ICTR-00-56-T
14-12-2011
(20544 - 13856)

20544bis

UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

Tribunal pénal international pour le Rwanda
International Criminal Tribunal for Rwanda

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Affaire n° ICTR-00-56-T

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

2011 DEC 14 P 2:58
UNICTR
JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
RECEIVED

Devant les juges :	Asoka de Silva, Président Taghrid Hikmet Seon Ki Park
Greffe :	Adama Dieng
Jugement rendu le :	17 mai 2011

LE PROCUREUR

c.

Augustin NDINDILIYIMANA
Augustin BIZIMUNGU
François-Xavier NZUWONEMEYE
Innocent SAGAHUTU

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Bureau du Procureur
Alphonse Van
Moussa Séfon
Abubacarr Tambadou
Lloyd Stickland
Faria Rekkas

Conseils de la Défense
Pour **Augustin Ndindiliyimana**
M^es^ Christopher Black et Vincent Lurquin
Pour **Augustin Bizimungu**
M^es^ Gilles St. Laurent et Benoît Henry
Pour **François-Xavier Nzuwonemeye**
M^es^ Charles Taku et Beth Lyons
Pour **Innocent Sagahutu**
M^es^ Fabian Segatwa et Saidou Doumbia

CII11-0041 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER : APERÇU GÉNÉRAL 16
1.1. Introduction 16
1.1.1 Allégations abandonnées et acquittements prononcés au terme de la présentation des moyens à charge 16
1.1.2 Premier chef d'accusation : Entente en vue de commettre le génocide 16
1.1.3 Deuxième et troisième chefs d'accusation : Génocide ou, à titre subsidiaire, complicité dans le génocide 17
1.1.3.1 Bizimungu et les meurtres de Tutsis commis par les *Interahamwe* dans le secteur de Rwankeri et à la paroisse de Busogo 17
1.1.3.2 Bizimungu et les meurtres de Tutsis commis par les *Interahamwe* à la cour d'appel de Ruhengeri 17
1.1.3.3 Bizimungu et les meurtres de Tutsis commis par les *Interahamwe* aux barrages routiers de l'École de la gendarmerie nationale 17
1.1.3.4 Bizimungu et les meurtres de Tutsis commis dans le quartier de Byangabo 18
1.1.3.5 Bizimungu et les meurtres de Tutsis commis à divers endroits à Kigali, Gitarama, Butare, Gisenyi, Cyangugu, Kibuye et Ruhengeri 18
1.1.3.6 Ndindiliyimana et les meurtres de Tutsis commis par des gendarmes à la paroisse de Kansi 19
1.1.3.7 Ndindiliyimana et les meurtres de Tutsis commis au bureau de secteur de Nyaruhengeri 19
1.1.3.8 Ndindiliyimana et les meurtres de Tutsis commis par des gendarmes au collège Saint-André 19
1.1.3.9 Ndindiliyimana et les meurtres de Tutsis commis par des gendarmes et des *Interahamwe* au CELA 20
1.1.4 Quatrième chef d'accusation : Assassinat constitutif de crime contre l'humanité 20
1.1.4.1 Bizimungu et les meurtres de Tutsis commis par des miliciens au Centre agronomique de Ruhengeri 20
1.1.4.2 Bizimungu et les meurtres de Tutsis commis à divers endroits de Kigali et de Gitarama 20
1.1.4.3 Bizimungu et l'enlèvement et les meurtres de Tutsis commis par des militaires et des *Interahamwe* à divers endroits de Butare 21
1.1.4.4 Bizimungu et l'enlèvement et les meurtres de Tutsis commis par des militaires et des *Interahamwe* à Gisenyi 21
1.1.4.5 Bizimungu et l'enlèvement et les meurtres de Tutsis commis par des militaires et des *Interahamwe* à Cyangugu 21
1.1.4.6 Ndindiliyimana et les meurtres d'Ignace Habimana et de Célestin Munyanshagore à Nyaruhengeri 21
1.1.4.7 Ndindiliyimana et les meurtres de civils commis par des *Interahamwe* à un barrage routier de la gendarmerie situé à proximité du camp Kacyiru 22
1.1.4.8 Ndindiliyimana et le meurtre de Gahoki 22
1.1.4.9 Ndindiliyimana et les meurtres d'Aloys Niyoyita et de Phocus Kananeri commis par des gendarmes à Kigali 22
1.1.4.10 Ndindiliyimana et les meurtres de Tutsis commis à un barrage routier à Nyamirambo 22
1.1.4.11 Nzuwonemeye et Sagahutu et le meurtre du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana 23
1.1.4.12 Nzuwonemeye et Sagahutu et le meurtre des soldats belges de la MINUAR 23

1.1.4.13 Nzuwonemeye, Sagahutu, Bizimungu et les meurtres de Tutsis commis au Centre hospitalier de Kigali 24
1.1.5 Cinquième chef d'accusation : Extermination constitutive de crime contre l'humanité 24
1.1.6 Sixième chef d'accusation : Viol constitutif de crime contre l'humanité 25
1.1.6.1 Bizimungu et les viols de Tutsies commis par des militaires et des *Interahamwe* à divers endroits 25
1.1.6.2 Nzuwonemeye et Sagahutu et les viols de Tutsies commis par des militaires au Centre hospitalier de Kigali 25
1.1.7 Septième chef d'accusation : Meurtre constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II 25
1.1.8 Huitième chef d'accusation : Viol constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II 26
1.2 Verdict **27**
1.3 Prononcé de la peine **28**
1.4 Les accusés **29**
1.4.1 Augustin Ndindiliyimana 29
1.4.2 Augustin Bizimungu 30
1.4.3 François-Xavier Nzuwonemeye 31
1.4.4 Innocent Sagahutu 32
CHAPITRE II : QUESTIONS PRÉLIMINAIRES **33**
2.1 Demandes d'acquittement formées en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement **33**
2.1.1 Introduction 33
2.1.2 Allégations abandonnées par le Procureur au stade de l'application de l'article 98 bis *du Règlement* 33
2.1.3 Acquittements au stade de l'application de l'article 98 bis *du Règlement* 34
2.2 Éléments de preuve **34**
2.2.1 Principes généraux 34
2.2.2 Constat judiciaire 34
2.2.3 Charge et niveau de la preuve 35
2.2.4 Dépositions des témoins en personne 36
2.2.5 Témoins experts 37
2.2.6 Preuves documentaires 37
2.3 Vices de l'acte d'accusation **38**
2.3.1 Introduction 38
2.3.2 Droit applicable 38
2.3.2.1 Précision de l'acte d'accusation 38
2.3.2.2 Cas où le degré de précision exigé est moins élevé 40
2.3.2.3 Réparation des vices de forme de l'acte d'accusation 41
2.3.3 Vices allégués de l'acte d'accusation concernant l'assassinat du Premier Ministre et des soldats belges 41
2.3.3.1 Arguments de Nzuwonemeye relatifs au premier chef d'accusation 42
2.3.3.2 Arguments de Nzuwonemeye relatifs au quatrième chef d'accusation 44
2.3.3.3 Arguments de Sagahutu relatifs au premier chef d'accusation 45
2.3.4 Vices allégués de l'acte d'accusation relatifs à la distribution d'armes 47
2.3.4.1 Arguments de Sagahutu relatifs au premier chef d'accusation 47
2.3.4.2 Articulation des allégations formulées aux paragraphes 30 et 31 de l'acte d'accusation 48
2.3.5 Articulation des allégations formulées aux paragraphes 68 et 69 de l'acte d'accusation (pour étayer les faits criminels survenus à Butare, Gisenyi, Cyangugu, Kibuye et Ruhengeri) 48

2.3.5.1 L'acte d'accusation 48
2.3.5.2 Préjudice subi par l'accusé 50

CHAPITRE III : CRÉDIBILITÉ DES TÉMOINS ET OUTRAGE AU TRIBUNAL 52
3.1 Crédibilité des témoins GFR, GFA et GAP 52
3.1.1 Faits survenus depuis que les témoins ont déposé devant la Chambre 52
3.1.2 Principes applicables 53
3.1.3 Analyse 53
3.1.3.1 Rétractation du témoin GFA dans le procès *Karemera et consorts* 53
3.1.3.2 Rétractation du témoin GFR en l'espèce 56
3.1.3.3 Propos tenus par le témoin GAP lors de son entretien avec Peter Robinson 58

CHAPITRE IV : CONSTATATIONS DE FAIT 60
4.1 Rappel historique 60
4.1.1 Les Accords d'Arusha 60
4.1.2 Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda 61
4.1.3 La Zone libre d'armes de Kigali 63
4.1.4 L'armée rwandaise 64
4.1.4.1 Le bataillon de reconnaissance et les autres unités d'élite 65
4.1.5 La gendarmerie rwandaise 66
4.2 Allégations de planification et de préparation du génocide 68
4.2.1 Définition de l'ennemi 68
4.2.1.1 Introduction 68
4.2.1.2 Délibération 69
4.2.2 Confection de listes de personnes à éliminer 74
4.2.3 Ndindiliyimana et la fourniture d'un appui matériel aux Interahamwe 74
4.2.3.1 Introduction 74
4.2.3.2 Éléments de preuve 74
4.2.3.2.1 Éléments de preuve à charge 74
4.2.3.2.2 Éléments de preuve à décharge 77
4.2.3.3 Délibération 80
4.2.3.3.1 Discours que Ndindiliyimana aurait prononcé au stade de Nyanza 80
4.2.3.3.2 Appui de Ndindiliyimana aux milices à divers barrages routiers 81
4.2.3.3.3 Évènements survenus au camp Kacyiru 83
4.2.4 Formation militaire et armement des Interahamwe 84
4.2.4.1 Introduction 84
4.2.4.2 Éléments de preuve 85
4.2.4.2.1 Éléments de preuve à charge 85
4.2.4.2.2 Éléments de preuve à décharge 97
4.2.4.3 Délibération 99
4.2.5 Discours du Président Habyarimana 104
4.2.6 Réunions tenues avant le 7 avril 1994 105
4.2.6.1 Introduction 105
4.2.6.2 Éléments de preuve 105
4.2.6.2.1 Éléments de preuve à charge 105
4.2.6.2.2 Éléments de preuve à décharge 109
4.2.6.3 Notification des chefs d'accusation 114
4.2.6.4 Délibération 115
4.2.7 Opposition alléguée de Ndindiliyimana aux Accords d'Arusha et à la mise en œuvre de l'accord sur la Zone libre d'armes de Kigali 116
4.2.7.1 Introduction 116
4.2.7.2 Éléments de preuve 116

4.2.7.2.1 Éléments de preuve à charge 116
4.2.7.2.2 Éléments de preuve à décharge 118
4.2.7.3 Délibération 121
4.2.8 Dissimulation de véhicules 124
4.2.8.1 Introduction 124
4.2.8.2 Éléments de preuve 124
4.2.8.2.1 Éléments de preuve à charge 124
4.2.8.2.2 Éléments de preuve à décharge 126
4.2.8.3 Délibération 128
4.2.9 Protais Mpiranya et l'obstruction à l'installation du Gouvernement de transition 131
4.2.10 Actions de Sagahutu dans la Radio télévision libre des milles collines 131
4.2.10.1 Introduction 131
4.2.10.2 Éléments de preuve 131
4.2.10.2.1 Éléments de preuve à charge 131
4.2.10.2.2 Éléments de preuve à décharge 133
4.2.10.3 Délibération 133
4.2.11 Manquement de Ndindiliyimana à l'obligation de faire cesser les émissions de la Radio télévision libre des milles collines 135
4.2.11.1 Introduction 135
4.2.11.2 Éléments de preuve 135
4.2.11.2.1 Éléments de preuve à charge 135
4.2.11.2.2 Éléments de preuve à décharge 136
4.2.11.3 Délibération 137
4.3 Actes concomitants au génocide 139
4.3.1 Meurtres du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana et des soldats belges 139
4.3.1.1 Introduction 139
4.3.1.2 Délibération 139
4.3.1.2.1 Meurtre des soldats belges 140
4.3.1.2.2 Assassinat du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana 140
4.3.2 Nzuwonemeye et les évènements ayant précédé la mort du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana et des soldats belges 142
4.3.2.1 Introduction 142
4.3.2.2 Éléments de preuve 142
4.3.2.2.1 Éléments de preuve à charge 142
4.3.2.2.2 Éléments de preuve à décharge 145
4.3.2.3 Délibération 145
4.3.3 Protais Mpiranya et l'assassinat de personnalités politiques rwandaises entre le 7 et le 11 avril 1994 147
4.3.4 Distribution d'armes aux milices en avril et mai 1994 147
4.3.4.1 Introduction 147
4.3.4.2 Éléments de preuve 147
4.3.4.2.1 Éléments de preuve à charge 147
4.3.4.2.2 Éléments de preuve à décharge 149
4.3.4.3 Délibération 151
4.3.5 Discours prononcé par le Président Sindikubwabo à Butare le 19 avril 1994 et satisfecit décerné par le Premier Ministre Kambanda à la Radio télévion libre des milles collines 154
4.3.5.1 Introduction 154
4.3.5.2 Éléments de preuve 154
4.3.5.3 Délibération 158
4.3.6 Le Comité de crise et la formation du Gouvernement intérimaire 160

4.3.6.1 Introduction 160
4.3.6.2 Éléments de preuve 160
4.3.6.2.1 Éléments de preuve à charge 160
4.3.6.2.2 Éléments de preuve à décharge 164
4.3.6.3 Délibération 170
4.3.7 Manquement de Ndindiliyimana à l'obligation d'intervenir pour empêcher le meurtre des soldats du contingent belge de la MINUAR 175
4.3.7.1 Introduction 175
4.3.7.2 Éléments de preuve 175
4.3.7.2.1 Éléments de preuve à charge 175
4.3.7.2.2 Éléments de preuve à décharge 177
4.3.7.3 Délibération 179
4.3.8 Meurtres d'opposants politiques entre le 7 et le 11 avril 1994 183
4.3.8.1 Introduction 183
4.3.8.2 Éléments de preuve 184
4.3.8.2.1 Éléments de preuve à charge 184
4.3.8.2.2 Éléments de preuve à décharge 188
4.3.8.3 Délibération 190
4.3.9 Mutation de gendarmes au front 195
4.3.9.1 Introduction 195
4.3.9.2 Éléments de preuve 195
4.3.9.2.1 Éléments de preuve à charge 195
4.3.9.2.2 Éléments de preuve à décharge 196
4.3.9.3 Délibération 198
4.3.10 Délivrance de laissez-passer aux Interahamwe *par Ndindiliyimana* 200
4.3.10.1 Introduction 200
4.3.10.2 Éléments de preuve 200
4.3.10.2.1 Éléments de preuve à charge 200
4.3.10.2.2 Éléments de preuve à décharge 201
4.3.10.3 Délibération 202
4.3.11 Manquement de Ndindiliyimana à l'obligation de rétablir l'ordre public 204
4.3.11.1 Introduction 204
4.3.11.2 Éléments de preuve 204
4.3.11.2.1 Éléments de preuve à charge 204
4.3.11.2.2 Éléments de preuve à décharge 206
4.3.11.3 Délibération 207
4.3.12 Encouragements de Bizimungu aux Interahamwe *de Ruhengeri* 212
4.3.12.1 Observations de Bizimungu au conseiller du secteur de Mukamira 212
4.3.12.1.1 Introduction 212
4.3.12.1.2 Éléments de preuve 212
4.3.12.1.3 Délibération 212
4.3.12.2 Déclarations de Bizimungu à la réunion tenue dans la nuit du 6 au 7 avril 1994 213
4.3.12.2.1 Introduction 213
4.3.12.2.2 Délibération 213
4.3.12.3 Bizimungu et la réunion tenue à Ruhengeri le 8 avril 1994 214
4.3.12.3.1 Introduction 214
4.3.12.3.2 Éléments de preuve 214
4.3.12.3.2.1 Éléments de preuve à charge 214
4.3.12.3.2.2 Éléments de preuve à décharge 215
4.3.12.3.3 Notification des charges 217
4.3.12.3.4 Délibération 218

4.3.12.4 Bizimungu et la réunion tenue le 18 mai 1994 219
4.3.12.4.1 Introduction 219
4.3.12.4.2 Délibération 219
4.3.12.5 Visite de Bizimungu à l'hôpital de Remera-Rukoma le 21 mai 1994 219
4.3.12.5.1 Introduction 219
4.3.12.5.2 Éléments de preuve 219
4.3.12.5.2.1 Éléments de preuve à charge 219
4.3.12.5.2.2 Éléments de preuve à décharge 220
4.3.12.5.3 Délibération 223
4.3.12.6 Manquement de Bizimungu à l'obligation de prendre des mesures pour faire cesser les tueries et rétablir l'ordre 224
4.3.12.6.1 Introduction 224
4.3.12.6.2 Délibération 224
4.4 Génocide 225
4.4.1 Bizimungu 225
4.4.1.1 Meurtres de Tutsis commis par les *Interahamwe* dans le secteur de Rwankeri 225
4.4.1.1.1 Introduction 225
4.4.1.1.2 Éléments de preuve 225
4.4.1.1.2.1 Éléments de preuve à charge 225
4.4.1.1.2.2 Éléments de preuve à décharge 230
4.4.1.1.3 Notification des charges 234
4.4.1.1.4 Délibération 235
4.4.1.1.4.1 La réunion tenue au domicile de la mère de Joseph Nzirorera 235
4.4.1.1.4.2 Meurtres commis à Rwankeri après la réunion 239
4.4.1.1.4.3 Meurtres commis à la paroisse de Busogo par des militaires venant des camps de Kanombe et de Bigogwe 240
4.4.1.2 Meurtres de Tutsis commis par les miliciens *Interahamwe* à la cour d'appel de Ruhengeri 241
4.4.1.2.1 Introduction 241
4.4.1.2.2 Éléments de preuve 241
4.4.1.2.2.1 Éléments de preuve à charge 241
4.4.1.2.2.2 Éléments de preuve à décharge 245
4.4.1.2.3 Délibération 250
4.4.1.2.3.1 La réunion 251
4.4.1.2.3.2 L'attaque 254
4.4.1.2.3.3 Conclusion 259
4.4.1.3 Meurtres de Tutsis commis par les *Interahamwe* aux barrages routiers de la zone de l'École de la gendarmerie nationale 259
4.4.1.3.1 Éléments de preuve 260
4.4.1.3.2 Délibération 260
4.4.1.4 Meurtres de 60 à 70 Tutsis commis au quartier de Byangabo 261
4.4.1.4.1 Introduction 261
4.4.1.4.2 Éléments de preuve 261
4.4.1.4.2.1 Éléments de preuve à charge 261
4.4.1.4.2.2 Éléments de preuve à décharge 264
4.4.1.4.3 Délibération 265
4.4.1.4.3.1 Faits survenus à la place du marché de Byangabo 265
4.4.1.4.3.2 Implication du lieutenant Mburuburengero 265
4.4.1.4.3.3 Fourniture d'armes et de combustible par les militaires 266

4.4.1.5 Actes de violence commis par les militaires contre des Tutsis à divers endroits à Kigali, Gitarama, Butare, Gisenyi, Cyangugu, Kibuye et Ruhengeri, d'avril à juin 1994 267
4.4.1.5.1 Introduction 267
4.4.1.5.1.1 Articulation inadéquate des crimes qu'auraient commis les militaires à Butare, Gisenyi, Cyangugu, Kibuye et Ruhengeri 267
4.4.1.5.1.2 Allégations d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentale 268
4.4.1.5.1.3 Allégations d'actes de violence à l'église Charles Lwanga 268
4.4.1.5.1.4 Allégations d'actes de violence à l'école primaire de Kabgayi 269
4.4.1.5.2 Éléments de preuve 270
4.4.1.5.2.1 Église Charles Lwanga, 9 au 10 juin 1994 270
4.4.1.5.2.2 Maison des frères Joséphites, 8 avril et 7 juin 1994 272
4.4.1.5.2.3 ETO de Nyanza, 11 avril 1994 275
4.4.1.5.2.3.1 Éléments de preuve 275
4.4.1.5.2.4 Centre Hospitalier de Kigali 277
4.4.1.5.2.4.1 Éléments de preuve à charge 277
4.4.1.5.2.4.2 Éléments de preuve à décharge 280
4.4.1.5.2.5 Bureau du conseiller à Kicukiro 283
4.4.1.5.2.6 École des sciences infirmières de Kabgayi 283
4.4.1.5.2.7 TRAFIPRO, le bureau communal et le dispensaire de Musambira 285
4.4.1.5.3 Délibération 291
4.4.1.5.3.1 Église Charles Lwanga, 9 et 10 juin 1994 291
4.4.1.5.3.2 Maison des frères Joséphites, 8 avril et 7 juin 1994 292
4.4.1.5.3.2.1 Attaque contre les civils tutsis à la maison des frères Joséphites, 8 avril 1994 292
4.4.1.5.3.2.2 Attaque contre les civils tutsis à la maison des frères Joséphites, 7 juin 1994 295
4.4.1.5.3.3 École technique officielle de Nyanza 296
4.4.1.5.3.4 Centre hospitalier de Kigali, avril à juin 1994 299
4.4.1.5.3.5 École des sciences infirmières de Kabgayi 303
4.4.1.5.3.6 Bureau communal et dispensaire de Musambira 304
4.4.1.5.3.7 TRAFIPRO, avril et mai 1994 306
4.4.1.5.3.8 Responsabilité du supérieur hiérarchique incombant à Bizimungu 307
4.4.1.5.3.9 Crimes commis dans la préfecture de Gitarama en avril et mai 1994 309
4.4.1.5.3.10 Crimes commis à la maison des frères Joséphites le 7 juin 1994 310
4.4.1.5.3.11 Pièces à conviction produites par le Procureur 311
4.4.2 Ndindiliyimana 315
4.4.2.1 Massacre de Tutsis par les gendarmes à Nyaruhengeri, notamment à la paroisse de Kansi et fourniture de grenades aux miliciens *Interahamwe* par les gendarmes à la résidence de Ndindiliyimana. 315
4.4.2.1.1 Introduction 315
4.4.2.1.2 Paroisse de Kansi 316
4.4.2.1.2.1 Éléments de preuve 316
4.4.2.1.2.1.1 Éléments de preuve à charge 316
4.4.2.1.2.1.2 Éléments de preuve à décharge 321
4.4.2.1.2.2 Délibération 326
4.4.2.1.2.2.1 Ndindiliyimana était au courant de la présence de réfugiés à la paroisse de Kansi. 326
4.4.2.1.2.2.2 Le nombre de réfugiés à la paroisse de Kansi 327
4.4.2.1.2.2.3 Date de l'attaque à la paroisse de Kansi 328

4.4.2.1.2.2.4 Implication des gendarmes assurant la garde de la résidence de Ndindiliyimana à Nyaruhengeri dans l'attaque à la paroisse de Kansi 329
4.4.2.1.2.2.5 Responsabilité du supérieur hiérarchique incombant à Ndindiliyimana ..331
4.4.2.1.3 Fourniture de deux grenades à un milicien *Interahamwe* du nom de Kajuga.....332
4.4.2.1.3.1 Éléments de preuve 332
4.4.2.1.3.1.1 Éléments de preuve à charge 332
4.4.2.1.3.1.2 Éléments de preuve à décharge.....333
4.4.2.1.3.2 Délibération.....333
4.4.2.1.3.2.1 Fourniture de deux grenades à Kajuga 333
4.4.2.1.3.2.2 Ordre donné par les gendarmes de tuer les Tutsis 334
4.4.2.1.3.2.3 Attaque à la grenade du bureau du secteur de Nyaruhengeri par Kajuga.....334
4.4.2.1.3.2.4 Conclusion 335
4.4.2.2 Meurtres de réfugiés tutsis commis par des gendarmes au collège Saint-André de Nyamirambo, Kigali.....335
4.4.2.2.1 Introduction.....335
4.4.2.2.2 Éléments de preuve.....335
4.4.2.2.2.1 Éléments de preuve à charge.....336
4.4.2.2.2.2 Éléments de preuve à décharge 339
4.4.2.2.3 Délibération 341
4.4.2.2.3.1 Rôle joué par les gendarmes dans le meurtre des réfugiés tutsis au collège Saint-André 341
4.4.2.2.3.2 Responsabilité du supérieur hiérarchique incombant à Ndindiliyimana.....347
4.4.2.3 Meurtres de Tutsis du CELA commis par des gendarmes et des *Interahamwe* 349
4.4.2.3.1 Introduction.....349
4.4.2.3.2 Éléments de preuve.....350
4.4.2.3.2.1 Éléments de preuve à charge.....350
4.4.2.3.2.2 Éléments de preuve à décharge 351
4.4.2.3.3 Délibération 352
4.4.2.3.3.1 Enlèvement et meurtre de civils tutsis du CELA 352
4.4.2.3.3.2 Rôle des gendarmes dans les faits qui ont conduit au meurtre de civils tutsis enlevés du CELA.....355
4.4.2.3.3.3 Responsabilité du supérieur hiérarchique incombant à Ndindiliyimana.....356
4.5 Assassinat constitutif de crime contre l'humanité 357
4.5.1 Introduction.....357
4.5.2 Bizimungu.....358
4.5.2.1 Meurtre de quatre Tutsis commis par des miliciens au Centre agronomique de Ruhengeri 358
4.5.2.1.1 Introduction.....358
4.5.2.1.2 Éléments de preuve.....358
4.5.2.1.2.1 Éléments de preuve à charge.....358
4.5.2.1.2.2 Éléments de preuve à décharge 360
4.5.2.1.3 Délibération 362
4.5.2.2 Enlèvement et meurtre de Tutsis commis par des militaires et des *Interahamwe* à Butare.....365
4.5.2.2.1 Introduction.....365
4.5.2.2.2 Éléments de preuve.....365
4.5.2.2.3 Délibération 368
4.5.2.2.3.1 Enlèvement et assassinat de réfugiés à la préfecture et à l'EER de Butare 369
4.5.2.2.3.2 Viols de réfugiées à la préfecture et à l'EER de Butare.....369

4.5.2.2.3.3 Responsabilité du supérieur hiérarchique incombant à Bizimungu 370
4.5.2.3 Enlèvement et meurtre de Tutsis commis par des militaires et des *Interahamwe* à Gisenyi 371
4.5.2.3.1 Introduction 371
4.5.2.3.2 Éléments de preuve 372
4.5.2.3.3 Délibération 375
4.5.2.4 Enlèvement et meurtre de Tutsis commis par des militaires et des miliciens à Cyangugu 377
4.5.2.4.1 Introduction 377
4.5.2.4.2 Éléments de preuve 377
4.5.2.4.2.1 Éléments de preuve à charge 377
4.5.2.4.2.2 Éléments de preuve à décharge 384
4.5.2.4.3 Délibération 384
4.5.2.4.3.1 Enlèvement et meurtre de réfugiés au stade de Cyangugu 385
4.5.2.4.3.2 Viols au stade de Cyangugu 387
4.5.2.4.3.3 Enlèvement et meurtre de réfugiés au camp de Nyarushishi 388
4.5.2.4.3.4 Responsabilité du supérieur hiérarchique incombant à Bizimungu 389
4.5.3 Ndindiliyimana *390*
4.5.3.1 Meurtre d'Ignace Habimana et de Célestin Munyanshagore à Nyaruhengeri 390
4.5.3.1.1 Introduction 390
4.5.3.1.2 Éléments de preuve 390
4.5.3.1.2.1 Éléments de preuve à charge 390
4.5.3.1.2.2 Éléments de preuve à décharge 395
4.5.3.1.3 Délibération 398
4.5.3.2 Meurtres de civils commis par les *Interahamwe* au barrage routier situé à proximité du camp Kacyiru 400
4.5.3.2.1 Introduction 400
4.5.3.2.2 Éléments de preuve 400
4.5.3.2.3 Délibération 400
4.5.3.3 Meurtre de Gahoki 401
4.5.3.3.1 Introduction 401
4.5.3.3.2 Éléments de preuve 401
4.5.3.3.2.1 Éléments de preuve à charge 401
4.5.3.3.2.2 Eléments de preuve à décharge 402
4.5.3.3.3 Délibération 403
4.5.3.4 Meurtres d'Aloys Niyoyita et de Phocus Kananeri par des gendarmes à Kigali 404
4.5.3.4.1 Introduction 404
4.5.3.4.2 Éléments de preuve 404
4.5.3.4.3 Délibération 405
4.5.3.5 Meurtres de Tutsis commis par des gendarmes à un barrage routier situé au quartier de Nyamirambo 406
4.5.3.5.1 Introduction 406
4.5.3.5.2 Éléments de preuve 406
4.5.3.5.3 Délibération 408
4.5.4 Nzuwonemeye et Sagahutu 409
4.5.4.1 Meurtre du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana 409
4.5.4.1.1 Introduction 409
4.5.4.1.2 Éléments de preuve à charge 409
4.5.4.1.3 Éléments de preuve à décharge 419
4.5.4.1.3.1 Élément de preuve à décharge présentés par Nzuwonemeye 419
4.5.4.1.3.2 Éléments de preuve à décharge présentés par Sagahutu 430

4.5.4.1.4 Délibération 432
4.5.4.1.4.1 Ordre donné par Nzuwonemeye et Sagahutu de déployer des blindés du bataillon RECCE à la résidence 432
4.5.4.1.4.2 Implication des militaires du bataillon RECCE dans l'attaque contre la résidence 433
4.5.4.2 Meurtre des soldats belges de la MINUAR 441
4.5.4.2.1 Introduction 441
4.5.4.2.2 Éléments de preuve 442
4.5.4.2.2.1 Éléments de preuve à charge 442
4.5.4.2.2.2 Éléments de preuve à décharge 450
4.5.4.2.2.2.1 Éléments de preuve à décharge présentés par Nzuwonemeye 450
4.5.4.2.2.2.2 Éléments de preuve à décharge présentés par Sagahutu 465
4.5.4.2.3 Délibération 473
4.5.4.2.3.1 Introduction 473
4.5.4.2.3.2 Participation des militaires du bataillon RECCE à l'attaque 474
4.5.4.2.3.3 Responsabilité du supérieur hiérarchique incombant à Nzuwonemeye et à Sagahutu 478
4.6 Extermination constitutive de crime contre l'humanité 482
4.7 Viol constitutif de crime contre l'humanité 483
4.8 Meurtre constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II 484
4.8.1 Introduction 484
4.8.2 Allégations examinées dans les constations de fait de la Chambre relatives au génocide et aux crimes contre l'humanité 485
4.8.3 Responsabilité de Nzuwonemeye et de Sagahutu, en vertu de l'article 6.1 du Statut, à raison du meurtre des soldats belges 485
4.9 Viol constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II 486

CHAPITRE V : CONCLUSIONS JURIDIQUES 487
5.1 Principes juridiques 487
5.1.1 Responsabilité directe encourue en vertu de l'article 6.1 du Statut 487
5.1.2 Responsabilité du supérieur hiérarchique encourue en vertu de l'article 6.3 488
5.2 Responsabilité du supérieur hiérarchique incombant à Augustin Ndindiliyimana 489
5.2.1 Autorité exercée : Considérations d'ordre général 489
5.2.2 Autorité de jure 490
5.2.3 Autorité de facto 492
5.2.3.1 Gendarmes déployés pour prêter main-forte à l'armée dans les combats 493
5.2.3.2 Gendarmes non déployés pour prêter main-forte à l'armée 494
5.2.4 Relation de subordination 497
5.2.5 Le fait de savoir 497
5.2.6 Manquement à l'obligation de punir 498
5.3 Responsabilité du supérieur hiérarchique incombant à Augustin Bizimungu 499
5.3.1 Autorité exercée : Considérations d'ordre général 499
5.3.2 Responsabilité rétroactive du supérieur hiérarchique 499
5.3.3 Autorité de jure 501
5.3.4 Autorité de facto 502
5.3.5 Relation de subordination 506
5.3.6 Le fait de savoir 506
5.3.7 Manquement à l'obligation d'empêcher la commission des crimes ou d'en punir les auteurs 508

5.4 Responsabilité du supérieur hiérarchique incombant à François-Xavier Nzuwonemeye 513
5.4.1 Autorité exercée : Considérations d'ordre général 513
5.4.2 Autorité de jure 513
5.4.3 Autorité de facto 514
5.4.4 Relation de subordination 515
5.4.5 Le fait de savoir 515
5.4.6 Manquement à l'obligation d'empêcher la commission des crimes ou d'en punir les auteurs 516
5.5 Responsabilité du supérieur hiérarchique incombant à Innocent Sagahutu 517
5.5.1 Autorité exercée : Considérations d'ordre général 517
5.5.2 Autorité de jure 517
5.5.3 Autorité de facto 517
5.5.4 Relation de subordination 518
5.5.5 Le fait de savoir 519
5.5.6 Manquement à l'obligation d'empêcher la commission des crimes ou d'en punir les auteurs 519
5.6 Cumul de déclarations de culpabilité 519
5.6.1 Introduction 519
5.6.2 Assassinat constitutif de crime contre l'humanité et extermination constitutive de crime contre l'humanité 520
5.6.3 Génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité 520
5.6.4 Crimes de guerre et crimes contre l'humanité 521
5.6.5 Crimes de guerre et génocide 521
5.7 Premier chef d'accusation : Entente en vue de commettre le génocide 522
5.7.1 Introduction 522
5.7.2 Droit applicable 522
5.7.3 Délibération 524
5.7.3.1 Rapport de la Commission sur la définition et l'identification de l'ennemi 524
5.7.3.2 Entraînement militaire et armement de milices 525
5.7.3.3 Réunions pour arrêter des stratégies visant l'extermination des Tutsis 525
5.7.3.4 Entrave à la mise en œuvre des Accords d'Arusha 525
5.7.3.5 Mutation des commandants d'unités de la gendarmerie opposés aux massacres 526
5.7.3.6 Formation du Comité de crise et du Gouvernement intérimaire, et meurtre de dirigeants politiques « modérés » et des casques bleus belges de la MINUAR 526
5.7.3.7 Allégations relatives à la Radio télévision libre des milles collines 527
5.7.3.8 Meurtre du Premier Ministre et des soldats belges de la MINUAR 527
5.7.3.9 Propos et comportement antitutsis d'Augustin Bizimungu 527
5.7.4 Conclusion 528
5.8 Deuxième et troisième chefs d'accusation : Génocide et complicité dans le génocide 529
5.8.1 Introduction 529
5.8.2 Droit applicable 529
5.8.3 Délibération 531
5.8.3.1 Massacres perpétrés à Nyaruhengeri : Paroisse de Kansi, 20, 21 et 22 avril 531
5.8.3.2 Massacres perpétrés à Kigali : Collège Saint-André, 13 avril 1994 532
5.8.4 Conclusion : Deuxième chef d'accusation 532
5.8.5 Conclusion : Troisième chef d'accusation 532
5.9 Quatrième, cinquième et sixième chefs d'accusation : Crimes contre l'humanité 533
5.9.1 Introduction 533
5.9.2 Attaque généralisée ou systématique 533

5.9.3 Quatrième chef d'accusation : Assassinat 534
5.9.3.1 Introduction 534
5.9.3.2 Droit applicable 534
5.9.3.3 Délibération 534
5.9.3.3.1 Meurtre du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana 534
5.9.3.3.2 Meurtre des soldats belges 535
5.9.3.3.3 Meurtres commis à la maison des frères Joséphites 536
5.9.3.3.4 Meurtres commis à la préfecture et à l'Église épiscopale du Rwanda à Butare 536
5.9.3.3.5 Meurtres commis au stade de Cyangugu 537
5.9.3.4 Conclusion 537
5.9.3.4.1 Bizimungu 537
5.9.3.4.2 Nzuwonemeye 537
5.9.3.4.3 Sagahutu 537
5.9.4 Cinquième chef d'accusation : Extermination 538
5.9.4.1 Introduction 538
5.9.4.2 Droit applicable 538
5.9.4.3 Délibération 538
5.9.4.3.1 Meurtres commis à la paroisse de Kansi 538
5.9.4.3.2 Meurtres perpétrés à la maison des frères Joséphites à Kigali 539
5.9.3.3.3 Meurtres perpétrés à Butare 539
5.9.4.4 Conclusion 540
5.9.4.4.1 Ndindiliyimana 540
5.9.4.4.2 Bizimungu 540
5.9.5 Sixième chef d'accusation : Viol 540
5.9.5.1 Introduction 540
5.9.5.2 Droit applicable 540
5.9.5.3 Délibération 541
5.9.5.4 Conclusion 541
5.9.5.4.1 Bizimungu 541
5.10 Septième et huitième chefs d'accusation : Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II 542
5.10.1 Introduction 542
5.10.2 Droit applicable 542
5.10.2.1 Critères d'application 542
5.10.2.1.1 Conflit armé ne présentant pas un caractère international 542
5.10.2.1.2 Lien de connexité entre la violation alléguée et le conflit armé 543
5.10.2.1.3 Non-participation directe des victimes aux hostilités 545
5.10.3 Septième chef d'accusation : Meurtre constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II 545
5.10.3.1 Introduction 545
5.10.3.2 Droit applicable 545
5.10.3.3 Délibération 546
5.10.3.4 Conclusions 547
5.10.3.4.1 Ndindiliyimana 547
5.10.3.4.2 Bizimungu 547
5.10.3.4.3 Nzuwonemeye 547
5.10.3.4.4 Sagahutu 548
5.10.4 Huitième chef d'accusation : Viol constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II 548
5.10.4.1 Introduction 548

5.10.4.2 Droit applicable....548
5.10.4.3 Délibération....548
5.10.4.4 Conclusion....549
5.10.4.4.1 Bizimungu....549

CHAPITRE VI : VERDICT....550

CHAPITRE VII : DÉTERMINATION DE LA PEINE....552
7.1 Introduction....552
7.2 Arguments des parties....552
7.2.1 Le Procureur....552
7.2.1.1 Bizimungu....552
7.2.1.2 Ndindiliyimana....553
7.2.1.3 Nzuwonemeye....553
7.2.1.4 Sagahutu....553
7.2.2 La Défense....554
7.2.2.1 Bizimungu....554
7.2.2.2 Ndindiliyimana....554
7.2.2.3 Nzuwonemeye....554
7.2.2.4 Sagahutu....555
7.3 Délibération....555
7.3.1 Bizimungu....556
7.3.1.1 Gravité des infractions....556
7.3.1.2 Circonstances aggravantes....557
7.3.1.3 Circonstances atténuantes....557
7.3.1.4 Éléments à prendre en considération dans la détermination de la peine....558
7.3.2 Ndindiliyimana....558
7.3.2.1 Gravité des infractions....558
7.3.2.2 Circonstances aggravantes....559
7.3.2.3 Circonstances atténuantes....559
7.3.2.3.1 Comportement du Procureur à l'égard de Ndindiliyimana....560
7.3.2.3.2 Contrôle exercé par Ndindiliyimana sur les gendarmes....561
7.3.2.3.3 Éléments de preuve établissant que Ndindiliyimana était un modéré qui soutenait les Accords d'Arusha et coopérait avec la MINUAR....562
7.3.2.3.4 Éléments de preuve établissant que Ndindiliyimana était marginalisé et menacé....568
7.3.2.3.5 Éléments de preuve établissant que Ndindiliyimana a déployé des efforts pour sauver les Tutsis et prévenir les meurtres ou en punir les auteurs....572
7.3.2.4 Éléments à prendre en considération dans la détermination de la peine....573
7.3.3 Nzuwonemeye....574
7.3.3.1 Gravité des infractions....574
7.3.3.2 Circonstances aggravantes....574
7.3.3.3 Circonstances atténuantes....575
7.3.3.4 Éléments à prendre en considération dans la détermination de la peine....576
7.3.4 Sagahutu....576
7.3.4.1 Gravité des infractions....576
7.3.4.2 Circonstances aggravantes....577
7.3.4.3 Circonstances atténuantes....578
7.3.4.4 Éléments à prendre en considération dans la détermination de la peine....579
7.4 Conclusion....580
7.4.1 Mesures corrélatives....580

OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE PARK....582

ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE **585**
1) Le Tribunal et sa compétence **585**
2) Phase de mise en état **585**
3) Arrestations et comparutions initiales des accusés **586**
a) Ndindiliyimana 586
b) Bizimungu 586
c) Nzuwonemeye 586
d) Sagahutu 586
4) Autres procédures préalables au procès **587**
5) L'acte d'accusation du 23 août 2004 ..... **590**
a) Ndindiliyimana 590
b) Bizimungu 590
c) Nzuwonemeye 591
d) Sagahutu 591
6) Le procès **591**
7) Autres procédures **616**
ANNEXE B : JURISPRUDENCE, DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS **617**
A) Jurisprudence **617**
i) TPIR 617
ii) TPIY 637
iii) Tribunal spécial pour la Sierra Leone 641
B) DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS **641**
ANNEXE C : ACTE D'ACCUSATION **648**
ANNEXE D : LISTE DES PSEUDONYMES – STRICTEMENT CONFIDENTIELLE **649**

CHAPITRE PREMIER : APERÇU GÉNÉRAL

1.1. Introduction

1. La présente affaire porte sur le rôle joué par quatre membres de l'armée rwandaise et de la gendarmerie nationale dans les faits survenus au Rwanda entre le 6 avril et le 17 juillet 1994. Il s'agit du général-major Augustin Ndindiliyimana, chef d'état-major de la gendarmerie nationale, du général-major Augustin Bizimungu, commandant des opérations militaires du secteur opérationnel de Ruhengeri et chef d'état-major de l'armée rwandaise après le 19 avril 1994, du major François-Xavier Nzuwonemeye, commandant du bataillon d'élite de reconnaissance (« bataillon RECCE »), et du capitaine Innocent Sagahutu, commandant de l'escadron A du bataillon RECCE.

2. Dans cet aperçu général, la Chambre donnera un résumé succinct de chacune des allégations portées dans l'acte d'accusation[1] et des conclusions auxquelles elle est parvenue sur chaque allégation. Le raisonnement qui sous-tend ces conclusions de la Chambre est développé aux chapitres IV et V du présent jugement.

1.1.1 *Allégations abandonnées et acquittements prononcés au terme de la présentation des moyens à charge*

3. Au terme de la présentation des moyens à charge, le Procureur a abandonné un certain nombre d'allégations formulées dans plusieurs paragraphes de l'acte d'accusation et qui pouvaient faire l'objet d'un acquittement de l'accusé en cause de la part de la Chambre. Les allégations abandonnées figurent aux paragraphes 71, 72, 79, 92, 94, 95, 97 et 98 de l'acte d'accusation. La Chambre a, pour ce qui la concerne, prononcé un acquittement pour les allégations formulées au paragraphe 66, que le Procureur n'a pas abandonnées par lui-même. Le Procureur n'a produit aucun élément de preuve à l'appui de faits évoqués dans plusieurs paragraphes, notamment certains des faits mentionnés aux paragraphes 51, 54, 55, 56, 57, 58, 80 et 85 de l'acte d'accusation. La Chambre n'a donc pas tenu compte, en rendant son verdict, des faits mentionnés dans ces paragraphes. Ces questions sont présentées en détail au chapitre II du présent jugement.

1.1.2 *Premier chef d'accusation : Entente en vue de commettre le génocide*

4. Selon l'acte d'accusation, les quatre accusés se sont entendus entre eux et avec d'autres hauts responsables civils et militaires hutus pour commettre le génocide contre les Tutsis. Tous les accusés rejettent l'allégation selon laquelle ils ont été parties à une entente en vue de commettre le génocide. Nzuwonemeye soutient en outre que les allégations d'entente en vue de commettre le génocide le concernant n'ont pas été formulées dans l'acte d'accusation avec la précision requise.

5. La Chambre s'est bornée dans ses conclusions à rechercher, sur la base des faits allégués dans l'acte d'accusation, si les quatre accusés s'étaient entendus en vue de commettre le génocide contre les Tutsis. Après avoir procédé de la sorte, la Chambre juge

---

[1] Dans le présent jugement, l'acte d'accusation visé est l'acte d'accusation modifié du 23 août 2004.

que le Procureur n'a pas prouvé que les accusés avaient été parties à une entente en vue de commettre le génocide.

1.1.3 *Deuxième et troisième chefs d'accusation : Génocide ou, à titre subsidiaire, complicité dans le génocide*

6. Dans l'acte d'accusation, le Procureur allègue que la responsabilité de Ndindiliyimana et de Bizimungu est engagée, en tant qu'auteurs directs et supérieurs hiérarchiques, pour génocide contre la population tutsie du Rwanda. À titre subsidiaire, le Procureur retient contre Ndindiliyimana et Bizimungu le chef de complicité dans le génocide.

1.1.3.1 Bizimungu et les meurtres de Tutsis commis par les *Interahamwe* dans le secteur de Rwankeri et à la paroisse de Busogo

7. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, le 7 avril 1994, Bizimungu a participé à une réunion de membres influents de la communauté de Ruhengeri et y a déclaré que les Tutsis devaient être tués. Il est allégué en outre que, à la suite de cette réunion, des miliciens locaux et des militaires placés sous le commandement de Bizimungu ont tué des Tutsis dans le secteur de Rwankeri et à la paroisse de Busogo.

8. La Chambre constate que Bizimungu a participé à la réunion du 7 avril 1994 visée dans l'acte d'accusation et y a tenu des propos appelant au meurtre des Tutsis à Ruhengeri. Elle constate en outre que des massacres sur une grande échelle ont été commis après cette réunion. La Chambre en a conclu que les propos tenus par Bizimungu avaient largement contribué à la commission de tueries par les *Interahamwe* dans le secteur de Rwankeri. S'agissant des événements survenus à la paroisse de Busogo, la Chambre juge que le Procureur n'a pas prouvé que les propos de Bizimungu avaient eu une quelconque influence sur les assaillants qui avaient tués des civils tutsis à la paroisse.

1.1.3.2 Bizimungu et les meurtres de Tutsis commis par les *Interahamwe* à la cour d'appel de Ruhengeri

9. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation que Bizimungu et le sous-préfet de Ruhengeri ont rencontré des miliciens *Interahamwe* le 8 avril 1994 ou vers cette date et les ont exhortés à tuer les Tutsis réfugiés à la cour d'appel de Ruhengeri. Le Procureur allègue en outre que, le 14 avril 1994 ou vers cette date, Bizimungu, qui se tenait à proximité de la cour d'appel de Ruhengeri, a fait signe aux *Interahamwe* d'attaquer les personnes qui s'y étaient réfugiées. Plus de 100 Tutsis ont par suite été tués.

10. La Chambre constate que plus d'une centaine de Tutsis réfugiés à la cour d'appel de Ruhengeri ont été tués par les *Interahamwe*. Cependant, les éléments de preuve produits par le Procureur ne permettent pas d'imputer avec certitude une responsabilité à Bizimungu dans les crimes qui ont été commis en ce lieu-là.

1.1.3.3 Bizimungu et les meurtres de Tutsis commis par les *Interahamwe* aux barrages routiers de l'École de la gendarmerie nationale

11. Selon l'acte d'accusation, le 16 juin 1994, au cours d'une réunion avec des miliciens *Interahamwe* au camp de l'École de la gendarmerie nationale (« EGENA »), Bizimungu a demandé à ces derniers d'installer des barrages routiers pour y intercepter les Tutsis fuyant

les zones de combat. Il est allégué en outre dans l'acte d'accusations que, en conséquence des instructions ainsi données par Bizimungu, un grand nombre de Tutsis et de Hutus pris à tort pour des Tutsis ont été tués à un barrage routier situé au camp de l'EGENA.

12. La Chambre juge que le Procureur n'a pas établi que Bizimungu avait tenu une réunion avec des miliciens au camp de l'EGENA et qu'un grand nombre de Tutsis et de Hutus pris à tort pour des Tutsis avaient été tués à un barrage routier situé près du camp de l'EGENA.

1.1.3.4 Bizimungu et les meurtres de Tutsis commis dans le quartier de Byangabo

13. Il est allégué dans l'acte d'accusation que le lieutenant Mburuburengero, un subordonné de Bizimungu, a ordonné aux miliciens *Interahamwe* d'exterminer les Tutsis de Ruhengeri. Il est allégué en outre que, en exécution de l'ordre ainsi donné par Mburuburengero, et à l'aide d'armes et du carburant fournis par les militaires, les *Interahamwe* ont tué entre 60 et 70 Tutsis durant la matinée dans le quartier de Byangabo, après que les habitations des intéressés ont été incendiées pour les en déloger.

14. Il n'est pas établi à la satisfaction de la Chambre que le lieutenant Mburuburengero a donné aux miliciens l'ordre qui avait déclenché les tueries de Byangabo le 7 avril 1994. Il n'est pas établi non plus à la satisfaction de la Chambre que les militaires ont fourni les armes et le carburant utilisés pour commettre les tueries de Byangabo. Le Procureur n'a dès lors pas prouvé cette allégation au-delà de tout doute raisonnable.

1.1.3.5 Bizimungu et les meurtres de Tutsis commis à divers endroits à Kigali, Gitarama, Butare, Gisenyi, Cyangugu, Kibuye et Ruhengeri

15. Le Procureur soutient dans l'acte d'accusation que, de la mi-avril à la fin juin 1994, des militaires placés sous le commandement de Bizimungu ont commis des meurtres et porté gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale de Tutsis en divers endroits de Kigali, Gitarama, Butare, Gisenyi, Cyangugu, Kibuye et Ruhengeri.

16. La Chambre juge que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que des militaires de l'armée rwandaise avaient tué des Tutsis et porté gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale de Tutsis à la maison des frères Joséphites, à l'École technique officielle (« ETO ») et sur la colline de Nyanza, au bureau communal et au dispensaire de Musambira, à l'École des sciences infirmières de Kabgayi (« ESI »)[2] ainsi qu'au centre TRAFIPRO (« TRAFIPRO »). La Chambre reconnaît Bizimungu coupable, pour n'avoir ni empêché la commission des crimes perpétrés à la maison des frères Joséphites le 7 juin, au bureau communal et au dispensaire de Musambira ainsi qu'à l'ESI et à TRAFIPRO en avril et en mai 1994, ni puni les auteurs de ces crimes. Elle juge toutefois que Bizimungu n'est pas pénalement responsable de la participation des militaires aux crimes perpétrés à la maison des frères Joséphites le 8 avril et à l'ETO de Nyanza, ces faits s'étant produits avant que l'intéressé ne soit devenu chef d'état-major de l'armée rwandaise.

---

[2] Dans le présent jugement, l'École des sciences infirmières de Kabgayi inclut l'école primaire de Kabgayi visée dans l'acte d'accusation.

17. La Chambre juge que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Bizimungu était coupable, pour ce qui concerne les autres allégations.

1.1.3.6 Ndindiliyimana et les meurtres de Tutsis commis par des gendarmes à la paroisse de Kansi

18. Dans l'acte d'accusation, le Procureur allègue que, entre le 20 et le 22 avril 1994, des gendarmes préposés à la garde du domicile de Ndindiliyimana à Nyaruhengeri ont fourni des armes et du carburant aux miliciens *Interahamwe* pour tuer des Tutsis à la paroisse de Kansi.

19. La Chambre constate que des milliers de civils tutsis avaient cherché refuge à la paroisse de Kansi dans les jours ayant précédé le 20 avril. Elle convient aussi qu'un nombre élevé de ces réfugiés ont été tués par la suite. Elle conclut que les gendarmes affectés à la garde de la résidence de Ndindiliyimana ont non seulement fourni des armes et du carburant aux miliciens à la paroisse de Kansi, mais qu'ils ont aussi directement participé aux meurtres de Tutsis qui y ont été perpétrés. Elle est convaincue que Ndindiliyimana avait connaissance du rôle des gendarmes dans les tueries, mais que l'accusé n'avait pourtant pas pris de mesures pour punir ceux-ci. Elle conclut dès lors que la responsabilité de Ndindiliyimana, en tant que supérieur hiérarchique, est engagée, à raison de ces crimes.

1.1.3.7 Ndindiliyimana et les meurtres de Tutsis commis au bureau de secteur de Nyaruhengeri

20. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation que des gendarmes affectés à la garde de la résidence de Ndindiliyimana à Nyaruhengeri ont remis à un milicien *Interahamwe* dénommé Kajuga deux grenades qui ont été utilisées par la suite pour infliger de graves blessures à des Tutsis réfugiés au bureau du secteur de Nyaruhengeri.

21. La Chambre juge que cette allégation n'a pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

1.1.3.8 Ndindiliyimana et les meurtres de Tutsis commis par des gendarmes au collège Saint-André

22. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, le 13 avril 1994 ou vers cette date, des gendarmes de la brigade de Nyamirambo, agissant de concert avec des *Interahamwe*, ont tué des hommes tutsis qui s'étaient réfugiés au collège Saint-André à Kigali. La Chambre juge que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que des gendarmes en poste à la brigade de Nyamirambo avaient participé aux meurtres de civils tutsis au collège Saint-André.

23. Il est également établi à la satisfaction de la Chambre que Ndindiliyimana avait des raisons de savoir que des gendarmes placés sous son commandement avaient commis ces crimes et que l'intéressé n'avait pris aucune mesure pour les punir. La Chambre conclut dès lors que la responsabilité pénale de Ndindiliyimana, en tant que supérieur hiérarchique, est engagée, à raison de ces crimes.

1.1.3.9 Ndindiliyimana et les meurtres de Tutsis commis par des gendarmes et des *Interahamwe* au CELA

24. Selon l'acte d'accusation, le 22 avril ou vers cette date, des gendarmes ont enlevé du Centre d'enseignement des langues (« CELA ») une soixantaine de réfugiés tutsis, les ont emmenés à la brigade de gendarmerie du camp Muhima et les ont remis aux *Interahamwe*, qui les ont tués par la suite.

25. La Chambre conclut, le juge Park étant en désaccord sur ce point, que le Procureur n'a pas produit d'éléments de preuve suffisants pour établir au-delà de tout doute raisonnable que Ndindiliyimana savait ou avait des raisons de savoir quel rôle avaient joué les gendarmes dans ces événements. Pour ce motif, elle déclare l'intéressé non coupable, en tant que supérieur hiérarchique, pour ce qui est de ces crimes.

1.1.4 *Quatrième chef d'accusation : Assassinat constitutif de crime contre l'humanité*

26. Dans l'acte d'accusation, le Procureur allègue que Ndindiliyimana, Bizimungu, Nzuwonemeye et Sagahutu sont responsables, en tant qu'auteurs directs et supérieurs hiérarchiques, d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité.

1.1.4.1 Bizimungu et les meurtres de Tutsis commis par des miliciens au Centre agronomique de Ruhengeri

27. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, entre le 11 et le 14 avril 1994, Bizimungu a conduit quatre Tutsis ligotés à un barrage routier situé au Centre agronomique de Ruhengeri et a ordonné aux miliciens *Interahamwe* tenant le barrage de tuer les intéressés.

28. La Chambre relève qu'un des témoins ayant déposé à ce sujet s'est rétracté dans le cadre d'une autre affaire jugée devant une autre Chambre de première instance du TPIR. Par suite, la Chambre a écarté la déposition en question. Après examen du reste des éléments de preuve relatifs aux faits en cause, la Chambre juge que cette allégation n'a pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

1.1.4.2 Bizimungu et les meurtres de Tutsis commis à divers endroits de Kigali et de Gitarama

29. Selon l'acte d'accusation, le comportement de Bizimungu à divers endroits de Kigali et de Gitarama était constitutif non seulement de génocide, tel qu'exposé plus haut, mais également d'assassinat et d'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité.

30. À l'appui de cette allégation, le Procureur invoque les mêmes éléments de preuve que ceux qu'il a produits pour étayer l'allégation de génocide fondée sur des meurtres de Tutsis commis aux endroits susvisés. En conséquence, la Chambre fait les mêmes constatations factuelles que celles faites par elle lorsqu'elle a examiné ces meurtres dans le cadre de l'allégation de génocide. Elle reconnaît donc Bizimungu coupable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, à raison des meurtres commis à la maison des frères Joséphites le 7 juin, au bureau communal et au dispensaire de Musambira ainsi qu'à l'ESI et à TRAFIPRO en avril et mai 1994. Elle le déclare non coupable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, pour ce qui concerne les accusations relatives à l'ETO de Nyanza, au Centre hospitalier de Kigali (« CHK ») et à l'église Charles Lwanga.

1.1.4.3 Bizimungu et l'enlèvement et les meurtres de Tutsis commis par des militaires et des *Interahamwe* à divers endroits de Butare

31. Le Procureur soutient dans l'acte d'accusation que, après le 19 avril 1994, des militaires de l'armée rwandaise placés sous le commandement de Bizimungu ont tué de nombreux Tutsis à la préfecture, à l'église épiscopale du Rwanda (« EER »), à l'église de Gishamvu et à la paroisse de Nyumba à Butare.

32. La Chambre note que le Procureur n'a présenté aucun élément de preuve à l'appui des faits qui se seraient produits à l'église de Gishamvu et à la paroisse de Nyumba. S'agissant des faits survenus à la préfecture et à l'EER, la Chambre tient pour établi que des militaires placés sous le commandement de Bizimungu ont enlevé et tué des Tutsis réfugiés dans ces lieux. La Chambre tient en outre pour établi que Bizimungu savait ou avait des raisons de savoir quel rôle des militaires de l'armée rwandaise avaient joué dans ces crimes, mais qu'il n'avait pas pris de mesures pour empêcher la commission des crimes en question ou pour en punir les auteurs. Elle le reconnaît dès lors coupable de ces crimes, en tant que supérieur hiérarchique.

1.1.4.4 Bizimungu et l'enlèvement et les meurtres de Tutsis commis par des militaires et des *Interahamwe* à Gisenyi

33. Dans l'acte d'accusation, il est allégué que, le 7 avril 1994, Anatole Nsengiyumva, subordonné de Bizimungu, a ordonné aux militaires, aux miliciens et aux autorités locales rassemblés dans un camp militaire de tuer tous les Tutsis et tous les complices du Front patriotique rwandais (« FPR ») et de distribuer ensuite des fusils et des grenades aux miliciens. Il est allégué en outre que, à Gisenyi, d'avril à juillet 1994, des miliciens ont enlevé et tué des Tutsis et des Hutus modérés sur ordre de Nsengiyumva.

34. La Chambre juge que les éléments de preuve produits à l'appui de ces crimes sont insuffisants pour fonder une déclaration de culpabilité à l'encontre de Bizimungu.

1.1.4.5 Bizimungu et l'enlèvement et les meurtres de Tutsis commis par des militaires et des *Interahamwe* à Cyangugu

35. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation que, en avril et en mai 1994, des *Interahamwe* et des militaires placés sous le commandement de Bizimungu ont enlevé et tué des Tutsis réfugiés au stade Kamarampaka (« stade de Cyangugu ») et au camp Nyarushishi, dans la préfecture de Cyangugu.

36. La Chambre tient pour établi que des hommes tutsis réfugiés au stade avaient été identifiés et enlevés de ce lieu avant d'être tués par des militaires et des *Interahamwe*. Elle tient pour établi par ailleurs que Bizimungu était informé ou avait des raisons d'être informé de ces crimes. Elle en conclut que la responsabilité pénale de Bizimungu est engagée, à raison des meurtres commis par les militaires au stade de Cyangugu. Elle juge toutefois que les éléments de preuve à charge ne sont pas suffisants pour lui permettre de conclure que des militaires étaient impliqués dans les meurtres d'hommes tutsis commis au camp Nyarushishi.

1.1.4.6 Ndindiliyimana et les meurtres d'Ignace Habimana et de Célestin Munyanshagore à Nyaruhengeri

37. Selon l'acte d'accusation, Ndindiliyimana a ordonné le 5 mai 1994 à un groupe d'*Interahamwe* de Nyaruhengeri de tuer deux hommes tutsis dénommés Ignace Habimana et Célestin Munyanshagore.

38. La Chambre juge que les éléments de preuve présentés par le Procureur contenaient d'importantes incohérences. Par conséquent, elle n'est pas convaincue que cette allégation a été établie au-delà de tout doute raisonnable.

1.1.4.7 Ndindiliyimana et les meurtres de civils commis par des *Interahamwe* à un barrage routier de la gendarmerie situé à proximité du camp Kacyiru

39. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation que, en avril 1994, à un barrage routier situé près du quartier général de la gendarmerie, à proximité du camp Kacyiru, des *Interahamwe* placés sous la supervision de deux gendarmes du camp Kacyiru ont tué plusieurs Tutsis et quelques Hutus.

40. La Chambre n'est pas convaincue que des gendarmes du camp Kacyiru faisaient partie de ceux qui tenaient le barrage en question ou qu'ils étaient impliqués dans les crimes qui y ont été commis. En conséquence, elle déclare Ndindiliyimana non coupable, pour ce qui est de cette allégation.

1.1.4.8 Ndindiliyimana et le meurtre de Gahoki

41. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, en fin avril 1994, des gendarmes préposés à la garde de la résidence de Ndindiliyimana à Nyaruhengeri ont tué un Tutsi dénommé Gahoki, avant de prendre la moto de celui-ci pour leur usage personnel.

42. La Chambre juge que les éléments de preuve produits par le Procureur ne sont pas suffisants pour établir au-delà de tout doute raisonnable que Ndindiliyimana était impliqué dans le meurtre de Gahoki. Elle déclare dès lors Ndindiliyimana non coupable, en ce qui concerne cette allégation.

1.1.4.9 Ndindiliyimana et les meurtres d'Aloys Niyoyita et de Phocus Kananeri commis par des gendarmes à Kigali

43. Selon l'acte d'accusation, des gendarmes ont tué Aloys Niyoyita, membre du Parti libéral, et Phocus Kananeri en début mai 1994. Ceux-ci étaient tous deux des Tutsis.

44. La Chambre juge que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que des gendarmes étaient responsables des meurtres de Niyoyita et de Kananeri. Partant, elle déclare Ndindiliyimana non coupable de ces assassinats.

1.1.4.10 Ndindiliyimana et les meurtres de Tutsis commis à un barrage routier à Nyamirambo

45. Dans l'acte d'accusation, il est allégué que, en avril 1994, des gendarmes tenaient dans le secteur de Nyamirambo un barrage routier où les Tutsis étaient arrêtés et sommairement exécutés. La Chambre n'a pas été convaincue par les éléments de preuve tendant à mettre en cause des gendarmes dans ces crimes et ne juge donc pas Ndindiliyimana pénalement responsable, en ce qui concerne cette allégation.

1.1.4.11 Nzuwonemeye et Sagahutu et le meurtre du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana

46. Le Procureur soutient dans l'acte d'accusation que des éléments du bataillon RECCE placés sous le commandement de Nzuwonemeye et de Sagahutu, agissant de concert avec des membres de la Garde présidentielle, ont torturé et tué le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana dans la résidence de celle-ci à Kigali le 7 avril 1994. Il soutient en outre que les militaires ont tué trois membres de l'entourage du Premier Ministre, dont l'époux de cette dernière.

47. La Chambre a entendu un nombre considérable de témoins à charge et à décharge au sujet de la mort du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana. Elle tient pour établi que des éléments du bataillon RECCE ont participé au meurtre du Premier Ministre le 7 avril 1994. Elle tient en outre pour établi que, pendant toute la durée de l'attaque, Nzuwonemeye et Sagahutu sont restés en contact avec leurs subordonnés se trouvant à la résidence du Premier Ministre, fournissant à ceux-ci des approvisionnements et leur donnant des instructions opérationnelles. Elle est de ce fait convaincue que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Nzuwonemeye et Sagahutu avaient ordonné et aidé et encouragé à commettre le meurtre du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana.

1.1.4.12 Nzuwonemeye et Sagahutu et le meurtre des soldats belges de la MINUAR

48. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, le 7 avril 1994, des éléments du bataillon RECCE placés sous le commandement de Nzuwonemeye et de Sagahutu ont participé à l'enlèvement de 10 soldats belges de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (« MINUAR ») qui se trouvaient à la résidence du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana. Il est en outre allégué que ces casques bleus ont été désarmés et conduits au camp Kigali où ils ont été affreusement tués par des éléments du bataillon RECCE, de la Garde présidentielle et de la compagnie de musique.

49. La Chambre a entendu des témoignages crédibles et concordants établissant que des militaires placés sous le commandement de Nzuwonemeye et de Sagahutu étaient impliqués dans le meurtre des 10 soldats belges de la MINUAR perpétré au camp Kigali. Elle juge que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Nzuwonemeye a ordonné l'enlèvement et le meurtre des soldats belges. Elle juge toutefois que Nzuwonemeye avait des raisons de savoir que ses subordonnés étaient impliqués dans ces crimes. Elle reconnaît dès lors Nzuwonemeye coupable, en tant que supérieur hiérarchique, pour n'avoir pas puni les auteurs de ces crimes.

50. La Chambre constate que Sagahutu a ordonné aux militaires du bataillon RECCE de briser la résistance des casques bleus belges survivants qui s'étaient retranchés dans le bâtiment de la MINUAR au camp Kigali. La Chambre a constaté en outre qu'un lance-grenades multiple (« LGM ») utilisé pendant l'attaque provenait du bureau de Sagahutu et que l'intéressé savait que cette arme allait être utilisée pour attaquer les soldats de la MINUAR. Elle reconnaît Sagahutu coupable, en tant que supérieur hiérarchique, pour n'avoir pas empêché la commission de ces crimes ni puni les auteurs.

1.1.4.13 Nzuwonemeye, Sagahutu, Bizimungu et les meurtres de Tutsis commis au Centre hospitalier de Kigali

51. Selon l'acte d'accusation, durant les mois d'avril, mai et juin 1994, des militaires du bataillon RECCE placés sous le commandement de Nzuwonemeye et de Sagahutu ont tué des civils tutsis au CHK.

52. La Chambre juge que le Procureur n'a pas présenté d'éléments de preuve suffisants établissant que des militaires de l'armée rwandaise, notamment du bataillon RECCE, avaient participé aux meurtres de civils tutsis commis au CHK. En conséquence, la Chambre ne peut pas déclarer Bizimungu, Nzuwonemeye et Sagahutu coupables, en tant que supérieurs hiérarchiques, à raison des meurtres commis au CHK.

1.1.5 *Cinquième chef d'accusation : Extermination constitutive de crime contre l'humanité*

53. Au titre du cinquième chef d'accusation, le Procureur accuse Bizimungu et Ndindiliyimana d'extermination constitutive de crime contre l'humanité, à raison des meurtres aussi retenus contre les deux accusés au titre du génocide et de l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité. La jurisprudence des Tribunaux internationaux permet le cumul de déclarations de culpabilité pour le génocide et l'extermination, l'un et l'autre crimes comprenant des éléments matériellement distincts. Toutefois, la Chambre ne peut pas déclarer l'accusé coupable à la fois d'extermination et d'assassinat constitutifs de crimes contre l'humanité, du fait que le crime d'extermination englobe le crime d'assassinat. En conséquence, lorsque la Chambre conclut à l'existence de l'extermination constitutive de crime contre l'humanité, elle doit acquitter l'accusé du crime d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, ce dernier crime revêtant une gravité moindre que le premier crime, qui l'englobe.

54. La Chambre rappelle que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable la culpabilité des accusés pour des meurtres commis à plusieurs endroits. Par conséquent, la Chambre n'examinera, au titre du chef de l'extermination, que les meurtres de civils tutsis commis à la paroisse de Kansi entre le 20 et le 22 avril 1994, à la maison des frères Joséphites le 7 avril 1994 ainsi qu'à la préfecture et à l'EER de Butare après le 19 avril 1994.

55. S'agissant des meurtres commis à la paroisse de Kansi, la Chambre juge que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que ces tueries s'étaient soldées par la mort d'un très grand nombre de civils. Les éléments de preuve présentés étayent par conséquent le chef d'extermination constitutive de crime contre l'humanité. La Chambre ne pouvant déclarer Ndindiliyimana coupable à la fois d'assassinat et d'extermination à raison de mêmes faits, elle le déclare uniquement coupable d'extermination, à raison des meurtres commis à la paroisse de Kansi.

56. Pour ce qui est des meurtres perpétrés à la maison des frères Joséphites le 7 juin, la Chambre juge que les éléments de preuve établissent que de nombreux civils ont été tués en la circonstance. Ils étayent donc le chef d'extermination constitutive de crime contre l'humanité formulé par le Procureur à l'encontre de l'accusé. La Chambre ne pouvant déclarer Bizimungu cumulativement coupable d'assassinat et d'extermination à raison de

mêmes faits, elle le déclare uniquement coupable d'extermination, à raison des meurtres commis à la maison des frères Joséphites.

57. S'agissant des meurtres commis à la préfecture et à l'EER de Butare, le Procureur a présenté des éléments de preuve au soutien du meurtre d'un nombre relativement faible d'hommes tutsis. La Chambre juge que les éléments de preuve à charge n'atteignent pas le niveau requis pour que l'extermination constitutive de crime contre l'humanité soit constituée. Par conséquent, elle ne juge pas Bizimungu pénalement responsable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité à raison des meurtres perpétrés à la préfecture et à l'EER de Butare.

1.1.6 *Sixième chef d'accusation : Viol constitutif de crime contre l'humanité*

1.1.6.1 Bizimungu et les viols de Tutsies commis par des militaires et des *Interahamwe* à divers endroits

58. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation que des militaires de l'armée rwandaise ont violé des Tutsies au bureau du conseiller de Kicukiro et au CHK de Kigali, au bureau communal et au dispensaire de Musambira, à l'ESI et à TRAFIPRO de Gitarama, à la préfecture, à l'EER, à l'église de Gishamvu et à la paroisse de Nyumba à Butare ainsi qu'au stade de Cyangugu.

59. La Chambre constate que des militaires ont violé des femmes au bureau communal et au dispensaire de Musambira, à l'ESI et à TRAFIPRO de Gitarama, à la préfecture et à l'EER à Butare ainsi qu'au stade de Cyangugu. Elle conclut par ailleurs que Bizimungu savait ou avait des raisons de savoir que des viols étaient commis en ces lieux-là et tient celui-ci pénalement responsable, en tant que supérieur hiérarchique, à raison de ces crimes. La Chambre déclare Bizimungu non coupable des autres accusations de viol.

1.1.6.2 Nzuwonemeye et Sagahutu et les viols de Tutsies commis par des militaires au Centre hospitalier de Kigali

60. Il est allégué dans l'acte d'accusation que des militaires du bataillon RECCE placés sous le commandement de Nzuwonemeye et de Sagahutu ont violé des Tutsies au CHK entre les mois d'avril et de juin 1994.

61. La Chambre juge que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que des militaires de l'armée rwandaise avaient violé des Tutsies au CHK. Elle déclare par conséquent Nzuwonemeye et Sagahutu non coupables des viols commis au CHK.

1.1.7 *Septième chef d'accusation : Meurtre constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II*

62. Le Procureur soutient dans l'acte d'accusation que les quatre accusés en l'espèce sont pénalement responsables de meurtre constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. Au soutien de ces accusations de crimes de guerre, le Procureur invoque les allégations plaidées pour étayer le génocide et l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité.

63. La Chambre rappelle que la jurisprudence du Tribunal établit que les crimes de guerre comportent un élément matériellement distinct tant du génocide que des crimes contre l'humanité et que les dispositions créant les uns et l'autre protègent des intérêts distincts. Le cumul de déclarations de culpabilité peut donc avoir lieu lorsque les éléments de preuve étayent aussi l'existence de l'élément distinct et supplémentaire nécessaire pour qu'il y ait crimes de guerre, à savoir le lien de connexité entre le crime reproché et un conflit armé. La Chambre a dressé constat judiciaire de l'existence d'un conflit armé à caractère non international au Rwanda entre le 7 avril et le 17 juillet 1994. Elle a déjà conclu que le Procureur n'avait pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les accusés étaient responsables des tueries commises à l'EGENA, à l'église Charles Lwanga, au CHK, à l'ETO se trouvant sur la colline de Nyanza, à Gisenyi, au CELA et au barrage routier de Nyamirambo. Partant, la Chambre ne juge pas les accusés responsables de crimes de guerre, au titre de ces allégations.

64. La Chambre a déjà reconnu Ndindiliyimana coupable, en tant que supérieur hiérarchique, des tueries commises au collège Saint-André, Bizimungu coupable, en tant que supérieur hiérarchique, des tueries commises à la maison des frères Joséphites à Kigali le 7 juin, au bureau communal et au dispensaire de Musambira ainsi qu'à l'ESI et à TRAFIPRO à Gitarama, Nzuwonemeye et Sagahutu coupables, en tant qu'auteurs directs, du meurtre du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana, et Nzuwonemeye et Sagahutu coupables, en tant que supérieurs hiérarchiques, du meurtre des soldats belges à Kigali.

65. En conséquence, la Chambre déclare Ndindiliyimana coupable, en tant que supérieur hiérarchique, de meurtre constitutif de crime de guerre, pour n'avoir pas puni les auteurs des tueries perpétrées au collège Saint-André ; elle déclare Bizimungu coupable, en tant que supérieur hiérarchique, de meurtre constitutif de crime de guerre, pour n'avoir ni empêché les tueries perpétrées à la maison des frères Joséphites le 7 juin, au bureau communal et au dispensaire de Musambira ainsi qu'à l'ESI et à TRAFIPRO au cours des mois d'avril et de mai 1994, ni puni les auteurs de ces tueries ; elle déclare Nzuwonemeye et Sagahutu coupables de meurtre constitutif de crime de guerre, pour avoir ordonné et aidé et encouragé à commettre le meurtre du Premier Ministre Uwilingiyiamana ; enfin, elle déclare Nzuwonemeye coupable, en tant que supérieur hiérarchique, de meurtre constitutif de crime de guerre, pour n'avoir pas puni les auteurs du meurtre des soldats belges. En outre, sur la base de l'accusation formulée au titre du septième chef d'accusation, la Chambre déclare Sagahutu coupable de meurtre constitutif de crime de guerre, pour avoir ordonné et aidé et encouragé à commettre le meurtre des soldats belges.

1.1.8 *Huitième chef d'accusation : Viol constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II*

66. Selon l'acte d'accusation, Bizimungu, Nzuwonemeye et Sagahutu sont pénalement responsables de viol constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. À l'appui de ces chefs de crimes de guerre, le Procureur invoque les allégations formulées au titre du génocide et du viol constitutif de crime contre l'humanité.

67. Sur la base des conclusions auxquelles elle est parvenue au sujet du génocide, des crimes contre l'humanité, en relation avec les crimes de guerre, la Chambre déclare

Bizimungu pénalement responsable, en tant que supérieur hiérarchique, des viols commis au bureau communal et au dispensaire de Musambira, à l'ESI et à TRAFIPRO à Gitarama, à la préfecture et à l'EER de Butare ainsi qu'au stade de Cyangugu. Pour les motifs exposés plus haut, la Chambre déclare Bizimungu non coupable des autres allégations de viol.

68. Pour les motifs exposés ci-dessus, la Chambre déclare Nzuwonemeye et Sagahutu non coupables des viols commis au CHK.

1.2 Verdict

69. Pour rendre son verdict, la Chambre a soigneusement analysé les dépositions des témoins, les éléments de preuve versés au dossier et les arguments des parties. Après examen de l'ensemble des moyens de preuve, elle rend le verdict ci-après concernant Augustin Ndindiliyimana, Augustin Bizimungu, François-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu.

70. La Chambre a jugé que la responsabilité de Ndindiliyimana, en tant que supérieur hiérarchique, était engagée, l'accusé n'ayant pas puni les auteurs des tueries de Tutsis commises à la paroisse de Kansi à Nyaruhengeri entre le 20 et le 22 avril 1994 et au collège Saint-André le 13 avril 1994 ou vers cette date. Elle juge que la responsabilité de Ndindiliyimana n'est pas engagée, pour ce qui concerne les autres accusations formulées à l'encontre de l'intéressé dans l'acte d'accusation.

71. La Chambre déclare donc Ndindiliyimana coupable de génocide (deuxième chef), d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité (quatrième chef), d'extermination constitutive de crime contre l'humanité (cinquième chef) et de meurtre constitutif de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (septième chef).

72. La Chambre a jugé que la responsabilité de Bizimungu était engagée, l'accusé ayant aidé et encouragé à commettre les meurtres de Tutsis dans le secteur de Rwankeri. Elle a jugé aussi que la responsabilité de Bizimungu, en tant que supérieur hiérarchique, était engagée, l'accusé n'ayant ni empêché la commission les meurtres de Tutsis perpétrés à la maison des frères Joséphites à Kigali le 7 juin 1994, au bureau communal et au dispensaire de Musambira, à l'ESI et à TRAFIPRO à Gitarama au cours d'avril et de mai 1994, à la préfecture et à l'EER à Butare après le 19 avril 1994 ainsi qu'au stade de Cyangugu en avril et en mai 1994, ni puni les auteurs de ces crimes. En outre, la Chambre a jugé que la responsabilité de Bizimungu, en tant que supérieur hiérarchique, était engagée, l'accusé n'ayant pas empêché les viols de femmes commis au bureau communal et au dispensaire de Musambira, à l'ESI et à TRAFIPRO à Gitarama au cours des mois d'avril et mai 1994, à la préfecture et à l'EER à Butare après le 19 avril 1994 ainsi qu'au stade Cyangugu au cours des mois d'avril et mai 1994, et n'ayant pas puni les auteurs de ces viols. Elle juge que la responsabilité de Bizimungu n'est pas engagée, pour ce qui est des autres allégations formulées à l'encontre de l'intéressé dans l'acte d'accusation.

73. La Chambre déclare donc Bizimungu coupable de génocide (deuxième chef), d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité (quatrième chef), d'extermination constitutive de crime contre l'humanité (cinquième chef), de viol constitutif de crime contre l'humanité (sixième chef), de meurtre constitutif de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (septième chef) et de viol

constitutif de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (huitième chef).

74. La Chambre a jugé que la responsabilité de François-Xavier Nzuwonemeye était engagée, l'accusé ayant ordonné et aidé et encouragé à commettre le meurtre du Premier Ministre Agathe Uwilingiyamana. Elle a en outre jugé que la responsabilité de Nzuwonemeye, en tant que supérieur hiérarchique, était engagée, l'accusé n'ayant pas puni les auteurs du meurtre des soldats belges de la MINUAR commis le 7 avril 1994. Elle juge que la responsabilité de Nzuwonemeye n'est pas engagée, quant aux autres allégations formulées à l'encontre de l'intéressé dans l'acte d'accusation.

75. La Chambre déclare donc François-Xavier Nzuwonemeye coupable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité (quatrième chef) et de meurtre constitutif de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (septième chef).

76. La Chambre a jugé que la responsabilité d'Innocent Sagahutu était engagée, l'accusé ayant ordonné et aidé et encouragé à commettre les meurtres du Premier Ministre Agathe Uwilingiyamana et des soldats belges de la MINUAR le 7 avril 1994. Elle juge que la responsabilité de Sagahutu n'est pas engagée, pour les autres allégations formulées à l'encontre de l'intéressé dans l'acte d'accusation.

77. La Chambre déclare donc Innocent Sagahutu coupable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité (quatrième chef) et de meurtre constitutif de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (septième chef).

1.3 Prononcé de la peine

78. Afin d'arriver à une peine unique pour chacun des quatre accusés, la Chambre a pris en considération un certain nombre de facteurs, dont la gravité des crimes commis et les circonstances aggravantes et atténuantes plaidées par les parties. La Chambre est habilitée à prononcer une peine unique lorsque les crimes reprochés constituent un ensemble unique de faits criminels commis dans une zone géographique donnée pendant une période précise. En conséquence, usant de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre imposera une peine unique et universelle à chacun des accusés.

79. Sur la base de la gravité des crimes commis par chaque accusé et des circonstances aggravantes et atténuantes particulières de chaque cas, la Chambre condamne Augustin Ndindiliyimana à une peine équivalente à la période que celui-ci a passée en détention provisoire depuis son arrestation en Belgique le 29 janvier 2000 ; elle condamne Augustin Bizimungu à 30 ans d'emprisonnement, François-Xavier Nzuwonemeye à 20 ans d'emprisonnement et Innocent Sagahutu à 20 ans d'emprisonnement.

80. Bizimungu, Nzuwonemeye et Sagahutu demeureront sous la garde du Tribunal jusqu'à leur transfert vers les États où ils purgeront leurs peines. Ndindiliyimana sera immédiatement remis en liberté. La Chambre demande au Greffier de prendre les mesures nécessaires.

1.4 Les accusés

1.4.1 *Augustin Ndindiliyimana*

81. Augustin Ndindiliyimana est né en 1943[3] et a grandi dans la commune de Nyaruhengeri, préfecture de Butare (Rwanda)[4]. Après son engagement dans l'armée en 1966, Ndindiliyimana entre à l'académie militaire, où il est diplômé en 1968. De 1971 à 1974, il fréquente l'École de guerre de Bruxelles, où il suit deux formations distinctes[5].

82. Rentré de Belgique en 1974, Ndindiliyimana est affecté au centre de formation de base situé à Kanombe, à Kigali. Alors qu'il est en poste à Kanombe, en 1975, il aide à mettre sur pied le bataillon para-commando, dont il devient directeur du renseignement et de la formation[6]. En 1977, il est muté à l'École supérieure militaire (« ESM »), où il dispense des cours de formation de chef de peloton et dans les domaines des techniques d'état-major, de la tactique générale et de la guerre révolutionnaire, tout en étant commandant d'une promotion[7]. Deux ans après, il est muté à l'état-major de l'armée rwandaise. En tant que chef du personnel à l'état-major de l'armée rwandaise, de 1979 à 1982, Ndindiliyimana est chargé du recrutement des officiers supérieurs, des officiers subalternes, des sous-officiers, des caporaux et des soldats[8].

83. En février 1982, Ndindiliyimana est nommé Ministre de la jeunesse et des sports[9]. Il menait de front ses fonctions ministérielles et sa carrière militaire, gravissant les échelons de l'armée rwandaise du rang de commandant à celui de lieutenant-colonel et enfin à celui de colonel[10]. En 1990, il est nommé Ministre des transports et des communications[11]. En 1991, il est nommé Ministre à la présidence chargé des questions de défense et de sécurité[12]. De décembre 1991 à avril 1992, il est Ministre de la défense[13]. En 1992, il est élu président du Comité olympique rwandais[14], au sein duquel il a poursuivi une activité jusqu'en mars 1994[15].

84. En juin 1992, Ndindiliyimana est nommé chef d'état-major de la gendarmerie nationale[16]. Outre le commandement de l'ensemble des gendarmes rwandais, il s'occupe de la réorganisation de la structure de commandement de la gendarmerie[17], procède à un renforcement de la capacité de celle-ci et achève en juin 1993 la rédaction d'un rapport sur

---

[3] Acte d'accusation, par. 4.
[4] Compte rendu de l'audience du 16 juin 2008, p. 4.
[5] Ibid., p. 2.
[6] Ibid., p. 3.
[7] Id.
[8] Ibid., p. 3 et 4.
[9] Ibid., p. 3, 12 et 13, 15.
[10] Ibid., p. 33.
[11] Ibid., p. 4, 18 à 20.
[12] Ibid., p. 4, 27 à 30.
[13] Ibid., p. 30 à 32.
[14] Ibid., p. 16.
[15] Id.
[16] Ibid., p. 41.
[17] Ibid., p. 43.

l'intégration du FPR dans la gendarmerie[18]. Le 1er janvier 1994, Ndindiliyimana est promu au grade de général-major dans le cadre des Accords d'Arusha[19].

85. Le matin du 7 avril 1994, Ndindiliyimana devient membre du Comité de crise[20]. Ce comité, qui était constitué d'un certain nombre d'officiers supérieurs des Forces armées rwandaises, a cessé d'exister après la mise en place d'un gouvernement civil le 9 avril. La nature de ce comité de crise et le rôle que Ndindiliyimana y a joué sont contestés entre les parties et sont examinés en détail dans les constatations de fait.

86. Le 5 juin 1994, Ndindiliyimana est remplacé au poste de chef d'état-major de la gendarmerie et nommé ambassadeur en Allemagne[21]. Le 17 juin 1994, il quitte le Rwanda pour le Zaïre[22], avant d'arriver en Belgique le 1er ou le 2 juillet 1994[23].

87. Augustin Ndindiliyimana est arrêté en Belgique le 28 janvier 2000[24].

1.4.2 *Augustin Bizimungu*

88. Augustin Bizimungu est né le 28 août 1952[25] dans la commune de Mukarange, préfecture de Byumba (Rwanda)[26]. Il obtient un certificat en humanités modernes avant de suivre des études à l'ESM de 1972 à 1974[27].

89. Sorti de l'ESM avec le grade de sous-lieutenant, il est affecté au centre d'entraînement de commandos de Bigogwe pour y suivre une formation spécialisée d'un mois[28]. D'août 1974 à janvier 1975, Bizimungu suit une formation au Centre d'entraînement de commandos de Marche-les-Dames[29]. De mars à juin 1975, il suit un autre cours de formation commando à Bigogwe, après lequel il devient instructeur dans ce centre[30]. Alors qu'il est instructeur à Bigogwe, il est promu au grade de lieutenant en 1977, puis de capitaine en 1980[31]. En 1982, Bizimungu suit un cours à l'Institut royal supérieur de défense en Belgique, où il obtient un brevet d'état-major en juin 1984[32]. Pendant son séjour en Belgique, il est promu au grade de major[33].

---

[18] Compte rendu de l'audience du 16 juin 2008, p. 44 à 50.
[19] Ibid., p. 1 et 2.
[20] Compte rendu de l'audience du 20 juin 2008, p. 71.
[21] Compte rendu de l'audience du 18 juin 2008, p. 74.
[22] Ibid., p. 76 et 77.
[23] Ibid., p. 77 et 78.
[24] Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 51.
[25] Acte d'accusation, par. 1.
[26] Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2007, p. 4.
[27] Id.
[28] Id.
[29] Ibid., p. 4 et 5.
[30] Ibid., p. 6 et 7.
[31] Ibid., p. 7.
[32] Ibid., p. 5 et 6.
[33] Ibid., p. 8.

90. En 1984, Bizimungu est nommé S2-S3 du bataillon para-commando de Kanombe[34]. En janvier 1985, il est muté à Gako et nommé commandant du centre de formation de Bugesera[35]. En mars 1988, il est nommé commandant du bataillon para-commando de Ruhengeri et, en 1991, est promu au grade de lieutenant-colonel[36]. En décembre 1993, Bizimungu est promu au grade de colonel et, le mois suivant, en janvier 1994, est nommé commandant des opérations militaires pour le secteur de Ruhengeri[37]. Durant cette période, il participe à une évaluation de l'armée rwandaise par le Ministère de la défense[38]. Le 16 avril 1994, Bizimungu est en même temps nommé chef d'état-major de l'armée rwandaise et promu au grade de général-major[39]. Il prend ses fonctions de chef d'état-major le 19 avril 1994[40].

91. Augustin Bizimungu est arrêté en août 2002 en Angola[41].

1.4.3 *François-Xavier Nzuwonemeye*

92. François-Xavier Nzuwonemeye est né le 30 août 1955[42] à Ruli, commune de Musasa, Kigali (Rwanda)[43]. En 1975, il entre à l'ESM[44]. Après l'obtention de son diplôme en 1978, Nzuwonemeye est affecté au bataillon para-commando stationné à Kanombe. Il y est d'abord chef de peloton avant de devenir commandant de compagnie[45].

93. En 1979, Nzuwonemeye est envoyé en Corée du Nord, où il suit des cours dans les domaines du renseignement, de la sécurité et de la protection[46]. L'année suivante, il est muté à l'état-major de l'armée rwandaise en qualité d'officier du deuxième bureau appelé « G2 ». Au sein de ce bureau, il dirige l'appareil chargé de la sécurité intérieure de l'armée rwandaise et donne des cours de comptabilité[47]. L'année suivante, en 1981, il est promu au grade de lieutenant[48]. Alors qu'il est à l'état-major, Nzuwonemeye suit une formation supérieure en gestion des chiffres et des codes en 1983 à Paris, une autre en administration militaire à Bruxelles en 1986, un second cours en administration militaire en 1988 et effectue un voyage d'études aux États-Unis comportant une visite au Pentagone[49]. Il est promu au grade de capitaine en 1984, à celui de commandant en 1987 et à celui de major en 1990[50].

---

[34] Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2007, p. 6
[35] Ibid., p. 5 à 8.
[36] Ibid., p. 7 et 8.
[37] Ibid., p. 7.
[38] Ibid., p. 8.
[39] Id.
[40] Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2007, p. 4 et 5.
[41] Comptes rendus des audiences du 6 décembre 2007, p. 62, et du 11 décembre 2007, p. 70.
[42] Acte d'accusation, par. 7.
[43] Compte rendu de l'audience du 6 octobre 2008, p. 2 et 3.
[44] Ibid., p. 2.
[45] Ibid., p. 3.
[46] Ibid., p. 2.
[47] Ibid., p. 3.
[48] Ibid., p. 4 et 5.
[49] Ibid., p. 2 et 3.
[50] Ibid., p. 4 et 5.

94. En Octobre 1990, Nzuwonemeye est muté au bureau du G-3 comme chef du secrétariat des opérations[51]. En 1991, il est nommé commandant du 42ème bataillon de Gisenyi, et, en janvier 1993, commandant du 94ème bataillon[52]. En novembre 1993, il est nommé commandant du bataillon RECCE, qu'il a dirigé jusqu'en juillet 1994[53].

95. François-Xavier Nzuwonemeye est arrêté en France le 15 février 2000[54].

1.4.4 *Innocent Sagahutu*

96. Innocent Sagahutu est né en 1962 dans la commune de Gisuma, préfecture de Cyangugu (Rwanda)[55]. En 1981, Sagahutu entre à l'ESM[56]. Il en sort diplômé en 1985 avec le grade de sous-lieutenant et est affecté à la brigade de gendarmerie de Gikongoro[57]. En 1987, il est affecté au bataillon RECCE comme commandant de peloton[58]. Pendant qu'il est en poste au bataillon RECCE, il fait des stages de formation d'officier de cavalerie et de perfectionnement des officiers subalternes[59]. En 1990, l'escadron de reconnaissance est agrandi et devient un bataillon, et Sagahutu en commande l'escadron A de 1990 à juillet 1994[60]. Après la défaite des Forces armées rwandaises et la prise du pouvoir par le FPR en juillet 1994, Sagahutu s'enfuit au Zaïre[61].

97. Innocent Sagahutu est arrêté au Danemark le 15 février 2000[62].

---

[51] Compte rendu de l'audience du 6 octobre 2008, p. 3 et 4.
[52] Id.
[53] Ibid., p. 3.
[54] Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 54.
[55] Compte rendu de l'audience du 1er décembre 2008, p. 2.
[56] Ibid., p. 2.
[57] Ibid., p. 3.
[58] Ibid., p. 2 et 3.
[59] Id.
[60] Ibid., p. 6 et 7 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 56.
[61] Compte rendu de l'audience du 1er décembre 2008, p. 47.
[62] Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 57.

CHAPITRE II : QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

2.1 Demandes d'acquittement formées en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement

2.1.1 *Introduction*

98. Selon l'article 98 *bis* du [Règlement], si, à l'issue de la présentation par le Procureur de ses moyens de preuve, la Chambre de première instance conclut que ceux-ci ne suffisent pas à justifier une condamnation pour un ou plusieurs des chefs visés dans l'acte d'accusation, elle prononce l'acquittement en ce qui concerne lesdits chefs[63]. Pour s'opposer avec succès à une objection formée en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, le Procureur doit présenter des éléments de preuve suffisants sur la base desquels un juge des faits raisonnable peut dire et juger à l'issue du procès que l'accusé est coupable au-delà de tout doute raisonnable du crime qui lui est reproché[64]. La question n'est donc pas de savoir si la Chambre de première instance pourrait prononcer une condamnation au vu des moyens à charge présentés, mais si elle le pourrait parce qu'elle aura été convaincue par les moyens ainsi produits[65]. Pour pouvoir donc prononcer l'acquittement, la Chambre de première instance doit être parvenue à la conclusion qu'il n'existe aucune preuve probante étayant l'allégation formulée par le Procureur[66].

99. La Chambre rappelle que, en évaluant les éléments de preuve produits pour répondre à une objection formée en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, elle n'a pas à se prononcer sur les éléments de preuve relatifs aux faits visés dans les paragraphes contestés de l'acte d'accusation. Elle doit plutôt déterminer si les moyens de preuve à charge sont suffisants pour étayer des chefs particuliers formulés dans l'acte d'accusation[67]. Un accusé peut donc être acquitté de certains chefs précis, mais ne pas l'être pour un ensemble particulier de faits allégués dans l'acte d'accusation.

100. Le Procureur peut toutefois demander le retrait de paragraphes particuliers de l'acte d'accusation. Auquel cas, la Défense n'est pas tenue de présenter de moyens de preuve pour répondre aux allégations énoncées dans les paragraphes ainsi retirés au stade de l'application de l'article 98 *bis* du Règlement[68].

2.1.2 *Allégations abandonnées par le Procureur au stade de l'application de l'article 98* bis *du Règlement*

101. À l'issue de la présentation des moyens à charge, le Procureur a retiré les paragraphes 71, 72, 92, 94, 95, 97 et 98 de l'acte d'accusation relatifs à Ndindiliyimana, n'ayant produit aucun élément de preuve à l'appui des allégations contenues dans les paragraphes en question[69]. Le Procureur a également retiré le paragraphe 79 concernant

---

[63] Article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »).
[64] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Defence Motions pursuant to Rule 98* bis », par. 6.
[65] Id.
[66] Id.
[67] Ibid., par. 9 et 10.
[68] Ibid., par. 10.
[69] Ibid., par. 11.

Bizimungu pour le même motif[70]. La Chambre a accueilli les arguments du Procureur et conclu que ni Ndindiliyimana ni Bizimungu n'avait à présenter de preuves pour répondre aux allégations figurant dans ces paragraphes[71].

2.1.3 *Acquittements au stade de l'application de l'article 98* bis *du Règlement*

102. Outre les paragraphes retirés par le Procureur, la Défense a contesté, avec succès, plusieurs chefs énoncés dans l'acte d'accusation. À l'issue de l'examen des arguments des parties, la Chambre a acquitté Ndindiliyimana du chef de complicité dans le génocide (troisième chef), le Procureur ayant retiré les paragraphes 71 et 72 de l'acte d'accusation qui constituaient le seul fondement factuel de ce chef[72].

103. La Chambre a de même acquitté Ndindiliyimana du chef de meurtre constitutif de crime de guerre (septième chef) qui était imputé à l'intéressé, en vertu de l'article 6.1 du Statut, le Procureur ayant retiré le paragraphe 92 de l'acte d'accusation, seul paragraphe qui servait de fondement factuel à cette charge[73]. Cependant, elle a rejeté la demande d'acquittement de Ndindiliyimana présentée par la Défense pour ce qui concerne l'infraction visée à l'article 6.3 du Statut, les éléments de preuve présentées à l'appui du chef d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité étant suffisants pour établir que la responsabilité de l'accusé, en tant que supérieur hiérarchique, était engagée, s'agissant du chef de meurtre constitutif de crime de guerre[74].

2.2 Éléments de preuve

2.2.1 *Principes généraux*

104. La Chambre doit analyser chaque élément de preuve à la lumière de l'ensemble des preuves admises au procès. Ce faisant, elle doit dûment examiner tous les éléments de preuve et leur accorder un poids approprié. Elle n'est pas tenue d'évoquer expressément tous les éléments de preuve dans le jugement. Les éléments de preuve produits devant la Chambre de première instance sont évalués au regard du Statut, du Règlement et de la jurisprudence du Tribunal. Lorsque ces sources sont muettes, la Chambre tranche les questions de preuve d'une manière propre à permettre, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, un règlement équitable de la cause[75].

2.2.2 *Constat judiciaire*

105. Le Tribunal a été créé en 1994, au lendemain du génocide rwandais. Depuis lors, il a entendu de nombreuses analyses factuelles et juridiques du génocide, du conflit armé entre le FPR et les Forces armées rwandaises, et du contexte historique des événements survenus entre avril et juillet 1994. L'article 94 du Règlement habilite la Chambre de première instance

---

[70] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Defence motions pursuant to Rule 98* bis », p. 11.
[71] Id.
[72] Ibid., par. 28.
[73] Ibid., par. 42.
[74] Ibid., par. 43.
[75] Article 89 B) du Règlement.

à dresser le constat judiciaire de « faits de notoriété publique ne faisant l'objet d'aucune contestation raisonnable »[76]. Compte tenu de l'importante jurisprudence du TPIR relative à la période comprise entre 1990 et juillet 1994, la Chambre dresse le constat judiciaire de l'existence du génocide contre les Tutsis du Rwanda[77], du massacre généralisé et systématique de civils tutsis et hutus[78], et d'un conflit armé non international intervenu pendant la période couverte par l'acte d'accusation établi contre les accusés en l'espèce, et, le cas échéant, pendant la période ayant précédé celle visée dans l'acte d'accusation[79].

106. Si le constat judiciaire qu'elle dresse porte sur certains faits indubitables, la Chambre rappelle toutefois que ce constat ne dispense pas le Procureur de l'obligation qui lui incombe de prouver sa thèse au-delà de tout doute raisonnable[80]. Les faits dont le constat judiciaire est dressé ne prouvent pas la thèse du Procureur, ils ouvrent simplement une autre voie que le Procureur peut emprunter pour prouver sa thèse. De même, le recours au constat judiciaire ne reporte pas sur l'accusé la charge de la preuve qui incombe au Procureur[81]. En conséquence, en dressant le constat judiciaire de faits incontestables n'impliquant pas directement l'accusé, la Chambre fait remarquer que les faits constatés judiciairement ne peuvent pas fonder son verdict final[82]. Pour parvenir à ses conclusions juridiques, la Chambre se fonde uniquement sur les faits évoqués au procès et ayant fait l'objet d'un examen et d'une réfutation de la part de la Défense.

2.2.3 *Charge et niveau de la preuve*

107. Selon l'article 20.3 du Statut, toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. Cette présomption impose au Procureur la charge d'établir la culpabilité de l'accusé, charge qui continue de peser sur lui pendant toute la durée du procès. L'accusé n'est déclaré coupable que lorsque la majorité de la Chambre de première instance considère que sa culpabilité a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable[83]. Le Procureur doit rapporter la preuve de tous les faits évoqués au procès, de chaque élément constitutif des crimes reprochés et de chaque mode de responsabilité[84].

108. Pour parvenir à ses conclusions au sujet des allégations exposées dans l'acte d'accusation, la Chambre peut faire des déductions de preuves indirectes[85]. Comme l'a dit la Chambre d'appel, lorsque la Chambre se fonde sur des preuves indirectes, « le niveau de preuve requis – la preuve au-delà de tout doute raisonnable – exige que l'on ne puisse conclure à la culpabilité de l'accusé à partir d'éléments de preuve circonstancielle que s'il

---

[76] Arrêt *Semanza*, par. 194.
[77] Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à l'appel concernant le constat judiciaire, par. 35 ; jugement *Zigiranyirazo*, par. 10 ; jugement *Rwamakuba*, par. 2.
[78] Jugement *Seromba*, par. 4.
[79] Arrêt *Semanza*, par. 192 et 198 ; jugement *Ntagerura*, par. 74.
[80] Jugement *Semanza*, par. 191 et 192 ; jugement *Rwamakuba*, par. 2.
[81] Arrêt *Semanza*, par. 191.
[82] Ibid., par. 191 et 192 ; jugement *Seromba*, par. 5.
[83] Article 87 A) du Règlement.
[84] Arrêt *Ntagerura*, par. 170, 174 et 175 ; arrêt *Martić*, par. 55 ; arrêt *Halilović*, par. 125 ; jugement *Popović*, par. 9.
[85] Arrêt *Muhimana*, par. 49 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 72.

s'agit de la seule déduction raisonnable possible vu les éléments de preuve disponibles »[86]. Mais le recours à la déduction ne dispense pas le Procureur de l'obligation qui lui incombe de prouver, au-delà de tout doute raisonnable, chaque élément des crimes retenus dans l'acte d'accusation[87].

109. Si la Défense n'est pas tenue de produire des éléments de preuve pour réfuter la thèse du Procureur, celui-ci ne sera pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombe si la Défense présente des éléments jetant un doute raisonnable sur cette thèse[88]. Le refus par la Chambre d'ajouter foi aux éléments de preuve à décharge ou de tenir compte de ceux-ci n'emporte pas automatiquement un verdict de culpabilité. La Chambre doit encore déterminer si les éléments admis en preuve au procès établissent la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable[89].

2.2.4 *Dépositions des témoins en personne*

110. En général, les tribunaux accordent la préférence aux témoignages faits à la barre[90]. Pour apprécier la déposition d'un témoin à l'audience, la Chambre de première instance se fonde sur une variété de facteurs, notamment « le comportement du témoin à l'audience, son implication dans les événements en cause, la vraisemblance et la clarté du témoignage, l'existence de contradictions ou d'incohérences entre les déclarations successives du témoin ou entre sa déposition et d'autres éléments de preuve, d'éventuels antécédents de fausses déclarations, l'existence d'un motif de mentir ainsi que les réponses du témoin lors de son contre-interrogatoire »[91].

111. La Chambre reconnaît qu'il s'est écoulé une longue période entre la date des faits allégués dans l'acte d'accusation et celle des dépositions à l'audience. Ainsi, le manque de précision ou l'existence de contradictions mineures entre les dépositions de différents témoins ou entre la déposition d'un témoin et ses déclarations antérieures, n'a généralement pas été considéré comme jetant nécessairement le discrédit sur ces dépositions[92]. Il convient certes d'examiner ces questions avec une extrême prudence, mais il n'existe pas de norme empêchant systématiquement de faire fond sur de tels éléments de preuve. Il arrive à la Chambre de rejeter certaines parties d'un témoignage et d'en retenir d'autres jugées fiables et crédibles[93].

---

[86] Arrêt *Ntagerura*, par. 399 ; arrêt *Seromba*, par. 221.
[87] Arrêt *Gacumbitsi*, par. 41 ; jugement *Rwamakuba*, par. 37.
[88] Jugement *Rukundo*, par. 37.
[89] Ibid., par. 36 et 37 ; arrêt *Nchamihigo* ; jugement *Nchamihigo*, par. 13 ; arrêt *Kayishema*, par. 117 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 60 et 61.
[90] Arrêt *Simba*, par. 103 ; arrêt *Rutaganda*, par. 33.
[91] Arrêt des médias, par. 194 ; arrêt *Kamuhanda*, par. 179 et 181 ; jugement *Zigiranyirazo*, par. 90 ; jugement *Bikindi*, par. 31.
[92] Jugement *Nchamihigo*, par. 15.
[93] Arrêt *Seromba*, par. 110 ; arrêt *Simba*, par. 212.

112. La Chambre rappelle aussi que la déposition d'un seul témoin sur un fait essentiel n'a pas, en droit, à être corroborée pour avoir force probante[94]. Toutefois, lorsqu'un seul témoin dépose sur un fait précis, la Chambre rappelle qu'elle est tenue d'examiner la déposition de l'intéressé avec une attention particulière avant de l'accepter comme base suffisante pour déclarer l'accusé coupable[95].

113. De même, quoiqu'il faille privilégier la preuve directe, la preuve par ouï-dire n'est pas en soi inadmissible devant la Chambre de première instance, pour autant qu'elle ait valeur probante relativement à un point en litige dans la cause[96]. La Chambre de première instance reste toutefois libre d'apprécier prudemment les éléments de preuve de ce type, selon les circonstances de l'espèce[97]. Dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire, en raison de la présence d'éléments étrangers, d'utiliser d'autres preuves pour corroborer les témoignages par ouï-dire[98].

114. La Chambre examine aussi la situation personnelle du témoin, notamment le rôle que celui-ci a joué dans les faits en question, sa relation avec l'accusé et vérifie s'il avait un motif l'ayant poussé à donner une certaine version des faits.

2.2.5 *Témoins experts*

115. La Chambre est consciente du rôle important qu'un témoin expert peut jouer en « apport[ant] une connaissance spécialisée [...] susceptible d'aider le juge des faits à comprendre les éléments de preuve administrés dont il est saisi »[99]. C'est pourquoi la Chambre accorde généralement aux témoins experts une grande latitude pour présenter des opinions relevant de leur spécialité, même lorsque leurs opinions ne sont pas fondées sur une connaissance ou une expérience directes[100].

116. Pour apprécier les dépositions des témoins experts et déterminer le poids à leur accorder, la Chambre tient compte de facteurs tels que la compétence professionnelle des intéressés, les postes qu'ils occupent, l'étendue de leur expertise, la méthodologie appliquée, la crédibilité des conclusions tirées en fonction de ces éléments et d'autres éléments de preuve ainsi que la pertinence et la fiabilité de leurs dépositions pour l'espèce[101].

2.2.6 *Preuves documentaires*

117. Pour pouvoir bien apprécier les allégations dont elle est saisie, la Chambre se fonde sur les preuves documentaires fournies par les parties, lesquelles preuves peuvent servir à corroborer valablement les dépositions des témoins ou à apporter un surplus important

---

[94] Arrêt *Muvunyi*, par. 128 ; arrêt *Seromba*, par. 79 ; arrêt des médias, par. 652 ; arrêt *Muhimana*, par. 101 et 120.
[95] Jugement *Zigiranyirazo*, par. 92 ; jugement *Bikindi*, par. 33, jugement *Popović*, par. 13.
[96] Arrêt des médias, par. 509 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 115.
[97] Arrêt *Rutaganda*, par. 275 et 276.
[98] Article 89 du Règlement ; jugement *Muvunyi*, par. 12 et 13 ; jugement *Rukundo*, par. 39 ; arrêt *Rutaganda*, par. 34.
[99] Arrêt *Simba*, par. 174 ; arrêt des médias, par. 198.
[100] Arrêt *Semanza*, par. 303.
[101] Arrêt *Semanza*, par. 303 ; jugement *Zigiranyirazo*, par. 93 ; jugement *Blagojević*, par. 27 ; arrêt *Simić*, par. 28.

d'information lorsque les dépositions présentent des lacunes. Toutefois, la preuve documentaire n'est pas, en droit, préférable à la déposition en personne[102]. Pour apprécier et déterminer le poids à accorder aux preuves documentaires, la Chambre tient compte d'éléments tels que l'authenticité des documents et la preuve de l'identité de leur auteur[103].

2.3 Vices de l'acte d'accusation

2.3.1 *Introduction*

118. La Chambre relève que certains paragraphes de l'acte d'accusation sont viciés de la même façon et soulèvent des questions quant à la façon inadéquate dont sont exposés les faits essentiels dans l'acte d'accusation. La Chambre juge utile d'examiner d'abord ces paragraphes.

2.3.2 *Droit applicable*

2.3.2.1 Précision de l'acte d'accusation

119. Il est bien établi que le Procureur doit connaître son dossier avant de se présenter au procès et n'a pas le droit de forger sa thèse lors des débats en fonction de la façon dont se déroule la présentation des éléments de preuve[104].

120. Selon l'article 20.4 du Statut, toute personne contre laquelle une accusation est portée doit être informée de la « nature et des motifs » de l'accusation portée contre elle. Ce principe a été interprété comme signifiant que le Procureur a l'obligation d'exposer dans l'acte d'accusation la qualification juridique précise de toute infraction reprochée à l'accusé ainsi que tous les faits essentiels étayant celle-ci. Pour déterminer si le Procureur s'est acquitté de cette obligation, chaque paragraphe de l'acte d'accusation doit être considéré non pas isolément, mais à la lumière des autres paragraphes[105].

121. Afin de garantir un procès équitable, le Procureur doit exposer avec suffisamment de précision tous les faits essentiels étayant les accusations retenues contre la personne poursuivie dans l'acte d'accusation, le but étant de porter clairement à la connaissance de l'accusé les allégations formulées contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense et n'en subisse aucun préjudice[106].

---

[102] Arrêt *Simba*, par. 132.
[103] Jugement *Zigiranyirazo*, par. 94 ; jugement *Bikindi*, par. 37.
[104] Arrêt *Muvunyi*, par. 18 ; arrêt *Ntagerura*, par. 27 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 26. Voir aussi arrêt *Kvočka*, par. 30 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 194 ; arrêt *Kupreškić*, par. 92.
[105] Jugement *Ntagerura*, par. 29 et 30.
[106] Les articles 17.4 et 18.4 des Statuts du TPIR et du TPIY sont respectivement libellés comme suit : « S'il décide qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, le Procureur établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé en vertu du Statut ». L'article 47 C) des Règlements du TPIR et du TPIY est ainsi libellé : « L'acte d'accusation indique le nom du suspect et les renseignements personnels le concernant, ainsi qu'un exposé concis des faits de l'affaire et du crime dont le suspect est accusé ». Le TPIR et le TPIY ont interprété l'obligation faite au Procureur de donner une relation concise des faits de l'affaire à la lumière des dispositions relatives aux droits de l'accusé. L'article 20.2 des Statuts du TPIR et du TPIY est ainsi libellé : « Toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement ». L'article 20.4 est conçu

122. La réponse à la question de savoir si l'acte d'accusation expose les faits essentiels qui sont reprochés à l'accusé avec le degré de précision pertinent dépend des circonstances propres à chaque cause[107]. À titre d'exemple, un acte d'accusation a été jugé entaché de vices de forme pour avoir mentionné des périodes trop longues[108], avoir désigné les lieux en termes généraux et n'avoir identifié les victimes que collectivement[109]. La Chambre fait également observer que le degré de précision pertinent dépend de la forme de participation reprochée à l'accusé[110].

123. Lorsqu'il est reproché à l'accusé d'avoir participé personnellement aux actes en cause, sur la base de l'article 6.1 du Statut, le Procureur doit s'acquitter pleinement de l'obligation qui lui est faite d'énoncer les faits de manière précise dans l'acte d'accusation[111], en indiquant notamment « l'identité de la victime, le moment et le lieu du crime et son mode d'exécution »[112]. Lorsqu'il est reproché à l'accusé d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes allégués, le Procureur doit préciser les « agissements » ou la « ligne de conduite » de l'intéressé qui donnent lieu aux accusations portées contre lui[113].

124. Dans les cas où le Procureur invoque la notion d'entreprise criminelle commune, il doit expressément mentionner cette forme de responsabilité dans l'acte d'accusation, faute de quoi l'acte d'accusation serait entaché d'un vice[114]. Le Procureur doit également indiquer le but de l'entreprise, sa période, l'identité des personnes qui y ont participé et la nature de la participation de l'accusé[115]. En outre, l'acte d'accusation devrait indiquer clairement la catégorie d'entreprise criminelle commune retenue[116].

125. En cas de mise en cause de la responsabilité du supérieur hiérarchique, en vertu de l'article 6.3 du Statut, le degré de précision requis est moins strict. Ce qui ne dispense toutefois pas le Procureur de l'obligation à lui faite de préciser les faits criminels principaux dont il entend tenir l'accusé responsable[117].

---

comme suit : « Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent Statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : a) être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ; b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ». Voir arrêt *Krnojelac*, par. 130 ; jugement *Ntagerura*, par. 29 ; affaire *Kvočka*, Décision relative aux exceptions de la Défense, par. 14.

[107] Arrêt *Kupreškić*, par. 89.

[108] La Chambre rappelle toutefois qu'« un intervalle de temps large n'est pas un élément suffisant pour invalider un paragraphe d'un acte d'accusation » et que dans certaines circonstances « l'ampleur même des crimes allégués exclut que l'on puisse exiger un degré de précision élevé au sujet de l'identité des victimes et de la date des crimes ». Voir arrêt *Muvunyi*, par. 58.

[109] Arrêt *Kvočka*, par. 31.

[110] Affaire *Krnojelac*, Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense, par. 18.

[111] Affaire *Brđanin*, Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense, par. 22.

[112] Arrêt *Muhimana*, par. 76 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 49 ; arrêt *Ntagerura*, par. 23 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 32, citant l'arrêt *Kupreškić*, par. 89. Voir aussi arrêt *Ndindabahizi*, par. 16.

[113] Arrêt *Ntagerura*, par. 25.

[114] Arrêt *Ntagerura*, par. 24 ; arrêt *Kvočka*, par. 42.

[115] Arrêt *Simić*, par. 22 ; arrêt *Simba*, par. 63 ; arrêt *Ntagerura*, par. 27 ; arrêt *Kvočka*, par. 31.

[116] Arrêt *Simba*, par. 63 ; arrêt *Ntagerura*, par. 24.

[117] Jugement *Ntagerura*, par. 35.

126. En conséquence, lorsque la responsabilité du supérieur hiérarchique est invoquée, les faits essentiels que le Procureur doit énoncer dans l'acte d'accusation sont les suivants : 1) la relation existant entre l'accusé et ses subordonnés ; 2) les actes et les crimes commis par ses subordonnés présumés ; 3) le comportement criminel de l'accusé qui permet de conclure qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre les crimes considérés ou les avaient commis[118] ; enfin, 4) le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels crimes soient commis ou punir ses subordonnés[119]. Ce sont là donc les faits essentiels qui doivent être exposés avec suffisamment de précision dans l'acte d'accusation[120].

127. La non adhésion à ces principes et le fait de ne pas exposer correctement les faits essentiels avec suffisamment de précision constitue un vice grave entachant l'acte d'accusation[121].

2.3.2.2 Cas où le degré de précision exigé est moins élevé

128. Les principes régissant le degré de précision d'un acte d'accusation dans les tribunaux internationaux est différent de celui qui est exigé dans les juridictions pénales internes, en raison de la nature et de l'ampleur des crimes dont les tribunaux internationaux sont saisis. Pour cette raison, les actes d'accusation des tribunaux internationaux bénéficient d'une faible marge d'imprécision. Dans certains cas, vu le caractère généralisé et l'ampleur des crimes allégués, il est inutile, voire irréaliste d'exiger un degré élevé de précision[122].

129. Ces considérations doivent néanmoins être pesées en regard du droit de l'accusé d'être informé de façon détaillée de la nature et des motifs des accusations portées contre lui et déterminées au cas par cas.

---

[118] Il n'est pas nécessaire qu'un supérieur hiérarchique connaisse l'identité précise de ses subordonnés qui commettent des crimes pour encourir une responsabilité en vertu de l'article 6.3 du Statut. La Chambre d'appel a estimé qu'un accusé est suffisamment renseigné sur l'identité de ses subordonnés par des informations indiquant que ceux-ci viennent du camp placé sous son commandement. Elle a également conclu que les auteurs matériels de crimes peuvent être classés par catégorie en fonction d'un lieu de crime particulier. Voir arrêt *Muvunyi*, par. 55 et 56 ; arrêt *Ntagerura*, par. 140, 141 et 153 ; arrêt *Blagojević*, par. 287 ; arrêt *Simba*, par. 71 et 72 (concernant l'identification des autres parties à une entreprise criminelle commune), citant le jugement *Simba*, par. 393.

[119] Arrêt *Muvunyi*, par. 19.

[120] Affaire *Krnojelac*, Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense, par. 18 ; jugement *Ntagerura*, par. 35.

[121] Arrêt *Ntagerura*, par. 22 (« Si l'accusé doit attendre que le Procureur dépose son mémoire préalable au procès ou que le procès proprement dit s'ouvre pour être dûment informé des faits essentiels caractérisant l'activité criminelle qui lui est reprochée, il sera difficile à la Défense de mener de réelles enquêtes avant l'ouverture du procès. L'acte d'accusation n'est donc suffisamment précis que s'il expose les faits essentiels retenus par le Procureur d'une manière assez circonstanciée pour informer clairement la personne poursuivie des accusations portées contre elle afin qu'elle puisse préparer sa défense. Tout acte d'accusation qui n'énonce pas dûment les faits essentiels fondant les accusations portées contre l'accusé est entaché de vice »).

[122] Affaire *Kvočka*, Décision relative aux exceptions de la Défense, par. 17.

2.3.2.3 Réparation des vices de forme de l'acte d'accusation

130. Dans le cours normal d'un procès, les objections relatives à la forme de l'acte d'accusation doivent être soulevées à un stade relativement précoce de la procédure, voire pendant la phase de mise en état. En temps normal, un accusé doit objecter à la forme de l'acte d'accusation avant le prononcé du jugement ou, à tout le moins, s'opposer à ce que soient versés au dossier des éléments de preuve tendant à établir des faits essentiels non mentionnés dans l'acte d'accusation, en soulevant expressément une fin de non-recevoir au moment où ces éléments de preuve sont présentés[123]. Le fait pour un accusé de ne pas soulever d'objections concernant la forme de l'acte d'accusation durant le procès ou de ne pas s'opposer à ce que soient versés au dossier des éléments de preuve tendant à établir des faits essentiels non mentionnés dans l'acte d'accusation n'empêche toutefois pas la Chambre d'examiner l'acte d'accusation après la clôture des débats.

131. Lorsqu'elle examine un acte d'accusation après la clôture des débats, la Chambre cherche principalement à déterminer si les vices de l'acte d'accusation ont porté un préjudice substantiel à l'accusé[124]. La Chambre pourrait ainsi conclure que tout préjudice qui aurait pu résulter pour l'accusé d'un acte d'accusation vicié a été purgé par les informations claires et cohérentes fournies en temps voulu par le Procureur à l'accusé[125]. Le moment où ces communications sont faites, l'incidence des informations fournies sur la capacité de l'accusé à préparer sa défense et les répercussions que les faits essentiels nouvellement révélés peuvent avoir sur la thèse du Procureur sont des éléments à prendre en considération pour déterminer si les communications faites ultérieurement remédient au vice entachant l'acte d'accusation[126].

2.3.3 *Vices allégués de l'acte d'accusation concernant l'assassinat du Premier Ministre et des soldats belges*

132. Selon l'acte d'accusation, Nzuwonemeye et Sagahutu sont pénalement responsables des assassinats du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana, de membres de l'entourage de celle-ci et de soldats belges de la MINUAR, au titre du premier et du quatrième chefs d'accusation. Nzuwonemeye et Sagahutu soutiennent que les paragraphes suivants de l'acte d'accusation sont viciés :

> Premier chef d'accusation : Entente en vue de commettre le génocide, paragraphe 38 :
>
> À Kigali, le 7 avril 1994, des militaires du bataillon de Reconnaissance dirigé par François-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu, agissant de concert avec des

---

[123] Arrêt *Niyitegeka*, par. 199.

[124] Arrêt *Ntagerura*, par. 30. Voir aussi arrêt *Niyitegeka*, par. 196 (En phase d'appel, « il s'agit alors de savoir si l'erreur consistant à avoir jugé l'accusé sur la base d'un acte d'accusation vicié "[a] invalid[é] la décision" et justifie l'intervention de la Chambre d'appel »).

[125] Arrêt *Kupreškić*, par. 114 (« La Chambre d'appel n'exclut pas toutefois que, dans certains cas, un tel acte d'accusation puisse être purgé si l'Accusation fournit en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes, concernant les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui. Toutefois, compte tenu des problèmes complexes que soulèvent habituellement tant sur le plan du droit que des faits les crimes qui sont du ressort du Tribunal, il ne peut exister qu'un nombre limité d'affaires qui entrent dans cette catégorie »). Voir aussi arrêt *Ntakirutimana*, par. 27.

[126] Jugement *Bagosora*, par. 29, citant l'arrêt *Niyitegeka*, par. 197.

éléments de la Garde présidentielle commandée par Protais Mpiranya, ont tué le Premier Ministre du Gouvernement de transition, Agathe Uwilingiyimana, et les 10 casques bleus belges de la MINUAR qui avaient été commis pour lui fournir une escorte. Le Premier Ministre entendait se rendre à la station de radio pour s'adresser à la nation, prévenir les différents acteurs contre les débordements et lancer un appel au calme. Ces assassinats, et d'autres, annihilèrent maints obstacles qui se dressaient sur le chemin du génocide.

Quatrième chef d'accusation : Assassinat constitutif de crime contre l'humanité, paragraphes 103 et 105, respectivement :

Dans la matinée du 7 avril 1994, des éléments du bataillon de Reconnaissance, placés sous le commandement de François-Xavier Nzuwonemeye et dirigés par Innocent Sagahutu, agissant de concert avec des membres de la Garde présidentielle et des miliciens *Interahamwe*, ont traqué, torturé et tué le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana. Trois membres de l'entourage du Premier Ministre, dont son époux, furent également tués par ces assaillants.

Dans la matinée du 7 avril 1994, 10 casques bleus de la MINUAR ont été arrêtés au domicile de Agathe Uwilingiyimana par des militaires du bataillon de Reconnaissance, placés sous le commandement de François-Xavier Nzuwonemeye et dirigés par le capitaine Innocent Sagahutu, aidés par leurs homologues de la Garde présidentielle. Les casques bleus belges, après avoir été désarmés, ont été conduits au camp-Kigali où ils ont été affreusement tués et mutilés par une horde déchaînée composée par des soldats du bataillon de Reconnaissance, de la Garde présidentielle et de la compagnie de musique.

2.3.3.1 Arguments de Nzuwonemeye relatifs au premier chef d'accusation

133. Dans ses Dernières conclusions écrites, Nzuwonemeye soutient que l'articulation du premier chef d'accusation est viciée, car l'élément matériel de l'infraction d'entente ne se trouve pas mentionné. Il fait valoir en particulier que, « en droit, l'assassinat ne peut pas être invoqué à l'appui d'une allégation d'entente en vue de commettre le génocide » [traduction], « l'élément matériel de l'entente étant constitué par l'existence d'un accord et non par les actes qui résultent de l'accord »[127] [traduction].

134. La Chambre rappelle que les éléments constitutifs de l'infraction d'entente en vue de commettre le génocide sont les suivants : 1) une résolution d'agir sur laquelle au moins deux personnes se sont accordées, en vue de commettre un génocide[128] et 2) l'intention requise pour le crime de génocide. L'existence d'un accord est certes « l'élément primordial de l'infraction d'entente »[129], mais il n'est pas nécessaire que l'accord soit formel ou exprès, car il peut « se déduire des actions coordonnées des individus qui tendent vers un dessein commun et agissent dans un cadre unifié »[130].

---

[127] Dernières conclusions écrites de Nzuwonemeye, par. 489 (souligné dans l'original). Voir aussi, par. 271.
[128] Jugement *Musema*, par. 191 ; jugement des médias, par. 1041 et 1042. La Chambre relève que des conclusions plus récentes sur l'entente peuvent être trouvées dans l'arrêt des médias, par. 894. Voir aussi jugement *Bagosora*, par. 2087.
[129] Jugement des médias, par. 1042.
[130] Ibid., par. 1047.

135. Ayant examiné l'acte d'accusation et le Mémoire préalable au procès[131], la Chambre conclut que le grief tiré par Nzuwonemeye de l'articulation du premier chef d'accusation est dénué de fondement. Il est clairement dit dans le paragraphe 22 de l'acte d'accusation que les accusés, agissant de concert avec d'autres, « ont arrêté et mis à exécution un dessein commun ... pour détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi ... [et que les accusés] de concert avec les autres acteurs susvisés, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'extermination programmée du groupe ethnique tutsi ». La Chambre estime que ce paragraphe expose de façon adéquate l'élément matériel constitutif du crime d'entente. Elle rejette en outre l'argument de Nzuwonemeye selon lequel « en droit, l'assassinat ne peut pas être invoqué à l'appui d'une allégation d'entente en vue de commettre le génocide ». Elle a examiné l'acte d'accusation dans son ensemble[132] et a constaté que l'assassinat n'y était pas invoqué pour fonder « en droit » l'allégation d'entente. Au contraire, il est clairement indiqué dans l'acte d'accusation que les assassinats du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana, des membres de son entourage et des soldats belges de la MINUAR sont les preuves de l'existence d'un accord et de l'entente en vue de commettre le génocide reprochés aux accusés au titre du premier chef d'accusation. Par conséquent, les allégations du Procureur relatives aux meurtres du Premier Ministre et des soldats belges constituent les faits dont on peut déduire que Nzuwonemeye et d'autres personnes citées au paragraphe 22 de l'acte d'accusation étaient parties à une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis.

136. Le Mémoire préalable au procès vient encore conforter cette conclusion. Il est indiqué dans la première partie de ce mémoire intitulée « Les allégations factuelles » que les quatre accusés ont été, avec d'autres, « les inspirateurs couards de cette funeste entreprise »[133] visant à « débarrasser le Rwanda de sa population tutsie et de ses Hutus mal-pensants »[134]. Les meurtres du Premier Ministre et des soldats belges sont ensuite cités commme relevant de ce plan[135].

137. De plus, il est indiqué dans la partie du Mémoire préalable au procès où sont exposées les allégations relatives au premier chef d'accusation concernant Nzuwonemeye que ces allégations sont fondées sur un accord visant à commettre le génocide et que les meurtres du Premier Ministre et des soldats belges faisaient partie de l'accord. Les paragraphes pertinents sont ainsi libellés :

> [François-Xavier Nzuwonemeye/Innocent Sagahutu ont] partagé de manière quantifiable et non équivoque le dessein d'extermination de la population tutsie du Rwanda, conçu et mis en œuvre par la classe dirigeante hutue[136].

---

[131] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Mémoire préalable au procès.
[132] La Chambre relève en particulier qu'il est indiqué au paragraphe 38 de l'acte d'accusation que les assassinats du Premier Ministre et des soldats belges ont été commis pour accomplir un dessein commun visant à « annihil[er] maints obstacles qui se dressaient sur le chemin du génocide ».
[133] Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 24.
[134] Ibid., par. 23.
[135] Ibid., par. 28 et 29.
[136] Ibid., par. 106 et 125.

> À Kigali, le 7 avril 1994, des militaires du bataillon de reconnaissance dirigé par François-Xavier Nzuwonemeye, agissant de concert avec des éléments de la Garde présidentielle, ont tué le Premier ministre Agathe Uwilingiyimana et 10 casques bleus belges de la MINUAR, qui avaient été commis pour lui fournir une escorte. Le Premier ministre entendait se rendre à la radio pour s'adresser à la nation, prévenir les différents acteurs contre les débordements et lancer un appel au calme. Ces assassinats, et d'autres, annihilèrent maints obstacles qui se dressaient sur le chemin du génocide[137].
>
> À Kigali, le 7 avril 1994, des militaires du bataillon de reconnaissance, placés sous le commandement d'Innocent Sagahutu et obéissant à ses instructions, agissant de concert avec des éléments de la Garde présidentielle, ont tué le Premier ministre Agathe Uwilingiyimana et 10 casques bleus belges de la MINUAR, qui avaient été commis pour lui fournir une escorte. Le Premier ministre entendait se rendre à la radio pour s'adresser à la nation, prévenir les différents acteurs contre les débordements et lancer un appel au calme. Ces assassinats, et d'autres, annihilèrent maints obstacles qui se dressaient sur le chemin du génocide[138].

138. La Chambre conclut dès lors que Nzuwonemeye était suffisamment informé des allégations énoncées aux paragraphes 22 et 38 de l'acte d'accusation.

2.3.3.2 Arguments de Nzuwonemeye relatifs au quatrième chef d'accusation

139. S'agissant du quatrième chef d'accusation, Nzuwonemeye soutient que l'articulation de ce chef est viciée car elle n'établit pas de lien entre le meurtre du Premier Ministre et de trois membres de son entourage, d'une part, et « l'attaque généralisée ou systématique dirigée contre les membres d'une population civile », d'autre part[139].

140. La Chambre n'est pas convaincue que le fait de ne pas établir de lien entre le meurtre du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana et l'attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile entache l'acte d'accusation de vice, vu la décision rendue par la Chambre d'appel dans l'affaire *Karemera et consorts*, qui a permis de dresser le constat judiciaire de l'attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance ethnique tutsie au Rwanda pendant la période visée par l'acte d'accusation[140]. À la suite de cette décision, il est devenu courant de présenter les allégations de crimes contre l'humanité de la même manière que celle choisie par le Procureur en l'espèce. Il suffit d'invoquer les éléments introductifs du crime en les associant plutôt à certaines personnes qu'à des allégations factuelles énoncées en sus desdits éléments introductifs[141]. Pour ces motifs, la Chambre ne considère pas que l'acte d'accusation est vicié à cet égard.

---

[137] Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 111.
[138] Ibid., par. 127.
[139] Dernières conclusions écrites de Nzuwonemeye, par. 485.
[140] Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à l'appel concernant le constat judiciaire, par. 29.
[141] Voir acte d'accusation de Gatete, par. 30, 33 et 39.

141. Nzuwonemeye soutient aussi que l'articulation du quatrième chef d'accusation est viciée en ce qui concerne le meurtre de l'époux et des membres de l'entourage du Premier Ministre, mais ne motive pas cet argument[142]. La Chambre suppose que cet argument est fondé sur le fait que les membres de l'entourage du Premier Ministre ne sont pas identifiés. Au paragraphe 103 de l'acte d'accusation, il est précisé que les victimes non identifiées étaient des membres de l'entourage du Premier Ministre et il est précisé dans le résumé de la déposition attendue du témoin DT annexé au Mémoire préalable au procès que ces victimes étaient des personnes qui se trouvaient dans la résidence du Premier Ministre[143]. La Chambre estime que ces explications fournissaient à Nzuwonemeye des informations suffisantes pour lui permettre de préparer sa défense, puisqu'il savait que les victimes étaient liées au Premier Ministre et qu'elles se trouvaient au domicile de celle-ci.

142. Nzuwonemeye soutient en outre que l'articulation du quatrième chef d'accusation est viciée, car il lui est reproché d'être pénalement responsable, en vertu à la fois du paragraphe 1 et du paragraphe 3 de l'article 6 du Statut, alors qu'aucune allégation n'est formulée au titre du paragraphe 1 de l'article 6 du Statut et que le Procureur n'a pas précisé quels faits sous-tendent chacun des deux modes de participation[144]. La Chambre rejette l'un et l'autre arguments de Nzuwonemeye. Le paragraphe 78 de l'acte d'accusation contient des précisions sur les crimes étayant chacun des modes de participation, notamment des allégations relatives à l'article 6.1, et ces informations sont reprises dans le Mémoire préalable au procès aux paragraphes 114 à 116 pour les faits reprochés à Nzuwonemeye et 130 à 132 pour les faits reprochés à Sagahutu.

2.3.3.3 Arguments de Sagahutu relatifs au premier chef d'accusation

143. La Chambre note que, dans son Mémoire final, Sagahutu affirme que l'allégation relative au premier chef d'accusation, selon laquelle il était partie avec d'autres personnes à une entente en vue de commettre le génocide, est entachée de vices, en ce qui concerne les meurtres du Premier Ministre et des soldats belges, car il y a lieu de se demander « ce que le Procureur s'engage à prouver : qu'en tant que militaire, il a suivi des ordres et ainsi il en a lui-même donnés ; mais alors on ne sait pas de qui il aurait reçu ses ordres, ni quand : le 6 avril au soir ou le 7 au matin ; ou bien, même s'il était militaire, il aurait quand même pris l'initiative de ce crime avec son co-accusé, mais leur état d'esprit n'est décrit nulle part »[145]. La Chambre conclut que le grief tiré par Sagahutu de l'articulation du premier chef d'accusation est dénué de fondement. Il ressort clairement du paragraphe 38 de l'acte d'accusation que des militaires du bataillon RECCE dirigé par Sagahutu, agissant de concert avec des éléments de la Garde présidentielle commandée par Mpiranya, ont tué le Premier Ministre. Le comportement de Sagahutu est présenté comme ayant été la matérialisation d'une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis tel qu'indiqué au paragraphe 22 de l'acte d'accusation. La thèse du Procureur est que le comportement de Sagahutu décrit

---

[142] Dernières conclusions écrites de Nzuwonemeye, par. 492.
[143] Mémoire préalable au procès du Procureur, annexe IV, p. 125 et 126 (« Le témoin dira que des éléments de la Garde présidentielle et des militaires envoyés en renfort de Kanombe étaient impliqués dans l'assassinat du Premier Ministre Agathe et de membres de sa famille qui se trouvaient, parmi d'autres, chez elle le 7 avril 1994... »).
[144] Dernières conclusions écrites de Nzuwonemeye, par. 593.
[145] Mémoire final de Sagahutu, par. 606.

au paragraphe 38 amène à déduire que l'accusé était partie à l'entente en vue de commettre le génocide qui est plaidée au paragraphe 22 de l'acte d'accusation. La Chambre juge par conséquent que l'articulation des allégations énoncées au paragraphe 38 ne souffre d'aucun vice et que dans ce paragraphe la participation de Sagahutu aux faits incriminés est plaidée de façon adéquate.

144. Les conclusions de la Chambre sont confortées par ce qui ressort d'un examen de l'acte d'accusation dans son ensemble. Ces allégations criminelles sont également énumérées sous le quatrième chef d'accusation. Au titre du quatrième chef d'accusation, il est indiqué aux paragraphes 103 et 105 que, à l'époque des tueries, le bataillon RECCE était « placé sous le commandement de François-Xavier Nzuwonemeye et dirigé par Innocent Sagahutu »[146]. En outre, il est allégué au paragraphe 104 que, avant l'assassinat du Premier Ministre, Sagahutu était resté en contact radio avec Nzuwonemeye, et il est allégué au paragraphe 107 que Sagahutu avait donné l'ordre à l'adjudant Bizimungu d'arrêter les soldats belges et de tuer le Premier Ministre. La Chambre ne juge pas que l'articulation des allégations dans les paragraphes 104 et 107 soit entachée de vices.

145. Un examen du Mémoire préalable au procès vient également conforter les conclusions de la Chambre. Il est indiqué aux paragraphes 111 et 127 de cette pièce, qui contiennent tous deux les allégations détaillées formulées au soutien du premier chef d'accusation, que Nzuwonemeye était le commandant et le supérieur hiérarchique des militaires impliqués dans les meurtres du Premier Ministre et des soldats belges et que Sagahutu assumait de même des tâches de commandement, mais qu'il exécutait aussi les ordres de Nzuwonemeye :

> À Kigali, le 7 avril 1994, des militaires du bataillon de reconnaissance *dirigé par François-Xavier Nzuwonemeye*, agissant de concert avec des éléments de la Garde présidentielle, ont tué le Premier ministre Agathe Uwilingiyimana et 10 casques bleus belges de la MINUAR, qui avaient été commis pour lui fournir une escorte[147].
>
> À Kigali, le 7 avril 1994, des militaires du bataillon de reconnaissance *placés sous le commandement d'Innocent Sagahutu et obéissant à ses instructions*, agissant de concert avec des éléments de la Garde présidentielle, ont tué le Premier ministre Agathe Uwilingiyimana et 10 casques bleus belges de la MINUAR, qui avaient été commis pour lui fournir une escorte[148].

146. Les résumés des dépositions attendues des témoins à charge, qui sont annexés au Mémoire préalable au procès, contiennent une description détaillée du rôle joué par Sagahutu dans le meurtre du Premier Ministre. Dans le résumé de la déposition du témoin ALN, il est mentionné que, le matin du 7 avril 1994, Nzuwonemeye a ordonné à Sagahutu de tuer le Premier Ministre[149] ; dans le résumé de la déposition du témoin DAK, il est indiqué que Sagahutu a agi de concert avec l'état-major de l'armée pour ce qui concerne l'assassinat du Premier Ministre[150] ; dans le résumé de la déposition du témoin HP, il est précisé que

---

[146] Acte d'accusation, par. 103 et 105.
[147] Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 111 (non souligné dans l'original).
[148] Ibid., par. 127 (non souligné dans l'original).
[149] Ibid., p. 97.
[150] Ibid., p. 103.

Sagahutu a ordonné l'assassinat du Premier Ministre[151] et, dans la déposition du témoin DA, il est indiqué que Sagahutu et Nzuwonemeye ont été complices de cet assassinat[152].

147. Il ressort clairement de toutes ses différentes déclarations que le Procureur reproche à Sagahutu d'avoir donné des ordres se rapportant à l'un et l'autre de ces deux faits criminels. Ces déclarations informaient Sagahutu du fait que dans certains cas il avait donné des ordres de sa propre initiative et que dans d'autres cas les ordres qu'il avait donnés provenaient à l'origine de Nzuwonemeye. L'argument de Sagahutu selon lequel l'acte d'accusation serait entaché de vices est par conséquent dénué de fondement, puisqu'il était suffisamment informé des allégations portées contre lui pour pouvoir préparer adéquatement sa défense.

2.3.4 *Vices allégués de l'acte d'accusation relatifs à la distribution d'armes*

2.3.4.1 Arguments de Sagahutu relatifs au premier chef d'accusation

148. Dans son Mémoire final, Sagahutu soutient que le paragraphe 41 de l'acte d'accusation est entaché de vice[153]. Le paragraphe 41 est ainsi libellé :

> À Kigali, en avril et mai 1994, Innocent Sagahutu et Protais Mpiranya ont distribué plusieurs fois des armes à des miliciens fanatisés, dont les activités criminelles leur étaient connues, en leur demandant de persévérer dans l'entreprise d'extermination dirigée contre les Tutsis rwandais.

Sagahutu affirme que « l'Acte d'accusation ne dit pas où cela se serait passé à Kigali, ni quand en avril et en mai »[154].

149. La Chambre considère que la fourchette de temps comprise entre « avril et mai 1994 » est suffisamment précise au regard de la nature de l'allégation du Procureur selon laquelle Sagahutu a distribué « plusieurs fois » des armes pendant cette période. La Chambre estime que l'allégation formulée au paragraphe 41 est quelque peu vague en ce qui concerne l'endroit où la distribution d'armes alléguée a eu lieu.

150. La Chambre relève qu'il est mentionné dans le résumé de la déposition attendue du témoin DA qui est annexé au Mémoire préalable au procès que le témoin entendait dire dans sa déposition que « le capitaine Sagahutu distribuait des armes aux *Interahamwe* aux barrages routiers situés dans Kigali et les encourageait à les utiliser pour tuer les Tutsis ... en 1994 »[155]. La Chambre estime que ce résumé informait clairement Sagahutu de ce que les barrages routiers situés dans Kigali étaient le lieu des crimes qui lui étaient reprochés au paragraphe 41

---

[151] Ibid., p. 120.
[152] Ibid., p. 124.
[153] Il est indiqué à tort dans le paragraphe 607 du Mémoire final de Sagahutu qu'« Innocent Sagahutu est *également* accusé d'avoir distribué plusieurs fois des armes à Kigali, en avril et mai 1994, avec Protais Mpiranya, à des miliciens, dont les activités criminelles lui étaient connues; il leur aurait demandé de persévérer dans l'entreprise d'extermination contre les Tutsis rwandais (par. 39) ». La Chambre note que Sagahutu commet une erreur en attribuant au paragraphe 39 cette information qui se trouve en fait au paragraphe 41 de l'acte d'accusation.
[154] Mémoire final de Sagahutu, par. 608.
[155] Mémoire préalable au procès du Procureur, p. 124.

de l'acte d'accusation. En conséquence, Sagahutu n'a subi aucun préjudice substantiel dû au caractère vague de l'articulation de cette allégation dans l'acte d'accusation.

2.3.4.2 Articulation des allégations formulées aux paragraphes 30 et 31 de l'acte d'accusation

151. Il est allégué au paragraphe 30 de l'acte d'accusation qu'Augustin Bizimungu, en sa qualité de commandant du secteur opérationnel de Ruhengeri, a déclaré en janvier 1993, s'adressant à ses troupes que l'ennemi était connu et que l'ennemi était le Tutsi, se faisant ainsi l'écho de la doctrine professée par la haute hiérarchie militaire[156]. Il est allégué au paragraphe 31 de l'acte d'accusation que, en février 1994, Bizimungu a réitéré les propos évoqués au paragraphe 30 en déclarant que « si le FPR attaquait de nouveau le Rwanda, il ne voulait plus voir un Tutsi vivant dans son secteur opérationnel ».

152. La Chambre relève que dans ces allégations aucune précision n'est donnée au sujet de l'endroit où les propos prêtés à Bizimungu auraient été tenus et qu'aucun détail n'est fourni sur les troupes devant lesquels Bizimungu les aurait tenus. En conséquence, elle considère que les paragraphes 30 et 31 de l'acte d'accusation revêtent un caractère par trop général, ambigu et vague.

153. La Chambre note que le Mémoire préalable au procès comporte bien un ajout à l'acte d'accusation, puisque le lieu y est mentionné comme étant Ruhengeri[157]. Toutefois, la Chambre estime que cela est insuffisant pour enlever aux charges énoncées leur caractère ambigu. Elle juge donc que les paragraphes 30 et 31 de l'acte d'accusation manquent de précision et ne sont pas purgés des vices qui les entachent ; en conséquence, elle rejette les charges qui y sont formulées à l'encontre de Bizimungu.

2.3.5 *Articulation des allégations formulées aux paragraphes 68 et 69 de l'acte d'accusation (pour étayer les faits criminels survenus à Butare, Gisenyi, Cyangugu, Kibuye et Ruhengeri)*

2.3.5.1 L'acte d'accusation

154. Dans les paragraphes 68 et 69, où sont exposées les charges de génocide ou, à titre subsidiaire, de complicité dans le génocide, il est allégué, notamment, que des militaires qui étaient placés sous le commandement de Bizimungu « ont commis des meurtres et porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale d'un nombre important de membres de la communauté tutsie »[158].

155. Le Procureur soutient que « de tels actes de violence étaient observés » à plusieurs endroits et que Bizimungu est pénalement responsable, en vertu de l'article 6.3 du Statut, du fait qu'« il savait ou avait des raisons de savoir ... que ses subordonnés avaient commis ou s'apprêtaient à commettre les actes de violence rapportés [et] ... qu'il n'a pas pris les mesures raisonnables et nécessaires pour en empêcher la commission ou pour en punir les auteurs »[159].

---

[156] Acte d'accusation, par. 30.
[157] Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 44.
[158] Acte d'accusation, par. 61 et 62, 73 à 75.
[159] Ibid., par. 61 et 75.

156. Plus précisément, il est indiqué ce qui suit dans les paragraphes 68 et 69 :

> Enfin, de la mi-avril à la fin juin 1994, alors qu'il exerçait les fonctions de chef d'état-major de l'Armée rwandaise, des militaires qui étaient placés sous le commandement de Augustin Bizimungu ont commis des meurtres et porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale d'un nombre important de membres de la communauté Tutsi, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, ledit groupe ethnique et ce, dans les localités de Gisenyi, Cyangugu, Kibuye et Ruhengeri.
>
> Ces violences ont été particulièrement notées à l'église Charles Lwanga, les 8 et 10 juin 1994 ; à la maison des Frères Joséphites, les 8 avril et 7 juin 1994 ; à ETO-Nyanza, le 11 avril 1994 ; au centre hospitalier de Kigali, durant les mois d'avril, de mai et de juin 1994 ; au bureau du Conseiller de Kicukiro, durant les mois d'avril et de mai 1994 ; à l'école primaire de Kabgayi, d'avril à juin 1994 ; au bureau communal et au dispensaire de Musambira, en avril et mai 1994 ; à TRAFIPRO, en avril et mai 1994 ; à Butare, du 19 avril à la fin juin 1994 ; à Gisenyi, à Kibuye et Ruhengeri, durant les mois d'avril, de mai et de juin 1994.

157. La Chambre estime que, contrairement aux autres lieux dont il est fait mention aux paragraphes 68 et 69 de l'acte d'accusation, l'articulation des faits essentiels relatifs à Butare, Gisenyi, Cyangugu, Kibuye et Ruhengeri est par trop générale, ambiguë et vague.

158. S'agissant des crimes qui auraient été commis à Cyangugu, cette ville est présentée au paragraphe 68 de l'acte d'accusation comme l'une des préfectures où les militaires placés sous le commandement de Bizimungu auraient commis des meurtres et porté gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale de Tutsis. Et, pourtant, ni le paragraphe 68 ni le paragraphe 69 ne fournit de détails sur le lieu dans la préfecture de Cyangugu où les crimes auraient été perpétrés ou sur les dates auxquelles ces crimes auraient été commis dans cette préfecture. La Chambre conclut que le paragraphe 68 manque de précision en ce qui concerne les crimes qui auraient été commis à Cyangugu. En conséquence, Bizimungu n'a pas été dûment informé des faits essentiels relatifs à ces actes criminels qui lui sont imputés.

159. Sur les crimes qui auraient été commis à Butare, Gisenyi, Kibuye et Ruhengeri, l'acte d'accusation est vague, car, durant la fourchette de trois mois indiquée au paragraphe 69, le Procureur n'a ni indiqué ni décrit avec la précision voulue les lieux où les crimes auraient été commis et observés.

160. Compte tenu de cette imprécision, un lecteur objectif de l'acte d'accusation ne serait pas capable de connaître avec exactitude les endroits où les crimes allégués ont été observés à Butare, Gisenyi, Cyangugu, Kibuye et Ruhengeri, et ne saurait donc pas de quelle nature étaient les crimes commis dans ces lieux ni dans quelles circonstances ils l'ont été. On ne peut donc pas dire que Bizimungu a été dûment informé des faits incriminés précis commis à ces endroits, faits pour lesquels il aurait dû prendre des mesures préventives ou des mesures disciplinaires.

161. La Chambre considère dès lors que les paragraphes 68 et 69 de l'acte d'accusation sont entachés de vices, dans la mesure où les allégations de caractère général concernant les crimes qui auraient été commis à Butare, Gisenyi, Cyangugu, Kibuye et Ruhengeri n'ont pas suffit à informer dûment Bizimungu des faits essentiels relatifs aux crimes à lui imputés.

162. La Chambre examinera à présent si Bizimungu a néanmoins bénéficié d'un procès équitable, si le vice entachant l'acte d'accusation lui a porté préjudice et si l'acte d'accusation a été purgé de ce vice.

2.3.5.2 Préjudice subi par l'accusé

163. La Chambre rappelle que l'acte d'accusation est l'unique instrument de mise en accusation et que c'est seulement dans certaines circonstances précises qu'un acte d'accusation vicié peut être purgé de ses vices. À cette fin, la Chambre a examiné l'acte d'accusation dans son ensemble et conclut qu'il n'existe aucun autre paragraphe de celui-ci qui apporte un éclaircissement ou donne plus de détails sur les faits sous-tendant les allégations de génocide relatives à Butare, Gisenyi, Cyangugu, Kibuye et Ruhengeri exposées aux paragraphes 68 et 69.

164. La Chambre a soigneusement examiné le Mémoire préalable procès, la déclaration liminaire du Procureur prononcée le 20 septembre 2004 et l'acte d'accusation dans son ensemble. Le Procureur n'indique dans aucun de ces documents qu'il entendait invoquer des faits exposés dans d'autres paragraphes de l'acte d'accusation, de même que les éléments de preuve présentés à l'appui de ces faits pour établir la responsabilité de Bizimungu au titre de l'article 6.3, pour génocide (ou, à titre subsidiaire, pour complicité dans le génocide) à Butare, Gisenyi, Cyangugu, Kibuye et Ruhengeri. Partant, le Mémoire préalable au procès et la déclaration liminaire du Procureur n'ont pas purgé les paragraphes 68 et 69 de l'acte d'accusation de leurs vices en informant dûment Bizimungu des faits essentiels fondant les crimes qui auraient été commis en ces lieux.

165. La Chambre estime que, au contraire, le paragraphe 332 du Mémoire préalable au procès, où il est indiqué que « [l]e Procureur a chargé cumulativement les accusés de plusieurs crimes sur la base des mêmes faits, *à l'exception* du génocide et de la complicité dans le génocide » (non souligné dans l'original), produit l'effet inverse d'une information adéquate de l'accusé.

166. La Chambre en conclut que Bizimungu n'avait tout simplement aucun moyen de savoir que le Procureur entendait invoquer les faits énoncés dans d'autres paragraphes de l'acte d'accusation et les éléments de preuve présentés pour étayer ces faits, pour établir sa responsabilité pénale au titre de l'article 6.3, à raison du génocide commis à Butare, Gisenyi, Cyangugu, Kibuye et Ruhengeri, ainsi qu'allégué aux paragraphes 68 et 69 de l'acte d'accusation.

167. Deux autres éléments militent contre la tentative du Procureur de se fonder, après le procès, sur des faits exposés dans d'autres paragraphes de l'acte d'accusation et sur les éléments de preuve produits pour étayer ces faits, afin de prouver que Bizimungu est pénalement responsable du génocide perpétré à Butare, Gisenyi, Cyangugu, Kibuye et Ruhengeri. Tout d'abord, hormis les paragraphes 68 et 69, aucun autre paragraphe de l'acte d'accusation ne contient de références aux crimes commis à Kibuye. Ensuite, la Chambre considère comme révélatrice la manière dont le Procureur a plaidé aux paragraphes 68 et 69 les crimes commis dans d'autres localités. Les crimes qui auraient été commis dans ces autres

localités ont été exposés avec beaucoup plus de précision et de détails[160]. La Chambre ne trouve aucune bonne explication au fait que le Procureur n'ait pas plaidé de la même manière les crimes qui auraient été perpétrés à Butare, Gisenyi, Cyangugu, Kibuye et Ruhengeri, ou qu'il n'ait pas à tout le moins fait référence à ces autres paragraphes de l'acte d'accusation où se trouvent exposés d'autres faits concernant les crimes commis à ces endroits.

168. La Chambre conclut que les paragraphes 68 et 69 de l'acte d'accusation n'ont pas été purgés de leurs vices relatifs aux crimes qui auraient été commis à Butare, Gisenyi, Cyangugu, Kibuye et Ruhengeri, et ont causé un préjudice substantiel à Bizimungu. En conséquence, elle ne procèdera à aucune constatation de fait concernant ces endroits lors de l'évaluation des allégations de génocide formulées dans ces paragraphes.

---

[160] Acte d'accusation, par. 69 (« Ces violences ont été particulièrement notées à l'église Charles Lwanga, les 8 et 10 juin 1994 ; à la maison des Frères Joséphites, les 8 avril et 7 juin 1994 ; à ETO de Nyanza, le 11 avril 1994 ; au centre hospitalier de Kigali, durant les mois d'avril, de mai et de juin 1994 ; au bureau du Conseiller de Kicukiro, durant les mois d'avril et de mai 1994 ; à l'école primaire de Kabgayi, d'avril à juin 1994 ; au bureau communal et au dispensaire de Musambira, en avril et mai 1994 ; à Trafipro, en avril et mai 1994 »).

CHAPITRE III : CRÉDIBILITÉ DES TÉMOINS ET OUTRAGE AU TRIBUNAL

3.1 Crédibilité des témoins GFR, GFA et GAP

169. Les témoins à charge GFA et GAP ont déposé au sujet de l'implication de Bizimungu dans divers faits survenus dans la préfecture de Ruhengeri et dans les environs. Il s'agit notamment de l'entraînement et de l'armement des *Interahamwe*[161], des réunions et des discours de Bizimungu à Ruhengeri[162], des meurtres de Tutsis par les *Interahamwe* dans le secteur de Rwankeri et par les militaires à la paroisse de Busugo[163], du massacre survenu à la cour d'appel[164], des meurtres de Tutsis par les *Interahamwe* aux barrages routiers de l'EGENA[165], des meurtres de Tutsis par les militaires à Ruhengeri[166] et des meurtres de Tutsis par les *Interahamwe* au barrage routier de l'Institut supérieur d'agriculture et d'élevage (« ISAE ») de Busugo, à Ruhengeri[167].

170. Le témoin à charge GFR a déposé au sujet de l'implication de Ndindiliyimana dans l'assassinat de Célestin Munyanshagore et d'Ignace Habimana[168] ainsi que dans celui d'un commerçant tutsi du nom de Gashugi (aussi connu sous le nom de Gahoki/Gasoki)[169] dans la commune de Nyaruhengeri, préfecture de Butare.

3.1.1 *Faits survenus depuis que les témoins ont déposé devant la Chambre*

171. Après les dépositions de ces témoins devant la Chambre de céans, des faits sont survenus, qui pourraient avoir une incidence sur la crédibilité des intéressés. Tout d'abord, s'agissant de GFA, en avril 2008, celui-ci a été rappelé pour témoigner en l'affaire *Karemera et consorts*. Dans sa déposition, ce témoin est revenu pratiquement sur tout ce qu'il avait dit lors de sa première comparution en ladite affaire, y compris ce qu'il avait dit sur Augustin Bizimungu, contre lequel il avait déposé devant la présente Chambre du 30 janvier au 2 février 2006[170]. Ensuite, pour ce qui est de GFR, dans une lettre adressée au Président du TPIR en date du 29 mai 2009[171], ce témoin est revenu sur la totalité de sa première déposition devant la Chambre de céans[172]. Enfin, dans le cas de GAP, en janvier 2010, dans l'affaire *Karemera et consorts*, la Défense a produit un compte rendu d'un entretien entre le témoin et le conseil de la Défense Peter Robinson, dans lequel l'intéressé faisait des déclarations contredisant sa déposition contre Bizimungu devant la présente Chambre[173]. Toutefois, quand

---

[161] Acte d'accusation, par. 27.
[162] Ibid., par. 29 à 31.
[163] Ibid., par. 63.
[164] Ibid., par. 64 et 65.
[165] Ibid., par. 66.
[166] Ibid., par. 68 à 70.
[167] Ibid., par. 81.
[168] Ibid., par. 93.
[169] Ibid., par. 99 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 923 à 942. L'acte d'accusation donne à cette victime le nom de « Gahoki », alors que, dans les Dernières conclusions écrites du Procureur, l'intéressé est appelé « Gashugi (alias Gasoki) ».
[170] Pièces à conviction D689A, D690A, D691A, D692A et D693A.
[171] Pièces à conviction D697 et D698 ; compte rendu de l'audience du 24 juin 2009, p. 2 et 3.
[172] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Witness GFR's Recantation of His evidence* ».
[173] Pièces à conviction D699A et D700.

le témoin GAP a été rappelé pour comparaître en l'affaire *Karemera et consorts*, il a renié les déclarations qu'il aurait faites pendant son entretien avec le conseil Peter Robinson et a réaffirmé sa déposition initiale[174].

172. La Chambre rappelle que les évènements susvisés ont fait l'objet de plusieurs requêtes formées par les parties en l'espèce. Dans les décisions qu'elle a rendues sur ces requêtes, la Chambre a remis à plus tard la détermination du point de savoir si ces évènements avaient une incidence quelconque sur la crédibilité de ces témoins en la présente affaire. La Chambre va s'atteler à présent à l'examen de cette question. Elle procédera à une évaluation plus spécifique de cette crédibilité à propos de chacune des allégations que contient l'acte d'accusation dans le chapitre du présent jugement qui contient les constatations de fait.

3.1.2 *Principes applicables*

173. La question clé n'est pas de déterminer si la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable de la véracité des déclarations subséquentes des témoins dans lesquelles ceux-ci seraient revenus sur leur déposition antérieure. La Chambre doit plutôt déterminer si les déclarations ultérieures de ces témoins suscitent le doute quant à la crédibilité de leurs dépositions devant la Chambre de céans. Si le doute est ainsi créé, la Chambre a la latitude de décider si elle rejette la totalité de la déposition du témoin ou si elle ne peut utiliser cette déposition que si celle-ci est corroborée par d'autres éléments de preuve crédibles[175]. Par ailleurs, si la rétractation alléguée du témoin est totalement invraisemblable et que de nombreux éléments de preuve dignes de foi viennent corroborer la déposition initiale du témoin, la Chambre peut user de son pouvoir discrétionnaire pour ignorer la rétractation du témoin et considérer comme crédible la déposition initiale du témoin devant la Chambre de céans[176].

3.1.3 *Analyse*

3.1.3.1 Rétractation du témoin GFA dans le procès *Karemera et consorts*

174. Le témoin à charge GFA a déposé devant la présente Chambre pendant 4 jours, du 30 janvier au 2 février 2006. Avant de déposer devant la Chambre, GFA avait déposé comme témoin à charge dans les procès *Karemera et consorts* et *Bizimungu et consorts*.

175. Le 21 août 2007, GFA a écrit au Président du TPIR pour demander à rencontrer les avocats des quatre accusés contre lesquels il avait déposé à charge, à savoir Augustin Bizimungu, Joseph Nzirorera, Jérôme Bicamumpaka et Ephrem Setako[177]. Le 5 décembre 2007, la Chambre saisie de l'affaire *Bizimungu et consorts* a fait droit à la requête soumise par la Défense de Bicamumpaka aux fins de rencontrer le témoin GFA en présence de

---

[174] Voir affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Defence for Bizimungu's Motion for the Admission into Evidence of Prosecution Witness GAP's Transcripts and Exhibits in the Karemera et al. Case* ».
[175] Arrêt des médias, par. 460.
[176] Arrêt *Kamuhanda*, par. 212 à 221.
[177] Pièce à conviction D676.

représentants du Procureur et de la Section d'aide aux victimes et aux témoins[178]. Lors de cette rencontre qui a eu lieu le 8 février 2008, le témoin a déclaré avoir menti dans sa déposition à l'audience, parce qu'il avait subi des pressions de procureurs rwandais pour qu'il mette en cause certaines personnalités accusées dans des crimes liés au génocide survenu au Rwanda en 1994[179]. Le témoin a prétendu que les procureurs rwandais lui avaient remis une liste d'accusés, dont Augustin Bizimungu, qu'il était censé mettre en cause. Le témoin GFA a également dit avoir collaboré avec d'autres détenus de la prison de Ruhengeri au Rwanda à la fabrication de témoignages contre ces personnes. Il a mentionné les témoins à charge GFC et GFV comme faisant partie de ses codétenus avec lesquels il prétendait avoir procédé de cette manière[180].

176. Le témoin GFA a été rappelé par la suite pour déposer dans le procès *Karemera et consorts* du 10 au 17 avril 2008[181]. Contre-interrogé par les conseils de Joseph Nzirorera, ce témoin est revenu pratiquement sur toute la déposition qu'il avait faite à charge auparavant contre les accusés dans les affaires *Karemera et consorts*, *Bizimungu et consorts* et *Ndindiliyimana et consorts*. Tout en reconnaissant que la plupart des actes de génocide visés avaient eu lieu, il a nié qu'ils aient été ordonnés par l'un quelconque des accusés contre lesquels il avait déposé à charge auparavant. Il s'est également rétracté sur une partie de son propre rôle dans le génocide. Plus précisément pour ce qui concerne la présente espèce, il est revenu sur sa déposition antérieure selon laquelle Augustin Bizimungu avait ordonné le meurtre de quatre Tutsis au barrage routier de l'ISAE à Busogo vers le 10 ou le 11 avril 1994[182]. Il est également revenu sur sa déposition relative à la participation de Bizimungu à une série de réunions tenues au domicile de la mère de Joseph Nzirorera[183]. Le témoin a déclaré n'avoir pas vu Bizimungu entre le 6 avril 1994 et son départ en exil[184].

177. Lors d'un interrogatoire complémentaire, le Procureur a présenté au témoin GFA un certain nombre de déclarations écrites faites par d'autres personnes à des enquêteurs du TPIR ou à des procureurs rwandais, déclarations qui impliquaient les accusés devant le Tribunal de céans dans les crimes qui leur étaient imputés par le Procureur. Ces déclarations écrites avaient été recueillies avant 2002, date à laquelle, selon le témoin, les procureurs rwandais avaient commencé à faire pression sur lui pour le pousser à passer aux aveux. Le témoin a répondu que d'autres personnes avaient fabriqué des mensonges avant lui[185].

178. Le Procureur a aussi présenté au témoin des déclarations écrites faites par un certain nombre de personnes, notamment les témoins à charge GFC et GFV, qui, selon GFA, avaient participé à la fabrication de témoignages incriminant les accusés. Dans les déclarations écrites dont il s'agit, tous les témoins niaient les allégations de GFA[186]. Dans une déclaration,

---

[178] Affaire *Bizimungu et consorts*, Décision relative aux requêtes de Jérôme-Clément Bicamumpaka aux fins de s'entretenir avec des témoins à charge.
[179] Pièce à conviction D677.
[180] Id.
[181] Pièces à conviction D689A, D690A, D691A, D692A et D693A.
[182] Pièce à conviction D689A.
[183] Id.
[184] Id.
[185] Pièce à conviction D691A.
[186] Pièces à conviction D678 et D692A

le témoin GFC affirmait que le témoin GFA lui avait parlé de son intention de changer sa déposition s'il continuait à être accusé au Rwanda[187]. Dans une autre déclaration, le témoin GFV réaffirmait que sa déposition initiale était exacte et que personne ne lui avait indiqué ce qu'il fallait dire. Le témoin GFV a déclaré ce qui suit :

> Je pense que [le témoin GFA] ment quand il dit qu'il a été forcé de plaider coupable et a dit des mensonges à Arusha parce qu'il est fâché à l'idée de retourner en prison. À la prison, aucune autorité ne nous a jamais dit ce qu'il fallait que nous disions dans notre plaidoyer de culpabilité, et je suis prêt à confronter [le témoin GFA]. Je suis prêt à le dire devant lui et je suis prêt à revenir à Arusha pour dire la même chose aux juges du TPIR[188].

179. Le témoin GFA a répondu que le témoin GFV était encore détenu au Rwanda et toujours sous la menace, et qu'ainsi l'intéressé « ne p[ouvai]t donner d'autres informations que celles qu'il [lui avait été demandé de donner] »[189]. Selon GFA, « le témoin [GFV] ne peut pas dire la vérité aujourd'hui à cause de la situation dans laquelle il se trouve, parce que s'il se risquait à dire la vérité, cela pourrait même lui coûter la vie »[190].

180. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Bizimungu et consorts* a par la suite ordonné le rappel de GFA aux fins d'un nouveau contre-interrogatoire[191]. Mais, avant ce nouveau contre-interrogatoire, le témoin s'est enfui[192].

181. Le 14 mai 2008, la Chambre de première instance en l'affaire *Karemera et consorts* a demandé au Greffier de désigner un *amicus curiae* indépendant pour instruire le faux témoignage allégué de GFA et indiquer à la Chambre s'il y avait lieu d'engager une procédure pour faux témoignage en application de l'article 91 B) du Règlement[193]. Dans son rapport, l'*amicus curiae* a conclu qu'il était avéré au-delà de tout doute raisonnable que le témoin GFA avait fait un faux témoignage[194], mais n'établissait pas à quelle occasion particulière le faux témoignage avait été fait[195]. Par une décision rendue le 18 mai 2010, la Chambre de première instance en l'affaire *Karemera et consorts* a demandé au Greffier de désigner un autre *amicus curiae* indépendant pour engager une procédure pour faux témoignage contre le témoin GFA[196].

182. La Chambre a soigneusement examiné les comptes rendus de la déposition du témoin GFA dans le procès *Karemera et consorts* d'avril 2008, pendant lequel celui-ci était revenu sur sa déposition antérieure relative aux actes de certains accusés, d'Augustin Bizimungu

---

[187] Pièce à conviction D692A.
[188] Pièces à conviction D678 et D692A.
[189] Id.
[190] Id.
[191] Affaire *Bizimungu et consorts*, Décision relative à la requête de Jérôme-Clément Bicamumpaka tendant au rappel du témoin à charge GFA.
[192] Ibid., par. 2.
[193] Affaire *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête confidentielle du Procureur.
[194] Affaire *Karemera et consorts*, Rapport de l'*amicus curiae*, par. 118 et 126, cité dans l'affaire *Karemera et consorts*, Décision de ne pas poursuivre, par. 3.
[195] Ibid., par. 119.
[196] Affaire *Karemera et consorts*, décision intitulée « *Decision on Remand* », par. 4 à 6.

notamment[197]. La Chambre est d'avis que la rétractation du témoin GFA dans le procès *Karemera et consorts* jette le doute sur la fiabilité de sa déposition en l'espèce. Pour ces motifs, la Chambre ne se fondera sur sa déposition que si celle-ci est dûment corroborée par d'autres éléments de preuve dignes de foi[198]. La Chambre déterminera si la déposition du témoin GFA a été corroborée dans le chapitre du présent jugement qui contient les constatations de fait.

3.1.3.2 Rétractation du témoin GFR en l'espèce

183. Le témoin à charge GFR a déposé devant la présente Chambre les 29 et 30 mars 2005. Par la suite, dans une lettre adressée au Président du TPIR en date du 29 mai 2009, il a exprimé le désir de revenir sur sa déposition devant la Chambre de céans au motif que les autorités rwandaises l'avaient contraint à faire un faux témoignage contre Ndindiliyimana[199]. Le Procureur a contesté l'authenticité de la lettre et s'est opposé à son admission en preuve[200].

184. Dans une décision rendue le 4 août 2009, en vertu de l'article 91 B) du Règlement, la Chambre a demandé au Greffier de désigner un *amicus curiae* indépendant pour mener des enquêtes en vue de déterminer : 1) où le témoin GFR se trouvait ; 2) si c'est effectivement l'intéressé qui avait écrit la lettre et, dans ce cas, 3) si le témoin était prêt à revenir au Tribunal pour déposer sous serment[201].

185. La Chambre a reçu le rapport de l'*amicus curiae* le 2 octobre 2009[202]. Le Procureur a contesté la fiabilité du rapport et soutenu qu'il n'était pas certain que la personne qui s'était présentée à l'*amicus curiae* était réellement le témoin GFR, puisque celle-ci n'avait présenté aucune pièce permettant de l'identifier[203]. La Chambre a donc demandé au Greffier de vérifier, notamment, si la personne que l'*amicus curiae* avait rencontrée était effectivement le témoin GFR[204].

---

[197] Pièces à conviction D689A, D690A, D691A, D692A et D693A.
[198] Arrêt des médias, par. 466. Dans l'affaire des médias, la Chambre d'appel a décidé d'écarter la déposition du témoin EB dans la mesure où celle-ci n'était pas corroborée, des éléments de preuve obtenus après le procès donnant à penser que ce témoin était revenu sur sa déposition et « des rescapés du génocide le considér[ai]ent comme prêt à tout pour de l'argent ».
[199] Compte rendu de l'audience du 24 juin 2009, p. 3.
[200] Ibid., p. 3 et 4.
[201] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Ndindiliyimana 's Motion Requesting a Remedy for Possible Witness Recantation* ».
[202] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, rapport intitulé « *Final Report by Boniface Njiru* Amicus Curiae *Relating to Witness GFR on Ndindiliyimana's Motion Requesting a Remedy for Possible Witness Recantation* ».
[203] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, requête intitulée « *Augustin Ndindiliyimana's Motion for Admission of Statements Relating to Witness GFR's Recantation of his Testimony* ».
[204] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, ordonnance intitulée « *Interim Order to ascertain the Identity of Witness GFR and Other Matters* ».

186. Le 10 février 2010[205], la Chambre a admis en preuve les documents suivants : i) la lettre du témoin GFR[206] ; ii) le rapport de l'*amicus curiae*[207] ; enfin, iii) les observations écrites du Greffier et les annexes y afférentes[208]. Après examen de la lettre et des rapports, la Chambre a conclu que « le témoin avait renié la totalité de sa déposition »[209] [traduction]. La Chambre a indiqué qu'elle examinerait les conséquences de la rétractation du témoin GFR dans le jugement qu'il rendrait en l'affaire[210].

187. Après examen des éléments de preuve susvisés, la Chambre considère que les conséquences de la rétractation de GFR sont de deux ordres. Premièrement, de l'avis de la Chambre, la rétractation totale par le témoin de sa déposition en l'espèce rend son témoignage peu fiable. La Chambre écarte dès lors toute prise en compte du témoignage de GFR dans son évaluation des allégations qui figurent dans l'acte d'accusation.

188. Deuxièmement, la Chambre considère que les circonstances de l'espèce satisfont aux critères définis à l'article 91 C) du Règlement pour engager une procédure contre le témoin GFR pour faux témoignage. L'article 91 C) du Règlement prévoit que si la Chambre considère, après avoir désigné un *amicus curiae* pour instruire l'affaire en vertu de l'article 91 B) ii) du Règlement, qu'il existe des motifs suffisants pour poursuivre une personne pour faux témoignage, elle peut soit demander au Procureur d'engager une procédure soit rendre une ordonnance au lieu de délivrer un acte d'accusation et demander à l'*amicus curiae* d'engager une procédure[211]. La latitude qu'a la Chambre d'ordonner des poursuites pour faux témoignage dépend de la détermination préalable « qu'il existe des motifs suffisants » pour engager des poursuites[212]. À ce propos, la Chambre d'appel a dit dans l'affaire *Karemera et consorts* que la condition des « motifs suffisants » est remplie par l'existence de preuves établissant qu'il existe des présomptions suffisantes pour engager des poursuites pour faux témoignage devant le Tribunal[213].

189. La Chambre considère, sur la base des éléments de preuve produits au procès, qu'il existe des motifs suffisants pour justifier qu'elle demande des poursuites contre le témoin GFR en vertu de l'article 91 C) du Règlement pour faux témoignage devant elle. La Chambre a la latitude de demander au Procureur d'engager une procédure en application de l'article 91 C) i) du Règlement, ou, si elle estime que le Procureur a un conflit d'intérêts pour ce qui est du comportement en cause, elle peut rendre une ordonnance au lieu de délivrer un acte d'accusation et demander à l'*amicus curiae* d'engager une procédure en vertu de l'article 91 C) ii) du Règlement. Le témoin GFR prétend que les procureurs rwandais l'ont

---

[205] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Witness GFR's Recantation of his evidence* ».
[206] Pièce à conviction D697.
[207] Pièce à conviction D698.
[208] Pièce à conviction D699 ; affaire *Ndindiliyimana et consorts*, document intitulé « *Registrar's Strictly Confidential Submissions in Respect of the Trial Chamber II "Interim Order to Ascertain the Identity of Witness GFR and Other Matters"* ».
[209] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Witness GFR's Recantation of his evidence* », par. 15.
[210] Id.
[211] Affaire *Karemera et consorts*, décision intitulée « *Decision on Remand* », par. 4.
[212] Affaire *Karemera et consorts*, Décision de ne pas poursuivre, par. 17.
[213] Id.

poussé à fabriquer des preuves contre une personne accusée devant le Tribunal de céans. Étant donné que cette allégation pourrait avoir une incidence sur la crédibilité d'autres témoins à charge appelés à comparaître devant le Tribunal, il pourrait y avoir un conflit d'intérêts si le Procureur devait engager des poursuites contre le témoin GFR.

190. En conséquence, le 24 mai 2011, la Chambre a rendu une ordonnance en application de l'article 91 C) ii) du Règlement demandant à l'*amicus curiae* désigné à cet effet par le Greffier d'engager une procédure contre le témoin GFR pour faux témoignage[214].

3.1.3.3 Propos tenus par le témoin GAP lors de son entretien avec Peter Robinson

191. Le témoin à charge GAP a déposé devant la présente Chambre du 15 au 22 février 2005. Il a ensuite déposé dans le cadre de l'affaire *Karemera et consorts* les 21, 25 et 26 janvier 2010. Pendant ladite déposition, la Défense a produit une transcription de l'enregistrement d'un entretien que le témoin avait eu le 18 novembre 2009 avec Peter Robinson, le conseil principal de l'accusé Joseph Nzirorera, dans laquelle GAP tenait des propos de nature à remettre en question la crédibilité de sa déposition. Le témoin a clairement renié ces propos dans sa déposition en l'affaire *Karemera et consorts* et réaffirmé sa déposition initiale[215].

192. Le 13 octobre 2010, la présente Chambre a admis en preuve en l'espèce les documents suivants : 1) les comptes rendus de la déposition faite en audience publique par le témoin GAP dans l'affaire *Karemera et consorts* les 21, 25 et 26 janvier 2010 ; 2) la transcription de l'enregistrement sonore de l'entretien entre le témoin GAP et le conseil Robinson ; enfin, 3) certaines pièces à conviction y afférentes produites par la Défense[216].

193. La Chambre a procédé à un examen attentif de ces documents et estime qu'ils ne mettent pas à mal la crédibilité du témoignage de GAP en l'espèce. Elle relève que ce témoin a été rappelé par la Chambre saisie de l'affaire *Karemera et consorts* au sujet de l'allégation selon laquelle il avait contredit sa déposition dans la conversation enregistrée qu'il avait eue avec le conseil Robinson. Devant la présente Chambre, GAP a réaffirmé la véracité de sa déposition et renié fermement les propos par lesquels il se serait rétracté pendant son entretien avec le conseil Robinson[217].

194. En conséquence, la Chambre est d'avis que le témoin n'est pas encore revenu sur sa déposition devant l'une quelconque des Chambres du Tribunal. En fait, lors de sa comparution devant la Chambre saisie de l'affaire *Karemera et consorts* après sa rencontre avec le conseil Robinson, le témoin a résolument réaffirmé sa déposition antérieure. La

---

[214] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, ordonnance intitulée « *Order to Prosecute* ». La Chambre relève que, en ordonnant à un *amicus curiae* d'engager des poursuites contre l'accusé en vertu de l'article 92 C) ii) du Règlement, il suit la même procédure que celle adoptée en l'affaire *Le Procureur c. Karemera et consorts*, dans la décision intitulée « *Decision on Remand following Appeal Chamber's Decision of 16 February 2010* » du 18 mai 2010.

[215] Pièces à conviction D699A et D700.

[216] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Defence for Bizimungu's Motion for the Admission into Evidence of Prosecution Witness GAP's Transcripts and Exhibits in the Karemera et al. Case* ».

[217] Pièces à conviction D697A, D698A et D699A.

Chambre accordera dès lors plus de poids à la déposition sous serment du témoin qu'aux propos qu'il a tenus hors du prétoire.

CHAPITRE IV : CONSTATATIONS DE FAIT

4.1 Rappel historique

4.1.1 *Les Accords d'Arusha*

195. Les Accords d'Arusha (« Accords ») étaient un ensemble de cinq accords bilatéraux entre le Gouvernement rwandais et le FPR négociés entre août 1992 et août 1993. Ils devaient servir à résoudre le conflit armé entre les forces gouvernementales rwandaises et le FPR et à parvenir à un accord de partage du pouvoir entre les parties au conflit.

196. La guerre civile a éclaté le 1er octobre 1990 lorsque le FPR, mouvement politico-militaire largement composé de réfugiés tutsis et d'enfants de réfugiés, a attaqué le Rwanda à partir de ses bases en Ouganda[218]. Le conflit s'est poursuivi sous forme de guérilla larvée entre octobre 1990 et juillet 1992 avant de finalement s'arrêter lorsque les deux parties sont convenues d'un cessez-le-feu[219]. Les Accords d'Arusha ont été précédés par l'accord de cessez-le-feu de N'Sele, qui contenait notamment des clauses visant à mettre fin à la violence et à jeter les bases de futures négociations entre les parties, lesquelles négociations ont à leur tour conduit à la signature des Accords.

197. Les Accords étaient constitués de cinq protocoles dont le dernier a été signé le 4 août 1993. Un élément essentiel des Accords était la mise en place d'un gouvernement de transition sur la base d'un partage du pouvoir entre les trois groupes suivants : le Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement (« MRND ») dirigé par le Président Juvénal Habyarimana, d'autres partis politiques opposés au MRND et le FPR[220]. Aux termes des Accords, Habyarimana restait Président du Rwanda, mais le pouvoir était transféré au Conseil des ministres composé de 19 Ministres. Cinq portefeuilles ministériels revenaient au MRND du Président Habyarimana[221]. Le FPR, pour ce qui le concernait, disposait de cinq portefeuilles en plus du poste de Vice Premier Ministre. D'autres partis, comme le Mouvement démocratique républicain (« MDR »), le Parti social démocrate (« PSD ») et le Parti libéral (« PL »), ont obtenu neuf portefeuilles en plus du poste de Premier Ministre[222]. Les Accords prévoyaient également une Assemblée nationale de transition dont les membres devaient être désignés au sein des partis représentés au sein du Conseil des ministres, un petit nombre de sièges supplémentaires ayant été réservés aux petits partis non représentés au sein du Conseil des ministres[223].

198. Un deuxième élément essentiel des Accords était l'intégration des anciens belligérants dans une nouvelle armée rwandaise. La nouvelle armée rwandaise devait être composée à 60 % de troupes existantes et à 40 % de forces du FPR. Les postes de commandement devaient être répartis en nombre égal entre l'armée gouvernementale et le FPR, jusqu'au niveau des bataillons, un officier de l'ancienne armée rwandaise assumant le commandement de la nouvelle armée et un ancien officier du FPR assumant le commandement de la

---

[218] Pièce à conviction P107 A), p. 5 et 13 ; compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 58.
[219] Pièce à conviction P107 A), p. 16.
[220] Ibid., p. 19.
[221] Ibid., p. 19 et 20.
[222] Ibid., p. 20.
[223] Id. ; compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 15 et 16.

gendarmerie. Les Accords prévoyaient une réduction des effectifs de la nouvelle armée rwandaise, qui devait compter moins d'hommes que l'ancienne armée rwandaise ou que le FPR, ce qui imposait aux deux forces la démobilisation de troupes non intégrées dans la nouvelle armée[224].

199. Les Accords devaient entrer en vigueur 37 jours après leur signature en août 1993. Pour en faciliter et superviser la mise en œuvre, une force de maintien de la paix des Nations Unies a été créée et déployée au Rwanda à la demande tant du Gouvernement rwandais que du FPR[225].

200. Habyarimana a été investi comme Président du Gouvernement de transition à base élargie le 5 janvier 1994. Bien que prévue, l'installation de l'Assemblée nationale de transition n'a pas eu lieu ce même jour. Des éléments de preuve versés au dossier font apparaître que, après son investiture, Habyarimana a retardé la mise en place de l'Assemblée nationale de transition et celle d'autres institutions prescrites par les Accords[226].

4.1.2 *Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda*

201. La Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (« MINUAR ») a été créée par mandat du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (« ONU ») en octobre 1993, bien que la planification de la mission ait commencé plusieurs mois auparavant[227]. Conformément aux Accords d'Arusha, l'ONU a envoyé Roméo Dallaire, un général canadien, en mission de reconnaissance de deux semaines au Rwanda le 17 août 1993, pour déterminer si une mission de maintien de la paix était nécessaire et possible[228]. À l'époque, Dallaire était à la tête de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda, qui assurait la surveillance de la frontière ougando-rwandaise depuis juin 1993. Pendant sa visite au Rwanda, Dallaire a rencontré les responsables du Gouvernement et du FPR, avant de rédiger un rapport soumis au Département des opérations de maintien de la paix (« DPKO ») de l'ONU au début du mois de septembre[229]. Ce rapport technique a été approuvé par le DPKO à la mi-septembre[230] et le Conseil de sécurité a approuvé la création de la MINUAR, en tant que mission relevant du Chapitre VI, le 5 octobre 1993[231].

202. La Résolution 872 du Conseil de sécurité donnait pour mandat à la MINUAR d'établir une zone démilitarisée à Kigali (devant devenir la Zone libre d'armes de Kigali, ou « KWSA »), de superviser le cessez-le-feu, de superviser les conditions de sécurité générale pendant la période du mandat du Gouvernement de transition, jusqu'aux élections, de contribuer au déminage, d'examiner les cas de non-application des Accords d'Arusha sur l'intégration des forces armées, de superviser le rapatriement des réfugiés et la réinstallation

---

[224] Pièce à conviction P107 A), p. 20.
[225] Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2006, p. 48.
[226] Pièce à conviction P107 A), p. 26 ; compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 53.
[227] Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2006, p. 23.
[228] Id.
[229] Id.
[230] Ibid., p. 29.
[231] Ibid., p. 29 et 30.

des personnes déplacées, de faciliter les opérations d'assistance humanitaire et d'enquêter et faire rapport sur les incidents relatifs aux activités de la gendarmerie et de la police[232].

203. Lors de sa déposition devant la Chambre, le général Dallaire a mentionné les quatre objectifs que la MINUAR s'était fixés : 1) le déploiement de forces pour prendre le contrôle de la zone démilitarisée ; 2) le déploiement de forces pour relever le demi-bataillon français ; 3) le transfert d'un bataillon du FPR à Kigali et la mise en place dans la capitale d'une force de protection des personnalités politiques du FPR ; enfin, 4) la constitution du Gouvernement de transition à base élargie, qui devait être en place le 1er janvier 1994[233].

204. La mission de la MINUAR était dirigée par Roger Booh-Booh, diplomate camerounais nommé Représentant spécial du Secrétaire général et chef de mission. Le général Dallaire a été nommé commandant de la force[234]. Le siège de la MINUAR se trouvait au stade Amahoro à Kigali[235].

205. En application de son mandat qui relevait du Chapitre VI, les règles d'engagement de la MINUAR se limitaient à l'autodéfense[236]. Les Accords prévoyaient certes un mandat plus élargi incluant la protection des personnes, mais les fonctions militaires de la MINUAR se limitaient à la protection de la mission de l'ONU et des biens de celle-ci[237], avec toutefois une exception particulière permettant le recours à la force pour réagir face à des crimes contre l'humanité commis à grande échelle[238].

206. Le 22 octobre 1993, le général Dallaire et trois officiers ougandais sont arrivés à Kigali, marquant ainsi le début des opérations de la MINUAR au Rwanda[239]. À la fin de mars 1994, 2 568 soldats étaient déjà arrivés[240]. Bien que l'évaluation initiale de Dallaire ait été de 5 000 soldats, le mandat donné par le Conseil de sécurité avait fixé le nombre maximum de soldats à déployer à 2 800[241]. Un contingent de 450 soldats belges constituait le plus grand contingent déployé par un pays au sein de la MINUAR[242]. En outre, la mission comprenait un demi-bataillon de soldats du Bangladesh[243], un bataillon de soldats ghanéens[244], une compagnie de soldats tunisiens[245] et 100 civils[246].

---

[232] Résolution 872 (1993), S/RES/872 du Conseil de sécurité du 5 octobre 1993 ; compte rendu de l'audience du 20 novembre 2006, p. 29.
[233] Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2006, p. 32 à 35.
[234] Ibid., p. 20 et 30.
[235] Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2006, p. 36 et 37.
[236] Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2006, p. 31.
[237] Id.
[238] Id.
[239] Id.
[240] Ibid., p. 31 et 32
[241] Pièce à conviction P107 A), p. 13.
[242] Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2006, p. 32.
[243] Ibid., p. 33.
[244] Id.
[245] Ibid., p. 34.
[246] Ibid., p. 32.

207. Les contingents de la MINUAR ont été déployés dans l'ensemble de la capitale et dans les zones démilitarisées, en plus d'observateurs non armés déployés sur toute l'étendue du territoire, y compris dans la capitale, la zone occupée par le FPR et dans différents camps pour aider à faire respecter la KWSA et pour surveiller les mouvements du FPR et des Forces armées rwandaises[247].

208. Des observateurs de la MINUAR étaient également déployés au Conseil national pour le développement (« CND ») à Kigali, où se trouvaient des soldats, des personnalités et le personnel politique du FPR[248]. Enfin, des soldats étaient déployés dans le sud du Rwanda pour y observer environ 300 000 réfugiés venus du Burundi[249].

4.1.3 *La Zone libre d'armes de Kigali*

209. Pour appliquer les Accords, la KWSA a été crée en décembre 1993, en vertu du mandat conféré à la MINUAR le 5 octobre 1993[250] pour réduire au minimum les possibilités de conflit entre le contingent du FPR prescrit dans les Accords et les forces gouvernementales rwandaises. En particulier, la KWSA devait permettre de veiller à ce que les ex-belligérants mènent leurs opérations conformément à un plan structuré[251]. L'accord prévoyait une zone libre d'armes de 10 à 15 kilomètres autour de Kigali, soit environ 700 kilomètres carrés, que la MINUAR et la gendarmerie devaient faire respecter[252].

210. Les détails de la mise en œuvre de la KWSA ont été négociés à Kigali entre la MINUAR, le Gouvernement rwandais et le FPR. Des réunions préliminaires bilatérales se sont tenues entre le contingent de l'ONU et les parties, et une fois un accord trouvé sur un certain nombre de dispositions clés, des réunions trilatérales se tenaient pour le mettre au point. L'accord relatif à la KWSA a été signé le 23 décembre 1993 et est entré en vigueur le lendemain[253]. En tant que chef de la gendarmerie, Ndindiliyimana a joué un rôle central dans les négociations qui ont abouti à l'accord[254].

211. La KWSA avait pour objet essentiel le « contrôle [de] tout ce qui était armement, éléments militaires et les mouvements de ces éléments militaires »[255]. Elle avait notamment pour mandat la fouille des véhicules, les contrôles inopinés des armements et le déploiement d'observateurs dans divers camps et endroits où des équipements militaires étaient entreposés[256]. Aux termes de l'accord relatif à la KWSA, toutes les armes et munitions devaient être mises en lieu sûr dans des casernes ou des dépôts d'armes soumis à des inspections de routine. Aucun mouvement de troupes ou convoi important n'était autorisé sans escorte de la MINUAR et les hauts responsables politiques ne pouvaient se déplacer

---

[247] Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2006, p. 33.
[248] Ibid., p. 33 et 34.
[249] Id.
[250] Résolution 872 (1993), S/RES/872 du Conseil de sécurité du 5 octobre 1993 ; compte rendu de l'audience du 20 novembre 2006, p. 31.
[251] Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2006, p. 68.
[252] Compte rendu de l'audience du 16 janvier 2008, p. 45.
[253] Ibid., p. 46.
[254] Ibid., p. 47.
[255] Id.
[256] Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2006, p. 34.

qu'avec une escorte. De plus, les véhicules en circulation étaient régulièrement fouillés pour qu'aucune arme n'entre dans la KWSA ou n'en sorte[257]. L'accord imposait par ailleurs une libre circulation des observateurs pour faire en faire respecter les termes de la KWSA[258].

212. La MINUAR et la gendarmerie devaient œuvrer ensemble, conformément à l'accord relatif à la KWSA, à faire respecter les dispositions de celle-ci. Les deux entités ont tenu ensemble des postes de contrôle et mené des opérations dites de « bouclage et cordon » pour rechercher les armes détenues illégalement[259]. Toutefois, pour effectuer des opérations de perquisition spécifiques, la MINUAR devait solliciter l'autorisation du siège de l'ONU, et une seule opération de ce type a été effectuée (le 4 avril 1994)[260]. Ni la gendarmerie ni la MINUAR n'a eu l'autorisation d'effectuer des perquisitions sans participation de l'autre[261].

213. Le contingent de la MINUAR s'est révélé incapable de faire respecter les dispositions de la KWSA. Bien que la KWSA ait prévu une observation 24 heures sur 24 de la gendarmerie et des lieux où se trouvait l'armée, il n'y avait pas suffisamment d'observateurs, de véhicules et de moyens de communication pour ce faire[262]. Les éléments de preuve montrent que les parties ont aussi violé les termes de l'accord en entreposant illégalement des armes dans la zone démilitarisée[263].

4.1.4 *L'armée rwandaise*

214. L'armée rwandaise (FAR) constituait la moitié des Forces armées rwandaises (« FAR ») et relevait du Ministère rwandais de la défense[264]. Elle avait pour mission principale la protection de l'intégrité territoriale du Rwanda.

215. L'armée rwandaise était dirigée par le chef d'état-major. Celui-ci avait, pour l'aider dans les tâches de commandement et de supervision de l'armée, un état-major général composé de quatre bureaux : le bureau du personnel et de l'administration G-1, le bureau du renseignement G-2, le bureau chargé des opérations militaires G-3 et le bureau chargé de la logistique G-4[265]. Le G-1 était chargé de la gestion du personnel militaire et civil de l'armée, de la tenue des données concernant les diverses unités, du maintien de la discipline, du respect du droit militaire et des prisonniers de guerre[266]. Le G-2 était chargé de la protection des informations classées secrètes, de la collecte de renseignements sur l'ennemi, de l'organisation d'une formation dans le domaine du renseignement et du contre-renseignement au profit des officiers et soldats, de la conduite de la guerre psychologique et de renseigner le chef d'état-major sur le moral des troupes[267]. Le G-3 se concentrait sur les opérations

---

[257] Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2006, p. 34.
[258] Compte rendu de l'audience du 16 janvier 2008, p. 46.
[259] Ibid., p. 49 et 50.
[260] Ibid., p. 51 à 53 et 61.
[261] Ibid., p. 51.
[262] Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2006, p. 70.
[263] Comptes rendus des audiences du 20 septembre 2006, p. 36 et 37, du 11 octobre 2005, p. 64 et 65, et du 22 novembre 2006, p. 51.
[264] Pièce à conviction P107 A), p. 13 ; compte rendu de l'audience du 25 janvier 2008, p. 15.
[265] Pièce à conviction D645A, p. 1.
[266] Ibid., p. 2.
[267] Ibid., p. 4.

militaires. En temps de paix, le G-3 formait les troupes, s'occupait de la planification des exercices et des manœuvres et était chargé de la gestion des centres militaires d'instruction et d'entraînement[268]. En temps de guerre, le G-3 s'occupait de la planification des opérations militaires, de la conduite de la bataille et des déploiements tactiques des troupes sur ordres du chef d'état-major[269]. Le G-4 était chargé de l'équipement et de l'approvisionnement des troupes, du transport et de l'armement ainsi que de la coordination des soins médicaux aux soldats sur le terrain et de l'évacuation des blessés[270].

216. Le chef d'état-major avait sous son autorité les commandants des divers secteurs opérationnels[271]. L'armée rwandaise était divisée en un certain nombre de secteurs opérationnels régionaux, connus aussi sous le nom de « secteurs ops » ; il s'agissait notamment des secteurs opérationnels de Ruhengeri, Kirambo, Byumba, Mutara, Rwamagana, Gisenyi, Kibungo, Gabiro, Nyagatare, Kigali, Ngarama et Mugesera[272]. Un certain nombre de bataillons étaient assignés à chaque secteur opérationnel. Par exemple, en avril 1994, les 32ème et 73ème bataillons, le bataillon commando de Ruhengeri, le 1er bataillon Muvumba et d'autres bataillons étaient stationnés dans le secteur opérationnel de Ruhengeri[273]. Chaque secteur opérationnel se voyait certes assigner des bataillons spécifiques, mais ces unités pouvaient être transférées en d'autres endroits, selon les besoins[274].

217. Durant le conflit entre l'armée rwandaise et le FPR, les Forces armées rwandaises avaient un effectif total d'environ 29 000 hommes, avec des unités de combat d'environ 600 à 800 hommes[275].

4.1.4.1 Le bataillon de reconnaissance et les autres unités d'élite

218. Les Forces armées rwandaises comprenaient des unités d'élite qui ont joué un rôle important dans les évènements survenus après le 6 avril 1994. Les plus importantes d'entre elles étaient la Garde présidentielle, le bataillon para-commando, le bataillon Huye et le bataillon RECCE. Ce dernier revêt une importance particulière en l'espèce.

219. Le bataillon RECCE était une unité blindée, dont l'effectif avait été augmenté en 1990 pour la faire passer de la taille d'une brigade à celle d'un bataillon[276], et il était basé au camp Kigali[277]. En avril 1994, Nzuwonemeye était le commandant du bataillon[278] et Sagahutu en

---

[268] Pièce à conviction D645A, p. 4 et 5.
[269] Ibid., p. 5.
[270] Ibid., p. 6.
[271] Compte rendu de l'audience du 11 décembre 2007, p. 43.
[272] Comptes rendus des audiences du 4 décembre 2007, p. 52 et 53, du 5 décembre 2007, p. 45, du 6 décembre 2007, p. 18 et 35, du 11 décembre 2007, p. 22, 33, 43, 44 et 49, du 12 décembre 2007, p. 57 et 94, et du 13 décembre 2007, p. 5 et 26.
[273] Compte rendu de l'audience du 12 décembre 2007, p. 86.
[274] Ibid., p. 90.
[275] Pièce à conviction D153, p. 7, par. 33 b).
[276] Compte rendu de l'audience du 1er décembre 2008, p. 6.
[277] Compte rendu de l'audience du 3 décembre 2008, p. 17.
[278] Compte rendu de l'audience du 6 octobre 2008, p. 3.

commandait l'un des escadrons de combat[279]. Le commandant du bataillon RECCE recevait ses ordres directement du chef d'état-major de l'armée rwandaise[280].

220. En 1994, le bataillon RECCE disposait d'environ 20 à 25 véhicules blindés[281]. Au plan opérationnel, le bataillon comprenait trois escadrons de combat, un escadron d'infanterie pour apporter une assistance lors de missions et assurer la protection des véhicules blindés et un escadron d'état-major et de services[282]. Chaque escadron de combat était composé d'une unité de commandement et de deux pelotons de combat[283]. Les pelotons de combat étaient subdivisés en sections de combat qui à leur tour étaient divisées en escadrons de combat[284].

221. La mission fondamentale du bataillon RECCE était double : en premier lieu, il avait pour tâche de défendre le Rwanda, notamment en effectuant les premières offensives contre les forces ennemies et en répliquant rapidement à des attaques ennemies. En deuxième lieu, il menait des missions de reconnaissance pour d'autres unités de l'armée rwandaise[285]. En décembre 1993, le bataillon RECCE s'est vu confier le mandat supplémentaire de renforcement des soldats qui assuraient la garde du Président[286]. Après le 6 avril 1994, la mission du bataillon RECCE a été élargie, sur le fondement d'une disposition spéciale du règlement de l'armée rwandaise, pour inclure la protection des points sensibles à Kigali, notamment la radio nationale, la Banque nationale du Rwanda et le bâtiment abritant les télécommunications[287]. Le bataillon a aussi reçu l'ordre d'entreprendre des missions derrière les lignes du FPR[288].

4.1.5 *La gendarmerie rwandaise*

222. La gendarmerie nationale constituait l'autre moitié des Forces armées rwandaises. Elle était organisée sur le modèle de nombreuses forces de police militaires européennes, avec une double mission selon que le pays était en guerre ou non[289]. En temps de paix, elle avait pour mission principale le maintien de la sécurité publique[290]. En temps de guerre, elle apportait une assistance à l'armée et envoyait des gendarmes au front. Lors des opérations de combat, les gendarmes étaient sous le commandement opérationnel de l'unité de l'armée à laquelle ils étaient assignés[291]. La logistique et les mesures disciplinaires continuaient de relever de la gendarmerie[292].

---

[279] Compte rendu de l'audience du 1er décembre 2008, p. 6.
[280] Ibid., p. 9.
[281] Compte rendu de l'audience du 6 octobre 2008, p. 20.
[282] Ibid., p. 7, et compte rendu de l'audience du 1er décembre 2008, p. 6.
[283] Compte rendu de l'audience du 1er décembre 2008, p. 7.
[284] Ibid., p. 8.
[285] Compte rendu de l'audience du 6 octobre 2008, p. 23 et 24.
[286] Ibid., p. 23.
[287] Comptes rendus des audiences du 1er décembre 2008, p. 15 et 27, et du 6 octobre 2008, p. 24.
[288] Compte rendu de l'audience du 6 octobre 2008, p. 23.
[289] Pièce à conviction D153, p. L0022658, par. 47.
[290] Compte rendu de l'audience du 28 janvier 2008, p. 46.
[291] Ibid., p. 48.
[292] Ibid., p. 6, et comptes rendus des audiences du 17 janvier 2008, p. 61 et 62, du 18 février 2009, p. 14 et 65, du 10 juin 2008, p. 35, du 23 juin 2008, p. 12 et 15, et du 23 janvier 2008, p. 49 (huis clos).

223. La gendarmerie était placée sous la direction de l'état-major général, qui était commandé par le chef d'état-major. En tant que commandant de la gendarmerie, le chef d'état-major jouissait d'une autorité légale absolue sur la force et devait faire des propositions pour la nomination de ses collaborateurs immédiats[293]. Le chef d'état-major avait pour subordonnés immédiats les chefs des quatre bureaux de l'état-major général[294], lesquels étaient également ses conseillers les plus proches[295]. Le G-1 était chargé de toutes les questions afférentes au personnel[296]. Le G-2 était chargé du renseignement. Le G-3 était chargé de la formation et des opérations. Enfin, le G-4 s'occupait de la logistique pour la gendarmerie[297].

224. Au dessous de l'état-major général, se trouvaient le corps de la gendarmerie nationale, basé à Ruhengeri, et huit « unités territoriales » attachées aux administrations des préfectures de Kigali, Butare, Gikongoro, Cyangugu, Gisenyi, Ruhengeri, Byumba et Kibungo[298]. Le chef d'état-major avait également autorité sur un certain nombre d'unités spécialisées comme l'unité chargée de la sécurité routière, celle chargée de l'aéroport de Kanombe, celle d'intervention mobile de Kigali, celle chargée des services généraux, celle chargée des services techniques, celle chargée de la construction, celle chargée du renseignement et de la documentation en matière criminelle et celle chargée du quartier général[299]. Vers juillet 1993, la gendarmerie a également créé une compagnie de protection des personnalités, constituée d'un peloton de 30 hommes, pour la protection du Premier Ministre et de divers dirigeants de partis[300].

225. Au début de 1994, la gendarmerie était forte de 6 000 hommes déployés dans 10 préfectures. Chaque détachement comptait de 300 à 400 hommes, à l'exception de celui de Kigali, qui avait un effectif d'environ 730 gendarmes[301]. Avant la guerre d'octobre 1990, la gendarmerie comptait un effectif total d'environ 2 000 hommes. Lorsque la guerre contre le FPR a éclaté, les gendarmes chevronnés ont été envoyés au front et 4 000 nouveaux gendarmes ont été recrutés pour faire face aux besoins en matière de sécurité dans le reste du pays[302]. Face à l'afflux massif de nouvelles recrues, certains gendarmes à la retraite ont été appelés à reprendre du service pour aider à la formation de ces recrues, même si pour l'ONU seule la moitié de celles-ci a reçu une véritable formation, le reste n'ayant suivi qu'un cours d'initiation de 15 jours[303].

---

[293] Compte rendu de l'audience du 20 juin 2008, p. 17 et 18.
[294] Ibid., p. 18.
[295] Compte rendu de l'audience du 16 juin 2008, p. 42.
[296] Ibid., p. 42 et 43.
[297] Compte rendu de l'audience du 28 janvier 2008, p. 9 et 47.
[298] Ibid., p. 9.
[299] Ibid., p. 9 et 12, et compte rendu de l'audience du 16 juin 2008, p. 73.
[300] Compte rendu de l'audience du 5 juin 2008, p. 8.
[301] Pièce à conviction D153, p. 9 et 10 de la version anglaise, par. 49, 50 et 53.
[302] Ibid., p. 9.
[303] Ibid., p. 9, par. 48.

4.2 Allégations de planification et de préparation du génocide

226. Dans l'acte d'accusation, le Procureur allègue que, de la fin de 1990 à juillet 1994, les quatre accusés « ont arrêté et mis à exécution un dessein commun » avec d'autres hauts responsables politiques et militaires, et avec de nombreux autres administrateurs, militaires et civils « acquis à leur cause, pour détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi qui était l'une des composantes de la population rwandaise »[304]. Selon le Procureur, les éléments qu'il a été donné d'observer de cette « stratégie en vue de perpétrer le génocide » incluaient la définition de l'ennemi donnée par les plus hautes autorités militaires et politiques, l'incitation à la haine et l'apologie de crimes à motivation ethnique, l'entraînement et la dotation en armes des miliciens *Interahamwe*, la confection de listes de personnes à éliminer, les entraves multiples apportées à l'application des Accords d'Arusha et le refus délibéré, après que le massacre des populations a commencé, de rétablir l'ordre et de rechercher les fauteurs[305].

227. Le Procureur affirme que la déduction à tirer des éléments de preuve est que, à divers moments, chacun des accusés a accepté de participer à un plan plus général visant à tuer les civils tutsis dans le but d'homogénéiser la société rwandaise en faveur des citoyens hutus. Par leurs actes ou leur refus obstiné d'engager les Forces armées rwandaises à assurer leur mission légale de maintien de l'ordre et de sauvegarde de la paix publique, les quatre accusés, de concert avec d'autres auteurs, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le génocide contre les Tutsis[306].

228. La Chambre se penchera tout d'abord sur les tout premiers éléments de preuve se rapportant aux points suivants : l'entente alléguée, les travaux de la Commission sur la définition et l'identification de l'ennemi, suivis de la confection de listes de personnes à éliminer, l'entraînement et l'armement de milices civiles, les diverses réunions qui se seraient tenues entre 1992 et 1994, les entraves à l'application des Accords d'Arusha, la dissimulation d'armes, les propriétaires des actions de la Radio télévision libre des milles collines (« RTLM ») et, enfin, le manquement à l'obligation de faire cesser les émissions de la RTLM.

4.2.1 *Définition de l'ennemi*

4.2.1.1 Introduction

229. Le 4 décembre 1991, le Président Habyarimana a mis en place une commission militaire chargée de déterminer ce « qu'il fallait faire pour vaincre l'ennemi sur les plans militaire, médiatique et politique ». Le colonel Théoneste Bagosora, directeur de cabinet du Ministère de la défense, présidait cette Commission (« Commission sur la définition et l'identification de l'ennemi »), qui a siégé jusque vers le 20 décembre 1991. Le 21 septembre 1992, le colonel Déogratias Nsabimana, alors chef d'état-major de l'armée rwandaise, a adressé une lettre à tous les commandants des secteurs opérationnels, ordonnant la diffusion

---

[304] Acte d'accusation, par. 22.
[305] Ibid., par. 25.
[306] Ibid., par. 22.

au sein de leurs unités d'un document (« Document ENI ») qui contenait des extraits du rapport de cette Commission. Le document ENI définissait l'ennemi comme étant

> [l]e Tutsi de l'intérieur ou de l'extérieur, extrémiste et nostalgique du pouvoir, qui N'A JAMAIS reconnu et NE reconnaît PAS encore les acquis de la Révolution Sociale de 1959, et qui veut reconquérir le pouvoir au RWANDA par tous les moyens, y compris les armes[307].

230. Le Procureur fait valoir que la description dans le Document ENI de l'ensemble des Tutsis comme étant « l'ennemi » ou les complices de l'ennemi, ajoutée aux mesures proposées dans le document pour faire face à la menace posée par le Tutsi, rapporte la preuve d'une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis. Le Procureur fait également valoir que l'idéologie antitutsie exposée dans le Document ENI a alimenté et encouragé la haine ethnique contre les Tutsis et conduit au génocide de 1994. Pour le Procureur, les élites militaires des FAR, notamment les accusés en l'espèce, ont souscrit à l'idéologie antitutsie développée dans le Document ENI et l'ont soutenue[308].

231. La Défense conteste l'allégation du Procureur selon laquelle l'élaboration du Document ENI est la preuve d'une entente entre les accusés et d'autres personnes en vue de commettre le génocide contre les Tutsis. Elle affirme que l'allégation du Procureur selon laquelle le Document ENI décrit le Tutsi comme étant « l'ennemi » se fonde sur une interprétation sélective du document. Le Document ENI, lu dans son ensemble, n'étaye pas les allégations du Procureur, dans la mesure où il est clair que le document décrit le FPR et ses alliés de l'intérieur comme représentant l'ennemi du Rwanda et non pas les Tutsis en tant que groupe ethnique. La Défense soutient que le rapport de la Commission trouve par conséquent son origine dans un souci stratégique légitime des autorités militaires tendant à définir l'ennemi en temps de guerre. Même si on devait accepter les affirmations de l'intéressé au sujet du Document ENI, le Procureur n'a établi aucun lien entre la définition de l'ennemi contenu dans le document et les accusés en l'espèce[309].

4.2.1.2 Délibération

232. Compte tenu de la situation de guerre qui prévalait au Rwanda à la période en question, la Chambre ne considère pas inhabituelle la mise en place de la Commission sur la définition et l'identification de l'ennemi par le Président Habyarimana en décembre 1991. La question que la Chambre doit trancher est celle de savoir si le rapport rédigé par les membres de cette Commission décrit les Tutsis comme étant « l'ennemi » du Rwanda en raison de l'appartenance ethnique des intéressés, ce qui consisterait à adopter une position idéologique considérant l'ensemble des Tutsis comme des ennemis à vaincre.

233. Le Procureur soutient que la publication et l'utilisation par la suite du Document ENI sont une indication de l'entente entre les autorités militaires, notamment les accusés en la présente affaire, en vue de commettre le génocide contre les Tutsis. La Chambre recherchera d'abord si le Document ENI est en lui-même la preuve d'une entente entre membres de la

---

[307] Acte d'accusation, par. 26 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 142 ; pièce à conviction P112.
[308] Acte d'accusation, par. 25 et 26 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 137 à 149.
[309] Dernières conclusions écrites de Ndindiliyimana, par. 20 ; Dernières conclusions écrites de Nzuwonemeye, par. 358 à 381 ; Mémoire final de Bizimungu, par. 40 à 50.

Commission sur la définition et l'identification de l'ennemi en vue de commettre le génocide contre les Tutsis, avant de rechercher si l'utilisation ultérieure de ce document constitue la preuve de l'existence d'une entente en vue de commettre le génocide et d'une participation des accusés à cette entente.

234. Le texte intégral du rapport de 32 pages de la Commission sur la définition et l'identification de l'ennemi était intitulé : « Évaluation de la situation des FAR »[310]. La Chambre ne dispose pas de ce texte intégral du rapport. Seul un extrait du rapport, que le colonel Nsabimana a communiqué à ses subordonnés le 21 septembre 1992, a été déposé en preuve à ce procès[311]. Une déclaration d'un des membres de la Commission faite en 1991, déposée comme élément de preuve à décharge en application de l'article 68 du Règlement, donne quelque explication sur la non disponibilité de l'ensemble du rapport. Il ressort de ladite déclaration que le Président Habyarimana ne voulait pas que l'ensemble du rapport fût diffusé, du fait qu'y étaient critiqués trois officiers supérieurs des Forces armées rwandaises proches du Président[312]. La Chambre note que cette déclaration est corroborée dans une certaine mesure par la déposition du témoin expert à charge Alison Des Forges, experte en histoire du Rwanda, qui a dit à l'audience que la diffusion du texte intégral du rapport « restait vraiment très restreint[e], même au niveau des officiers militaires », en partie parce qu'il y était recommandé la révocation de certains d'entre eux proches du Président[313].

235. Dans sa lettre en date du 21 septembre 1992, à laquelle le Document ENI était joint, le colonel Nsabimana donnait pour instructions à tous les commandants des secteurs opérationnels d'en faire « une large diffusion, en insistant plus particulièrement sur les chapitres relatifs à la définition de l'ennemi, son identification, ainsi que ses milieux de recrutements »[314]. La lettre et le Document ENI joint portaient la mention « SECRET » et ne

---

[310] Pièce à conviction 12A de la Chambre de première instance, p. 6. Pièces à conviction 6 à 17 de la Chambre de première instance admises en preuve le 12 avril 2011 à la suite de la décision de la Chambre relative à l'admission en preuve de déclarations écrites produites par le Procureur conformément à l'article 68.1 du Règlement de procédure et de preuve (avec une annexe strictement confidentielle). La Chambre relève que les déclarations de nature à disculper les accusés ont été produites par le Procureur conformément à l'article 68 après la fin du procès. À cet égard, la Chambre rappelle que, lorsque la violation par le Procureur de l'obligation de communiquer qui lui incombe est de si grande ampleur ou est commise à un stade si tardif de la procédure que cela porterait atteinte au droit de l'accusé à un procès sans retard excessif, ou lorsqu'il serait impossible ou peu pratique de rappeler les témoins à charge sans en fait rouvrir l'ensemble du procès, une Chambre de première instance peut choisir de tirer des conclusions raisonnables des éléments divulgués au stade où elle procède à une évaluation définitive des éléments de preuve. Voir affaire *Orić*, Décision relative à l'afflux de plaintes, par. 35.

[311] Pièce à conviction P112. La Chambre reconnaît les difficultés liées au fait de se fonder sur un extrait en l'absence de l'ensemble du rapport. Voir pièce à conviction D663, p. 46 à 48 ; compte rendu de l'audience du 26 novembre 2008, p. 20 et 21 ; Mémoire final de Bizimungu, par. 42.

[312] Pièce à conviction 12A de la Chambre de première instance, p. 8.

[313] Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2006, p. 57.

[314] Pièce à conviction P112, p. 2.

devaient être utilisés qu'en interne au sein de l'armée[315]. Il est par la suite tombé entre les mains de l'opposition et a été alors rendu public[316].

236. Les deux premières dispositions du Document ENI, concernant la définition et l'identification de l'ennemi, sont libellées comme suit :

> DÉFINITION DE L'ENNEMI
>
> L'ennemi se subdivise en deux catégories :
> - L'ennemi principal
> - Les partisans de l'ennemi.
>
> 1. L'ennemi principal est le Tutsi de l'intérieur ou de l'extérieur, extrémiste et nostalgique du pouvoir qui N'A JAMAIS reconnu et NE reconnaît PAS encore les réalités de la Révolution Sociale de 1959, et qui veut reconquérir le pouvoir au RWANDA par tous les moyens, y compris les armes.
> 2. Le partisan de l'[ENNEMI] est toute personne qui apporte tout concours à l'[ENNEMI] principal.
>
> IDENTIFICATION DE L'[ENNEMI]
>
> L'[ENNEMI] ou son partisan, qu'il soit Rwandais ou étranger de l'intérieur ou de l'extérieur du pays, est reconnu notamment par l'un des actes ci-après :
>
> - Prendre les armes et attaquer le RWANDA ;
> - Acheter les armes pour les combattants de l'[ENNEMI] ;
> - Cotiser de l'argent pour soutenir l'[ENNEMI] ;
> - [Appuyer matériellement l'ENNEMI, sous n'importe quelle forme] ;
> - Faire de la propagande favorable à l'[ENNEMI] ;
> - Effectuer des recrutements au profit de l'[ENNEMI] ;
> - Se livrer à l'intoxication de l'opinion publique par la propagation des rumeurs et fausses informations ;
> - Se livrer à l'espionnage au profit de l'[ENNEMI] ;
> - Divulguer le secret militaire au profit de l'[ENNEMI] ;
> - Etre agent de liaison ou passeur au profit de l'[ENNEMI] ;
> - Organiser ou se livrer à des actes de terrorisme et de sabotage pour appuyer l'action de l'[ENNEMI] ;
> - Organiser ou provoquer des révoltes, des grèves et des désordres de toutes sortes pour soutenir l'action de l'[ENNEMI] ;
> - Refuser de combattre l'[ENNEMI] ;
> - Refuser de satisfaire aux réquisitions de guerre.

---

[315] Comptes rendus des audiences du 19 septembre 2006, p. 57, du 28 mai 2007, p. 36, du 25 juin 2008, p. 29, et du 7 octobre 2008, p. 49 et 50.
[316] Comptes rendus des audiences du 19 septembre 2006, p. 54, du 27 septembre 2006, p. 30, du 7 octobre 2008, p. 50 ; pièce à conviction 12A de la Chambre de première instance, p. 8.

> Les opposants politiques qui veulent le pouvoir ou le changement pacifique et démocratique du régime politique actuel au RWANDA NE sont PAS à confondre avec l'[ENNEMI] ou les partisans de l'[ENNEMI][317]*.

237. La Chambre a examiné l'extrait ci-dessus du Document ENI et a conclu que celui-ci ne contenait qu'une présentation en tant que « l'ennemi » des Tutsis « extrémiste[s] » et « nostalgique[s] du pouvoir » et qui veulent reconquérir le pouvoir « par tous les moyens, y compris les armes », et non pas de toute la population tutsie. L'opinion de la Chambre repose sur le fait que la description de l'ennemi dans l'extrait ci-dessus est fondée non sur l'identité ethnique en tant que telle, mais plutôt sur les objectifs politiques de l'ennemi et les actions entreprises par celui-ci pour réaliser ces objectifs, comme par exemple le fait de prendre les armes contre le régime, faire de la propagande et du recrutement pour l'ennemi, faire de l'espionnage et entreprendre des actes de sabotage au profit de celui-ci. Les deux parties traitant de l'ennemi contiennent une exception concernant les opposants politiques qui cherchent à arriver au pouvoir à l'intérieur du système politique par des moyens pacifiques.

238. La Chambre relève que, en plusieurs endroits du Document ENI, le terme « Tutsi » est utilisé par référence à l'ennemi et qu'il y est procédé à des généralisations qui peuvent donner à penser que les auteurs du rapport considéraient toute la population tutsie comme étant l'ennemi[318]. À en croire le témoin expert à charge Des Forges, les fréquentes références au « Tutsi » dans le Document ENI sont une indication de ce que pensaient les membres de la Commission sur la définition et l'identification de l'ennemi. Selon Des Forges, à l'époque de la publication du Document ENI, celui-ci était largement interprété comme exprimant l'opinion selon laquelle tous les Tutsis étaient considérés comme étant l'ennemi[319]. L'opinion de Des Forges a été contestée par le témoin expert à décharge Bernard Lugan pour qui le Document ENI contenait une description, comme étant l'ennemi, des seuls Tutsis qui souscrivaient à certaines positions politiques, et non pas les Tutsis en général[320].

239. La Chambre a minutieusement examiné les vues de Des Forges au sujet de l'interprétation du Document ENI. Elle n'estime pas que le témoignage de Des Forges mette à mal la conclusion à laquelle elle est déjà parvenue, à savoir que le Document ENI n'était pas suffisamment probant pour permettre d'en conclure que ses auteurs considéraient tous les Tutsis comme des ennemis du Gouvernement au pouvoir. La Chambre relève que, d'un bout à l'autre du Document ENI, le terme « Tutsi » est généralement utilisé comme qualificatif d'autres mots dans des expressions tels que « extrémistes tutsis », « réfugiés tutsis » ou « diaspora tutsie ». La deuxième moitié du document ne contient dans sa presque totalité que la mention du FPR et sans pratiquement aucune référence aux Tutsis. À titre d'exemple, la section intitulée « ORGANISATION MILITAIRE ET POLITIQUE DE L'[ENNEMI] » contient une analyse détaillée de la structure et du système d'appui du FPR[321]. De même,

---

[317] Pièce à conviction P112, p. 2. *NDT : Ce dernier paragraphe de la citation figure deux fois dans la version anglaise du jugement (la première fois sous l'intitulé du point « 2 »), mais ne figure en réalité qu'une seule fois dans l'original français du texte dont est tirée la citation.
[318] Pièce à conviction P107, p. 17 ; compte rendu de l'audience du 19 septembre 2006, p. 65.
[319] Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2006, p. 61 et 62.
[320] Pièce à conviction D663, p. 46 ; voir aussi comptes rendus des audiences du 28 mai 2007, p. 45 et 46, du 25 juin 2008, p. 29, et du 7 octobre 2008, p. 44 à 50.
[321] Pièce à conviction P112, p. 3.

dans la section intitulée « OBJECTIFS, MOYENS ET MÉTHODE DE L'[ENNEMI] » est énoncé ce qui suit : « L'objectif du FPR est de prendre le pouvoir au RWANDA et d'y installer un système politique de son choix »[322].

240. La Chambre a également examiné le libellé de la lettre que Nsabimana a adressée le 21 septembre 1992 aux commandants des secteurs opérationnels, lettre à laquelle le Document ENI était joint[323]. Nsabimana était membre de la Commission sur la définition et l'identification de l'ennemi en 1991 et fait partie des individus qui, avec les quatre autres accusés en l'espèce et selon les allégations du Procureur, s'étaient entendus pour commettre le génocide contre les Tutsis[324]. La lettre de Nsabimana semble être concentrée sur le FPR comme étant l'ennemi et non pas sur les Tutsis en tant que tels. Par exemple, dans la lettre, il est écrit ce qui suit : « [L]'ennemi se trouve [...] sur notre territoire [au moment où la Commission établissait son rapport], alors qu'à l'époque, il attaquait à partir de l'[Ou]ganda, tandis que ses effectifs qui étaient insuffisants ont depuis lors sensiblement augmenté. Le cessez-le-feu a été effectif et les négociations sont en cours pour essayer de mettre fin à la guerre »[325]. De l'avis de la Chambre, le libellé de la lettre de Nsabimana fournit des éléments qui permettent de conclure que le Document ENI n'assimilait pas les Tutsis à l'ennemi en raison de leur appartenance ethnique.

241. Au vu de ce qui précède, la Chambre n'est pas convaincue que le Document ENI démontre l'existence d'une entente entre les autorités militaires rwandaises, dont les accusés en l'espèce, en vue de commettre le génocide contre le groupe ethnique tutsi.

242. Cela dit, la Chambre reconnaît que, dans sa définition de l'ennemi, le Document ENI contenait la mention d'une composante ethnique claire et que l'accent était de façon générale excessivement mis dans le document sur la nature ethnique du conflit. Des Forges a exprimé le point de vue selon lequel le Document ENI avait poussé les gens à assimiler l'ennemi au groupe ethnique tutsi et que cela « a[vait] facilité des attaques contre ce groupe et des tentatives de les éliminer »[326]. Pour la Chambre, le Document ENI a pu contribuer à isoler les Tutsis en raison de leur appartenance ethnique, et cet isolement était une condition préalable importante de la commission du génocide. Toutefois, le Procureur n'a pas présenté d'éléments suffisants rapportant la preuve que l'utilisation ultérieure du Document ENI montrait une entente en vue de commettre le génocide.

243. Quand bien même la Chambre admettrait l'argument du Procureur selon lequel l'élaboration et l'utilisation par la suite du Document ENI sont la preuve de l'entente en vue de commettre le génocide, elle n'en estimerait pas moins qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve au dossier permettant d'établir un lien entre les accusés et le document en question. Aucun des accusés n'a siégé au sein de la Commission sur la définition et l'identification de l'ennemi et aucun élément de preuve n'établit que l'un quelconque d'entre eux a fait partie des auteurs du Document ENI ou a eu une influence quelconque sur sa

---

[322] Pièce à conviction P112, p. 7.
[323] Ibid., p. 2.
[324] Acte d'accusation, par. 22.
[325] Pièce à conviction P112, p. 2. La Chambre a également examiné le texte que contient la pièce à conviction P113 et conclut que cette lettre n'étaye pas l'existence d'une entente.
[326] Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2006, p. 40.

teneur. Qui plus est, même si quelques éléments de preuve existent au dossier, qui tendent à établir que Bizimungu a pu être auteur de messages antitutsis avant et durant le génocide, aucun de ces éléments de preuve n'établit de lien entre ces messages et le Document ENI, et rien dans les éléments de preuve produits n'indique que l'un quelconque des accusés a pris des mesures visant à diffuser le Document ENI au sein de son unité[327].

244. La Chambre conclut dès lors que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que l'élaboration et l'utilisation par la suite du Document ENI constituaient la preuve d'une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis ou du fait que les accusés étaient parties à pareille entente.

4.2.2 *Confection de listes de personnes à éliminer*

245. Il est question dans le paragraphe 25 de l'acte d'accusation de la confection « de listes de personnes à éliminer » comme étant l'un « des éléments [...] qu'il a été donné d'observer » de l'entente en vue de commettre le génocide[328]. Cette allégation n'est pas précisée dans les paragraphes suivants et n'est pas non plus liée à l'un quelconque des accusés en l'affaire. En outre, le Procureur n'a produit aucun élément de preuve donnant à penser que les accusés étaient de quelque manière que ce soit impliqués dans la confection de listes de personnes à éliminer. En conséquence, la Chambre rejette cette allégation contre les accusés.

4.2.3 *Ndindiliyimana et la fourniture d'un appui matériel aux* Interahamwe

4.2.3.1 Introduction

246. Il est fait mention dans le paragraphe 25 de l'acte d'accusation de « la formation et la dotation en armes des miliciens *Interahamwe* du MRND par les soldats des Forces armées rwandaises » comme un « des éléments [...] qu'il a été donné d'observer » de l'entente en vue de commettre le génocide[329]. La Chambre rappelle à cet égard que le Procureur a présenté des éléments de preuve concernant la fourniture d'armes par Ndindiliyimana aux miliciens *Interahamwe*. Elle recherchera maintenant si cet élément de preuve constitue l'indication que Ndindiliyimana était impliqué dans une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis.

4.2.3.2 Éléments de preuve

4.2.3.2.1 Éléments de preuve à charge

Témoin à charge AMW

247. En 1994, le témoin AMW était membre de la milice *Interahamwe*[330]. À partir du 13 avril 1994, il avait été posté à un barrage routier situé à Mucyakabiri, à environ 600 mètres

---

[327] Dernières conclusions écrites de Nzuwonemeye, par. 377 à 380 ; Dernières conclusions écrites de Ndindiliyimana, par. 20.
[328] Acte d'accusation, par. 25.
[329] Id.
[330] Compte rendu de l'audience du 23 février 2005, p. 13.

de Murambi[331]. Il a dit à l'audience que des autorités civiles et militaires passaient souvent par ce barrage alors qu'il s'y trouvait[332].

248. Le témoin AMW s'est souvenu que Ndindiliyimana était passé par le barrage routier dans le courant d'avril 1994 en compagnie de quatre autres personnes qui portaient des uniformes de gendarmes[333]. Il avait reconnu Ndindiliyimana pour l'avoir vu en compagnie du Président Habyarimana et d'autres autorités lors de la cérémonie d'inauguration du stade de Gitarama entre 1985 et 1987[334]. Le témoin AMW a indiqué que, lors de ce bref arrêt au barrage routier de Mucyakabiri, Ndindiliyimana avait sorti un pistolet d'une caisse dans la cabine de son véhicule et l'avait donné au responsable du barrage routier connu sous le nom d'Égide[335]. Ndindiliyimana avait aussi félicité les hommes qui tenaient le barrage routier pour leur contribution dans la lutte contre l'ennemi qu'il avait décrit comme étant « le Tutsi et toute personne qui lui ressemblait »[336]. Ndindiliyimana était resté environ cinq minutes au barrage routier, avant de prendre la direction du bureau du Gouvernement à Murambi[337].

249. Le témoin AMW a dit à la barre avoir revu Ndindiliyimana quatre jours plus tard à un autre barrage routier contrôlé par une personne connue sous le nom de Shitani[338]. Cette fois-là, Ndindiliyimana avait dit aux personnes qui tenaient le barrage de rester vigilants pour repérer les Tutsis parmi les personnes fuyant Kigali[339]. Il avait aussi promis de donner des fusils à Shitani pour le récompenser du fait que celui-ci « travaillait bien » et avait autorisé l'intéressé à prendre de la bière gratuitement à Mucyakabiri, à ses frais[340]. Pour le témoin, par ses remarques, Ndindiliyimana indiquait qu'il était satisfait du rôle que jouait Shitani en arrêtant et en interceptant des Tutsis au barrage routier. Le témoin a en outre affirmé que, avant cette visite de Ndindiliyimana à ce barrage routier, les Tutsis qui y étaient interceptés étaient conduits au bureau communal. Mais, après la visite de Ndindiliyimana, les Tutsis arrêtés y étaient sommairement exécutés[341].

Témoin à charge ANA

250. Le témoin ANA a dit lors de sa déposition s'être rendu au stade de football de Nyanza tôt dans la matinée du 22 mai 1994 pour chercher le bourgmestre par intérim Nicodème Bizimana[342]. Il s'est souvenu qu'il y avait entre 500 et 1 000 personnes, des jeunes en majorité, qui écoutaient un discours que prononçait Ndindiliyimana[343]. Le témoin ANA avait entendu Ndindiliyimana implorer la foule de combattre l'ennemi *Inkotanyi* ainsi que les complices de celui-ci vivant à l'intérieur du pays et de suivre à cette fin une formation

---

[331] Compte rendu de l'audience du 23 février 2005, p. 13, 15 et 40.
[332] Ibid., p. 15.
[333] Ibid., p. 20 et 23.
[334] Ibid., p. 21.
[335] Ibid., p. 23.
[336] Ibid., p. 24.
[337] Ibid., p. 24 et 25.
[338] Ibid., p. 24.
[339] Id.
[340] Id.
[341] Ibid., p. 25.
[342] Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, p. 38 et 39.
[343] Ibid., p. 40.

militaire[344]. Ndindiliyimana avait quelques fusils avec lui et avait promis à la foule qu'il tâcherait d'en apporter davantage[345]. Après le discours de Ndindiliyimana, le capitaine Birikunzira, commandant de la gendarmerie de Nyanza, avait pris la parole et expliqué que l'ennemi pouvait être réparti en deux groupes : les *Inkotanyi* qui se trouvaient au front et les complices de ceux-ci, à savoir les membres tutsis de la population[346]. Selon ANA, Ndindiliyimana était encore présent lorsque Birikunzira tenait ces propos[347].

Témoin à charge KF

251. En 1994, le témoin KF était une gendarme en poste au camp Kacyiru. Elle a dit à l'audience que, en avril 1994, les *Interahamwe* étaient entrés au camp Kacyiru et y avaient ensuite été logés jusqu'à la fin de la guerre[348]. Elle s'est rappelée que les premiers *Interahamwe* étaient entrés au camp Kacyiru le 7 avril pour y chercher refuge après avoir essuyé des coups de feu du FPR alors qu'ils tenaient des barrages routiers à proximité du camp[349]. Selon KF, les *Interahamwe* étaient logés dans une grande salle polyvalente, qui servait aussi à loger les officiers et se trouvait à côté du bureau de l'état-major[350]. Le témoin KF s'est rappelée avoir vu les *Interahamwe* au camp chaque fois qu'elle y était de service et elle a dit que ceux-ci étaient devenus « en quelque sorte [leurs] voisins pendant toute la période de la guerre »[351].

252. Le témoin KF a également indiqué avoir assisté à la remise d'armes aux *Interahamwe* au camp Kacyiru. Elle s'est souvenue avoir vu en une occasion une camionnette rouge garée près du dépôt de munitions et le lieutenant-colonel Nzapfakumunsi et le chauffeur de la camionnette distribuer des armes à une vingtaine d'*Interahamwe*[352]. Après la distribution des armes, elle avait rencontré un milicien *Interahamwe* qui lui avait demandé si elle avait elle aussi des grenades à distribuer[353]. Elle avait appris par la suite que les *Interahamwe* avaient reçu des armes telles que des fusils Enfield, des FAL et des Kalachnikovs[354].

253. Le témoin a affirmé que les *Interahamwe* entraient et sortaient du camp à leur guise, et donnaient l'impression d'y travailler comme les autres occupants[355]. Ils recevaient des soins médicaux au camp, et une aide était apportée à ceux d'entre eux qui ne résidaient pas dans le camp[356]. Elle avait vu les *Interahamwe* entrer dans le camp la nuit pour faire appel aux services du médecin du camp[357]. Le témoin KF a indiqué que les *Interahamwe* se comportaient comme s'ils étaient « chez eux » au camp Kacyiru, en toute sécurité parmi les

---

[344] Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, p. 40.
[345] Id.
[346] Ibid., p. 41.
[347] Id.
[348] Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2006, p. 26.
[349] Ibid., p. 26.
[350] Id.
[351] Id.
[352] Ibid., p. 27.
[353] Ibid., p. 26.
[354] Id.
[355] Ibid., p. 30.
[356] Id.
[357] Id.

gendarmes et les autres personnes qui y travaillaient[358]. Elle a expliqué que, lorsqu'un *Interahamwe* était blessé ou avait besoin d'aide sous une forme ou une autre, il venait tout simplement au camp Kacyiru et recevait des soins ou des provisions des gendarmes[359]. Le témoin a précisé que les *Interahamwe* venaient souvent au quartier général « pour y voir les gens qui y travaillaient » afin de bénéficier d'une aide pour régler divers « problèmes »[360].

254. Le témoin a dit lors de sa déposition que les *Interahamwe* qui résidaient au camp étaient contre la présence des Tutsis dans le camp et tuaient parfois ces derniers lorsqu'ils les découvraient dans les locaux. Elle s'est souvenue que, le 19 mai, une Tutsie du nom de Marie qui s'était réfugiée au camp avait été tuée par les *Interahamwe* aidés du sous-lieutenant Munyaneza. Le témoin KF a néanmoins ajouté n'avoir pas assisté elle-même à cet évènement[361].

255. Le témoin a fait état de ce que les *Interahamwe* semblaient être supervisés de l'extérieur du camp, mais collaboraient aussi avec les gendarmes à l'intérieur du camp[362]. Elle avait constaté que les *Interahamwe* du camp travaillaient en coordination avec deux sous-officiers du camp Kacyiru, le sergent-chef Nteziryayo, secrétaire de l'état-major, et le sergent Simpunga[363]. Aux dires du témoin, ces deux sous-officiers travaillaient avec les *Interahamwe*, le commandant de l'état-major et un officier non identifié[364].

256. Le témoin a précisé que, le 20 avril, Ndindiliyimana était arrivé au camp Kacyiru et y avait présidé une réunion[365].

4.2.3.2.2 Éléments de preuve à décharge

Témoin à décharge CBL104

257. En 1994, le témoin CBL104 était membre de la gendarmerie et chauffeur de Ndindiliyimana. Il a contesté l'allégation selon laquelle Ndindiliyimana aurait donné un pistolet à un *Interahamwe* bien connu, du nom d'Égide, à un barrage routier à Gitarama[366]. Il a dit à la barre qu'il était inconcevable que Ndindiliyimana, vu le rang de celui-ci et le fait que l'intéressé avait des plantons à sa disposition, pût décider de se charger lui-même de la distribution d'armes[367]. Il a affirmé ce qui suit à ce propos : « [T]oute personne qui aurait dit que le général Ndindiliyimana a distribué des armes serait un menteur. Parce que le général Ndindiliyimana était une personne haut gradée ; s'il avait voulu distribuer des armes, il aurait pu demander à ses subalternes de procéder à cet exercice plutôt que de le faire lui-même.

---

[358] Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2006, p. 30.
[359] Ibid., p. 31.
[360] Ibid., p. 32
[361] Ibid., p. 32 et 33.
[362] Ibid., p. 31.
[363] Ibid., p. 31 et 35.
[364] Ibid., p. 31.
[365] Ibid., p. 21.
[366] Compte rendu de l'audience du 4 juin 2008, p. 16 (huis clos).
[367] Ibid., p. 1.

Cela vous prouve donc qu'il ne s'agit que d'un tissu de mensonges, que cela n'a pas eu lieu »[368].

258. Le témoin CBL104 a affirmé avoir conduit Ndindiliyimana à Nyanza pour rendre visite aux étudiants de l'ESM, qui, pour des raisons de sécurité, avaient été transférés du campus de l'ESM à Kigali dans des écoles secondaires à Nyanza[369]. Lors de cette visite, Ndindiliyimana ne s'était pas rendu au stade de Nyanza comme le témoin à charge ANA l'a allégué[370]. Le témoin a ajouté avoir conduit Ndindiliyimana partout où celui-ci se rendait et, si ce dernier était allé au stade de Nyanza, il l'aurait su[371].

Témoin à décharge Antoine Nemeyabahizi

259. Le témoin Nemeyabahizi, directeur d'ethnie tutsie de l'Hôtel Tourisme à Gitarama, a précisé dans sa déposition qu'en 1994 un barrage routier avait été établi à environ 300 mètres de l'hôtel[372]. Il a dit qu'un ancien employé de l'hôtel du nom d'Égide tenait ce barrage routier et que l'intéressé était venu à trois reprises aux environs de l'hôtel pour attaquer les Tutsis[373].

260. Nemeyabahizi a expliqué que Ndindiliyimana, sachant que des Tutsis avaient cherché refuge à l'Hôtel Tourisme, y avait envoyé quatre gendarmes pour garder les lieux et protéger les réfugiés contre les *Interahamwe* et avait donné l'autorisation à l'hôtel de refuser l'entrée à ces derniers en leur disant que le Gouvernement avait réquisitionné l'hôtel pour raisons militaires officielles[374]. Le témoin a ajouté que Ndindiliyimana l'avait « sauvé » et a posé la question suivante : « Pourquoi [Ndindiliyimana] donnerait-il un fusil à quelqu'un qui voulait me tuer ? C'est pas possible »[375]. En outre, Nemeyabahizi a précisé à la barre n'avoir jamais vu Ndindiliyimana avec un pistolet et que, bien que jouissant de l'appui total de Ndindiliyimana, il n'avait pas obtenu de pistolet de celui-ci lorsqu'il lui en avait demandé un[376].

261. Nemeyabahizi a contesté les allégations du témoin à charge AMW selon lesquelles Ndindiliyimana avait donné un pistolet à un dirigeant *Interahamwe* nommé Égide. Il a posé la question suivante : « Comment voulez-vous qu'un général... un général, breveté d'état-major, s'occupe avec de petites choses, avec le petit Égide ? [...] [l]'aigle ne peut pas prendre des mouches »[377].

Témoin à décharge Jean Marie Vianney Nzapfakumunsi

262. Le témoin Nzapfakumunsi était un officier de la gendarmerie en poste au camp Kacyiru d'avril à juillet 1994. Il a contesté les allégations du témoin à charge KF selon lesquelles des *Interahamwe* avaient été autorisés à entrer dans le camp Kacyiru ou à y

---

[368] Compte rendu de l'audience du 4 juin 2008, p. 23.
[369] Ibid., p. 19 et 20.
[370] Compte rendu de l'audience du 4 juin 2008, p. 19 (huis clos).
[371] Id.
[372] Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2008, p. 45 et 46.
[373] Ibid., p. 55.
[374] Ibid., p. 49 et 50.
[375] Ibid., p. 56.
[376] Id.
[377] Ibid., p. 55.

résider[378]. En particulier, il a rejeté l'allégation de KF selon laquelle des *Interahamwe* étaient logés dans l'auditorium près du poste de commandement du camp. Nzapfakumunsi a dit lors de sa déposition que, le 9 avril 1994, la zone autour de l'auditorium avait été l'objet d'une attaque intense du FPR, l'auditorium étant situé à proximité du poste de commandement[379]. Au dire de Nzapfakumunsi, le poste de commandement avait été transféré ailleurs le 11 ou le 12 avril, le bâtiment ne pouvant plus offrir de protection contre les bombardements[380]. Les personnes qui étaient logées à l'auditorium avaient été évacuées en raison de l'attaque[381]. Il a indiqué que, vu la situation, les miliciens *Interahamwe* n'auraient pas pu rester logés à l'auditorium « pendant toute la période de la guerre »[382].

263. Nzapfakumunsi a aussi rejeté les allégations du témoin KF selon lesquelles il avait distribué des armes aux *Interahamwe* au camp. Il a dit à ce propos : « [D]ans le magasin d'armement de la compagnie de l'aéroport de Kanombe, il n'y avait pas de ces armes là. Donc je ne pouvais pas distribuer les armes que je n'avais pas dans mon magasin »[383]. Il a ajouté à l'audience qu'il ne pouvait pas distribuer des armes qui appartenaient à un autre commandant d'unité et qui avaient été fournies par l'état-major général. Selon le témoin, il savait que, s'il avait distribué des armes aux *Interahamwe*, ces armes « allaient se retourner contre [lui] »[384].

264. Nzapfakumunsi a en outre rejeté les allégations de KF selon lesquelles deux sous-officiers, les sergents Nteziryayo et Simpunga, avaient collaboré avec les *Interahamwe* au camp Kacyiru. Il a dit avoir appris que le sergent Nteziryayo avait déserté le camp en compagnie d'un autre sous-officier du nom de Ngerero et avait rejoint les rangs des *Interahamwe*[385]. Le témoin a aussi précisé à la barre que Ngerero faisait l'objet d'une procédure disciplinaire au moment de la désertion de l'intéressé[386] ; Ngerero avait fait connaître son intention de tuer Nzapfakumunsi, qui par la suite en avait informé le chef d'état-major, lequel avait initié une procédure disciplinaire contre Ngerero[387]. Nzapfakumunsi a dit ne pas avoir d'information concernant le sergent Simpunga[388]. Il a ajouté que, avec la reprise des hostilités avec le FPR, la gendarmerie avait eu des difficultés à arrêter les gendarmes qui désertaient pour rejoindre les *Interahamwe*[389].

265. Enfin, Nzapfakumunsi a contesté l'allégation de KF selon laquelle Ndindiliyimana avait présidé une réunion le 20 avril 1994 au camp Kacyiru[390]. Il a expliqué que Ndindiliyimana n'aurait pas pu tenir une réunion au camp Kacyiru compte tenu des

---

[378] Comptes rendus des audiences du 18 février 2009, p. 15, et du 17 janvier 2006, p. 26.
[379] Compte rendu de l'audience du 18 février 2009, p. 18 et 19.
[380] Ibid., p. 19.
[381] Ibid., p. 15 et 19.
[382] Ibid., p. 18, et compte rendu de l'audience du 17 janvier 2006, p. 26 et 27.
[383] Compte rendu de l'audience du 18 février 2009, p. 28 et 29.
[384] Ibid., p. 28.
[385] Ibid., p. 28 et 29.
[386] Ibid., p. 29.
[387] Id.
[388] Id.
[389] Ibid., p. 31 et 32, 36.
[390] Ibid., p. 13, et compte rendu de l'audience du 17 janvier 2006, p. 26 et 27.

bombardements intensifs et prolongés du camp par le FPR[391]. Il a déclaré que Ndindiliyimana s'était rendu une seule fois au camp Kacyiru, en avril ou en mai 1994, mais n'avait pas tenu de réunion au cours de ladite brève visite[392].

Témoin à décharge CBP85

266. En avril 1994, le témoin CBP85 était juge militaire à Kigali[393]. Il a indiqué à l'audience être parti de Kigali pour Nyanza entre le 15 et le 20 mai et avoir été chargé dans cette ville de la formation des nouvelles recrues[394]. Selon lui, Ndindiliyimana s'était rendu à Nyanza entre le 21 et le 24 mai, en compagnie de Murasampongo, l'officier G1 de l'armée rwandaise, et d'un autre officier de la gendarmerie. Le lendemain, Ndindiliyimana avait transféré au moins une trentaine de nouvelles recrues à la gendarmerie[395]. Le témoin n'avait pas vu Ndindiliyimana avant de quitter Nyanza à la fin du mois de mai ou au début du mois de juin[396].

4.2.3.3 Délibération

267. En évaluant l'allégation formulée contre Ndindiliyimana, la Chambre examinera pour commencer le discours que l'accusé aurait prononcé au stade de Nyanza, avant de se pencher sur le soutien qu'il aurait apporté aux *Interahamwe* à différents barrages routiers et, enfin, d'examiner les évènements qui se seraient déroulés au camp Kacyiru.

4.2.3.3.1 Discours que Ndindiliyimana aurait prononcé au stade de Nyanza

268. La Chambre rappelle que le témoin à charge ANA est le seul à avoir dit à l'audience que Ndindiliyimana avait prononcé le 22 mai 1994 au stade de Nyanza un discours dans lequel l'accusé encourageait les personnes présentes à tuer les Tutsis et promettait de leur fournir des armes à cette fin[397]. Elle relève que, au moment de sa déposition, le témoin purgeait une longue peine d'emprisonnement après avoir été reconnu coupable de crimes liés au génocide de 1994[398]. Aussi, la Chambre traitera-t-elle cette déposition avec circonspection.

269. En outre, la Chambre a entendu un certain nombre de témoins à décharge laissant entendre dans leurs dépositions que la réunion publique évoquée par ANA n'avait en fait jamais eu lieu. Le témoin à décharge CBP85, qui était à Nyanza à ce moment-là, a nié la tenue d'une réunion publique au stade de Nyanza au cours de laquelle Ndindiliyimana aurait prononcé un discours. Le témoin à décharge CBL104, qui était alors le chauffeur de Ndindiliyimana, a dit à la barre que celui-ci ne s'était même jamais rendu à ce stade[399]. Vu les déclarations de ces témoins contredisant la déposition du témoin à charge ANA, la Chambre estime que la déposition de ce dernier se rapportant à la réunion publique qui se

---

[391] Compte rendu de l'audience du 18 février 2009, p. 10.
[392] Ibid., p. 15.
[393] Compte rendu de l'audience du 28 mai 2008, p. 45 (huis clos).
[394] Ibid., p. 49 et 59.
[395] Ibid., p. 51 et 69.
[396] Ibid., p. 51, 52 et 69.
[397] Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, p. 38 et 41.
[398] Ibid., p. 9, 12 et 39.
[399] Comptes rendus des audiences du 4 juin 2008, p. 19 et 20, du 25 février 2008, p. 38, 46 et 47, et du 26 mai 2008, p. 35 et 62.

serait tenue au stade de Nyanza ne suffit pas pour établir ce fait en l'absence d'une corroboration par d'autres éléments de preuve.

270. La Chambre note aussi que le témoin ANA a subi un long contre-interrogatoire dans le cadre du procès *Nyiramasuhuko et consorts* sur les évènements survenus à Nyanza le 22 mai 1994. Toutefois, lors de sa déposition à ce procès, il n'avait fait aucune mention de sa participation le 22 mai à une grande réunion publique au stade de Nyanza au cours de laquelle Ndindiliyimana aurait pris la parole devant la foule rassemblée[400]. Lors de la déposition en question, il a essayé d'expliquer cette omission en disant qu'il n'avait pas été interrogé au sujet de Ndindiliyimana ni au sujet de ce qui s'était passé dans la matinée du 22 mai 1994[401]. La Chambre n'est pas convaincue par cette explication, vu la nature exhaustive du contre-interrogatoire subi par le témoin dans ledit procès à propos des évènements survenus le 22 mai 1994 à Nyanza. Cette divergence suscite encore plus de doutes sur la fiabilité de la déposition de ce témoin et sur la crédibilité de l'intéressé en général.

271. À supposer même qu'elle ajoute foi à la déposition du témoin ANA, la Chambre ne serait pas pour autant convaincue que le récit de celui-ci concernant le discours que Ndindiliyimana aurait prononcé au stade de Nyanza constitue la preuve que l'accusé était partie à une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis. Le simple fait d'exhorter l'auditoire à se joindre aux efforts de guerre contre le FPR et de se proposer de leur offrir des armes ne traduit pas en soi un désir de cibler et de tuer les civils tutsis.

272. Pour ces motifs, la Chambre n'est pas convaincue que la déposition du témoin ANA étaye l'allégation du Procureur selon laquelle Ndindiliyimana était partie à une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis.

4.2.3.3.2 Appui de Ndindiliyimana aux milices à divers barrages routiers

273. La Chambre rappelle avoir entendu la déposition du témoin à charge AMW concernant le comportement de Ndindiliyimana à deux barrages routiers à Gitarama tenus par des *Interahamwe*. Le témoin a allégué que Ndindiliyimana y avait encouragé ceux-ci à tuer les Tutsis, que l'accusé avait promis de leur fournir des armes et qu'en une occasion il avait effectivement fourni une arme à un milicien *Interahamwe*. Le témoin AMW a indiqué à la barre que les *Interahamwe* avaient commencé à tuer les Tutsis à un de ces barrages routiers après leur rencontre avec Ndindiliyimana.

274. La Chambre note que, au moment de sa déposition, AMW était en détention, attendant d'être jugé pour des allégations d'implication dans des crimes liés au génocide de 1994[402]. En conséquence, elle traitera la déposition de l'intéressé avec circonspection.

275. La Chambre a de graves préoccupations quant à la crédibilité de la déposition du témoin AMW. Elle rappelle en particulier que celui-ci a prétendu avoir identifié Ndindiliyimana au barrage routier de Mucyakabiri en avril 1994, alors qu'il n'avait vu

---

[400] Compte rendu de l'audience du 23 mars 2005, p. 38.
[401] Ibid., p. 38.
[402] Compte rendu de l'audience du 23 février 2005, p. 8 (huis clos).

l'accusé qu'une seule fois auparavant, à une cérémonie publique au stade de Gitarama entre 1985 et 1987, lorsque lui-même avait 15 ou 16 ans[403]. La Chambre n'est pas convaincue que le témoin aurait pu identifier Ndindiliyimana avec précision et de manière fiable après n'avoir vu ce dernier que brièvement sept à neuf années avant la rencontre audit barrage routier en 1994.

276. La Chambre rappelle également les contradictions dans la relation du témoin AMW en ce qui concerne l'identité des personnes qui escortaient Ndindiliyimana au moment du passage de celui-ci par le barrage routier de Mucyakabiri. Lors de sa déposition devant la Chambre de céans, AMW a dit que Ndindiliyimana était escorté par des gendarmes. Toutefois, lors de sa déposition dans l'affaire *Bizimungu et consorts*, il a dit que Ndindiliyimana était escorté par des militaires de la Garde présidentielle lorsque l'intéressé était passé par le barrage routier[404]. Quand il lui a été demandé d'expliquer cette divergence, il a dit que ceux qui escortaient Ndindiliyimana étaient en fait des militaires de la Garde présidentielle portant des uniformes de la gendarmerie[405]. La Chambre estime que les contradictions dans la description qu'a faite AMW de l'escorte de Ndindiliyimana entament la fiabilité de la déposition de ce témoin ainsi que la crédibilité de l'intéressé en général.

277. La Chambre a entendu des dépositions crédibles d'un certain nombre de témoins à décharge qui jettent encore plus le doute sur la véracité de la déposition du témoin AMW. Le témoin à décharge CBL104, chauffeur de Ndindiliyimana à l'époque, a réfuté l'affirmation du témoin AMW selon laquelle Ndindiliyimana s'était arrêté à un barrage routier contrôlé par les *Interahamwe* à Mucyakabiri et avait donné un pistolet à un garde du nom d'Égide. Le témoin a expliqué à l'audience qu'il était hautement improbable qu'un officier du rang de Ndindiliyimana eût pris lui-même un pistolet de la cabine arrière de son véhicule pour le donner à un milicien *Interahamwe*. Il a dit que Ndindiliyimana avait à sa disposition des plantons et que ceux-ci se seraient très vraisemblablement chargés d'une telle tâche. Par ailleurs, le témoin à décharge Nemeyabahizi, le directeur d'ethnie tutsie de l'Hôtel Tourisme à Gitarama, a indiqué que Ndindiliyimana avait envoyé des gendarmes à l'hôtel pour assurer la protection du témoin et celle des autres Tutsis qui avaient été menacés par des *Interahamwe* comme Égide[406]. Il a rejeté la possibilité que Ndindiliyimana, qui lui avait apporté une aide considérable, ait pu fournir des armes à ces *Interahamwe*.

278. La Chambre note aussi que la déposition du témoin AMW est en contradiction avec la totalité des éléments de preuve du dossier de l'affaire concernant l'attitude adoptée par Ndindiliyimana face aux meurtres de Tutsis en 1994. La Chambre a examiné ces éléments de preuve pour évaluer les allégations énoncées aux paragraphes 45 à 50 de l'acte d'accusation et les a examinés avec minutie pour déterminer la peine à infliger à Ndindiliyimana. L'ensemble de ces éléments de preuve donne à penser que Ndindiliyimana n'a non seulement pas fourni d'appui matériel pour la commission des meurtres et incité à les commettre, mais qu'il a pris des mesures concrètes pour réduire au minimum tant la menace que la perpétration d'actes de violence contre les Tutsis. À ce sujet, la Chambre met en exergue les

---

[403] Compte rendu de l'audience du 23 février 2005, p. 9 et 20.
[404] Comptes rendus des audiences du 24 février 2005, p. 55, et du 28 février 2005, p. 20.
[405] Compte rendu de l'audience du 28 février 2005, p. 21.
[406] Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2008, p. 49.

dépositions de Des Forges et Fidèle Uwizeye à propos de la visite effectuée par Ndindiliyimana à Murambi, Gitarama, le 22 avril 1994, afin de demander aux membres du Gouvernement intérimaire d'intervenir pour faire cesser les tueries perpétrées par les *Interahamwe*[407]. La Chambre rappelle aussi que l'évaluation faite par Des Forges du comportement de Ndindiliyimana durant le mois d'avril, au cours duquel selon l'allégation du témoin AMW l'intéressé aurait apporté un appui aux meurtres de Tutsis par les *Interahamwe* aux barrages routiers, a amené le témoin expert à conclure que ce comportement traduisait celui de « quelqu'un qui s'oppos[ait] aux tueries de civils tutsis et à tout plan visant à tuer des Tutsis »[408].

279. Après voir examiné l'ensemble des éléments de preuve susvisés, la Chambre rejette la déposition non corroborée du témoin complice AMW selon laquelle Ndindiliyimana a donné un pistolet à un milicien *Interahamwe* à un barrage routier à Gitarama, encouragé les *Interahamwe* à y tuer les Tutsis et offert d'acheter de l'alcool pour les intéressés en guise de soutien à leur comportement criminel aux barrages routiers. En conséquence, la Chambre conclut que la déposition du témoin AMW n'étaye pas l'allégation du Procureur selon laquelle Ndindiliyimana était partie à une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis.

4.2.3.3.3 Évènements survenus au camp Kacyiru

280. La Chambre a examiné la déposition du témoin à charge KF concernant l'étroite collaboration entre les gendarmes et les miliciens *Interahamwe* au camp Kacyiru. Pour les motifs exposés ci-après, elle conclut que le témoignage de KF n'est pas fiable, faute d'éléments de preuve crédibles le corroborant.

281. La Chambre rappelle que KF a dit à l'audience que les miliciens *Interahamwe* étaient logés au camp Kacyiru, dans une salle polyvalente située à proximité du poste de commandement, après la reprise des hostilités avec le FPR. Toutefois, vu le récit détaillé du témoin à décharge Nzapfakumunsi sur les circonstances qui prévalaient au camp à cette période, elle conclut que les allégations de KF suscitent le doute.

282. Nzapfakumunsi, qui travaillait au poste de commandement, a dit à l'audience que les bombardements intensifs et prolongés du camp Kacyiru, et en particulier du poste de commandement, qui avaient commencé le 9 avril 1994 n'auraient pas permis aux *Interahamwe* de résider dans la salle polyvalente tout au long des hostilités avec le FPR contrairement à ce qu'a allégué le témoin KF. Nzapfakumunsi a plus particulièrement dit à la barre que le poste de commandement du camp avait été pris pour cible lors de cette attaque et que le poste avait été transféré ailleurs parce que la structure du bâtiment qui l'abritait était devenue peu sûre. La salle polyvalente avait également été attaquée à ce moment-là en raison de sa proximité avec le poste de commandement et les personnes qu'il abritait avaient été évacuées à la suite de son transfert. En outre, a précisé Nzapfakumunsi, le toit de la salle polyvalente était peu résistant et n'assurait aucune protection contre les bombardements.

---

[407] Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2006, p. 65 et 66 ; pièce à conviction 13A de la Chambre de première instance, p. 6.
[408] Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2006, p. 67.

283. La Chambre conclut que la description qu'a faite Nzapfakumunsi de la situation qui prévalait au camp Kacyiru est crédible. Aussi, contrairement à ce que soutient KF, estime-t-elle que nul n'aurait pu rester dans la salle polyvalente pour une quelconque durée pendant les bombardements, encore moins durant toute la guerre. La déposition du témoin est corroborée dans une large mesure par celles de Ndindiliyimana et de CBP62, ces deux derniers ayant tous deux dit à la barre que l'état-major de la gendarmerie avait été transféré du camp au Ministère des travaux publics à Kimihurura en raison de l'intensité de l'attaque du FPR[409].

284. La crédibilité de la déposition de KF sur les évènements survenus au camp Kacyiru est en outre entamée par l'allégation non convaincante du témoin selon laquelle Ndindiliyimana avait présidé une réunion au camp le 20 avril 1994. Ayant conclu que l'état-major de la gendarmerie avait été transféré du camp Kacyiru à un endroit différent en raison de l'attaque du FPR, la Chambre a du mal à croire que Ndindiliyimana aurait pu présider une réunion au camp Kacyiru une à deux semaines seulement après ledit transfert. La Chambre rejette dès lors cette allégation de KF.

285. Dans sa déposition, KF laisse entendre que les *Interahamwe* qui se trouvaient au camp Kacyiru étaient en relation avec le haut commandement de la gendarmerie ou les commandants du camp. La Chambre rappelle que le témoin KF a déclaré que deux sous-officiers de la gendarmerie qui se trouvaient au camp, à savoir Nteziryayo et Simpunga, avaient collaboré avec les *Interahamwe* et travaillé avec le « commandant de l'état-major ». Si la Chambre convient, sur la base de la déposition de Nzapfakumunsi, que Nteziryayo a collaboré avec les *Interahamwe*, elle juge que la déposition de Nzapfakumunsi soulève des doutes sur le point de savoir si la collaboration en question était approuvée par le haut commandement de la gendarmerie. Nzapfakumunsi a indiqué que Nteziryayo avait déserté la gendarmerie et rejoint les rangs des *Interahamwe* avec le sergent Ngerero qui faisait l'objet d'une procédure disciplinaire au moment de sa désertion. Par suite, la Chambre éprouve des doutes sur le point de savoir si la collaboration entre certains des gendarmes du camp avec les *Interahamwe* était approuvée par le haut commandement de la gendarmerie.

286. La Chambre conclut que les déficiences dans la déposition de KF décrites ci-dessus entament la crédibilité générale de ce témoin et jettent un doute considérable sur la fiabilité de sa déposition. Pour ces motifs, la Chambre n'est pas convaincue que le témoignage de KF étaye les allégations du Procureur selon lesquelles Ndindiliyimana était partie à une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis.

4.2.4 *Formation militaire et armement des* Interahamwe

4.2.4.1 Introduction

287. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation que dans le courant de 1992, 1993 et 1994 les autorités politiques et militaires dont Théoneste Bagosora, Augustin Bizimungu et Protais Mpiranya ont fait suivre un entraînement militaire à des miliciens *Interahamwe* et ont fourni des armes à ceux-ci. Il allègue que ces entraînements se sont déroulés dans les

---

[409] Voir compte rendu de l'audience du 27 mai 2008, p. 42.

préfectures de Ruhengeri, Cyangugu, Gisenyi et Butare ainsi que dans le secteur du Mutara, qu'ils ont eu pour cadre les camps militaires de Gako, Gabiro, Mukamira et Bigogwe[410].

4.2.4.2 Éléments de preuve

4.2.4.2.1 Éléments de preuve à charge

Témoin à charge Roméo Dallaire

288. Le témoin Dallaire a indiqué lors de sa déposition que le Premier Ministre Faustin Twagiramungu lui avait rendu visite le 11 janvier 1994 pour parler d'un informateur qui serait un haut cadre de la milice *Interahamwe*[411]. Twagiramungu a dit à Dallaire que l'informateur en question avait pris contact avec lui pour lui dire que les *Interahamwe* recevaient des armes et suivaient un entraînement et qu'il ne pouvait plus continuer de faire partie de la milice *Interahamwe* à cause des « actions extrémistes » qui étaient planifiées[412].

289. Dallaire a demandé au commandant du secteur de Kigali, le colonel Luc Marchal, d'obtenir de plus amples informations de l'informateur qu'ils connaissaient sous le nom de « Jean-Pierre »[413]. Ce soir-là, Marchal a fait son rapport et a dit à Dallaire que, selon Jean-Pierre,

> le parti MRND armait, entraînait les *Interahamwe* pour en faire une force qui serait utilisée s'il était nécessaire de se lancer dans le combat, mais également une force qui serait utilisée pour mener les tueries à grande échelle des Tutsis sur ordre. Il nous a également donné des renseignements quant à des armes qui étaient distribuées, des entraînements qui étaient en cours, des listes qui étaient compilées – listes de cibles qui seraient recherchées, pourchassées – et... Il s'agissait de renseignements d'ordre général quant à la conduite des *Interahamwe* relativement à ce qu'ils seraient amenés à faire si on leur demandait de passer à exécution, ce qui semblait être, vraisemblablement, un plan diabolique, c'est-à-dire pourchasser et finalement tuer à grande échelle les Tutsis... n'oublions pas qu'il a dit que les soldats belges seraient potentiellement une cible[414].

290. Le lendemain, un des officiers de Dallaire a trouvé des armes au siège du MRND à Kigali qui aurait été loué au MRND par Ndindiliyimana. Jean-Pierre avait auparavant informé Dallaire que le bâtiment était en fait une cache d'armes[415].

Témoin à charge Frank Claeys

291. Le témoin Claeys, officier belge de la MINUAR au Rwanda en 1994, a dit à l'audience avoir rencontré le 10 janvier 1994 un informateur du nom de Jean-Pierre Turatsinze, un ancien militaire de la Garde présidentielle[416]. Le témoin a dit ce qui suit :

---

[410] Acte d'accusation, par. 27.
[411] Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2006, p. 37.
[412] Ibid., p. 37 et 38.
[413] Ibid., p. 37, et compte rendu de l'audience du 22 novembre 2006, p. 51.
[414] Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2006, p. 39 et 40.
[415] Ibid., p. 54.
[416] Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2005, p. 29 et 30.

« [Jean-Pierre] nous a communiqué qu'il était responsable de l'entraînement de personnes qui appartenaient aux partis et qui constituaient les dénommés *Interahamwe*, donc la milice du mouvement MRND »[417].

292. Jean-Pierre a informé le témoin qu'il « était responsable de la distribution d'armes dans les différentes cellules [...de] Kigali ... Ces armes étaient stockées pour être employées ultérieurement »[418]. Jean-Pierre a ajouté qu'il « était en mesure de recevoir des armes qui venaient des unités casernées à Kigali ... [a]vec les autorisations des autorités militaires locales », et que les officiers de commandement des diverses unités militaires étaient donc en mesure de lui donner des autorisations pour récupérer ou prélever des armes dans les stocks qui étaient disposés dans leurs zones[419]. Jean-Pierre a dit au témoin qu'il était en contact avec Ngirumpatse, le président du MRND, et avec le secrétaire de celui-ci[420].

293. Le témoin Claeys a rencontré de nouveau Jean-Pierre le 13 janvier 1994. À la suite de cette rencontre, Jean-Pierre a emmené Claeys et le collègue de celui-ci, le capitaine Deme, faire un tour de la ville de Kigali pour leur montrer les endroits désignés comme étant des caches d'armes et leur indiquer le nombre d'armes entreposées dans chaque endroit. Le témoin a indiqué à la barre qu'une centaine d'armes de type AK-47 et G3 était entreposée au siège du MRND[421].

Témoin expert à charge Alison Des Forges

294. Le témoin Des Forges a fait une longue déposition sur l'évolution du programme d'autodéfense civile du Rwanda entre 1990 et 1994. Selon Des Forges, en 1990, le Gouvernement avait institué un programme d'autodéfense civile exigeant de la population locale de tenir des barrages routiers et d'organiser des patrouilles nocturnes, mais le programme avait pris fin avec le repli du FPR en octobre 1990[422]. Il avait été réinstitué en septembre 1992 et un homme par unités de 10 ménages dans la région proche de la frontière ougandaise a reçu une formation militaire dans le cadre de la mise en place d'une force d'autodéfense civile contre le FPR. Les civils ainsi formés vivaient chez eux et devaient engager le combat sur ordres des militaires ou des gendarmes[423].

295. Au début de 1993, les dirigeants politiques et militaires rwandais avaient commencé à plaider vigoureusement en faveur d'un programme national officiel « d'autodéfense civile » pour se défendre contre le FPR[424]. Le Président Habyarimana avait lui-même donné publiquement son accord pour un tel plan en février 1993 et les premières mesures avaient été prises de distribuer des armes aux civils dans le cadre de ce qui allait par la suite devenir le programme d'autodéfense civile[425]. Les militaires avaient fourni des armes aux résidents de

---

[417] Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2005, p. 31.
[418] Id.
[419] Ibid., p. 31 et 32.
[420] Ibid., p. 31.
[421] Ibid., p. 64.
[422] Pièce à conviction P107 A), p. 27 et 28 ; comptes rendus des audiences du 18 septembre 2006, p. 72, et du 20 septembre 2006, p. 32.
[423] Pièce à conviction P107 A), p. 27.
[424] Id.
[425] Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 29 et 32.

la commune de Gituza dans la préfecture de Byumba et à ceux de la commune de Mutara dans la préfecture de Gisenyi. Un certain nombre de résidents de la commune de Gituza avaient également suivi un entraînement[426].

296. Une commission militaire avait été créée en octobre 1993 dans le but de mettre en place le programme de défense civile, « pour pouvoir avoir une population armée, prête à être mobilisée et à réagir aux instructions des militaires et des autorités administratives »[427]. Des Forges a précisé lors de sa déposition que le plan devait incorporer les milices dans le programme, « de sorte que l'allégeance à des partis ne constitue plus un obstacle »[428]. Après octobre 1993, la distribution d'armes s'était accélérée, fusils, grenades et machettes étant distribués aux miliciens. À en croire le témoin, ce qui rendait le programme différent à ce moment-là, c'était qu'il était étendu à l'ensemble du pays et aux zones où il n'y avait pas de combats[429]. Des Forges a souligné le fait que le recours à « cette idée de défense civile », en particulier « la propagation de l'idée que l'ennemi était partout », avait contribué à cette extension du programme[430].

297. Des Forges a dit ce qui suit dans sa déposition :

> Et il y avait également des programmes de formation et d[e] recrutement [de] membres particulièrement au niveau du MRND ; le groupe connu sous le non d'*Interahamwe*, dans certains cas, la CDR également. Il est difficile de me souvenir des dates, mais certainement vers la fin de l'année [1993], il y a eu une augmentation importante du nombre de miliciens qui recevait un entraînement[431].

298. Cette situation prévaudra jusqu'au début de 1994, lorsque les militaires rwandais avaient alors entraîné des centaines de nouvelles recrues *Interahamwe* dans des camps militaires et dans d'autres endroits[432]. Les dirigeants militaires avaient également fourni des armes aux autorités civiles et aux dirigeants des partis politiques qui, à leur tour, les avaient données aux milices[433].

299. En février 1994, les planificateurs du programme d'autodéfense civile s'étaient réunis de nouveau et avaient élaboré un document intitulé « Organisation du programme d'autodéfense civile », qui traitait de la question de la préparation de « la résistance populaire » en cas de reprise des combats. Il était précisé dans le document que cette résistance devait être dirigée par des membres des Forces armées. Un appel y était fait à la participation des partisans des partis politiques qui « défendaient des principes républicains et démocratiques », le sens de ce dernier membre de phrase, selon Des Forges, signifiant à la fin les partis prônant le *Hutu Power*[434]. Le document contenait une présentation détaillée du plan qui devait être appliqué pour fournir aux participants 4 995 armes à feu et 499 500 balles. Il y

---

[426] Pièce à conviction P107 A), p. 32.
[427] Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 31 et 32, 39.
[428] Ibid., p. 31 et 52.
[429] Ibid., p. 39.
[430] Ibid., p. 32.
[431] Ibid., p. 53 ; voir aussi p. 34 et 35, 39 et 40.
[432] Pièce à conviction P107 A), p. 25 ; compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006, p. 29.
[433] Pièce à conviction P107 A), p. 28.
[434] Ibid., p. 30 et 31.

était fait mention aussi du besoin d'armes traditionnelles telles que des arcs, des flèches et des lances que les populations devaient se procurer par leurs propres moyens. Le programme avait pour objet la défense contre les combattants en uniforme du FPR, mais aussi contre les membres « cachés du FPR » et leurs « complices ». Des Forges a relevé que ces termes étaient de caractère si général qu'ils pouvaient être interprétés comme englobant les civils tutsis[435].

300. Le 29 mars 1994, les officiers de l'armée s'étaient encore réunis pour discuter du programme de défense civile. Le chef d'état-major, le général Nsabimana, avait rédigé un rapport de la réunion. Dans ce rapport, il était demandé que des soldats et d'anciens soldats soient chargés de commander les recrues, qui devaient être des « civils fiables » et les Ministres de la défense et de l'intérieur devaient être saisis afin d'obtenir les armes nécessaires pour ces civils. Compte tenu du nombre limité d'armes à feu disponibles, il avait été proposé que les bourgmestres ordonnent aux populations d'utiliser les armes traditionnelles, notamment les épées, les lances, les machettes, les arcs et les flèches[436]. Des Forges a estimé que le plan visant à former des forces de défense civile à l'utilisation des armes traditionnelles indiquait que la cible était plutôt civile que militaire[437]. Le programme de défense civile était entré formellement en vigueur sur toute l'étendue du territoire le 25 mai 1994 à la suite d'une directive du Premier Ministre Jean Kambanda[438].

301. Ainsi, Des Forges a expliqué que le programme d'autodéfense civile existait sous diverses formes à différentes périodes durant la guerre. Le programme avait débuté comme un effort légitime visant à utiliser les civils contre une force combattante. Toutefois, il s'était par la suite métamorphosé en un programme pouvant être utilisé et ayant effectivement été utilisé en tant que force armée contre les civils tutsis[439]. Des Forges a indiqué à l'audience ce qui suit : « Lorsque le plan a été agrandi pour couvrir d'autres zones qui étaient éloignées de la ligne de front et lorsque les directives suggéraient la présence de l'ennemi au sein même de la communauté … puis le plan a connu un changement notable »[440].

Témoin à charge OX

302. Le témoin OX a dit lors de sa déposition que, le 7 avril 1994, à la gare routière de Gisenyi, il avait vu le colonel Anatole Nsengiyumva et le capitaine Bizimuremye[441] tenir une réunion avec un grand nombre de dirigeants *Interahamwe*, dont notamment Bernard Munyagishari, Omari Faizi (connu aussi sous le nom de Serushango), Thomas et Mabuye[442]. Il avait vu les *Interahamwe* décharger de nombreuses caisses de deux camionnettes et ensuite Bizimuremye distribuer les armes et les grenades qui s'y trouvaient aux *Interahamwe*[443].

---

[435] Pièce à conviction P107 A), p. 30.
[436] Ibid., p. 31 ; compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 5.
[437] Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 39.
[438] Pièce à conviction P211A ; compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 9.
[439] Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 39.
[440] Id.
[441] La Chambre note que Bizimuremye est orthographié « Bizumuremye » dans le compte rendu de la déposition du témoin DO. Elle est convaincue que les deux témoins se réfèrent à la même personne.
[442] Compte rendu de l'audience du 14 juin 2006, p. 8 et 64.
[443] Ibid., p. 8 et 66.

Témoin à charge AOG

303. Le témoin AOG a indiqué à l'audience qu'il était militant du MRND et avait assisté vers novembre 1991 à la réunion pendant laquelle la milice *Interahamwe* avait été créée[444]. Il avait en conséquence été étroitement impliqué dans les activités de cette milice[445]. Il s'est rappelé que, en 1993, le MRND avait fourni des armes aux *Interahamwe* et avait entraîné ces derniers au maniement et à l'assemblage des armes, au tir et aux manœuvres militaires[446]. Le témoin a affirmé que le Ministère de la défense nationale avait donné 800 armes au président du MRND, Mathieu Ngirumpatse, qui à son tour les avait remises à Kasimu Turatsinze, l'intermédiaire entre le MRND et les *Interahamwe*. Turatsinze a quant à lui donné 400 armes, dont des Kalachnikovs, des R4 et des fusils automatiques légers[447], à Robert Kajuga, qui les avait distribués aux *Interahamwe* dans la ville de Kigali[448].

Témoin à charge DA

304. Le témoin était un soldat qui a servi dans le bataillon RECCE à Kigali de 1991 à 1994[449]. Il a dit lors de sa déposition que les *Interahamwe* avaient suivi un entraînement au maniement des armes à des endroits tels que Gabiro dans la région du Mutara et Kimihurura dans les casernes de la Garde présidentielle[450]. À la fin de 1992, il avait vu trois ou quatre groupes d'*Interahamwe* suivre des entraînements à proximité du camp Gabiro, chaque groupe comptant de 500 à 600 personnes[451]. Les *Interahamwe* étaient entraînés par des soldats rwandais, notamment des commandos du camp Gabiro, et par des instructeurs français[452]. Le témoin avait également vu des *Interahamwe* suivre une formation au maniement des armes au camp de la Garde présidentielle à Kimihurura en mai 1993[453]. Il a indiqué que des militaires rwandais, notamment des éléments de la Garde présidentielle, assuraient la formation conjointement avec des soldats français[454].

Témoin à charge DY

305. Le témoin DY a servi dans le bataillon RECCE à Kigali de 1988 à 1994[455]. Il a dit à la barre que, en 1993, des soldats rwandais commandés par le lieutenant-colonel Mukundiye avaient entraîné des *Interahamwe* dans le Mutara[456]. Il s'était rendu à Kabiro dans le Mutara une fois en 1993, y avait entendu des coups de feu et vu de très nombreux soldats. Un instructeur lui avait appris que les coups de feu avaient été tirés par des *Interahamwe* qui suivaient un entraînement. Il lui avait également été demandé que, si des soldats de la

---

[444] Comptes rendus des audiences du 20 février 2006, p. 42 et 43 (huis clos), et du 21 février 2006, p. 17.
[445] Compte rendu de l'audience du 21 février 2006, p. 17, 18 et 41 (huis clos).
[446] Ibid., p. 17.
[447] Ibid., p. 17 et 18.
[448] Id.
[449] Compte rendu de l'audience du 11 janvier 2005, p. 33 (huis clos).
[450] Compte rendu de l'audience du 13 janvier 2005, p. 22.
[451] Ibid., p. 23, et comptes rendus des audiences du 20 janvier 2005, p. 59, et du 25 janvier 2005, p. 72.
[452] Comptes rendus des audiences du 20 janvier 2005, p. 59 et 60, et du 13 janvier 2005, p. 23 et 24.
[453] Compte rendu de l'audience du 13 janvier 2005, p. 26.
[454] Ibid., p. 27, et compte rendu de l'audience du 25 janvier 2005, p. 75.
[455] Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2006, p. 30.
[456] Ibid., p. 31 et 37.

MINUAR arrivaient au camp, il devait leur dire que les recrues étaient des gardes forestiers[457].

Témoin à charge DCK

306. En 1994, le témoin DCK était un soldat de la compagnie de musique au camp Kigali[458]. Il a dit à l'audience que, à la fin de juin ou au début de juillet 1994, il avait accompagné le général Kabiligi, commandant des opérations, à la préfecture de la ville de Kigali, où celui-ci avait rencontré une quarantaine d'*Interahamwe* et leur avait donné des Kalachnikovs neufs, des munitions et des grenades. Kabiligi avait demandé aux *Interahamwe* s'ils savaient comment manier des armes et, en réponse, ceux-ci avaient dit : « Oui ! Nous avons été entraînés au maniement des armes à feu »[459].

Témoin à charge GLJ

307. Le témoin GLJ a soutenu à la barre avoir pris part à une réunion à la préfecture de Kigali entre le 10 et le 20 avril 1994. Parmi les personnes présentes à la réunion figuraient Renzaho, le préfet de Kigali, le bourgmestre, le conseiller de secteur, le responsable de cellule, le commandant Nyamuhimba et Baziruwiha, qui était le commandant de la brigade de gendarmerie de Nyamirambo[460]. À la réunion, le préfet avait dit au témoin de récupérer des fusils au Ministère de la défense pour les distribuer à ceux qui tenaient les barrages routiers dans la région[461]. Le témoin avait par la suite reçu 10 fusils avec des munitions d'un commandant de l'armée au Ministère de la défense. Il avait distribué les fusils à des membres de la population pour qu'ils les utilisent aux barrages routiers où ils « [disaient] qu'ils faisaient face aux *Inkotanyi* »[462].

Témoin à charge DO

308. Le témoin DO a dit lors de sa déposition qu'il avait assisté à une réunion au camp Gisenyi le 7 avril 1994. Au nombre des personnes présentes à la réunion figuraient le capitaine Bizumuremyi et le commandant du camp, le colonel Anatole Nsengiyumva, ainsi qu'un certain nombre de militaires et des « responsables » des *Interahamwe*[463]. Selon le témoin, Bizumuremyi était bien connu à Gisenyi car, « d'une certaine manière », il était le chef des *Interahamwe*[464].

309. Après la réunion, il avait entendu le colonel Nsengiyumva demander au capitaine Bizumuremyi de

> fournir aux responsables des *Interahamwe* le matériel dont ils avaient besoin et [Nsengiyumva] a dit que si jamais il y avait l'un ou l'autre matériel qui manquait,

---

[457] Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2006, p. 68.
[458] Compte rendu de l'audience du 8 mars 2005, p. 32 et 33.
[459] Compte rendu de l'audience du 9 mars 2005, p. 19.
[460] Compte rendu de l'audience du 15 juin 2005, p. 11.
[461] Ibid., p. 17.
[462] Ibid., p. 26 et 27.
[463] Compte rendu de l'audience du 11 mai 2006, p. 50.
[464] Id.

> [Bizumuremyi] devait tâcher [de] le leur trouver et [veiller] à ce que les *Interahamwe* puissent s'exécuter[465].

310. Nsengiyumva avait ensuite demandé à Bizumuremyi de distribuer des armes et des munitions aux *Interahamwe*[466]. Sous la supervision de Bizumuremyi, des soldats étaient allés chercher des armes, notamment des Kalachnikovs, des pistolets et des grenades dans un dépôt proche, et les avaient distribués aux *Interahamwe*[467].

Témoin à charge AMW

311. Le témoin AMW a dit être devenu membre de la milice *Interahamwe* en avril 1994 après la mort du Président Habyarimana[468]. Il tenait des barrages routiers dans sa commune avec des militaires et d'autres *Interahamwe*. Il a dit à l'audience que certains des *Interahamwe* qui tenaient les barrages routiers étaient armés de fusils reçus de militaires rwandais[469].

Témoin à charge GAP

312. Le témoin GAP a indiqué à la barre avoir participé à la réunion qui s'était tenue à un moment donné entre décembre 1992 et janvier 1993 au bureau communal de Mukingo[470]. La réunion avait trois objets : créer un groupe d'*Interahamwe*, entreposer des armes à feu à Ruhehe et planifier une formation au maniement des armes pour les « jeunes gens »[471]. Au nombre des participants à la réunion figuraient Augustin Bizimungu, Joseph Nzirorera, Juvénal Kajelijeli, Ephrem Setako, Casimir Bizimungu et Baheza ainsi que les responsables des conseils de cellules et de secteurs[472].

313. Le témoin a dit que, après la réunion, Bizimungu avait constitué un dépôt de munitions et d'armes sur la colline de Ruhehe, à environ 200 mètres du bureau communal de Mukingo[473]. Les jeunes avaient fondé un groupe d'*Interahamwe* et avaient commencé à suivre régulièrement un entraînement physique, un entraînement au maniement des armes et une formation idéologique[474]. Les réservistes « qui étaient commandés par l'adjudant-chef Karorero » avaient dispensé l'entraînement militaire aux *Interahamwe*[475] et les militaires avaient formé les *Interahamwe* au maniement des armes au camp Mukamira[476]. Kajelijeli était chargé de la formation idéologique des intéressés, qui consistait à leur montrer les méfaits et la malice des Tutsis[477]. Les entraînements s'étaient poursuivis dans la commune de

---

[465] Compte rendu de l'audience du 11 mai 2006, p. 50.
[466] Ibid., p. 50, et compte rendu de l'audience du 15 mai 2006, p. 75 et 76.
[467] Compte rendu de l'audience du 11 mai 2006, p. 50.
[468] Comptes rendus des audiences du 23 février 2005, p. 8 (huis clos), et du 23 février 2005, p. 13, 14 et 49.
[469] Compte rendu de l'audience du 23 février 2005, p. 15.
[470] Compte rendu de l'audience du 15 février 2005, p. 29.
[471] Id.
[472] Ibid., p. 27 et 29.
[473] Ibid., p. 29 et 30.
[474] Ibid., p. 29 et 40.
[475] Ibid., p. 39 et 40.
[476] Id.
[477] Id.

Mukingo jusqu'au 13 juillet 1994, date à laquelle le témoin et d'autres membres de la commune de Mukingo s'étaient enfuis au Zaïre[478].

314. Dans la matinée du 7 avril 1994, Bizimungu avait livré des fusils de type Kalachnikov et des grenades au témoin au bureau communal de Mukingo et lui avait dit que ces armes devaient être distribuées aux *Interahamwe*. Le bourgmestre était ensuite arrivé et avait déclaré qu'il fallait également donner des armes au conseiller de secteur et au responsable de cellule. Le témoin avait distribué les armes à Kajelijeli, aux *Interahamwe*, au conseiller de secteur et au responsable de cellule[479].

Témoin à charge GFD

315. En 1994, le témoin GFD était militant du MRND et était devenu *Interahamwe* après la mort du Président Habyarimana le 6 avril 1994[480]. Le 20 avril 1994, il a répondu à un communiqué de presse qui demandait aux gens de se rendre au bureau communal de Nkuli pour s'enrôler dans le programme de défense civile. Il a dit dans sa déposition ce qui suit :

> La défense civile est un groupe qui a été mis en place après la mort de Habyarimana. On choisissait des *Interahamwe* que l'on amenait au camp de Mukamira pour y subir des entraînements militaires. Et, par la suite, après ces entraînements, ceux qui avaient participé étaient amenés au front et ces gens, justement, participaient à traquer les Tutsis qui étaient visés[481].

316. Le témoin et environ 500 autres personnes avaient ensuite été envoyés au camp Mukamira pour y suivre une formation militaire[482]. Ils avaient été entraînés par des militaires de l'armée rwandaise au maniement des armes et aux techniques de camouflage. On leur avait aussi appris que « les Tutsis [étaient] méchants et que s'[ils] ne faisaient pas attention, les Tutsis les tueraient comme ils avaient tué Habyarimana »[483]. À la fin de la formation, ils avaient reçu des Kalachnikovs, des R-4 et des grenades et avaient été déployés par groupe aux côtés des soldats. Il leur avait été dit que leur formation militaire avait pour objet « la chasse aux Tutsis ainsi qu'à aller combattre les *Inkotanyi* du FPR »[484].

Témoin à charge GFC

317. Le témoin GFC était un membre de la milice *Interahamwe* en 1993 et 1994[485]. Il a dit à l'audience avoir reçu une formation comme *Interahamwe* pendant un à deux mois environ vers la fin de 1993[486]. La formation qui consistait en un entraînement physique, en entraînement au maniement des armes et au tir, s'était déroulée au bureau communal de

---

[478] Compte rendu de l'audience du 15 février 2005, p. 41.
[479] Ibid., p. 43 et 44, et compte rendu de l'audience du 22 février 2005, p. 44 et 45.
[480] Compte rendu de l'audience du 10 mai 2005, p. 69.
[481] Id.
[482] Ibid., p. 70.
[483] Id.
[484] Ibid., p. 71.
[485] Compte rendu de l'audience du 1er mars 2005, p. 12 et 18.
[486] Id.

Mukingo[487]. Karorero était l'instructeur principal, le sergent Dusabimana, le sergent Tuyizere et Bimenyimana faisant notamment partie des autres instructeurs[488].

318. Un certain nombre de responsables, dont Juvénal Kajelijeli, le capitaine Hasengineza et Jetan Bambonye, avaient rendu visite aux *Interahamwe* durant leurs entraînements au bureau communal[489]. Le témoin a déclaré que ces autorités leur disaient ce qui suit :

> [L]e Tutsi est méchant, [...] le Tutsi est un *Inyenzi* et [...] c'étaient les Tutsis qui nous avaient attaqués et [...] nous devrions les chasser. Ils nous ont dit que si tout le monde ne recevait pas des armes à feu, qu'il fallait les pardonner, mais que ceux qui allaient recevoir ces armes à feu devraient les utiliser à bon escient... et que les autres devraient utiliser les armes traditionnelles...[490].

319. À la fin de la formation, Joseph Nzirorera avait donné des uniformes en *kitenge* aux *Interahamwe*, soit une chemise, un pantalon et un béret, et le capitaine Hasengineza et un officier du nom de Karorero leur avait donné des fusils[491]. Les responsables avaient dit aux *Interahamwe* qu'ils seraient postés aux barrages routiers pour pourchasser les Tutsis considérés comme l'ennemi, les *Inkotanyi* et les *Inyenzi*[492].

Témoin à charge GFU

320. Le témoin GFU a dit à la barre qu'il était membre de la milice *Impuzamugambi*, l'aile des jeunes du parti politique CDR, avant la mort du Président Habyarimana le 6 avril 1994[493]. Trois jours après la mort du Président, le dirigeant de l'aile des jeunes de la CDR avait convoqué le groupe et l'avait informé que « les instances supérieures militaires et civiles avaient lancé un appel et qu['ils devaient] tous [se] rencontrer au stade pour commencer les entraînements »[494].

321. Les *Impuzamugambi* de Ruhengeri avaient par la suite reçu une formation militaire au stade de Ruhengeri, avec des membres des milices *Interahamwe* et *Impuzamugambi* venant d'autres communes[495]. Des sergents-majors du camp Muhoza les avaient formés au maniement des armes et aux techniques militaires[496]. Les entraînements avaient duré trois jours ; ils avaient ensuite reçu des armes et des munitions[497]. Augustin Bizimungu et ses adjoints avaient assisté à la cérémonie de fin de la formation. Le témoin a dit ce qui suit lors de sa déposition à ce sujet : « Le général Bizimungu a pris la parole à cette occasion pour

---

[487] Compte rendu de l'audience du 1er mars 2005, p. 12 et 13.
[488] Ibid., p. 23.
[489] Id.
[490] Id.
[491] Id.
[492] Ibid., p. 24.
[493] Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2005, p. 57 et 58.
[494] Ibid., p. 61 et 62.
[495] Ibid., p. 59 et 60.
[496] Ibid., p. 62.
[497] Ibid., p. 60.

nous expliquer que notre entraînement prenait fin et que nous devrions être affectés aux barrages routiers pour traquer les *Inyenzi-Inkotanyi* ainsi que leurs complices »[498].

322. Après sa formation au stade de Ruhengeri, le témoin GFU avait été entraîné par des soldats au maniement de grenades dans la forêt de Cyabararika, en compagnie d'environ une vingtaine à une trentaine de jeunes qui tenaient eux aussi le même barrage routier que lui[499]. Le colonel Setako avait organisé la formation et avait dit au groupe que cette formation visait à les préparer à combattre les *Inkotanyi* et leurs complices[500]. Les personnes qui avaient suivi la formation avaient reçu des grenades à la fin de celle-ci[501].

Témoin à charge GFV

323. Le témoin GFV a indiqué à l'audience avoir été membre de la milice *Interahamwe* en 1993 et 1994[502]. À partir de 1993, il avait reçu une formation durant laquelle il avait appris à tirer, à démonter et à monter une arme, et à utiliser des grenades[503]. La formation s'était déroulée au bureau communal de Mukingo et avait duré deux à deux mois et demi[504]. De nombreux petits groupes étaient formés en même temps[505]. La formation était assurée par des militaires, notamment l'adjudant-chef Karorero du camp Mukamira, le sergent Dusabimana, jeune frère de Nzirorera, le caporal Ndagijimana, fils de Bambali, et Bimenyimana, fils de Sebigori[506]. Les militaires avaient procuré des armes à feu aux *Interahamwe* pour les entraînements, à savoir environ 15 fusils de type R4 et des Kalachnikovs[507]. Ces armes venaient de la colline de Ruhehe[508].

324. Alors que GFV était en formation, Augustin Bizimungu « venait tenir des réunions au camp Mukamira »[509]. Le témoin avait vu Bizimungu à quatre reprises pendant cette période[510]. De plus, « les responsables du MRND venaient nous voir ainsi que les responsables militaires du camp Mukamira »[511], a t-il dit. Parmi ceux qui étaient venus, il y avait Juvénal Kajelijeli, « Bambonye, le responsable de la CDR », l'adjudant-chef Karorero et le commandant Bizabarimana, « qui était le commandant du camp Mukamira »[512]. Lors de ces visites, ceux-ci disaient aux *Interahamwe* que « [l]es *Inyenzi-Inkotanyi* n'étaient pas des êtres humains, [que] c'était comme des cafards, des insectes qu'on voit généralement dans

---

[498] Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2005, p. 60.
[499] Ibid., p. 63, et comptes rendus des audiences du 2 février 2005, p. 13, et du 3 février 2005, p. 71.
[500] Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2005, p. 61.
[501] Compte rendu de l'audience du 2 février 2005, p. 61.
[502] Compte rendu de l'audience du 23 mai 2005, p. 14.
[503] Id.
[504] Id.
[505] Id.
[506] Ibid., p. 14 et 15.
[507] Compte rendu de l'audience du 26 mai 2005, p. 3 et 4.
[508] Compte rendu de l'audience du 23 mai 2005, p. 20.
[509] Ibid., p. 16.
[510] Ibid., p. 18.
[511] Ibid., p. 20.
[512] Id.

des greniers ou dans des arbres » et qu'ils devaient « … rechercher les complices des *Inyenzi* ainsi que les *Inyenzi-Inkotanyi* eux-mêmes »[513].

Témoin à charge GFA

325. Le témoin GFA était membre de la milice *Interahamwe* de 1991 à 1994[514]. Il a dit à l'audience que, quelque temps après février 1993, l'*Amahindure* ou la force *Virunga* a été créée dans le cadre du programme de défense civile pour les communes de Nkuli et de Mukingo[515]. Constituée de miliciens *Interahamwe* et *Impuzamugambi*, la force *Amahindure* avait pour objectif de collaborer avec « les Forces armées rwandaises [...] pour contrer les attaques du FPR-*Inkotanyi* et de l'ennemi, à savoir les Tutsis »[516].

326. La force *Amahindure* a été créée lors d'une réunion tenue au bureau communal de Mukingo. Au nombre des participants à cette réunion figuraient Augustin Bizimungu, Juvénal Kajelijeli, Joseph Nzirorera, le colonel Bonaventure Ntibitura, le major Bisabarimana, Jean-Baptiste Nyabusore, le préfet Charles Nzabagerageza, le directeur général Alphonse Ndivumarera ainsi que des membres de la population et des miliciens *Interahamwe* et *Impuzamugambi*[517].

327. À la suite de cette réunion, le témoin et d'autres *Interahamwe* avaient suivi une formation militaire sous la forme d'exercices physiques, de parades militaires, d'entraînement au maniement des armes, d'exercices de tir et d'apprentissage de techniques militaires[518]. Les entraînements se déroulaient dans les communes de Mukingo et de Ruhere et au camp Mukamira[519]. Les *Interahamwe* utilisaient des armes à feu provenant du poste militaire de la colline de Ruhehe, situé non loin du bureau communal de Mukingo et du camp Mukamira[520]. Les instructeurs étaient des militaires, des militaires retraités et des *Interahamwe*, notamment Mborimuremye du bureau communal de Mukingo, Gervais Musafiri, Jean-Pierre Muganimana, Jean-Pierre Ndagigimana, Noelle Ndayisaby, Rwasubutare, Françoise Dusabimana, chef des *Interahamwe*, et l'adjudant-chef Karorero[521].

328. La formation a duré environ trois mois[522]. À la fin, des Kalachnikovs et des R4 ont été remis à certains participants[523]. Le témoin GFA a dit à la barre ce qui suit : « Nous devions utiliser ces fusils dans le cadre de la lutte menée contre les *Inkotanyi* et leurs complices qui se trouvaient à l'intérieur du pays »[524]. Il avait lui-même reçu une Kalachnikov au domicile de la

---

[513] Compte rendu de l'audience du 23 mai 2005, p. 20.
[514] Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2006, p. 67 et 68.
[515] Ibid., p. 76, et compte rendu de l'audience du 2 février 2006, p. 8 et 9.
[516] Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2006, p. 76.
[517] Ibid., p. 76 et 77.
[518] Ibid., p. 82 et 83.
[519] Ibid., p. 83 et 86.
[520] Ibid., p. 83.
[521] Ibid., p. 84 et 85.
[522] Ibid., p. 83.
[523] Ibid., p. 86.
[524] Ibid., p. 87.

mère de Nzirorera[525]. D'autres personnes avaient reçu leurs fusils au domicile de la mère de Nzirorera, au camp Mukamira ou dans la commune de Ruhere[526].

Témoin à charge AOF

329. Le témoin AOF était membre de la force *Amahindure* en 1993 et 1994[527]. Lors de sa déposition, il a précisé que la force *Amahindure* avait été créée en juillet ou août 1993 pour travailler avec les *Interahamwe* et les *Impuzamugambi*[528]. Le responsable de cellule avait convoqué le témoin et d'autres membres de la population civile au bureau communal de Nkuli, où ils avaient été enrôlés dans la force *Amahindure*[529]. L'adjudant-chef Karorero était le chef de la force *Amahindure*, dont les autres instructeurs étaient André Ntuyenabo, le sergent Karamera et le caporal Alphonse Semanza[530].

330. Le témoin et environ 300 autres personnes avaient par la suite suivi une formation au bureau communal de Nkuli et dans la forêt avoisinante[531]. La formation avait duré deux mois[532]. Au cours de cette formation, les recrues n'avaient pas de véritables fusils, mais utilisaient plutôt des morceaux de bois taillés en forme de fusils[533]. En décembre 1993, le témoin et neuf autres recrues avaient été envoyés au camp Mukamira pour y suivre une formation au tir avec des Kalachnikovs et des balles réelles[534].

331. Le témoin a affirmé avoir vu Bizimungu en août 1993 à une réunion tenue au bureau communal de Nkuli[535]. Étaient également présents : Bizabarimana, commandant du camp Mukamira, un homme d'affaires du nom de Félicien Kabuga, le bourgmestre de la commune de Nkuli et Dominique Gasimbanyi, le responsable de la force *Amahindure*[536]. Bizimungu avait pris la parole et dit que l'ennemi était le Tutsi, qu'« il allait répondre à toutes nos questions, [qu']il allait trouver [d]es solutions à tous nos problèmes avec la collaboration des autres hôtes qui étaient venus avec lui »[537]. Félicien Kabuga avait ensuite pris la parole et dit qu'il avait commandé des uniformes et des chaussures à l'étranger pour la force *Amahindure*[538]. Bizabarimana avait informé les participants à la réunion que des fusils seraient distribués aux membres de la force *Amahindure* des secteurs de Mukamira et de Gitwa, en raison du grand nombre de Tutsis dans ces deux secteurs[539].

---

[525] Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2006, p 86 et 87.
[526] Ibid., p. 87.
[527] Compte rendu de l'audience du 16 mars 2006, p. 24.
[528] Id.
[529] Ibid., p. 26.
[530] Ibid., p. 24 et 25.
[531] Ibid., p. 25, et compte rendu de l'audience du 29 mars 2006, p. 37 et 38.
[532] Compte rendu de l'audience du 29 mars 2006, p. 51 et 52.
[533] Ibid., p. 48 et 49.
[534] Compte rendu de l'audience du 16 mars 2006, p. 27.
[535] Ibid., p. 14.
[536] Ibid., p. 15 et 20.
[537] Ibid., p. 21.
[538] Id.
[539] Id.

332. Environ une semaine après cette réunion, alors que le témoin était encore en formation, le commandant Bizabarimana avait apporté des fusils dans un camion au bureau communal de Nkuli. Le témoin avait vu des militaires décharger une centaine de Kalachnikovs du camion et les entreposer au bureau communal[540]. D'autres recrues avaient dit au témoin que, deux jours plus tard, les armes avaient été transportées dans les secteurs de Mukamira et de Gitwa par les conseillers respectifs de ces secteurs[541].

Témoin à charge GS

333. En avril 1994, le témoin GS était un membre des Forces armées rwandaises et habitait le camp Kanombe dans la ville de Kigali[542]. Il a dit à la barre avoir vu le major Ntibihura distribuer des mitraillettes, des Kalachnikovs, des munitions et des grenades à un groupe d'*Interahamwe* au camp Kanombe, dans la matinée du 9 avril 1994[543]. Un militaire en uniforme qui faisait partie du bataillon para-commando accompagnait les *Interahamwe*[544]. Par la suite, le témoin avait vu les *Interahamwe* à plusieurs reprises au camp Kanombe devant le bureau du major Ntibihura. À chaque fois, les *Interahamwe* recevaient des munitions et faisaient rapport sur leurs activités[545].

334. Le témoin GS a en outre affirmé que les *Interahamwe* avaient été formés par les militaires de l'armée rwandaise dans la région de Gabiro de la préfecture de Mutara en 1993 et 1994.

4.2.4.2.2 Éléments de preuve à décharge

L'accusé Bizimungu

335. À l'audience, Bizimungu a déclaré qu'en janvier 1992 un programme de défense civile avait été mis en place dans les préfectures de Ruhengeri et de Byumba pour faire face à la détérioration de la situation sécuritaire. À la suite de demandes répétées des préfets, le Ministre de l'intérieur avait fourni 300 fusils à ces préfectures et Bizimungu en avait géré la distribution à certaines communes[546]. Il a précisé que les armes avaient été distribuées aux communes qui étaient les plus menacées par le FPR et non à celles qui comptaient le plus grand nombre de Tutsis[547].

336. Bizimungu a souligné que les armes n'avaient pas été distribuées à la population civile en général, mais plutôt à « une organisation dans une commune [...] au profit de la commune pour pouvoir renforcer [la sécurité] »[548]. Il a affirmé ce qui suit :

---

[540] Compte rendu de l'audience du 16 mars 2006, p. 22.
[541] Ibid., p. 22 et 23.
[542] Compte rendu de l'audience du 2 février 2006, p. 62 et 63.
[543] Ibid., p. 77 et 82, et compte rendu de l'audience du 3 février 2006, p. 24 et 25.
[544] Comptes rendus des audiences du 2 février 2006, p. 82, et du 3 février 2006, p. 26.
[545] Ibid., p. 82.
[546] Comptes rendus des audiences du 11 décembre 2007, p. 7, et du 5 décembre 2007, p. 89.
[547] Compte rendu de l'audience du 11 décembre 2007, p. 7.
[548] Ibid., p. 6.

> « Peut-être s'il y a eu abus plus tard, ça serait dommage. Mais franchement, quant à l'intention, quant à la motivation, loin ... loin de nous ... loin de nous l'idée d'armer une population contre une autre »[549].

337. L'accusé a en outre affirmé que des personnes choisies au sein de la population avaient auparavant suivi un entraînement au maniement des armes dans les diverses communes concernées. Il a insisté sur le fait que, à cette époque, ces personnes-là n'étaient pas des *Interahamwe*, mais simplement des membres de la population[550].

338. Bizimungu a ajouté que, après février 1993, un poste militaire avait été établi en face du bureau communal de Mukingo sur la colline de Ruhehe, mais a nié que des armes y aient été entreposées[551]. Il a nié avoir participé à une réunion avec la force *Amahindure* au bureau communal de Nkuli en 1993[552]. Il a également nié qu'il y ait eu une formation militaire au stade de Ruhengeri après la mort du Président[553] ou qu'un entraînement au maniement des grenades ait eu lieu dans la forêt de Cyabararika en mai 1994[554].

Témoin à décharge DE11-4

339. Le témoin à décharge DE11-4 a dit à la barre qu'il n'y avait pas de programme de défense civile à Ruhengeri en février 1993, qu'il n'avait participé à aucune réunion au bureau communal de Mukingo contrairement à ce qu'avait affirmé le témoin à charge GFA, et qu'il n'y avait pas d'armes entreposées sur la colline de Ruhehe[555].

Témoin expert à décharge Bernard Lugan

340. Le témoin Lugan, expert en histoire du Rwanda, a dit lors de sa déposition que, à partir du 1er octobre 1990, un programme appelé « *Amarondo* » avait été lancé ; il s'agissait d'une série de mesures visant à protéger la population rwandaise contre les activités et infiltrations criminelles du FPR. Toutefois, il n'existait pas de programme national de « défense civile » avant avril 1994, tout au moins pas dans le sens d'un processus militaire semblable à ceux qui existaient en France, en Suisse et dans l'ex-Yougoslavie[556]. Lugan a expliqué que *Amarondo* était un vocable « regroup[ant] les mesures civiles prises pour la sécurité, notamment à travers tout le pays », alors que « la défense civile [était] un processus militaire, en dépit de son nom "civil" »[557].

341. De 1990 à 1994, les mesures de sécurité mises en place dans le cadre de l'*Amarondo* variaient en fonction du niveau de la menace provenant du FPR[558]. En septembre 1991, par exemple, à la suite des attaques du FPR dans la sous-préfecture de Ngarama dans le Mutara,

---

[549] Compte rendu de l'audience du 11 décembre 2007, p. 7.
[550] Ibid., p. 5 et 6.
[551] Ibid., p. 3 et 4.
[552] Ibid., p. 7 et 8.
[553] Ibid., p. 8.
[554] Ibid., p. 9 et 10.
[555] Compte rendu de l'audience du 27 novembre 2007, p. 24 et 25.
[556] Pièce à conviction D663, p. 32 et 33 ; comptes rendus des audiences du 26 novembre 2008, p. 7 et 29, et du 27 novembre 2008, p. 98 à 102.
[557] Comptes rendus des audiences du 26 novembre 2008, p. 29, et du 27 novembre 2008, p. 98.
[558] Pièce à conviction D663, p. 35.

la décision avait été prise d'armer une personne par groupe de 10 familles[559]. Les autorités locales des régions proches de la frontière avec l'Ouganda, en particulier Ruhengeri et Byumba, avaient par la suite pris des mesures pour armer des membres choisis de la population[560]. Ces mesures avaient été prises à l'initiative des autorités administratives locales et non de l'armée[561].

342. Après l'attaque du FPR de février 1993, des armes avaient été distribuées dans quatre communes de Gisenyi, mais la plupart de ces armes avaient été récupérées sur ordre du Gouvernement après le cessez-le-feu signé le 7 mars 1993[562]. Le 2 mars 1993, les représentants des principaux partis politiques s'étaient réunis à Kigali et avaient rédigé une déclaration dans laquelle ils demandaient au Gouvernement de mobiliser toute la population dans le cadre du programme de défense civile du pays[563].

343. Le 29 mars 1994, les chefs de l'armée avaient rencontré le préfet de Kigali afin de débattre de la mise en place d'un programme d'autodéfense civile pour la défense contre le FPR à Kigali[564]. Le rapport de la réunion, daté du 30 mars 1994 et classé « top secret », prévoyait un plan de sélection et de formation de civils fiables qui participeraient au programme[565]. Après le 6 avril 1994, le Gouvernement a intensifié ses efforts visant à mettre en place un programme de défense civile formel sur le plan national, ces efforts ayant abouti le 25 mai 1994 à la Directive du Premier Ministre Jean Kambanda[566].

4.2.4.3 Délibération

344. De nombreux éléments de preuve portent à croire que, entre 1992 et 1994, les autorités politiques et militaires rwandaises ont fourni des armes et dispensé une formation militaire à des civils, dont plusieurs ont été identifiés comme des miliciens *Interahamwe*[567]. La Chambre a examiné les rapports d'expert et les dépositions du témoin expert à charge Alison Des Forges et du témoin expert à décharge Bernard Lugan, qui ont tous deux fait un récit détaillé de la fourniture d'armes et de la formation militaire dispensée aux civils au Rwanda durant cette période[568]. Même si la Chambre note que les deux témoins experts ne s'accordent pas toujours sur la terminologie dans leurs rapports, elle relève toutefois de nombreuses similitudes dans ceux-ci.

---

[559] Pièce à conviction D663, p. 36.
[560] Ibid., p. 37.
[561] Id.
[562] Ibid., p. 38.
[563] Pièces à conviction D142 et D663, p. 39.
[564] Pièce à conviction D663, p. 33, 40 et 41.
[565] Id.
[566] Ibid., p. 40 à 44. Voir aussi pièce à conviction P211.
[567] Voir pièces à conviction P208, P209, P210 et P212.
[568] Pièces à conviction P107, p. 23 et 28, et D663, p. 32 à 44.

345. Le Procureur a par ailleurs présenté des éléments de preuve de première main concernant des autorités rwandaises dispensant une formation militaire et fournissant des armes aux civils entre 1992 et 1994[569]. Les témoins AOG[570], GAP[571], OX[572], DO[573] et GS[574] ont fait des récits de première main concernant les dirigeants politiques et militaires ayant fourni des armes aux *Interahamwe*. Les témoins GAP[575], GFA[576], AOF[577] et DO[578] ont dit avoir participé à des réunions au cours desquelles des dirigeants politiques et militaires avaient discuté de la formation et/ou de l'armement des *Interahamwe*. Des militaires rwandais avaient fourni des armes et dispensé une formation militaire aux témoins GFV[579], GFA[580], GFC[581], GFD[582] et GFU[583]. Le témoin DA a vu des militaires rwandais entraîner des *Interahamwe*[584]. Le témoin GLJ a dit à la barre que, peu après la mort du Président en avril 1994, les autorités avaient fourni des armes aux civils afin que ceux-ci les utilisent aux barrages routiers[585]. En janvier 1994, un chef *Interahamwe* a informé Dallaire et le colonel Claeys que le MRND fournissait des armes et faisait suivre un entraînement aux *Interahamwe*[586]. La Défense a cité des témoins pour réfuter certaines des allégations spécifiques formulées par les témoins susvisés[587].

346. En plus de ces éléments de preuve d'ordre général, les témoins GAP, GFA, GFU et AOF en ont fourni d'autres qui impliquaient directement Bizimungu dans la fourniture d'armes aux civils et la formation dispensée à ceux-ci, notamment aux *Interahamwe*, entre 1992 et 1994[588].

---

[569] Outre les éléments de preuve identifiés ci-dessous, voir comptes rendus des audiences du 23 février 2005, p. 14 et 15, du 9 mars 2005, p. 18 et 19, du 23 janvier 2006, p. 30 à 32, 37 et 38, du 24 janvier 2006, p. 67 et 68, du 16 mars 2006, p. 26, et du 29 mars 2006, p. 37 et 38.
[570] Compte rendu de l'audience du 21 février 2006 (huis clos), p. 16 à 19, 23 et 24.
[571] Comptes rendus des audiences du 15 février 2005, p. 46 à 48, 50 et 51, et du 22 février 2005, p. 46 à 48.
[572] Compte rendu de l'audience du 14 juin 2006, p. 66 à 68.
[573] Comptes rendus des audiences du 11 mai 2006, p. 50 à 52, et du 15 mai 2006, p. 74 à 77.
[574] Comptes rendus des audiences du 2 février 2006, p. 77 et 78, 81 et 82, et du 3 février 2006, p. 24 à 26.
[575] Compte rendu de l'audience du 15 février 2005, p. 29.
[576] Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2006, p. 76.
[577] Compte rendu de l'audience du 16 mars 2006, p. 14.
[578] Comptes rendus des audiences du 11 mai 2006, p. 50 à 52, et du 15 mai 2006, p. 74 à 77.
[579] Comptes rendus des audiences du 23 mai 2005, p. 13 et 14, et du 26 mai 2005, p. 3 à 5.
[580] Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2006, p. 81 à 83.
[581] Compte rendu de l'audience du 1er mars 2005, p. 12, 18 et 23.
[582] Compte rendu de l'audience du 10 mai 2005, p. 69 à 72.
[583] Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2005, p. 58 à 62.
[584] Comptes rendus des audiences du 13 janvier 2005, p. 23 à 27, du 20 janvier 2005, p. 59 et 60, du 25 janvier 2005, p. 72 et 73, et du 13 janvier 2005, p. 27 et 28.
[585] Compte rendu de l'audience du 15 juin 2005, p. 18 à 20, 25 à 27.
[586] Comptes rendus des audiences du 11 octobre 2005, p. 30 et 31, et du 20 novembre 2006, p. 37 à 40.
[587] Comptes rendus des audiences du 27 avril 2007, p. 16 et 17, du 16 mai 2007, p. 8 et 9, 33 et 34, du 25 mai 2007, p. 14 à 18, du 7 juin 2007, p. 61 et 62 (huis clos), du 16 octobre 2007, p. 26 à 29, du 17 octobre 2007, p. 16 à 18, du 24 octobre 2007, p. 23 à 25, 26 à 28, 35 et 36, du 30 octobre 2007, p. 52 à 55, du 27 novembre 2007, p. 24 à 28, et du 5 décembre 2007, p. 10 à 16 (huis clos) ; pièces à conviction D448A, D448B et D448C.
[588] Comptes rendus des audiences du 15 février 2005, p. 27 à 32, 46 à 48, du 22 février 2005, p. 46 à 48, du 27 janvier 2005, p. 58 à 61, du 30 janvier 2006, p. 76 et 77, et du 16 mars 2006, p. 14, 21 et 23.

347. La Chambre fait observer que, certains de ces témoins étant d'anciens miliciens *Interahamwe* condamnés pour des crimes liés au génocide, les dépositions des intéressés doivent être abordées avec circonspection[589]. La Chambre a soulevé d'autres questions relatives à la crédibilité de certains de ces témoins dans d'autres parties du présent jugement et considère que tous les détails de leurs récits ne sont pas fiables. En particulier, elle ne se fie pas au témoignage de GFA relatif à la réunion dans la commune de Mukingo après février 1993, la création de la force *Amahindure*, le dépôt d'armes sur la colline de Ruhehe et la formation militaire dispensée aux *Interahamwe* dans la commune de Mukingo, car ce témoin s'est précisément rétracté dans le procès *Karemera et consorts* au sujet de ces éléments de sa déposition[590]. La Chambre rappelle toutefois que le témoin GAP a fait état d'évènements similaires dans sa déposition en l'espèce[591].

348. Ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre tient pour établi que l'armée rwandaise et les autorités civiles rwandaises ont, de la fin de 1992 à la mi-1994, fourni des armes et dispensé une formation à des civils, dont un bon nombre étaient des miliciens *Interahamwe*. Elle tient également pour établi que Bizimungu a joué un rôle clé dans ces activités, en particulier au vu de l'ampleur et de l'organisation des programmes de formation des *Interahamwe* dans la préfecture de Ruhengeri, du rôle des militaires rwandais placés sous le commandement de Bizimungu dans la formation des *Interahamwe* et du grand nombre d'armes distribuées.

349. La Chambre note que le Procureur entend se fonder sur ces éléments de preuve pour démontrer que Bizimungu s'est entendu avec des autorités militaires et civiles en vue de commettre le génocide contre les Tutsis. La Défense conteste cette allégation. Par conséquent, la Chambre doit déterminer si les éléments de preuve selon lesquelles Bizimungu et d'autres autorités rwandaises ont armé et formé des *Interahamwe* établissent que cela s'inscrivait dans le cadre d'une entente en vue de commettre le génocide ou si le comportement de Bizimungu peut, de manière plausible, être considéré comme un prolongement des mécanismes de défense civile adoptés par le Gouvernement pour renforcer sa capacité à mener la guerre contre le FPR.

350. Dans sa déposition devant la Chambre, Bizimungu a reconnu que les autorités politiques et militaires armaient et entraînaient les civils dans les préfectures de Ruhengeri et de Byumba au début de 1992. Il a toutefois insisté sur le fait que ces armes étaient fournies et cette formation dispensée dans le cadre du programme d'autodéfense civile du Rwanda, pour réagir face aux infiltrations du FPR ainsi qu'au banditisme engendré par la guerre, les armes n'étant pas destinées à une utilisation contre les Tutsis[592]. Bizimungu a affirmé en outre que

---

[589] Voir comptes rendus des audiences du 14 juin 2005, p. 36 à 38 (huis clos), du 11 mai 2006, p. 35 à 40 (huis clos), du 23 février 2005, p. 8 et 9 (huis clos), du 15 février 2005, p. 5 et 6 (huis clos), du 1er mars 2005, p. 9 et 10 (huis clos), du 3 mars 2005, p. 37, du 27 janvier 2005, p. 39 à 41 (huis clos), du 23 mai 2005, p. 11 et 12, du 30 janvier 2006, p. 62 et 63, et du 29 mars 2006, p. 18 et 19, 27 à 30.

[590] Les détails de la rétractation du témoin GFA figurent au chapitre III du présent jugement. Voir aussi pièces à conviction D689A et D691A.

[591] Compte rendu de l'audience du 15 février 2005, p. 28 à 32, 39 à 41.

[592] Mémoire final de Bizimungu, par. 51 à 75 ; comptes rendus des audiences du 11 décembre 2007, p. 4 à 7, et du 5 décembre 2007, p. 89 et 90.

les personnes choisies à l'époque pour participer au programme d'autodéfense civile n'étaient pas des miliciens *Interahamwe*, mais des membres de la population générale[593].

351. Il est établi à la satisfaction de la Chambre qu'il existait un système d'autodéfense civile au Rwanda entre 1990 et 1994, même si c'est la Directive du 25 mai 1994 du Premier Ministre Kambanda qui a officialisé le système en tant que programme national[594]. Les deux témoins experts Des Forges et Lugan ont reconnu qu'un programme de sécurité civile ou d'autodéfense avait été mis en place en 1990 et que ce programme avait ensuite été étendu et renforcé entre 1992 et 1994[595]. Pour Des Forges, le programme d'autodéfense civile pouvait être décrit au début comme « un système légitime » de l'autodéfense contre la force militaire[596]. Ce qui était particulièrement important dans la région proche de la frontière ougandaise. Le programme d'autodéfense civile était également un moyen d'unir les milices des partis politiques, notamment les *Interahamwe*, autour d'un objectif unique et de les placer sous contrôle, de sorte que « l'allégeance à des partis ne [puisse] plus constituer un obstacle »[597]. Des Forges et Lugan ont tous deux souligné que la nature du programme d'autodéfense civile avait évolué avec le temps, même si on ne sait pas exactement à quel moment cette évolution était intervenue[598].

352. Il ressort des éléments de preuve qui précèdent qu'un grand nombre de civils, pour la plupart des *Interahamwe*, ont reçu des armes et suivi une formation militaire entre 1992 et 1994 dans le cadre du programme d'autodéfense civile. Toutefois, ces activités doivent être examinées en gardant à l'esprit la situation de guerre qui régnait au Rwanda à partir du 1er octobre 1990[599]. La Chambre convient que les *Interahamwe* qui avaient reçu des armes et une formation militaire dans le cadre du mécanisme de défense civile ont été impliqués dans les meurtres de Tutsis lors du génocide de 1994 au Rwanda. La question qu'elle doit déterminer est celle de savoir si ces *Interahamwe* avaient reçu ces armes et cette formation militaire en vue de les préparer à une participation au génocide contre les Tutsis.

353. La Chambre est d'avis que le fait d'armer des civils, dont des *Interahamwe*, et de leur assurer une formation militaire dans le cadre de l'autodéfense civile au Rwanda ne démontre pas en soi l'existence d'une entente de Bizimungu avec d'autres personnes pour se servir des miliciens *Interahamwe* en vue de commettre le génocide contre les civils tutsis. Il est bien établi que, face à des preuves indirectes laissant entendre qu'un accusé était partie à une entente en vue de commettre le génocide, la Chambre ne peut rendre un verdict de culpabilité que si cette entente est la seule déduction raisonnable qui puisse être faite de ces éléments de preuve. Après avoir minutieusement examiné les éléments de preuve du dossier, la Chambre

---

[593] Compte rendu de l'audience du 11 décembre 2007, p. 5 et 6.
[594] Pièce à conviction P211.
[595] Pièces à conviction P107, p. 23 et 24, et D663, p. 32 à 37.
[596] Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 39.
[597] Ibid., p. 31.
[598] Pièce à conviction P107, p. 23 à 28 ; compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 38 à 40 ; pièce à conviction D663, p. 35. Lugan a établi une différence entre le programme *Amarondo*, qui existait de 1990 à 1994 et qui était centré sur l'autodéfense civile sous le contrôle des autorités administratives locales, et le concept plus militarisé de « défense civile » qui, selon lui, n'existait pas avant le 6 avril 1994. Voir pièce à conviction D663, p. 32 et 33.
[599] À cet égard, la Chambre a minutieusement examiné les rapports et les dépositions des témoins experts à décharge Helmut Strizek (pièce à conviction D637) et Bernard Lugan (pièce à conviction D663).

n'est pas convaincue que ceux-ci excluent la possibilité que la formation militaire dispensée à des membres de la population civile et la fourniture d'armes aux intéressés aient été motivées par l'objectif de gagner la guerre contre le FPR, surtout si l'on tient compte des ressources limitées dont disposait le Gouvernement et de l'accent mis sur la défense contre les infiltrés et les complices[600].

354. La Chambre en vient maintenant aux éléments de preuve selon lesquels la formation militaire dispensée aux *Interahamwe* s'accompagnait d'une propagation de sentiments antitutsis. Le Procureur allègue que des messages antitutsis étaient diffusés en tant qu'élément de la formation militaire dispensée aux civils et que cela permet de déduire que la fourniture d'armes et la formation militaire s'inscrivaient dans le cadre d'une entente entre Bizimungu et d'autres personnes en vue de commettre le génocide[601].

355. Des Forges a dit lors de sa déposition que, après octobre 1993, le programme d'autodéfense civile avait été étendu à tout le pays et aux régions où il n'y avait pas de combats, et que cette expansion était accompagnée « [de la propagation de l'idée] que l'ennemi était partout »[602]. Le témoin GFC a dit à la barre qu'on avait dit en 1993 aux recrues du bureau communal de Mukingo que « le Tutsi [était] méchant, que le Tutsi [était] un *Inyenzi* et que c'étaient les Tutsis qui nous avaient attaqués et que nous dev[ions] les chasser »[603]. Le témoin a aussi affirmé que les autorités avaient fourni des armes aux recrues et leur avaient dit qu'elles seraient affectées au contrôle des barrages routiers pour pourchasser l'ennemi tutsi, les *Inkotanyi* et les *Inyenzi*[604]. Le témoin GAP a affirmé que, en 1993, les recrues du bureau communal de Mukingo avaient reçu une formation « idéologique » visant à leur permettre de prendre la mesure des méfaits et de la malice des Tutsis[605]. Les témoins GFU[606] et GFD[607] ont dit à l'audience qu'une propagande antitutsie similaire était faite lors de la formation à laquelle ils avaient participé au milieu et à la fin du mois d'avril 1994. Le général Dallaire a dit lors de sa déposition que, en janvier 1994, un dirigeant *Interahamwe* connu sous le nom de « Jean-Pierre » lui avait dit que le MRND armait et formait des *Interahamwe*, non seulement pour combattre le FPR le cas échéant, « mais également [comme] une force qui serait utilisée pour mener les tueries à grande échelle des Tutsis sur ordre »[608].

---

[600] Des Forges a exprimé ce point de vue dans sa déposition devant la Chambre. Voir compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 38 à 40.
[601] Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 275, 358 et 359.
[602] Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 32.
[603] Compte rendu de l'audience du 1er mars 2005, p. 23.
[604] Ibid., p. 24.
[605] Compte rendu de l'audience du 15 février 2005, p. 29 et 30, 40. Le témoin GFA a aussi dit que la formation des *Interahamwe* dans les communes de Mukingo et de Ruhere et au Camp Mukamira était accompagnée de messages antitutsis, mais la Chambre a écarté la déposition de ce témoin dans la mesure où celui-ci s'était rétracté précisément au sujet de cette partie de sa déposition dans le procès *Karemera et consorts*. Les détails de cette rétractation se trouvent au chapitre III du présent jugement.
[606] Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2005, p. 60 et 61.
[607] Compte rendu de l'audience du 10 mai 2005, p. 70 à 72.
[608] Comptes rendus des audiences du 20 novembre 2006, p. 39 et 40, et du 22 novembre 2006, p. 49 et 50.

356. La Chambre a abordé les dépositions des témoins GFC, GAP, GFU et GFD avec circonspection. Toutefois, elle relève que leurs récits de première main concernant la formation et les armes qu'ils ont reçus concordent dans l'ensemble, en particulier ceux des témoins GFC et GAP, lesquels ont parlé à l'audience d'une formation reçue au même endroit en 1993. La Chambre juge ces aspects de leurs dépositions crédibles. L'information fournie par Jean-Pierre au général Dallaire et au colonel Claeys en janvier 1994 corrobore pour l'essentiel les dépositions desdits témoins sur l'armement et la formation militaire des *Interahamwe* au cours de la période qui a précédé le génocide. Néanmoins, étant donné que l'information donnée par Jean-Pierre est une information de deuxième ou de troisième main et que l'on ne sait pas où celui-ci se trouve présentement, la Chambre hésite à se fier à l'assertion de l'intéressé selon laquelle ces activités avaient pour but de tuer les civils tutsis.

357. La Chambre tient pour établi que, entre 1992 et 1994, au moins une partie des programmes de formation militaire était accompagnée de propagande antitutsie et anti-FPR. Toutefois, après un examen minutieux de l'idéologie propagée pendant la formation en question, elle n'est pas convaincue que la propagande visait à dresser les recrues contre les membres du groupe ethnique tutsi plutôt qu'à stimuler leur ferveur contre le FPR en tant qu'adversaire militaire. La Chambre rappelle qu'elle a déjà conclu que les éléments de preuve présentés en l'espèce n'excluent pas la possibilité que le mécanisme de défense civile ait eu des visées militaires. Compte tenu de cela, les déclarations antitutsies dont les témoins à charge ont fait état peuvent raisonnablement être comprises comme visant les forces du FPR et non pas les membres du groupe ethnique tutsi en tant que tel. Elle n'est dès lors pas convaincue que la propagande antitutsie propagée pendant la formation militaire des civils est la preuve que cette formation s'inscrivait dans une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis.

358. Il s'ensuit que la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'armement et la formation militaire des *Interahamwe* entre 1992 et 1994 faisaient partie d'un plan préconçu des autorités rwandaises, dont Bizimungu, tendant à prendre pour cible les civils tutsis.

4.2.5 *Discours du Président Habyarimana*

359. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, pour légitimer, s'il en était besoin, l'armement et la formation des *Interahamwe*, le Président Juvénal Habyarimana a déclaré en 1993, à Ruhengeri, qu'il fallait doter en équipement les miliciens *Interahamwe* pour qu'au moment opportun « ils descendent » (ils entrent en action)[609].

360. La Chambre fait observer que le paragraphe 28 ne contient pas d'allégation contre les accusés en l'espèce. Au mieux, il contient des informations générales qui peuvent aider à situer en contexte les allégations contre les accusés exposées dans d'autres parties de l'acte d'accusation. De plus, le Procureur n'a pas fourni d'élément de preuve relatif au discours allégué ou liant celui-ci aux allégations portées contre les accusés au sujet de la formation et de l'armement des *Interahamwe*. Par conséquent, la Chambre n'examinera pas cette accusation dans l'appréciation de l'allégation d'entente en vue de commettre le génocide.

---

[609] Acte d'accusation, par. 28.

4.2.6 *Réunions tenues avant le 7 avril 1994*

4.2.6.1 Introduction

361. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation que, entre 1992 et 1994, Augustin Bizimungu a régulièrement participé en compagnie de Juvénal Kajelijeli et d'autres personnes à des réunions tenues généralement les samedis au domicile de Joseph Nzirorera, secrétaire national du MRND, réunions destinées à asseoir une stratégie en vue de combattre l'ennemi tutsi[610].

4.2.6.2 Éléments de preuve

4.2.6.2.1 Éléments de preuve à charge

Témoin à charge GFA

362. En 1994, le témoin à charge GFA était un militant du parti MRND et un membre de la milice *Interahamwe*[611]. Il a dit à l'audience que, vers 1992, il avait commencé à participer à des réunions au domicile de la mère de Nzirorera[612]. Le témoin avait participé à la plupart de ces réunions[613], qui se tenaient les samedis et les dimanches[614]. Augustin Bizimungu, Ephrem Setako, Alphonse Dirizamunga, Juvénal Kajelijeli, Esdras Baheza, Jean Damascene Niyoyita, Asiel Ndisetse, Michel Bakuzakundi, Bambonye et des miliciens *Interahamwe* participaient également à ces réunions[615].

363. À en croire GFA, les autorités présentes dirigeaient les réunions dans le salon de la maison, alors que les autres *Interahamwe* et lui-même attendaient dans l'enceinte[616]. Une seule fois, il avait assisté effectivement à une réunion à l'intérieur de la maison[617]. Habituellement, c'était François Dusabimana, qui était sergent dans l'armée rwandaise, et frère cadet de Nzirorera qui sortait de la réunion et leur relatait ce qui s'y disait[618].

364. À la fin des réunions, certaines des autorités, dont Bizimungu, parlaient directement aux *Interahamwe* à l'extérieur du bâtiment pour leur dire ce qui avait été décidé et leur donner des instructions[619]. Selon le témoin GFA, il leur avait été dit que le FPR *Inkotanyi* était l'ennemi du pays, car il avait envahi le pays le 1er octobre 1990. Il leur avait aussi été dit que le FPR coopérait avec les Tutsis à l'intérieur du Rwanda et il leur avait été demandé de

---

[610] Acte d'accusation, par. 29. Au chapitre II du jugement, la Chambre conclut que les allégations portées aux paragraphes 30 et 31 de l'acte d'accusation sont par trop générales, ambiguës et vagues. La Chambre estime par ailleurs que ces vices n'ont pas été purgés par la communication par la suite à Bizimungu d'informations sur la nature des crimes qui lui sont reprochés. Par conséquent, elle n'examinera pas les charges exposées aux paragraphes 30 et 31 de l'acte d'accusation lors de l'appréciation de l'entente en vue de commettre le génocide.
[611] Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2006, p. 63.
[612] Ibid., p. 67 et 68.
[613] Ibid., p. 72.
[614] Ibid., p. 69.
[615] Ibid., p. 68.
[616] Ibid., p. 73.
[617] Ibid., p 75.
[618] Ibid., p 74 à 76.
[619] Ibid., p 75.

rechercher ces complices qui apparemment incluaient « tous les hommes mariés aux femmes tutsies, [et] les Hutus qui étaient membres des partis d'opposition »[620]. Les *Interahamwe* avaient reçu des instructions tendant à établir des barrages routiers[621] et à livrer tout complice aux autorités militaires ou civiles[622].

365. Le témoin GFA a affirmé que Nzirorera leur avait dit que c'était lui qui avait ordonné à Kajelijeli de créer la milice *Interahamwe*. Nzirorera avait également présenté les *Interahamwe* aux autres autorités présentes aux réunions et avait dit à ces autorités qu'elles devaient accorder leur assistance aux *Interahamwe*, afin que, en cas de problème, elles puissent avoir recours à ces derniers[623]. Quant aux *Interahamwe*, Nzirorera leur avait demandé d'obéir aux ordres des autorités présentes à la réunion comme ils obéissaient à ses propres ordres[624]. Le témoin a affirmé qu'il s'agissait là de déclarations de routine que Nzirorera répétait à chaque réunion[625].

366. Aux dires du témoin, Bizimungu avait participé à ces réunions à plusieurs reprises[626]. Bizimungu ne s'était jamais opposé à ce qui avait été dit sur les questions débattues et il appuyait les propos de Nzirorera en disant que « les choses devaient se passer ainsi »[627] et que les *Interahamwe* « ne [devaient] avoir aucun problème, qu'[ils devaient] collaborer avec les militaires et rechercher l'ennemi »[628]. Le témoin GFA a expliqué que « l'ennemi dont [Bizimungu] parlait, [c'était le] Tutsi »[629]. À la question de savoir comment il avait su cela, il a répondu : « [L]a définition nous avait été déjà donnée, que ce soit sur les ondes de la radio, que ce soit lors des réunions, on nous disait que les *Inkotanyi* avaient attaqué le Rwanda, et que le FPR se composait des Tutsis de l'extérieur du pays [..., de] ceux de l'intérieur du pays ainsi que [d]es autres personnes que j'ai mentionnées »[630].

367. Le témoin GFA a aussi dit à la barre avoir rencontré Bizimungu à une « réunion de sécurité » tenue au bureau communal de Mukingo en février 1992. Participaient également à cette réunion « les *Interahamwe*, les *Impuzamugambi*, ... Charles Nzabagerageza, ... Juvénal Kajelijeli, Joseph Nzirorera, le colonel Bonaventure Ntibitura, le major Bizabarimana, ... Alphonse Ndivumarera, Jean-Baptiste Nyabusore ... Dominique Gatsimbanyi ... ainsi que d'autres conseillers communaux dont Ndisetse »[631].

368. Selon le témoin GFA, c'était au cours de cette réunion qu'ils avaient « mis en place la force appelée Virunga force ou *Amahindure*. [...] Cette force était constituée par des *Interahamwe* du MRND et des *Impuzamugambi* de la CDR. [...] Et l'objectif était que cette force devait collaborer avec les Forces armées rwandaises pour [...] contrer les attaques du

---

[620] Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2006, p. 71.
[621] Ibid., p. 73.
[622] Ibid., p. 71.
[623] Ibid., p. 73.
[624] Ibid., p. 73.
[625] Id.
[626] Ibid., p. 72.
[627] Ibid., p. 74.
[628] Ibid., p. 73.
[629] Id.
[630] Id.
[631] Ibid., p. 76 et 77.

FPR-*Inkotanyi* et de l'ennemi, à savoir les Tutsis »[632]. Bizimungu n'avait pas pris la parole à cette réunion ; toutefois, il ne s'était pas opposé à ce qui y avait été dit[633].

Témoin à charge GFC

369. Le témoin GFC était militant du parti MRND et milicien *Interahamwe*[634]. Il a dit avoir suivi en 1993 un entraînement physique et une formation militaire d'un à deux mois au bureau communal de Mukingo, et que seuls les Hutus étaient autorisés à prendre part à cette formation[635]. Il a dit avoir été informé de l'existence de la formation par le témoin GFA[636].

370. Selon le témoin GFC, le témoin GFA avait participé à une réunion au domicile de la mère de Nzirorera, réunion au cours de laquelle les sessions de formation des *Interahamwe* avaient été planifiées[637]. Joseph Nzirorera, Augustin Bizimungu, Juvénal Kajelijeli, Esdras Baheza, Nyabusore, Michel Bakuzakundi et Michel Niyigaba faisaient partie des participants à ladite réunion[638].

Témoin à charge GAP

371. Le témoin GAP était une autorité publique locale de 1990 à 1994[639]. Il a dit à l'audience que, entre autres occasions, il avait rencontré Bizimungu « à l'occasion des réunions [où se préparait l'exécution] du génocide »[640].

372. La première de ces réunions à laquelle le témoin avait participé s'était tenue le 25 janvier 1991 au bureau communal de Mukamira[641]. À en croire le témoin, « Augustin Bizimungu, Joseph Nzirorera, Juvénal Kajelijeli, Ephrem Setako, Casimir Bizimungu, Baheza, [...] les responsables de cellule et les conseillers de secteurs » étaient tous présents[642]. Il a affirmé que toutes les autorités présentes à la réunion avaient pris la parole, mais il n'a pas donné la substance de ce qu'avait dit Bizimungu[643]. Il a dit à propos de la réunion en question : « L'objectif de cette réunion était de traquer les complices des *Inkotanyi*, à savoir les Tutsi intellectuels ainsi que les Hutus qui appartenaient à l'opposition, c'est-à-dire les Hutus qui collaboraient avec les *Inkotanyi*. Au cours de cette réunion, nous avons élaboré des listes de ces personnes et il fallait qu'elles soient arrêtées et tuées »[644]. Sur cette liste, le témoin a identifié 18 Tutsis qui avaient été tués[645].

---

[632] Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2006, p. 76.
[633] Ibid., p. 78
[634] Compte rendu de l'audience du 1er mars 2005, p. 12.
[635] Ibid., p. 18.
[636] Ibid., p. 13.
[637] Id.
[638] Ibid., p. 17.
[639] Compte rendu de l'audience du 15 février 2005, p. 15 et 16 (huis clos).
[640] Compte rendu de l'audience du 15 février 2005, p. 24.
[641] Ibid., p. 28.
[642] Ibid., p. 27.
[643] Id.
[644] Id.
[645] Ibid., p. 29.

373. La deuxième réunion dans laquelle le témoin avait vu Bizimungu s'était tenue entre décembre 1992 et janvier 1993 au bureau communal de Mukingo[646]. Les mêmes autorités présentes à la première réunion y assistaient et semblaient tous convenir de l'objet de la réunion[647], qui était triple : la création d'un groupe d'*Interahamwe*, l'établissement d'un dépôt d'armes à feu à Ruhehe et la planification de l'entraînement des « jeunes » au maniement des armes à feu[648]. Le témoin a affirmé que tous ces objectifs avaient été réalisés par la suite. Le dépôt d'armes avait été établi et approvisionné par Bizimungu[649].

374. Bizimungu avait présidé la troisième réunion à laquelle le témoin avait assisté, réunion qui s'était tenue entre décembre 1993 et janvier 1994 derrière le bureau communal de la cellule de Kagezi, là où se tenaient habituellement les réunions publiques[650]. Le témoin a dit à la barre que « Juvénal Kajelijeli et le bourgmestre Harelimana, les conseillers et les responsables des cellules et les chefs de service au niveau communal » étaient présents ainsi que les habitants de la commune de Mukingo, y compris les Tutsis[651]. À l'en croire, « [a]u cours de cette réunion, Bizimungu a[vait dit] que si le FPR venait à reprendre l'agression, aucun Tutsi ne survivrait et qu'il fallait continuer à faire des rondes pour traquer les complices, les Tutsis ainsi que ceux qui leur étaient favorables »[652]. Ces patrouilles existaient déjà. Les Hutus et les Tutsis y participaient, ceux qui refusaient d'y participer étant souvent taxés de complices des *Inkotanyi* et ensuite arrêtés, livrés aux militaires et tués[653].

375. La quatrième fois que le témoin avait vu Bizimungu, c'était lors d'une série de réunions tenues le dernier samedi de chaque mois, en janvier, février et mars 1994[654]. Augustin Bizimungu, Casimir Bizimungu, Setako, Baheza, Nzirorera, Nyabusore, Gatsimbanyi, Harelimana, Bambonye et le conseiller Ndisetse participaient régulièrement à ces réunions[655]. Celles-ci étaient convoquées par Nzirorera. Le témoin a affirmé que, avant les réunions, il y avait une cérémonie au domicile de la mère de Nzirorera et ensuite les participants se rendaient au domicile de Nzirorera pour la réunion[656].

376. Le témoin a affirmé en outre : « L'objectif de ces réunions était le même qu'avait énoncé Augustin Bizimungu quand il avait déclaré que, si le FPR reprenait les combats, aucun Tutsi ne survivrait et que nous devions poursuivre les rondes pour traquer les complices des *Inkotanyi* »[657]. Le témoin a indiqué que le plan visant à exterminer les Tutsis

---

[646] Compte rendu de l'audience du 15 février 2005, p. 29.
[647] Id.
[648] Id.
[649] Ibid., p. 30.
[650] Ibid., p. 37. La Chambre note qu'il y a des divergences entre les versions anglaises et françaises des comptes rendus d'audience. Le témoin a déposé en Kinyarwanda. Il est question de la commune de Kagezi dans la version anglaise du compte rendu d'audience, mais de la cellule de Kagezi dans la version française (compte rendu de l'audience du 15 février 2005, p. 37). La Chambre conclut que la version française est plus précise.
[651] Id.
[652] Id.
[653] Id.
[654] Id.
[655] Ibid., p. 38.
[656] Ibid., p. 38 à 40, et comptes rendus des audiences du 17 février 2005, p. 64 et 65, et du 1er mars 2005, p. 13 et 14.
[657] Compte rendu de l'audience du 15 février 2005, p. 40.

conçu lors de ces réunions avait été exécuté en avril 1994 lorsque l'avion du Président Habyarimana avait été abattu[658].

Témoin à charge AOF

377. Le témoin AOF était devenu un membre de la force *Amahindure* en 1993[659]. Il a dit lors de sa déposition avoir rencontré Bizimungu en 1993 à une réunion qui portait sur le manque d'équipements pour la force *Amahindure*, réunion tenue au bureau communal de Nkuli[660]. Participaient également à cette réunion Dominique Gasimbanyi (bourgmestre de Nkuli), Bizabarimana, Félicien Kabuga et l'adjudant-chef Karorero[661]. Selon le témoin, Bizimungu avait indiqué que la force *Amahindure* devait savoir qu'elle avait pour ennemi le Tutsi et que, avec la collaboration des autres hôtes venus avec lui, il trouverait des solutions à tous les problèmes des membres de la force[662].

378. Le témoin a aussi précisé avoir vu Bizimungu à une réunion tenue dans une salle de conférence au bureau communal de Nkuli en décembre 1993[663]. Avaient participé à cette réunion des membres des cellules de Mukingo et de Nkuli, et des fonctionnaires des cellules voisines, notamment des responsables[664]. Le témoin a affirmé que Bizimungu était arrivé accompagné de militaires et avait ouvert la réunion en déclarant : « Vous prenez les choses à la légère. Savez-vous que le Tutsi est votre ennemi, qui doit être déraciné comme on déracine la plante appelée *Igisura* ou ortie »[665] ?

4.2.6.2.2 Éléments de preuve à décharge

Témoin à décharge DE9-7

379. Le témoin DE9-7 était un des hauts cadres de l'ISAE de Busogo[666]. Contrairement à ce qu'ont soutenu les témoins à charge GAP[667] et GFA[668], ce témoin a dit à l'audience n'avoir assisté à aucune réunion avec Bizimungu entre 1990 et 1994[669], hormis un concours de danse où Bizimungu était présent[670].

---

[658] Compte rendu de l'audience du 15 février 2005, p. 40.
[659] Compte rendu de l'audience du 16 mars 2006, p. 24.
[660] Ibid., p. 15.
[661] Ibid., p. 15, 16 et 20.
[662] Compte rendu de l'audience du 16 mars 2006, p. 20.
[663] Comptes rendus des audiences du 16 mars 2006, p. 33 (huis clos), et du 30 mars 2006, p. 33 et 34.
[664] Compte rendu de l'audience du 16 mars 2006, p. 33 (huis clos).
[665] Ibid., p. 33. La plante *Igisura* est une mauvaise herbe que les agriculteurs arrachent et sèchent pour qu'elle ne puisse plus repousser dans leurs plantations. Ce commentaire fait écho à une déclaration qu'aurait faite le Président Habyarimana, lequel aurait qualifié les Tutsis d'*Igisura* qui devait être éradiquée des plantations des agriculteurs.
[666] Compte rendu de l'audience du 5 juin 2007, p. 76 et 77.
[667] Compte rendu de l'audience du 15 février 2005, p. 38 et 39.
[668] Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2006, p. 68.
[669] Compte rendu de l'audience du 5 juin 2007, p. 76 et 77.
[670] Id.

380. Réagissant aux allégations du témoin GAP, le témoin DE9-7 a indiqué n'avoir assisté à aucune réunion au domicile de Nzirorera en 1994[671]. Il a dit n'être allé chez Nzirorera qu'une seule fois, pour discuter de l'inauguration de l'ISAE[672].

381. Réagissant aux allégations du témoin GFA, DE9-7 a dit n'avoir assisté à aucune réunion au domicile de la mère de Nzirorera à partir de 1992[673]. Il n'y était allé qu'une fois, à l'occasion du mariage de la sœur de Nzirorera[674].

Témoin à décharge DB15-11

382. Le témoin DB15-11 était une parente de la mère de Nzirorera[675]. De 1990 à 1994, elle s'était rendue au moins trois fois par semaine et tous les samedis et dimanches au domicile de celle-ci[676]. Elle a dit à la barre que Nzirorera ne rendait pas souvent visite à sa mère[677], qu'il avait rendu visite à cette dernière environ quatre ou cinq fois entre 1990 et 1993[678] et qu'elle était présente à chacune de ces visites[679]. La dernière fois qu'elle avait vu Nzirorera avant la mort du Président, c'était en août 1993[680].

383. Le témoin DB15-11 a affirmé qu'elle ne connaissait pas Augustin Bizimungu[681]. Elle a ajouté que, entre 1990 et 1994, aucune réunion à laquelle les personnes mentionnées par GAP auraient été présentes ne s'était tenue au domicile de la mère de Nzirorera[682].

Témoin à décharge DB11-2

384. D'octobre 1990 à avril 1994, le témoin DB11-2 travaillait dans la commune de Nkuli et vivait dans la commune de Mukingo[683]. La seule fois où il avait eu à traiter avec Bizimungu avait été lorsque celui-ci lui avait rendu visite au bureau communal de Nkuli et lui avait demandé de veiller sur le bétail du camp Mukamira[684]. Selon le témoin, Bizimungu n'était jamais venu présider une réunion dans la commune de Nkuli[685] et l'intéressé ne pouvait pas l'avoir fait, car seuls les hauts fonctionnaires de la commune pouvaient y convoquer et présider des réunions[686].

---

[671] Compte rendu de l'audience du 5 juin 2007, p. 77 et 78.
[672] Ibid., p. 80 et 81.
[673] Ibid., p. 82 et 83.
[674] Ibid., p. 81 et 82.
[675] Compte rendu de l'audience du 7 juin 2007, p. 43 et 44 (huis clos).
[676] Ibid., p. 69 et 70.
[677] Ibid., p. 69.
[678] Ibid., p. 71.
[679] Ibid., p. 69 et 70.
[680] Ibid., p. 70 et 71.
[681] Ibid., p. 56 et 57.
[682] Ibid., p. 57 à 59.
[683] Compte rendu de l'audience du 12 juin 2007, p. 7 (huis clos).
[684] Ibid., p. 29 et 30.
[685] Ibid., p. 30.
[686] Ibid., p. 30 et 34.

385. Le témoin a en outre dit lors de sa déposition qu'aucune réunion importante n'aurait pu se tenir au bureau communal de Nkuli à son insu[687]. En réponse à une question relative à une réunion qui, aux dires du témoin AOF, se serait tenue au bureau communal de Nkuli et à laquelle auraient assisté Bizimungu, Kabuga, Bizabarimana, Gatsimbanyi et Karorero, il a dit ce qui suit : « Cette réunion n'a jamais eu lieu. Si une telle réunion avait été tenue, j'en aurais été informé »[688].

386. De même, lorsqu'une question lui a été posée au sujet de la deuxième réunion qui, selon le témoin AOF, se serait tenue en 1993, réunion au cours de laquelle Bizimungu aurait assimilé les Tutsis à l'*igisura*, le témoin a répondu : « Cette réunion n'a jamais existé [...] Si une telle réunion avait eu lieu, je l'aurais su »[689].

387. Le témoin DB11-2 a aussi abordé les allégations de GFA selon lesquelles Nzirorera avait tenu des réunions avec des fonctionnaires et des *Interahamwe* chez sa mère. Il a dit : « Aucune réunion ne s'est tenue dans la résidence de la mère de Nzirorera. J'habitais tout près de cette maison et j'avais l'habitude de m'y rendre. Aucune réunion ne pouvait s'y tenir à mon insu »[690].

388. Le témoin DB11-2 a dit à la barre que, jusqu'en janvier 1994, le témoin GFA était élève dans l'enseignement secondaire et ne pouvait donc ni avoir été membre de la milice *Interahamwe*[691] ni avoir suivi un entraînement militaire[692]. En outre, a-t-il précisé, GFA n'avait assisté à aucune réunion en sa prétendue qualité de membre de la milice *Interahamwe*[693].

Témoin à décharge DB11-11

389. De 1988 à 1994, le témoin DB11-11 était responsable de la cellule de Butakanyundo[694]. Il a dit à l'audience qu'il ne connaissait pas Bizimungu, qu'il n'avait jamais vu celui-ci à une réunion publique dans la commune de Mukingo et n'avait jamais entendu dire que l'intéressé avait participé à une réunion publique dans ladite commune[695]. Il a indiqué que les autorités militaires locales n'auraient pas pu convoquer une réunion publique au bureau communal de Mukingo[696] et que, si Bizimungu l'avait fait, il l'aurait su[697].

---

[687] Compte rendu de l'audience du 12 juin 2007, p. 29 (huis clos).
[688] Compte rendu de l'audience du 12 juin 2007, p. 32.
[689] Ibid., p. 33.
[690] Compte rendu de l'audience du 12 juin 2007, p. 37 (huis clos).
[691] Ibid., p. 37 et 38.
[692] Ibid., p. 44 et 45.
[693] Ibid., p. 37 et 40.
[694] Compte rendu de l'audience du 17 octobre 2007, p. 7 à 9 (huis clos).
[695] Compte rendu de l'audience du 17 octobre 2007, p. 14 et 15, 19 et 20.
[696] Ibid., p. 13 à 15.
[697] Ibid., p. 14 et 15.

390. Le témoin a également affirmé n'avoir pas été au courant que des réunions, auxquelles participaient des autorités militaires, dont Bizimungu, se tenaient au domicile de la mère de Nzirorera[698].

Témoin à décharge DB11-26

391. De 1981 à juillet 1994, le témoin DB11-26 habitait à une centaine de mètres du bureau communal de Nkuli[699]. Au moment de sa déposition, elle était juge et greffière de tribunaux *gacaca*[700].

392. Elle a dit à la barre qu'elle ne connaissait pas personnellement Bizimungu[701]. Selon elle, les autorités supérieures n'avaient tenu aucune réunion au bureau communal de Nkuli entre octobre 1990 et juillet 1994. Étant donné qu'elle habitait à proximité du bureau communal, elle aurait su si une telle réunion s'y était tenue[702]. Elle a aussi affirmé que, à aucun moment, durant cette période, des militaires de l'armée rwandaise n'avaient assisté à une réunion au bureau communal de Nkuli[703].

393. Invitée à réagir à l'allégation du témoin AOF selon laquelle Bizimungu et Kabuga, notamment, avaient participé à une réunion au bureau communal de Nkuli en 1993, le témoin a dit ceci : « je n'ai jamais entendu parler de la tenue de cette réunion »[704]. Elle a expliqué que, si un homme d'affaires important comme Kabuga avait participé à une réunion au bureau communal de Mukingo, le reste des habitants, y compris elle-même, l'auraient su[705].

394. De même, lorsqu'elle a été invitée à réagir à l'allégation du témoin AOF selon laquelle, lors d'une réunion tenue en décembre 1993, à laquelle participaient les membres des cellules de Mukingo et de Nkuli, Bizimungu avait assimilé les Tutsis à l'*igisura*, le témoin a répondu : « Aucune réunion de ce genre n'a été organisée. Vous parlez de responsables issus de deux communes, et vous comprenez que c'est une grande foule, étant donné qu'il s'agit de deux communes. Et si on avait vu une telle foule au bureau communal, on se serait posé la question de savoir pourquoi cette foule était là. Cela n'a pas eu lieu »[706].

395. Le témoin a par ailleurs affirmé que, du fait de son rôle de juge devant les *gacaca*, « Si une telle réunion avait eu lieu, [elle] ne vo[yait] pas comment [elle] ne l'aurai[t] pas su, étant donné que l'information aurait circulé parmi la population »[707].

Témoin à décharge DE4-16

396. En 1993 et 1994, le témoin DE4-16 était commandant de bataillon dans l'armée rwandaise[708]. Son bataillon était basé dans le secteur opérationnel de Ruhengeri et, de ce fait,

---

[698] Compte rendu de l'audience du 17 octobre 2007, p. 18 et 19.
[699] Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2007, p. 12 à 14 (huis clos).
[700] Ibid., p. 14 et 15.
[701] Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2007, p. 20.
[702] Ibid., p. 22.
[703] Ibid., p. 23.
[704] Ibid., p. 22.
[705] Id.
[706] Ibid., p. 23.
[707] Id.

il était l'adjoint direct de Bizimungu[709], qu'il connaissait depuis des années, car ils étaient tous deux des officiers de promotions proches[710].

397. Le témoin a dit lors de sa déposition qu'il n'était pas au courant de réunions publiques tenues par Bizimungu où les Tutsis étaient ouvertement menacés[711]. Il a précisé qu'il était extrêmement rare ou impossible qu'une autorité militaire convoque ou préside une réunion de civils[712]. Selon lui, une ordonnance législative en date du 31 janvier 1959, qui exigeait une autorisation du préfet avant la tenue de toute réunion publique, était toujours en vigueur entre 1990 et 1994[713]. De plus, les militaires n'avaient pas le droit d'exprimer leurs opinions politiques publiquement[714].

398. Le témoin DE4-16 a affirmé qu'il était peu vraisemblable qu'une autorité ait pu faire des déclarations directes contre un groupe lors d'une réunion publique, dans la mesure où la population de Mukingo était composée de Hutus et de Tutsis, qui pouvaient tous participer à ces réunions[715]. En outre, le témoin n'avait jamais vu Bizimungu manifester de la colère ou de la haine envers les Tutsis[716]. Le témoin a dit que le chauffeur et le secrétaire de Bizimungu étaient tutsis, et que le chauffeur de l'intéressé ne l'aurait probablement pas conduit et ramené d'une réunion où de telles opinions avaient été exprimées[717].

Témoin à décharge DE8-14

399. De 1980 à 1994, le témoin DE8-14 a été sous-préfet dans diverses localités du Rwanda[718]. Il a nié que, en l'absence du préfet ou du sous-préfet, une autre personne, un commandant de l'armée par exemple, ait pu convoquer ou présider une réunion du conseil de sécurité[719]. Il a dit à la barre que, avant le 1er octobre 1990, Bizimungu participait à ces réunions ou demandait à un des militaires placés sous son commandement de le faire[720]. Toutefois, du 1er octobre 1990 au 9 février 1993 (date à laquelle le témoin avait quitté Ruhengeri), ni Bizimungu ni aucun militaire sous le commandement de celui-ci n'avait participé à l'une quelconque de ces réunions[721].

---

[708] Compte rendu de l'audience du 24 mai 2007, p. 71 à 73 (huis clos).
[709] Compte rendu de l'audience du 24 mai 2007, p. 72 et 73.
[710] Id.
[711] Compte rendu de l'audience du 25 mai 2007, p. 19 et 20.
[712] Ibid., p. 21 et 22.
[713] Compte rendu de l'audience du 28 mai 2007, p. 13 et 14.
[714] Id.
[715] Compte rendu de l'audience du 25 mai 2007, p. 21 et 22.
[716] Ibid., p. 21 à 23.
[717] Ibid., p. 21 et 22.
[718] Compte rendu de l'audience du 14 mai 2007, p. 56 et 57 (huis clos).
[719] Compte rendu de l'audience du 14 mai 2007, p. 82 et 83.
[720] Ibid., p. 83 et 84.
[721] Id.

Témoin à décharge DE8-19

400. Le témoin à décharge DE8-19 était un officier supérieur dans l'armée rwandaise jusqu'en juin 1992[722]. Il connaissait Bizimungu longtemps avant la nomination de celui-ci comme commandant du secteur opérationnel de Ruhengeri[723].

401. Le témoin a réfuté l'allégation selon laquelle Bizimungu avait souscrit à une idéologie antitutsie. Le témoin a affirmé que, aussi bien à l'époque du parti unique qu'après l'introduction de la démocratie multipartite, si Bizimungu avait fait des déclarations discriminatoires à l'égard des Tutsis, celui-ci aurait été immédiatement révoqué et mis en prison[724].

4.2.6.3 Notification des chefs d'accusation

402. Il est allégué au paragraphe 29 de l'acte d'accusation que, entre 1992 et 1994, Bizimungu a régulièrement participé à des réunions tenues généralement les samedis au domicile de Joseph Nzirorera[725]. Il est allégué que ces réunions avaient pour objet d'asseoir une stratégie en vue de combattre l'ennemi tutsi. Les mêmes faits essentiels sont allégués aux paragraphes 38 et 39 du Mémoire préalable au procès.

403. Pour étayer ces allégations, le Procureur s'appuie sur les dépositions des témoins GFA, GFC et GAP[726]. Toutefois, les éléments de preuve fournis par ces témoins laissent entrevoir la possibilité que certaines de ces réunions se soient en fait tenues au domicile de la mère de Nzirorera et non chez ce dernier[727]. La Chambre rappelle que, lors de la déposition de GFA, la Défense a contesté l'admission en preuve d'éléments relatifs aux réunions tenues au domicile de la mère de Nzirorera, au motif que cela divergeait du contenu de l'acte d'accusation[728].

404. Après un examen minutieux du Mémoire préalable au procès et des comptes rendus d'audience relatifs aux lieux de réunions allégués au paragraphe 29 de l'acte d'accusation, la Chambre conclut que la Défense n'a pas subi de préjudice du fait de l'admission en preuve d'éléments concernant les réunions tenues au domicile de la mère de Nzirorera. De l'avis de la Chambre, l'acte d'accusation a été purgé de tout vice entachant son paragraphe 29 par le Mémoire préalable au procès, dans lequel les résumés des dépositions attendues des témoins GFA et GFC font précisément état de réunions tenues au domicile de la mère de Nzirorera[729]. Que Bizimungu n'a pas été sérieusement empêché de préparer sa défense à cet égard est aussi démontré par le fait que la Défense a pu citer un certain nombre de témoins qui ont contesté à l'audience la tenue de ces réunions au domicile de la mère de Nzirorera[730].

---

[722] Compte rendu de l'audience du 5 novembre 2007, p. 8 et 9 (huis clos).
[723] Ibid., p. 12 à 14.
[724] Ibid., p. 46 et 47.
[725] Acte d'accusation, par. 29.
[726] Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 182.
[727] Comptes rendus des audiences du 30 janvier 2006, p. 69, du 1er mars 2005, p. 13, du 15 février 2005, p. 37 à 40, et du 17 février 2005, p. 63 à 65.
[728] Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2006, p. 63 à 67.
[729] Mémoire préalable au procès du Procureur, annexe IV, par. 15 et 94.
[730] Voir pièces à conviction des témoins à décharge DE9-7, DB15-11, DB11-2 et DB11-11 cités par Bizimungu.

4.2.6.4 Délibération

405. La Chambre va d'abord rechercher si le paragraphe 29 de l'acte d'accusation est entaché de vices et, le cas échéant, si l'acte d'accusation a été purgé de tels vices. Elle évaluera ensuite la crédibilité des éléments de preuve et déterminera si ceux-ci étayent l'accusation formulée contre Bizimungu.

406. Le Procureur se fonde sur les témoignages de GFA, GFC et GAP pour étayer les allégations selon lesquelles, entre 1992 et 1994, Bizimungu a régulièrement participé à des réunions au domicile de Nzirorera et chez la mère de celui-ci et que ces réunions avaient pour but d'asseoir une stratégie en vue de combattre l'ennemi tutsi.

407. Les dépositions de ces témoins se recoupent en plusieurs points. Les témoins s'accordent tous à dire que Nzirorera a convoqué des réunions entre 1992 et 1994 et que certaines de ces réunions ont eu lieu au domicile de sa mère. Ils ont tous les trois dit à la barre que Nzirorera, Bizimungu, Baheza et Nzirorera participaient à ces réunions ; GFA et GAP ont en outre tous deux dit que Setako, Ndisete et Bambonye y prenaient part ; GFA et GFC ont tous deux soutenu que Kajelijeli et Bakuzakundi aussi y prenaient part ; GFC et GAP ont affirmé tous deux que Nyabusore y participait. Pour tous les trois témoins, ces réunions avaient pour objet l'organisation de la milice *Interahamwe* et la traque des complices du FPR.

408. Ainsi qu'indiqué au chapitre III du jugement, la Chambre rappelle que le témoin GFA s'est précisément rétracté au cours du procès *Karemera et consorts* au sujet des réunions tenues au domicile de la mère de Nzirorera[731]. La Chambre écartera donc le témoignage de l'intéressé sur ce point.

409. Le témoin GFC a dit à l'audience n'avoir pas pris part à la réunion tenue au domicile de la mère de Nzirorera, mais en avoir entendu parler par le témoin GFA. La Chambre peut certes se fonder sur des preuves par ouï-dire, mais elle doit toutefois traiter pareilles preuves avec circonspection[732]. Dans ce cas particulier où le témoin a obtenu l'information d'un autre témoin dont la déposition a été écartée par la Chambre au motif que celle-ci n'était pas crédible, elle est d'avis qu'elle ne doit pas se fonder sur ces éléments de preuve. En conséquence, elle écartera la déposition du témoin GFC sur ce point.

410. La Chambre se retrouve donc avec la seule déposition du témoin GAP. Pendant le contre-interrogatoire, des questions ont été posées à celui-ci au sujet de deux déclarations écrites recueillies par les enquêteurs du TPIR, dans lesquelles il avait indiqué que des réunions se tenaient tous les samedis au domicile de Nzirorera, alors que devant la Chambre il a dit que les réunions se tenaient uniquement le dernier samedi de chaque mois[733]. Le témoin a aussi affirmé que ces réunions se tenaient au domicile de Nzirorera, et ce n'est que durant le contre-interrogatoire qu'il a dit qu'une cérémonie avait d'abord lieu au domicile de la mère de ce dernier, après laquelle les participants se rendaient chez Nzirorera pour la réunion proprement dite[734]. La Chambre convient que, vu le temps qui s'est écoulé depuis les

---

[731] Pièce à conviction D689A.
[732] Arrêt *Muvunyi*, par. 70.
[733] Compte rendu de l'audience du 17 février 2005, p. 45 à 49.
[734] Ibid., p. 64 et 65.

évènements et du fait que les deux propriétés sont étroitement liées, ces divergences ne privent pas la déposition de GAP de crédibilité.

411. La Chambre note cependant que le témoin GAP a affirmé que Bizimungu avait dit aux participants à ces réunions que celles-ci avaient pour objet de débattre de l'organisation de patrouilles pour traquer les *Inkotanyi* et leurs complices et s'assurer que tous les Tutsis soient tués si le FPR reprenait les hostilités. De l'avis de la Chambre, ces déclarations ne suffisent pas en soi pour établir l'existence d'un accord entre l'accusé et d'autres personnes en vue de commettre le génocide. L'existence d'une telle entente n'est pas la seule déduction raisonnable possible des éléments de preuve qui précèdent. Il est important de noter que, à l'époque des réunions alléguées et quelques années durant, Ruhengeri était un champ de bataille clé entre le FPR et les FAR. De ce fait, on peut concevoir que le but de ces réunions ait pu être l'organisation d'une force de défense civile. La Chambre conclut dès lors que le Procureur n'a pas prouvé cette allégation au-delà de tout doute raisonnable.

4.2.7 *Opposition alléguée de Ndindiliyimana aux Accords d'Arusha et à la mise en œuvre de l'accord sur la Zone libre d'armes de Kigali*

4.2.7.1 Introduction

412. Le Procureur soutient dans l'acte d'accusation que Ndindiliyimana a participé à une réunion au siège du MRND le 7 janvier 1994 pour s'opposer au programme de désarmement préconisé par les Accords d'Arusha[735]. De plus, Ndindiliyimana aurait compromis l'efficacité des opérations de la KWSA, un protocole d'accord additionnel aux Accords d'Arusha dont l'objet était de renforcer l'application des Accords d'Arusha[736].

4.2.7.2 Éléments de preuve

413. La Chambre note que le Procureur n'a produit aucun élément de preuve au soutien de l'allégation énoncée au paragraphe 32 de l'acte d'accusation, selon laquelle Ndindiliyimana avait participé à une réunion au siège du MRND le 7 janvier 1994, réunion ayant pour objet de s'opposer à la mise en œuvre de la KWSA. Partant, la Chambre rejette cette allégation.

414. La Chambre va maintenant examiner les éléments de preuve concernant l'allégation énoncée au paragraphe 33 de l'acte d'accusation, selon laquelle Ndindiliyimana a compromis l'efficacité des opérations de la KWSA.

4.2.7.2.1 Éléments de preuve à charge

Témoin à charge AOG

415. Le témoin AOG était un membre important des *Interahamwe*. Il a dit à l'audience avoir une fois participé à une réunion lors de laquelle Mathieu Ngirumpatse, président du MRND, avait dit aux participants que le Ministre de la défense l'avait informé de plans de la MINUAR visant à effectuer des opérations de fouille pour rechercher des armes détenues en violation des règles de la KWSA. Fort de cette information, Ngirumpatse avait exhorté

---

[735] Acte d'accusation, par. 32.
[736] Ibid., par. 33.

Robert Kajuga, qui était le président de la milice *Interahamwe* et était chargé de la distribution d'armes aux *Interahamwe*, à faire preuve de prudence dans la distribution desdites armes. Le témoin a affirmé en outre que Ngirumpatse avait aussi dit à la réunion que Ndindiliyimana, le chef d'état-major de la gendarmerie, avait promis de le prévenir de toute opération de fouille imminente de la MINUAR, afin qu'ils puissent cacher leurs armes[737].

416. Le témoin a affirmé que Ndindiliyimana avait effectivement averti Ngirumpatse des plans des autorités de la MINUAR de rechercher les armes détenues en violation de la KWSA. Il a appris que Robert Kajuga avait reçu des informations censées émaner de Ndindiliyimana le prévenant que la MINUAR allait procéder à des fouilles pour rechercher des armes à Kigali dans les secteurs de Nyange et de Gikondo[738]. À ces deux occasions-là, Ndindiliyimana aurait fourni à Ngirumpatse des informations concernant ces recherches, lequel les aurait transmises à Robert Kajuga pour que celui-ci puisse soustraire des armes à l'inspection[739]. Kajuga avait alors prévenu Aloys Ngirabatware, le président de la milice *Interahamwe* du secteur de Remera, qui avait enlevé les armes qui étaient cachées à Nyange. C'est ainsi que l'inspection de la MINUAR dans ce secteur avait été infructueuse[740]. Le témoin a affirmé qu'il en avait été de même dans le secteur de Gikondo[741]. Selon lui, en divulguant cette information aux dirigeants du MRND, Ndindiliyimana avait compromis l'efficacité des inspections de la MINUAR, qui étaient conçues pour faire respecter les règles de la KWSA[742].

417. La Chambre rappelle que le témoin avait été longuement contre-interrogé sur ses rapports avec le Bureau du Procureur. L'intéressé avait affirmé avoir rencontré les enquêteurs du Bureau du Procureur pour la première fois en 1996 par le truchement d'un ami[743] et qu'il avait commencé à collaborer avec le Bureau du Procureur en 1997. Le témoin AOG a expliqué avoir collaboré avec le Bureau du Procureur parce qu'il avait remarqué que les membres de l'ancien régime rwandais entendaient abandonner la grande majorité des exilés rwandais dans les camps de réfugiés, alors qu'eux mêmes installaient leurs familles en Europe et en Afrique de l'Ouest[744].

418. Le témoin a dit à la barre avoir participé à deux opérations importantes menées par le Bureau du Procureur dans diverses parties de l'Afrique pour capturer des individus accusés d'avoir joué un rôle dans le génocide de 1994 au Rwanda[745]. Il a affirmé avoir reçu des sommes d'argent de 1997 à 2000 en travaillant avec le Bureau du Procureur, en remboursement des dépenses encourues pendant qu'il aidait celui-ci dans ses opérations visant à arrêter les suspects[746]. Lors du contre-interrogatoire, il a reconnu avoir reçu une somme de 29 925 dollars des États-Unis du Bureau du Procureur entre novembre 1996 et

---

[737] Compte rendu de l'audience du 21 février 2006, p. 24 et 25 (huis clos).
[738] Id.
[739] Ibid., p. 25 (huis clos).
[740] Compte rendu de l'audience du 21 février 2006, p. 24 à 26 (huis clos).
[741] Id.
[742] Compte rendu de l'audience du 27 février 2006, p. 28 et 29 (huis clos).
[743] Compte rendu de l'audience du 23 février 2006, p. 34 à 37 (huis clos).
[744] Compte rendu de l'audience du 22 février 2006, p. 38 et 39 (huis clos).
[745] Comptes rendus des audiences du 22 février 2006, p. 39 à 42, et du 23 février 2006, p. 26 et 27, 41 et 42.
[746] Compte rendu de l'audience du 23 février 2006, p. 43 et 44.

décembre 2000[747]. Il a toutefois nié avoir été rémunéré pour sa collaboration avec le Bureau du Procureur[748]. Il a affirmé que, à l'époque, il vivait du salaire qu'il gagnait pendant son exil au Zaïre et au Kenya en travaillant pour une société internationale de transport[749].

419. Le témoin a aussi dit lors de sa déposition avoir reçu du Tribunal la somme de 8 000 dollars comme contribution aux frais de scolarité de sa fille[750]. Il a expliqué que, ayant été placé sous le régime de protection des témoins de son pays et ne pouvant pas avoir d'emploi rémunéré, il avait sollicité l'assistance du Tribunal pour les frais de scolarité de sa fille[751].

420. Des questions lui ont également été posées sur l'assistance qu'il avait reçue du Tribunal pour obtenir le statut de résident permanent dans le pays où il vivait lors de sa déposition[752]. Il a affirmé avoir informé les enquêteurs du Tribunal que sa demande de résidence prenait du temps et que ceux-ci lui avaient dit « qu'ils [allaient suivre] ça de près »[753].

4.2.7.2.2 Éléments de preuve à décharge

Témoin à décharge CBP 7

421. Le témoin CBP 7 était membre de la gendarmerie en avril 1994. Il a dit à l'audience que celle-ci collaborait étroitement avec la force de la MINUAR pour faire respecter les règles de la KWSA. C'est ainsi que la gendarmerie avait effectué des patrouilles et des opérations de fouille conjointes avec la MINUAR afin de faire respecter la KWSA[754].

Témoin à décharge Luc Marchal

422. Le témoin Luc Marchal est arrivé au Rwanda le 4 décembre 1993 et y resté jusqu'au 19 avril 1994, date à laquelle le contingent belge de la MINUAR placé sous son commandement avait été retiré du Rwanda[755]. Marchal a dit lors de sa déposition avoir rencontré Ndindiliyimana pour la première fois lors des négociations qui avaient abouti à l'accord portant création de la KWSA[756]. Il a affirmé que la MINUAR avait, par la Résolution 872 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 5 octobre 1993, reçu mandat d'établir une zone de consignation d'armes à Kigali[757]. Selon lui, Ndindiliyimana avait grandement contribué au processus qui avait conduit à la création de la KWSA[758].

---

[747] Compte rendu de l'audience du 3 mars 2006, p. 33 et 34 (huis clos).
[748] Compte rendu de l'audience du 23 février 2006, p. 43 et 44 (huis clos).
[749] Ibid., p. 25 et 26.
[750] Ibid., p. 12 et 13.
[751] Ibid., p. 15 et 16.
[752] Ibid., p. 21 et 22.
[753] Ibid., p. 22.
[754] Compte rendu de l'audience du 7 juillet 2008, p. 46 à 48.
[755] Compte rendu de l'audience du 16 janvier 2008, p. 22 à 24, 33 à 35, 37 et 38.
[756] Ibid., p. 36 à 38.
[757] Ibid., p. 36 et 37, 39 à 41.
[758] Ibid., p. 47 à 49.

423. Marchal a précisé que l'accord relatif à la KWSA avait été signé le 21 décembre 1993 et était entré en vigueur le 23 décembre 1993[759]. La KWSA avait été établie pour contrôler les armes et les troupes à l'intérieur de Kigali, afin de créer un environnement propice à la mise en place des institutions de transition prévues par les Accords d'Arusha et de renforcer la sécurité générale à Kigali[760]. Selon le témoin, la zone géographique couverte par l'accord était la ville de Kigali, soit une zone d'environ 700 kilomètres carrés[761]. Les parties à l'accord étaient la MINUAR, le Gouvernement rwandais et le FPR[762]. Marchal a affirmé que les restrictions sur les armes et les troupes prévues dans la KWSA devaient être maintenues jusqu'en octobre 1995, date prévue pour la tenue des élections[763].

424. Le témoin a affirmé que, en sa qualité de commandant de l'unité de la MINUAR en charge du secteur de Kigali, la responsabilité lui incombait de veiller à ce que les parties à la KWSA respectent les termes de l'accord[764]. La gendarmerie était censée collaborer avec la MINUAR pour faire respecter la KWSA, car, à la différence de la gendarmerie, la MINUAR ne pouvait pas imposer des mesures telles que l'établissement de barrages routiers et des opérations de fouille[765]. Marchal a dit que la gendarmerie avait collaboré avec la MINUAR pour faire respecter la KWSA[766]. Il a en outre affirmé que, sans la coopération de la gendarmerie, la force de la MINUAR aurait eu des difficultés à faire respecter la KWSA[767]. À la différence de la gendarmerie, les Forces armées rwandaises et le FPR se sont montrés peu coopératifs avec la MINUAR[768].

425. Marchal a dit à l'audience avoir eu plusieurs réunions avec Ndindiliyimana dans le cadre de son travail visant à assurer la mise en œuvre de la KWSA[769]. Il a estimé que ces réunions leur avaient permis de s'acquitter de leurs obligations mutuelles et réciproques liées à la KWSA[770]. Pour lui, Ndindiliyimana était digne de confiance[771]. Marchal a affirmé que, si Ndindiliyimana avait voulu le tromper sur son attitude envers la mise en œuvre de la KWSA, il l'aurait certainement su. Il a dit à ce sujet : « Si, dans le chef du général Ndindiliyimana, il y avait eu une volonté de jouer un double jeu, les circonstances que nous avons vécues auraient percé ce jeu-là »[772].

426. Marchal a indiqué que Ndindiliyimana était favorable à la mise en œuvre de la KWSA et que c'était l'appui de l'intéressé à l'accord qui expliquait la collaboration constante que la gendarmerie avait prêtée à la MINUAR pour faire respecter l'accord[773]. Marchal a fait

---

[759] Compte rendu de l'audience du 16 janvier 2008, p. 39 à 41, 45 et 46.
[760] Ibid., p. 36 à 38, 46 et 47.
[761] Ibid., p. 45 et 46.
[762] Id.
[763] Ibid., p. 45 à 47.
[764] Ibid., p. 48 et 49.
[765] Ibid., p. 42 et 43, 47 et 48.
[766] Ibid., p. 48 à 51.
[767] Ibid., p. 49 à 52.
[768] Ibid., p. 49 à 51, 65 et 66, et compte rendu de l'audience du 18 janvier 2008, p. 9 à 11.
[769] Compte rendu de l'audience du 16 janvier 2008, p. 69 à 71.
[770] Ibid., p. 70 et 71.
[771] Id.
[772] Ibid., p. 72.
[773] Ibid., p. 69 et 70.

observer que, quelques jours après l'entrée en vigueur de la KWSA, le haut commandement de la gendarmerie, dirigé par Ndindiliyimana, avait donné des ordres très clairs à ses unités, demandant à ces dernières de respecter les termes de la KWSA[774]. Pour le témoin, la preuve de l'adhésion de Ndindiliyimana à l'accord était illustrée par l'ordre que celui-ci avait donné aux gendarmes de ne pas s'armer de mitraillettes lors de leurs opérations à l'intérieur de la KWSA et sa décision de réduire considérablement le nombre d'armes portées par les gendarmes opérant dans cette zone[775].

427. Marchal a contesté les allégations du témoin à charge AOG selon lesquelles Ndindiliyimana avait divulgué aux dirigeants du MRND des informations relatives aux plans de perquisition d'armes de la MINUAR et que, de ce fait, l'intéressé avait compromis l'efficacité des opérations de fouille effectuées par la MINUAR dans les secteurs de Nyange et de Gikondo à Kigali. Il a précisé que, bien que la MINUAR ait eu des informations sur l'existence de caches d'armes en violation de la KWSA, une seule opération de fouille avait été effectuée, au début d'avril 1994. Cette opération n'avait pas porté sur les secteurs allégués dans la déposition du témoin AOG[776]. D'autres opérations de fouille étaient prévues, mais les circonstances n'avaient pas permis de les effectuer. Marchal a nié la possibilité pour la MINUAR d'effectuer des opérations de fouille à son insu[777].

428. Marchal a expliqué que la MINUAR n'avait effectué qu'une seule opération de fouille quelque trois mois après l'entrée en vigueur de la KWSA, car les responsables de l'ONU n'inclinaient pas à autoriser ces opérations, malgré les multiples demandes du général Dallaire[778]. Marchal a affirmé en outre que les responsables de l'ONU interprétaient la mission de la MINUAR comme étant principalement de nature défensive et que, de ce fait, des raids sur des caches d'armes auraient outrepassé ce mandat[779].

429. Marchal a dit lors de sa déposition que sa considération pour Ndindiliyimana avait augmenté au fil des ans et que, rétrospectivement, il pensait que celui-ci avait été courageux d'avoir constamment appuyé la mise en œuvre de la KWSA, en dépit de la forte opposition à cette mise en œuvre existant à l'époque[780].

Témoin à décharge CBP 46

430. Le témoin CBP 46, qui était en avril 1994 major de la gendarmerie[781], a dit à la barre que celle-ci avait coopéré avec la MINUAR pour faire respecter la KWSA. À cet effet, des gendarmes avaient établi et tenu des barrages routiers et pris part à des opérations de fouille conjointes ainsi qu'à des patrouilles préventives avec la MINUAR[782].

---

[774] Compte rendu de l'audience du 16 janvier 2008, p. 69 et 70.
[775] Ibid., p. 71 et 72.
[776] Ibid., p. 52 et 53.
[777] Ibid., p. 59 et 60.
[778] Compte rendu de l'audience du 16 janvier 2008, p. 51 à 54.
[779] Id.
[780] Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2008, p. 12 et 13.
[781] Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2008, p. 13 à 15.
[782] Compte rendu de l'audience du 28 janvier 2008, p. 11 et 12.

Témoin à décharge André Vincent

431. Le témoin Vincent était le chef de la Commission belge pour l'assistance militaire au Rwanda de 1991 à 1994[783]. Au cours de son séjour au Rwanda, il avait rencontré Ndindiliyimana à plusieurs reprises, à la fois à titre privé et sur un plan professionnel[784]. Vincent a dit à l'audience que Ndindiliyimana était favorable à la mise en oeuvre des Accords d'Arusha[785]. Il a en outre affirmé que la gendarmerie avait apporté un appui à la MINUAR pour que celle-ci puisse accomplir sa mission de mise en œuvre des Accords d'Arusha[786].

Témoin à décharge Johan Swinnen

432. Le témoin Swinnen était l'Ambassadeur de Belgique au Rwanda du 16 août 1990 au 12 avril 1994[787]. Il a dit lors de sa déposition avoir rencontré Ndindiliyimana à plusieurs reprises durant son séjour en tant que diplomate au Rwanda. Selon le témoin, autant qu'il puisse en juger à travers les contacts qu'ils avaient eus avec Ndindiliyimana, celui-ci n'était pas opposé à l'application des Accords d'Arusha[788]. Ses relations avec Ndindiliyimana n'auraient pas été ce qu'elles étaient devenues si celui-ci était opposé à la mise en œuvre des Accords[789].

L'accusé Ndindiliyimana

433. Ndindiliyimana a dit à la barre que, malgré des difficultés au départ, les relations de travail entre la gendarmerie et la MINUAR pour faire respecter la KWSA s'étaient améliorées avec le temps. La gendarmerie appuyait les efforts de la MINUAR visant à la mise en œuvre de la KWSA[790]. Le haut commandement de la gendarmerie rencontrait la MINUAR sur une base hebdomadaire pour débattre des efforts conjoints à faire pour faire respecter la KWSA ; il avait également désigné un de ses officiers pour assurer la liaison avec la MINUAR afin de renforcer la coopération entre sa force et la MINUAR en vue d'assurer la mise en œuvre de la KWSA[791].

4.2.7.3 Délibération

434. La Chambre a conclu que le Procureur n'avait fourni aucun élément de preuve à l'appui de l'allégation énoncée au paragraphe 32 de l'acte d'accusation. Elle concentrera donc sa délibération sur l'allégation exposée au paragraphe 33 de l'acte d'accusation, selon laquelle Ndindiliyimana a cherché à compromettre l'efficacité des opérations de fouille effectuées par la MINUAR pour rechercher des armes détenues en violation de l'accord relatif à la KWSA. Le Procureur allègue que Ndindiliyimana a prévenu Mathieu

---

[783] Compte rendu de l'audience du 10 juin 2008, p. 3 et 4.
[784] Ibid., p. 18 et 19.
[785] Ibid., p. 22 et 23.
[786] Ibid., p. 23 et 25.
[787] Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2008, p. 2 et 3, 6 et 7.
[788] Ibid., p. 9 et 10.
[789] Id.
[790] Compte rendu de l'audience du 16 juin 2008, p. 61 à 63.
[791] Id.

Ngirumpatse, le président du MRND, de plans de la MINUAR visant à effectuer des opérations de fouille pour rechercher des armes et a de ce fait compromis l'efficacité de ces opérations. Il soutient que l'opposition de Ndindiliyimana à la mise en œuvre de la KWSA vient à l'appui de la déduction selon laquelle l'accusé était partie à une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis.

435. Pour étayer cette allégation, le Procureur se fonde sur la seule déposition du témoin AOG, ancien milicien *Interahamwe*. Le témoin a dit à l'audience avoir pris part à une réunion au cours de laquelle Mathieu Ngirumpatse, président du MRND, avait dit aux participants que le Ministre de la défense l'avait informé de plans de la MINUAR visant à effectuer des opérations de fouille pour rechercher des armes à Kigali, en application de l'accord relatif à la KWSA[792]. Le témoin a en outre affirmé que Ngirumpatse avait informé les participants à la réunion que Ndindiliyimana avait promis de le prévenir des opérations de fouille avant que celles-ci ne soient effectuées[793]. Par la suite, le témoin a appris que, à la suite d'informations fournies par Ndindiliyimana, les dirigeants du MRND et les *Interahamwe* avaient réussi à soustraire des armes aux opérations de fouille de la MINUAR dans les secteurs de Nyange et de Gikondo à Kigali[794].

436. La Chambre juge certes la déposition du témoin AOG pertinente pour certains des évènements sur lesquels repose l'acte d'accusation, mais elle est toutefois préoccupée quant à l'impartialité de la déposition de l'intéressé, compte tenu de la collaboration très poussée que ce témoin a eue avec le Bureau du Procureur et des avantages financiers qu'il a pu tirer de cette collaboration. Pour ces motifs, la Chambre évaluera la déposition du témoin AOG avec circonspection. Elle note que, contrairement à ce que prétend la Défense en l'espèce, aucun élément de preuve ne porte à croire que le Bureau du Procureur a cherché à soudoyer le témoin financièrement pour que celui-ci fasse une déposition à charge.

437. Même si la Chambre devait laisser de côté ses réserves concernant l'impartialité de la déposition du témoin AOG, elle ne serait pour autant pas convaincue que cette déposition non corroborée suffit à prouver que Ndindiliyimana a cherché à contrecarrer les efforts de la MINUAR tendant à faire respecter la KWSA. Elle relève que la déposition du témoin contient peu de détails sur la manière dont il a appris que Ndindiliyimana et la direction du MRND étaient de connivence pour compromettre l'efficacité des opérations de fouille de la MINUAR dans les secteurs de Nyange et de Gikondo à Kigali.

438. De plus, un nombre considérable d'éléments de preuve ont été présentés à la Chambre faisant état du soutien de Ndindiliyimana aux Accords d'Arusha et à la KWSA, comme lui ont été présentés des éléments de preuve qui contredisent les allégations spécifiques du témoin AOG selon lesquelles Ndindiliyimana avait contrecarré les opérations de fouille de la MINUAR dans les secteurs de Nyange et de Gikondo à Kigali. Le témoin Marchal qui était étroitement impliqué dans les efforts de la MINUAR visant à mettre œuvre les Accords, a longuement parlé dans sa déposition du fait que Ndindiliyimana avait constamment soutenu tant les Accords que la KWSA[795]. Son évaluation de la disposition favorable de

---

[792] Compte rendu de l'audience du 21 février 2006, p. 24 et 25.
[793] Id.
[794] Ibid., p. 24 à 26.
[795] Comptes rendus des audiences du 16 janvier 2008, p. 69 à 72, et du 22 janvier 2008, p. 12 et 13.

Ndindiliyimana vis-à-vis des Accords et de la KWSA concorde avec les éléments de preuve fournis par un certain nombre de témoins à charge et à décharge tels que Dallaire, Claeys, Marchal, Swinnen, Vincent et CBP 46. La plupart de ces témoins avaient entretenu des relations de travail avec Ndindiliyimana et étaient bien placés pour déterminer la position de l'intéressé à l'égard des Accords d'Arusha et de la KWSA.

439. Outre les éléments de preuve susvisés concernant la disposition favorable de Ndindiliyimana à l'égard des Accords, la Chambre a entendu la déposition digne de foi du témoin Marchal selon laquelle la MINUAR n'avait effectué qu'une seule opération de fouille d'armes détenues en violation de la KWSA. Le témoin a affirmé en outre que la MINUAR entendait effectuer d'autres opérations de fouille, mais que les circonstances n'avaient pas permis d'entreprendre ces opérations[796]. Marchal a nié que la seule opération de fouille effectuée ait porté sur les secteurs de Nyange et de Gikondo à Kigali[797]. Il a aussi écarté la possibilité que la MINUAR ait pu effectuer des opérations de fouille à son insu[798]. La Chambre note qu'elle a entendu les dépositions des témoins Dallaire et Claeys confirmant les affirmations de Marchal selon lesquelles ce dernier était chargé de la supervision et de la mise en œuvre de la KWSA. Vu l'étroite implication de l'intéressé dans la mise en œuvre de la KWSA, la Chambre convient que Marchal était bien placé pour connaître les mesures prises par la MINUAR pour faire respecter la KWSA. Le fait qu'il a nié que la MINUAR ait effectué une opération de fouille dans les secteurs de Nyange et de Gikondo amène la Chambre à douter de la véracité des assertions du témoin à charge AOG à ce sujet.

440. La Chambre note que la déposition de Marchal est corroborée dans une large mesure par celle de Dallaire. Ce dernier a dit à l'audience que, après l'entrée en vigueur de la KWSA, une seule opération de fouille d'armes avait été effectuée, le 1er avril 1994, en collaboration avec la gendarmerie[799]. L'opération de fouille avait été infructueuse et, de ce fait, une autre avait été prévue pour le 7 avril[800]. Après évaluation de cette déposition, la Chambre relève qu'elle ne contient rien qui donne à penser que l'opération de fouille du 1er avril avait porté sur les secteurs de Nyange et de Gikondo à Kigali.

441. En déterminant si Ndindiliyimana avait pu être mêlé à une action ayant contrecarré les efforts de la MINUAR visant la mise en œuvre de la KWSA, la Chambre a aussi examiné les affirmations de Dallaire selon lesquelles la MINUAR avait des informations « compilées ici et là » qui laissaient entendre que l'opération de fouille du 1er avril avait été sabotée par des tenants de la ligne dure ou des extrémistes qui avaient infiltré la gendarmerie et avaient divulgué les informations sur les opérations de fouille à des gens de l'extérieur[801]. Selon Dallaire, la MINUAR avait donc prévu d'effectuer une autre opération de fouille le 7 avril, mais avait proposé de ne communiquer cette information qu'au chef d'état-major de la

---

[796] Compte rendu de l'audience du 16 janvier 2008, p. 59 et 60.
[797] Ibid., p. 52 et 53.
[798] Ibid., p. 59 et 60.
[799] Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2006, p. 57.
[800] Id.
[801] Ibid., p. 58.

gendarmerie la veille du jour prévu pour l'opération, afin de limiter la possibilité de compromettre l'opération[802].

442. Pour la Chambre, rien dans la déclaration de Dallaire ne porte à croire que celui-ci rejetait la responsabilité du sabotage de l'opération de fouille du 1er avril 1994 sur Ndindiliyimana. Bien au contraire, le fait que les responsables de la MINUAR aient cherché à n'informer que Ndindiliyimana la veille du jour retenu pour l'opération de leur intention d'effectuer celle-ci laisse penser que ceux-ci n'estimaient pas que l'accusé représentait une menace pour l'efficacité de l'opération. De l'avis de la Chambre, la déposition de Dallaire prise dans son ensemble indique que Ndindiliyimana a collaboré effectivement avec la MINUAR à faire respecter la KWSA.

443. Après examen des éléments de preuve qui précèdent, la Chambre n'accueille pas les allégations du témoin à charge AOG selon lesquelles Ndindiliyimana avait contrecarré les efforts de la MINUAR tendant à faire respecter la KWSA. Elle conclut donc que le Procureur n'a pas prouvé cette allégation au-delà de tout doute raisonnable.

4.2.8 *Dissimulation de véhicules*

4.2.8.1 Introduction

444. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, en janvier et février 1994, dans le cadre « d'une logique de dissimulation », Nzuwonemeye a fait cacher « une vingtaine de véhicules blindés et une dizaine de jeeps ... , propriété du bataillon de reconnaissance ... à Gisenyi et dans certaines résidences du Président Habyarimana situées à Kiyovu et à Rambura », et que, le 7 avril 1994, ces engins ont été rapatriés à Kigali « pour assister les troupes au sol chargées de traquer la population civile »[803].

4.2.8.2 Éléments de preuve

4.2.8.2.1 Éléments de preuve à charge

Témoin à charge DA

445. En 1994, le témoin DA était membre du bataillon RECCE. Il a dit à la barre que, après la signature des Accords d'Arusha, les observateurs militaires de la MINUAR avaient été déployés au camp Kigali pour surveiller la circulation des armes[804]. Il a affirmé que le bataillon RECCE disposait d'environ 25 véhicules blindés dont l'utilisation était contrôlée par le commandant du bataillon[805].

446. Le témoin DA a affirmé que, à la fin de 1993 ou au début de 1994, environ six ou sept véhicules blindés du bataillon RECCE avaient été déplacés du camp Kigali à Rambura, Gisenyi, et cachés dans la résidence du Président Habyarimana[806]. Le témoin a expliqué que

---

[802] Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2006, p. 58.
[803] Acte d'accusation, par. 34.
[804] Comptes rendus des audiences du 17 janvier 2005, p. 81 et 82, du 18 janvier 2005, p. 58 et 59, et du 20 janvier 2005, p. 25 à 27.
[805] Compte rendu de l'audience du 11 janvier 2005, p. 37 et 38, 46 et 47.
[806] Ce mot a été orthographié « Rwambura » dans le compte rendu d'audience.

ce déplacement était dû au fait que le bataillon RECCE ne voulait pas que la MINUAR soit informée de l'existence desdits blindés[807]. Il a ajouté que, à ce moment-là, il habitait Rambura, Gisenyi, et qu'il y avait été témoin de l'arrivée des blindés[808].

447. Le témoin DA a dit à la barre que, le 6 avril 1994, après la mort du Président, l'ordre avait été donné de ramener les véhicules blindés à Kigali[809]. Il était parmi les militaires ayant ramené les blindés à Kigali. Ils avaient roulé toute la nuit et étaient arrivés à Kigali entre 3 heures et 4 heures dans la matinée du 7 avril[810]. Selon lui, les véhicules blindés n'avaient pas été ramenés au camp Kigali, mais avaient été déployés dans d'autres endroits de Kigali[811]. Certains blindés avaient par exemple été déployés à la « présidence » et d'autres avaient remplacé les jeeps garées à Radio Rwanda[812]. Le témoin a dit ne pas savoir qui avait ordonné le retour de ces blindés et leur redéploiement à divers endroits de Kigali[813].

Témoin à charge AWC

448. En avril 1994, le témoin AWC était membre du bataillon RECCE et était en poste au camp Kigali. Il a dit à la barre avoir entendu les « gens dire qu'[ils] devai[en]t essayer de camoufler [leurs] armes » et que l'escadron C du bataillon RECCE avait été envoyé à Rambura à cette fin[814].

Témoin à charge DY

449. En avril 1994, le témoin DY était membre de l'escadron C du bataillon RECCE. Il a dit lors de sa déposition que, à la fin de 1993, Nzuwonemeye avait informé les membres du bataillon RECCE que les Accords d'Arusha prévoyaient l'inspection par les observateurs de la MINUAR des armes dont les forces disposaient au Rwanda et que, de ce fait, l'armée devait dissimuler une partie de ses armes pour les soustraire aux inspections de la MINUAR[815].

450. En conséquence, des éléments de l'escadron C du bataillon RECCE avaient transporté certaines armes du bataillon à Rambura afin de les soustraire à l'inspection des observateurs de la MINUAR. Le témoin a expliqué qu'une partie de l'armement avait été dissimulée dans la résidence du Président Habyarimana à Kiyovu. En mars 1994, le témoin s'était rendu à Rambura et avait vu les véhicules blindés qui avaient été cachés dans « la résidence du Président »[816].

---

[807] Comptes rendus des audiences du 11 janvier 2005, p. 46 à 48, du 18 janvier 2005, p. 56 à 59, et du 20 janvier 2005, p. 25 et 26.
[808] Comptes rendus des audiences du 11 janvier 2005, p. 47 à 49, et du 18 janvier 2005, p. 61 et 62.
[809] Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2005, p. 69 à 71.
[810] Ibid., p. 69 à 71.
[811] Ibid., p. 70 à 73.
[812] Ibid., p. 71 à 73.
[813] Ibid., p. 69 et 70, 73.
[814] Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 38.
[815] Comptes rendus des audiences du 23 janvier 2006, p. 42 à 45, et du 24 janvier 2006, p. 29 à 31.
[816] Comptes rendus des audiences du 23 janvier 2006, p. 42 et 43, et du 24 janvier 2006, p. 23.

451. Le témoin DY a précisé que, après la mort du Président, les véhicules blindés avaient été ramenés au camp Kigali où le bataillon RECCE était basé. Il ne savait toutefois pas la date exacte à laquelle les blindés avaient été ramenés[817].

Témoin à charge HP

452. En 1994, le témoin HP était un membre du bataillon RECCE[818]. Il a dit à la barre que, après l'entrée en vigueur des Accords d'Arusha, des armes et des véhicules blindés de l'escadron C avaient été sortis du camp Kigali et dissimulés à Rambura, parce que le bataillon RECCE « voulait donc [que ces armes] échappe[nt] au contrôle de la MINUAR »[819].

Témoin à charge Roméo Dallaire

453. Le témoin Dallaire a dit à l'audience que, après la mise en place de la KWSA, il avait reçu des informations selon lesquelles des « armes lourdes » se trouvaient « dans la localité d'origine du Président »[820]. Il a en particulier affirmé que, en janvier ou février 1994, il avait été informé que ces armes se trouvaient en fait dans une plantation de thé située à proximité du village d'origine et de naissance du Président[821] et que « des systèmes d'armement lourds ... [avaient] été sortis de Kigali, juste avant la mise en place de la zone de consignation des armes »[822]. Il a estimé que cela n'avait pas été fait dans la meilleure foi. Il a toutefois expliqué qu'il n'avait pas par la suite mené d'enquête pour vérifier cette information[823].

454. Dallaire a affirmé en outre que les observateurs de la MINUAR chargés de la supervision et de la mise en œuvre de la KWSA avaient bénéficié de très peu de coopération de la part de Nzuwonemeye, le commandant du bataillon RECCE[824].

4.2.8.2.2 Éléments de preuve à décharge

L'accusé Nzuwonemeye

455. Lors de sa comparution, Nzuwonemeye a indiqué que, en 1994, le bataillon RECCE disposait de 20 à 25 véhicules blindés[825]. Au cours de la première semaine de décembre 1993, le chef d'état-major de l'armée rwandaise, le général Nsabimana, lui avait demandé d'envoyer un escadron du siège du bataillon RECCE à Rambura, Gisenyi, pour « renforcer la protection dans [la résidence du Président de la République] ». L'escadron C du bataillon RECCE avait par conséquent été envoyé à Rambura avec environ sept à neuf véhicules blindés[826]. Ces blindés n'étaient pas revenus à Kigali avant le 8 avril 1994[827].

---

[817] Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2006, p. 41 et 42.
[818] Compte rendu de l'audience du 9 mai 2005, p. 13 et 14.
[819] Ibid., p. 20.
[820] Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2006, p. 58.
[821] Compte rendu de l'audience du 22 novembre 2006, p. 41, 47 et 48.
[822] Comptes rendus des audiences du 21 novembre 2006, p. 73 et 74, et du 22 novembre 2006, p. 47 et 48.
[823] Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2006, p. 74.
[824] Ibid., p. 71 et 72, et compte rendu de l'audience du 22 novembre 2006, p. 2 et 3.
[825] Compte rendu de l'audience du 6 octobre 2008, p. 21.
[826] Ibid., p. 24.
[827] Ibid., p. 27 et 28.

456. Au cours de la deuxième semaine du mois de décembre 1993, le général Nsabimana avait ordonné à Nzuwonemeye d'envoyer deux véhicules blindés à la résidence du Président à Kiyovu, Kigali[828]. Deux véhicules blindés avaient alors été stationnés à la résidence du Président à Kiyovu[829]. Selon Nzuwonemeye, ils y étaient restés jusqu'au 6 avril 1994 et avaient ensuite été déployés à d'autres endroits sensibles[830].

457. Nzuwonemeye a affirmé qu'il soutenait les Accords d'Arusha et avait de ce fait coopéré avec les observateurs de la MINUAR à la mise en œuvre des Accords[831]. Il a affirmé en outre avoir informé ces observateurs du déploiement de véhicules blindés aux résidences du Président Habyarimana à Rambura, à Gisenyi et à Kiyovu, Kigali[832].

Témoin à décharge NGT

458. En 1994, le témoin NGT était un membre de l'escadron C du bataillon RECCE[833]. Il a expliqué que, en mars 1994, l'escadron C avait été déployé pour assurer la protection de la résidence du Président Habyarimana à Rambura, Gisenyi[834]. Cet escadron avait quitté Rambura pour Kigali le 8 avril 1994[835]. Le témoin a dit que des véhicules blindés du bataillon RECCE étaient stationnés à l'autre résidence du Président à Kiyovu, Kigali[836].

459. Le témoin a affirmé en outre que le bataillon RECCE soutenait les Accords d'Arusha et était « [prêt] à intégrer les éléments du FPR »[837].

Témoin à décharge K4

460. En 1994, le témoin K4 travaillait pour le bataillon RECCE. Il a dit à la barre que, vers la fin de novembre 1993, l'escadron C du bataillon RECCE avait été déployé à Rambura pour assurer la sécurité de la résidence du Président Habyarimana[838]. Le témoin a affirmé avoir été informé du déploiement de l'escadron C à Rambura par l'adjudant-chef, car il avait pour tâche de configurer l'emplacement des unités[839]. Il a ajouté que le déploiement de l'escadron avait été ordonné par le chef d'état-major de l'armée rwandaise[840].

Témoin à décharge Y1

461. En 1994, le témoin Y1 était militaire dans l'armée rwandaise. Il a dit lors de sa déposition que, en 1992 ou 1993, en exécution d'un ordre du chef d'état-major de l'armée

---

[828] Comptes rendus des audiences du 6 octobre 2008, p. 24 et 25, 27 à 30, et du 8 octobre 2008, p. 6 et 7, 12 et 13.
[829] Comptes rendus des audiences du 6 octobre 2008, p. 21 et 22, 24 à 30, et du 8 octobre 2008, p. 4 à 6, 12 à 14, 37 et 38, 59 et 60.
[830] Comptes rendus des audiences du 6 octobre 2008, p. 29 et 30, et du 8 octobre 2008, p. 4 et 5, 37 et 38.
[831] Compte rendu de l'audience du 6 octobre 2008, p. 30 à 37.
[832] Id.
[833] Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2008, p. 6 et 7.
[834] Id.
[835] Ibid., p. 8 et 10.
[836] Ibid., p. 34 à 40.
[837] Ibid., p. 22.
[838] Compte rendu de l'audience du 30 juin 2008, p. 8 à 10, 39 à 43.
[839] Ibid., p. 8 à 10, 40 à 42.
[840] Ibid., p. 9 et 10.

rwandaise, Nzuwonemeye avait déployé des véhicules blindés à Rambura pour renforcer la garde de la résidence du Président Habyarimana qui s'y trouvait[841]. Le témoin a dit que Nzuwonemeye n'avait pas compétence pour donner un tel ordre et avait seulement exécuté les instructions du chef d'état-major de l'armée[842].

462. Le témoin a affirmé que l'armée rwandaise n'avait pas essayé d'entraver ou de contrecarrer la mise en œuvre des Accords d'Arusha ou l'établissement de la KWSA[843]. Il a réfuté l'assertion selon laquelle les véhicules blindés avaient été déployés à Rambura pour aider la population à traquer les Tutsis[844].

Témoin à décharge Faustin Habimana

463. En 1994, le témoin Habimana était un militaire de l'armée rwandaise. Il a dit à l'audience que, avant le 6 avril 1994, l'escadron C du bataillon RECCE et environ cinq ou six véhicules blindés avaient été déployés à Rambura afin d'assurer la sécurité de la résidence du Président Habyarimana. Cette opération était nécessaire car « il y avait ... eu des attaques ... dans la partie ouest du Rwanda par le FPR [et les véhicules étaient nécessaires] pour [suivre la situation et parer à d'éventuelles attaques dans l'ouest du Rwanda le cas échéant] »[845].

Témoin à décharge Y2

464. En 1994, le témoin Y2 était un membre de l'escadron C du bataillon RECCE. Il a dit à la barre que, en mars 1994, il avait été envoyé à la résidence du Président à Rambura pour remplacer les membres de l'escadron B. Ceci parce qu'il y avait eu des problèmes de sécurité à Kabatwa. Il a dit qu'étaient stationnés à Rambura « sept ou huit véhicules blindés », qui n'avaient pas été ramenés à Kigali avant le 8 avril[846].

Témoin à décharge F10

465. En 1994, le témoin F10 était un membre du bataillon RECCE[847]. Il a précisé lors de sa déposition que le bataillon RECCE disposait d'une vingtaine de véhicules blindés en bon état et qu'il avait appris qu'un escadron du bataillon avait été envoyé à Rambura aux fins d'entraînement[848]. Selon le témoin, Nzuwonemeye soutenait les Accords d'Arusha[849].

4.2.8.3 Délibération

466. Il n'est pas contesté que des véhicules blindés du bataillon RECCE avaient été déployés à Rambura et Kiyovu[850]. Il est toutefois contesté que ce déploiement ait eu lieu en

---

[841] Compte rendu de l'audience du 25 juin 2008, p. 37 et 38.
[842] Ibid., p. 34 à 38.
[843] Ibid. p. 34 à 37.
[844] Ibid., p. 37 à 39.
[845] Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2008, p. 34.
[846] Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2008, p. 14 à 17, 20 à 22.
[847] Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2008, p. 5 (huis clos).
[848] Ibid., p. 8 à 10.
[849] Ibid., p. 6 et 7.
[850] Comptes rendus des audiences du 6 octobre 2008, p. 21 et 22, 24 à 30, et du 8 octobre 2008, p. 4 à 6, 12 à 14, 37 et 38, 59 et 60.

janvier ou février 1994, tel qu'allégué dans l'acte d'accusation. Il est de plus contesté que, par ce déploiement, l'armée ait tenté de soustraire ces blindés aux inspections de la MINUAR imposées par l'accord relatif à la KWSA. La Défense soutient que le déploiement de ces véhicules répondait à des préoccupations sécuritaires légitimes et ne s'inscrivait pas dans le cadre d'une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis.

467. La Chambre s'attachera d'abord à déterminer si les véhicules blindés ont été déployés à Rambura et à Kiyovu pour les soustraire aux inspections de la MINUAR. Elle examinera ensuite la question de savoir si ce déploiement est la preuve d'une entente en vue de commettre le génocide.

468. La Chambre estime d'emblée que le Procureur n'a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve pour étayer ses allégations selon lesquelles le redéploiement des véhicules blindés du camp Kigali, base du bataillon RECCE, a eu lieu en janvier ou février 1994[851]. Après examen des éléments de preuve produits à ce sujet, elle conclut que les véhicules blindés ont été initialement déployés à Rambura à la fin de décembre 1993, mais qu'ils y sont restés jusqu'en 1994. Elle rappelle que la Défense a fait valoir que les éléments de preuve relatifs à la dissimulation de véhicules blindés durant et avant 1994 « ne relev[ai]ent pas de la compétence *ratione temporis* du Tribunal de céans »[852]. La Chambre fait observer qu'il est bien établi maintenant que les éléments de preuve relatifs à des faits antérieurs à 1994 peuvent être pris en considération par une Chambre de première instance si celle-ci estime qu'ils ont « valeur probante »[853] et si les crimes imputés à l'accusé relèvent effectivement de la compétence temporelle du Tribunal. Elle examinera donc les éléments de preuve relatifs au déploiement des véhicules blindés, bien que les faits soient survenus avant 1994, car ces éléments de preuve sont pertinents pour déterminer si Nzuwonemeye était partie à une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis[854].

469. La Chambre conclut de plus que les allégations du Procureur selon lesquelles le bataillon RECCE avait caché « 20 véhicules blindés et 10 jeeps » ne sont pas étayées par les éléments de preuve dont elle dispose. Ces éléments de preuve portent à croire que le bataillon RECCE possédait une vingtaine de véhicules blindés[855]. Six à huit de ces véhicules blindés ont été déployés à Rambura[856]. La Chambre n'est pas parvenue à trancher la question du nombre de véhicules déployés à la résidence du Président à Kiyovu, mais tient pour établi que des véhicules y ont également été déployés. Elle va à présent examiner si Nzuwonemeye a décidé de déployer ces véhicules pour les soustraire aux inspections de la MINUAR prévues dans le cadre de la mise en œuvre de la KWSA.

---

[851] Le témoin DA a laissé entendre que les blindés avaient été déployés à la fin de 1993 ou au début de 1994 ; le témoin DY a donné à entendre qu'ils l'avaient été à la fin de 1993 ; le général Dallaire à indiqué que les blindés avaient été déplacés de Kigali en raison de l'entrée en vigueur de la KWSA, intervenue en décembre 1993 ; enfin, le témoin HP n'a pas pu se souvenir de la « date exacte » à laquelle les blindés avaient été déployés.
[852] Dernières conclusions écrites de Nzuwonemeye, par. 406.
[853] Article 89 C) du Règlement.
[854] Jugement *Bagosora*, par. 2091.
[855] Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2008, p. 8 et 9 (huis clos).
[856] Comptes rendus des audiences du 24 janvier 2005, p. 33, et du 13 novembre 2008, p. 33 et 34.

470. Elle rappelle que le témoin à charge DY a dit à la barre que, à la fin de 1993, Nzuwonemeye avait informé les membres du bataillon RECCE que, à la suite de l'établissement de la KWSA, des véhicules blindés appartenant au bataillon devaient être dissimulés pour les soustraire aux opérations de fouille effectuées par la MINUAR dans le cadre de la mise en œuvre de la KWSA. Par la suite, des véhicules blindés avaient été sortis du camp Kigali et emmenés à Rambura et Kiyovu, afin de les soustraire aux opérations de fouille des observateurs de la MINUAR. Cette déposition a été corroborée par celles des témoins à charge DA et HP. Le témoin à charge Dallaire a lui aussi affirmé avoir reçu des renseignements de source indépendante selon lesquels des véhicules blindés avaient été dissimulés dans la ville natale du Président Habyarimana et, pour lui, la décision de les déplacer n'avait pas été prise dans la meilleure foi[857]. Dallaire a affirmé en outre que Nzuwonemeye ne s'était pas montré coopératif avec les observateurs de la MINUAR dans la mise en œuvre de la KWSA. La Chambre rappelle aussi la déposition du témoin à charge AWC, qui a dit avoir « entendu » des gens dire que les blindés devaient être dissimulés, même si elle conclut que cette déposition repose sur des preuves par ouï-dire émanant d'une source non identifiable[858].

471. Après examen de ces éléments de preuve, la Chambre conclut qu'ils établissent au-delà de tout doute raisonnable que des véhicules blindés ont été déployés à Rambura et à Kiyovu pour les soustraire aux inspections de la MINUAR. Elle a aussi examiné les éléments de preuve fournis par les témoins à décharge et juge que ces éléments ne mettent pas à mal cette conclusion.

472. Le Procureur allègue que ces actes ont été commis « dans le cadre d'un plan soigneusement conçu par l'appareil militaire rwandais, en tant qu'institution, pour entraver la pleine application des Accords d'Arusha et comme élément visible de la stratégie de perpétration du génocide »[859].

473. La Chambre n'est pas convaincue qu'elle dispose d'éléments de preuve suffisants qui démontrent que la décision de Nzuwonemeye de cacher les véhicules blindés ou de les ramener par la suite à Kigali a été prise dans le cadre d'une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis[860]. Les éléments de preuve fournis à la Chambre portent à croire que les véhicules blindés ont été ramenés à Kigali le 7 avril 1994. Toutefois, le Procureur n'a pas produit d'éléments de preuve crédibles et suffisants démontrant que l'objectif de cette opération était de traquer la population civile dans le cadre d'une entente en vue de commettre le génocide[861].

---

[857] Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2006, p. 73 et 74.
[858] Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 37 à 39.
[859] Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 558.
[860] Id.
[861] Par exemple, le témoin DA a tout simplement dit à la barre que des véhicules blindés avaient été ramenés et déployés à d'autres endroits de Kigali. Le témoin dit en outre ne pas savoir qui avait ordonné le retour desdits véhicules. Voir compte rendu de l'audience du 18 janvier 2005, p. 69 à 72. Le témoin DY a dit lui aussi qu'il ne « connaissait pas la date précise à laquelle ces blindés [étaient] revenus ». Il a simplement dit lors de sa déposition que les véhicules blindés « étaient revenus à la base ». Voir compte rendu de l'audience du 24 décembre 2006, p. 42.

474. La Chambre n'est pas convaincue que le simple fait de s'opposer à la mise en œuvre des Accords d'Arusha ou de la KWSA suffise en soi à établir que Nzuwonemeye était partie à une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis. Par conséquent, le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que la seule déduction raisonnable possible des éléments de preuve à charge produits à ce sujet est que Nzuwonemeye était partie à une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis.

4.2.9 *Protais Mpiranya et l'obstruction à l'installation du Gouvernement de transition*

475. Selon l'acte d'accusation, le 5 janvier 1994, lors de la cérémonie prévue pour la prestation de serment du Gouvernement de transition à base élargie à Kigali, le major Protais Mpiranya a interdit l'accès du CND à l'opposition ou à une partie significative de celle-ci[862].

476. La Chambre conclut que, lorsqu'elle est lue attentivement, cette accusation ne semble établir de lien entre aucune des personnes accusées et l'obstruction à l'installation du Gouvernement de transition à base élargie le 5 janvier 1994, obstruction qui se serait inscrite dans le cadre d'une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis. L'accusation semble entièrement reposer sur les actes attribués au major Protais Mpiranya. La Chambre rejette donc cette accusation en ce qui concerne tous les quatre accusés en l'espèce.

4.2.10 *Actions de Sagahutu dans la Radio télévision libre des milles collines*

4.2.10.1 Introduction

477. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, à la création de la RTLM, Innocent Sagahutu s'est porté acquéreur d'un certain nombre d'actions de cette société et qu'il a fait une campagne remarquée, au sein des FAR, pour inciter à l'acquisition d'actions de ce nouvel organe de presse adepte de la guerre totale contre les Tutsis[863].

4.2.10.2 Éléments de preuve

4.2.10.2.1 Éléments de preuve à charge

Témoin à charge DA

478. Le témoin DA était un militaire du bataillon RECCE à Kigali de 1991 à 1994[864]. Il a dit à l'audience que, vers la fin de 1993, Sagahutu avait réuni les militaires du RECCE et leur avait dit qu'ils « allai[ent] créer une station de radio »[865]. Sagahutu avait demandé à chaque militaire de donner une contribution volontaire de 5 000 francs pour acheter une action de la RTLM. Au moins cinq personnes avaient pris chacune une action de la radio et versé 5 000 francs. Le témoin n'avait pas lui-même pris d'action de la RTLM à ce moment-là. Sagahutu avait promis au témoin qu'il organiserait l'achat d'actions pour lui, mais « les

---

[862] Acte d'accusation, par. 35.
[863] Ibid., par. 36.
[864] Compte rendu de l'audience du 11 janvier 2005, p. 33 et 34 (huis clos).
[865] Comptes rendus des audiences du 13 janvier 2005, p. 28 et 29, 37 et 38, et du 25 janvier 2005, p. 61 et 62.

choses [avaient] vite changé » et le témoin a dit ne pas savoir si Sagahutu avait effectivement organisé l'achat[866].

479. Sagahutu a dit aux militaires qu'il avait convoqués que la RTLM allait compléter ce que faisait Radio Rwanda qui donnait des informations insuffisantes sur la « situation » au front. Le témoin a affirmé que Sagahutu « faisait comprendre aux gens que cette radio allait être fondée dans le but de lutter contre l'ennemi »[867]. Invité lors de son contre-interrogatoire à répondre à la question de savoir s'il y avait des indications que la station devait diffuser de la propagande antitutsie, DA a répondu que « [l]es gens en parlaient »[868].

Témoin expert à charge Alison Des Forges

480. Le témoin Des Forges a dit lors de sa déposition que la RTLM avait été créée en avril 1993 par un groupe de militants loyalistes du MRND et de la CDR qui avaient peur de perdre le contrôle du media essentiel qu'était la radio au profit des forces hostiles[869]. Le plus grand actionnaire en était le Président Habyarimana lui-même et, parmi les autres actionnaires, figuraient des membres de sa famille, des officiers militaires de haut rang et des personnalités du MRND et de la CDR[870].

481. La radio a commencé des émissions d'essai à la mi-1993 et des émissions régulières plusieurs mois après[871]. Selon Des Forges, la RTLM se livrait à des attaques de plus en plus virulentes contre les Tutsis, incitant à la violence contre ceux-ci[872]. Des Forges a affirmé à ce sujet :

> Le fait d'assimiler le mot « ennemi » aux Tutsis est entré dans le domaine public en raison de la définition donnée dans le document sur l'ennemi. Et cela a été renforcé, par la suite, à travers la presse ; il y a eu des organes indépendants de la presse tels que la RTLM et *Kangura ;* des organismes qui ont été autorisés à continuer à vendre la haine et l'extermination de ce que j'appellerais – entre guillemets – « l'ennemi »[873].

Autres témoins à charge

482. Le témoin Dallaire a dit à l'audience que, entre avril et juin 1994, la RTLM avait incité les gens à tuer, à violer, à mutiler et à détruire les Tutsis[874]. Le témoin à charge AOG a affirmé avoir suivi les émissions de la RTLM durant les trois jours qui avaient précédé le 9 avril 1994, des émissions qui contenaient « des messages de haine et d'incitation [de] la population [à] tuer les Tutsis. Ils encourageaient la population [à] tuer les Tutsis, [...] l'ennemi. Et ils n'avaient pas à [le] cacher, ils employaient le mot " Tutsis " »[875].

---

[866] Compte rendu de l'audience du 13 janvier 2005, p. 38.
[867] Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2005, p. 61 et 62.
[868] Ibid., p. 60 et 61.
[869] Pièce à conviction P107, p. 10 ; compte rendu de l'audience du 19 septembre 2006, p. 69 et 70.
[870] Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2006, p. 69 et 70.
[871] Pièce à conviction P107, p. 12
[872] Pièce à conviction P107, p. 12 et 13.
[873] Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 32.
[874] Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2006, p. 26 et 27.
[875] Compte rendu de l'audience du 21 février 2006, p. 46 (huis clos).

4.2.10.2.2 Éléments de preuve à décharge

L'accusé Innocent Sagahutu

483. Sagahutu a reconnu avoir acquis quatre actions de la RTLM en 1993, mais a dit qu'il s'agissait d'un investissement ordinaire fait dans l'espoir d'en tirer des bénéfices[876]. Il a nié avoir encouragé d'autres personnes à acheter les actions de la société[877]. Lorsqu'il a été invité à commenter une liste des actionnaires de la RTLM[878], Sagahutu a affirmé n'y avoir vu le nom d'aucun militaire de son escadron[879].

Autres témoins à décharge

484. Le témoin DE 8-14 était actionnaire de la RTLM. Il a reconnu que cette radio diffusait des messages antitutsis répugnants et virulents qui encourageaient à des actes de violence contre les Tutsis[880]. Le témoin CSS était un militaire du bataillon RECCE en 1993 et 1994[881]. Il a dit à la barre n'avoir jamais vu Sagahutu faire campagne pour que les militaires acquièrent des actions de la RTLM et n'avoir pas non plus entendu parler d'une telle campagne[882]. Un autre militaire du bataillon RECCE, le témoin Faustin Habimana[883], a dit lors de sa déposition que certaines personnes avaient pris des actions de la RTLM lorsque la radio avait été créée, mais que, à sa connaissance, Sagahutu n'avait jamais fait campagne pour encourager les militaires à acquérir des actions de cette station de radio[884]. Le témoin UDS était aussi un militaire du bataillon RECCE durant la période considérée. Il a dit à l'audience avoir acquis une action de la RTLM lorsque la radio avait été créée, après avoir entendu une publicité sur les ondes de Radio Rwanda[885], mais a indiqué n'avoir jamais entendu Sagahutu faire campagne auprès des militaires pour que ces derniers se portent acquéreurs d'actions de la RTLM. Il a dit à ce sujet que si « [Sagahutu] l'a[v]ait fait, [il] l'aurai[t] su ... parce ...qu'[ils] travaillai[en]t ensemble »[886].

4.2.10.3 Délibération

485. Il n'est pas contesté que Sagahutu a acquis des actions de la RTLM lorsque celle-ci a été créée en 1993. Le Procureur allègue que Sagahutu a aussi encouragé des militaires à acquérir des actions de la nouvelle station de radio. Aux dires des témoins à charge, la RTLM diffusait régulièrement des messages antitutsis qui incitaient à la haine contre l'« ennemi » tutsi. La Chambre note que le Procureur cherche à utiliser les éléments de preuve relatifs au fait que Sagahutu s'est porté acquéreur d'actions de la RTLM et a encouragé les militaires à

---

[876] Compte rendu de l'audience du 1er décembre 2008, p. 50 et 51.
[877] Id.
[878] Pièce à conviction D13.
[879] Compte rendu de l'audience du 2 décembre 2008, p. 27 et 28.
[880] Compte rendu de l'audience du 15 mai 2007, p. 26 à 28.
[881] Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2008, p. 19 à 21 (huis clos).
[882] Ibid., p. 50 à 52.
[883] Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2008, p. 3 et 4.
[884] Ibid., p. 13 et 14.
[885] Compte rendu de l'audience du 27 octobre 2008, p. 56 à 58 (huis clos).
[886] Ibid., p. 57.

en acquérir, pour étayer ses allégations selon lesquelles celui-ci était partie à une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis.

486. La Défense soutient que le Tribunal doit rejeter l'accusation énoncée au paragraphe 36 de l'acte d'accusation car les faits relatifs à cette allégation ne relèvent pas de la compétence temporelle du Tribunal, qui s'étend sur la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994[887]. La Chambre d'appel a clairement dit que les dispositions du Statut sur la compétence temporelle du Tribunal n'interdisent pas l'admission en preuve d'éléments se rapportant à des faits antérieurs à 1994, dès lors qu'une Chambre de première instance estime que de tels éléments de preuve sont pertinents, qu'ils ont une valeur probante en ce sens qu'ils visent à éclairer le contexte dans lequel les crimes reprochés ont été commis, qu'ils établissent par déduction l'intention coupable d'un accusé ou qu'ils démontrent une ligne de conduite délibérée[888]. La Chambre peut donc prendre en considération des éléments de preuve portant sur l'appui de Sagahutu à la RTLM en 1993 comme étant une indication que l'intéressé était partie à une entente en vue de commettre le génocide, en dépit du fait que le comportement prêté à l'accusé date d'une période où le Tribunal n'avait pas de compétence temporelle. En conséquence, la Chambre rejette les arguments de la Défense sur ce point.

487. Se penchant sur le fond de l'allégation, la Chambre note que Sagahutu reconnaît avoir acquis quatre actions de la RTLM en 1993, mais nie avoir encouragé les militaires à en acquérir[889]. Le témoin à charge DA est le seul à avoir dit à la barre que Sagahutu avait encouragé les militaires à se porter acquéreurs des actions de la RTLM lorsque celle-ci avait été créée en 1993[890]. Trois témoins à décharge ont dit lors de leurs dépositions que, autant qu'ils aient pu le savoir, Sagahutu n'avait pas fait campagne auprès des militaires pour que ces derniers se portent acquéreurs d'actions de la RTLM[891].

488. Après examen des éléments de preuve produits en l'espèce, la Chambre tient pour établi que la RTLM était proche des Hutus extrémistes, ainsi qu'il ressort du rôle que cette station radio a joué dans le génocide de 1994. Toutefois, même si la Chambre retient la déposition du témoin DA selon laquelle Sagahutu a fait campagne auprès de militaires pour que ceux-ci se portent acquéreurs d'actions de la RTLM, elle ne serait pas pour autant convaincue que le fait que Sagahutu ait acquis des actions et encouragé les militaires à en acquérir est une indication que l'intéressé était partie à une entente en vue de commettre le génocide. Elle conclut que, en dehors de l'acquisition d'actions de la RTLM, la preuve n'a pas été rapportée que Sagahutu, agissant de concert avec d'autres personnes, avait joué un rôle important dans la création de la station de radio, ou avait pris part au fonctionnement de celle-ci ou à la formulation des politiques suivies par la station. De l'avis de la Chambre, le fait d'avoir acquis des actions et d'avoir encouragé d'autres personnes à en acquérir n'est pas, en l'absence d'autres éléments de preuve, suffisant pour établir que l'accusé était partie à une entente en vue de commettre le génocide.

---

[887] Mémoire final de Sagahutu, par. 160, 161 et 173.
[888] Arrêt des médias, par. 315.
[889] Compte rendu de l'audience du 1er décembre 2008, p. 50 et 51.
[890] Compte rendu de l'audience du 13 janvier 2005, p. 37 à 39.
[891] Comptes rendus des audiences du 23 octobre 2008, p. 50 à 52, du 13 novembre 2008, p. 13 et 14, et du 27 octobre 2008, p. 57 et 58 (huis clos).

4.2.11 *Manquement de Ndindiliyimana à l'obligation de faire cesser les émissions de la Radio télévision libre des milles collines*

4.2.11.1 Introduction

489. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation que, bien que les incitations à la haine et à la violence ethnique ou raciale dirigées contre les Tutsis fussent légion dans les programmes de la RTLM, Augustin Ndindiliyimana s'est gardé d'ouvrir ou de faire ouvrir la moindre enquête judiciaire contre les journalistes de la RTLM qui, au quotidien, incitaient à la haine et à la violence ethnique et raciale[892].

4.2.11.2 Éléments de preuve

4.2.11.2.1 Éléments de preuve à charge

Témoin à charge Roméo Dallaire

490. Le témoin Dallaire a dit à l'audience que, entre avril et juin 1994, la RTLM incitait les gens à tuer les Tutsis[893]. À plusieurs reprises, le témoin, des représentants des droits de l'homme et d'autres personnes à l'extérieur du pays s'étaient demandés pourquoi le Gouvernement n'avait pas interdit à cette station de radio la diffusion de tels messages. Dallaire avait discuté des émissions de la RTLM avec Ndindiliyimana et d'autres dirigeants militaires à l'époque. Ses interlocuteurs lui répondaient à chaque fois que la RTLM était une station de radio privée, qui exerçait sa liberté d'expression légitime. Cependant, Ndindiliyimana avait dit à Dallaire qu'il tenterait d'amener la RTLM à cesser ces émissions, mais que ses efforts auraient peu de chances d'aboutir[894].

Témoin expert à charge Alison Des Forges

491. Le témoin Des Forges a dit lors de sa déposition que le fait d'assimiler l'ennemi avec le Tutsi avait été renforcé par l'entremise d'organes de presse, notamment la RTLM, qui avaient continué à semer la haine et à demander l'extermination de « l'ennemi » sans être inquiétés[895].

492. Lors de son contre-interrogatoire, Des Forges a reconnu avoir écrit ce qui suit dans un de ses livres :

> [En] avril, le général Ndindiliyimana et [les] colonel[s] Gatsinzi [et] Rusatira ont convoqué Gaspard Gahigi [de] la RTLM [et] Jean-François Nsengiyumva de Radio Rwanda à l'École militaire de Kigali. Il semble que les [officiers] leur [auraient] dit que la radio devait arrêter d'inciter à la violence contre les Tutsis et de discréditer les militaires [opposés au génocide][896].

---

[892] Acte d'accusation, par. 37.
[893] Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2006, p. 26 et 27.
[894] Id.
[895] Ibid., p. 32.
[896] Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2006, p. 67.

493. En réponse à la question de savoir si les actes de Ndindiliyimana lui semblaient correspondre à ceux de « quelqu'un qui s'oppos[ait] aux tueries de civils tutsis et à tout plan visant à tuer des Tutsis », Des Forges a répondu : « Oui, ces actions [paraissent effectivement] cohérentes [avec cette attitude]. Des Forges a toutefois souligné qu'avril 1994 était malheureusement un moment où il y avait incohérence « [dans les actes de nombreuses personnes] ...certaines personnes qui [avaient activement] participé au génocide [ayant] également sauvé des Tutsis »[897].

4.2.11.2.2 Éléments de preuve à décharge

L'accusé Ndindiliyimana

494. Ndindiliyimana a dit lors de sa comparution que le chef d'état-major de la gendarmerie n'avait ni la compétence ni le pouvoir d'ouvrir des enquêtes contre des journalistes auteurs d'articles diffamatoires. De plus, Ndindiliyimana n'avait connaissance d'aucune disposition qui lui aurait permis de contraindre le procureur ou les services juridiques à engager des poursuites[898].

Témoin à décharge Stanislas Harelimana

495. En 1994, le témoin Harelimana était avocat général près la cour d'appel de Kigali[899]. Il a parlé dans sa déposition de la compétence et du fonctionnement des services du procureur, du rôle et des prérogatives des officiers de police judiciaire et de l'autorité du Ministre de la justice.

496. Le témoin a expliqué que le rôle des gendarmes, en tant qu'officiers de police judiciaire, était d'enquêter sur les crimes, de collecter les éléments de preuve et d'arrêter les auteurs de crimes. Les gendarmes pouvaient mener ces activités de leur propre initiative sans l'autorisation du procureur de la République. Pour les crimes ordinaires, ils envoient ensuite les dossiers aux services du procureur. Toutefois, s'agissant de crimes contre « la sécurité de l'État », comme par exemple l'incitation à des tensions ethniques dans le pays, les gendarmes étaient tenus de transmettre les cas au Ministère de la justice et non au procureur de la République[900]. Lors du contre-interrogatoire, le témoin a affirmé n'avoir été au courant d'aucun rapport d'enquête rédigé par la gendarmerie au sujet des programmes diffusés sur les ondes de la RTLM en 1994[901].

497. Selon le témoin Harelimana, ce n'était pas le rôle de la gendarmerie de surveiller les stations de radio privées, puisque cela relevait de la responsabilité du Ministre de l'information[902]. Il a affirmé à ce sujet :

> [Au] cas où [l'un] ou l'autre média travaillait ou bien avait des agissements [...] contraires à la loi sur la presse, il revenait [au Ministre de l'information] de saisir, par

---

[897] Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2006, p. 67.
[898] Compte rendu de l'audience du 16 juin 2008, p. 53 et 54.
[899] Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2008, p. 3 à 5.
[900] Ibid., p. 8 à 14, 21 à 23, et compte rendu de l'audience du 31 janvier 2008, p. 56 à 59.
[901] Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2008, p. 63 à 65.
[902] Ibid., p. 71 et 72.

> exemple, son collègue [...] le Ministre de la justice [et de demander à celui-ci] de poursuivre tel [ou] tel pour des actions ... qualifiées d'être contraires à la loi. Or, rien n'a été fait dans ce cadre par le Ministère de l'information[903].

498. En définitive, la décision de s'en prendre à la presse privée « ne pouvait émaner que du Gouvernement, c'est-à-dire du Ministre de la justice, [après concertation] avec ses homologues »[904].

Témoin à décharge Pascal Ndengejeho

499. Le témoin Ndengejeho était le Ministre rwandais de l'information lorsque la RTLM a été créée en 1993. Il a dit à la barre que c'était le Ministre de l'information qui avait compétence pour le retrait de la licence accordée à une station de radio privée[905]. La gendarmerie n'avait pas le pouvoir d'arrêter les journalistes ou le personnel de la RTLM sans autorisation écrite des services du procureur ou des services compétents du Gouvernement[906].

Témoin à décharge André Vincent

500. Le témoin Vincent a dit lors de sa déposition qu'il était « tout à fait impensable » que le chef d'état-major de la gendarmerie puisse s'opposer à une station de radio telle que la RTLM et encore moins qu'il puisse fermer celle-ci[907].

4.2.11.3 Délibération

501. Il ne fait aucun doute que la RTLM a joué un rôle important en alimentant les tensions ethniques avant le 6 avril 1994 et en incitant par la suite au génocide des Tutsis. Le Procureur allègue que Ndindiliyimana, autorité suprême en matière d'application de la loi au Rwanda, s'est gardé d'ouvrir ou de faire ouvrir la moindre enquête judiciaire sur les programmes de la RTLM[908]. Néanmoins, le Procureur a produit très peu d'éléments de preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle Ndindiliyimana n'avait pas usé de ses prérogatives pour mener des enquêtes sur les journalistes de la RTLM ou même interdire à cette station de radio la diffusion de messages antitutsis.

502. La Défense conteste l'allégation du Procureur et soutient que Ndindiliyimana n'avait ni l'autorité légale ni la compétence de fermer la station de radio ou d'arrêter le personnel de celle-ci sans autorisation des services du procureur du Rwanda[909]. Selon la Défense, ce sont les Ministres de l'information et de la justice qui avaient cette compétence. La Chambre va à présent examiner les éléments de preuve relatifs à la capacité de Ndindiliyimana de mener des enquêtes et les éléments de preuve relatifs aux mesures prises par l'intéressé pour enquêter sur les programmes de la RTLM en 1994 ou alors pour faire cesser ceux-ci.

---

[903] Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2008, p. 41.
[904] Ibid., p. 40 et 41.
[905] Compte rendu de l'audience du 29 octobre 2008, p. 76 à 82.
[906] Ibid., p. 79 à 82.
[907] Compte rendu de l'audience du 10 juin 2008, p. 22.
[908] Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 490 ; Acte d'accusation, par. 37.
[909] Dernières conclusions écrites de Ndindiliyimana, par. 25 et 56.

503. Le témoin à décharge Harelimana, avocat général près la cour d'appel de Kigali en 1994, a dit à la barre que les gendarmes étaient chargés d'enquêter sur les infractions et pouvaient arrêter des individus lorsqu'il existait des éléments de preuve suffisants établissant la commission d'un crime. C'était toutefois en dernier ressort le procureur général qui décidait s'il convenait d'initier des procédures, en cas de crimes ordinaires, ou le Ministre de la justice qui prenait pareille décision, en cas de crimes contre « la sûreté de l'État »[910]. Sur la base de cette déposition, la Chambre est convaincue que Ndindiliyimana avait une certaine autorité légale lui permettant d'ouvrir des enquêtes sur les journalistes de la RTLM responsables des programmes antitutsis.

504. Ayant conclu que Ndindiliyimana avait compétence pour mener des enquêtes sur le comportement des journalistes de la RTLM, la Chambre va à présent rechercher si l'accusé a pris des mesures pour trouver une solution aux problèmes posés par la RTLM à l'ordre public. La Défense soutient que la déposition du témoin expert à charge Des Forges indique que Ndindiliyimana a essayé d'intervenir pour amener la RTLM à modérer le ton de ses émissions[911]. À cet égard, Des Forges a dit que Ndindiliyimana avait convoqué Gaspard Gahigi, le rédacteur en chef de la RTLM, en avril 1994, et avait dit à celui-ci que la station de radio devait arrêter d'inciter à la violence contre les Tutsis et de discréditer les officiers militaires opposés au génocide[912]. Le général Dallaire a affirmé avoir discuté des programmes antitutsis de la RTLM avec Ndindiliyimana entre avril et juin 1994. Ndindiliyimana avait dit à Dallaire qu'il tenterait d'amener la RTLM à cesser ces émissions, mais que ces efforts auraient peu de chances d'aboutir[913].

505. La Chambre est d'avis que les dépositions de Des Forges et de Dallaire portent à croire que Ndindiliyimana a effectivement essayé personnellement de persuader les responsables de la RTLM d'arrêter leurs programmes. Certes, son intervention personnelle tendant à dissuader les journalistes de la RTLM de diffuser des messages de haine contre les Tutsis peut ne pas équivaloir à une enquête sur le comportement des intéressés, mais la Chambre est convaincue que, vu la situation qui prévalait au Rwanda à ce moment-là, cette intervention est la preuve d'une véritable tentative de Ndindiliyimana d'empêcher la RTLM de diffuser des programmes haineux contre les Tutsis. Cette conclusion de la Chambre est confortée par la réponse de Des Forges qui, lorsque la Défense lui a posé pendant le contre-interrogatoire la question de savoir si le fait que Ndindiliyimana a convoqué le rédacteur en chef de la RTLM, Gaspard Gahigi, et a demandé à ce dernier d'arrêter la diffusion de programmes haineux sur les ondes de cette radio correspondait au comportement de « quelqu'un qui s'oppos[ait] aux tueries de civils tutsis et à tout plan visant à tuer des Tutsis »[914], a répondu : « Oui, ces actions [paraissent effectivement] cohérentes [avec cette attitude] »[915].

---

[910] Comptes rendus des audiences du 30 janvier 2008, p. 8 à 14, 21 à 23, et du 31 janvier 2008, p. 56 à 59.
[911] Dernières conclusions écrites de Ndindiliyimana, par. 25 et 56.
[912] Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2006, p. 67 et 68.
[913] Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2006, p. 26 et 27.
[914] Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2006, p. 67 et 68.
[915] Id.

506. La Chambre estime que le Procureur n'a pas produit d'éléments de preuve crédibles pour prouver que Ndindiliyimana n'avait pas pris les mesures qu'il devait prendre pour faire une investigation ou ouvrir une enquête judiciaire relative aux programmes antitutsis diffusés par la RTLM. Il s'ensuit que le Procureur n'a pas prouvé cette accusation au-delà de tout doute raisonnable.

4.3 Actes concomitants au génocide

4.3.1 *Meurtres du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana et des soldats belges*

4.3.1.1 Introduction

507. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation que le 7 avril 1994 à Kigali, des militaires du bataillon RECCE dirigés par Nzuwonemeye et Sagahutu, agissant de concert avec des éléments de la Garde présidentielle, ont tué le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana et les soldats belges qui avaient été commis pour fournir une escorte à cette dernière. Le Premier Ministre entendait se rendre à la station de radio pour s'adresser à la nation en vue de mettre en garde les différents protagonistes contre les débordements et lancer un appel au calme. Le Procureur allègue que ces assassinats, et d'autres, annihilèrent maints obstacles qui se dressaient sur le chemin du génocide[916].

508. La Chambre a reconnu Nzuwonemeye et Sagahutu coupables d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité ainsi que de meurtre constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole Additionnel II, à raison des meurtres du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana et des soldats belges. Dans ses conclusions de fait relatives à l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, la Chambre a exposé dans le détail les éléments de preuve se rapportant à ces crimes. Elle ne juge dès lors pas nécessaire d'exposer ces éléments de preuve de nouveau lors de son évaluation des allégations formulées aux paragraphes 38 et 39 de l'acte d'accusation. Ici, elle se bornera à rechercher si ces deux faits indiquent que Nzuwonemeye et Sagahutu étaient parties à une entente en vue de commettre le génocide, tel qu'allégué au paragraphe 38 de l'acte d'accusation.

4.3.1.2 Délibération

509. La Chambre relève que le Procureur allègue que le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana et les soldats belges ont été tués afin d'affaiblir la résistance à l'accomplissement de l'entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis conçue par les accusés et d'autres dirigeants hutus rwandais énumérés au paragraphe 22 de l'acte d'accusation. Le Procureur allègue en outre que l'implication de Nzuwonemeye, de Sagahutu et de leurs subordonnés dans ces meurtres constitue l'indication que les deux accusés étaient parties à une entente en vue de commettre le génocide. La Chambre va maintenant examiner si les éléments de preuve produits en l'espèce étayent les déductions faites par le Procureur.

---

[916] Acte d'accusation, par. 38.

4.3.1.2.1 Meurtre des soldats belges

510. Dans ses conclusions de fait relatives à l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, la Chambre a conclu que le meurtre des soldats belges s'était déroulé en deux phases. Lors de la première phase, des militaires malades ou handicapés avaient attaqué tout le groupe des soldats de la MINUAR au camp Kigali à l'aide de divers instruments rudimentaires tels que des cannes, des crosses de fusils et des pierres. Cette première attaque s'était soldée par la mort d'au moins six soldats belges, tandis que deux à quatre soldats belges avaient pu se retrancher dans le bâtiment abritant la MINUAR avec cinq soldats ghanéens. Lors de la deuxième phase, les soldats ghanéens avaient été autorisés à quitter les lieux, alors que les militaires rwandais se mettaient à jeter des grenades et à tirer à l'aide d'armes légères sur le bâtiment de la MINUAR dans lequel s'étaient mis à l'abri les Belges. La Chambre a conclu que de nombreux militaires rwandais valides et d'active, notamment des militaires du bataillon RECCE, avaient participé à l'attaque lancée lors de la deuxième phase.

511. Après examen de l'ensemble des éléments de preuve relatifs au meurtre des soldats belges au camp Kigali, la Chambre n'est pas convaincue que ce meurtre a été perpétré selon un plan préconçu. De par leur nature même, ces assassinats semblent n'avoir pas été planifiés et avoir été commis dans le désordre. De plus, la Chambre a entendu des éléments de preuve concordants tendant à établir que les soldats belges avaient été attaqués à la suite de rumeurs selon lesquelles c'étaient des soldats du contingent belge de la MINUAR qui avaient abattu l'avion du Président. Ces éléments de preuve laissent en outre penser que l'attaque avait été spontanée et qu'elle n'avait ni résulté d'un plan préconçu ni été menée à dessein. Le fait que l'attaque contre les soldats belges était progressivement devenue plus organisée, à la suite de la participation de militaires valides du bataillon RECCE et d'autres bataillons basés au camp Kigali, ne met pas à mal la conclusion de la Chambre selon laquelle le meurtre n'a pas été commis selon un plan préconçu.

512. L'analyse qui précède ne permet pas de conclure que Nzuwonemeye et Sagahutu étaient parties à une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis, nonobstant le rôle des intéressés dans le meurtre des soldats belges au camp Kigali le 7 avril 1994.

4.3.1.2.2 Assassinat du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana

513. La Chambre a conclu que Nzuwonemeye et Sagahutu avaient tous deux ordonné et aidé et encouragé à commettre l'assassinat du Premier Ministre Uwilingiyimana dans la matinée du 7 avril 1994. La Chambre rappelle la déposition du témoin à charge Dallaire selon laquelle le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana entendait prononcer une allocution à la radio le 8 avril 1994 pour tenter de juguler la violence au Rwanda. La Chambre juge crédible la déposition de Dallaire. Le Procureur soutient que l'assassinat du Premier Ministre s'inscrivait dans le cadre d'un plan visant à lever les obstacles au génocide, puisque l'allocution que le Premier Ministre s'apprêtait à prononcer pour appeler au calme faisait courir des risques au plan plus vaste visant à commettre le génocide contre les Tutsis.

514. La Chambre est certes convaincue que le Procureur a produit des éléments de preuve probants impliquant les deux accusés dans le meurtre du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana, mais elle n'est pas convaincue que lesdits éléments de preuve étayent

l'allégation du Procureur selon laquelle le rôle des intéressés dans ce meurtre constitue une indication qu'ils étaient parties à une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis.

515. Sur la base des dépositions des témoins à charge AWC et DY, il est établi à la satisfaction de la Chambre que, à la demande de Bagosora, Nzuwonemeye a pris part à une réunion au quartier général de l'armée dans la nuit du 6 au 7 avril[917]. Avant d'arriver à cette conclusion, la Chambre a examiné les éléments de preuve produits par la Défense selon lesquels Nzuwonemeye n'avait pas pris part à ladite réunion et avait au contraire passé la nuit au camp Kigali. La Chambre n'est pas convaincue par ces éléments de preuve, à la lumière des récits de première main des témoins AWC et DY, qui ont dit à la barre que Bagosora avait invité Nzuwonemeye à la réunion au quartier général de l'armée et que celui-ci avait effectivement quitté le camp Kigali pour participer à la réunion en question.

516. La Chambre convient aussi que Nzuwonemeye est retourné au camp Kigali entre 4 heures et 5 heures après la réunion au quartier général de l'armée et a tenu une brève réunion dans son bureau avec ses commandants d'escadron. La Chambre est convaincue que le Procureur a produit des éléments de preuve probants montrant que, après cette réunion, Nzuwonemeye avait ordonné à Sagahutu d'envoyer des éléments du bataillon RECCE renforcer les militaires de la Garde présidentielle présents à la résidence du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana[918]. Sagahutu s'était exécuté et avait demandé que deux véhicules blindés soient déplacés de Radio Rwanda à la résidence du Premier Ministre.

517. Si la Chambre a entendu des dépositions selon lesquelles, lors de la réunion tenue au quartier général de l'armée dans la nuit du 6 au 7 avril, Bagosora et d'autres officiers qui s'étaient ralliés à celui-ci avaient rejeté la proposition faite par Dallaire de permettre au Premier Ministre de jouer un rôle dans le règlement de la crise qui avait suivi la mort du Président Habyarimana, elle ne dispose toutefois pas de preuve établissant que les participants à la réunion avaient décidé de tuer le Premier Ministre. De ce fait, la Chambre ne peut pas conclure que les instructions de Nzuwonemeye et de Sagahutu visant à déployer des véhicules blindés dans le voisinage immédiat de la résidence du Premier Ministre avaient été données en application d'une décision prise lors de la réunion tenue au quartier général de l'armée.

518. Après un examen minutieux des éléments de preuve présentés en l'espèce, la Chambre estime que ceux-ci permettent de faire d'autres déductions raisonnables qui ne concordent pas nécessairement avec l'allégation selon laquelle le Premier Ministre a été tuée à la suite d'une entente en vue de commettre le génocide. La Chambre conclut donc que le Procureur n'a pas prouvé cette allégation au-delà de tout doute raisonnable.

---

[917] Comptes rendus des audiences du 18 janvier 2006, p. 31 à 34, et du 23 janvier 2006, p. 41 et 42.
[918] Voir les dépositions des témoins AWC et ALN.

4.3.2 *Nzuwonemeye et les évènements ayant précédé la mort du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana et des soldats belges*

4.3.2.1 Introduction

519. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, peu avant les assassinats des soldats belges et du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana, Nzuwonemeye avait réuni au camp Kigali ses troupes pour leur apprendre la mort du Président Juvénal Habyarimana et du chef d'état-major de l'armée rwandaise, Nsabimana. Il est allégué que, dans son adresse, Nzuwonemeye avait désigné l'ennemi comme étant le FPR et avait exhorté ses troupes à, avant d'en découdre avec cet ennemi, en éliminer tous les complices intérieurs[919].

4.3.2.2 Éléments de preuve

4.3.2.2.1 Éléments de preuve à charge

Témoin à charge AP

520. Le témoin AP était un militaire du bataillon RECCE basé au camp Kigali. Il a dit à l'audience que, le 6 avril 1994, il se trouvait dans les dortoirs du camp lorsqu'il avait entendu sonner le clairon et s'était rendu au point de rassemblement du bataillon RECCE dans le camp, peu après 22 heures[920]. Il s'est souvenu que Nzuwonemeye s'était adressé aux militaires rassemblés, pour les informer que les *Inyenzi* avaient abattu l'avion du Président Habyarimana. Nzuwonemeye avait ensuite dit aux membres du groupe d'aller prendre leurs armes à feu et leurs munitions, d'être en alerte et d'attendre de plus amples instructions des autorités[921].

Témoin à charge DY

521. En avril 1994, le témoin DY était un militaire du bataillon RECCE[922]. Il s'est rappelé qu'il était au camp Kigali la nuit de la mort du Président. Il a dit lors de sa déposition avoir entendu une explosion et avoir par la suite reçu l'ordre de se rendre au point de rassemblement du bataillon RECCE au camp[923]. Nzuwonemeye s'était adressé à l'assemblée, pour lui dire que les *Inyenzi* avaient abattu l'avion du Président[924]. Le témoin a précisé que Nzuwonemeye avait quitté l'assemblée peu après avoir été informé que quelqu'un du quartier général de l'armée l'appelait au téléphone[925].

---

[919] Acte d'accusation, par. 39.
[920] Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2005, p. 72 et 73.
[921] Id.
[922] Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2006, p. 30 et 31.
[923] Ibid., p. 39 à 41.
[924] Id.
[925] Ibid., p. 41 et 42.

Témoin à charge DA

522. En avril 1994, le témoin DA était un militaire du bataillon RECCE[926]. Il a dit à la barre que, peu après la chute de l'avion du Président, le clairon du camp Kigali avait sonné appelant les militaires à se rassembler. Le témoin a estimé que près de 300 à 350 militaires du bataillon RECCE étaient présents au rassemblement et que Nzuwonemeye et Sagahutu étaient eux aussi présents[927]. Nzuwonemeye s'était adressé aux troupes rassemblées pour leur dire que l'avion du Président avait été abattu, que personne n'avait de détails précis sur l'évènement et qu'ils devaient être en alerte[928]. Nzuwonemeye avait aussi dit que le Premier Ministre aurait à répondre de cet accident[929]. Nzuwonemeye avait ensuite demandé que l'on sorte des véhicules pour bloquer les routes menant à la résidence du Premier Ministre[930].

Témoin à charge ANK

523. En avril 1994, le témoin ANK était un militaire du bataillon RECCE[931]. Lors de sa déposition, il a dit que le 6 avril 1994 le clairon du camp Kigali avait sonné et que les militaires étaient allés au point de rassemblement du bataillon RECCE[932]. Environ 250 militaires s'étaient rassemblés et Nzuwonemeye et Sagahutu étaient eux aussi là[933]. Il s'est rappelé que Nzuwonemeye avait dit aux militaires rassemblés que l'avion du Président avait été abattu par les militaires tutsis du FPR basés au CND[934]. Il leur avait également demandé de ne pas quitter le camp, de rester chacun à son poste et d'être prêts à se défendre[935]. Nzuwonemeye était ensuite retourné à son bureau et les militaires s'étaient dispersés[936].

Témoin à charge DCK

524. En avril 1994, le témoin DCK était un militaire de la compagnie de musique[937]. Il s'est rappelé que dans la soirée du 6 avril le clairon du camp Kigali avait sonné et les différentes unités du camp, notamment le bataillon RECCE, s'étaient réunies à leurs lieux de rassemblement respectifs. Les militaires rassemblés avaient alors été informés de la chute de l'avion du Président[938].

---

[926] Compte rendu de l'audience du 11 janvier 2005, p. 34 (huis clos).
[927] Ibid., p. 45 à 47.
[928] Id.
[929] Ibid., p. 46 et 47.
[930] Id.
[931] Compte rendu de l'audience du 31 août 2005, p. 90 et 91 (huis clos).
[932] Compte rendu de l'audience du 1er septembre 2005, p. 2 et 3.
[933] Ibid., p. 2 à 4.
[934] Ibid., p. 3 et 4.
[935] Id.
[936] Id.
[937] Compte rendu de l'audience du 8 mars 2005, p. 31 et 32.
[938] Ibid., p. 52 à54.

Témoin à charge HP

525. En avril 1994, le témoin HP était un militaire du bataillon RECCE[939]. À l'audience, il a dit qu'à la suite de la chute de l'avion du Président des militaires du bataillon RECCE s'étaient regroupés à leur point de rassemblement dans leurs escadrons respectifs[940]. Il faisait partie de l'escadron A et il s'est rappelé que le commandant de celui-ci, Sagahutu, s'était adressé à l'escadron et avait dit aux militaires d'être en alerte. Sagahutu leur avait ensuite fourni des armes venant de l'armurerie[941]. Il s'est souvenu que Nzuwonemeye était dans son bureau à la base du bataillon RECCE[942].

Témoin à charge ALN

526. En avril 1994, le témoin ALN était chauffeur au bataillon RECCE[943]. Il a dit à la barre qu'après la chute de l'avion du Président il était allé prendre Nzuwonemeye chez celui-ci et l'avait conduit au bâtiment abritant le bataillon RECCE[944]. Il s'est rappelé que Nzuwonemeye avait ordonné à l'escadron d'être en alerte. Nzuwonemeye avait ensuite tenu une réunion avec les commandants des escadrons, avant de prendre part à une réunion au bureau du chef d'état-major[945].

Témoin à charge AWC

527. En avril 1994, le témoin AWC était un militaire du bataillon RECCE[946]. Il a dit lors de sa déposition qu'après avoir appris que l'avion du Président s'était écrasé il était allé au camp Kigali rejoindre le bataillon RECCE[947]. Arrivé au camp, il était allé dans son bureau et Nzuwonemeye était arrivé peu après. Le témoin était resté dans son bureau alors que Nzuwonemeye était ressorti. Il avait ensuite entendu le téléphone sonner et avait répondu à un appel du colonel Bagosora qui demandait à parler à Nzuwonemeye au sujet d'une réunion qui devait se tenir au quartier général[948]. Le témoin avait alors appelé Nzuwonemeye, qui avait répondu à l'appel téléphonique[949]. Après la conversation téléphonique, Nzuwonemeye avait quitté le bâtiment du bataillon RECCE et s'était dirigé vers le quartier général[950].

---

[939] Compte rendu de l'audience du 9 mai 2005, p. 12 à 14 (huis clos).
[940] Ibid., p. 17 et 18.
[941] Ibid., p. 17 à 19.
[942] Ibid., p. 18 et 19.
[943] Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2004, p. 37 à 39.
[944] Id.
[945] Ibid., p. 41.
[946] Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2006, p. 25 à 27 (huis clos).
[947] Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2006, p. 31 et 32.
[948] Ibid., p. 32 et 33.
[949] Id.
[950] Ibid., p. 33 et 34.

4.3.2.2.2 Éléments de preuve à décharge

Témoin à décharge K4

528. En avril 1994, le témoin K4 était un militaire du bataillon RECCE[951]. Il a dit lors de sa déposition que le témoin AWC ne se trouvait pas au bureau du bataillon RECCE le 6 avril 1994, que l'intéressé était en congé de paternité et ne pouvait donc pas avoir su ce qui s'y était passé[952].

Témoin à décharge CSS

529. En avril 1994, le témoin CSS était un militaire du bataillon RECCE. Il a dit à la barre que les militaires du bataillon ne s'étaient pas rassemblés le 6 avril 1994 au camp Kigali après la mort du Président Habyarimana[953].

Témoin à décharge Faustin Habimana

530. En avril 1994, le témoin Habimana était un militaire du bataillon RECCE. Il a dit l'audience que les militaires du bataillon ne s'étaient pas rassemblés le 6 avril 1994 au camp Kigali[954].

4.3.2.3 Délibération

531. En évaluant l'allégation énoncée au paragraphe 34 de l'acte d'accusation, la Chambre recherchera d'abord si le Procureur a produit des éléments de preuve suffisants établissant que Nzuwonemeye avait convoqué un rassemblement des militaires du bataillon RECCE au camp Kigali dans la soirée du 6 avril 1994. La Chambre cherchera ensuite à déterminer si le discours que l'accusé aurait prononcé devant les militaires rassemblés montrait qu'il était partie à une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis.

532. Pour étayer l'allégation énoncée au paragraphe 34 de l'acte d'accusation, le Procureur a cité d'anciens militaires du bataillon RECCE basés au camp Kigali en avril 1994. Les témoins à charge AP, DY, DA et ANK ont tous dit dans leurs dépositions que, peu après la mort du Président Habyarimana le 6 avril 1994, les militaires du bataillon RECCE avaient reçu l'ordre de se rassembler au camp Kigali. Après un examen minutieux de ces dépositions, la Chambre note que celles-ci concordent à d'importants égards. Elles sont également partiellement corroborées par la déposition du témoin à charge DCK, qui, en tant que militaire de la compagnie de musique, n'était pas allé au rassemblement des militaires du bataillon RECCE, mais avait vu ceux-ci se diriger vers leur point de rassemblement.

533. La Chambre note que la déposition du témoin HP diffère de celles des témoins susvisés, dans la mesure où, pour HP, c'était Sagahutu qui avait pris la parole devant l'escadron A au point de rassemblement. Toutefois, un examen de plus près de la déposition du témoin montre que l'intéressé a estimé que la mort du Président, et de ce fait le

---

[951] Compte rendu de l'audience du 30 juin 2008, p. 4 et 5 (huis clos).
[952] Compte rendu de l'audience du 30 juin 2008, p. 12 et 13.
[953] Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2008, p. 29 et 30.
[954] Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2008, p. 7 et 8.

rassemblement qui s'en était suivi, était intervenue vers 3 heures ou 4 heures. Ce qui amène la Chambre à conclure que le témoin faisait en fait référence à un autre rassemblement s'étant tenu plus tard dans la nuit du 6 au 7 avril et que, partant, sa déposition ne contredit pas celles des autres témoins à charge. Sur la base des éléments de preuve de première main fournis par les témoins à charge AP, DY, DA et ANK, la Chambre tient pour établi au-delà de tout doute raisonnable que, dans la soirée du 6 avril, des militaires du bataillon RECCE s'étaient rassemblés à l'extérieur de la base du bataillon au camp Kigali.

534. La Chambre relève que la conclusion qui précède n'est pas mise à mal par les éléments de preuve produits par les témoins à décharge qui ont nié que les militaires du bataillon RECCE se soient rassemblés après la mort du Président Habyarimana dans la soirée du 6 avril. Elle rappelle que le témoin à décharge Habimana a dit n'avoir pas participé à un rassemblement général et qu'il n'y a jamais eu de rassemblement. La Chambre note que le simple fait pour le témoin de n'avoir pas participé au rassemblement n'exclut pas la possibilité que celui-ci ait eu lieu. Elle note de plus que le témoin à décharge CSS a parlé du clairon qui avait sonné et des commandants d'escadron s'adressant aux militaires du bataillon RECCE pour leur tenir des propos similaires à ceux évoqués par le témoin HP dans sa déposition. Ce qui porte à croire qu'il a pu y avoir une deuxième réunion plus tard cette nuit-là[955].

535. S'agissant du discours prononcé par Nzuwonemeye devant les militaires rassemblés, la Chambre relève que les témoins à charge AP, DY, DA et ANK ont tous dit dans leurs dépositions que Nzuwonemeye avait brièvement parlé aux militaires du bataillon RECCE lors de ce rassemblement. La Chambre note que la substance du discours telle que rapportée par lesdits témoins est la même dans bien des aspects, notamment l'information selon laquelle l'avion du Président avait été abattu et la référence aux *Inyenzi* (selon les témoins AP et DY) ou aux « Tutsis » (selon le témoin ANK). Toutefois, aucun témoin ne s'est souvenu avoir entendu Nzuwonemeye « exhorte[r] ses troupes, avant d'en découdre avec cet ennemi, d'éliminer tous ses complices intérieurs », tel qu'allégué au paragraphe 39 de l'acte d'accusation. En fait, les témoins AP, DA et ANK se sont tous rappelés que Nzuwonemeye avait dit aux troupes rassemblées d'attendre de plus amples informations, tandis que DY ne s'est pas souvenu d'une quelconque autre instruction.

536. Ayant conclu que Nzuwonemeye n'avait pas en fait appelé à l'élimination de tous les complices à l'intérieur du pays, la Chambre ne saurait conclure que le discours prononcé par l'intéressé est la preuve d'une entente en vue de commettre le génocide. De l'avis de la Chambre, les deux premiers points du discours de Nzuwonemeye, à savoir la chute de l'avion et le fait qu'il tenait le FPR/*Inyenzi* responsable de l'accident ne constituent pas l'indication d'une entente en vue de commettre le génocide. Le terme *Inyenzi* employé par Nzuwonemeye dans son discours semble renvoyer principalement aux troupes du FPR. Il s'ensuit que le Procureur n'a pas établi cette allégation contre Nzuwonemeye au-delà de tout doute raisonnable.

---

[955] Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2008, p. 28 à 30.

4.3.3 *Protais Mpiranya et l'assassinat de personnalités politiques rwandaises entre le 7 et le 11 avril 1994*

537. Selon l'acte d'accusation, entre le 7 et le 11 avril 1994, des militaires de la Garde présidentielle, placés sous le commandement de Protais Mpiranya, ont assassiné plusieurs personnalités politiques rwandaises, dont Boniface Ngulinzira, Ministre des affaires étrangères du Gouvernement sortant[956].

538. La Chambre fait observer qu'elle a examiné l'assassinat allégué de Boniface Ngulinzira dans le cadre de l'examen des allégations portées contre Ndindiliyimana au paragraphe 48 de l'acte d'accusation. Il n'est pas allégué au paragraphe 40 de l'acte d'accusation une implication de Bizimungu, Nzuwonemeye et Sagahutu dans un meurtre de Boniface Ngulinzira qui s'inscrirait dans le cadre d'une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis. L'allégation porte plutôt entièrement sur le rôle des subordonnés du major Protais Mpiranya, commandant de la Garde présidentielle en avril 1994, lequel n'est pas accusé en l'espèce. La Chambre n'examinera donc pas cette allégation pour ce qui concerne Bizimungu, Nzuwonemeye et Sagahutu.

4.3.4 *Distribution d'armes aux milices en avril et mai 1994*

4.3.4.1 Introduction

539. Le Procureur soutient dans l'acte d'accusation que, en avril et mai 994 à Kigali, Innocent Sagahutu et Protais Mpiranya ont distribué plusieurs fois des armes à des « miliciens fanatisés » dont les activités criminelles étaient connues d'eux, en demandant aux intéressés « de persévérer dans l'entreprise d'extermination dirigée contre les Tutsis rwandais »[957].

4.3.4.2 Éléments de preuve

4.3.4.2.1 Éléments de preuve à charge

Témoin à charge DA

540. Le témoin DA, militaire du bataillon RECCE en avril 1994, a dit à la barre qu'il faisait partie de l'escorte de Sagahutu et exerçait les fonctions de chauffeur et de planton dans les services de celui-ci[958]. Il a indiqué que, le 7 avril 1994, alors qu'il se trouvait au camp Kigali, Sagahutu lui avait ordonné de charger 25 fusils dans son véhicule[959].

541. Après cela, le témoin DA avait quitté le camp avec Sagahutu dans le véhicule de ce dernier. Ils s'étaient rendus dans la zone de Gitega où ils s'étaient arrêtés à un barrage routier situé « au niveau du croisement entre la route qui vient de Nyamirambo et la route qui descend du centre hospitalier de Kigali (CHK) »[960]. Le barrage routier était tenu par plusieurs militaires, quelques gendarmes et un certain nombre d'*Interahamwe* et de civils. Le témoin a

---

[956] Acte d'accusation, par. 40.
[957] Ibid., par. 41.
[958] Compte rendu de l'audience du 11 janvier 2005, p. 34 (huis clos).
[959] Compte rendu de l'audience du 12 janvier 2005, p. 9 et 10.
[960] Ibid., p. 11.

constaté qu'un certain nombre de Tutsis y avaient été arrêtés et qu'une vingtaine de corps d'hommes, de femmes et d'enfants jonchaient le sol non loin de là[961]. Selon le témoin, Sagahutu avait donné quelques unes des armes qu'il avait fait embarquer dans son véhicule aux dirigeants des *Interahamwe* au barrage. Le témoin a affirmé en outre que Sagahutu avait dit à ceux qui tenaient le barrage routier que « s'ils avaient besoin de quoi que ce soit, [...] il fallait s'adresser à lui »[962].

542. Le témoin DA et Sagahutu avaient ensuite pris la direction de Nyamirambo. Chemin faisant, ils s'étaient arrêtés à un barrage routier situé à proximité de l'ONATRACOM, la société de transport public. Le témoin y avait vu des militaires, des gendarmes, des *Interahamwe*, de même que des corps jonchant le sol non loin de là. Il a présumé qu'il s'agissait de corps de Tutsis, car ce sont les Tutsis qui étaient interceptés au barrage routier[963]. Selon le témoin, Sagahutu avait donné cinq ou six fusils à ceux qui tenaient le barrage et leur avait demandé de « lui rendre compte de la situation au niveau de ce barrage routier, [de lui indiquer] comment ils effectuaient leur travail ». Lorsque Sagahutu avait demandé comment ceux qui tenaient le barrage routier accomplissaient leur « travail », le témoin avait compris qu'il demandait aux intéressés de lui faire rapport sur la manière dont ils faisaient « la chasse [aux] Tutsis »[964].

543. Du barrage routier de l'ONATRACOM, ils étaient allés à Nyamirambo et s'étaient arrêtés à des barrages routiers plus petits, notamment à celui qui se trouvait à côté de la mosquée de Nyamirambo. À chacun de ces barrages routiers, Sagahutu ne donnait pas plus de deux fusils[965].

544. Puis, ils étaient allés à Nyabugogo et s'étaient arrêtés à un autre barrage routier situé à proximité d'un bâtiment appelé Chez Kabuga, qui appartenait à un important homme d'affaires de Kigali du nom de Félicien Kabuga. Ce barrage routier était tenu par des militaires, des gendarmes et des *Interahamwe*. Le témoin avait vu une cinquantaine à une soixantaine de corps jonchant le sol près du barrage. Il a présumé que c'était des corps de Tutsis, étant donné que c'étaient les membres de ce groupe ethnique « qui étaient ciblés pour être tués à l'époque »[966]. Sagahutu avait donné le reste des armes en sa possession à ceux qui tenaient le barrage[967].

---

[961] Compte rendu de l'audience du 12 janvier 2005, p. 12 à 14.
[962] Ibid., p. 15.
[963] Ibid., p. 15 et 16.
[964] Ibid., p. 16 et 17.
[965] Ibid., p. 17 et 18.
[966] Ibid., p. 17 et 18.
[967] Ibid., p. 17 à 20.

4.3.4.2.2 Éléments de preuve à décharge

L'accusé Nzuwonemeye

545. Nzuwonemeye a dit à l'audience que Sagahutu n'aurait pas pu se procurer des armes et les distribuer aux *Interahamwe*, puisqu'il n'avait pas accès à l'armurerie du bataillon RECCE. Nzuwonemeye a affirmé que seuls les sous-officiers d'unité et lui-même pouvaient y accéder[968]. Il a affirmé en outre que, du 6 avril au moment où il avait quitté le pays en juillet 1994, il avait supervisé la situation en ce qui concernait les armements et qu'aucune arme n'avait disparu de l'armurerie[969].

Témoin à décharge CSS

546. Le témoin CSS était planton dans les services de Sagahutu[970]. Il a dit à la barre qu'aucune arme n'était entreposée dans le bureau de Sagahutu[971].

547. Il a affirmé en outre qu'il supervisait le témoin à charge DA qui était lui aussi planton dans le bureau de Sagahutu[972]. Le témoin CSS a indiqué que DA n'avait pas conduit Sagahutu hors du camp Kigali le 7 avril 1994[973]. Le témoin a aussi réfuté l'allégation de DA selon laquelle il conduisait Sagahutu, car DA ne possédait qu'un permis de conduire de classe B et de ce fait n'avait pas le droit de conduire des véhicules militaires[974].

L'accusé Sagahutu

548. Sagahutu a dit lors de sa comparution que toutes les armes appartenant au bataillon RECCE se trouvaient dans l'armurerie du bataillon, qui était sous la responsabilité du commandant du bataillon. Par conséquent, a-t-il expliqué, il n'aurait pas pu détenir d'armes à distribuer aux *Interahamwe*[975].

549. Sagahutu a réfuté l'allégation du témoin DA selon laquelle celui-ci l'avait accompagné lors d'une tournée dans la ville de Kigali le 7 avril 1994. Selon l'accusé, DA n'avait pas quitté le camp Kigali ce jour-là[976]. De plus, Sagahutu a nié avoir vu des barrages routiers à Kigali avant le 9 avril 1994[977].

Témoin à décharge Claudien Ndagijimana

550. Le témoin Ndagijimana était officier de gendarmerie basé au camp Kacyiru[978]. Il dépendait du bataillon de sécurité chargé d'assurer la sécurité des personnalités politiques[979].

---

[968] Compte rendu de l'audience du 7 octobre 2008, p. 32.
[969] Id.
[970] Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2008, p. 22 (huis clos).
[971] Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2008, p. 49.
[972] Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2008, p. 22 et 23 (huis clos), et p. 25 et 26 (audience publique).
[973] Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2008, p. 43 et 44.
[974] Ibid., p. 46 et 47, 63 et 64.
[975] Compte rendu de l'audience du 2 décembre 2008, p. 27 et 28.
[976] Ibid., p. 20 et 21.
[977] Ibid., p. 26 et 27.
[978] Compte rendu de l'audience du 5 juin 2008, p. 3 et 4.
[979] Id.

Il a dit à l'audience que, dans la matinée du 7 avril 1994, le lieutenant-colonel Bavugamenshi, commandant du bataillon de sécurité, qui avait été informé du meurtre d'un certain nombre de personnalités politiques à Kigali, lui avait ordonné de se rendre aux domiciles de ces personnalités politiques pour voir quelle était la situation de ces personnalités et celle des gendarmes affectés à leurs résidences pour les protéger[980]. Le témoin a affirmé que, au cours de cette mission qui avait commencé à 8 h 30 et s'était terminée à 10 h 30[981], il était passé par des endroits où le témoin à charge DA a allégué avoir vu des barrages routiers le 7 avril, à savoir les zones de Gitega (à l'intercession entre la route de Nyamirambo et celle menant au CHK), de l'ONATRACOM, de la mosquée de Nyamirambo et de Chez Kabuga à Nyabugogo. Le témoin a affirmé que, contrairement aux allégations de DA, il n'y avait pas de barrages routiers à ces endroits[982].

551. Plus tard ce matin-là, le témoin avait effectué une autre patrouille, avait quitté le camp Kacyiru à 11 heures et y était retourné vers 13 heures ou 13 h 20[983]. Durant cette patrouille, il était passé à un endroit appelé Yamaha, situé à environ 1 à 1,5 kilomètre de Chez Kabuga. Cette fois-là aussi, le témoin n'avait rien vu d'inhabituel sur la route menant à Chez Kabuga[984]. Il a affirmé avoir vu les premiers barrages routiers à Kigali le 9 avril 1994[985].

Témoin à décharge KHS

552. Le témoin KHS était gendarme dans l'unité de la sécurité routière de la gendarmerie[986]. Le 7 avril 1994, ayant reçu l'ordre d'effectuer une patrouille autour du camp Muhima, il avait commencé celle-ci vers 10 ou 11 heures pour rentrer vers 13 heures[987]. Durant cette patrouille, il était passé par la zone de Nyabugogo (y compris Chez Kabuga)[988], l'ONATRACOM, Gitega et le marché de Nyarugenge[989]. Il a affirmé n'avoir vu aucun barrage routier tenu par des militaires ou des civils à ces endroits[990].

Témoin à décharge CPB63/UNS

553. En avril 1994, le témoin CPB63/UNS était officier de gendarmerie[991]. Il a dit à la barre que, le 7 avril 1994, alors qu'il voyageait de Butare à Kigali, il avait pris la route qui passait à proximité de Chez Kabuga à Nyabugogo entre 16 et 17 heures. Il n'avait rien vu d'inhabituel Chez Kabuga, ni vu de barrages routiers à cet endroit[992].

---

[980] Compte rendu de l'audience du 5 juin 2008, p. 11 et 12.
[981] Ibid., p. 39 à 41.
[982] Ibid., p. 38 et 39, 39 à 41, 44 et 45.
[983] Ibid., p. 42 à 44.
[984] Ibid., p. 44 et 45.
[985] Ibid., p. 45 et 46.
[986] Compte rendu de l'audience du 27 octobre 2008, p. 4 et 5 (huis clos).
[987] Compte rendu de l'audience du 27 octobre 2008, p. 13 et 14.
[988] Ibid., p. 14 et 15.
[989] Ibid., p. 13 et 14.
[990] Ibid., p. 15 à 18.
[991] Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2008, p. 44 et 45 (huis clos).
[992] Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2008, p. 5 à 8 (huis clos).

Témoin à décharge CBJS

554. Le témoin CBJS était un gérant de magasin qui habitait à une centaine de mètres environ de Chez Kabuga. Il a dit lors de sa déposition n'avoir pas vu de barrage routier près de Chez Kabuga le 7 ou le 8 avril. Ce n'était que le 9 ou le 10 avril que des barrages routiers avaient été établis dans la zone située à proximité de Chez Kabuga[993].

4.3.4.3 Délibération

555. Ayant examiné la déposition du témoin DA, la Chambre est convaincue que celui-ci a fait un récit crédible et cohérent selon lequel, le 7 avril 1994, Sagahutu avait distribué des armes à des *Interahamwe* tenant divers barrages routiers à Kigali. Avant d'arriver à cette conclusion, la Chambre a minutieusement pesé les dépositions des témoins à décharge cherchant à décrédibiliser la déposition du témoin DA.

556. La Chambre rappelle que Nzuwonemeye et Sagahutu ont tous deux dit à la barre que ce dernier n'aurait pas pu détenir d'armes à distribuer aux *Interahamwe* parce qu'il n'avait pas accès à l'armurerie du bataillon RECCE. Ils ont tous deux affirmé que seul Nzuwonemeye, en tant que commandant du bataillon RECCE, et un autre officier avaient accès à l'armurerie[994]. De plus, le témoin CSS, planton au bureau de Sagahutu, a nié qu'il y ait eu des armes entreposées dans ledit bureau[995]. Pour ces motifs, Sagahutu ne pouvait pas avoir distribué d'armes aux *Interahamwe*, ainsi qu'allégué par le témoin DA.

557. Ayant examiné les éléments de preuve qui précèdent, la Chambre a des difficultés à convenir que Sagahutu, le commandant de l'escadron A du bataillon RECCE, ne pouvait pas accéder à l'armurerie du bataillon ou aurait eu des difficultés à se procurer 25 fusils au moment où les Forces armées rwandaises étaient en alerte maximum après la mort du Président Habyarimana le 6 avril 1994.

558. En outre, l'allégation selon laquelle Sagahutu n'avait pas accès à l'armurerie du bataillon RECCE est difficile à accepter, au regard de la déposition pertinente du témoin à décharge Mathieu Setabaruka, membre de l'unité de la presse typographique de l'armée rwandaise, qui était basé au camp Kigali. Celui-ci a dit à la barre que, après que l'avion du Président avait été abattu, les dépôts d'armes avaient été ouverts et des militaires de son unité y avaient pris des armes[996]. La Chambre reconnaît certes que la déposition du témoin se réfère au comportement spécifique de militaires au sein de l'unité de l'intéressé au camp Kigali, mais elle estime que cette déposition illustre la situation qui prévalait dans le camp après la mort du Président.

559. Pour les motifs qui précèdent, la Chambre n'est pas convaincue qu'un officier du grade de Sagahutu et occupant les fonctions qui étaient les siennes au sein du bataillon RECCE pouvait ne pas avoir accès à l'armurerie de ce bataillon ou pouvait avoir été incapable de se procurer 25 fusils le 7 avril.

---

[993] Compte rendu de l'audience du 3 novembre 2008, p. 6 à 8.
[994] Comptes rendus des audiences du 2 décembre 2008, p. 27 et 28, et du 7 octobre 2008, p. 31 et 32.
[995] Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2008, p. 48 et 49.
[996] Comptes rendus des audiences du 10 juillet 2008, p. 48 et 49, et du 11 juillet 2008, p. 7 à 10.

560. S'agissant de l'allégation du témoin CSS, planton au bureau de Sagahutu, selon laquelle il n'y avait pas d'armes entreposées dans ledit bureau[997], la Chambre n'est pas convaincue que cette déposition soit suffisamment probante pour l'amener à écarter les dépositions concordantes et crédibles des témoins DA et AWC, qui tous deux ont affirmé que Sagahutu avait des armes dans son bureau le 7 avril. La Chambre écarte de ce fait les allégations de CSS allant dans le sens contraire.

561. La Chambre a également examiné la déposition de CSS selon laquelle le témoin DA ne pouvait pas conduire Sagahutu, dans la mesure où l'intéressé n'avait qu'un permis de conduire de classe B et de ce fait n'avait pas le droit de conduire des véhicules militaires[998]. Le témoin CSS a affirmé en outre que DA n'avait pas accompagné Sagahutu hors du camp Kigali le 7 avril[999]. Cette allégation est aussi appuyée par la déposition de Sagahutu[1000]. La Chambre fait observer que la question de savoir si DA pouvait conduire Sagahutu n'a pas une incidence significative sur la véracité de la déposition de ce témoin relative au comportement de Sagahutu aux barrages routiers à Kigali le 7 avril. Le témoin DA a certes déclaré qu'il était chauffeur dans les services de Sagahutu, mais sa déposition ne contient rien qui laisse entendre qu'il conduisait Sagahutu au moment où celui-ci faisait le tour des différents barrages routiers tenus par les *Interahamwe* à divers endroits de Kigali le 7 avril. La déposition de CSS n'entame donc pas la crédibilité de celle du témoin DA sur ce point.

562. La Défense de Sagahutu soutient que la déposition de DA est difficile à accepter à la lumière de celles des témoins à charge ALN, chauffeur du major Nzuwonemeye, et HP, un chauffeur de Sagahutu[1001]. Le témoin ALN a dit à l'audience avoir personnellement vu Sagahutu dans son bureau au camp Kigali à 14 h 30 le 7 avril[1002]. Le témoin HP a affirmé avoir passé un bon moment au camp Kigali avec Sagahutu le 7 avril, mais n'a pas exclu la possibilité que celui-ci ait quitté le camp à un moment donné[1003]. La Chambre n'est pas convaincue que le fait que le témoin ALN ait pu voir Sagahutu au camp à 14 h 30 le 7 avril soit suffisant pour écarter la déposition du témoin DA selon laquelle ce dernier s'était déplacé en voiture avec Sagahutu ce jour-là. La Chambre rappelle par ailleurs que HP, qui a prétendu avoir passé beaucoup de temps avec Sagahutu au camp Kigali le 7 avril, n'a pas exclu la possibilité que Sagahutu ait pu quitté le camp à un moment donné ce jour-là. La Chambre conclut par suite que la déposition de DA n'est pas décrédibilisée par celle, de valeur probante limitée, du témoin ALN relative à la présence de Sagahutu au camp le 7 avril.

563. La Chambre rappelle aussi que la Défense a invoqué les dépositions d'un certain nombre de témoins qui ont contesté le témoignage de DA concernant l'existence de barrages routiers à Kigali le 7 avril. Les témoins à décharge Ndagijimana et KHS ont dit à la barre être passés le 7 avril aux endroits où le témoin DA a prétendu avoir vu des barrages routiers mais n'y avoir pas vu de barrages[1004]. La Défense s'est fondée aussi sur les dépositions des

---

[997] Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2008, p. 48 et 49.
[998] Ibid., p. 63 et 64.
[999] Ibid., p. 43 et 44.
[1000] Compte rendu de l'audience du 2 décembre 2008, p. 20 et 21.
[1001] Compte rendu de l'audience du 9 mai 2005, p. 14 (huis clos), et 39 à 41.
[1002] Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2004, p. 50 et 51.
[1003] Compte rendu de l'audience du 9 mai 2005, p. 40 et 41.
[1004] Comptes rendus des audiences du 5 juin 2008, p. 87 à 89, et du 27 octobre 2008, p. 16 et 17.

témoins CPB63/UNS et CBJS, qui ont affirmé être passés à des moments différents à côté du bâtiment connu sous le nom de *Chez Kabuga* à Nyabugogo le 7 avril mais n'y avoir pas vu de barrages routiers[1005]. Les témoins Ndagijimana, CBJS et Sagahutu ont indiqué qu'il n'y avait pas de barrages routiers à Kigali avant le 9 avril 1994[1006].

564. La Chambre n'est pas convaincue que les dépositions susvisées mettent en doute la crédibilité du récit du témoin DA. Contrairement à ce que prétendent ces témoins, à savoir qu'aucun barrage routier n'a été établi à Kigali avant le 9 avril, la Chambre convient que des barrages routiers ont été établis à divers endroits de Kigali immédiatement après la mort du Président Habyarimana le 6 avril. La Chambre se fonde sur la déposition crédible du témoin Dallaire, commandant de la force de la MINUAR, qui a indiqué à l'audience que des barrages routiers avaient été établis à divers endroits de Kigali le 7 avril[1007]. La Chambre rappelle aussi la déposition du témoin à décharge Marchal, commandant de la MINUAR chargé du secteur de Kigali, qui a précisé avoir vu des barrages routiers à Kigali dans la nuit du 6 avril. Marchal a ajouté qu'il y avait tant de barrages routiers dans la nuit du 6 avril qu'il lui avait fallu une heure pour parcourir une distance que l'on pouvait parcourir habituellement en 15 minutes en voiture[1008]. Il a en outre affirmé qu'il y avait aussi des barrages routiers à Kigali le 7 avril[1009]. La Chambre souscrit aux témoignages crédibles et concordants de Dallaire et Marchal sur la présence de barrages routiers à Kigali le 7 avril. Au vu de ces éléments de preuve convaincants, la Chambre n'accordera aucun poids aux éléments de preuve à décharge selon lesquels il n'existait pas de barrages routiers aux endroits où DA a soutenu en avoir vu.

565. La Chambre conclut par conséquent sur la base du témoignage de première main crédible du témoin DA, que Sagahutu a distribué des armes aux *Interahamwe* qui tenaient différents barrages routiers à Kigali le 7 avril 1994 et qu'il a fait des déclarations aux miliciens pour les encourager à persévérer dans les meurtres de Tutsis. La Chambre relève toutefois que le Procureur n'a pas produit d'éléments de preuve supplémentaires pour prouver que Sagahutu avait distribué des armes aux miliciens qui se trouvaient à divers barrages routiers à Kigali en avril et mai 1994, tel qu'allégué au paragraphe 41 de l'acte d'accusation.

566. Ayant conclu que Sagahutu a distribué des armes aux miliciens *Interahamwe* le 7 avril, la Chambre va maintenant déterminer si cette conclusion vient à l'appui d'une déduction que Sagahutu était partie à une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis. La Chambre convient que le rôle de Sagahutu aux barrages routiers à Kigali le 7 avril tel que décrit par le témoin DA peut de façon plausible être interprété comme un soutien aux crimes commis par les miliciens *Interahamwe* contre les civils tutsis à ces barrages routiers. Toutefois, aucun élément de preuve ne donne à penser que le comportement de Sagahutu aux barrages routiers s'inscrivait dans le cadre d'une entente entre lui et d'autres personnes en vue de commettre le génocide contre les Tutsis. Les éléments de preuve dont la Chambre est saisie n'excluent pas qu'il était raisonnablement possible que Sagahutu ait agi à titre individuel et non pas dans le cadre d'un plan préconçu avec d'autres personnes en vue de

---

[1005] Comptes rendus des audiences du 25 janvier 2008, p. 5 à 8, et du 3 novembre 2008, p. 6 à 8.
[1006] Comptes rendus des audiences du 2 décembre 2008, p. 26 et 27, du 5 juin 2008, p. 45 et 46, et du 3 novembre 2008, p. 6 à 8.
[1007] Comptes rendus des audiences du 20 novembre 2006, p. 64 et 65, et du 22 novembre 2006, p. 23 et 24.
[1008] Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2008, p. 50 à 52.
[1009] Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2008, p. 58 et 59, 66, 67 et 68.

commettre le génocide contre les Tutsis. Il s'ensuit que le Procureur n'a pas prouvé cette allégation au-delà de tout doute raisonnable.

4.3.5 *Discours prononcé par le Président Sindikubwabo à Butare le 19 avril 1994 et satisfecit décerné par le Premier Ministre Kambanda à la Radio télévion libre des milles collines*

4.3.5.1 Introduction

567. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, le 19 avril 1994 ou vers cette date, le Président intérimaire Théodore Sindikubwabo a prononcé un discours prônant « rien moins qu'une épuration ethnique », ce qui a conduit au meurtre de Tutsis à Butare par des militaires de la Garde présidentielle[1010]. Il est en outre allégué dans l'acte d'accusation que « le ou vers le 21 avril 1994, le Premier [M]inistre du Gouvernement intérimaire, Jean Kambanda, a décerné un satisfecit à la RTLM, tout en sachant que cette station appelait à l'extermination des Tutsis et de leurs supposés complices ». Plus particulièrement, il est allégué dans l'acte d'accusation que Kambanda a qualifié la RTLM « d'arme indispensable pour combattre l'ennemi »[1011].

568. Il est de plus allégué dans l'acte d'accusation que « Augustin Ndindiliyimana et Augustin Bizimungu n'ont pas été en reste » et que les deux accusés sont pénalement responsables en vertu de l'article 6.1 du Statut[1012].

4.3.5.2 Éléments de preuve

Témoin à charge AOG

569. Le témoin AOG a dit lors de sa déposition avoir assisté le 19 avril 1994 à la cérémonie d'intronisation de Sylvain Nsabimana comme préfet de Butare. Il a expliqué que la cérémonie avait eu lieu à l'ancien siège du MRND à Butare et qu'il se trouvait alors à l'extérieur du bâtiment. Il y avait là des haut-parleurs, ce qui avait permis au témoin d'entendre les discours prononcés lors de la cérémonie[1013].

570. Selon le témoin, le Premier Ministre Kambanda et le Président Sindikubwabo avaient assisté à la cérémonie. Il a affirmé avoir entendu le Président Sindikubwabo dire durant celle-ci à la population de Butare « que la guerre [était] partout au Rwanda, que c'[était] seulement ... la préfecture de Butare qui n'[était] pas encore touchée »[1014]. Sindikubwabo a aussi dit que la « situation [...] [était] très grave [...] » pour les personnes de Butare qui estimaient qu'elles n'avaient rien à faire avec la guerre et que ces personnes devaient « laisse[r] la place aux gens qui v[oulaient] travailler...[et laisser ces derniers] faire leur travail »[1015]. Le témoin

---

[1010] Acte d'accusation, par. 42.
[1011] Ibid., par. 43.
[1012] Ibid., par. 44.
[1013] Compte rendu de l'audience du 22 février 2006, p. 12 (huis clos).
[1014] Ibid., p. 12.
[1015] Ibid., p. 13.

a compris que le terme « travailler » utilisé par Sindikubwabo dans son discours signifiait qu'il fallait attaquer les Tutsis qui étaient considérés comme étant des ennemis[1016].

571. Le témoin a dit à la barre que, avant le 19 avril[1017], il n'y avait pas eu de meurtre de Tutsis à Butare. Toutefois, des attaques et des tueries généralisées avaient été perpétrées à Butare contre les Tutsis à la suite du discours prononcé par le Président Sindikubwabo à la cérémonie d'intronisation du nouveau préfet[1018].

572. Dans la nuit du 19 avril, des militaires avaient attaqué le témoin au domicile de son cousin et lui avaient appris qu'ils venaient de tuer la reine mère, d'ethnie tutsie, qui habitait Butare[1019]. Le 20 avril, le témoin s'était rendu dans la commune de Cyanga, dont le bourgmestre tenait une réunion et avait dit aux participants qu'il avait reçu pour ordres des « autorités » que ceux-ci devaient tuer tous les Tutsis dans leurs secteurs et communes respectifs[1020]. Par la suite, les participants à la réunion avaient tué les Tutsis. Le témoin a indiqué que ces tueries avaient été perpétrées vers le 26 avril[1021].

573. Lors du contre-interrogatoire, la Défense a contesté l'affirmation du témoin AOG selon laquelle, en demandant aux participants à la réunion de « travailler », le Président Sindikubwabo appelait ainsi les Hutus résidant à Butare à commencer à tuer les Tutsis. À l'appui de cet argument, la Défense a invoqué l'explication donnée par Sindikubwabo de ce qu'il entendait par le terme « *gukora* » traduit par « travailler ». Selon la Défense, Sindikubwabo aurait dit ceci : « [Je n'ai pas donné d'instructions] dans le sens d'affrontements entre les populations, au contraire, j'ai plutôt donné [à la population] l'ordre de vaquer à ses occupations habituelles. C'est ce qu'on appelle "*gukora*". Faites votre travail, vaquez à vos occupations habituelles. Et ne vous livrez pas aux affrontements »[1022].

574. Outre la contestation du sens que les témoins à charge donnaient au discours de Sindikubwabo, la Défense a opposé au témoin AOG l'argument selon lequel les tueries de Butare n'avaient pas été déclenchées par le discours de Sindikubwabo mais plutôt par les attaques du FPR dans la région et les provocations des Tutsis de Butare[1023]. Le témoin a répondu que les tueries n'auraient pas pu être causées par les attaques du FPR, celui-ci n'étant pas encore arrivé à Butare le 19 avril[1024].

Témoin à charge Alison Des Forges

575. Le témoin Des Forges a dit à l'audience que, jusqu'au 16 avril 1994, les meurtres de Tutsis à Butare étaient « très limités »[1025]. Elle a expliqué que, le 19 avril, le Président Sindikubwabo avait prononcé « un discours très bien connu » à la cérémonie marquant la

---

[1016] Compte rendu de l'audience du 22 février 2006, 13 et 14 (huis clos).
[1017] Ibid., p. 7 à 9.
[1018] Ibid., p. 17 et 18, 31 et 32.
[1019] Ibid., p. 17 et 18.
[1020] Ibid., p. 18 à 20.
[1021] Ibid., p. 19 et 20.
[1022] Compte rendu de l'audience du 28 février 2006, p. 17 (huis clos).
[1023] Id.
[1024] Id.
[1025] Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 65.

révocation du préfet de Butare qui s'était opposé aux meurtres des Tutsis[1026]. Dans son discours, Sindikubwabo avait réprimandé la population de Butare parce que celle-ci n'avait pas l'air d'être préoccupée par la guerre en cours dans d'autres parties du Rwanda et par la menace que cela représentait pour elle[1027]. Sindikubwabo avait dit ceci en particulier : « Vous devez comprendre que c'est le moment de se mettre au travail, ceux parmi vous qui ne le comprennent pas, ceux parmi vous qui ne sont pas avec nous sont contre nous, et vous allez en subir les conséquences »[1028]. Des Forges a aussi dit que, dans son discours, Sindikubwabo avait dit : « Peut-être que vous de Butare ne comprenez pas parce que la guerre est loin d'ici »[1029]. Des extraits dudit discours avaient aussi été diffusés à la radio[1030].

576. De l'avis de Des Forges, « [l]e message [que contenait le discours] était clair ». Les massacres avaient commencé à Butare le lendemain, alors qu'« [ils] avaient été limités jusque-là »[1031]. Elle a mentionné de nombreuses attaques de Tutsis perpétrées juste après le discours de Sindikubwabo. Les tueries étaient le fait des militaires, des gendarmes et des miliciens[1032]. Le témoin a affirmé que les militaires avaient d'abord tué la reine mère et « a]près cela, les massacres s['étaient] propagés dans la ville de Butare, ... des barrières [avaient] été érigées dans les différents quartiers [et des patrouilles [avaient] été organisées] »[1033]. Les massacres avaient été perpétrés dans l'ensemble de la préfecture de Butare, en particulier dans les hôpitaux, les orphelinats et les écoles[1034].

Témoin à charge GFS

577. Le témoin GFS a dit à la barre avoir appris de personnes non identifiées que le Président Sindikubwabo avait prononcé un discours à Butare dans lequel il réprimandait les Hutus pour n'avoir pas participé aux meurtres de Tutsis et les exhortait à commencer à le faire immédiatement[1035]. Le témoin avait par la suite entendu le discours de Sindikubwabo à la radio[1036]. Il a aussi précisé que, dans son discours, Sindikubwabo avait dit que le comportement des Hutus de Butare était tel qu'ils étaient perçus comme étant indifférents aux combats qui se déroulaient dans le reste du pays[1037].

[1026] Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 79.
[1027] Pièce à conviction D174 ; comptes rendus des audiences du 27 septembre 2006, p. 39 à 42, et du 10 octobre 2006, p. 53 et 54, 56 et 57.
[1028] Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 79.
[1029] Id.
[1030] Id.
[1031] Id.
[1032] Id.
[1033] Id.
[1034] Id.
[1035] Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2004, p. 16 et 17.
[1036] Ibid., p. 17, et compte rendu de l'audience du 28 septembre 2004, p. 11 à 13.
[1037] Id.

578. Le témoin GFS a précisé qu'il n'y avait pas eu de tueries de Tutsis à Butare avant le 21 avril 1994[1038]. Après cette date, les tueries de Tutsis avaient commencé à Butare, en particulier à la paroisse de Kansi, à une école non identifiée et aux bureaux communaux du secteur de Nyaruhengeri et de la commune de Kibilizi[1039].

Témoin à charge ZG

579. Le témoin ZG, enseignant à l'université[1040], a dit lors de sa déposition avoir entendu le discours du Président Sindikubwabo à Butare à la radio le 19 avril 1994[1041]. Sindikubwabo réprimandait les personnes présentes pour leur indifférence à la guerre à Kigali et demandait à la population de se mettre au « travail »[1042]. Le témoin a indiqué avoir compris par « travailler » un appel aux Hutus pour qu'ils tuent les Tutsis et détruisent des biens de ces derniers, tels que les bananeraies et le bétail[1043]. Il a expliqué que le terme français « *travailler* » avait été également utilisé par les militants du Parti du Mouvement de l'Émancipation Hutu (« PARMEHUTU ») en 1961 pour désigner le meurtre des Tutsis et la destruction des biens de ceux-ci[1044].

580. Le 20 avril, des sources non identifiées avaient appris au témoin que des militaires avaient établi des barrages routiers devant les hôtels Faucon et Ibis et qu'ils demandaient aux passants de présenter leurs cartes d'identité[1045]. Des personnes rentrant de la ville lui avaient dit que les Hutus pouvaient passer aux barrages routiers tandis que les Tutsis étaient arrêtés et abattus, cela ayant été le cas notamment de l'épouse d'un voisin du témoin[1046].

581. Le témoin a affirmé que, dans la matinée du 21 avril vers 5 heures, il avait été réveillé par des coups de feu entrecoupés d'explosions de grenades[1047]. Par la suite, il était parti dans la direction du bureau de secteur. Il avait vu environ 10 militaires de la Garde présidentielle en tenue militaire et avait entendu les gens dire : « Les GP arrivent ! Les GP arrivent ! », ce qui signifiait que la Garde présidentielle arrivait[1048].

582. Le témoin a précisé que les tirs avaient continué jusqu'au moment où il s'était enfui avec sa famille vers 11 heures[1049]. Avant de s'enfuir, il avait appris que trois de ses voisins tutsis avaient été tués par des éléments de la Garde présidentielle[1050]. Le 23 avril, il était retourné dans le secteur de Tumba où il était tombé sur un militaire de la Garde présidentielle qui avait pointé un fusil sur lui et lui avait demandé : « Eh bien, comment se fait-il qu'il y a[it] encore une Tutsie ici ? », se référant ainsi à l'épouse tutsie du témoin[1051]. Un voisin avait

---

[1038] Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2004, p. 16 et 17.
[1039] Ibid., p. 22 à 24.
[1040] Pièce à conviction P98 ; compte rendu de l'audience du 1er juin 2006, p. 4 et 5 (huis clos).
[1041] Compte rendu de l'audience du 1er juin 2006, p. 12 et 13.
[1042] Ibid., p. 14.
[1043] Ibid., p. 23 et 24.
[1044] Ibid., p. 22 et 23, et compte rendu de l'audience du 8 juin 2006, p. 44.
[1045] Compte rendu de l'audience du 1er juin 2006, p. 30 et 31.
[1046] Ibid., p. 30 à 32.
[1047] Ibid., p. 34 et 35.
[1048] Ibid., p. 36, et compte rendu de l'audience du 8 juin 2006, p. 13 et 14.
[1049] Compte rendu de l'audience du 1er juin 2006, p. 37 et 38.
[1050] Id., et compte rendu de l'audience du 7 juin 2006, p. 69 à 71.
[1051] Compte rendu de l'audience du 7 juin 2006, p. 75.

pu obtenir que les militaires quittent les lieux sans faire de mal à l'épouse du témoin, en les soudoyant[1052].

4.3.5.3 Délibération

583. Sur la base des dépositions des témoins AOG, GFS, ZG et Des Forges, il est établi à la satisfaction de la Chambre que Sindikubwabo, le Président du Gouvernement intérimaire, a prononcé un discours lors de la cérémonie d'intronisation du préfet de Butare le 19 avril 1994[1053].

584. La Chambre relève que la Défense ne conteste pas le fait que Sindikubwabo a prononcé le discours allégué dans l'acte d'accusation ; elle réfute toutefois le sens et l'effet que les témoins à charge ont voulu prêter à ce discours[1054]. La Défense fait en particulier valoir que la référence au terme « travailler » dans le discours du Président Sindikubwabo n'avait pas pour objectif d'inciter les Hutus résidant à Butare à tuer les Tutsis. À l'appui de ses arguments sur ce que signifiait le terme « travailler » dans le discours de Sindikubwabo, la Défense a invoqué l'explication donnée par la suite par Sindikubwabo quant au sens de ce terme. Selon la Défense, Sindikubwabo a expliqué que lorsqu'il avait utilisé le terme « travailler » dans son discours, il voulait tout simplement dire que les gens devaient « vaque[r] à [leurs] occupations habituelles. Et ne pas [se] livrer aux affrontements »[1055]. De plus, la Défense conteste l'argument selon lequel le discours de Sindikubwabo a déclenché les tueries de Tutsis à Butare. La Défense a laissé entendre que les tueries à Butare avaient été plutôt causées par les attaques du FPR et les provocations des Tutsis de la région[1056].

585. Dans son évaluation du terme « travailler » dans le discours de Sindikubwabo, la Chambre a accordé un poids particulier aux récits des témoins à charge sur la manière dont ils avaient interprété ce terme à ce moment-là. Le témoin AOG a dit que pour lui le terme « travailler » dans le discours de Sindikubwabo signifiait attaquer les Tutsis qui étaient considérés comme étant des ennemis[1057]. De même, le témoin ZG, enseignant d'université, a dit à la barre que le terme « travailler » dans le discours de Sindikubwabo était un appel adressé aux Hutus pour que ceux-ci détruisent les biens des Tutsis et tuent ces derniers[1058]. Il a expliqué que ce terme avait également été utilisé par les militants du parti PARMEHUTU au Rwanda en 1961 pour inciter les Hutus à attaquer les membres du groupe ethnique tutsi[1059]. Sur la base des dépositions de ces témoins, la Chambre est persuadée que, en demandant aux personnes présentes de se mettre « au travail », Sindikubwabo leur avait demandé de commencer à attaquer les Tutsis. Elle rejette par conséquent l'explication *ex post facto* de Sindikubwabo quant à ce qu'il entendait par ce terme.

[1052] Compte rendu de l'audience du 7 juin 2006, p. 75.
[1053] Voir aussi les dépositions des témoins Des Forges et Dallaire sur la RTLM, résumées dans la délibération de la Chambre portant sur les paragraphes 36 et 37 de l'acte d'accusation ; comptes rendus des audiences du 23 mai 2006, p. 67 à 70 (huis clos), et du 21 février 2006, p. 45 et 46 (huis clos).
[1054] Compte rendu de l'audience du 28 février 2006, p. 17 (huis clos).
[1055] Id.
[1056] Id.
[1057] Compte rendu de l'audience du 22 février 2006, p. 11 à 13 (huis clos).
[1058] Compte rendu de l'audience du 1er juin 2006, p. 23 et 24.
[1059] Ibid., p. 22 et 23, et compte rendu de l'audience du 8 juin 2006, p. 44.

586. Cette interprétation est particulièrement préoccupante lorsque le discours de Sindikubwabo est examiné en tenant compte du contexte général dans lequel il a été prononcé. La Chambre rappelle que le discours a été prononcé lors de la cérémonie d'intronisation du nouveau préfet de Butare, qui remplaçait le précédent préfet, d'ethnie tutsie, relevé de ses fonctions pour s'être opposé aux tueries à Butare. Dans son discours, Sindikubwabo a demandé aux résidents hutus de Butare de ne plus être indifférents à la guerre menée alors contre le FPR. Les dépositions des témoins AOG, GFS, ZG, QBP, XY et Des Forges indiquent que le massacre des Tutsis à Butare a commencé peu après le discours de Sindikubwabo. Avant ce discours, il n'y avait pas de tueries généralisées de Tutsis à Butare. Sur la base de ce qui précède et après examen du discours dans son intégralité, la Chambre tient pour établi que, lors de son discours du 19 avril 1994, le Président Sindikubwabo a incité à tuer les civils tutsis à Butare.

587. Avant de parvenir à cette conclusion, la Chambre s'est penchée sur ce qu'a avancé la Défense pour expliquer autrement la cause des massacres à Butare. La Défense fait valoir que les tueries de Butare ont été déclenchées par les activités hostiles du FPR et des Tutsis à Butare et non par le discours de Sindikubwabo. La Chambre n'est pas convaincue par cet argument, puisqu'il n'existe pas d'éléments de preuve donnant à penser que le FPR était actif à Butare au cours de la période en question. Elle est persuadée par le témoignage d'Alison Des Forges selon lequel les remarques faites par Sindikubwabo dans son discours à propos de la guerre se faisant « loin » de Butare constituaient une indication que les hostilités entre les forces gouvernementales rwandaises et le FPR n'avaient pas encore atteint Butare lorsque l'intéressé a prononcé son discours[1060]. La Chambre n'est par conséquent pas convaincue que les meurtres de Tutsis à Butare en avril 1994 ont été déclenchés par les activités hostiles du FPR et des Tutsis.

588. De l'avis de la Chambre, les éléments de preuve relatifs à ces évènements portent à croire que les tueries de civils tutsis à Butare ont été planifiées et organisées. Cette vue peut se déduire du fait que les tueries ont été consécutives au discours de Sindikubwabo, Président du Gouvernement intérimaire du Rwanda entre avril et juillet 1994, discours dans lequel celui-ci avait exhorté les résidents hutus de Butare à participer à la guerre contre le FPR. À la suite du discours prononcé par Sindikubwabo le 19 avril, des miliciens de Kigali sont arrivés à Butare, ont établi des barrages routiers et effectué des patrouilles de concert avec les militaires et les gendarmes. Ils ont ensuite procédé au meurtre systématique des civils tutsis, notamment de Rosalie Gicanda, la reine mère et survivante de la monarchie tutsie[1061]. La tuerie a pu atteindre l'ampleur qu'elle a connue parce qu'il y avait eu fourniture d'hommes et de matériel par le Gouvernement et l'armée[1062]. Ces évènements pris dans leur ensemble amènent à penser que les tueries de Butare ont été planifiées et organisées et n'étaient pas des actes de violence dus au hasard.

589. Cependant, la Chambre estime qu'il n'existe pas d'élément de preuve se rapportant à ces faits qui amènerait à croire que soit Ndindiliyimana soit Bizimungu était présent à la réunion où le discours a été prononcé et il n'existe pas non plus d'élément de preuve

---

[1060] Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 79.
[1061] Id.
[1062] Id.

démontrant que les intéressés ont exprimé leur soutien à ce discours ou qu'ils en ont diffusé le contenu. La Chambre n'est donc pas convaincue que le seul discours de Sindikubwabo, en l'absence d'autres éléments de preuve, constitue l'indication que les accusés étaient parties à une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis.

590. La Chambre a également examiné l'allégation formulée au paragraphe 43 de l'acte d'accusation selon laquelle Jean Kambanda, le Premier Ministre, a donné un satisfecit à la RTLM et a qualifié celle-ci « d'arme indispensable pour combattre l'ennemi », alors qu'il savait que cette station de radio appelait à l'extermination des Tutsis. La Chambre conclut que, même si elle devait ajouter foi à l'allégation selon laquelle l'intéressé a donné un satisfecit à la RTLM, elle ne serait pas pour autant convaincue que ce fait à lui seul puisse amener à une déduction plausible que soit Ndindiliyimana soit Bizimungu était partie à une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis.

591. En conséquence, elle conclut que le Procureur n'a pas rapporté la preuve au-delà de tout doute raisonnable des allégations portées contre Ndindiliyimana et Bizimungu aux paragraphes 42, 43 et 44 de l'acte d'accusation.

4.3.6 *Le Comité de crise et la formation du Gouvernement intérimaire*

4.3.6.1 Introduction

592. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation que, le 7 avril 1994, après la mort du Président de la République, Habyarimana, et du chef d'état-major de l'armée rwandaise, le général-major Déogratias Nsabimana, Ndindiliyimana a été porté par ses pairs à la tête du Comité de crise militaire qui devait suppléer à la vacance du pouvoir en attendant la mise en place de nouvelles institutions[1063]. Le Procureur allègue en outre que Ndindiliyimana et Théoneste Bagosora, dans une parfaite entente, ont favorisé la mise en place d'un gouvernement intérimaire, comprenant uniquement des Hutus extrémistes[1064].

4.3.6.2 Éléments de preuve

4.3.6.2.1 Éléments de preuve à charge

Témoin à charge Roméo Dallaire

593. Le témoin Dallaire a dit lors de sa déposition avoir pris part à une réunion tenue au quartier général de l'armée à Kigali dans la nuit du 6 avril 1994 après la mort du Président Habyarimana[1065]. La réunion était présidée par le colonel Bagosora, alors directeur de cabinet au Ministère de la défense, et y participaient des officiers supérieurs de l'armée et de la gendarmerie, dont Ndindiliyimana[1066].

[1063] Acte d'accusation, par. 45.
[1064] Ibid., par. 46.
[1065] Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2006, p. 60 à 62.
[1066] Ibid., p. 62 et 63.

594. Dallaire a indiqué que les officiers présents avaient discuté de la possibilité de constituer une autorité militaire chargée de gérer la crise consécutive à la mort du Président. Cette autorité devait exercer le pouvoir jusqu'à la mise en place d'un gouvernement civil[1067]. Dallaire a ajouté que les officiers présents à la réunion avaient recommandé qu'un gouvernement civil soit mis en place le plus tôt possible[1068].

595. Dallaire a dit avoir exhorté les officiers présents à la réunion à impliquer le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana dans le règlement de la crise que traversait le pays[1069]. Cette proposition avait toutefois été rejetée par certains officiers présents au motif que le Premier Ministre n'avait pas d'autorité et n'était pas respectée par la population[1070]. Le rejet de cette proposition, ajouté au fait qu'à ce moment-là un certain nombre de ministres appartenant aux partis d'opposition étaient introuvables, avait amené Dallaire à soupçonner certains des officiers présents à la réunion de vouloir faire un coup d'État[1071].

596. Selon Dallaire, pendant toute la durée de la réunion, Ndindiliyimana avait écouté et approuvé tout ce qui avait été proposé par Bagosora. Ndindiliyimana était intervenu pour proposer que des mesures soient prises afin d'assurer la sécurité de sites importants tels que les stations de radio et de télévision à Kigali, et avait proposé en outre que ces mesures soient prises conformément aux clauses de l'accord relatif à la KWSA[1072].

597. Dallaire a aussi affirmé avoir conseillé lors de la réunion à Bagosora de chercher Booh-Booh, le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies au Rwanda, pour informer l'intéressé de la situation prévalant dans le pays et demander son avis sur le règlement de la crise politique[1073].

598. Dallaire a parlé de sa participation à une deuxième réunion à laquelle participaient un certain nombre d'officiers supérieurs des Forces armées rwandaises. Cette réunion s'était tenue à l'ESM de Kigali dans la matinée du 7 avril et était également présidée par Bagosora[1074]. Au cours de cette réunion, ce dernier avait annoncé aux officiers présents les plans visant à former un comité de crise dirigé par Ndindiliyimana[1075]. Bagosora avait ajouté que ce comité serait chargé de trouver une solution à la crise politique causée par la mort du Président Habyarimana[1076].

599. Dallaire a aussi parlé lors de sa déposition de la formation du Gouvernement intérimaire quelques jours après la mort du Président Habyarimana. Il a dit que, le 8 avril, vers 9 heures, il s'était rendu au Ministère de la défense et avait trouvé Bagosora dans la salle de conférence avec un certain nombre de personnes en civil[1077]. À l'en croire, Bagosora avait

---

[1067] Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2006, p. 62 à 64.
[1068] Id.
[1069] Ibid., p. 62 et 63.
[1070] Ibid., 62 à 64.
[1071] Ibid., p. 63 et 64.
[1072] Id.
[1073] Ibid., p. 62 et 63.
[1074] Ibid., p. 67 et 68.
[1075] Id.
[1076] Id.
[1077] Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2006, p. 17 à 19.

été surpris de le voir au Ministère et était allé à sa rencontre avant qu'il n'entre dans la salle. Bagosora lui avait dit qu'il présidait une réunion à laquelle participaient un certain nombre de politiciens devant former un gouvernement qui remplacerait le Comité de crise composé d'officiers militaires[1078].

600. Dallaire a indiqué que, lors d'une réunion du Comité de crise présidée par Ndindiliyimana dans l'après midi du 8 avril, il avait été informé qu'un gouvernement civil intérimaire avait été formé et que les membres de ce gouvernement allaient prêter serment dans la soirée du 8 avril ou le lendemain matin[1079]. Dallaire a indiqué en outre que, à une réunion du Comité de crise à laquelle il participait à l'hôtel des Diplomates, il avait été informé que les membres du Gouvernement intérimaire avaient prêté serment et s'apprêtaient à aller s'installer à Gitarama[1080].

601. Dallaire a dit avoir reçu des informations du siège des Nations Unies dans la soirée du 8 avril lui indiquant que le gouvernement nouvellement formé ne devait pas être reconnu comme gouvernement légitime du Rwanda et que Booh-Booh, le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies ne devait établir aucun lien avec ledit gouvernement[1081]. Dallaire a déclaré que, malgré ces instructions, il avait pensé qu'il était impératif d'entrer en contact avec ceux qui contrôlaient le pays. Il avait donc rencontré Sindikubwabo, le Président du Gouvernement intérimaire, le 9 avril en présence de Ndindiliyimana[1082].

602. Dallaire a affirmé que le Gouvernement intérimaire était composé de politiciens qui souscrivaient à l'idéologie extrémiste hutue[1083].

Témoin expert à charge Alison Des Forges

603. Le témoin Des Forges a dit à l'audience que, après la mort du Président Habyarimana, un petit groupe d'officiers s'était réuni au quartier général de l'armée pour évaluer la situation prévalant dans le pays. La réunion était présidée par Théoneste Bagosora, le directeur de cabinet au Ministère de la défense[1084]. Des Forges a précisé que, au cours de cette réunion, Bagosora avait voulu tirer avantage du vide créé par la mort du Président et prendre le pouvoir[1085]. Toutefois, cette tentative de prise du pouvoir s'était heurtée à la résistance de certains des officiers présents à la réunion qui se méfiaient de l'intéressé et doutaient de sa compétence[1086].

604. Des Forges a précisé en outre que, lors de cette réunion, le général Dallaire avait proposé que les participants associent le Premier Ministre à la recherche d'une solution à la crise, l'intéressée étant alors toujours le chef du Gouvernement et exerçant une autorité

[1078] Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2006, p. 17 à 20.
[1079] Ibid., p. 20 à 23.
[1080] Ibid., p. 21 à 23.
[1081] Ibid., p. 23 et 24.
[1082] Id.
[1083] Ibid., p. 24 et 25.
[1084] Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 53 et 54.
[1085] Ibid., p. 53 à 55.
[1086] Ibid., p. 54 et 55.

légitime[1087]. Selon Des Forges, la proposition de Dallaire de s'en remettre au Premier Ministre avait été rejetée avec véhémence par Bagosora qui avait refusé de reconnaître l'autorité de celle-ci[1088]. Dallaire avait aussi proposé à Bagosora de consulter Booh-Booh, le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies au Rwanda, au sujet des mesures à prendre pour trouver une solution à la crise. À la suite de cette proposition, Bagosora, Dallaire et un autre officier de l'armée rwandaise étaient allés rencontrer Booh-Booh à sa résidence. Des Forges a précisé que, durant cette rencontre, Booh-Booh avait dit à Bagosora que toute tentative par les officiers militaires de prendre le pouvoir serait inacceptable et se traduirait par le retrait du Rwanda des forces de la MINUAR. Elle a ajouté que Booh-Booh avait exhorté Bagosora à faire en sorte que le MRND désigne un successeur au Président Habyarimana. Bagosora avait accepté la proposition de Booh-Booh et avait rencontré les dirigeants du MRND en vue de la formation d'un gouvernement civil. Des Forges a dit que, du fait de l'intervention de Booh-Booh, Bagosora avait abandonné ses plans visant à prendre le pouvoir et avait accepté la formation d'un gouvernement civil[1089].

605. Des Forges a dit à l'audience que, le 7 avril 1994, une cinquantaine d'officiers supérieurs des Forces armées rwandaises s'étaient réunis à l'ESM pour débattre de la situation critique qui prévalait dans le pays[1090]. De l'avis de Des Forges, à ce moment-là, les hostilités entre les Forces armées rwandaises et le FPR n'avaient pas repris et il aurait encore été possible d'amener le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana à prendre le contrôle de la situation et à rétablir l'ordre. Toutefois, Bagosora et les autres personnes qui décidaient avaient refusé de laisser le Premier Ministre jouer un rôle quelconque dans la gestion de la crise et avaient conjugué leurs efforts pour retrouver celle-ci et la tuer. En fait, le Premier Ministre avait sollicité l'assistance de la MINUAR pour la conduire à la station de radio où elle entendait s'adresser à la nation au sujet de la situation qui prévalait et appeler au calme dans le pays[1091].

606. Des Forges a précisé qu'un Comité de crise composé d'officiers supérieurs des Forces armées rwandaises avait été formé peu après la mort du Président Habyarimana. Les membres du Comité s'étaient réunis pour la première fois dans la soirée du 7 avril ou dans la matinée du 8 avril. Bagosora avait essayé de présider cette réunion inaugurale du Comité, mais sa tentative visant à prendre la direction du Comité avait été contrée par certains membres du Comité et c'était Ndindiliyimana qui avait été désigné pour présider le Comité[1092].

607. Des Forges a indiqué que, après la mise en place du Gouvernement intérimaire le 9 avril, le Comité de crise avait été dissout. Pour elle, elle a pu déduire le fait que le Comité de crise avait cessé de fonctionner le 9 avril de son examen des notes rédigées par Ndindiliyimana, dans lesquelles celui-ci faisait référence au Comité comme étant « l'ex Comité de crise » après le 9 avril[1093]. Malgré l'arrêt formel des fonctions du Comité, certains

---

[1087] Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 53 et 54.
[1088] Ibid., p. 53 à 55.
[1089] Ibid., p. 54 et 55.
[1090] Id.
[1091] Id.
[1092] Ibid., p. 56 et 57, 61 et 62.
[1093] Ibid., p. 56 et 57.

des membres de celui-ci avaient continué à se réunir pendant environ une semaine ou une dizaine de jours et même plus longtemps après le 9 avril. Des Forges a indiqué que ces membres s'étaient réunis le 16 avril pour empêcher des journalistes de Radio Rwanda et de la RTLM d'inciter à la violence[1094].

608. S'agissant de la formation du Gouvernement intérimaire, Des Forges a dit à l'audience que Bagosora avait pris contact avec les dirigeants des divers partis, notamment le MRND, et que ses consultations avec les membres de ces partis avaient conduit au choix de Sindikubwabo comme Président du pays. Bagosora avait invité un certain nombre de responsables politiques à une réunion au cours de laquelle les différents postes du Gouvernement intérimaire avaient été attribués aux intéressés[1095]. Par la suite, Bagosora avait présenté les membres du Gouvernement intérimaire nouvellement formé aux membres du Comité de crise lors d'une réunion tenue dans la soirée du 8 avril[1096]. Des Forges a indiqué que les membres du Gouvernement intérimaire avaient été choisis au sein de différents partis opérant au Rwanda à ce moment-là tels que le MRND, le MDR, le PL et le PSD. Toutefois, la formation de ce Gouvernement s'était faite en violation des dispositions des Accords d'Arusha puisque le FPR n'était pas représenté dans le Gouvernement intérimaire. Elle a précisé que les Accords d'Arusha imposaient l'inclusion du FPR dans le Gouvernement de transition à base élargie[1097]. Selon Des Forges, le Gouvernement intérimaire avait prêté serment le 9 avril et était resté au pouvoir jusqu'en juillet, moment où il avait été forcé à se replier au Zaïre[1098].

609. Des Forges a affirmé que les membres du Gouvernement intérimaire souscrivaient à l'idéologie pro-hutue qui était dominante à ce moment-là[1099]. Selon elle, le fait que le Gouvernement intérimaire était dominé par des politiciens qui souscrivaient à l'idéologie extrémiste hutue avait eu un effet délétère sur le cours des évènements au Rwanda en 1994[1100]. Les prédispositions idéologiques des membres du Gouvernement étaient telles qu'il ne pouvait y avoir de résistance significative de celui-ci face à l'élimination des Tutsis[1101].

4.3.6.2.2 Éléments de preuve à décharge

Témoin à décharge Luc Marchal

610. Le témoin Marchal a dit à l'audience avoir participé à une réunion d'urgence convoquée après la mort du Président Habyarimana au quartier général de l'armée dans la nuit du 6 avril 1994. La réunion était présidée par le colonel Bagosora. Marchal avait noté que les officiers présents étaient en faveur de la mise en place d'un gouvernement conforme aux termes des Accords d'Arusha[1102]. Il s'est aussi souvenu avoir entendu Ndindiliyimana demander au général Dallaire d'informer la communauté internationale que les officiers qui

---

[1094] Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 56 et 57.
[1095] Id.
[1096] Ibid., p. 61 et 62.
[1097] Ibid., p. 56 et 57.
[1098] Ibid., p. 57 et 58.
[1099] Ibid., p. 56 à 58.
[1100] Ibid., p. 62 et 63.
[1101] Id.
[1102] Comptes rendus des audiences du 17 janvier 2008, p. 53 et 54, et du 18 janvier 2008, p. 59 à 61.

avaient participé à la réunion au quartier général de l'armée le 6 avril n'entendaient pas faire un coup d'État[1103].

Témoin à décharge CBP 7

611. En avril 1994, le témoin CBP 7 était un officier de gendarmerie[1104]. Il a dit à la barre avoir participé à une réunion au quartier général de l'armée dans la nuit du 6 au 7 avril 1994 après la mort du Président Habyarimana. La réunion, qui avait commencé à 21 heures et s'était achevée à 2 heures, était présidée par le colonel Bagosora[1105]. Selon le témoin, la réunion avait été convoquée pour débattre des solutions à la crise causée par la mort du Président[1106].

612. Le témoin a affirmé que, lors de la réunion, il avait été décidé d'envoyer une délégation rencontrer Booh-Booh, le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies, pour discuter du remplacement du Président et recueillir l'avis de l'intéressé sur ce qu'il convenait de faire pour l'application des Accords d'Arusha[1107]. Le témoin CBP 7 a ajouté que, après la réunion, le général Dallaire, Bagosora et Ephraim Rwabalinda, l'officier de liaison de la MINUAR, avaient rencontré Booh-Booh comme convenu à la réunion[1108].

613. Après leur rencontre avec Booh-Booh, les trois personnes susvisées étaient retournées au quartier général de l'armée et avaient fait part des propositions de Booh-Booh aux officiers qui avaient participé à la réunion tenue au quartier général. Ils leur avaient dit que Booh-Booh entendait convoquer à une réunion les membres du corps diplomatique, en particulier ceux qui étaient impliqués dans le processus de paix et que ladite réunion devait se tenir à l'ambassade des États-Unis à Kacyiru[1109]. Ils avaient aussi indiqué que Booh-Booh avait suggéré la tenue d'une réunion avec les dirigeants du MRND pour amener ceux-ci à désigner la personne qui devait remplacer le défunt Président Habyarimana, puisque les Accords d'Arusha prévoyaient que ce poste revenait au MRND[1110].

614. Le témoin CBP 7 a aussi affirmé avoir pris part à une réunion tenue à l'ESM le 7 avril 1994 à 10 heures[1111]. Participaient à la réunion, qui était présidée par Bagosora, le général Dallaire, des officiers de l'état-major général de l'armée et de la gendarmerie, des officiers du Ministère de la défense ainsi que des commandants des secteurs opérationnels et des unités les plus importantes des deux corps[1112].

[1103] Compte rendu de l'audience 18 janvier 2008, p. 53.
[1104] Compte rendu de l'audience du 7 juillet 2008, p. 19 et 20.
[1105] Compte rendu de l'audience 7 juillet 2008, p. 25 à 28 (huis clos).
[1106] Ibid., p. 22 à 24.
[1107] Ibid., p. 25 à 27.
[1108] Ibid., p. 26 et 27.
[1109] Ibid., p. 35 et 36.
[1110] Ibid., p. 26 et 27.
[1111] Ibid., p. 28 et 29.
[1112] Ibid., p. 28 à 30.

615. Le témoin a précisé que, au cours de cette réunion, la décision avait été prise de mettre en place un comité de crise et un certain nombre d'officiers avaient été désignés pour faire partie dudit comité[1113]. Il s'est souvenu que les officiers qui avaient été désignés pour faire partie du comité de crise venaient du Ministère de la défense, de l'armée et de la gendarmerie[1114]. Il a précisé en outre que, au cours de la réunion, personne n'avait formellement été désigné pour prendre la tête du comité ; toutefois, on s'attendait à ce que Bagosora, qui était directeur de cabinet au Ministère de la défense, ait à présider le Comité de crise[1115].

616. Selon le témoin, le Comité de crise avait pour mission d'assurer la sécurité dans le pays et d'aider les responsables politiques civils à trouver une solution à la crise causée par la mort du Président[1116].

Témoin à décharge Jean Marie Vianney Nzapfakumunsi

617. En avril 1994, le témoin Nzapfakumunsi était officier de gendarmerie[1117]. Il a dit lors de sa déposition avoir participé, le 7 avril 1994, vers 9 h 30, à une réunion à l'ESM présidée par le colonel Bagosora[1118]. Participaient également à la réunion les commandants de l'armée et des unités de gendarmerie de Kigali, des officiers de l'état-major et d'autres officiers de l'armée[1119].

618. Selon le témoin, les officiers présents à la réunion étaient divisés quant à la manière de régler la crise causée par la mort du Président Habyarimana[1120]. Les uns étaient pour la mise en place d'un gouvernement civil en application des Accords d'Arusha et étaient contre la prise du pouvoir par les forces armées, alors qu'un autre groupe voulait que les forces armées prennent le contrôle du pays[1121].

619. Le témoin a dit que Ndindiliyimana avait pris la parole à la réunion et appuyé la mise en place d'un gouvernement civil conformément aux termes des Accords d'Arusha. Selon lui, Ndindiliyimana avait été le premier des participants à la réunion à se prononcer en faveur de l'application des Accords d'Arusha[1122]. Le témoin a affirmé en outre que la majorité des officiers présents à la réunion tenue à l'ESM étaient favorables à la formation d'un gouvernement civil conformément aux termes des Accords d'Arusha[1123].

620. Nzapfakumunsi a précisé que, pendant la réunion, Bagosora avait indiqué qu'un comité composé d'officiers des Forces armées rwandaises avait été créé pour aider à trouver une solution à la crise[1124]. Il avait également été proposé d'accroître le nombre des personnes

---

[1113] Compte rendu de l'audience 7 juillet 2008, p. 29 et 30.
[1114] Ibid., p. 30 et 31
[1115] Ibid., p. 30 et 31, 99 et 100.
[1116] Ibid., p. 29 à 31.
[1117] Compte rendu de l'audience du 18 février 2009, p. 6 à 11.
[1118] Ibid., p. 40 à 42.
[1119] Id.
[1120] Id.
[1121] Ibid., p. 40 à 43.
[1122] Ibid., p. 42 et 43.
[1123] Id.
[1124] Id.

qui composaient le Comité de crise, afin de renforcer la capacité de celui-ci à trouver une solution à la crise conforme aux Accords d'Arusha[1125].

L'accusé Ndindiliyimana

621. Ndindiliyimana a dit lors de sa déposition que, peu après la mort du Président Habyarimana dans la nuit du 6 avril 1994, il avait pris part à une réunion présidée par le colonel Bagosora au quartier général de l'armée. Il a indiqué que, selon le règlement, en l'absence du Ministre de la défense, les réunions des membres de l'état-major général de l'armée et de la gendarmerie étaient présidées par le directeur du cabinet du Ministère de la défense. Puisqu'à la réunion tenue dans la nuit du 6 avril au quartier général de l'armée il y avait des militaires des états-majors généraux des deux corps, il avait été demandé à Bagosora en sa qualité de directeur de cabinet de présider la réunion, le Ministre de la défense étant absent du pays[1126].

622. Au cours de la réunion, Bagosora avait proposé la création d'un comité de crise pour gérer la situation critique causée par la mort du Président Habyarimana[1127]. Ndindiliyimana avait proposé que la crise soit réglée conformément aux termes des Accords d'Arusha et avait pour cela suggéré d'inviter toutes les parties aux Accords à participer à la recherche d'une solution à la crise. À cette fin, il avait proposé aux officiers présents de prendre contact avec Booh-Booh, le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies au Rwanda, afin que celui-ci entre en contact avec les membres du FPR pour inviter ceux-ci à participer au processus de règlement de la crise. Par la suite, Bagosora, le général Dallaire et le lieutenant-colonel Rwabalinda, officier de liaison de la MINUAR, étaient allés rencontrer Booh-Booh[1128].

623. Ndindiliyimana a précisé que la délégation était retournée au quartier général de l'armée après la rencontre avec Booh-Booh et avait fait savoir aux autres officiers et à lui-même que Booh-Booh avait proposé qu'ils consultent les dirigeants du MRND pour que ces derniers désignent un successeur au Président Habyarimana[1129].

624. Lors du contre-interrogatoire, la question avait été posée à Ndindiliyimana de savoir si les officiers qui avaient participé à la réunion au quartier général de l'armée dans la nuit du 6 au 7 avril 1994 entendaient faire un coup d'État. Il a répondu que les discussions à la réunion avaient essentiellement porté sur la restauration de la sécurité ; toutefois, des officiers, Bagosora en particulier, avaient fait des déclarations qui donnaient à penser que les intéressés avaient l'intention de faire un coup d'État[1130]. Pour sa part, Ndindiliyimana a dit à la barre avoir été opposé à l'idée que des membres des forces armées prennent le contrôle du pays en violation des termes des Accords d'Arusha[1131].

[1125] Compte rendu de l'audience du 18 février 2009, p. 42 à 44.
[1126] Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 22 à 24.
[1127] Ibid., p. 21 et 22.
[1128] Ibid., p. 22 et 23.
[1129] Ibid., p. 25 à 27.
[1130] Compte rendu de l'audience du 20 juin 2008, p. 76.
[1131] Ibid., p. 73 et 74.

625. Ndindiliyimana a nié que Bagosora ait rejeté l'association du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana au processus de règlement de la crise politique[1132]. Il a également rejeté les allégations selon lesquelles Bagosora se serait opposé à ce que le Premier Ministre s'adresse à la nation à la radio[1133]. Invité à réagir au contenu de la pièce à conviction P245, un enregistrement audio d'un entretien entre Booh-Booh et Filip Reyntjens, entretien au cours duquel Booh-Booh disait que Bagosora avait rejeté la proposition faite par Dallaire et par lui de convoquer une réunion avec le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana, Ndindiliyimana a dit que, n'ayant pas participé à la réunion tenue à la résidence de Booh-Booh, il ne pouvait donc pas se prononcer sur la véracité de cette information. Il a ajouté que Dallaire ne lui avait jamais dit que Bagosora avait rejeté l'idée de l'association du Premier Ministre à la recherche d'une solution à la crise politique[1134].

626. Ndindiliyimana a dit s'être rendu le 7 avril 1994 vers 9 heures à la résidence de l'Ambassadeur des États-Unis pour y participer à une réunion, mais que ladite réunion ne s'était pas tenue. Alors qu'il s'y trouvait, l'Ambassadeur des États-Unis leur avait demandé à Bagosora et à lui pourquoi ils avaient rejeté l'association du Premier Ministre à la gestion de la crise. Ndindiliyimana a dit n'avoir pas répondu à la question puisqu'il n'était pas au courant de l'opposition de quiconque à ce que le Premier Ministre prenne part au règlement des problèmes politiques causés par la mort du Président[1135].

627. Ndindiliyimana a aussi dit avoir participé à une réunion tenue à l'ESM le 7 avril à 10 heures. La réunion était présidée par Bagosora et des officiers de l'armée et de la gendarmerie y participaient. Lorsqu'il avait pris la parole devant les officiers rassemblés, Bagosora avait parlé d'un certain nombre de questions, notamment de la création du Comité de crise[1136]. L'accusé a indiqué que c'était à cette réunion que le Comité de crise avait été créé. Selon lui, ce comité avait pour mission d'assurer la sécurité conjointement avec la MINUAR et aussi d'apporter un appui aux politiciens dans la recherche d'une solution à la crise[1137].

628. Ndindiliyimana a indiqué avoir été désigné comme membre du Comité de crise et avoir joué un rôle actif en vue de la réalisation des objectifs de celui-ci. Il a toutefois nié avoir été nommé président dudit Comité[1138]. Il a dit que la question de la présidence du Comité n'avait en fait pas été abordée durant la réunion tenue à l'ESM, puisque, pour tous les participants, il allait de soi que Bagosora, qui avait présidé les réunions ayant abouti à la création du Comité de crise, ait à présider celui-ci[1139]. Ndindiliyimana a précisé que, lors d'une réunion du Comité de crise tenue le 8 avril, Bagosora avait essayé d'assumer la présidence de la réunion, mais les autres membres ne le lui avaient pas permis et c'était ainsi

---

[1132] Compte rendu de l'audience du 20 juin 2008, p. 80 et 82.
[1133] Ibid., p. 83.
[1134] Ibid., p. 83 à 85.
[1135] Ibid., p. 83 à 85, et compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 32 et 33.
[1136] Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 32 à 34.
[1137] Ibid., p. 35 et 36.
[1138] Ibid., p. 34 et 35.
[1139] Id.

que Ndindiliyimana avait été invité à présider la réunion. Il a affirmé que le Comité de crise ne s'était plus jamais réuni après cette réunion[1140].

629. Lors du contre-interrogatoire, des questions avaient été posées à l'accusé au sujet de la présidence du Comité de crise. Il avait été invité à réagir à un passage de la décision de la Commission permanente belge pour les réfugiés datée du 28 mai 1998 par laquelle lui était octroyé le statut de réfugié en Belgique, passage qui laissait entendre qu'il avait accepté de présider le Comité de crise afin de favoriser une sortie de l'impasse causée par le refus de certains membres de permettre à Bagosora de présider ledit Comité. Ndindiliyimana a indiqué que ce passage de la décision confirmait son argument selon lequel il n'avait présidé qu'une seule réunion du Comité de crise afin de favoriser une sortie de l'impasse causée par le refus de certains membres de laisser Bagosora présider le Comité[1141].

630. Ndindiliyimana a également été appelé à réagir à une déclaration *pro justitia* faite par le colonel Rusatira, ancien commandant de l'ESM et membre du Comité de crise, aux autorités judiciaires belges, dans laquelle l'intéressé disait que, certains membres ayant refusé de laisser Bagosora présider le Comité de crise, Ndindiliyimana avait été désigné pour présider le Comité. Ndindiliyimana a répondu que la déclaration de Rusatira étayait ce qu'il avait dit auparavant, à savoir qu'il n'avait présidé qu'une seule réunion du Comité, lorsque les membres de celui-ci avaient refusé de permettre à Bagosora de présider la réunion[1142].

631. Ndindiliyimana a nié avoir joué un rôle quelconque dans la formation du Gouvernement intérimaire après la mort du Président Habyarimana. Il a dit à la barre que, le 8 avril 1994, entre 13 heures et 14 heures, il s'était rendu au Ministère de la défense où il avait trouvé un certain nombre d'hommes politiques membres du MRND, notamment Ngirumpatse, Nzirorera et Karemera. Ceux-ci lui avaient appris qu'ils avaient convenu d'accepter la proposition de Booh-Booh, le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies au Rwanda, tendant à ce que les dirigeants du MRND nomment un successeur à Habyarimana. Ils l'avaient informé qu'ils avaient désigné le président de l'Assemblée générale, Sindikubwabo, comme Président du Gouvernement intérimaire[1143]. Ndindiliyimana a dit avoir jugé la proposition valable et y avoir souscrit[1144].

632. Ndindiliyimana a précisé que, lors de la réunion du Comité de crise tenue dans la soirée du 8 avril, Bagosora était arrivé accompagné de politiciens qui avaient été désignés pour faire partie du Gouvernement intérimaire et avait demandé de l'aide pour organiser la cérémonie de prestation de serment[1145]. Il a dit qu'il ne connaissait pas la plupart des politiciens qui avaient été désignés pour former le Gouvernement intérimaire[1146].

[1140] Compte rendu de l'audience du 20 juin 2008, p. 76.
[1141] Ibid., p. 68 à 73.
[1142] Id.
[1143] Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 48 à 50.
[1144] Ibid., p. 49 et 50.
[1145] Id.
[1146] Ibid., p. 18 et 19.

633. Ndindiliyimana a affirmé qu'il pensait que la mise en place du Gouvernement intérimaire le 8 avril avait été faite légalement, même si les membres du FPR ne faisaient pas partie dudit gouvernement. Il a ajouté que des efforts avaient été faits pour prendre contact avec le FPR afin d'associer celui-ci à la formation du Gouvernement de transition, mais que les membres du FPR avaient refusé de prendre part au processus[1147].

634. Selon Ndindiliyimana, le Comité de crise avait cessé de fonctionner après la formation du Gouvernement intérimaire. Toutefois, environ cinq de ses membres avaient continué à se réunir pour résoudre les problèmes majeurs qui se posaient à ce moment-là et pour aider le Gouvernement intérimaire à assurer la sécurité dans le pays[1148]. Il s'agissait de Gatsinzi, Rusatira, Balthazar, un officier G1 de l'état-major de l'armée et Ndindiliyimana lui-même[1149].

4.3.6.3 Délibération

635. La Chambre relève qu'il existe des éléments de preuve concordants portant à croire que, après la mort du Président Habyarimana, un groupe d'officiers des Forces armées rwandaises s'est réuni au quartier général de l'armée dans la nuit du 6 avril pour trouver une solution à la crise causée par la mort du Président. Les éléments de preuve à elle soumis portent à croire que les officiers présents à la réunion étaient divisés quant à la manière de régler la crise. Les dépositions de Des Forges et de Ndindiliyimana portent à croire qu'un groupe d'officiers dirigés par Bagosora préconisaient la création d'un comité composé d'officiers supérieurs des Forces armées rwandaises qui prendrait les rênes du pouvoir et se passerait des Accords d'Arusha. La Chambre rappelle l'affirmation de Ndindiliyimana selon laquelle les remarques faites par Bagosora à cette réunion au sujet de la création d'un comité de crise donnaient à penser que l'intéressé entendait faire un coup d'État.

636. Toutefois, les éléments de preuve dont dispose la Chambre donnent à penser que les propositions de Bagosora en faveur d'un coup d'État ont été rejetées par les officiers présents à la réunion tenue au quartier général de l'armée le 6 avril. Des Forges a dit à l'audience que certains des officiers participant à la réunion n'avaient pas confiance en Bagosora et doutaient de la compétence de celui-ci. La Chambre n'a pas entendu de témoignage crédible laissant entendre que Ndindiliyimana avait soutenu les propositions de Bagosora. Le témoignage de Des Forges sur le comportement de Ndindiliyimana après cette réunion donne à penser que celui-ci était contre les propositions de Bagosora quant à la manière de régler la crise causée par la mort du Président Habyarimana. Des Forges a dit que Ndindiliyimana, agissant de concert avec d'autres officiers modérés, avait essayé d'empêcher que Bagosora ne réalise son ambition de prendre le pouvoir[1150]. Le fait qu'une bonne partie des officiers présents à ladite réunion étaient favorables au règlement de la crise en conformité avec les Accords d'Arusha est déductible des dépositions des témoins Dallaire et Marchal, qui tous deux avaient participé à la réunion. Dallaire a indiqué que la majorité des officiers présents à la réunion voulaient que le Comité de crise ait un rôle limité de surveillance de la situation dans le pays jusqu'à la mise en place d'un gouvernement civil conformément aux Accords.

[1147] Compte rendu de l'audience du 23 juin 2008, p. 1 à 3.
[1148] Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 49 et 50.
[1149] Ibid., p. 49 et 50.
[1150] Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2006, p. 64 et 65.

Marchal a affirmé que, durant la réunion, Ndindiliyimana avait soutenu l'idée d'une application des Accords et avait demandé à Dallaire de rassurer la communauté internationale sur le fait que les officiers participant à la réunion n'avaient pas l'intention de faire un coup d'État en violation des Accords.

637. La Chambre rappelle également que Ndindiliyimana a dit à la barre avoir au départ été d'accord avec la proposition faite par Bagosora à la réunion tenue dans la nuit du 6 avril de créer un comité de crise chargé de surveiller la situation dans le pays. Toutefois, les questions posées par Dallaire à Bagosora pendant la réunion sur la portée exacte de l'action du comité l'avaient amené à penser que l'existence de ce comité pouvait avoir des conséquences fâcheuses sur l'application des Accords d'Arusha. C'est pourquoi il avait suggéré de consulter Booh-Booh, le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies au Rwanda, pour trouver une solution à la crise. La Chambre note que ce récit de Ndindiliyimana est étayé par la pièce à conviction X9A de la Chambre, qui contient la déclaration d'un des officiers ayant participé à la réunion de la nuit du 6 avril 1994[1151].

638. Après examen des éléments de preuve qui précèdent, la Chambre conclut que les officiers présents à la réunion étaient divisés quant à la manière de régler la crise que vivait le pays à ce moment-là. Il ressort également de ces éléments de preuve que Ndindiliyimana n'était pas favorable aux propositions faites par certains des officiers tendant à ignorer les Accords d'Arusha et à faire un coup d'État. Vu les désaccords entre les officiers participant à la réunion, la Chambre éprouve de sérieux doutes sur le fait que cette réunion ait pu être convoquée dans le cadre d'une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis. De plus, les éléments de preuve dont la Chambre est saisie concernant les interventions de Ndindiliyimana à cette réunion poussent à douter davantage du fait que l'intéressé ait été partie, comme l'allègue le Procureur, à une entente de cette nature.

639. La Chambre relève qu'il existe des éléments de preuve concordants sur le fait qu'un groupe d'une cinquantaine d'officiers supérieurs des Forces armées rwandaises s'est réuni à l'ESM dans la matinée du 7 avril 1994. Un Comité de crise, dont il avait déjà été question lors de la réunion de la nuit du 6 avril au quartier général de l'armée, a été créé au cours de cette réunion du 7 avril. Les membres du Comité ont ensuite été désignés au cours d'une réunion tenue à l'ESM le lendemain matin (8 avril) et le Comité a commencé à fonctionner après cette réunion. Ndindiliyimana a reconnu avoir été désigné comme membre de ce Comité en même temps que d'autres officiers supérieurs des Forces armées rwandaises. Un certain nombre de témoins présents à la réunion de l'ESM ont dit que le Comité s'était vu confier la responsabilité d'assurer la sécurité dans le pays et d'aider à la recherche d'une solution à la crise politique causée par la mort du Président.

640. La Chambre rappelle que le Procureur allègue dans l'acte d'accusation que Ndindiliyimana a été désigné comme président du Comité de crise et que, en plein accord avec Bagosora, l'intéressé a formé un Gouvernement intérimaire composé uniquement de Hutus extrémistes. L'allégation du Procureur est fondée sur l'hypothèse selon laquelle le Comité de crise présidé par Ndindiliyimana a joué un rôle important dans la formation du

---

[1151] Voir compte rendu de l'audience du 17 janvier 2008, p. 53 à 55 ; pièce à conviction X9A de la Chambre, p. 4.

Gouvernement intérimaire ; d'où l'insistance du Procureur sur le fait que le rôle de président du Comité de crise joué par Ndindiliyimana constitue la preuve de la participation de celui-ci à la formation du Gouvernement intérimaire.

641. Ayant examiné les éléments de preuve relatifs à l'action de Ndindiliyimana au sein du Comité de crise, la Chambre convient que l'intéressé a effectivement présidé les réunions de ce Comité durant la brève existence de celui-ci. Toutefois, elle n'est pas convaincue que Ndindiliyimana ait été désigné comme président dès le début du mandat dudit Comité. La Chambre rappelle que seul le témoin Dallaire a dit avoir entendu Bagosora, qui présidait la réunion tenue à l'ESM dans la matinée du 7 avril, informer les participants qu'il avait été décidé de créer un Comité de crise sous la présidence de Ndindiliyimana. Toutefois, cette affirmation de Dallaire est contredite par celles du témoin CBP 7 et de Ndindiliyimana, qui tous deux ont dit qu'aucun des officiers présents à la réunion n'avait été désigné pour présider le Comité. Ils ont quant à eux dit à la barre que les participants à la réunion s'attendaient à ce que Bagosora préside les réunions du Comité.

642. La Chambre rappelle que Ndindiliyimana a dit n'avoir été désigné que pour présider la réunion inaugurale du Comité de crise, parce que les autres membres du Comité ne voulaient pas que Bagosora en assure la présidence. Cette situation avait conduit à une impasse, et c'était alors que Ndindiliyimana avait été désigné pour présider la réunion afin de sortir de l'impasse. La déposition de Ndindiliyimana est corroborée par celle de Des Forges et celles d'un certain nombre de personnes qui étaient d'anciens membres dudit Comité ; ces déclarations ont été versées au dossier comme éléments de preuve à décharge conformément à l'article 68 du Règlement[1152]. La Chambre conclut que le fait que Bagosora a essayé de présider le Comité étaye les affirmations de Ndindiliyimana et du témoin CBP 7 selon lesquelles Ndindiliyimana n'avait pas été désigné pour présider le Comité lors de la réunion tenue à l'ESM, contrairement à ce qu'a allégué Dallaire.

643. En dépit de l'allégation selon laquelle Ndindiliyimana était président du Comité, la Chambre n'est pas convaincue sur la base des éléments de preuve produits en l'espèce que l'intéressé a joué un rôle significatif dans la mise en place du Gouvernement intérimaire qui a dirigé le Rwanda après la mort du Président Habyarimana. La Chambre estime significatif le fait que les témoins à charge qui ont parlé des circonstances ayant présidé au choix des membres du Gouvernement intérimaire, notamment Dallaire et Des Forges, n'ont pas attribué de rôle important à Ndindiliyimana dans le choix des politiciens qui avaient été nommés au sein du Gouvernement intérimaire. Bien au contraire, les dépositions desdits témoins amènent à penser que le choix de ces politiciens avait été fait par Bagosora et par des responsables politiques de haut rang membres du MRND[1153].

644. La Chambre relève que les dépositions de ces témoins à charge concordent en des aspects importants avec celle de Ndindiliyimana. Celui-ci a dit à la barre que, le 8 avril 1994, il s'était rendu au Ministère de la défense et y avait trouvé des responsables politiques de haut rang membres du MRND. Ceux-ci lui avaient dit qu'ils entendaient nommer Sindikubwabo, Président de l'Assemblée nationale, comme Président du Gouvernement intérimaire.

[1152] Voir pièce à conviction X15A de la Chambre, p. 3.

[1153] Voir comptes rendus des audiences du 21 novembre 2006, p. 17 à 20, et du 20 septembre 2006, p. 56 et 57, 61 et 62.

Ndindiliyimana avait dit souscrire à cette proposition. Il a dit en outre que, lors d'une réunion du Comité de crise tenue le 8 avril, Bagosora était arrivé accompagné de politiciens que l'intéressé avait présentés au Comité comme étant les membres du Gouvernement intérimaire[1154]. La Chambre n'est pas convaincue que le fait que Ndindiliyimana a présidé des réunions du Comité de crise constitue en soi la preuve que l'accusé a joué un rôle significatif dans le choix des politiciens nommés au sein du Gouvernement intérimaire.

645. Qui plus est, l'allégation selon laquelle Ndindiliyimana a agi de concert avec Bagosora pour mettre en place un gouvernement dont la composition s'est faite en violation des termes des Accords d'Arusha est en contradiction avec les éléments de preuve abondants qui amènent à penser que ces deux accusés n'étaient pas d'accord sur la manière de régler la crise causée par la mort du Président Habyarimana. Contrairement à Bagosora qui était en faveur d'un coup d'État, Ndindiliyimana, comme il ressort des éléments de preuve, a de manière constante soutenu les Accords d'Arusha et été en faveur de la formation d'un Gouvernement conforme aux termes de ces Accords. Sur la base de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que l'allégation du Procureur selon laquelle Ndindiliyimana a collaboré avec Bagosora pour former un gouvernement composé uniquement de politiciens hutus connus pour leurs positions idéologiques extrémistes vis-à-vis des Tutsis est peu plausible.

646. En évaluant cette allégation, la Chambre a recherché si l'affirmation de Ndindiliyimana selon laquelle il estimait que le Gouvernement intérimaire avait été formé légalement et ne s'était donc pas opposé pour cette raison à la formation dudit Gouvernement pourrait être interprétée comme la preuve de l'appui de l'intéressé aux positions extrémistes adoptées par les membres du Gouvernement intérimaire[1155]. La Chambre relève l'existence d'éléments de preuve abondants allant à l'encontre de pareille conclusion. Elle a entendu des dépositions crédibles selon lesquelles Ndindiliyimana avait essayé de convaincre les membres du Gouvernement intérimaire d'intervenir pour faire cesser les tueries de civils tutsis. Elle rappelle la déposition de Des Forges, laquelle a affirmé que le comportement de Ndindiliyimana durant la période au cours de laquelle le Gouvernement intérimaire était en train d'être formé n'était pas celui d'une personne qui était partie à une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis[1156]. Cette évaluation du témoin est fondée sur l'opposition de Ndindiliyimana aux tentatives de Bagosora et d'autres de prendre le pouvoir en ignorant les Accords d'Arusha après la mort du Président[1157], sur les efforts de Ndindiliyimana et d'autres officiers modérés visant à rencontrer les journalistes de la RTLM et de Radio Rwanda pour demander à ces derniers de ne pas inciter à la haine ethnique et de contenir les militaires de la Garde présidentielle[1158], et sur les efforts faits par Ndindiliyimana et Rusatira, lors d'une réunion tenue avec ces autorités à Murambi, Gitarama, le 22 avril 1994, pour convaincre les membres du Gouvernement et d'autres responsables politiques d'intervenir pour faire cesser les tueries[1159].

[1154] Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 49 et 50.
[1155] Ibid., p. 18 et 19.
[1156] Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2006, p. 67 et 68.
[1157] Ibid., p. 62 et 63, et compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 54 et 55, 61 et 62.
[1158] Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2006, p. 67 et 68.
[1159] Ibid., p. 65 à 67.

647. La Chambre note que la déposition de Des Forges à propos de ladite réunion de Murambi est corroborée par celle de Ndindiliyimana lui-même[1160]. Elle est également corroborée par la déclaration faite par Fidèle Uwizeye aux enquêteurs du Bureau du Procureur[1161]. Cette déclaration a été versée au dossier comme élément de preuve à décharge conformément à l'article 68 du Règlement. Dans sa déclaration, Uwizeye, qui était préfet de Gitarama au moment des évènements exposés dans l'acte d'accusation, a dit que Ndindiliyimana et Rusatira étaient arrivés à Murambi, où le Gouvernement intérimaire était basé, et avaient essayé de faire pression sur les membres de celui-ci afin de les amener à intervenir pour faire cesser les massacres. Il est précisé dans la déclaration que la démarche de Ndindiliyimana et de Rusatira n'avait pas été bien accueillie par les membres de ce Gouvernement, qui avaient fustigé les deux intéressés pour leur manque de détermination à combattre le FPR[1162].

648. Le fait que Ndindiliyimana ne partageait pas l'idéologie des membres du Gouvernement intérimaire peut aussi se déduire de la lettre qui a été adressée le 26 avril 1994 à l'intéressé par Édouard Karemera, homme politique de premier plan membre du MRND[1163]. Ayant examiné cette lettre et les éléments de preuve fournis par Des Forges, la Chambre note que Karemera y exprimait son mécontentement devant le manque de soutien de Ndindiliyimana au Gouvernement intérimaire et exhortait l'accusé à faire montre de plus de soutien au Gouvernement. Karemera faisait aussi savoir à Ndindiliyimana que les membres du Gouvernement intérimaire n'avaient pas apprécié la démarche de celui-ci auprès d'eux, ce qui pouvait être une allusion à une rencontre tendue entre Ndindiliyimana et des membres du Gouvernement intérimaire le 22 avril 1994 à Murambi, où le Gouvernement intérimaire était basé. Enfin, Karemera avertissait Ndindiliyimana que de plus en plus des gens pensaient que celui-ci incitait un groupe d'officiers du Sud du Rwanda à se révolter, une éventualité dont le FPR pourrait tirer avantage[1164].

649. Des Forges a dit lors de sa déposition que, dans sa lettre, Karemera avait fustigé Ndindiliyimana parce que des Tutsis faisaient partie de l'escorte de l'intéressé et pour son manque de soutien au Gouvernement intérimaire. Selon Des Forges, la lettre de Karemera indiquait ceci en substance : « on lui dit de s'arrimer au programme ; et qu'il essaie d'arrêter les arguments qu'il évoque et qu'il montre son soutien public par rapport à ce qui se passe »[1165].

650. La Chambre convient que, sur le fondement des dépositions concordantes de Des Forges et de Dallaire, le fait que le Gouvernement intérimaire était composé de politiciens qui souscrivaient à l'idéologie extrémiste hutue et qui étaient implacablement opposés à l'application des Accords d'Arusha et à la collaboration avec le FPR a donné une impulsion aux tueries généralisées de Tutsis et a affaibli la résistance aux massacres au sein de la sphère

---

[1160] Compte rendu de l'audience du 18 juin 2008, p. 17 à 19.
[1161] La Chambre n'a pas attribué de pseudonyme à Fidèle Uwizeye, puisque celui-ci a accepté de témoigner sous son véritable nom, mais n'a en fin de compte pas été cité comme témoin. De plus, l'intéressé avait auparavant témoigné sous son véritable nom dans d'autres affaires devant le Tribunal de céans.
[1162] Pièce à conviction X13A de la Chambre, p. 8.
[1163] Pièce à conviction D507.
[1164] Compte rendu de l'audience du 13 octobre 2006, p. 15 et 16.
[1165] Ibid., p. 15.

gouvernementale. Elle ne tient toutefois pas pour établi que Ndindiliyimana a collaboré avec le Gouvernement intérimaire dans le cadre d'une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis. Le fait que Ndindiliyimana a considéré que le Gouvernement intérimaire avait été formé légalement et qu'il a pu dans une certaine mesure collaborer avec ledit Gouvernement n'est pas en soi la preuve que l'intéressé était partie à une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis. La Chambre n'est de ce fait pas convaincue que le Procureur a fourni des éléments de preuve suffisants pour étayer au-delà de tout doute raisonnable les allégations formulées aux paragraphes 45 et 46 de l'acte d'accusation.

4.3.7 *Manquement de Ndindiliyimana à l'obligation d'intervenir pour empêcher le meurtre des soldats du contingent belge de la MINUAR*

4.3.7.1 Introduction

651. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, le 7 avril 1994, entre 10 heures et 13 heures, une réunion du Comité de crise militaire s'est tenue à l'ESM. Il est allégué que, au cours de cette réunion, le commandant Nubaha du camp Kigali est venu informer Ndindiliyimana et Théoneste Bagosora qui dirigeaient les débats que des militaires rwandais étaient en train de tuer des soldats belges de la MINUAR. Il est allégué dans l'acte d'accusation que Ndindiliyimana et Bagosora « ont laissé la réunion se poursuivre sans entreprendre la moindre action par eux-mêmes, ou par l'intermédiaire des Chefs de corps dont les subordonnés étaient impliqués dans la tuerie. Il en est résulté l'assassinat de 10 soldats belges dont le pays fournissait le plus gros contingent à la force de paix onusienne et le retrait de la Belgique du Rwanda, dès le 11 avril 1994 »[1166]. Il est en outre allégué dans l'acte d'accusation que le refus de Ndindiliyimana d'empêcher le meurtre de ces soldats belges était motivé par le désir qu'avait l'accusé de provoquer le retrait du contingent belge de la MINUAR et de lever ainsi un obstacle majeur à la concrétisation de l'entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis à laquelle l'accusé était partie avec d'autres personnes[1167].

4.3.7.2 Éléments de preuve

4.3.7.2.1 Éléments de preuve à charge

Témoin à charge Roméo Dallaire

652. Le témoin Dallaire a dit à l'audience avoir vu au camp Kigali, alors qu'il se rendait à une réunion avec des hauts gradés des Forces armées rwandaises le 7 avril 1994 à l'ESM, deux soldats belges de la MINUAR qui avaient l'air d'être blessés[1168]. À la fin de la réunion à l'ESM, il avait abordé Ndindiliyimana et lui avait exprimé sa préoccupation au sujet des soldats belges qu'il avait vus et s'était enquis de la situation au camp. Ndindiliyimana avait répondu que le chaos régnait dans le camp, mais que des mesures étaient en train d'être prises pour y rétablir l'ordre[1169].

[1166] Acte d'accusation, par. 47.
[1167] Ibid., par. 50.
[1168] Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2006, p. 67 et 68.
[1169] Ibid., p. 68 et 69.

653. Dallaire a dit avoir en 1995 témoigné devant la Commission judiciaire belge chargée de l'enquête sur le meurtre des soldats belges au camp Kigali en 1994. Il avait dit aux membres de cette Commission qu'il avait été régulièrement en contact avec Ndindiliyimana, qu'il considérait celui-ci comme un modéré et comme sincère lorsque l'intéressé lui avait dit qu'il faisait tout ce qu'il pouvait pour sauver les soldats belges au camp Kigali[1170]. Dallaire dit avoir informé les membres de la Commission belge que Ndindiliyimana lui avait dit que « le camp de Kigali était entre les mains d'éléments incontrôlables, que les officiers des Forces armées rwandaises essayaient de contrôler la situation et [avaient] essuyé des coups de feu, que les soldats étaient hors de contrôle et que le commandant des Forces n'avait pas l'autorisation d'aller au camp étant donné les risques »[1171].

654. Dallaire a indiqué que, le 7 avril 1994, il avait demandé à accéder au camp Kigali pour s'assurer de la situation des soldats belges. Mais le colonel Bagosora ne l'avait pas autorisé à le faire au motif qu'il y serait en danger[1172]. Bagosora lui avait assuré qu'il prenait des mesures pour régler la crise dans le camp[1173].

655. Dallaire s'est rappelé avoir rencontré Bagosora dans le bureau de celui-ci dans l'après midi du 7 avril. Lors de cette rencontre, Bagosora lui avait dit que les soldats du contingent belge de la MINUAR devaient être retirés du Rwanda en raison des émissions de la RTLM qui les impliquaient dans la mort du Président Habyarimana. Bagosora avait ajouté que la présence desdits soldats ne pouvait qu'exacerber une situation qui était déjà difficile[1174]. Dallaire a précisé que c'était là la première fois qu'il entendait un membre du Gouvernement rwandais mentionner le retrait du contingent belge de la MINUAR du Rwanda[1175].

656. Dallaire a précisé en outre que certains des officiers des Forces armées rwandaises présents à la réunion du Comité de crise tenue au quartier général de l'armée dans la soirée du 7 avril avaient demandé le retrait du contingent belge de la MINUAR. Ils craignaient que la présence des Belges n'entrave les efforts tendant à rétablir l'ordre, en raison de la perception largement répandue que les Belges étaient responsables de la mort du Président Habyarimana[1176]. Dallaire ne s'est toutefois pas souvenu des noms des officiers qui avaient fait cette proposition[1177].

657. Dallaire a dit avoir appris la mort des soldats belges à la fin de la réunion du Comité de crise tenue dans la soirée du 7 avril au camp Kigali. Lors de cette réunion, il avait harcelé Ndindiliyimana de questions pour avoir des informations sur l'endroit où se trouvaient les soldats belges qui étaient retenus au camp Kigali le 7 avril. Après la réunion, Ndindiliyimana avait reçu un coup de téléphone d'un officier de l'armée qui l'informait que les soldats belges se trouvaient au CHK. Par la suite, le témoin, Ndindiliyimana, le chef d'état-major par intérim de l'armée, Marcel Gatsinzi, et d'autres personnes s'étaient rendus au CHK. À leur

---

[1170] Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2006, p. 46 à 48.
[1171] Ibid., p. 48.
[1172] Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2006, p. 72 et 73
[1173] Id.
[1174] Id.
[1175] Id.
[1176] Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2006, p. 16 et 17.
[1177] Ibid., p. 16 à 19.

arrivée, ils avaient été conduits à la morgue où ils avaient trouvé les corps des 11 soldats du contingent belge de la MINUAR. Dallaire a indiqué que Ndindiliyimana et tous les officiers présents à la morgue avaient été sous le choc à la vue de l'état des corps[1178]. Il a précisé avoir informé les membres de la Commission chargée de l'enquête sur la mort des soldats belges que Ndindiliyimana « [était] apparu très choqué et a[vait] présenté des excuses pour l'état dans lequel se trouvaient les corps. [... Il] a[vait] ordonné que les corps soient nettoyés et disposés avec dignité et a[vait] déclaré que les auteurs devaient être retrouvés et punis »[1179].

Témoin expert à charge Alison Des Forges

658. Le témoin Des Forges a dit lors de sa déposition que, après la mort du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana le 7 avril 1994, des soldats du contingent belge de la MINUAR avaient été enlevés de la résidence de celle-ci, conduits au camp Kigali et tués[1180]. Des Forges a précisé que, après leur arrivée au camp, certains des soldats belges avaient été tués immédiatement et d'autres l'avaient été à l'issue d'un long combat[1181].

659. Des Forges a indiqué que, au moment où les soldats belges étaient tués au camp Kigali le 7 avril, des officiers supérieurs des Forces armées rwandaises, dont Ndindiliyimana, étaient réunis à l'ESM, école militaire située tout près du camp où les soldats belges étaient tués[1182]. Selon le témoin, les officiers présents à la réunion à l'ESM avaient entendu la fusillade qui s'était soldée par la mort desdits soldats[1183].

4.3.7.2.2 Éléments de preuve à décharge

Témoin à décharge Johann Swinnen

660. Le témoin Swinnen était l'Ambassadeur de la Belgique au Rwanda lorsque les soldats belges de la MINUAR avaient été tués en avril 1994. Il a dit à l'audience que Ndindiliyimana l'avait appelé entre 2 heures et 3 heures le 8 avril et l'avait supplié de veiller à ce que le contingent belge de la MINUAR ne soit pas retiré du Rwanda à cause du meurtre de soldats dudit contingent. Swinnen a précisé que Ndindiliyimana lui avait dit que le retrait du contingent belge aurait un effet délétère sur les efforts déployés pour relancer le processus de paix[1184]. Le témoin a précisé en outre que Ndindiliyimana avait dit que ce retrait découragerait les Rwandais qui œuvraient à la reprise du processus de paix et que, de ce fait, la présence des soldats belges était indispensable au succès de toute relance du processus de paix[1185]. Le témoin s'est souvenu que sa conversation téléphonique avec Ndindiliyimana était chargée de beaucoup d'émotion et qu'il avait cru son interlocuteur sincère dans la demande de celui-ci visant à assurer le maintien du contingent belge de la MINUAR au Rwanda[1186].

[1178] Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2006, p. 16 et 17.
[1179] Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2006, p. 48.
[1180] Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 54 et 55.
[1181] Id.
[1182] Id.
[1183] Id.
[1184] Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2008, p. 10 à 13.
[1185] Id.
[1186] Id.

Témoin à décharge CBP 7

661. Le témoin CBP 7, officier de gendarmerie en avril 1994, a dit à la barre avoir participé à une réunion d'officiers des Forces armées rwandaises tenue à l'ESM le 7 avril 1994[1187]. Il a indiqué que, alors qu'il était en réunion à l'ESM, il n'avait pas été informé de ce que des soldats du contingent belge de la MINUAR avaient été tués au camp Kigali[1188]. Il n'avait été informé du meurtre de ces soldats qu'après la réunion à l'ESM[1189].

662. Le témoin CBP 7 a aussi indiqué que Dallaire avait pris la parole à la réunion tenue à l'ESM, mais n'avait pas dit aux participants que des soldats belges de la MINUAR avaient été attaqués au camp Kigali[1190]. Le témoin a indiqué que, durant la réunion, les participants avaient entendu le bruit d'une fusillade, mais n'avaient pas été informés de la cause de la fusillade[1191]. Celle-ci n'avait pas duré longtemps, puis la réunion avait repris[1192].

L'accusé Ndindiliyimana

663. Ndindiliyimana a dit à l'audience avoir participé à la réunion des officiers de l'armée rwandaise tenue à l'ESM dans la matinée du 7 avril 1994. Pendant la réunion, le colonel Nubaha, commandant du camp Kigali, était arrivé vers 10 h 45 et avait parlé à Bagosora qui présidait la réunion. Ndindiliyimana a affirmé qu'il était assis à côté de Bagosora et avait entendu ce que Nubaha disait à celui-ci, à savoir que, « au camp, la situation [était] tendue »[1193]. Ensuite, Bagosora avait ordonné à Nubaha de retourner au camp et de rétablir l'ordre, et avait promis qu'il y irait lui-même à la fin de la réunion. Selon Ndindiliyimana, Nubaha était retourné au camp à la suite des instructions données par Bagosora[1194].

664. Ndindiliyimana a précisé que, peu après le départ de Nubaha, la réunion avait été brièvement interrompue par le bruit d'une fusillade. Les personnes chargées de la sécurité à la réunion étaient sorties pour savoir ce qui se passait. Elles étaient revenues peu après, mais n'avaient pas laissé entendre qu'il se passait quelque chose de grave. La réunion s'était poursuivie[1195].

Témoin à décharge Jean Marie Vianney Nzapfakumunsi

665. Le témoin Nzapfakumunsi, officier de gendarmerie en avril 1994, était parmi les officiers qui avaient participé à la réunion tenue à l'ESM le 7 avril 1994. Il a dit à la barre que les participants à la réunion n'avaient pas été informés du meurtre des soldats belges de la

---

[1187] Compte rendu de l'audience du 7 juillet 2008, p. 28 et 29 (huis clos).
[1188] Ibid., p. 31 à 33.
[1189] Id.
[1190] Ibid., p. 36 et 37 (huis clos).
[1191] Id.
[1192] Ibid., p. 36 à 38.
[1193] Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 35 à 38.
[1194] Id.
[1195] Id.

MINUAR au camp Kigali[1196]. Il a affirmé avoir appris la mort des soldats belges après la réunion à l'ESM[1197].

666. Nzapfakumunsi a précisé que la réunion avait été brièvement interrompue par le bruit d'une fusillade. Alors, le colonel Rusatira, commandant de l'ESM, avait quitté la réunion accompagné de deux officiers pour s'enquérir de ce qui se passait[1198]. À en croire le témoin, Rusatira était revenu et avait parlé brièvement à Bagosora[1199]. Après cette conversation, Bagosora avait ordonné la reprise de la réunion[1200]. Toutefois, aucun des participants à la réunion n'avait été informé de la cause de la fusillade.

4.3.7.3 Délibération

667. La Chambre a déjà examiné dans le détail dans ses conclusions de fait relatives à l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité le meurtre des soldats belges de la MINUAR par des militaires rwandais au camp Kigali le 7 avril 1994. Ici, elle se bornera à déterminer si le fait reproché à Ndindiliyimana d'avoir manqué à l'obligation d'intervenir pour empêcher le meurtre des soldats belges étaye l'allégation du Procureur selon laquelle l'accusé était partie à une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis.

668. La Chambre relève que les allégations exposées aux paragraphes 47 et 50 de l'acte d'accusation sont fondées sur deux faits dont, selon le Procureur, on peut déduire que Ndindiliyimana était partie à une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis. Premièrement, le Procureur allègue que Ndindiliyimana était au courant du meurtre des soldats belges alors que l'intéressé participait à une réunion se tenant en un lieu très proche du camp Kigali où ceux-ci étaient tués. Deuxièmement, le Procureur allègue que le refus de l'accusé d'intervenir pour empêcher le meurtre de ces soldats était motivé par le désir de celui-ci de provoquer le retrait du Rwanda du contingent belge de la MINUAR et de réduire ainsi la résistance aux plans ourdis par l'accusé et d'autres personnes en vue de commettre le génocide contre les Tutsis. Pour les motifs qu'elle va exposer ci-après, la Chambre n'est pas convaincue que le Procureur a fourni des éléments de preuve suffisants pour étayer ces allégations.

669. La Chambre relève que, à l'appui de ses allégations selon lesquelles Ndindiliyimana était au courant du meurtre des soldats belges alors qu'il participait à la réunion se tenant à l'ESM, le Procureur invoque la déposition de Des Forges. Celle-ci a dit à l'audience que les officiers présents à la réunion avaient entendu une fusillade, qui faisait partie de l'échange de tirs qui s'était soldé par le meurtre des soldats belges au camp Kigali[1201]. Ce témoignage de Des Forges donne à entendre que Ndindiliyimana et les autres participants à la réunion ne pouvaient pas ne pas être au courant du meurtre des soldats belges, le camp Kigali étant tout à fait proche de l'ESM où ils se trouvaient réunis[1202].

[1196] Compte rendu de l'audience du 18 février 2009, p. 43 à 46.
[1197] Ibid., p. 44 à 46.
[1198] Ibid., p. 68 et 69.
[1199] Id.
[1200] Id.
[1201] Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 54 et 55.
[1202] Id.

670. La Chambre a aussi entendu les dépositions d'un certain nombre de témoins à décharge présents à cette réunion tenue à l'ESM, qui ont nié avoir été informés du meurtre des soldats belges pendant la réunion. Il s'agit de CBP 7, ancien militaire de l'état-major général de la gendarmerie, de Nzapfakumunsi, officier de gendarmerie, et de Ndindiliyimana lui-même. La Chambre relève que ceux-ci ont fait des récits concordants selon lesquels la réunion tenue à l'ESM avait été brièvement interrompue par le bruit d'une fusillade. Cependant, aucun des officiers présents n'avait été informé que la fusillade était de quelque manière que ce soit liée au meurtre de soldats belges au camp Kigali adjacent. Les témoins ont également dit à la barre que les personnes chargées d'assurer la sécurité à la réunion étaient sorties pour savoir ce qui se passait. Nzapfakumunsi s'est rappelé que parmi les personnes qui avaient momentanément quitté la réunion figurait le colonel Rusatira, l'officier commandant de l'ESM. Celui-ci était revenu ensuite et avait brièvement parlé à Bagosora qui présidait la réunion. Les témoins ont aussi affirmé qu'aucune des personnes ayant quitté la réunion après la fusillade n'avait dit que celle-ci était liée au meurtre de soldats belges au camp Kigali. En l'absence d'informations donnant à penser qu'il s'était passé quelque chose de grave, Bagosora avait ordonné la reprise de la réunion.

671. La Chambre a évalué les preuves indirectes fournies par Des Forges à la lumière des éléments de preuve allant dans un sens contraire présentés par les témoins à décharge qui avaient assisté à la réunion tenue à l'ESM. Après cette évaluation, elle n'est pas convaincue que les preuves indirectes de Des Forges démontrent de manière fiable que les officiers qui participaient à la réunion avaient su que la fusillade était liée aux évènements qui ont conduit au meurtre des soldats belges au camp Kigali le 7 avril 1994.

672. Pour déterminer si, alors qu'il participait à la réunion tenue à l'ESM, Ndindiliyimana avait su que les soldats belges avaient été tués, la Chambre a examiné de très près l'affirmation de l'intéressé selon laquelle, pendant la réunion, le colonel Nubaha, commandant du camp Kigali, était arrivé et avait informé Bagosora que le camp était plongé dans le désordre. Elle a également examiné le témoignage de Dallaire, lequel a dit avoir vu au camp Kigali des soldats belges qui semblaient blessés alors qu'il se rendait à la réunion à l'ESM. Dallaire a précisé que, à la fin de la réunion, il avait dit à Ndindiliyimana qu'il avait vu certains des ses hommes qui semblaient blessés au camp Kigali et avait demandé à l'accusé quelle était la situation au camp. Ndindiliyimana avait répondu que le camp était plongé dans le désordre et que des mesures étaient prises pour rétablir l'ordre. La Chambre relève que, dans sa déposition, Ndindiliyimana a confirmé avoir discuté avec Dallaire de la situation au camp Kigali, après la réunion à l'ESM.

673. Après l'évaluation des éléments de preuve qui précèdent, la Chambre n'est pas convaincue que, hormis tout au plus l'indication que Ndindiliyimana était informé du chaos qui régnait au camp Kigali, les éléments de preuve versés au dossier établissent que celui-ci était au courant du meurtre des soldats belges au camp le 7 avril 1994 alors qu'il se trouvait à la réunion tenue à l'ESM. La Chambre relève que les observations de Nubaha telles que relayées par Ndindiliyimana ne portent pas à croire que l'un quelconque des participants à la réunion avait été informé du meurtre des soldats belges.

674. Il n'est pas contesté que Dallaire a dit à Ndindiliyimana qu'il avait vu des soldats belges au camp Kigali alors qu'il se rendait à la réunion à l'ESM et qu'il lui a posé des questions sur la situation qui prévalait dans le camp. Toutefois, aucun élément de preuve

n'indique que Dallaire a informé Ndindiliyimana que des soldats belges étaient en train d'être tués au camp Kigali. De plus, la Chambre estime que la possibilité que Dallaire ait informé Ndindiliyimana du meurtre des soldats belges au camp Kigali après la réunion tenue à l'ESM est exclue par le fait que Dallaire n'était lui-même pas au courant à ce moment-là de ce meurtre. En effet, Dallaire a dit lors de sa déposition que c'était Ndindiliyimana qui lui avait appris le meurtre des soldats belges dans la soirée du 7 avril, à la fin de la réunion du Comité de crise présidée par l'accusé au quartier général de l'armée. Dallaire a affirmé que Ndindiliyimana avait lui-même été informé de la mort des soldats belges par un officier de l'armée rwandaise dans la soirée du 7 avril. Ces éléments de preuve jettent le doute sur l'allégation du Procureur selon laquelle Ndindiliyimana était informé du meurtre des soldats belges alors qu'il participait à une réunion à l'ESM dans la matinée du 7 avril.

675. La Chambre n'est donc pas convaincue que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Ndindiliyimana était informé du meurtre des soldats belges alors qu'il participait à la réunion tenue à l'ESM le 7 avril 1994. En outre, la Chambre a des doutes quant à la possibilité pour Ndindiliyimana, en sa qualité de chef d'état-major de la gendarmerie, d'intervenir de façon effective dans un camp de l'armée rwandaise, qui de toute évidence était tombé dans le chaos, pour y rétablir l'ordre. Ce qui peut expliquer le fait que l'intéressé a demandé à Dallaire de solliciter l'assistance des officiers de l'armée rwandaise pour rétablir l'ordre dans le camp.

676. De plus, les éléments de preuve soumis à la Chambre contredisent l'allégation selon laquelle Ndindiliyimana était favorable au retrait du contingent belge de la MINUAR du Rwanda en avril 1994, pour éliminer une résistance éventuelle de la part de celui-ci face aux plans ourdis par lui et par ses co-conspirateurs en vue d'empêcher l'application des Accords d'Arusha et de commettre le génocide contre les Tutsis. La Chambre a été saisie d'éléments de preuve crédibles indiquant que Ndindiliyimana a de manière constante soutenu l'application des Accords d'Arusha et les efforts de la MINUAR tendant à assurer l'application de ces Accords. La Chambre renvoie à la déposition du témoin à décharge Luc Marchal, commandant des unités de la MINUAR à Kigali et qui était chargé de veiller au respect de la KWSA, un protocole d'accord joint aux Accords d'Arusha. Marchal a longuement expliqué à l'audience que Ndindiliyimana soutenait l'application des Accords d'Arusha et collaborait avec la MINUAR dans la mission de celle-ci consistant à veiller au respect des Accords. La déposition de Marchal est corroborée en maints aspects importants par celles des témoins à charge Dallaire et Frank Claeys et des témoins à décharge Johann Swinnen et André Vincent.

677. En outre, la Chambre relève que les dépositions des témoins Des Forges, Marchal et Nzapfakumunsi donnent à penser que Ndindiliyimana avait constamment soutenu les Accords d'Arusha. Des Forges a dit à l'audience que Ndindiliyimana s'était, avec d'autres officiers modérés, opposé aux plans de Bagosora visant à prendre le pouvoir et à compromettre la mise en œuvre des Accords d'Arusha. Le fait que Ndindiliyimana appuyait l'idée de la recherche d'une solution de la crise causée par la mort du Président Habyarimana qui soit en conformité avec les termes des Accords d'Arusha est également étayé par la déposition des témoins Marchal et Nzapfakumunsi. Marchal, qui avait participé à la réunion tenue au quartier général de l'armée dans la nuit du 6 au 7 avril 1994, a affirmé que Ndindiliyimana et un certain nombre d'officiers prenant part à cette réunion apportaient leur soutien à l'application des Accords d'Arusha. Nzapfakumunsi, officier supérieur de

gendarmerie basé à Kigali, était parmi les officiers ayant participé à la réunion tenue à l'ESM le 7 avril. Il a dit à la barre que les officiers présents à cette réunion étaient divisés quant à la manière de régler la crise causée par la mort du Président Habyarimana. Certains étaient pour la prise du pouvoir par les officiers des Forces armées rwandaises en violation des Accords d'Arusha. D'autres étaient en faveur de la mise en place d'un gouvernement civil conformément aux termes des Accords d'Arusha. Nzapfakumunsi a précisé que Ndindiliyimana faisait partie des officiers favorables à l'application des Accords d'Arusha. Au vu de ces éléments de preuve, la Chambre n'est pas convaincue par les arguments du Procureur selon lesquels Ndindiliyimana a été indifférent au meurtre des soldats belges, parce que l'intéressé souhaitait le retrait du contingent belge du Rwanda, compte tenu de la probabilité que celui-ci s'opposerait au plan visant à compromettre l'application des Accords d'Arusha et à commettre les massacres des Tutsis.

678. Le Procureur allègue aussi dans l'acte d'accusation que le retrait du contingent belge de la MINUAR du Rwanda en avril 1994 et le meurtre d'un certain nombre de personnalités politiques modérées a créé un vide institutionnel, qui a été par la suite comblé par le Gouvernement intérimaire, composé de politiciens hutus extrémistes, mis en place sur ordre de Ndindiliyimana et de Bagosora. La Chambre rappelle la conclusion à laquelle elle est parvenue à l'issue de l'examen des allégations exposées aux paragraphes 45 et 46 de l'acte d'accusation, à savoir que Ndindiliyimana n'avait joué aucun rôle dans le choix des politiciens nommés au sein du Gouvernement intérimaire. Compte tenu de cela, la Chambre conclut que l'allégation du Procureur selon laquelle Ndindiliyimana était favorable au retrait du contingent belge de la MINUAR afin de mettre en place un Gouvernement composé de politiciens hutus implacablement opposés aux Accords d'Arusha et à la coopération avec le FPR est peu plausible.

679. L'argument selon lequel Ndindiliyimana n'a pas empêché le meurtre des soldats belges afin de provoquer le retrait du contingent belge du Rwanda est rendu encore moins crédible par les dépositions des témoins Swinnen et Des Forges relatives au comportement de Ndindiliyimana après le meurtre desdits soldats le 7 avril 1994. Swinnen, Ambassadeur de la Belgique au Rwanda en avril 1994, a dit à l'audience que Ndindiliyimana lui avait téléphoné dans la matinée du 8 avril, entre 2 heures et 3 heures, et l'avait supplié de faire en sorte que le contingent belge de la MINUAR ne soit pas retiré du Rwanda en raison du meurtre de certains des soldats de ce contingent le 7 avril. Swinnen a indiqué que Ndindiliyimana avait dit éprouver des préoccupations quant à l'effet délétère que le retrait du contingent belge aurait sur les efforts qui étaient déployés en vue de l'application des Accords d'Arusha[1203]. Swinnen a en outre affirmé que Ndindiliyimana semblait sincère lorsque celui-ci avait demandé que les soldats du contingent belge de la MINUAR ne soient pas retirés du Rwanda[1204].

680. En évaluant cette allégation, la Chambre a aussi accordé une attention au témoignage de Des Forges relatif à la conversation téléphonique de Ndindiliyimana et Swinnen dans la matinée du 8 avril 1994. Des Forges a dit lors de sa déposition que les efforts faits par Ndindiliyimana pour assurer le maintien du contingent belge de la MINUAR, ainsi qu'il

---

[1203] Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2008, p. 10 à 13.
[1204] Id.

ressort de la conversation téléphonique de l'intéressé avec Swinnen, avaient été dictés par la crainte que le retrait du contingent ne conduise au meurtre de personnes comme l'accusé lui-même, officier supérieur de gendarmerie originaire du Sud du Rwanda, et de membres d'autres groupes ethniques par les extrémistes qui avaient pris le pouvoir à ce moment-là et qui se montraient impitoyables dans l'élimination de sources de résistance potentielles[1205].

681. Après examen des éléments de preuve qui précèdent, la Chambre n'est pas convaincue par l'allégation selon laquelle Ndindiliyimana a refusé d'intervenir pour empêcher le meurtre des soldats belges, sachant que de tels meurtres provoqueraient le retrait du contingent belge de la MINUAR, cela, dans la cadre d'une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis. Il s'ensuit que le Procureur n'a pas prouvé les allégations exposées aux paragraphes 47 et 50 de l'acte d'accusation au-delà de tout doute raisonnable.

4.3.8 *Meurtres d'opposants politiques entre le 7 et le 11 avril 1994*

4.3.8.1 Introduction

682. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, entre le 7 et le 11 avril 1994, des éléments de la Garde présidentielle, du bataillon RECCE et des miliciens *Interahamwe* ont assassiné ou cherché à assassiner toutes les personnalités politiques de l'opposition qui avaient été pressenties pour occuper d'éminentes fonctions dans le Gouvernement de transition à base élargie dont la mise en place avait été préconisée dans les Accords d'Arusha. Parmi les victimes figuraient Agathe Uwilingiyimana, le Premier Ministre du Gouvernement de transition en poste jusqu'au 7 avril, les Ministres Frédéric Nzamurambaho, Faustin Rucogoza, Landouald Ndasingwa, Boniface Ngulinzira et le président de la Cour constitutionnelle, Joseph Kavaruganda[1206].

683. Il est allégué en outre dans l'acte d'accusation que bien que la gendarmerie qu'il commandait fût en charge de la protection de ces autorités, et bien qu'il fût instruit longtemps avant les évènements des menaces qui pesaient sur ces personnalités, Ndindiliyimana n'avait pris aucune mesure adéquate pour soustraire celles-ci à ces tueries ; il n'avait pas non plus réadapté le dispositif de protection après la commission des premiers massacres[1207]. Enfin, il est allégué dans l'acte d'accusation que le refus de Ndindiliyimana d'intervenir pour empêcher l'assassinat de personnalités politiques éminentes de l'opposition était motivé par le désir de l'accusé de créer un vide institutionnel et de lever ainsi des obstacles à la poursuite des massacres[1208].

[1205] Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2006, p. 16 et 17.
[1206] Acte d'accusation, par. 48.
[1207] Ibid., par. 49.
[1208] Ibid., par. 50.

4.3.8.2 Éléments de preuve

4.3.8.2.1 Éléments de preuve à charge

Témoin à charge Annonciata Mukarubibi

684. Le témoin Mukarubibi était l'épouse de feu Joseph Kavaruganda, le président de la Cour constitutionnelle en avril 1994. Avec son époux, elle habitait le quartier Kimihurura à Kigali, où vivaient la plupart des Ministres du Gouvernement de transition. Ils avaient notamment pour voisins Frédéric Nzamurambaho (Ministre de l'agriculture) et Faustin Rucogoza (Ministre de l'information)[1209].

685. Le 7 avril 1994, vers 5 h 30, le témoin et son mari avaient été réveillés par un soldat ghanéen de la MINUAR qui était posté à leur domicile. Le soldat leur avait dit que des militaires étaient arrivés chez eux et voulaient voir Kavaruganda, son époux. Selon le témoin, il y avait une trentaine de militaires[1210], notamment des gendarmes et d'autres militaires qui avaient des « insignes de commandos » inscrits sur leurs uniformes[1211]. Le témoin a dit que les militaires étaient commandés par un capitaine du nom de Kabrera.

686. Mukarubibi a dit à la barre que, alors que son mari parlait aux militaires dans le salon, elle avait entendu le capitaine Kabrera ordonner à son époux de le suivre parce qu'il ne voulait pas laisser celui-ci « [faire] prêter serment aux gens du FPR » dans le cadre du Gouvernement de transition[1212]. Par la suite, Kavaruganda était retourné dans la chambre à coucher où son épouse l'attendait et avait fermé toutes les portes conduisant à leur chambre[1213]. Il a dit ensuite à tous ses enfants de se cacher.

687. Le témoin a affirmé que vers 6 heures Kavaruganda avait appelé la MINUAR et demandé de l'aide. Les responsables de la MINUAR lui avaient conseillé « d'alle[r se] cacher ailleurs » et d'attendre leurs soldats qui ne devaient pas tarder à arriver à son domicile[1214]. Peu après, les militaires qui se trouvaient à l'intérieur de la maison avaient commencé à tirer et à fracasser toutes les portes[1215]. Kavaruganda était alors sorti de la chambre et Kabrera qui commandait les soldats lui avait dit qu'il avait l'intention de l'emmener « là où [ils avaient] conduit les autres personnalités du Gouvernement, là où [ils avaient] emmené le Ministre Faustin Rucogoza [et] le Ministre Landouald Ndasingwa ; c'est là où nous allons vous conduire, pour que vous ne présidiez pas la cérémonie de prestation de serment. Nous voulons assurer votre sécurité ». Kabrera avait ensuite ordonné à Kavaruganda de le suivre[1216].

[1209] Compte rendu de l'audience du 14 novembre 2006, p. 39 et 40.
[1210] Ibid., p. 50 et 51.
[1211] Ibid., p. 43.
[1212] Ibid., p. 43 à 45, 47 et 48.
[1213] Id.
[1214] Ibid., p. 47 et 48.
[1215] Ibid., p. 48 à 50.
[1216] Ibid., p. 49 à 51.

688. Par la suite, il avait été ordonné à Kavaruganda, au témoin et à leurs deux enfants de monter à bord d'un véhicule militaire de couleur rouge. Au bout d'une centaine de mètres, le véhicule s'était arrêté et Kabrera avait demandé au témoin et à ses filles de descendre. Elle s'était exécutée et était rentrée chez elle[1217].

689. Le témoin a affirmé que, peu après, Kabrera était revenu chez eux avec Kavaruganda[1218]. Alors qu'ils étaient chez eux, Kavaruganda avait essayé de donner au témoin ses papiers d'identité à lui et de l'argent. Mais les papiers et l'argent avaient été saisis par les militaires qui étaient restés dans leur maison. Les militaires avaient jeté la carte d'identité de Kavaruganda par terre et dit au témoin : « Pensez-vous que votre époux aura encore besoin de sa carte d'identité ? » À cet instant, le témoin a déduit que les militaires avaient l'intention de tuer son époux. Kabrera était alors parti avec Kavaruganda et le témoin n'a plus jamais revu son époux[1219].

690. Les militaires de la Garde présidentielle restés au domicile du témoin lui avaient dit ceci : « Pourquoi avez vous fait tuer le Président ? » ; puis : « Pourquoi ne pouviez-vous pas conseiller à votre mari de ne pas manquer de respect au Président Habyarimana ? »[1220]. Vers 10 heures, ces militaires lui avaient dit qu'ils se rendaient chez Frédéric Nzamurambaho, qui était Ministre du Gouvernement et qui habitait à côté de chez eux, pour le tuer. Les militaires s'étaient dirigés en voiture vers le domicile de Nzamurambaho et, peu après, elle avait entendu des coups de feu et des cris venant du domicile de Nzamurambaho. Le témoin s'est rappelé que ces bruits avaient duré une trentaine de minutes. Peu après, le témoin avait rencontré le fils de Nzamurambaho qui lui avait dit que son père avait été tué dans leur maison par des militaires[1221].

691. Le 9 avril, le témoin a appris à la radio que Kavaruganda avait été tué[1222].

Témoin à charge CJ

692. En avril 1994, le témoin CJ vivait chez Frédéric Nzamurambaho à Kimihurura, Kigali. Il a dit à l'audience que, dans la nuit du 6 avril 1994, il avait été alerté par les gendarmes de garde au domicile de Nzamurambaho que des militaires de la Garde présidentielle y étaient allés à deux reprises[1223].

693. Dans la matinée du 7 avril, le témoin avait vu des militaires arriver à la maison voisine chez Joseph Kavaruganda. Il a dit avoir entendu ces militaires demander à Kavaruganda d'ouvrir la porte et dire qu'ils étaient venus le chercher[1224]. Selon le témoin, les militaires semblaient énervés puisque Kavaruganda refusait d'obéir à leurs ordres.

[1217] Compte rendu de l'audience du 14 novembre 2006, p. 51 et 52.
[1218] Ibid., p. 53 et 54.
[1219] Ibid., p. 53 à 58.
[1220] Ibid., p. 57 et 58.
[1221] Ibid., p. 57 à 60.
[1222] Ibid., p. 66 à 68.
[1223] Compte rendu de l'audience du 28 juin 2006, p. 19 à 21 (huis clos).
[1224] Ibid., p. 20 à 23 et 34.

694. Peu après, une douzaine de militaires qui, selon le témoin, étaient de la Garde présidentielle étaient arrivés au domicile de Nzamurambaho, mais celui-ci était absent à ce moment-là[1225]. Les militaires avaient demandé à tous les habitants de la maison de se rassembler dans le salon et avaient ensuite fouillé la maison. Certains des militaires étaient repartis à ce moment-là, laissant environ six d'entre eux dans la maison.

695. Le témoin a affirmé que les militaires s'étaient alors mis à tirer sur la famille de Nzamurambaho. Durant l'attaque, le témoin s'était échappé et s'était caché dans le plafond de la maison. Une quinzaine de minutes après, il avait entendu Nzamurambaho, qui était rentré à la maison, parler avec les militaires qui lui demandaient de l'argent. Le témoin a ensuite entendu un coup de feu[1226].

696. Le témoin CJ a indiqué que, lorsqu'il était sorti du plafond, il avait vu par terre les corps de Nzamurambaho et de plusieurs membres de la famille de celui-ci[1227].

Témoin à charge Florida Mukeshimana

697. Le témoin Mukeshimana était l'épouse de Boniface Ngulinzira, Ministre du Gouvernement de transition en avril 1994. Elle a dit à la barre que, le 7 avril 1994, des soldats de la MINUAR postés à leur domicile les avaient informés que Landouald Ndasingwa, un autre Ministre du Gouvernement de transition, avait été tué. Ces soldats leur avaient conseillé de quitter la maison. Ils avaient été évacués à l'ETO à Kicukiro où le contingent belge de la MINUAR était stationné[1228].

698. Le témoin a précisé que, le 11 avril, les soldats belges de la MINUAR qui protégeaient les réfugiés à l'ETO avaient quitté le lieu. Le témoin et son époux avaient de ce fait décidé de rentrer chez eux. Chemin faisant, ils avaient été interceptés par un groupe d'*Interahamwe* et conduits dans une maison où ils avaient trouvé d'autres réfugiés. Plus tard, environ six militaires étaient arrivés dans la maison et avaient demandé à l'époux du témoin de se faire connaître. Dès que celui-ci s'était fait connaître, les militaires l'avaient emmené et elle ne l'a plus jamais revu[1229].

699. Le 26 avril, elle a entendu annoncer dans une émission de la RTLM ce qui suit : « Nous avons exterminé tous les complices du FPR ; où est Ngulinzira pour qu'il aille encore vendre le pays au FPR ? ». Cette annonce l'avait amenée à conclure que son époux avait été tué[1230].

Témoin à charge BB

700. Le témoin BB était un militaire de la Garde présidentielle basé au camp Kimihurura le 6 avril 1994[1231]. Il a dit lors de sa déposition avoir entendu le 7 avril, vers 11 heures alors

---

[1225] Compte rendu de l'audience du 28 juin 2006, p. 20, 21, 24 et 25 (huis clos).
[1226] Ibid., p. 22 et 23.
[1227] Ibid., p. 22 à 25.
[1228] Compte rendu de l'audience du 6 septembre 2006, p. 31 à 33.
[1229] Ibid., p. 36 à 39.
[1230] Ibid., p. 42.
[1231] Compte rendu de l'audience du 15 juin 2006, p. 24 à 27.

qu'il se trouvait au camp, une conversation entre l'adjudant Rulinda et le major Protais Mpiranya, commandant de la Garde présidentielle. Selon le témoin, Rulinda faisait savoir à Mpiranya que le Ministre de l'information, Rucogoza, avait été amené au camp Kimihurura[1232].

701. Lors de l'interrogatoire principal, le témoin a précisé que Mpiranya avait répondu en colère à Rulinda : « Pourquoi épargnez-vous de telles personnes ? »[1233]. Toutefois, lors du contre-interrogatoire, le témoin a reconnu que ce qu'il avait dit en interrogatoire principal concernant la réponse de Mpiranya à Rulinda n'était pas conforme au récit qu'il avait fait dans sa déclaration écrite. Contrairement à ce qu'il a dit lors de l'interrogatoire principal, le témoin avait dit dans sa déclaration écrite avoir entendu Mpiranya répondre à Rulinda : « Pourquoi gardez vous ces gens à cet endroit ? » et non pas : « Pourquoi épargnez-vous ces personnes ? »[1234]. Le témoin a précisé à la barre que sa déclaration écrite était plus exacte que sa déposition lors de l'interrogatoire principal.

702. Le témoin BB a indiqué qu'une trentaine de minutes après avoir suivi la conversation entre Rulinda et Mpiranya, il avait entendu des coups de feu provenant de la cantine du camp. Un caporal du nom de Mujyambere l'avait informé par la suite que le Ministre Rucogoza avait été abattu et que le président de la Cour constitutionnelle, Joseph Kavaruganda, était retenu prisonnier[1235].

703. Le témoin a en outre précisé que, à un moment donné entre 11 heures et 12 heures, il avait vu un groupe de para-commandos quitter le camp. Une quinzaine de minutes après, il avait entendu des coups de feu et les para-commandos étaient ensuite revenus au camp. Le témoin BB a affirmé avoir appris d'un autre militaire du nom d'Adolph Musabyimana que les para-commandos s'étaient rendus chez Landouald Ndasingwa et avaient tué ce dernier[1236].

Témoin expert à charge Alison Des Forges

704. Le témoin Des Forges a dit à l'audience qu'un certain nombre de personnalités politiques qui étaient jugées favorables aux Accords d'Arusha avaient été tuées après la mort du Président Habyarimana le 6 avril 1994[1237]. Il s'agissait notamment de Rucogoza[1238], d'Agathe Uwilingiyimana, de Kavaruganda, de Ngulinzira, de Ndasingwa et de Nzamurambaho[1239].

705. Dans son rapport d'expert, Des Forges a donné de plus amples explications au sujet du meurtre de ces personnalités politiques. Elle a dit que, « dans les heures » qui avaient suivi la mort du Président Habyarimana,

---

[1232] Compte rendu de l'audience du 15 juin 2006, p. 31 à 34.
[1233] Ibid., p. 32.
[1234] Compte rendu de l'audience du 19 juin 2006, p. 60.
[1235] Compte rendu de l'audience du 15 juin 2006, p. 31 et 31.
[1236] Ibid., p. 49 à 52, 58 et 59, et compte rendu de l'audience du 19 juin 2006, p. 8 à 10, 68 à 70.
[1237] Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 25 et 26.
[1238] Compte rendu de l'audience du 16 octobre 2006, p. 49 et 50.
[1239] Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 62 et 63.

> les membres des forces armées [avaient] tué les responsables politiques opposés au *Hutu Power*, accomplissant ainsi ce qu'avait prédit le chef de la sécurité militaire en juillet 1992. Les politiciens tués étaient considérés comme étant responsables des concessions faites au FPR et plusieurs d'entre eux, y compris le Premier ministre, étaient aussi considérés comme des obstacles à l'instauration d'une nouvelle configuration politique composée uniquement des partisans du *Hutu Power*. Le 7 avril, après l'élimination de ces dirigeants du gouvernement précédent, les responsables militaires et politiques du *Hutu Power* ont désigné et installé un nouveau gouvernement pour mettre en œuvre ses objectifs[1240].

4.3.8.2.2 Éléments de preuve à décharge

Témoin à décharge Luc Marchal

706. En 1994, le témoin Marchal était le commandant des unités de la MINUAR dans le secteur de Kigali. Il a dit à l'audience que, dans la matinée du 7 avril 1994, entre 7 heures et 7 h 15, le colonel Bavugamenshi, commandant du bataillon de la gendarmerie chargé d'assurer la protection rapprochée des personnalités politiques, était arrivé dans son bureau et l'avait informé que les militaires de la Garde présidentielle avaient assassiné un certain nombre de personnalités politiques dans le quartier de Kimihurura[1241]. Le témoin a aussi dit que Bavugamenshi lui avait demandé d'intervenir pour éviter que d'autres personnalités politiques ne soient tuées, puisque son unité à lui ne pouvait pas empêcher les militaires de la Garde présidentielle de commettre ces atrocités[1242].

707. Marchal a indiqué que la seule unité de la MINUAR qui pouvait intervenir efficacement à Kimihurura pour éviter d'autres assassinats du même genre était celle qui formait l'escorte du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana[1243]. Cependant, ladite unité ne pouvait pas intervenir à Kimihurura puisqu'elle était déployée à la résidence du Premier Ministre[1244]. Compte tenu de cela, il avait demandé aux soldats du bataillon de mortiers belge d'intervenir à Kimihurura, mais ceux-ci n'avaient pas réussi à empêcher l'assassinat de personnalités politiques modérées résidant dans ce quartier[1245].

708. Aux dires de Marchal, les meurtres de personnalités politiques modérées par les militaires de la Garde présidentielle semblaient organisés. Il a dit en outre que les militaires de la Garde présidentielle se déplaçaient par groupe d'une vingtaine lors de leurs incursions dans les domiciles des personnalités politiques qu'ils assassinaient par la suite. Vu le nombre et l'organisation de ces assaillants, les soldats de la MINUAR postés dans les domiciles des personnalités politiques n'avaient pas pu empêcher les meurtres commis par les militaires de la Garde présidentielle[1246].

[1240] Pièce à conviction P107B, p. 35.
[1241] Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2008, p. 62 à 64.
[1242] Id.
[1243] Id.
[1244] Ibid., p. 64 et 65.
[1245] Id.
[1246] Id.

709. Marchal a indiqué que Landouald Ndasingwa, une des personnalités politiques assassinées après la mort du Président Habyarimana, lui avait téléphoné peu avant d'être tué et l'avait informé de la présence d'un militaire de la Garde présidentielle devant son domicile[1247].

710. Selon Marchal, l'assassinat des personnalités politiques par les militaires de la Garde présidentielle peut avoir été motivé par le désir de venger la mort du Président Habyarimana et de Nsabimana, le chef d'état-major de l'armée, ces militaires prenant pour cibles ceux qui étaient perçus comme en étant les responsables[1248]. Il a ajouté que les militaires de la Garde présidentielle étaient connus pour leur dévouement à Habyarimana et à Nsabimana[1249].

Témoin Claudien Ndagijimana

711. En avril 1994, le témoin Ndagijimana était un militaire du bataillon de gendarmerie chargé de la sécurité des personnalités politiques[1250]. Ce bataillon était commandé par le lieutenant-colonel Bavugamenshi[1251].

712. Le témoin a dit à la barre que, le 7 avril 1994 vers 11 heures, Bavugamenshi, qui avait été informé du meurtre d'un certain nombre de personnalités politiques, lui avait demandé de se rendre aux domiciles de ces personnalités[1252]. Par la suite, le témoin s'était rendu aux domiciles de Joseph Kavaruganda et de Frédéric Nzamurambaho et avait constaté que ceux-ci avaient été tués[1253]. Trois gendarmes avaient été postés aux domiciles de ces personnalités politiques[1254]. Toutefois, lorsqu'il s'y était rendu le 7 avril, il n'avait trouvé aucun de ces gendarmes ni aucun des soldats de la MINUAR qui y avaient été postés, et n'a non plus obtenu aucune information sur l'endroit où ils se trouvaient[1255].

713. Le témoin a précisé que Bavugamenshi ne lui avait pas dit qui était responsable du meurtre de ces personnalités politiques le 7 avril[1256]. Cependant, il avait appris que des éléments de la Garde présidentielle en étaient responsables[1257]. Ndagijimana a indiqué que les gendarmes postés aux domiciles des personnalités politiques ne pouvaient pas empêcher les meurtres parce que les militaires de la Garde présidentielle étaient plus nombreux qu'eux[1258]. Il a ajouté avoir été informé que ces gendarmes avaient été désarmés par les militaires de la Garde présidentielle au moment des meurtres et avaient été conduits au camp de la Garde

---

[1247] Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2008, p. 56 et 57.
[1248] Ibid., p. 57 et 58.
[1249] Id.
[1250] Compte rendu de l'audience du 5 juin 2008, p. 8 et 9.
[1251] Id.
[1252] Ibid., p. 11 et 12, 78 et 79.
[1253] Ibid., p. 11 et 12.
[1254] Ibid., p. 12 et 13, 79 et 80.
[1255] Ibid., p. 11 à 13, 78 et 79.
[1256] Ibid., p. 80 à 82.
[1257] Id.
[1258] Ibid., p. 82 et 83.

présidentielle à Kimihurura[1259]. Le témoin n'avait toutefois pas été informé de ce qu'il était advenu de ces gendarmes[1260].

Témoin à décharge Jean Marie Vianney Nzapfakumunsi

714. Le témoin Nzapfakumunsi a dit lors de sa déposition avoir rencontré le lieutenant-colonel Bavugamenshi, commandant de l'unité de la gendarmerie chargée de la protection des personnalités, avant le début de la réunion des officiers des Forces armées rwandaises tenue à l'ESM le 7 avril 1994. Il a indiqué que Bavugamenshi lui avait dit que les militaires de la Garde présidentielle avaient tué dans la nuit du 6 au 7 avril 1994, un certain nombre de personnalités politiques affiliées aux partis d'opposition[1261].

4.3.8.3 Délibération

715. La Chambre tient pour établi au-delà de tout doute raisonnable que Joseph Kavaruganda, Frédéric Nzamurambaho, Landouald Ndasingwa, Boniface Ngulinzira et Faustin Rucogoza, tous membres éminents du Gouvernement de transition dirigé par Agathe Uwilingiyimana, ont été tués dans les moments qui ont suivi immédiatement la mort du Président Habyarimana. La Chambre rappelle qu'aucune des parties au procès ne conteste le meurtre de ces personnalités politiques. Toutefois, les parties sont en total désaccord quant à savoir si ces personnalités politiques ont été tuées dans le cadre d'une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis.

716. Après un examen attentif des éléments de preuve du dossier, la Chambre n'est pas convaincue que ceux-ci soient suffisants pour permettre de conclure que des gendarmes étaient impliqués dans le meurtre des personnalités politiques. Des éléments de preuve concordants portent à croire que les militaires de la Garde présidentielle ont joué un rôle de premier plan dans ces meurtres. Le témoin à charge Annonciata Mukarubibi, épouse de Kavaruganda, le témoin CJ, qui habitait chez Nzamurambaho au moment des faits, et le témoin BB, membre de la Garde présidentielle basé à Kimihurura, ont tous mentionné les militaires de la Garde présidentielle dans le meurtre de Kavaruganda, Nzamurambaho et Rucogoza. Le témoin Marchal, commandant des unités de la MINUAR opérant à Kigali, a dit à l'audience avoir reçu un appel téléphonique de Landouald Ndasingwa peu avant que celui-ci ne soit tué. Au cours de la conversation, Ndasingwa avait dit à Marchal qu'il craignait pour sa sécurité et qu'il apercevait un militaire de la Garde présidentielle devant son domicile. Le témoin a ajouté que, avant que leur conversation ne soit brutalement interrompue, il avait entendu des coups de feu et des explosions de grenades. Ceci amène la Chambre à conclure que les militaires de la Garde présidentielle ont joué un rôle important dans le meurtre de Kavaruganda, Nzamurambaho, Rucogoza et Ndasingwa.

717. Sur la base de la déposition du témoin Florida Mukeshimana, épouse de Boniface Ngulinzira, la Chambre tient pour établi que celui-ci a été tué par les militaires de l'armée rwandaise à la suite de son enlèvement le 11 avril 1994, après un bref séjour à l'ETO. Toutefois, la Chambre ne dispose d'aucune information précise quant à l'unité de l'armée

---

[1259] Compte rendu de l'audience du 5 juin 2008, p. 13 et 14.
[1260] Ibid., p. 82 et 83.
[1261] Compte rendu de l'audience du 18 février 2009, p. 43 et 44.

rwandaise à laquelle appartenaient les assaillants qui ont tué Ngulinzira. Le fait que celui-ci a été tué en raison de son appui indéfectible aux Accords d'Arusha peut se déduire de la déposition du témoin Mukeshimana, qui a dit avoir entendu annoncer ce qui suit au cours d'une émission de la RTLM le 26 avril : « Nous avons exterminé tous les complices du FPR ; où est Ngulinzira pour qu'il aille encore vendre le pays au FPR ? »[1262]. Outre ces éléments de preuve, la Chambre a entendu des dépositions crédibles, quoique décrivant les faits de manière générale, d'un certain nombre de témoins à décharge confirmant sa conclusion selon laquelle les militaires de la Garde présidentielle ont joué un rôle important, voire exclusif, dans le meurtre des personnalités politiques. Elle rappelle que le témoin Marchal a dit avoir été informé dans la matinée du 7 avril par le lieutenant-colonel Bavugamenshi, commandant du bataillon de gendarmerie chargé de la sécurité des personnalités, que les militaires de la Garde présidentielle avaient assassiné un certain nombre de personnalités politiques résidant dans le quartier de Kimihurura. Marchal a dit aussi que Bavugamenshi lui avait demandé d'intervenir pour empêcher le meurtre d'autres personnalités politiques modérées par les militaires de la Garde présidentielle, son unité à lui n'étant pas en mesure d'empêcher les militaires de la Garde présidentielle de commettre ces atrocités.

718. Le témoin Nzapfakumunsi, officier supérieur de gendarmerie en avril 1994, a dit à la barre avoir été informé par le lieutenant-colonel Bavugamenshi, peu après le début de la réunion tenue à l'ESM dans la matinée du 7 avril, que les militaires de la Garde présidentielle avaient assassiné un certain nombre de personnalités politiques. Le témoin Ndagijimana, membre du bataillon de gendarmerie chargé de la sécurité des personnalités, a affirmé avoir reçu l'ordre de se rendre aux domiciles des personnalités politiques tuées, de récupérer les gendarmes qui y étaient postés et d'emmener ceux-ci au camp Kacyiru. Il a dit n'avoir pas trouvé de gendarmes dans certaines de ces maisons et que, lorsqu'il avait cherché à savoir où se trouvaient les intéressés, il lui avait été répondu que ceux-ci avaient été désarmés au moment de l'attaque contre les personnalités politiques et conduits au camp de la Garde présidentielle à Kimihurura.

719. Pour déterminer si les gendarmes ont joué un rôle quelconque dans le meurtre de ces personnalités politiques, la Chambre a examiné la déposition du témoin Annonciata Mukarubibi, épouse de Kavaruganda, l'un des personnalités politiques tuées le 7 avril 1994. Le témoin a dit à l'audience avoir vu des gendarmes en compagnie de militaires dans sa maison juste avant l'attaque contre sa famille[1263]. Toutefois, hormis la mention du fait que le témoin avait vu à l'intérieur de sa maison des gendarmes en compagnie de militaires, la déposition ne contient aucune information spécifique impliquant des gendarmes dans l'attaque. Étant donné que des gendarmes étaient postés au domicile de Kavaruganda, tel qu'il ressort de la déposition de Ndagijimana, la Chambre n'est pas convaincue que la seule présence de gendarmes à l'intérieur du domicile de Kavaruganda à ce moment-là, en l'absence d'éléments de preuve supplémentaires, soit suffisante pour permettre de conclure que les gendarmes ont participé à l'attaque contre la famille de Kavaruganda et par la suite au meurtre de ce dernier.

[1262] Compte rendu de l'audience du 6 septembre 2006, p. 42.
[1263] Compte rendu de l'audience du 14 novembre 2006, p. 43 à 48.

720. La Chambre a également examiné les arguments présentés par le Procureur lors du contre-interrogatoire du témoin à décharge Marchal à propos de la possible complicité des gendarmes dans le meurtre des personnalités politiques modérées. Le Procureur a fait référence à une affirmation de Marchal dans un livre écrit par celui-ci sur son expérience au Rwanda, à savoir que les militaires et les gendarmes avaient établi des barrages routiers à Kimihurura pour isoler le quartier pendant que les militaires de la Garde présidentielle assassinaient les personnalités politiques modérées. Le Procureur a soutenu que, de cette affirmation, on pouvait déduire que les gendarmes avaient collaboré avec les militaires de la Garde présidentielle dans le meurtre de ces personnalités politiques[1264]. Marchal a reconnu qu'il avait bien écrit cela dans son livre et que le comportement des gendarmes pouvait être interprété comme un appui aux crimes perpétrés par les militaires de la Garde présidentielle[1265]. Il a toutefois ajouté qu'il n'était pas informé des raisons qui avaient poussé les gendarmes à établir les barrages routiers dans ce quartier. Il a également réfuté les arguments du Procureur selon lesquels les gendarmes avaient soutenu les militaires de la Garde présidentielle dans l'assassinat des personnalités politiques, puisque les éléments de la Garde présidentielle n'avaient pas besoin d'une telle assistance, dans la mesure où ils étaient très bien organisés et disposaient d'une base à Kimihurura, où résidaient la plupart de ces personnalités politiques[1266].

721. Après l'évaluation des arguments du Procureur et de la déposition de Marchal, la Chambre n'est pas convaincue qu'il existe au dossier des éléments de preuve crédibles portant à croire qu'il y a eu collusion entre les gendarmes et les militaires de la Garde présidentielle pour tuer ces personnalités politiques. Marchal se demandait au plus si l'établissement des barrages routiers par les gendarmes à Kimihurura au moment où les personnalités politiques étaient tuées était inextricablement lié au meurtre de ces personnalités politiques par les militaires de la Garde présidentielle.

722. La Chambre note aussi qu'elle a entendu des dépositions portant à croire que, loin d'appuyer le meurtre des personnalités politiques par les militaires de la Garde présidentielle, certains gendarmes postés aux domiciles de ces personnalités politiques avaient essayé d'avertir ces derniers des activités suspectes que menaient les militaires de la Garde présidentielle à Kimihurura. La Chambre se réfère à la déposition du témoin CJ selon laquelle les gendarmes postés chez Nzamurambaho avaient averti celui-ci des activités suspectes que menaient les militaires de la Garde présidentielle dans la zone avant l'attaque contre la famille de l'intéressé.

723. La Chambre relève en outre qu'il existe au dossier un ensemble abondant d'éléments de preuve portant à croire que les gendarmes postés aux domiciles des personnalités politiques ont été submergés par les militaires de la Garde présidentielle, plutôt qu'il n'y ait eu collusion entre eux et ceux-ci pour perpétrer les assassinats. Elle se réfère à la déposition du témoin Marchal, lequel a dit que les quelques soldats de la MINUAR qui gardaient ces personnalités politiques n'avaient pas pu arrêter les nombreux militaires de la Garde

---

[1264] Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2008, p. 57 à 59.
[1265] Ibid., p. 59 à 61.
[1266] Id.

présidentielle bien armés et bien organisés[1267]. Cette déposition, bien qu'elle ne porte pas directement sur le comportement des gendarmes aux domiciles des personnalités politiques, illustre la situation qui prévalait à ce moment-là. Marchal a aussi indiqué que, dans la matinée du 7 avril, Bavugamenshi, commandant du bataillon de la gendarmerie chargé de la protection de personnalités politiques, lui avait demandé d'intervenir pour empêcher la commission d'autres crimes du même genre par les militaires de la Garde présidentielle, son unité à lui étant largement dépassée en nombre par les militaires de la Garde présidentielle.

724. Cette déposition est corroborée dans une large mesure par celle du témoin à décharge Claudien Ndagijimana. Celui-ci a dit à l'audience que, dans la matinée du 7 avril, Bavugamenshi lui avait ordonné de se rendre aux domiciles d'un certain nombre de personnalités politiques que l'on disait avoir été attaquées. Le témoin a précisé qu'il s'était rendu chez Kavaruganda et Nzamurambaho pendant cette mission et avait découvert que ceux-ci avaient effectivement été tués. Il n'y avait toutefois trouvé ni les gendarmes ni les soldats de la MINUAR qui avaient été postés aux domiciles de ces personnalités politiques et, lorsqu'il avait cherché à savoir où se trouvaient les gendarmes et les soldats de la MINUAR, il avait été informé que les intéressés avaient été désarmés par les militaires de la Garde présidentielle au moment des attaques et avaient ensuite été conduits au camp de la Garde présidentielle à Kimihurura[1268].

725. La Chambre rappelle aussi le témoignage de Des Forges selon lequel Ndindiliyimana avait agi de concert avec d'autres officiers modérés des Forces armées rwandaises pour contenir les militaires de la Garde présidentielle et les empêcher de commettre d'autres atrocités dans les moments qui avaient immédiatement suivi le meurtre du Président Habyarimana.

726. Vu les efforts déployés par Ndindiliyimana pour contenir les militaires de la Garde présidentielle et empêcher ceux-ci de commettre d'autres atrocités, et si elle tient compte de l'absence d'éléments de preuve portant à croire que les gendarmes ont pris part au meurtre des personnalités politiques et des nombreux éléments de preuve établissant que les gendarmes postés aux domiciles de ces derniers ont été submergés par les militaires de la Garde présidentielle lors de l'attaque, la Chambre ne peut ajouter foi à l'allégation du Procureur selon laquelle Ndindiliyimana a délibérément refusé de protéger les personnalités politiques en question et empêcher qu'ils ne soient tués, pour mettre en œuvre une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis.

727. Par ailleurs, la Chambre relève que, il est dit dans l'acte d'accusation que Ndindiliyimana avait été au courant de la menace qui pesait sur ces personnalités politiques, ceux-ci courant le risque d'être tués. Le Procureur n'a fourni aucun élément de preuve pour étayer cet aspect de son allégation. Quoi qu'il en soit, cette allégation du Procureur présuppose que les tueries ont été perpétrées conformément à un plan préconçu. Il n'existe guère d'éléments de preuve au soutien de cette hypothèse.

[1267] Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2008, p. 64 à 66.
[1268] Compte rendu de l'audience du 5 juin 2008, p. 11 à 13, 78 et 79.

728. Cela dit, la Chambre est convaincue que ces meurtres étaient organisés. La Chambre juge peu probable que des militaires de la base, agissant de leur propre initiative, aient pu tuer de façon systématique d'éminentes personnalités politiques du pays sans avoir reçu d'ordres de leurs supérieurs et à l'insu de ces derniers. Le fait que ces attaques ont été dirigées par un officier du grade de capitaine et que certains de ces personnalités politiques, Kavaruganda et Rucogoza, ont été enlevés de leurs domiciles et détenus au camp de la Garde présidentielle à Kimihurura avant d'être tués, conforte la conclusion de la Chambre quant au caractère organisé de ces tueries. La Chambre rappelle aussi le témoignage de Luc Marchal, lequel a affirmé que, à ce moment-là, les meurtres de ces personnalités politiques lui avaient semblé être des opérations bien organisées. Toutefois, le fait que ces assassinats étaient organisés ne signifie pas nécessairement, en l'absence d'éléments de preuve supplémentaires attestant cela, qu'ils avaient été planifiés bien à l'avance.

729. La Chambre rappelle aussi qu'il est allégué au paragraphe 50 de l'acte d'accusation que Ndindiliyimana n'a pas empêché le meurtre des personnalités politiques modérées parce que l'accusé voulait lever un possible obstacle au plan visant à commettre le génocide contre les Tutsis et à mettre en place un gouvernement favorable à ce plan. La Chambre ne peut pas écarter la possibilité que le meurtre de ces personnalités politiques ait eu pour but d'éliminer une opposition à la mise en place du Gouvernement intérimaire composé uniquement d'extrémistes hutus, en violation des Accords d'Arusha. Elle convient aussi, sur la base de la déposition de Des Forges, que la mise en place du Gouvernement intérimaire composé de politiciens hutus implacablement opposés aux Accords d'Arusha a contribué à l'escalade des massacres de Tutsis.

730. Toutefois, la Chambre rappelle les conclusions qu'elle a tirées au sujet des allégations énoncées aux paragraphes 45 à 47 de l'acte d'accusation, à savoir que Ndindiliyimana n'avait pas joué de rôle important dans la mise en place du Gouvernement intérimaire composé uniquement de politiciens hutus extrémistes, et que l'accusé avait de manière constante soutenu l'application des Accords d'Arusha avant et après le 6 avril 1994. À la lumière de ces conclusions, la Chambre ne tient pas pour établi que Ndindiliyimana a souscrit au meurtre de ces personnalités politiques afin de faciliter la mise en place du Gouvernement intérimaire en violation des Accords d'Arusha, cela, dans le cadre d'une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis.

731. Partant, la Chambre n'est pas convaincue que le Procureur a rapporté la preuve au-delà de tout doute raisonnable que Ndindiliyimana était impliqué dans le meurtre des personnalités politiques modérées qui soutenaient l'application des Accords d'Arusha, cela, dans le cadre d'une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis. Elle rejette dès lors les allégations plaidées aux paragraphes 48 et 50 de l'acte d'accusation.

4.3.9. *Mutation de gendarmes au front*

4.3.9.1 Introduction

732. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation que, en avril 1994, Augustin Ndindiliyimana a fait muter au front les majors Cyriaque Habyarimana et Jabo qui, à Butare et à Kibuye, avaient refusé de s'associer aux massacres[1269].

4.3.9.2 Éléments de preuve

4.3.9.2.1 Éléments de preuve à charge

Témoin à charge KJ

733. En avril 1994, le témoin KJ était un gendarme basé au camp de la gendarmerie à Kibuye[1270]. Il a dit à la barre que, quelques jours après la mort du Président Habyarimana le 6 avril, le préfet de Kibuye, Clément Kayishema, était arrivé au camp et s'était entretenu avec le major Jabo, commandant de l'escadron de la gendarmerie de Kibuye. Le témoin, qui était de faction au portail de l'entrée du camp, a précisé qu'il se trouvait à côté de l'endroit où Jabo s'entretenait avec le préfet et qu'il avait entendu ce que ceux-ci se disaient. Le témoin a dit avoir entendu Jabo dire au préfet qu'il avait l'intention de protéger les gens qui s'étaient enfuis de leurs maisons après la mort du Président, si ceux-ci se rassemblaient dans les stades ou dans les églises[1271].

734. À la suite de cette discussion avec le préfet Kayishema, Jabo avait déployé six gendarmes au stade de Gatwaro où de nombreuses personnes ayant fui les violences de Kibuye s'étaient rassemblées[1272]. Cependant, ces gendarmes étaient revenus au camp le lendemain en disant que le préfet Kayishema, qui entendait les remplacer par des *Interahamwe*, les avait expulsés du stade[1273].

735. Le témoin KJ a aussi parlé d'une deuxième visite du préfet Kayishema au camp en avril 1994. À ladite occasion, le préfet s'était entretenu avec le major Jabo dans le bureau de celui-ci[1274]. Une demi-heure plus tard, le préfet était ressorti du bureau de Jabo, semblant visiblement en colère[1275].

736. Peu après, le témoin avait entendu le préfet Kayishema exprimer à haute voix sa frustration, Jabo ne lui ayant pas permis d'engager les gendarmes dans le meurtre des Tutsis qu'il tenait pour responsables de la mort du Président Habyarimana[1276]. Le témoin a aussi

---

[1269] Acte d'accusation, par. 51.
[1270] Compte rendu de l'audience du 21 mars 2006, p. 2 à 5.
[1271] Ibid., p. 15 à 18.
[1272] Ibid., p. 16 à 18.
[1273] Id.
[1274] Ibid., p. 18.
[1275] Ibid., p. 18 et 19.
[1276] Id.

entendu le préfet dire qu'il entendait adresser sa demande aux officiers supérieurs de la gendarmerie[1277].

737. Le major Jabo avait été par la suite muté de l'escadron de Kibuye à Kigali en même temps que des troupes placées sous son commandement[1278]. Le témoin KJ a prétendu avoir vu une lettre du chef d'état-major de la gendarmerie par laquelle celui-ci mutait Jabo et nommait le lieutenant Masengesho nouveau commandant de l'escadron de la gendarmerie de Kibuye[1279].

4.3.9.2.2 Éléments de preuve à décharge

Témoin à décharge Jean Marie Vianney Nzapfakumunsi

738. Le témoin Nzapfakumunsi, officier de gendarmerie, a dit à l'audience que, à partir du 7 avril 1994, il avait été posté au camp Kacyiru à Kigali. Il avait servi en qualité d'officier S3 au camp à partir du 17 avril 1994[1280]. Le témoin a dit que le camp Kacyiru avait subi une attaque soutenue du FPR quelques jours après le 9 avril 1994. La gendarmerie ne disposant pas de troupes adéquates, le haut commandement de celle-ci avait demandé des renforts de l'armée pour défendre le camp. En réponse à cette demande, l'état-major général de l'armée avait envoyé le bataillon Huye au camp[1281]. Toutefois, le déploiement de ce bataillon au camp Kacyiru n'avait pas duré, le bataillon s'étant vu confier une mission importante hors du camp[1282].

739. Après le départ du bataillon Huye, deux compagnies de gendarmerie venant de Butare et de Kibuye avaient été envoyées en renfort pour défendre le camp Kacyiru. Selon le témoin, la compagnie de Kibuye était conduite par le major Jabo et celle de Butare par le major Habyarabutuma[1283]. Le témoin a précisé que ce qu'il a dit à propos du but du déploiement des deux compagnies au camp Kacyiru était fondé sur des conversations qu'il avait eues avec Jabo et Habyarimana lors de la mission des intéressés au camp[1284]. Selon le témoin Nzapfakumunsi, n'eussent été les renforts fournis par les deux compagnies, le camp Kacyiru n'aurait pas tenu aussi longtemps qu'il l'avait fait devant l'offensive du FPR[1285].

L'accusé Ndindiliyimana

740. Ndindiliyimana a rejeté les accusations portées contre lui par le Procureur selon lesquelles il aurait procédé à la mutation des majors Jabo et Habyarimana de leurs unités respectives parce que ceux-ci s'étaient opposés aux meurtres de Tutsis à Kibuye. Ndindiliyimana a expliqué que les deux officiers avaient été mutés au camp Kacyiru à Kigali

---

[1277] Compte rendu de l'audience du 21 mars 2006, p. 18 et 19.
[1278] Ibid., p. 27 à 30.
[1279] Id.
[1280] Compte rendu de l'audience du 18 février 2009, p. 6 et 8.
[1281] Ibid., p. 22 et 23.
[1282] Id.
[1283] La Chambre relève que, au paragraphe 51 de l'acte d'accusation, le major a pour nom « Cyriaque Habyarimana », mais que, dans le compte rendu d'audience de la déposition du témoin Nzapfukumunsi, il est question du major « Habyarabutuma » de Butare.
[1284] Compte rendu de l'audience du 18 février 2009, p. 22 à 25.
[1285] Id.

pour des motifs militaires légitimes. Selon Ndindiliyimana, l'attaque du camp Kacyiru en avril 1994 avait été le motif du déploiement de ces officiers au camp Kacyiru. Il a dit à la barre à ce sujet :

> Pour la Gendarmerie, c'était le camp de Kacyiru qui était le plus menace. Le camp de Kacyiru, nous avons parlé des unités spécialisées, nous avons donné les chiffres. Et, en fait, pour la défense de ce camp, il restait la réserve du groupement Kigali, puisque le reste du groupement était dispatché dans les différentes communes, et pour la défense du camp, il n'y avait que le reste - pas plus de 300 personnes, environ. Ce camp, vu ses dimensions et la tactique de défense, devait, pour résister, être défendu au moins par trois bataillons[1286].

741. Ndindiliyimana a dit que vu l'importance stratégique du camp Kacyiru l'intensité de l'attaque du FPR contre le camp et le nombre insuffisant de gendarmes à sa disposition à Kigali pour repousser l'attaque, il avait demandé des renforts de l'armée pour défendre le camp. Un bataillon de l'armée, le bataillon Huye, avait été par la suite dépêché en renfort pour la défense du camp. Toutefois, les militaires du bataillon Huye avaient été chargés d'une autre mission hors du camp peu après leur arrivée.

742. Ndindiliyimana avait alors demandé que deux compagnies des escadrons de la gendarmerie de Kibuye et de Butare soient dépêchées au camp Kacyiru pour renforcer la défense de celui-ci[1287]. Les majors Jabo et Habyarimana avaient conduit ces compagnies lors de leurs déploiements au camp. Ndindiliyimana a nié l'allégation selon laquelle la mutation de Jabo et de Habyarimana avait été motivée par le besoin d'écarter ceux-ci du fait qu'ils résistaient aux meurtres de civils tutsis à Butare et Kibuye ou que cette mutation avait été une façon de sanctionner les intéressés pour avoir adopté pareille position[1288].

743. Ndindiliyimana a dit avoir décidé de rétablir le major Jabo dans ses fonctions à Kibuye pour que l'intéressé s'occupe de la situation sécuritaire qui se détériorait de façon générale dans la zone en question[1289].

744. Ndindiliyimana a aussi dit que l'allégation du Procureur selon laquelle la mutation par ses soins des majors Habyarimana et Jabo de leurs unités à Kigali en avril 1994 porte à croire qu'il avait le pouvoir de procéder à de telles mutations[1290]. Or, en tant que chef d'état-major de la gendarmerie, il ne pouvait pas procéder à la mutation d'un commandant d'unité sans l'autorisation du Ministre de la défense[1291]. La Défense soutient que le fait que Ndindiliyimana n'avait pas ce pouvoir est démontré par le contenu d'une lettre qu'avait adressée à l'intéressé James Gasana, Ministre de la défense jusqu'en juillet 1993, alors que l'accusé était chef d'état-major de la gendarmerie[1292]. Dans la lettre, on peut lire ceci : « Toute décision importante devant influer sur la marche générale du service ou engager le

---

[1286] Compte rendu de l'audience du 18 juin 2008, p. 25.
[1287] Ibid., p. 23 et 24.
[1288] Ibid., p. 23 et 24, et compte rendu de l'audience du 23 juin 2008, p. 31 à 33.
[1289] Compte rendu de l'audience du 18 juin 2008, p. 24 et 25.
[1290] Ibid., p. 24 et 25.
[1291] Ibid., p. 23 et 24.
[1292] Ibid., p. 25 à 29. La lettre est citée dans un livre de James Gasana intitulé : *Rwanda, du parti-État à l'État-garnison.*

département devra requérir l'approbation du [M]inistre. C'est le cas des mutations des officiers commandants de secteur opérationnel, des camps ou des chefs de service et de tout mouvement important d'officiers et d'unités [d'état-major de la gendarmerie nationale] »[1293]. Gasana aurait également ordonné à Ndindiliyimana de n'effectuer aucune mutation d'officiers entre les unités et les secteurs sans son autorisation préalable[1294].

Témoin à décharge CBP7/B13

745. Le témoin CBP7/B13, officier de gendarmerie en avril 1994, a dit lors de sa déposition que le camp Kacyiru avait été attaqué par les forces du FPR en avril 1994[1295]. Selon le témoin, la gendarmerie ne disposant pas d'effectifs suffisants pour défendre le camp, elle avait sollicité des renforts de l'armée. Par la suite, le bataillon Huye avait été dépêché au camp. Mais ce bataillon s'était vu ensuite confier une autre mission et avait dû repartir du camp. C'est pour cette raison que deux compagnies de la gendarmerie, venant respectivement de Kibuye et de Butare, avaient été dépêchées en renfort pour défendre le camp[1296]. Le témoin a précisé que le major Jabo, qui commandait l'escadron de Kibuye, dirigeait à la tête dudit escadron la compagnie durant le déploiement de celle-ci au camp Kacyiru[1297].

746. Le témoin a précisé que pour des raisons de santé le major Jabo était retourné à Kibuye peu après le déploiement de l'intéressé au camp Kacyiru[1298].

Témoin à décharge CBP67

747. Le témoin CBP67, sergent de gendarmerie basé au camp Kibuye, a réfuté l'allégation selon laquelle Ndindiliyimana avait muté le major Jabo de Kibuye au camp Kacyiru à Kigali parce que celui-ci s'opposait aux meurtres de Tutsis à Kibuye. Selon le témoin, Jabo et un groupe de gendarmes avaient été mutés à Kigali pour renforcer la défense du camp Kacyiru le 9 ou 10 avril ou vers ces dates[1299]. Toutefois, Jabo avait dû interrompre brusquement cette mission au camp Kacyiru pour rentrer à Kibuye au mois d'avril 1994 pour raisons de santé[1300]. Les gendarmes qui l'avaient accompagné dans cette mission à Kacyiru étaient restés au camp Kacyiru[1301].

4.3.9.3 Délibération

748. La Chambre note que les parties au procès ne sont pas divisées sur le fait que les majors Habyarimana et Jabo ont été mutés de leurs unités à Kigali. Ndindiliyimana n'a pas contesté le fait que, à un moment donné en avril 1994, à sa demande, les majors Jabo et Habyarimana, accompagnés de troupes prélevées sur les escadrons de Kibuye et de Butare, avaient été mutés au camp Kacyiru à Kigali pour renforcer la défense du camp qui était

---

[1293] Compte rendu de l'audience du 18 juin 2008, p. 27.
[1294] Ibid., p. 26 et 27.
[1295] Compte rendu de l'audience du 7 juillet 2008, p. 55 et 56 (huis clos).
[1296] Id.
[1297] Id.
[1298] Id.
[1299] Compte rendu de l'audience du 6 février 2008, p. 40 et 41.
[1300] Ibid., p. 41 à 44.
[1301] Id.

attaqué par le FPR. Les parties sont toutefois divisées sur les motifs de la mutation de ces officiers. Le Procureur allègue que Ndindiliyimana a muté ces officiers à Kigali parce que ceux-ci étaient opposés aux meurtres de Tutsis dans leurs régions respectives. La Défense quant à elle allègue que ces officiers avaient été mutés pour des motifs militaires valables sans rapport avec les meurtres de Tutsis à Butare et à Kibuye.

749. D'emblée, la Chambre relève que le Procureur n'a fourni aucun élément de preuve portant à croire que le major Habyarimana avait été muté de Butare à Kigali du fait de la résistance de l'intéressé aux meurtres de Tutsis à Butare. Elle n'examinera donc pas cette allégation.

750. S'agissant de la mutation du major Jabo, la Chambre note que le Procureur s'est fondé sur la seule déposition du témoin KJ, gendarme basé au camp Kibuye au cours de la période sur laquelle porte l'acte d'accusation. Ce témoin a dit à la barre que Jabo avait refusé d'accéder à la demande du préfet Kayishema de permettre que des gendarmes participent au meurtre de Tutsis à Kibuye, Tutsis que le préfet tenaient pour responsables de la mort du Président Habyarimana. Le témoin a dit en outre qu'il avait entendu Kayishema dire après une rencontre tendue avec Jabo qu'il allait s'adresser aux officiers supérieurs de la gendarmerie pour obtenir la permission d'engager les gendarmes dans le meurtre des Tutsis. Le témoin KJ a soutenu que, quelque temps après cette rencontre, Jabo avait été muté de Kibuye au camp Kacyiru à Kigali. Le témoin a aussi affirmé avoir vu un télégramme émanant de Ndindiliyimana dans lequel celui-ci ordonnait à Jabo de redéployer des hommes au camp Kacyiru.

751. Après avoir examiné minutieusement la déposition du témoin KJ à la lumière de celles des témoins à décharge relatives aux motifs de la mutation du major Jabo à Kacyiru, la Chambre n'est pas convaincue que la déposition non corroborée de KJ soit suffisante pour permettre de conclure que la mutation de Jabo a été motivée par le désaccord entre celui-ci et le préfet au sujet de la participation des gendarmes au meurtre des Tutsis à Kibuye. Le fait que Jabo a été muté quelque temps après sa rencontre tendue avec Kayishema, le préfet de Kibuye, n'est pas en soi suffisant pour permettre de conclure que cette mutation était liée au refus de l'intéressé d'accéder à la demande de Kayishema tendant à permettre à ce dernier d'utiliser les gendarmes dans les tueries de Tutsis à Kibuye.

752. De l'avis de la Chambre, le fait que KJ a allégué avoir vu un télégramme émanant de Ndindiliyimana dans lequel celui-ci ordonnait la mutation du major Jabo ne conforte pas la déposition du témoin de manière significative. Cette déposition ne contient rien qui donnerait à penser que le contenu du télégramme indiquait que ladite mutation était liée à la position de Jabo sur les meurtres des Tutsis à Kibuye. L'allégation selon laquelle la mutation de Jabo était liée aux meurtres des Tutsis à Kibuye est au mieux une pure conjecture ne répondant pas aux niveaux de preuve requis dans une procédure pénale.

753. La Chambre relève de plus que ses doutes sur la fiabilité de la déposition de KJ se renforcent à la lumière des dépositions probantes et concordantes des témoins à décharge Nzapfakumunsi, B13 et CBP-67, tous anciens membres de la gendarmerie, qui ont indiqué à la barre que la mutation du major Jabo était motivée par des objectifs militaires légitimes sans rapport avec les motivations alléguées au paragraphe 51 de l'acte d'accusation. Il ressort des dépositions de ces témoins que Jabo a été muté au camp Kacyiru en même temps qu'une

compagnie de l'escadron de gendarmerie de Kibuye pour y renforcer des troupes réduites qui combattaient pour défendre le camp attaqué par le FPR. Il ressort par ailleurs des dépositions de ces témoins qu'il a été mis fin à ce déploiement de Jabo peu après l'arrivée de celui-ci au camp et que l'intéressé était retourné à Kibuye.

754. La Chambre note que le fait que le major Jabo a été muté au camp Kacyiru à Kigali avec des troupes prélevées sur les escadrons de Kibuye et de Butare conforte les arguments de la Défense selon lesquels la mutation du major était motivée par des objectifs militaires et ne constituait pas une mesure punitive qui lui était infligée du fait de sa position sur les meurtres des Tutsis à Kibuye. Sur la base de ces dépositions, la Chambre rejette l'allégation du Procureur selon laquelle Ndindiliyimana a muté Jabo à Kigali du fait de l'opposition de celui-ci aux meurtres de civils tutsis à Kibuye, allégation fondée sur la déposition limitée et non corroborée du témoin KJ. Elle conclut donc que le Procureur n'a pas prouvé cette allégation au-delà de tout doute raisonnable.

4.3.10 *Délivrance de laissez-passer aux* Interahamwe *par Ndindiliyimana*

4.3.10.1 Introduction

755. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, d'avril à juin 1994, Augustin Ndindiliyimana a délivré plusieurs laissez-passer à des chefs *Interahamwe* pour permettre à ceux-ci de sillonner le Rwanda et de coordonner les massacres commis à l'encontre de la population tutsie[1302].

4.3.10.2 Éléments de preuve

4.3.10.2.1 Éléments de preuve à charge

Témoin à charge KJ

756. Le témoin KJ, gendarme basé au camp Kibuye[1303], a dit lors de sa déposition avoir vu en avril 1994 deux télégrammes émanant du chef d'état-major de la gendarmerie. Dans le premier, celui-ci ordonnait aux gendarmes de toutes les unités de la gendarmerie de coopérer avec les éléments de l'armée et les civils pour combattre l'ennemi[1304]. Dans le deuxième, il donnait des directives au chef d'état-major de l'armée pour que ce dernier donne aux civils porteurs d'attestations délivrées par le chef d'état-major de la gendarmerie le matériel nécessaire pour combattre l'ennemi[1305].

757. Le témoin KJ a aussi dit que des chefs *Interahamwe* étaient arrivés au camp de Kibuye et avaient reçu divers approvisionnements. Il a dit avoir vu Ntirugiribambe, chef *Interahamwe* de Kibuye, recevoir de la nourriture, des tentes, des munitions et des armes à feu au camp[1306]. Ntirugiribambe était parfois accompagné de Robert Kajuga, président national des *Interahamwe*, lors de ses visites au camp. Le témoin s'est aussi rappelé avoir vu

---

[1302] Acte d'accusation, par. 52.
[1303] Compte rendu de l'audience du 21 mars 2006, p. 2 et 3.
[1304] Compte rendu de l'audience du 21 mars 2006, p. 36 et 37.
[1305] Id.
[1306] Ibid., p. 37 et 38.

Mika Muhimana, conseiller du secteur de Gishyita, arriver au camp en plusieurs occasions et recevoir des armes, des munitions et de la nourriture dans le cadre d'un appui aux massacres commis par les *Interahamwe* dans la préfecture de Kibuye[1307]. Le témoin a indiqué que, lors de ces visites, Ntirugiribambe et Muhimana détenaient des laissez-passer portant la signature de Ndindiliyimana les autorisant à obtenir divers approvisionnements des gendarmes[1308].

4.3.10.2.2 Éléments de preuve à décharge

L'accusé Ndindiliyimana

758. Ndindiliyimana a nié avoir délivré des laissez-passer aux chefs *Interahamwe* pour que ceux-ci puissent se procurer du matériel dans le cadre d'un appui aux massacres des civils tutsis[1309].

Témoin à décharge CBP67

759. Le témoin CBP67, sergent de la gendarmerie basé au camp Kibuye, a contesté les allégations du témoin à charge KJ selon lesquelles celui-ci avait vu deux télégrammes émanant de Ndindiliyimana exhortant les gendarmes à coopérer avec les *Interahamwe* ou autorisant les *Interahamwe* à recevoir des approvisionnements en général et du matériel militaire. Selon le témoin, vu les fonctions importantes qu'il exerçait au camp Kibuye à partir du 6 avril, il aurait vu ces télégrammes s'ils y étaient arrivés[1310]. Le témoin a dit à la barre qu'il avait été constamment au camp sauf pendant une semaine à compter du 9 avril ; aussi, si ces télégrammes avaient été envoyés au camp, il en aurait certainement été informé[1311]. En outre, si les télégrammes étaient arrivés en son absence, il en aurait été informé à son retour[1312]. Le témoin a aussi précisé que, à supposer que Ndindiliyimana ait envoyé de tels télégrammes au commandant du camp, il est très peu probable que celui-ci les aurait affichés sur le tableau ou en aurait fait connaître l'origine[1313].

760. Le témoin a également réfuté l'allégation selon laquelle les gendarmes au camp Kibuye donnaient du matériel militaire et des approvisionnements en général à des chefs *Interahamwe*[1314].

Témoin à décharge Claudien Ndagijimana

761. Le témoin Ndagijimana, membre de la gendarmerie, a dit lors de sa déposition qu'il était posté à l'escadron de la gendarmerie de Kibuye en mai 1994. Durant son séjour à Kibuye, il travaillait sous les ordres du major Jabo, commandant de l'escadron de Kibuye. Le témoin s'est rappelé que, à un moment donné lors de son séjour à Kibuye, le préfet de Kibuye, Clément Kayishema, était arrivé au camp et avait rencontré le major Jabo. Après la

---

[1307] Compte rendu de l'audience du 21 mars 2006, p. 37 et 38.
[1308] Id.
[1309] Compte rendu de l'audience du 18 juin 2008, p. 22 et 23.
[1310] Compte rendu de l'audience du 6 février 2008, p. 39 et 40.
[1311] Id.
[1312] Id.
[1313] Id.
[1314] Id.

rencontre, le témoin avait constaté que Jabo ne semblait pas apprécier ce que le préfet avait exigé de lui[1315]. À en croire le témoin, Jabo lui avait rapporté que le préfet Kayishema lui avait « demandé des armes, des grenades, [...] pour aller attaquer dans Bisesero ». Le témoin avait demandé au major : « Vous avez ces armes ? » et Jabo lui avait répondu : « Quelles armes ? Quels militaires ? Vous voyez, nous sommes seuls ici »[1316].

4.3.10.3 Délibération

762. La Chambre rappelle que le témoin KJ est le seul témoin à charge à avoir parlé de la délivrance de laissez-passer aux chefs *Interahamwe* par Ndindiliyimana. Sa déposition était limitée aux activités menées au camp de la gendarmerie de Kibuye. La Chambre relève que le Procureur n'a fourni aucun élément de preuve établissant la présence dans d'autres parties du Rwanda d'*Interahamwe* en possession de laissez-passer délivrés par Ndindiliyimana.

763. La Chambre relève également qu'aucun des laissez-passer que Ndindiliyimana aurait délivrés aux chefs *Interahamwe* n'a été versé au dossier lors du procès. Elle traitera donc cette allégation avec circonspection.

764. Le témoin KJ a dit a dit à la barre que sur instructions de Ndindiliyimana les chefs *Interahamwe* avaient reçu des approvisionnements tels que de la nourriture et des armes au camp de la gendarmerie de Kibuye. Ces approvisionnements avaient ensuite été utilisés pour appuyer les massacres de Tutsis perpétrés par les *Interahamwe* dans la préfecture de Kibuye. La Chambre note que les allégations de KJ reposent sur deux faits. Premièrement, il a dit que, alors qu'il se trouvait au camp de la gendarmerie de Kibuye en avril 1994, il avait vu deux télégrammes du chef d'état-major de la gendarmerie dans lesquels celui-ci ordonnait aux gendarmes de toutes les unités de la gendarmerie de coopérer avec les militaires de l'armée et les civils pour combattre l'ennemi. Dans le deuxième message, l'intéressé demandait au chef d'état-major de l'armée de donner du matériel aux civils détenteurs d'attestations pour aider à combattre l'ennemi[1317]. Deuxièmement, le témoin KJ a dit avoir vu des chefs *Interahamwe*, comme Ntirugiribambe, chef *Interahamwe* de Kibuye, parfois accompagné de Robert Kajuga, président national des *Interahamwe*, et Mika Muhimana, conseiller du secteur de Gishyita, recevoir des armes, des munitions, des tentes et de la nourriture au camp Kibuye. Selon le témoin, lors de leurs visites au camp, ces chefs *Interahamwe* étaient munis de laissez-passer délivrés par Ndindiliyimana[1318].

765. Même si la Chambre devait accueillir l'allégation de KJ selon laquelle le témoin aurait vu en avril 1994 des télégrammes censés émaner de Ndindiliyimana, elle ne serait pas pour autant convaincue que la description de nature générale que KJ fait des messages contenus dans ces télégrammes soit suffisante pour établir que Ndindiliyimana a encouragé ses subordonnés à agir de concert avec les *Interahamwe* pour tuer les Tutsis. La déposition du témoin portant sur les télégrammes peut se prêter à d'autres interprétations plausibles, différentes de la signification qu'il a voulu donner au contenu des télégrammes. La Chambre

---

[1315] Compte rendu de l'audience du 5 juin 2008, p. 22 à 24.
[1316] Ibid., p. 23.
[1317] Compte rendu de l'audience du 21 mars 2006, p. 36 et 37.
[1318] Ibid., p. 37 et 38.

n'est donc pas convaincue que cet aspect de la déposition du témoin étaye l'allégation exposée au paragraphe 52 de l'acte d'accusation.

766. La Chambre a aussi examiné les dires du témoin KJ selon lesquels des chefs *Interahamwe*, munis de laissez-passer signés par Ndindiliyimana, ont reçu divers approvisionnements au camp de la gendarmerie de Kibuye dans le cadre d'un appui aux massacres des Tutsis commis par eux[1319].

767. Le fait que le Procureur n'a pas versé les laissez-passer au dossier, ajouté aux dépositions des témoins à décharge CBP 67 et Claudien Ndagijimana, lesquels ont réfuté cette allégation et étaient tous deux basés au camp Kibuye, et ajouté à la pièce à conviction D488, suscite une réticence de la Chambre à accueillir le témoignage de KJ portant sur les approvisionnements donnés aux chefs *Interahamwe* au camp Kibuye sur instructions de Ndindiliyimana. Pour arriver à cette conclusion, la Chambre a accordé une attention particulière à la déposition de Claudien Ndagijimana et à la pièce à conviction D488. Cette pièce à conviction est un télégramme du préfet Kayishema envoyé au Ministre de l'intérieur en juin 1994, dans lequel le préfet demandait que soit ordonné au commandant de l'escadron de la gendarmerie de Kibuye d'appuyer une opération qu'il entendait mener sur les collines de Bisesero. Selon Ndagijimana, en mai 1994, le major Jabo avait refusé d'accorder au préfet Kayishema l'assistance matérielle que celui-ci avait demandée à l'intéressé pour appuyer une campagne contre les Tutsis à Bisesero. Le refus de Jabo d'accéder à cette demande de Kayishema explique l'envoi par celui-ci du télégramme au Ministre de l'intérieur pour demander à ce dernier d'ordonner au commandant de l'escadron de la gendarmerie de Kibuye de fournir un appui matériel en vue d'une campagne contre les Tutsis sur les collines de Bisesero. Au vu de ces éléments de preuve, la Chambre n'est pas convaincue que les chefs *Interahamwe* aient reçu des approvisionnements au camp Kibuye à la demande de Ndindiliyimana. S'il en avait été ainsi, Kayishema n'aurait certainement pas requis l'intervention du Ministre de l'intérieur tel qu'il ressort de la pièce à conviction.

768. Les doutes de la Chambre en ce qui concerne la déposition non corroborée de KJ sont renforcés davantage par la propre affirmation du témoin selon laquelle il était parti avec le major Jabo, commandant de l'escadron de la gendarmerie de Kibuye, à Kigali en avril 1994 pour chercher des approvisionnements destinés aux gendarmes de Kibuye. À l'en croire, à Kigali, ils s'étaient arrêtés à l'état-major général de la gendarmerie où Jabo avait rencontré Ndindiliyimana et lui avait demandé des approvisionnements. Selon le témoin, Ndindiliyimana avait dit à Jabo qu'il ne pourrait pas accéder à sa demande sans l'autorisation du Ministre de la défense. Jabo et le témoin KJ étaient ensuite allés au Ministère de la défense où la requête du major avait été acceptée. Jabo était par la suite retourné au quartier général de la gendarmerie et avait reçu les approvisionnements sollicités. Au vu de ces éléments de preuve, la Chambre doute que Ndindiliyimana, qui ne pouvait pas accéder à des demandes de ses propres officiers sans l'approbation du Ministre de la défense, ait donné des attestations générales aux chefs *Interahamwe* permettant à ceux-ci d'obtenir du matériel militaire et des approvisionnements en général des gendarmes.

[1319] Compte rendu de l'audience du 21 mars 2006, p. 37 et 38.

769. Pour les motifs qui précèdent, la Chambre n'est pas convaincue que la déposition non corroborée du témoin KJ soit suffisante pour étayer l'allégation exposée au paragraphe 52 de l'acte d'accusation. Le Procureur n'a donc pas prouvé cette allégation au-delà de tout doute raisonnable.

4.3.11 *Manquement de Ndindiliyimana à l'obligation de rétablir l'ordre public*

4.3.11.1 Introduction

770. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation que, d'avril à juin 1994, Ndindiliyimana a reçu des rapports de situation quotidiens de ses troupes, notamment au cours des réunions tenues à l'état-major de la gendarmerie au camp Kacyiru. Ces rapports faisaient état de l'ampleur et de l'étendue des massacres perpétrés contre la population civile. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation que l'intéressé s'est rendu dans différentes préfectures pour évaluer la situation. Bien qu'il eût à sa disposition plusieurs unités de gendarmerie qui ne participaient pas aux combats pour la défense du territoire rwandais, Ndindiliyimana, chef d'état-major de la gendarmerie, chargé, aux termes des lois, du maintien de l'ordre, de la protection des personnes et de leurs biens, n'entreprit aucune action significative pour faire cesser les troubles ou pour en rechercher les fauteurs[1320]. Selon le Procureur, l'inaction de Ndindiliyimana est la preuve que celui-ci était partie à une entente en vue de commettre le génocide[1321].

4.3.11.2 Éléments de preuve

4.3.11.2.1 Éléments de preuve à charge

Témoin à charge ANC

771. Le témoin ANC, gendarme du bataillon de la gendarmerie chargé de la sécurité des personnalités à Kigali en avril 1994, a dit à l'audience qu'il faisait partie du groupe chargé de la sécurité de Ndindiliyimana d'avril à juin 1994. Il a affirmé qu'il assurait parfois la garde du domicile de Ndindiliyimana et qu'il se déplaçait également avec celui-ci en tant que membre de l'escorte de l'intéressé[1322].

772. Le témoin ANC a indiqué avoir escorté Ndindiliyimana le 15 avril 1994 ou vers cette date à Murambi, Gitarama, en compagnie d'autres gendarmes et d'un chauffeur[1323]. Chemin faisant, le convoi avait rencontré un groupe de réfugiés qui montaient la colline de Musambira en direction de Gitarama. Les réfugiés avaient dit qu'ils fuyaient les attaques des *Interahamwe*[1324]. Par la suite, le convoi était arrivé à un barrage routier à l'intersection de la route qui menait au siège du Gouvernement. Le barrage routier était tenu par des *Interahamwe* armés de fusils, de lances et de machettes. Le témoin ANC a ajouté ceci :

[1320] Acte d'accusation, par. 53.
[1321] Ibid., par. 22 à 25.
[1322] Compte rendu de l'audience du 29 mai 2006, p. 52 à 54.
[1323] Id.
[1324] Id.

> [C]es *Interahamwe* étaient en train de frapper des gens. Et Ndindiliyimana est descendu du véhicule et a dit à ces *Interahamwe* de ne pas tuer les gens à cet endroit. Il a dit : « Chassez tous les réfugiés vers la colline d'en face, et c'est à cet endroit que vous allez les tuer ». Il a ajouté qu'il ne voulait pas qu'il y ait quelqu'un [de] tué au niveau de ce barrage routier[1325].

773. Le convoi avait parcouru une centaine de mètres sur la route menant au siège du Gouvernement et était tombé sur un poste de contrôle tenu par des gendarmes[1326]. Selon le témoin, Ndindiliyimana avait dit aux gendarmes que « [l]es *Interahamwe* ne [devaient] tue[r] aucune personne à ce barrage routier ; il a dit donc de demander aux *Interahamwe* d'aller tuer les gens sur la colline d'en face »[1327]. Après le poste de contrôle tenu par les gendarmes, les membres du convoi s'étaient rendus au siège du Gouvernement sur la colline de Murambi à Gitarama, où ils avaient passé environ deux jours[1328].

774. Le témoin ANC a parlé d'une autre occasion en avril à laquelle il avait escorté Ndindiliyimana au siège du Gouvernement à Gitarama, où l'intéressé avait eu une brève réunion avec le Premier Ministre Kambanda. Le témoin se tenait à trois mètres des deux hommes dans la cour lors de la rencontre entre ceux-ci. Kambanda avait parlé d'un ton sévère à Ndindiliyimana, disant qu'il était mécontent parce que les gendarmes commandés par celui-ci ne faisaient rien[1329].

775. Le convoi était ensuite allé de Gitarama au camp de la gendarmerie de Nyanza. En cours de route, il s'était arrêté à un barrage routier tenu par des *Interahamwe* dans la ville de Ruhango. Les *Interahamwe* avaient dit à Ndindiliyimana qu'ils avaient « commencé à travailler », qu'ils avaient arrêté des *Inyenzi*, qu'ils commenceraient par interroger ceux-ci avant de les tuer. En réponse, Ndindiliyimana leur avait dit de « continuer à travailler »[1330]. Lorsque les membres du convoi étaient arrivés au quartier Ngakegere à Nyanza, ils avaient vu des *Interahamwe* détruisant des maisons et chassant des gens, mais Ndindiliyimana n'avait rien fait pour les amener à cesser ce qu'ils faisaient[1331]. Ndindiliyimana avait demandé à l'adjudant Hategekimana qui était à la tête de la patrouille de gendarmerie qui passait par là, de lui « [faire] le point » de la situation. Hategekimana avait dit en Kinyarwanda : « Mon général, ici, nous avons commencé à travailler, il n'y a pas de problème »[1332]. Selon le témoin, tout le monde à ce moment-là savait que le terme « *Kukora* » utilisé par Hategekimana signifiait « tuer les Tutsis »[1333].

776. Par la suite, le convoi était allé au camp de la gendarmerie de Nyanza, avant de repartir en direction de Nyaruhengeri. Chemin faisant, il s'était arrêté à Kansi, où il y avait un barrage routier tenu par des *Interahamwe*. Un certain nombre de gendarmes étaient postés

---

[1325] Compte rendu de l'audience du 29 mai 2006, p. 54 et 55.
[1326] Ibid., p. 55 à 57.
[1327] Ibid., p. 57.
[1328] Ibid., p. 57 et 58.
[1329] Ibid., p. 61 et 62.
[1330] Id.
[1331] Ibid., p. 62 et 63.
[1332] Ibid., p. 62.
[1333] Ibid., p. 63.

non loin de là[1334]. Les *Interahamwe* avaient dit à Ndindiliyimana qu'il y avait des réfugiés à l'intérieur et à l'extérieur de la paroisse de Kansi. Ndindiliyimana leur avait indiqué qu'il ne voulait pas y voir les réfugiés[1335]. Lorsque le convoi était passé par la paroisse de Kansi le lendemain, le témoin avait vu que des corps jonchaient les bas-côtés des routes[1336].

4.3.11.2.2 Éléments de preuve à décharge

L'accusé Ndindiliyimana

777. Ndindiliyimana a dit à la barre avoir, au début du mois d'avril, reçu des rapports sur la situation sécuritaire dans les préfectures du Rwanda, ces rapports étant néanmoins souvent contradictoires et peu fréquents en raison de la médiocrité des moyens de communication[1337]. Lors du contre-interrogatoire, il a été demandé à Ndindiliyimana de réagir à un compte rendu de la déposition qu'il avait faite dans l'affaire *Bagambiki*, où il avait dit ceci :

> En tant que chef d'état-major disposant d'un service complet, eh bien, régulièrement, nous recevions de toutes les unités de la Gendarmerie, ... les informations sur la situation qui prévalait dans cette préfecture où il y avait nos unités ... Ces rapports étaient réguliers. Il y a ce qu'on appelle des rapports d'informations qu'on donne chaque jour et nous les recevions à l'état-major. ... c'est le commandant de l'unité de la Gendarmerie qui nous envoyait ces rapports[1338].

Ndindiliyimana a aussi confirmé devant la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Bagambiki* avoir continué à recevoir ces rapports après le 6 avril[1339].

778. Devant la Chambre de céans, au sujet de la déposition ci-dessus, Ndindiliyimana a déclaré ce qui suit :

> [L]a situation [a empiré], bien sûr, avec l'évolution de la guerre. Ces moyens dont je parle devenaient limités à partir du moment où notre système, par exemple Alcatel, ne fonctionnait pas ; ces moyens devenaient limités à partir du moment où même nos installations à l'état-major sont « détruits » à un certain moment. Mais ça, ce ne serait pas honnête de dire qu'on n'avait pas de renseignements au niveau de nos unités à l'intérieur, dans le commandement de cette unité[1340].

779. S'agissant de ses visites dans d'autres préfectures, Ndindiliyimana a dit que le 15 avril 1994 il s'était rendu à Butare et avait rencontré Habyarabatuma, commandant de l'unité, qui l'avait informé que les gendarmes avaient du mal à intervenir parce qu'ils n'avaient pas assez de moyens[1341]. Lors du contre-interrogatoire, Ndindiliyimana avait ajouté que, du début au

---

[1334] Compte rendu de l'audience du 29 mai 2006, p. 64 et 65.
[1335] Id.
[1336] Compte rendu de l'audience du 30 mai 2006, p. 1 et 2.
[1337] Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 67 et 68.
[1338] Compte rendu de l'audience du 23 juin 2008, p. 9.
[1339] Id.
[1340] Ibid., p. 10.
[1341] Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 68 et 69.

milieu du mois de mai, il s'était rendu deux fois dans les préfectures de Kibuye[1342] et de Gitarama[1343], et une fois dans celles de Butare[1344] et de Cyangugu[1345].

780. En réaction aux rapports qu'il avait reçus en avril 1994, Ndindiliyimana avait mis en place une petite équipe chargée de mener des « enquêtes judiciaires sur les massacres qui [avaient] eu lieu, toutes les actions maléfiques qui [avaient] eu lieu »[1346]. Ndindiliyimana a ajouté ceci : « [N]ous avons mis sur pied une commission qui a circulé dans les unités pour voir ce qui se pass[ait] et rapporter les informations à l'état-major, ... le chef d'état-major [...] ira lui-même [rencontrer les troupes] sur le terrain [et faire sa propre évaluation de la situation] »[1347]. Ndindiliyimana s'était aussi adressé à la nation lors d'un entretien à la radio et avait demandé à la population « de ne pas continuer à s'entretuer, parce que cela pourrait encourager l'ennemi »[1348]. De plus, Ndindiliyimana avait protégé des Tutsis à son domicile, notamment des femmes tutsies, des religieux et une vingtaine à une trentaine d'orphelins[1349].

781. Durant toute cette période, Ndindiliyimana était resté en contact avec le général Dallaire et avait demandé de l'aide pour défendre l'Hôtel des Milles Collines. Ndindiliyimana a affirmé ce qui suit à ce sujet : « Autres relations avec la MINUAR, toujours le général Dallaire, nous avons eu plusieurs réunions pour trouver des [solutions aux] problèmes [de] cette population qui mourait comme des mouches et ... trouve[r] une voie d'arrivée à la paix »[1350].

4.3.11.3 Délibération

782. Le paragraphe 53 de l'acte d'accusation contient trois allégations distinctes mais liées. La première est que Ndindiliyimana a reçu des rapports de situation quotidiens l'informant de l'ampleur et de l'étendue des massacres perpétrés au Rwanda. La deuxième est que l'accusé s'est rendu dans diverses préfectures pour évaluer la situation. La troisième est que, bien qu'il ait été mis au courant des massacres par les rapports de situation et malgré ses visites dans les diverses préfectures, Ndindiliyimana n'a pris aucune mesure significative pour faire cesser les troubles ou en rechercher les auteurs. Le Procureur soutient que l'indifférence de Ndindiliyimana face aux tueries est l'indication que celui-ci était partie à une entente en vue de commettre le génocide[1351].

783. Sur la base des éléments de preuve qui précèdent, il est établi à la satisfaction de la Chambre que Ndindiliyimana a reçu des rapports de situation quotidiens de ses troupes et qu'il s'est rendu dans diverses préfectures pour évaluer la situation[1352]. La Chambre note que

---

[1342] Compte rendu de l'audience du 18 juin 2008, p. 55 et 56, 64 et 65.
[1343] Ibid., p. 57 et 58, 64 et 65.
[1344] Ibid., p. 57 et 58.
[1345] Ibid., p. 60 et 61.
[1346] Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 68.
[1347] Id.
[1348] Compte rendu de l'audience du 18 juin 2008, p. 15 et 16.
[1349] Ibid., p. 47 à 49.
[1350] Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 71 et 72.
[1351] Acte d'accusation, par. 22 à 25.
[1352] Comptes rendus des audiences du 23 juin 2008, p. 9 à 11, du 29 mai 2006, p. 52 à 65, et du 30 mai 2006, p. 1 et 2.

le Procureur n'a fourni aucun élément de preuve sur la teneur des rapports de situation, en particulier en ce qui concerne l'identité des auteurs des tueries et les endroits où celles-ci étaient perpétrées. Cela dit, elle rappelle que Ndindiliyimana a lui-même reconnu avoir reçu en avril 1994 des rapports réguliers contenant des « informations sur la situation qui prévalait dans [les] préfecture[s] où il y avait [des] unités [de la gendarmerie] »[1353]. Ndindiliyimana a en outre dit à la barre que, en réaction à ces rapports, il avait mis en place une équipe chargée « des enquêtes judiciaires sur les massacres qui [avaient] eu lieu, toutes les actions maléfiques qui [avaient] eu lieu »[1354]. Ndindiliyimana s'était également adressé à la nation lors d'un entretien à la radio le 22 avril, demandant à la population « de ne pas continuer à s'entretuer, parce que cela pourrait encourager l'ennemi »[1355]. Au vu de ces éléments de preuve, la Chambre tient pour établi que Ndindiliyimana était au courant de l'ampleur et de l'étendue des tueries qui étaient perpétrées au Rwanda à cette période-là.

784. Dans son examen de l'allégation selon laquelle Ndindiliyimana n'a pris aucune mesure significative pour rétablir l'ordre public, la Chambre s'est minutieusement penchée sur les dépositions des témoins à charge ANC, ANA et ANW. Elle relève qu'ANA et ANW laissent entendre que Ndindiliyimana a encouragé les *Interahamwe* à commettre des crimes contre les membres du groupe ethnique tutsi. Les dépositions de ces témoins sont exposées de manière détaillée dans le jugement à propos de l'allégation énoncée au paragraphe 52 de l'acte d'accusation. De l'avis de la Chambre, les dépositions des témoins ANA et ANW ne sont pas crédibles et n'étayent pas l'allégation plaidée au paragraphe 53.

785. Il ressort clairement des écritures et des arguments oraux du Procureur que celui-ci s'est fondé dans une large mesure sur la déposition du témoin ANC pour étayer l'allégation formulée au paragraphe 53 de l'acte d'accusation. L'intéressé étant le témoin principal en ce qui concerne cette allégation, la Chambre exposera dans le détail son évaluation de la crédibilité du témoignage de celui-ci.

786. La Chambre rappelle que le témoin à charge ANC a parlé longuement à la barre de son rôle en tant que soldat de l'escorte personnelle de Ndindiliyimana, des endroits où celui-ci s'était rendu et des actions que l'accusé avaient menées du 7 avril à la mi-juin 1994. Le témoin ANC a parlé en particulier des visites de Ndindiliyimana dans d'autres préfectures et du fait que l'intéressé avait ignoré, voire encouragé les meurtres de civils tutsis. Après un examen attentif de ces affirmations, la Chambre conclut que la déposition d'ANC n'est pas crédible pour les raisons qui suivent.

787. Tout d'abord, la Chambre relève qu'ANC a eu du mal à se rappeler des dates. Il a mentionné une seule date, le 15 avril 1994, à laquelle il a dit avoir escorté Ndindiliyimana et Karemera au siège du MRND à Kimihurura[1356]. La Chambre convient que, vu le temps considérable qui s'est écoulé entre les évènements en cause et la déposition du témoin, on ne peut raisonnablement pas attendre d'ANC qu'il se rappelle des dates avec précision. Toutefois, en l'espèce, le fait qu'il ne se soit rappelé d'aucune date de faits qui seraient, à l'entendre, imputables à Ndindiliyimana est préoccupant. La Chambre fait par ailleurs

---

[1353] Compte rendu de l'audience du 23 juin 2008, p. 9.
[1354] Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 68.
[1355] Compte rendu de l'audience du 18 juin 2008, p. 15.
[1356] Compte rendu de l'audience du 29 mai 2006, p. 49 et 50.

observer que, malgré son incapacité à se rappeler des dates, le témoin a pu se rappeler avec précision des propos de Ndindiliyimana incitant au massacre à divers barrages routiers, des emplacements exacts desdits barrages routiers et d'autres détails.

788. Le témoin ANC n'a pas pu donner des détails essentiels sur son travail en tant que membre de l'escorte de Ndindiliyimana. La Chambre rappelle qu'il a été demandé au témoin d'indiquer qui était son supérieur hiérarchique immédiat, un sous-officier dirigeant les gendarmes de l'escorte de Ndindiliyimana. De façon tout à fait incompréhensible, le témoin a dit ne pas connaître son supérieur hiérarchique immédiat[1357]. De plus, les réponses d'ANC ont paru vagues lorsqu'il répondait à des questions portant sur les détails opérationnels de son travail en tant que membre de l'escorte de Ndindiliyimana : par exemple, il n'a pas pu dire le nombre de gendarmes qui constituaient l'escorte de Ndindiliyimana[1358]. Le témoin ANC a aussi affirmé ne pas connaître l'origine ethnique des autres membres de l'escorte de Ndindiliyimana, en disant à ce propos : « Je n'ai demandé à personne de me dire son appartenance ethnique »[1359]. Le fait qu'il y avait un nombre notable de Tutsis dans l'escorte de Ndindiliyimana est prouvé par le contenu d'une lettre en date du 26 avril 1994 adressée par Karemera à Ndindiliyimana, dans laquelle le premier écrit ce qui suit : « Il paraît que vous avez choisi un officier tutsi comme secrétaire [...] et que votre escorte personnelle est dominée par des Tutsis »[1360]. Par ailleurs, ANC a dit à plusieurs reprises ne pas se rappeler avoir connu de nombreuses personnes qui étaient fréquemment en compagnie de Ndindiliyimana et de l'escorte de celui-ci, ou avoir été avec celles-ci, dont le secrétaire personnel de Ndindiliyimana et un employé de maison qui travaillait chez celui-ci[1361]. Le fait que le témoin n'a pas pu donner ces détails amène la Chambre à douter sérieusement de la véracité de l'allégation de l'intéressé selon laquelle il était un membre de l'escorte de Ndindiliyimana d'avril à juin 1994.

789. La crédibilité d'ANC est mise à mal davantage par l'incapacité du témoin à se rappeler d'évènements importants que tous ceux qui étaient membres de l'escorte de Ndindiliyimana devaient connaître. En particulier, le témoin ANC a dit lors de sa déposition n'avoir pas été au courant des évènements survenus dans la soirée du 7 avril 1994, lorsque Ndindiliyimana avait mis des membres de son escorte personnelle à la disposition du général Dallaire pour escorter celui-ci de l'hôpital CHK, où Ndindiliyimana et Dallaire avaient découvert les corps des soldats belges tués, au stade Amahoro, quartier général de la MINUAR[1362]. L'escorte était tombée dans une embuscade en cours de chemin vers le stade Amahoro et avait passé la nuit hors du domicile de Ndindiliyimana, du fait qu'elle craignait pour sa sécurité[1363]. Que cet évènement s'est produit est établi au-delà de tout doute raisonnable par les dépositions de Dallaire et de Ndindiliyimana. La Chambre conclut qu'il n'est guère plausible que le témoin n'ait pas été au courant de cet évènement, s'il avait été un membre de l'escorte de Ndindiliyimana.

[1357] Comptes rendus des audiences du 30 mai 2006, p. 54 et 55, et du 31 mai 2006, p. 12 à 14.
[1358] Compte rendu de l'audience du 30 mai 2006, p. 51 et 52.
[1359] Ibid., p. 45.
[1360] Ibid., p. 49 et 50.
[1361] Ibid., p. 32 et 33, 48 à 52.
[1362] Ibid., p. 65.
[1363] Ibid., p. 64 à 67.

790. Le témoin ANC n'a pas pu donner de réponses satisfaisantes lorsque des questions lui avaient été posées sur les importantes réunions auxquelles avait pris part Ndindiliyimana durant la période pendant laquelle il a prétendu avoir fait partie de l'escorte de celui-ci[1364]. De surcroît, bien qu'il ait prétendu avoir escorté Ndindiliyimana lors des visites de celui-ci à Gitarama, le témoin n'a pas pu se rappeler des endroits où l'intéressé avait passé la nuit dans cette ville. La Chambre a entendu la déposition crédible de l'hôtelier Antoine Nemeyabahizi de l'Hôtel Tourisme à Gitarama selon laquelle Ndindiliyimana n'était pas le seul à séjourner souvent à l'Hôtel Tourisme, des membres de l'escorte de celui-ci y descendant aussi. Ndindiliyimana y avait laissé certains de ces gendarmes pour assurer la protection des civils tutsis qui s'y étaient cachés[1365]. Cette déposition a été confirmée par d'autres membres de l'escorte de Ndindiliyimana, comme le témoin CBL104[1366]. La Chambre trouve inconcevable que le témoin ANC, censé faire partie de l'escorte de Ndindiliyimana à cette période-là, n'ait pas su où celui-ci logeait à l'époque quand il se rendait à Gitarama.

791. La crédibilité d'ANC est de plus mise à mal par ses dires, contredits par des documents versés au dossier par la Défense, concernant l'itinéraire suivi par Ndindiliyimana lorsque celui-ci essayait de quitter le Rwanda pour aller prendre ses nouvelles fonctions d'Ambassadeur du Rwanda en Allemagne. Le témoin a affirmé avoir escorté Ndindiliyimana hors du Rwanda, de Kigali à Goma, dans l'ancien Zaïre, à une date se situant vers la mi-juin 1994[1367]. Toutefois, des copies des pages du passeport de Ndindiliyimana montrent que celui-ci avait d'abord essayé d'entrer au Burundi le 17 juin 1994 et que ce n'était que par la suite qu'il avait été obligé de s'enfuir pour le Zaïre, quelques jours après[1368]. De l'avis de la Chambre, si le témoin ANC avait escorté Ndindiliyimana tout au long du mois de juin 1994, il aurait su que celui-ci avait d'abord essayé d'entrer au Burundi. Le fait que le témoin ne s'est pas rappelé cela entame encore plus la crédibilité de son témoignage et son allégation selon laquelle il était membre de l'escorte de Ndindiliyimana d'avril à juin 1994.

792. Les doutes éprouvés par Chambre quant à la crédibilité de la déposition du témoin ANC sont renforcés par le fait que celui-ci n'a pas pu indiquer l'emplacement de la résidence de Ndindiliyimana sur une carte du quartier de ce dernier à Kigali[1369], tout en persistant à dire qu'il y avait résidé lui-même de temps en temps durant trois mois environ[1370]. La Chambre convient qu'il est possible d'oublier pareil détail après 12 années, mais elle estime que le fait qu'ANC n'a pas pu localiser la résidence de Ndindiliyimana, ajouté aux autres insuffisances relevées dans sa déposition, jette des doutes sur la crédibilité de son témoignage.

793. La Chambre estime aussi que la déposition du témoin ANC concernant son premier contact avec les enquêteurs du TPIR soulève des interrogations. Elle éprouve des difficultés à convenir que l'intéressé a, sans médiation aucune, directement pris contact avec Martin

---

[1364] Compte rendu de l'audience du 30 mai 2006, p. 31 et 32.
[1365] Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2008, p. 49 et 50.
[1366] Compte rendu de l'audience du 4 juin 2008, p. 14 et 15.
[1367] Comptes rendus des audiences du 30 mai 2006, p. 41 à 44, et du 31 mai 2006, p. 25 à 27.
[1368] Compte rendu de l'audience du 31 mai 2006, p. 26 à 28 ; pièce à conviction D121.
[1369] Pièce à conviction D119.
[1370] Compte rendu de l'audience du 30 mai 2006, p. 58 à 62.

Ngoga, le procureur général du Rwanda, afin que celui-ci prenne des dispositions lui permettant de témoigner devant le Tribunal[1371].

794. Un examen minutieux du témoignage d'ANC amène la Chambre à conclure que la déposition de celui-ci est fondée sur un souvenir sélectif des événements et était motivée par le désir d'incriminer Ndindiliyimana. Elle relève que le témoin a déclaré n'avoir pas connaissance d'aucun fait de nature à disculper Ndindiliyimana, mais qu'il se rappelait avec précision de nombreux éléments propres à incriminer l'accusé. Cette tendance ressort de son témoignage relatif à la présence d'orphelins tutsis au domicile de Ndindiliyimana. Le témoin a admis que, à un moment donné alors qu'il séjournait chez Ndindiliyimana, il avait noté la présence desdits orphelins. Il s'est toutefois empressé d'ajouter que ces orphelins n'étaient pas protégés par Ndindiliyimana, mais plutôt par d'autres gendarmes affectés à la garde de la résidence de celui-ci[1372]. Par moments, ANC insinuait même, de manière plutôt peu plausible, que c'était lui-même qui avait sauvé ces orphelins.

795. La Chambre éprouve des difficultés à convenir que des gendarmes de la base tels que le témoin ont pu amener un certain nombre d'orphelins tutsis au domicile de Ndindiliyimana sans l'approbation de ce dernier. La tentative d'ANC de nier tout rôle de Ndindiliyimana dans la protection de ces orphelins n'est guère plausible et donne à penser que le témoin est animé plus du désir d'incriminer Ndindiliyimana que de celui de fournir un récit fiable des évènements sur lesquels reposent les allégations formulées contre celui-ci. La volonté du témoin d'incriminer Ndindiliyimana ressort également de la réponse qu'il a donnée à une question du conseil de la Défense portant sur la raison pour laquelle il n'avait pas parlé de la présence des orphelins au domicile de Ndindiliyimana lors de l'interrogatoire principal. Le témoin a répondu ceci : « J'étais venu témoigner contre [Ndindiliyimana], je n'étais pas venu pour parler de lui en bons termes »[1373]. Cette affirmation, ajoutée à l'explication peu claire d'ANC au sujet de la protection dont avaient bénéficiée des orphelins au domicile de Ndindiliyimana, amène la Chambre à douter sérieusement de l'impartialité du témoignage de l'intéressé.

796. Pour les motifs qui précèdent, la Chambre conclut que le poids cumulé des problèmes recensés dans la déposition du témoin ANC met considérablement à mal la crédibilité de celle-ci. Elle écartera donc les allégations formulées par ANC contre Ndindiliyimana.

797. Avec le rejet du témoignage d'ANC, la Chambre se retrouve avec très peu d'éléments de preuve pour étayer l'allégation exposée au paragraphe 53 de l'acte d'accusation. De l'avis de la Chambre, lesdits éléments de preuve ne sont pas suffisants pour prouver cette allégation au-delà de tout doute raisonnable. En particulier, la Chambre n'est pas convaincue que l'indifférence reprochée à Ndindiliyimana indique de quelque manière que ce soit que celui-ci était partie à une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis. De ces éléments de preuve peuvent être faites d'autres déductions raisonnables, différentes d'une conclusion que l'accusé était partie à une quelconque pareille entente.

[1371] Compte rendu de l'audience du 31 mai 2006, p. 27 à 36.
[1372] Comptes rendus des audiences du 30 mai 2006, p. 68 à 70, et du 31 mai 2006, p. 35 et 36.
[1373] Compte rendu de l'audience du 31 mai 2006, p. 36.

798. De plus, la Chambre note les arguments de la Défense selon lesquels « le général Ndindiliyimana a, compte tenu des moyens dont il disposait, tout fait pour restaurer la paix après le début des massacres »[1374]. À cet égard, elle rappelle avoir été saisie d'un ensemble important d'éléments de preuve portant à croire que Ndindiliyimana avait effectivement pris des mesures pour faire cesser les tueries, en utilisant les moyens à sa disposition à l'époque. Ces éléments de preuve sont exposés en détail dans la partie du jugement qui porte sur la détermination de la peine. Ces éléments de preuve démontrant les efforts déployés par Ndindiliyimana pour faire cesser les tueries amènent à douter encore plus de ce que celui-ci était partie à une entente en vue de commettre le génocide.

799. Il s'ensuit que le Procureur n'a pas prouvé cette allégation au-delà de tout doute raisonnable.

4.3.12 *Encouragements de Bizimungu aux* Interahamwe *de Ruhengeri*

4.3.12.1 Observations de Bizimungu au conseiller du secteur de Mukamira

4.3.12.1.1 Introduction

800. Selon l'acte d'accusation, le 7 avril 1994 à Ruhengeri, Augustin Bizimungu a félicité le conseiller du secteur de Mukamira pour avoir traqué les Tutsis avec succès et l'a encouragé à continuer à travailler pour « exterminer les petits cancrelats »[1375].

4.3.12.1.2 Éléments de preuve

Témoin à charge AOE

801. Le témoin AOE a dit à l'audience avoir participé à une réunion au domicile du commerçant Rukabu dans le secteur de Mukamira le 7 avril 1994 vers 9 heures[1376]. Il se rappelle que Bizimungu y avait pris la parole et dit ce qui suit : « L'avion de Habyarimana a été abattu par des complices. Sachez donc que lorsqu'[une personne] est en train de cultiver dans un champ où il y a ... la plante dite *igisura*, cette personne doit déraciner cette plante-là pour qu'il ne reste pas de germe de [celle-ci] »[1377].

4.3.12.1.3 Délibération

802. Ayant examiné attentivement les éléments de preuve à charge, la Chambre ne trouve que la déposition du témoin AOE qui a participé à la réunion du 7 avril 1994. La Chambre relève qu'il est dit dans le Mémoire préalable au procès que le témoin IZ allait faire une déposition sur une réunion tenue dans la matinée du 7 avril, mais que le Procureur n'a pourtant pas appelé ce témoin à la barre[1378].

[1374] Dernières conclusions écrites de Ndindiliyimana, par. 29, 133 à 163.
[1375] Acte d'accusation, par. 54.
[1376] Compte rendu de l'audience du 8 juin 2005, p. 24 à 26.
[1377] Ibid., p. 26 et 27.
[1378] Mémoire préalable au procès du Procureur, p. 93 et 94.

803. La Chambre rappelle la décision qu'elle a rendue au début de la déposition d'AOE, à savoir que les éléments de preuve fournis par le témoin au sujet de la réunion du 7 avril ne seraient pris en considération que pour la *mens rea* de Bizimungu[1379]. La Chambre rejette donc la déposition du témoin AOE pour ce qui est de l'allégation énoncée au paragraphe 54 de l'acte d'accusation.

804. Quoi qu'il en soit, la Chambre relève que la déposition d'AOE ne pourrait pas suffire pour étayer un verdict de culpabilité sur la base du paragraphe 54. Premièrement, le témoin ne s'est pas rappelé de la présence du conseiller de Mukamira mentionnée dans l'acte d'accusation. Deuxièmement, la teneur des propos tenus par Bizimungu, telle que rapportée par AOE, est fondamentalement différente de celle des propos attribués à Bizimungu dans l'acte d'accusation.

805. Le Procureur n'a donc pas prouvé cette allégation au-delà de tout doute raisonnable.

4.3.12.2 Déclarations de Bizimungu à la réunion tenue dans la nuit du 6 au 7 avril 1994

4.3.12.2.1 Introduction

806. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, dans la matinée du 7 avril 1994, Augustin Bizimungu s'est rendu au domicile de Joseph Nzirorera à Ruhengeri et a tenu devant les militants du MRND les propos suivants : « L'heure est venue de mettre en pratique les recommandations qui vous avaient été faites. Je viens de m'entretenir au téléphone avec Nzirorera et nous avons convenu que vous devez commencer à tuer tous les Tutsis. Commencez par vos quartiers respectifs, avant de vous déplacer dans les autres endroits de la commune ... ». Il est allégué que Bizimungu a ensuite assuré aux militants que des armes avaient été disposées à leur intention au dépôt de Ruhehe et leur a promis une dotation en essence pour mettre le feu aux habitations des Tutsis. Selon l'acte d'accusation, le lendemain, Bizimungu a tenu sa promesse en livrant le combustible à Cyohoha-Rukeri, en compagnie du lieutenant Mburuburengero[1380].

807. La Chambre a déjà examiné les éléments de preuve relatifs à cette accusation lors de son examen de l'allégation de génocide énoncée au paragraphe 63 de l'acte d'accusation. Elle ne reviendra pas ici sur ces éléments de preuve, mais recherchera simplement si ceux-ci étayent l'accusation d'entente en vue de commettre le génocide.

4.3.12.2.2 Délibération

808. Si la Chambre convient que des civils tutsis ont été tués après un discours prononcé par Bizimungu lors d'une réunion tenue dans la nuit du 6 au 7 avril, elle n'est toutefois pas convaincue que ledit discours laisse voir que l'accusé était partie à une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis.

809. La Chambre rappelle la conclusion à laquelle elle est parvenue au sujet du paragraphe 29 de l'acte d'accusation, à savoir qu'il n'existait pas au dossier d'éléments de preuve suffisants pour étayer l'allégation du Procureur selon laquelle Bizimungu avait participé à des

---

[1379] Compte rendu de l'audience du 8 juin 2005, p. 18 et 19.
[1380] Acte d'accusation, par. 55.

réunions entre 1992 et 1994, réunions au cours desquelles des plans avaient été conçus en vue de détruire les Tutsis en tout ou en partie. Sur la base de cette conclusion, elle ne peut pas accueillir l'allégation du Procureur selon laquelle la réunion tenue dans la nuit du 6 au 7 avril s'inscrivait dans une série de réunions au cours desquelles un plan visant à tuer les Tutsis était conçu.

810. La conclusion qui précède permet d'envisager raisonnablement la possibilité que la réunion tenue dans la nuit du 6 au 7 avril a été convoquée de manière spontanée en réaction à l'annonce de la mort du Président et ne s'inscrivait pas dans une série de réunions au cours desquelles une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis se concevait. La Chambre n'est donc pas convaincue que les propos tenus par Bizimungu à la réunion ou le comportement que celui-ci aurait eu après celle-ci permettent de déduire que l'intéressé était partie à une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis. La Chambre rejette dès lors dans son intégralité l'allégation énoncée au paragraphe 55 de l'acte d'accusation.

4.3.12.3 Bizimungu et la réunion tenue à Ruhengeri le 8 avril 1994

4.3.12.3.1 Introduction

811. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation que, le 8 avril 1994, au cours d'une réunion à laquelle il a pris part à Ruhengeri devant plus de 700 personnes, Augustin Bizimungu s'en est pris aux *Inkotanyi*, qu'il a traités de génocidaires et a exhorté l'assistance à suivre l'exemple des *Interahamwe* de la commune de Mukingo, dont il a loué les performances : plus de 200 Tutsis tués à la paroisse de Busogo. Il a ensuite appelé à l'assassinat de tous les Tutsis[1381].

4.3.12.3.2 Éléments de preuve

4.3.12.3.2.1 Éléments de preuve à charge

Témoin à charge GFD

812. Le témoin GFD était commerçant et, le 8 avril 1994, il se rendait à un marché appelé Kora de Mutura, pour vendre ses marchandises[1382]. Kora se trouvait dans la commune de Mutara, dans la préfecture de Gisenyi, près de la limite avec la préfecture de Ruhengeri[1383].

813. À son arrivée à Kora, vers 10 heures, le témoin avait été intercepté par des militaires qui l'avaient contraint à participer à une réunion au dispensaire de Kora[1384]. Environ 700 personnes avaient participé à cette réunion. Plusieurs personnalités hutues étaient présentes, dont Bizimungu, le major Bizabarimana, le bourgmestre et l'adjoint au bourgmestre de la commune de Karago[1385].

[1381] Acte d'accusation, par. 56.
[1382] Compte rendu de l'audience du 10 mai 2005, p. 58 et 59.
[1383] Ibid., p. 58 et 59, et comptes rendus des audiences du 17 mai 2005, p. 48 à 50, et du 18 mai 2005, p. 5 et 6.
[1384] Comptes rendus des audiences du 10 mai 2005, p. 58 et 59, et du 17 mai 2005, p. 47 et 48.
[1385] Compte rendu de l'audience du 10 mai 2005, p. 59 et 60.

814. La réunion a commencé entre 10 heures et 11 heures[1386]. Elle a été décrite par le témoin en ces termes :

> Bizimungu s'est adressé aux membres de la population, il a parlé de l'histoire et il disait que des Tutsis étaient des gens mauvais ; il a décrit comment les *Inkotanyi* ont attaqué [le marché de] Butaro pour tuer des femmes et des enfants, qu'ils ont attaqué la ville de Ruhengeri pour tuer des gens, qu'ils ont attaqué à Kinigi pour tuer des gens également, que si cela continuait, les Tutsis allaient nous exterminer. Il a continué en donnant l'exemple des *Interahamwe* de Mukingo [et il] a dit [que ...] [s]i on sui[vait] l'exemple des *Interahamwe* de Mukingo et qu'on fai[sait] ce que ces *Interahamwe* ont fait à Busogo, ... ces membres de la population n'auraient pas de problème, les Tutsis ne prendraient pas le pouvoir, et que les Tutsis qui étaient nos voisins ne pourraient pas nous tuer, nous les Hutus[1387].

815. En réponse au Procureur, qui lui a demandé quelle décision avait été prise à la réunion, il a dit : « La décision qui a été prise, consistait à mettre à mort les Tutsis »[1388].

4.3.12.3.2.2 Éléments de preuve à décharge

Témoin à décharge DE4-16

816. En 1994, le témoin DE4-16 était major dans l'armée rwandaise. Il a dit à la barre avoir été convoqué à une réunion par Bizimungu le 8 avril 1994 à 8 heures. La réunion s'était tenue au quartier général de l'armée à Kigali et était présidée par celui-ci. Il a décrit la réunion comme ayant été celle d'un « groupe [aux] ordre[s] », celui qui présidait dictant des ordres à ceux qui étaient présents[1389].

Témoin à décharge DE4-33

817. Le témoin DE4-33 était un militaire de l'armée rwandaise engagé dans le combat contre le FPR à Nkumba le 8 avril 1994[1390]. Il a dit lors de sa déposition que le major Bizabarimana avait assuré le commandement à Nkumba de 8 heures jusqu'au moment de la reprise du bureau communal de Nkumba plus tard ce jour-là. Il s'est aussi rappelé que, vers 11 heures, Bizimungu était arrivé et était resté une vingtaine de minutes[1391].

Témoin à décharge DB2-8

818. En 1994, le témoin DB2-8 était un militaire de l'armée rwandaise basé au camp Bigogwe[1392]. Il a confirmé que le camp Bigogwe se trouvait à Gisenyi et à deux kilomètres de Kora. Il a aussi confirmé que Kora relevait du secteur opérationnel de Gisenyi[1393].

[1386] Compte rendu de l'audience du 17 mai 2005, p. 48 et 49.
[1387] Compte rendu de l'audience du 10 mai 2005, p. 60.
[1388] Ibid., p. 61.
[1389] Compte rendu de l'audience du 24 mai 2007, p. 88.
[1390] Compte rendu de l'audience du 16 mai 2007, p. 22 et 23.
[1391] Ibid., p. 23 à 25.
[1392] Compte rendu de l'audience du 19 avril 2007, p. 4 à 6.
[1393] Ibid., p. 5 et 6.

819. Il a dit à l'audience avoir, dans la matinée du 8 avril à 9 heures, quitté son poste à un barrage routier qu'il tenait à Shaba, à Kora, pour faire un tour de la région de Kora en compagnie d'un autre militaire. Il était retourné au barrage routier vers 11 heures[1394]. Il a affirmé que, lors de sa tournée, il n'avait pas vu de foules et que rien ne se passait au marché de Kora[1395]. À aucun moment ce jour-là, il n'avait ni vu Bizimungu ni entendu dire que celui-ci se trouvait à Kora[1396].

Témoin à décharge DB2-2

820. Le témoin DB2-2 se trouvait dans la cellule de Rwankuba dans le secteur de Kora du 2 au 9 avril 1994 assistant à une veillée[1397]. Il a expliqué que, le 8 avril, il se trouvait chez ses parents près de Kora et qu'il était allé à plusieurs reprises chercher de l'eau à un endroit situé en face du lieu où on séchait le pyrèthre ainsi qu'au marché pour acheter de la boisson pour les visiteurs[1398]. Le témoin a dit à la barre avoir été chercher de l'eau entre 10 et 11 heures, mais ne pouvoir dire à quel moment précis il s'était rendu au marché[1399]. Il n'avait ni vu ni entendu parler de réunion convoquée au marché de Kora le 8 avril, ni même appris que Bizimungu avait participé à une telle réunion[1400]. De plus, il n'était au courant d'aucune réunion à laquelle Bizimungu aurait participé au dispensaire de Kora[1401]. Le témoin a dit que, comme le 8 avril n'était pas un jour de marché, il y avait très peu de gens au marché. Il a décrit le marché comme étant alors « presque vide »[1402].

Témoin à décharge DE8-19

821. Le témoin DE8-19, un ancien officier supérieur de l'armée rwandaise, a dit lors de sa déposition que Ruhengeri et Gisenyi étaient des secteurs opérationnels distincts. Il a confirmé que Kora se trouvait dans la préfecture de Gisenyi[1403]. Il a dit que si Bizimungu avait prononcé un discours à Kora tel qu'allégué, celui-ci l'aurait fait en empiétant sur un territoire commandé par quelqu'un d'autre[1404].

L'accusé Bizimungu

822. Bizimungu a dit à la barre que Kora dépendait du secteur opérationnel de Gisenyi[1405]. Il a réfuté l'allégation énoncée au paragraphe 56 de l'acte d'accusation, en affirmant que, le 8 avril, il était engagé dans « une course contre la montre pour parer à l'avancée du FPR » et

---

[1394] Compte rendu de l'audience du 19 avril 2007, p. 14 et 15, 16 à 18.
[1395] Ibid., p. 17 à 20.
[1396] Ibid., p. 18 et 19.
[1397] Compte rendu de l'audience du 20 avril 2007, p. 12 et 13.
[1398] Ibid., p. 21 et 22.
[1399] Ibid., p. 21 à 23.
[1400] Ibid., p. 22 à 24.
[1401] Ibid., p. 23 et 24.
[1402] Ibid., p. 26.
[1403] Compte rendu de l'audience du 5 novembre 2007, p. 47 et 48 (huis clos).
[1404] Ibid., p. 48 à 50.
[1405] Compte rendu de l'audience du 11 décembre 2007, p. 22.

ne pouvait donc pas se trouver à Kora et y prononcer un discours tel qu'allégué par le Procureur[1406].

4.3.12.3.3 Notification des charges

823. La Défense de Bizimungu soutient que les faits importants concernant cette réunion ne lui ont pas été dûment notifiés. Cet argument se fonde sur les divergences entre le lieu de la réunion allégué dans l'acte d'accusation et celui indiqué par le témoin GFD. Il est allégué dans l'acte d'accusation que la réunion s'est tenue à Ruhengeri, alors que GFD a affirmé qu'elle s'était tenue à Kora, dans la préfecture de Gisenyi[1407].

824. La Chambre rappelle que « [l]es accusations portées et les faits essentiels qui les sous-tendent doivent être exposés de manière suffisamment précise dans l'acte d'accusation pour en informer l'accusé »[1408], et que l'acte d'accusation doit énoncer « les faits essentiels retenus par le Procureur d'une manière assez circonstanciée pour informer clairement la personne poursuivie des accusations portées contre elle afin qu'elle puisse préparer sa défense »[1409].

825. Après un examen minutieux du Mémoire préalable au procès et des comptes rendus des dépositions, la Chambre conclut que Bizimungu n'a pas subi de préjudice important du fait de la divergence entre l'acte d'accusation et la déposition du témoin GFD. Hormis en ce qui concerne le lieu de la réunion, l'acte d'accusation contient des détails concernant la date, le nombre de participants et la teneur du discours prononcé par Bizimungu. Dans sa déposition, GFD a pour l'essentiel mentionné les mêmes éléments. Cela a permis à la Défense de citer plusieurs témoins qui ont affirmé que Bizimungu n'avait pas pu participer à une telle réunion le 8 avril, occupé qu'il était à combattre le FPR sur le front de Ruhengeri[1410].

826. De plus, la Défense a pu citer des témoins supplémentaires qui ont directement réfuté l'allégation de GFD selon laquelle Bizimungu avait participé à une réunion au dispensaire de Kora le 8 avril 1994[1411]. Cette allégation peut s'expliquer par le fait que, même si Kora se trouvait dans la préfecture de Gisenyi, le lieu se situait près de la limite avec la préfecture de Ruhengeri. Aussi, à la lumière des autres détails énoncés dans l'acte d'accusation, la Défense a-t-elle pu déduire raisonnablement que la réunion dont il est question au paragraphe 56 de l'acte d'accusation s'était en fait tenue au dispensaire de Kora dans la préfecture de Gisenyi.

827. La Défense a aussi pu procéder à un long contre-interrogatoire du témoin GFD, et n'a à aucun moment soulevé d'objection lors de la déposition de l'intéressé quant à la non-communication d'éléments par le Procureur à propos des allégations du témoin relatives à la réunion tenue au dispensaire de Kora.

[1406] Compte rendu de l'audience du 11 décembre 2007, p. 22.
[1407] Mémoire final de Bizimungu, par. 186.
[1408] Arrêt *Muvunyi*, par. 18.
[1409] Arrêt des médias, par. 322.
[1410] Témoins à décharge DE4-16, DE4-33 et Augustin Bizimungu.
[1411] Témoins à décharge DB2-8, DB2-2 et DE8-19.

828. Pour ces motifs, la Chambre conclut que la Défense n'a pas subi de préjudice important du fait que le Procureur n'a pas précisé le lieu exact de la réunion alléguée au paragraphe 56 de l'acte d'accusation.

4.3.12.3.4 Délibération

829. Le Procureur s'est fondé sur la seule déposition du témoin GFD pour étayer l'allégation énoncée au paragraphe 56 de l'acte d'accusation. La Chambre rappelle que, en 1999, le témoin a été reconnu coupable et condamné à un certain nombre d'années d'emprisonnement, à raison du rôle qu'il a avoué avoir joué dans le génocide[1412]. La Chambre aborde donc la déposition de l'intéressé avec circonspection.

830. La Chambre a examiné les arguments de la Défense visant à contester la crédibilité de la déposition du témoin GFD. La Défense fait valoir que, du fait de la position de Kora dans la préfecture de Gisenyi et de la qualité de commandant des opérations à Ruhengeri de Bizimungu, celui-ci n'aurait pas pu être à Kora pour prononcer le discours qui lui est attribué. La Chambre relève que, si Kora se trouve dans la préfecture de Gisenyi, le lieu se situe de fait près de la limite avec la préfecture de Ruhengeri et est très proche de la ville de Ruhengeri. Vu la courte distance séparant Kora de Ruhengeri, la Chambre n'est pas convaincue par cet argument de la Défense.

831. La Chambre note aussi l'argument de la Défense selon lequel, le 8 avril n'étant pas un jour de marché, l'allégation de GFD selon laquelle 700 personnes participaient à la réunion est peu plausible. De l'avis de la Chambre, même si ledit jour n'était pas un jour de marché, des centaines de personnes habitaient et travaillaient à proximité du marché et les militaires n'auraient eu aucune difficulté à attirer leur attention sur une réunion, en particulier si la présence d'un éminent dirigeant comme Bizimungu était connue. Elle relève que la présence d'un si grand nombre de personnes n'aurait pas échappé aux résidents de l'endroit, du fait justement qu'il ne s'agissait pas d'un jour de marché. Toutefois, elle rappelle la déposition du témoin à décharge DB2-2, lequel a dit que le marché était « presque vide » le 8 avril[1413]. De même, le témoin à décharge DB2-8 a dit à la barre avoir fait le tour de la zone autour du marché entre 9 heures et 11 heures et n'y avoir pas remarqué la présence de foules[1414].

832. Par ailleurs, la Chambre a examiné les dépositions des témoins à décharge DE4-16 et DE4-33, lesquels ont parlé de la présence de Bizimungu à d'autres endroits avant et après le discours que celui-ci aurait prononcé à Kora[1415]. Si la Chambre juge ces dépositions crédibles, elle relève toutefois que ces témoins n'y ont rien dit du laps de temps entre 10 heures et 11 heures, durant lequel Bizimungu aurait prononcé son discours à Kora.

833. Ayant examiné les dépositions de ces témoins à décharge, et compte tenu du fait que le Procureur s'est fondé sur un seul témoin dont la déposition est traitée avec circonspection par elle, la Chambre conclut que des doutes subsistent quant à la présence de Bizimungu à

[1412] Voir compte rendu de l'audience du 10 mai 2005, p. 52 à 56.
[1413] Compte rendu de l'audience du 20 avril 2007, p. 26.
[1414] Compte rendu de l'audience du 19 avril 2007, p. 17 à 20.
[1415] Comptes rendus des audiences du 24 mai 2007, p. 86 à 88, et du 16 mai 2007, p. 23 à 25.

Kora et quant au discours que l'intéressé y aurait prononcé. De ce fait, la Chambre rejette cette allégation portée contre Bizimungu.

4.3.12.4 Bizimungu et la réunion tenue le 18 mai 1994

4.3.12.4.1 Introduction

834. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, le 18 mai 1994 ou vers cette date, Augustin Bizimungu a pris part à une réunion au cours de laquelle la hiérarchie militaire dont il faisait partie s'est réjouie des performances accomplies par les miliciens et a souligné la nécessité de mieux armer ceux-ci[1416].

4.3.12.4.2 Délibération

835. La Chambre constate que le Procureur n'a présenté aucun élément de preuve concernant la réunion évoquée au paragraphe 57 de l'acte d'accusation. Elle rejette donc cette allégation portée contre Bizimungu.

4.3.12.5 Visite de Bizimungu à l'hôpital de Remera-Rukoma le 21 mai 1994

4.3.12.5.1 Introduction

836. Selon l'acte d'accusation, le 21 mai 1994 ou vers cette date, Augustin Bizimungu a effectué une visite à l'hôpital de Remera-Rukoma où il a félicité des miliciens qui venaient de tuer une dizaine de personnes à l'hôpital et dans ses environs et leur a demandé de redoubler de vigilance dans leur traque du Tutsi[1417].

4.3.12.5.2 Éléments de preuve

4.3.12.5.2.1 Éléments de preuve à charge

Témoin à charge GFD

837. Le témoin GFD était un milicien *Interahamwe* à partir du 7 avril 1994[1418]. Il a dit lors de sa déposition avoir vu Bizimungu le 21 mai 1994 à l'hôpital de Remera-Rukoma à Gitarama. Le témoin se trouvait à l'hôpital depuis le 17 mai, en compagnie d'autres *Interahamwe* et de membres de la défense civile à qui il avait été demandé d'aller à l'hôpital renforcer ceux qui combattaient dans cette zone[1419].

838. Le témoin s'est rappelé que Bizimungu était arrivé à l'hôpital le 17 mai entre 10 heures et 12 heures à bord d'un hélicoptère militaire. Bizimungu était accompagné du pilote de l'hélicoptère et de deux autres militaires que le témoin n'avait pas reconnus[1420]. Après l'arrivée de Bizimungu, il y avait eu un grand rassemblement de militaires et de membres de la défense civile[1421]. À sa descente de l'hélicoptère, Bizimungu avait été

[1416] Acte d'accusation, par. 57.
[1417] Ibid., par. 58.
[1418] Compte rendu de l'audience du 10 mai 2005, p. 68 et 69.
[1419] Ibid., p. 71 et 72.
[1420] Compte rendu de l'audience du 19 mai 2005, p. 57 et 58.
[1421] Compte rendu de l'audience du 10 mai 2005, p. 72 et 73.

accueilli par les officiers commandants présents à l'hôpital[1422]. Le lieutenant Ndagijimana avait présenté Bizimungu aux personnes rassemblées. Celui-ci s'était adressé aux personnes présentes, les félicitant pour le travail déjà accompli et leur demandant de persévérer dans la lutte contre le FPR sans oublier les complices de celui-ci[1423]. Le témoin s'est souvenu que Bizimungu l'avait félicité ainsi que d'autres militaires et des membres de la défense civile parce qu'il n'y avait plus de Tutsis dans la région, les 14 derniers ayant été tués dans les combats menés à proximité de l'hôpital[1424]. Il a aussi dit que, à son arrivée, Bizimungu avait vu 14 ou 15 corps à l'hôpital mais n'avait arrêté personne pour ce meurtre[1425]. La réunion avait duré une trentaine de minutes[1426], puis Bizimungu avait embarqué dans l'hélicoptère le corps d'un homme blanc qui avait été tué dans la commune de Mugina avant de quitter les lieux[1427].

839. Le témoin a confirmé qu'un homme blanc avait été tué le 18 mai et que le corps de celui-ci enroulé dans une couverture avait été emmené à l'hôpital de Remera-Rukoma. Il a ajouté qu'il était de notoriété publique à ce moment-là que tout homme blanc était présumé être un complice du FPR[1428].

4.3.12.5.2.2 Éléments de preuve à décharge

Témoin à décharge DB15-8

840. En 1994, le témoin DB15-8 habitait Gitarama, dans la commune de Taba[1429]. Il a dit à la barre avoir constaté la présence de militaires dans la région à partir du début du mois de mai 1994. Il y avait à l'hôpital entre 20 et 50 militaires qui se remettaient de leurs blessures ainsi qu'un certain nombre de militaires qui étaient venus « s'installer » sur la colline de Kanyinya[1430]. Le témoin a indiqué que des militaires étaient arrivés sur la colline de Kanyinya vers la fin du mois de mai et s'y trouvaient encore au moment où il s'était enfui au début du mois de juillet. Il s'est rappelé que ces militaires descendaient à l'hôpital pour donner des provisions aux soldats blessés[1431].

841. Le témoin n'avait pas entendu parler de cas de personnes tuées à l'hôpital hormis des cas de décès qui survenaient dans le cadre du fonctionnement normal de l'hôpital. Il était au courant des tueries qui étaient commises dans la région, mais il a dit qu'aucun militaire n'était impliqué dans ces tueries. Il s'est néanmoins rappelé d'une occasion où des militaires avaient tué des *Interahamwe* accusés d'avoir tué des civils[1432].

[1422] Compte rendu de l'audience du 19 mai 2005, p. 58 et 59.
[1423] Comptes rendus des audiences du 10 mai 2005, p. 72 et 73, et du 19 mai 2005, p. 60 à 62.
[1424] Compte rendu de l'audience du 10 mai 2005, p. 72 et 73.
[1425] Comptes rendus des audiences du 19 mai 2005, p. 58 et 59, et du 10 mai 2005, p. 72 et 73. Le témoin a déclaré que Bizimungu n'était pas présent lorsque les 14 Tutsis avaient été tués, mais que, lorsque celui-ci était arrivé, les corps des Tutsis étaient là.
[1426] Compte rendu de l'audience du 19 mai 2005, p. 60 et 61.
[1427] Compte rendu de l'audience du 10 mai 2005, p. 72 et 73.
[1428] Compte rendu de l'audience du 19 mai 2005, p. 60 et 61.
[1429] Compte rendu de l'audience du 7 novembre 2007, p. 4 et 5 (huis clos).
[1430] Ibid., p. 5 à 7.
[1431] Ibid., p. 6 et 7.
[1432] Compte rendu de l'audience du 7 novembre 2007, p. 6 à 9.

842. Le témoin s'est souvenu qu'un hélicoptère était arrivé dans la région au mois de mai, et a estimé que c'était probablement entre le 8 et le 10 mai[1433]. Il était à l'école lorsque l'hélicoptère s'était posé dans la cour de récréation de celle-ci entre 10 heures et 12 heures[1434]. Il a précisé que trois hommes en tenue militaire se trouvaient à bord[1435], mais qu'il n'y avait pas d'autres militaires[1436]. Le témoin a affirmé que deux hommes étaient descendus de l'hélicoptère et avaient demandé le chemin menant au domicile d'Usabuwera. Quelque temps après, les deux hommes étaient revenus à l'hélicoptère avec la fille d'Usabuwera et avaient quitté les lieux. Il a dit avoir cherché à savoir pourquoi la fille d'Usabuwera avait été emmenée et l'épouse de celui-ci lui avait dit que sa fille avait les clés de la banque, où ces hommes voulaient retirer de l'argent[1437]. Pour le témoin, l'hélicoptère était resté 20 à 30 minutes au sol[1438]. Il a réfuté l'allégation selon laquelle le corps d'un homme blanc avait été embarqué dans l'hélicoptère[1439].

843. Le témoin a indiqué qu'il ne connaissait pas qui était Augustin Bizimungu et ne pouvait donc dire si celui-ci était ou non à bord de l'hélicoptère[1440]. Il a toutefois dit que, si une personnalité de haut rang comme Bizimungu était venue dans la région, les gens l'auraient su[1441]. Il a aussi dit que, si un autre hélicoptère s'était posé dans la zone, il l'aurait su, puisqu'il se rendait souvent à l'hôpital où il avait des amis. Néanmoins, il n'avait pas appris qu'un autre hélicoptère s'était posé dans la région[1442].

844. Le témoin a affirmé que personne n'avait été tué après le départ de l'hélicoptère. Des Tutsis avaient été tués auparavant dans les environs vers le 19 ou le 20 avril. Selon le témoin, les gens disaient que c'étaient les miliciens *Interahamwe* de la région qui avaient tué ces Tutsis, mais il n'en savait rien lui-même. Il a confirmé qu'il n'était pas au courant de l'implication de militaires dans les tueries[1443].

Témoin à décharge DB15-9

845. Le témoin DB15-9 a dit que des militaires étaient arrivés sur la colline de Kayinya à Taba au début de juin 1994. Il ne s'est pas rappelé avoir vu de militaires à l'hôpital de Remera-Rukoma en dehors de ceux qui y avaient été amenés parce qu'ils étaient malades ou blessés[1444]. Il s'est rappelé avoir appris que des militaires blessés avaient commencé à arriver à l'hôpital au mois de mai[1445]. Il a dit à l'audience que, hormis les militaires postés sur la

---

[1433] Compte rendu de l'audience du 7 novembre 2007, p. 14 et 15.
[1434] Compte rendu de l'audience du 7 novembre 2007, p. 15 (huis clos).
[1435] Compte rendu de l'audience du 7 novembre 2007, p. 16.
[1436] Compte rendu de l'audience du 7 novembre 2007, p. 31 (huis clos).
[1437] Ibid., p. 14 et 16.
[1438] Ibid., p. 31.
[1439] Ibid., p. 21 et 22.
[1440] Ibid., p. 15 et 16.
[1441] Ibid, p. 16 et 18.
[1442] Id.
[1443] Ibid., p. 18 et 19.
[1444] Compte rendu de l'audience du 9 novembre 2007, p. 8 à 10.
[1445] Ibid., p. 18 et 19.

colline de Kanyinya, il n'y avait pas eu d'arrivée d'autres militaires à Remera-Rukoma ou à Taba avant juin[1446].

846. Le témoin a indiqué que des tueries étaient perpétrées dans la région, mais que c'était loin de l'hôpital, au bureau communal[1447]. Il s'est rappelé le meurtre d'un pasteur et de sa famille, les victimes ayant été enlevées non loin de l'hôpital et de l'école et tuées à proximité du bureau communal[1448]. Il s'est également rappelé le meurtre d'un enseignant du nom de Samuel[1449]. Bien que le témoin ait confirmé n'avoir pas été présent lorsque ces personnes étaient tuées, il a cependant ajouté qu'il était de notoriété publique que c'étaient les *Interahamwe* qui les avaient tuées[1450]. Il n'avait jamais entendu parler de militaires ayant tué qui que ce soit dans la région[1451].

847. Le témoin s'est rappelé qu'un hélicoptère s'était posé devant l'école primaire de Remera-Rukoma dans la dernière semaine d'avril entre 9 h 30 et 10 heures[1452]. Il y avait trois personnes à bord, toutes en tenue militaire, mais il n'y avait pas de militaires au sol lorsque l'hélicoptère s'était posé[1453]. L'hélicoptère était resté au sol 15 à 20 minutes[1454], durant lesquelles les personnes à bord s'étaient rendues au domicile d'Usabuwera et étaient revenues en compagnie de la fille de celui-ci dénommée Rose[1455]. Sur le coup, le témoin n'avait pas compris pourquoi la fille d'Usabuwera avait été emmenée, mais, plus tard, il avait appris que celle-ci avait les clés de la banque[1456]. Il a affirmé n'avoir pas vu embarquer de corps d'un homme blanc dans l'hélicoptère[1457].

848. Il a dit n'avoir pas eu sur Bizimungu d'autre information que, après la mort du Président, l'intéressé allait devenir le commandant en chef de l'armée rwandaise. Il n'était pas au courant d'une visite de Bizimungu à Remera-Rukoma entre avril et juin 1994. Le témoin a précisé que, si une personnalité comme Bizimungu était venue dans la région, il en aurait certainement entendu parler[1458].

Témoin à décharge DA5-2

849. Le témoin DA5-2 était un militaire de l'armée rwandaise. Il a dit à la barre que le camp Kanombe avait été évacué dans la nuit du 21 au 22 mai 1994 et que Bizimungu avait été occupé au quartier général à l'organisation de cette évacuation[1459].

[1446] Compte rendu de l'audience du 9 novembre 2007, p. 18 et 19.
[1447] Ibid., p. 10 et 11.
[1448] Ibid., p. 10 et 11, 19 et 20.
[1449] Ibid., p. 19 et 20.
[1450] Id.
[1451] Ibid., p. 11 et 12.
[1452] Ibid., p. 11 et 12, 20 et 21.
[1453] Ibid., p. 11 et 12.
[1454] Ibid., p. 12 et 13.
[1455] Ibid., p. 12 et 13, 21 et 22.
[1456] Ibid., p. 12 et 13.
[1457] Id.
[1458] Ibid., p. 12 à 14.
[1459] Compte rendu de l'audience du 23 mai 2007, p. 50 et 51.

850. Le témoin s'est rappelé que, à ce moment-là, les hélicoptères de l'armée avaient été emmenés au camp Mukamira, parce qu'il n'était plus possible de les faire décoller de Kigali à cause de la guerre[1460].

851. Il s'est aussi rappelé que, dès le début du mois de mai, les déplacements de Bizimungu étaient très limités. Le FPR avait conquis des positions proches du bureau du chef d'état-major et le bureau était assiégé, ce qui rendait les déplacements difficiles[1461]. Il a réfuté les allégations selon lesquelles Bizimungu avait pu se rendre à l'hôpital de Remera-Rukoma le 21 mai. Il a expliqué que la situation à Kigali ne permettait pas un tel déplacement et a rappelé à la Chambre que le camp Kanombe était tombé vers le 8 avril, ce qui avait occupé la majeure partie du temps de Bizimungu[1462].

4.3.12.5.3 Délibération

852. La Chambre est saisie de la déposition d'un seul témoin à charge, GFD, qui a dit que Bizimungu s'était rendu à l'hôpital de Remera-Rukoma le 21 mai 1994 et y avait prononcé un discours dans lequel il avait encouragé les personnes présentes à continuer de combattre les Tutsis et a félicité l'assistance pour les tueries perpétrées jusqu'alors.

853. Les témoins à décharge DB15-8 et DB15-9, qui ont parlé dans leurs dépositions de la présence d'un hélicoptère dans la région, ont toutefois précisé que c'était au début du mois de mai 1994 et non pas le 21 mai 1994. Ces témoins ont aussi dit que cet hélicoptère était venu chercher quelqu'un qui avait les clés d'une banque et n'y avait pas emmené Bizimungu pour que celui-ci fasse un discours.

854. De l'avis de la Chambre, la déposition du témoin GFD, d'une part, et celles des témoins DB15-8 et DB15-9, d'autre part, portent sur deux évènements différents. Elle estime qu'il ne pourrait s'agir du même évènement, GFD n'ayant pas mentionné la présence d'une femme embarquant dans l'hélicoptère et DB15-8 et DB15-9 n'ayant pas mentionné la présence d'une autorité militaire. Les témoins DB15-8 et DB15-9 ont soutenu que, la région étant relativement petite, ils auraient été au courant si un hélicoptère s'y était posé, tel que l'a prétendu le témoin GFD. Si la Chambre convient que la présence d'un hélicoptère dans la région aurait été un évènement rare, elle ne peut considérer qu'il aurait été inévitable que les deux témoins fussent au courant de tous les mouvements d'hélicoptère dans la région. Elle conclut néanmoins que les trois témoins décrivaient deux évènements distincts.

855. La Chambre va à présent examiner la déposition du témoin à décharge DA5-2. Elle relève que ce témoin, de par le poste qu'il occupait dans l'armée rwandaise, était bien placé pour faire des observations sur les déplacements de Bizimungu. Elle juge la déposition de l'intéressé crédible en ce qui concerne les déplacements de Bizimungu autour du 21 mai. Toutefois, elle trouve peu plausible l'explication de celui-ci selon laquelle les hélicoptères ne pouvaient pas décoller de Kigali où Bizimungu était basé. Elle relève que les hélicoptères auraient pu décoller de l'ouest de Kigali, l'ensemble des éléments de preuve du dossier

---

[1460] Compte rendu de l'audience du 23 mai 2007, p. 51 à 54, 58 et 59.
[1461] Ibid., p. 53 et 54.
[1462] Ibid., p. 56 et 57.

Le Procureur c. Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T 18316

portant à croire que l'ouest de Kigali n'était pas tombé aux mains du FPR jusqu'au début du mois de juillet.

856. Ayant examiné les dépositions des témoins à décharge DB15-8, DB15-9 et DA5-2, la Chambre conclut que les éléments de preuve à décharge ne mettent pas en doute la validité des affirmations du témoin GFD. La Chambre va maintenant déterminer si la teneur du discours qu'aurait prononcé Bizimungu constitue une preuve que l'accusé était partie à une entente en vue de commettre le génocide.

857. La Chambre a examiné minutieusement la teneur du discours de Bizimungu, tel que rapporté par le témoin GFD, et n'est pas convaincue que ce discours constitue la preuve que Bizimungu était partie à une entente en vue de commettre le génocide. Elle estime plutôt qu'il revenait à celui-ci, en sa qualité de chef d'état-major, de rendre visite aux militaires malades et convalescents relevant de son commandement, pour apporter soutien et encouragement aux intéressés. Elle conclut de plus que la teneur du discours, Bizimungu rappelant dans celui-ci la situation de guerre et y exhortant l'assistance à poursuivre le combat, est conforme à ce que dirait un chef des armées en temps de guerre. La mention par GFD de l'enlèvement de Tutsis des environs ne suffit pas pour amener la Chambre à conclure que Bizimungu était partie à une entente en vue de commettre le génocide. Il est aussi raisonnablement possible que Bizimungu ait agi en sa qualité de chef d'état-major de l'armée rwandaise dans le cadre de la guerre contre le FPR.

858. Il s'ensuit que le Procureur n'a pas prouvé cette allégation au-delà de tout doute raisonnable.

4.3.12.6 Manquement de Bizimungu à l'obligation de prendre des mesures pour faire cesser les tueries et rétablir l'ordre

4.3.12.6.1 Introduction

859. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation que, de la mi-avril à la fin juin 1994, Bizimungu s'est abstenu volontairement de faire exécuter à l'armée rwandaise, placée sous son commandement, la mission de rétablissement de l'ordre que les lois et règlements du Rwanda impartissaient à celui-ci[1463]. Le Procureur allègue en outre que Bizimungu a refusé d'entreprendre quelque action que ce soit pour faire cesser les tueries lorsque le Département d'État des États-Unis le lui avait demandé[1464].

4.3.12.6.2 Délibération

860. Dans ses conclusions de fait relatives au génocide et aux crimes contre l'humanité, la Chambre a jugé que Bizimungu n'avait pas usé de son autorité pour faire cesser les crimes commis dans certaines parties du Rwanda telles que Kigali, Butare, Cyangugu et Gitarama, alors qu'il était chef d'état-major de l'armée rwandaise. Pour arriver à cette conclusion, elle a examiné un certain nombre de pièces à conviction produites par le Procureur, y compris deux appels téléphoniques de Prudence Bushnell, alors Sous-secrétaire d'État aux affaires

---

[1463] Acte d'accusation, par. 59.
[1464] Ibid., par. 60.

africaines du Département d'État des États-Unis, à Bizimungu, pour demander à celui-ci de prendre des mesures afin de faire cesser les tueries de civils. En réponse à ces demandes de Bushnell, Bizimungu aurait dit avoir besoin d'une cessation des hostilités entres ses forces et celles du FPR avant de pouvoir faire cesser les tueries et rétablir l'ordre. La Chambre a aussi conclu que, bien qu'il ait été au courant de l'implication de ses subordonnées dans la commission de ces crimes, Bizimungu n'avait pris aucune mesure pour faire cesser les tueries et rétablir l'ordre.

861. La Chambre convient que le fait que Bizimungu n'a pas pris de mesure significative pour faire cesser les crimes à grande échelle, alors qu'il en avait la capacité, amène à penser que l'accusé était indifférent à l'obligation qui lui incombait de protéger les civils. Toutefois, la Chambre n'est pas convaincue que le Procureur a fourni des éléments de preuve suffisants pour prouver que l'inaction de Bizimungu s'inscrivait dans le cadre d'une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis. En conséquence, elle conclut que le Procureur n'a pas prouvé cette allégation au-delà de tout doute raisonnable.

4.4 Génocide

4.4.1 *Bizimungu*

4.4.1.1 Meurtres de Tutsis commis par les *Interahamwe* dans le secteur de Rwankeri

4.4.1.1.1 Introduction

862. Il est allégué dans l'acte d'accusation qu'Augustin Bizimungu a participé à une réunion le 7 avril 1994 ou vers cette date au domicile de Joseph Nzirorera lors de laquelle il a prononcé un discours. Un extrait dudit discours est cité au paragraphe 55 de l'acte d'accusation. Il est en outre allégué que, après ce discours de Bizimungu, les *Interahamwe* ont tué 150 Tutsis dans le secteur de Rwankeri à Ruhengeri. Il est par ailleurs allégué dans l'acte d'accusation que les *Interahamwe* ont participé le même jour, encadrés par des militaires venus des camps de Kanombe et de Bigogwe, qui étaient placés sous l'autorité de Bizimungu, à l'attaque qui fit « plus de 200 morts » tutsis à la paroisse de Busogo[1465].

4.4.1.1.2 Éléments de preuve

4.4.1.1.2.1 Éléments de preuve à charge

Témoin à charge GFV

863. Le témoin GFV a reconnu qu'il était un membre de la milice *Interahamwe* et qu'il a participé aux meurtres de Tutsis en avril et mai 1994[1466]. Il a dit lors de sa déposition être arrivé dans la matinée du 7 avril au marché de Byangabo entre 5 heures et 6 heures et y avoir vu 35 à 40 *Interahamwe*[1467].

[1465] Acte d'accusation, par. 55 et 63.
[1466] Compte rendu de l'audience du 23 mai 2005, p. 7 et 8 et 13 et 14 (huis clos).
[1467] Ibid., p. 22 à 25, et compte rendu de l'audience du 25 mai 2005, p. 23 et 24.

864. Le témoin avait vu Kajelijeli, Bambonye et l'adjudant-chef Karorero arriver à bord d'un camion et entrer au domicile de la mère de Nzirorera, où se tenait une réunion[1468]. Il a affirmé avoir également vu Nyabusore, le directeur de l'ISAE, le colonel Setako et le major Bizabarimana arriver chez la mère de Nzirorera pour participer à la réunion[1469]. Le témoin a dit que les participants à cette réunion avaient décidé de tuer les Tutsis à la paroisse de Busogo[1470]. Bambonye et Kajelijeli étaient sortis de la réunion et avaient dit à lui et aux autres qu'ils « dev[aient] tuer tous les Tutsis de Busogo, y compris les fœtus qui [étaient] encore dans les ventres de leurs mères »[1471]. À la suite de ce qu'avaient ainsi dit ces deux autorités locales, Rukara et Lucien avaient été parmi les premiers Tutsis à être tués dans la matinée du 7 avril[1472].

865. Aux dires du témoin, ni Augustin Bizimungu ni le témoin à charge GAP n'avaient participé à la réunion[1473].

Témoin à charge GAP

866. En 1994, le témoin GAP était une autorité locale à Ruhengeri[1474] Il a dit à l'audience avoir participé à une réunion au domicile de la mère de Joseph Nzirorera dans la nuit du 6 avril 1994[1475]. Il était arrivé à la réunion vers minuit le 6 avril et en était reparti vers 5 heures le lendemain matin[1476]. Il a affirmé avoir été invité à cette réunion par Joseph Nzirorera[1477].

867. Le témoin GAP s'est rappelé qu'Augustin Bizimungu avait présidé la réunion. Étaient aussi présents Setako, Casimir Bizimungu, Joseph Nzirorera, Esdras Baheza, Emmanuel Harelimana, Nyabusore, Gatsimbanyi, Niyoyita, Bambonye, Ndisette, Lazaro Ndangizi et environ 80 *Interahamwe*[1478]. Selon le témoin, Kajelijeli n'avait pas pris part à la réunion[1479].

868. Le témoin a précisé qu'Augustin Bizimungu était arrivé à la réunion entre 2 heures et 3 heures[1480]. Pendant celle-ci, Bizimungu avait dit : « Habyarimana est décédé et il a été assassiné par les *Inyenzis* » ; puis il avait dit aux participants que tous les Tutsis devaient être tués avant la levée du jour[1481]. Bizimungu avait aussi exhorté les participants à établir des

---

[1468] Comptes rendus des audiences du 23 mai 2005, p. 23 et 24 (huis clos), et du 25 mai 2005, p. 23 à 26.
[1469] Compte rendu de l'audience du 25 mai 2005, p. 25 à 27.
[1470] Compte rendu de l'audience du 23 mai 2005, p. 22 à 24 (huis clos).
[1471] Ibid., p. 24.
[1472] Ibid., p. 24 et 25.
[1473] Compte rendu de l'audience du 25 mai 2005, p. 34 et 35, 41 et 42.
[1474] Compte rendu de l'audience du 15 février 2005, p. 15 à 18 (huis clos).
[1475] Compte rendu de l'audience du 15 février 2005, p. 43 à 45.
[1476] Comptes rendus des audiences du 17 février 2005, p. 55 et 58, et du 21 février 2005, p. 27 et 28.
[1477] Compte rendu de l'audience du 21 février 2005, p. 19 à 21.
[1478] Comptes rendus des audiences du 15 février 2005, p. 44 à 45, et du 21 février 2005, p. 31 à 33.
[1479] Compte rendu de l'audience du 21 février 2005, p. 7 à 9. Cela, bien qu'il ait déclaré avoir vu Kajelijeli participer à la réunion dans une déposition antérieure (compte rendu de l'audience du 21 février 2005, p. 21 à 24). Le témoin a expliqué que le bourgmestre dont il s'était souvenu n'était pas le bon – qu'en fait, c'était Harelimana qui était présent à la réunion et non Kajelijeli (compte rendu de l'audience du 21 février 2005, p. 23 à 27).
[1480] Compte rendu de l'audience du 15 février 2005, p. 44 et 45.
[1481] Ibid., p. 46.

barrages routiers pour veiller à ce que les Tutsis ne s'échappent pas. Il avait indiqué que des armes seraient mises à leur disposition dans la matinée pour qu'ils aillent renforcer ceux qui tenaient le barrage routier de Ruhehe ainsi que ceux qui étaient postés au bureau communal de Mukingo[1482].

869. Le témoin s'est rappelé que tous les orateurs à la réunion avaient déclaré que le Président Habyarimana avait été tué par les Tutsis, « en l'occurrence les *Inyenzi* », et que, par conséquent, aucun Tutsi ne devait être épargné. Les orateurs avaient en outre débattu du rétablissement des barrages routiers « pour qu'il n'y ait pas de survivant parmi les Tutsis ou parmi les complices des Tutsis ». Ils avaient par ailleurs parlé de la nécessité de fournir des armes en plus de celles qui étaient déjà disponibles au barrage routier de Ruhehe et au bureau communal de Mukingo[1483].

870. Le témoin GAP a précisé que, lorsqu'il quittait la réunion à 5 heures, Augustin Bizimungu se trouvait encore dans la maison. Il ne savait pas quand Bizimungu avait quitté les lieux[1484]. Lors du contre-interrogatoire, il a été rappelé au témoin que, lors de sa déposition dans un autre procès devant le Tribunal, il avait dit avoir été la dernière personne à être partie de la réunion, alors que dans une déclaration écrite il avait affirmé avoir été la première personne à avoir quitté les lieux[1485]. En réponse, GAP a nié avoir modifié son témoignage[1486].

871. Le témoin a dit à la barre que, à la suite des discussions qui avaient eu lieu à la réunion, il avait établi un barrage routier devant le bureau communal de Mukingo. Ce barrage était tenu par des *Interahamwe* choisis par lui[1487].

872. Le témoin GAP s'est rappelé que, dans la matinée du 7 avril, vers 7 heures, Augustin Bizimungu avait apporté des fusils de type Kalachnikov et des grenades au bureau communal de Mukingo[1488]. Certaines de ces armes avaient été emmenées sur la colline de Ruhehe et certaines avaient été entreposées au bureau communal. Bizimungu avait dit au témoin de remettre les armes aux *Interahamwe*[1489]. Le bourgmestre avait ensuite demandé au témoin de distribuer certaines des armes aux *Interahamwe*, au conseiller et au responsable de cellule[1490]. Le témoin avait remis aussi des armes à Kajelijeli pour que celui-ci les distribue à Byangabo[1491].

873. Le témoin a indiqué que, à un moment donné, il s'était rendu à Byangabo en compagnie du bourgmestre. À leur arrivée, ils avaient trouvé que Kajelijeli avait déjà fourni des armes aux *Interahamwe* de la place. Alors qu'ils se trouvaient à Byangabo, il avait vu

---

[1482] Compte rendu de l'audience du 15 février 2005, p. 45 et 46.
[1483] Id.
[1484] Compte rendu de l'audience du 21 février 2005, p. 40 et 41.
[1485] Ibid., p. 46 à 49.
[1486] Id.
[1487] Compte rendu de l'audience du 15 février 2005, p. 47 et 48.
[1488] Ibid., p. 46 à 48.
[1489] Ibid., p. 46 à 47.
[1490] Ibid., p. 50 et 51.
[1491] Id. Le témoin a dit que Byangabo se trouvait sur la route reliant Gisenyi à Ruhengeri, à trois kilomètres du bureau communal de Mukingo, et qu'il y avait un centre commercial et un marché.

Kajelijeli donner des instructions aux militaires et aux *Interahamwe* en disant qu'« on devait fouiller de maison en maison en tuant tous les Tutsis jusqu'à la paroisse de Busogo »[1492]. Le témoin avait également constaté qu'un Tutsi du nom de Rukara avait été tué[1493].

874. Le témoin a dit n'avoir pas assisté au meurtre des Tutsis au bureau communal de Mukingo[1494]. Il s'est toutefois rappelé que Kajelijeli était arrivé au bureau communal entre 7 heures et 8 heures et avait demandé au bourgmestre que la population aide à enterrer les corps des Tutsis qui avaient été tués à la paroisse de Busogo[1495]. Le témoin GAP a ajouté que le bourgmestre, la police communale et lui-même avaient alors suivi Kajelijeli à la paroisse de Busogo[1496]. Lorsqu'ils y étaient arrivés, ils avaient trouvé environ 400 à 500 corps, dont certains que le témoin avait reconnus comme étant ceux de Tutsis. Selon lui, Bizimungu était également là et avait demandé au bourgmestre d'enterrer les corps[1497]. Bizimungu était ensuite reparti et le témoin et ses collègues avaient enterrés les corps[1498].

Témoin à charge GFC

875. Le témoin GFC, un milicien *Interahamwe*, a dit à l'audience s'être rendu sur la place du marché de Byangabo dans la matinée du 7 avril 1994. Il y avait retrouvé d'autres *Interahamwe* et leur chef Niyigaba ainsi que des autorités locales dont Kajelijeli, Ndisetse, Karorero et Bambonye. Selon le témoin, ces autorités avaient exhorté les *Interahamwe* qui se trouvaient sur la place du marché à exterminer les Tutsis, qu'elles accusaient d'être responsables de la mort du Président Habyarimana[1499]. Peu après, le chef *Interahamwe* Niyigaba avait asséné un coup de machette à un Tutsi et l'avait tué. Après ce meurtre, les *Interahamwe* s'étaient dispersés dans la commune de Mukingo pour tuer les Tutsis[1500]. Le témoin qui, à ce moment-là, était armé d'un gourdin de fabrication artisanale[1501], a dit n'avoir tué aucun Tutsi mais les avoir livrés aux autres *Interahamwe* afin que ceux-ci les tuent[1502]. Il a ajouté qu'il était prêt à tuer ces Tutsis si les autres ne l'avaient pas fait[1503].

876. Toutefois, lors du contre-interrogatoire, le témoin a admis avoir participé au meurtre de trois Tutsis et avoir incendié deux maisons, même s'il ne connaissait pas le nombre de victimes ayant résulté de cette attaque criminelle[1504]. Il a également reconnu avoir sillonné le secteur le 7 avril en compagnie d'autres *Interahamwe*, tuant tous les Tutsis qu'ils rencontraient, et a reconnu à un moment donné avoir commis des meurtres dans tous les secteurs[1505]. Il a par ailleurs admis avoir participé aux attaques lancées à Musonga[1506].

[1492] Compte rendu de l'audience du 15 février 2005, p. 51.
[1493] Ibid., p. 50 et 51.
[1494] Ibid., p. 51 et 52.
[1495] Ibid., p. 50 et 51.
[1496] Ibid., p. 53 et 54.
[1497] Ibid., p. 53 à 55.
[1498] Id.
[1499] Compte rendu de l'audience du 1er mars 2005, p. 26 et 27.
[1500] Id.
[1501] Ibid., p. 27 et 28.
[1502] Id.
[1503] Id.
[1504] Compte rendu de l'audience du 3 mars 2005, p. 10 et 11, 13 et 14.
[1505] Ibid., p. 15 et 16.

Témoin à charge GFA

877. Le témoin GFA a dit lors de sa déposition que, le 7 avril 1994, entre 6 heures et 7 heures, il était allé prendre du thé au centre de Byangabo[1507]. Au marché, il avait vu Jean Baptiste Nyabusore, le directeur de l'ISAE, Gahiki, un homme d'affaires, et le bourgmestre Juvénal Kajelijeli se rendant au domicile de la mère de Nzirorera[1508]. Toutefois, le témoin ne s'est pas souvenu y avoir vu Augustin Bizimungu[1509].

878. Alors qu'il se trouvait au marché de Byangabo, le témoin avait été invité à participer à une réunion au domicile de la mère de Nzirorera[1510]. Il y était allé et était ensuite retourné à Byangabo. Il a dit que, environ sept minutes après son retour, un homme du nom de Dusabiye, qui avait également été au domicile de la mère de Nzirorera, les « a[vait] invités à aller tuer les Tutsis, [leur] disant que c'étaient des Tutsis, c'est à dire le FPR[,] qui avai[en]t tué le Président Habyarimana »[1511]. Dusabiye avait dit à un certain Michel Niyigaba d'aller chercher Rukara, d'ethnie tutsie, pour « donner un exemple à ces gens ». Dusabiri et Dusabimana avaient immédiatement tué Rukara avec des pierres et une petite hache[1512]. Dusabiye leur avait ensuite demandé d'« aller tuer les Tutsis », en disant que ceux qui refuseraient de s'exécuter en « supporterai[en]t les conséquences »[1513]. Le témoin GFA et les autres étaient partis et avaient tué Lucien Rundatsingwa, le frère aîné de Rukara[1514]. Ils étaient ensuite allés dans les cellules de Busogo et Rwankeri ainsi qu'à Mambaga et avaient tué les Tutsis qui y résidaient[1515].

879. Le témoin a dit avoir participé en compagnie de militaires à une attaque contre la maison d'une famille tutsie du nom de Rutatinya[1516]. Il avait vu le sergent François Dusabimana tuer des membres de la famille Rutatinya et a précisé que le caporal Rashero, un instructeur au camp Bigogwe, avait fourni l'essence qui avait servi à brûler la maison[1517].

880. Ensuite, le témoin, Dusabimana, Rashero et d'autres personnes étaient allés attaquer les Tutsis qui s'étaient réfugiés à la paroisse de Busogo. Arrivés à la paroisse, ils avaient tué les Tutsis qui s'y trouvaient et y étaient retournés plus tard pour s'y livrer à des pillages et voler les véhicules[1518]. Il a estimé que le groupe était composé d'une centaine de personnes dont 20 à 30 militaires[1519]. Le témoin a précisé que le groupe qui avait attaqué la paroisse de Busogo était constitué d'*Impuzamugambi* et d'*Interahamwe* ainsi que de militaires armés de

---

[1506] Compte rendu de l'audience du 3 mars 2005, p. 10 et 11.
[1507] Comptes rendus des audiences du 31 janvier 2006, p. 2 et 3, et du 1er février 2006, p. 44 à 46.
[1508] Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 2 à 4.
[1509] Compte rendu de l'audience du 1er février 2006, p. 44 à 46.
[1510] Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 2 et 3.
[1511] Ibid., p. 2.
[1512] Id.
[1513] Ibid., p. 3.
[1514] Ibid., p. 2 et 3.
[1515] Ibid., p. 2 à 4.
[1516] Ibid., p. 6 à 9.
[1517] Id.
[1518] Ibid., p. 3 et 4.
[1519] Ibid., p. 5 à 7.

fusils et de grenades, arrivés du côté de l'école ESTB[1520]. Lors de l'attaque de la paroisse de Busogo, le témoin avait vu le caporal Rashero abattre un enfant à bout portant[1521].

Témoin à charge GFD

881. Le témoin GFD a précisé être devenu membre de la milice *Interahamwe* le 7 avril 1994[1522]. Il a dit à la barre que, dans la matinée du 7 avril, il s'était rendu au marché de Mukamira au centre de Nturo, secteur de Kintobo, cellule de Myabisozi[1523]. Alors qu'il se trouvait au marché, à un moment donné entre 10 heures et 12 heures, il avait vu le sergent Uzaribara diriger un groupe de 200 à 250 personnes, originaires du secteur de Ngyinyo, dans une attaque contre les Tutsis dans les environs[1524]. Le témoin s'était joint au groupe au cours de l'attaque. Peu après, le groupe avait encerclé une maison occupée par des Tutsis. Quelqu'un avait jeté une grenade dans la cour de la maison. Le témoin a supposé que c'était le sergent Uzaribara, car personne d'autre n'était en possession de grenade et parce que plus tard les autres lui avaient appris que c'était Uzaribara. Les occupants de la maison étaient sortis et avaient été attaqués et tués par le groupe. L'attaque s'était soldée par le meurtre de six Tutsis[1525]. Les assaillants avaient ensuite pillé les biens et étaient repartis[1526].

4.4.1.1.2.2 Éléments de preuve à décharge

Témoin à décharge DA5-1

882. En avril 1994, le témoin à décharge DA5-1 était un militaire de l'armée rwandaise basé au camp Mukamira[1527]. Il a dit à l'audience avoir rendu visite à Bizimungu chez l'intéressé tous les soirs du 4 au 6 avril au camp Mukamira[1528]. Il s'est rappelé avoir rendu visite à Bizimungu dans la soirée du 6 avril et avoir trouvé celui-ci souffrant de la goutte[1529]. Celui-ci s'aidait de béquilles pour marcher[1530]. Il s'était retiré dans sa chambre vers 20 heures et le témoin ne l'avait pas revu par la suite[1531]. Il avait quitté le domicile de Bizimungu entre 20 h 40 et 20 h 50[1532].

[1520] Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 7 à 9.
[1521] Id. Le témoin a identifié le camp Bigogwe comme étant situé dans la commune de Mutura de la préfecture de Gisenyi.
[1522] Compte rendu de l'audience du 10 mai 2005, p. 68 et 69.
[1523] Ibid., p. 56 et 57, et compte rendu de l'audience du 16 mai 2005, p. 44 et 45.
[1524] Comptes rendus des audiences du 10 mai 2005, p. 56 à 58, du 16 mai 2005, p. 44 et 45, et du 17 mai 2005, p. 3 et 4.
[1525] Comptes rendus des audiences du 10 mai 2005, p. 56 à 58, et du 16 mai 2005, p. 49 et 50. Le témoin les a identifiés comme étant Pangras Bizuru, son épouse dénommée Mukamuzima, ses deux fils, Kivumu Ndagijimana, et une personne dénommée Murekezi.
[1526] Compte rendu de l'audience du 10 mai 2005, p. 57 et 58.
[1527] Compte rendu de l'audience du 17 mai 2007, p. 30 et 31.
[1528] Ibid., p. 31 et 32.
[1529] Ibid., p. 31 à 34.
[1530] Id.
[1531] Ibid., p. 32 et 33.
[1532] Id.

883. Le lendemain, soit le 7 avril, il avait rencontré au camp Mukamira le chauffeur de Bizimungu, qui l'avait informé que ce dernier ne se sentait toujours pas bien, mais qu'il ferait un effort pour arriver au centre des opérations à Ruhengeri[1533].

Témoin à décharge DB2-6

884. Le 6 avril 1994, le témoin DB2-6 était un membre du personnel domestique de Bizimungu au camp Mukamira[1534]. Ce jour-là, il se trouvait au domicile de Bizimungu où la famille observait un deuil à la suite du décès de la mère de celui-ci[1535]. Selon le témoin, Bizimungu pouvait à peine bouger cette nuit là, en raison de problèmes que ses jambes lui causaient et utilisait des béquilles pour marcher[1536].

885. Dans la soirée du 6 avril, vers 21 heures, l'alerte avait été donnée au camp. Certains des officiers et des militaires qui se trouvaient chez Bizimungu étaient repartis immédiatement. Mais Bizimungu était resté chez lui[1537].

886. Le témoin s'est rappelé que, vers 22 heures, il avait appris que l'avion d'Habyarimana avait été abattu[1538]. Vers la même heure, le commandant du camp Mukamira, Bizabarimana, était arrivé chez Bizimungu. Le témoin s'est rappelé que Bizimungu et Bizabarimana s'étaient entretenus et que ce dernier était reparti. Plus tard vers 3 heures le 7 avril, Bizabarimana était revenu avant de repartir[1539]. Le témoin a dit s'être aussi endormi vers 3 heures pour se réveiller à 8 heures[1540].

887. Le témoin s'est rappelé que, dans la matinée du 7 avril, un médecin était arrivé à la résidence de Bizimungu pour soigner celui-ci[1541]. Puis, Bizimungu avait quitté la maison entre 10 heures et 11 heures[1542]. Selon le témoin, c'était la première fois que Bizimungu quittait la maison depuis la veille au soir[1543].

Témoin à décharge DB11-2

888. Le témoin DB11-2 est un parent du témoin à charge GFA[1544]. Il a dit à la barre que le témoin GFA n'aurait pas pu participer à des réunions à la résidence de la mère de Nzirorera à son insu[1545]. Il a ajouté que GFA ne lui avait jamais dit avoir rencontré Bizimungu ou avoir participé à des réunions où Bizimungu se serait trouvé[1546]. Il a également dit que GFA n'était

---

[1533] Compte rendu de l'audience du 17 mai 2007, p. 12 et 13
[1534] Ibid., p. 77 et 78, 80 et 81.
[1535] Ibid., p. 84.
[1536] Ibid., p. 56 et 57.
[1537] Ibid., p. 56 et 57, 84 et 85.
[1538] Ibid., p. 56 et 57.
[1539] Ibid., p. 57 à 58.
[1540] Ibid., p. 84.
[1541] Ibid., p. 58.
[1542] Ibid., p. 57 et 58.
[1543] Id.
[1544] Compte rendu de l'audience du 12 juin 2007, p. 8 et 9 (huis clos).
[1545] Ibid., p. 38 et 39.
[1546] Id.

militant d'aucun parti politique[1547] et qu'il n'y avait pas de structure *Interahamwe* à Ruhengeri[1548].

889. Le témoin, qui habitait non loin du domicile de la mère de Nzirorera[1549], a affirmé que, dans la nuit du 6 avril 1994, il n'avait pas vu passer de véhicules se rendant au domicile de cette dernière[1550]. Il a affirmé en outre qu'aucune réunion, qu'aucun évènement social n'avait eu lieu entre janvier et mars 1994 au domicile de la mère de Nzirorera[1551].

890. Le témoin DB11-2 s'est rappelé avoir, dans la matinée du 7 avril, alors qu'il était chez lui, vu Michel Niyigaba pourchasser Rukara au marché de Byangabo[1552]. Rukara avait ensuite été arrêté, lapidé et tué à l'aide d'une petite houe[1553]. Selon DB11-2, le témoin GFA se trouvait au marché lorsque Rukara était attaqué[1554].

Témoin à décharge DB15-11

891. Le témoin DB15-11 est une parente de Joseph Nzirorera qui, en avril 1994, habitait Ruhengeri[1555]. Elle a dit à l'audience s'être trouvée au domicile de la mère de Nzirorera à Byangabo dans la nuit du 6 avril 1994[1556]. Elle a expliqué que cette maison se trouvait à côté du marché de Byangabo[1557]. Elle a nié que des appels téléphoniques aient été faits à partir de cette maison dans la soirée du 6 avril après la mort du Président, puisqu'il n'y avait pas de ligne de téléphone dans la maison[1558].

892. Le témoin a nié la tenue d'une quelconque réunion au domicile de la mère de Nzirorera dans la matinée du 7 avril. Elle a expliqué avoir passé la nuit dans une chambre adjacente au salon et n'avoir été courant d'aucune telle réunion[1559]. Le témoin a précisé n'avoir pas vu Joseph Nzirorera dans la nuit du 6 au 7 avril 1994[1560]. Elle a également réfuté l'allégation du témoin GAP selon laquelle les *Interahamwe* ou d'autres personnes comme Bizimungu s'étaient réunis dans la maison le 7 avril[1561].

893. Le témoin DB15-11 s'est rappelée avoir entendu des coups de feu dans la matinée du 7 avril et avoir vu de la fumée venant de la zone du marché de Byangabo[1562].

[1547] Compte rendu de l'audience du 12 juin 2007, p. 39 et 40.
[1548] Id.
[1549] Ibid., p. 42 à 44.
[1550] Ibid., p. 42 et 43.
[1551] Ibid., p. 37 et 38, 43 et 44.
[1552] Compte rendu de l'audience du 13 juin 2007, p. 24 et 25 (huis clos).
[1553] Id.
[1554] Id.
[1555] Compte rendu de l'audience du 7 juin 2007, p. 43 et 44 (huis clos).
[1556] Ibid., p. 46 à 48.
[1557] Ibid., p. 47 et 48.
[1558] Ibid., p. 48 et 49.
[1559] Ibid., p. 52 et 53.
[1560] Ibid., p. 55 et 56.
[1561] Ibid., p. 55 à 57.
[1562] Ibid., p. 81 et 82.

894. Le témoin a dit que des Tutsis avaient été tués dans la commune de Mukingo, en particulier dans la paroisse de Busogo, entre le 7 et la fin du mois d'avril 1994[1563]. Elle n'a toutefois jamais vu d'*Interahamwe* dans la commune de Mukingo entre 1990 et avril 1994[1564]. Elle a entendu dire qu'un voisin du nom de Rukara avait été tué en avril 1994[1565].

L'accusé Augustin Bizimungu

895. Bizimungu a nié avoir participé à une réunion publique le 7 avril et y avoir incité au meurtre des Tutsis. Il a dit à la barre n'avoir pas quitté son domicile avant le 7 avril entre 10 heures et 11 heures et n'avoir pas du tout été en compagnie de Setako ce jour-là[1566].

896. Bizimungu a dit avoir été malade dans la nuit du 6 au 7 avril 1994 et être demeuré chez lui. Il était néanmoins resté en contact tout ce temps-là avec son second, le lieutenant-colonel Bivaguhara, et le personnel de l'état-major général de l'armée, et pouvait de ce fait suivre la situation. Il s'est rappelé que, vers 12 h 30, il avait été informé que les commandants de secteur avaient été convoqués à une réunion à l'ESM à Kigali. En raison de son état de santé, il n'avait pas pu participer à la réunion tenue à l'ESM et avait été représenté par Bivaguhara, son second[1567].

897. Bizimungu a affirmé avoir quitté son domicile le 7 avril entre 10 heures et 11 heures[1568] et s'être rendu à son bureau à Ruhengeri. Vers 13 heures ou 14 heures, ayant reçu des informations laissant entendre que les hostilités entre les forces gouvernementales rwandaises et le FPR pourraient reprendre, il avait convoqué tous les commandants de bataillons à une réunion dans son bureau[1569].

898. Bizimungu a dit avoir appris l'existence des *Interahamwe* à Ruhengeri après son arrestation en 2002. Toutefois, alors qu'il se trouvait au Rwanda, il avait entendu des gens utiliser le terme « *Interahamwe* » pour se référer aux jeunes qui participaient à des manifestations[1570].

899. Bizimungu a nié avoir distribué des armes aux civils. Il a néanmoins dit que, en raison de l'insécurité dans certaines communes de Ruhengeri du fait des infiltrations du FPR et du banditisme, il avait été décidé de fournir des armes aux autorités locales de ces communes afin que celles-ci renforcent leur sécurité[1571]. Il a dit lors de sa déposition que la distribution des armes aux autorités communales relevait de sa compétence, en sa qualité de commandant du secteur opérationnel de Ruhengeri[1572]. Il a précisé que cette distribution d'armes aux autorités communales dans ce cadre-là se faisait en fonction de l'évaluation des besoins en

---

[1563] Compte rendu de l'audience du 7 juin 2007, p. 76 et 77 (huis clos).
[1564] Ibid., p. 75 et 76.
[1565] Ibid., p. 81 et 82.
[1566] Compte rendu de l'audience du 11 décembre 2007, p. 20 et 21.
[1567] Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2007, p. 24 à 26.
[1568] Compte rendu de l'audience du 11 décembre 2007, p. 18 à 20.
[1569] Ibid., p. 19 et 20.
[1570] Compte rendu de l'audience du 7 décembre 2007, p. 24 à 26.
[1571] Compte rendu de l'audience du 11 décembre 2007, p. 5 et 6.
[1572] Id.

matière de sécurité dans ces communes[1573]. Ces armes n'avaient ni été distribuées aux civils ni été utilisées pour tuer les civils tutsis[1574]. Bizimungu a réfuté l'allégation du témoin à charge GAP selon laquelle il avait remis à l'intéressé des armes dans la matinée du 7 avril. Il a indiqué qu'il était inconcevable qu'il ait pu choisir de distribuer lui-même des armes, étant donné que, en tant que commandant de secteur opérationnel, il avait des collaborateurs qui pouvaient s'occuper de pareille besogne[1575].

900. Bizimungu a aussi nié avoir supervisé l'enterrement des Tutsis tués à la paroisse de Busogo le 8 avril[1576].

4.4.1.1.3 Notification des charges

901. D'emblée, la Chambre relève qu'il est dit dans l'acte d'accusation que la réunion de la nuit du 6 au 7 avril 1994 s'est tenue au domicile de Nzirorera[1577]. Or, tous les témoins cités par le Procureur ont parlé d'une réunion qui se serait tenue au domicile de la mère de Joseph Nzirorera et non pas chez Nzirorera, tel qu'allégué dans l'acte d'accusation[1578].

902. La Chambre rappelle, comme cela a été exposé ailleurs dans le jugement, que, en cas de vices de forme de l'acte d'accusation, celui-ci peut être purgé de tels vices si le Procureur communique à temps à l'accusé des informations claires et cohérentes. En conséquence, la Chambre a examiné attentivement le Mémoire préalable au procès du Procureur et d'autres documents communiqués après l'acte d'accusation, afin de déterminer si les charges sur lesquelles repose l'allégation énoncée au paragraphe 63 de l'acte d'accusation contre Bizimungu avaient été dûment communiquées à celui-ci.

903. Dans le Mémoire préalable au procès, la Chambre relève que le résumé de la déposition attendue du témoin GAP ne contient pas d'indication du lieu de la réunion[1579]. Toutefois, les résumés des dépositions attendues des témoins GFC[1580], GFE[1581] et GFA[1582] contiennent tous l'indication que la réunion s'est tenue au domicile de la mère de Nzirorera. De plus, si d'autres résumés des dépositions attendues de témoins ne contiennent rien sur le lieu de la réunion, il n'est fait état dans aucun de ces résumés de réunion tenue au domicile de Nzirorera. Sur la base de son examen du Mémoire préalable au procès du Procureur, la Chambre estime donc que Bizimungu avait été dûment informé du fait que parmi les lieux des réunions figurait le domicile de la mère de Nzirorera.

904. La Chambre relève en outre que la Défense n'a pas contesté le versement au dossier d'éléments de preuve relatifs aux réunions tenues au domicile de la mère de Nzirorera. Plutôt que de contester le versement au dossier de tels éléments de preuve, la Défense a cité les

---

[1573] Compte rendu de l'audience du 11 décembre 2007, p. 6 et 7.
[1574] Id.
[1575] Ibid., p. 36 et 37.
[1576] Ibid., p. 22 à 24.
[1577] Acte d'accusation, par. 63.
[1578] Voir dépositions des témoins à charge GAP, GFA et GFV.
[1579] Mémoire préalable au procès du Procureur, p. 85.
[1580] Ibid., p. 91.
[1581] Ibid., p. 113.
[1582] Ibid., p. 120.

témoins DB11-11 et DB15-11 pour réfuter l'allégation du Procureur selon laquelle la réunion s'est tenue au domicile de la mère de Nzirorera.

905. Pour ces motifs, la Chambre conclut que la Défense n'a pas subi de préjudice important du fait de la divergence entre l'acte d'accusation et les éléments de preuve à charge au sujet du lieu de la réunion. Elle va donc examiner lesdits éléments de preuve au fond.

4.4.1.1.4 Délibération

906. La Chambre relève que, selon l'acte d'accusation, Bizimungu a prononcé un discours lors d'une réunion tenue au domicile de la mère de Joseph Nzirorera le 7 avril pour inciter au meurtre des Tutsis. À la suite de ce discours, des miliciens *Interahamwe* ont tué des civils dans le secteur de Rwankeri et des militaires des camps de Kanombe et Bigogwe ont tué des civils tutsis à la paroisse de Busogo. Ces meurtres auraient été perpétrés le 7 avril. La Chambre va examiner dans l'ordre chaque élément de cette accusation.

4.4.1.1.4.1 La réunion tenue au domicile de la mère de Joseph Nzirorera

907. Le Procureur a cité un certain nombre de témoins, tous d'anciens miliciens *Interahamwe*, pour étayer l'allégation selon laquelle Bizimungu avait participé à une réunion au domicile de la mère de Joseph Nzirorera dans la nuit du 6 au 7 avril 1994. La Chambre relève que nombre de ces témoins ont été reconnus coupables de crimes liés au génocide de 1994[1583]. En raison de leur rôle en tant que complices, la Chambre traitera leurs dépositions avec circonspection.

908. Les témoins GFV, GAP et GFA ont tous dit à l'audience qu'une réunion s'était tenue au domicile de la mère de Nzirorera dans la nuit du 6 au 7 avril ou tôt dans la matinée du 7 avril. Après l'examen des dépositions de ces témoins, la Chambre tient pour établi qu'une réunion s'est effectivement tenue au domicile de la mère de Nzirorera cette nuit-là. Elle relève que ces témoins ont donné des indications différentes pour ce qui est de l'heure à laquelle la réunion s'était tenue. Toutefois, ces différences ne sont pas suffisamment importantes pour entamer la crédibilité des témoins, vu le temps considérable qui s'est écoulée entre la date de la réunion et celle des dépositions de ceux-ci. Elle est également d'avis que le fait que cette réunion a duré plusieurs heures peut raisonnablement expliquer ces divergences. Pour ces motifs, la Chambre n'estime pas que ces différences affectent la crédibilité de ces témoins en ce qui concerne la tenue de la réunion.

909. La Chambre rappelle que le témoin GAP a été le seul témoin à charge à dire que Bizimungu avait participé à la réunion tenue au domicile de la mère de Joseph Nzirorera. Les autres témoins à charge ont dit n'y avoir vu ni Bizimungu ni le témoin GAP. La Chambre va à présent rechercher si le seul témoignage de GAP est suffisant pour permettre de conclure que Bizimungu a participé à la réunion en question.

[1583] Voir comptes rendus des audiences du 23 mai 2005, p. 7 à 9, 12 et 13, du 1er mars 2005, p. 8 à 10 (huis clos), du 3 mars 2005, p. 8 et 9, 36 et 37, du 15 février 2005, p. 5 et 6 (huis clos), du 30 janvier 2006, p. 62 à 64, et du 10 mai 2005, p. 52 à 54. Le témoin DB11-2 a été accusé de génocide en 1998, avant d'être acquitté de toutes les charges portées contre lui et relaxé ; compte rendu de l'audience du 12 juin 2007, p. 9 à 11 (huis clos).

910. La Chambre fait observer que les témoins GFV et GFA peuvent de manière plausible n'avoir pas vu Bizimungu au domicile de la mère de Nzirorera, compte tenu de ce que Bizimungu y était présent un moment différent de celui où les intéressés étaient arrivés dans la zone proche dudit domicile à des moments différents. Les dépositions des témoins GFV et GFA portent à croire que ceux-ci étaient arrivés au marché de Byangabo, qui se trouve à proximité du domicile de la mère de Nzirorera, le 7 avril entre 5 heures et 7 heures. La déposition de GAP donne à penser que Bizimungu était arrivé au domicile de la mère de Nzirorera vers 2 heures et s'y trouvait encore après le départ de GAP. Eu égard à ces divergences de temps, il est raisonnablement la possible que Bizimungu ait pu quitter la réunion avant l'arrivée des témoins au marché. Pour ce motif, la Chambre n'est pas convaincue que les dépositions hésitantes des témoins GFV et GFA écarte la possibilité que Bizimungu ait participé à la réunion tenue au domicile de la mère de Nzirorera. Elle retient donc le témoignage de GAP selon lequel Bizimungu a participé à cette réunion.

911. Ayant conclu que Bizimungu a participé à la réunion tenue au domicile de la mère de Nzirorera dans la nuit du 6 au 7 avril, la Chambre va maintenant déterminer si l'accusé a prononcé un discours incitant au meurtre des Tutsis. Elle a examiné minutieusement les éléments de preuve dont elle est saisie et ne trouve aucune référence, ni dans les dépositions de témoin ni dans les pièces à conviction, à l'intégralité du discours intégral visé au paragraphe 55 de l'acte d'accusation. Toutefois, elle estime que, lorsque l'on compare l'extrait du discours cité au paragraphe 55 de l'acte d'accusation à ce que le témoin GAP dit de ce discours dans sa déposition, on s'aperçoit que la teneur en est identique à bien des égards. Le témoin GAP a rappelé dans sa déposition que Bizimungu avait dit que « Habyarimana [était] décédé et [qu']il [avait] été assassiné par les *Inyenzis* », qu'aucun Tutsi ne devait survivre et que les personnes présentes devaient établir des barrages routiers pour veiller à ce que les Tutsis ne s'échappent pas. La Chambre estime qu'il s'agit là de la substance du discours citée au paragraphe 55 de l'acte d'accusation, bien qu'avec moins de détails. En conséquence, la Chambre juge que la déposition de GAP concernant la teneur du discours de Bizimungu concorde dans une large mesure avec ce qui est énoncé au paragraphe 55 de l'acte d'accusation.

912. Pour arriver à cette conclusion, la Chambre s'est penchée sur le point de savoir si les déclarations écrites de GAP jettent un doute sur la crédibilité du témoin en ce qui concerne la présence et la participation de Bizimungu à la réunion en question.

913. Tout d'abord, la Chambre reconnaît que le témoin GAP a fourni des indications différentes au sujet de la personne qui avait présidé la réunion. Lors du contre-interrogatoire, il a reconnu avoir fait une déclaration le 16 avril 2003 dans laquelle il avait parlé de la réunion tenue au domicile de la mère de Nzirorera dans la nuit du 6 au 7 avril 1994. Dans ladite déclaration, il alléguait que la réunion était présidée par Setako et que Bizimungu assumait la tâche de secrétaire[1584].

[1584] Compte rendu de l'audience du 21 février 2005, p. 32 à 34.

914. Contrairement à ce qu'il avait dit dans cette déclaration du 16 avril 2003, le témoin GAP a dit devant la Chambre de céans que la réunion était présidée par Nzirorera puisqu'elle se tenait chez la mère de celui-ci[1585]. Lorsqu'il lui a été demandé d'expliquer cette divergence, il a dit que Nzirorera avait présidé la réunion en sa qualité d'autorité civile et qu'Augustin Bizimungu l'avait présidée en tant qu'autorité militaire. Il a ensuite expliqué que Setako et Casimir Bizimungu avaient fait au cours de la réunion des déclarations qui concordaient avec celles faites par Nzirorera et Augustin Bizimungu[1586]. En fin de compte, le témoin a dit que toutes les autorités avaient présidé la réunion puisqu'elles avaient toutes pris la parole[1587].

915. La Chambre n'est pas convaincue que les indications divergentes de GAP au sujet de la personne qui avait présidé la réunion entament la crédibilité du témoignage de l'intéressé quant au fait que Bizimungu et d'autres autorités avaient participé à la réunion. Elle relève que le récit que le témoin fait de la réunion dans sa déposition et dans sa déclaration écrite, malgré les divergences pour ce qui est du rôle spécifique des divers participants, ne varie pas sur le fait que Bizimungu et les autres autorités avaient participé à la réunion en question. La Chambre n'incline donc pas à rejeter le témoignage de première main de GAP concernant la présence et la participation de Bizimungu à la réunion à cause des indications divergentes de GAP au sujet de la personne qui avait présidé la réunion. Vu le temps considérable qui s'est écoulé depuis et le contexte marqué par de la tension, dans lequel s'était tenue la réunion, on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que le témoin donne avec précision tous les détails de celle-ci. La Chambre tient donc pour établi que la déposition du témoin est suffisamment détaillée pour étayer l'allégation plaidée au paragraphe 63 de l'acte d'accusation.

916. De plus, la Chambre a examiné les arguments de la Défense visant à décrédibiliser la déposition de GAP au sujet du discours prononcé par Bizimungu à la réunion. La Défense soutient que cette déposition de GAP suscite le doute, l'intéressé ayant prétendu dans un certain nombre de déclarations écrites que des personnes, dont les noms variaient d'une déclaration à l'autre, avaient pris la parole à la réunion. La Défense se réfère à la déclaration de GAP datée du 17 avril 2003, dans laquelle celui-ci a dit que Casimir Bizimungu avait pris la parole à la réunion et avait ordonné aux participants de traquer et de tuer les Tutsis dans la commune de Mukingo dès le lendemain[1588]. La Défense a aussi mentionné une autre déclaration du témoin datée du 16 avril 2003, dans laquelle l'intéressé a dit que le colonel Setako avait fait un discours à la réunion dans lequel il incitait au meurtre des Tutsis pour venger la mort du Président[1589]. Durant le contre-interrogatoire, le conseil de la Défense a demandé au témoin GAP de réagir à une autre déclaration, dans laquelle celui-ci avait allégué que Nzirorera avait prononcé un discours au cours de la réunion pour appeler à l'extermination de tous les Tutsis dans les communes de Mukingo et de Nkuli[1590].

[1585] Compte rendu de l'audience du 21 février 2005, p. 34 et 35.
[1586] Ibid., p. 34 à 36.
[1587] Ibid., p. 34 et 35.
[1588] Ibid., p. 33 et 34.
[1589] Ibid., p. 36.
[1590] Ibid., p. 37 et 38.

917. Ayant examiné les déclarations susvisées du témoin GAP, la Chambre n'est pas convaincue que les divergences recensées par la Défense équivalent à des contradictions majeures. La Chambre rappelle le témoignage de GAP selon lequel un certain nombre de personnes avaient pris la parole à la réunion. Elle trouve plausibles les explications données par le témoin, à savoir que, dans chacune de ses déclarations écrites, il se référait au rôle d'un participant en particulier à la réunion, puisque ceux qui avaient recueilli les déclarations avaient mis l'accent sur le rôle de ce participant en particulier lors de l'entretien concerné. Compte tenu de cela, on peut raisonnablement s'attendre à ce que GAP donne des déclarations différentes traitant de personnes spécifiques et du rôle spécifique de chacune de celles-ci. Le fait que dans chacune de ces déclarations le témoin traite exclusivement du rôle d'un participant à la réunion sans mention des autres ne met pas à mal sa déposition concernant la participation de Bizimungu et d'autres personnes à la réunion. En conséquence, la Chambre estime que la crédibilité du témoin n'est pas mise en doute par les arguments de la Défense.

918. Pour des motifs similaires, la Chambre n'est pas convaincue que les récits divergents du témoin GAP concernant la participation de Kajelijeli et de Harelimana jettent des doutes sur la crédibilité du témoignage de l'intéressé relatif à la participation de Bizimungu à la réunion[1591]. Elle conclut que, vu le temps considérable qui s'est écoulé entre les évènements en question et la déposition du témoin GAP, et compte tenu aussi de la nomination successive de Harelimana et de Kajelijeli comme bourgmestres, il est raisonnablement possible que le témoin ait simplement fait une confusion s'agissant de la présence de ces personnes à la réunion. Cette divergence n'entame pas la crédibilité de la déposition du témoin GAP au sujet de la participation de Bizimungu à la réunion.

919. La Chambre relève que la Défense a cité les témoins DA5-1 et DB2-6 pour fournir essentiellement une défense d'alibi à Bizimungu. Ces témoins ont dit à la barre que Bizimungu, souffrant de la goutte et n'ayant de ce fait pas quitté sa résidence à la base de l'armée à Mukamira jusque tard dans la matinée du 7 avril, ne pouvait pas par là avoir participé à la réunion tenue au domicile de la mère de Nzirorera dans la nuit du 6 au 7 avril et tôt dans la matinée du 7 avril. Cette relation des faits est appuyée par Bizimungu lui-même, qui a dit n'avoir pas quitté sa résidence avant 10 heures ou 11 heures le 7 avril.

920. La Chambre n'est pas convaincue par les dépositions de ces témoins. En effet, elle estime invraisemblable que Bizimungu, commandant du secteur opérationnel de Ruhengeri de l'armée à ce moment-là, ait pu être absent à une réunion aussi cruciale convoquée peu après la nouvelle de la mort du Président. Compte tenu de la présence à la réunion des dirigeants nationaux et de ceux basés à Ruhengeri, s'ajoutant au fait que Ruhengeri avait jusque là et des années durant été le théâtre du gros des combats entre les forces

---

[1591] Le témoin GAP a auparavant donné des indications différentes au sujet des personnes qui avaient participé à la réunion. Il lui a été dit que cette dernière indication n'était pas conforme à ce qu'il avait dit à propos des participants à la réunion dans sa déclaration du 17 mars 2003 et dans sa déposition en l'affaire *Bizimungu et consorts*, où il avait dit que Kajelijeli avait participé à la réunion. Dans sa déposition devant la Chambre de céans, il a dit que Kajelijeli n'était pas là et que, en fait c'était Harelimana, le bourgmestre de l'époque, qui avait participé à la réunion. Il a expliqué qu'il avait confondu les deux personnes et que, en fait, là où il est question de « Kajelijeli » dans ses déclarations écrites et ses dépositions antérieures, la Chambre de céans devait comprendre qu'il se référait à Harelimana. Voir compte rendu de l'audience du 21 février 2005, p. 20 à 25.

gouvernementales et celles du FPR, la Chambre éprouve des difficultés à croire que le commandant du secteur opérationnel de Ruhengeri de l'armée rwandaise avait pu ne pas participer à la réunion.

921. Par conséquent, la Chambre n'est pas convaincue par la déposition du témoin à décharge DB2-6 selon laquelle Bizimungu était resté chez lui toute la nuit du 6 au 7 avril et n'avait pas participé à la réunion. Vu l'urgence et la gravité de la situation à Ruhengeri à ce moment-là et la déposition de première main du témoin GAP selon laquelle Bizimungu était présent à la réunion, la Chambre n'est pas encline à retenir la déposition du témoin DB2-6. De plus, elle est réticente à accepter la défense d'alibi de ce témoin, qui peut avoir intérêt à exonérer Bizimungu des accusations énoncées contre celui-ci dans l'acte d'accusation. Le témoin était un membre du personnel domestique de Bizimungu et nourrit manifestement une allégeance à l'égard de la famille Bizimungu.

922. Quant à la déposition du témoin à décharge DA5-1, la Chambre conclut que celle-ci n'exclut pas la possibilité que Bizimungu ait participé à la réunion tenue au domicile de la mère de Nzirorera dans la nuit du 6 au 7 avril. Le témoin DA5-1 a prétendu avoir rendu visite à Bizimungu chez lui dans la soirée du 6 avril. Il a dit que Bizimungu s'était retiré dans sa chambre vers 20 heures et qu'il ne l'avait plus revu au cours de cette nuit-là. Même si elle devait retenir cette affirmation, la Chambre n'en estimerait pas moins possible que Bizimungu ait quitté sa résidence après 20 heures à l'insu du témoin.

923. Enfin, la Chambre a examiné la déposition du témoin à décharge DB15-11, une parente de Nzirorera qui a dit qu'aucune réunion ne s'était tenue au domicile de la mère de celui-ci, puisqu'elle se trouvait dans la maison toute cette nuit-là et n'avait rien vu. Tout d'abord, la Chambre aborde cette déposition avec circonspection, compte tenu des liens de parenté entre le témoin et Nzirorera, qui montrent une motivation claire chez le témoin à nier l'existence de cette réunion. Ensuite, la Chambre juge que la valeur probante des éléments de preuve à charge relatifs à la tenue de cette réunion au domicile de la mère de Nzirorera l'emporte sur celle de la déposition de ce témoin.

4.4.1.1.4.2 Meurtres commis à Rwankeri après la réunion

924. Ayant conclu que Bizimungu a participé à la réunion tenue au domicile de la mère de Nzirorera et qu'il y a prononcé un discours pour inciter au meurtre des Tutsis à Ruhengeri, la Chambre va à présent rechercher si les propos tenus par Bizimungu à cette réunion ont conduit au meurtre de Tutsis dans le secteur de Rwankeri par les miliciens *Interahamwe*.

925. Après avoir pesé l'ensemble des éléments de preuve se rapportant à ces évènements, la Chambre est convaincue qu'il existe un lien étroit entre les propos antitutsis tenus par les autorités, notamment Bizimungu, lors de la réunion au domicile de la mère de Nzirorera et les meurtres de civils tutsis par les *Interahamwe* à Rwankeri. Les dépositions des témoins à charge GFV, GFC et GFA portent à croire que, peu après la fin de la réunion, un certain nombre d'autorités, dont Bambonye, étaient sortis du domicile de la mère de Nzirorera et avaient incité les miliciens *Interahamwe* rassemblés au marché de Byangabo à tuer les Tutsis de la région. Ces dépositions établissent de la façon la plus convaincante que non seulement Bambonye était présent à la réunion, mais qu'un certain nombre d'*Interahamwe* s'étaient rassemblés au marché de Byangabo au moment où la réunion avait pris fin.

926. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre tient pour établi que les instructions données peu après la réunion par des autorités locales telles que Bambonye aux miliciens *Interahamwe* rassemblés au marché de tuer les Tutsis étaient directement liées aux propos antitutsis tenus par Bizimungu et d'autres autorités dans les discours prononcés à la réunion. Ces éléments de preuve portent également à croire que, après les instructions de Bambonye, les *Interahamwe* ont tué deux Tutsis dans le marché de Byangabo et les environs de celui-ci et sont ensuite allés dans le secteur de Rwankeri où ils ont tué davantage de civils tutsis. Après un examen des éléments de preuve relatifs aux évènements survenus le 7 avril à Ruhengeri, la Chambre est convaincue qu'on peut raisonnablement en déduire que les meurtres de civils tutsis par les *Interahamwe* dans le secteur de Rwankeri ont été provoqués par les propos antitutsis tenus par Bizimungu au cours de la réunion au domicile de la mère de Nzirorera.

927. La Chambre relève en outre que les dépositions des témoins à décharge DB11-2 et DB11-11 corroborent celles des témoins à charge relatives aux meurtres de Tutsis au marché de Byangabo et dans le secteur de Rwankeri le 7 avril.

4.4.1.1.4.3 Meurtres commis à la paroisse de Busogo par des militaires venant des camps de Kanombe et de Bigogwe

928. La Chambre a entendu les dépositions des témoins à charge GFA et GFC sur les meurtres perpétrés à la paroisse de Busogo. Ces témoins ont tous deux dit à la barre avoir participé aux meurtres perpétrés à la paroisse le 7 avril 1994, en compagnie d'autres miliciens *Interahamwe*. Outre ce qu'ont dit ces témoins, le témoin à charge GAP a dit lors de sa déposition avoir vu Bizimungu superviser l'enterrement de 400 à 500 corps à la paroisse de Busogo le 8 avril, le lendemain du meurtre allégué des réfugiés tutsis à la paroisse[1592].

929. La Chambre relève que les témoins à charge GFA et GFC ont précisé que des militaires faisaient partie des assaillants à la paroisse. Si, sur la base des dépositions des témoins à charge GFA, GFC et GAP, la Chambre convient que des civils tutsis ont été tués à la fois par des *Interahamwe* et des militaires à la paroisse de Busogo, elle n'est toutefois pas convaincue que les éléments de preuve soumis par les témoins à charge établissent un lien clair entre les propos tenus par Bizimungu à la réunion et les meurtres commis à la paroisse de Busogo.

930. La Chambre rappelle qu'il est imputé à Bizimungu une responsabilité pénale pour le meurtre de civils tutsis à la paroisse de Busogo, en vertu de l'article 6.1 du Statut. Pour qu'un accusé soit reconnu coupable, en vertu de l'article 6.1, il doit être établi que l'intéressé a commis, ordonné, incité à commettre ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre les infractions en cause. La Chambre n'est pas convaincue que le Procureur a présenté suffisamment d'éléments de preuve établissant que les propos antitutsis tenus par Bizimungu à la réunion au domicile de la mère de Nzirorera ont eu un effet significatif sur le comportement des assaillants qui ont tué les civils tutsis à la paroisse de Busogo. Pour ce motif, elle ne tiendra pas Bizimungu pénalement responsable des meurtres perpétrés à la paroisse, en vertu de l'article 6.1 du Statut. Le simple fait que des militaires étaient impliqués

---

[1592] Compte rendu de l'audience du 15 février 2005, p. 53 à 55.

dans ces meurtres n'est pas suffisant pour prononcer un verdict de culpabilité en vertu de l'article 6.1 du Statut.

931. La Chambre juge donc que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que le discours antitutsi prononcé par Bizimungu à la réunion tenue au domicile de la mère de Nzirorera le 7 avril avait contribué de manière substantielle aux meurtres de civils tutsis perpétrés dans le secteur de Rwankeri ce jour-là. Toutefois, la Chambre n'est pas convaincue que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Bizimungu était pénalement responsable, en vertu de l'article 6.1 du Statut, du meurtre de civils tutsis à la paroisse de Busogo.

4.4.1.2 Meurtres de Tutsis commis par les miliciens *Interahamwe* à la cour d'appel de Ruhengeri

4.4.1.2.1 Introduction

932. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, le 8 avril 1994 ou vers cette date, Bizimungu est allé retrouver un groupe de miliciens *Interahamwe* et « a demandé [aux] membres [du groupe] de se tenir prêt à intervenir à la cour d'appel de Ruhengeri où avaient trouvé refuge des Tutsis, promis, selon lui, à l'extermination »[1593]. Il est aussi allégué dans l'acte d'accusation que, le 14 avril ou vers cette date, ces miliciens sont allés rejoindre Bizimungu « devant » la cour d'appel de Ruhengeri et que celui-ci leur a désigné du doigt le bâtiment et s'est retiré après que la première grenade a été lancée. Plus de 100 personnes ont été tuées à la suite de cette attaque. Il est en outre allégué que, dans la soirée, Bizimungu « a fait passer un communiqué à la radio indiquant que ces infortunés avaient péri sous les bombes du FPR »[1594].

4.4.1.2.2 Éléments de preuve

4.4.1.2.2.1 Éléments de preuve à charge

Témoin à charge GFU

933. Le témoin GFU a dit à l'audience que, en 1994, il était un milicien *Impuzamugambi*, l'aile des jeunes du parti CDR[1595]. Après la mort du Président Habyarimana le 6 avril, il avait été informé par quelqu'un qu'il connaissait sous le nom de Pierre[1596] que « les instances supérieures militaires et civiles avaient lancé un appel » pour que les gens se rendent au stade de Ruhengeri afin d'y suivre des entraînements[1597]. En conséquence, environ trois jours après la mort du Président, le témoin et d'autres miliciens *Impuzamugambi* et *Interahamwe*

[1593] Acte d'accusation, par. 64.
[1594] Ibid., par. 65.
[1595] Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2005, p. 57 et 58.
[1596] Le témoin GFU a dit à la barre que Pierre était un jeune dirigeant de la CDR. La Chambre relève que, dans les comptes rendus d'audience, il est également question de « Peri » et de « Pere », lorsqu'il est fait référence à Pierre. Ces noms sont donc utilisés comme étant interchangeables.
[1597] Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2005, p. 61.

s'étaient rendus au stade de Ruhengeri où ils avaient suivi un programme d'entraînement militaire de trois jours avec pour instructeurs des militaires du camp Muhoza[1598].

934. Le témoin a expliqué que, à la fin de la formation, une cérémonie de clôture avait été organisée, à laquelle Bizimungu et ses seconds avaient participé. Bizimungu s'était adressé à ceux qui étaient présents et leur avait dit qu'ils « [allaient] être affectés aux barrages routiers pour traquer les *Inyenzi-Inkotanyi* ainsi que leurs complices »[1599]. Le témoin avait ensuite reçu un fusil de type R-4 et avait été envoyé à un barrage routier situé à la station d'essence SGP dans le secteur de Mubona à Ruhengeri[1600].

935. Le témoin GFU a affirmé avoir, la veille du jour où il s'était rendu à la cour d'appel de Ruhengeri, participé à une réunion à la préfecture de Ruhengeri. Parmi les participants, figuraient Bizimungu, le préfet Basile (qui avait présidé la réunion), Gahunde, Pierre de la CDR et Bivugabagabo ainsi que d'autres préfets, sous-préfets et bourgmestres[1601]. Le témoin a ajouté que « c'[était] dans cette réunion que le plan d'attaquer la cour d'appel a[vait] été décidé ou arrêté »[1602]. Il a indiqué que, au cours de la réunion, Bizimungu avait traité les Tutsis réfugiés à la cour d'appel de « saleté » et dit : « Je demanderais qu'on enlève cette saleté d'ici quelques jours ». Pour le témoin, ces propos de Bizimungu étaient un appel à tuer les réfugiés[1603].

936. Le témoin GFU a ensuite décrit l'attaque lancée à la cour d'appel. Il a expliqué que, le lendemain, il se trouvait au barrage routier de la station d'essence SGP lorsque quelqu'un qu'il connaissait comme étant Nzirorera, président de l'Assemblée nationale du Rwanda et membre du parti MRND, s'était arrêté au barrage routier. Nzirorera avait demandé au témoin et aux autres miliciens tenant le barrage routier de le suivre à Mukingo[1604]. Arrivés à Mukingo, ils avaient rencontré les *Interahamwe* de Mukingo. Tous les membres du groupe (y compris les *Interahamwe* de Mukingo) étaient ensuite montés à bord de véhicules et avaient pris la direction de la cour d'appel de Ruhengeri[1605].

937. À leur arrivée, le témoin GFU y avait vu environ 15 à 20 gendarmes encerclant et gardant la cour d'appel, à l'intérieur de laquelle se trouvait un groupe de réfugiés tutsis, notamment des femmes, des enfants et des hommes âgés[1606]. Il a affirmé que les gendarmes avaient tiré en l'air et avaient ensuite quitté les lieux[1607].

[1598] Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2005, p. 60 à 62, 64 à 66. Le témoin GFU a dit avoir été formé au maniement d'armes à feu et d'armes traditionnelles. Il a aussi dit à la barre que, en 1994, une vingtaine d'autres jeunes et lui-même avaient suivi dans la forêt de Cyabararika une formation dans le domaine du maniement des grenades. Lors de cette formation, le colonel Setako avait informé les recrues qu'elles étaient entraînées pour combattre les *Inkotanyi* et leurs complices.
[1599] Ibid., p. 60.
[1600] Ibid., p. 66 à 68.
[1601] Ibid., p. 60 et 61, et compte rendu de l'audience du 2 février 2005, p. 31 à 33.
[1602] Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2005, p. 69.
[1603] Ibid., p. 70.
[1604] Ibid., p. 69 et 70.
[1605] Id.
[1606] Ibid., p. 70 à 72.
[1607] Compte rendu de l'audience du 3 février 2005, p. 29 et 30.

938. Peu après, le témoin avait vu Bizimungu arriver dans la zone et entrer à l'hôtel Muhabura situé en face de la cour d'appel. Le témoin avait alors accompagné Pierre, le chef des jeunes, à l'hôtel. Ils y avaient trouvé Bizimungu assis à la terrasse en compagnie de Bivugabagabo, Setako et d'autres militaires dont le témoin ne se rappelle pas les noms[1608]. Le témoin GFU a expliqué que Bizimungu leur avait donné le « feu vert » pour attaquer les réfugiés et a dit : « Maintenant, à l'instant même, commencez le travail »[1609]. Le témoin a ajouté : « Et comme cela avait été décidé au cours de la réunion qu'il fallait se débarrasser de la saleté, et qu'il a dit que nous devions commencer le travail, nous sommes retournés sur les lieux et nous avons ouvert le feu [sur les réfugiés] »[1610]. Pendant toute la durée de l'attaque, Bizimungu « était assis à la terrasse de l'hôtel Muhabura »[1611]. Le témoin a indiqué que l'attaque n'avait pas duré plus d'une heure[1612].

939. Après l'attaque, GFU était retourné au barrage routier. Il a indiqué que, peu après, « Nzirorera [était] venu voir si le travail était achevé. Il [était] donc [venu] se rendre compte de ce qui s'était passé à la cour d'appel »[1613]. Ce faisant, Nzirorera « a[vait] trouvé qu'il y avait des personnes qui n'étaient pas mortes ». Il avait donc demandé au témoin et aux autres de retourner à la cour d'appel pour « achev[er] toutes les personnes qui étaient encore en vie »[1614]. Nzirorera avait ensuite quitté les lieux. Selon GFU, environ 200 ou 250 hommes, femmes et enfants tutsis avaient été tués durant cette attaque[1615].

Témoin à charge GFV

940. En 1994, le témoin GFV était un milicien *Interahamwe*[1616]. Le 14 avril 1994, il se trouvait à Byangabo lorsqu'un groupe d'*Interahamwe* de Ruhengeri, notamment des miliciens connus sous les noms de Pere, Cyaka, Evariste, Mwenge, Toto et Tuta étaient arrivés à bord de deux camionnettes de marque Daihatsu[1617]. Les *Interahamwe* de Ruhengeri avaient dit au témoin et à d'autres *Interahamwe* de Mukingo que Bizimungu leur avait « demandé de chercher des renforts parmi les *Interahamwe* de Mukingo »[1618]. Le témoin et ses collègues avaient d'abord refusé de les suivre, n'ayant pas reçu l'autorisation de leurs chefs[1619].

941. Les *Interahamwe* de Ruhengeri s'étaient ensuite dirigés vers une station d'essence proche en compagnie de GFV et de ses collègues pour retrouver les chefs du témoin. Ils y avaient rencontré l'adjudant-chef Karorero et Kajelijeli, qui était le chef des *Interahamwe* de la commune de Mukingo[1620]. Les *Interahamwe* de Ruhengeri avaient répété que Bizimungu

---

[1608] Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2005, p. 71 à 73.
[1609] Ibid., p. 74.
[1610] Ibid., p. 74.
[1611] Ibid., p. 75.
[1612] Ibid., p. 75 et 76.
[1613] Id.
[1614] Id.
[1615] Ibid., p. 75 et 76.
[1616] Compte rendu de l'audience du 23 mai 2005, p. 13 et 14 ; pièce à conviction sous scellés P34.
[1617] Compte rendu de l'audience du 23 mai 2005, p. 26 et 27.
[1618] Ibid., p. 27.
[1619] Ibid., p. 28 et 29.
[1620] Ibid., p. 26 à 29.

leur avait demandé d'aller chercher des renforts car « il y avait un adjudant-chef qui avait [amené] des Tutsis de Busengo et qui les avait placés à la cour d'appel »[1621]. La permission avait été accordée à GFV et aux miliciens *Interahamwe* de Mukingo d'accompagner les *Interahamwe* de Ruhengeri à la cour d'appel[1622].

942. Le témoin GFV et les autres *Interahamwe* de Mukingo étaient montés à bord d'un véhicule et s'étaient rendus à Mukamira, où ils avaient pris des armes. Le témoin a affirmé que Karorero lui avait donné deux ou trois grenades. Tout le groupe était ensuite allé à la cour d'appel[1623]. À son arrivée, un petit groupe d'*Interahamwe* de Ruhengeri, dont Pere, était sorti du véhicule et s'était rendu à l'hôtel Muhabura, qui était situé en face de la cour d'appel[1624].

943. À la cour d'appel, le témoin avait vu trois gendarmes qui avaient tiré en l'air[1625]. Peu après, Pere et ses collègues étaient revenus de l'hôtel Muhabura et avaient dit au témoin GFV et aux autres que Bizimungu leur avait donné l'ordre de tirer sur la cour d'appel[1626]. En entendant cela, un homme du nom de Musafili avait, en tirant, fait sauter les serrures des portes de la cour d'appel et les autres assaillants étaient ensuite entrés dans le bâtiment et avaient tué les réfugiés tutsis[1627]. Le témoin GFV a affirmé que, bien que présent lors de l'attaque, il n'y avait pas participé[1628]. Il a estimé qu'environ 150 ou 200 femmes, hommes et enfants tutsis non armés avaient été tués lors de cette attaque[1629].

Témoin à charge GFA

944. Le témoin GFA a dit lors de sa déposition que, en 1994, il était milicien *Interahamwe*[1630]. Le 14 avril 1994, il se trouvait à la commune de Mukingo lorsqu'il avait reçu un message de Juvénal Kajelijeli lui demandant de se rendre à la station d'essence de Byangabo[1631]. À son arrivée là, il avait vu deux camionnettes de type Daihatsu pleines de miliciens *Impuzamugambi* arrivés de Ruhengeri. Kajelijeli lui avait ensuite dit de trouver des *Interahamwe* qui pourraient aller aider les *Impuzamugambi* à tuer les réfugiés tutsis à la cour d'appel[1632]. Le témoin GFA était alors allé à la recherche d'*Interahamwe* et avait conduit ceux-ci à la station d'essence[1633]. En présence du témoin, les *Interahamwe* et les *Impuzamugambi* étaient montés à bord des deux véhicules et étaient partis.

945. Le témoin GFA a par la suite appris des *Interahamwe* qui s'étaient rendus à Ruhengeri qu'ils avaient tué des Tutsis à la cour d'appel de la ville[1634]. Lors de sa déposition, le témoin a écrit les noms de certains des *Interahamwe*, notamment ceux des témoins à

[1621] Compte rendu de l'audience du 23 mai 2005, p. 29 et 30.
[1622] Ibid., p. 27 à 30.
[1623] Ibid., p. 29 et 30.
[1624] Ibid., p. 30 à 32.
[1625] Ibid., p. 32 et 33.
[1626] Id.
[1627] Ibid., p. 36 et 37.
[1628] Id.
[1629] Id.
[1630] Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2006, p. 63 et 64.
[1631] Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 20 et 21.
[1632] Id.
[1633] Ibid., p. 20 et 21, 24 et 25.
[1634] Ibid., p. 21 et 22, 24 et 25.

charge GFC et GFV, à qui il aurait demandé d'aller aider les *Impuzamugambi* à attaquer les réfugiés tutsis à la cour d'appel[1635]. Il a également donné une liste des miliciens de Ruhengeri, notamment le témoin à charge GFU et un certain Pere, qui était arrivé à Mukingo pour demander de l'aide aux *Interahamwe*[1636].

946. Le témoin GFA a en outre affirmé que, environ deux semaines après la mort du Président, il avait participé avec environ 3 000 autres personnes à un rassemblement au cours duquel Basile, le nouveau préfet, avait été présenté aux membres de la population de la préfecture de Ruhengeri[1637].

4.4.1.2.2.2 Éléments de preuve à décharge

L'accusé Bizimungu

947. Bizimungu a nié toute implication dans la planification ou la mise en œuvre de l'attaque contre la cour d'appel de Ruhengeri[1638]. Il a rejeté l'affirmation du témoin GFU selon laquelle il avait participé à une réunion le 13 avril 1994 au cours de laquelle il avait traité les Tutsis réfugiés à la cour d'appel de « saleté » en disant qu'il fallait enlever cette saleté[1639]. Bizimungu a en outre dit à la Chambre qu'il ne pouvait avoir été présent aux côtés du préfet Basile à la réunion du 13 avril, celui-ci n'ayant pas encore été nommé préfet, et Ruhengeri n'ayant qu'un sous-préfet à l'époque[1640]. L'accusé a par ailleurs nié avoir été présent en compagnie de Setako à l'hôtel Muhabura, n'ayant alors, selon lui, pas vu Setako depuis le 4 avril et n'ayant vu celui-ci que « plus tard » à Kigali[1641].

948. Bizimungu a expliqué que, le 12 avril, il avait reçu des instructions du général Gatsinzi, alors chef d'état-major, pour qu'il organise une colonne de la MINUAR qui devait se déplacer de la zone démilitarisée de Byumba à Ruhengeri. Il avait donc pris contact avec ses commandants de bataillon et, ensemble, ils s'étaient préparés à recevoir les troupes de la MINUAR qui étaient arrivées vers 23 heures[1642]. Bizimungu a en outre expliqué que, après le départ de la colonne de la MINUAR, il avait eu « une journée d'activité normale » le 13 avril et était rentré chez lui le 14 avril, n'étant pas rentré chez lui depuis longtemps[1643]. Contrairement aux allégations formulées à ce sujet dans les dépositions à charge, Bizimungu a en particulier nié avoir été présent à l'hôtel Muhabura le 14 avril et nié avoir ordonné le massacre de civils tutsis à la cour d'appel[1644].

[1635] Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 31 à 34 ; pièce à conviction sous scellés P78.
[1636] Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 33 et 34 ; pièce à conviction sous scellés P79.
[1637] Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2006, p. 78.
[1638] Compte rendu de l'audience du 11 décembre 2007, p. 23 à 26.
[1639] Ibid., p. 24 et 25.
[1640] Ibid., p. 24 à 26.
[1641] Ibid., p. 25 et 26.
[1642] Ibid., p. 25.
[1643] Ibid., p. 24 et 25.
[1644] Ibid., p. 25 et 26.

Témoin à décharge Basile Nsabumugisha

949. Le témoin Basile Nsabumugisha a dit à l'audience que, avant le 19 avril 1994, il travaillait au Ministère des affaires étrangères et était basé à Kigali[1645]. Il a dit que, le 17 avril 1994, il avait appris à la radio qu'il avait été nommé préfet de Ruhengeri[1646]. En conséquence, il avait quitté Kigali pour Ruhengeri le 19 avril. Il a prêté officiellement serment comme préfet le 22 avril à la préfecture de Ruhengeri, en présence d'environ 50 à 100 personnes[1647].

950. Le témoin a expliqué qu'il avait été nommé préfet parce que son prédécesseur, Sylvestre Baliyanga, avait été tué. Il a ajouté que, entre le 8 et le 22 avril 1994, il n'y avait pas de préfet à Ruhengeri[1648].

951. Le témoin Basile a nié avoir jamais présidé une réunion ou participé à une réunion sur les réfugiés tutsis de la cour d'appel[1649]. Il a en outre affirmé n'avoir pas vu Bizimungu du 19 avril, date à laquelle il était arrivé à Ruhengeri, au 13 juillet 1994, date à laquelle il s'était enfui de la ville, et n'avoir jamais appris de quiconque que celui-ci avait été à Ruhengeri[1650].

952. S'agissant de l'attaque contre la cour d'appel, le témoin a indiqué n'avoir pas été présent lors de l'attaque. Il en avait néanmoins été informé et avait entendu dire à la radio que le 14 avril la cour d'appel « avait fait l'objet d'une attaque [...] par des jeunes gens de cette région de la commune de Kigombe, et d'autres qui étaient venus de loin »[1651].

Témoin à décharge DB 15-6

953. Le témoin DB 15-6 était un haut responsable du maintien de l'ordre dans la préfecture de Ruhengeri en 1994[1652]. Il a dit à l'audience avoir participé le 12 avril 1994 à une réunion de sécurité à laquelle il avait été décidé de transférer les réfugiés de Busengo à la cour d'appel de Ruhengeri[1653]. Ceci du fait qu'il y avait un poste de gendarmerie dans cette commune et que les bourgmestres de diverses autres communes avaient indiqué qu'ils n'assureraient pas la sécurité de ces personnes dans leurs communes[1654].

954. Plusieurs hautes autorités de Ruhengeri avaient participé à cette réunion présidée par le représentant du préfet, le sous-préfet Célestin Ntarwanda, le préfet ayant été tué dans la nuit du 7 avril[1655]. Selon le témoin DB 15-6, ni Basile Nsabumugisha ni Bizimungu n'avaient

---

[1645] Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2007, p. 6 à 9.
[1646] Ibid., p. 8 et 9, et compte rendu de l'audience du 29 octobre 2007, p. 67 à 70.
[1647] Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2007, p. 14 et 15.
[1648] Compte rendu de l'audience du 29 octobre 2007, p. 23 à 26.
[1649] Ibid., p. 17 à 19.
[1650] Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2007, p. 30 et 31.
[1651] Compte rendu de l'audience du 29 octobre 2007, p. 35.
[1652] Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2007, p. 34 et 35 (huis clos).
[1653] Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2007, p. 54 et 55, 57 à 59.
[1654] Ibid, p. 54 à 56.
[1655] Le témoin à charge DB 15-6 a cité les personnes suivantes comme ayant participé à la réunion : Nzanana, sous-préfet de Busengo, le bourgmestre de Busogo, le bourgmestre de Nyakinama, le bourgmestre de Nkuli, le bourgmestre de Ruhengeri, le commandant de détachement, le commandant de l'EGENA, le procureur et le

pris part à la réunion[1656]. Selon le témoin, Basile Nsabumugisha était arrivé à Ruhengeri le 19 avril 1994 après sa nomination en tant que préfet[1657]. Il a aussi dit que Peri, qu'il a décrit comme un « grand bandit » et « un terroriste », n'avait pas participé à la réunion et qu'aucun garde du corps n'avait participé à la réunion[1658].

955. Lorsqu'il lui a été demandé d'indiquer ce qu'il savait de l'attaque contre la cour d'appel de Ruhengeri, le témoin DB 15-6 a précisé que la décision d'emmener les réfugiés à cour avait été prise lors d'une réunion de sécurité qui selon ses souvenirs s'était tenue le 12 avril 1994[1659]. Le témoin a ajouté que, à sa connaissance, la réunion de sécurité tenue le 12 avril avait été la seule du genre à l'époque. Si une autre réunion s'était tenue, il aurait été au courant[1660]. À propos de l'attaque même contre la cour d'appel, le témoin a dit ceci : « J'ai appris que des gens avaient été emmenés à la cour d'appel pour y chercher refuge et que, plus tard, des bandits … des jeunes qui étaient des bandits, [...] les y avaient attaqués et tués »[1661].

Témoin à décharge DE 11-4

956. En avril 1994, le témoin DE 11-4 était un politicien de Ruhengeri[1662]. Il a dit lors de sa déposition qu'il habitait Kigali au moment de la mort du Président[1663]. Il s'était enfui de Kigali le 13 avril avec sa famille, était parti vers Gisenyi et s'était arrêté pour passer la nuit au camp Gitarama[1664]. Il avait poursuivi sa route le lendemain matin, s'était arrêté pour déposer les membres de familles d'autres soldats au camp Mukamira et avait continué sur Gisenyi où il avait trouvé à loger sa famille[1665]. Il était resté à Gisenyi jusqu'au moment où il avait reçu l'ordre officiel de retourner à Ruhengeri au début du mois de juin[1666].

957. Le témoin a dit qu'il était au courant de l'attaque à la cour d'appel puisque, à son avis, c'était « de notoriété publique »[1667]. Il a réfuté l'assertion selon laquelle il avait participé à une réunion avant l'attaque à la cour d'appel, réunion à laquelle avait été prise la décision de tuer les réfugiés qui s'y trouvaient[1668].

Témoin à décharge DC 2-4

958. En avril 1994, le témoin DC 2-4 était chauffeur à Ruhengeri. Il a dit à la barre avoir été « témoin oculaire » de l'attaque contre la cour d'appel[1669]. Selon le témoin, le jour de

---

président du tribunal de première instance, le responsable du service de renseignements, le représentant de l'ORINFOR et le directeur de la prison. Voir compte rendu de l'audience du 30 octobre 2007, p. 54 à 59.

[1656] Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2007, p. 56 à 59.

[1657] Ibid., p. 56 et 57.

[1658] Ibid., p. 59.

[1659] Ibid., p. 60 et 61.

[1660] Id.

[1661] Ibid., p. 54.

[1662] Compte rendu de l'audience du 27 novembre 2007, p. 4 à 7 (huis clos).

[1663] Compte rendu de l'audience du 27 novembre 2007, p. 28 et 29.

[1664] Id.

[1665] Ibid., p. 8 à 30.

[1666] Ibid., p. 51 et 52.

[1667] Ibid., p. 27.

[1668] Ibid., p. 26 à 28.

[1669] Compte rendu de l'audience du 30 avril 2007, p. 12.

l'attaque, il revenait de Mukamira, s'était arrêté à Cyangugu et avait appris que les personnes qui s'étaient réfugiées à la cour d'appel de Ruhengeri avaient été tuées[1670]. Après avoir appris cela, il était allé à Ruhengeri pour voir si c'était vrai[1671]. À son arrivée à la cour, alors qu'il était encore à bord du véhicule, il avait vu des corps qui avaient été « [placés sur le] côté » à proximité de la cour[1672]. Il avait également vu des militaires[1673] qui essayaient de repousser la foule qui s'était rassemblée sur le lieu tout en « essay[ant] [...] d'enterrer les corps, les victimes »[1674]. Il a dit que, selon les informations obtenues de la population locale, ceux qui avaient attaqué la cour d'appel étaient des « malfaiteurs qui se trouvaient dans la [région] de Ruhengeri »[1675] et qu'à sa connaissance ni Bizimungu ni d'autres militaires n'avaient joué un rôle quelconque dans ce massacre[1676].

Témoin à décharge DB 2-5

959. En avril 1994, le témoin DB 2-5 était un militaire de l'armée rwandaise affecté au secteur opérationnel de Ruhengeri[1677]. Il a dit à l'audience que, une semaine environ après la mort du Président Habyarimana, il avait quitté le camp militaire avec un autre militaire, sans autorisation et sans arme[1678], pour « alle[r] chercher quelque chose à boire »[1679]. Ils étaient d'abord allés à l'hôtel Muhabura ; celui-ci étant fermé, ils étaient allés à l'auberge Umushikarinyaro[1680]. Chemin faisant, ils étaient passés près de la cour d'appel et avaient vu des gens à l'intérieur, mais n'avaient pas su si c'étaient des réfugiés[1681]. Avant d'arriver à l'auberge Umushikarinyaro, ils avaient entendus des « cris qui semblaient provenir de la ville de Ruhengeri »[1682]. Lorsqu'ils s'étaient retournés, ils avaient vu une foule qui se dirigeait vers la cour d'appel, avaient pris peur et avaient décidé de retourner au camp[1683]. Sur le chemin du retour, ils étaient repassés devant l'hôtel Muhabura où ils avaient vu une immense foule de civils portant des armes traditionnelles et des gourdins se dirigeant vers la cour d'appel[1684]. Cinq minutes à peine sur le chemin du retour vers le camp, ayant entendu des coups de feu et

---

[1670] Compte rendu de l'audience du 30 avril 2007, p. 7 à 9 (huis clos) et p. 13 et 14 (audience public).
[1671] Compte rendu de l'audience du 30 avril 2007, p. 13 et 14.
[1672] Ibid., p. 13.
[1673] Le témoin avait d'abord identifié ceux qui contrôlaient la situation à la cour d'appel comme étant des « agents de sécurité » mais par la suite il avait dit que c'étaient des militaires « qui empêchaient la foule de se rapprocher trop près de la cour d'appel ». Voir compte rendu de l'audience du 30 avril 2007, p. 15.
[1674] Compte rendu de l'audience du 30 avril 2007, p. 14.
[1675] Ibid., p. 20 et 21.
[1676] Ibid., p. 20 à 23.
[1677] Compte rendu de l'audience du 3 mai 2007, p. 3 et 4, 10 et 12.
[1678] Selon le témoin, quitter le camp sans autorisation était une infraction grave dans l'armée à ce moment-là et si le militaire délinquant était pris, il encourrait une sanction de cinq jours à la « salle de police », sans pouvoir quitter le camp. Voir compte rendu de l'audience du 3 mai 2007, p. 34.
[1679] Compte rendu de l'audience du 3 mai 2007, p. 14 (huis clos).
[1680] Id.
[1681] Compte rendu de l'audience du 3 mai 2007, p. 35. Le témoin a aussi dit n'être jamais auparavant passé par la cour d'appel pour aller chercher des jus ou à d'autres occasions.
[1682] Compte rendu de l'audience du 3 mai 2007, p. 15 (huis clos).
[1683] Id.
[1684] Compte rendu de l'audience du 3 mai 2007, p. 22 et 23, 50 et 51.

des explosions de grenade, ils avaient commencé à courir[1685]. Le témoin s'est rappelé que la fusillade avait cessé après une dizaine de minutes[1686].

Témoin à décharge DB 11-35

960. Le témoin DB 11-35 a dit lors de sa déposition que, en avril 1994, il travaillait à l'hôtel Muhabura[1687]. Il a expliqué que l'hôtel se trouvait dans la commune de Kigombe à Ruhengeri et qu'une seule rue le séparait de la cour d'appel de Ruhengeri[1688]. Il a estimé à une centaine de mètres la distance entre les deux endroits[1689]. Il a dit à la Chambre que l'hôtel Muhabura n'était pas ouvert le 14 avril 1994, le jour de l'attaque contre les personnes réfugiées à la cour d'appel, et a ajouté qu'en fait l'hôtel n'avait pas rouvert ses portes aux clients depuis la mort du Président le 6 avril[1690].

961. Le témoin DB 11-35 a dit être allé le 14 avril à l'hôtel dans la matinée pour nettoyer les locaux[1691]. À son arrivée, il avait vu un certain nombre de personnes tout autour de la cour d'appel. Il avait demandé à un gardien à la cour ce qui se passait et celui-ci lui avait répondu qu'il s'agissait de réfugiés venant de Busengo[1692].

962. Vers 12 h 30 à 13 heures, le témoin avait entendu des coups de sifflet et des gens crier. Il était allé à l'entrée de l'hôtel et avait vu un groupe de personnes qu'il a décrit comme étant des « voyous ». Dans le groupe, il y avait quelqu'un qu'il connaissait sous le nom de Peri[1693]. Le groupe avait dépassé la cour d'appel et s'était dirigé vers Gisenyi[1694].

963. Vers 14 h 30 à 15 heures, le témoin se trouvait à l'hôtel lorsqu'il avait de nouveau entendu du bruit et des coups de feu[1695]. Lorsqu'il était sorti, il avait vu une foule de gens qui s'enfuyaient de la cour d'appel dans toutes les directions[1696]. Après cinq minutes environ, un véhicule militaire était arrivé et avait déposé deux personnes, auxquelles s'étaient ajoutés quelques minutes après des militaires ou des gendarmes[1697], tous essayant ensemble de contrôler le mouvement de la foule qui s'était rassemblée pour voir ce qui se passait[1698].

[1685] Compte rendu de l'audience du 3 mai 2007, p. 14 et 15 (huis clos).
[1686] Ibid., p. 15 et 16 (huis clos). Le témoin a dit que les coups de feu et les explosions de grenades avaient duré seulement 10 minutes, mais il a reconnu que, plus il courait en s'éloignant de la cour et en se rapprochant du camp, moins il entendait les bruits de la fusillade et des explosions. Voir compte rendu de l'audience du 3 mai 2007, p. 50 et 51.
[1687] Compte rendu de l'audience du 14 novembre 2007, p. 6 à 8 (huis clos).
[1688] Ibid., p. 8 et 9.
[1689] Id.
[1690] Ibid., p. 8 à 10.
[1691] Ibid., p. 9 et 10.
[1692] Ibid., p. 10 et 11.
[1693] Ibid., p. 11.
[1694] Ibid., p. 10 et 11.
[1695] Ibid., p. 11 à 13.
[1696] Ibid., p. 13 et 14.
[1697] Le témoin ne se rappelait plus si c'était des militaires ou des gendarmes.
[1698] Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2007, p. 14, 15 et 25.

964. Le témoin DB 11-35 a indiqué que les réfugiés qui se trouvaient à la cour avaient été tués ce jour-là[1699]. Il a indiqué en outre que tout le temps qu'il était resté à l'hôtel, soit de 10 heures à 16 heures environ, personne n'était arrivé à l'hôtel et personne ne s'était assis à la terrasse[1700]. Le témoin a tout particulièrement nié que Bizimungu, le colonel Setako ou le major Bivugabagabo aient été présents à l'hôtel ou se soient assis à la terrasse de celui-ci ce jour-là[1701].

Témoin à décharge DB 2-13

965. En avril 1994, le témoin DB 2-13 était prêtre à Ruhengeri[1702]. Il a dit à la barre qu'il connaissait Bizimungu comme étant le commandant du camp Mukamira et le considérait comme un ami[1703]. Le témoin habitait certes à environ quatre kilomètres de la cour d'appel au moment de l'attaque le 14 avril, mais il avait toutefois entendu parler de celle-ci et avait appris qu'elle avait été le fait d'*Interahamwe*[1704]. Il a dit au sujet de la période à laquelle avait eu lieu l'attaque : « [L]es voyous se faisaient encore beaucoup plus nombreux. [...] Les gens qui s'appelaient *Interahamwe* n'ont jamais eu d'organisation à proprement parler [...]. C'étaient des gens... des jeunes-là, qui se mettaient à faire la pagaille dans la ville ou même dans d'autres services, qui cherchaient même à voler un peu partout ; ces jeunes-là échappaient un peu au contrôle de l'administration publique »[1705].

966. Le témoin a également estimé qu'il était impossible que des autorités, telles que Bizimungu, aient participé aux tueries. Il a dit, à propos de Bizimungu, qu'il était impossible que celui-ci « ait eu quelque participation dans ces affaires... surtout que la devise des habitants ne lui permettait pas de faire des agissements pareils »[1706]. Il a affirmé que le nom de Bizimungu n'avait jamais été directement ni indirectement mentionné pour ce qui était des personnes responsables de l'attaque contre la cour d'appel[1707].

4.4.1.2.3 Délibération

967. Les témoins à charge et à décharge indiquent tous que, le 14 avril 1994, des centaines de Tutsis ont été assassinés lors d'une attaque lancée contre eux à la cour d'appel de Ruhengeri. Ils s'accordent aussi sur le fait que l'attaque a été directement lancée par deux groupes de miliciens, les *Impuzamugambi* de la ville de Ruhengeri et les *Interahamwe* de la commune de Mukingo.

968. La question essentielle que la Chambre doit trancher est de savoir si Bizimungu a directement participé au massacre commis à la cour d'appel. Elle va d'abord rechercher si Bizimungu a directement participé au massacre en encourageant les miliciens au cours d'une

---

[1699] Compte rendu de l'audience du 14 novembre 2007, p. 13 et 14 (huis clos).
[1700] Ibid., p. 10 et 11, 14 à 16. Le témoin a toutefois dit que rien n'empêchait quelqu'un de s'asseoir à la terrasse de l'hôtel même si celui-ci était fermé.
[1701] Ibid., p. 14 et 15.
[1702] Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2007, p. 39 et 40 (huis clos).
[1703] Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2007, p. 33 et 35.
[1704] Ibid., p. 26 et 27.
[1705] Ibid., p. 27 et 28.
[1706] Ibid., p. 28 et 29.
[1707] Id.

réunion à tuer les Tutsis réfugiés à la cour d'appel, tel qu'allégué au paragraphe 64 de l'acte d'accusation. Elle recherchera ensuite si Bizimungu a directement participé au massacre en montrant la cour du doigt et en donnant ainsi le signal pour que l'attaque commence, tel qu'allégué au paragraphe 65 de l'acte d'accusation.

4.4.1.2.3.1 La réunion

969. Le témoin GFU a été le seul à avoir fourni un récit de première main se rapportant à la réunion alléguée énoncée au paragraphe 64 de l'acte d'accusation. D'emblée, la Chambre relève que, au moment de sa déposition, GFU était incarcéré et purgeait une longue peine d'emprisonnement au Rwanda pour des crimes liés au génocide[1708]. Il était aussi un complice dans le massacre perpétré à la cour d'appel de Ruhengeri. En conséquence, la Chambre aborde la déposition de l'intéressé avec circonspection.

970. La Chambre constate que la déposition de GFU soulève des problèmes. La description dans cette déposition d'une réunion à laquelle Bizimungu aurait participé n'est pas corroborée et il existe des divergences significatives entre la déposition sous serment du témoin devant la Chambre et cinq des déclarations écrites que l'intéressé avait faites entre le 28 novembre 2000 et le 19 novembre 2003.

971. La Chambre relève que, dans ses deux premières déclarations écrites, qui font un total de 19 pages et contiennent beaucoup d'informations sur les évènements survenus durant la période pertinente, GFU n'a fait aucune mention de Bizimungu. Elle relève en outre que, contrairement à ce que le témoin a dit devant la Chambre, dans aucune de ses cinq déclarations GFU n'avait affirmé avoir participé à une réunion à la préfecture de Ruhengeri. Il n'avait pas non plus affirmé dans aucune de ses déclarations écrites avoir participé à une réunion à laquelle Bizimungu avait parlé du sort des Tutsis réfugiés à la cour d'appel.

972. Bien au contraire, les déclarations écrites du témoin GFU portent clairement à croire que celui-ci n'a participé à aucune réunion au cours de laquelle le sort des Tutsis réfugiés à la cour d'appel a été débattu. Dans les déclarations qu'il avait faites aux enquêteurs du TPIR le 14 novembre 2002 et le 18 février 2003, GFU avait dit avoir été « informé » par le préfet Basile et par quelqu'un d'autre alors qu'il était de faction au barrage routier de la station d'essence SGP de Ruhengeri des décisions prises à la réunion qui se serait tenue à la préfecture[1709]. La Chambre conclut donc que le témoignage de GFU selon lequel il a participé à une réunion avec Bizimungu la veille de l'attaque à la cour d'appel ne peut être concilié avec les déclarations écrites du témoin, dans lesquelles celui-ci avait indiqué avoir été « informé » de la tenue d'une telle réunion.

[1708] Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2005, p. 42 à 53 (huis clos).

[1709] Pièce à conviction sous scellés D20 (le témoin a allégué qu'« au cours d'une réunion entre des officiers militaires supérieurs (le général Augustin Bizimungu, le colonel Ephrem Setako, le colonel Ntibitura et le colonel Bivugabagabo) à Ruhengeri, il a[vait] été décidé de tuer ce jour-là même les Tutsis réfugiés à la cour d'appel de Ruhengeri »). Pièce à conviction D20 A) (le témoin a allégué ce qui suit : « Nous avons reçu la visite du préfet Basile et du sous-préfet Nzanana de Busengo. Ils nous ont dit qu'ils avaient eu une réunion à laquelle il avait été décidé que les réfugiés de Busengo qui étaient assemblés à la cour d'appel devaient être tués »).

973. Lorsque, lors du contre-interrogatoire, il lui a été demandé de s'expliquer sur ces incohérences, le témoin GFU a avancé plusieurs explications différentes. Il a commencé par prétendre n'avoir pas mentionné le nom de Bizimungu dans ses déclarations écrites parce qu'il « venai[t] à peine de rentrer de l'ex-Zaïre et [...]avai[t] été arrêté et [...]n'étai[t] donc pas dans un état serein »[1710]. Le témoin GFU a ensuite expliqué avoir menti dans ses déclarations écrites, du fait que, à l'époque encore, il « essay[ait] d'omettre [sa] part de responsabilité, parce que [...il] n'av[ait] pas encore totalement compris cette procédure d'aveux et de plaidoyer de culpabilité »[1711]. Il a aussi expliqué que les questions des enquêteurs visaient des individus en particulier et que c'était à la lumière de cela que ces réponses devaient être comprises[1712]. Le témoin GFU a enfin prétendu avoir menti dans ses premières déclarations pour des raisons de sécurité et dit qu'il n'avait pas mentionné les noms de personnes clés parce que, « lorsqu'on dénonçait une autorité, on risquait de se faire tuer par les membres de la famille de cette autorité »[1713]. Il a dit que « c'[était] vers janvier 2003 » qu'il avait décidé de dire la vérité sur son implication dans les évènements de 1994[1714].

974. La Chambre n'est convaincue par aucune de ces explications. Il est fort peu probable que GFU ait pu oublier de mentionner Bizimungu dans ses déclarations écrites, vu l'importance de celui-ci et le rôle qu'il lui a attribué dans le massacre de la cour d'appel. L'explication donnée par GFU selon laquelle il avait caché son rôle à lui dans le massacre jusqu'en janvier 2003 ne concorde pas avec ce qu'il avait dit dans la déclaration du 14 novembre 2002, dans laquelle il avait reconnu avoir tué des Tutsis à la cour d'appel. Plus important encore toutefois : l'explication de GFU selon laquelle il a décidé de dire la vérité seulement après janvier 2003 ne nous éclaire pas sur la raison pour laquelle, dans sa déclaration du 18 février 2003, il avait maintenu n'avoir participé à aucune réunion, mais avoir été « informé » de la tenue d'une telle réunion.

975. La Chambre constate que les dépositions des témoins à décharge Basile, DB 15-6 et DB 11-4 donnent d'autres raisons de douter de celle du témoin GFU.

976. Les témoins à décharge Basile et DE11-4 ont réfuté l'assertion de GFU selon laquelle les intéressés avaient participé à une réunion au cours de laquelle la question des Tutsis de la cour d'appel avait été débattue. Les deux témoins à décharge ont affirmé qu'ils n'étaient pas à Ruhengeri au moment où la réunion alléguée se serait tenue[1715]. Basile a dit à la barre n'être arrivé à Ruhengeri que le 19 avril et avoir prêté serment comme préfet le 22 avril. Ce qui jette un doute sur l'assertion non corroborée de GFU selon laquelle Basile, en sa qualité de préfet, avait présidé une réunion à Ruhengeri le 13 avril (la veille de l'attaque contre la cour d'appel). L'arrivée de Basile à Ruhengeri le 19 avril est par ailleurs confirmée par la déposition du témoin à décharge DB 15-6 et l'est aussi par le témoin à charge GFA, qui a dit lors de sa déposition que, deux semaines après la mort du Président, il avait assisté à la cérémonie avec environ 3 000 autres personnes lors de laquelle avait eu lieu « la présentation aux membres de la population du nouveau préfet Basile dans [...] la préfecture de

---

[1710] Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2005, p. 22.
[1711] Id.
[1712] Ibid., p. 31 à 34.
[1713] Compte rendu de l'audience du 2 février 2005, p. 11.
[1714] Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2005, p. 29, 30 et 60.
[1715] Compte rendu de l'audience du 27 novembre 2007, p. 26 à 29.

Ruhengeri »[1716]. Le témoignage de GFU selon lequel Basile a présidé une réunion le 13 avril en sa qualité de préfet de Ruhengeri est donc douteux.

977. La déposition du témoin à décharge DB15-6 relative à la réunion alléguée à laquelle la décision avait été prise de loger les Tutsis de Busengo à la cour d'appel de Ruhengeri et le fait que le témoin avait été informé de l'attaque n'ont pas été contestés par le Procureur[1717]. Le témoin a réfuté l'affirmation du témoin à charge GFU selon laquelle Bizimungu et Basile étaient présents à une réunion au cours de laquelle le sort des Tutsis réfugiés à la cour d'appel avait été débattu. Il a aussi nié que Peri ou GFU ait participé à la réunion.

978. Le témoin à décharge DB 15-6 était un responsable important des services de sécurité à Ruhengeri en 1994. La Chambre retient le témoignage de l'intéressé selon lequel il a participé à une réunion au cours de laquelle le transfert des réfugiés à la cour d'appel a été débattu. Elle constate que le témoin DB 15-6 occupait des fonctions lui permettant d'être informé des questions de sécurité et de faire rapport sur ces questions, notamment lorsqu'il s'agissait d'une réunion au cours de laquelle était débattue la question de savoir comment s'occuper du cas d'un nombre élevé de civils tutsis vulnérables non armés. De ce fait, la Chambre juge que la déposition de DB 15-6 suscite un doute raisonnable autour de la version que le témoin GFU donne des évènements. Par exemple, il est très peu probable qu'une réunion d'un niveau aussi élevé que celle décrite par DB 15-6 ou GFU ait pu être ouverte à des individus tels que Peri, voire le garde-corps de celui-ci ou le témoin GFU lui-même.

979. La Chambre conclut que les témoins GFU et DB 15-6 ont parlé de la même réunion. Le fait qu'ils ont l'un et l'autre dit à la barre que la réunion s'était tenue le 12 et le 13 avril à la préfecture et que l'on y avait débattu de la même question (à savoir ce qu'il fallait faire des réfugiés tutsis) montre que les deux témoins n'ont pas pu parler de deux réunions différentes. La légère différence entre les dates peut s'expliquer par le temps qui s'est écoulé entre 1994 et les dates auxquelles les témoins ont fait leurs dépositions. Toutefois, la Chambre constate que la déposition de DB 15-6 affaiblit encore plus la crédibilité du témoin GFU. En sa qualité de responsable important des services de sécurité de Ruhengeri en 1994, le témoin DB 15-6 était bien placé pour être informé de questions de sécurité et pour faire rapport sur des questions telles que celle de savoir comment s'occuper du cas d'un nombre élevé de civils tutsis vulnérables non armés.

980. La Chambre rappelle enfin que le témoin à décharge DB 11-4, qui aurait été lui aussi présent à la réunion du 13 avril selon les allégations du témoin GFU, a nié avoir été présent à ladite réunion, s'étant le 13 avril déplacé de Kigali à Gisenyi à la recherche d'un endroit où loger sa famille et celles de certains de ses collègues de l'armée. Le Procureur n'a produit aucun élément de preuve à l'appui du témoignage de GFU selon lequel le témoin DB 11-4 était présent à la réunion. La Chambre éprouve donc des doutes sur cet aspect de la déposition du témoin GFU.

[1716] Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 88 et 90. La Chambre relève que, dans le compte rendu d'audience de la déposition du témoin GFA, il est plutôt question de « Basil » et non de « Basile », mais la Chambre est convaincue que le témoin se réfère à la même personne.
[1717] Le Procureur n'a posé aucune question au témoin à décharge DB15-6, ni sur la réunion à laquelle il avait été décidé de loger les Tutsis à la cour d'appel de Ruhengeri, ni sur l'attaque contre la cour.

981. À la lumière de la déposition non corroborée du témoin complice à charge qu'est GFU, des déclarations écrites incohérentes de l'intéressé et des dépositions des témoins à décharge Basile, DB 15-6 et DB 11-4, qui contredisent d'importants aspects de la déposition de GFU, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que, le 8 avril ou à toute autre date par la suite, Bizimungu s'est adressé aux miliciens et les a encouragés à se préparer à attaquer les Tutsis réfugiés à la cour d'appel de Ruhengeri.

4.4.1.2.3.2 L'attaque

982. Le témoin à charge GFU est le seul qui ait allégué avoir vu Bizimungu sur les lieux de l'attaque lancée à la cour d'appel. Il est aussi le seul témoin qui ait allégué avoir entendu l'ordre donné par Bizimungu pour le commencement de l'attaque[1718]. La Chambre constate toutefois que le témoignage de GFU au sujet de l'attaque présente, à l'analyse de la déposition sous serment du témoin devant la Chambre et de ses cinq déclarations écrites, de nombreuses incohérences. Tout particulièrement, le témoin GFU a donné plusieurs versions concernant la manière dont il avait été amené à prendre part à l'attaque, le rôle qu'il y avait joué, sa participation à l'attaque, la personne qui avait ordonné l'attaque et la présence de Bizimungu et d'autres personnes clés sur les lieux.

983. L'affirmation de GFU selon laquelle il a participé à une attaque et a tué des Tutsis lors de cette attaque à la cour d'appel le 14 avril diffère de ce que le témoin avait dit dans ses deux premières déclarations écrites. Dans sa déclaration du 28 novembre 2000, le témoin n'avait rien dit de la question. Dans sa déclaration du 10 au 11 novembre 2001, il avait nié avoir joué un rôle quelconque dans l'attaque contre les réfugiés tutsis à la cour d'appel et avait précisé : « [À] aucun moment, je ne me suis rendu sur les lieux du massacre »[1719]. Le témoin GFU a donné plusieurs explications au sujet de ces incohérences, l'une de ces explications étant qu'il n'avait décidé de dire la vérité qu'au mois de janvier 2003. La Chambre relève que le témoin a admis pour la première fois sa participation à l'attaque à la cour d'appel dans sa déclaration du 14 novembre 2002[1720].

984. Enfin, dans sa déclaration écrite datée du 19 novembre 2003, le témoin GFU avait affirmé être retourné au barrage routier après l'attaque initiale contre la cour d'appel. Il avait ensuite reçu un message de Nzirorera demandant que les autres et lui retournent à l'hôtel Muhabura. De retour à l'hôtel, il avait vu Nzirorera, qui avait dit qu'il y avait « des personnes qui n'étaient pas mortes » et que le témoin GFU et les autres devaient « achev[er] toutes les personnes qui étaient encore en vie ». Dans sa déclaration écrite, le témoin avait dit clairement n'avoir participé à aucune seconde attaque. Toutefois, dans sa déposition, il a dit avoir en fait participé aux deux attaques contre la cour d'appel. La Chambre fait observer que la déclaration du 19 novembre 2003 avait été faite après le moment où le témoin, selon ses

---

[1718] Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2005, p. 74 (Le témoin GFU a dit à l'audience que Bizimungu avait dit : « Maintenant, à l'instant même, commencez le travail »).

[1719] Pièce à conviction sous scellés D20B.

[1720] La Chambre rappelle que le fait que le témoin a admis avoir participé à l'attaque dans sa déclaration du 14 novembre 2002 ne concorde pas avec l'explication de celui-ci selon laquelle, avant janvier 2003, il avait essayé « d'omettre [sa] part de responsabilité ». Voir compte rendu de l'audience du 31 janvier 2005, p. 22.

dires, avait décidé de dire la vérité. La Chambre conclut donc que l'intéressé n'a pas donné d'explication satisfaisante de cette incohérence.

985. Le témoin GFU a aussi donné des versions différentes de la manière dont il avait été amené à participer à l'attaque à la cour d'appel. Dans sa déposition, il a allégué qu'il était au barrage routier de la station d'essence SGP lorsque Nzirorera s'y était arrêté et avait demandé à lui-même et à d'autres miliciens de le suivre, d'abord à Mukingo et ensuite à la cour d'appel[1721]. Cette version diffère de la version des évènements donnée par le témoin dans ses déclarations écrites. Dans sa déclaration du 14 novembre 2002, il avait affirmé que c'était le préfet Basile et Maniragaba, le bourgmestre de Kigombe, qui avaient demandé à lui et aux autres de se rendre d'abord à Mukingo et ensuite à la cour d'appel. Ce qui différait encore de ce que contenait sa déclaration du 18 février 2003, dans laquelle il avait indiqué que c'était le préfet Basile et le sous-préfet Nzanana qui était allé le voir au barrage routier de la station d'essence SGP et lui avaient demandé de se rendre à Mukingo et ensuite à la cour d'appel. La Chambre relève que la déclaration du 18 février 2003 avait été faite après le moment où le témoin, selon ses dires, avait décidé de dire la vérité. La Chambre conclut donc que l'intéressé n'a pas donné d'explication satisfaisante de cette incohérence.

986. Le témoin GFU a par ailleurs donné des versions différentes en ce qui concerne la présence et le rôle de Bizimungu lors de l'attaque à la cour d'appel ainsi qu'au sujet de l'identité des personnes qui avaient ordonné l'attaque. Dans sa déposition, le témoin a allégué que Bizimungu était présent lors de l'attaque et que celui-ci avait donné le feu vert pour que l'attaque commence. Dans sa déclaration du 14 novembre 2002, bien qu'il ait mentionné la présence de Bizimungu à la réunion qui aurait été tenue avant l'attaque, le témoin n'avait pas fait état de la présence de Bizimungu sur les lieux de l'attaque à la cour d'appel. La Chambre relève que, dans ladite déclaration, le témoin avait évoqué avec des détails les personnes présentes sur les lieux et avait de fait prétendu avoir été informé que « le colonel Setako et deux autres officiers supérieurs [les colonels Bivugabagabo et Ntibura] avaient ordonné de tuer tous les Tutsis réfugiés à la cour d'appel de Ruhengeri ». À aucun moment il n'a allégué avoir entendu Bizimungu ordonner l'attaque à la cour d'appel. La Chambre conclut que l'explication donnée par le témoin pour cette omission, à savoir que les questions des enquêteurs visaient des individus en particulier et que c'était à la lumière de cela que ses réponses devaient être comprises, n'indique pas pour quelle raison il avait mentionné le nom de Bizimungu à propos de la réunion et ne l'avait pas fait à propos de l'attaque[1722].

987. La Chambre relève également que, dans sa dernière déclaration écrite datée du 19 novembre 2003, GFU avait prétendu que c'était Nzirorera qui « s'était adressé aux *Interahamwe* qui étaient à bord des véhicules et leur avait dit : vous connaissez votre mission, vous devez éliminer [tout le monde, y compris] les bébés et même les fœtus ». À la suite de l'attaque, Nzirorera avait demandé au témoin et à d'autres personnes de le retrouver à l'hôtel Muhabura et « de retourner pour finir le travail ». La Chambre relève que, là encore, la déclaration ne contient aucune mention de Bizimungu et que le témoin y indique une fois de plus que c'est Nzirorera qui a eu un rôle éminent dans le déclenchement de l'attaque. Le témoin a là aussi donné plusieurs explications de l'incohérence dans ces différents éléments

---

[1721] Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2005, p. 69 et 70.
[1722] Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2005, p. 31 à 34.

de son témoignage[1723]. Toutefois, la Chambre n'est convaincue par aucune de ces explications. Elle constate que les divergences entre les versions des évènements données par GFU touchent à des aspects fondamentaux du témoignage de celui-ci et suscitent raisonnablement des doutes sur la crédibilité du témoin. La Chambre rappelle que GFU est passé aux aveux quant à sa participation à l'attaque et que la déposition de ce témoin doit être traitée avec circonspection. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il ne serait pas indiqué de se fonder sur la déposition de l'intéressé, si celle-ci n'est pas corroborée par d'autres éléments de preuve.

988. La Chambre rappelle que les témoins à charge GFV et GFA ont eux aussi parlé dans leurs dépositions de l'attaque contre la cour d'appel. En examinant d'abord la déposition de GFV, la Chambre relève que celui-ci est un témoin complice qui a dit à la barre avoir été présent lors de l'attaque à la cour d'appel. Au moment de sa déposition, il était en liberté provisoire dans l'attente du prononcé de sa peine à l'issue d'une procédure devant une juridiction *gacaca*[1724]. En conséquence, la Chambre traite la déposition de ce témoin avec circonspection.

989. La Chambre estime que le témoignage de GFV à propos de ce qu'il savait de l'attaque contre la cour d'appel, comme par exemple qui avait ordonné l'attaque et le rôle de Bizimungu, suscitent des interrogations. Cela, du fait que la déposition du témoin en l'espèce diffère sensiblement de la relation des évènements faite par lui en l'affaire *Karemera et consorts* et de la relation des évènements qui figure dans les cinq déclarations qu'il avait faites aux autorités rwandaises entre le 4 novembre 1998 et le 17 mai 2001.

990. S'agissant, pour commencer, de ce que savait le témoin GFV de l'attaque à la cour d'appel, l'intéressé a dit dans sa déposition sous serment devant la Chambre qu'il était présent lors de l'attaque du 14 avril 1994. Ce qui est différent de ce qu'il avait dit dans une déclaration faite le 4 novembre 1998, dans laquelle il avait prétendu n'avoir pas été au courant de l'attaque, et différent de ce qu'il avait dit dans sa déclaration du 2 février 1999, dans laquelle il avait donné une liste des crimes pour lesquels il voulait plaider coupable, mais n'avait pas mentionné dans celle-ci l'attaque contre la cour d'appel[1725]. Le témoin a expliqué cette omission en disant que ses deux premières déclarations « ne reflétai[ent] pas l'ensemble de toute la vérité »[1726]. Il a expliqué que sa déclaration du 2 février 1999 avait été rédigée par Niyigaba, le président des *Interahamwe* de Mukingo, et que celui-ci lui avait demandé de ne pas mentionner certaines autorités et certains faits[1727]. Il a ajouté que ses derniers aveux avaient « regroupé tous les éléments qu['il avait] omis dans les premiers actes d'aveux ».

991. La Chambre a examiné les derniers aveux du témoin recueillis par les autorités rwandaises, puisque GFV a prétendu que ceux-là contenaient la relation véridique et exhaustive des évènements. Elle relève que, dans ces aveux, le témoin avait affirmé avoir tué des Tutsis à la cour d'appel et que c'était pour cela qu'il avait été arrêté. Ce qui ne concorde

---

[1723] Compte rendu de l'audience du 2 février 2005, p. 52 à 54.
[1724] Compte rendu de l'audience du 23 mai 2005, p. 11 et 12.
[1725] Pièce à conviction D48.
[1726] Compte rendu de l'audience du 24 mai 2005, p. 18, 23, 39 et 40.
[1727] Ibid., p. 24 et 25.

pas avec ce qu'il a dit lors de sa déposition sous serment devant la Chambre, dans laquelle il a prétendu n'avoir tué aucun Tutsi lors de l'attaque.

992. Le témoignage de GFV concernant la demande par Bizimungu d'aller chercher du renfort auprès des *Interahamwe* de Mukingo avant d'aller à la cour d'appel contient lui aussi des incohérences. Avant de déposer devant la Chambre de céans, GFV avait comparu comme témoin en l'affaire *Karemera et consorts*. Dans ladite affaire, la question avait été posée au témoin d'indiquer s'il savait qui avait demandé le renfort des *Interahamwe* de Mukingo pour attaquer la cour d'appel. Il avait répondu que les *Interahamwe* de Kigombe n'avaient pas fait connaître le nom de la personne qui avait demandé ce renfort[1728]. La Chambre constate que la réponse du témoin dans l'affaire *Karemera et consorts* ne concorde pas avec ce que celui-ci a dit dans sa déposition devant la Chambre en l'espèce, déposition dans laquelle il a dit clairement que c'était « Bizimungu [qui] leur avait demandé de chercher des renforts parmi les *Interahamwe* de Mukingo »[1729]. Pour expliquer ces incohérences, GVF a dit n'avoir pas mentionné le nom de Bizimungu dans l'affaire *Karemera et consorts* parce qu'il avait oublié de le faire. Par la suite, il a expliqué n'avoir pas mentionné le nom de Bizimungu parce qu'il craignait pour sa vie[1730].

993. Le témoignage de GFV en ce qui concerne le rôle de Bizimungu dans l'attaque à la cour d'appel pose également problème. Le témoin a dit à la barre n'avoir pas vu Bizimungu lors de l'attaque, mais avoir été informé de la présence de l'intéressé[1731]. Son témoignage relatif à la présence de Bizimungu sur les lieux de l'attaque constitue donc une preuve par ouï-dire, de source non identifiable.

994. De plus, la Chambre relève que, contrairement à ce qu'il a dit dans sa déposition sous serment, le témoin GFV n'avait, dans aucune des cinq déclarations qu'il avait faites devant les autorités rwandaises, établi de lien entre Bizimungu et l'attaque à la cour d'appel. Il y a en particulier que pas une seule fois le témoin n'y avait affirmé que Bizimungu avait donné l'ordre de commencer l'attaque. Ceci, bien qu'il ait mentionné le nom Bizimungu à propos d'autres faits. La Chambre relève aussi que le témoin n'avait fait aucune mention de l'hôtel Muhabura. Pour expliquer cette omission et cette incohérence, GFV a dit à la Chambre n'avoir pas parlé de Bizimungu dans ses déclarations parce qu'il avait oublié de mentionner ce détail, qu'il « ne l'avai[t] pas vu [à ce moment-là] » et que ce n'était que plus tard qu'il avait appris que l'ordre avait été donné par Bizimungu[1732].

995. Fait plus important encore : la Chambre relève que, dans l'affaire *Karemera et consorts*, il avait été demandé expressément au témoin GFV s'il connaissait Bizimungu et si celui-ci avait « joué un rôle quelconque dans l'attaque lancée ce jour-là »[1733]. Dans sa réponse, il avait dit ceci : « Non, je ne l'ai pas vu ce jour-là »[1734]. La Chambre constate que la réponse de GFV dans l'affaire *Karemera et consorts* était claire en ce que celui-ci n'avait pas

---

[1728] Pièce à conviction D48.
[1729] Compte rendu de l'audience du 23 mai 2005, p. 27.
[1730] Compte rendu de l'audience du 25 mai 2005, p. 13 et 14.
[1731] Compte rendu de l'audience du 26 mai 2005 [*sic*].
[1732] Compte rendu de l'audience du 25 mai 2005, p. 11 à 14.
[1733] Pièce à conviction D48.
[1734] Compte rendu de l'audience du 25 mai 2005, p. 17.

impliqué Bizimungu dans l'attaque à la cour d'appel. Cette interprétation est confortée par la déposition de GFV en l'affaire *Karemera et consorts*, dans laquelle le témoin avait dit que « [c'était] Kajelijeli qui [leur] avait donné l'ordre d'aller attaquer la cour d'appel »[1735]. Il avait été demandé au témoin GFV de donner les noms des autorités militaires qui étaient impliquées dans le massacre de la cour d'appel. Dans sa réponse, le témoin avait cité le nom de Bivugavagabo, sans, là non plus, citer celui de Bizimungu.

996. Les incohérences entre la déposition du témoin GFV dans l'affaire *Karemera et consorts*, sa déposition devant la Chambre de céans et ses déclarations écrites sont d'importance fondamentale. Il est peu probable que le témoin ait pu oublier de mentionner dans l'affaire *Karemera et consorts* ou dans les déclarations recueillies par les autorités rwandaises le nom d'une éminente personnalité telle que Bizimungu au sujet de l'attaque. La Chambre conclut que l'effet combiné de ces incohérences jette le doute sur la crédibilité de la déposition du témoin GFV.

997. La Chambre se tourne maintenant vers la déposition du témoin à charge GFA. Le témoin GFA est aussi complice dans le massacre commis à la cour d'appel et, en 2005, il a été condamné pour génocide devant les tribunaux rwandais[1736]. La Chambre traite donc la déposition de ce témoin avec circonspection. De plus, tel qu'exposé au chapitre III du jugement, le témoin GFA s'est rétracté au sujet pratiquement de l'ensemble de son témoignage devant la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Karemera et consorts*, notamment en ce qui concerne une bonne partie de sa déposition impliquant Bizimungu dans les crimes allégués dans l'acte d'accusation en l'espèce[1737]. Pour ces motifs, la Chambre ne se fondera pas sur la déposition du témoin GFA, si celle-ci n'est pas corroborée par d'autres éléments de preuve crédibles.

998. La Chambre relève que la déposition de GFA a corroboré le récit du témoin GFV selon lequel, le 14 avril 1994, des *Interahamwe* de Ruhengeri étaient arrivés à Byangabo à bord de deux véhicules de type Daihatsu. Le témoin GFA a également appuyé l'allégation du témoin GFV laissant entendre que les *Interahamwe* de Ruhengeri avaient rencontré Kajelijeli à une station d'essence locale et que ce dernier avait encouragé les *Interahamwe* de Mukingo à se joindre à ceux de Ruhengeri pour attaquer les Tutsis à la cour d'appel. Le témoin a aussi confirmé que le témoin GFV était un des miliciens de Mukingo qui étaient allés à la cour d'appel avec les *Interahamwe* de Ruhengeri.

999. Le témoin GFA n'a toutefois à aucun moment laissé entendre que c'était Bizimungu qui avait ordonné aux *Interahamwe* de Ruhengeri d'aller chercher d'autres *Interahamwe* pour aller attaquer la cour d'appel. Bien au contraire, GFA a dit clairement que c'était Kajelijeli qui lui avait donné l'ordre d'aller recruter d'autres jeunes miliciens dans la ville de Mukingo pour qu'ils se joignent aux assaillants de Ruhengeri. La Chambre juge surprenant que GFA n'ait pas mis en cause Bizimungu, vu le rôle direct joué par le témoin dans la recherche d'*Interahamwe* pour aider à mener l'attaque à la cour d'appel.

[1735] Compte rendu de l'audience du 25 mai 2005, p. 16.
[1736] Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2006, p. 62 et 63.
[1737] Pièces à conviction D689, D690A, D691A, D692A et D693A.

1000. La Chambre constate en outre que le témoin GFA n'était pas présent lors de l'attaque contre à la cour d'appel. Son témoignage portant sur l'attaque se limite à des preuves par ouï-dire venant de miliciens *Interahamwe* non identifiables, qui étaient retournés à Mukingo dans l'après-midi après l'attaque. La déposition de GFA n'a donc pas corroboré les aspects les plus importants des dépositions des témoins GFU et GFV. Parmi ces aspects figurent la présence alléguée de Bizimungu à l'hôtel Muhabura, le rôle attribué à l'accusé dans l'attaque et l'allégation selon laquelle il aurait donné le signal du déclenchement de l'attaque. En conséquence, la Chambre conclut que la déposition du témoin GFA revêt une valeur probante limitée.

4.4.1.2.3.3 Conclusion

1001. La Chambre conclut que des tueries ont été perpétrées à la cour d'appel le 14 avril 1994 et que des centaines d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tragiquement massacrés au cours de l'attaque. Toutefois, les éléments de preuve à charge produits à l'appui des allégations énoncées aux paragraphes 64 et 65 de l'acte d'accusation ont été fournis par des témoins qui sont tous trois des témoins complices. Elle rappelle que les dépositions de témoins complices peuvent être admises, mais qu'elles doivent être examinées avec soin, les témoins complices pouvant avoir leurs propres motivations ou avoir intérêt à incriminer l'accusé[1738]. La Chambre rappelle aussi que la corroboration est d'importance, lorsqu'il s'agit d'évaluer la crédibilité d'un témoin[1739].

1002. Les éléments de preuve concernant la présence de militaires et de responsables de haut rang sont concordants, mais, s'agissant de la présence de Bizimungu, la Chambre constate que les trois témoins à charge ont fait des récits qui ne sont pas sans incohérences. Ces incohérences revêtent une importance fondamentale et suscitent un doute raisonnable. La Chambre conclut donc que le Procureur n'a pas prouvé l'allégation exposée aux paragraphes 64 et 65 de l'acte d'accusation au-delà de tout doute raisonnable.

4.4.1.3 Meurtres de Tutsis commis par les *Interahamwe* aux barrages routiers de la zone de l'École de la gendarmerie nationale

1003. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation que, le 16 juin 1994, Augustin Bizimungu a demandé aux miliciens du camp de l'École de la gendarmerie nationale (« EGENA ») d'établir des barrages routiers « en vue de débusquer les *Inkotanyi* qui s'étaient mêlés aux Hutus fuyant les zones de combat ». En conséquence de ces directives, un grand nombre de civils tutsis ainsi que des Hutus confondus avec des Tutsis ont été tués dans la localité dans les heures et les jours qui ont suivi[1740].

[1738] Arrêt *Niyitegeka*, par. 98 ; arrêt *Nchamihigo*, par. 305.
[1739] Arrêt *Nchamihigo*, par. 47.
[1740] Acte d'accusation, par. 66.

4.4.1.3.1 Éléments de preuve

Témoin à charge GFD

1004. En 1994, le témoin GFD était un membre de la défense civile à Ruhengeri[1741]. Lors de sa déposition, il a dit que, en juin 1994, il était allé se soigner comme malade externe au camp EGENA de la gendarmerie à Ruhengeri[1742].

1005. Le témoin a indiqué avoir vu Bizimungu au camp EGENA le 16 juin 1994 vers 14 heures[1743]. Les officiers dont les noms suivent accompagnaient celui-ci : Mburuburengero de Mukamira, le lieutenant Kanyaruganda de Mukingo et Dankarago de Ruhembo[1744]. Le témoin s'est rappelé que Bizimungu avait tenu une réunion avec les blessés à l'EGENA, avait demandé à ceux d'entre eux qui étaient guéris de retourner au front et avait ordonné aux autres d'aider à tenir les barrages routiers[1745]. Le témoin a estimé que 50 à 70 militaires avaient participé à la réunion, tout en ajoutant que tous les participants n'étaient pas de l'EGENA, certains venant du camp Murosa et d'autres de la gendarmerie. Toutefois, le témoin ne savait pas à quelles unités ces militaires appartenaient[1746].

1006. Le témoin a déclaré que le lieutenant Kanyaruganda de Mukingo avait pris la parole au cours de la réunion et exhorté les participants à établir des barrages routiers. Bizimungu avait aussi pris la parole et dit que « ceux qui le pouvaient dev[aient] tenir des barrages routiers et que d'autres qui étaient en bonne santé devaient aller au front »[1747]. Le témoin a ajouté que Bizimungu avait aussi dit que les barrages routiers allaient servir à « rechercher tous les Tutsis et les opposants au régime »[1748].

1007. Après le discours, le témoin avait quitté l'hôpital et était allé tenir un barrage routier établi en face du camp Mukamira. Il a dit être resté au barrage routier jusqu'au 13 juillet, date à laquelle il était parti en exil[1749].

4.4.1.3.2 Délibération

1008. À l'appui de l'allégation plaidée au paragraphe 66 de l'acte d'accusation, le Procureur se fonde sur la seule déposition du témoin GFD.

[1741] Pièce à conviction P33, confidentielle.
[1742] Comptes rendus des audiences du 10 mai 2005, p. 73 et 74, et du 19 mai 2005, p. 69 et 70. Le statut de l'EGENA comme camp de la gendarmerie est corroboré par le témoin à charge GFU. Voir comptes rendus des audiences du 1er février 2005, p. 42 et 43, du 2 février 2005, p. 28 à 31, et du 19 mai 2005, p. 67 à 71. Le témoin a dit avoir été présent au camp EGENA du fait qu'il avait été blessé à Gitarama et conduit à l'hôpital de Ruhengeri, mais qu'il passait la nuit à l'EGENA. Voir compte rendu de l'audience du 10 mai 2005, p. 73 et 74.
[1743] Comptes rendus des audiences du 10 mai 2005, p. 73 et 74, et du 19 mai 2005, p. 71 et 72.
[1744] Compte rendu de l'audience du 19 mai 2005, p. 69 à 72. Le témoin a aussi précisé que Bahembera était le commandant de l'EGENA, et il a expliqué qu'il présumait que Bahembra était le commandant, celui-ci semblant en être le responsable à l'époque où le témoin y était. Voir compte rendu de l'audience du 19 mai 2005, p. 69 et 70.
[1745] Comptes rendus des audiences du 10 mai 2005, p. 73 et 74, et du 19 mai 2005, p. 70 et 71.
[1746] Compte rendu de l'audience du 19 mai 2005, p. 70 et 71.
[1747] Ibid., p. 72 et 73, et compte rendu de l'audience du 10 mai 2005, p. 73 et 74.
[1748] Compte rendu de l'audience du 10 mai 2005, p. 74.
[1749] Id.

1009. Le témoin GFD a dit à l'audience avoir été présent le 16 juin 1994 lorsque Bizimungu avait fait un discours au camp EGENA. Il est allégué dans l'acte d'accusation que Bizimungu a fait son discours devant des miliciens, alors que GFD affirme dans sa déposition qu'il y avait 50 à 70 militaires à la réunion. Le témoin n'a fourni aucun élément de preuve pour étayer la présence des miliciens à la réunion en question. La Chambre relève que, au moment de la réunion alléguée, le témoin était peut-être un milicien à Ruhengeri. Elle n'est toutefois pas convaincue que la propre présence de l'intéressé à la réunion, en l'absence d'autres éléments de preuve, puisse suffire à prouver que Bizimungu avait fait un discours à la réunion devant des miliciens.

1010. De plus, la Chambre relève que la déposition de GFD n'étaye pas l'allégation selon laquelle de nombreux civils tutsis et des Hutus confondus avec les Tutsis ont été tués à la suite du discours qu'aurait prononcé Bizimungu au camp EGENA le 16 juin 1994.

1011. Pour ces motifs, la Chambre conclut que la déposition du témoin GFD à elle seule ne suffit pas à prouver au-delà de tout doute raisonnable l'allégation exposée au paragraphe 66 de l'acte d'accusation.

4.4.1.4 Meurtres de 60 à 70 Tutsis commis au quartier de Byangabo

4.4.1.4.1 Introduction

1012. Selon l'acte d'accusation, le 7 avril 1994, le lieutenant Mburuburengero du camp Mukamira, subordonné d'Augustin Bizimungu, a dit à un groupe de miliciens d'exterminer les Tutsis à Ruhengeri. En conséquence de cet ordre, et grâce à l'aide en armes et en carburant fournie par les militaires, entre 60 et 70 Tutsis ont été tués dans la matinée dans le quartier de Byangabo après que leurs habitations ont été incendiées pour les en déloger[1750].

4.4.1.4.2 Éléments de preuve

4.4.1.4.2.1 Éléments de preuve à charge

Témoin à charge GFC

1013. En avril 1994, le témoin GFC était un militant du parti MRND[1751]. Il a dit à l'audience s'être rendu dans la matinée du 7 avril 1994 à la place du marché de Byangabo, où il avait rencontré d'autres *Interahamwe*[1752]. Il y avait vu Juvénal Kajelijeli, Ndisetse, l'adjudant-chef Karorero, Bambonye et d'autres *Interahamwe*, dont le chef de ces derniers, Michel Niyigaba. Les autorités avaient dit aux *Interahamwe* qui y étaient rassemblés qu'« il [était] temps pour [eux] d'exterminer les Tutsis car [c'étaient] les Tutsis qui [avaient] abattu l'avion [du

---

[1750] Acte d'accusation, par. 67.
[1751] Compte rendu de l'audience du 1er mars 2005, p. 12 et 13. En 1996, le témoin a été arrêté après son retour d'exil au Zaïre et détenu à la prison de Ruhengeri pour avoir participé au génocide de 1994. Au moment de sa déposition, il était en liberté provisoire dans l'attente du prononcé de sa peine par une juridiction *gacaca*. Voir comptes rendus des audiences du 1er mars 2005, p. 8 à 10 (huis clos), et du 3 mars 2005, p. 8 et 9, 37.
[1752] Compte rendu de l'audience du 1er mars 2005, p. 26 et 27.

Président] »[1753]. Selon le témoin, par la suite, Niyigaba, le chef des *Interahamwe*, avait asséné un coup de machette à un Tutsi et l'avait tué sur la place du marché de Byangabo[1754].

1014. Le témoin s'est rappelé que les *Interahamwe* qui étaient là s'étaient ensuite « dispersés dans toute la commune pour rechercher les Tutsis et les tuer ». Le témoin a dit n'avoir pas lui-même tué de Tutsi, mais avoir joué un rôle en livrant des Tutsis aux autres pour qu'ils les tuent. Il a toutefois reconnu que, si ceux-ci n'avaient pas tué ces Tutsis, il l'aurait fait lui-même[1755].

1015. Le témoin GFD a affirmé que, le lendemain matin, Bizimungu lui avait livré des armes au bureau communal de Mukingo et lui avait demandé de les distribuer aux *Interahamwe*[1756]. Le témoin avait donné certaines de ces armes à Kajelijeli, le bourgmestre de la commune de Mukingo[1757], qui les avait ensuite distribuées aux *Interahamwe* à Byangabo[1758].

Témoin à charge GFV

1016. En avril 1994, le témoin GFV était milicien *Interahamwe*[1759]. Il a dit à la barre que, dans la matinée du 7 avril 1994, il était arrivé au marché de Byangabo entre 5 h 30 et 6 heures[1760]. À son arrivée, il avait constaté qu'une réunion se tenait au domicile de la mère de Nzirorera, qui se trouvait à moins de cinq minutes à pied du marché. Il a précisé que les personnes suivantes participaient à la réunion : le colonel Setako, le major Bizabarimana, l'adjudant-chef Karorero, Nyabusohe (directeur de l'ISAE), Bambonye et Kajelijeli.

1017. Le témoin a affirmé que Bambonye était sorti de la réunion en compagnie de Kajelijeli et avait dit à environ 70 *Interahamwe* qui étaient rassemblés là qu'ils « dev[aient] tuer tous les Tutsis de Busogo, y compris les fœtus qui [étaient] encore dans les ventres de leurs mères »[1761]. Bambonye avait ajouté que les Tutsis étaient « les *Inyenzi* qui avaient des complices au pays et que c'étaient ces personnes-là qui avaient tué Habyarimana ». À la suite des propos tenus par Bambonye, Michel Niyigaba, chef des *Interahamwe*, avait tué un civil tutsi du nom de Rukara à l'aide d'une petite hache[1762]. Le témoin s'est rappelé que, après le meurtre de Rukara, un *Interahamwe* appelé Musafiri avait abattu Lucien, un Tutsi qui était le frère de Rukara[1763].

[1753] Compte rendu de l'audience du 1er mars 2005, p. 26.
[1754] Ibid., p. 26 et 27.
[1755] Ibid., p. 26.
[1756] Compte rendu de l'audience du 15 février 2005, p. 46 à 48.
[1757] Ibid., p. 27.
[1758] Ibid., p. 51 et 52.
[1759] Compte rendu de l'audience du 23 mai 2005, p. 5 à 7, 13 et 14, 7 à 9, 11 et 12. Le témoin a dit lors de sa déposition avoir participé aux meurtes de Tutsis en 1994. Il a été détenu à la prison de Ruhengeri et mis en liberté provisoire et, au moment de sa déposition, il attendait le prononcé de sa peine par une juridiction *gacaca*. Voir compte rendu de l'audience du 23 mai 2005, p. 7 à 9, 11 et 12.
[1760] Comptes rendus des audiences du 23 mai 2005, p. 22 et 23, et du 25 mai 2005, p. 22 et 23.
[1761] Comptes rendus des audiences du 23 mai 2005, p. 24, et du 25 mai 2005, p. 23 et 24.
[1762] Compte rendu de l'audience du 23 mai 2005, p. 23 à 25.
[1763] Ibid., p. 24 et 25.

Témoin à charge GAP

1018. Le témoin GAP a dit à l'audience s'être rendu le 7 avril 1994 entre 8 heures et 8 h 30 au marché de Byangabo en compagnie de Kajelijeli[1764]. À son arrivée, il avait constaté que des *Interahamwe* avaient tué un Tutsi du nom de Rukara. Kajelijeli avait alors commencé à distribuer aux *Interahamwe* présents des armes qu'il avait reçues au bureau communal[1765]. Le témoin a aussi dit que Kajelijeli avait demandé aux militaires et aux *Interahamwe* de fouiller toutes les maisons « en tuant tous les Tutsis jusqu'à la paroisse de Busogo »[1766].

1019. Aux dires du témoin, il avait participé à une réunion qui s'était tenue au domicile de la mère de Nzirorera dans la nuit du 6 au 7 avril 1994[1767]. Il a expliqué que des officiers supérieurs de l'armée et des autorités publiques participaient à la réunion. Entre autres sujets débattus à la réunion figurait le plan de tuer les Tutsis, ceux-ci étant perçus comme les responsables de la mort du Président[1768].

Témoin à charge GFA

1020. En 1994, le témoin GFA était un milicien *Interahamwe*[1769]. Il a dit à la barre être allé au marché de Byangabo dans la matinée du 7 avril pour prendre du thé[1770]. À son arrivée, il avait vu Jean-Baptiste Nyabusore, Gahiki et Juvénal Kajelijeli qui se rendaient au domicile de la mère de Nzirorera[1771]. Par la suite, Dusabiye (François Dusabimana ou Dusabe) était revenu au marché chercher Michel Niyigaba, le chef des *Interahamwe* de Mukingo. Ils étaient tous deux allés au domicile de la mère de Nzirorera et Michel avait informé GFA qu'il était également attendu à la réunion[1772]. Le témoin était allé chez la mère de Nzirorera, où il avait vu cette dernière parlant à Nyabusore, Gahiki et Kajelijeli[1773].

1021. Le témoin GFA était ensuite retourné au marché. Quelques minutes plus tard, Michel et Dusabiye y étaient arrivés et avaient demandé au témoin et à d'autres *Interahamwe* d'aller tuer les Tutsis. Le témoin a expliqué que Dusabiye avait dit que « c'étaient des Tutsis, c'est-à-dire le FPR[,] qui avai[ent] tué le Président Habyarimana »[1774]. Le témoin a en outre affirmé que Dusabiye avait ensuite demandé à Michel Niyigaba d'aller chercher un Tutsi

---

[1764] Comptes rendus des audiences du 15 février 2005, p. 15 à 18 (huis clos), et du 15 février 2005, p. 41 à 43, 51 et 52. Au moment de sa déposition, le témoin était détenu dans une prison à Ruhengeri dans l'attente de jugement et du prononcé de sa peine pour crimes de génocide qu'il avait avoué avoir commis en 1994. Voir compte rendu de l'audience du 15 février 2005, p. 5 et 6 (huis clos).
[1765] Compte rendu de l'audience du 15 février 2005, p. 51 et 52.
[1766] Ibid., p. 52.
[1767] Ibid., p. 43 à 45.
[1768] Ibid., p. 44 à 46.
[1769] Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2006, p. 66 à 69. Le témoin a été arrêté par la suite pour sa participation au génocide de 1994 au Rwanda et détenu dans la prison de Ruhengeri. Il a avoué sa participation au génocide le 12 septembre 2000. Voir compte rendu de l'audience du 30 janvier 2006, p. 54 à 56, 58 et 59, 62 et 63.
[1770] Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 2 et 3.
[1771] Ibid., p. 2 à 4.
[1772] Ibid., p. 2 et 3.
[1773] Ibid., p. 2 et 4.
[1774] Ibid., p. 2 et 3.

appelé Rukara pour en faire un exemple. Rukara avait été tué par Michel, Dusabiri, Dusabiye et d'autres personnes à l'aide d'une petite hache et de pierres[1775].

1022. Dusabiye avait ensuite demandé au témoin et à d'autres *Interahamwe* d'aller tuer les Tutsis, les menaçant de représailles s'ils n'obéissaient pas à cet ordre[1776]. Le témoin a expliqué qu'ils étaient partis et avaient tué Lucien Rundatsingwa, le frère de Rukara[1777]. Selon le témoin, durant toute la période où ces camarades *Interahamwe* et *Impuzamugambi* et lui tuaient les Tutsis, aucune autorité locale ne s'était opposée à ces tueries. Bien au contraire, les militaires les avaient aidés à tuer les Tutsis[1778].

4.4.1.4.2.2 Éléments de preuve à décharge

Témoin à décharge DB15-11

1023. Le témoin DB15-11 a précisé lors de sa déposition que le domicile d'un parent à elle se trouvait en contrebas de la route bitumée qui allait de Kigali à Gisenyi, à 20 à 30 pas du marché de Byangabo[1779]. Elle a expliqué que, de la maison, elle pouvait voir le marché. Elle était restée chez son parent le 7 avril 1994 jusque vers 11 h 30 ou 12 heures. À ce moment-là, elle avait entendu des coups de feu et avait vu de la fumée monter du côté du marché ce matin-là[1780].

1024. Selon le témoin, Rukara était son voisin et habitait à côté du marché. Elle s'est rappelée avoir entendu lors du génocide que Rukara avait été tué[1781].

Témoin à décharge DB11-2

1025. Le témoin DB11-2 est un parent du témoin à charge GFA[1782]. Le témoin a expliqué que de sa maison il pouvait voir ce qui se passait au marché de Byangabo[1783]. Il a dit à l'audience que, le 7 avril 1994, il avait vu Michel Myagaba pourchassant Rukara, qui criait : « qu'est-ce que vous me voulez ? » Aux dires de DB11-2, Rukara avait finalement été attrapé, conduit à Byangabo, lapidé et tué avec une petite houe. Le témoin avait vu le témoin GFA sur les lieux du meurtre[1784].

[1775] Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 2 et 3.
[1776] Id.
[1777] Ibid., p. 2 à 4.
[1778] Ibid., p. 4 à 7.
[1779] Compte rendu de l'audience du 7 juin 2007, p. 43 et 47 à 49 (huis clos).
[1780] Ibid., p. 81 et 82.
[1781] Ibid., p. 82.
[1782] Compte rendu de l'audience du 12 juin 2007, p. 3 et 4, 8 et 9 (huis clos), 24 et 25. Le témoin DB11-2 a été arrêté le 9 octobre 1998 et détenu à la prison de Ruhengeri pour crimes de génocide. Le témoin a été reconnu non coupable, acquitté de tous les crimes et libéré le 28 juillet 2003. Voir compte rendu de l'audience du 12 juin 2007, p. 9 à 12, 15 à 17 (huis clos) ; pièces à conviction D276A, D276B et D276D.
[1783] Compte rendu de l'audience du 13 juin 2007, p. 23 et 24 (huis clos).
[1784] Ibid., p. 24.

4.4.1.4.3 Délibération

1026. La Chambre relève que l'allégation énoncée au paragraphe 67 de l'acte d'accusation est constituée de deux éléments : le premier a trait au rôle du lieutenant Mburuburengo, subordonné d'Augustin Bizimungu, dans l'incitation aux tueries commises au quartier Byangabo ; le second concerne la fourniture d'armes et de combustible par des militaires à ceux qui commettaient des crimes à Byangabo. La Chambre se penchera successivement sur l'un et l'autre de ces deux éléments de l'allégation.

1027. D'emblée, la Chambre relève que, contrairement à ce qui est allégué dans l'acte d'accusation, à savoir que 60 à 70 Tutsis ont été tués au quartier Byangabo, le Procureur n'a fourni d'éléments de preuve que pour le meurtre de deux civils tutsis tués au marché de Byangabo. Hormis pour ces deux meurtres, le Procureur n'a soumis aucun élément de preuve se rapportant aux meurtres de Tutsis au quartier Byangabo.

4.4.1.4.3.1 Faits survenus à la place du marché de Byangabo

1028. Les témoins à charge et à décharge s'accordent sur le fait que deux Tutsis ont été tués dans la matinée du 7 avril 1994 sur la place du marché de Byangabo. Les dépositions des témoins à charge concordent sur le fait que, dans la matinée du 7 avril, après la mort du Président, un groupe d'officiers supérieurs et d'autorités publiques se sont réunis au domicile de la mère de Nzirorera et que, après la réunion, des autorités telles que Kajelijeli, Bambonye, Dusabiye et Michel Niyigaba sont sorties de la maison, sont allées au marché et ont dit aux *Interahamwe* qui y étaient rassemblés que c'étaient les Tutsis qui avaient abattu l'avion du Président. La Chambre relève que, selon les témoins à charge, ces autorités ont tenu des propos incitant à agir, tels que : « [I]l est temps pour vous d'exterminer les Tutsis car ce sont les Tutsis qui ont abattu l'avion [du Président] » ; « [T]ue[z] tous les Tutsis de Busogo, y compris les fœtus qui sont encore dans les ventres de leurs mères » ; enfin : les Tutsis sont les « *Inyenzi* qui [ont] des complices au pays et [ce sont] ces personnes-là qui [ont] tué Habyarimana ». Les éléments de preuve à charge laissent entendre que, après ces remarques, Dusabiye a demandé à un dirigeant *Interahamwe* du nom de Michel Niyigaba d'aller chercher un Tutsi appelé Rukara pour en faire un exemple. Devant tous ceux qui étaient assemblés sur la place du marché, Niyigaba, Dusabiri et Dusabiye ont tué Rukara. Les assaillants ont ensuite tué Lucien, le frère de Rukara.

1029. La Chambre rappelle que le témoin à décharge DB11-2 a déclaré avoir, de sa maison, assisté aux meurtres et a dit que c'était Michel Niyigaba qui avait tué Rukara. Ceci est confirmé par le témoin à décharge DB15-11, qui n'a pas assisté au meurtre de Rukara mais a dit que, du domicile d'un parent à elle, elle avait vu le chaos qui régnait sur la place du marché dans la matinée du 7 avril et avait par la suite entendu parler de l'assassinat de Rukara. Sur la base des dépositions concordantes de ces témoins à charge et à décharge, la Chambre conclut que deux meurtres ont été perpétrés au marché de Byangabo.

4.4.1.4.3.2 Implication du lieutenant Mburuburengero

1030. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation que les meurtres de la place du marché de Byangabo ont été perpétrés à l'instigation du lieutenant Mburuburengero. Toutefois, le Procureur n'a pas fourni d'éléments de preuve relatifs à l'implication de Mburuburengero

dans ces crimes. Les éléments de preuve soumis donnent à penser plutôt que les meurtres de la place du marché de Byangabo et dans la zone avoisinante ont été perpétrés à la suite de la réunion tenue au domicile de la mère de Nzirorera dans la nuit du 6 au 7 avril. La Chambre a examiné dans le détail les éléments de preuve relatifs à cette réunion, lors de son analyse des allégations énoncées au paragraphe 63 de l'acte d'accusation. Il n'existe au dossier aucun élément de preuve indiquant que Mburuburengero a assisté à la réunion. Plusieurs témoins ont plutôt dit que Kajelijeli, Bambonye et Dusabiye étaient sortis de la réunion, étaient allés sur la place du marché et avaient incité la foule des *Interahamwe* qui y étaient rassemblés à tuer les Tutsis. Comme conséquence de cette incitation, Niyigaba le chef des *Interahamwe* de Mukingo avait tué un civil tutsi du nom de Rukara.

1031. Par conséquent, la Chambre n'est saisie d'aucun élément de preuve établissant que la personne en cause, le lieutenant Mburuburengero, était impliquée dans l'incitation des miliciens à tuer les Tutsis sur la place du marché de Byangabo. La Chambre considère que l'implication de Mburuburengero est un élément clé de l'accusation formulée au paragraphe 67 de l'acte d'accusation.

4.4.1.4.3.3 Fourniture d'armes et de combustible par les militaires

1032. Le second élément de l'allégation énoncée au paragraphe 67 de l'acte d'accusation a trait au fait que les militaires ont fourni les armes et le combustible qui ont contribué à la commission des meurtres de Byangabo. La Chambre relève que la seule déposition dans laquelle il est question de la fourniture d'armes est celle du témoin à charge GAP, lequel a dit à l'audience que c'était Bizimungu lui-même qui avait livré des armes au bureau communal de Mukingo dans la matinée du 7 avril, armes que Kajelijeli avait ensuite distribuées à Byangabo[1785].

1033. La Chambre n'est pas convaincue que les actions de Bizimungu, telles que se l'est rappelé le témoin GAP, aient un rapport avec l'accusation formulée au paragraphe 67. La Chambre relève que cette allégation est plaidée au titre de l'article 6.3 du Statut et est, de ce fait, une accusation relative à la participation des subordonnés de Bizimungu aux crimes en cause. Les subordonnés sont clairement identifiés dans l'acte d'accusation comme étant Mburuburengero et d'autres militaires ayant fourni du combustible et des armes. Comme indiqué ci-dessus, il n'existe au dossier aucun élément de preuve se rapportant à l'implication de Mburuburengero et la Chambre n'a été saisie d'aucun autre élément de preuve relatif à l'implication des subordonnés de Bizimungu dans ces crimes.

1034. Il s'ensuit que le Procureur n'a pas prouvé cette allégation au-delà de tout doute raisonnable.

[1785] Comptes rendus des audiences du 15 février 2005, p. 46 à 48, 51 et 52, et du 22 février 2005, p. 46 à 48.

4.4.1.5 Actes de violence commis par les militaires contre des Tutsis à divers endroits à Kigali, Gitarama, Butare, Gisenyi, Cyangugu, Kibuye et Ruhengeri, d'avril à juin 1994

4.4.1.5.1 Introduction

1035. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, de la mi-avril à la fin juin 1994, alors que l'intéressé exerçait les fonctions de chef d'état-major de l'armée rwandaise, des militaires qui étaient placés sous le commandement d'Augustin Bizimungu ont commis des meurtres et porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de nombreux Tutsis dans les localités de Kigali, de Gitarama, de Butare, de Gisenyi, de Cyangugu, de Kibuye et de Ruhengeri. Il est allégué dans l'acte d'accusation que ces violences ont été particulièrement notées à l'église Charles Lwanga les 8 et 10 juin 1994, à la maison des frères Joséphites le 8 avril et le 7 juin 1994, à l'ETO de Nyanza le 11 avril 1994, au CHK durant les mois d'avril, de mai et de juin 1994, au bureau du conseiller de Kicukiro durant les mois d'avril et de mai 1994, à l'école primaire de Kabgayi d'avril à juin 1994, au bureau communal et au dispensaire de Musambira en avril et mai 1994, à TRAFIPRO en avril et mai 1994, à Butare du 19 avril à la fin juin 1994 ainsi qu'à Gisenyi, Kibuye et Ruhengeri, durant les mois d'avril, de mai et de juin 1994[1786]. Il est allégué dans l'acte d'accusation que la responsabilité de Bizimungu, en tant que supérieur hiérarchique, est engagée, à raison de ces crimes[1787].

4.4.1.5.1.1 Articulation inadéquate des crimes qu'auraient commis les militaires à Butare, Gisenyi, Cyangugu, Kibuye et Ruhengeri

1036. Comme indiqué au chapitre II du jugement, la Chambre relève que, aux paragraphes 68 à 70 de l'acte d'accusation, le Procureur n'expose pas avec la précision requise les faits qu'il invoque à l'appui de son allégation relative à la responsabilité du supérieur hiérarchique qu'il impute à Bizimungu, à raison des crimes commis à Butare, Gisenyi, Cyangugu, Kibuye et Ruhengeri. La Chambre a donc conclu que les allégations énoncées aux paragraphes 68 et 69 étaient entachées de vices pour ce qui concerne les crimes qui auraient été commis à ces endroits. L'acte d'accusation n'a pas été purgé de ces vices, Bizimungu n'ayant pas été dûment informé des faits sous-tendant les allégations portées contre lui pour les crimes commis à ces endroits.

1037. En conséquence, la Chambre limitera son examen des paragraphes 68 et 69 de l'acte d'accusation aux crimes qui auraient été commis à l'église Charles Lwanga les 8 et 10 juin 1994, à la maison des frères Joséphites le 8 avril et le 7 juin 1994, à l'ETO de Nyanza le 11 avril 1994, au CHK d'avril à juin 1994, au bureau du conseiller à Kicukiro en avril et mai 1994, à l'école primaire de Kabgayi d'avril à juin 1994, au bureau communal et au dispensaire de Musambira en avril et mai 1994 et à TRAFIPRO en avril et mai 1994.

[1786] Acte d'accusation, par. 68 et 69.
[1787] Ibid., par. 61 et 70.

4.4.1.5.1.2 Allégations d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentale

1038. La Chambre relève que le Procureur allègue dans les paragraphes 68 et 69 de l'acte d'accusation que des militaires qui étaient placés sous le commandement de Bizimungu ont commis des meurtres et porté des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des Tutsis par des « violences » perpétrées à ces endroits. La Chambre rappelle que, aux fins du génocide, l'expression « atteinte grave à l'intégrité physique » vise la perpétration d'actes de violence physique grave qui, sans donner la mort à la victime, compromettent sérieusement sa santé, ou la défigurent, ou sont de nature à causer à ses organes externes ou internes ou à ses sens des altérations graves[1788]. Selon la Chambre d'appel, « la torture, le viol et les violences ayant pour effet de défigurer la victime ou de provoquer des blessures graves à ses organes externes ou internes, sans pour autant causer sa mort, sont des exemples typiques d'atteintes graves à l'intégrité physique »[1789]. L'atteinte grave à l'intégrité mentale suppose davantage qu'une dégradation faible ou temporaire des facultés mentales[1790]. Cependant, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale n'a pas besoin d'avoir des effets permanents ou irrémédiables[1791].

1039. Bien que les paragraphes 68 et 69 de l'acte d'accusation ne contiennent pas d'allégations spécifiques tendant à imputer aux militaires des viols aux endroits qui y sont identifiés, il est bien établi que le viol relève de la notion « d'atteinte grave à l'intégrité physique et mentale » à laquelle le Procureur fait référence au paragraphe 68. Effectivement, la Chambre d'appel a relevé que, « [d]e fait, presque toutes les déclarations de culpabilité prononcées du chef d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale interviennent dans le cas d'actes de viol ou de meurtre »[1792]. La Chambre conclut dès lors que Bizimungu a été dûment informé que les « violences » énoncées aux paragraphes 68 et 69 de l'acte d'accusation comme ayant causé « des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale » incluaient les viols. En conséquence, pour se prononcer sur les accusations de génocide formulées contre Bizimungu, la Chambre va examiner les éléments de preuve relatifs aux meurtres et viols commis par des militaires aux endroits indiqués au paragraphe 69[1793].

4.4.1.5.1.3 Allégations d'actes de violence à l'église Charles Lwanga

1040. Dans le paragraphe 69 de l'acte d'accusation, le Procureur allègue que des militaires ont commis des actes de violence à l'église Charles Lwanga les 8 et 10 juin 1994. La Chambre rappelle que DBJ a été le seul témoin à charge à avoir parlé à la barre d'une attaque

---

[1788] Jugement *Bagosora*, par. 2117 ; arrêt *Seromba*, par. 46 à 49 ; jugement *Ntagerura*, par. 664 ; jugement *Semanza*, par. 320, citant le jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 110.
[1789] Arrêt *Seromba*, par. 46.
[1790] Id. ; jugement *Kajelijeli*, par. 815 ; jugement *Ntagerura*, par. 664 ; jugement *Semanza*, par. 321 et 322 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 110.
[1791] Jugement *Ntagerura*, par. 664 ; jugement *Semanza*, par. 320 et 322.
[1792] Arrêt *Seromba*, par. 46.
[1793] La Chambre relève aussi que, dans ses Dernières conclusions écrites, le Procureur inclut spécifiquement le viol en tant qu'« atteinte grave à l'intégrité physique et mentale » au titre du chef d'accusation de génocide. Le Procureur dit au paragraphe 684 de ses Dernières conclusions écrites que des militaires placés sous le commandement de Bizimungu « avaient commis des meurtres de nombreux Tutsis et porté des atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, *dont le viol*, … dans les préfectures de Kigali, Gitarama, Butare, Gisenyi, Cyangugu, Kibuye et Ruhengeri » (non souligné dans l'original).

à l'église Charles Lwanga en juin 1994. Deux témoins à charge, WG et GCB, ont parlé lors de leurs dépositions d'une attaque à l'église Charles Lwanga le 8 avril 1994. Cependant, nulle part dans l'acte d'accusation il n'est question d'une attaque à l'église à cette date-là. De plus, le Mémoire préalable au procès ne contient pas de mention d'une attaque du 8 avril à l'église Charles Lwanga dans l'exposé des allégations de génocide et d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité. S'agissant de l'allégation de génocide énoncée aux paragraphes 68 à 70 de l'acte d'accusation, il est fait mention dans le Mémoire préalable au procès d'une attaque à l'église Charles Lwanga les « 8 et 9 juin 1994 »[1794], alors que, pour l'allégation d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité exposée au paragraphe 84 de l'acte d'accusation, il est fait mention dans le Mémoire préalable au procès d'une attaque à l'église Charles Lwanga le « 10 juin 1994 »[1795]. Par conséquent, la Chambre va à présent examiner les éléments de preuve qui lui ont été soumis sur l'attaque du 8 avril, pour se prononcer sur ces allégations[1796].

4.4.1.5.1.4 Allégations d'actes de violence à l'école primaire de Kabgayi

1041. Dans le paragraphe 69 de l'acte d'accusation, le Procureur allègue que, d'avril à juin 1994, des militaires ont commis des actes de violence à l'école primaire de Kabgayi dans la préfecture de Gitarama. Toutefois, la Chambre rappelle que, le 27 avril 2000, lors de la comparution initiale de l'accusé en application de l'article 62 du Règlement, le Procureur a déclaré que, « [e]ntre avril et juin 1994, plusieurs personnes [avaient] trouvé refuge à [Kabgayi] dans la préfecture de Gitarama. La majorité des réfugiés étaient regroupés à l'école primaire de [Kabgayi], connue antérieurement sous [...] le nom d'École des infirmières (ESI), alors qu'en réalité, elle est adjacente à l'école des infirmières »[1797].

1042. La Chambre rappelle que le témoin EZ a fait une déposition sur les évènements survenus à l'ESI de Kabgayi, sans toutefois mentionner de façon spécifique des crimes commis à l'école primaire de Kabgayi. Au vu de la déclaration faite par le Procureur le 27 avril 2000, la Chambre conclut que les évènements survenus à l'ESI tels que décrits par le témoin EZ se rapportent à l'allégation relative aux crimes commis à l'école primaire de Kabgayi énoncée aux paragraphes 68 et 69 de l'acte d'accusation. La Chambre relève en outre que le Procureur a clairement indiqué dans son Mémoire préalable au procès que le témoin EZ parlerait de meurtres et de viols commis à l'ESI à Kabgayi, sans limiter la déposition ainsi annoncée à l'école primaire de Kabgayi[1798]. La Défense de Bizimungu n'a pas contesté l'introduction de ces éléments de preuve lors de la déposition du témoin EZ ; bien au contraire, lors du contre-interrogatoire, le conseil de la Défense a longuement interrogé EZ sur les meurtres et viols qui auraient été commis au complexe de l'ESI[1799].

[1794] Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 54.
[1795] Ibid., par. 58.
[1796] Dans ses constatations de fait relatives au septième chef d'accusation, la Chambre examinera les éléments de preuve se rapportant à l'attaque du 8 avril 1994 à l'église Charles Lwanga.
[1797] Compte rendu de l'audience du 27 avril 2000, p. 76 et 77.
[1798] Mémoire préalable au procès du Procureur, p. 107.
[1799] Voir compte rendu de l'audience du 6 octobre 2005, p. 26 à 41 ; Mémoire final de Bizimungu, par. 1019 et 1020.

1043. Après un examen minutieux de l'acte d'accusation, du Mémoire préalable au procès et des comptes rendus d'audience, la Chambre conclut que Bizimungu a été dûment informé du fait que le Procureur allait produire des éléments de preuve relatifs aux meurtres et viols commis par des militaires à l'ESI de Kabgayi.

4.4.1.5.2 Éléments de preuve

1044. La Chambre relève que le Procureur se fonde dans une large mesure sur les mêmes éléments de preuve pour étayer les allégations de génocide énoncées aux paragraphes 68 à 70 de l'acte d'accusation et celles d'assassinat, d'extermination et de viol constitutifs de crimes contre l'humanité exposées aux paragraphes 82 à 88, 109 et 111 à 115 de l'acte d'accusation. La Chambre va maintenant examiner ces éléments de preuve dans le détail et déterminer s'ils étayent l'accusation de génocide formulée par le Procureur. Dans les parties suivantes du jugement qui porteront sur les crimes contre l'humanité, elle ne reviendra pas sur ces éléments de preuve dans leur intégralité, mais se bornera à déterminer s'ils étayent les accusations d'assassinat, d'extermination et de viol constitutifs de crimes contre l'humanité.

4.4.1.5.2.1 Église Charles Lwanga, 9 au 10 juin 1994

Témoin à charge DBJ

1045. Le témoin DBJ était un membre tutsi de la congrégation des frères Joséphites basée à Nyamirambo à Kigali[1800]. Il a dit à l'audience que, le 7 juin 1994, un groupe de militaires était arrivé à la maison des frères Joséphites et avait demandé aux autres membres de la congrégation et à lui-même de quitter les lieux, parce qu'ils avaient l'intention de s'y installer[1801].

1046. Le témoin et ses collègues avaient donc cherché refuge non loin de là, à l'église Saint-Charles Lwanga[1802]. Le témoin a indiqué que, à ce moment-là, l'église était dirigée par deux prêtres connus sous les noms de père Otto et de père Blanchard[1803]. Il était resté à l'église jusqu'au 9 ou au 10 juin 1994[1804]. Il a ajouté que de nombreux civils, des femmes et des enfants d'ethnie tutsie pour la plupart d'entre eux, s'étaient réfugiés à l'église au cours de cette période-là[1805].

1047. Le témoin DBJ a précisé que, le 9 ou le 10 juin 1994, des soldats de la force de la MINUAR étaient arrivés à l'église et avaient pris des photos. Peu après, des *Interahamwe* y étaient arrivés à bord de camions, avaient attaqué les soldats de la MINUAR et en avaient blessé un[1806]. Les *Interahamwe* avaient ensuite attaqué les réfugiés qui se trouvaient à l'intérieur de l'église. Ils avaient cassé les fenêtres à l'aide des crosses des fusils et avaient

---

[1800] Compte rendu de l'audience du 29 août 2005, p. 8 et 9.
[1801] Ibid., p. 39 et 40, et compte rendu de l'audience du 31 août 2005, p. 61 à 63.
[1802] Compte rendu de l'audience du 29 août 2005, p. 39 et 41.
[1803] Ibid., p. 39 et 41.
[1804] Ibid., p. 41 et 42.
[1805] Id.
[1806] Id.

lancé des grenades à main à l'intérieur de l'église[1807]. Selon le témoin, les assaillants étaient dirigés par Kigingi, chef *Interahamwe* du quartier Nyamirambo à Kigali, où se trouvait l'église Saint-Charles Lwanga[1808].

1048. Alors que l'attaque se déroulait, DBJ était sorti de l'église et avait vu à l'extérieur un certain nombre de militaires, quelques gendarmes et des *Interahamwe*[1809]. Selon le témoin, les militaires et les gendarmes, qui étaient dirigés par un officier connu sous le nom de colonel Munyakazi, étaient arrivés à l'église après le début de l'attaque des *Interahamwe*[1810]. Le témoin a précisé que, lors de ce type d'attaques des *Interahamwe*, les militaires et les gendarmes arrivaient sur les lieux « peut-être pour assurer le bon déroulement de l'opération »[1811]. Quoi qu'il en soit, plutôt que d'empêcher ce genre d'attaques, les militaires et les gendarmes se contentaient d'être des « témoins de ce qui se faisait »[1812].

1049. Le témoin DBJ a indiqué que, à un moment donné au cours de l'attaque, les *Interahamwe* avaient embarqué les femmes et les enfants dans leurs camions et étaient partis dans la direction du Mont Kigali[1813]. Il a ajouté que certains des civils avaient été tués lors de l'attaque à l'église, notamment un vieux membre de la congrégation des frères Joséphites appelé Pierre Cacamumakuba[1814]. Il a précisé que lui-même et d'autres membres de la congrégation des frères Joséphites avaient échappé à l'attaque à l'église grâce au colonel Munyakazi[1815]. Ce dernier les avait conduits à bord de sa camionnette à Saint-Paul, puis à l'église Sainte-Famille, où ils s'étaient finalement réfugiés[1816]. Alors qu'ils se dirigeaient vers l'église de la Sainte-Famille, leur véhicule avait été stoppé à un barrage routier tenu par des *Interahamwe* dirigés par Kigingi[1817]. Le témoin a affirmé que Kigingi avait essayé de les empêcher de passer le barrage routier et avait menacé de les tuer, les soupçonnant d'être des Tutsis[1818].

1050. Lors du contre-interrogatoire, le conseil de la Défense a demandé au témoin si les militaires avaient participé à l'attaque lancée contre les réfugiés de l'église Saint-Charles Lwanga entre le 9 et le 10 juin 1994. Le témoin a répondu que, selon ce qu'il avait observé, « c['étaient] les personnes qu['il appellerait] les *Interahamwe* qui [avaient] attaqué la paroisse Charles Lwanga »[1819].

[1807] Compte rendu de l'audience du 29 août 2005, p. 41 et 42.
[1808] Ibid., p. 42 et 43.
[1809] Id.
[1810] Ibid., p. 42 à 44, et compte rendu de l'audience du 31 août 2009, p. 60 à 63, 75 et 76.
[1811] Compte rendu de l'audience du 29 août 2005, p. 43.
[1812] Ibid., p. 44.
[1813] Ibid., p. 42 et 43.
[1814] Ibid., p. 43 à 45.
[1815] Ibid., p. 42 et 43.
[1816] Ibid., p. 42 à 48.
[1817] Ibid., p. 44 et 45.
[1818] Id.
[1819] Compte rendu de l'audience du 31 août 2005, p. 61.

4.4.1.5.2.2 Maison des frères Joséphites, 8 avril et 7 juin 1994

Témoin à charge DBJ

1051. Le témoin DBJ, d'ethnie tutsie, était membre d'une congrégation religieuse connue sous le nom de frères Joséphites basée à Nyamirambo, Kigali[1820]. Il a dit à la barre que, le 8 avril 1994, environ 200 à 250 civils, des Tutsis pour la plupart, avaient cherché refuge à la maison des frères Joséphites. Il a toutefois ajouté qu'il y avait peut-être « moins [de] 200 » réfugiés[1821].

1052. Le témoin a précisé que, le 8 avril, entre 16 h 30 et 17 h 30, deux groupes d'assaillants étaient arrivés dans l'enceinte et avaient attaqué les civils qui s'y trouvaient[1822]. Le premier groupe était composé de jeunes gens habillés en civil avec quelques uns en tenues militaires. Ils avaient surtout des armes traditionnelles telles que des massues, des machettes, des petites haches et des lances ; certains avaient des grenades à main et des fusils[1823]. Le deuxième groupe était composé de militaires qui étaient bien distincts du premier groupe, car ils portaient des uniformes militaires avec des bottes militaires[1824]. Ils avaient aussi des armes à feu[1825]. Le témoin a en outre précisé que les militaires portaient des bérets noirs, ce qui l'avait amené à conclure qu'il s'agissait d'éléments de la Garde présidentielle[1826].

1053. Par la suite, les deux groupes d'assaillants avaient attaqué les civils à la maison des frères Joséphites[1827]. Les militaires avaient tiré et lancé des grenades à l'intérieur des bâtiments où étaient installés les gens, tandis que les jeunes assaillants « découp[aient] » les civils avec leurs armes traditionnelles[1828]. Alors que l'attaque se déroulait, le témoin et quelques autres personnes étaient sortis du bâtiment que les assaillants continuaient d'attaquer et s'étaient retrouvés à l'extérieur dans l'enceinte[1829]. Ils y avaient rencontré un militaire qui s'était présenté comme étant de la Garde présidentielle[1830]. Le militaire avait aussi montré au témoin sa carte d'identité attestant de son appartenance à cette unité[1831]. Le témoin n'avait pas pu déchiffrer ce qui était écrit sur la carte, car il était tard dans la journée, mais il avait pu voir la photo qui y était apposée[1832]. Le témoin a en plus précisé que, alors qu'ils parlaient avec le militaire, celui-ci leur avait posé la question suivante : « Mais qu'est-ce que le Président Habyarimana n'a pas fait pour vous pour que votre reconnaissance soit de

---

[1820] Compte rendu de l'audience du 29 août 2005, p. 7 à 9, 11 et 12.
[1821] Ibid., p. 13.
[1822] Ibid., p. 12 à 15.
[1823] Ibid., p. 15 et 16.
[1824] Id.
[1825] Id., et compte rendu de l'audience du 30 août 2005, p. 34 à 36.
[1826] Compte rendu de l'audience du 30 août 2005, p. 34 à 36.
[1827] Ibid., p. 15 et 16.
[1828] Compte rendu de l'audience du 29 août 2005, p. 16.
[1829] Ibid., p. 15 et 16.
[1830] Id.
[1831] Ibid., p. 15 à 17.
[1832] Ibid., p. 16 et 17, et compte rendu de l'audience du 30 août 2005, p. 62 à 64.

le tuer ? » Le militaire avait ensuite dit au témoin que lui et les autres militaires étaient là pour « faire la chasse aux *Inyenzi* » et qu'ils étaient en train de « tu[er] des *Inyenzi* »[1833].

1054. Alors qu'il se trouvait dans l'enceinte, le témoin avait vu le militaire susvisé ordonner à une fille âgée d'une vingtaine d'années de se déshabiller, conduire celle-ci dans une pièce du bâtiment où logeaient les frères Joséphites. Par la suite, alors qu'il passait près du bâtiment où le militaire avait conduit la fille, le témoin avait vu l'intéressé « en train de violer cette jeune fille ». Le témoin a indiqué que, pour lui, il ne faisait aucun doute que le rapport sexuel entre le militaire et la fille n'était pas consenti. Le lendemain, le témoin avait vu le corps de la jeune fille, mais ne savait pas qui avait tué celle-ci[1834].

1055. Le témoin DBJ a estimé la durée de l'attaque à la maison des frères Joséphites le 8 avril à environ 40 à 50 minutes[1835]. Après l'attaque, le témoin avait vu de nombreux corps jonchant les couloirs et de nombreux blessés qui appelaient à l'aide. Cependant, il n'a pas pu donner une estimation du nombre de personnes tuées au cours de l'attaque[1836].

1056. Le témoin DBJ a parlé d'une deuxième attaque à la maison des frères Joséphites qui était le fait de militaires. Il a dit que, le 7 juin 1994, entre 14 heures et 15 heures, un groupe d'environ 15 à 20 militaires était arrivé dans l'enceinte et avait attaqué les membres tutsis de la congrégation et les réfugiés[1837]. Il a indiqué que, lorsque les militaires étaient arrivés à la maison des frères Joséphites, il se reposait à l'économat. Peu après leur arrivée, trois à quatre militaires, en uniformes et armés de fusils, étaient entrés à l'économat et s'étaient adressés brièvement à lui. Ils avaient ensuite pris quelques objets dans la pièce et étaient partis dans d'autres parties du bâtiment[1838].

1057. Le témoin a précisé que, peu après, les militaires avaient sélectionné les Tutsis qui se trouvaient à la maison des frères Joséphites et les avaient conduits à l'extérieur[1839]. Il a ajouté que, avant de faire sortir ces civils, les militaires avaient dû vérifier les cartes d'identité des civils qui se trouvaient dans l'enceinte pour s'assurer de leur origine ethnique et savoir que ceux-ci étaient tutsis. Le témoin a tiré cette conclusion du fait que les militaires n'avaient fait sortir que les membres du groupe ethnique tutsi et non les civils hutus qui se trouvaient également dans l'enceinte de la maison des frères Joséphites à ce moment-là[1840].

1058. À la question de savoir pour quelle raison il n'avait pas été enlevé par les militaires alors qu'il était tutsi, le témoin a répondu qu'il se pourrait que sa morphologie, qui ne correspond pas à celle du stéréotype des membres du groupe ethnique tutsi, ait amené les assaillants à le prendre pour un Hutu[1841].

[1833] Compte rendu de l'audience du 29 août 2005, p. 16.
[1834] Ibid., p. 17.
[1835] Ibid., p. 17 à 19.
[1836] Ibid., p. 19 à 21.
[1837] Ibid., p. 29 à 31.
[1838] Ibid., p. 29 à 31.
[1839] Ibid., p. 30 et 31, 34 et 35.
[1840] Ibid., p. 36 et 37.
[1841] Ibid., p. 36 et 38.

1059. Le témoin a précisé que les militaires avaient extrait les civils sélectionnés de l'enceinte de la maison des frères Joséphites ; Narcisse Gakwaia, frère de la congrégation qui se trouvait parmi ces civils était revenu dans l'enceinte les vêtements couverts de sang et lui avait expliqué que, après les avoir enlevés de la maison, les militaires les avaient conduits à un endroit situé derrière l'enceinte et s'étaient mis à tirer sur eux[1842]. Narcisse Gakwaia avait aussi dit au témoin que presque toutes les personnes enlevées avaient été tuées et qu'il était le seul rescapé de l'attaque[1843].

1060. Le témoin s'est rappelé que six Tutsis membres de la congrégation des frères Joséphites, à savoir Elie Gérard Rwaka, Louis Kaneza, Itangishaka surnommé Kajagali, Alexandre Kayitera, Stanislas Gofi et Louis Rwahiga, se trouvaient parmi les civils tués par les militaires le 7 juin 1994[1844]. Deux d'entre ces victimes, Kayitera et Rwahiga, celui-ci âgé de 89 ans, avaient été tués dans l'enceinte de la maison des frères Joséphites, où le témoin avait vu leurs corps sans vie[1845]. Selon DBJ, plus de 100 personnes avaient été tuées au cours de l'attaque du 7 juin 1994[1846].

1061. Le témoin a précisé qu'une fosse commune avait été découverte par la suite à l'endroit même où, selon ce que lui avait dit Narcisse Gakwaia, les civils avaient été tués le 7 juin 1994[1847]. Le témoin a ajouté que les corps qui se trouvaient dans la fosse commune avaient été exhumés et qu'il avait identifié ceux de deux membres de la congrégation des frères Joséphites, Kaneza et Gérard[1848]. Il a expliqué avoir identifié le corps de Kaneza grâce aux chaussures que l'intéressé portait et celui de Gérard grâce à la calvitie de ce dernier[1849].

L'accusé Bizimungu

1062. Lors de sa déposition, il a été demandé à Bizimungu de répondre à l'allégation selon laquelle des militaires placés sous son commandement avaient commis des crimes contre des civils tutsis à la maison des frères Joséphites le 7 juin 1994[1850]. Dans sa réponse, Bizimungu avait dit que, le 7 juin 1994, d'intenses combats se déroulaient à Kigali[1851]. Il a ajouté que la situation à Kigali avait été exacerbée encore plus par les bombardements incessants de la ville par le FPR et les informations selon lesquelles un certain nombre d'évêques hutus de l'église catholique avaient été tués par les soldats du FPR à Kabgayi[1852]. C'est dans ce contexte que Bizimungu avait appris que des centres religieux avaient été attaqués par des assaillants dont certains en uniformes militaires[1853]. Bizimungu a dit que, après la chute du camp Kanombe le 21 mai 1994, « il y a[vait] eu prolifération de tenues militaires un peu partout, phénomène qui

---

[1842] Compte rendu de l'audience du 29 août 2005, p. 30 et 31, 35 à 38.
[1843] Id.
[1844] Ibid., p. 38 et 39.
[1845] Ibid., p. 39 et 40.
[1846] Ibid., p. 38 et 39.
[1847] Ibid., p. 37 et 38.
[1848] Ibid., p. 37 à 40.
[1849] Ibid., p. 39 et 40.
[1850] Compte rendu de l'audience du 11 décembre 2007, p. 44 à 46.
[1851] Ibid., p. 45 et 46.
[1852] Id.
[1853] Id.

existait bien avant mais qui s'[était] accentué avec la perte de Kanombe »[1854]. Vu les circonstances, il était difficile de faire la différence entre les militaires de l'armée rwandaise et les soldats du FPR[1855].

1063. Bizimungu a aussi dit à la barre n'avoir jamais, alors qu'il était chef d'état-major de l'armée, reçu de rapports indiquant que des militaires des diverses unités de l'armée rwandaise avaient commis des crimes[1856].

4.4.1.5.2.3 ETO de Nyanza, 11 avril 1994

4.4.1.5.2.3.1 Éléments de preuve

Témoin à charge AR

1064. Le témoin à charge AR, d'ethnie tutsie, a dit lors de sa déposition que, le 8 avril 1994, il s'était réfugié avec sa famille à l'ETO à Kicukiro, Kigali. Il a expliqué qu'il s'y était réfugié parce que les soldats belges de la MINUAR y étaient stationnés[1857]. Lorsqu'il était arrivé à l'ETO, il y avait trouvé environ 2 000 à 3 000 réfugiés[1858].

1065. Le témoin a indiqué que, le 11 avril 1994, les soldats belges avaient quitté l'ETO[1859]. Peu après, des *Interahamwe* et des militaires de l'armée rwandaise y étaient arrivés et avaient commencé à attaquer les réfugiés. Le témoin et sa famille s'étaient enfuis de l'ETO avec environ 2 000 à 3 000 autres réfugiés[1860]. Ils s'étaient dirigés vers le stade Amahoro, où ils croyaient qu'ils seraient protégés par les soldats de la MINUAR qui y étaient basés[1861]. Toutefois, les réfugiés avaient été stoppés à un barrage routier tenu par les *Interahamwe* et il leur avait été dit que tous ceux qui n'étaient pas hutus ne seraient pas autorisés à passer[1862]. Les réfugiés s'étaient enfuis du barrage routier et avaient continué leur route vers le stade. Ils avaient cependant été interceptés par un groupe de 15 à 20 militaires[1863].

1066. Par la suite, les militaires et les *Interahamwe* avaient conduit le témoin et les autres réfugiés vers la colline de Nyanza. Chemin faisant, le témoin avait vu un homme qu'il avait reconnu comme étant le colonel Bagosora à bord d'une jeep de marque Mercedes Benz. Bagosora semblait « [être] en train d'observer ce qui se passait ». Le témoin a expliqué qu'il connaissait Bagosora, du fait que celui-ci était « une autorité parmi les officiels du pays »[1864]. Il a ajouté que, alors qu'ils étaient conduits vers la colline de Nyanza, d'autres civils les

---

[1854] Compte rendu de l'audience du 11 décembre 2007, p. 45.
[1855] Ibid., p. 45 et 46.
[1856] Id.
[1857] Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2005, p. 33 et 35.
[1858] Ibid., p. 35 à 39, et 85 à 87.
[1859] Ibid., p. 36 et 37, 68 à 70.
[1860] Ibid., p. 35 à 39, 85 à 87.
[1861] Ibid., p. 37 à 40.
[1862] Ibid., p. 36 et 37.
[1863] Ibid., p. 37 à 40.
[1864] Ibid., p. 41 à 43, et compte rendu de l'audience du 22 septembre 2005, p. 7 et 8.

avaient rejoints. Au moment de leur arrivée sur la colline de Nyanza vers 17 heures, le nombre de civils avait augmenté et s'élevait à environ 4 000 à 5 000 personnes[1865].

1067. Le témoin et les autres civils avaient été attaqués sur la colline de Nyanza par des militaires et des *Interahamwe*. L'attaque s'était poursuivie jusqu'au moment où les assaillants avaient épuisé leurs munitions[1866]. Selon le témoin, les assaillants avaient été réapprovisionnés en munitions et l'attaque s'était alors poursuivie jusqu'au moment où les militaires avaient estimé que tous les réfugiés avaient été tués[1867].

1068. Le témoin avait survécu à l'attaque et était resté sur la colline de Nyanza jusqu'au 13 avril 1994, date à laquelle les soldats du FPR étaient venus et l'avaient secouru. Il a indiqué que son épouse et trois de ses enfants avaient été tués au cours de l'attaque[1868].

Témoin à charge Roméo Dallaire

1069. Lors du contre-interrogatoire, la Défense de Bizimungu a présenté au témoin Dallaire un certain nombre d'arguments relatifs aux évènements survenus à l'ETO et sur la colline de Nyanza le 11 avril 1994. La Défense a dit à Dallaire que, contrairement aux allégations du Procureur, aucun des réfugiés de l'ETO n'avait été tué par des militaires de l'armée rwandaise sur la colline de Nyanza le 11 avril[1869]. Elle a soutenu que c'étaient plutôt les soldats du FPR qui avaient tué près de 2 000 civils hutus sur la colline de Nyanza le 11 avril[1870]. Elle a également avancé que le fait que la colline de Nyanza avait été sous le contrôle du FPR dès la nuit du 11 avril est une preuve supplémentaire que les tueries commises sur la colline de Nyanza avaient été le fait des soldats du FPR[1871]. Selon la Défense, le FPR avait par la suite inventé et diffusé de fausses informations selon lesquelles des militaires du Gouvernement rwandais avaient perpétré le massacre de milliers de réfugiés tutsis de l'ETO sur la colline de Nyanza le 11 avril[1872]. La Défense a ajouté que le fait que la colline de Nyanza ne faisait pas partie de l'inventaire des sites de massacre établi par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la culture du Gouvernement du FPR et le fait qu'aucune mention n'avait été faite de cet évènement avant l'établissement de l'acte d'accusation contre Rutaganda par le Procureur du TPIR en 1996 constituaient des preuves supplémentaires qu'aucun Tutsi civil n'avait été tué sur la colline de Nyanza par les militaires de l'armée rwandaise[1873].

1070. Dans sa réponse, Dallaire a dit que les militaires belges stationnés à l'ETO à Kigali avaient quitté cet endroit le 11 avril 1994, à la suite de la décision du Gouvernement belge de retirer du Rwanda tout son contingent de la MINUAR. Le départ de ces militaires avait laissé

[1865] Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2005, p. 42 et 43, 45 et 46.
[1866] Ibid., 49 à 51.
[1867] Id.
[1868] Ibid., p. 51 et 52, 56 et 57.
[1869] Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2006, p. 11 et 12.
[1870] La Chambre relève que les arguments de la Défense seraient tirés d'un livre intitulé « *Du génocide à la défaite* » de Ntaribi Kamanzi. Voir compte rendu de l'audience du 6 décembre 2006, p. 10 à 12.
[1871] Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2006, p. 9 et 10.
[1872] Ibid., p. 9 et 10.
[1873] Ibid., p. 9 à 12.

sans protection environ 4 000 civils rwandais qui s'étaient réfugiés à l'ETO[1874]. Il avait appris par la suite que, parmi ces civils, environ 2 400 avaient été conduits sur la colline de Nyanza et y avaient été tués[1875].

4.4.1.5.2.4 Centre Hospitalier de Kigali

4.4.1.5.2.4.1 Éléments de preuve à charge

Témoin à charge DAR

1071. Le témoin DAR a travaillé au CHK d'avril à la mi-mai 1994[1876]. Il a dit lors de sa déposition que, après être arrivé au CHK le 7 avril, il était resté à l'hôpital pendant cinq à six semaines sans rentrer chez lui[1877]. À partir du 7 avril, il avait constaté que des militaires en uniforme armés avaient établi un barrage routier à l'entrée de l'hôpital et demandaient à tous ceux qui arrivaient à l'hôpital de s'identifier[1878]. Selon le témoin, les militaires avaient contrôlé l'entrée de l'hôpital durant toute la période où il y était resté[1879]. Ceux qui ne présentaient pas leur carte d'identité et ceux que les militaires considéraient comme étant tutsis ou ceux qui était soupçonnés d'être des complices de l'« ennemi » n'entraient pas à l'hôpital et, à l'entrée de celui-ci, on leur demandait de se mettre de côté[1880].

1072. Le témoin avait également vu un grand nombre de militaires à l'intérieur de l'enceinte de l'hôpital au cours de toute la période où il y était[1881]. Certains d'entre eux étaient blessés et se faisaient soigner à l'hôpital[1882]. Cependant, il ne savait pas à quelles unités de l'armée appartenaient ces militaires[1883].

1073. Le témoin a précisé que, dans la matinée du 8 avril, entre 9 heures et 9 h 30, alors qu'il sortait du CHK pour faire des courses, il avait vu un groupe d'une centaine de civils que conduisaient à la morgue du CHK une quinzaine de militaires armés de fusils et portant des uniformes avec des bérets noirs, accompagnés du même nombre d'*Interahamwe* portant des armes traditionnelles[1884]. Il avait entendu certains de ces civils protester en disant qu'ils n'étaient ni Tutsis ni *Inyenzi* pendant que les militaires et les miliciens *Interahamwe* les forçaient à avancer[1885].

[1874] Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2006, p. 11 et 12.
[1875] Id.
[1876] Comptes rendus des audiences du 3 mai 2006, p. 66 et 67 (huis clos), et du 4 mai 2006, p. 21 et 22.
[1877] Compte rendu de l'audience du 4 mai 2006, p. 21 à 25.
[1878] Comptes rendus des audiences du 3 mai 2006, p. 69 et 70, et du 10 mai 2006, p. 44 et 45.
[1879] Compte rendu de l'audience du 4 mai 2006, p. 35 et 36.
[1880] Comptes rendus des audiences du 3 mai 2006, p. 74 et 75, du 10 mai 2006, p. 45 et 46, et du 4 mai 2006, p. 35 et 36.
[1881] Compte rendu de l'audience du 3 mai 2006, p. 69 à 71.
[1882] Ibid., p. 69 à 71.
[1883] Comptes rendus des audiences du 10 mai 2006, p. 56 et 57, et du 11 mai 2006, p. 29 et 30.
[1884] Comptes rendus des audiences du 3 mai 2006, p. 70 à 73, du 4 mai 2006, p. 42 et 43, et du 10 mai 2006, p. 1 à 3.
[1885] Compte rendu de l'audience du 3 mai 2006, p. 74 et 75.

1074. Le témoin DAR a précisé avoir par la suite été informé par un employé du CHK du nom de Jean-Paul qui se trouvait parmi ces civils, capturés par les militaires et les miliciens *Interahamwe* dans la matinée du 8 avril, qu'ils avaient été conduits à une des morgues du CHK[1886]. Jean-Paul avait dit au témoin que, arrivés à la morgue, les *Interahamwe* avaient ordonné aux civils de se déshabiller et les avaient attaqués, tuant un certain nombre de ceux-ci[1887]. Le témoin a indiqué que, après sa conversation avec Jean-Paul, il avait vu de nombreux corps nus à l'extérieur d'une des morgues du CHK[1888]. Le témoin a ajouté n'avoir pas vu ces corps le jour où ces personnes auraient été tuées et ne se rappelait plus quand il les avait vus[1889]. Les civils que le témoin avait vu les militaires et les miliciens *Interahamwe* conduire à la morgue avaient été amenés de l'extérieur et n'étaient pas des patients en traitement au CHK, même si certains d'entre eux étaient d'anciens patients du CHK[1890].

1075. Le témoin a précisé que, au cours de son séjour à l'hôpital, des filles tutsies qui effectuaient leur stage à l'hôpital et occupaient la blanchisserie du CHK étaient enlevées par des militaires la nuit et violées[1891]. Il a ajouté que deux de ces filles appelées Pénélope et Uwimana Clarise étaient fréquemment enlevées et violées par les militaires[1892]. Il avait été amené à conclure que quelque chose de « malheureux » était arrivé à ces filles vu leurs airs très tristes lorsqu'elles revenaient à l'hôpital après leur enlèvement par les militaires[1893]. Toutefois, aucune d'elles n'avait dit au témoin qu'elles avaient été violées par les militaires lors de leur séjour au CHK[1894].

1076. Selon DAR, les militaires qui se trouvaient au CHK semblaient être commandés par un officier dénommé lieutenant Pierre[1895]. Le témoin a déduit que Pierre commandait les militaires du CHK, celui-ci l'ayant aidé à récupérer certains de ses biens volés par les militaires qui contrôlaient le barrage routier à l'entrée de l'hôpital[1896]. Cependant, il ne savait pas à quelle unité de l'armée Pierre appartenait[1897].

1077. Le témoin a aussi affirmé avoir rencontré Pierre tenant une liste au service de pédiatrie. Pierre avait lu les noms qui se trouvaient sur la liste et lui avait demandé s'il connaissait ces personnes[1898]. Le témoin n'avait toutefois pas vu le contenu de la liste que Pierre tenait[1899].

[1886] Comptes rendus des audiences du 3 mai 2006, p. 75 à 77, et du 10 mai 2006, p. 48 et 49.
[1887] Id.
[1888] Compte rendu de l'audience du 3 mai 2006, p. 76 et 77.
[1889] Ibid., p. 76 à 78.
[1890] Compte rendu de l'audience du 4 mai 2006, p. 48 et 49.
[1891] Ibid., p. 3 à 6, 8 et 9.
[1892] Ibid., p. 3 à 6.
[1893] Ibid., p. 18.
[1894] Compte rendu de l'audience du 11 mai 2006, p. 29 à 31.
[1895] Comptes rendus des audiences du 3 mai 2006, p. 77 et 78, et du 10 mai 2006, p. 50 à 52.
[1896] Compte rendu de l'audience du 3 mai 2006, p. 77 et 78.
[1897] Compte rendu de l'audience du 10 mai 2006, p. 49 et 50.
[1898] Ibid., p. 3 à 5.
[1899] Id.

1078. Le témoin a dit avoir été par la suite informé que l'infirmière chef du CHK avait confectionné une liste de civils tutsis du CHK et l'avait remise à Pierre[1900]. Il avait aussi appris que, dans la nuit, Pierre et Stéphanie Ndayambaje se rendaient dans les salles et enlevaient les malades tutsis dont les noms se trouvaient sur la liste[1901]. Il a ajouté que la fille de Ndayambaje était parmi les personnes qui l'avaient informé des enlèvements de malades tutsis dans les salles par Pierre et Ndayambaje[1902]. Le témoin ne savait cependant pas où ces malades avaient été conduits[1903].

1079. Il a aussi dit avoir été informé par trois de ses collègues du CHK, Innocent, Caritas et Mado, qu'une jeune fille tutsie appelée Chantal Uwicyeza, qui s'était réfugiée dans la blanchisserie du CHK, avait été enlevée et tuée par la suite par Pierre et Stéphanie Ndayambaje[1904].

Témoin à charge ZA

1080. Le témoin ZA, d'ethnie tutsie, a dit à l'audience s'être réfugiée au CHK du 10 avril à la mi-mai 1994, date à laquelle elle s'était enfuie de l'hôpital[1905]. Elle a précisé que, avant d'entrer à l'hôpital le 10 avril, elle avait été stoppée par des militaires au barrage routier situé à l'entrée de celui-ci et qu'il lui avait été demandé de présenter sa carte d'identité[1906]. Il y avait environ quatre militaires armés et en uniforme au barrage routier[1907].

1081. Selon le témoin, arrivée à l'hôpital, il lui avait été demandé d'aider à la maternité dans la mesure où elle y avait déjà travaillé[1908]. À quatre ou cinq reprises, elle avait vu des militaires entrer dans la maternité et prendre les noms et les numéros des lits des patients[1909]. Par la suite, elle notait que les patients dont les noms et les lits avaient été enregistrés disparaissaient et qu'on ne les revoyait plus[1910]. D'autres patients du service lui avaient appris après que les militaires n'enlevaient que les patients tutsis et qu'ils assuraient aux patients hutus du service que ceux-ci étaient en sécurité[1911].

[1900] Compte rendu de l'audience du 10 mai 2006, p. 4 et 5.
[1901] Comptes rendus des audiences du 4 mai 2006, p. 11 et 12, et du 10 mai 2006, p. 3 à 5.
[1902] Compte rendu de l'audience du 4 mai 2006, p. 4 et 5.
[1903] Ibid., p. 11 et 12.
[1904] Comptes rendus des audiences du 3 mai 2006, p. 78, 79 et 81, et du 4 mai 2006, p. 1 et 2.
[1905] Comptes rendus des audiences du 23 mai 2006, p. 71 et 72 (huis clos), et du 24 mai 2006, p. 1 et 2, 14 et 15, 18 et 19 (huis clos).
[1906] Compte rendu de l'audience du 24 mai 2006, p. 16 et 17 (huis clos).
[1907] Ibid., p. 14 à 16.
[1908] Comptes rendus des audiences du 23 mai 2006, p. 66 et 67 (huis clos), et du 24 mai 2006, p. 17 à 19 (huis clos).
[1909] Compte rendu de l'audience du 24 mai 2006, p. 19 et 20 (huis clos).
[1910] Ibid., p. 19 à 21 (huis clos).
[1911] Ibid., p. 21 à 23, 69 et 70, et compte rendu de l'audience du 29 mai 2006, p. 20 à 23 (huis clos).

1082. Le témoin ZA a ensuite dit que, alors qu'elle était au CHK, on lui avait montré une liste comportant des noms d'infirmières du CHK dont elle-même, que les militaires entendaient tuer[1912]. Elle s'était enfuie du CHK peu après avoir été informée des plans visant à la tuer[1913].

1083. Selon ZA, les militaires présents au CHK étaient commandés par un officier connu comme étant le lieutenant Pierre. Elle avait déduit cela du respect que les autres militaires accordaient à celui-ci[1914]. Le témoin ZA a en outre dit avoir appris des gendarmes à l'hôpital que, en fait, Pierre était connu sous le nom de Pierre Nsengimana et était un militaire du 33ème bataillon[1915]. Elle a aussi dit qu'un soldat non identifié au CHK l'avait informé que Pierre faisait rapport au Ministère de la défense[1916].

4.4.1.5.2.4.2 Éléments de preuve à décharge

Témoin à décharge UKL

1084. Le témoin UKL était médecin au CHK de 1993 au 25 mai 1994[1917]. Il a dit à l'audience que, du 7 avril au 25 mai 1994, il avait travaillé surtout à la maternité situé à environ 8 à 10 mètres de l'entrée de l'hôpital, mais qu'il avait travaillé aussi au service des urgences et dans la salle d'opération situés respectivement à environ 15 et 100 mètres de l'entrée principale[1918]. Il a contesté les allégations des témoins à charge selon lesquelles l'entrée du CHK était contrôlée par des militaires lors de la période au cours de laquelle il avait travaillé à la maternité, soit du 7 avril à environ le 24 ou 25 mai 1994[1919].

1085. Le témoin a fait observer que, vu la taille du CHK et le fait qu'il travaillait dans diverses unités de l'hôpital, il était bien placé pour suivre les mouvements des patients, des visiteurs et des militaires[1920]. Il a affirmé que, au cours de la période durant laquelle il était resté à l'hôpital après le 7 avril, il n'y avait pas eu de problèmes de sécurité au sein de l'hôpital, pas davantage au sein du personnel ou parmi les patients[1921]. Il a dit que des soldats blessés comme des soldats valides fréquentaient l'hôpital, mais a affirmé n'avoir pas appris que des militaires avaient maltraité des femmes tutsies ou enlevé ou tué des patients tutsis au CHK, encore moins que l'infirmière chef avait élaboré une liste de civils tutsis à tuer[1922].

[1912] Compte rendu de l'audience du 24 mai 2006, p. 24 et 25 (huis clos).
[1913] Ibid., p. 27 à 29 (huis clos).
[1914] Ibid., p. 42 et 43 (huis clos).
[1915] Ibid., p. 27 et 28, 42 et 43.
[1916] Ibid., p. 28 et 29 (huis clos).
[1917] Compte rendu de l'audience du 30 juin 2008, p. 62 et 63 (huis clos).
[1918] Compte rendu de l'audience du 1er juillet 2008, p. 2 et 3.
[1919] Comptes rendus des audiences du 30 juin 2008, p. 81 à 83, et du 1er juillet 2008, p. 11 à 13.
[1920] Compte rendu de l'audience du 1er juillet 2008, p. 52 et 53.
[1921] Ibid., p. 49 et 50.
[1922] Ibid., p. 17 et 18.

Témoin à décharge Providence Nyiramondo

1086. Le témoin Nyiramondo avait travaillé comme infirmière au CHK jusqu'à la fin mai 1994, moment où le personnel de l'hôpital avait été évacué[1923]. Elle a dit à la barre que, en avril et mai 1994, alors qu'elle travaillait au CHK, elle avait été affectée au service de réception générale qui se trouvait à quelques mètres de l'entrée de l'hôpital[1924]. Selon le témoin, à partir du 7 avril 1994, l'entrée principale du CHK n'était pas contrôlée par les militaires[1925]. Elle a aussi dit n'avoir jamais vu le personnel ou les patients tutsis se faire enlever et ne plus réapparaître, ni avoir entendu parler de cela[1926]. Elle a en outre nié que des filles et des femmes tutsies aient été enlevées et violées à la buanderie ou à la guérite de l'hôpital[1927]. Elle a dit qu'elle n'était pas au courant du fait que des listes de membres du personnel et de malades tutsis qui devaient être tués étaient établies au CHK[1928].

1087. Le témoin Nyiramondo a aussi contesté la déposition du témoin à charge DAR selon laquelle des militaires avaient tué des civils à l'hôpital et en avaient déposé les corps à la morgue[1929]. Elle a indiqué que, autant qu'elle le savait, seuls la Croix-Rouge et les services de santé et d'hygiène déposaient les cadavres à la morgue[1930]. Elle a également donné les noms de nombreux Tutsis qui avaient travaillé au CHK après le 7 avril 1994[1931], mais n'avait pas connu le témoin ZA en tant qu'un des Tutsis qui travaillaient à l'hôpital à l'époque[1932].

Témoin à décharge S3

1088. Le témoin à décharge S3, employé de la Croix-Rouge au moment des évènements plaidés dans l'acte d'accusation, a indiqué lors de sa déposition avoir été chargé de la coordination des opérations de secours et d'évacuation pour les personnes déplacées dans la ville de Kigali à partir du 9 avril 1994[1933]. Il a dit que, au début, la Croix-Rouge emmenait les blessés et les malades au CHK. Toutefois, après le bombardement de l'hôpital à la fin du mois d'avril, la Croix-Rouge avait enlevé les blessés au CHK et les avait emmenés à son hôpital de Kiyovu[1934]. Le témoin a estimé s'être rendu au CHK au moins trois fois par semaine du 9 avril à la fin du mois d'avril 1994, chacune des visites durant moins d'une demi-heure[1935]. Il a en outre indiqué que, à ces occasions-là, il n'avait jamais vu de barrage routier contrôlé par des militaires à l'entrée du CHK[1936].

[1923] Compte rendu de l'audience du 15 juillet 2008, p. 11 et 12, 14 et 15, 18 et 19.
[1924] Ibid., p. 4 et 5.
[1925] Ibid., p. 6 et 7.
[1926] Ibid., p. 7 et 8.
[1927] Ibid., p. 7 à 9.
[1928] Ibid., p. 1 et 2, 5 et 6.
[1929] Ibid., p. 8 et 9.
[1930] Ibid., p. 9 et 10.
[1931] Id.
[1932] Une liste des employés tutsis du CHK fournie par le témoin Nyiramondo a été versée au dossier comme pièce à conviction D551. Voir compte rendu de l'audience du 15 juillet 2008, p. 15 et 16.
[1933] Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008, p. 7 et 8 (huis clos).
[1934] Ibid., p. 8 et 9.
[1935] Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008, p. 13 et 14, 19 et 20.
[1936] Ibid., p. 14 et 15.

1089. Au cours de ses visites au CHK, le témoin n'avait vu que des militaires blessés qui étaient des patients de l'hôpital et d'autres militaires qui gardaient et protégeaient les militaires blessés. Il n'avait toutefois pas vu des militaires tuer, violer et enlever des civils tutsis au CHK, ni entendu parler de cela[1937]. Il a aussi nié avoir vu des *Interahamwe* au CHK[1938].

1090. Selon le témoin S3, la Croix-Rouge n'aurait pas emmené des blessés au CHK tout en sachant que des civils y étaient tués[1939]. Il a dit que c'était pour éviter que des blessés ne soient tués que la Croix-Rouge avait cessé d'en emmener au CHK à partir du moment où l'hôpital avait été bombardé, préférant les emmener plutôt dans un hôpital de fortune à Kiyovu[1940].

Témoin à décharge RRS

1091. Le témoin à décharge RRS, militaire de l'armée rwandaise, était cuisinier au quartier général de la compagnie stationnée au camp Kigali[1941]. Il était chargé de fournir la nourriture aux militaires se trouvant à divers endroits, notamment aux militaires blessés qui étaient soignés au CHK[1942]. Le témoin RRS a dit être allé au CHK au moins une fois sinon deux fois par jour du 7 au 15 avril 1994 pour donner de la nourriture aux militaires qui y étaient hospitalisés[1943]. Il a affirmé que, lors de ses visites au CHK pendant toute la période, il n'avait ni vu de militaires contrôlant l'entrée principale de l'hôpital ni entendu dire que des militaires avaient violé des femmes tutsies au CHK[1944].

Témoin à décharge Bernard Uwizeyimana

1092. Le témoin Bernard Uwizeyimana, conseiller militaire attaché au 61ème bataillon à Remera Y'Abaforongo[1945], a dit à l'audience avoir été blessé le 13 avril 1994 par des éclats d'obus durant la guerre contre le FPR et avoir été évacué au CHK pour y être soigné[1946]. Selon le témoin, l'entrée du CHK n'était pas contrôlée par des militaires à l'époque[1947]. Uwizeyimana était resté au CHK jusqu'au 19 avril 1994. Pendant cette période, il n'avait ni vu de militaires armés à l'hôpital ni entendu dire que des militaires avaient violé des femmes tutsies au CHK[1948].

[1937] Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2008, p. 14 et 15.
[1938] Ibid., p. 22 et 23.
[1939] Ibid., p. 14 à 16, 20 et 21.
[1940] Ibid., p. 14 à 16.
[1941] Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2008, p. 30 et 31 (huis clos).
[1942] Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2008, p. 33 et 34.
[1943] Ibid., p. 38 et 39.
[1944] Ibid., p. 40 à 42.
[1945] Compte rendu de l'audience du 5 novembre 2008, p. 9 et 10.
[1946] Ibid., p. 11 à 14.
[1947] Ibid., p. 11 à 13.
[1948] Ibid., p. 13 et 14, 21 et 22.

4.4.1.5.2.5 Bureau du conseiller à Kicukiro

1093. La Chambre relève qu'il n'est fait mention ni dans le Mémoire préalable au procès ni dans les Dernières conclusions écrites du Procureur de « violences » spécifiques commises au bureau du conseiller à Kicukiro. Elle a également examiné l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier ainsi que la déclaration liminaire faite par le Procureur le 20 septembre 2004 et constate que celui-ci ne l'a saisie d'aucun élément de preuve au soutien de cette allégation. La Chambre conclut donc que le Procureur n'a pas prouvé l'allégation au-delà de tout doute raisonnable.

4.4.1.5.2.6 École des sciences infirmières de Kabgayi

Témoin à charge EZ

1094. En 1994, le témoin EZ, d'ethnie tutsie, habitait la commune de Taba[1949]. Elle a dit à la barre s'être rendue à l'ESI dans la préfecture de Gitarama vers le 18 avril pour fuir les attaques contre les Tutsis[1950]. À son arrivée, elle avait vu un certain nombre de civils tutsis qui s'étaient réfugiés à l'ESI[1951]. Elle a expliqué que, à l'époque, les militaires blessés résidaient à l'ESI mais étaient logés dans un bâtiment différent de celui dans lequel se trouvaient les réfugiés. Elle a expliqué en outre que l'ESI n'avait pas de clôture, mais comprenait de nombreux bâtiments construits tout autour d'une cour centrale avec une seule entrée[1952].

1095. Le témoin a estimé avoir passé presque un mois à l'ESI[1953]. Durant cette période, des militaires et des *Interahamwe* y arrivaient régulièrement et enlevaient des réfugiés que l'on ne revoyait plus[1954]. Ces militaires portaient des tenues militaires, étaient chaussés de bottes militaires et certains portaient des bérets noirs. Le témoin a expliqué que, au début, les militaires n'attaquaient les réfugiés de l'ESI que dans la nuit, mais que, par la suite, ils venaient aussi dans la journée attaquer les réfugiés[1955].

1096. Pendant la période à laquelle elle était réfugiée à l'ESI, le témoin avait vu y arriver Akayesu, le bourgmestre de la commune de Taba, accompagné de militaires et d'un policier communal du nom d'Athanase. Elle a indiqué en outre que, lors de ses visites, Akayesu enlevait de l'ESI des réfugiés dont les noms figuraient sur une liste en la possession de l'intéressé. Elle avait constaté qu'Akayesu était « reçu chaleureusement » par les militaires à l'ESI. Elle a également affirmé qu'un membre du Parlement nommé Ruvugama et Sixbert Ndayambaje, qui était l'ancien bourgmestre de la commune de Runda, avaient également

---

[1949] Pièce à conviction P64.
[1950] Compte rendu de l'audience du 5 octobre 2005, p. 9 à 16, 63 et 64.
[1951] Ibid., p. 15 et 16, et p. 24 et 25 (huis clos).
[1952] Comptes rendus des audiences du 5 octobre 2005, p. 15 et 16, et du 6 octobre 2005, p. 26 à 28.
[1953] Compte rendu de l'audience du 5 octobre 2005, p. 20 et 21.
[1954] Ibid., p. 19 à 21.
[1955] Ibid., p. 15 et 16.

effectué des visites à l'ESI durant cette période. Selon le témoin, Ndayambaje avait aussi une liste de noms, mais elle ne l'avait pas vu choisir et enlever des réfugiés[1956].

1097. Le témoin a indiqué que les réfugiés qui étaient enlevés à l'ESI par les militaires, les miliciens et Akayesu étaient tués dans l'enceinte de l'ESI, tout près de l'endroit où elle et d'autres réfugiés se trouvaient. Elle a aussi dit que les réfugiés enlevés à l'ESI n'étaient jamais revenus. Le témoin a donné les noms de quatre réfugiés Tutsis qui avaient été enlevés à l'ESI et qui n'étaient jamais revenus. Elle a cité précisément un prêtre appelé père Callixte, un menuisier du nom de Bushaija et deux autres victimes appelées Gérard et Mukamam. Après l'enlèvement du père Callixte, le témoin avait vu des *Interahamwe* portant les vêtements de celui-ci[1957]. Le fait que les réfugiés enlevés n'étaient jamais revus et qu'elle avait vu des assaillants portant les vêtements de ceux-ci avait amené le témoin à conclure que ces réfugiés avaient été tués.

1098. Outre les tueries, EZ a mentionné dans sa déposition le fait que les militaires arrivaient à l'ESI dans la nuit et emmenaient des femmes et des jeunes filles pour aller les violer dans la forêt[1958]. Elle avait elle-même été violée à plusieurs reprises par des militaires. Elle s'est rappelée que, une fois, des militaires étaient arrivés à l'ESI vers 17 heures et avaient essayé d'enlever une femme pour aller la violer. La femme avait refusé d'obéir aux ordres des militaires, qui l'avaient alors violée dans l'enceinte devant les autres réfugiés et l'avaient ensuite tuée[1959]. Lors de cette incursion dans l'enceinte de l'ESI, les militaires avaient enlevé un groupe d'une quarantaine de femmes et de jeunes filles, dont le témoin, et les avaient conduites dans la forêt située entre le bâtiment de la Croix-Rouge et l'ESI. Les militaires avaient ordonné à ces femmes de se déshabiller et les avaient ensuite violées à tour de rôle[1960]. Les militaires avaient dit aux femmes de ne pas crier et avaient menacé de tuer celles qui crieraient. Elle a estimé à une trentaine les militaires qui les avaient violées à cette occasion-là[1961], elle-même ayant été violée par une quinzaine de militaires[1962]. Selon le témoin, les viols avaient duré toute la nuit, les réfugiées n'étant retournées à l'école que vers 5 heures[1963].

1099. Le témoin a précisé : « Il ne s'est pas passé une seule nuit sans que nous [les réfugiées] ne soyons violées »[1964]. Elle a cité Mukantaganda Pétronile, Annonciata et Séraphine Ngutegure parmi les réfugiées de l'ESI qui avaient été violées[1965]. Elle a dit que, à partir du 15 mai environ, un des militaires ayant décidé d'être le seul à la violer, elle n'avait plus été violée par plusieurs hommes[1966].

[1956] Compte rendu de l'audience du 5 octobre 2005, p. 20 et 21.
[1957] Comptes rendus des audiences du 5 octobre 2005, p. 22 à 24 (huis clos) et du 6 octobre 2005, p. 36 à 39.
[1958] Compte rendu de l'audience du 5 octobre 2005, p. 15 à 20.
[1959] Ibid., p. 17 et 18, et compte rendu de l'audience du 6 octobre 2005, p. 30 et 31.
[1960] Comptes rendus des audiences du 5 octobre 2005, p. 17 et 18, et du 6 octobre 2005, p. 30 à 33.
[1961] Comptes rendus des audiences du 5 octobre 2005, p. 17 et 18, et du 6 octobre 2005, p. 30 et 33.
[1962] Id.
[1963] Comptes rendus des audiences du 5 octobre 2005, p. 17 et 18, et du 6 octobre 2005, p. 32 et 33.
[1964] Compte rendu de l'audience du 5 octobre 2005, p. 19.
[1965] Compte rendu de l'audience du 5 octobre 2005, p. 23 à 25 (huis clos).
[1966] Compte rendu de l'audience du 5 octobre 2005, p. 19 et 20.

4.4.1.5.2.7 TRAFIPRO, le bureau communal et le dispensaire de Musambira

Témoin à charge DBA

1100. Le témoin DBA, d'ethnie tutsie[1967], a dit à la barre que, après la mort du Président le 6 avril 1994, elle avait quitté sa maison et s'était rendue au dispensaire de Musambira à Gitarama pour des soins médicaux[1968]. Le dispensaire se trouvait à côté du bureau communal de Musambira et du tribunal. Elle s'est rappelée que l'infirmière chef du dispensaire appelée Marciane avait eu un comportement méprisant à son égard et avait ensuite appelé un milicien *Interahamwe* du nom d'Abdulhamane et un certain nombre de militaires. Abdulhamane et six militaires armés de fusils et de couteaux étaient ensuite arrivés au dispensaire, avaient enlevé le témoin et d'autres femmes et les avaient emmenées à un endroit tout près de là[1969]. Quatre des militaires avaient ensuite violé le témoin[1970]. Elle a expliqué qu'elle avait su que les hommes qui l'avaient violée étaient des militaires de par leurs uniformes, constituées d'une chemise, d'un casque, d'un pantalon et de bottes[1971].

1101. Le témoin a en outre dit que le même groupe de militaires qui l'avait violée avait également violé une autre femme et avait ensuite blessé celle-ci entre les jambes avec une baïonnette[1972].

Témoin à charge DBH

1102. Le témoin DBH, d'ethnie tutsie, était agricultrice dans la commune de Musambira[1973] et enceinte de six mois en avril 1994[1974]. Après la mort du Président Habyarimana, elle s'était cachée dans une bananeraie pendant une semaine avec ses frères et ses voisins tutsis[1975]. Elle a dit à la barre qu'ils avaient été persuadés de sortir de leur cachette parce que Abdulhamane, un dirigeant *Interahamwe* local, avait envoyé un messager leur dire que « la paix et la sécurité étaient rétablies »[1976].

1103. Le témoin, ses frères et ses voisins tutsis étaient allés au bureau communal de Musambira, où un homme du nom d'Edswald les avaient « recensés »[1977]. Abdulhamane avait dit aux réfugiés que l'on inscrivait leurs noms sur le registre pour obtenir de l'aide. Toutefois, immédiatement après l'enregistrement, un certain nombre d'*Interahamwe* couverts de feuilles de bananier étaient arrivés au bureau communal et avaient commencé à tuer les Tutsis avec des petites houes, des gourdins et des machettes[1978].

[1967] Pièce à conviction P26.
[1968] Compte rendu de l'audience du 17 mars 2005, p. 28 et 29 (huis clos).
[1969] Id.
[1970] Id., et compte rendu de l'audience du 21 mars 2005, p. 46 et 47 (huis clos).
[1971] Compte rendu de l'audience du 17 mars 2005, p. 30 et 31 (huis clos).
[1972] Ibid., p. 28 et 29, 31 et 32.
[1973] Compte rendu de l'audience du 20 juin 2005, p. 3 à 5.
[1974] Compte rendu de l'audience du 23 juin 2005, p. 24 à 26.
[1975] Compte rendu de l'audience du 20 juin 2005, p. 4 et 5.
[1976] Ibid., p. 5 et 6, 9 et 10.
[1977] Ibid., p. 6.
[1978] Ibid., p. 6 à 8, 11 et 12.

1104. Par la suite, des militaires en uniformes, avec des chapeaux et des bérets portant des inscriptions, étaient arrivés au bureau communal[1979]. Le témoin a expliqué que des réfugiés qui avaient peur d'être tués à coups de machette ou de houe avaient payé les militaires pour que ceux-ci « les tuent par balle » plutôt[1980]. Le témoin DBH avait vu un homme appelé Gatete se faire tuer après que l'intéressé avait payé les militaires pour être tué par balle[1981]. Le témoin a précisé que les militaires avaient attaqué « des milliers » de réfugiés au bureau communal et qu'aucun des réfugiés mâles n'avait survécu à l'attaque[1982]. Les femmes avaient enseveli les corps des victimes dans une tombe située à une quinzaine de mètres du bureau communal[1983]. Le témoin a estimé qu'elles avaient enseveli environ 7 000 à 8 000 corps[1984]. Par la suite, Abdulhamane avait enfermé les rescapés, dont le témoin, dans un bâtiment du dispensaire ou « clinique » de Musambira[1985].

1105. Le témoin DBH a précisé avoir été enfermée dans le bâtiment du dispensaire de Musambira durant environ deux jours[1986]. Pendant ce temps, des militaires étaient arrivés et l'avaient conduite avec d'autres réfugiées dans la brousse pour les violer[1987]. La première fois, trois militaires étaient arrivés et l'avaient traînée hors de la clinique pour la violer. Les militaires portaient des tenues de camouflage et étaient armés, l'un d'entre eux portant un casque de camouflage[1988]. Un autre jour, deux militaires l'avaient sortie du bâtiment et l'avaient violée. Le témoin a dit que, ce jour-là, elle « n'étai[t] pas seule à être [em]menée de cette manière-là. Il y avait d'autres personnes qui étaient également [em]menées ». Après l'avoir violée, les militaires avaient dit qu'« ils en avaient marre de violer des Tutsis » et elle était retournée à la clinique[1989].

1106. Par la suite, DBH et un certain nombre d'autres femmes avaient décidé de s'enfuir. Le témoin a précisé qu'elles avaient fait un trou dans la clôture et s'étaient enfuies à la tombée de la nuit sans avoir été repérées par les gardes[1990].

Témoin à charge DBB

1107. D'ethnie tutsie, le témoin DBB était élève et habitait la cellule de Rwinanka dans la commune de Musambira en 1994[1991]. Elle a dit lors de sa déposition que, vers le 10 avril 1994, après les meurtres de Tutsis dans la région, elle s'était réfugiée au bureau communal de Musambira[1992]. À son arrivée, elle y avait trouvé d'autres réfugiés ainsi que des policiers

---

[1979] Compte rendu de l'audience du 20 juin 2005, p. 7 et 8.
[1980] Ibid., p. 7, 11 et 12.
[1981] Ibid., p. 6 et 7, 11 et 12.
[1982] Ibid., p. 7 à 9.
[1983] Compte rendu de l'audience du 21 juin 2005, p. 31 et 32, 34 à 37.
[1984] Compte rendu de l'audience du 20 juin 2005, p. 7 et 8.
[1985] Ibid., p. 9.
[1986] Compte rendu de l'audience du 22 juin 2005, p. 2 et 3.
[1987] Ibid., p. 9 et 10.
[1988] Ibid., p. 10 à 12.
[1989] Ibid., p. 13 et 14.
[1990] Ibid., p. 16 à 18.
[1991] Compte rendu de l'audience du 26 janvier 2006, p. 53 et 54.
[1992] Ibid., p. 34 et 35.

armés portant des uniformes de couleur verte[1993]. Quelques jours plus tard, un *Interahamwe* du nom d'Abdulhamane[1994] était arrivé au bureau communal en compagnie d'autres *Interahamwe* et avait commencé avec ceux-ci à tuer les réfugiés à l'aide de gourdins, de machettes et de fusils[1995]. Les policiers s'étaient joints aux assaillants pour tuer les Tutsis[1996]. Le témoin a dit que tous les réfugiés mâles avaient été tués lors de ce massacre[1997].

1108. Après les tueries au bureau communal, Abdulhamane et les policiers avaient demandé aux réfugiés de se rendre à l'église de Musambira[1998]. Le témoin était resté une semaine environ à l'église[1999] et s'était ensuite enfui pour aller au dispensaire de Musambira[2000].

1109. Environ une semaine après l'arrivée de DBB au dispensaire de Musambira, un militaire vêtu d'une tenue de camouflage et portant un béret était arrivé et avait demandé aux réfugiés de se rassembler dans une cour à proximité du bureau communal[2001]. Le témoin s'est rappelé que, immédiatement après, Abdulhamane était arrivé accompagné d'*Interahamwe* pour attaquer les réfugiés à coups de gourdins et de machettes. Ceux qui tentaient de s'échapper étaient abattus par les militaires[2002]. Selon le témoin, de nombreux réfugiés avaient été tués et il avait été demandé aux rescapés d'enterrer les corps dans trois grandes fosses. Les rescapés étaient ensuite retournés au dispensaire pour deux nuits ; Abdulhamane était ensuite arrivé et les avait chassés en disant qu'ils devaient rentrer chez eux et y attendre la mort[2003]. Elle et d'autres réfugiés avaient donc quitté le dispensaire pour rentrer chez eux[2004].

1110. Après avoir assisté, de retour chez elle, à d'autres tueries, le témoin était retourné à l'église de Musambira[2005]. Environ une semaine plus tard, en compagnie d'autres témoins, elle avait été conduite au centre TRAFIPRO à Kabgayi, à bord d'un bus escorté par deux militaires en uniforme et d'un policier en tenue[2006]. Arrivée à TRAFIPRO, elle avait constaté que de nombreux réfugiés s'y trouvaient déjà. Elle avait passé environ une semaine à TRAFIPRO. À plusieurs reprises durant cette période, des militaires étaient venus au centre et avaient tué des réfugiés[2007].

[1993] Compte rendu de l'audience du 26 janvier 2006, p. 36 et 37.
[1994] La Chambre relève que le nom « Abdulhamane » est orthographié de deux manières différentes dans le même compte rendu d'audience, mais elle est convaincue que les deux orthographes se réfèrent à la même personne.
[1995] Compte rendu de l'audience du 26 janvier 2006, p. 34 à 38.
[1996] Ibid., p. 35 à 38.
[1997] Ibid., p. 36 et 37.
[1998] Ibid., p. 39 et 40.
[1999] Id.
[2000] Ibid., p. 43 et 44.
[2001] Id.
[2002] Id.
[2003] Ibid., p. 43 et 44.
[2004] Ibid., p. 43 à 45.
[2005] Ibid., p. 44 et 45.
[2006] Ibid., p. 45 à 47.
[2007] Ibid., p. 47.

1111. Le témoin a en outre indiqué que, lors de son séjour à TRAFIPRO, elle avait été violée deux fois par des militaires en tenue de camouflage[2008]. Elle a dit que le premier viol avait été commis par trois militaires à proximité de la caserne militaire, trois jours après son arrivée à TRAFIPRO[2009]. Le deuxième, deux jours après le premier[2010], avait été commis par deux militaires au même endroit[2011]. Elle a ajouté que les deux viols avaient été commis de jour[2012].

Témoin à charge DBE

1112. En 1994, le témoin DBE, d'ethnie tutsie, habitait la cellule de Murambi[2013]. Elle a dit à la barre s'être réfugiée à TRAFIPRO à la mi-mai pour fuir les attaques contre les Tutsis dans la zone[2014]. À son arrivée à TRAFIPRO, elle avait trouvé de nombreux autres Tutsis, dont certains de ses parents qui s'y étaient réfugiés[2015]. Elle a estimé y avoir passé plus d'un mois[2016].

1113. Le témoin a dit que, durant son séjour à TRAFIPRO, « [p]lusieurs incidents [s'étaient] produits ; des gens [avaient] été tués : des jeunes gens, des jeunes filles, des hommes. Les assaillants pouvaient venir n'importe quand et tuer des réfugiés. Ils venaient, ils prenaient des réfugiés et ils les emmenaient pour les tuer »[2017]. Elle s'est rappelée que les assaillants comprenaient à la fois des militaires et des *Interahamwe*[2018]. Deux jours après son arrivée à TRAFIPRO, elle avait vu des militaires et des *Interahamwe* tuer son fils de 15 ans, Harerimana, en plein jour. Elle avait également été témoin d'un certain nombre d'autres tueries, notamment du meurtre d'un homme du nom de Mugoboka[2019]. Elle a dit que les assaillants venaient tous les jours à différents moments pour enlever les réfugiés et les tuer[2020].

1114. Le témoin a en outre affirmé avoir été violée plusieurs fois durant son séjour à TRAFIPRO[2021]. Une fois, six militaires armés avaient conduit le témoin et cinq autres femmes dans un bois proche et les avaient violées[2022]. Elle s'est rappelée que, après les viols, les militaires les bousculaient violemment en leur disant de retourner à l'endroit d'où elles étaient venues[2023].

[2008] Compte rendu de l'audience du 26 janvier 2006, p. 51 à 54.
[2009] Ibid., p. 51 et 52.
[2010] Ibid., p. 51 à 53.
[2011] Ibid., p. 52 et 53.
[2012] Ibid., p. 53 et 54.
[2013] Compte rendu de l'audience du 4 avril 2005, p. 42 et 43, 45 et 46.
[2014] Comptes rendus des audiences du 30 mars 2005, p. 52 à 62, et du 31 mars 2005, p. 48.
[2015] Compte rendu de l'audience du 30 mars 2005, p. 64 et 65.
[2016] Ibid., p. 64 et 65.
[2017] Ibid., p. 65.
[2018] Ibid., p. 65 et 66.
[2019] Ibid., p. 64 à 66.
[2020] Ibid., p. 67 et 68.
[2021] Id.
[2022] Ibid., p. 67 à 70.
[2023] Ibid., p. 69 et 70.

1115. Le témoin a aussi parlé d'un cas où, après avoir sorti d'autres femmes et elle-même de TRAFIPRO pour les violer, les militaires avaient renoncé à leur projet parce qu'ils avaient vu un Blanc de la Croix-Rouge passer en voiture dans le coin. Elle et les autres femmes étaient alors retournées à TRAFIPRO[2024].

1116. Une autre fois, les militaires avaient encore emmené DBE et d'autres femmes dans les bois et les avaient violées. Elle avait alors été elle-même violée deux fois par les militaires. Elle s'est rappelée qu'un militaire avait dit : « Qu'est-ce que vous faites ici [...], puisque même Dieu vous a abandonnées ; le dieu des Tutsis vous a abandonnées. Je ne sais pas comment vous êtes toujours en vie et [...] vous êtes toujours ici »[2025]. Le militaire avait ajouté : « Vous, les femmes tutsies, vous ne mourrez pas comme les hommes, parce que vous avez de quoi offrir aux hommes » et avait ajouté « De toute façon, il faut qu'on vous renvoie chez vous en Abyssinie »[2026]. Le témoin a dit avoir cette fois-là vu une femme réfugiée violée et tuée à coups de couteaux entre les jambes par un militaire[2027]. Elle a encore dit : « Lorsque nous allions dans le petit bois, nous trouvions des corps »[2028]. La troisième fois qu'elle avait été violée dans les bois, elle y avait vu des corps avec les mains liées[2029].

1117. Les trois fois où DBE avait été violée, elle avait su que les assaillants étaient des militaires de par les tenues de camouflage que ceux-ci portaient, avec des ponchos par-dessus et des bérets noirs ayant un insigne sur le côté. Elle a aussi dit que les militaires portaient des armes à feu et des grenades[2030]. Parfois, les femmes étaient violées par des militaires et des *Interahamwe* ; les militaires les violaient les premiers et les passaient ensuite aux *Interahamwe* qui les violaient à leur tour[2031].

1118. Après le troisième viol, les militaires et les *Interahamwe* avaient continué à lancer des attaques contre les réfugiés à TRAFIPRO[2032]. Le témoin s'est rappelé que, un matin, le Premier Ministre Kambanda était arrivé à TRAFIPRO et que, après sa visite, les militaires et les *Interahamwe* avaient lancé une attaque de grande envergure contre les réfugiés de TRAFIPRO causant de nombreux morts[2033]. Elle a aussi parlé de la fois où, les réfugiés ayant tué un *Interahamwe* pour se défendre, les militaires et les *Interahamwe* les avaient attaqués, tuant entre 20 et 30 d'entre eux[2034]. Les militaires et les *Interahamwe* avaient aussi détruit le robinet pour couper l'eau aux réfugiés[2035].

[2024] Compte rendu de l'audience du 30 mars 2005, p. 66 à 70.
[2025] Ibid., p. 69.
[2026] Compte rendu de l'audience du 4 avril 2005, p. 9.
[2027] Comptes rendus des audiences du 30 mars 2005, p. 70 et 71, et du 4 avril 2005, p. 11 à 13.
[2028] Compte rendu de l'audience du 30 mars 2005, p. 70.
[2029] Compte rendu de l'audience du 4 avril 2005, p. 9 et 10.
[2030] Compte rendu de l'audience du 30 mars 2005, p. 65 à 71.
[2031] Ibid., p. 69 à 71.
[2032] Ibid., p. 71 et 72.
[2033] Compte rendu de l'audience du 4 avril 2005, p. 13 et 14. Le témoin a d'abord dit à la barre que l'attaque avait eu lieu le jour de la visite de Kambanda, mais, par la suite, elle a dit que l'attaque avait eu lieu pratiquement une semaine après cette visite. Le témoin a prétendu avoir manifestement oublié la date à laquelle cet évènement était survenu. Voir compte rendu de l'audience du 4 avril 2005, p. 38.
[2034] Compte rendu de l'audience du 30 mars 2005, p. 72 à 74.
[2035] Ibid., p. 72 et 73.

1119. Le témoin et les autres réfugiés avaient finalement quitté TRAFIPRO lorsque le FPR ou *Inkotanyi* était arrivé, les réfugiés ayant alors pu passer entre les barbelés entourant l'enceinte et s'enfuir[2036].

Témoin à charge DBD

1120. D'ethnie tutsie, le témoin DBD habitait la cellule de Murambi en 1994[2037]. Elle a dit à l'audience s'être réfugiée à TRAFIPRO vers la fin du mois d'avril ou mai 1994 et y avoir passé environ deux semaines[2038]. Le témoin a précisé que les réfugiés à TRAFIPRO étaient tous tutsis et que les conditions de vie y étaient inhumaines. Il n'y avait ni eau ni nourriture et beaucoup de personnes étaient mortes de choléra et de dysenterie à cause des mauvaises conditions d'hygiène[2039].

1121. Le témoin a expliqué avoir vu, durant son séjour à TRAFIPRO, des militaires armés enlever des adultes et des enfants de cet endroit. Ils le faisaient trois à cinq fois par jour. Elle a dit que les militaires « venaient sans relâche » pour emmener des gens qui n'étaient jamais revenus. Des femmes revenaient, mais les hommes qui étaient choisis étaient abattus sur le champ[2040].

1122. Le témoin s'est souvenu que, quelques jours après son arrivée à TRAFIPRO, le Premier Ministre Kambanda et M[gr] Thaddée Nsengiyumva de Kabgayi y avaient effectué une visite. Après leur visite, une attaque de grande envergure, au cours de laquelle des militaires et des *Interahamwe* avaient tué beaucoup de personnes, avait été lancée contre les réfugiés. Le témoin a dit que « les assaillants [avaient] tiré sur [eux] pendant toute la nuit, et d'ailleurs, le matin, ils [avaient] exécuté beaucoup de personnes qui se trouvaient dans le complexe »[2041].

1123. Le témoin DBD a affirmé avoir été violée à deux reprises lors de son séjour à TRAFIPRO. La première fois, un militaire l'avait choisie et l'avait livrée à trois autres militaires qui l'avaient emmenée dans un endroit boisé. Deux des militaires l'avaient ensuite violée en la menaçant avec leurs fusils, tout en la battant et en se moquant d'elle. La deuxième fois, elle essayait d'acheter quelques articles dans le magasin lorsqu'un militaire et deux *Interahamwe* s'étaient emparés d'elle et lui avaient asséné des coups à l'aide des crosses de leurs fusils et de morceaux de bois. Le militaire l'avait ensuite violée[2042].

1124. Le témoin DBD a indiqué que les réfugiés de TRAFIPRO avaient été « libérés » par le FPR le 2 juin 1994[2043].

[2036] Comptes rendus des audiences du 30 mars 2005, p. 74 et 75, et du 4 avril 2005, p. 11 et 12.
[2037] Compte rendu de l'audience du 5 avril 2005, p. 6 et 7 (huis clos).
[2038] Ibid., p. 10 et 11, et compte rendu de l'audience du 4 avril 2005, p. 61 à 68.
[2039] Compte rendu de l'audience du 4 avril 2005, p. 66 à 68.
[2040] Ibid., p. 67.
[2041] Ibid., p. 13 à 16, 68 et 69, et compte rendu de l'audience du 5 avril 2005, p. 31 à 33.
[2042] Compte rendu de l'audience du 4 avril 2005, p. 68 à 70.
[2043] Ibid., p. 11 et 12, et compte rendu de l'audience du 5 avril 2005, p. 27 et 28.

4.4.1.5.3 Délibération

4.4.1.5.3.1 Église Charles Lwanga, 9 et 10 juin 1994

1125. À l'appui de son allégation selon laquelle des militaires sous le commandement de Bizimungu avaient commis des actes de violence contre les civils tutsis à l'église Charles Lwanga le 9 ou le 10 juin 1994, le Procureur a invoqué la seule déposition du témoin DBJ.

1126. Après avoir examiné la déposition du témoin DBJ, la Chambre tient pour établi que des *Interahamwe* ont attaqué les réfugiés à l'église Charles Lwanga le 9 ou le 10 juin 1994. Elle tient aussi pour établi que l'attaque s'est soldée par la mort de civils à l'église, dont un membre âgé de la congrégation des frères Joséphites appelé Pierre Cacamumakuba[2044]. De plus, la déposition de DBJ établit que des miliciens *Interahamwe* dirigés par un milicien *Interahamwe* bien connu du nom de Kigingi avaient enlevé des femmes et des enfants réfugiés tutsis et les avaient conduits à bord de véhicules en direction du Mont Kigali. Toutefois, le Procureur n'a produit aucun autre élément de preuve relatif au sort de ces réfugiés.

1127. La Chambre va à présent rechercher si des militaires avaient participé à l'attaque contre les réfugiés tutsis à l'église. Elle rappelle que le témoin DBJ n'a pas attribué de rôle aux militaires dans la commission même de l'attaque. En réponse à une question de la Défense qui voulait savoir si les militaires avaient joué un rôle quelconque dans l'attaque, le témoin a dit : « [C]e sont les personnes que j'appelle les *Interahamwe* qui ont attaqué la paroisse Charles Lwanga »[2045]. La Chambre relève que DBJ a fait des observations d'ordre général à l'effet que, lors des attaques lancées par les *Interahamwe* en 1994, les militaires et les gendarmes arrivaient sur la scène de l'attaque « peut-être pour assurer le bon déroulement de l'opération »[2046]. Il a aussi dit que les militaires et les gendarmes n'avaient pas pris de mesures pour empêcher ces attaques, que les intéressés se contentaient d'être « témoins de ce qui se faisait »[2047]. Hormis le fait d'avoir précisé que des militaires se trouvaient à l'extérieur de l'église à ce moment-là, le témoin n'a attribué aux intéressés aucun rôle dans l'exécution même de l'attaque.

1128. La Chambre relève qu'elle a été saisie de très peu d'éléments de preuve concernant les circonstances dans lesquelles les militaires avaient été amenés à intervenir à l'église Charles Lwanga. Elle rappelle aussi que le témoin DBJ a dit à la barre que le colonel Munyakazi, officier le plus gradé parmi les gendarmes et les militaires présents à l'église, les avait protégés, lui et d'autres membres de la congrégation, pour qu'ils ne soient pas attaqués par les miliciens *Interahamwe* lors des évènements du 9 ou du 10 juin 1994 à l'église. Le témoin a dit à ce sujet :

> En ce qui me concerne, [le colonel Munyakazi] a posé un geste à mon égard et à l'égard des frères, mes collègues qui étaient avec moi : Il nous a aidés à passer le barrage de Kigingi, même s'il y a eu une petite dispute à ce barrage-là. Il nous a donc

---

[2044] Compte rendu de l'audience du 29 août 2005, p. 43 et 44.
[2045] Compte rendu de l'audience du 31 août 2005, p. 61.
[2046] Compte rendu de l'audience du 29 août 2005, p. 43.
[2047] Ibid., p. 44.

> sauvés pour ainsi dire. Un autre témoin pourrait venir vous dire que ce colonel n'a pas bien agi parce qu'il n'y a pas eu de survivants dans le véhicule qui a transporté des gens. Donc, pour moi, il m'a sauvé, mais pour quelqu'un d'autre, quelqu'un d'autre peut venir vous dire qu'il a participé [à] ces actes abominables[2048].

1129. Le témoignage de DBJ selon lequel les militaires n'ont pas participé à l'exécution même de l'attaque à l'église, ajouté à la minceur des éléments de preuve relatifs aux circonstances entourant l'intervention des militaires à l'église et au rôle du colonel Munyakazi, qui a sauvé le témoin et ses collègues malgré une résistance farouche de la part des miliciens *Interahamwe*, amène la Chambre à douter sérieusement que la simple présence des militaires à l'église lors de l'attaque puisse porter à croire que ceux-ci ont participé à l'attaque lancée contre les réfugiés par les *Interahamwe* ou ont appuyé celle-ci. La Chambre n'est donc pas convaincue que des militaires sous le commandement de Bizimungu ont été impliqués dans les crimes commis contre les civils tutsis à l'église Charles Lwanga le 9 ou le 10 juin 1994.

4.4.1.5.3.2 Maison des frères Joséphites, 8 avril et 7 juin 1994

1130. À l'appui de son allégation selon laquelle des militaires sous le commandement de Bizimungu avaient commis des actes de violence contre les civils tutsis à la maison des frères Joséphites le 8 avril et le 7 juin 1994, le Procureur n'a invoqué que la seule déposition du témoin DBJ.

4.4.1.5.3.2.1 Attaque contre les civils tutsis à la maison des frères Joséphites, 8 avril 1994

1131. Le témoin DBJ est le seul à avoir parlé à la barre d'évènements survenus à la maison des frères Joséphites le 8 avril 1994. Il a soutenu que des militaires avaient, en collaboration avec des *Interahamwe*, tué et blessé un grand nombre de civils tutsis à cet endroit[2049]. À ce moment-là, il y avait environ 200 à 250 civils, tutsis pour la plupart, qui s'étaient réfugiés chez les frères Joséphites[2050]. Il a aussi dit que, durant l'attaque, un militaire avait violé une jeune réfugiée tutsie[2051].

1132. Après examen de la déposition de DBJ, la Chambre est convaincue que le témoin a fait un récit de première main, cohérent dans une large mesure, des évènements survenus à la maison des frères Joséphites le 8 avril 1994.

1133. Pour se prononcer sur la véracité de la déposition de DBJ, la Chambre a minutieusement évalué les arguments avancés par la Défense pour discréditer cette déposition. Le témoin a été longuement contre-interrogé sur la description qu'il a faite des vêtements portés par les jeunes assaillants qui avaient collaboré avec les militaires dans l'attaque contre les civils à la maison des frères Joséphites le 8 avril. La Défense a aussi cherché à contester la fiabilité du témoignage de DBJ selon lequel des militaires de l'armée rwandaise avaient participé à l'attaque.

[2048] Compte rendu de l'audience du 31 août 2005, p. 62 et 63.
[2049] Compte rendu de l'audience du 29 août 2005, p. 19 à 21.
[2050] Ibid., p. 12 et 13.
[2051] Ibid., p. 16 et 17.

1134. La Défense soutient que, contrairement à ce que DBJ a affirmé dans sa déposition, à savoir que les jeunes assaillants portaient essentiellement des vêtements civils hormis certains d'entre eux qui portaient des pièces d'uniformes militaires, dans sa déclaration écrite datée du 28 juillet 1999, le témoin avait dit que ces jeunes assaillants portaient des uniformes militaires[2052]. Plus important encore : la Défense a fait référence à la déposition de DBJ au procès *Bagosora et consorts* le 25 novembre 2003, dans laquelle le témoin avait dit que si au début des évènements de 1994, on pouvait faire la différence entre les militaires et les *Interahamwe* sur la base des vêtements que les uns ou les autres portaient, cette distinction devenait au fil du temps de plus en plus difficile à faire, les *Interahamwe* s'étant eux aussi mis à porter des tenues entièrement militaires[2053]. Selon la Défense, le fait que dans sa déclaration écrite le témoin avait dit que les jeunes assaillants portaient des tenues entièrement militaires, ajouté au fait que l'intéressé avait admis lui-même qu'il ne pouvait pas faire la différence entre les militaires et les miliciens sur la base de l'habillement, suscite des doutes quant à la crédibilité de l'identification par le témoin de certains assaillants à la maison des frères Joséphites comme étant des militaires.

1135. Ayant examiné la déposition de DBJ devant la Chambre et la déclaration écrite de l'intéressé, la Chambre n'est pas convaincue qu'il y a une divergence entre la déposition et la déclaration écrite pour ce qui concerne l'apparence des assaillants lors de l'attaque du 8 avril à la maison des frères Joséphites. La Chambre relève que, dans les deux cas, le témoin a constamment dit que la majorité des jeunes assaillants, à la différence des militaires, portaient des vêtements civils, mais que certains portaient des pièces d'uniformes militaires, soit une chemise soit un pantalon. Le témoin a aussi établi une distinction entre les deux groupes d'assaillants sur la base des armes que les uns et les autres détenaient. Il a dit que les jeunes assaillants portaient essentiellement des armes traditionnelles, alors que les militaires portaient des armes à feu. De plus, la Chambre relève que le témoin n'a pas varié dans cette description des assaillants, malgré le long contre-interrogatoire auquel il a été soumis et les questions réitérées plusieurs fois qui lui avaient été posées[2054]. L'argument selon lequel ce que le témoin a dit dans sa déposition sur cette question est différent de ce qu'il avait dit dans sa déclaration écrite est dénué de fondement.

1136. La Chambre n'est pas non plus convaincue par l'argument selon lequel le fait que dans sa déposition au procès *Bagosora et consorts* DBJ n'avait pas pu faire la différence entre les militaires et les *Interahamwe* sur la base des vêtements portés par les uns et par les autres jette le doute sur la fiabilité du témoignage de l'intéressé selon lequel des militaires avaient participé à l'attaque contre la maison des frères Joséphites. Ayant examiné les comptes rendus d'audience dudit procès, la Chambre n'est pas convaincue que ce volet de la déposition dans le procès *Bagosora et consorts* avait eu une incidence quelconque sur les évènements dont DBJ avait été témoin à la maison des frères Joséphites le 8 avril 1994. Le témoignage de l'intéressé sur ce point découle de son observation de ce qui se passait aux barrages routiers à Kigali en juin 1994. Il a dit à la barre avoir vu au mois de juin des *Interahamwe* portant des tenues entièrement militaires, alors qu'il passait à un barrage routier

---

[2052] Compte rendu de l'audience du 30 août 2005, p. 22 à 26, et 30 à 34.
[2053] Compte rendu de l'audience du 31 août 2005, p. 30 à 34.
[2054] Compte rendu de l'audience du 30 août 2005, p. 22 à 26, et 30 à 34

pour se rendre à l'église Sainte-Famille après avoir quitté l'église Saint-Charles Lwanga[2055]. C'est à ce moment-là qu'il avait éprouvé des difficultés à faire la différence entre miliciens et militaires. Toutefois, sa déposition sur les évènements survenus à la maison des frères Joséphites le 8 avril 1994 est assez claire sur le fait que les militaires se distinguaient nettement des jeunes assaillants lors de l'attaque. Ayant examiné l'ensemble de la déposition du témoin, la Chambre est convaincue que celui-ci pouvait véritablement établir une distinction entre les militaires et les jeunes assaillants, vu la différence marquée entre l'apparence des uns et des autres. Le témoignage de DBJ selon lequel des militaires avaient participé à l'attaque est donc fondé sur une connaissance fiable des faits.

1137. La Chambre a aussi examiné les autres arguments avancés par la Défense pour tenter de mettre à mal la crédibilité du témoin DBJ. La Défense a fait état d'incohérences entre la déposition de DBJ devant la Chambre de céans, celle faite au procès *Bagosora et consorts* les 23, 24 et 25 novembre 2003 et la déclaration écrite du témoin datée du 28 juillet 1999. Ces variations se rapportent à la durée de l'attaque à la maison des frères Joséphites le 8 avril 1994[2056], au point de savoir si les auteurs agissaient sous les ordres d'un commandant bien connu[2057], à l'endroit d'où DBJ observait les faits au début de l'attaque[2058], à la manière dont l'attaque s'était déroulée[2059] et à la question de savoir si les assaillants avaient vérifié les cartes d'identité des personnes qui se trouvaient sur les lieux avant l'attaque[2060]. Ayant examiné ces variations, la Chambre ne les juge pas importantes au point d'entamer la crédibilité générale de la déposition du témoin DBJ relative aux évènements survenus à la maison des frères Joséphites.

1138. La Chambre rappelle que le témoin DBJ a dit dans sa déposition que, lors de l'attaque du 8 avril 1994, un des militaires avait violé une réfugiée d'environ 20 ans[2061]. Il a dit avoir vu le lendemain le corps de la jeune fille, mais n'avait pas su qui avait tué celle-ci[2062].

1139. Le témoin a été longuement contre-interrogé sur l'endroit d'où il observait le viol allégué. Selon la Défense, le témoin a dit avoir vu un militaire violer une fille, alors qu'il passait près du bâtiment où le militaire avait emmené celle-ci. Toutefois, dans sa déclaration écrite datée du 28 juillet 1999, il avait dit avoir observé le viol, alors qu'il était assis dans l'enceinte de la maison des frères Joséphites[2063]. Le témoin a expliqué que cette divergence pouvait venir d'un problème d'incompréhension entre les enquêteurs du Tribunal et lui. Il a dit en particulier que les enquêteurs avaient pu mal interpréter son affirmation selon laquelle le militaire avait ordonné à la fille de se déshabiller dans l'enceinte, les enquêteurs ayant compris par là que le viol avait eu lieu dans l'enceinte[2064]. La Chambre convient que cette

---

[2055] Compte rendu de l'audience du 31 août 2005, p. 33 et 34.
[2056] Compte rendu de l'audience du 30 août 2005, p. 54 à 57.
[2057] Ibid., p. 38 à 45, et compte rendu de l'audience du 31 août 2005, p. 36 et 38.
[2058] Compte rendu de l'audience du 30 août 2005, p. 26 et 27, 34 à 37, 43 à 45, 51 à 54.
[2059] Ibid., p. 45 à 49.
[2060] Compte rendu de l'audience du 31 août 2005, p. 9 à 16.
[2061] Compte rendu de l'audience du 29 août 2005, p. 16 et 17.
[2062] Id.
[2063] Compte rendu de l'audience du 30 août 2005, p. 70 à 74.
[2064] Ibid., p. 72 et 73.

explication de la divergence entre la déposition du témoin et la déclaration écrite de celui-ci est plausible.

1140. Ayant examiné la déposition de DBJ, la Chambre est convaincue que le témoin a fait un récit crédible du viol par un militaire d'une jeune fille lors de l'attaque à la maison des frères Joséphites le 8 avril 1994.

1141. La Chambre conclut donc que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que des militaires de l'armée rwandaise avaient commis des crimes contre les civils tutsis à la maison des frères Joséphites le 8 avril 1994, tel qu'allégué aux paragraphes 68 et 69 de l'acte d'accusation.

1142. Toutefois, la Chambre relève que les crimes allégués de la maison des frères Joséphites le 8 avril 1994 ont été commis avant que Bizimungu ne soit nommé chef d'état-major de l'armée rwandaise et ne datent donc pas de la période indiquée dans les paragraphes 68 à 70 de l'acte d'accusation. En conséquence, la Chambre n'examinera pas ces allégations dans son évaluation de la responsabilité du supérieur hiérarchique incombant à Bizimungu, au titre du génocide.

4.4.1.5.3.2.2 Attaque contre les civils tutsis à la maison des frères Joséphites, 7 juin 1994

1143. Le témoin à charge DBJ a dit à l'audience que, le 7 juin 1994, un groupe de 15 à 20 militaires était arrivé à la maison des frères Joséphites, avait enlevé une centaine de civils tutsis de l'enceinte et les avait tués à un endroit situé non loin de là[2065]. La majorité des victimes étaient des civils tutsis qui s'étaient réfugiés à la maison des frères Joséphites ainsi que des membres de cette congrégation. Ayant examiné ces éléments de preuve, la Chambre est convaincue que le témoin a fait un récit de première main cohérent des évènements survenus dans l'enceinte de la maison des frères Joséphites le 7 juin 1994.

1144. En évaluant la crédibilité de DBJ au sujet de ces évènements, la Chambre a aussi examiné les arguments de la Défense relatifs à la crédibilité de la déposition du témoin. Elle rappelle que la Défense a contesté la déposition de DBJ au motif que celle-ci n'était pas fondée sur une observation directe par le témoin lui-même des évènements survenus à la maison des frères Joséphites et que l'intéressé n'avait fourni que des preuves par ouï-dire[2066]. La Chambre n'est pas convaincue que le fait que des détails de la déposition du témoin sont tirés d'informations données à celui-ci par un rescapé de l'attaque entame la crédibilité de cette déposition.

1145. La Chambre conclut qu'un examen minutieux de l'ensemble de la déposition de DBJ permet de manière plausible d'en déduire que des militaires ont tué des civils tutsis à la maison des frères Joséphites le 7 juin 1994. Elle relève que la déposition de DBJ relative au fait qu'il a vu des militaires dans l'enceinte le jour de l'attaque, au fait d'avoir noté l'absence des réfugiés dans l'enceinte peu après l'arrivée des militaires et au fait qu'il a vu les corps de

---

[2065] Compte rendu de l'audience du 29 août 2005, p. 29 à 31, 34 et 35, 36 à 38.
[2066] Ibid., p. 30 à 36.

deux membres de la congrégation dans l'enceinte le jour de l'attaque[2067], pris en considération à la lumière de sa déposition se rapportant à la fosse commune qui a été découverte à l'endroit où, d'après ce qui lui avait été dit, les tueries avaient été perpétrées et à l'identification des corps de certains de ses collègues parmi ceux exhumés de la tombe en question[2068], ne laisse aucun doute dans l'esprit de la Chambre sur la véracité du témoignage de DBJ selon lequel des militaires ont tué des civils tutsis à la maison des frères Joséphites le 7 juin 1994. Pour les motifs qui précèdent, le fait que DBJ n'a pas été témoin de l'enlèvement et du meurtre des civils par les militaires ne discrédite pas la déposition de l'intéressé sur les évènements survenus à la maison des frères Joséphites.

1146. Dans sa déposition relative aux événements survenus à la maison des frères Joséphites, Bizimungu a laissé entendre que les tueries de personnes dans des centres religieux tels que la maison des frères Joséphites pouvaient avoir été suscitées par le meurtre commis en juin par les soldats du FPR d'évêques hutus à l'église catholique de Kabgayi. Il a ajouté que certaines de ces attaques pouvaient avoir été perpétrées par des assaillants portant des tenues militaires, mais qui en fait n'étaient pas des militaires de l'armée rwandaise[2069]. Bizimungu a aussi dit que, après la chute du camp Kanombe le 21 mai 1994, de nombreuses personnes avaient été vues en uniformes militaires de l'armée rwandaise, alors qu'en fait elles n'étaient pas des militaires de l'armée[2070]. La Chambre n'est pas convaincue que ces remarques d'ordre général de Bizimungu jettent quelque doute que ce soit sur le récit détaillé de première main du témoin DBJ concernant les évènements survenus à la maison des frères Joséphites le 7 juin 1994.

1147. Ayant examiné l'ensemble de la déposition de DBJ, la Chambre est convaincue que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que des militaires de l'armée rwandaise avaient tué une centaine de civils tutsis à la maison des frères Joséphites le 7 juin 1994.

4.4.1.5.3.3 École technique officielle de Nyanza

1148. À l'appui de son allégation selon laquelle des militaires sous le commandement de Bizimungu avaient commis des actes de violence contre les civils tutsis à l' École technique officielle (« ETO ») de Nyanza le 11 avril 1994, le Procureur n'a invoqué que la seule déposition du témoin AR.

1149. La Chambre rappelle que le témoin AR a dit à l'audience qu'environ 2 000 à 3 000 civils s'étaient réfugiés au complexe de l'ETO à Kigali après la mort du Président Habyarimana le 6 avril 1994[2071]. Il a en outre dit qu'un groupe de soldats belges de la MINUAR assuraient la garde des réfugiés au complexe[2072]. Le 11 avril, ces soldats de la

---

[2067] Le témoin à déclaré avoir vu les cadavres de deux membres de la congrégation, notamment Kayitera et le vieux Rwahiga âgé de 89 ans, dans l'enceinte de la maison des frères Joséphites immédiatement après l'attaque du 7 juin 1994. Voir compte rendu de l'audience du 29 août 2005, p. 39 et 40.
[2068] Compte rendu de l'audience du 29 août 2005, p. 37 à 40.
[2069] Compte rendu de l'audience du 11 décembre 2007, p. 45 et 46.
[2070] Id.
[2071] Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2005, p. 33 à 39, et 85 à 87.
[2072] Ibid., p. 33 à 35.

MINUAR s'étaient retirés de l'ETO[2073]. Peu après, des *Interahamwe* et des militaires de l'armée rwandaise étaient arrivés à l'ETO et avaient attaqué les réfugiés.

1150. Le témoin a précisé que, après l'attaque, un grand nombre de ces réfugiés, environ 2 000 à 3 000 d'entre eux, dont lui-même, s'étaient enfuis du complexe de l'ETO et avaient pris la direction du stade Amahoro où ils pensaient qu'ils seraient protégés par les soldats de la MINUAR qui y étaient basés[2074]. Cependant, ces réfugiés avaient été interceptés par des militaires et des *Interahamwe* et conduits à marche forcée sur la colline de Nyanza où ils avaient essuyé une attaque prolongée, s'étant soldée par la mort d'un grand nombre d'entre eux[2075].

1151. Ayant évalué la déposition du témoin AR, la Chambre est convaincue que le témoin a fait un récit cohérent et crédible, qui établit qu'un grand nombre de civils tutsis qui s'étaient réfugiés au complexe de l'ETO avaient été conduits à marche forcée par des militaires et des *Interahamwe* sur la colline de Nyanza et tués le 11 avril 1994. Cette déposition est aussi corroborée en bien de ses aspects par celle du témoin à charge Dallaire, alors commandant de la force de la MINUAR. Dallaire a indiqué que, le 11 avril, des soldats du contingent belge de la MINUAR qui étaient positionnés au complexe de l'ETO s'étaient retirés et y avaient laissé 4 000 réfugiés sans protection[2076]. Il a dit avoir par la suite été informé que près de 2 400 d'entre ces réfugiés avaient après été conduits sur la colline de Nyanza et tués le même jour[2077].

1152. Pour arriver à cette conclusion, la Chambre a minutieusement évalué les récits différents de ces évènements présentés par la Défense pour absoudre les forces gouvernementales rwandaises de la responsabilité des tueries de civils tutsis sur la colline de Nyanza le 11 avril 1994. Selon la Défense de Bizimungu, les civils tués sur la colline de Nyanza le 11 avril n'étaient pas des réfugiés tutsis venant de l'ETO, tel qu'allégué par le Procureur, mais plutôt des membres du groupe ethnique hutu[2078]. La Défense soutient en outre que les tueries de la colline de Nyanza le 11 avril ont été commises par les soldats du FPR plutôt que par les militaires de l'armée rwandaise[2079]. La Défense soutient par ailleurs que la zone de la colline de Nyanza était en fait sous le contrôle du FPR lorsque ces tueries étaient commises[2080].

1153. De plus, la Défense soutient que le fait que la colline de Nyanza n'a pas fait partie de l'inventaire des sites de massacre établi par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la culture du Gouvernement dirigé par le FPR et le fait qu'aucune référence n'a été faite à l'évènement en question avant l'établissement de l'acte d'accusation contre Rutaganda par le Procureur du TPIR en 1996 sont la preuve que l'allégation selon laquelle des forces gouvernementales rwandaises ont commis ces tueries en avril 1994 est une invention du

---

[2073] Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2005, p. 36 et 37, 68 à 70.
[2074] Ibid., p. 37 à 40.
[2075] Ibid., p. 42 à 46, et 49 à 51.
[2076] Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2006, p. 11 et 12.
[2077] Ibid., p. 11 et 12.
[2078] Ibid., p. 9 à 11.
[2079] Id.
[2080] Ibid., p. 9 et 10.

Gouvernement dirigé par le FPR visant à incriminer les membres des anciennes forces gouvernementales rwandaises[2081]. La Chambre relève que, hormis quelques références à un livre écrit sur les évènements survenus au Rwanda en 1994, la Défense n'a pas soumis d'éléments de preuve directs pour appuyer ses arguments relatifs aux évènements survenus à l'ETO et sur la colline de Nyanza le 11 avril 1994.

1154. La Chambre n'est pas convaincue par ces arguments de la Défense. Donner à entendre que les tueries de la colline de Nyanza le 11 avril ont été commises par le FPR est difficile à accepter, à la lumière de la déposition de première main du témoin AR qui a identifié les assaillants comme étant des militaires de l'armée rwandaise, de par les uniformes que ceux-ci portaient[2082], a évoqué la présence du colonel Bagosora, le directeur de cabinet du Ministère de la défense, vu par le témoin au moment où les réfugiés de l'ETO étaient conduits à marche forcée vers la colline de Nyanza[2083], a mentionné la participation des *Interahamwe* à l'attaque[2084] et a dit lors de sa déposition que les soldats du FPR étaient arrivés sur la colline le 13 avril pour secourir les autres rescapés de l'attaque et lui-même[2085]. La Chambre n'ajoute pas foi aux arguments contraires avancés par la Défense au sujet des événements survenus sur la colline de Nyanza, au vu de la déposition crédible et de première main du témoin AR impliquant les militaires de l'armée rwandaise dans les crimes commis sur la colline de Nyanza le 11 avril. Le témoignage d'AR selon lequel les réfugiés tutsis de la colline de Nyanza faisaient partie des victimes de ces crimes est largement corroboré par la déposition du témoin Dallaire.

1155. Pour les motifs qui précèdent, la Chambre retient les dépositions des témoins à charge AR et Dallaire selon lesquelles des militaires de l'armée rwandaise ont tué environ 2 400 civils tutsis sur la colline de Nyanza le 11 avril 1994. La Chambre fait de plus observer que la manière dont les 2 000 à 3 000 réfugiés tutsis ont été conduits à marche forcée sur la colline de Nyanza et ont essuyé une attaque de longue durée à l'arme à feu des militaires, attaque qui s'était soldée par la mort de milliers de ces réfugiés, laisse à la Chambre la nette impression qu'il s'agissait d'une opération organisée et non pas d'actions spontanées menées par des militaires scélérats agissant de façon indépendante et à l'insu du commandement de l'armée. Cette conclusion est de plus confortée par le témoignage d'AR, qui a vu Bagosora en train d'observer les assaillants, alors que ceux-ci conduisaient les réfugiés à marche forcée vers la colline de Nyanza[2086].

1156. La Chambre est donc convaincue que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable l'allégation relative aux évènements survenus au complexe de l'ETO et sur la colline de Nyanza le 11 avril 1994.

[2081] Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2006, p. 9 à 12.
[2082] Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2005, p. 37 à 40.
[2083] Ibid., p. 41 à 44, et compte rendu de l'audience du 22 septembre 2005, p. 1 à 4.
[2084] Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2005, p. 45 et 46, 49 à 51.
[2085] Ibid., p. 51 et 52, 56 et 57.
[2086] Ibid., p. 41 à 44, et compte rendu de l'audience du 22 septembre 2005, p. 7 et 8.

1157. Toutefois, elle relève que les crimes allégués à l'ETO de Nyanza le 11 avril 1994 ont été commis avant la nomination de Bizimungu au poste de chef d'état-major de l'armée rwandaise et ne datent donc pas de la période indiquée aux paragraphes 68 à 70 de l'acte d'accusation. En conséquence, elle ne les examinera pas dans l'évaluation de la responsabilité de l'accusé en tant que supérieur hiérarchique, au titre du génocide.

4.4.1.5.3.4 Centre hospitalier de Kigali, avril à juin 1994

1158. À l'appui de son allégation selon laquelle des militaires sous le commandement de Bizimungu avaient commis des actes de violence contre des civils tutsis au CHK d'avril à juin 1994, le Procureur invoque les dépositions des témoins ZA et DAR.

1159. La Chambre relève que les deux témoins ZA et DAR ont prétendu avoir été présents au CHK durant les mois d'avril et mai 1994. Selon ces témoins, l'entrée du CHK était contrôlée par des militaires tout le long de cette période. Les dépositions de ces témoins laissent entendre que non seulement ces militaires contrôlaient l'entrée de l'hôpital, mais qu'ils avaient aussi commis des crimes contre des civils tutsis. Le témoin ZA a dit à l'audience avoir vu des militaires en train de faire sortir un groupe de jeunes gens qu'ils battaient, lorsqu'elle était arrivée au CHK le 10 avril 1994[2087]. Toutefois, rien dans sa déposition n'indique que les militaires postés à l'entrée du CHK le 10 avril avaient tué des civils ou avaient causé à ceux-ci des atteintes physiques ou mentales graves, tel qu'allégué au paragraphe 69 de l'acte d'accusation.

1160. Dans sa déclaration écrite datée du 23 mars 1999, le témoin AR avait dit ceci : « [J]'ai été témoin de l'arrestation de plusieurs personnes. La majorité des personnes arrêtées à ce barrage routier avaient été tuées à l'entrée principale du CHK. Les autres ont été emmenées dans l'enceinte de l'hôpital et tuées à la morgue »[2088]. Toutefois, dans sa déposition devant la Chambre, il a dit de façon catégorique n'avoir pas vu de militaires tuer de civils lors de son séjour au CHK[2089]. Après avoir évalué les dépositions des témoins ZA et DAR, la Chambre n'est pas convaincue qu'elle dispose d'éléments de preuve solides lui permettant de conclure que les militaires qui contrôlaient l'entrée du CHK ont commis les crimes allégués aux paragraphes 68 à 70 de l'acte d'accusation.

1161. La Chambre va à présent se pencher sur les allégations des témoins ZA et DAR selon lesquelles les militaires qui se trouvaient dans l'enceinte du CHK en avril et mai 1994 ont enlevé, violé et tué des civils tutsis[2090]. Même si elle devait convenir de la présence des militaires au CHK pour des raisons autres que les soins médicaux, la Chambre ne serait pas pour autant convaincue que, pour les motifs qui vont suivre, les éléments de preuve soumis par le Procureur établissent que ces militaires ont commis des crimes contre les civils tutsis au CHK.

[2087] Compte rendu de l'audience du 24 mai 2006, p. 15 et 16 (huis clos).
[2088] Voir déclaration du témoin DAR en date du 23 mars 1999, p. 4.
[2089] Compte rendu de l'audience du 4 mai 2006, p. 36 et 37.
[2090] Compte rendu de l'audience du 24 mai 2006, p. 19 à 21 (huis clos).

1162. Le témoin DAR a dit à la barre avoir vu le 8 avril 1994 des militaires armés et des *Interahamwe* conduire une centaine de civils tutsis dans la direction de la maternité du CHK. Il avait par la suite appris par un collègue du CHK du nom de Jean Paul, qui était parmi ces civils, que ceux-ci avaient été conduits vers une des morgues du CHK et attaqués par des *Interahamwe*, l'attaque s'étant soldée par la mort d'un certain nombre de civils[2091]. Le témoin a aussi dit que les corps des victimes de l'attaque avaient été laissés gisant devant la morgue.

1163. La Chambre n'est pas convaincue que la déposition de DAR établit suffisamment la preuve qu'une centaine de civils tutsis avaient été tués au CHK le 8 avril par des militaires et des *Interahamwe*. Rien ne porte à croire que DAR a été témoin du meurtre de ces civils au moment où il était commis devant une des morgues du CHK[2092]. De plus, la Chambre n'est pas convaincue que la déposition de DAR établit un lien probant entre les corps qu'il aurait vus devant la morgue et les civils qui auraient été tués le 8 avril. Le témoin n'avait pas vu ces corps le 8 avril et ne s'est pas non plus rappelé le jour où il les avait vus[2093]. La Chambre relève que, lors de l'interrogatoire principal, le témoin a dit que la majorité des civils, qu'il a affirmé avoir vus conduits à marche forcée par les militaires et les *Interahamwe* au CHK dans la matinée du 8 avril, avaient été amenés de l'extérieur et n'étaient pas des patients enlevés à l'hôpital[2094].

1164. Toutefois, lors du contre-interrogatoire, il a dit que, après avoir vu les corps devant une des morgues du CHK, il avait cherché à savoir qui étaient ces personnes et on lui avait dit que c'étaient des patients qui avaient été enlevés au service de pédiatrie et non pas des civils amenés de l'extérieur[2095]. Ce qui porte à penser que les corps qu'il aurait vus devant la morgue n'étaient pas ceux des civils qu'ils avaient vus emmenés à marche forcée le 8 avril par les militaires et les *Interahamwe*, puisqu'il a affirmé que ce groupe de civils avait été amené de l'extérieur du CHK et qu'il ne s'agissait pas de patients enlevés au service de pédiatrie. Le fait qu'il a cherché à connaître l'identité de ces personnes décédées est en soi une preuve qu'il n'en connaissait pas l'identité.

1165. La nature hypothétique de son allégation selon laquelle ces corps étaient ceux des civils interceptés le 8 avril est renforcée davantage par la déposition du témoin Nyiramondo, infirmière au CHK durant la période en question, selon laquelle des membres de la Croix-Rouge et des services de santé et d'hygiène avaient déposé des corps dans les morgues du CHK au cours de cette période[2096].

1166. En raison de l'absence d'éléments de preuve directs relatifs au massacre d'une centaine de civils tutsis au CHK, à laquelle s'ajoute l'incapacité de DAR à établir un lien plausible entre les corps qu'il aurait vus et les tueries alléguées de civils le 8 avril, la Chambre ne saurait retenir la déposition du témoin selon laquelle des militaires et des

---

[2091] Comptes rendus des audiences du 3 mai 2006, p. 75 à 77, et du 4 mai 2006, p. 40 à 50.
[2092] Compte rendu de l'audience du 4 mai 2006, p. 48 et 49.
[2093] Compte rendu de l'audience du 3 mai 2006, p. 76 à 78.
[2094] Compte rendu de l'audience du 4 mai 2006, p. 48 et 49.
[2095] Compte rendu de l'audience du 11 mai 2006, p. 28 à 30.
[2096] Compte rendu de l'audience du 15 juillet 2008, p. 9 et 10.

Interahamwe avaient tué un groupe d'une centaine de civils tutsis au CHK le 8 avril, à moins qu'elle ne soit corroborée par des éléments de preuve fiables.

1167. La Chambre rappelle que DAR et ZA ont tous deux parlé lors de leur déposition de l'existence de listes de civils tutsis au CHK. Ils ont en plus dit que des civils tutsis dont les noms figuraient sur ces listes étaient enlevés et tués par la suite au CHK. Même si elle devait ajouter foi à l'existence de listes de civils tutsis devant être tués au CHK, la Chambre ne serait pas pour autant convaincue que l'existence de telles listes constitue en soi une preuve irréfutable que les civils tutsis dont les noms figuraient sur ces listes avaient effectivement été enlevés et tués au CHK.

1168. Le témoin ZA a dit à la barre que, à plusieurs reprises alors qu'elle travaillait à la maternité du CHK, elle avait vu des militaires armés relever les numéros des lits de certains patients de ce service. Elle avait été par la suite informée par d'autres patients du service que les militaires ne relevaient que les numéros des lits des patients tutsis et qu'ils assuraient aux patients hutus que ceux-ci étaient en sécurité[2097]. Par la suite, les patients au sujet desquels les militaires avaient relevé des renseignements disparaissaient pour ne plus être revus[2098]. Le témoin a dit avoir été aussi informé de disparitions de patients tutsis par des infirmières travaillant dans d'autres services[2099].

1169. Après avoir évalué la déposition du témoin ZA, la Chambre n'est pas convaincue que cette déposition établit suffisamment la preuve que des militaires ont tué les patients tutsis au sujet desquels ils avaient recueilli des renseignements à la maternité du CHK. Hormis le fait d'indiquer avoir vu les militaires relever les numéros des lits de certains des patients à la maternité, ZA n'a fourni aucun élément de preuve portant à croire qu'elle avait été témoin de l'enlèvement ou du meurtre de patients tutsis qui étaient soignés dans ce service[2100]. La disparition des patients peut certes porter à croire que ceux-ci avaient été tués par les militaires, mais la Chambre n'est toutefois pas convaincue qu'il s'agit là de la seule déduction raisonnable que l'on puisse faire de la déposition de ZA. La Chambre n'incline donc pas à accueillir, en l'absence d'une corroboration par des éléments de preuve fiables, les allégations de ZA selon lesquelles des patients tutsis avaient été tués par des militaires.

1170. Le témoin DAR a dit à l'audience qu'un officier de l'armée, connu sous le nom de lieutenant Pierre, avait collaboré avec l'infirmière chef du CHK, Stéphanie Ndayambaje, à l'enlèvement et au meurtre de patients tutsis à l'hôpital[2101]. Le témoin a en outre dit que ces enlèvements étaient effectués et ces meurtres perpétrés sur la base de listes de noms de civils tutsis établies par Ndayambaje et ensuite remises à Pierre[2102].

1171. Après avoir examiné la déposition du témoin DAR, la Chambre n'est pas convaincue que celle-ci est probante sur le fait que des civils tutsis avaient été enlevés et tués au CHK en avril et mai 1994. Le témoignage de DAR sur ces enlèvements et ces tueries contient des

---

[2097] Compte rendu de l'audience du 24 mai 2006, p. 21 et 22 (huis clos).
[2098] Ibid., p. 19 et 20.
[2099] Ibid., p. 23 et 24.
[2100] Compte rendu de l'audience du 24 mai 2006, p. 58 à 60.
[2101] Compte rendu de l'audience du 10 mai 2006, p. 3 à 5.
[2102] Ibid., p. 4 à 6.

contradictions et est confus. À un moment donné pendant sa déposition, il a donné l'impression d'avoir assisté en personne aux enlèvements de patients tutsis par Pierre et Ndayambaje dans les salles du CHK[2103]. Toutefois, un examen minutieux de l'ensemble de sa déposition porte à penser que ce n'était pas le cas. La Chambre rappelle que, lors du contre-interrogatoire, le témoin a indiqué avoir été informé que les deux personnes en question enlevaient des patients dans les salles, ce qui indique qu'il ne les avait donc pas vus lui-même enlever ces patients[2104]. La Chambre n'est pas encline à se fonder sur la seule déposition de ce témoin, compte tenu du fait qu'il n'y est pas clairement indiqué que l'intéressé avait assisté en personne aux enlèvements de patients et du fait qu'il a lui-même admis n'avoir pas assisté au meurtre des patients qui auraient été enlevés dans les salles.

1172. La Chambre a cherché à savoir si la déposition du témoin ZA, lequel a aussi parlé des enlèvements et des tueries de patients au CHK, corroborait celle du témoin DAR. Après examen de ladite déposition, la Chambre n'est pas convaincue que celle-ci, peu détaillée du reste, corrobore celle du témoin DAR. De plus, la Chambre relève que le témoin ZA, à la différence du témoin DAR, n'a à aucun moment affirmé que ces enlèvements avaient été dirigés par le lieutenant Pierre et Stéphanie Ndayambaje, l'infirmière chef du CHK.

1173. Pour des motifs similaires, la Chambre rejette les preuves indirectes et non corroborées du témoin DAR relatives au meurtre de Chantal Uwicyeza au CHK par Pierre et Ndayambaje[2105].

1174. S'agissant des allégations de viol, la Chambre rappelle que DAR est le seul témoin à charge à avoir parlé des viols commis sur des filles tutsies au CHK par des militaires[2106]. Il a admis n'avoir ni été témoin des viols ni avoir été informé par les victimes de leur supplice aux mains des militaires au CHK[2107]. Ses dires sur les viols par les militaires sont entièrement fondés sur l'observation des mines tristes des filles tutsies lorsqu'elles revenaient au CHK après avoir été enlevées par les militaires[2108]. La Chambre n'est pas convaincue que les déductions *post hoc* du témoin DAR sur la seule base de l'air triste des filles suffisent à établir au-delà de tout doute raisonnable que des militaires ont commis des viols sur des filles tutsies au CHK.

1175. De plus, la Chambre est sérieusement préoccupée par la crédibilité de l'ensemble du témoignage de DAR, à la lumière de l'affirmation de celui-ci selon laquelle il ne savait pas que les corps des soldats belges de la MINUAR avaient été déposés au CHK dans la soirée du 7 avril 1994[2109]. Elle juge inexplicable que le témoin, qui a prétendu avoir passé cinq à six semaines au CHK à partir du 7 avril et qui a également dit avoir été informé de nombreux évènements moins graves survenus au CHK à cette période-là, n'ait pas entendu parler de

---

[2103] Comptes rendus des audiences du 3 mai 2006, p. 77 et 78, du 4 mai 2006, p. 11 et 12, et du 10 mai 2006, p. 4 et 5.
[2104] Compte rendu de l'audience du 10 mai 2006, p. 3 à 5.
[2105] Le témoin a reconnu qu'il n'avait pas assisté au meurtre de Chantal Uwicyeza. Voir compte rendu de l'audience du 3 mai 2006, p. 75.
[2106] Compte rendu de l'audience du 4 mai 2006, p. 3 à 6, 8 et 9.
[2107] Compte rendu de l'audience du 11 mai 2006, p. 29 à 31.
[2108] Compte rendu de l'audience du 4 mai 2006, p. 18 et 20.
[2109] Compte rendu de l'audience du 11 mai 2006, p. 5 à 13.

l'arrivée des corps des soldats belges au CHK dans la soirée du 7 avril et de l'enlèvement de ces corps dans l'après-midi du 8 avril.

1176. La Chambre relève aussi que les témoins DAR et ZA ont fait des dépositions reposant largement sur des preuves indirectes relatives aux évènements survenus au CHK. De plus, la déposition de DAR ne concorde pas à bien des égards avec la déclaration écrite du témoin datée du 23 mars 1999[2110]. Compte tenu du fait que ces témoins ont fourni des preuves indirectes et limitées, la Chambre ne saurait retenir leurs dépositions en l'absence de corroboration. La nécessité de disposer d'éléments de preuve corroborant ces dépositions se fait encore plus sentir à la lumière des éléments de preuve allant dans un sens contraire qu'ont fournis les témoins à décharge. Parmi les dépositions desdits témoins, la Chambre a conclu que celles d'UKL, S3 et Nyiramondo étaient les plus pertinentes, au vu de la durée du séjour de ces témoins ou de la fréquence de leurs visites au CHK.

1177. Pour les motifs qui précèdent, la Chambre n'est pas convaincue que le Procureur a fourni des éléments de preuve suffisants pour établir que des militaires sous le commandement de Bizimungu avaient commis des crimes contre les civils tutsis au CHK d'avril à juin 1994.

4.4.1.5.3.5 École des sciences infirmières de Kabgayi

1178. À l'appui de son allégation selon laquelle des militaires sous le commandement de Bizimungu avaient commis des actes de violence contre les civils tutsis à l'ESI entre avril et juin 1994, le Procureur n'invoque que la seule déposition du témoin EZ.

1179. Le témoin EZ a dit à la barre être arrivé à l'ESI vers le 18 avril et y avoir passé un mois environ[2111]. La Chambre relève qu'il est allégué dans l'acte d'accusation que des militaires ont commis des massacres et des viols à l'ESI d'avril à juin 1994. Toutefois, la déposition d'EZ laisse voir que ce témoin n'avait été à l'ESI que durant les mois d'avril et de mai. Étant donné que l'intéressé est le seul témoin à avoir parlé de meurtres et de viols à l'ESI, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas apporté la preuve que de tels crimes avaient été commis à l'ESI au mois de juin 1994.

1180. Le témoin a indiqué que, durant son séjour à l'ESI, des militaires et des *Interahamwe* venaient régulièrement y enlever des réfugiés. Les réfugiés enlevés n'étaient jamais revenus à l'ESI. Il a également indiqué avoir vu des *Interahamwe* portant les vêtements des réfugiés qui avaient été enlevés à l'ESI. Parmi les réfugiés enlevés figuraient quatre personnes qu'elle connaissait et qu'elle n'avait pas revues depuis les évènements en question. Sur la base de ces éléments, elle avait conclu que les réfugiés enlevés à l'ESI avaient été tués. Elle a dit par ailleurs avoir vu tuer certains des réfugiés « entre l'endroit où [elle et les autres se trouvaient] et les toilettes »[2112]. Elle avait aussi vu des militaires violer et tuer une réfugiée devant « tout le monde » dans l'enceinte de l'ESI[2113].

[2110] Pièce à conviction sous scellés D104 a) b).
[2111] Compte rendu de l'audience du 5 octobre 2005, p. 9 à 16, 17 et 18, 63 et 64.
[2112] Ibid., p. 20.
[2113] Ibid., p. 16 et 17, et compte rendu de l'audience du 6 octobre 2005, p. 30 et 31.

1181. La déposition d'EZ sur la sélection et l'enlèvement des réfugiés à l'ESI et le meurtre de réfugiés dans l'enceinte de l'ESI était cohérente dans une large mesure et la Chambre la juge crédible. Sur la base de ce qu'elle a dit avoir vu, la Chambre est convaincue que des militaires de l'armée rwandaise avaient tué des réfugiés dans l'enceinte de l'ESI. La Chambre est également convaincue que l'on peut déduire de la déposition du témoin que les réfugiés enlevés à l'ESI avaient été finalement tués par des militaires et des *Interahamwe*. Compte tenu du rôle joué dans l'enlèvement des réfugiés par les militaires, la Chambre conclut que ces derniers ont tué les réfugiés à l'extérieur de l'ESI ou les ont livrés aux *Interahamwe* qui les ont ensuite tués.

1182. La Chambre rappelle que le témoin EZ a aussi affirmé que des militaires avaient régulièrement et à de nombreuses reprises violé des réfugiées tutsies. La grande majorité des victimes étaient violées dans les bois des environs, mais certaines l'étaient dans l'enceinte même de l'ESI. Le témoin EZ avait été elle-même violée par des militaires à plusieurs reprises lors de son séjour à l'ESI d'avril à mai 1994. Elle avait également été témoin du viol de nombreuses autres femmes et jeunes filles au cours de cette période et a pu identifier quatre des femmes en donnant leurs noms.

1183. Lors du contre-interrogatoire, le conseil de la Défense a posé des questions à EZ sur les raisons pour lesquelles elle n'avait pas parlé des viols au médecin qu'elle a prétendu avoir consulté deux fois au cours de son séjour à l'ESI[2114]. Dans sa réponse, le témoin a expliqué que, si elle en avait parlé, cela n'aurait rien changé et cela n'aurait pas amélioré la situation à l'ESI[2115]. De l'avis de la Chambre, les victimes avaient plusieurs raisons de ne pas signaler les viols. Compte tenu du chaos qui régnait à l'ESI et au Rwanda en général, du fait que les auteurs des crimes se trouvaient à l'ESI avec le témoin et des dommages physiques et psychologiques subis par les victimes de viol, la Chambre estime plausible l'explication donnée par le témoin au sujet de son silence sur ces viols. La Chambre conclut que le fait que le témoin n'a pas signalé ces viols n'entame pas la crédibilité de son récit direct des évènements survenus à l'ESI et de son expérience personnelle. Elle considère donc que les arguments de la Défense sont infondés.

1184. Pour les motifs qui précèdent, la Chambre conclut que des militaires ont violé des femmes tutsies réfugiées à l'ESI et dans les bois environnants en avril et mai 1994.

4.4.1.5.3.6 Bureau communal et dispensaire de Musambira

1185. À l'appui de son allégation selon laquelle des militaires sous le commandement de Bizimungu avaient commis des actes de violence contre les civils tutsis au bureau communal et au dispensaire de Musambira en avril et mai 1994, le Procureur invoque les dépositions des témoins DBA, DBH et DBB.

[2114] Compte rendu de l'audience du 6 octobre 2005, p. 28 à 31. Voir aussi Mémoire final de Bizimungu, par. 1020.
[2115] Compte rendu de l'audience du 6 octobre 2005, p. 29 à 31.

1186. La Chambre relève que le témoin DBA s'était réfugié au dispensaire de Musambira et dans les environs lorsqu'elle s'était enfuie de son domicile après la mort du Président le 6 avril 1994. Le témoin a dit lors de sa déposition que des militaires l'avaient enlevé avec d'autres femmes réfugiées au dispensaire de Musambira et les avaient ensuite violées non loin de là. Cette déposition de DBA est largement cohérente et la Chambre conclut qu'elle est crédible. Toutefois, les évènements qu'elle décrit sont survenus alors que Bizimungu n'était pas encore le chef d'état-major de l'armée rwandaise et ne datent donc pas de la période indiquée aux paragraphes 68 à 70 de l'acte d'accusation. En conséquence, la Chambre ne retiendra pas la déposition de DBA dans son évaluation de la responsabilité du supérieur hiérarchique incombant à Bizimungu, au titre du génocide.

1187. La Chambre va maintenant examiner les dépositions des témoins à charge DBH et DBB, lesquels ont parlé des crimes commis par des militaires de l'armée rwandaise au bureau communal et au dispensaire de Musambira à la fin avril et en mai 1994, lorsque Bizimungu était chef d'état-major de l'armée rwandaise.

1188. Le témoin DBH a dit que, après la mort du Président le 6 avril, elle s'était cachée dans une bananeraie pendant près d'une semaine durant avant de se réfugier au bureau communal de Musambira. La Chambre déduit de ces éléments de preuve que DBH était arrivée au bureau communal de Musambira le 14 avril ou vers cette date. Le témoin s'est rappelé que, peu après son arrivée, des *Interahamwe* et des militaires avaient tué de nombreux hommes réfugiés au bureau communal et que les rescapés du massacre, des femmes et des enfants pour la plupart, avaient été forcés à enterrer les corps dans une fosse commune située à proximité du bureau communal. Le témoin DBH a estimé le nombre de corps à environ 7 000 à 8 000[2116]. Si la Chambre juge peu probable un nombre aussi élevé de victimes que celui indiqué dans l'estimation de DBH, elle tient pour établi qu'un grand nombre de Tutsis avaient été tués de la manière indiquée par le témoin. Celle-ci a également dit avoir été par la suite violée par des militaires à deux reprises au bureau communal et que d'autres femmes avaient aussi été violées par des militaires.

1189. La Chambre rappelle que la Défense a exprimé sa préoccupation devant le fait que le témoin a admis être membre de l'association IBUKA. Selon la Défense, cette association organisait la venue de témoins pour déposer devant le Tribunal, mais surtout pour que ceux-ci s'entendent avant de le faire et que, de ce fait, l'appartenance de DBH à ladite association portait atteinte à la crédibilité de l'intéressée. La Chambre relève que, dans ses réponses, le témoin avait montré de la réticence à s'étendre sur son affiliation à cette association. La Chambre n'est toutefois pas convaincue que le fait pour un témoin d'être affilié à IBUKA est en soi une raison suffisante pour douter de la crédibilité de son récit des évènements, en l'absence d'éléments de preuve crédibles établissant que les membres de ladite association cherchent à influencer les témoins qui viennent déposer devant le Tribunal. La Chambre n'incline donc pas à écarter la déposition de première main de DBH sur la base d'assertions non prouvées de la Défense. La Chambre conclut donc que la déposition du témoin DBH est crédible.

[2116] Compte rendu de l'audience du 20 juin 2005, p. 7 et 8.

1190. Le témoin DBB a aussi parlé d'actes de violence commis contre les réfugiés tutsis au bureau communal de Musambira. Plus particulièrement, elle a fait état d'un évènement survenu vers la mi-avril, lorsque des *Interahamwe* dirigés par un homme du nom d'Abdulhamane et des policiers avaient tué des Tutsis. Après cela, elle s'était enfuie et était allée au dispensaire de Musambira où elle avait vu des militaires tuer des réfugiés qui essayaient d'échapper à une attaque des *Interahamwe*. Le récit de ces évènements fait par DBB était cohérent et la Chambre le juge crédible. Cela dit, la Chambre relève que le témoin DBB a affirmé que les meurtres de réfugiés tutsis au bureau communal de Musambira avaient été perpétrés par des *Interahamwe* et des policiers et non par des militaires. De ce fait, la Chambre ne tiendra pas Bizimungu responsable, en tant que supérieur hiérarchique, à raison de ces crimes, au titre de l'allégation de génocide formulée aux paragraphes 68 à 70 de l'acte d'accusation. Néanmoins, le témoin a fait une déposition fiable et crédible impliquant des militaires dans les meurtres de réfugiés commis au dispensaire de Musambira.

1191. La Chambre a examiné les arguments avancés par la Défense pour mettre à mal la crédibilité du témoin DBB. En particulier, la Défense allègue que le fait que le témoin DBB a d'abord dit ne pas connaître le témoin DBH est la preuve de la connivence entre les deux témoins. Si la Chambre reconnaît que le témoin DBB a fait une déposition incohérente sur ses relations avec le témoin DBH, elle n'est pas convaincue pour autant que le fait que ces témoins se connaissaient portent à croire qu'ils se sont entendus pour faire de faux témoignages contre Bizimungu. La Défense fait également état des variations dans le témoignage de DBB relatif au nombre de personnes qui se trouvaient au barrage routier de Gaserge. La Chambre relève que ces variations peuvent être expliquées par les difficultés éprouvées à se rappeler de manière détaillée, de nombreuses années après, d'évènements traumatisants. La Chambre conclut donc que ces arguments de la Défense n'entament pas la crédibilité du témoin DBB.

1192. Après un examen minutieux de l'ensemble de la preuve, la Chambre conclut que des militaires rwandais ont commis des tueries au bureau communal et au dispensaire de Musambira dans la préfecture de Gitarama en avril et mai 1994. La Chambre conclut aussi que des militaires ont commis des viols au bureau communal de Musambira au cours de la même période.

4.4.1.5.3.7 TRAFIPRO, avril et mai 1994

1193. À l'appui de son allégation selon laquelle des militaires sous le commandement de Bizimungu avaient commis des actes de violence contre les civils tutsis à TRAFIPRO en avril et mai 1994, le Procureur invoque les dépositions des témoins DBE, DBD et DBB.

1194. Le témoin DBE a dit à la barre être arrivé à TRAFIPRO à la mi-mai et y être resté environ un mois. Elle s'est rappelée que, lors de son séjour à TRAFIPRO, des militaires y avaient violé et assassiné un certain nombre des réfugiées tutsies. Le témoin DBE avait elle-même été violée à plusieurs reprises et avait été témoin de meurtres, y compris de celui de son fils de 15 ans. Elle a aussi dit que les militaires effectuaient des visites régulières à TRAFIPRO pour sélectionner et enlever des réfugiés à tuer. Sa déposition est corroborée par celles des témoins DBD et DBB, lesquelles ont-elles aussi parlé des viols et des meurtres commis par des militaires à TRAFIPRO durant cette période. Les témoins DBD et DBB

avaient été toutes deux violées par des militaires en deux occasions à TRAFIPRO. Elles avaient aussi vu des militaires arriver à TRAFIPRO tous les jours pour sélectionner et enlever des réfugiés tutsis, et elles ont toutes deux affirmé que les réfugiés sélectionnés ne revenaient généralement pas. Selon le témoin DBD, « [c]ertaines femmes pouvaient revenir et d'autres non. Et parmi les hommes qui étaient choisis, certains étaient abattus sur place »[2117]. La Chambre relève en particulier que les témoins DBD et DBE ont fait des dépositions concordantes au sujet de la visite du Premier Ministre Kambanda à TRAFIPRO et de l'attaque de grande envergure contre les réfugiés tutsis peu après cette visite. La Chambre estime que cette corroboration réciproque des dépositions de ces témoins constitue l'indication qu'il s'agit de dépositions dignes de foi.

1195. La Chambre a aussi examiné les arguments de la Défense relatifs à ces témoins. S'agissant du témoin DBB, la Chambre avait déjà jugé ce témoin crédible lorsqu'elle évaluait la déposition de l'intéressée portant sur les évènements survenus au dispensaire de Musambira. Quant à DBD, la Défense soutient que le fait que celle-ci n'a pas signalé les viols aux autorités entame la crédibilité de ce témoin. Pour les motifs exposés ci-dessus au sujet du témoin EZ, la Chambre rejette cet argument dans son intégralité. La Défense fait également valoir que l'incohérence entre la déclaration écrite de DBD et la déposition du témoin à propos de l'identité des assaillants qui l'avaient violée la deuxième fois lors de son séjour à TRAFIPRO entame la crédibilité de la déposition en question. La Chambre n'est pas convaincue par cet argument. Elle constate que le témoin DBD n'a pas varié dans ce qu'elle a dit dans sa déclaration écrite et dans sa déposition devant la Chambre à propos du viol par des militaires de réfugiées tutsies, dont elle-même, à TRAFIPRO. Le fait que le témoin DBD a aussi impliqué des miliciens *Interahamwe* dans ces viols n'entame pas la crédibilité de la déposition qu'a faite le témoin en ce qui concerne la participation des militaires à ces viols.

1196. En conséquence, la Chambre conclut qu'elle a été saisie d'éléments de preuve clairs et corroborés qui prouvent au-delà de tout doute raisonnable que des militaires rwandais ont commis des actes de violence systématiques, notamment des meurtres et des viols, contre des réfugiés tutsis au complexe TRAFIPRO en avril et mai 1994.

4.4.1.5.3.8 Responsabilité du supérieur hiérarchique incombant à Bizimungu

1197. La Chambre tient pour établi au-delà de tout doute raisonnable que des militaires sous le commandement de Bizimungu ont commis des viols et des meurtres de civils tutsis à la maison des frères Joséphites à Kigali le 7 juin 1994, au dispensaire et au bureau communal de Musambira, à l'ESI et à TRAFIPRO à Gitarama en avril et mai 1994. Elle tient aussi pour établi que des miliciens *Interahamwe* étaient impliqués dans les meurtres de civils tutsis à l'ESI, au dispensaire et au bureau communal de Musambira[2118]. Elle va à présent rechercher si Bizimungu savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis ou

---

[2117] Compte rendu de l'audience du 4 avril 2005, p. 67.

[2118] La Chambre relève qu'il est allégué dans les paragraphes 68 et 69 de l'acte d'accusation, pour ce qui est du génocide, que des crimes ont été commis à ces endroits par des militaires sous le commandement de Bizimungu. Toutefois, dans les paragraphes 86 et 87 de l'acte d'accusation, pour ce qui est de l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, il est allégué que des militaires et des *Interahamwe* ont commis des massacres à l'ESI, au bureau communal et au dispensaire de Musambira. L'étendue du contrôle de Bizimungu sur les *Interahamwe* est analysée dans le chapitre du jugement qui contient les conclusions juridiques.

étaient sur le point de commettre ces crimes. La Chambre examinera tous les contours de la responsabilité du supérieur hiérarchique incombant à Bizimungu dans le chapitre du jugement qui contient les conclusions juridiques.

1198. Dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre de première instance du TPIY a identifié les indices suivants comme étant pertinents afin de déterminer si un supérieur doit avoir eu connaissance des infractions commises ou sur le point d'être commises par ses subordonnés :

i) Le nombre d'actes illégaux ;
ii) Le type d'actes illégaux ;
iii) La portée des actes illégaux ;
iv) La période durant laquelle les actes illégaux se sont produits ;
v) Le nombre et le type de soldats qui y ont participé ;
vi) Les moyens logistiques éventuellement mis en oeuvre ;
vii) Le lieu géographique des actes ;
viii) Le caractère généralisé des actes ;
ix) La rapidité des opérations ;
x) Le *modus operandi* d'actes illégaux similaires ;
xi) Les officiers et les personnels impliqués ; et
xii) Le lieu où se trouvait le commandant quand les actes ont été accomplis[2119].

1199. S'agissant de la question de savoir si Bizimungu avait des raisons de savoir que des crimes étaient commis par ses subordonnés, la Chambre d'appel a dit clairement que les informations dont l'accusé dispose ne doivent pas nécessairement contenir des détails précis sur des actes illicites commis ou sur le point de l'être par ses subordonnés[2120]. Plutôt, pour savoir si un accusé savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés commettaient des crimes, il faut voir « si, dans les circonstances de l'espèce, le supérieur disposait d'informations *suffisamment alarmantes* quant au risque de voir ses subordonnés s'engager dans des activités criminelles pour justifier l'ouverture d'un complément d'enquête »[2121].

1200. D'emblée, la Chambre rappelle que Bizimungu a reconnu dans sa déposition avoir reçu deux fois par jour, entre avril et juillet 1994, des rapports de situation émanant des unités de l'armée rwandaise stationnées partout dans le pays. Il a ajouté que ces rapports contenaient des informations sur les hostilités entre l'armée rwandaise et le FPR, mais aussi sur la situation sécuritaire de la population civile dans les régions concernées[2122].

1201. En plus de ces informations d'ordre général, la Chambre relève que les dépositions des témoins à charge sur les évènements survenus à la maison des frères Joséphites, au bureau communal et au dispensaire de Musambira, à l'ESI et à TRAFIPRO, de même que celle de Bizimungu sur ces évènements, contiennent un certain nombre d'indices indirects portant à croire que Bizimungu savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés

---

[2119] Jugement *Čelebići*, par. 386.
[2120] Voir arrêt *Čelebići*, par. 238 ; arrêt *Bagilishema*, par. 42 ; arrêt *Krnojelac*, par. 155 ; arrêt des médias, par. 791 ; arrêt *Strugar*, par. 298.
[2121] Arrêt *Hadžihasanović*, par. 30 ; arrêt *Strugar*, par. 301 (non souligné dans l'original).
[2122] Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2007, p. 31 à 33.

étaient impliqués dans les crimes commis à ces endroits. La Chambre va à présent se pencher sur les indices pertinents concernant chaque endroit.

4.4.1.5.3.9 Crimes commis dans la préfecture de Gitarama en avril et mai 1994

1202. Après examen de la déposition du témoin à charge EZ sur les crimes commis contre les réfugiés tutsis de l'ESI, la Chambre tient pour établi que ces crimes avaient été commis sur une base régulière tout au long des mois d'avril et mai 1994. Cette déposition laisse aussi entendre qu'Akayesu, le bourgmestre de la commune de Taba, qui semblait être en rapport avec les militaires de l'ESI, et un membre du Parlement nommé Ruvugama ainsi que Sixbert Ndayambaje, qui était l'ancien bourgmestre de la commune de Runda, s'étaient rendus à l'ESI en avril ou en mai. Akayesu et Ndayambaje s'étaient tous deux rendus à l'ESI avec des listes de noms. Le témoin EZ a affirmé qu'Akayesu avait enlevé des réfugiés dont les noms figuraient sur ces listes ; toutefois, il n'existe au dossier aucun élément de preuve établissant que Ndayambaje avait enlevé des réfugiés à l'ESI[2123]. La Chambre estime que les crimes de l'ESI ont été commis sur une base régulière, l'implication d'autorités locales telles qu'Akayesu et le recours aux listes portant fortement à croire qu'il ne s'agissait pas de faits dus au hasard ou de faits isolés, mais en réalité de crimes organisés et systématiques. La Chambre éprouve des difficultés à convenir que des crimes de cette ampleur et d'une telle régularité auraient pu ne pas être portés à l'attention de Bizimungu dans les rapports de situation quotidiens qu'il a admis avoir reçus de ses unités stationnées à cet endroit.

1203. Après l'évaluation de la déposition du témoin DBH sur les crimes commis contre les civils tutsis au bureau communal et au dispensaire de Musambira, la Chambre est convaincue que le *modus operandi* de ces crimes atteste d'un degré d'organisation manifeste. De plus, le fait que les victimes ont été enterrées dans une grande tombe et dans trois grandes fosses porte à croire que les meurtres des réfugiés tutsis au bureau communal et au dispensaire de Musambira avaient été des tueries de grande envergure. La Chambre relève également que ces attaques ont eu lieu dans des endroits publics importants tels que le bureau communal et le dispensaire. La Chambre a du mal à convenir que des crimes d'une telle ampleur, avec des implications évidentes pour la situation sécuritaire générale, n'ont pas été portés à l'attention de l'accusé dans les rapports de situation reçus par celui-ci à l'époque.

1204. Sur la base des dépositions de première main des témoins DBB, DBD et DBE, il est établi à la satisfaction de la Chambre que des militaires avaient enlevé et tué des réfugiés tutsis au centre TRAFIPRO de façon régulière d'avril à mai 1994. Ces témoins ont également dit que des militaires avaient régulièrement violé des femmes et des filles au centre. La manière dont ces crimes avaient été commis à TRAFIPRO porte à croire qu'ils étaient organisés et n'étaient pas dus au hasard ou avaient été commis de manière sporadique par des militaires errants. Le fait que de nombreux civils tutsis avaient été tués à TRAFIPRO par des militaires et des *Interahamwe* immédiatement après la visite du Premier Ministre Kambanda conforte la conclusion de la Chambre quant à la nature organisée de ces attaques et à l'attitude adoptée par les autorités face à ces crimes.

[2123] Compte rendu de l'audience du 5 octobre 2005, p. 17 et 18.

1205. Au vu des éléments qui précèdent, la Chambre juge hautement improbable que le nombre, l'ampleur et la gravité des violations commises par les militaires au bureau communal et au dispensaire de Musambira, à l'ESI et à TRAFIPRO aient pu échapper à Bizimungu. La Chambre relève que ces endroits se trouvaient dans la ville de Gitarama et non pas dans l'arrière-pays de la préfecture de Gitarama. Le fait que Bizimungu savait, comme il l'a reconnu dans sa déposition, que de nombreux civils s'étaient réfugiés à ces endroits de Gitarama en avril et mai 1994 conforte l'idée que l'intéressé était informé des crimes commis par des militaires sous son commandement à des endroits de la ville de Gitarama où de nombreux réfugiés tutsis s'étaient regroupés[2124]. Après examen des éléments en question, auxquels s'ajoute le fait que Bizimungu a lui-même admis qu'il recevait tous les jours des rapports de situation des unités de l'armée sur le terrain, la Chambre tient pour établi que Bizimungu savait ou avait des raisons de savoir que des crimes étaient commis par ses subordonnés à l'ESI, à TRAFIPRO, au bureau communal et au dispensaire de Musambira à Gitarama.

4.4.1.5.3.10 Crimes commis à la maison des frères Joséphites le 7 juin 1994

1206. La Chambre a conclu qu'environ 200 à 250 civils tutsis s'étaient réfugiés à la maison des frères Joséphites après la mort du Président le 6 avril 1994. Des militaires rwandais avaient attaqué et tué jusqu'à 100 de ces réfugiés le 7 juin et une fosse commune dans laquelle se trouvaient les corps de certaines des victimes de l'attaque avait été découverte par la suite. La Chambre a considéré l'ampleur des tueries commises par des militaires à cet endroit le 7 juin, en particulier le fait que les tueries avaient été commises à Kigali où Bizimungu était basé, comme une indication plausible de ce que celui-ci était au courant de ces crimes[2125].

1207. De plus, dans l'évaluation de la connaissance que Bizimungu avait des évènements survenus à la maison des frères Joséphites, la Chambre a accordé un poids considérable à la déposition de Bizimungu selon laquelle, après le meurtre par les militaires du FPR d'évêques hutus de l'église catholique à Kabgayi au cours de la première semaine du mois de juin 1994, il avait reçu des informations indiquant que les civils qui s'étaient réfugiés dans divers centres religieux à Kigali avaient été attaqués et que certains de ceux qui avaient lancé ces attaques portaient des uniformes militaires[2126]. La Chambre estime que, compte tenu du fait que Bizimungu avait connaissance des attaques de représailles contre les civils tutsis dans ces centres au début du mois de juin 1994, il est inconcevable qu'il n'ait pas eu connaissance de l'ampleur des tueries de civils tutsis commises par des militaires à la maison des frères Joséphites, un centre religieux. Le fait qu'il avait su que les assaillants auteurs de ces attaques de représailles portaient des tenues militaires constituait pour lui une forte indication que certains des assaillants étaient en fait ses subordonnés. Les éléments de preuve du dossier ne contiennent rien qui donne à penser que Bizimungu avait ouvert une quelconque enquête pour savoir si ces assaillants étaient en fait des membres de son armée.

[2124] Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2007, p. 17 et 18, 37 et 38.
[2125] La Chambre de première instance du TPIY souligne l'importance de la proximité géographique de l'accusé du site où les infractions sont commises. Voir jugement *Aleksovski*, par. 80.
[2126] Comptes rendus des audiences du 11 décembre 2007, p. 45 et 46, et du 14 décembre 2007, p. 28 à 32.

1208. Les éléments de preuve portent aussi à croire que l'attaque lancée à la maison des frères Joséphites le 7 juin était organisée et n'était pas un acte spontané commis par des militaires errants. La Chambre relève qu'environ 15 à 20 militaires étaient impliqués dans ces tueries. Peu après l'attaque, des militaires avaient occupé la maison des frères dans l'intention d'utiliser celle-ci à des fins militaires. Le fait que les lieux avaient été occupés peu après les tueries permet la déduction raisonnable que ces deux faits étaient liés. La Chambre a entendu la déposition du témoin WG selon laquelle le collège Saint-André, qui est proche de la maison des frères Joséphites, avait été occupé par de nombreux militaires en mai 1994. Le nombre de militaires impliqués dans l'attaque et le nombre considérable de civils tués, s'ajoutant au fait que la maison des frères Joséphites avait été réquisitionnée par des militaires de l'armée rwandaise après les tueries, portent à croire que celles-ci étaient organisées et connues de la hiérarchie de l'armée. La Chambre ne peut croire que des militaires du rang aient pu tuer de nombreux civils à la maison des frères Joséphites et occuper les lieux à l'insu de ceux de leur commandement. Elle considère que la nature organisée de l'attaque à la maison des frères constitue l'indication que Bizimungu savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés étaient impliqués dans ces crimes.

1209. Après avoir examiné les éléments de preuve susmentionnés, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Bizimungu savait ou avait des raisons de savoir que des militaires de l'armée rwandaise avaient participé aux meurtres de civils tutsis à la maison des frères Joséphites le 7 juin. La Chambre a du mal à croire qu'une attaque de cette envergure lancée contre des membres tutsis d'une congrégation religieuse et d'autres réfugiés tutsis à Kigali n'a pas été mentionnée dans les rapports de situation que Bizimungu a admis avoir reçus durant la période considérée.

4.4.1.5.3.11 Pièces à conviction produites par le Procureur

1210. La Chambre estime que les conclusions qui précèdent sont confortées par des pièces à convictions produites par le Procureur, qui laissent voir que les représentants du Gouvernement des États-Unis et d'organisations internationales ont pris contact avec Bizimungu pour demander à celui-ci d'intervenir afin de faire cesser les massacres perpétrés dans les zones contrôlées par ses forces. La Chambre a certes examiné toutes les pièces à conviction produites par le Procureur, mais elle n'analysera que celles qu'elle estime contenir des informations se rapportant au fait que Bizimungu savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés commettaient des crimes engageant la responsabilité du supérieur hiérarchique qui lui incombait.

1211. La Chambre a examiné la pièce à conviction P189, un communiqué de presse d'Anthony Lake, l'ancien conseiller à la sécurité nationale du Président des États-Unis, daté du 22 avril 1994. Dans ce communiqué de presse, Lake lançait un appel aux chefs militaires rwandais, notamment à Bizimungu, pour qu'ils interviennent afin d'empêcher les massacres de civils perpétrés au Rwanda à l'époque. Elle a aussi examiné la pièce à conviction P187, un communiqué de presse de Human Rights Watch daté du 18 mai 1994 démontrant, documents à l'appui, le rôle important joué par les militaires dans les massacres commis au Rwanda durant la période d'avril à juillet 1994. Par ailleurs, dans le rapport, Bizimungu est cité

comme un des officiers militaires capables de faire cesser les massacres[2127]. La Chambre rappelle que, lors du contre-interrogatoire, Bizimungu a dit que les vues exprimées dans ces documents n'étaient pas un reflet exact des évènements survenus au Rwanda à l'époque. Bizimungu a soutenu que les militantes des droits de l'homme Alison Des Forges et Monique Mujawayaria, qui avaient un parti pris en faveur du FPR, avaient donné aux autorités du Gouvernement américain, telles que Lake, une vue déformée de la situation qui prévalait au Rwanda. Bizimungu a aussi déploré le fait que ces autorités l'avaient tenu pour responsable de tout ce qui se passait au Rwanda en ignorant d'autres hauts responsables du Gouvernement rwandais[2128].

1212. La Chambre a également examiné les pièces à conviction P191 et P192, des documents déclassifiés du Gouvernement américain, dans lesquelles il est fait mention de conversations téléphoniques entre Prudence Bushnell, alors Sous-secrétaire d'État aux affaires africaines du Département d'État des Etats-Unis, et Bizimungu sur les tueries de civils au Rwanda en 1994. Ces documents indiquent que Bushnell a téléphoné à Bizimungu à deux reprises et lui a demandé d'intervenir pour faire cesser les tueries de civils. La première conversation a eu lieu le 27 avril 1994. Bushnell a notamment dit à Bizimungu que le Gouvernement des États-Unis comptait sur lui personnellement en sa qualité de chef d'état-major de l'armée pour rétablir l'ordre au Rwanda et faire cesser les tueries. En réponse à la demande de Bushnell, Bizimungu a dit qu'il ne pouvait pas rétablir l'ordre dans le pays tant que les hostilités entre ses forces et le FPR se poursuivaient. Il a demandé à Bushnell de convaincre le FPR d'accepter un cessez-le-feu et a ajouté que, une fois que le FPR aurait accepté un cessez-le-feu, il lui suffirait de 48 heures pour rétablir l'ordre[2129].

1213. Le 12 mai 1994, Bushnell a réitéré sa demande à Bizimungu de faire cesser les tueries au Rwanda. Bizimungu aurait répété qu'il aurait besoin d'une cessation des hostilités entre ses forces et celles du FPR avant de pouvoir rétablir l'ordre et empêcher les tueries. Bushnell lui a alors proposé de penser à libérer les réfugiés de l'Hôtel des Milles Collines à Kigali et ceux du stade de Cyangugu en guise de geste de bonne volonté. Bizimungu a répondu qu'il ne lui était pas possible d'entrer en contact avec Cyangugu[2130]. Au cours de cette conversation, Bizimungu a exprimé son irritation de voir qu'il était la seule cible des critiques et du fait que les appels au rétablissement de l'ordre n'étaient presque exclusivement adressés qu'à lui plutôt qu'à des membres du Gouvernement qui contrôlaient le pays. Bizimungu aurait également dit à Bushnell que les allégations selon lesquelles ses forces commettaient des massacres étaient des mensonges et une fabrication du FPR et de la militante des droits de l'homme Monique Mujawamaria[2131]. La Chambre relève que Bizimungu n'a pas nié avoir eu des conversations téléphoniques avec Bushnell aux dates alléguées dans ces pièces à conviction.

[2127] Compte rendu de l'audience du 12 décembre 2007, p. 74 à 76.
[2128] Ibid., p. 73 à 78.
[2129] Pièce à conviction P192.
[2130] Pièce à conviction P191.
[2131] Compte rendu de l'audience du 12 décembre 2007, p. 61 à 65.

1214. La Chambre relève que ces conversations téléphoniques entre Bushnell et Bizimungu font aussi l'objet d'un autre document déclassifié du Gouvernement des États-Unis produit comme pièce à conviction P193. Elle estime que ce document corrobore le contenu des pièces à conviction P191 et P192. Dans ses observations sur ledit document, Bizimungu a réitéré ses allégations selon lesquelles les vues des autorités américaines telles que reflétées dans la pièce à conviction P193 étaient fondées sur une vision déformée de la crise rwandaise émanant de Monique Mujawamaria et d'Alison Des Forges, qui avaient un parti pris en faveur du FPR[2132].

1215. La Chambre a également examiné la pièce à conviction P194, le rapport d'une réunion entre Bizimungu et José Ayala-Lasso, alors Haut commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, lors de la visite de celui-ci au Rwanda les 11 et 12 mai 1994. Selon ce rapport, Bizimungu a admis lors de la conversation avec Ayala-Lasso que les forces liées au Gouvernement rwandais avaient commis des massacres contre les civils tutsis et a exprimé des regrets pour le rôle des militaires dans ce qu'il a qualifié de « débordements ». Le rapport donne aussi à entendre que Bizimungu a informé Ayala-Lasso que les atrocités avaient été provoquées par la colère suscitée par la mort du Président Habyarimana. Bizimungu aurait aussi dit que le FPR et un contingent particulier de la MINUAR étaient responsables de la mort du Président et que ses forces étaient incapables de mettre fin aux troubles.

1216. La Chambre rappelle que, lors du contre-interrogatoire, Bizimungu a admis avoir rencontré Ayala-Lasso le 12 mai 1994[2133]. Bizimungu a dit à la barre que la visite d'Ayala-Lasso était une indication que « l'horreur du Rwanda retenait l'attention de tout le monde »[2134]. Il a admis que, lors de sa rencontre avec Ayala-Lasso, il avait exprimé ses regrets pour les débordements commis par certains militaires sous son commandement. Bizimungu a dit à ce sujet :

> [Ayala-Lasso] vient, ... nous nous entretenons. ... Nous sommes le 12, je crois, mais je sais les événements qui ont eu lieu au camp Kigali, je sais que mon prédécesseur m'a parlé de certains éléments de la Garde présidentielle... Donc, on n'a pas fait des enquêtes, mais on a parlé de certains éléments de la Garde présidentielle .... Mais je ne connais pas ce qui se passe. Je ne connais pas ce qui s'est passé exactement, au juste, ailleurs. Donc, je n'ai pas identifié les gens ; on n'a pas fait des enquêtes. Je dis : Oui, certains éléments des forces armées - et c'est regrettable - auraient participé aux tueries. Ça, je l'ai dit et je le confirme - et je le confirme[2135].

1217. Toutefois, Bizimungu a insisté sur le fait que le rapport ne lui attribuait aucun rôle dans ces crimes. Il a dit à ce propos :

[2132] Compte rendu de l'audience du 12 décembre 2007, p. 74 à 78.
[2133] Comptes rendus des audiences du 7 décembre 2007, p. 6 à 9, et du 12 décembre 2007, p. 59 et 60.
[2134] Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2007, p. 43.
[2135] Compte rendu de l'audience du 12 décembre 2007, p. 59 et 60.

> Mais un point important qui diffère de ce que nous venions de dire : [Ayala-Lasso] ne dit pas [dans son rapport] que Bizimungu est le responsable des massacres. Il dit que je le regrette et que je reconnais certains faits[2136].

1218. La Chambre relève que, dans sa déposition portant sur la connaissance qu'il avait des crimes commis par les militaires, Bizimungu a expressément admis avoir su le 12 mai 1994 que ses subordonnés pouvaient avoir commis des crimes contre les civils. Il a laissé entendre toutefois que tous crimes commis par les militaires rwandais étaient des faits isolés et non pas des crimes généralisés et systématiques. Lorsque le Procureur lui a demandé s'il reconnaissait que « des forces liées au Gouvernement... [du Rwanda avaient] participé aux massacres à grande échelle des Tutsis entre avril et juillet 1994 au Rwanda », Bizimungu a rejeté cette hypothèse et a dit : « [L]es Forces armées rwandaises, à ma connaissance, n'ont pas participé aux massacres. Donc, je ne pourrais pas l'affirmer… Il y a l'un ou l'autre, peut-être, qui a tué, qui a commis un meurtre, [...] mais se lever, aller attaquer, [...] je ne sais pas »[2137]. Bizimungu a soutenu que c'étaient plutôt les soldats du FPR déguisés en militaires de l'armée rwandaise qui avaient commis les massacres de civils pour ternir l'image des forces placées sous son commandement[2138].

1219. Après avoir examiné les pièces à conviction qui précèdent, la Chambre est convaincue que leur poids cumulé établit la preuve que Bizimungu savait ou avait des raisons de savoir que des militaires sous son commandement avaient commis ou étaient sur le point de commettre ces crimes. Si la Chambre convient que ces rapports ne donnaient pas à Bizimungu des informations précises impliquant des militaires dans les crimes commis à divers endroits identifiés dans l'acte d'accusation, elle juge toutefois que les rapports contenaient des informations qui auraient dû l'alerter sur la possibilité que ses subordonnés aient commis ou soient sur le point de commettre des crimes similaires à ceux mentionnés dans l'acte d'accusation dressé contre lui. Au moins, les nombreuses protestations des représentants du Gouvernement des États-Unis, des Nations Unies et de Human Rights Watch auraient constitué une indication pour un commandant conscient de ses responsabilités qu'il était nécessaire de mener une enquête pour savoir si des infractions avaient été commises ou étaient sur le point d'être commises par ses subordonnés.

1220. La Chambre conclut que, bien qu'il ait su ou ait eu des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis des crimes à la maison des frères Joséphites à Kigali le 7 juin 1994, au bureau communal et au dispensaire de Musambira, à l'ESI et à TRAFIPRO à Gitarama en avril et mai 1994, Bizimungu n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission de ces crimes ou en punir les auteurs.

[2136] Compte rendu de l'audience du 12 décembre 2007, p. 59.
[2137] Ibid., p. 61.
[2138] Ibid., p. 59 et 60.

4.4.2 *Ndindiliyimana*

4.4.2.1 Massacre de Tutsis par les gendarmes à Nyaruhengeri, notamment à la paroisse de Kansi et fourniture de grenades aux miliciens *Interahamwe* par les gendarmes à la résidence de Ndindiliyimana.

4.4.2.1.1 Introduction

1221. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, les 20, 21 et 22 avril 1994, dans la commune de Nyaruhengeri, plusieurs massacres « orchestrés et dirigés par des gendarmes affectés à la garde de la famille d'Augustin Ndindiliyimana » ont été commis. Plus précisément, il est allégué dans l'acte d'accusation que les gendarmes « ont fourni armes et combustibles aux tueurs, ont causé la mort de plus d'un millier de personnes à Nyaruhengeri et dans ses environs, particulièrement à la paroisse de Kansi où s'étaient réfugiés plus de 10 000 Tutsis »[2139]. Il est allégué en outre dans l'acte d'accusation que les gendarmes en poste au domicile de Ndindiliyimana ont remis deux grenades à un milicien *Interahamwe* répondant au nom de Kajuga et ont demandé à celui-ci d'en faire usage pour aider à exterminer les Tutsis. Il est allégué que Kajuga a par la suite fait usage de ces grenades dans une attaque contre les Tutsis qui avaient trouvé refuge au bureau du secteur de Nyaruhengeri, et que de nombreux Tutsis ont été blessés, notamment un dénommé Adolphe Karakesi, qui a eu « les deux jambes sectionnées »[2140]. Il est allégué dans l'acte d'accusation que Ndindiliyimana est responsable, en tant que supérieur hiérarchique, de ces crimes[2141].

1222. Les allégations qui précèdent suscitent des questions quant à leur bonne articulation dans l'acte d'accusation. En conséquence, la Chambre va pour commencer se pencher sur ces questions avant d'examiner les éléments de preuve à charge et à décharge.

1223. La Chambre constate que, dans l'acte d'accusation, ceux qui ont orchestré et ont supervisé les massacres de Nyaruhengeri sont identifiés de façon précise comme étant des gendarmes « préposés à la garde » de la résidence de Ndindiliyimana. De plus, les sections pertinentes du mémoire préalable au procès du Procureur[2142] et des Dernières conclusions écrites du Procureur[2143] ainsi que les questions posées par le Procureur lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge confirment que celui-ci entendait démontrer que Ndindiliyimana est pénalement responsable, en vertu de l'article 6.3 du Statut, à raison des crimes commis par les gendarmes « préposés à la garde » de sa résidence à Nyaruhengeri[2144]. Cela dit, la Chambre constate que le Procureur a également présenté des éléments de preuve

---

[2139] Acte d'accusation, par. 73.
[2140] Ibid., par. 74 et 75.
[2141] Ibid., par. 61.
[2142] Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 92 (« pour les massacres commis les 20, 21 et 22 avril 1994 à l'église de Kansi (Nyaruhengeri), où des gendarmes préposés à la garde de la famille d'augustin Ndindiliyimana et des gendarmes et des *Interahamwe* ont tué plus d'un millier de réfugiés tutsis »).
[2143] Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 773 : « Le Procureur soutient que les éléments de preuve établissent au-delà de tout doute raisonnable que *les gendarmes affectés à la protection de la famille et de la maison du général Augustin Ndindiliyimana* ont participé à la commission des crimes [terribles] perpétrés à Nyaruhengeri » (non souligné dans l'original).
[2144] Comptes rendus des audiences du 23 juin 2008, p. 28 et 29, et du 2 juin 2008, p. 23 et 24.

laissant entendre que des gendarmes autres que ceux affectés à la garde de la résidence de Ndindiliyimana ainsi que des militaires de la Garde présidentielle et des miliciens *Interahamwe* avaient participé aux attaques et aux massacres de Nyaruhengeri.

1224. La Chambre rappelle que « les accusations portées et les faits essentiels qui les sous-tendent doivent être exposés de manière suffisamment précise dans l'acte d'accusation pour en informer l'accusé [et que c'est de manière tout à fait exceptionnelle qu']un acte d'accusation vicié peut être purgé de son vice si le Procureur fournit en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes présentant de façon détaillée les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui »[2145].

1225. En l'espèce, la Chambre conclut que, en identifiant ceux qui ont orchestré et supervisé les crimes de Nyaruhengeri comme étant des gendarmes « préposés à la garde » de la résidence de Ndindiliyimana, le Procureur a établi son acte d'accusation de manière très précise et circonscrite. Ndindiliyimana n'a par conséquent été informé que des crimes commis par ces gendarmes en particulier. Il s'ensuit que les éléments de preuve laissant entendre que des gendarmes autres que ceux préposés à la garde de la résidence de Ndindiliyimana ont participé aux massacres de la paroisse de Kansi ne peuvent pas servir à établir la responsabilité pénale de l'intéressé en vertu de l'article 6.3 du Statut[2146].

1226. En conséquence, la Chambre va à présent rechercher si le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les gendarmes « préposés à la garde » de la résidence de Ndindiliyimana avaient orchestré et supervisé les massacres de Nyaruhengeri et si Ndindiliyimana est, en tant que supérieur hiérarchique, pénalement responsable de ces crimes.

4.4.2.1.2 Paroisse de Kansi

4.4.2.1.2.1 Éléments de preuve

4.4.2.1.2.1.1 Éléments de preuve à charge

Témoin à charge GFM

1227. Le témoin GFM, d'ethnie tutsie, a dit lors de sa déposition avoir survécu à l'attaque commencée le 21 avril 1994 à la paroisse de Kansi. Le 19 avril, il avait trouvé refuge à la paroisse de Kansi, fuyant les attaques des Hutus et des milices *Interahamwe*. Arrivé à l'église, il y avait trouvé environ 10 000 autres civils tutsis qui avaient fui de différentes zones voisines[2147]. Après son arrivée, des Hutus et des *Interahamwe* portant des armes traditionnelles avaient encerclé les réfugiés tutsis à la paroisse[2148]. Le bourgmestre de la commune, Charles Kabeza, était ensuite arrivé et « promis qu'il allait [...] envoyer des

---

[2145] Arrêt *Muvunyi*, par. 18 et 20.
[2146] Ibid., par. 33 à 47, statuant que la Chambre de première instance n'avait pas à examiner le rôle joué par les militaires du camp de l'ESO lorsque l'acte d'accusation identifiait les auteurs comme étant les militaires du camp de Ngoma.
[2147] Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2005, p. 54 et 55 (huis clos).
[2148] Ibid., p. 53 à 55.

policiers » pour assurer la sécurité des réfugiés tutsis. Peu après, deux policiers armés, en uniformes militaires et portant des bérets jaunes, étaient arrivés à l'église et y étaient restés la nuit du 19 avril[2149].

1228. Le 20 avril, quatre autres policiers étaient arrivés à la paroisse[2150]. Ensuite était arrivé un véhicule ayant à son bord six gendarmes en tenues militaires de camouflage et portant des bérets rouges. Ces six gendarmes s'étaient brièvement entretenus avec les policiers et étaient repartis. Les policiers étaient restés à la paroisse[2151].

1229. Le 21 avril, vers 14 heures, le témoin GFM avait vu que les mêmes six gendarmes qu'il avait vus le jour précédent étaient revenus à la paroisse et avaient rencontré les officiers de police qui s'y trouvaient déjà. Les gendarmes et les officiers de police avaient alors lancé l'attaque contre la paroisse, en ouvrant le feu et en lançant des grenades sur les réfugiés tutsis présents. Les Hutus et les *Interahamwe* qui avaient encerclé la paroisse attaquaient à la machette les réfugiés tutsis qui s'enfuyaient[2152]. D'après le témoin, les Tutsis ne pouvaient pas se défendre. Il avait réussi à s'échapper, mais d'autres, dont plusieurs membres de sa famille, avaient été tués au cours de l'attaque[2153].

Témoin à charge GFS

1230. Le témoin GFS était une voisine de Ndindiliyimana dans la commune de Nyaruhengeri. Elle connaissait celui-ci depuis 1983 et a dit à la barre que, avant le 6 avril 1994, ils entretenaient de bonnes relations. Elle a expliqué que sa maison se trouvait à une trentaine de mètres de la résidence de Ndindiliyimana[2154].

1231. Peu avant Pâques en 1994, le témoin avait vu Ndindiliyimana arriver à son domicile de Nyaruhengeri accompagné de membres de sa famille et de cinq à six gendarmes[2155]. À un moment donné après Pâques, Ndindiliyimana était retourné à Kigali. Cependant, sa famille était restée à la résidence de Nyaruhengeri, gardée par les cinq à six gendarmes qui étaient arrivés avec eux[2156].

1232. Le témoin GFS a indiqué que, entre le 6 et le 21 avril 1994, il n'y avait pas eu d'actes de violence dans la commune de Nyaruhengeri, les premiers actes de violence avaient commencé le 21 avril avec l'attaque contre les Tutsis à la paroisse de Kansi[2157]. Ce jour-là, dans l'après-midi, le témoin avait vu deux véhicules « blanchâtres » se dirigeant à vive allure vers le domicile de Ndindiliyimana. Un des véhicules transportait une vingtaine de gendarmes en uniformes militaires. L'autre transportait des civils armés qui, d'après le

---

[2149] Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2005, p. 55 (huis clos).
[2150] Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2005, p. 57.
[2151] Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2005, p. 54 et 55 (huis clos).
[2152] Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2005, p. 57 à 59.
[2153] Id.
[2154] Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2004, p. 18 et 19.
[2155] Ibid., p. 35 à 38, et compte rendu de l'audience du 28 septembre 2004, p. 21 et 23.
[2156] Comptes rendus des audiences du 27 septembre 2004, p. 35 à 38, et du 28 septembre 2004, p. 21 et 22.
[2157] Comptes rendus des audiences du 27 septembre 2004, p. 16 et 17, et du 28 septembre 2004, p. 30 à 32.

témoin, étaient des *Interahamwe*[2158]. Le témoin GFS avait vu ces gendarmes s'arrêter à la résidence de Ndindiliyimana. Elle avait ensuite appris par un *Interahamwe* que ces gendarmes ainsi que ceux qui gardaient le domicile avaient après distribué des armes aux *Interahamwe* et que ces armes avaient été « utilisées dans les massacres ». Elle n'avait cependant pas été témoin de cette distribution[2159].

1233. Peu après, les 20 gendarmes et les *Interahamwe* qui venaient d'arriver ainsi que les gendarmes qui gardaient la résidence de Ndindiliyimana étaient montés à bord des véhicules et étaient partis en direction de la paroisse de Kansi. Le témoin avait alors entendu des coups de feu et le bruit de l'explosion d'une grenade venant de la direction de la paroisse de Kansi située à environ deux kilomètres et demi[2160]. Elle a déclaré n'avoir pas été témoin de l'attaque à la paroisse de Kansi. Toutefois, « quelqu'un qui avait pu s'échapper de ces massacres » était arrivé chez elle après l'attaque contre les Tutsis et lui avait expliqué comment celle-ci s'était déroulée[2161].

Témoin à charge FAV

1234. Le témoin FAV habitait la cellule de Giyambo à Nyaruhengeri[2162]. Il a dit à l'audience qu'il connaissait Ndindiliyimana depuis son enfance et qu'ils avaient été des voisins[2163]. Il s'est rappelé que, avant Pâques, en 1994, il n'y avait pas de gendarmes postés à la résidence de Ndindiliyimana à Nyaruhengeri. Toutefois, pendant la période de Pâques, le témoin avait vu la famille de Ndindiliyimana arriver à Nyaruhengeri accompagnée de six gendarmes[2164]. Après la mort du Président Habyarimana, le témoin avait vu arriver d'autres gendarmes, ce qui avait porté le nombre total de gendarmes postés à la résidence de Ndindiliyimana à vingt[2165].

1235. Le témoin a précisé que, à partir du 15 avril, des personnes venant des communes de Nyakizu, Lunyinya, Ngishavu et Kigembe avaient commencé à se réfugier à la paroisse de Kansi[2166]. Il a expliqué que, entre le 15 et le 18 avril, les maisons des Tutsis avaient été incendiées et des gendarmes avaient distribué du carburant aux gens à cette fin[2167].

1236. Le 21 avril 1994 (jour où le massacre de la paroisse de Kansi avait commencé), entre 15 heures et 16 heures, le témoin se trouvait avec un groupe de personnes sur la route non loin de la résidence de Ndindiliyimana, lorsqu'un véhicule de marque Pajero transportant des militaires de la Garde présidentielle et un véhicule de marque Hilux transportant des

---

[2158] Comptes rendus des audiences du 27 septembre 2004, p. 17 et 18, 22 et 23, et du 28 septembre 2004, p. 23 et 26.
[2159] Comptes rendus des audiences du 27 septembre 2004, p. 22, 27 et 28, 33 et 34, et du 28 septembre 2004, p. 22 et 23, 35 et 36.
[2160] Comptes rendus des audiences du 27 septembre 2004, p. 22 et 23, et du 28 septembre 2004, p. 25 et 26, 33 et 34.
[2161] Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2004, p. 23.
[2162] Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2004, p. 32.
[2163] Ibid., p. 19 et 20.
[2164] Ibid., p. 27 à 29.
[2165] Ibid., p. 28 et 29.
[2166] Ibid., p. 18 et 19
[2167] Ibid., p. 30 à 32.

Interahamwe s'étaient arrêtés à côté d'eux[2168]. Les militaires de la Garde présidentielle ayant demandé au groupe où se trouvait la résidence de Ndindiliyimana, un membre du groupe, Ignace Habimana, leur avait indiqué comment s'y rendre. Pendant cette conversation, le témoin avait entendu des *Interahamwe* dire aux militaires de la Garde présidentielle que le témoin et son groupe étaient des Tutsis. Il avait alors entendu les militaires de la Garde présidentielle dire : « Dirigeons-nous d'abord vers Kansi, nous allons résoudre le problème de ce groupe par la suite. »[2169] et ajouter : « Il faut les laisser momentanément »[2170]. Les militaires de la Garde présidentielle et les *Interahamwe* s'étaient ensuite dirigés à bord de leurs véhicules vers la résidence de Ndindiliyimana.

1237. Le témoin FAV a indiqué que la distance entre l'endroit où il se tenait et la résidence de Ndindiliyimana était d'environ 150 à 200 mètres[2171]. Lorsque les militaires de la Garde présidentielle et les *Interahamwe* étaient partis, le témoin et son groupe les avaient suivis vers le domicile de Ndindiliyimana et s'étaient arrêtés à une dizaine de mètres de celui-ci[2172]. Le témoin a constaté que, à leur arrivée à la résidence de Ndindiliyimana, certains militaires de la Garde présidentielle portaient des armes à feu[2173]. Les militaires de la Garde présidentielle et les *Interahamwe* avaient ensuite récupéré des armes à feu et des grenades auprès des gendarmes qui gardaient le domicile de Ndindiliyimana. Les militaires de la Garde présidentielle, les *Interahamwe* ainsi que les gendarmes qui gardaient le domicile de Ndindiliyimana et l'épouse de celui-ci étaient montés à bord de trois véhicules, une Pajero, une camionnette rouge double cabine de marque Hilux et une autre Hilux, à la résidence de Ndindiliyimana. Le groupe à bord de ces véhicules avait pris la direction de la paroisse de Kansi[2174]. Le témoin a estimé qu'il était composé d'une cinquantaine de personnes[2175].

1238. Le témoin a dit avoir entendu des coups de feu venant de la direction de la paroisse de Kansi, environ 15 à 20 minutes après le départ des gendarmes, des militaires de la Garde présidentielle et des miliciens *Interahamwe* de la résidence de Ndindiliyimana[2176]. Il a précisé n'avoir pas été témoin de l'attaque à la paroisse de Kansi, mais avoir reçu à son domicile vers 18 heures des personnes qui avaient réussi à s'échapper. Celles-ci lui avaient dit que « les gens qui étaient chez Ndindiliyimana [les avaient] attaqués, des policiers, des militaires [avaient] ouvert le feu contre [eux] »[2177]. Il a aussi précisé que les tueries à la paroisse de Kansi avaient duré une semaine environ[2178].

[2168] Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 33 et 34.
[2169] Ibid., p. 33.
[2170] Ibid., p. 36.
[2171] Ibid., p. 74 et 75.
[2172] Ibid., p. 34 et 35.
[2173] Ibid., p. 32 et 33.
[2174] Comptes rendus des audiences du 21 septembre, p. 33 et 34, et du 23 septembre 2004, p. 32 à 36 et 45 à 47.
[2175] Compte rendu de l'audience du 23 septembre, p. 32 et 33.
[2176] Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2004, p. 32 à 34.
[2177] Ibid., p. 34.
[2178] Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 46 et 47.

Témoin à charge ANC

1239. Le témoin ANC a dit lors de sa déposition avoir travaillé pour Ndindiliyimana d'avril à juin 1994, assurant à la fois la sécurité de la résidence de l'intéressé et la propre sécurité de celui-ci en tant que membre de son escorte personnelle[2179]. Il a affirmé avoir escorté Ndindiliyimana lors de trois missions distinctes le 15 avril ou après cette date[2180].

1240. Le témoin a indiqué avoir, lors de sa troisième mission, accompagné Ndindiliyimana à Nyaruhengeri[2181]. Chemin faisant, ils s'étaient arrêtés à un barrage routier proche de la paroisse de Kansi, dans laquelle ils avaient vu « beaucoup de » réfugiés[2182]. Le barrage était tenu par des *Interahamwe* et d'autres gendarmes se trouvaient dans les environs. Les *Interahamwe* leur avaient dit que des Tutsis s'étaient réfugiés à la paroisse[2183]. Le témoin a ajouté que, quand il avait entendu cela, Ndindiliyimana avait dit aux *Interahamwe* qu'il « ne voulait pas la présence des gens [à la paroisse de Kansi] ». Ils avaient ensuite poursuivi leur route vers la résidence de Ndindiliyimana à Nyaruhengeri[2184].

1241. À leur arrivée au domicile de Ndindiliyimana, le témoin y avait vu des gendarmes. Il avait passé la nuit au domicile de Ndindiliyimana (dans le garage), puis était reparti avec ce dernier le lendemain matin pour rentrer à Kigali[2185]. Sur le chemin du retour, ils étaient passés par la paroisse de Kansi. Le témoin a expliqué que, bien que le véhicule dans lequel ils se trouvaient « se déplaçait rapidement », il avait pu voir « des deux côtés de la route des cadavres »[2186]. Il a ajouté qu'ils s'étaient arrêtés non loin de la paroisse de Kansi et avaient demandé à des gens qui se trouvaient dans la zone ce qui s'était passé. Ceux-ci leur avaient dit que des gens « cherchaient comment enlever les cadavres »[2187]. Le témoin et Ndindiliyimana étaient ensuite rentrés à Kigali.

Témoin à charge GFT

1242. Le témoin GFT habitait à Nyaruhengeri et était mariée à un Tutsi. Elle connaissait Ndindiliyimana depuis l'enfance[2188]. En avril 1994, elle avait vu l'épouse de Ndindiliyimana et ses enfants arriver à Nyaruhengeri. Le témoin a dit à la barre que ceux-ci étaient venus

---

[2179] Compte rendu de l'audience du 29 mai 2006, p. 48 à 50.
[2180] Ibid., p. 49 et 50, 52 à 54, 58 à 61. La première avait eu lieu le 15 avril 1994, lorsqu'ils étaient allés au siège du MRND à Kimihurura. La deuxième avait eu lieu le lendemain, lorsque le témoin avait escorté Ndindiliyimana au siège du Gouvernement à Murambi, Gitarama, où ils avaient passé deux jours avant de rentrer à Kigali. La dernière mission d'ANC avait eu lieu en avril, quelque temps après la deuxième mission, lorsqu'il avait escorté Ndindiliyimana au siège du Gouvernement à Gitarama avant d'aller avec celui-ci au camp de gendarmerie de Nyanza et ensuite à sa résidence à Nyaruhengeri.
[2181] Ibid., p. 50 et 51, 64 et 65.
[2182] Ibid., p. 64.
[2183] Ibid., p. 64 et 65.
[2184] Ibid., p. 64.
[2185] Ibid., p. 50 et 51, 64 à 66, et compte rendu de l'audience du 30 mai 2006, p. 1 à 3.
[2186] Compte rendu de l'audience du 30 mai 2006, p. 1.
[2187] Id.
[2188] Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2005, p. 23 et 24.

pour Pâques et étaient accompagnés de gendarmes qui portaient des bérets rouges. Elle n'avait toutefois pas vu Ndindiliyimana[2189].

1243. Le témoin a affirmé s'être rendu au domicile de Ndindiliyimana à Nyaruhengeri à trois reprises en avril 1994, afin d'y prodiguer des soins à un des enfants de Ndindiliyimana qui souffrait de paludisme. Elle a indiqué que des gendarmes se trouvaient à la résidence de Ndindiliyimana les fois où elle s'y était rendue[2190] et qu'« au début du mois d'avril … il y avait environ six gendarmes … mais plus tard, le nombre a augmenté … et [qu'elle] pou[rrait] évaluer leur nombre à 20 »[2191].

1244. Le témoin GFT a expliqué qu'il n'y avait pas eu d'actes de violence dans la commune de Nyaruhengeri immédiatement après la mort du Président[2192] et que les actes de violence dans la région avaient d'abord commencé à Kabilizi vers le 16 avril, lorsque des maisons avaient été incendiées. Le témoin GFT avait également « appris » que des réfugiés venant de Gishyamvu et de Gikongoro avaient commencé à se rassembler à la paroisse de Kansi et que, le 21 avril, les réfugiés qui se trouvaient à cette paroisse avaient été tués[2193]. Le témoin n'a pas dit avoir été témoin de l'un ou l'autre de ces événements.

4.4.2.1.2.1.2 Éléments de preuve à décharge

L'accusé Ndindiliyimana

1245. Ndindiliyimana a précisé à la barre s'être rendu à son domicile de Nyaruhengeri à trois reprises après la mort du Président Habyarimana. Il a indiqué qu'il n'avait pas de contact direct avec sa famille à Nyaruhengeri et qu'il s'était rendu chez lui pour la première fois le 15 avril 1994. Il a dit y avoir trouvé trois gendarmes qu'il ne connaissait pas. Ces gendarmes avaient été amenés et organisés par son épouse. Il a indiqué que, à cette occasion, il avait conclu que sa résidence n'était pas menacée et était retourné le lendemain matin à Kigali[2194].

1246. Ndindiliyimana a expliqué s'être rendu ensuite chez lui à Nyaruhengeri le 22 avril. Il a expliqué que la veille, le 21 avril, dans une émission diffusée à Radio Muhabura, il avait été dit : « Ndindiliyimana a été tué »[2195]. Il s'était rendu à son domicile de Nyaruhengeri pour rassurer sa famille qu'il était toujours en vie. En cours de route, il s'était arrêté à l'ESO à Butare. C'est là qu'il avait appris que sa résidence brûlait et qu'elle était « menacée »[2196].

1247. Ndindiliyimana a expliqué qu'il y avait deux itinéraires pour aller de Butare à son domicile de Nyaruhengeri : un itinéraire plus long en empruntant la route allant à Bujumbura, qui passait par la paroisse de Kansi ou un itinéraire plus court en passant par le centre de

---

[2189] Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2005, p. 23 et 24.
[2190] Ibid., p. 24 et 25.
[2191] Ibid., p. 39, 66 et 67.
[2192] Ibid., p. 22 et 23.
[2193] Ibid., p. 22 et 23, 25, 63 et 64.
[2194] Comptes rendus des audiences du 17 juin 2008, p. 68 à 70, et du 20 juin 2008, p. 65 et 66.
[2195] Compte rendu de l'audience du 18 juin 2008, p. 13.
[2196] Ibid., p. 19.

Rango[2197]. Cette fois-là, il avait pris le plus court des deux itinéraires pour se rendre à son domicile et n'était donc pas passé par la paroisse de Kansi[2198]. Chemin faisant, Ndindiliyimana s'était arrêté au domicile du bourgmestre Charles Kabeza, qui était avec son épouse. Ceux-ci l'avaient informé que « les gens [étaient] tués … [et que] la situation [était] très grave. Il y a le FPR qui attaque et les gens font des actions de représailles »[2199]. Ils lui avaient également dit que « les Barundi avaient tué les gens qui étaient à Kansi »[2200].

1248. Ndindiliyimana était ensuite allé chez lui. Cette fois-là, il n'y était pas resté longtemps et avait dit aux membres de sa famille que la situation était très grave et qu'ils devaient absolument quitter la région. Ndindiliyimana était ensuite parti pour Gitarama[2201]. Il a expliqué que les membres de sa famille avaient compris que la situation était grave et avaient de ce fait quitté la région[2202].

1249. Nonobstant ce qui précède, Ndindiliyimana a indiqué s'être rendu le 3 mai à son domicile de Nyaruhengeri une troisième fois et que sa famille y était encore. Cette fois-là, il y avait rencontré une religieuse appelée Formelatta qui séjournait chez lui. Formelatta lui avait raconté ce qui s'était passé à la paroisse de Kansi. Cela l'avait poussé à aller à la paroisse de Kansi où il avait constaté que celle-ci avait subi des dégâts[2203].

1250. Après avoir passé la nuit chez lui, Ndindiliyimana était de nouveau retourné à Kigali[2204]. Il a nié toutes les affirmations selon lesquelles les gendarmes qui gardaient son domicile à Nyaruhengeri avaient participé à l'attaque à la paroisse de Kansi et a dit que, si cela avait été le cas, il « l'aurai[t] su »[2205].

Témoin à décharge CBP48

1251. Le témoin CBP48 a dit à l'audience qu'il habitait à environ 600 mètres de la résidence de Ndindiliyimana à Nyaruhengeri et qu'il allait souvent rendre visite à quelqu'un qui habitait à une vingtaine de mètres de cette résidence. Après la mort du président Habyarimana, le témoin avait vu entre trois et quatre gendarmes au domicile de Ndindiliyimana[2206].

1252. Le témoin CBP48 avait entendu parler des tueries perpétrées à la paroisse de Kansi lors des audiences des tribunaux *gacaca*. Plus précisément, il avait appris que des habitants de « Buvumo et [de] Rusagara [s'étaient] rendus à Kansi pour tuer les habitants de Kansi, en collaboration avec les voisins, les habitants de Kansi ». Il avait en outre appris qu'« un ancien militaire [était] arrivé portant une grenade et l'a[vait] lancée contre les réfugiés tutsis.

[2197] Compte rendu de l'audience du 18 juin 2008, p. 29 à 32.
[2198] Ibid., p. 20 et 21.
[2199] Ibid., p. 21.
[2200] Compte rendu de l'audience du 23 juin 2008, p. 28.
[2201] Compte rendu de l'audience du 18 juin 2008, p. 21 et 22.
[2202] Ibid., p. 32 et 33.
[2203] Ibid., p. 56 et 57.
[2204] Ibid., p. 56 à 58.
[2205] Compte rendu de l'audience du 23 juin 2008, p. 28.
[2206] Compte rendu de l'audience du 5 février 2008, p. 41 à 43, 59 et 60 (huis clos).

[... Après cela], les assaillants [... avaient] attaqué à coups de machettes et de gourdins » les réfugiés de la paroisse de Kansi[2207].

1253. Le témoin a expliqué que deux kilomètres séparaient la paroisse de Kansi de la résidence de Ndindiliyimana. Il a réfuté les allégations selon lesquelles les gendarmes qui gardaient le domicile de Ndindiliyimana à Nyaruhengeri avaient participé aux attaques à la paroisse de Kansi. Il a également réfuté l'allégation selon laquelle ces mêmes gendarmes avaient distribué du carburant et des armes dans le but de tuer les Tutsis et que, le 21 avril, des militaires de la Garde présidentielle et des *Interahamwe* s'étaient rendus à la résidence de Ndindiliyimana à Nyaruhengeri pour perpétrer des meurtres dans la zone[2208].

Témoin à décharge CBP44

1254. Après la mort du Président, le témoin CBP44 était allé habiter avec des membres de sa famille à Kansi[2209]. Il s'est rappelé que, environ deux semaines après la mort du Président, des réfugiés venant de Gikongoro, Nyakizu et Kigali avaient commencé à se rassembler à la paroisse de Kansi, avec leur bétail et leurs effets personnels. Il y avait environ 1 000 à 2 000 réfugiés[2210].

1255. Le témoin CBP44 a dit lors sa déposition que, le 20 avril, une atmosphère d'hostilité régnait et qu'il avait vu un groupe de jeunes se dirigeant vers la paroisse de Kansi. Ces jeunes étaient armés de grenades et de machettes et faisaient des commentaires portant à croire qu'ils y allaient pour voler le bétail des réfugiés[2211]. En conséquence, le 21 avril, le témoin s'était rendu à Kibilizi pour informer les autorités des événements qui se déroulaient à Kansi. Il était rentré à Kansi le lendemain (22 avril). Sur le chemin du retour, il s'était arrêté dans un magasin local d'où il pouvait apercevoir la paroisse de Kansi. Le témoin a précisé qu'il pouvait voir ce qui se passait à la paroisse et qu'il avait entendu des coups de feu et des explosions de grenades. Il avait par ailleurs appris d'autres personnes que les résidents de Kigembe s'étaient « attaqué aux réfugiés ... [étaient] en train de les découper à la machette...en train de leur tirer dessus »[2212]. Selon le témoin CBP44, l'attaque à Kansi avait eu lieu le 22 avril vers 10 heures[2213].

1256. Dans la matinée du 23 avril, le témoin CBP44 s'était rendu à la paroisse de Kansi. Il y avait vu « énormément » de corps et des « assaillants » qui étaient en train « d'achever » ceux qui n'étaient pas encore morts[2214]. Le témoin a affirmé que les personnes qui avaient attaqué la paroisse de Kansi étaient venues de Kansi, de Gishamvu, de Nyakizu, de Gikongoro, de

---

[2207] Compte rendu de l'audience du 5 février 2008, p. 49 et 60 (huis clos).
[2208] Ibid., p. 44 et 45, 49 et 50, 57 et 58, 60 et 61.
[2209] Compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 60 et 61.
[2210] Ibid., p. 61 et 62, 73 et 74.
[2211] Ibid., p. 61 à 63, 73 et 74.
[2212] Ibid., p. 62 à 65.
[2213] Ibid., p. 63, 74 et 75.
[2214] Ibid., p. 63.

Kigembe et d'autres endroits. Il n'avait pas vu de gendarmes affectés à la garde de la résidence de Ndindiliyimana participer aux attaques à la paroisse de Kansi[2215].

1257. Le témoin CBP44 a réfuté les assertions selon lesquelles les gendarmes avaient distribué du carburant ou des armes dans le but de tuer les Tutsis. Il a expliqué que, avant les évènements survenus à la paroisse de Kansi, il n'y avait pas de problème dans la zone[2216]. Pour finir, il a dit qu'il ne se souvenait pas avoir entendu dire que des gendarmes étaient impliqués dans l'attaque de Kansi et que lui-même n'en avait pas vu participer à l'attaque[2217]

Témoin à décharge CBP77

1258. Le témoin à décharge CBP77 habitait Nyaruhengeri[2218]. Le 15 avril 1994, il avait vu des réfugiés tutsis se rassembler à la paroisse de Kansi[2219]. Il a estimé qu'il y avait environ 1 000 réfugiés tutsis et a expliqué que ceux-ci étaient arrivés avec leurs effets personnels ainsi que leur bétail[2220].

1259. Le 21 avril vers 11 heures, le témoin CBP77 et un groupe d'environ 300 Hutus avaient tenté de voler les effets personnels des réfugiés tutsis à la paroisse de Kansi. Il a expliqué toutefois que, les réfugiés étant plus nombreux, la tentative avait échoué[2221].

1260. Le lendemain 22 avril, le témoin CBP77 avait rejoint un groupe beaucoup plus important d'environ 3 000 Hutus des zones environnantes et s'était rendu à la paroisse de Kansi. Les membres du groupe hutu étaient armés de gourdins, de machettes et de bâtons. Il a dit que les réfugiés tutsis avaient essayé de se défendre en lançant des pierres sur la foule de Hutus[2222].

1261. Le témoin a dit à la barre que, le 22 avril entre 10 heures et 11 heures, un ancien militaire qu'il connaissait sous le nom de Nzabambarirwa était arrivé à la paroisse de Kansi en compagnie de six réfugiés burundais. Nzabambarirwa et son groupe étaient armés de fusils et de grenades[2223]. Nzabambarirwa avait informé la foule des Hutus que la Radio Muhabura avait annoncé que Nyaruhengeri avait été attaquée par le FPR. Nzabambarirwa avait ensuite lancé une grenade sur les réfugiés tutsis de la paroisse de Kansi et la foule des Hutus avait commencé à attaquer ces derniers[2224]. Le témoin a affirmé que, une fois l'attaque lancée, la foule des Hutus l'avait d'abord empêché de partir et que, ce n'était qu'une heure plus tard, lorsque la fusillade avait cessé, qu'il avait pu quitter les lieux et rentrer chez lui. Il a dit avoir vu de nombreux corps sur les lieux[2225].

[2215] Compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 63 à 65.
[2216] Ibid., p. 63 à 67, 73 et 74, 79 et 80.
[2217] Ibid., p. 64 et 65.
[2218] Ibid., p. 32 et 33, 38 et 39.
[2219] Ibid., p. 2 et 3, 22 et 23.
[2220] Ibid., p. 2 à 5.
[2221] Ibid., p. 4 et 5, 26 et 27, 31 et 32.
[2222] Ibid., p. 5 et 6, 26 et 27, 35 et 36, 49 et 50.
[2223] Ibid., p. 4 et 6, 26 et 27.
[2224] Ibid., p. 5 à 7, 39 et 40.
[2225] Ibid., p. 6 et 7, 34 et 35, 37 et 38.

1262. Le 22 avril, le témoin CBP77 était retourné à la paroisse de Kansi pour piller les biens des réfugiés tutsis qui avaient été tués la veille[2226]. Il a affirmé n'avoir à aucun moment durant l'attaque à la paroisse de Kansi vu de gendarmes prendre part à l'assaut contre les réfugiés[2227].

Témoin à décharge Marie Nakure

1263. Le témoin Marie Nakure est l'épouse d'Augustin Ndindiliyimana[2228]. En 1994, elle s'était rendue au domicile de la famille à Nyaruhengeri pour la période de Pâques, sans Ndindiliyimana[2229].

1264. Après la mort du Président Habyarimana, Marie Nakure s'était rendue à Butare. Elle y avait rencontré le commandant de la gendarmerie de Butare, Habyarabatuma, qui avait pris des dispositions pour que trois gendarmes soient déployés à la maison de la famille à Nyaruhengeri afin d'en assurer la garde[2230].

1265. Marie Nakure a d'abord dit que Ndindiliyimana avait effectué deux visites à Nyaruhengeri après la mort du Président, la première fois vers le 15 avril et la deuxième fois le 22 avril. Elle n'était cependant pas sûre des dates exactes et a confirmé que, dans une déclaration écrite, elle avait dit que Ndindiliyimana s'était rendu à Nyaruhengeri au début du mois de mai[2231].

1266. Marie Nakure a également reconnu que dans une déclaration écrite elle avait dit que « [l]es gens fuyaient vers la paroisse de Kansi ». Elle a nié les allégations selon lesquelles des gendarmes qui assuraient la garde de sa résidence à Nyaruhengeri avaient participé à des attaques contre les Tutsis[2232].

Témoin à décharge Léon Ngarukiye

1267. Le témoin Léon Ngarukiye s'était rendu dans sa maison familiale le 1er juin 1994[2233]. Il a dit à l'audience que, à son arrivée, son père l'avait informé qu'un groupe de Burundais de Kigembe et de Gishavu avait tué des Tutsis à la paroisse de Kansi. Ce groupe y était allé pour piller les biens et le bétail[2234].

[2226] Compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 7 et 8, 26 et 27.
[2227] Ibid., p. 6 et 7, 27 et 28.
[2228] Compte rendu de l'audience du 2 juin 2008, p. 3 et 4.
[2229] Ibid., p. 5 et 6.
[2230] Ibid., p. 6 à 8, 21 et 22, 29 et 30.
[2231] Ibid., p. 7 et 8, 10 et 11, 15 et 16, 18 à 20, 20 et 21.
[2232] Ibid., p. 12 à 14, 24, 26 à 28.
[2233] Compte rendu de l'audience du 13 février 2008, p. 18 et 19.
[2234] Ibid., p. 23 et 24.

Témoin à décharge CBP15

1268. Le témoin CBP15 a dit à la barre être apparentée à Ndindiliyimana[2235]. Elle a affirmé que la famille de Ndindiliyimana était arrivée à Nyaruhengeri vers le 6 avril 1994 et qu'elle n'avait pas vu Ndindiliyimana à Nyaruhengeri jusqu'en juin 1994[2236].

1269. Après la mort du Président, le témoin CBP15 avait vu trois gendarmes à la résidence de Ndindiliyimana. Elle a expliqué que « de temps en temps » elle se rendait à la résidence de Ndindiliyimana et qu'à aucun moment elle n'avait vu l'un quelconque des gendarmes qui y étaient postés portant des armes[2237].

1270. Le témoin CBP15 a précisé que les massacres à Nyaruhengeri avaient commencé vers le 22 avril, mais a affirmé n'avoir pas vu les auteurs des attaques à la paroisse de Kansi[2238].

4.4.2.1.2.2 Délibération

1271. Il n'est pas contesté que des réfugiés tutsis ont été tués à la paroisse de Kansi. Il n'est pas contesté non plus que, en avril 1994, des gendarmes ont été affectés à la garde de la résidence de Ndindiliyimana à Nyaruhengeri (bien qu'il y ait désaccord sur le nombre de ces gendarmes). La question essentielle est de savoir s'il existe un lien entre les gendarmes affectés à la garde de la résidence de Ndindiliyimana et l'attaque à la paroisse de Kansi.

1272. À l'appui de cette allégation, le Procureur invoque les dépositions des témoins GFM, GFS, FAV et ANC. La Chambre va à présent examiner ces dépositions pour déterminer si Ndindiliyimana était au courant de la présence des réfugiés à la paroisse de Kansi en avril 1994, s'il connaissait le nombre de ces réfugiés et la date de l'attaque à la paroisse ainsi que, enfin, l'identité des auteurs et l'implication des gendarmes dans cette attaque.

4.4.2.1.2.2.1 Ndindiliyimana était au courant de la présence de réfugiés à la paroisse de Kansi.

1273. La Chambre rappelle que le témoin à charge ANC a dit à l'audience avoir accompagné Ndindiliyimana lors d'une visite à Nyaruhengeri peu après le 15 avril. Le témoin a dit que, à cette occasion, lorsque le convoi de Ndindiliyimana se dirigeait vers Nyaruhengeri, ils avaient vu des réfugiés à la paroisse de Kansi. Pour des motifs déjà exposés à propos des allégations énoncées au paragraphe 53 de l'acte d'accusation, la Chambre conclut que la déposition d'ANC n'est pas crédible.

1274. Sur la base d'un aveu de Ndindiliyimana lui-même, la Chambre constate que celui-ci s'est rendu à Nyaruhengeri en avril et en mai 1994. Toutefois, l'accusé a nié avoir été au courant de la situation qui régnait à la paroisse de Kansi. Il a attribué cela au fait d'avoir pris un itinéraire plus court qui ne passait pas par la paroisse de Kansi, lorsqu'il s'était rendu à Nyaruhengeri en avril et mai 1994.

[2235] Compte rendu de l'audience du 5 février 2008, p. 4 et 5 (huis clos).
[2236] Ibid., p. 7 et 8.
[2237] Ibid., p. 6, 27 et 30.
[2238] Ibid., p. 29 à 33.

1275. La Chambre juge que l'affirmation de Ndindiliyimana selon laquelle il n'était pas informé n'est pas crédible. Elle estime que, la commune de Nyaruhengeri s'étendant sur un espace réduit, il est hautement improbable qu'un rassemblement d'un nombre très élevé de réfugiés dans un tel endroit ait pu échapper à des personnes en visite dans la région. Cette conclusion est confortée par la déposition du témoin à décharge CBP77, lequel a précisé être allé à Nyaruhengeri le 15 avril, en ajoutant : « J'ai vu qu'il y avait des réfugiés qui étaient venus de Gikongoro » à la paroisse de Kansi[2239]. La Chambre conclut donc que Ndindiliyimana savait que des réfugiés s'étaient rassemblés à la paroisse de Kansi.

4.4.2.1.2.2.2 Le nombre de réfugiés à la paroisse de Kansi

1276. Le témoin à charge GFM a fourni le seul témoignage direct d'une victime de l'attaque menée à la paroisse de Kansi. La Défense, en signe de protestation, a choisi de ne pas contester la déposition de ce témoin. Elle s'opposait à la tenue de l'audience à huis clos et a affirmé ne pas être en possession d'un exemplaire complet du « rapport » rédigé par le témoin sur Ndindiliyimana. Plus précisément, la Défense a argué du fait que le témoin GFM avait au départ dit qu'il s'agissait d'un rapport de trois pages, mais que, dans la version française de la déclaration, il est question de cinq pages[2240]. La Défense a affirmé ne pas donc pouvoir procéder au contre-interrogatoire du témoin et qu'elle se réservait le droit d'y procéder ultérieurement.

1277. En réponse à la protestation de la Défense, le Procureur a confirmé que, dans sa déclaration, le témoin GFM avait en effet indiqué qu'il « avait eu à faire » un rapport. Le Procureur a par ailleurs indiqué qu'il avait demandé et obtenu ce dont avait parlé le témoin GFM, à savoir le « rapport » en question, et que le document avait ensuite été traduit et communiqué à la Défense[2241]. Par conséquent, la Défense ne se plaignait que du fait que le témoin avait donné une information différente en ce qui concerne la longueur exacte du rapport.

1278. La Chambre estime que le Procureur a respecté l'obligation de divulgation qui lui incombait et que la Défense n'avait pas de motifs valables de ne pas procéder au contre-interrogatoire du témoin. La Chambre estime en outre que la Défense aurait pu soulever lors du contre-interrogatoire toutes les questions qu'elle pouvait avoir au sujet du nombre de pages du « rapport ».

1279. La Chambre juge que, dans une large mesure, la déposition de GFM est convaincante et concorde avec les déclarations écrites du témoin recueillies par les enquêteurs du Tribunal. Par conséquent, elle conclut qu'il n'existe pas de raison de douter de la crédibilité de GFM. Au contraire, le témoignage de celui-ci est corroboré à divers degrés par ceux d'autres témoins, à charge comme à décharge. Le degré de corroboration de la déposition du témoin GFM est analysé de manière détaillée ci-après.

[2239] Compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 3. Voir aussi compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 61 et 62 (Le témoin à décharge CBP44 a affirmé que deux semaines après la mort du Président, il avait constaté l'arrivée de réfugiés à la paroisse de Kansi).
[2240] Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2005, p. 27.
[2241] Ibid., p. 28.

1280. Le témoin GFM a dit à l'audience qu'un grand nombre de réfugiés tutsis des communes avoisinantes s'étaient rassemblés à la paroisse de Kansi avant le 21 avril 1994[2242]. Cette affirmation est corroborée par celles des témoins à charge GFS[2243] GFT et FAV[2244] ainsi que des témoins à décharge CBP44[2245], CBP77[2246] et Marie Nakure[2247].

1281. Chaque témoin a donné un chiffre différent en ce qui concerne le nombre de réfugiés qui s'étaient rassemblés à la paroisse de Kansi : le témoin GFM a estimé avoir vu environ 10 000 réfugiés tutsis ; le témoin FAV a dit avoir par la suite exhumé environ 10 000 corps à la paroisse de Kansi[2248] ; le témoin CBP44 a estimé qu'il y avait entre 1 000 et 2 000 réfugiés[2249] ; enfin, pour le témoin CBP77, il y avait environ 1 000 réfugiés tutsis[2250]. La Chambre est d'avis que le nombre exact de réfugiés est sans importance pour établir la responsabilité pénale et conclut que le temps qui s'est écoulé depuis la survenue des faits a pu avoir un effet sur la capacité des témoins à donner une estimation précise du nombre de réfugiés tutsis à la paroisse de Kansi. En dépit de cette difficulté, la Chambre conclut que plusieurs milliers de réfugiés tutsis s'étaient rassemblés à la paroisse de Kansi avant le 21 avril 1994.

4.4.2.1.2.2.3 Date de l'attaque à la paroisse de Kansi

1282. Le témoin GFM a dit sans hésitation que l'attaque à la paroisse de Kansi avait eu lieu le 21 avril vers 14 heures[2251]. Le témoin GFT a elle aussi soutenu que l'attaque à la paroisse de Kansi avait eu lieu vers le 20 ou le 21 avril. Ni le témoin GFS ni le témoin FAV n'étaient présents lors de l'attaque à la paroisse de Kansi. Toutefois, ils ont tous deux affirmé avoir entendu des coups de feu et des explosions de grenades venant de la direction de la paroisse de Kansi le 21 avril. Le témoin GFS a dit avoir entendu ces détonations dans l'après-midi[2252], tandis que, pour FAV, l'attaque avait débuté entre 15 heures et 16 heures[2253].

1283. Une analyse de la preuve révèle qu'il existe au dossier des éléments de preuve à décharge qui corroborent ces dates de l'attaque à la paroisse de Kansi et qui indiquent que celle-ci a eu lieu le 21 avril 1994. Le témoin CBP44 a dit avoir vu des jeunes armés de grenades et de machettes se dirigeant vers Kansi le 20 avril. Le témoin CBP44 n'était pas présent sur les lieux le 21 avril et ne peut donc pas donner de précision quant au point de savoir si l'attaque de Kansi avait ou non commencé à cette date-là. Toutefois, le témoin

---

[2242] Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2005, p. 56 à 58.
[2243] Comptes rendus des audiences du 27 septembre 2004, p. 18 (« les tueries ont été déclenchées par le massacre des réfugiés ... qui se trouvaient à la paroisse et [qui] logeaient dans les salles de classe de l'école primaire »), et du 28 septembre 2004, p. 31 (« [À] Kansi des personnes qui avaient cherché refuge à cet endroit avaient été tuées »).
[2244] Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2004, p. 29 à 31, et du 23 septembre 2004, p. 4 et 5.
[2245] Compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 61 et 62, 73 et 74.
[2246] Ibid., p. 4 et 5.
[2247] Compte rendu de l'audience du 2 juin 2008, p. 12 à 14, 23 à 25, 26 à 28.
[2248] Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2004, p. 35 et 36.
[2249] Compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 61 et 62, 73 et 74.
[2250] Ibid., p. 4 et 5.
[2251] Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2004, p. 57 à 59.
[2252] Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2004, p. 17 et 18, 22 et 23.
[2253] Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 33 et 34.

CBP44 a indiqué que, le 22 avril, des attaques se déroulaient toujours à la paroisse de Kansi. Le témoin CBP77 a précisé qu'il faisait partie d'un groupe qui avait sans succès attaqué des réfugiés à la paroisse de Kansi dans la matinée du 21 avril. D'après lui, la principale attaque à la paroisse de Kansi avait eu lieu dans la matinée du 22 avril. La déposition de CBP77 ne corrobore pas le fait que l'attaque à la paroisse de Kansi avait atteint son paroxysme le 21 avril, mais CBP77 convient tout à fait avec d'autres témoins que l'attaque a débuté le 21 avril.

1284. Au vu de ce qui précède, la Chambre tient pour établi que l'attaque à la paroisse de Kansi a commencé dans l'après-midi du 21 avril 1994 et s'est poursuivie le lendemain.

4.4.2.1.2.2.4 Implication des gendarmes assurant la garde de la résidence de Ndindiliyimana à Nyaruhengeri dans l'attaque à la paroisse de Kansi

1285. La Chambre a déjà relevé que dans l'acte d'accusation[2254] au sujet des crimes qui auraient été commis à Nyaruhengeri, les faits évoqués avaient été exposés de manière circonscrite, le Procureur ayant identifié avec précision ceux qui avaient orchestré et supervisé les attaques à la paroisse de Kansi comme étant des gendarmes affectés à la garde de la résidence de Ndindiliyimana à Nyaruhengeri[2255]. La Défense a déjà admis que des gendarmes assuraient la garde de la résidence de Ndindiliyimana à Nyaruhengeri après la mort du Président Habyarimana[2256]. De plus, Ndindiliyimana a lui-même dit que si les gendarmes qui assuraient la garde de sa résidence avaient participé à l'attaque à la paroisse de Kansi, il « l'aurai[t] su »[2257]. Par conséquent, la question essentielle qui doit être tranchée pour déterminer si Ndindiliyimana est pénalement responsable ou non de l'attaque à la paroisse de Kansi est celle de savoir si les gendarmes qui assuraient la garde de la résidence de l'accusé à Nyaruhengeri ont de quelque manière que ce soit participé à l'attaque à la paroisse de Kansi, que soit directement ou indirectement en fournissant des armes aux individus qui ont pris part à l'attaque.

1286. La Chambre constate que le témoin à charge GFM a fourni des éléments de preuve non contestés et crédibles qui établissent que l'attaque à la paroisse de Kansi avait été perpétrée par des *Interahamwe* munis d'armes traditionnelles et environ six policiers et six gendarmes. Le témoin GFM s'est rappelé que les gendarmes qui avaient participé à l'attaque à la paroisse de Kansi étaient arrivés le 21 avril à bord d'un véhicule. La Chambre conclut que, bien que GFM ait impliqué des gendarmes dans l'attaque à la paroisse de Kansi, le témoin n'a fourni aucune preuve directe permettant à la Chambre de conclure que les gendarmes qui avaient participé à cette attaque étaient ceux affectés à la garde de la résidence de Ndindiliyimana à Nyaruhengeri. La déposition de GFM ne suffit pas à elle seule pour permettre de conclure que les gendarmes affectés à la garde de la résidence de Ndindiliyimana ont participé à l'attaque à la paroisse de Kansi.

[2254] Ce qui est conforme à ce qui est dit dans le Mémoire préalable au procès du Procureur, dans la déposition devant la Chambre et dans les Dernières conclusions écrites du Procureur.
[2255] Acte d'accusation, par. 73.
[2256] Comptes rendus des audiences du 17 juin 2008, p. 68 à 70, du 20 juin 2008, p. 65 et 66, et du 2 juin 2008, p. 6 à 8, 21 et 22, 29 et 30.
[2257] Compte rendu de l'audience du 23 juin 2008, p. 28.

1287. Pour savoir s'il existe des éléments de preuve établissant un lien entre les gendarmes qui assuraient la garde de la résidence de Ndindiliyimana et ceux qui ont participé aux attaques à la paroisse de Kansi, les dépositions des témoins à charge GFS et FAV revêtent une importance cruciale.

1288. Le témoin GFS a fait une relation crédible des faits, selon laquelle, après la mort du Président Habyarimana, elle avait vu que six gendarmes étaient postés à la résidence de Ndindiliyimana[2258]. Le 21 avril, elle avait vu deux véhicules transportant des gendarmes et des *Interahamwe* arriver à la résidence de Ndindiliyimana à Nyaruhengeri et y rester peu de temps. Le témoin GFS a ensuite expressément affirmé avoir vu six gendarmes postés à la résidence de Ndindiliyimana monter, en même temps que des gendarmes et des *Interahamwe* qui venaient d'y arriver, dans les véhicules et partir dans la direction de la paroisse de Kansi[2259]. Elle a par la suite entendu des coups de feu venant de la direction de la paroisse. Le témoin GFS a aussi dit que les gendarmes qui étaient arrivés à la résidence de Ndindiliyimana à bord des véhicules avaient distribué des armes aux *Interahamwe*[2260]. Elle n'avait pas vu les gendarmes qui étaient à la résidence de Ndindiliyimana distribuer des armes. Elle avait toutefois par la suite appris que les gendarmes qui assuraient la garde de la résidence de Ndindiliyimana à Nyaruhengeri fournissaient des armes qui devaient servir à tuer les Tutsis[2261].

1289. La Chambre conclut que la déposition du témoin GFS est crédible et a été corroborée par celle du témoin GFT, qui a dit avoir vu au début du mois d'avril 1994 six gendarmes postés à la résidence de Ndindiliyimana à Nyaruhengeri et a précisé que, par la suite, le nombre de gendarmes avait été augmenté et qu'il y avait après cela 20 gendarmes. Ce qui est conforme à la déposition du témoin FAV selon laquelle, vers la période de Pâques 1994, six gendarmes étaient postés à la résidence de Ndindiliyimana, le nombre des gendarmes ayant été augmenté et porté à 20 après la mort du Président Habyarimana.

1290. La déposition de FAV a aussi corroboré celle du témoin GFS sur le fait que, le 21 avril, des véhicules transportant des militaires de la Garde présidentielle et des *Interahamwe* étaient arrivés à la résidence de Ndindiliyimana à Nyaruhengeri. Le témoin FAV a indiqué que les gendarmes qui gardaient la résidence de Ndindiliyimana avaient distribué des armes, avant qu'un groupe d'une cinquantaine de personnes, notamment les gendarmes qui gardaient la résidence et l'épouse de l'accusé, ne prenne la direction de la paroisse de Kansi[2262].

[2258] Comptes rendus des audiences du 27 septembre 2004, p. 35 à 38, et du 28 septembre 2004, p. 21 à 23.
[2259] Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2004, p. 23 (« Et comme je vous l'ai dit, des véhicules sont venus en grande vitesse, amenant d'autres gendarmes chez Ndindiliyimana. Ces gendarmes étaient avec des *Interahamwe*. Ils se sont arrêtés un petit instant chez Ndindiliyimana, je ne connais par leur provenance ; peut-être qu'ils provenaient de Butare. Ils se sont arrêtés un instant et nous avons vu que les gendarmes qui étaient positionnés chez Ndindiliyimana sont montés à bord du véhicule et ils se sont dirigés tous vers Kansi »).
[2260] Ibid., p. 22.
[2261] Comptes rendus des audiences du 27 septembre 2004, p. 27 et 28, 33 et 34, et du 28 septembre 2005, p. 22 et 23, 35 et 36.
[2262] Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 34 à 36.

1291. La Chambre conclut que la déposition de FAV est crédible en ce qu'elle corrobore celles des témoins GFS et GFT sur le fait que, le 21 avril, des gendarmes sont arrivés à bord d'un véhicule à la résidence de Ndindiliyimana, que ces gendarmes ont distribué des armes et, point crucial, que ces gendarmes sont montés à bord d'un véhicule et ont pris la direction de la paroisse de Kansi. La Chambre relève de plus que les dépositions des témoins FAV et GFM se recoupent sur le fait qu'un véhicule transportant des gendarmes a été impliqué dans l'attaque à la paroisse de Kansi.

1292. Au vu de ce qui précède, il est établi à la satisfaction de la Chambre que, le 21 avril, des gendarmes qui assuraient la garde de la résidence de Ndindiliyimana ont participé à l'attaque à la paroisse de Kansi, à la fois directement et indirectement, par la fourniture d'armes et par l'assistance aux *Interahamwe* qui ont participé à l'attaque.

1293. Pour arriver à sa conclusion, la Chambre a aussi examiné les éléments de preuve à décharge. La Défense n'a versé au dossier aucun élément de preuve qui contredise les conclusions auxquelles la Chambre est parvenue. Les témoins à décharge CBP44 et Léon Ngarukiye n'étaient pas présents le 21 avril lors de l'attaque à la paroisse de Kansi. De plus, le témoin CBP77, qui était présent, a dit qu'environ 4 000 personnes avaient pris part à l'attaque. La Chambre conclut que, dans un tel contexte, la déposition de CBP77 n'exclut pas la possibilité d'une participation des gendarmes.

4.4.2.1.2.2.5 Responsabilité du supérieur hiérarchique incombant à Ndindiliyimana

1294. La Chambre va à présent rechercher si Ndindiliyimana savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis ou étaient sur le point de commettre ces crimes. La Chambre va examiner tous les contours de la responsabilité du supérieur hiérarchique incombant à Ndindiliyimana dans le chapitre du jugement qui contient les conclusions juridiques. Elle relève que Ndindiliyimana a admis avoir effectué une visite à Nyaruhengeri le 22 avril, un jour après le massacre. Bien que l'accusé ait allégué n'être pas passé par la paroisse de Kansi lorsqu'il s'était rendu à Nyaruhengeri, la Chambre a du mal à croire que celui-ci aurait pu ne pas être informé d'une attaque de cette envergure. Cette conclusion est confortée par le fait que Ndindiliyimana a lui-même admis que, si les gendarmes qui assuraient la garde de sa résidence avaient participé à l'attaque lancée contre la paroisse de Kansi, il « l'aurai[t] su »[2263].

1295. La Chambre conclut dès lors que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les gendarmes qui assuraient la garde de la résidence de Ndindiliyimana à Nyaruhengeri avaient participé à l'attaque à la paroisse de Kansi et que celui-ci était au courant de l'implication de ces gendarmes. Bien que Ndindiliyimana ait été au courant de la situation, la Chambre n'a été saisie d'aucun élément de preuve établissant que l'accusé avait pris des mesures à la suite des crimes commis par ses subordonnés à la paroisse de Kansi.

[2263] Compte rendu de l'audience du 23 juin 2008, p. 28.

4.4.2.1.3 Fourniture de deux grenades à un milicien *Interahamwe* du nom de Kajuga

4.4.2.1.3.1 Éléments de preuve

4.4.2.1.3.1.1 Éléments de preuve à charge

Témoin à charge GFT

1296. Le témoin GFT exerçait la profession d'infirmière[2264]. Elle a dit lors de sa déposition s'être rendue à la résidence de Ndindiliyimana à trois reprises en avril 1994 pour prodiguer des soins à un des enfants de celui-ci qui souffrait de paludisme. À une de ces occasions, le témoin avait vu arriver un homme qu'elle connaissait sous le nom de Kajuga. Elle a dit que Kajuga était un ancien militaire et qu'elle l'avait vu s'entretenir avec un des gendarmes qui assuraient la garde de la résidence de Ndindiliyimana. Elle a expliqué que, après cet entretien, elle avait vu le gendarme entrer dans la maison et revenir avec un objet « qui ressemb[lait] à un avocat »[2265].

1297. Le témoin GFT a conclu que l'objet donné à Kajuga était une grenade. Elle a dit n'avoir jamais vu une grenade auparavant et avoir tiré cette conclusion du fait que, après ce jour-là, « [elle avait] vu les gens porter ces grenades sur leur taille et [elle s'était] rendu compte que ça ressemblait à l'objet qu'[elle avait] vu [...] à ce moment-là »[2266].

1298. Dans la matinée du 22 avril, après le massacre de la paroisse de Kansi, le témoin GFT, son époux et ses enfants étaient allés au bureau du secteur de Nyaruhengeri. Ceci pour solliciter l'aide du conseiller. Lorsqu'elle y était arrivée, elle avait vu une centaine d'autres personnes, notamment son beau-frère. Le témoin a indiqué que, à un moment donné, une grenade avait été lancée sur le groupe de personnes rassemblées au bureau du secteur, mais qu'elle n'avait pas vu qui l'avait lancée car, lorsque l'attaque avait lieu, elle se trouvait au milieu du groupe de personnes qui s'étaient rassemblées au bureau du secteur. Le témoin a affirmé avoir par la suite appris des « autres » que la grenade avait été lancée par Kajuga[2267].

1299. Le témoin GFT a décrit de diverses manières ce qui s'était passé par la suite. D'abord, elle a dit avoir couru vers un champ de sorgho proche, des assaillants ayant pourchassé ceux qui s'enfuyaient en courant et ayant tué nombre d'entre ceux-ci[2268]. Ensuite, elle a affirmé que les personnes rassemblées au bureau du secteur et elle-même « [s'étaient] dispersées [,] que chacun [était] parti dans [une] direction », et qu'elle avait été séparée de son époux[2269]. Ensuite, elle a indiqué avoir vu que son beau-frère était grièvement blessé à la jambe. Elle a dit à ce propos : « [O]n lui a trouvé des béquilles non loin de là et [...] il a pu trottiner pour fuir. [...] on lui a fait un bandage avec des morceaux d'étoffe, et il a pu partir péniblement »[2270]. Enfin, elle a dit n'avoir pas été témoin des évènements, mais avoir « pu

---

[2264] Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2005, p. 19 et 20 (huis clos).
[2265] Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2005, p. 25, 79 à 81.
[2266] Ibid., p. 22 et 23, 25.
[2267] Ibid., p. 25 à 27, 81 à 83.
[2268] Ibid., p. 26 et 27.
[2269] Ibid., p. 27.
[2270] Ibid., p. 83 et 84.

rencontrer des survivants [...] qui [lui avaient] raconté ce qui s'[était] passé après qu'on a[vait] lancé la grenade »[2271].

1300. Le témoin GFT a expliqué être finalement allée se cacher au domicile d'un ami du nom de Joseph Kagenza qui habitait tout près de la résidence de Ndindiliyimana[2272].

Témoin à charge FAV

1301. Le témoin à charge FAV a dit à la barre que les gendarmes postés à la résidence de Ndindiliyimana avaient donné une grenade à Kajuga et que la grenade avait été lancée sur le bureau du secteur. Le témoin n'a pas dit comment il avait appris cela, bien qu'il ait affirmé que Kajuga lui-même avait dit avoir reçu la grenade au domicile de Ndindiliyimana[2273]. Le témoin a également affirmé que, avant le génocide, d'autres personnes avaient reçu des grenades à la résidence de Ndindiliyimana[2274].

Témoin à charge GFR

1302. Pour les raisons exposées au chapitre III du jugement, la Chambre n'a pas pris en considération la déposition du témoin à charge GFR pour parvenir à ses conclusions.

4.4.2.1.3.1.2 Éléments de preuve à décharge

Témoin à décharge CBP44

1303. Le témoin à décharge CBP44 a dit à la barre que pour elle Kajuga était « un bandit ou un voyou » qui avait été reconnu coupable de plusieurs meurtres dans la région ou dans la zone à l'époque[2275].

4.4.2.1.3.2 Délibération

1304. En évaluant les allégations énoncées aux paragraphes 74 et 75 de l'acte d'accusation, la Chambre déterminera d'abord si les gendarmes qui assuraient la garde de la résidence de Ndindiliyimana ont donné deux grenades à un milicien *Interahamwe* du nom de Kajuga et lui ont donné l'ordre de tuer les Tutsis, avant de rechercher si Kajuga a ensuite lancé la grenade sur la foule de Tutsis qui s'étaient rassemblés au bureau du secteur de Nyaruhengeri.

4.4.2.1.3.2.1 Fourniture de deux grenades à Kajuga

1305. Le témoin GFT a affirmé avoir vu des gendarmes donner un objet qui avait la forme d'un « avocat » à Kajuga chez Ndindiliyimana. La Chambre estime qu'il s'agit là d'une description précise d'une grenade. Toutefois, le témoin a admis qu'elle ne savait pas à quoi ressemblait une grenade au moment où elle avait vu les gendarmes préposés à la garde de la résidence de Ndindiliyimana donner un objet à Kajuga. L'idée avancée par le témoin selon

---

[2271] Compte rendu de l'audience du 11 janvier 2005, p. 5.
[2272] Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2005, p. 26 et 27.
[2273] Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2004, p. 27 et 28.
[2274] Ibid., p. 27 et 28.
[2275] Compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 66.

laquelle l'objet ayant la forme d'un « avocat » était en fait une grenade a donc été conçue après coup. Le témoin ayant été incapable d'identifier l'objet à l'époque des faits, cela amène la Chambre à conclure que l'objet décrit par GFT comme ayant la forme d'un « avocat » était peut-être une grenade, mais que ce fait n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable.

1306. La Chambre conclut de plus que, même si elle devait ajouter foi au fait que GFT a effectivement vu les gendarmes donner une grenade à Kajuga, les éléments de preuve fournis par le témoin ne resteraient pas moins insuffisants pour établir au-delà de tout doute raisonnable que Kajuga a reçu l'ordre d'utiliser la grenade contre les Tutsis et que celui-ci a effectivement lancé une grenade sur les Tutsis qui s'étaient rassemblés au bureau du secteur. Ceci parce que la déposition de GFT mettant en cause Kajuga est fondée uniquement sur de minces preuves par ouï-dire, de source inconnue.

1307. La Chambre conclut donc que la déposition du témoin GFT à elle seule n'est pas suffisante pour prouver au-delà de tout doute raisonnable que les gendarmes qui assuraient la garde de la résidence de Ndindiliyimana ont donné des grenades à Kajuga et que ces grenades ont ensuite été utilisées pour causer du mal à des Tutsis au bureau du secteur.

4.4.2.1.3.2.2 Ordre donné par les gendarmes de tuer les Tutsis

1308. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les gendarmes qui assuraient la garde de la résidence de Ndindiliyimana ont « ordonné » à Kajuga de tuer des Tutsis. Le témoin GFT n'a pas prétendu avoir entendu ce que les gendarmes qui assuraient la garde de la résidence de Ndindiliyimana et Kajuga se seraient dit, pas davantage qu'il n'existe d'éléments de preuve établissant un lien entre le comportement criminel qu'aurait eu Kajuga à Nyaruhengeri et un « ordre » donné par les gendarmes qui assuraient la garde de la résidence de Ndindiliyimana.

4.4.2.1.3.2.3 Attaque à la grenade du bureau du secteur de Nyaruhengeri par Kajuga

1309. Le témoin GFT a dit clairement n'avoir pas vu l'auteur de l'attaque contre le bureau du secteur. Son allégation selon laquelle c'était Kajuga qui avait lancé une grenade sur le bureau du secteur est plutôt fondée sur des informations que « d'autres personnes » ayant identifié Kajuga lui avaient données. Le témoin n'a pas précisé qui l'avait informé de l'implication de Kajuga. De plus, elle n'a fourni aucune information qui aurait permis à la Chambre de conclure que ces « autres personnes » qui lui avaient parlé de l'implication de Kajuga étaient fondées à identifier effectivement Kajuga comme étant impliqué dans l'attaque contre le bureau du secteur à Nyaruhengeri. En bref, le Procureur a saisi la Chambre de très peu d'éléments de preuve relatifs à l'identification de l'auteur de l'attaque, hormis le témoignage de GFR que la Chambre a écarté[2276].

1310. La Chambre constate aussi que le témoin GFT n'a pas fourni un récit clair et unique des évènements survenus immédiatement après l'attaque à la grenade. Elle a dans un premier temps décrit les gens, y compris elle-même, en train de s'enfuir pour sauver leurs vies, étant pourchassés et tués. Elle a ensuite expliqué qu'elle avait eu le temps de mettre un bandage sur la jambe de son beau-frère qui, à l'en croire, avait été grièvement blessé par la grenade.

[2276] Voir le chapitre III du jugement.

Enfin, elle a prétendu avoir attendu sur les lieux de l'attaque jusqu'au moment où une paire de béquilles avait été apportée pour son beau-frère, bien qu'elle ait prétendu par la suite avoir pris connaissance de ces évènements uniquement parce qu'elle avait rencontré des rescapés qui lui avaient dit ce qui s'était passé[2277].

1311. Si la Chambre estime que la déposition du témoin GFT établit qu'une attaque a effectivement eu lieu au bureau du secteur, elle ne tient toutefois pas pour établi au-delà de tout doute raisonnable que c'est Kajuga qui a lancé la grenade sur la foule de Tutsis rassemblés au bureau du secteur à Nyaruhengeri. La Chambre ne tient pas non plus pour établi au-delà de tout doute raisonnable que ceux qui ont perpétré l'attaque au bureau du secteur de Nyaruhengeri l'ont fait sur ordres des gendarmes qui assuraient la garde de la résidence de Ndindiliyimana.

4.4.2.1.3.2.4 Conclusion

1312. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les gendarmes qui assuraient la garde de la résidence de Ndindiliyimana avaient participé aux attaques lancées contre la paroisse de Kansi, mais qu'il n'a pas rapporté la preuve que ces gendarmes étaient impliqués dans une attaque à la grenade qu'aurait lancée Kajuga contre une foule de Tutsis au bureau du secteur de Nyaruhengeri.

4.4.2.2 Meurtres de réfugiés tutsis commis par des gendarmes au collège Saint-André de Nyamirambo, Kigali

4.4.2.2.1 Introduction

1313. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation que, le 13 avril 1994 ou vers cette date, des gendarmes de la brigade territoriale de Nyamirambo, accompagnés par des *Interahamwe*, ont attaqué le collège Saint-André à Kigali où des centaines de personnes, principalement des Tutsis, avaient cherché refuge les 7 et 8 avril 1994. Il allègue que, après en avoir vérifié l'identité, les assaillants ont sélectionné tous les hommes tutsis et les ont tués à l'extérieur du collège. Le Procureur allègue en outre que ces gendarmes étaient placés sous le commandement d'Augustin Ndindiliyimana[2278]. Il allègue que Ndindiliyimana est, en tant que supérieur hiérarchique, responsable de ces crimes[2279].

4.4.2.2.2 Éléments de preuve

1314. À l'appui de cette allégation, le Procureur invoque les dépositions des témoins WG et CGB. La Défense nie ces allégations et s'appuie sur les dépositions des témoins CBP 72, CBP 46 et Ndindiliyimana.

[2277] Compte rendu de l'audience du 11 janvier 2005, p. 4 et 5.
[2278] Acte d'accusation, par. 76.
[2279] Ibid., par. 61.

4.4.2.2.2.1 Éléments de preuve à charge

Témoin à charge WG

1315. En avril 1994, le témoin WG était un employé du collège Saint-André[2280]. Il a dit lors de sa déposition que, le 8 avril 1994, une douzaine de personnes qui fuyaient une attaque de militaires et d'*Interahamwe* à l'église Saint-Charles Lwanga, proche du collège, s'étaient réfugiées au collège[2281].

1316. Le témoin WG a indiqué avoir entendu le 13 avril entre 16 h 30 et 16 h 55, des coups de feu, des explosions de grenades et des cris de détresse[2282]. Peu après, deux gendarmes étaient arrivés dans sa chambre et lui avaient parlé[2283]. Les gendarmes lui avaient demandé pourquoi il avait accueilli des gens qu'ils considéraient comme étant des complices de l'ennemi[2284]. Le témoin a dit avoir compris de la référence à l'ennemi comme une allusion aux membres du groupe ethnique tutsi, largement perçus à ce moment-là comme collaborant avec le FPR[2285].

1317. Le témoin a précisé que ces gendarmes l'avaient ensuite conduit dans l'enceinte située devant le bâtiment des sciences infirmières du collège où ils avaient rassemblé tous les réfugiés[2286]. Le témoin y avait trouvé d'autres gendarmes et des *Interahamwe*. Il avait constaté que les gendarmes et les *Interahamwe* avaient tiré à travers les fenêtres du bâtiment où les réfugiés étaient logés au collège et avaient également tiré sur des réfugiés[2287]. Selon le témoin, les assaillants n'avaient cessé de tirer sur les réfugiés qu'après avoir regroupé ceux-ci dans l'enceinte. Ensuite, ils avaient vérifié les cartes d'identité des réfugiés afin d'identifier les Tutsis parmi eux[2288]. Le témoin a affirmé avoir supplié les gendarmes de ne pas faire de mal aux femmes et aux enfants réfugiés dans l'enceinte et que, grâce à son intervention, les gendarmes n'avaient vérifié que les cartes d'identité des réfugiés mâles[2289].

1318. Après la vérification des cartes d'identité, les gendarmes avaient sélectionné plusieurs douzaines d'hommes et avaient dit au témoin qu'ils entendaient conduire les intéressés à la brigade territoriale de la gendarmerie de Nyamirambo située tout près de là pour poursuivre leur interrogatoire[2290]. Le témoin a précisé que, après le départ des gendarmes avec ces réfugiés, il avait regagné sa chambre. Toutefois, une dizaine de minutes après, il avait entendu des coups de feu venant du côté de l'entrée du collège[2291]. Il s'était immédiatement rendu au portail et avait constaté que des réfugiés qui avaient été emmenés par les gendarmes

---

[2280] Compte rendu de l'audience du 6 juin 2005, p. 34 (huis clos).
[2281] Compte rendu de l'audience du 6 juin 2005, p. 38 à 40.
[2282] Ibid., p. 41 et 42.
[2283] Id.
[2284] Ibid., p. 40 à 43.
[2285] Ibid., p. 40 à 45.
[2286] Ibid., p. 42 et 43.
[2287] Id.
[2288] Ibid., p. 42 à 45.
[2289] Ibid., p. 42 et 43.
[2290] Ibid., p. 42 à 45.
[2291] Ibid., p. 43 à 45.

avaient été tués[2292]. Toutefois, quelques-uns de ces réfugiés, à savoir Musonera, Frédéric, Achille Karita, Jean Bosco Rutaganda et Théophile Rubata avaient survécu à l'attaque[2293]. Le témoin a ajouté que ces survivants lui avaient dit que les gendarmes les avaient conduits au portail du collège et avaient demandé aux *Interahamwe* de les attaquer à la machette[2294]. Ils lui avaient aussi dit que les gendarmes avaient tiré sur les réfugiés qui essayaient d'échapper à l'attaque des *Interahamwe*[2295].

1319. Le témoin a indiqué que les gendarmes qui avaient attaqué les réfugiés au collège le 13 avril 1994 étaient basés à la brigade de gendarmerie de Nyamirambo, située à moins d'une centaine de mètres du collège Saint-André[2296]. Il a dit qu'il connaissait ces gendarmes puisqu'il les avait déjà vus lors de ses visites à la brigade au cours des deux dernières années durant lesquelles il avait habité le quartier de Nyamirambo[2297]. Il a ajouté que, lors de l'attaque au collège, ces gendarmes portaient l'uniforme officiel de la gendarmerie qu'il a décrit comme étant composé d'un habit de couleur vert clair et d'un béret rouge[2298].

1320. Le témoin a affirmé que, lors de l'incursion au collège le 13 avril 1994, les gendarmes étaient dirigés par un sous-lieutenant de la brigade de Nyamirambo qu'il connaissait aussi[2299]. Il a affirmé en outre avoir été informé par les gendarmes qui gardaient le centre pastoral Saint-Paul que l'officier qui dirigeait les gendarmes qui avaient attaqué les réfugiés au collège était un sous-lieutenant[2300].

1321. Le 14 avril 1994, le témoin avait appelé le chef d'état-major adjoint de l'armée et lui avait demandé d'aider à protéger les réfugiés au collège et de faire en sorte que ceux-ci ne soient pas attaqués[2301]. Selon le témoin, il avait adressé sa demande à un officier du nom de Marcel, mais ne connaissait ni celui-ci personnellement ni le grade de l'intéressé[2302]. Il a ajouté avoir décidé d'appeler le chef d'état-major adjoint pour demander de l'aide en vue d'assurer la sécurité au collège parce qu'il avait appris que Marcel était un ancien élève du collège Saint-André et donc susceptible de répondre favorablement à sa demande[2303].

1322. Le témoin a indiqué que, à la suite de cette demande, des gendarmes avaient été envoyés au collège pour y protéger les réfugiés. Il avait constaté qu'il s'agissait des mêmes gendarmes qui avaient attaqué les réfugiés au collège le 13 avril 1994[2304]. Cependant, il avait appris par la suite que ces gendarmes avaient en fait protégé les réfugiés de l'attaque des *Interahamwe*[2305].

[2292] Compte rendu de l'audience du 6 juin 2005, p. 43 à 45.
[2293] Ibid., p. 43 à 46.
[2294] Ibid., p. 43 à 45.
[2295] Id.
[2296] Ibid., p. 36 et 37, 41 et 42.
[2297] Ibid., p. 41 et 42.
[2298] Id.
[2299] Ibid., p. 43 à 46.
[2300] Ibid., p. 41 et 42.
[2301] Ibid., p. 46 et 47.
[2302] Id.
[2303] Id.
[2304] Id.
[2305] Id.

1323. Le 14 avril 1994, des éléments du FPR étaient arrivés au collège et avaient évacué la plupart des réfugiés[2306]. Le témoin a précisé que seules cinq personnes étaient restées au collège après cette opération[2307]. Il a précisé en outre que, après la prise de Kigali par les forces du FPR en juillet 1994, il avait rencontré deux personnes qui s'étaient réfugiées au collège, Aurélie et Valérie Kanarama, qui lui avaient dit avoir été évacuées du collège par le FPR le 14 avril 1994[2308].

Témoin à charge GCB

1324. D'ethnie tutsie, le témoin à charge GCB a dit à l'audience s'être réfugié au collège Saint-André du 8 au 14 avril 1994, du fait de la détérioration de la situation de sécurité à Kigali après la mort du Président Habyarimana[2309]. Il s'est rappelé que le 8 avril, il y avait une centaine de personnes réfugiées au collège[2310]. La plupart de ces réfugiés étaient des Tutsis, mais il y avait également des Hutus militants de partis d'opposition[2311].

1325. Le 13 avril 1994, vers 16 heures, alors qu'il se trouvait à l'étage du bâtiment des sciences infirmières du collège Saint-André où la plupart des réfugiés étaient logés, il avait entendu des coups de feu, des explosions de grenades et des gens qui criaient[2312]. Peu après, des gendarmes étaient arrivés dans la partie du bâtiment où le témoin se trouvait et avaient ordonné à tous les réfugiés de se rassembler dans la cour devant le bâtiment[2313]. Le témoin a dit que ces gendarmes étaient armés et portaient l'uniforme officiel de la gendarmerie, notamment des bérets rouges distinctifs avec l'insigne de la gendarmerie[2314].

1326. Alors qu'il se dirigeait vers la cour, le témoin a dit avoir vu un certain nombre de corps[2315]. Dans la cour, les gendarmes avaient donné l'ordre aux réfugiés de se coucher par terre et, par la suite, l'ordre de se lever[2316]. Toutefois, seuls une vingtaine de réfugiés avaient pu se lever, la plupart d'entre eux étant gravement blessés pour pouvoir se lever[2317].

1327. Le témoin a affirmé que, alors qu'ils se trouvaient dans la cour, le chef des gendarmes avait ordonné à l'un de ceux-ci d'attaquer les réfugiés qui étaient restés couchés avec un lanceur de grenade de type STRIM[2318]. Un des gendarmes avait alors attaqué les réfugiés à l'aide d'un STRIM et un nuage de fumée avait envahi la cour[2319]. Le témoin GCB a décrit le

---

[2306] Compte rendu de l'audience du 6 juin 2005, p. 47 et 48.
[2307] Ibid., p. 48 et 49.
[2308] Ibid., p. 47 et 48.
[2309] Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2005, p. 51 et 52, 56 et 57.
[2310] Ibid., p. 53 et 54.
[2311] Id.
[2312] Ibid., p. 59 et 60.
[2313] Id.
[2314] Ibid., p. 45 et 46, 59 et 60, et compte rendu de l'audience du 19 septembre 2005, p. 2 et 3.
[2315] Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2005, p. 59 à 61.
[2316] Id.
[2317] Ibid., p. 60 et 62.
[2318] Ibid., p. 61 et 62.
[2319] Id.

STRIM comme étant composé d'un fusil et d'un objet ayant la forme d'un gourdin attaché au canon du fusil[2320].

1328. Le témoin GCB a indiqué que les gendarmes avaient ensuite sélectionné une vingtaine de réfugiés mâles, dont lui-même, et les avaient emmenés hors de l'enceinte du collège. Arrivés à l'entrée du collège, les gendarmes leur avaient ordonné de se coucher par terre le long de la route qui va de la cour d'appel à l'église Saint-Charles Lwanga[2321]. Alors qu'ils étaient couchés par terre, un des gendarmes avait tiré à bout portant sur chacun des réfugiés[2322]. Toutefois, selon le témoin, pendant l'attaque, il avait perdu connaissance et ne pouvait plus voir ce qui se passait autour de lui[2323]. De ce fait, il ne pouvait ni dire combien de fois on avait tiré sur lui ni précisé la gravité des blessures qui lui avaient été infligées pendant l'attaque.

1329. Le témoin a dit que les gendarmes avaient alors ordonné aux *Interahamwe* de tuer les réfugiés qui avaient survécu à l'attaque au fusil[2324]. Il a ajouté que, un milicien *Interahamwe* ayant constaté qu'il était toujours en vie, l'avait frappé à la nuque avec une hache et l'avait abandonné sur place, pensant qu'il était mort[2325].

1330. Selon le témoin, plusieurs centaines de réfugiés avaient été tués au cours de cette attaque au collège Saint-André le 13 avril 1994[2326]. Il a précisé que la plupart d'entre eux avaient été tués dans l'enceinte du collège[2327]. Aux dires du témoin, l'attaque contre les réfugiés avait été menée par six gendarmes en collaboration avec des *Interahamwe*[2328].

4.4.2.2.2.2 Éléments de preuve à décharge

Témoin à décharge CBP 72

1331. En avril 1994, le témoin CBP 72 était un gendarme basé à la brigade de la gendarmerie de Nyamirambo[2329]. Il a dit avoir conduit, du 7 avril au 12 mai 1994, le commandant de brigade de Nyamirambo dans les patrouilles qu'effectuait celui-ci à divers endroits de Nyamirambo où les gendarmes assuraient la garde[2330]. Il a également dit à la barre que ces patrouilles étaient effectuées tous les jours, toutes les heures, toute la journée jusqu'à la tombée de la nuit[2331].

[2320] Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2005, p. 51 et 52.
[2321] Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2005, p. 61 à 64.
[2322] Id.
[2323] Ibid., p. 62 à 64.
[2324] Id.
[2325] Id.
[2326] Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2005, p. 4 et 5.
[2327] Id.
[2328] Ibid., p. 61 et 62.
[2329] Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2008, p. 7 et 8.
[2330] Ibid., p. 22 à 25.
[2331] Ibid., p. 24 à 26.

1332. Le témoin CBP 72 a précisé que le collège Saint-André se trouvait à une distance de 800 mètres à un kilomètre de la brigade de Nyamirambo[2332]. Vu la proximité du collège de la brigade, les gendarmes s'arrêtaient régulièrement au collège Saint-André lors de leurs patrouilles[2333]. Toutefois, ni le témoin ni le commandant n'entrait dans l'enceinte du collège lors de ces visites, s'arrêtant toujours au portail, à l'entrée du collège, où le commandant conversait brièvement avec les gendarmes qui y étaient postés[2334].

1333. Sur la base des observations faites lors de ces visites, CBP 72 a réfuté toutes les allégations des témoins WG et GCB selon lesquelles des gendarmes avaient tué des civils tutsis au collège Saint-André. Il a affirmé que des gendarmes étaient postés au collège Saint-André pour protéger les personnes qui y avaient cherché refuge. Les gendarmes avaient également repoussé des attaques des *Interahamwe* contre les réfugiés[2335]. Il a fermement soutenu que, grâce à la présence des gendarmes, aucun des réfugiés du collège Saint-André n'avait été tué[2336].

1334. Le témoin CBP 72 a aussi contesté l'allégation du témoin à charge GCB selon laquelle des gendarmes avaient attaqué les réfugiés au collège Saint-André le 13 avril 1994 à l'aide d'un fusil de type STRIM. Selon le témoin, le STRIM n'était utilisé que par les militaires engagés dans la guerre au front et les gendarmes n'en disposaient pas[2337].

Témoin à décharge CBP 46

1335. En avril 1994, le témoin CBP 46 était un officier de gendarmerie basé au camp Muhima à Kigali[2338]. Il a dit lors de sa déposition que la gendarmerie ne disposait pas de fusils de type STRIM et qu'il était donc peu probable que des gendarmes aient pu utiliser cette arme pour attaquer les réfugiés au collège Saint-André le 13 avril 1994[2339]. Selon CBP 46, la gendarmerie ne disposait que de grenades lacrymogènes qui étaient utilisées par une unité spécifique de la gendarmerie connue sous le nom d'unité d'intervention Jali[2340].

L'accusé Ndindiliyimana

1336. Ndindiliyimana a contesté les allégations des témoins à charge WG et GCB selon lesquelles des gendarmes avaient tué des réfugiés tutsis au collège Saint-André le 13 avril 1994. Ndindiliyimana a dit à la barre que, contrairement aux allégations de ces témoins, des gendarmes étaient postés au collège Saint-André et y avaient protégé les réfugiés tutsis[2341].

1337. Selon Ndindiliyimana, à partir du 13 avril 1994, des éléments du FPR avaient effectué des opérations d'évacuation à divers endroits de Kigali, notamment au collège Saint-André, où des gens avaient cherché refuge, fuyant la détérioration de la situation sécuritaire dans la

---

[2332] Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2008, p. 12 et 13.
[2333] Id.
[2334] Id.
[2335] Ibid., p. 20 et 21.
[2336] Ibid., p. 22 à 25.
[2337] Ibid., p. 12 et 13.
[2338] Compte rendu de l'audience du 28 janvier 2008, p. 3 et 4.
[2339] Ibid., p. 30 à 33.
[2340] Id.
[2341] Compte rendu de l'audience du 18 juin 2008, p. 39 à 42.

ville[2342]. Ndindiliyimana a affirmé que le FPR avait secouru ses militants et ses sympathisants qui étaient parmi ces réfugiés et les avait évacués vers des endroits qui étaient sous son contrôle[2343].

1338. Ndindiliyimana a précisé avoir tenu une réunion le 14 avril 1994 avec des militaires de l'état-major général et avoir débattu de possibles réactions face aux opérations d'évacuation qu'effectuait le FPR à Kigali[2344]. Il a affirmé avoir décidé de ne pas s'opposer aux opérations du FPR visant à sauver la vie des réfugiés qui se trouvaient en danger de mort[2345]. En conséquence, il avait donné pour instructions aux gendarmes de ne pas opposer de résistance à ces opérations[2346]. Selon Ndindiliyimana, les gendarmes s'étaient conformés à cet ordre et n'avaient pas opposé de résistance à l'évacuation des réfugiés effectuée par des éléments du FPR au collège Saint-André[2347].

1339. Ndindiliyimana a aussi affirmé qu'il savait que le témoin à charge WG avait demandé à la gendarmerie de pourvoir à la sécurité au collège Saint-André[2348]. Cependant, il a expliqué que la demande de WG à la gendarmerie était motivée par le désir de l'intéressé de dissiper tout soupçon que pourraient nourrir les autorités rwandaises quant au fait qu'il aurait fermé les yeux sur l'évacuation des réfugiés du collège effectuée par le FPR[2349].

4.4.2.2.3 Délibération

4.4.2.2.3.1 Rôle joué par les gendarmes dans le meurtre des réfugiés tutsis au collège Saint-André

1340. Les deux témoins à charge WG et GCB ont dit à l'audience que des gendarmes agissant en collaboration avec les miliciens *Interahamwe* étaient impliqués dans l'attaque qui s'était soldée par la mort de réfugiés tutsis au collège Saint-André à Nyamirambo, Kigali, le 13 avril 1994. Le témoin WG a dit qu'il connaissait les gendarmes qui avaient attaqué le collège. Il a aussi affirmé que ces gendarmes étaient basés à la brigade de gendarmerie proche de Nyamirambo, où il les avait vus lors de ses visites à cette brigade au cours des deux dernières années durant lesquelles il avait habité le quartier de Nyamirambo[2350].

1341. La Chambre relève que les parties ne sont pas divisées sur le fait que la brigade de Nyamirambo se trouvait à proximité du collège Saint-André, où le témoin WG était basé. Le témoignage de WG selon lequel il avait déjà vu ces gendarmes, ajouté à sa déposition et à celle de GCB selon lesquelles les gendarmes portaient l'uniforme officiel de la gendarmerie, à savoir des uniformes de couleur vert clair et des bérets rouges, conforte la conclusion selon laquelle les gendarmes avaient participé aux meurtres de civils tutsis au collège[2351].

[2342] Compte rendu de l'audience du 18 juin 2008, p. 41 et 42.
[2343] Id.
[2344] Id.
[2345] Id.
[2346] Id.
[2347] Id.
[2348] Id.
[2349] Id.
[2350] Compte rendu de l'audience du 6 juin 2005, p. 41 à 43.
[2351] Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2005, p. 2 et 3.

1342. La Chambre a minutieusement examiné les arguments de la Défense cherchant à mettre en doute la crédibilité des témoins à charge WG et GCB. S'agissant de WG, la Chambre note que la Défense a cherché à mettre à mal la crédibilité de ce témoin en se référant aux dépositions qu'ont faites les témoins DH 90 et DH 91 dans l'affaire *Bagosora et consorts* sur les évènements survenus au collège Saint-André le 13 avril 1994. La Défense laisse entendre que le récit que WG a fait des évènements survenus au collège est contredit en des aspects importants par les dépositions desdits témoins. La Chambre rappelle que le témoin WG a reconnu avoir eu des contacts réguliers avec les témoins DH 90 et DH 91, qui, en avril 1994, étaient basés à l'église Saint-Charles Lwanga proche du collège Saint-André.

1343. Selon la Défense, contrairement à ce qu'a dit WG dans sa déposition, les gendarmes n'avaient pas attaqué les réfugiés au collège Saint-André le 13 avril 1994. Le seul fait digne d'être retenu qui s'était produit au collège le 13 avril avait été l'évacuation des réfugiés par des éléments du FPR. La déposition de WG est de ce fait une tentative peu plausible d'imputer à tort aux gendarmes la responsabilité de ce qu'avaient entrepris les soldats du FPR au collège. À l'appui de cet argument, la Défense a invoqué la déposition du témoin DH 91 dans l'affaire *Bagosora et consorts* selon laquelle le témoin WG l'avait informé que les soldats du FPR avaient mené un raid au collège dans la nuit du 13 avril et avaient emmené tous les réfugiés[2352]. Le témoin DH 91 a aussi affirmé que WG était apparu devant lui débraillé et lui avait dit avoir passé la nuit dans la « brousse » à cause de l'opération menée par le FPR au collège[2353].

1344. La Chambre n'est pas convaincue que cet argument de la Défense entame la crédibilité du témoin WG. Un examen minutieux des comptes rendus d'audience de la déposition du témoin DH 91 dans l'affaire *Bagosora et consorts*, qui ont été versés au dossier de la présente affaire, montre que le témoin DH 91 n'avait pas dit de manière catégorique que l'opération du FPR au collège avait été menée le 13 avril 1994. Il laissait entendre plutôt dans sa déposition que l'opération avait été menée soit dans la nuit du 13 au 14 avril, soit dans celle du 14 au 15 avril 1994. En particulier, la Chambre se réfère au témoignage de WG selon lequel, à la fin du mois de mai 1994, seuls deux individus restaient au collège, car « les autres étaient partis à la faveur d'un raid mené par le FPR dans la nuit du 14 au 15 avril »[2354] [traduction]. Elle estime donc qu'il y a une divergence importante entre la déposition du témoin WG et celle du témoin DH 91 au sujet de la date à laquelle l'opération du FPR avait été menée au collège.

1345. Deuxièmement, la Chambre relève que WG a déclaré que les gendarmes avaient attaqué les réfugiés tutsis au collège le 13 avril 1994 entre 16 h 30 et 16 h 55[2355]. Les comptes rendus de la déposition de DH 91 au procès *Bagosora et consorts* sur lesquels la Défense s'est fondée pour attaquer la déposition du témoin WG portent à croire que l'opération d'évacuation des réfugiés du collège par le FPR avait été menée de nuit[2356]. De plus, la déposition du témoin WG en l'espèce et les comptes rendus des dépositions des témoins DH 90 et DH 91 dans l'affaire *Bagosora et consorts* ne contiennent rien qui puisse donner à

[2352] Compte rendu de l'audience du 7 juin 2005, p. 16 à 18 ; pièce à conviction D50.
[2353] Compte rendu de l'audience du 7 juin 2005, p. 16 et 17 ; pièce à conviction D50.
[2354] Compte rendu de l'audience du 7 juin 2005, p. 17 et 18 ; pièce à conviction D50.
[2355] Compte rendu de l'audience du 6 juin 2005, p. 41 et 42.
[2356] Compte rendu de l'audience du 7 juin 2005, p. 16 et 17 ; pièce à conviction D50.

penser que l'opération du FPR au collège avait causé la mort de l'un quelconque des réfugiés. La Chambre rappelle que les témoins DH 90 et DH 91 ont dit simplement à la barre avoir noté l'absence des réfugiés au collège après l'opération du FPR[2357]. Vu les moments différents où ces deux évènements étaient censés avoir eu lieu et, plus important encore, vu l'absence d'éléments de preuve établissant que l'opération du FPR au collège s'était soldée par des meurtres de réfugiés, la Chambre conclut que l'argument de la Défense selon lequel WG a essayé d'attribuer à tort aux gendarmes la responsabilité de crimes commis par les soldats du FPR est intenable.

1346. La Défense soutient également que la déposition de WG selon laquelle des gendarmes avaient tué des réfugiés tutsis au collège Saint-André est contredite par celle du témoin DH 90 dans l'affaire *Bagosora et consorts* selon laquelle les réfugiés qui se trouvaient au collège avaient été attaqués par une bande de jeunes sans foi ni loi et non par des gendarmes ou des militaires[2358].

1347. La Chambre relève que, si DH 90 a effectivement dit lors de sa déposition que les tueries au collège avaient été le fait d'une bande de jeunes sans foi ni loi, le témoin n'a toutefois pas voulu attribuer à ces derniers toute la responsabilité de cette attaque. Il a expliqué que, n'ayant pas été un témoin direct des évènements qui s'étaient déroulés au collège le 13 avril 1994, il ne pouvait pas exclure la possibilité que des gendarmes ou des militaires aient pu collaborer avec les *Interahamwe* pour attaquer les réfugiés au collège[2359]. La Chambre rejette donc l'argument de la Défense selon lequel le témoin DH 90 a absout les gendarmes de la responsabilité des meurtres de civils tutsis au collège le 13 avril 1994.

1348. La Défense a aussi cherché à attaquer la crédibilité de WG en donnant à entendre que la déposition de ce témoin était motivée par le désir de celui-ci de rassurer les autorités rwandaises afin que celles-ci puissent renoncer à de possibles charges pénales contre lui pour crime lié au génocide[2360]. À l'appui de cet argument, la Défense a invoqué un passage d'une déclaration *pro justitia* du témoin à charge GLJ aux autorités judiciaires du Rwanda, où avait été posé à l'intéressé des questions sur la tentative de meurtre des enfants d'un homme appelé François Gasakera par WG[2361]. La Chambre n'est pas convaincue que ce passage de la déclaration *pro justitia* en question fournisse une base solide permettant de déduire que le témoin allait probablement être l'objet d'accusations au Rwanda au moment de sa déposition. Vu la faiblesse des éléments de preuve présentés par la Défense à l'appui de cet argument, la Chambre n'est pas encline à conclure que la déposition du témoin WG était dictée par des motifs illégitimes.

1349. La Chambre conclut donc que WG a fait un récit crédible et de première main du meurtre des réfugiés tutsis au collège Saint-André par les gendarmes de la brigade de Nyamirambo. La crédibilité de la déposition du témoin n'a pas été mise à mal lors de son contre-interrogatoire par la Défense.

[2357] Pièce à conviction D50.
[2358] Compte rendu de l'audience du 7 juin 2005, p. 20 et 21.
[2359] Pièce à conviction D50.
[2360] Compte rendu de l'audience du 7 juin 2005, p. 3 à 7, 32 et 33.
[2361] Ibid., p. 32 et 33.

1350. Passant à présent à l'examen de la déposition du témoin à charge GCB, la Chambre est convaincue que celui-ci a fait un récit de première main crédible sur le rôle des gendarmes dans le meurtre des civils tutsis au collège Saint-André le 13 avril 1994. La Chambre conclut aussi que, en dépit de quelques variations, la déposition de l'intéressé est corroborée en des aspects importants par celle du témoin oculaire WG.

1351. Lors du contre-interrogatoire, le conseil de la Défense a fait valoir que la déposition du témoin GCB sur les évènements survenus au collège avait été contredite par celle du témoin WG. En particulier, la Défense a soutenu que, contrairement à ce qu'a dit WG, le témoin GCB a dit à l'audience que les gendarmes avaient tué les réfugiés dans l'enceinte du collège Saint-André[2362]. La Chambre n'est pas convaincue que les dépositions de ces témoins à charge étayent l'argument avancé par la Défense. La Chambre rappelle que le témoin WG a dit que les assaillants avaient tiré sur certains des réfugiés à l'intérieur du collège immédiatement après leur arrivée[2363]. La déposition du témoin offre une base solide pour déduire que des réfugiés avaient été tués à l'intérieur du collège. La Chambre ne souscrit donc pas à l'idée que la déposition de WG contredit celle du témoin GCB, et elle rejette cet argument de la Défense.

1352. Nonobstant ce qui précède, La Chambre se pose beaucoup de questions sur l'allégation de GCB selon laquelle l'attaque du 13 avril 1994 s'était soldée par la mort de centaines de réfugiés au collège[2364]. Selon le témoin WG, une petite douzaine de réfugiés était arrivée au collège le 8 avril 1994[2365]. Dans sa déposition, ce témoin n'a pas indiqué que le nombre de ces réfugiés avait considérablement augmenté entre le 8 et le 13 avril 1994. La déposition de WG porte nettement à croire que le nombre de réfugiés était beaucoup moins élevé que celui que laisse entendre GCB. Du fait que WG avait suivi de près la situation des réfugiés au collège, la Chambre juge son estimation du nombre de réfugiés au collège, à savoir une petite douzaine, plus fiable. Elle ne saurait donc ajouter foi à la déposition de GCB selon laquelle l'attaque du 13 avril s'était soldée par la mort de plusieurs centaines de réfugiés.

1353. La Chambre relève que le témoin GCB a été soumis à un long contre-interrogatoire au sujet de l'affirmation faite par l'intéressé dans sa déclaration écrite, à savoir qu'un gendarme avait tiré sur son bras gauche à cinq reprises au cours de l'attaque au collège Saint-André le 13 avril 1994. La Défense a soutenu que les cicatrices sur le bras gauche du témoin n'étayaient pas l'affirmation de celui-ci selon laquelle on avait tiré à bout portant à cinq reprises sur son bras gauche avec un fusil militaire chargé de balles à grande vitesse[2366]. Le témoin n'a pas nié avoir fait cette déclaration lors de son interrogatoire par les enquêteurs du Tribunal.

1354. La Chambre observe que, lors du contre-interrogatoire sur cette question, le témoin a par moments essayé de confirmer la véracité de son allégation telle qu'énoncée dans sa déclaration écrite et que, à d'autres moments, il a semblé nier toute connaissance des détails

---

[2362] Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2005, p. 70 à 73.
[2363] Compte rendu de l'audience du 6 juin 2005, p. 42 et 43.
[2364] Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2005, p. 4 et 5.
[2365] Compte rendu de l'audience du 6 juin 2005, p. 38 à 40.
[2366] Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2005, p. 58 à 60.

de l'attaque dont il avait été victime[2367]. Il a expliqué avoir perdu connaissance durant l'attaque, lorsqu'il avait découvert que la personne à côté de lui avait été abattue, et qu'il ne pouvait pas voir parce qu'il avait perdu ses lunettes et que ces yeux étaient remplis de poussière. De ce fait, il ne pouvait pas indiquer combien de fois un gendarme avait tiré sur lui ou la gravité des blessures qui lui avaient été infligées lors de l'attaque[2368].

1355. Ayant évalué la déposition de GCB, la Chambre n'estime pas que l'incapacité du témoin à se rappeler de manière suffisamment claire les détails de l'attaque qu'il a essuyée au collège Saint-André entame la déposition de l'intéressé. Son incertitude peut être expliquée de manière plausible par l'intensité de l'attaque. De plus, la Chambre ne doute pas qu'un gendarme ait tiré sur le témoin lors de l'attaque contre les réfugiés au collège Saint-André le 13 avril 1994. Cette conclusion est corroborée par le récit du témoin oculaire WG[2369]. Toutefois, la Chambre a des difficultés à comprendre pour quelle raison le témoin qui a prétendu ne pas connaître les détails exacts de l'attaque dont il avait été l'objet au collège, avait dit aux enquêteurs du Tribunal que l'on avait tiré à cinq reprises sur lui. Vu les difficultés qui entourent cet aspect de la déposition du GCB, la Chambre ne peut retenir l'affirmation du témoin selon laquelle il avait reçu cinq tirs sur le bras gauche.

1356. La Défense a également contesté la déposition du témoin GCB selon laquelle, lors de l'attaque au collège Saint-André, les gendarmes avaient utilisé une arme connue sous le nom de fusil STRIM contre les réfugiés. La Défense fait valoir que l'inventaire fait par la MINUAR des armes dont disposaient les forces opérant au Rwanda à ce moment-là indique que la gendarmerie ne possédait pas d'armes STRIM[2370]. La Défense s'est également fondée sur la déposition du témoin CBP 46, un ancien officier de gendarmerie, qui a dit à la barre que la gendarmerie ne disposait pas de ce type d'armes.

1357. La Défense plaide en outre que, même si l'on devait accepter la déposition de GCB selon laquelle les gendarmes avaient attaqué les réfugiés à l'aide d'un fusil STRIM, le récit du témoin concernant la manière dont le fusil avait été utilisé par ces gendarmes ne manquerait pas pour autant de jeter des doutes sur cette affirmation. La Défense soutient qu'il est difficile d'accepter l'idée que des gendarmes ont pu utiliser une arme STRIM, qui se trouve être un lance-grenades, dans une enceinte ouverte. Une telle manoeuvre aurait eu des conséquences fatales pour les gendarmes eux-mêmes[2371].

1358. La Chambre n'est pas convaincue que l'inventaire de la MINUAR fournit la preuve que la gendarmerie n'avait pas de fusils de type STRIM dans son arsenal. En outre, la Chambre n'a été saisie d'aucun élément de preuve relatif à la méthode suivie pour établir l'inventaire de la MINUAR. L'absence de pareille information ne permet guère de se prononcer sur la fiabilité de la méthode suivie. Par ailleurs, la réticence de la Chambre à accorder une valeur probante à l'inventaire susvisé est renforcée par la déposition du témoin KJ, un gendarme basé à Kibuye en avril 1994, qui a déclaré que les gendarmes disposaient de

---

[2367] Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2005, p. 59 à 64.
[2368] Comptes rendus des audiences du 14 septembre 2005, p. 62 à 64, et du 15 septembre 2005, p. 61.
[2369] Compte rendu de l'audience du 6 juin 2005, p. 46 et 47.
[2370] Comptes rendus des audiences du 14 septembre 2005, p. 61 et 62, et du 15 septembre 2005, p. 52 à 54.
[2371] Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2005, p. 55 à 58.

fusils STRIM à l'époque[2372]. La Chambre convient donc qu'il est raisonnablement possible que les gendarmes aient pu être armés de fusils STRIM au cours de la période énoncée dans l'acte d'accusation.

1359. Nonobstant la conclusion qui précède, la Chambre a des doutes quant à l'utilisation effective d'un STRIM par les gendarmes pour attaquer les réfugiés au collège. La Chambre juge inconcevable que les gendarmes aient pu tirer au lance-grenades dans une enceinte ouverte ne disposant d'aucune couverture, comme le laisse entendre le témoin GCB. De plus, la Chambre estime qu'il n'est pas possible que les gendarmes aient pensé utiliser cette arme pour n'attaquer que des réfugiés couchés par terre dans l'enceinte. La Chambre fait observer que si pareille attaque s'était produite, le témoin WG ne l'aurait certainement pas oubliée lors de sa déposition détaillée sur les évènements survenus au collège le 13 avril 1994. Pour ces motifs, la Chambre est extrêmement réticente à retenir l'allégation du témoin GCB selon laquelle les gendarmes ont attaqué les réfugiés au collège à l'aide d'une arme de type STRIM.

1360. La Chambre se tourne à présent vers la déposition des témoins à décharge. Elle rappelle que le témoin CBP 72, un gendarme basé à la brigade de la gendarmerie de Nyamirambo, a réfuté les allégations des témoins WG et GCB selon lesquelles des gendarmes avaient tué des réfugiés tutsis au collège Saint-André le 13 avril 1994. La déposition de CBP 72 allant dans le sens contraire de celles desdits témoins repose sur des observations faites lors des visites que l'intéressé a dit avoir faites au collège dans le cadre de patrouilles régulières qu'il aurait effectuées à Nyamirambo en avril et mai 1994. Selon le témoin, les gendarmes postés au collège Saint-André y avaient protégé les réfugiés et repoussé un certain nombre d'attaques lancées contre ceux-ci par les *Interahamwe*[2373]. La Chambre relève que cette déposition est corroborée par celle de Ndindiliyimana[2374].

1361. La Chambre rappelle avoir entendu des témoignages directs et crédibles de WG et GCB, selon lesquels, avant le 14 avril 1994, des gendarmes étaient postés au collège pour protéger les réfugiés[2375]. Selon le témoin WG, des gendarmes n'avaient été postés au collège qu'après une demande adressée par lui le 14 avril 1994 au quartier général de l'armée tendant à ce qu'il soit pourvu à la sécurité au collège[2376]. Il a par la suite appris que ces gendarmes avaient effectivement protégé les réfugiés au collège[2377]. À la lumière du témoignage de première main de WG, la Chambre est réticente à retenir les affirmations de CBP 72 et de Ndindiliyimana selon lesquelles des gendarmes étaient postés au collège avant le 15 avril 1994 et y avaient protégé les réfugiés. Les dépositions de CBP 72 et de Ndindiliyimana n'entament donc pas la crédibilité des récits de WG et de GCB relatifs au rôle des gendarmes dans les meurtres de civils tutsis au collège le 13 avril 1994.

[2372] Compte rendu de l'audience du 27 mars 2006, p. 35 à 38.
[2373] Compte rendu de l'audience du 25 février 2008, p. 14 et 15, 21 et 22, 24 à 27.
[2374] Compte rendu de l'audience du 18 juin 2008, p. 41 et 42.
[2375] Comptes rendus des audiences du 6 juin 2005, p. 46 et 47, et du 14 septembre 2005, p. 56 et 57.
[2376] Compte rendu de l'audience du 6 juin 2005, p. 46 et 47.
[2377] Id.

1362. En outre, la Chambre observe que le fait que les militaires du FPR ont pu réussir à évacuer un grand nombre de réfugiés du collège Saint-André le 14 avril 1994 sans rencontrer de résistance conforte sa conclusion ci-dessus, à savoir qu'il n'y avait pas de gendarmes postés au collège avant le 14 avril 1994[2378].

1363. Quand bien même la Chambre conviendrait que CBP 72 a effectué des visites au collège au mois d'avril 1994, le fait que celles-ci ne duraient qu'un court laps de temps porterait à croire que l'attaque a pu avoir lieu au collège à l'insu du témoin. La Chambre rappelle le témoignage de l'intéressé selon lequel, lors de ces passages par le collège dans le cadre des patrouilles, ni le commandant ni lui-même n'entrait dans le collège ; ils s'arrêtaient à l'entrée où le commandant s'entretenait brièvement avec les gendarmes qui y étaient postés[2379]. Au vu de cette admission, la Chambre estime que la déposition de CBP 72 ne fournit pas de base déterminante permettant de rejeter les récits des témoins oculaires WG et GCB.

1364. Dans sa brève déposition sur les évènements survenus au collège Saint-André, Ndindiliyimana a réfuté les allégations des témoins WG et GCB selon lesquelles des gendarmes avaient tué des civils tutsis à cet endroit-là le 13 avril 1994[2380]. Ndindiliyimana a soutenu que, au contraire, les gendarmes avaient protégé les réfugiés au collège[2381]. La Chambre n'est pas convaincue que les réfutations peu détaillées de Ndindiliyimana puissent suffire à jeter le doute sur la crédibilité des récits des témoins oculaires à charge WG et GCB en ce qui concerne le rôle des gendarmes dans l'attaque contre les civils tutsis au collège le 13 avril 1994. La Chambre rejette donc la déposition de Ndindiliyimana à ce sujet.

1365. Ayant examiné l'ensemble de la preuve dont elle a été saisie, la Chambre tient pour établi au-delà de tout doute raisonnable que des gendarmes de la brigade de Nyamirambo agissant en collaboration avec les miliciens *Interahamwe* ont tué des civils tutsis au collège Saint-André le 13 avril 1994.

4.4.2.2.3.2 Responsabilité du supérieur hiérarchique incombant à Ndindiliyimana

1366. La Chambre va maintenant déterminer si Ndindiliyimana savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis ou étaient sur le point de commettre ces crimes. Elle va examiner tous les contours de la responsabilité de Ndindiliyimana en tant que supérieur hiérarchique dans le chapitre du jugement qui contient les conclusions juridiques.

1367. La Chambre relève que le Procureur n'a produit aucune preuve directe pour établir que Ndindiliyimana savait ou avait des raisons de savoir que des gendarmes étaient impliqués dans les crimes commis contre les réfugiés tutsis au collège Saint-André. Toutefois, le Procureur soutient que le fait que Ndindiliyimana était au courant de ces crimes peut être déduit de la déposition de l'intéressé selon laquelle il recevait des rapports réguliers de ses unités stationnées sur toute l'étendue du territoire rwandais. Le Procureur soutient en outre que la déposition de Ndindiliyimana selon laquelle il était au courant d'une requête du témoin

---

[2378] Compte rendu de l'audience du 25 février 2008, p. 15 et 16.
[2379] Ibid., p. 13 et 14.
[2380] Compte rendu de l'audience du 18 juin 2008, p. 41 et 42.
[2381] Id.

WG aux fins d'aide pour pourvoir à la sécurité au collège indique que l'accusé était informé des évènements qui se déroulaient au collège. Compte tenu de cela, il est peu plausible que Ndindiliyimana n'ait pas été au courant des meurtres de civils tutsis commis au collège par des gendarmes autour de la période où il est dit que le témoin WG avait fait sa demande d'assistance[2382].

1368. La Chambre n'est pas convaincue que le fait que Ndindiliyimana a admis avoir reçu des rapports de situation réguliers au moment des évènements plaidés dans l'acte d'accusation constitue en soi une base solide pour pouvoir affirmer que celui-ci avait connaissance de l'implication de gendarmes dans les crimes qui seraient survenus au collège Saint-André. Comme aucun de ces rapports de situation n'a été versé au dossier, la Chambre ne peut conclure que ceux-ci contenaient des informations qui auraient pu alerter Ndindiliyimana sur le fait que les gendarmes avaient pu commettre des crimes au collège.

1369. La Chambre rappelle que Ndindiliyimana a dit à la barre qu'il savait que le témoin WG avait demandé de l'aide à la gendarmerie pour pourvoir à la sécurité au collège. Il ne dit pas comment il avait appris cela. Quelle qu'ait pu être la source d'information de Ndindiliyimana, la Chambre estime que le fait que celui-ci avait été au courant de la demande de WG indique qu'il était informé de l'implication de gendarmes dans les crimes commis contre les civils tutsis au collège Saint-André.

1370. Dans sa déposition, Ndindiliyimana a nié que la demande de WG ait été motivée par des préoccupations de sécurité au collège. Selon lui, la requête de WG était un stratagème visant à éviter que les autorités rwandaises ne pensent que le témoin était complice de l'opération d'évacuation des réfugiés du collège effectuée par le FPR. La Chambre n'est pas convaincue par cette affirmation de Ndindiliyimana quant aux motifs qui avaient poussé le témoin WG à faire cette demande. Ayant évalué les éléments de preuve dont elle a été saisie, la Chambre est convaincue que c'est la détérioration de la situation sécuritaire au collège, illustrée par les évènements du 13 avril 1994, qui avait poussé le témoin à faire cette demande. Compte tenu de cela, la Chambre a des difficultés à croire que Ndindiliyimana a pu être au courant de la demande faite par le témoin et ne pas être au courant de la situation qui avait poussé celui-ci à s'adresser aux autorités pour qu'elles interviennent au collège.

1371. La Chambre relève de plus que les éléments de preuve contiennent d'autres indications montrant que Ndindiliyimana était tenu informé des évènements qui se déroulaient au collège en avril 1994. La Chambre rappelle la déposition de l'intéressé selon laquelle il était au courant des tentatives du FPR visant à évacuer ses partisans qui se trouvaient parmi les réfugiés rassemblés à divers endroits de Kigali, dont le collège Saint-André[2383]. Ndindiliyimana a affirmé que ces opérations avaient commencé le 13 avril 1994[2384]. Il a affirmé en outre que, lors d'une réunion avec ses collaborateurs immédiats tenue après son retour à Kigali le 14 avril, il avait examiné et exploré avec ceux-ci les différentes réactions possibles à ces opérations[2385]. La Chambre a entendu des dépositions concordantes de témoins à charge et à décharge selon lesquelles le FPR avait évacué un

---

[2382] Dernières conclusions écrites du Procureur, p. 171 et 172.
[2383] Compte rendu de l'audience du 18 juin 2008, p. 41 et 42.
[2384] Id.
[2385] Id.

nombre élevé de réfugiés du collège le 14 avril. Il n'existe aucun élément de preuve établissant que les soldats du FPR avaient effectué d'autres opérations d'évacuation au collège après le 14 avril 1994.

1372. Le fait que les gendarmes qui ont attaqué les réfugiés au collège étaient dirigés par un sous-lieutenant de la brigade de gendarmerie de Nyamirambo porte à croire que les assaillants opéraient de façon organisée et agissaient sous les ordres et au su de leurs commandants immédiats[2386]. L'attaque des gendarmes et des *Interahamwe* au collège le 13 avril 1994 s'est par ailleurs soldée par la mort et la blessure d'un nombre élevé de réfugiés au collège. Vu que Ndindiliyimana était informé des évènements qui se déroulaient au collège, puisqu'il était au courant de la demande d'aide du témoin WG et de l'opération que le FPR y avait effectuée, la Chambre a du mal à croire que l'accusé aurait pu ne pas être au courant du meurtre organisé d'un certain nombre de civils tutsis au collège par des gendarmes. On peut difficilement croire que Ndindiliyimana, qui était informé d'évènements de moindre importance survenus au collège, comme par exemple la demande du témoin WG, aurait pu ne pas être au courant d'un évènement d'une telle ampleur.

1373. Il est donc établi à la satisfaction de la Chambre que Ndindiliyimana savait ou au moins détenait des informations qui l'ont alerté sur la forte possibilité que ses subordonnés aient pu commettre des crimes contre les civils tutsis au collège Saint-André le 13 avril 1994. Le fait que Ndindiliyimana a nié que des gendarmes aient perpétré de tels crimes au collège indique que l'intéressé n'avait pas pris de mesures pour punir les auteurs des crimes commis par ses subordonnés.

4.4.2.3 Meurtres de Tutsis du CELA commis par des gendarmes et des *Interahamwe*

4.4.2.3.1 Introduction

1374. Il est allégué dans l'acte d'accusation que « [l]e ou vers le 22 avril 1994, un groupe d'une soixantaine de Tutsi[s] a été sélectionné au CELA où ces personnes avaient trouvé refuge, et conduit à la brigade territoriale de Gendarmerie de Muhima pour un soi-disant interrogatoire. En fait d'interrogatoire, les gendarmes les ont livrés à des miliciens *Interahamwe* qui les ont tués sur la route qui mène au CND. Il n'y eut pas plus de cinq survivants à cette tuerie. Ces gendarmes relevaient du commandement d'Augustin Ndindiliyimana »[2387]. Il est allégué en outre que Ndindiliyimana, en tant que supérieur hiérarchique, est responsable de ces crimes[2388].

[2386] Compte rendu de l'audience du 6 juin 2005, p. 41 à 43.
[2387] Acte d'accusation, par. 77.
[2388] Ibid., par. 61.

4.4.2.3.2 Éléments de preuve

4.4.2.3.2.1 Éléments de preuve à charge

Témoin à charge ATW

1375. D'ethnie tutsie, le témoin ATW s'est réfugié au CELA du 7 au 20 avril 1994[2389]. Il a dit à la barre que, le 20 avril vers 11 heures, il avait été informé par un des autres réfugiés qu'un grand nombre d'assaillants s'était rassemblé au CELA et s'apprêtaient à les attaquer[2390]. Une demi-heure plus tard, l'un des gardes au CELA l'avait informé que [Tharcisse] Renzaho, le préfet de Kigali, était arrivé au CELA et voulait lui parler[2391].

1376. Le témoin ATW a dit que, alors qu'il s'en allait rencontrer le préfet Renzaho, il avait remarqué qu'un groupe d'environ 600 *Interahamwe*, armés de fusils, de grenades et d'armes traditionnelles, et une dizaine à une douzaine de militaires avaient encerclé le CELA[2392]. Le témoin a ajouté avoir vu un groupe de gendarmes au CELA, lorsqu'il allait s'entretenir avec Renzaho[2393]. Il a affirmé que, au cours de la conversation, Renzaho lui avait demandé s'il y avait des collaborateurs du FPR parmi les personnes réfugiées au CELA[2394]. Le témoin lui avait dit qu'il n'y avait pas de complices du FPR au CELA[2395].

1377. Le témoin a aussi dit avoir entendu le préfet Renzaho dire aux *Interahamwe* au CELA que la communauté internationale suivait les événements au Rwanda dans les médias par satellite. Renzaho avait donc exhorté les *Interahamwe* à ne pas commettre d'actes qui pourraient ternir l'image du Gouvernement rwandais sur la scène internationale[2396]. Le préfet avait ensuite dissuadé les *Interahamwe* d'attaquer les réfugiés au CELA et avait dit aux intéressés d'identifier plutôt les réfugiés qu'ils percevaient comme étant des collaborateurs du FPR pour les emmener à la brigade de la gendarmerie de Muhima afin d'y être interrogés plus avant. Renzaho avait également dit aux *Interahamwe* que, au cas où il s'avérerait que l'un quelconque des réfugiés avait collaboré avec le FPR, l'intéressé serait traduit devant un tribunal militaire[2397].

1378. À la suite de ces suggestions de Renzaho, les *Interahamwe* avaient procédé à l'identification d'une quarantaine de civils, tous essentiellement tutsis, dont le témoin, et les avaient emmenés à la brigade de gendarmerie de Muhima. Le témoin a indiqué que les *Interahamwe* qui avaient sélectionné ces réfugiés venaient des environs du CELA[2398]. Après avoir été sélectionnés, les réfugiés avaient été emmenés à la brigade de gendarmerie de Muhima à bord d'un minibus conduit par des *Interahamwe* et d'une camionnette à double cabine conduite par un gendarme en uniforme officiel de la gendarmerie. Quatre autres

---

[2389] Compte rendu de l'audience du 12 juin 2006, p. 19 à 22, 61 à 63.
[2390] Ibid., p. 23 à 26.
[2391] Ibid., p. 20 à 27.
[2392] Ibid., p. 23 à 26.
[2393] Compte rendu de l'audience du 13 juin 2006, p. 21 à 23.
[2394] Compte rendu de l'audience du 12 juin 2006, p. 26 et 27.
[2395] Id.
[2396] Ibid., p. 26 à 28, et compte rendu de l'audience du 13 juin 2006, p. 26 et 27.
[2397] Id.
[2398] Compte rendu de l'audience du 12 juin 2006, p. 28 et 29.

gendarmes se trouvaient à bord du véhicule[2399]. Selon le témoin, Renzaho ne les avait pas accompagnés quand ils avaient été emmenés à la gendarmerie de Muhima[2400].

1379. Le témoin a précisé que, une fois arrivés à la brigade de Muhima, ils avaient été accueillis par environ huit gendarmes qui les avaient gardés dans une pièce pendant quelque cinq minutes[2401]. Les gendarmes leur avaient ensuite ordonné de quitter la pièce et ceux-ci comme les *Interahamwe* leur avaient ordonné de monter dans un minibus stationné à la brigade[2402].

1380. Les *Interahamwe* avaient ensuite conduit les réfugiés en direction du bureau du secteur de Rugege. Cependant, leur véhicule avait été stoppé à un barrage routier tenu par des *Interahamwe* armés de fusils. Le barrage était situé à environ 70 mètres de la route goudronnée menant au bureau du secteur de Rugege[2403]. Le témoin ATW s'est rappelé que les *Interahamwe* qui tenaient le barrage routier avaient ordonné aux réfugiés de descendre du véhicule et les avaient abattus alors qu'ils descendaient du véhicule[2404]. Il a affirmé avoir échappé à l'attaque après que les miliciens *Interahamwe* avaient tué 10 personnes et s'être enfui en direction du centre Saint-Paul, où il était resté du 20 avril au 17 juin 1994[2405].

4.4.2.3.2.2 Éléments de preuve à décharge

Témoin à décharge CBP 62

1381. En mai 1994, le témoin CBP 62 était un officier de gendarmerie déployé à la brigade de Muhima. Il a nié que des réfugiés du CELA aient été détenus à la brigade de Muhima[2406]. Il a en outre dit lors de sa déposition avoir donné, durant son déploiement à la brigade, des instructions fermes aux gendarmes, à l'effet de ne pas laisser de membres de milices ou de bandes criminelles entrer dans la brigade[2407].

L'accusé Ndindiliyimana

1382. Ndindiliyimana a contesté la relation que le témoin ATW a faite des événements survenus au CELA en avril 1994[2408]. Il a dit à l'audience avoir été informé que, le 21 avril, un grand nombre de personnes s'étaient rassemblées au CELA pour y attaquer les réfugiés qu'elles soupçonnaient d'être des membres armés du FPR. Il a aussi dit avoir été informé que les gendarmes qui gardaient les réfugiés au CELA avaient été submergés par les assaillants et qu'ils avaient demandé l'intervention du préfet de Kigali, Renzaho. Ndindiliyimana avait

---

[2399] Compte rendu de l'audience du 12 juin 2006, p. 31 à 33.
[2400] Ibid., p. 32 et 33.
[2401] Ibid., p. 31 à 33.
[2402] Compte rendu de l'audience du 12 juin 2006, p. 32 et 33.
[2403] Id.
[2404] Ibid., p. 33 et 34.
[2405] Ibid., p. 33 et 34, 36 et 37.
[2406] Compte rendu de l'audience du 27 mai 2008, p. 5 et 6, 47 et 48 (huis clos).
[2407] Ibid., p. 47 et 48.
[2408] Compte rendu de l'audience du 18 juin 2008, p. 46 à 48.

ensuite appris que celui-ci avait effectivement pu arriver au CELA en fin de compte et avait réussi à rétablir l'ordre[2409].

1383. Ndindiliyimana a affirmé que, sous la pression des assaillants au CELA, une perquisition avait été effectuée pour vérifier si les réfugiés au CELA étaient armés et il avait été découvert que certains d'entre eux l'étaient. D'après Ndindiliyimana, les armes avaient ensuite été confisquées et les réfugiés avaient été transférés au centre Saint-Paul où ils avaient été gardés par des gendarmes[2410].

4.4.2.3.3 Délibération

4.4.2.3.3.1 Enlèvement et meurtre de civils tutsis du CELA

1384. La Chambre relève que le témoin ATW a fait une déposition de première main et cohérente relative à l'enlèvement d'une quarantaine de réfugiés, tutsis pour la plupart, au CELA, à la brève détention de ceux-ci à la brigade de la gendarmerie de Muhima et au meurtre ensuite des intéressés par les *Interahamwe* le 20 avril 1994. Le témoin ATW a dit lors de cette déposition que l'enlèvement de ces civils au CELA avait été effectué à la demande du préfet Renzaho qui avait ordonné aux *Interahamwe* d'identifier les réfugiés qu'ils considéraient être des collaborateurs du FPR et de les conduire à la brigade de Muhima pour y être interrogés plus avant. À la brigade de Muhima, les réfugiés avaient été brièvement détenus par huit gendarmes, puis livrés aux mêmes *Interahamwe*, qui les avaient ensuite conduits en direction de Rugege. À un moment donné, en cours de route, les réfugiés avaient été attaqués et certains d'entre eux avaient été tués par des *Interahamwe* qui tenaient un barrage routier.

1385. En évaluant la crédibilité de la déposition qu'ATW a faite sur les événements plaidés au paragraphe 77 de l'acte d'accusation, la Chambre a minutieusement examiné les arguments de la Défense. La Défense conteste par exemple la véracité de l'affirmation du témoin selon laquelle il avait entendu l'un des *Interahamwe* qui avaient enlevé les réfugiés au CELA dire qu'ils avaient l'intention de les conduire au CND. La Défense a fait valoir qu'il est inconcevable que les *Interahamwe* aient pu penser conduire ces civils au CND, qui était à ce moment-là occupé par un bataillon du FPR et était également le siège de l'Assemblée nationale du Rwanda.

1386. La Chambre relève que, contrairement à l'interprétation que la Défense fait de la déposition du témoin ATW, celui-ci a dit que les *Interahamwe* avaient employé le sigle « CND » pour désigner un endroit à Kigali où ils avaient tué des civils tutsis pendant le génocide de 1994. Il ressort clairement de la déposition du témoin que l'endroit en question n'était pas le bâtiment où l'Assemblée nationale rwandaise siégeait et où le bataillon du FPR était basé à l'époque à Kigali. La Chambre juge donc plausible cet aspect de la déposition du témoin ATW[2411].

[2409] Compte rendu de l'audience du 18 juin 2008, p. 46 et 47.
[2410] Id.
[2411] Compte rendu de l'audience du 12 juin 2006, p. 29 à 32, et 33 à 35.

1387. La Chambre rappelle que le témoin ATW a été soumis à un assez long contre-interrogatoire sur les divergences entre ce qu'il a dit dans sa déposition et le récit des événements survenus au CELA qu'il avait fait dans une publication d'une organisation des droits de l'homme en avril 1994[2412]. Après avoir examiné les divergences entre la déposition du témoin et son récit dans ladite publication, la Chambre conclut que celles-ci ne sont pas d'une gravité telle qu'elles puissent entamer la crédibilité du témoignage d'ATW. Par ailleurs, la Chambre juge que ces divergences peuvent s'expliquer de manière plausible par les difficultés à se souvenir de détails précis plusieurs années après les faits et par le caractère traumatisant de ceux-ci. Pour ces motifs, la Chambre conclut que ces divergences n'entament pas la crédibilité du témoin ATW.

1388. La Chambre rappelle également que le témoin ATW a été interrogé au sujet des contradictions entre sa déposition à la barre et sa déclaration écrite en ce qui concerne le déroulement des événements au CELA. La Chambre relève qu'ATW a hésité entre deux positions. D'une part, il a laissé entendre que les réfugiés du CELA avaient été attaqués par des assaillants avant l'arrivée du préfet Renzaho et, d'autre part, il a affirmé que les assaillants étaient sur le point d'attaquer les réfugiés, mais que le préfet Renzaho les en avait dissuadés. Si cette divergence n'a jamais été expliquée de façon adéquate, la Chambre n'estime toutefois pas que le manque de clarté sur ce point porte atteinte à la crédibilité de l'ensemble de la déposition du témoin sur les événements survenus au CELA. La Chambre ajoute que le manque de clarté du témoin ATW sur ce point peut raisonnablement être expliqué par le caractère stressant des événements et le temps considérable qui s'est écoulé entre les événements et la déposition.

1389. La Défense a également soutenu que le témoin ATW avait des liens avec le FPR et qu'on ne pouvait donc pas s'attendre à ce que l'intéressé fasse une déposition impartiale sur les événements survenus au CELA. La Défense a affirmé que les liens qu'avait ATW avec le FPR étaient prouvés par le fait que le témoin s'était rendu en 1993 dans la commune de Butaro, qui à l'époque était sous le contrôle du FPR[2413]. La Défense a également affirmé que le fait que le témoin était armé d'un pistolet chargé alors qu'il était au CELA amène à penser par ailleurs que l'intéressé avait reçu un entraînement militaire au sein du FPR. Selon la Défense, il est difficile de concevoir qu'un témoin sans expérience préalable dans le maniement des armes puisse manier un pistolet chargé et s'en servir pour repousser les assaillants qui attaquaient les réfugiés au CELA.

1390. La Chambre n'estime pas avoir été saisie d'éléments de preuve convaincants établissant que le témoin était en fait un agent du FPR à l'époque des faits. Par ailleurs, de l'avis de la Chambre, que le témoin ait pu avoir des liens avec le FPR ne doit pas a priori conduire au rejet de sa déposition pour manque d'impartialité, et la Chambre ne voit pas en quoi ATW a fait preuve de partialité dans sa déposition.

[2412] Comptes rendus des audiences du 13 juin 2006, p. iii et iv, vi à viii (huis clos), et p. 83 à 86 (audience publique).
[2413] Compte rendu de l'audience du 13 juin 2006, p. 82 et 83.

1391. La Chambre a également évalué la déposition de Ndindiliyimana. Celui-ci a affirmé que, contrairement à ce qu'a dit ATW, aucun des réfugiés du CELA n'avait été tué[2414]. Ndindiliyimana a dit avoir été informé qu'un grand nombre d'assaillants s'étaient rassemblés au CELA pour attaquer les réfugiés qu'ils soupçonnaient d'être des collaborateurs armés du FPR[2415]. Il a ajouté que, sous la pression de ces assaillants, une perquisition avait été effectuée au CELA et que des armes avaient été découvertes et confisquées[2416]. Par la suite, les réfugiés au CELA avaient été transférés au centre Saint-Paul où ils avaient été protégés par des gendarmes. Ndindiliyimana a également dit avoir été informé que, à un moment donné au cours des événements au CELA, les gendarmes qui y étaient postés avaient été submergés par les assaillants et qu'ils avaient demandé au préfet Renzaho d'intervenir. Ndindiliyimana a affirmé que Renzaho était effectivement intervenu en fin de compte et avait rétabli l'ordre au CELA.

1392. La Chambre relève que certains aspects de la déposition de Ndindiliyimana sont confirmés par celle du témoin ATW. Ils conviennent tous deux qu'un grand nombre d'assaillants avaient encerclé les réfugiés au CELA dans l'intention de les attaquer. Ils conviennent également que, pendant les événements au CELA, le préfet Renzaho est arrivé. Toutefois, ils sont en désaccord sur la façon dont la situation tendue au CELA a finalement été résolue et sur le rôle de Renzaho au cours des événements en question.

1393. Vu le grand nombre d'assaillants rassemblés au CELA et les attaques précédentes des *Interahamwe* qui avaient été repoussées par les réfugiés au CELA, dont certains étaient armés, la Chambre conclut qu'il est difficile d'ajouter foi à l'affirmation de Ndindiliyimana selon laquelle cette situation tendue a été résolue sans dommage pour les réfugiés.

1394. La possibilité que le préfet Renzaho ait pu empêcher tout acte hostile à l'égard des réfugiés est difficile à concevoir, étant donné que rien ne donne à penser que le préfet est arrivé au CELA avec une armée capable d'empêcher des *Interahamwe* en grand nombre d'attaquer les réfugiés. L'affirmation selon laquelle les réfugiés ont été transférés en masse du CELA à Saint-Paul est aussi difficile à concevoir en l'absence de toute explication quant à la manière dont le transfert de ce grand nombre de personnes a été effectué. En raison du manque d'informations étayant les allégations de Ndindiliyimana relatives à la résolution de la situation au CELA, la Chambre préfère sur ce point la déposition de première main du témoin ATW à celle de Ndindiliyimana.

1395. Il est établi à la satisfaction de la Chambre, sur la base de la déposition du témoin ATW, que 40 civils, dont l'écrasante majorité était d'origine tutsie, ont été enlevés au CELA sur ordre du préfet Renzaho et emmenés à la brigade de la gendarmerie de Muhima pour prétendument y être interrogés plus avant. La Chambre va maintenant se pencher sur le comportement qu'ont eu les gendarmes à la brigade de Muhima envers les civils avant de rechercher si Ndindiliyimana était au courant dudit comportement ou avait des raisons d'en être informé.

[2414] Compte rendu de l'audience du 18 juin 2008, p. 47 et 48.
[2415] Ibid., p. 46 et 47.
[2416] Id.

4.4.2.3.3.2 Rôle des gendarmes dans les faits qui ont conduit au meurtre de civils tutsis enlevés du CELA

1396. La Chambre rappelle la déposition du témoin ATW selon laquelle les *Interahamwe* qui agissaient sur ordre du préfet Renzaho avaient identifié une quarantaine de civils essentiellement tutsis au CELA où ceux-ci avaient trouvé refuge et les avaient emmenés à la brigade de gendarmerie de Muhima pour y être prétendument interrogés plus avant. À la brigade de Muhima, les réfugiés avaient été détenus pendant quelques minutes par les gendarmes en poste à cette brigade et avaient ensuite reçu l'ordre de monter à bord d'un minibus. Les réfugiés avaient été conduits de la brigade de Muhima en direction du secteur Rugege. À un moment donné en cours de route, ils avaient été arrêtés à un barrage routier tenu par un autre groupe d'*Interahamwe*, qui avaient ensuite tué une dizaine d'entre eux.

1397. La Chambre a examiné la déposition du témoin à décharge CBP 62 qui était un officier de gendarmerie à l'époque des faits. Celui-ci a contesté la déposition du témoin ATW selon laquelle, le 20 avril 1994, 40 civils qui avaient été enlevés au CELA avaient été brièvement détenus à la brigade de la gendarmerie de Muhima avant d'être livrés aux miliciens *Interahamwe* qui en avaient ensuite tué certains[2417]. Ayant évalué les éléments de preuve fournis par CBP 62, la Chambre n'est pas convaincue que la déposition du témoin, qui n'était pas à la brigade au moment des faits, soit suffisante pour mettre en doute le témoignage de première main d'ATW. Le témoin CBP 62 a dit à la barre que du 7 avril au début du mois de mai, il avait été déployé au camp Kacyiru où il participait aux efforts visant à repousser les attaques du FPR contre ledit camp[2418]. Il n'avait été transféré du camp Kacyiru à la brigade de Muhima qu'au début du mois de mai 1994[2419]. La déposition du témoin CBP 62 ne remet donc pas en cause la véracité de la relation que le témoin ATW a faite des événements survenus à la brigade de Muhima le 20 avril 1994.

1398. Sur la base de la déposition de première main du témoin ATW, la Chambre tient pour établi que les civils tutsis qui ont été enlevés du CELA ont été conduits à la brigade de Muhima où ils ont été brièvement détenus avant d'être livrés aux *Interahamwe*. La Chambre rappelle que les civils ont été remis aux mêmes *Interahamwe* qui les avaient auparavant sortis du CELA. La Chambre ajoute également foi à la déposition du témoin ATW selon laquelle ces civils ont été conduits vers Rugege où au moins une dizaine d'entre eux ont été tués par des *Interahamwe* à un barrage routier.

1399. La Chambre est convaincue que les gendarmes de la brigade de Muhima devaient être au courant des circonstances dans lesquelles ces réfugiés avaient été retirés du CELA et emmenés à la brigade. De l'avis de la Chambre, les gendarmes devaient savoir que les réfugiés étaient soupçonnés d'être des complices du FPR et qu'ils avaient été trouvés en possession d'armes. La Chambre conclut également que les gendarmes devaient être au courant du rôle important et largement connu des *Interahamwe* dans les tueries de civils tutsis, au prétexte que ces victimes étaient des complices du FPR. Étant donné que les gendarmes connaissaient ces circonstances, la Chambre estime qu'ils devaient avoir su qu'il existait une forte probabilité que les *Interahamwe* tueraient les réfugiés s'ils les leur livraient.

[2417] Compte rendu de l'audience du 27 mai 2008, p. 47 et 48 (huis clos).
[2418] Ibid., p. 45 et 46.
[2419] Compte rendu de l'audience du 27 mai 2008, p. 46 et 47.

1400. Ayant conclu que les gendarmes de la brigade de Muhima ont été complices des crimes commis contre des civils tutsis enlevés au CELA le 20 avril 1994, la Chambre va à présent rechercher si les éléments de preuve du dossier sont suffisants pour reconnaître Ndindiliyimana pénalement responsable, en tant que supérieur hiérarchique, en vertu de l'article 6.3 du Statut, à raison du rôle des gendarmes dans ces crimes.

4.4.2.3.3.3 Responsabilité du supérieur hiérarchique incombant à Ndindiliyimana

1401. La Chambre va maintenant déterminer si Ndindiliyimana savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis ou s'apprêtaient à commettre ces crimes. La Chambre examinera tous les contours de la responsabilité du supérieur hiérarchique incombant à Ndindiliyimana dans le chapitre du jugement qui contient les conclusions juridiques.

1402. La Chambre relève que le Procureur n'a pas fourni de preuves directes tendant à établir que Ndindiliyimana était au courant du rôle des gendarmes de la brigade de Muhima. Toutefois, le Procureur fait valoir que le fait que Ndindiliyimana était informé de ces évènements peut être déduit de la déposition de l'intéressé selon laquelle il était au courant des évènements qui se déroulaient au CELA et du fait qu'il a admis avoir reçu des rapports des services de renseignements sur les évènements survenus au CELA[2420].

1403. La Chambre rappelle que Ndindiliyimana a dit à l'audience avoir su qu'un grand nombre d'assaillants s'étaient rassemblés au CELA dans l'intention d'attaquer les réfugiés qui s'y trouvaient et qu'ils soupçonnaient d'être des complices armés du FPR. Ndindiliyimana a également admis qu'il était au courant de l'intervention du préfet Renzaho au CELA lors de ces évènements, de la perquisition qui y avait été menée et du fait que certains réfugiés avaient été trouvés en possession d'armes. Ces armes avaient été confisquées et les réfugiés avaient été transférés au centre Saint-Paul où ils avaient été protégés par les gendarmes.

1404. Ayant examiné les éléments de preuve versés au dossier au sujet des évènements du CELA, la Chambre n'est pas convaincue que le fait que Ndindiliyimana avait des informations, du reste limitées, sur les évènements survenus au CELA, soit suffisant pour permettre de conclure que celui-ci savait ou avait des raisons de savoir que les gendarmes de la brigade de Muhima étaient complices du meurtre par la suite des réfugiés enlevés au CELA.

1405. La Chambre relève que Ndindiliyimana commandait l'ensemble de la gendarmerie, ce qui laisse penser à un certain éloignement pour ce qui le concernait des opérations quotidiennes des diverses brigades de la gendarmerie au Rwanda. Compte tenu de cela, la Chambre ne saurait automatiquement présumer, en l'absence d'éléments de preuve suffisants pour établir ce fait, qu'il aurait pu être au courant de la multitude d'actes accomplis par des gendarmes du rang des diverses brigades du Rwanda. Cela, ajouté à la survenue d'un grand nombre d'évènements de même ordre que celui plaidé au paragraphe 77 de l'acte d'accusation, amène la Chambre à avoir de sérieuses réserves sur les allégations du Procureur selon lesquelles Ndindiliyimana était au courant des évènements survenus à la brigade de

---

[2420] Dernières conclusions écrites du Procureur, p. 173 et 174.

Muhima. Le fait que Ndindiliyimana a admis de façon générale avoir reçu des rapports de situation de ses unités stationnées à travers le pays ne dissipe pas les réserves de la Chambre. L'admission par Ndindiliyimana qu'il recevait des rapports de situation ne peut suffire, en l'absence d'éléments de preuve supplémentaires, pour conclure de façon catégorique que l'intéressé était au courant ou avait des raisons d'être au courant des évènements survenus à la brigade de Muhima.

1406. En conséquence, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour prouver que Ndindiliyimana savait ou avait des raisons de savoir le rôle joué par ses subordonnés de la brigade de Muhima dans la succession d'évènements qui avait abouti aux meurtres des réfugiés tutsis enlevés au CELA.

4.5 Assassinat constitutif de crime contre l'humanité

4.5.1 *Introduction*

1407. Au titre du quatrième chef d'accusation, le Procureur impute à tous les quatre accusés l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, en vertu de l'article 3 a) du Statut. À l'appui des allégations d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité formulées aux paragraphes 82 à 91 de l'acte d'accusation contre Bizimungu, le Procureur s'appuie sur le même comportement et les mêmes éléments de preuve invoqués au soutien des allégations de génocide (et, à titre subsidiaire, de complicité dans le génocide) formulées aux paragraphes 68 et 69 de l'acte d'accusation contre Bizimungu.

1408. Dans ses constatations de fait relatives au crime de génocide, la Chambre expose dans le détail les éléments de preuve produits au soutien des allégations de meurtres à l'ETO de Nyanza[2421], au CHK[2422], à l'église Charles Lwanga[2423], à la maison de frères Joséphites[2424], à l'école primaire de l'ESI à Kabgayi[2425], au bureau communal et au dispensaire de Musambira[2426], ainsi qu'à TRAFIPRO[2427]. La Chambre ne va pas revenir sur ces éléments de preuve dans ses constatations de fait relatives à l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité. La Chambre a conclu que, de toutes les allégations factuelles concernant ces sept lieux de crimes, quatre seulement avaient été prouvées au-delà de tout doute raisonnable en ce qui concerne le crime de génocide. Il s'agit des meurtres commis à la maison des frères Joséphites le 7 juin 1994, à l'école primaire de l'ESI à Kabgayi, au bureau communal et au dispensaire de Musambira, et à TRAFIPRO en avril et mai 1994. Dans le chapitre du jugement qui contient les conclusions juridiques, la Chambre va rechercher si les éléments de preuve relatifs à ces quatre allégations étayent le chef d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité en plus du chef de génocide, tel qu'allégué par le Procureur.

[2421] Acte d'accusation, par. 82.
[2422] Ibid., par. 83.
[2423] Ibid., par. 84.
[2424] Ibid., par. 85.
[2425] Ibid., par. 86.
[2426] Ibid., par. 87.
[2427] Ibid., par. 88.

1409. La Chambre note qu'il est allégué dans les paragraphes 83 et 108 de l'acte d'accusation que la responsabilité de Bizimungu, Nzuwonemeye et Sagahutu, en tant que supérieurs hiérarchiques, est engagée à raison des meurtres de civils tutsis commis par des militaires du bataillon RECCE au CHK. Dans ses constatations de fait relatives au génocide, la Chambre a jugé que le Procureur n'avait pas produit d'éléments de preuve suffisants pour prouver que des militaires de l'armée rwandaise avaient assassiné des civils tutsis au CHK. Il s'ensuit que les allégations d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité énoncées à l'encontre de Bizimungu, de Nzuwonemeye et de Sagahutu aux paragraphes 83 et 108 de l'acte d'accusation n'ont pas été prouvées au-delà de tout doute raisonnable.

1410. La Chambre va à présent se pencher sur le reste des allégations d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité formulées au soutien du quatrième chef d'accusation.

4.5.2 *Bizimungu*

4.5.2.1 Meurtre de quatre Tutsis commis par des miliciens au Centre agronomique de Ruhengeri

4.5.2.1.1 Introduction

1411. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation que, entre le 11 et le 14 avril 1994, Augustin Bizimungu s'est rendu à une barrière située à côté du Centre agronomique de Ruhengeri avec, à bord de son véhicule, quatre Tutsis ligotés dans la cabine arrière que les militaires de son escorte « piétinaient » sans ménagement. Augustin Bizimungu a demandé aux miliciens *Interahamwe* postés à ce barrage de s'acquitter de leur devoir en tuant les quatre Tutsis. Ces miliciens se sont exécutés[2428].

4.5.2.1.2 Éléments de preuve

4.5.2.1.2.1 Éléments de preuve à charge

Témoin à charge GFA

1412. Le témoin GFA était un milicien *Interahamwe* dans la commune de Mukingo de 1991 à 1994[2429]. Il avait rencontré Bizimungu à des réunions au domicile de la mère de Nzirorera et à d'autres réunions en 1992 et 1993[2430]. Il a dit lors de sa déposition qu'il connaissait « très bien » Bizimungu[2431].

1413. Le 9 avril 1994, les miliciens *Interahamwe* avaient établi trois barrages routiers dans le secteur de Busogo, dont un sur la route principale qui descend de la colline où se trouve l'ISAE[2432]. Selon le témoin, ces barrages routiers avaient été établis pour rechercher « l'ennemi » tutsi[2433]. Le témoin et ses camarades *Interahamwe* y vérifiaient les cartes d'identité des passants et tuaient les Tutsis qui se trouvaient parmi eux. Ils tuaient également

---

[2428] Acte d'accusation, par. 81.
[2429] Comptes rendus des audiences du 30 janvier 2006, p. 67 à 69, et du 1er février 2006, p. 34 et 35 (huis clos).
[2430] Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2006, p. 63 et 64, 76 et 77.
[2431] Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 73 à 75.
[2432] Ibid., p. 9 à 11.
[2433] Ibid., p. 9 et 10.

tous ceux qui n'avaient pas de carte d'identité, les soupçonnant d'être des complices du FPR ou des *Inkotanyi*[2434]. Le témoin a affirmé qu'il se rendait quotidiennement à ces trois barrages routiers en raison du rang qu'il occupait au sein des *Interahamwe*[2435]. Ces barrages routiers avaient été démantelés quatre jours après leur établissement[2436].

1414. Vers le 10 ou le 11 avril 1994, GFA avait rencontré Bizimungu au barrage routier de l'ISAE à Busogo[2437]. Le témoin a dit que le témoin GFC faisait partie des *Interahamwe* présents au barrage routier à ce moment-là[2438]. Il a indiqué que Bizimungu était arrivé à bord d'une jeep de marque Land Rover peinte aux couleurs de camouflage, avec environ cinq militaires à l'arrière du véhicule[2439]. Bizimungu avait dit aux miliciens *Interahamwe* : « Voyez ces *Inkotanyi* » en indiquant l'arrière de la jeep[2440]. Le témoin avait regardé et avait vu qu'il y avait trois ou quatre Tutsis couchés dans le véhicule et que ceux-ci étaient « piétin[és] » par les militaires[2441]. Bizimungu avait ordonné à ses militaires de sortir les Tutsis de l'arrière de la jeep et de les livrer aux *Interahamwe* au barrage routier. Il avait dit au témoin que les *Interahamwe* devaient décider du sort des Tutsis. Bizimungu était ensuite reparti[2442]. Dès que les militaires avaient livré les Tutsis, le témoin GFA et ses camarades *Interahamwe* s'étaient mis à gifler ces derniers et à les frapper à coups de gourdins. Le témoin a déclaré qu'un milicien *Interahamwe* connu sous le nom de Musafiri avait ensuite abattu les quatre Tutsis[2443].

Témoin à charge GFC

1415. En 1994, le témoin GFC était un milicien *Interahamwe*[2444]. Il a dit à la barre qu'il connaissait Bizimungu et que celui-ci était le commandant du secteur opérationnel de la préfecture de Ruhengeri en 1993[2445].

1416. Après la mort du Président Habyarimana, GFC et d'autres *Interahamwe* ont le 7 avril 1994 tenu le barrage routier situé à proximité de l'ISAE, entre les quartiers Gahanga et Rwangeri. À ce barrage routier, ils interceptaient tous les Tutsis qui passaient et les livraient aux militaires du poste militaire de Rubaka, après quoi on ne revoyait plus jamais ces Tutsis[2446].

[2434] Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 9 et 10.
[2435] Id.
[2436] Ibid., p. 10 et 11.
[2437] Ibid., p. 13 et 14.
[2438] Ibid., p. 12 et 13 ; pièce à conviction P77.
[2439] Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2006, p. 13 et 16.
[2440] Ibid., p. 15.
[2441] Ibid., p. 14 à 16.
[2442] Id.
[2443] Ibid., p. 16 et 17.
[2444] Compte rendu de l'audience du 1er mars 2005, p. 12 et 13.
[2445] Ibid., p. 21 à 23.
[2446] Ibid., p. 27 à 29.

1417. Le témoin GFC a précisé que le 14 avril 1994 ou vers cette date, après le meurtre d'un grand nombre de Tutsis au barrage routier de l'ISAE à Busogo[2447], Bizimungu et environ six militaires de son escorte étaient arrivés au barrage à bord d'une jeep militaire dans laquelle il y avait également à l'arrière quatre Tutsis[2448]. Selon GFC, « les coureurs de Bizimungu [...] avaient mis [les quatre Tutsis] sous leurs pieds »[2449]. Bizimungu avait dit au témoin GFC et aux autres miliciens *Interahamwe* qui se trouvaient au barrage routier : « Occupez-vous de ces personnes, vous devez les éliminer et je ne veux pas les revoir lorsque je reviens ici »[2450].

1418. Le témoin s'est rappelé qu'Alexis Rukundo, le vice-président des *Interahamwe* de sa commune[2451], avait abattu un des Tutsis en présence de Bizimungu et que ce dernier était alors reparti à bord de son véhicule[2452]. Une autre personne que le témoin connaissait sous le nom de Bararwerekana avait abattu un autre Tutsi[2453]. Les *Interahamwe* avaient ensuite battu les autres Tutsis à l'aide de gourdins et de bâtons[2454]. Le témoin GFC a dit avoir participé à la bastonnade d'une des victimes[2455]. Les *Interahamwe* et les résidents locaux avaient ensuite enterré les corps[2456]. Le témoin a ajouté : « [S]i Bizimungu n'avait pas amené ces [Tutsis au barrage routier], nous n'aurions pas pu les voir ni d'ailleurs les tuer ; c'est donc Bizimungu qui nous a incités à massacrer ces quatre personnes »[2457].

4.5.2.1.2.2 Éléments de preuve à décharge

L'accusé Bizimungu

1419. Bizimungu a nié être allé au barrage routier de l'ISAE à Busogo entre le 8 et le 11 avril 1994 avec quatre Tutsis à l'arrière de son véhicule[2458]. Il a dit qu'il était engagé dans d'autres activités à ce moment-là et que dans tous les cas, il se déplaçait à bord d'une camionnette rouge et non à bord d'une jeep. Bizimungu a ajouté ceci : « Je n'ai jamais mis quelqu'un ... pour être piétiné par mon escorte, jamais, jamais, jamais »[2459].

[2447] Compte rendu de l'audience du 7 mars 2005, p. 55. Dans sa première déclaration du 29 octobre 2002, le témoin GFC avait donné une date approximative, à savoir le 14 avril 1994 ou vers cette date. Lors du contre-interrogatoire, le témoin n'a pas pu se rappeler la date, mais a dit que « c'[était] donc après le massacre du ... grand nombre de personnes qu['il] [avait] mentionnées que Bizimungu a[vait]emmené ces quatre personnes ».
[2448] Comptes rendus des audiences du 1er mars 2005, p. 28 et 29, et du 8 mars 2005, p. 20 et 21.
[2449] Compte rendu de l'audience du 1er mars 2005, p. 28.
[2450] Id.
[2451] Ibid., p. 13 et 14.
[2452] Ibid., p. 28 et 29.
[2453] Id.
[2454] Id.
[2455] Compte rendu de l'audience du 8 mars 2005, p. 10.
[2456] Ibid., p. 8 à 10.
[2457] Compte rendu de l'audience du 3 mars 2005, p. 11.
[2458] Le conseil de la Défense a affirmé par erreur à Bizimungu qu'il était allégué au paragraphe 81 de l'acte d'accusation que le meurtre de quatre Tutsis au barrage routier ISAE à Busogo avait eu lieu entre le 8 et le 11 avril 1994, alors qu'en fait il est allégué dans l'acte d'accusation que ces meurtres avaient été commis entre le 11 et le 14 avril 1994 : compte rendu de l'audience du 11 décembre 2007, p. 28 et 29.
[2459] Compte rendu de l'audience du 11 décembre 2007, p. 30.

Témoin à décharge CBP99

1420. Le témoin CBP99 a accusé certains témoins, notamment les témoins à charge GFC et GFA, d'avoir fabriqué des éléments de preuve. Le témoin CBP99 avait été arrêté le 16 décembre 1997 et détenu pendant plus de six ans, essentiellement dans la prison de Ruhengeri, avant d'être acquitté le 23 janvier 2003[2460]. Il a dit à l'audience que les procureurs rwandais encourageaient les détenus de la prison de Ruhengeri à incriminer à tort d'anciennes autorités rwandaises[2461]. Tout spécialement, les procureurs donnaient aux détenus des listes de noms de personnalités accusées, dont Augustin Bizimungu, et exerçaient des pressions sur les détenus pour que ceux-ci les mettent en cause[2462].

1421. Au cours de sa détention dans la prison de Ruhengeri, le témoin CBP99 était régulièrement en contact avec les témoins GFA, GFC et GFV[2463]. Le témoin CBP99 a indiqué que ces trois témoins avaient collaboré pour impliquer à tort Bizimungu dans des actes criminels. Il a déclaré que « [le témoin GFA était celui] qui a[vait] essayé d'organiser ses coaccusés pour présenter des scénarios pouvant être "vendus" [...] devant les différents tribunaux et même devant les juridictions *gacaca* »[2464]. Selon le témoin CBP99, ces trois témoins lui avaient dit que Bizimungu n'était pas en fait impliqué dans leurs activités criminelles. Le témoin a dit : « Donc, "GFC", "GFA" et "GFV" ... m'ont confié tous, qu'Augustin Bizimungu n'avait été présent nulle part dans leurs actions ou n'avait pas été en contact préparatoire de leurs actions »[2465].

Témoin à décharge DB11-2

1422. Le témoin DB11-2 est un parent du témoin à charge GFA[2466]. Il a dit à la barre que le témoin GFA n'était pas un milicien *Interahamwe* en 1994, « vu qu'il était toujours élève »[2467], et que l'intéressé n'avait pas suivi de formation militaire[2468].

1423. Le témoin DB11-2 avait suivi de près les procédures devant les juridictions *gacaca* de sa région et n'avait jamais manqué les audiences. Il n'avait jamais été question devant les juridictions *gacaca* de l'assassinat de quatre Tutsis au barrage routier de l'ISAE à Busogo[2469]. Il a dit qu'il n'y avait jamais eu de barrage routier au site de l'ISAE à Busogo et que l'assassinat allégué de quatre Tutsis n'avait jamais eu lieu. Selon ce témoin, « [s]i un tel fait avait eu lieu, tout cela aurait été révélé devant les juridictions *gacaca* »[2470].

[2460] Compte rendu de l'audience du 3 mars 2008, p. 40 à 71.
[2461] Ibid., p. 48 à 50, 63 à 65.
[2462] Ibid., p. 48 à 65.
[2463] Ibid., p. 73, 85 et 86.
[2464] Id.
[2465] Ibid., p. 65, 85 et 86.
[2466] Compte rendu de l'audience du 12 juin 2007, p. 3 et 4 (huis clos).
[2467] Ibid., p. 40.
[2468] Ibid., p. 44 à 48.
[2469] Ibid., p. 48 à 50.
[2470] Ibid., p. 49.

1424. Le témoin a en outre affirmé que, alors qu'il était dans la prison de Ruhengeri, les employés du parquet de Ruhengeri lui avaient rendu visite et lui avaient demandé de témoigner devant le TPIR contre Nzirorera et Zigiranyirazo. Les procureurs lui avaient dit que, s'il acceptait de le faire, ils lui diraient ce qu'il devait dire et il serait libéré[2471]. Selon le témoin, les procureurs avaient fait la même proposition à plusieurs autres détenus et ceux qui l'avaient accepté avaient été extraits de la prison et avaient reçu des indications sur ce qu'ils devaient dire devant le Tribunal[2472]. Le témoin avait refusé l'offre, ne voulant pas témoigner au sujet de questions qui lui étaient inconnues et voulant se concentrer sur son propre cas[2473].

Témoin à décharge DE9-7

1425. Le témoin DE9-7 travaillait à l'ISAE à Busogo[2474]. Il s'était rendu régulièrement à l'ISAE au mois d'avril 1994 et, lorsqu'il y arrivait tous les matins, les employés lui racontaient ce qui s'était passé dans la nuit[2475].

1426. Le témoin DE9-7 avait vu un barrage routier à proximité de l'ISAE sur la route menant à Busugo dans la matinée du 7 avril 1994. Il a dit lors de sa déposition que les personnes qui tenaient le barrage routier étaient armées de gourdins[2476]. Il leur avait demandé de déplacer le barrage routier pour l'éloigner un peu de l'enceinte de l'ISAE et, en une trentaine de minutes, les personnes en question avaient démantelé le barrage routier et l'avaient déplacé[2477]. Il a dit n'avoir été au courant ni de l'assassinat de quatre Tutsis au barrage routier de l'ISAE à Busogo[2478] ni de l'enterrement des corps de ceux-ci non loin de là[2479].

4.5.2.1.3 Délibération

1427. Le Procureur invoque les seules dépositions des témoins GFA et GFC à l'appui de l'allégation énoncée au paragraphe 81 de l'acte d'accusation au sujet du meurtre de quatre Tutsis au barrage routier de l'ISAE à Busogo dans la préfecture de Ruhengeri. Etant donné qu'il s'agit de témoins complices, la Chambre examinera les dépositions des intéressés avec circonspection.

Témoin GFA

1428. Devant la Chambre de céans, le témoin GFA a fait un récit détaillé du rôle de Bizimungu dans le meurtre des quatre Tutsis au barrage routier de l'ISAE, tel qu'allégué au paragraphe 81 de l'acte d'accusation. Toutefois, après sa déposition devant la Chambre de céans, GFA a été rappelé dans le procès *Karemera et consorts* où il s'est tout particulièrement rétracté de son témoignage antérieur relatif au rôle de Bizimungu dans le meurtre de quatre

---

[2471] Compte rendu de l'audience du 12 juin 2007, p. 47 et 48 (huis clos).
[2472] Ibid., p. 48.
[2473] Compte rendu de l'audience du 13 juin 2007, p. 16 et 17 (huis clos).
[2474] Compte rendu de l'audience du 6 juin 2007, p. 23 à 25 (huis clos).
[2475] Ibid., p. 40 à 43.
[2476] Ibid., p. 39 à 42.
[2477] Id.
[2478] Ibid., p. 40 à 43.
[2479] Compte rendu de l'audience du 6 juin 2007, p. 6 et 7.

Tutsis au barrage routier voisin de l'ISAE[2480]. Au chapitre III du jugement, la Chambre donne un historique détaillé de la rétractation du témoin GFA au procès *Karemera et consorts* et des faits pertinents survenus depuis cette rétractation. La Chambre estime que cette rétractation claire rend la déposition de ce témoin sur ce fait précis peu fiable. La Chambre exclut donc tout examen de la déposition de GFA sur ce point.

Témoin GFC

1429. La Chambre ayant rejeté la déposition de GFA sur le meurtre de quatre Tutsis au barrage routier de l'ISAE à Busogo, il ne reste que celle du témoin GFC à l'appui de cette allégation portée contre Bizimungu. La Chambre rappelle que GFC a fait un récit de première main présentant Bizimungu en train d'ordonner le meurtre des quatre Tutsis au barrage routier. Les éléments de preuve fournis par le témoin semblaient concorder avec le récit que celui-ci avait fait de cet évènement dans ses déclarations écrites. Le témoin GFC étant le témoin essentiel pour ce qui est de cette allégation, la Chambre va exposer dans le détail l'évaluation qu'elle fait de la crédibilité de l'intéressé.

1430. La Chambre relève que le témoin GFC a été arrêté, détenu à la prison de Ruhengeri en 1996 et accusé de génocide[2481]. Après sa remise en liberté, il a nié devant les procureurs rwandais avoir participé au génocide[2482]. Le 29 octobre 2002, les enquêteurs du TPIR l'avaient rencontré à la prison de Ruhengeri et il leur avait présenté un récit détaillé dans lequel il avait avoué avoir commis des actes de génocide[2483]. Le 30 octobre 2002, il avait avoué devant les autorités rwandaises avoir commis des actes de génocide[2484] et il avait été mis en liberté provisoire le 29 janvier 2003[2485]. Au moment de sa déposition, il attendait son jugement devant les juridictions *gacaca*[2486].

1431. La Défense a avancé un certain nombre d'arguments pour mettre en doute la crédibilité du témoin GFC. En particulier, la Chambre rappelle l'argument de la Défense selon lequel GFC n'est pas crédible en raison des fausses déclarations que ce témoin avait faites aux procureurs rwandais avant ses aveux du 30 octobre 2002 et des circonstances entourant les déclarations faites aux procureurs rwandais et aux enquêteurs du TPIR en 2002 et 2003[2487]. Lors du contre-interrogatoire, le conseil de la Défense de Bizimungu a relevé que c'était une coïncidence étrange que le témoin GFC soit passé aux aveux devant les procureurs rwandais le lendemain de sa rencontre avec les enquêteurs du TPIR le 29 octobre 2002, compte tenu de ce que le témoin a prétendu avoir décidé de passer aux aveux plusieurs semaines avant, à savoir le 25 septembre 2002[2488]. Le conseil de la Défense a donné à comprendre que, le témoin ayant entendu dire que des co-détenus étaient en train de faire des transactions avec le TPIR, il avait demandé à rencontrer les enquêteurs du TPIR pour voir s'il

---

[2480] Pièce à conviction D689A.
[2481] Compte rendu de l'audience du 1er mars 2005, p. 8 à 10 (huis clos).
[2482] Compte rendu de l'audience du 2 mars 2005, p. 32 et 33.
[2483] Ibid., p. 14 et 15, et compte rendu de l'audience du 3 mars 2005, p. 5 à 8.
[2484] Compte rendu de l'audience du 1er mars 2005, p. 9 et 10 (huis clos).
[2485] Compte rendu de l'audience du 2 mars 2005, p. 18 et 19.
[2486] Compte rendu de l'audience du 3 mars 2005, p. 36 et 37.
[2487] Mémoire final de Bizimungu, par. 776 à 780.
[2488] Comptes rendus des audiences du 2 mars 2005, p. 14 et 15, et du 3 mars 2005, p. 5 à 8.

pouvait lui aussi s'entendre avec ceux-ci[2489]. Le conseil a également allégué que ce n'était qu'après avoir obtenu certaines garanties des enquêteurs du TPIR que le témoin GFC avait décidé de passer aux aveux devant les procureurs rwandais[2490]. Le témoin a réfuté ses assertions et a maintenu que c'était après le 25 septembre 2002, lorsque les autorités rwandaises avaient expliqué ce que l'on gagnait à passer aux aveux, qu'il avait décidé de passer aux aveux pour « soulager sa conscience »[2491].

1432. La Chambre a minutieusement examiné l'argument de la Défense relatif aux déclarations écrites de GFC et n'estime pas que, en soi, cet argument mette à mal la crédibilité de la déposition du témoin. La Chambre est convaincue par les explications données par le témoin quant à son choix initial de nier toute implication dans le génocide. Elle relève que le témoin a dit qu'il avait décidé de passer aux aveux en 2002 pour deux raisons : il voulait soulager sa conscience et il avait compris les avantages que l'on avait à passer aux aveux, cela pouvant notamment entraîner une réduction de peine et permettre d'éviter la peine de mort[2492]. La Chambre juge ces explications crédibles. De plus, vu l'immense importance au plan personnel pour le témoin de la décision de passer aux aveux, la Chambre estime plausible que celui-ci ait attendu six semaines avant de passer aux aveux devant les enquêteurs du TPIR et ensuite devant les procureurs rwandais le lendemain. En conséquence, la Chambre n'estime pas que les circonstances entourant les déclarations écrites de GFC entament la crédibilité de l'intéressé.

1433. La Défense a aussi essayé d'attaquer la crédibilité du témoin GFC en faisant valoir que celui-ci avait dit dans sa première déclaration aux enquêteurs du TPIR le 29 octobre 2002 que Bizimungu avait joué un rôle en ordonnant le meurtre de quatre Tutsis au barrage routier de l'ISAE, mais n'avait pas mentionné ce fait dans les premiers aveux faits aux procureurs rwandais le lendemain. Le témoin a expliqué cette différence en disant que ses aveux aux procureurs rwandais ne concernaient que sa propre participation aux crimes, d'où l'absence de mention de Bizimungu[2493]. La Chambre juge cette explication raisonnable. Elle n'estime donc pas que les variations entre les déclarations du témoin entament la crédibilité de celui-ci.

1434. Nonobstant ce qui précède, la Chambre n'est pas encline, en l'absence d'éléments de preuve concordants crédibles, à se fier à la déposition du témoin GFC qui est un complice passé aux aveux pour les meurtres qui auraient été commis au barrage routier de l'ISAE à Busogo. À l'époque de sa déposition devant la Chambre de céans, le témoin avait été provisoirement libéré d'une prison rwandaise et attendait que les juridictions *gacaca* rendent leur verdict le concernant[2494]. Le témoin avait tout particulièrement intérêt à mettre en cause Bizimungu dans ces meurtres et à minimiser de ce fait sa propre participation. Compte tenu de cela, la Chambre estime qu'il ne serait pas prudent de fonder une constatation de fait

---

[2489] Compte rendu de l'audience du 3 mars 2005, p. 5 et 6.
[2490] Ibid., p. 5 à 8, 17 et 18.
[2491] Comptes rendus des audiences du 2 mars 2005, p. 40, du 3 mars 2005, p. 3 à 8, et du 7 mars 2005, p. 15 et 16.
[2492] Comptes rendus des audiences du 2 mars 2005, p. 37 à 40, du 3 mars 2005, p. 3 à 8, et du 7 mars 2005, p. 15 et 16.
[2493] Compte rendu de l'audience du 3 mars 2005, p. 9 et 10, 27 et 28.
[2494] Ibid., p. 36 et 37.

relative aux meurtres qui auraient été commis au barrage routier de l'ISAE à Busogo sur la seule déposition non corroborée du témoin GFC, un complice passé aux aveux. En conséquence, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Bizimungu est responsable de l'assassinat de quatre Tutsis au barrage routier de l'ISAE à Busogo dans la préfecture de Ruhengeri.

4.5.2.2 Enlèvement et meurtre de Tutsis commis par des militaires et des *Interahamwe* à Butare

4.5.2.2.1 Introduction

1435. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, à Butare, à partir du 19 avril 1994, au bureau préfectoral, à l'église épiscopale du Rwanda (EER), à l'église Gishamvu et à la paroisse Nyumba, des militaires de l'armée rwandaise et des *Interahamwe* ont enlevé et tué plusieurs civils[2495]. Il est allégué que, à Butare, à partir du 19 avril 1994, des militaires de l'armée rwandaise et des *Interahamwe* se sont rendus régulièrement au bureau préfectoral, à l'EER, à l'église Gishamvu et à la paroisse de Nyumba, pour y enlever des femmes réfugiées et les violer. Il est allégué que ces viols ont été souvent accompagnés de traitements humiliants et dégradants[2496]. Il est allégué que Bizimungu, en tant que supérieur hiérarchique, est responsable de ces crimes[2497].

4.5.2.2.2 Éléments de preuve

Témoin à charge LN

1436. Le témoin LN avait habité Butare du 27 avril au 12 juin 1994[2498]. Durant cette période, il avait constaté que de nombreuses personnes s'étaient réfugiées au bureau de la préfecture de Butare[2499]. Il a dit lors de sa déposition que, à la préfecture « les gens disaient que des cas de viol avaient lieu souvent, et [que] ce[s] cas de viol se produi[saient] au vu et au su de tout le monde »[2500]. À un moment donné entre le 27 avril et le 15 mai 1994, le témoin avait vu un homme, peut-être un milicien *Interahamwe*, violer une jeune réfugiée de moins de 13 ans en plein air devant la préfecture[2501]. Le témoin a affirmé que ce fait était survenu en plein jour et « cela s'[était] produit au vu et au su de tout le monde »[2502]. Personne ne s'y était opposé et personne n'avait essayé d'empêcher l'homme de violer la jeune fille, pas même les militaires qui étaient présents sur les lieux[2503]. Le témoin avait appris par la suite que d'autres enfants qui s'étaient réfugiés à la préfecture avaient également été victimes de viol[2504].

[2495] Acte d'accusation, par. 89.
[2496] Ibid., par. 116.
[2497] Ibid., par. 78 et 110.
[2498] Compte rendu de l'audience du 12 septembre 2005, p. 46 et 47 (huis clos) et p. 81 et 82 (audience publique).
[2499] Compte rendu de l'audience du 12 septembre 2005, p. 84 et 85.
[2500] Ibid., p. 84.
[2501] Ibid., p. 84 à 86.
[2502] Ibid., p. 84.
[2503] Ibid., p. 85.
[2504] Ibid., p. 85 et 86.

Témoin à charge QBP

1437. En 1994, le témoin QBP, d'ethnie tutsie, habitait la préfecture de Butare. À la fin du mois de mai 1994, après des attaques au cours desquelles trois de ses enfants avaient été tués, le témoin et ses quatre autres enfants avaient cherché refuge à la préfecture de Butare[2505]. À son arrivée à la préfecture, elle avait appris que les réfugiés tutsis étaient allés à l'EER[2506].

1438. Le témoin QBP s'était immédiatement rendu à l'EER, où environ six salles de classe étaient remplies de réfugiés tutsis. Elle y était restée une à deux semaines[2507]. Durant cette période, des militaires et des *Interahamwe* effectuaient des visites régulières à l'EER et tuaient des réfugiés[2508]. Le témoin a dit à ce propos lors de sa déposition : « Les militaires et les *Interahamwe* venaient pendant la journée lorsque nous étions sortis des salles de classe, ils se saisissaient des hommes »[2509]. À un moment donné, elle avait vu des militaires tuer sept hommes réfugiés devant les salles de classe[2510].

1439. Le témoin a dit en outre que des militaires et des *Interahamwe* arrivaient à l'EER de jour comme de nuit et enlevaient des réfugiées pour les violer. Lorsque les filles revenaient à l'EER, le témoin avait constaté qu'elles étaient dans un « état pitoyable » et avaient des difficultés à marcher[2511]. Le témoin s'est rappelé qu'une jeune fille du nom de Suzanne, qui était la fille de son voisin, avait été enlevée par des *Interahamwe*. Lorsque Suzanne était revenue le lendemain, elle pleurait et pouvait à peine marcher[2512]. À un moment donné, QBP avait donné un de ses enfants à porter à Suzanne pour que les violeurs la laissent tranquille, mais ce stratagème n'avait pas abouti et les violeurs avaient continué à emmener Suzanne pour la violer[2513]. Le témoin a ajouté que les sœurs de Suzanne avaient elles aussi subi les mêmes atrocités[2514].

1440. Le pasteur de l'EER ayant demandé aux réfugiés de quitter les lieux, ceux-ci s'étaient rendus à la préfecture de Butare[2515]. Le témoin QBP a indiqué que des assaillants arrivaient à la préfecture dans la nuit pour violer les réfugiées[2516]. Une nuit, la Ministre Pauline Nyiramasuhuko était arrivée avec son fils Shalom. Ils étaient accompagnés de militaires en tenues de camouflage et d'autres personnes que le témoin ne connaissait pas[2517]. Nyiramasuhuko avait posé la question suivante aux militaires qui se trouvaient à la préfecture : « Est-ce que ce sont ces derniers complices des *Inkotanyi* qui sont ici ? ». Nyiramasuhuko leur avait ensuite dit : « Écoutez, ces jeunes femmes tutsies étaient arrogantes, alors, le moment est venu pour elles d'être violées. Saisissez cette occasion ». À

[2505] Compte rendu de l'audience du 5 septembre 2005, p. 39 et 40 ; pièce à conviction D54, p. 5.
[2506] Compte rendu de l'audience du 5 septembre 2005, p. 43.
[2507] Ibid., p. 43 à 45.
[2508] Ibid., p. 43 à 46.
[2509] Ibid., p. 45.
[2510] Ibid., p. 47.
[2511] Ibid., p. 48.
[2512] Ibid., p. 47 et 48, et compte rendu de l'audience du 6 septembre 2005, p. 84 et 85.
[2513] Compte rendu de l'audience du 5 septembre 2005, p. 47 et 48.
[2514] Compte rendu de l'audience du 6 septembre 2005, p. 85 et 86.
[2515] Compte rendu de l'audience du 5 septembre 2005, p. 47 et 48.
[2516] Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2005, p. 28 à 30.
[2517] Comptes rendus des audiences du 5 septembre 2005, p. 54 à 56, et du 7 septembre 2005, p. 28 à 30.

la suite de cette instruction, les militaires et les *Interahamwe* avaient attaqué les réfugiées et avaient commencé à les violer[2518]. Les militaires avaient violé trois filles de Mathias, le voisin du témoin, et avaient emmené les trois filles, dont Suzanne, au domicile de leurs parents dans la commune de Ndora où elles avaient été tuées par les *Interahamwe*[2519]. Le témoin a aussi entendu d'autres personnes dire que des réfugiés avaient été emmenés à bord d'un grand camion à un endroit appelé Kabutare pour y être tués sur ordre de Nyiramasuhuko[2520].

1441. Le lendemain, le préfet avait demandé aux réfugiés de quitter la préfecture de Butare[2521]. Ceux-ci avaient été conduits dans un bus de l'ONATRACOM dans la forêt de Rango, accompagnés par le bourgmestre Kanyabashi et un *Interahamwe*[2522]. À leur arrivée dans la forêt, chaque réfugié avait reçu une houe pour creuser sa propre tombe[2523]. Les *Interahamwe* avaient demandé aux réfugiés de se regrouper, mais ceux-ci s'étaient cachés derrière les arbres dans la forêt[2524]. Le témoin a précisé que l'attaque que les *Interahamwe* s'apprêtaient à lancer avait été déjouée par l'arrivée des soldats du FPR *Inkotanyi* et les *Interahamwe* s'étaient alors enfuis[2525]. Les soldats du FPR avaient ensuite conduit les réfugiés à un autre endroit[2526].

Témoin à charge XY

1442. En avril 1994, le témoin XY, d'ethnie tutsie, habitait la ville de Butare avec sa famille[2527]. Le 22 avril 1994, après une attaque contre sa maison au cours de laquelle son père et son frère avaient été tués, le témoin s'était enfui et était allé à l'hôpital universitaire de Butare[2528]. Le témoin a dit à l'audience que, environ deux semaines après son arrivée à l'hôpital, elle-même et environ 800 autres réfugiés avaient été relogés à la préfecture de Butare[2529].

1443. Le témoin avait passé environ trois semaines à la préfecture, en compagnie d'un grand nombre d'autres réfugiés[2530]. Durant cette période, des militaires et des *Interahamwe* venaient à la préfecture de jour comme de nuit pour enlever des réfugiés hommes et femmes[2531]. Elle avait identifié les militaires par les uniformes que ceux-ci portaient, leurs bottes de militaires et leurs bérets noirs[2532].

[2518] Pièce à conviction D54, p. 5 ; compte rendu de l'audience du 5 septembre 2005, p. 55.
[2519] Pièce à conviction D54, p. 5.
[2520] Id.
[2521] Id. ; et compte rendu de l'audience du 5 septembre 2005, p. 81 et 82.
[2522] Compte rendu de l'audience du 5 septembre 2005, p. 81 à 84.
[2523] Ibid., p. 82 et 83.
[2524] Ibid., p. 83 et 84.
[2525] Id.
[2526] Id.
[2527] Compte rendu de l'audience du 13 mars 2006, p. 8 à 10.
[2528] Ibid., p. 8 à 11.
[2529] Ibid., p. 11 à 13.
[2530] Ibid., p. 13 à 15, et compte rendu de l'audience du 15 mars 2006, p. 3 et 4.
[2531] Compte rendu de l'audience du 13 mars 2006, p. 13 et 14.
[2532] Ibid., p. 13 à 15.

1444. Le témoin XY a affirmé avoir, en une occasion, vu deux militaires et trois *Interahamwe* enlever son amie Marie et d'autres réfugiés à la préfecture. Lorsque Marie était revenue le lendemain matin, elle portait tous ses vêtements, mais ceux-ci étaient sales et elle avait une blessure à la tête[2533]. Marie avait dit au témoin qu'elle avait été violée dans les bois à Rwabayanga, « à côté du trou où on jetait les cadavres », et que les personnes qui avaient été enlevées en même temps qu'elles avaient été tuées dans les bois de Rwabayanga[2534].

1445. Plusieurs autres réfugiées avaient été enlevées par des militaires et étaient par la suite revenues à la préfecture. Le témoin a précisé ce qui suit : « Écoutez, ces militaires venaient et prenaient leurs victimes, les emmenaient dans un bois et les violaient ; mais les victimes revenaient et ne manquaient pas de nous en parler »[2535]. Certaines des filles étaient revenues avec des blessures qui leur avaient été infligées au cours des attaques[2536].

1446. Le témoin XY et d'autres réfugiés avaient été par la suite transférés à l'EER par des militaires qui étaient les gardes du corps du préfet[2537]. Elle a estimé à environ 200 le nombre de réfugiés qui se trouvaient à l'EER[2538]. Elle a dit que des viols et des enlèvements avaient été commis à l'EER par des militaires en collaboration avec les *Interahamwe*[2539]. Les militaires effectuaient des visites quotidiennes à l'EER pour violer les femmes et les filles, mais les *Interahamwe* y allaient moins fréquemment[2540].

1447. Le témoin avait été elle-même violée par un militaire environ trois semaines après son arrivée à l'EER[2541]. Elle a indiqué qu'elle était assise avec un groupe de filles lorsqu'un militaire s'était approché d'elles et lui avait demandé si elle s'appelait XY[2542]. Le militaire l'avait emmenée dans les bois à 300 mètres environ du groupe et l'avait violée tout en la battant et en la traitant de « méchante *Inyenzi* »[2543]. Elle a passé une autre semaine à l'EER après ce viol[2544].

4.5.2.2.3 Délibération

1448. Sur la base des dépositions des témoins à charge LN, XY et QBP, la Chambre conclut que plusieurs centaines de civils tutsis s'étaient réfugiés à la préfecture et à l'EER de Butare à la fin du mois d'avril et en mai 1994. La Chambre va maintenant se pencher sur les allégations d'assassinat avant d'examiner les allégations de viol et de traitements humiliants et dégradants à la préfecture et à l'EER. Elle relève qu'il est également allégué dans l'acte d'accusation que des militaires et des *Interahamwe* ont procédé à des enlèvements et commis des assassinats et des viols à l'église Gishamvu et à la paroisse de Nyumba dans la préfecture

---

[2533] Comptes rendus des audiences du 13 mars 2006, p. 14 à 16, et du 15 mars 2006, p. 7 à 13.
[2534] Comptes rendus des audiences du 15 mars 2006, p. 7, et du 13 mars 2006, p. 13 à 16.
[2535] Compte rendu de l'audience du 14 mars 2006, p. 41.
[2536] Compte rendu de l'audience du 15 mars 2006, p. 4 et 5.
[2537] Compte rendu de l'audience du 13 mars 2006, p. 15 et 16.
[2538] Compte rendu de l'audience du 15 mars 2006, p. 11 et 12.
[2539] Compte rendu de l'audience du 13 mars 2006, p. 16 et 17.
[2540] Ibid., p. 20 et 21.
[2541] Ibid., p. 17 et 18.
[2542] Id.
[2543] Ibid., p. 17 à 20, et compte rendu de l'audience du 14 mars 2006, p. 50.
[2544] Compte rendu de l'audience du 13 mars 2006, p. 19 et 20.

de Butare. Le Procureur n'a cependant produit aucun élément de preuve se rapportant aux crimes qui auraient été commis dans ces localités.

4.5.2.2.3.1 Enlèvement et assassinat de réfugiés à la préfecture et à l'EER de Butare

1449. Les témoins XY et QBP ont tous deux parlé à la barre de l'enlèvement et de l'assassinat de réfugiés à la préfecture et à l'EER de Butare. À la préfecture, XY avait vu des militaires et des *Interahamwe* emmener son amie Marie et d'autres réfugiés et, lorsqu'elle était revenue, Marie lui avait dit que les réfugiés avaient été tués dans les bois de Rwabayanga[2545]. Le témoin QBP a parlé d'un fait survenu lorsque la Ministre Nyiramasuhuko était venue à la préfecture, des réfugiés ayant par la suite été enlevés et tués par des militaires et des *Interahamwe*. Parmi les victimes, trois étaient des voisines de QBP[2546]. De même, à l'EER, les témoins XY et QBP avaient tous deux vu des militaires et des *Interahamwe* enlever des hommes réfugiés[2547] et, à un moment donné, le témoin QBP avait vu des militaires tuer sept hommes réfugiés[2548]. Les dépositions de XY et QBP sur l'enlèvement et le meurtre des réfugiés à la préfecture de Butare sont concordantes dans l'ensemble et la Chambre les juge crédibles.

4.5.2.2.3.2 Viols de réfugiées à la préfecture et à l'EER de Butare

1450. Les témoins LN, XY et QBP ont tous parlé dans leurs dépositions des viols commis sur des réfugiées à la préfecture à la fin du mois d'avril et en mai 1994. Le témoin XY a indiqué que des militaires et des *Interahamwe* arrivaient de jour et de nuit à la préfecture pour enlever les réfugiés[2549]. Les réfugiées revenaient ensuite, souvent blessées, et disaient aux autres réfugiés qu'elles avaient été violées[2550]. Le témoin XY avait vu des militaires et des *Interahamwe* enlever son amie Marie de la préfecture et, lorsque celle-ci était revenue, elle était blessée à la tête et avait dit au témoin XY avoir été violée par des militaires dans les bois avoisinants[2551]. De même, le témoin QBP a indiqué que des assaillants arrivaient à la préfecture la nuit pour violer les réfugiées[2552]. Elle a aussi parlé d'un fait survenu lorsque la Ministre Nyiramasuhuko était venue à la préfecture et que, sur les instructions de celle-ci, des militaires et des *Interahamwe* avaient violé des réfugiées[2553]. Le témoin LN a dit avoir assisté au viol d'une jeune femme réfugiée en plein jour devant la préfecture, en présence d'un certain nombre de militaires[2554].

[2545] Comptes rendus des audiences du 15 mars 2006, p. 7 et 8, et du 13 mars 2006, p. 14 à 16.
[2546] Pièce à conviction D54, p. 5.
[2547] Comptes rendus des audiences du 5 septembre 2005, p. 45 et 46, et du 13 mars 2006, p. 16 et 17.
[2548] Compte rendu de l'audience du 5 septembre 2005, p. 47 et 48.
[2549] Compte rendu de l'audience du 13 mars 2006, p. 13 à 15.
[2550] Ibid., p. 13 et 14, et comptes rendus des audiences du 14 mars 2006, p. 41 et 42, et du 15 mars 2006, p. 4 et 5.
[2551] Comptes rendus des audiences du 13 mars 2006, p. 14 et 15, et du 15 mars 2006, p. 7 à 13.
[2552] Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2005, p. 28 à 30.
[2553] Pièce à conviction D54 ; compte rendu de l'audience du 5 septembre 2005, p. 54 à 56.
[2554] Compte rendu de l'audience du 12 septembre 2005, p. 84 à 86.

1451. Les témoins XY et QBP ont aussi affirmé que des militaires et des *Interahamwe* avaient violé des réfugiées à l'EER à la fin du mois d'avril et au mois de mai 1994[2555]. Le témoin XY avait elle-même été violée par un militaire environ trois semaines après son arrivée à l'EER[2556]. Le témoin QBP avait vu des filles enlevées de l'EER par des militaires et des *Interahamwe* et, lorsque les intéressées revenaient, elles étaient dans un « état pitoyable » et avaient des difficultés à marcher[2557]. Trois des victimes, dont une fille appelée Suzanne, étaient les filles du voisin de QBP[2558].

1452. La Chambre relève que les dépositions des témoins XY, QBP et LN relatives aux viols des réfugiées à la préfecture de Butare sont concordantes dans l'ensemble et elle les juge crédibles.

4.5.2.2.3.3 Responsabilité du supérieur hiérarchique incombant à Bizimungu

1453. La déposition de Bizimungu devant la Chambre montre que celui-ci savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés étaient impliqués dans les viols et les assassinats commis à la préfecture et à l'EER de Butare, à partir du 19 avril 1994. La Chambre examinera tous les contours de la responsabilité du supérieur hiérarchique incombant à Bizimungu dans le chapitre du jugement qui contient les conclusions juridiques.

1454. La Chambre rappelle que le Procureur a présenté un certain nombre de documents établissant que Bizimungu avait été averti de la situation désastreuse qui prévalait au Rwanda en général et des crimes commis contre les civils tutsis dans des parties du pays. Par exemple, le Procureur a présenté un rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, José Ayala-Lasso, sur la mission que celui-ci avait effectuée au Rwanda du 11 au 12 mai 1994. Dans son rapport, Lasso disait ce qui suit : « Le Général Bizimungu a reconnu que des massacres avaient été commis par des forces liées au Gouvernement en les qualifiant de "débordements", fait qu'il a regretté »[2559] [traduction].

1455. Dans sa déposition devant la Chambre de céans, Bizimungu a admis avoir reçu deux fois par jour, d'avril à juillet 1994, des rapports de situation provenant de toutes les unités de l'armée rwandaise stationnées sur l'ensemble du territoire rwandais. Le Procureur n'a produit aucun élément de preuve sur la teneur de ces rapports de situation. Toutefois, Bizimungu a admis que les rapports en question contenaient des informations non seulement sur les hostilités entre l'armée rwandaise et le FPR, mais aussi sur la situation sécuritaire dans laquelle vivait la population civile de la région concernée[2560]. S'agissant de Butare, Bizimungu a dit ce qui suit :

> [À] Butare, il y a des événements qui arrivent, malheureusement, au moment où je suis en train d'arriver à l'état-major. Le 19, j'arrive à Kigali. C'est là où ... plutôt, j'arrive le 18 ; le 19, je reprends le commandement. Le temps de voir clair - tout ça,

---

[2555] Compte rendu de l'audience du 13 mars 2006, p. 16 et 17.
[2556] Ibid., p. 17 et 18.
[2557] Compte rendu de l'audience du 5 septembre 2005, p. 47 et 48.
[2558] Ibid., p. 47 et 48, et compte rendu de l'audience du 6 septembre 2005, p. 84 à 86.
[2559] Pièce à conviction P194, p. 8. Voir aussi pièces à conviction P186, P187, P191, P192, P193, P195, P196 et P206.
[2560] Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2007, p. 31 à 33.

> nous entendons qu'à Butare il y a des troubles [...] Des rapports que je reçois, malheureusement, ne me signalent pas qu'il y a l'un ou l'autre militaire qui serait impliqué ; donc, des rapports que je reçois des commandants qui sont là [2561].

1456. Outre cette admission de Bizimungu, la Chambre va à présent rechercher si elle dispose d'éléments de preuve indirects donnant à penser qu'effectivement Bizimungu savait que ses subordonnés avaient commis ou étaient sur le point de commettre des crimes similaires à ceux allégués aux paragraphes 89 et 116 de l'acte d'accusation.

1457. La Chambre note que les crimes établis par les dépositions des témoins à charge LN, XY et QBP ont été commis sur une base régulière de la mi-avril au début de juin 1994. Les militaires rwandais présents à la préfecture et à l'EER de Butare tout au long de cette période et de nombreux autres militaires ont été les auteurs de ces crimes. Sur la base des dépositions de ces témoins à charge, la Chambre tient pour établi que des militaires ont commis ces crimes de manière systématique. De plus, les crimes ont été commis dans des locaux appartenant au Gouvernement et à des organisations religieuses, souvent en plein jour et dans des lieux publics. Au cours d'un de ces évènements, Pauline Nyiramasuhuko, Ministre du Gouvernement intérimaire, est arrivée à la préfecture de Butare et a incité les militaires à violer les réfugiées[2562]. De l'avis de la Chambre, ces éléments indiquent que les crimes sur lesquels repose la responsabilité imputée à Bizimungu, en tant que supérieur hiérarchique, ont été une série d'évènements coordonnés et non des crimes dus au hasard.

1458. Après avoir minutieusement évalué ces éléments, qui s'ajoutent au fait que Bizimungu a admis avoir reçu des informations sur les « débordements » survenus « malheureusement » à Butare à l'époque, la Chambre tient pour établi que celui-ci a dû avoir connaissance des crimes allégués aux paragraphes 89 et 116 de l'acte d'accusation. À tout le moins, Bizimungu avait certainement en sa possession des informations suffisamment alarmantes pour l'avertir de la possibilité que ses subordonnés à Butare soient sur le point de commettre des crimes similaires et que, de ce fait, des enquêtes devaient être menées[2563]. La Chambre constate que, en dépit de cela, Bizimungu n'a pas pris de mesures raisonnables et nécessaires pour empêcher la commission de ces crimes ou en punir les auteurs.

4.5.2.3 Enlèvement et meurtre de Tutsis commis par des militaires et des *Interahamwe* à Gisenyi

4.5.2.3.1 Introduction

1459. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation que, à Gisenyi, le 7 avril 1994, Anatole Nsengiyumva (le commandant de la zone militaire de Gisenyi) a ordonné le rassemblement au camp de Gisenyi de « certains dirigeants politiques, des autorités locales et des miliciens ... et a donné l'ordre aux participants de tuer tous les complices du FPR et tous les Tutsis ».

[2561] Compte rendu de l'audience du 14 décembre 2007, p. 31.
[2562] Compte rendu des audiences du 5 septembre 2005, p. 54 à 56, et du 7 septembre 2005, p. 31 et 32.
[2563] Arrêt *Hadžihasanović*, par. 30 ; arrêt *Strugar*, par. 301. Voir arrêt *Čelebići*, par. 238 (La Chambre d'appel a indiqué clairement dans un certain nombre d'affaires que les informations à la disposition de l'accusé ne doivent pas nécessairement contenir des détails précis sur les actes illicites commis ou sur le point de l'être par ses subordonnés) ; arrêt *Bagilishema*, par. 42 ; arrêt *Krnojelac*, par. 155 ; arrêt des médias, par. 791 ; arrêt *Strugar*, par. 298.

Le Procureur allègue en outre qu'Anatole Nsengiyumva « a ordonné à ses subordonnés de distribuer des fusils et des grenades aux miliciens présents », et que, ainsi, entre avril et juillet 1994, des miliciens qui agissaient sous les ordres d'Anatole Nsengiyumva « ont traqué, enlevé et tué plusieurs membres de la population tutsi[e] et hutu[e] modérée à Gisenyi »[2564]. Le Procureur allègue que Bizimungu est, en tant que supérieur hiérarchique, responsable de ces crimes[2565].

4.5.2.3.2 Éléments de preuve

Témoin à charge DO

1460. Le témoin DO a dit lors de sa déposition qu'il était chauffeur de taxi et habitait Gisenyi en 1994[2566]. Le 7 avril 1994, le témoin a conduit un militaire dénommé capitaine Bizumuremyi ainsi que d'autres militaires, des chefs *Interahamwe* et des conseillers au camp Gisenyi où ceux-ci avaient pris part à une réunion avec le commandant du camp, le colonel Anatole Nsengiyumva[2567]. Le témoin n'avait pas participé à la réunion, mais se trouvait près de l'endroit où elle se tenait[2568].

1461. Lorsque les participants étaient sortis de la réunion, le témoin était suffisamment proche d'eux pour entendre Nsengiyumva demander à Bizumuremyi de fournir aux *Interahamwe* le matériel dont ces derniers avaient besoin pour « s'exécuter ». Le témoin a également entendu Nsengiyumva demander aux participants de « distribu[er] des munitions [et] des grenades »[2569]. Bizumuremyi avait ensuite distribué des fusils, des munitions et des grenades aux *Interahamwe* et aux militaires présents, conformément aux instructions de Nsengiyumva. Les *Interahamwe* et les militaires avaient formé un certain nombre de groupes pour distribuer les armes dans la ville de Gisenyi[2570]. Le témoin s'était vu assigner la tâche de chauffeur d'un groupe composé de trois militaires et d'un certain nombre d'*Interahamwe*[2571].

1462. Le témoin a par ailleurs affirmé que les participants étaient sortis de la réunion avec « des listes des personnes qui devaient être tuées ce jour-là »[2572]. La liste qui avait été remise au groupe du témoin comportait de 40 à 45 noms de Tutsis et de Hutus qui devaient être tués. Le chef du groupe du témoin lui avait dit que les listes avaient été dressées à l'avance par Nsengiyumva « et ses collaborateurs »[2573]. Selon le témoin, « il fallait tuer l'ennemi du pays et, par ennemi, il f[allait] comprendre tout Tutsi »[2574].

[2564] Acte d'accusation, par. 90.
[2565] Ibid., par. 78.
[2566] Compte rendu de l'audience du 11 mai, p. 35 36 (huis clos).
[2567] Compte rendu de l'audience du 11 mai 2006, p. 47 à 50.
[2568] Ibid., p. 50 et 51.
[2569] Ibid., p. 50.
[2570] Ibid., p. 50 et 51, 61 et 62.
[2571] Ibid, p. 61 à 63.
[2572] Ibid., p. 51 et 52, et compte rendu de l'audience du 16 mai 2006, p. 5 et 6.
[2573] Compte rendu de l'audience du 16 mai 2006, p. 5 à 10.
[2574] Compte rendu de l'audience du 11 mai 2006, p. 52.

1463. Le témoin et son groupe avaient quitté le camp Gisenyi armés de grenades, de fusils et de kalachnikovs ainsi que d'armes traditionnelles[2575]. Ils s'étaient d'abord rendus à la cellule de Bugoyi, où ils avaient tué un enseignant tutsi dont le nom était sur leur liste et la fille de celui-ci[2576]. Ils avaient également tué un homme d'affaires hutu qui selon eux était un complice des Tutsis[2577]. Ils avaient emmené le corps de ce Hutu au cimetière situé vers le nord de la ville de Gisenyi, connu maintenant sous le nom de « commune rouge » à cause des meurtres qui y avaient été commis pendant le génocide[2578]. Ils étaient ensuite allés dans la cellule de Munduha où les militaires de leur groupe avaient tiré sur un homme et l'avaient tué. Le groupe du témoin avait rencontré un autre groupe d'assaillants et, ensemble, ils avaient attaqué deux Tutsis à la machette[2579]. L'une de ces victimes avait par la suite succombé à ses blessures. Ensuite, le groupe était allé dans la cellule de Gibunyi où il avait rencontré un autre groupe d'assaillants et, ensemble, ils avaient tué un homme d'affaires tutsi dont le nom figurait sur leur liste[2580]. Puis, le groupe avait tué une femme d'affaires tutsie dont le nom figurait sur leur liste et la fille de celle-ci dans la cellule de Kivumo[2581]. Enfin, le groupe avait tué un Hutu dans la cellule de Buguye[2582].

1464. Plus tard dans l'après-midi, le témoin était retourné au camp Gisenyi où Nsengiyumva avait convoqué une réunion des chefs des différents groupes[2583]. Au cours de la réunion, Nsengiyumva avait dit ceci : « J'ai appris qu'il y en a qui tentent de cacher certains ennemis du Rwanda. Je vous préviens que quiconque tentera encore une fois de procéder ainsi va être tué avec la personne qu'[il] aura tenté de cacher. [...] En particulier, je préviens les musulmans du conseiller du secteur de Gisenyi. Si ces musulmans continuent donc de cacher les ennemis, eh bien, nous allons nous en prendre à eux »[2584]. Après la réunion, le témoin et son groupe « [avaient] continué de tuer »[2585].

1465. Les 8 et 9 avril, le témoin avait ramassé des corps du camp Gisenyi et les avait emportés au cimetière de « commune rouge »[2586]. À un moment donné, le témoin avait rencontré Nsengiyumva à commune rouge, où celui-ci assistait au meurtre des gens[2587].

Témoin à charge OX

1466. Le témoin OX a dit à la barre avoir vu le 7 avril 1994 le colonel Anatole Nsengiyumva, commandant du camp de Gisenyi, avec un militaire du nom de Bizimuremyi et un grand nombre de chefs *Interahamwe* à la gare routière de Gisenyi[2588]. Alors qu'il se

---

[2575] Compte rendu de l'audience du 11 mai 2006, p. 61 à 63.
[2576] Ibid., p. 62 à 64.
[2577] Ibid., p. 63 à 70.
[2578] Ibid., p. 65.
[2579] Ibid., p. 68 à 72, et compte rendu de l'audience du 16 mai 2006, p. 40 et 41.
[2580] Compte rendu de l'audience du 11 mai 2006, p. 73 à 75.
[2581] Ibid., p. 74 à 77.
[2582] Ibid., p. 75 à 79.
[2583] Ibid., p. 78 et 79.
[2584] Ibid., p. 78.
[2585] Ibid., p. 79.
[2586] Compte rendu de l'audience du 15 mai 2006, p. 8 et 9, 15 et 16.
[2587] Compte rendu de l'audience du 17 mai 2006, p. 5 et 6.
[2588] Compte rendu de l'audience du 14 juin 2006, p. 7 à 9.

trouvait à la gare routière, il avait vu Bizumuremyi distribuer des armes à feu et des grenades aux *Interahamwe*[2589].

Témoin à charge Isaie Murashi

1467. En avril 1994, le témoin Murashi était un membre du Parlement rwandais et habitait la préfecture de Gisenyi[2590]. Il a dit à la barre que les autorités rwandaises avaient distribué des armes aux *Interahamwe* et à d'autres civils à Gisenyi à partir de la fin de l'année 1992[2591]. À un moment donné pendant cette période, Anatole Nsengiyumva était devenu le commandant du secteur opérationnel de Gisenyi et était aussi considéré comme le « coordinateur des *Interahamwe* » dans la région par beaucoup de personnes[2592].

1468. Pendant les semaines qui avaient précédé la mort du Président, Murashi avait été informé par un prêtre de la paroisse de Gisenyi, le père Augustin Ntagara, que des listes de personnes qui devaient être tuées circulaient à Gisenyi et que le nom du témoin y figurait[2593]. Le témoin ayant appris la mort du Président dans la matinée du 7 avril 1994, lui et sa famille s'étaient réfugiés au séminaire de Nyundo[2594]. Plus tard dans l'après-midi, il avait entendu dire que des personnes avaient été tuées à la paroisse de Rwambura à Gisenyi. Il avait téléphoné au père Ntagara, qui se trouvait à Gisenyi, et celui-ci lui avait dit que, après une réunion tenue à la gare routière de Gisenyi dans la matinée du 7 avril avec Anatole Nsengiyumva, les *Interahamwe* avaient commencé à tuer des Tutsis[2595]. Peu après la conversation du témoin avec le père Ntagara, les *Interahamwe* avaient attaqué la paroisse où le témoin et sa famille s'étaient réfugiés et avaient tué un certain nombre de personnes[2596].

1469. Après le départ des *Interahamwe*, le témoin et sa famille s'étaient réfugiés dans une chapelle voisine[2597]. Les *Interahamwe* étaient revenus ce soir-là et avaient attaqué la chapelle, tuant un certain nombre de personnes dont les quatre enfants du témoin[2598]. Celui-ci était allé à la cathédrale de Nyundo où il avait trouvé sa femme qui avait été grièvement blessée lors de l'attaque. Le lendemain, un groupe d'*Interahamwe* dirigé par un militaire rwandais appelé le lieutenant Eugène avait attaqué la cathédrale[2599]. Le 9 avril, les *Interahamwe* avaient lancé une autre attaque au cours de laquelle de nombreuses autres personnes avaient été tuées, dont l'épouse du témoin[2600]. Par la suite, le témoin avait pu s'échapper de la cathédrale en se faisant passer pour un prêtre[2601]. Il avait appris plus tard par une religieuse de l'endroit du

---

[2589] Compte rendu de l'audience du 14 juin 2006, p. 8 et 9, 66 à 68.
[2590] Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2006, p. 3 et 4.
[2591] Ibid., p. 25 à 29.
[2592] Ibid., p. 28 et 29, 43 et 44, 63 et 64.
[2593] Ibid., p. 36 à 38.
[2594] Ibid., p. 37 à 39.
[2595] Ibid., p. 38 à 40, 43 à 45, 63 et 64.
[2596] Ibid., p. 39 et 40.
[2597] Ibid., p. 39 à 42.
[2598] Id.
[2599] Ibid., p. 50 à 54.
[2600] Ibid., p. 53 et 54.
[2601] Ibid., p. 55 à 57.

nom de sœur Fayda qu'Anatole Nsengiyumva sillonnait les rues de Nyundo pendant que le témoin et son épouse étaient dans la cathédrale de Nyundo[2602].

4.5.2.3.3 Délibération

1470. La Chambre rappelle la déposition du témoin DO selon laquelle Nsengiyumva avait tenu une réunion au camp Gisenyi le 7 avril 1994. Après la réunion, le témoin avait entendu celui-ci ordonner au capitaine Bizumuremyi de donner aux miliciens *Interahamwe* le matériel nécessaire pour que ces derniers puissent « s'exécuter ». Le témoin a aussi dit que les militaires et les miliciens *Interahamwe* qui avaient pris part à la réunion avaient reçu des listes où figuraient des noms de Hutus et de Tutsis qui devaient être tués. La déposition du témoin DO sur la réunion tenue au camp Gisenyi et sur ce qu'avait fait Anatole Nsengiyumva à cette réunion ne concorde pas avec les dépositions d'autres témoins à charge.

1471. La Chambre relève que les témoins à charge OX et Murashi ont parlé à l'audience des tueries de civils à Gisenyi. Toutefois, ils n'impliquent pas Nsengiyumva dans ces crimes de manière convaincante. Le témoin Murashi a affirmé avoir appris du père Ntagara que les *Interahamwe* avaient commencé à tuer les Tutsis à Gisenyi après leur réunion tenue avec Nsengiyumva à une « gare [routière] » dans la matinée du 7 avril, mais il ne donne pas de détails sur la réunion. Le témoin OX a indiqué avoir vu Bizimuremye, un subordonné de Nsengiyumva, distribuer des armes à feu aux *Interahamwe* à la gare routière de Gisenyi le 7 avril, mais son témoignage ne contient rien qui puisse donner à penser que Nsengiyumva était présent à la réunion. Les éléments de preuve fournis par OX et Murashi n'impliquant Anatole Nsengiyumva ni dans la distribution d'armes aux *Interahamwe* ni dans les crimes commis par ceux-ci, la Chambre conclut que les accusations énoncées au paragraphe 90 de l'acte d'accusation seront retenues ou écartées sur la base de la déposition du témoin DO.

1472. La Chambre rappelle qu'au moment de sa déposition, DO avait été reconnu coupable et condamné à l'emprisonnement à vie au Rwanda pour le rôle joué par le témoin dans des crimes liés au génocide et que l'intéressé était en détention en attendant la procédure en appel[2603]. Vu la complicité de DO dans les crimes sur lesquels reposent la responsabilité du supérieur hiérarchique imputée à Bizimungu et le désir du témoin de se disculper, la Chambre examinera la déposition de celui-ci avec circonspection.

1473. La Chambre rappelle en outre qu'il existe des divergences importantes entre les déclarations écrites de DO, la déposition du témoin devant la Chambre et le récit des faits que celui-ci avait présenté lors de son procès devant les tribunaux rwandais[2604]. En particulier, devant ces tribunaux, le témoin n'avait pas mentionné des points importants de sa déposition devant la Chambre de céans, comme par exemple sa visite au camp Gisenyi dans la matinée du 7 avril 1994, là où Nsengiyumva aurait tenu une réunion avec des militaires et des *Interahamwe*, la distribution de listes de personnes à tuer et la fourniture d'armes aux *Interahamwe* immédiatement après la réunion au camp militaire. Contrairement à ce qu'il a dit dans ses déclarations écrites et dans sa déposition devant la Chambre, les déclarations

---

[2602] Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2006, p. 63 et 64.
[2603] Compte rendu de l'audience du 11 mai 2006, p. 35 à 40 (huis clos).
[2604] Pièce à conviction D110.

faites par le témoin devant les tribunaux rwandais portent à croire que celui-ci n'avait commencé à conduire que vers 13 h 30 le 7 avril et non pas dans la matinée du même jour[2605].

1474. Invité à expliquer ces divergences, le témoin a indiqué que lors des procès au Rwanda, les accusés « [avaient] peur de dire la vérité parce qu['ils] craign[aient] de recevoir de lourdes peines par rapport aux atrocités commises à l'encontre des Tutsis … S['il n'avait] pas menti, [il aurait] écopé la peine de mort »[2606]. La Chambre estime certes que ce qu'a dit là DO constitue une explication plausible du fait que, dans l'ensemble, le témoin n'a pas dit la vérité devant les tribunaux rwandais, mais cela ne suffit toutefois pas à expliquer les divergences susmentionnées.

1475. La Chambre rappelle que DO avait dit devant les tribunaux rwandais avoir conduit des assaillants à diverses localités de Gisenyi à partit du 7 avril et que ces personnes avaient tué des Tutsis[2607]. Cependant, il n'avait fait aucune référence aux évènements survenus au camp Gisenyi dans la matinée du 7 avril dans sa déclaration. La Chambre estime qu'il convient de noter cette omission, vu l'importance que le témoin a accordée aux évènements du camp Gisenyi lors de son témoignage devant le Tribunal de céans à propos des attaques lancées contre les Tutsis à Gisenyi. Le fait de ne pas avoir communiqué les informations concernant les évènements survenus au camp ne peut pas être expliqué de manière plausible par le désir du témoin d'éviter la perspective d'une peine lourde, l'intéressé ayant admis avoir conduit les assaillants dans diverses localités où ils avaient commis des atrocités contre les civils tutsis. La Chambre conclut donc que cette divergence entre la déclaration de DO devant les tribunaux rwandais et son récit devant le Tribunal de céans jette le doute sur cet aspect de la déposition du témoin.

1476. La Chambre relève aussi que DO avait déjà témoigné dans l'affaire *Bagosora et consorts* au sujet d'autres évènements survenus dans la préfecture de Gisenyi. Au cours dudit procès, la Chambre de première instance avait conclu que « [l]e témoin DO n'a[vait] pas donné de réponse exacte à la question de savoir s'il avait rencontré des membres du Bureau du Procureur avant sa comparution devant la Chambre de céans »[2608] [traduction]. Le témoin a été contre-interrogé sur les raisons qui l'avaient poussé à nier avoir rencontré des membres du Bureau du Procureur avant sa déposition au procès *Bagosora et consorts* et avait répondu qu'il ne connaissait pas les noms des membres en question du Bureau du Procureur[2609]. La Chambre fait observer qu'elle n'est pas liée par les conclusions d'autres Chambres et qu'elle doit tirer ses propres conclusions sur la base des éléments des preuves dont elle est saisie en l'espèce. Cela dit, la Chambre n'est pas convaincue par l'explication donnée par DO lors du contre-interrogatoire devant la Chambre de céans et estime que cela jette davantage le doute sur la crédibilité du témoin.

[2605] Compte rendu de l'audience du 15 mai 2006, p. 50 à 52.
[2606] Ibid., p. 50 à 52, 67, et compte rendu de l'audience du 11 mai 2006, p. 37 à 39.
[2607] Compte rendu de l'audience du 15 mai 2006, p. 50 à 52.
[2608] Ibid., p. 27 à 33 ; pièce à conviction D115 ; affaire *Bagosora et consorts*, décision intitulée « *Decision on Alleged False Testimony* ».
[2609] Compte rendu de l'audience du 15 mai 2006, p. 27 et 28, 30 et 31.

1477. Pour ces motifs, la Chambre n'incline pas à se fonder sur la seule déposition, comportant des contradictions, et non corroborée du témoin DO pour juger que l'allégation énoncée au paragraphe 90 de l'acte d'accusation est étayée. En conséquence, elle conclut que le Procureur n'a pas établi cette accusation au-delà de tout doute raisonnable.

4.5.2.4 Enlèvement et meurtre de Tutsis commis par des militaires et des miliciens à Cyangugu

4.5.2.4.1 Introduction

1478. Il est allégué dans l'acte d'accusation que dans la préfecture de Cyangugu courant avril et mai 1994, des membres de la population tutsie qui étaient traqués dans leurs communes ont trouvé refuge dans le stade de Cyangugu ainsi que dans l'enceinte du camp de Nyarushishi. Il est allégué que des militaires de l'armée rwandaise et des *Interahamwe* ont enlevé et tué plusieurs de ces réfugiés civils[2610]. Il est allégué en outre que dans la préfecture de Cyangugu durant les mois d'avril et de mai 1994, des militaires de l'armée rwandaise et des *Interahamwe* ont régulièrement enlevé des femmes tutsies dans le stade de Cyangugu et les ont violées et « agressées moralement »[2611]. Il est allégué que Bizimungu est, en tant que supérieur hiérarchique, responsable de ces crimes[2612].

4.5.2.4.2 Éléments de preuve

4.5.2.4.2.1 Éléments de preuve à charge

Témoin à charge LBC

1479. Le témoin LBC, d'ethnie tutsie, était allé au stade de Cyangugu entre le 20 et le 30 avril 1994[2613]. Le témoin a dit qu'elle pensait qu'elle y serait protégée, ayant appris que d'autres Tutsis, notamment des membres de sa famille, s'y étaient réfugiés[2614]. Elle a estimé à environ 4 000 le nombre de réfugiés qui se trouvaient au stade lorsqu'elle y était arrivée[2615]. Elle avait vu des militaires assurant la garde à l'entrée du stade ainsi qu'un certain nombre de gendarmes portant des bérets rouges[2616].

1480. Une fille appelée Fifi avait dit au témoin que les militaires assurant la garde voulaient la voir mais qu'elle ne devait pas y aller car ils allaient la violer[2617]. Le témoin avait ensuite appris par d'autres réfugiés que de nombreuses femmes avaient été violées par les militaires au stade[2618]. Après avoir entendu parler des viols, le témoin s'était enfui du stade par un trou

---

[2610] Acte d'accusation, par. 91.
[2611] Ibid., par. 117.
[2612] Ibid., par. 78 et 110.
[2613] Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2005, p. 7 et 8, 45 et 46. Le témoin LBC a dans un premier temps dit être arrivée au stade entre le 20 et le 24 avril, mais lorsque la question lui a été de nouveau posée lors du contre-interrogatoire, elle a dit y être arrivée entre le 24 et le 30 avril.
[2614] Ibid., p. 7 et 8, 40 à 42, 47 à 49.
[2615] Ibid., p. 7 et 8.
[2616] Ibid., p. 11 à 13.
[2617] Ibid., p. 11 et 12, 71 et 72.
[2618] Ibid., p. 11 à 13.

dans une porte[2619] et s'était réfugié au domicile d'un ami hutu du nom d'André, aujourd'hui décédé[2620]. Elle avait passé trois jours chez André, mais a dû quitter les lieux car celui-ci l'avait informée que les militaires et les gendarmes lui avaient dit qu'ils avaient vu le témoin chez lui[2621].

1481. Le témoin est retourné au stade et y est resté jusqu'en mai 1994[2622]. Elle a dit à l'audience que, pendant qu'elle s'y trouvait, les militaires qui la gardaient l'avaient violée à plusieurs reprises[2623]. Elle a également dit avoir été témoin de viols d'autres femmes par les militaires qui gardaient le stade[2624].

1482. Le témoin LBC a également dit que le préfet Bagambiki et le lieutenant Imanishimwe effectuaient des visites régulières au stade, accompagnés de militaires en uniformes et coiffés de bérets noirs[2625]. Le témoin a dit que « [c]es autorités se présentaient avec une liste sur laquelle figuraient des noms des personnes qui avaient été dénoncées »[2626]. Le préfet et le lieutenant regroupaient les hommes tutsis dont les noms figuraient sur la liste et partaient avec eux[2627]. Le témoin avait vu des voisins et des amis tutsis être enlevés du stade et elle ne les avait plus jamais revus[2628].

1483. Le témoin avait appris que l'avant-dernière fois que le préfet et le lieutenant étaient arrivés au stade, l'évêque de Cyangugu, M[gr] Thadée Ntihinyurwa, était arrivé et s'était entretenu avec eux. Après cet entretien, le préfet et le lieutenant étaient partis sans emmener de réfugiés. D'autres réfugiés avaient par la suite appris au témoin qu'un réfugié qui se trouvait au stade avait appelé M[gr] Ntihinyurwa pour lui dire que les autorités étaient en route pour le stade[2629].

1484. À la dernière visite du préfet et du lieutenant au stade, le témoin avait appris par d'autres réfugiés que les gardes avaient coupé le téléphone pour que les réfugiés ne puissent pas téléphoner[2630]. Le témoin n'avait pas vu de ligne téléphonique au stade avant cela, mais les autres réfugiés lui avaient dit qu'il y en avait[2631].

[2619] Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2005, p. 74 et 75.
[2620] Ibid., p. 13 à 15.
[2621] Ibid., p. 14 et 15, 74 et 75. Lors de l'interrogatoire principal, le témoin a parlé de « militaires » mais, lors du contre-interrogatoire, elle a parlé de « gendarmes ».
[2622] Ibid., p. 14 et 15.
[2623] Ibid., p. 13 et 14, 72 et 73. Lors du contre-interrogatoire, le témoin a dit que, lorsqu'elle avait été entendue pour la première fois par les enquêteurs du TPIR, elle ne leur avait pas parlé du viol, car à ce moment-là elle n'avait pas eu le courage de le faire.
[2624] Ibid., p. 11 à 13.
[2625] Ibid., p. 8 et 9, 10 à 12, 54 à 56, 62 à 64.
[2626] Ibid., p. 9.
[2627] Ibid., p. 8 et 9, 10 et 11, 54 à 56, 62 à 64.
[2628] Ibid., p. 10 et 11.
[2629] Ibid., p. 9 et 10, 53 et 54.
[2630] Ibid., p. 9 et 10, 68 à 71.
[2631] Ibid., p. 68 à 72.

1485. Le 10 mai 1994 ou vers cette date, certains réfugiés avaient essayé de s'enfuir pour la République démocratique du Congo (« RDC »), n'en pouvant plus des enlèvements quotidiens de personnes[2632]. Le témoin a affirmé que les militaires qui gardaient l'entrée principale avaient essayé d'empêcher les réfugiés de partir, mais ceux-ci avaient forcé le passage et étaient sortis du stade[2633]. Arrivés à la prison de Cyangugu, les réfugiés étaient tombés sur un groupe de militaires qui s'était mis à tirer sur eux[2634]. Le témoin et d'autres réfugiés étaient retournés au stade en courant. Ils avaient rencontré des *Interahamwe* à proximité de l'entrée du stade et ceux-ci avaient tué de nombreux réfugiés à coups de machette[2635]. Elle avait vu des miliciens *Interahamwe* tuer sa mère à l'extérieur du stade[2636].

1486. Elle était ensuite restée au stade jusqu'au moment où le lieutenant Imanishimwe avait dit aux réfugiés qu'ils devaient se rendre à un autre endroit où ils seraient installés[2637]. Le témoin et les autres réfugiés avaient donc été conduits en bus au camp Nyarushishi dans la préfecture de Cyangugu[2638].

Témoin à charge LAV

1487. Le témoin LAV, d'ethnie tutsie, était arrivé au stade de Cyangugu à la mi-avril 1994[2639]. À son arrivée au stade, elle avait vu que les tribunes et le terrain de football étaient remplis de monde[2640].

1488. Le témoin a passé entre un mois et un mois et demi au stade de Cyangugu[2641]. Durant cette période, des militaires et des *Interahamwe* arrivaient, sélectionnaient les hommes et les sortaient du stade sur la base de listes comportant des noms[2642]. Elle a dit lors de sa déposition que les militaires étaient coiffés de bérets noirs et étaient en uniforme, alors que les *Interahamwe* portaient des uniformes en *kitenge* (pagne) de couleur verte avec l'inscription « MRND »[2643] Le témoin a identifié un certain nombre d'hommes qui avaient été enlevés de cette manière, à savoir Bernard Nkata, Ananea Gatake, Joseph Karemera, Augustin Kubwayo et un homme appelé Benoît[2644]. Les hommes qui avaient été enlevés du stade n'avaient plus jamais été revus vivants[2645]. Le témoin a indiqué que les familles de

---

[2632] Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2005, p. 15 et 16.
[2633] Ibid., p. 80 et 81.
[2634] Ibid., p. 15 et 16.
[2635] Ibid., p. 15 et 16.
[2636] Ibid., p. 19, 81 et 82. Lors du contre-interrogatoire, à la question de savoir pourquoi elle n'avait pas dit dans sa première déclaration aux enquêteurs du TPIR que sa mère avait été tuée, le témoin a dit que l'entretien n'avait pas duré suffisamment longtemps pour lui permettre de donner tous les détails de son récit.
[2637] Ibid., p. 15 et 16.
[2638] Ibid., p. 15 et 16, 81 et 82.
[2639] Compte rendu de l'audience du 23 juin 2005, p. 49 à 51.
[2640] Ibid., p. 50 et 51.
[2641] Compte rendu de l'audience du 27 juin 2005, p. 10 et 11.
[2642] Compte rendu de l'audience du 23 juin 2005, p. 50 et 51, et du 27 juin 2005, p. 8 et 9.
[2643] Compte rendu de l'audience du 23 juin 2005, p. 38 et 39.
[2644] Compte rendu de l'audience du 27 juin 2005, p. 9 et 10.
[2645] Ibid., p. 10 et 11.

certains de ces hommes qu'elle connaissait personnellement avaient trouvé les restes de ceux-ci en 2000 et qu'elle avait pris part à l'enterrement de ces restes[2646].

1489. Durant son séjour au stade, LAV a aussi vu des militaires et des *Interahamwe* sélectionner des femmes, les sortir du stade et les y ramener[2647]. Elle a constaté que les femmes marchaient normalement lorsqu'elles sortaient du stade. Toutefois, « quand elles [étaient] revenues, elles avaient changé de démarche, elles marchaient les jambes écartées, c'est comme si c'étaient des infirmes, à leur retour »[2648]. Le témoin a indiqué que « ceux qui pratiquaient ces enlèvements venaient de jour comme de nuit »[2649]. Elle avait aussi vu le préfet Bagambiki sortir des réfugiées du stade, parmi lesquelles une fille du nom de Mariana et les ramener après[2650].

1490. Par la suite, le témoin avait parlé à certaines de ces femmes, qui lui avaient dit avoir été violées par des militaires à l'extérieur du stade[2651]. Elle a donné les noms de quatre jeunes filles qui lui avaient dit avoir été violées de cette manière, à savoir Mukantiwali, Mado Mukayiranga, Fifi et Umulisa[2652]. Une femme lui avait dit que des militaires l'avaient emmenée dans des bâtiments situés derrière le stade et lui avaient demandé de se déshabiller, en la menaçant de leurs fusils, et de se coucher par terre[2653]. Le témoin n'a pas été violé pendant cette période-là[2654].

1491. Le témoin a précisé que, durant son séjour au stade, des employés de l'organisation catholique Caritas avaient apporté de la nourriture aux réfugiés[2655]. Elle s'est également rappelée que des employés de la Croix-Rouge étaient venus, avaient évacué les réfugiés mourants et enlevé les cadavres[2656]. Elle n'avait pas parlé à ces personnes des viols et des assassinats commis au stade, se disant que celles-ci ne pouvaient pas venir en aide aux réfugiés[2657].

1492. Lors du contre-interrogatoire, le conseil de la Défense a contesté la présence des militaires et des *Interahamwe* à l'intérieur du stade. Le témoin a confirmé que des militaires en uniforme se trouvaient à l'intérieur du stade, mais elle ne se rappelait plus si les *Interahamwe* étaient à l'intérieur ou à l'extérieur du stade[2658].

1493. À un moment donné, certains des réfugiés du stade avaient essayé de s'enfuir pour se rendre en RDC[2659]. De nombreux réfugiés avaient quitté le stade avant l'aube. En route vers la frontière, ils avaient rencontré des *Interahamwe* et des militaires qui les avaient

---

[2646] Compte rendu de l'audience du 27 juin 2005, p. 10 à 12.
[2647] Compte rendu de l'audience du 23 juin 2005, p. 58 à 60.
[2648] Compte rendu de l'audience du 27 juin 2005, p. 6.
[2649] Ibid., p. 7.
[2650] Ibid., p. 47 à 51.
[2651] Ibid., p. 5 et 6.
[2652] Ibid., p. 7 et 8.
[2653] Ibid., p. 6 et 7.
[2654] Compte rendu de l'audience du 28 juin 2005, p. 43 et 44.
[2655] Id.
[2656] Ibid., p. 42 à 44.
[2657] Ibid., p. 48 à 50.
[2658] Ibid., p. 47 et 48.
[2659] Compte rendu de l'audience du 27 juin 2005, p. 11 et 12.

attaqués[2660]. Le témoin a indiqué qu'elle se trouvait devant la prison de Cyangugu lors de l'attaque, à moins de cinq minutes à pied du stade. Elle avait vu des réfugiés se faire tuer à cet endroit-là. Par la suite, d'autres réfugiés lui avaient dit que des réfugiés avaient également été à proximité de la frontière[2661].

1494. Le témoin LAV est retourné au stade avec d'autres réfugiés qui n'étaient pas allés loin[2662]. Une fois revenus au stade, il leur avait été dit qu'ils allaient être emmenés loin du camp, car ils salissaient la ville[2663]. De nombreux militaires avaient encerclé le stade et avaient mis les réfugiés dans des bus. Les militaires les frappaient et leur donnaient des coups de crosse[2664]. Le témoin et les autres réfugiés avaient alors été emmenés dans un autre camp dans la forêt de Nyarushishi[2665].

1495. Le témoin avait passé entre un mois et un mois et demi dans le camp de Nyarushishi. Au cours de cette période, elle avait vu des militaires sélectionner et enlever des hommes tutsis du camp. Les hommes enlevés n'avaient plus jamais été revus[2666]. Elle a dit être persuadée que les militaires avaient enlevé ces hommes « pour les tuer »[2667].

1496. Le témoin LAV a aussi affirmé que plusieurs femmes tutsies, dont une dénommée Mado Mukayiranga, lui avaient dit avoir été violées par des militaires dans les abris en plastique du camp[2668]. Certaines des femmes qui avaient été violées l'avaient mise en garde : « Si vous voyez les militaires venir vers les abris de fortune … faites tout pour vous cacher car ces derniers peuvent faire de vous ce qu'ils font de nous »[2669].

Témoin à charge DEA

1497. Le témoin DEA, d'ethnie tutsie, était arrivé au stade de Cyangugu le 17 ou le 18 avril 1994. À son arrivée, il avait vu que des gendarmes gardaient les entrées du stade et qu'il y avait près de 3 000 à 4 000 personnes dans le stade[2670].

1498. Le témoin a dit à la barre que le lendemain de son arrivée, le préfet Bagambiki était arrivé au stade accompagné de gendarmes et de militaires. Le préfet avait lu les noms d'une trentaine d'hommes tutsis sur une liste, puis les militaires et les gendarmes avaient sorti ces hommes du stade[2671]. Le témoin DEA a expliqué qu'il y avait un téléphone au stade et que, lorsque ces hommes avaient été enlevés, il avait vu un des réfugiés se diriger vers le téléphone. Peu après, un évêque du nom de Thadde était arrivé au stade[2672]. L'évêque avait

---

[2660] Compte rendu de l'audience du 27 juin 2005, p. 20 et 21.
[2661] Id.
[2662] Ibid., p. 12 et 13.
[2663] Ibid., p. 20 et 21.
[2664] Ibid., p. 21 et 22.
[2665] Id.
[2666] Ibid., p. 23 et 24.
[2667] Ibid., p. 22 et 23.
[2668] Ibid., p. 23 et 24.
[2669] Ibid., p. 23.
[2670] Ibid., p. 86 à 88.
[2671] Comptes rendus des audiences du 27 septembre 2005, p. 87 et 88, et du 28 septembre 2005, p. 3 à 6, 47 et 48.
[2672] Compte rendu de l'audience du 28 septembre 2005, p. 5 et 6, 51 et 52.

constaté que les hommes avaient été enlevés et il était reparti. Les hommes qui avaient été emmenés n'étaient pas revenus[2673].

1499. Le témoin DEA s'est rappelé que les militaires étaient revenus plus tard et avaient enlevé quatre autres hommes du stade, dont un homme du nom de Georges que le témoin avait reconnu et qui travaillait au bureau du procureur à Cyangugu[2674]. Cette fois-là encore, le témoin avait vu un réfugié se diriger vers le téléphone et quelques temps après M^gr^ Thadde était arrivé au stade[2675]. Le témoin a précisé que l'évêque avait demandé au préfet et aux militaires ce qu'ils comptaient faire des hommes qui avaient été enlevés du stade et que les intéressés lui avaient répondu que ces hommes allaient être interrogés et ramenés. Ces quatre hommes étaient plus tard revenus au stade[2676]. Par la suite, DEA avait vu un militaire couper la ligne téléphonique[2677].

1500. Les militaires et les gendarmes étaient revenus au stade et avaient enlevé 30 autres hommes, dont le témoin, sans mentionner les noms cette fois-là[2678]. Ils avaient emmené le témoin et les autres hommes sélectionnés à l'extérieur du stade et leur avaient ordonné de se rendre à pied à Gatandara[2679]. Alors que les hommes marchaient vers Gatandara, un gendarme était arrivé à bord d'une Land Rover et avait ordonné aux militaires et aux gendarmes de les ramener au stade. Les hommes avaient rebroussé chemin et avaient commencé à marcher vers le stade. Après le départ du gendarme à bord de son véhicule, les militaires et les gendarmes avaient de nouveau demandé aux hommes de se rendre à Gatandara. Chemin faisant, les militaires et les gendarmes les frappaient en leur disant de marcher plus vite[2680].

1501. À leur arrivée à Gatandara, les réfugiés avaient trouvé un barrage routier tenu par des *Interahamwe*[2681]. Ceux-ci avaient dit vouloir commencer à tuer les réfugiés, mais les militaires et les gendarmes leur avaient demandé d'attendre. Les militaires et les gendarmes avaient dit aux réfugiés de donner tout ce que ces derniers possédaient et ceux-ci leur avaient donné leurs montres et leur argent. Le témoin DEA avait donné 5 000 francs rwandais, des documents et une montre[2682]. Les réfugiés avaient été alignés en deux rangs et les militaires avaient ordonné aux *Interahamwe* « de commencer à [les] couper »[2683]. Les militaires avaient encerclé les réfugiés, alors que les *Interahamwe* commençaient à tuer ceux-ci[2684]. Le témoin a donné la précision suivante : « [J]'ai vu les gens qui étaient devant moi se faire couper. J'ai

---

[2673] Compte rendu de l'audience du 28 septembre 2005, p. 5 et 6.
[2674] Ibid., p. 5 et 6, et 50 à 52.
[2675] Ibid., p. 51 et 52.
[2676] Ibid., p. 5 et 6, 54 et 55.
[2677] Ibid., p. 6 et 7, 54 et 55. Le témoin a dit que le téléphone était placé dans une petite salle au stade, et qu'il était près de cette salle à ce moment-là. La porte de la salle était ouverte et le témoin avait vu le militaire arracher à la main le fil du téléphone.
[2678] Ibid., p. 6 et 7.
[2679] Ibid., p. 6 à 8.
[2680] Ibid., p. 7 à 10.
[2681] Ibid., p. 9 et 10, 55 à 57.
[2682] Ibid., p. 9 et 10.
[2683] Ibid., p. 10.
[2684] Ibid., p. 9 à 11.

constaté que j'allais subir le même sort, et, à ce moment-là, j'ai choisi de courir ; et les autres qui étaient avec moi ont couru »[2685].

1502. Le témoin DEA et les autres hommes avaient couru vers la rivière Gatandara. Un militaire armé avait commencé à pourchasser le témoin qui entendait des explosions de grenades et des coups de feu. Le témoin s'était jeté dans la rivière et s'y était caché derrière des buissons. Il était environ 19 heures et la nuit commençait à tomber[2686].

1503. Le témoin a estimé qu'il était minuit passé lorsqu'il était sorti du fleuve. Comme il n'avait nulle part où aller, il était retourné au stade de Cyangugu. Ayant eu peur de passer par l'entrée où les gendarmes étaient postés, il avait escaladé le mur d'un autre côté du stade[2687]. Il avait trouvé de nombreux réfugiés, y compris ses parents, dans le stade. Il n'y avait pas trouvé les hommes qui étaient avec lui à Gatandara, à l'exception d'un homme appelé Mugabo[2688]. Le témoin avait pensé que les autres hommes qui avaient été enlevés en même temps que lui avaient été tués[2689].

1504. Le témoin DEA avait vu les gendarmes et les militaires revenir pour enlever d'autres hommes du stade[2690]. À un moment donné, il avait vu un militaire le montrer du doigt en parlant à un gendarme qui s'était ensuite mis à s'approcher de lui. Le témoin avait fui et s'était dissimulé dans la foule, en empruntant une veste et un chapeau pour ne pas être reconnu par le gendarme[2691].

1505. Après une semaine environ, il avait quitté le stade, de peur d'être repéré[2692]. Il s'était caché pendant quelques jours chez un ami, mais avait été découvert par des *Interahamwe* qui avaient menacé de le tuer[2693]. Le témoin avait réussi à s'échapper et s'était caché dans la forêt pendant une semaine environ. Il était ensuite retourné au stade, ne sachant pas où aller[2694]. Après ce retour au stade, il n'avait vu aucune autre sélection de personne à emmener à l'extérieur du stade[2695].

1506. Quelque temps après, le préfet était arrivé au stade et avait dit aux réfugiés qu'ils devaient se rendre à Nyarushishi. Le témoin DEA a estimé que, à ce moment-là, ils avaient passé deux à trois mois au stade de Cyangugu[2696]. Le témoin et d'autres réfugiés avaient été conduits à Nyarushishi à bord de bus de l'ONATRACOM escortés par des militaires[2697]. À

[2685] Compte rendu de l'audience du 28 septembre 2005, p. 10.
[2686] Ibid., p. 9 à 11.
[2687] Ibid., p. 10 et 11, 57 à 59.
[2688] Ibid., p. 10 et 11.
[2689] Ibid., p. 11 et 12.
[2690] Ibid., p. 11 à 14.
[2691] Ibid., p. 11 et 12, 58 à 62.
[2692] Ibid., p. 12 à 14, 62 et 63.
[2693] Ibid., p. 12 à 16, 63 à 68.
[2694] Ibid., p. 16 et 17.
[2695] Ibid., p. 17 et 18.
[2696] Id.
[2697] Ibid., p. 16 à 18.

son arrivée à Nyarushishi, le témoin avait vu que des gendarmes gardaient le camp et qu'il y avait de nombreux réfugiés[2698]. Il y est resté jusqu'à la fin du mois de juillet[2699].

4.5.2.4.2.2 Éléments de preuve à décharge

L'accusé Bizimungu

1507. Pendant le contre-interrogatoire, le Procureur a invité Bizimungu à se référer à la pièce à conviction P191, document déclassifié des États-Unis daté du 13 mai 1994. Le document contient une conversation entre Bizimungu et Prudence Bushnell, le Sous-secrétaire d'État aux affaires africaines du Département d'État des États-Unis. Dans cette conversation, Bushnell disait à Bizimungu que le Gouvernement américain les tiendrait, lui, le colonel Bagosora et le Président du Rwanda, personnellement responsables de ce qui arriverait aux personnes qui, fuyant les massacres, avaient cherché refuge à certains endroits au Rwanda, notamment les personnes se trouvant au stade de Cyangugu. Bizimungu avait répondu en avançant plusieurs raisons pour expliquer qu'il était impuissant face aux événements qui se déroulaient au Rwanda. En réaction à la demande de Bizimungu, qui disait avoir besoin d'un cessez-le-feu pour pouvoir rétablir l'ordre, Bushnell avait suggéré à celui-ci de libérer tous ceux qui se trouvaient au stade de Cyangugu en signe de bonnes intentions du Gouvernement rwandais. Bizimungu avait répondu qu'il n'avait pas de possibilité de communication avec Cyangugu et qu'il ne pouvait communiquer avec le monde extérieur que par téléphone[2700].

1508. Invité à réagir à ce document pendant son contre-interrogatoire, Bizimungu a dit ceci : « [Le stade de] Cyangugu ... nous savons très bien que les gens sont au stade de Cyangugu ... que ces gens-là dépassent plus de 5 000, si ... je ne connais pas [...] le nombre de gens qui sont à Cyangugu... Et qui sont-ils ? Ce que je sais, c'est qu'il n'y a pas de problème avec ces gens-là, ils sont dans un camp ... de déplacés »[2701].

4.5.2.4.3 Délibération

1509. Sur la base des dépositions des témoins à charge LBC, LAV, DEA et de Bizimungu lui-même, la Chambre conclut que, après la mort du Président Habyarimana le 6 avril 1994, de 4 000 à 5 000 civils tutsis ont fui les actes de violence perpétrés contre les Tutsis dans leurs régions pour chercher refuge au stade de Cyangugu[2702]. La Chambre va à présent déterminer si les personnes réfugiées au stade de Cyangugu ont été enlevées et tuées, tel qu'allégué au paragraphe 91 de l'acte d'accusation, et si des réfugiées ont été violés au stade, ainsi qu'allégué au paragraphe 117.

[2698] Compte rendu de l'audience du 28 septembre 2005, p. 17 et 18.
[2699] Ibid., p. 19 et 20, 86 à 88.
[2700] Pièce à conviction P191 ; compte rendu de l'audience du 13 décembre 2007, p. 58 et 59.
[2701] Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2007, p. 58 et 59.
[2702] Comptes rendus des audiences du 27 septembre 2005, p. 87 et 88, du 10 octobre 2005, p. 7 et 8, et du 13 décembre 2007, p. 58 et 59.

4.5.2.4.3.1 Enlèvement et meurtre de réfugiés au stade de Cyangugu

1510. Les témoins à charge LBC, LAV et DEA ont donné des récits de première main de plusieurs cas où des militaires en uniforme étaient venus au stade de Cyangugu, avaient sélectionné des hommes tutsis parmi les réfugiés en se servant d'une liste de noms et avaient enlevé les hommes sélectionnés[2703]. Les dépositions des témoins au sujet de l'enlèvement d'hommes tutsis du stade étaient dans une large mesure concordantes et la Chambre les juge crédibles.

1511. Nonobstant la conclusion susvisée, la Chambre relève qu'il existe certaines contradictions entre les récits des trois témoins concernant l'implication des *Interahamwe* et des gendarmes dans l'enlèvement d'hommes tutsis du stade. En particulier, à la barre, le témoin LAV a dit que les *Interahamwe* avaient aidé à l'enlèvement[2704], alors que le témoin DEA a dit que les gendarmes y avaient participé, mais n'a pas mis en cause les *Interahamwe*[2705]. Le témoin LBC a affirmé de façon explicite que les gendarmes n'étaient pas impliqués dans l'enlèvement d'hommes tutsis du stade[2706].

1512. S'agissant du rôle des *Interahamwe* dans le stade, le Procureur soutient que tant les militaires que les *Interahamwe* ont enlevé et tué des civils qui avaient cherché refuge au stade de Cyangugu[2707]. La Chambre note que le témoin LAV n'a pas mentionné la présence des *Interahamwe* à l'intérieur du stade dans la déclaration qu'elle a faite aux enquêteurs du TPIR en 1999[2708]. La Chambre rappelle aussi la réponse équivoque du témoin LAV lorsqu'elle a été contre-interrogée au sujet de la présence des *Interahamwe* à l'intérieur du stade[2709]. L'incertitude dont a fait preuve le témoin sur ce point tranchait avec son insistance sur le fait que des militaires des Forces armées rwandaises étaient présents à l'intérieur du stade[2710]. Étant donné que la déposition de LAV n'a pas été corroborée sur ce point, la Chambre considère qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve crédibles et fiables démontrant que des *Interahamwe* ont participé à l'enlèvement d'hommes tutsis du stade. La Chambre convient toutefois que des *Interahamwe* étaient présents dans les environs immédiats du stade.

1513. La Chambre procédera à présent à l'évaluation des dépositions des témoins à charge relatives aux meurtres de réfugiés hommes tutsis enlevés du stade[2711]. La Chambre note que DEA a été le seul témoin à fournir un récit de première main au sujet de ce qui est arrivé aux hommes après avoir été enlevés du stade. Il a affirmé que des militaires et des gendarmes les

---

[2703] Comptes rendus des audiences du 23 juin 2005, p. 50 et 51, du 27 juin 2005, p. 8 à 10, du 27 septembre 2005, p. 87 et 88, du 28 septembre 2005, p. 3 à 6, 47 et 48, et du 10 octobre 2005, p. 8 et 9, 10 à 12, 54 à 56, 58 et 59, 62 à 64.
[2704] Comptes rendus des audiences du 23 juin 2005, p. 50 et 51, et du 27 juin 2005, p. 8 à 10.
[2705] Comptes rendus des audiences du 27 septembre 2005, p. 87 et 88, et du 28 septembre 2005, p. 3 à 6, 47 et 48.
[2706] Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2005, p. 74 et 75.
[2707] Acte d'accusation, par. 91.
[2708] Compte rendu de l'audience du 28 juin 2005, p. 47 et 48.
[2709] Id.
[2710] Ibid., p. 47 à 49.
[2711] Comptes rendus des audiences du 27 juin 2005, p. 10 et 11, du 28 septembre 2005, p. 5 et 6, et 10 octobre 2005, p. 10 et 11.

avaient enlevés, lui-même et 29 autres hommes, du stade et les avaient emmenés à un barrage routier tenu par des *Interahamwe* à Gatandara où les militaires et les gendarmes avaient pris ce que possédaient les réfugiés, puis avaient ordonné aux *Interahamwe* de tuer ceux-ci[2712]. Les *Interahamwe* avaient tué certains des hommes devant le témoin, mais celui-ci avait réussi à s'échapper[2713]

1514. De l'avis de la Chambre, DEA a eu une tendance à exagérer certains aspects de sa déposition, en particulier lorsqu'il est revenu sur les nombreuses fois où il aurait échappé de peu à la mort. La Chambre relève toutefois que la déposition du témoin est corroborée sur des aspects importants par les dépositions des témoins LBC et LAV[2714]. Pour ce qui est des faits survenus dans le stade, les trois témoins ont dit à l'audience que les militaires sélectionnaient des hommes tutsis parmi les réfugiés en se servant d'une liste de noms et qu'ensuite les hommes sélectionnés étaient enlevés du stade. Les témoins DEA et LBC ont tous deux mentionné un cas où les réfugiés avaient téléphoné à l'évêque de Cyangugu, qui était alors venu au stade[2715]. Les témoins DEA et LBC ont aussi affirmé que les lignes téléphoniques du stade avaient été coupées par la suite[2716]. S'agissant de ce qu'il était advenu des hommes tutsis enlevés du stade, la Chambre considère que les dépositions des témoins LAV et LBC corroborent celle du témoin DEA. Les témoins LAV et LBC ont tous deux précisé que les hommes enlevés du stade n'avaient plus jamais été revus. Ils connaissaient certains de ces hommes. Le témoin LAV en a identifié cinq qu'elle connaissait personnellement. Elle a indiqué que les restes de certains d'entre eux avaient été découverts par leurs familles en 2000, et qu'elle avait participé à l'enterrement des restes en question[2717]. Vu cette solide corroboration de la déposition de DEA, la Chambre trouve que l'embellissement par celui-ci de quelques aspects de son témoignage ne suffit pas en soi à entamer la crédibilité générale de la déposition du témoin.

1515. La Défense fait valoir que le témoin DEA avait déjà comparu devant le Tribunal dans l'affaire *Ntagerura et consorts*, en tant que témoin à charge de trois des accusés, dont le préfet Bagambiki, au sujet des événements survenus au stade de Cyangugu et dans ses environs[2718]. La Défense de Bizimungu souligne que la Chambre de première instance n'a pas jugé le témoin crédible et fiable, et a estimé que le témoignage de DEA comportait des exagérations[2719]. La Défense soutient que la Chambre de céans devrait adopter la même position que la Chambre de première instance en l'affaire *Ntagerura et consorts*. La Chambre n'est pas convaincue par cet argument. La Chambre tire ses propres conclusions indépendantes des éléments de preuve versés au dossier de l'espèce. Elle n'est pas liée par les conclusions d'autres Chambres de première instance et ne doit pas se contenter de souscrire aux appréciations de crédibilité auxquelles une autre Chambre aura procédé avant elle.

[2712] Compte rendu de l'audience du 28 septembre 2005, p. 6 à 9.
[2713] Ibid., p. 9 à 11.
[2714] Cela contraste avec ce qui s'était passé dans l'affaire *Ntagerura et consorts*, où la déposition du témoin au sujet des faits survenus au stade de Kamarampaka n'avait pas été corroborée. Voir jugement *Ntagerura et consorts*, par. 327.
[2715] Comptes rendus des audiences du 28 septembre 2005, p. 5 et 6, 51 et 52, et du 10 octobre 2005, p. 53 et 54.
[2716] Comptes rendus des audiences du 28 septembre 2005, p. 6 et 7, 54 et 55, et du 10 octobre 2005, p. 9 et 10.
[2717] Compte rendu de l'audience du 27 juin 2005, p. 10 à 12.
[2718] Compte rendu de l'audience du 28 septembre 2005, p. 34 et 35.
[2719] Ibid., p. 35 et 36, 38 et 39.

1516. Sur la base des dépositions des témoins à charge, il est établi à la satisfaction de la Chambre que, en de nombreuses occasions, des hommes réfugiés tutsis ont été enlevés du stade par des militaires et ont été ensuite tués par des militaires et des *Interahamwe*. La déposition du témoin oculaire DEA, prise en considération conjointement avec les dépositions des témoins LAV et LBC, lesquels ont dit que les réfugiés qui étaient emmenés hors du stade par les militaires n'avaient plus jamais été revus, amène la Chambre à conclure que la seule déduction raisonnable est que ces réfugiés ont été tués par les militaires et les *Interahamwe*. La Chambre est convaincue que l'affirmation des témoins à charge selon laquelle les réfugiés qui ont été enlevés du stade n'ont plus jamais été revus est fondée sur une connaissance fiable des faits. Les trois témoins à charge étaient originaires de Cyangugu et connaissaient certaines des victimes.

1517. La Chambre rappelle que les témoins LBC et LAV ont aussi déposé au sujet de ce qui s'était passé lorsque les réfugiés avaient essayé de quitter le stade de Cyangugu pour aller en RDC. Le témoin LBC a estimé que cela s'était produit le 10 mai 1994 ou vers cette date[2720], tandis que le témoin LAV n'a pas fourni de date précise. Les deux témoins ont dit lors de leurs dépositions que, chemin faisant vers la RDC, les réfugiés avaient rencontré des *Interahamwe*, qui avaient tué à coups de machette un certain nombre d'entre eux[2721]. Le témoin LBC avait vu les *Interahamwe* tuer sa mère juste à l'extérieur du stade[2722]. Les récits des témoins sur cet évènement étaient largement concordants et la Chambre considère que cela conforte la crédibilité des intéressés.

4.5.2.4.3.2 Viols au stade de Cyangugu

1518. Les témoins LBC et LAV ont évoqué à la barre un certain nombre de cas où des militaires avaient sélectionné des réfugiées au stade de Cyangugu, les avaient emmenées à l'extérieur et les avaient violées avant de les ramener dans le stade[2723]. Le témoin LBC a dit qu'elle-même avait été violée plus d'une fois par les militaires qui gardaient le stade[2724] et qu'elle avait vu personnellement un certain nombre d'autres femmes être violées par ces militaires[2725].

1519. La Chambre considère que les dépositions des témoins LBC et LAV au sujet des viols commis par des militaires au stade sont concordantes et crédibles. Les deux témoins ont chacune mentionné le cas d'une fille dénommée Fifi[2726] et LAV a donné les noms de trois autres femmes qui, à ses dires, avaient aussi été victimes de viol[2727]. Sur la base des dépositions de ces deux témoins, la Chambre conclut que des militaires ont violé de nombreuses femmes tutsies réfugiées au stade de Cyangugu en avril et en mai 1994.

[2720] Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2005, p. 15 et 16, 80 et 81.
[2721] Comptes rendus des audiences du 27 juin 2005, p. 20 et 21, et 10 octobre 2005, p. 15 et 16.
[2722] Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2005, p. 19.
[2723] Ibid., p. 11 à 13.
[2724] Ibid., p. 13 et 14.
[2725] Ibid., p. 11 à 13.
[2726] Comptes rendus des audiences du 27 juin 2005, p. 7 et 8, et du 10 octobre 2005, p. 11 et 12, 71 et 72.
[2727] Compte rendu de l'audience du 27 juin 2005, p. 7 et 8.

1520. Concernant l'implication des *Interahamwe* dans les viols, la Chambre rappelle que le témoin LAV a dit dans un premier temps que tant les militaires que les *Interahamwe* emmenaient des femmes à l'extérieur du stade, puis les ramenaient[2728]. Dans le reste de sa déposition, le témoin a toutefois parlé uniquement du rôle des militaires dans les viols de femmes au stade, sans répéter ce qu'elle avait dit auparavant sur le rôle des *Interahamwe* dans ces viols[2729]. À la question de savoir si les femmes présentes au stade étaient violées, en dehors des militaires, par « des civils », le témoin a répondu : « Non, c'étaient uniquement des militaires qui le faisaient »[2730]. La Chambre rappelle aussi que LAV n'avait pas mentionné la présence des *Interahamwe* à l'intérieur du stade dans la déclaration qu'elle avait faite aux enquêteurs du TPIR en 1999[2731], et qu'elle est apparue peu certaine quand elle a été contre-interrogée sur ce point[2732]. Étant donné que le témoin LBC n'a pas évoqué dans sa déposition de viols commis par les *Interahamwe* dans le stade et que le témoignage de LAV a paru équivoque sur ce point, la Chambre juge que les éléments de preuve présentés ne sont pas suffisants pour permettre de conclure que les *Interahamwe* ont violé des femmes au stade de Cyangugu.

4.5.2.4.3.3 Enlèvement et meurtre de réfugiés au camp de Nyarushishi

1521. Les trois témoins à charge ont aussi indiqué à l'audience que, à un moment donné, ils avaient été transférés du stade de Cyangugu au camp de Nyarushishi. Le témoin LAV a dit que, pendant leur séjour au camp de Nyarushishi, des militaires sélectionnaient et enlevaient des hommes tutsis du camp, et que les hommes sélectionnés ne revenaient pas[2733]. La Chambre rappelle que ni le témoin LBC ni le témoin DEA n'ont évoqué dans leur déposition la sélection et l'enlèvement d'hommes du camp de Nyarushishi.

1522. La Chambre note que l'allégation exposée au paragraphe 91 de l'acte d'accusation est limitée à la période allant d'avril à mai 1994. Le témoin LAV a estimé que les réfugiés avaient été transférés du stade de Cyangugu au camp de Nyarushishi entre la mi-mai et la fin mai 1994[2734], et elle a précisé être restée au camp de Nyarushishi pendant un mois à un mois et demi après cela[2735]. Le témoin LBC n'a pas indiqué quand les réfugiés avaient été transférés, mais elle a dit que c'était après les meurtres qui avaient eu lieu à l'extérieur du stade le 10 mai 1994 ou vers cette date[2736]. Le témoin DEA a dit à la barre être arrivé au stade de Cyangugu le 17 ou le 18 avril[2737] et a estimé avoir été transféré au camp de Nyarushishi deux ou trois mois après[2738].

[2728] Compte rendu de l'audience du 23 juin 2005, p. 58 à 60.
[2729] Compte rendu de l'audience du 27 juin 2005, p. 5 à 8.
[2730] Ibid., p. 8.
[2731] Compte rendu de l'audience du 28 juin 2005, p. 47 et 48.
[2732] Ibid., p. 47 et 48.
[2733] Compte rendu de l'audience du 27 juin 2005, p. 23 et 24.
[2734] Comptes rendus des audiences du 23 juin 2005, p. 41 à 43, et du 27 juin 2005, p. 22 et 23. Le témoin LAV a dit être arrivée au stade vers le 15 avril 1994, et estime avoir été transférée au camp de Nyarushishi environ un mois à un mois et demi plus tard.
[2735] Compte rendu de l'audience du 27 juin 2005, p. 22 et 23.
[2736] Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2005, p. 14 à 16, 80 et 81.
[2737] Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2005, p. 86 et 87.
[2738] Compte rendu de l'audience du 28 septembre 2005, p. 17 et 18.

1523. Vu l'incertitude qui entoure la date à laquelle les réfugiés ont été transférés au camp de Nyarushishi, l'imprécision de la déposition de LAV concernant la sélection et l'enlèvement des hommes du camp, et l'absence de corroboration sur ce point, la Chambre considère qu'il n'existe pas d'éléments de preuve suffisants permettant de conclure que des militaires et des *Interahamwe* ont sélectionné et enlevé des hommes du camp de Nyarushishi en avril et en mai 1994.

4.5.2.4.3.4 Responsabilité du supérieur hiérarchique incombant à Bizimungu

1524. La Chambre va rechercher à présent si Bizimungu savait ou avait des raisons de savoir le rôle de ses subordonnés dans les crimes commis contre les Tutsis réfugiés au stade de Cyangugu. La Chambre examinera tous les contours de la responsabilité de Bizimungu, en tant que supérieur hiérarchique, dans le chapitre du présent jugement qui contient les conclusions juridiques.

1525. La Chambre note que le 13 mai 1994, Bizimungu a eu une conversation téléphonique avec Prudence Bushnell. Pendant cette conversation, Bushnell a fait part à l'accusé de son inquiétude quant au sort des personnes réfugiées au stade et l'a informé de ce que le Gouvernement des États-Unis le tiendrait personnellement responsable de tout ce qui pourrait arriver à ces réfugiés[2739]. La Chambre estime que par cette conversation Bizimungu était averti que ses subordonnés avaient commis des crimes contre les personnes réfugiées au stade.

1526. La Chambre rappelle que Bizimungu a reconnu lors du contre-interrogatoire avoir su en mai 1994 qu'il y avait quelque 5 000 réfugiés au stade[2740]. La Chambre considère que le grand nombre de réfugiés présents au stade, l'ampleur et la nature systématique des crimes commis contre ces réfugiés et la présence de militaires de l'armée rwandaise constituent d'autres éléments de la preuve que Bizimungu était au courant ou avait des raisons d'être au courant des crimes commis au stade.

1527. La Défense soutient que Bizimungu n'a jamais été au courant des crimes commis au stade de Cyangugu et ne pouvait donc pas prendre les mesures nécessaires pour en punir les auteurs[2741]. Elle soutient en outre que les organisations internationales présentes au stade, plus particulièrement la Croix-Rouge et Caritas, n'ont jamais informé le quartier général de l'armée des crimes commis par les militaires[2742]. Elle invoque à l'appui de cet argument la déposition du témoin LAV qui a dit qu'elle n'avait pas parlé des viols et des assassinats aux employés de la Croix-Rouge et de Caritas présents au stade[2743]. La Défense invoque également le témoignage de LBC selon lequel ni le témoin ni les autres femmes qui avaient été violées au stade n'avaient eu le courage de mentionner les viols à qui que ce soit à l'époque[2744].

[2739] Pièce à conviction P191.
[2740] Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2007, p. 58 et 59.
[2741] Mémoire final de Bizimungu, par. 1094.
[2742] Id.
[2743] Compte rendu de l'audience du 28 juin 2005, p. 48 à 50.
[2744] Compte rendu de l'audience du 10 octobre 2005, p. 71 à 73.

1528. La Chambre n'est pas convaincue par ces arguments de la Défense. Comme elle l'a relevé plus haut dans le jugement, le fait pour les victimes de viol de ne faire état des crimes qu'elles ont subis est compréhensible, étant donné la situation qui régnait à l'époque, et en particulier, le fait que les auteurs étaient encore présents au stade. De l'avis de la Chambre, la conversation téléphonique de Bizimungu avec Bushnell le 13 mai 1994, prise en considération conjointement avec les preuves du grand nombre de personnes réfugiées au stade, de l'ampleur et de la nature systématique des crimes commis contre ces réfugiés, et de la présence de militaires rwandais, démontre que Bizimungu savait ou avait des raisons de savoir que des crimes étaient commis contre les personnes réfugiées au stade. La Chambre constate que Bizimungu n'a néanmoins pas pris les mesures raisonnables et nécessaires pour empêcher la commission de ces crimes ou pour en punir les auteurs.

4.5.3 *Ndindiliyimana*

4.5.3.1 Meurtre d'Ignace Habimana et de Célestin Munyanshagore à Nyaruhengeri

4.5.3.1.1 Introduction

1529. Selon l'acte d'accusation, le 5 mai 1994, Ndindiliyimana a ordonné que deux hommes tutsis dénommés Ignace Habimana et Célestin Munyanshagore soient tués. Cet ordre aurait été exécuté par un groupe d'*Interahamwe* dont faisait partie Pierre Kajuga[2745].

4.5.3.1.2 Éléments de preuve

4.5.3.1.2.1 Éléments de preuve à charge

Témoin à charge GFR

1530. Pour les motifs déjà exposés au chapitre III du jugement, la Chambre n'a pas tenu compte de la déposition du témoin à charge GFR pour parvenir à ses conclusions.

Témoin à charge FAV

1531. Le témoin FAV a dit à l'audience qu'il connaissait Ignace Habimana et Célestin Munyanshagore et que ceux-ci étaient tous deux des Tutsis. Il a expliqué que, après le 21 avril 1994, Habimana et Munyanshagore étaient allés se cacher. Le témoin FAV a fourni différentes indications sur le lieu où s'étaient cachés les intéressés. Dans un premier temps, il a dit que ceux-ci s'étaient cachés tous deux chez la mère de Kalinijabo, que leur cachette n'était pas loin de l'endroit où lui-même se cachait et qu'il rencontrait Habimana et Munyanshagore le soir[2746] Ensuite, FAV a dit que « ces deux hommes se cachaient chez [son] grand-père maternel »[2747]. Il a aussi affirmé que « les deux hommes se cachaient chez Kalinijabo ou chez [son] grand-père »[2748]. Enfin, il a dit ceci : « Ignace et Célestin ont

---

[2745] Acte d'accusation, par. 78 et 93.
[2746] Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2004, p. 35 à 36.
[2747] Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 58.
[2748] Ibid., p. 62.

d'abord vécu chez Hakizayezu. Ignace et Célestin se sont cachés d'abord dans la maison d'Hakizayezu, à une distance de 6 mètres de ma cachette »[2749].

1532. Le témoin FAV a dit à la barre que, le 5 mai, Ndindiliyimana avait rendu visite à Kabeza qui était le bourgmestre de Nyaruhengeri. D'après le témoin, Ndindiliyimana avait demandé à Kabeza de rechercher et de tuer Ignace Habimana et Célestin Munyanshagore[2750]. Le témoin a affirmé avoir vu Ndindiliyimana à Nyaruhengeri le 5 mai « à bord d'un véhicule Pajero »[2751]. Toutefois, il n'était pas présent lors de la visite de Ndindiliyimana à Kabeza.

1533. Invité à dire comment il avait été au courant de l'ordre donné par Ndindiliyimana, FAV a expliqué avoir entendu les *Interahamwe* en parler ouvertement, alors qu'il « [se] cachai[t] dans un champ de sorgho »[2752]. Le témoin a affirmé avoir entendu les assaillants dire : « Nous venons chercher Ignace et Célestin et [...] Ndindiliyimana a donné l'ordre que ces deux hommes soient [...] tués »[2753]. Le témoin a en outre affirmé avoir appris par la suite l'ordre de Ndindiliyimana de tuer Ignace Habimana et Célestin Munyanshagore, car « ceux qui [avaient] commis ce meurtre [avaient] confessé leur crime, et ils [avaient] dit le nom de la personne qui leur [...] [en] a[vait] donné l'ordre »[2754].

1534. Le témoin a ensuite dit que, le 5 mai, des *Interahamwe* avaient rendu visite à Hakizayezu chez celui-ci et l'avaient informé de l'ordre de Ndindiliyimana de tuer Ignace Habimana et Célestin Munyanshagore[2755]. Le témoin a expliqué qu'au moment où cette conversation avait lieu, il se cachait dans un champ de sorgho situé à environ 6 mètres de la maison de Hakizayezu et pouvait donc entendre la conversation entre Hakizayezu et les *Interahamwe*[2756]. Il a ajouté que les tiges de haricots du champ avaient 40 à 45 centimètres de hauteur et qu'il retenait son souffle quand les *Interahamwe* se trouvaient à proximité, afin que ceux-ci ne le voient ni ne l'entendent[2757].

1535. Le témoin FAV a donné plusieurs indications différentes concernant le nombre d'*Interahamwe* qui étaient allés chercher Ignace Habimana et Célestin Munyanshagore chez Hakizayezu, de même que différentes indications sur l'identité de ces *Interahamwe*. Il a dit par exemple : « Les *Interahamwe* sont venus les rechercher et ils étaient accompagnés du monsieur dont nous n'avons pas voulu citer le nom ; ils étaient accompagnés de Gilbert et de Hakizayezu »[2758]. Puis il a dit : « [Ignace et Célestin ont été emmenés par deux hommes]* »[2759]. Il a également affirmé que trois hommes dénommés Kajuga, Gasper Gubanana et Rubamenpasa « [étaient] allés tuer ces deux hommes »[2760]. Enfin, il a soutenu

---

[2749] Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 65.
[2750] Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2004, p. 35 à 37.
[2751] Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 61.
[2752] Comptes rendus des audiences du 21 septembre 2004, p. 36 et 37, et du 23 septembre 2004, p. 61 à 63.
[2753] Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 61.
[2754] Id.
[2755] Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 63 à 65, 71 et 72.
[2756] Comptes rendus des audiences du 21 septembre 2004, p. 36 et 37, et du 23 septembre 2004, p. 59 et 60.
[2757] Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 64 à 66, 69 à 71.
[2758] Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2004, p. 35.
[2759] Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 59 et 60. *NDT : Cette phrase n'existe pas dans la version française du compte rendu d'audience.
[2760] Comptes rendus des audiences du 21 septembre 2004, p. 35 à 37, et du 23 septembre 2004, p. 59.

avoir « vu cinq *Interahamwe* », dont Kajuga et Gilbert Kabilizi, venir chercher Habimana et Munyanshagore[2761].

1536. Il a indiqué que, à un moment donné, Ignace Habimana et Célestin Munyanshagore avaient quitté leur cachette et étaient retournés chez eux sur les conseils de Hakizayezu[2762].

1537. Le témoin a alors donné des détails précis sur le meurtre d'Ignace Habimana. Cependant, on ne sait pas comment il avait eu connaissance de tels détails. Il a expliqué que Habimana était rentré chez lui et s'était caché dans le plafond de sa maison. Il a ajouté que les assaillants s'étaient mis à battre l'épouse de Habimana et que cela avait poussé ce dernier à sortir de sa cachette et à dire : « Écoutez, il ne faut pas battre ma femme, si c'est moi que vous cherchez, je suis là et vous n'avez qu'à m'arrêter ». Habimana avait ensuite été tué[2763]. Le témoin n'a pas fourni de détails précis sur la manière dont Célestin Munyanshagore avait été tué.

Témoin à charge GFS

1538. Le témoin GFS était une parente de Célestin Munyanshagore[2764]. Elle a dit lors de sa déposition que, le 22 avril 1994, elle avait fui les violences à Nyaruhengeri et était allée à Gisagara dans la commune de Ndora, où elle était restée jusqu'à la fin mai[2765]. Pendant qu'elle était à Gisagara, le témoin avait appris que Munyanshagore avait été tué par « les gens de Nyaruhengeri qui travaillaient à Gisagara ». Elle a dit que Munyanshagore se cachait dans la maison d'un ami à lui, Augustin Hakizayezu, quand il avait été tué vers le 5 mai. Cependant, elle ne savait pas dans quelles circonstances l'intéressé était mort[2766].

1539. À la fin mai (à une date située après le 22 mai), le témoin GFS était retournée à Nyaruhengeri pour reprendre son travail[2767]. Sa déposition sur ce point était différente de ce qu'elle avait dit dans sa déclaration écrite, à savoir que, « au début de mai 1994, [elle] a[vait] appris que [Célestin Munyanshagore] a[vait] été tué le 5 mai ; alors [elle était] retournée dans [sa] commune »[2768]. Le témoin a expliqué cette différence par le fait que sa déclaration écrite était erronée et qu'elle ne souscrivait pas à tout le contenu de celle-ci[2769]

1540. Après son retour à Nyaruhengeri, le témoin avait été informé par l'épouse de Kabeza des circonstances de la mort de Célestin Munyanshagore[2770]. L'épouse de Kabeza lui avait dit que Ndindiliyimana, qui pensait que Kabeza cachait Munyanshagore, était venu chez eux l'air fâché et avait demandé à Kabeza de livrer Munyanshagore, afin que celui-ci puisse être

---

[2761] Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 68.
[2762] Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2004, p. 35 à 37.
[2763] Ibid., p. 36.
[2764] Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2004, p. 18 et 19, 26 et 27.
[2765] Ibid., p. 22 à 25, et compte rendu de l'audience du 29 septembre 2004, p. 14, 15 et 19.
[2766] Comptes rendus des audiences du 27 septembre 2004, p. 38 et 39 (audience publique), p. 47 à 50 (huis clos), du 16 février 2009, p. 43 et 44, et du 29 septembre 2004, p. 21 et 22.
[2767] Comptes rendus des audiences du 28 septembre 2004, p. 26 à 28, et du 29 septembre 2004, p. 14 à 17.
[2768] Pièce à conviction D2 ; compte rendu de l'audience du 29 septembre 2004, p. 19.
[2769] Compte rendu de l'audience du 28 septembre 2004, p. 26 à 28, 32 à 35.
[2770] Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2004, p. 21 à 24.

tué comme les autres Tutsis[2771]. Ndindiliyimana avait aussi menacé de traiter Kabeza comme un « complice des *Inkotanyi* » si ce dernier ne se conformait pas à cet ordre[2772].

1541. D'après le témoin, l'épouse de Kabeza avait affirmé qu'elle était présente quand Ndindiliyimana avait ordonné à Kabeza de livrer Célestin Munyanshagore[2773]. L'épouse de Kabeza avait aussi dit à GFS que Kabeza savait que Munyanshagore se cachait chez Augustin Hakizayesu et que, à la suite de l'ordre de Ndindiliyimana, Kabeza avait envoyé un message à Hakizayesu pour lui demander de livrer Munyanshagore[2774]. À la suite de l'ordre donné par Kabeza, Munyanshagore et Ignace Habimana avaient été expulsés du domicile de Hakizayesu et tués[2775]. Le témoin a dit penser que Munyanshagore avait été tué « parce qu'il était tutsi »[2776]. Cependant, elle avait été « surprise » d'apprendre que Ndindiliyimana était allé « personnellement chercher [Célestin Munyanshagore] »[2777].

1542. Elle a aussi affirmé que, à la fin de la guerre, d'autres voisins avaient corroboré ce que lui avait dit l'épouse de Kabeza. Au nombre de ceux-ci figurait l'épouse d'Ignace Habimana, qui avait confirmé que Munyanshagore et Habimana avaient été conduits du domicile de Hakizayesu à celui de Habimana, où ils avaient « été tués » en « présence » de l'épouse de Habimana[2778].

Témoin à charge GFT

1543. Le témoin GFT était une parente d'Ignace Habimana. Elle a dit à l'audience que, le 22 avril, après une attaque à la grenade au bureau du secteur de Nyaruhengeri, elle était allée se cacher chez son ami Joseph Kagenza[2779]. Elle a affirmé que Habimana et Célestin Munyanshagore étaient allés se cacher chez une personne connue sous le nom d'Augustin Hakizayesu[2780].

1544. Le 3 mai, Hakizayezu avait rendu visite au témoin GFT chez Kagenza et lui avait dit qu'elle pouvait retourner dans sa maison familiale où Ignace Habimana se trouvait, et que lui Hakizayezu assurerait leur sécurité[2781]. Par suite, le témoin était rentrée chez elle.

1545. Le 5 mai, Hakizayezu avait repris contact avec le témoin et lui avait demandé d'appeler Munyanshagore et Habimana. Hakizayezu avait alors rencontré Munyanshagore et Habimana dans une allée située entre les deux maisons et leur avait dit de trouver une autre cachette, Ndindiliyimana ayant ordonné que les intéressés soient tués[2782]. Après avoir reçu cette information, Habimana s'était caché dans le plafond de sa maison. Munyanshagore était

---

[2771] Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2004, p. 47 à 49 (huis clos).
[2772] Ibid., p. 47 et 48.
[2773] Ibid., p. 48.
[2774] Ibid., p. 47 à 49.
[2775] Ibid., p. 48 à 50.
[2776] Compte rendu de l'audience du 28 septembre 2004, p. 16 et 17.
[2777] Ibid., p. 16 et 17.
[2778] Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2004, p. 49 et 50 (huis clos).
[2779] Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2005, p. 26 et 27.
[2780] Ibid., p. 27 et 28, 32 et 34.
[2781] Ibid., p. 34 et 35.
[2782] Id.

allé se cacher dans une maison inhabitée du voisinage et le témoin était allé se cacher dans la maison de son voisin Ntangorane[2783].

1546. Le témoin GFT a indiqué que, le 5 mai, à un moment donné dans l'après-midi, Kajuga était arrivé dans la maison où le témoin se cachait et lui avait demandé de lui dire où se trouvait Habimana. Kajuga avait aussi appris au témoin que Hakizayezu avait reçu de Ndindiliyimana l'ordre de tuer Habimana et Munyanshagore[2784].

1547. Le témoin a fourni deux versions de ce qui s'était passé après cette rencontre avec Kajuga. Dans un premier temps, elle a affirmé que Kajuga l'avait traînée de force dans le champ de sorgho où elle avait vu le corps de Munyanshagore, avant de la ramener chez elle. Lors du contre-interrogatoire, elle a toutefois expliqué que Kajuga l'avait emmenée de force et qu'ils étaient d'abord passés par sa maison à elle avant qu'il ne l'emmène là où était le corps de Munyanshagore. Là, le témoin et Kajuga avaient rencontré les « complices meurtriers » qui leur avaient appris que Munyanshagore avait été pourchassé et avait sauté par-dessus une clôture avant d'être tué. Le témoin s'est souvenu que Kajuga était armé quand il était arrivé chez elle[2785].

1548. Le témoin a été ramené chez elle où une quinzaine de personnes s'étaient rassemblées[2786]. Là, Kajuga avait ouvert la porte d'un coup de pied et avait cherché Habimana, mais ne l'avait pas trouvé. Kajuga s'était alors mis à battre l'épouse de Habimana. Cela avait poussé Habimana à sortir de sa cachette et à se montrer[2787].

1549. Le témoin a précisé que Habimana avait ensuite été attaqué par Kajuga et le groupe d'une quinzaine de personnes qui s'étaient rassemblées dans la maison[2788]. Pendant que ces personnes l'attaquaient, le témoin avait réussi à s'échapper et était retournée se cacher chez Kagenza[2789]. Le témoin GFT a dit avoir appris par la suite de ses voisins que Habimana avait été tué[2790].

1550. Vers le 7 mai, un des voisins du témoin lui avait dit qu'il avait été décidé de la tuer. Cela avait poussé le témoin à se rendre chez Ndindiliyimana. Elle a expliqué qu'elle avait de bons rapports avec l'épouse et la famille de Ndindiliyimana, et elle croyait par conséquent qu'ils l'aideraient. Arrivée chez Ndindiliyimana, le témoin avait parlé à l'épouse de celui-ci et l'avait informée que sa vie était menacée. Le témoin a indiqué n'avoir pas mentionné la mort d'Ignace Habimana, parce que « tout le monde [était] au courant » de la mort de son mari et que c'était « vraiment pénible » pour elle. D'après le témoin, l'épouse de Ndindiliyimana l'avait effectivement aidée[2791].

[2783] Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2005, p. 35 et 36.
[2784] Id.
[2785] Ibid., p. 35 et 36, 54 à 56.
[2786] Ibid., p. 35 à 37, 54 à 56.
[2787] Ibid., p. 35 et 36, 54 à 56.
[2788] Ibid., p. 35 et 36.
[2789] Ibid., p. 35 à 37.
[2790] Ibid., p. 36 et 37.
[2791] Ibid., p. 36 à 39, 45, 50 à 53, 61.

1551. Invitée à expliquer pourquoi elle croyait que la famille de Ndindiliyimana l'aiderait, compte tenu du fait qu'il lui avait été dit que Ndindiliyimana avait ordonné la mort d'Ignace Habimana, GFT a dit qu'elle ne croyait pas ces rumeurs au sujet de Ndindiliyimana et a ajouté : « Je n'en étais pas convaincue parce que ce sont des propos qui m'avaient été rapportés »[2792].

1552. En juin, le témoin était rentrée chez elle. Elle a dit qu'elle avait appris par la suite d'autres sources à Nyaruhengeri que Ndindiliyimana était allé lui-même chercher Célestin Munyanshagore et Ignace Habimana[2793].

Témoin à charge ANB

1553. Le témoin ANB, d'ethnie tutsie, a dit à la barre que, vers le 15 avril 1994, elle était allée au domicile de Kabeza à Nyaruhengeri pour y rester[2794]. Selon le témoin, elle avait vu Ndindiliyimana venir rendre visite à Kabeza le 24 ou le 25 avril. L'épouse de Kabeza était aussi à la maison à ce moment-là[2795].

1554. Le témoin a expliqué que Ndindiliyimana et Kabeza étaient allés dans le salon et que Ndindiliyimana avait ensuite accusé Kabeza de « cach[er] des Tutsis ». Kabeza avait répondu qu'« il ne cachait pas de Tutsi dans sa maison ». Cela avait fait peur au témoin et l'avait poussée à se cacher dans une garde-robe. Elle a dit qu'elle « suiv[ait] la conversation aisément »[2796] Le témoin a dit que Ndindiliyimana n'avait rien dit d'autre et qu'elle l'avait entendu quitter la maison quelques minutes plus tard[2797]. Le lendemain, elle était allée se cacher chez le frère de Kabeza, où elle était restée jusqu'à la fin juin[2798].

4.5.3.1.2.2 Éléments de preuve à décharge

L'accusé Ndindiliyimana

1555. Ndindiliyimana a dit à l'audience que, le 22 avril 1994, il était rentré à son domicile de Nyaruhengeri[2799]. Chemin faisant, il était allé voir Charles Kabeza, qui était le bourgmestre de Nyaruhengeri. Ndindiliyimana a affirmé être arrivé chez Kabeza alors qu'il faisait déjà nuit[2800]. Là, il avait rencontré l'épouse de Kabeza qui lui avait appris que « les gens [étaient] tués ». Ndindiliyimana avait alors rencontré Kabeza qui lui avait dit que « la situation [était] très grave ... [qu'il] y a[vait] le FPR qui attaqu[ait] et [que] les gens [faisaient] des actions de représailles »[2801]. Ndindiliyimana a affirmé avoir demandé à Kabeza

---

[2792] Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2005, p. 41.
[2793] Ibid., p. 44 et 45.
[2794] Compte rendu de l'audience du 7 février 2005, p. 28 à 30.
[2795] Compte rendu de l'audience du 8 février 2005, p. 14 et 15, 18 à 20.
[2796] Comptes rendus des audiences du 7 février 2005, p. 29 à 31, et du 8 février 2005, p. 16 à 19, 22 à 24, 26 et 27.
[2797] Comptes rendus des audiences du 7 février 2005, p. 29 à 31, et du 8 février 2005, p. 19 et 20, 26 et 27.
[2798] Compte rendu de l'audience du 7 février 2005, p. 31 à 33.
[2799] Compte rendu de l'audience du 18 juin 2008, p. 18 à 22.
[2800] Ibid., p. 20 et 21
[2801] Ibid., p. 21.

d'« essayer de gérer la situation »[2802]. Puis, il était allé voir brièvement sa famille avant de repartir de Nyaruhengeri.

1556. La visite suivante de Ndindiliyimana à Nyaruhengeri avait eu lieu le 3 mai. À cette occasion-là, il était resté une nuit avec sa famille et était retourné à Kigali le lendemain[2803]. Ndindiliyimana a indiqué qu'il connaissait Ignace Habimana et Célestin Munyanshagore, mais que, à aucun moment Kabeza ne lui avait dit que ceux-ci avaient été tués. Il a dit n'avoir appris la mort des intéressés que pendant son exil en Europe[2804].

Témoin à décharge CBP44

1557. Le témoin CBP44 a dit lors de sa déposition qu'il connaissait Ignace Habimana et Célestin Munyanshagore[2805]. Il a précisé avoir été informé, bien que l'on ne sache pas par qui, que Habimana et Munyanshagore se cachaient ensemble et que Pierre Kajuga avait tué les deux hommes afin de voler leurs biens. Selon CBP44, Kajuga était « un bandit ou un voyou qui s'était rendu coupable de plusieurs meurtres dans la région »[2806]. Le témoin n'avait jamais entendu dire que Ndindiliyimana était impliqué dans le meurtre de Habimana ou de Munyanshagore[2807].

Témoin à décharge Marie Nakure

1558. Le témoin Marie Nakure a dit à l'audience qu'elle était allée à Nyaruhengeri après la mort du Président le 6 avril 1994 et qu'elle y était restée jusqu'en début mai[2808]. Le témoin connaissait Ignace Habimana et Célestin Munyanshagore ainsi que leurs deux épouses[2809].

1559. Le témoin Nakure a indiqué avoir su qu'Ignace Habimana et Célestin Munyanshagore avaient été tués. Elle a expliqué qu'un parent de Habimana lui avait dit que celui-ci avait été tué par des « bandits qui venaient du Burundi » et d'autres assaillants. Le témoin avait aussi appris que les assaillants avaient menacé de tuer l'épouse de Habimana, à moins qu'elle ne leur dise là où celui-ci se cachait. Cette menace avait poussé Habimana à sortir de sa cachette[2810].

1560. Le témoin Nakure n'a pas expliqué comment elle avait eu connaissance de la mort de Célestin Munyanshagore. Par ailleurs, elle a dit que les allégations selon lesquelles son mari était impliqué dans l'assassinat de Munyanshagore et d'Ignace Habimana étaient « des mensonges ». À l'appui de cette affirmation, elle a relaté ce qu'elle a appelé « une histoire » : après la mort des deux hommes, le frère aîné de Habimana l'avait aidée à fuir le pays. Elle a

---

[2802] Compte rendu de l'audience du 18 juin 2008, p. 21.
[2803] Ibid., p. 56 à 58.
[2804] Compte rendu de l'audience du 23 juin 2008, p. 28 à 30.
[2805] Compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 64 à 66.
[2806] Ibid., p. 66.
[2807] Ibid., p. 65 et 66.
[2808] Compte rendu de l'audience du 2 juin 2008, p. 13 et 14.
[2809] Ibid., p. 10 et 11.
[2810] Ibid., p. 10 et 11, 29 et 30.

soutenu que cela ne se serait pas produit, si le bruit avait couru que son mari avait ordonné de tuer les deux hommes[2811].

Témoin à décharge CBP78

1561. Le témoin CBP78 a dit à la barre qu'il connaissait « bien » Ignace Habimana ainsi que Célestin Munyanshagore[2812]. Il s'est rappelé avoir appris la mort de Habimana et de Munyanshagore de trois sources. Tout d'abord, vers le 5 mai 1994, il avait « entendu les gens » dire que Habimana se cachait à son propre domicile et qu'il y avait été enlevé et tué. Le témoin avait aussi entendu dire que Munyanshagore avait été « débusqué de la même cachette qu'Ignace » et que l'intéressé avait été tué dans une bananeraie[2813]. Après avoir entendu cela, le témoin avait pris sa bicyclette et était allé chez Habimana, où il avait vu que celui-ci avait été enterré dans un trou utilisé auparavant pour faire mûrir des bananes[2814].

1562. Ensuite, le témoin a dit qu'il avait obtenu l'information lors de débats devant les juridictions *gacaca* et qu'il avait appris que Célestin Munyanshagore avait été tué par un certain Nkabara[2815].

1563. Enfin, le témoin a précisé qu'il connaissait l'épouse d'Ignace Habimana et qu'il avait vécu avec celle-ci dans un camp de réfugiés au Burundi. D'après le témoin, l'épouse de Habimana lui avait dit que les deux hommes s'étaient d'abord cachés chez Charles Kabeza, qui était le bourgmestre de la commune de Nyaruhengeri. Puis il avait appris que deux personnes dénommées Hakizayezu et Kajuga avaient voulu « se débarrasser » des deux hommes, afin de voler leurs motocyclettes et que Habimana avait été tué à l'aide d'un couteau[2816].

1564. Le témoin CBP78 n'avait jamais entendu dire que Ndindiliyimana ou les gendarmes qui se trouvaient au domicile de Ndindiliyimana étaient impliqués dans les meurtres de Habimana et de Munyanshagore, et il a affirmé que, à sa connaissance, aucune allégation de ce type n'avait été faite au cours des débats devant les juridictions *gacaca*[2817]. Toutefois, lors de son contre-interrogatoire, le témoin a semblé admettre qu'il avait entendu dire que Hakizayezu avait demandé à Kajuga de tuer Habimana sur ordre de Ndindiliyimana[2818].

1565. Lors du contre-interrogatoire, des déclarations faites au cours de procès distincts au Rwanda ainsi que d'autres documents laissant penser que le témoin n'était pas à Nyaruhengeri quand Ignace Habimana et Célestin Munyanshagore avaient été tués ont été montrés à CBP78. Ces déclarations laissaient penser que le témoin avait quitté Nyaruhengeri le 21 avril et n'y était pas revenu avant la mi-mai ou la fin mai[2819]. Le témoin a nié cela et

---

[2811] Compte rendu de l'audience du 2 juin 2008, p. 11 à 13.
[2812] Compte rendu de l'audience du 18 février 2008, p. 23 à 26.
[2813] Ibid., p. 27 et 28.
[2814] Ibid., p. 26 à 29, et compte rendu de l'audience du 25 février 2008, p. 16 à 20.
[2815] Compte rendu de l'audience du 18 février 2008, p. 27 à 29.
[2816] Ibid., p. 26 à 30.
[2817] Ibid., p. 27 à 31.
[2818] Ibid., p. 32 et 33.
[2819] Comptes rendus des audiences du 21 février 2008, p. 78 et 79, 87 et 88, 94 à 96, et du 25 février 2008, p. 2 et 3.

affirmé qu'il avait quitté Nyaruhengeri le 21 avril, mais qu'il y était revenu deux jours plus tard, le 23 avril 1994[2820].

Témoin à décharge CBP15

1566. Le témoin CBP15 était une parente de Ndindiliyimana[2821]. Elle a dit lors de sa déposition que l'épouse de Célestin Munyanshagore avait parlé de la mort de son époux devant les juridictions *gacaca*. Le témoin était présent quand l'épouse de Munyanshagore avait donné son témoignage. Selon le témoin, à aucun moment, l'épouse de Munyanshagore n'avait mis en cause Ndindiliyimana dans la mort de son époux[2822].

1567. Le témoin CBP15 s'est rappelée que, lors d'audiences *gacaca*, elle avait appris que Munyanshagore se cachait « chez des vieilles femmes » et que « Hakizayezu » avait informé Munyanshagore que des gens le cherchaient. Le témoin avait aussi appris que Munyanshagore avait été tué en mai 1994 parce qu'il était Tutsi[2823].

1568. Le témoin a ajouté qu'elle connaissait la femme d'Ignace Habimana et que, après le début des violences, elle s'était cachée avec l'épouse de Habimana, chez un ami d'abord, ensuite chez elle-même. Le témoin ne se souvenait pas de la date à laquelle Habimana avait été tué. Cependant, l'épouse de Habimana lui avait dit qu'un homme dénommé Kajuga avait tué celui-ci. Le témoin a décrit Kajuga comme quelqu'un dont la « réputation était mauvaise »[2824]. Elle a ajouté : « C'était quelqu'un d'indiscipliné et de méchant envers les autres »[2825]. Le témoin a aussi dit que l'épouse de Habimana avait témoigné au sujet de la mort de celui-ci lors des audiences *gacaca*, mais n'avait point mis en cause Ndindiliyimana dans la mort de son époux[2826].

4.5.3.1.3 Délibération

1569. La Chambre note qu'il n'est pas contesté qu'Ignace Habimana et Célestin Munyanshagore ont été assassinés vers le 5 mai 1994. Les parties sont cependant divisées sur le point de savoir si Ndindiliyimana était impliqué dans les meurtres de ces deux personnes.

1570. Les témoins à charge FAV, GFS et GFT ont tous affirmé avoir entendu dire ou avoir appris d'autres personnes que, au début de mai 1994, Ndindiliyimana s'était rendu au domicile de Charles Kabeza, le bourgmestre de la commune de Nyaruhengeri, et ordonné le meurtre d' Ignace Habimana et de Célestin Munyanshagore, en raison de l'appartenance des intéressés à l'ethnie tutsie. Après examen des dépositions de ces témoins, la Chambre n'est pas encline à reconnaître Ndindiliyimana coupable des meurtres de Habimana et de Munyanshagore sur la seule base des preuves par ouï-dire de ces témoins.

[2820] Comptes rendus des audiences du 21 février 2008, p. 78 et 79, 90 et 91, et du 25 février 2008, p. 2 et 3.
[2821] Compte rendu de l'audience du 5 février 2008, p. 3 et 4 (huis clos).
[2822] Ibid., p. 10 à 13, 34 et 35.
[2823] Ibid., p. 11 à 13.
[2824] Compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 65 et 66.
[2825] Compte rendu de l'audience du 5 février 2008, p. 13, 33 et 34 (huis clos).
[2826] Ibid., p. 13 à 15.

1571. La Chambre a cherché à voir si la déposition du témoin à charge ANB, qui prétend avoir été présent quand Ndindiliyimana ordonnait que Habimana et Munyashongore soient tués, corrobore les témoignages indirects de FAV, GFS et GFT. La Chambre note que, en dépit de ce qu'elle affirme, à savoir qu'elle pouvait aisément entendre la conversation entre Ndindiliyimana et Kabeza[2827], ANB ne dit pas dans sa déposition avoir entendu Ndindiliyimana ordonner à Kabeza de faire tuer Habimana et Munyanshagore[2828]. La Chambre en conclut donc que la déposition du témoin ANB ne corrobore pas les preuves par ouï-dire des témoins FAV, GFS et GFT mettant en cause Ndindiliyimana dans les meurtres de Habimana et de Munyanshagore.

1572. La Chambre conclut en outre que la déposition du témoin GFT suscite davantage le doute autour des affirmations des témoins à charge selon lesquelles Ndindiliyimana aurait ordonné les meurtres d'Ignace Habimana et de Célestin Munyanshagore. Le témoin GFT a dit à l'audience que, peu après le meurtre de Habimana, elle s'était rendue au domicile de Ndindiliyimana à Nyaruhengeri, où elle avait reçu l'aide de l'épouse de Ndindiliyimana. Le témoin a dit que, à l'époque, elle ne croyait pas à l'idée selon laquelle Ndindiliyimana avait ordonné le meurtre de Habimana[2829].

1573. La Chambre trouve difficile de croire que le témoin serait allé chez Ndindiliyimana pour demander de l'aide s'il avait été de notoriété publique dans la région de Nyaruhengeri que Ndindiliyimana était impliqué dans le meurtre de son parent Ignace Habimana. Si cela avait été le cas, la réaction naturelle de GFT aurait été d'éviter tout contact avec les proches de Ndindiliyimana, et encore plus avec l'épouse de celui-ci, car cela aurait fait courir des risques au témoin. Ce volet de la déposition du GFT jette encore plus le doute sur la véracité des affirmations des témoins à charge selon lesquelles Ndindiliyimana aurait ordonné les meurtres de Habimana et de Munyanshagore.

1574. Outre les faiblesses soulignées ci-dessus des éléments de preuve à charge, la Chambre estime que FAV a embelli et exagéré son témoignage. Ce qui permet de mettre en exergue les innombrables incohérences dont est truffée sa déposition. La Chambre rappelle que le témoin FAV a donné des indications contradictoires au sujet de la cachette d'Ignace Habimana et de Célestin Munyanshagore, de la manière dont il avait appris la réunion et la conversation entre Ndindiliyimana et Charles Kabeza, du lieu de sa cachette ainsi qu'au sujet du nombre et de l'identité des assaillants qui avaient attaqué Habimana et Munyanshagore.

1575. Au vu de la minceur des éléments de preuve fournis par les témoins à charge à propos de cette allégation et des contradictions que contiennent ces éléments de preuve, la Chambre n'est pas convaincue que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que Ndindiliyimana avait ordonné les meurtres d'Ignace Habimana et de Célestin Munyanshagore et que les deux hommes avaient été tués à la suite d'un pareil ordre.

[2827] Comptes rendus des audiences du 7 février 2005, p. 29 à 31, et du 8 février 2005, p. 16 à 19, 22 à 24, 26 et 27.
[2828] Compte rendu de l'audience du 7 février 2005, p. 29 et 30.
[2829] Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2005, p. 41 à 44.

4.5.3.2 Meurtres de civils commis par les *Interahamwe* au barrage routier situé à proximité du camp Kacyiru

4.5.3.2.1 Introduction

1576. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, courant avril 1994, des miliciens supervisés par deux sous-officiers gendarmes « ont érigé une barrière à proximité du camp Kacyiru, quartier général de la Gendarmerie ». Il est allégué en outre que plusieurs Tutsis ainsi que des Hutus « venus chercher refuge dans le camp » ont été livrés aux *Interahamwe* par les gendarmes, puis tués au barrage routier[2830].

4.5.3.2.2 Éléments de preuve

Témoin à charge KF

1577. En avril 1994, le témoin KF était un élément de la gendarmerie basé au camp Kacyiru[2831]. Elle a dit lors de sa déposition que, le 16 avril 1994, elle avait noté la présence d'un barrage routier tenu par des *Interahamwe* à environ 200 mètres du camp[2832]. D'après le témoin, les *Interahamwe* qui tenaient le barrage routier étaient armés de gourdins, d'armes à feu et de machettes[2833]. Ils portaient des « tenues sales » ; il y en avait un qui portait un béret et les autres portaient des pantalons et des uniformes de camouflage militaires[2834].

1578. Le témoin a dit n'avoir pas vu de membres de la population civile dans le voisinage immédiat du barrage routier. Elle a estimé qu'il était peu probable que des membres de la population civile puissent fréquenter les environs du camp Kacyiru[2835].

1579. Au sujet des rapports entre les gendarmes et les *Interahamwe*, le témoin a dit ceci : « [I]l y avait une collaboration entre les *Interahamwe* qui se trouvaient à l'intérieur du camp et ceux qui se trouvaient à l'extérieur, ainsi qu'avec les gendarmes qui collaboraient avec eux et qui, en fait, les coordonnaient ou les représentaient »[2836]

4.5.3.2.3 Délibération

1580. La Chambre note que le témoin KF est le seul témoin à charge à avoir évoqué les faits exposés au paragraphe 96 de l'acte d'accusation. Ayant examiné la déposition de KF, la Chambre trouve que celle-ci n'est pas suffisante pour prouver l'allégation du Procureur. Si la déposition de KF donne à entendre que les *Interahamwe* tenaient un barrage routier à proximité du camp Kacyiru où le témoin était basé, elle ne contient rien qui porte à croire que ces *Interahamwe* tenaient le barrage routier sous la supervision de deux sous-officiers gendarmes du camp. En outre, rien dans la déposition ne laisse voir que plusieurs Tutsis ainsi que des Hutus qui avaient cherché refuge au camp avaient été livrés aux *Interahamwe* par les

---

[2830] Acte d'accusation, par. 96.
[2831] Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2006, p. 8 et 10 (huis clos).
[2832] Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2006, p. 23 à 25.
[2833] Ibid., p. 24 et 25.
[2834] Id.
[2835] Id.
[2836] Ibid., p. 31 et 32.

gendarmes à ce barrage routier, puis avaient été tués, comme allégué au paragraphe 96 de l'acte d'accusation[2837].

1581. La Chambre observe que, dans sa déposition, le témoin KF laisse entendre que les gendarmes qui étaient dans le camp coordonnaient les activités des *Interahamwe* de la région[2838]. La Chambre estime que, à elle seule, cette indication ne suffit pas pour mettre en cause les gendarmes dans les crimes que les *Interahamwe* ont pu commettre au barrage routier en question.

1582. Pour ces motifs, la Chambre n'est pas convaincue que, à elle seule, la déposition du témoin KF puisse suffire pour établir au-delà de tout doute raisonnable l'allégation exposée au paragraphe 96 de l'acte d'accusation.

4.5.3.3 Meurtre de Gahoki

4.5.3.3.1 Introduction

1583. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, à la fin du mois d'avril 1994, les gendarmes assurant la garde au domicile de Ndindiliyimana à Nyaruhengeri ainsi que l'oncle de celui-ci, Antoine Bisomimbwa, ont tué un commerçant local tutsi nommé Gahoki et volé sa moto[2839]. Le Procureur tient Ndindiliyimana responsable, en tant que supérieur hiérarchique, de ce crime[2840].

4.5.3.3.2 Éléments de preuve

4.5.3.3.2.1 Éléments de preuve à charge

Témoin à charge GFR

1584. Pour les motifs énoncés au chapitre III du jugement, la Chambre n'a pas pris en considération la déposition du témoin GFR pour parvenir à ses conclusions.

Témoin à charge GFT

1585. Le témoin GFT a dit dans sa déposition que, le 22 avril 1994, elle était allée se cacher chez son ami Joseph Kagenza. Elle a expliqué que la maison de celui-ci était voisine de celle de l'oncle de Ndindiliyimana, Antoine Bisomimbwa, à l'époque conseiller du secteur de Nyaruhengeri[2841].

[2837] Acte d'accusation, par. 96.
[2838] Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2006, p. 31 et 32.
[2839] Acte d'accusation, par. 99. La Chambre note que, dans les comptes rendus d'audience, Gahoki s'écrit aussi « Gashogi » ou « Gashugi ». Ces noms sont interchangeables et désignent une seule et même personne.
[2840] Ibid., par. 78.
[2841] Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2005, p. 27 et 28.

1586. À une date non précisée, alors qu'elle se trouvait chez Kagenza, elle avait vu un homme du nom de Népomucène Kimonyo arriver chez Bisomimbwa. Le témoin a soutenu avoir entendu Kimonyo dire à ce dernier que des « membres de la population de Mudoboli avaient refusé de tuer [un dénommé] Gashugi »[2842].

1587. Le témoin GFT avait vu Bisomimbwa quitter sur un vélo chez lui pour se rendre à la résidence de Ndindiliyimana à Nyaruhengeri. Le témoin a dit que, de la maison de Kagenza, elle pouvait voir ce qui se passait[2843]. Par la suite, GFT avait vu Bisomimbwa quitter la résidence de Ndindiliyimana accompagné de trois gendarmes. Le groupe avait ensuite pris la direction de la maison de « Gashugi ». Peu après, elle avait entendu des coups de feu[2844].

1588. Le témoin a dit à la barre ne pas savoir avec certitude ce qui s'était passé chez Gashugi[2845]. Elle a expliqué toutefois avoir appris par la suite que des gens s'étaient rendus chez Gashugi pour piller les biens de celui-ci[2846]. Ses voisins l'avaient aussi informée que des gendarmes avaient conduit Gashugi au bureau du secteur et l'avaient tué[2847]. Elle a dit ne pas savoir exactement qui avait tué Gashugi, mais qu'elle savait simplement que l'intéressé avait été arrêté par un gendarme qui l'avait conduit au bureau du secteur où il avait été tué[2848]. Le témoin a ajouté avoir par la suite vu les gendarmes affectés à la garde du domicile de Ndindiliyimana utiliser la moto de Gashugi[2849].

4.5.3.3.2.2 Eléments de preuve à décharge

Témoin à décharge CBP44

1589. Le témoin CBP44 a dit à l'audience qu'il connaissait Gashugi comme commerçant local et que « quelqu'un » qu'il avait rencontré à Kibilizi l'avait informé que celui-ci avait été tué. Il avait plus précisément appris que le même groupe de personnes qui avait tué Ignace Habimana, à savoir Célestin Munyanshagore et un dénommé Théobald, étaient allés chercher Gashugi chez lui et l'avaient tué pour lui voler sa moto. Il avait par la suite vu Théobald utiliser cette moto[2850].

Témoin à décharge CBP15

1590. Le témoin CBP15 a dit à la barre avoir appris lors d'audiences *gacaca* qu'un dénommé Kajuga faisait partie des assaillants qui avaient tué Gashugi, mais elle ne connaissait pas avec certitude qui avait en fin de compte perpétré ce crime. En outre, elle a dit n'avoir à aucun moment entendu parler de l'implication de gendarmes dans le meurtre[2851].

[2842] Comptes rendus des audiences du 10 janvier 2005, p. 28 et 29, et du 11 janvier 2005, p. 11.
[2843] Comptes rendus des audiences du 10 janvier 2005, p. 28 et 29, et du 11 janvier 2005, p. 11 et 12.
[2844] Comptes rendus des audiences du 10 janvier 2005, p. 30, et du 11 janvier 2005, p. 11.
[2845] Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2005, p. 30.
[2846] Ibid., p. 33.
[2847] Ibid., p. 33.
[2848] Ibid., p. 30.
[2849] Id.
[2850] Compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 66.
[2851] Compte rendu de l'audience du 5 février 2008, p. 15 (huis clos).

1591. Le témoin s'est rappelé que, après l'éclatement de la violence à Nyaruhengeri, elle s'était cachée avec le témoin à charge GFT d'abord chez Kagenza, ensuite à son propre domicile[2852]. Elle a rejeté les allégations de GFT selon lesquelles l'on pouvait voir de la maison de Kagenza ce qui se passait à la résidence de Ndindiliyimana. Le témoin a dit ce qui suit à ce propos : « Cela n'était pas possible de voir chez Ndindiliyimana, puisqu'il y avait une bananeraie entre les deux maisons [...] il y avait d'autres maisons entre [les deux domiciles] »[2853].

4.5.3.3.3 Délibération

1592. Pour évaluer les allégations contenues au paragraphe 99 de l'acte d'accusation, la Chambre recherchera d'abord s'il y a eu assassinat de Gashugi avant de se pencher sur la question de l'implication des gendarmes affectés à la garde du domicile de Ndindiliyimana à Nyaruhengeri dans cet assassinat.

1593. Le témoin à charge GFT et le témoin à décharge CBP15 s'accordent pour dire que, après l'éclatement de la violence à Nyaruhengeri, elles avaient été informées de l'assassinat d'un commerçant tutsi local nommé Gashugi. La Chambre rejette la thèse de la Défense selon laquelle il n'existerait pas de preuve que Gashugi avait été tué. Elle considère que les dépositions de ces deux témoins établissent au-delà de tout doute raisonnable qu'un commerçant tutsi nommé Gashugi avait effectivement été tué à Nyaruhengeri. La question centrale est donc de savoir si l'intéressé avait été tué par les gendarmes affectés à la garde du domicile de Ndindiliyimana à Nyaruhengeri.

1594. La Chambre note, en ce qui concerne l'assassinat de Gashugi, que les éléments de preuve produits par le Procureur se limitent à des preuves par ouï-dire ou des preuves indirectes émanant de GFT. Plus précisément, le Procureur se fonde sur les éléments de preuve ci-après : i) GFT avait été informée du meurtre de Gashugi ; ii) elle avait vu des gendarmes affectés à la garde du domicile de Ndindiliyimana à Nyaruhengeri se diriger vers la maison de Gashugi ; iii) elle avait entendu des tirs peu après[2854] ; enfin, iv) elle avait par la suite vu les gendarmes utiliser la moto de Gashugi.

1595. La Chambre a déjà exposé la démarche qu'elle adopte en matière d'appréciation des preuves par ouï-dire. En l'espèce, la Chambre considère que les preuves indirectes fournies par GFT, même si elle devait y ajouter foi, sont insuffisantes pour corroborer ce qui, de l'avis de la Chambre, restent des preuves par ouï-dire d'une faible valeur probante. Elle juge en outre que le fait que GFT a reconnu ne pas savoir « exactement qui » avait tué Gashugi jette davantage le doute sur la déposition de ce témoin sur ce point.

1596. Pour ces motifs, le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les gendarmes affectés à la garde de la résidence de Ndindiliyimana à Nyaruhengeri avaient tué Gashugi. Il n'est par conséquent plus besoin d'examiner les éléments de preuve à décharge sur ce point.

[2852] Compte rendu de l'audience du 5 février 2008, p. 12 à 15, 31.
[2853] Ibid., p. 19.
[2854] La Chambre note que cet élément de preuve visant à démontrer que Gashugi avait été abattu chez lui est en contradiction avec la déposition de GFT selon laquelle l'intéressé avait été tué plus tard au bureau du secteur.

4.5.3.4 Meurtres d'Aloys Niyoyita et de Phocus Kananeri par des gendarmes à Kigali

4.5.3.4.1 Introduction

1597. Dans l'acte d'accusation, il est allégué que, au début du mois de mai 1994, des gendarmes placés sous le commandement d'Augustin Ndindiliyimana ont tué Aloys Niyoyita, un civil tutsi membre du Parti libéral[2855]. Il y est en outre allégué que, au début du mois de mai 1994, des gendarmes placés sous le commandement de Ndindiliyimana ont tué Phocus Kananeri, un civil tutsi, au domicile de celui-ci[2856]. Le Procureur tient Ndindiliyimana responsable, en tant que supérieur hiérarchique, de ce crime[2857].

4.5.3.4.2 Éléments de preuve

Témoin à charge GLJ

1598. En 1994, le témoin GLJ vivait à Kigali-ville[2858]. Il a indiqué lors de sa déposition que des résidents de son quartier lui avaient appris que son voisin Phocus Kananeri, un civil tutsi[2859] mort vers la première semaine du mois de mai 1994, avait été tué par un gendarme nommé Morokore. Le témoin a dit que Kananeri avait été tué vers la première semaine du mois de mai 1994. Il a indiqué avoir vu le corps de Kananeri gisant devant la maison de l'intéressé peu après le meurtre[2860].

1599. Le témoin GLJ a dit à la barre que Morokore avait été pendant longtemps gardien au domicile de Froduald Karamira, un homme politique bien connu allié au MDR. En se rendant au travail, le témoin voyait régulièrement Morokore chez Karamira[2861].

1600. Le témoin a aussi précisé avoir appris que Morokore était à la poursuite d'un enfant nommé Kanamugira qui vivait chez Kananeri[2862]. Dès qu'il avait été informé de cela, il était allé demander aux personnes qui habitaient sur la colline au-dessus de la maison de Kananeri d'intercepter Morokore[2863]. Il a prétendu s'être lancé à la poursuite de celui-ci, de chez lui sur une distance de 150 mètres, avant de s'arrêter près du bâtiment d'Electrogaz, où il avait trouvé le corps sans vie de Kanamugira[2864].

1601. Le témoin GLJ a également déposé sur le meurtre de son voisin Aloys Niyoyita, un homme politique tutsi membre du PL. Selon ses dires, Niyoyita était un avocat installé à son propre compte qui devait être nommé Ministre de la justice dans le Gouvernement de transition devant être mis en place en application des Accords d'Arusha[2865].

[2855] Acte d'accusation, par. 100.
[2856] Ibid., par. 101.
[2857] Ibid., par. 78.
[2858] Compte rendu de l'audience du 14 juin 2005, p. 38 (huis clos).
[2859] Compte rendu de l'audience du 15 juin 2005, p. 37 et 39.
[2860] Ibid., p. 37 et 38.
[2861] Ibid., p. 37 et 39.
[2862] Ibid., p. 37.
[2863] Ibid., p. 37 et 38.
[2864] Ibid., p. 37 à 39.
[2865] Ibid., p. 40.

1602. Le témoin GLJ s'est rappelé que, vers la dernière semaine d'avril ou la première semaine de mai 1994, des membres de la famille de Karerangabo, voisins directs de Niyoyita, lui avaient appris que celui-ci avait été tué par deux gendarmes[2866]. Ses informateurs disaient avoir vu les gendarmes qui avaient tué Niyoyita[2867]. Dès qu'il avait été informé de ce meurtre, il s'était rendu chez Niyoyita et avait vu des membres de la Croix-Rouge sortir le corps de celui-ci[2868].

4.5.3.4.3 Délibération

1603. La Chambre tient pour établi, sur la base du témoignage de GLJ qui a dit avoir personnellement vu leurs corps immédiatement après le meurtre des intéressés, que Niyoyita et Kananeri ont été tués entre avril et mai 1994. Elle n'est cependant pas convaincue que ce témoignage établisse de façon suffisamment probante que c'étaient des gendarmes qui étaient les auteurs de ces crimes.

1604. La Chambre rappelle que, au moment de sa déposition, GLJ était en détention au Rwanda, où il était accusé de participation à des crimes liés au génocide de 1994[2869]. Le témoin a par ailleurs reconnu avoir fourni des armes aux assaillants qui avaient tué deux civils tutsis pendant les évènements de 1994[2870]. La Chambre a donc évalué la déposition de GLJ avec circonspection.

1605. La Chambre note en outre que la déposition de GLJ relative au meurtre de Niyoyita est fondée sur des informations reçues des membres de la famille de Karerangabo[2871]. Cette déposition ne permet pas de savoir si les informateurs du témoin étaient des témoins oculaires du meurtre de Niyoyita ou si les intéressés avaient simplement vu des gendarmes près du domicile de la victime au moment où le crime avait été commis. Bien plus, la Chambre n'est pas convaincue qu'il existe des éléments de preuve suffisants qui laissent penser que les affirmations des voisins de GLJ selon lesquelles les assaillants étaient des gendarmes reposent sur une connaissance fiable des faits. Le témoin n'a pas dit si l'identification des gendarmes était fondée sur des signes extérieurs tels que les uniformes que portaient les assaillants ou sur le fait que ceux-ci étaient connus des informateurs du témoin. Pour ces motifs, la Chambre n'est pas convaincue que ces éléments de preuve limités soient suffisants pour permettre de conclure que Niyoyita avait été tué par des gendarmes.

1606. De même, la Chambre note que les dires de GLJ selon lesquels Phocus Kananeri avait été tué par un gendarme nommé Morokore reposent aussi sur une information reçue de résidents locaux anonymes assemblés chez Kananeri peu après le meurtre de ce dernier[2872]. Si la Chambre convient que le témoin connaissait peut-être Morokore, elle fait observer que GLJ n'a cependant pas dit avoir vu celui-ci près de chez Kananeri le jour où l'intéressé avait été tué. Bien qu'il ait affirmé avoir poursuivi Morokore après le meurtre de Kananeri par ce

---

[2866] Compte rendu de l'audience du 15 juin 2005, p. 40.
[2867] Id.
[2868] Ibid., p. 41.
[2869] Compte rendu de l'audience du 14 juin 2005, p. 36 et 37 (huis clos).
[2870] Ibid., p. 37 et 38.
[2871] Compte rendu de l'audience du 15 juin 2005, p. 40.
[2872] Ibid., p. 37, 38 et 39.

dernier, le témoin n'a pas dit avoir effectivement vu celui-ci pendant cette poursuite. La Chambre n'est pas convaincue que la déposition d'une faible valeur probante et non corroborée de GLJ soit suffisante pour permettre de conclure qu'un gendarme nommé Morokore était l'auteur du meurtre de Kananeri.

1607. En conséquence, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable les allégations formulées aux paragraphes 100 et 101 de l'acte d'accusation.

4.5.3.5 Meurtres de Tutsis commis par des gendarmes à un barrage routier situé au quartier de Nyamirambo

4.5.3.5.1 Introduction

1608. Le Procureur soutient dans l'acte d'accusation que, «en avril 1994, dans le quartier de Nyamirambo, des gendarmes placés sous le commandement de Augustin Ndindiliyimana ont occupé l'un des nombreux barrages érigés dans le secteur. À ce barrage, ils contrôlaient, sur présentation d'une pièce d'identité, l'origine ethnique des passants. Quiconque était d'origine tutsie, ou était soupçonné d'appartenance à cette ethnie, y était sommairement exécuté. Les bourreaux taxaient alors invariablement leurs victimes de "complices des *Inkotanyi*" »[2873]. Le Procureur tient Ndindiliyimana responsable, en tant que supérieur hiérarchique, de ces crimes[2874].

4.5.3.5.2 Éléments de preuve

Témoin à charge GLJ

1609. Le témoin GLJ, un agent local de Kigali-ville, a dit à la barre avoir participé le 10 avril 1994 à une réunion convoquée par Renzaho, préfet de Kigali[2875]. En se rendant à la réunion mais aussi sur le chemin du retour chez lui, il avait été arrêté à un certain nombre de barrages routiers, dont celui qui se trouvait près de l'école belge et qui était tenu par des gendarmes[2876].

1610. Entre le 10 et le 20 avril, GLJ avait pris part à une autre réunion tenue à la préfecture[2877]. Pendant cette réunion, le préfet avait informé les autorités présentes que le conseil de sécurité de Kigali leur ordonnait de mettre en place des barrages dans les zones placées sous leur contrôle[2878]. Le préfet avait en outre informé les participants que le conseil leur demandait de prendre des fusils au Ministère de la défense pour les distribuer à ceux qui devaient tenir les barrages[2879]. Le témoin a expliqué que les barrages routiers avaient pour but d'intercepter les infiltrés du FPR et de faire échec aux activités de ceux-ci[2880].

[2873] Acte d'accusation, par. 102.
[2874] Ibid., par. 78.
[2875] Compte rendu de l'audience du 15 juin 2005, p. 1 et 2.
[2876] Ibid., p. 3, 5 à 9.
[2877] Ibid., p. 12.
[2878] Ibid., p. 19.
[2879] Id.
[2880] Ibid., p. 27.

1611. À la suite des instructions données par le préfet pendant la réunion, GLJ avait établi des barrages routiers dans toutes les cellules du secteur de Nyamirambo[2881]. Selon ses dires, les membres du groupe ethnique tutsi qui passaient par ces barrages étaient arrêtés et tués[2882].

Témoin à charge DA

1612. En avril 1994, DA appartenait au bataillon RECCE[2883]. Il a dit à l'audience que, le 7 avril 1994, il avait accompagné Sagahutu dans une patrouille dans Kigali-ville. Chemin faisant, ils s'étaient arrêtés à certain nombre de barrages routiers où Sagahutu avait distribué des armes aux *Interahamwe* qui tenaient ces barrages[2884]. Il a ajouté que des militaires et des gendarmes armés s'y trouvaient également[2885].

1613. L'un de ces barrages était situé à l'intersection entre la route de Nyamirambo et celle du CHK[2886]. Le témoin s'est rappelé que, outre les *Interahamwe*, de quatre à cinq militaires du camp Kigali et environ deux gendarmes du camp Muhima se trouvaient au barrage lorsqu'il s'y était arrêté[2887]. Ces militaires et gendarmes étaient armés de fusils R4 et de mitrailleuses, les *Interahamwe* portant des fusils et des armes traditionnelles telles que des gourdins, des matraques et des couteaux[2888]. Le témoin a dit à la barre que Sagahutu et lui ne s'étaient pas attardés à ce barrage parce qu'ils étaient pressés de se rendre dans d'autres secteurs de la ville. Cependant, alors qu'ils étaient audit barrage, il avait observé que les membres de la population qui passaient par là devaient présenter leurs cartes d'identité[2889]. Il avait aussi observé que des civils, tutsis selon lui, avaient été regroupés à côté du barrage. Il avait par ailleurs vu tout près de là un certain nombre de corps sur le sol, dont certains semblaient en vie et une vingtaine semblaient sans vie[2890].

1614. Le témoin DA a précisé qu'ils s'étaient aussi arrêtés à un barrage routier près du bâtiment de l'ONATRACOM. À ce barrage, il avait noté, comme au barrage précédent, la présence de militaires, de gendarmes et d'*Interahamwe* armés[2891]. Le témoin a dit lors de sa déposition que les civils qui passaient par le barrage devaient là aussi présenter leurs cartes d'identité[2892]. Il avait remarqué que l'ordre avait été donné à un certain nombre de civils, des tutsis croyait-il, de se tenir à côté du barrage après vérification de leurs cartes d'identité[2893]. Il avait aussi vu un tas de cadavres à côté du barrage[2894]. Tout comme dans le cas du barrage précédent, le témoin a dit être persuadé que ces victimes étaient tutsies[2895].

[2881] Compte rendu de l'audience du 15 juin 2005, p. 27.
[2882] Ibid., p. 29.
[2883] Compte rendu de l'audience du 11 janvier 2005, p. 31 et 33.
[2884] Compte rendu de l'audience du 12 janvier 2005, p. 10 et 11.
[2885] Ibid., p. 12.
[2886] Ibid., p. 11 et 13.
[2887] Ibid., p. 12.
[2888] Id.
[2889] Ibid., p. 16.
[2890] Ibid., p. 14.
[2891] Ibid., p. 15 et 16.
[2892] Ibid., p. 16.
[2893] Id.
[2894] Ibid., p. 15 et 16.
[2895] Id.

1615. Le témoin s'est rappelé que, pendant leur patrouille, ils avaient remarqué un certain nombre de barrages routiers plus petits dans le secteur de Nyamirambo[2896]. L'un d'entre eux se trouvait près de la mosquée de Nyamirambo[2897].

Témoin à charge DY

1616. Le témoin DY était un militaire appartenant à l'escadron C du bataillon RECCE[2898]. Lors de sa déposition, il a dit que, du 15 au 20 avril 1994, il était garde du corps du brigadier général Gratien Kabiligi, officier au bureau du G3 de l'état-major de l'armée chargé des opérations militaires[2899]. Pendant cette période, il avait accompagné Kabiligi à Mont Kigali. Chemin faisant, ils avaient traversé la région de Nyamirambo où il avait vu un certain nombre de barrages routiers tenus principalement par des *Interahamwe*[2900]. Ces barrages étaient établis à divers endroits, notamment près de la brigade de gendarmerie de Nyamirambo, près de la station service de Nyamirambo, à un endroit appelé Cosmos, à un autre appelé Cemutawi, de même qu'à un autre endroit face au stade et à un endroit appelé Terminus[2901]. À ce dernier barrage, il avait vu des *Interahamwe* et des militaires ainsi qu'un certain nombre de cadavres gisant sur le bas-côté de la route[2902].

4.5.3.5.3 Délibération

1617. La Chambre note que, au moment de sa déposition, GLJ était en détention au Rwanda pour répondre d'accusations de participation à des crimes liés au génocide de 1994[2903]. En raison de sa complicité présumée dans les crimes imputés à l'accusé dans l'acte d'accusation, la Chambre a évalué cette déposition avec circonspection.

1618. Ayant examiné attentivement la déposition du témoin à charge GLJ, la Chambre considère que celle-ci ne contient rien qui puisse donner à penser que, le 7 avril 1994, les gendarmes qui tenaient le barrage situé près de l'école belge à Kigali y avaient perpétrés des crimes contre des civils tutsis. Cette déposition ne contient non plus rien qui puisse donner à penser que des gendarmes étaient impliqués dans les crimes perpétrés à l'un quelconque des barrages qu'il affirme avoir établis dans le secteur de Nyamirambo à la suite des instructions données par le préfet Renzaho[2904]. Il ressort clairement de sa déposition que ces barrages étaient tenus par des *Interahamwe* plutôt que par des gendarmes[2905]. Pour ces motifs, la Chambre considère que la déposition de GLJ n'étaye pas l'allégation du Procureur contenue au paragraphe 102 de l'acte d'accusation.

[2896] Compte rendu de l'audience du 12 janvier 2005, p. 17.
[2897] Id.
[2898] Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2006, p. 29 et 30.
[2899] Ibid., p. 75 et 76.
[2900] Ibid., p. 82.
[2901] Id.
[2902] Ibid., p. 82.
[2903] Compte rendu de l'audience du 14 juin 2005, p. 36 à 38 (huis clos).
[2904] Compte rendu de l'audience du 15 juin 2005, p. 27 et 29.
[2905] Ibid., p. 3.

1619. La Chambre rappelle que DA a dit à l'audience avoir vu des gendarmes, mais aussi des militaires et des *Interahamwe*, à divers barrages dans Kigali, notamment dans le secteur de Nyamirambo. Il laisse entendre dans sa déposition que les civils tutsis qui passaient par ces barrages étaient identifiés et tués. La Chambre rappelle en particulier que ce témoin a notamment affirmé avoir vu des cadavres gisant à côté de ces barrages[2906].

1620. Cependant, la Chambre n'est pas convaincue que cette déposition établisse l'implication des gendarmes dans la perpétration de ces crimes. Bien qu'il fasse état de la présence de quelques gendarmes lors de ses brefs arrêts aux barrages, DA n'établit pas de lien entre les intéressés et les crimes commis à ces barrages. L'absence de preuves directes établissant un lien entre des gendarmes et les faits incriminés, la brièveté des arrêts de DA aux barrages et la présence en même temps, outre des gendarmes, de militaires et d'*Interahamwe* amènent la Chambre à douter de l'implication des gendarmes dans les crimes commis à ces barrages le 7 avril 1994.

1621. La Chambre a également examiné la déposition du témoin à charge DY, mais constate que celle-ci ne contient rien qui puisse laisser entendre que des gendarmes avaient perpétré des crimes à l'un quelconque des barrages que le témoin avait vus dans le secteur de Nyamirambo alors qu'il se rendait à Mont Kigali en avril 1994 avec le général Kabiligi[2907].

1622. Pour ces motifs, la Chambre n'est pas convaincue que les éléments de preuve produits par le Procureur soient suffisants pour étayer au-delà de tout doute raisonnable l'allégation formulée au paragraphe 102 de l'acte d'accusation.

4.5.4 *Nzuwonemeye et Sagahutu*

4.5.4.1 Meurtre du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana

4.5.4.1.1 Introduction

1623. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, le 7 avril 1994, des éléments du bataillon RECCE placés sous le commandement du major Nzuwonemeye et du capitaine Sagahutu, « agissant de concert avec des éléments de la Garde présidentielle et des miliciens *Interahamwe*, ont traqué, torturé et tué le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana ... [et] trois membres de [son] entourage »[2908]. Le Procureur impute la responsabilité directe de ce crime à Nzuwonemeye et à Sagahutu, en tant que supérieurs hiérarchiques[2909].

4.5.4.1.2 Éléments de preuve à charge

Témoin à charge DA

1624. En avril 1994, DA était un militaire appartenant au bataillon RECCE. Il a indiqué à la barre que, peu de temps après l'attentat contre l'avion du Président Habyarimana le 6 avril 1994, il avait participé à un rassemblement de quelque 300 à 350 militaires du bataillon

---

[2906] Compte rendu de l'audience du 12 janvier 2005, p. 14.
[2907] Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2006, p. 82.
[2908] Acte d'accusation, par. 103.
[2909] Ibid., par. 78.

RECCE organisé à leur quartier général au camp Kigali[2910]. Nzuwonemeye, le commandant du bataillon, avait pris la parole devant les militaires ainsi rassemblés[2911]. Le témoin a précisé que Sagahutu aussi était présent[2912]. Dans son discours, Nzuwonemeye avait informé les militaires que « l'avion du Président de la république avait été abattu [...] et que les militaires devaient rester en stand-by »[2913]. Il avait ajouté que « le Premier Ministre allait répondre de cet accident » et avait indiqué que « les véhicules "devaient" sortir pour aller bloquer les routes d'accès à la résidence du Premier Ministre »[2914].

1625. Ensuite, quatre véhicules blindés du bataillon RECCE placés sous le commandement de l'adjudant Bizimungu avaient été envoyés à la résidence du Premier Ministre pour en bloquer l'accès conformément aux ordres de Nzuwonemeye. D'autres militaires avaient aussi pris part à cette mission, notamment les chauffeurs Sindikubwabo et Semakuba ainsi qu'un artilleur nommé caporal « Afrika »[2915]. Aux dires du témoin, l'adjudant Bizimungu avait envoyé un message radio à Nzuwonemeye et à Sagahutu pour les informer de l'arrivée des blindés à la résidence du Premier Ministre[2916].

1626. Le témoin a dit à l'audience que, tôt le matin du 7 avril, alors qu'il se tenait à côté d'un véhicule doté d'un équipement de communication radio[2917], il avait suivi un échange de messages entre Sagahutu et l'adjudant Bizimungu[2918] dans lequel celui-ci informait Sagahutu que des soldats belges de la MINUAR tentaient d'accéder à la résidence du Premier Ministre et demandait s'il devait les laisser entrer dans la résidence[2919]. Le témoin s'est rappelé avoir entendu Nzuwonemeye intervenir alors et répondre à l'adjudant Bizimungu de laisser les Belges entrer, mais de ne pas leur permettre de sortir avec quoi que ce soit[2920]. Il avait entendu un deuxième message radio dans lequel l'adjudant Bizimungu indiquait que les soldats belges étaient déjà entrés dans la résidence et qu'il avait commencé à tirer dans la direction de celle-ci[2921].

1627. Le témoin a affirmé avoir entendu un troisième message dans lequel l'adjudant Bizimungu annonçait que des éléments de la Garde présidentielle étaient aussi entrés dans la résidence du Premier Ministre à la recherche de cette dernière, mais ne l'avait pas trouvée. Ils avaient toutefois trouvé un homme et l'avaient abattu[2922]. Nzuwonemeye et Sagahutu avaient répondu à ce message radio de l'adjudant Bizimungu en demandant à celui-ci pourquoi il

---

[2910] Compte rendu de l'audience du. 11 janvier 2005, p. 45.
[2911] Ibid., p. 46.
[2912] Ibid., p. 45
[2913] Ibid., p. 46.
[2914] Id.
[2915] Dans certaines parties du compte rendu de l'audience, ce nom s'écrit « Africa ». Par souci d'uniformité, la Chambre utilisera « Afrika ».
[2916] Compte rendu de l'audience du 11 janvier 2005, p. 50.
[2917] Ibid., p. 55.
[2918] La Chambre note que, dans la version anglaise, les paragraphes 106 et 107 de l'acte d'accusation parlent du « sergent-major Bizimungu », mais, tout au long du procès, toutes les parties ont convenu qu'il s'agissait bien de « l'adjudant Bizimungu » dont parlaient plusieurs témoins à charge et à décharge.
[2919] Compte rendu de l'audience du 11 janvier 2005, p. 55 à 57 (« Q : À quelle heure avez-vous entendu cette conversation, si vous-vous souvenez ? R : C'était vers l'aube, très tôt le matin ; à l'aube »).
[2920] Ibid., p. 55
[2921] Ibid., p. 58.
[2922] Ibid., p. 60.

n'avait pas encore terminé « l'opération » lancée tôt ce matin-là et en lui donnant des informations sur « d'autres opérations » qui devaient être menées[2923]. Le témoin DA avait en outre entendu un quatrième message radio dans lequel Nzuwonemeye donnait aux éléments du bataillon RECCE qui gardaient la station de la radio nationale l'ordre de n'y laisser entrer personne[2924].

1628. Le 7 avril vers 8 heures, sur ordre de Sagahutu, DA s'était rendu en voiture à la résidence du Premier Ministre pour livrer des munitions et un appareil radio à l'adjudant Bizimungu[2925]. Le témoin DA a livré les munitions à l'adjudant Bizimungu, qui se trouvait à bord d'un blindé garé à l'intersection de la route qui monte vers la Banque nationale du Rwanda et celle qui mène à la résidence du Premier Ministre[2926]. Le témoin a précisé que le blindé était garé à environ 10 mètres du carrefour, le canon pointé vers la résidence du Premier Ministre[2927]. De là où il se trouvait, il avait vu 8 à 11 soldats belges de la MINUAR sans armes sortir de la résidence les mains en l'air[2928]. Il avait aussi vu des militaires des unités de l'armée rwandaise basées au camp Kigali et des éléments de la Garde présidentielle procéder à la fouille de ces soldats[2929]. Ensuite, ceux-ci avaient reçu l'ordre d'embarquer dans un minibus que conduisait l'adjudant Kanuma[2930]. Le témoin avait appris par la suite que les soldats belges avaient été emmenés au camp Kigali[2931]. Il était retourné au camp Kigali après avoir livré les munitions à l'adjudant Bizimungu[2932].

1629. Le 7 avril 1994, à un moment entre 11 heures et 12 heures, DA avait accompagné Sagahutu à la résidence du Premier Ministre[2933]. À leur arrivée, ils avaient rencontré l'adjudant Bizimungu, qui avait remis à Sagahutu un document contenant ce qui lui semblait être une allocution que le Premier Ministre devait prononcer à l'époque[2934].

1630. Le témoin avait aussi vu le corps nu du Premier Ministre gisant sur la route devant le portail de la résidence[2935]. Le témoin a dit que le corps était criblé de balles[2936]. Il avait par ailleurs constaté qu'une bouteille de Fanta vide avait été enfoncée dans ses parties génitales. Sagahutu avait retiré la bouteille du cadavre du Premier Ministre et l'avait jetée au bord de la route[2937].

[2923] Compte rendu de l'audience du 11 janvier 2005, p. 60.
[2924] Ibid., p. 61 et 62.
[2925] Ibid., p. 63.
[2926] Ibid., p. 65 et 66.
[2927] Id.
[2928] Id.
[2929] Ibid., p. 66 et 67. Par la suite, il a dit que des éléments de l'ESM, du bataillon RECCE, du bataillon Huye et de la Garde présidentielle faisaient partie des militaires qu'il avait vus au camp Kigali. Il a estimé qu'il y avait ce matin-là 80 à 100 militaires à la résidence du Premier Ministre. Voir compte rendu de l'audience du 11 janvier 2005, p. 68.
[2930] Ibid., p. 68.
[2931] Ibid., p. 68 et 72.
[2932] Ibid., p. 72.
[2933] Compte rendu de l'audience du 12 janvier 2005, p. 8 et 9.
[2934] Ibid., p. 9
[2935] Ibid., p. 24 et 29.
[2936] Ibid., p. 25.
[2937] Id.

1631. Le témoin DA a dit à l'audience avoir entendu Sagahutu informer Nzuwonemeye par radio qu'il avait vu le cadavre du Premier Ministre[2938]. D'après le témoin, sur instruction de Sagahutu, un autre militaire du bataillon RECCE et lui avaient transporté la dépouille du Premier Ministre de la résidence de celle-ci à l'hôpital militaire de Kanombe[2939].

Témoin à charge HP

1632. En avril 1994, le témoin HP était un militaire appartenant à l'escadron A du bataillon RECCE[2940]. Le 6 avril 1994, peu après 20 heures, il avait pris part à un rassemblement convoqué par Sagahutu et pendant lequel celui-ci avait pris la parole devant les militaires et leur avait demandé d'être vigilants et d'attendre les instructions[2941]. À la suite des instructions données par Sagahutu lors de ce rassemblement, quatre véhicules blindés placés sous le commandement de l'adjudant Bizimungu avaient quitté le camp Kigali le 7 avril entre 0 h 30 et 1 heure pour être déployés à la résidence du Président Habyarimana au quartier Kiyovu à Kigali[2942].

1633. Plus tard ce jour-là vers 18 heures, alors qu'il se tenait dans l'aire de stationnement à environ deux ou trois mètres de Sagahutu[2943], le témoin HP avait entendu l'adjudant Bizimungu informer Sagahutu par radio que des soldats de la MINUAR étaient arrivés à la résidence du Premier Ministre et étaient en train de tirer[2944]. Sagahutu lui avait répondu qu'ils devaient riposter s'ils étaient attaqués[2945].

1634. Entre 9 heures et 9 h 30, alors qu'il se tenait une fois de plus à environ trois mètres de Sagahutu qui était assis sur une jeep garée dans l'aire de stationnement devant son bureau[2946], HP avait entendu l'adjudant Bizimungu informer Sagahutu par radio qu'ils avaient trouvé le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana et lui demander ensuite s'il devait l'amener au camp Kigali. Sagahutu avait répondu : « Mais vous l'amenez ici pourquoi faire ? »[2947].

1635. Entre 12 heures et 13 heures, HP avait quitté le camp Kigali pour aller ravitailler en nourriture les éléments du bataillon RECCE déployés hors du camp, parmi lesquels l'adjudant Bizimungu qui se trouvait à la résidence du Premier Ministre[2948]. À son arrivée, il avait vu l'adjudant Bizimungu debout au bord de la route, à environ 20 mètres de la résidence où se trouvaient en outre 40 à 50 militaires, notamment des éléments de la Garde présidentielle[2949]. Le témoin HP a dit à la barre que l'adjudant Bizimungu avait annoncé qu'ils avaient trouvé la « chienne » qu'ils cherchaient et avait demandé au témoin d'entrer à

[2938] Compte rendu de l'audience du 12 janvier 2005, p. 31.
[2939] Ibid., p. 29.
[2940] Compte rendu de l'audience du 9 mai 2005, p. 13 et 14 (huis clos).
[2941] Comptes rendus des audiences du 9 mai 2005, p. 18, et du 10 mai 2005, p. 31 à 33.
[2942] Compte rendu de l'audience du 9 mai 2005, p. 20 et 21.
[2943] Ibid., p. 22.
[2944] Id. HP a apporté la précision suivante : l'adjudant Bizimungu avait envoyé ce message par la radio dont était équipé son véhicule blindé et que Sagahutu avait répondu par un appareil radio P13 monté sur une jeep garée devant le bureau de l'intéressé.
[2945] Ibid., p. 41 et 47, et compte rendu de l'audience du 10 mai 2005, p. 9.
[2946] Compte rendu de l'audience du 9 mai 2005, p. 23.
[2947] Ibid., p. 23 et 43, et compte rendu de l'audience du 10 mai 2005, p. 10.
[2948] Compte rendu de l'audience du 9 mai 2005, p. 24.
[2949] Id.

la résidence du Premier Ministre pour voir de ses propres yeux[2950]. Une fois dans l'enceinte de la résidence, il avait vu quatre corps dont celui du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana, celui de l'époux de celle-ci et celui d'une autre personne. Le témoin a expliqué que les victimes présentaient des blessures par balles sur différentes parties du corps, notamment la bouche, le ventre et la tête[2951]. Il était ensuite rentré au camp Kigali vers 13 h 30[2952].

1636. Vers 16 heures ou 16 h 30, HP avait une fois de plus quitté le camp pour apporter des « provisions » à l'adjudant Bizimungu et aux autres militaires présents à la résidence du Premier Ministre. À son arrivée, il avait vu des soldats de la MINUAR à bord de véhicules blindés essayant de pénétrer dans la résidence et l'adjudant Bizimungu et les autres militaires s'efforçant de les en empêcher[2953]. Le témoin a alors entendu l'adjudant Bizimungu demander à Sagahutu par radio s'il devait laisser les soldats de la MINUAR entrer dans la résidence et s'il fallait évacuer les corps. Sagahutu avait donné à l'adjudant Bizimungu l'ordre de « charger ces corps dans un véhicule pour les transporter à Kanombe »[2954]. Celui-ci avait à son tour demandé à HP de charger les corps dans son véhicule et de les transporter à Kanombe. Le témoin avait refusé de s'exécuter et était rentré au camp Kigali[2955]. De retour au camp, il avait reçu de Sagahutu l'ordre de se rendre à la résidence du Premier Ministre pour transporter les corps à l'hôpital militaire de Kanombe[2956]. Il avait donc transporté les corps de la résidence du Premier Ministre à la morgue de l'hôpital militaire de Kanombe et était retourné au camp Kigali[2957].

Témoin à charge AWC

1637. En avril 1994, AWC appartenait au bataillon RECCE basé au camp Kigali[2958]. Le 6 avril 1994, entre 22 heures et 23 heures, il était chez lui lorsqu'il avait appris à la radio que l'avion du Président Habyarimana s'était écrasé. À cette nouvelle, il s'était rendu à son bureau au camp Kigali[2959]. Alors qu'il était à son bureau, il avait reçu un appel téléphonique du colonel Bagosora lui demandant d'informer Nzuwonemeye que celui-ci était invité à une réunion devant se tenir au quartier général de l'armée rwandaise[2960]. Nzuwonemeye étant au camp, AWC l'avait appelé pour qu'il vienne répondre à Bagosora[2961]. Selon les dires du témoin, Nzuwonemeye avait parlé à Bagosora, puis avait quitté son bureau en se dirigeant

---

[2950] Compte rendu de l'audience du 9 mai 2005, p. 24 et 48.
[2951] Ibid., p. 24.
[2952] Ibid., p. 26.
[2953] Id.
[2954] Ibid., p. 27
[2955] Id., et compte rendu de l'audience du 10 mai 2005, p. 15.
[2956] Compte rendu de l'audience du 9 mai 2005, p. 27.
[2957] Ibid., p. 27 et 28.
[2958] Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2006, p. 24 de la version anglaise (huis clos).
[2959] Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2006, p. 33.
[2960] Ibid., p. 32.
[2961] Id.

vers le lieu de la réunion[2962]. Nzuwonemeye était revenu à son bureau au camp Kigali entre 4 heures et 5 heures[2963].

1638. De retour de la réunion tenue au quartier général de l'armée, Nzuwonemeye avait convoqué une réunion avec les chefs d'escadrons du bataillon RECCE. Le témoin a estimé que cette réunion avait duré quelques minutes[2964]. Il a en outre dit à la barre que, après la réunion avec les chefs d'escadrons, Nzuwonemeye avait convoqué Sagahutu dans son bureau et lui avait donné l'ordre de prendre des mesures pour renforcer les éléments de la Garde présidentielle postés à la résidence du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana[2965]. Il avait ensuite entendu Sagahutu donner, à l'aide de sa radio de marque Motorola, l'ordre que deux véhicules blindés déployés à Radio Rwanda aillent à la résidence du Premier Ministre pour y renforcer les éléments de la Garde présidentielle[2966].

1639. Environ une heure plus tard, le témoin AWC avait entendu des coups de feu et des militaires l'avaient informé plus tard qu'il s'agissait des tirs des blindés du bataillon RECCE dirigés contre les soldats belges postés à la résidence du Premier Ministre[2967].

1640. Le 7 avril vers 15 heures, il était monté à bord d'une jeep conduite par le témoin HP pour aller se rendre compte de ce qui se passait à la résidence du Premier Ministre. Le témoin a précisé que, à son arrivée à la résidence, il avait vu étendu dans la cour un cadavre qu'on lui avait dit être celui du frère du Premier Ministre[2968]. Il n'était pas entré dans la résidence, mais avait appris que les corps du Premier Ministre et de l'époux de celle-ci « se trouvaient à l'intérieur de la maison »[2969].

1641. Le témoin AWC a indiqué que, à la résidence du Premier Ministre, il avait rencontré les conducteurs des véhicules blindés du bataillon RECCE déployés initialement à la résidence du Président à Kiyovu et à Radio Rwanda[2970]. Parmi eux se trouvait un dénommé « Afrika » qui faisait partie de l'équipage du véhicule blindé stationné à la résidence du Président à Kiyovu. Le témoin a ajouté qu'Afrika l'avait informé de ce qui s'était passé lors de la fusillade à la résidence du Premier Ministre et du déplacement de véhicules blindés de Radio Rwanda et de Kiyovu à la résidence du Premier Ministre[2971].

[2962] Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2006, p. 32.
[2963] Ibid., p. 32 et 33 (Il était impossible à AWC de donner les heures exactes auxquelles les faits s'étaient produits : « Je vous l'ai toujours dit, vraiment il m'était très difficile de retenir les heures, mais si j'essaie de vous donner une estimation, vous allez m'excuser, il s'agit simplement d'une estimation, c'était environ 4 heures…entre 5 heures…entre 4 heures et 5 heures, donc ce n'est pas exact, il s'agit-là d'une estimation »).
[2964] Ibid., p. 33.
[2965] Ibid., p. 35. AWC a précisé que son bureau était en face de celui de Nzuwonemeye et qu'il avait pu entendre la conversation entre Nzuwonemeye et Sagahutu parce que la porte du bureau de Nzuwonemeye était ouverte.
[2966] Ibid., p. 35 et 36.
[2967] Id.
[2968] Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 62 et 63.
[2969] Ibid., p. 62.
[2970] Ibid., p. 58.
[2971] Id.

Témoin à charge ALN

1642. En avril 1994, le témoin ALN appartenait au bataillon RECCE basé au camp Kigali[2972]. Le témoin a dit à l'audience que, le 7 avril 1994 entre 5 heures et 6 heures, il se tenait à environ deux mètres de Sagahutu et de Nzuwonemeye qui se trouvaient à l'entrée du bureau de ce dernier, et avait entendu Nzuwonemeye donner à Sagahutu l'ordre d'envoyer deux véhicules blindés à la résidence du Premier Ministre pour renforcer les éléments de la Garde présidentielle qui s'y trouvaient[2973]. Le témoin a par ailleurs précisé que l'envoi de renforts à la résidence du Premier Ministre avait pour but d'empêcher la fuite de cette dernière et au besoin de la tuer[2974].

1643. En exécution de l'ordre reçu de Nzuwonemeye, Sagahutu avait immédiatement donné l'ordre de déployer à la résidence du Premier Ministre deux blindés du bataillon RECCE qui étaient positionnés en face du bureau de Nzuwonemeye[2975]. Le témoin ALN a dit lors de sa déposition que, plus tard ce jour-là, les éléments du bataillon RECCE qui avaient reçu cet ordre avaient appelé par radio pour confirmer leur arrivée à la résidence du Premier Ministre, le témoin ne donnant toutefois pas de précisions sur la façon dont il avait eu connaissance de cet appel[2976].

1644. En outre, ALN a dit avoir vu Nzuwonemeye participer à une réunion d'officiers des Forces armées rwandaises qui avait commencé vers 9 h 30[2977]. Pendant que se déroulait la réunion, ALN se tenait à côté d'un véhicule garé dans l'aire de stationnement qui jouxtait la salle de conférences de l'ESM[2978]. Alors qu'il se trouvait dans l'aire de stationnement, il avait entendu des tirs provenant de la résidence du Premier Ministre toute proche de l'ESM[2979]. Peu après, entre 9 h 50 et 10 heures environ[2980], Nzuwonemeye avait quitté la réunion et avait pris une radio de marque Motorola dans un véhicule à côté duquel ALN se tenait[2981]. Selon les dires du témoin, Nzuwonemeye avait ensuite appelé les militaires de l'escadron A du bataillon RECCE dont un blindé était stationné à la résidence du Premier Ministre pour leur demander s'ils avaient retrouvée celle-ci. Les militaires avaient répondu qu'elle avait été tuée[2982]. Le témoin ALN a indiqué qu'il se tenait à environ deux mètres de Nzuwonemeye

---

[2972] Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2004, p. 36.
[2973] Compte rendu de l'audience du 30 septembre 2004, p. 38. Voir aussi comptes rendus des audiences du 29 septembre 2004, p. 44, du 30 septembre 2004, p. 38, et du 5 octobre 2004, p. 20 et 24.
[2974] Comptes rendus des audiences du 29 septembre 2004, p. 44, du 30 septembre 2004, p. 38, et du 5 octobre 2004, p. 20 à 24.
[2975] Il s'agissait des véhicules blindés MR60 et MR90. Voir compte rendu de l'audience du 5 octobre 2004, p. 21. Voir aussi comptes rendus des audiences du 29 septembre 2004, p. 44, du 30 septembre 2004, p. 40, du 4 octobre 2004, p. 34, et du 5 octobre 2004, p. 20 et 21.
[2976] Compte rendu de l'audience du 30 septembre 2004, p. 39.
[2977] Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2004, p. 48 et 49.
[2978] Ibid., p. 48.
[2979] Compte rendu de l'audience du 4 octobre 2004, p. 34.
[2980] Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2004, p. 50.
[2981] Ibid., p. 49, et compte rendu de l'audience du 5 octobre 2004, p. 55.
[2982] Compte rendu de l'audience du 5 octobre 2004, p. 55. Voir aussi comptes rendus des audiences du 29 septembre 2004, p. 49, du 4 octobre 2004, p. 34, et du 5 octobre 2004, p. 26.

lorsqu'il avait entendu cette conversation[2983]. Nzuwonemeye avait alors regagné le lieu de la réunion[2984].

Témoin à charge AP

1645. En avril 1994, AP était un militaire appartenant au bataillon RECCE[2985]. Il a dit à l'audience avoir pris part à un rassemblement des éléments de ce bataillon tenu au camp Kigali après la mort du Président Habyarimana le 6 avril 1994. Le rassemblement avait commencé vers 22 heures et avait duré une trentaine de minutes. Nzuwonemeye avait pris la parole devant les militaires ainsi rassemblés pour les informer que l'avion du Président s'était écrasé et que « l'avion avait été abattu par les *Inyenzi*, c'est-à-dire les Tutsis »[2986]. Nzuwonemeye avait alors donné aux militaires l'ordre de prendre leurs armes, de rester vigilants et d'attendre les instructions[2987].

1646. Environ une heure plus tard, le témoin AP avait entendu des bruits qui laissaient penser que des blindés sortaient du camp. Il ne les avait pas vu partir, mais avait conclu qu'il s'agissait de blindés à cause du bruit de leurs moteurs[2988]. Plus tard, un autre militaire du bataillon RECCE lui avait dit avoir vu des véhicules blindés sortir du camp cette nuit-là[2989].

Témoin à charge DY

1647. En 1994, le témoin DY était un militaire appartenant au bataillon RECCE[2990]. Il a dit à la barre avoir participé à un rassemblement des éléments du bataillon RECCE au camp Kigali dans la nuit du 6 avril 1994[2991]. Nzuwonemeye et Sagahutu y avaient pris part[2992]. Prenant la parole devant les militaires, Nzuwonemeye avait dit à ceux-ci que « l'avion présidentiel avait été abattu par des *Inyenzi* »[2993].

1648. Peu après, le témoin avait vu un adjudant arriver sur le lieu où se tenait le rassemblement pour informer Nzuwonemeye que celui-ci avait un appel téléphonique venant du quartier général de l'armée[2994]. Le témoin DY se tenait cette fois-là à environ trois mètres de Nzuwonemeye. Il s'est rappelé que Nzuwonemeye était parti pour répondre à l'appel téléphonique. Il était revenu quelques instants plus tard et avait annoncé à Sagahutu qu'il se rendait à une réunion à l'état-major[2995].

[2983] Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2004, p. 51.
[2984] Ibid., p. 51, et compte rendu de l'audience du 5 octobre 2004, p. 55.
[2985] Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2005, p. 68 (huis clos).
[2986] Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2005, p. 72.
[2987] Ibid., p. 72 et 73.
[2988] Ibid., p. 74 et 75.
[2989] Ibid., p.75
[2990] Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2006, p. 30.
[2991] Ibid., p. 40.
[2992] Id.
[2993] Ibid., p. 40 et 41, et compte rendu de l'audience du 24 janvier 2006, p. 67.
[2994] Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2006, p. 41.
[2995] Ibid., p. 41 et 42.

1649. Le témoin DY a aussi dit lors de sa déposition que, le 7 avril vers 15 heures, alors qu'il se trouvait à la base du bataillon RECCE au camp Kigali, le caporal « Afrika » l'avait informé qu'il s'était rendu à la résidence du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana, avait déshabillé celle-ci et l'avait abattue[2996].

Témoin à charge ANK/XAF

1650. Le témoin ANK/XAF, qui en avril 1994 était un militaire appartenant au bataillon RECCE, a dit à l'audience que, le 7 avril 1994 vers 11 heures, il bavardait avec le caporal Fiachre « Afrika » et d'autres militaires dans l'aire de stationnement devant le bureau du commandant du bataillon au camp Kigali[2997]. Le témoin connaissait Afrika, un artilleur de l'escadron A de ce bataillon, depuis 1989[2998]. Il a indiqué que celui-ci lui avait dit en se vantant avoir tué le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana. Afrika lui avait aussi dit que cette dernière lui avait proposé de l'argent pour qu'il lui laissât la vie sauve, mais qu'il avait refusé et l'avait abattue[2999].

Témoin à charge DCK

1651. En avril 1994, le témoin DCK était un militaire appartenant à la compagnie de musique basée au camp Kigali[3000]. Il a dit à la barre que, le 6 avril 1994 entre 21 heures et 22 heures, après un rassemblement au camp, il avait vu des véhicules appartenant au bataillon RECCE sortant du camp[3001].

1652. Le témoin a précisé que, le 7 avril 1994, entre 9 heures et 10 heures, des éléments du bataillon RECCE, parmi lesquels se trouvait un certain « Afrika », lui avaient appris avoir tué le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana[3002]. Ils l'avaient aussi informé avoir tué d'autres hautes personnalités gouvernementales et politiques, notamment Kavaruganda, président de la Cour suprême, Frédéric Nzamurambaho, Landouald Ndasingwa, et Félicien Ngango, ajoutant qu'ils cherchaient un certain Twagiramungu[3003]. Le témoin a dit à la barre que les militaires insistaient sur leur rôle dans ces meurtres : « Ils l'ont dit et redit, et ils se sont vantés de leurs exploits »[3004].

Témoin à charge DP

1653. En avril 1994, le témoin DP était membre du bataillon de para-commando stationné au camp Kanombe[3005]. Lors de sa déposition, il a indiqué que, le 7 avril 1994, il se trouvait à l'hôpital de Kanombe lorsque les corps du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana et de deux hommes avaient été apportés dans une jeep Sovamag conduite par un militaire du bataillon RECCE qu'il connaissait bien, celui-ci étant accompagné de trois ou quatre

---

[2996] Comptes rendus des audiences du 23 janvier 2006, p. 47 et 48, et du 25 janvier 2006, p. 14.
[2997] Comptes rendus des audiences du 31 août 2005, p. 90 (huis clos), et du 1er septembre 2005, p. 18.
[2998] Compte rendu de l'audience du 1er septembre 2005, p. 18.
[2999] Ibid., p. 19, et compte rendu de l'audience du 2 septembre 2005, p. 7.
[3000] Compte rendu de l'audience du 8 mars 2005, p. 29 (huis clos), p. 31 et 32.
[3001] Compte rendu de l'audience du 9 mars 2005, p. 3.
[3002] Ibid., p. 4.
[3003] Ibid., p. 4 et 5.
[3004] Ibid., p. 49.
[3005] Compte rendu de l'audience du 22 septembre 2005, p. 47 et 48 (huis clos).

militaires du même bataillon[3006]. Il avait appris par la suite que l'un des corps était celui de l'époux du Premier Ministre[3007]. Il avait plus tard vu le corps de celle-ci à la morgue et avait remarqué qu'elle avait reçu une balle au front[3008].

Témoin à charge LN

1654. En avril 1994, le témoin LN était un militaire appartenant à la compagnie médicale au camp Kanombe[3009]. Il a dit à la barre que, le 7 avril 1994, alors qu'il se trouvait à Kanombe, le commandant de la compagnie médicale, le lieutenant-colonel Baransaritse, l'avait informé ainsi que d'autres militaires que le corps du Premier Ministre venait d'être déposé à la morgue de l'hôpital de Kanombe et les avait invités à aller le voir[3010].

1655. Le témoin a indiqué que Baransaritse lui avait aussi dit avoir été témoin de l'attaque contre le Premier Ministre à la résidence de cette dernière[3011]. Baransaritse avait dit à LN qu'un peloton de soldats de l'ESM avait lancé une première attaque contre la résidence du Premier Ministre, mais que cette attaque avait été repoussée par des soldats belges de la MINUAR[3012]. Baransaritse avait en outre informé le témoin que le Premier Ministre avait finalement été abattue après l'arrivée d'une compagnie du bataillon RECCE dirigée par le capitaine Sagahutu venue en renfort[3013].

Témoin à charge Roméo Dallaire

1656. Dallaire a dit lors de sa déposition que, le soir du 6 avril 1994, le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana l'avait appelé au téléphone pour l'informer que l'avion à bord duquel se trouvait le Président Habyarimana s'était écrasé[3014]. Vers 22 heures, le Premier Ministre l'avait rappelé pour lui dire qu'elle n'arrivait pas à entrer en contact avec les Ministres issus du MRND[3015]. Vers 23 h 30 ou minuit, il avait reçu un autre appel du Premier Ministre qui se disait gravement préoccupée par le fait que les membres du Gouvernement de transition dont elle était le chef étaient injoignables[3016]. Leur conversation avait aussi porté sur la situation qui se dégradait rapidement et sur la possibilité que le Premier Ministre adresse à la nation un message radiodiffusé le lendemain matin pour rassurer la population « qu'une structure politique de direction » était en place[3017]. Dallaire a ajouté que, vers 3 heures ou 4 heures, il avait encore parlé au Premier Ministre. Il négociait alors avec les responsables de la station radio gouvernementale pour que ceux-ci autorisent le Premier Ministre à venir prononcer son allocution[3018].

[3006] Compte rendu de l'audience du 22 septembre 2005, p. 68 et 69 (huis clos).
[3007] Ibid., p. 70.
[3008] Id.
[3009] Compte rendu de l'audience du 12 septembre 2005, p. 45 (huis clos).
[3010] Compte rendu de l'audience du 12 septembre 2005, p. 75.
[3011] Ibid., p. 75, et compte rendu de l'audience du 14 septembre 2005, p. 24.
[3012] Comptes rendus des audiences du 12 septembre 2005, p. 75, et du 14 septembre 2005, p. 25 et 26.
[3013] Id.
[3014] Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2006, p. 61.
[3015] Id.
[3016] Ibid., p. 62
[3017] Id.
[3018] Id.

1657. Dans la matinée du 7 avril, alors qu'il se rendait à une réunion d'officiers des Forces armées rwandaises tenue à l'ESM, il avait appris qu'une «VIP» se trouvait dans le complexe du PNUD et il s'était immédiatement rendu au siège du PNUD, mais n'y avait trouvé personne. Il s'était ensuite rendu à l'ESM pour assister à la réunion[3019]. Dallaire a affirmé avoir quitté cette réunion vers 12 heures pour se rendre au Ministère de la défense[3020]. De là, il avait appelé le quartier général de la MINUAR et avait été informé que le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana se trouvait dans l'enceinte du PNUD (et non au siège). Il s'y était donc rendu au volant de sa voiture et y avait trouvé un capitaine sénégalais de la MINUAR, ainsi qu'une vingtaine « [d']agents hystériques »[3021]. Là, on lui avait appris que le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana et son époux étaient venus chercher refuge dans le complexe plus tôt dans la matinée. Il a aussi été informé que des éléments de la Garde présidentielle étaient arrivés et avaient tué le Premier Ministre et le mari de celle-ci[3022].

Témoin expert à charge Alison Des Forges

1658. Des Forges a dit à l'audience qu'il ressortait de son analyse des documents judiciaires belges et rwandais que le capitaine Hategekimana et « un officier de rang subalterne » de l'ESM étaient directement responsables du meurtre du Premier Ministre[3023].

4.5.4.1.3 Éléments de preuve à décharge

4.5.4.1.3.1 Élément de preuve à décharge présentés par Nzuwonemeye

Témoin à décharge Kwesi Doe

1659. Le témoin Kwesi Doe faisait partie du contingent ghanéen de la MINUAR. En avril 1994, le témoin et quatre autres éléments de ce contingent avaient été chargés de la sécurité du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana[3024]. Il a dit à la barre que 5 à 10 gendarmes rwandais faisaient également partie de la garde du Premier Ministre[3025].

1660. Le témoin s'est rappelé que, le 7 avril 1994 entre 4 h 30 et 5 h 30, des soldats belges étaient arrivés à la résidence du Premier Ministre à bord de quatre véhicules pour prendre contact avec celle-ci et avaient frappé à la porte sans obtenir de réponse de l'intéressée[3026]. Les soldats belges avaient garé deux jeeps à l'extérieur et deux à l'intérieur de l'enceinte de la résidence et avaient attendu pendant deux ou trois heures[3027].

1661. Le même jour entre 8 heures et 9 heures[3028], des militaires rwandais étaient entrés dans la résidence et avaient ouvert le feu à l'arme légère. Au même moment, le témoin avait vu les gendarmes affectés à la sécurité du Premier Ministre couper les fils barbelés de la

---

[3019] Compte rendu de l'audience du 22 novembre 2006, p. 29.
[3020] Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2006, p. 69.
[3021] Ibid., p. 70.
[3022] Id.
[3023] Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2006, p. 39.
[3024] Compte rendu de l'audience du 8 juillet 2008, p. 55 et 56.
[3025] Ibid., p. 56.
[3026] Ibid., p. 63.
[3027] Ibid., p. 75.
[3028] Id.

clôture derrière la résidence pour que celle-ci puisse s'enfuir avec sa famille vers une maison voisine[3029]. Les militaires rwandais avaient donné aux soldats belges et ghanéens de la MINUAR l'ordre de déposer leurs armes et d'embarquer dans un minibus de couleur blanche garé sur la route devant la résidence[3030]. Le témoin a dit que ces soldats avaient été conduits au camp Kigali[3031].

1662. Le témoin a indiqué à la barre que, alors qu'il se trouvait à la résidence du Premier Ministre, il n'avait vu à proximité aucun véhicule blindé ni de barrages sur la route[3032]. Il a cependant ajouté qu'il lui était impossible de voir dehors de l'endroit où il se trouvait dans la résidence[3033].

Témoin à décharge Sandow Zambulugu

1663. Soldat ghanéen de la MINUAR chargé de la protection du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana[3034], le témoin Sandow Zambulugu a dit à l'audience que, le 6 avril 1994, il était de faction à l'entrée de la résidence[3035].

1664. Le témoin Zambulugu a affirmé que, pendant qu'il était à son poste à la résidence, dans la nuit du 6 avril, il n'avait vu aucun blindé près de celle-ci[3036]. Le 7 avril, entre 5 heures et 6 heures, il était ressorti et avait vu un nouveau barrage routier à environ 60 ou 70 mètres du portail principal de la résidence. Le témoin a dit qu'il s'agissait d'un barrage « spontané », et non pas un poste de contrôle délibéré, et que c'était la première fois qu'il voyait ce barrage[3037].

1665. Quelques minutes plus tard, des soldats belges de la MINUAR étaient arrivés à bord de quatre jeeps. Ils avaient garé deux dans la cour et les deux autres devant le portail[3038]. Il les avait entendus dire au commandant des soldats ghanéens de la garde qu'ils désiraient voir le Premier Ministre et ils étaient allés frapper à la porte de celle-ci sans obtenir de réponse[3039]. Peu après, il avait vu les gendarmes chargés de la protection du Premier Ministre couper les fils barbelés du côté gauche de la résidence et partir avec le Premier Ministre, l'époux de cette dernière et deux de ses enfants[3040].

1666. Environ 15 minutes après l'arrivée des soldats belges à la résidence, 10 à 20 éléments de l'armée rwandaise étaient entrés à la résidence du Premier Ministre. Celle-ci avait à ce moment-là déjà quitté sa résidence. Les militaires rwandais avaient alors demandé aux soldats belges et ghanéens de déposer leurs armes et d'embarquer dans un minibus qui

---

[3029] Compte rendu de l'audience du 8 juillet 2008, p. 65.
[3030] Id.
[3031] Id.
[3032] Ibid., p. 65, 69, 77.
[3033] Ibid., p. 63.
[3034] Ibid., p. 83.
[3035] Ibid., p. 86.
[3036] Ibid., p. 87.
[3037] Ibid., p. 98.
[3038] Ibid. p. 88.
[3039] Ibid., p. 89.
[3040] Ibid., p. 90.

attendait dehors devant le portail[3041]. Le témoin et les autres soldats de la MINUAR avaient ensuite été conduits au camp Kigali. En sortant, le témoin Zambulugu n'avait pas vu de blindés ni de barrage routier à proximité de la résidence[3042].

Témoin à décharge DE8-10/F9

1667. En avril 1994, le témoin DE8-10/F9 était officier supérieur de l'armée rwandaise[3043]. Il a dit à la barre que, le 7 avril 1994, entre 6 heures et 10 heures[3044], il était passé trois fois en voiture par l'avenue de l'Armée, parallèle à la rue où se trouvait la résidence du Premier Ministre (avenue Paul VI), et située à environ 60 mètres[3045]. Aux dires du témoin, cette résidence n'est pas visible de cette avenue[3046]. Cependant, lors de ses passages, il n'avait à aucun moment entendu de tirs venant du côté de la résidence du Premier Ministre. Le témoin a ajouté que la situation sécuritaire dans le quartier de Kiyovu où se trouvait la résidence était calme et normale, et il n'avait vu aucun barrage routier aux alentours[3047].

1668. Le témoin DE8-10/F9 a expliqué que, le 7 avril après 10 heures, il avait assisté à une réunion tenue à l'ESM. Celle-ci était présidée par le colonel Bagosora et le général Dallaire y assistait. Une soixantaine d'autres officiers rwandais étaient présents, dont Ndindiliyimana[3048]. Pendant la réunion, il avait entendu le bruit d'une fusillade du côté de la résidence du Premier Ministre[3049]. Le témoin a dit n'avoir pas vu Nzuwonemeye pendant la réunion[3050], mais avoir vu après celle-ci l'intéressé se tenant près d'un blindé léger garé à l'entrée arrière de l'ESM[3051].

Témoin à décharge Y1

1669. En avril 1994, le témoin Y1 était officier supérieur dans l'armée rwandaise[3052]. Il a dit lors de sa déposition avoir été informé par son chauffeur de la mort du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana le 7 avril 1994. Plus tard ce soir-là, il avait téléphoné au colonel Marcel Gatsinzi qui avait confirmé la mort du Premier Ministre[3053]. Le 8 avril, un officier supérieur de l'armée rwandaise du camp Kanombe lui avait appris que le corps du Premier Ministre avait été déposé à la morgue de Kanombe[3054].

[3041] Compte rendu de l'audience du 8 juillet 2008, p. 91 et 92.
[3042] Ibid., p. 92 et 93.
[3043] Compte rendu de l'audience du 10 mai 2007, p. 7 (huis clos).
[3044] Compte rendu de l'audience du 10 mai 2007, p. 27, 32 et 33.
[3045] Ibid., p. 27.
[3046] Compte rendu de l'audience du 11 mai 2007, p. 8.
[3047] Comptes rendus des audiences du 10 mai 2007, p. 27 et 33, et du 11 mai 2007, p. 18 de la version anglaise.
[3048] Compte rendu de l'audience du 10 mai 2007, p. 34 et 35, 36.
[3049] Compte rendu de l'audience du 11 mai 2007, p. 69.
[3050] Compte rendu de l'audience du 10 mai 2007, p. 36.
[3051] Id.
[3052] Compte rendu de l'audience du. 25 juin 2008, p. 5 et 6 (huis clos) ; voir aussi pièce à conviction sous scellés D527.
[3053] Compte rendu de l'audience du 25 juin 2008, p. 18 et 19.
[3054] Ibid., p. 19

1670. En ce qui concerne les communications radio, Y1 a dit que son unité possédait une quarantaine d'appareils Motorola dont elle se servait pour communiquer avec les commandants des unités sur l'ensemble du secteur opérationnel de Kigali. Le commandant du bataillon RECCE faisait aussi partie des détenteurs d'une radio Motorola[3055]. Selon le témoin, ces radios avaient six canaux, mais, à partir du 8 avril 1994, ils ne pouvaient en utiliser qu'un seul, la station relais de Kimihurura ayant été détruite par les bombardements du FPR. Il a ajouté que ces radios étaient en outre de mauvaise qualité, et que tous ceux qui possédaient un matériel semblable, y compris les subordonnés, pouvaient écouter ou entendre les messages transmis[3056]. En fait, d'après Y1, les subordonnés écoutaient en permanence les messages radio transmis, parce que les commandants d'unités étaient occupés à d'autres tâches et que chaque commandant avait un militaire chargé de tenir sa radio, d'écouter les messages et de donner la radio au commandant quand c'était nécessaire[3057].

Témoin à décharge B13/CBP7

1671. En 1994, le témoin B13/CBP7 était officier supérieur de gendarmerie au Rwanda[3058]. Il avait pris part à la réunion des officiers des Forces armées rwandaises convoquée peu de temps après la mort du Président Habyarimana dans la nuit du 6 avril 1994. Selon ses dires, Nzuwonemeye n'était pas présent à cette réunion[3059].

1672. Le témoin B13/CBP7 a dit à l'audience avoir participé à une autre réunion tenue à l'ESM le 7 avril avec des officiers des Forces armées rwandaises, dont Ndindiliyimana et Nzuwonemeye[3060]. La réunion avait débuté vers 10 heures et était présidée par le colonel Bagosora[3061]. Le témoin a indiqué que le général Dallaire avait aussi pris part à la réunion, mais était arrivé peu après le début de celle-ci. Dallaire avait pris la parole devant les officiers présents, sans dire qu'il s'était rendu dans l'enceinte du PNUD avant de venir à la réunion, ni qu'il s'était entretenu au téléphone avec le Premier Ministre la nuit précédente[3062]. Le témoin a indiqué en outre que, pendant la réunion, les participants n'avaient pas été informés de la mort du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana[3063]. Il a prétendu avoir appris cette mort vers 13 heures après la réunion tenue à l'ESM. Il avait appris plus tard que le Premier Ministre avait été tuée par des éléments de la Garde présidentielle[3064].

[3055] Compte rendu de l'audience du 25 juin 2008, p. 16.
[3056] Ibid., p. 16 et 17.
[3057] Ibid., p. 16 et 17 (Le témoin Y1 a expliqué cette procédure en ces termes : « [U]n commandant des opérations ou d'unités, dans la procédure militaire, dispose de coureurs qui détiennent les radios, puisque le commandant est en mouvement permanent. Il n'est pas disponible du tout pour écouter la radio, et c'est pour cela qu'au niveau des forces armées, on a un coureur qui collabore avec le commandant des opérations. Et quand il y a un appel, le coureur passe la radio au commandant pour répondre »).
[3058] Compte rendu de l'audience du 7 juillet 2008, p. 20 (huis clos).
[3059] Ibid., p. 27 et 28.
[3060] Ibid., p. 29.
[3061] Id.
[3062] Ibid., p. 37.
[3063] Ibid., p. 32.
[3064] Id.

Témoin à décharge Ntivuguruzwa

1673. Le témoin Ntivuguruzwa était membre de la compagnie sécurité de la gendarmerie chargée d'assurer la protection des hautes personnalités politiques au Rwanda. Il avait été affecté à la protection du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana en avril 1994[3065]. Selon ses dires, un groupe de 10 gendarmes ainsi que des soldats de la MINUAR étaient aussi chargés de la protection du Premier Ministre[3066].

1674. Le témoin a dit à la barre que, alors qu'il était à son poste à la résidence du Premier Ministre dans la nuit du 6 avril 1994, il n'avait vu aucun blindé s'approcher de la résidence[3067]. Il avait cependant remarqué qu'un barrage routier avait été établi à une centaine de mètres de la résidence en contrebas de l'ESM[3068]. Ce barrage était tenu par quelque 11 personnes, qui étaient à son avis des militaires en formation à l'ESM[3069].

1675. Le 7 avril vers 5 heures, alors qu'il montait la garde à l'entrée de la résidence, une dizaine de soldats « blancs » de la MINUAR y étaient arrivés à bord de quatre jeeps d'escorte[3070]. Il avait pensé que les soldats belges avaient eu un accrochage avec les élèves de l'ESM qui tenaient le barrage susmentionné. Les Belges avaient garé deux de leurs jeeps dans l'enceinte de la résidence immédiatement après leur arrivée[3071]. Les deux autres jeeps étaient restées à l'extérieur[3072]. À ce moment-là, il n'avait vu aucun blindé, ni du côté de l'ESM ni sur l'avenue menant à la résidence du Premier Ministre[3073].

1676. Vers 8 heures ou 8 h 30, le témoin Ntivuguruzwa avait été informé par son chef de poste, le sergent-major Gasamaza, que des éléments de la Garde présidentielle étaient en train de tuer des personnalités politiques de l'opposition à Kimihurura et qu'il fallait évacuer le Premier Ministre[3074]. Six gendarmes, dont Gasamaza, avaient été chargés de l'évacuation du Premier Ministre, et quatre autres, dont le témoin, devaient rester à la résidence[3075].

1677. Vers 9 h 30, il avait entendu le bruit d'une fusillade et avaient vu 35 à 50 militaires, dont certains étaient armés, entrer dans la résidence du Premier Ministre[3076]. Des éléments de la Garde présidentielle se trouvaient parmi eux[3077]. Ensuite, ces militaires avaient désarmé les gendarmes et les soldats de la MINUAR et étaient entrés à l'intérieur du bâtiment de la résidence, laissant trois militaires pour les surveiller, lui, les autres gendarmes et les soldats

---

[3065] Compte rendu de l'audience du 16 juillet 2008, p. 4 et 5.
[3066] Ibid., p. 9, 12, 22. Aux dires du témoin, le contingent de la MINUAR comptait environ cinq militaires ghanéens.
[3067] Ibid., p. 12.
[3068] Ibid., p. 13 et 16.
[3069] Ibid., p. 13, 47, 53.
[3070] Ibid., p. 13 et 21.
[3071] Ibid. p. 25 et 26.
[3072] Ibid. p. 22.
[3073] Ibid., p. 13.
[3074] Ibid. p. 14 et 15.
[3075] Ibid. p. 15.
[3076] Ibid., p. 16 et 17, 35.
[3077] Ibid., p. 35.

désarmés de la MINUAR[3078]. Le témoin a dit n'avoir à aucun moment vu de véhicules blindés à proximité de la résidence du Premier Ministre[3079].

1678. Vers 10 h 30, un minibus de couleur blanche portant les plaques d'immatriculation de l'armée était arrivé à la résidence du Premier Ministre ; les soldats ghanéens et les autres soldats de la MINUAR avaient reçu l'ordre de monter à bord[3080]. Lui-même et les autres gendarmes étaient restés sur place sous bonne garde, mais s'étaient enfuis après qu'on avait trouvé le Premier Ministre et étaient retournés à leur base au camp Kacyiru[3081]. Chemin faisant, le témoin avait vu un blindé garé à la Banque nationale du Rwanda[3082].

Témoin à décharge Deo Munyaneza

1679. En avril 1994, le témoin Deo Munyaneza était élève à l'ESM[3083]. Il a dit à la barre que, le 7 avril 1994 vers 5 heures, il avait entendu le bruit d'une fusillade du côté de l'avenue Paul VI, et était parti à pied dans cette direction[3084]. Chemin faisant, il n'avait vu aucun blindé aux alentours de l'ESM[3085]. Il s'était arrêté sur l'avenue Paul VI à un barrage routier qui avait été établi par des militaires du camp Kigali et des élèves armés de l'ESM[3086]. Ces militaires lui avaient dit avoir tiré en l'air parce que des éléments des casques bleus de la MINUAR avaient forcé le barrage[3087].

1680. Quelque trois heures plus tard, une dizaine d'éléments de la Garde présidentielle dirigés par le capitaine Hategekimana étaient arrivés à l'intersection des avenues Paul VI et Nyarugungu, non loin du barrage routier[3088]. Hategekimana et ses hommes étaient très en colère et disaient qu'ils voulaient voir le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana parce que celle-ci était en partie responsable de la mort du Président Habyarimana[3089]. Un militaire dénommé Jean Claude que le témoin connaissait faisait partie du groupe de militaires conduit par Hategekimana et il avait dit au témoin que « Hategekimana et ce groupe cherchaient à voir Agathe Uwilingiyimana »[3090]. Le témoin Munyaneza et une trentaine d'autres élèves de l'ESM s'étaient alors joints aux militaires qui s'avançaient vers la résidence. Les militaires tiraient en l'air en direction du toit de la résidence[3091]. Le témoin a dit n'avoir pas vu de blindés en se rendant à la résidence du Premier Ministre[3092].

[3078] Compte rendu de l'audience du 16 juillet 2008, p. 17.
[3079] Ibid., p. 19.
[3080] Ibid., p. 17 et 18.
[3081] Ibid., p. 18.
[3082] Ibid., p. 20.
[3083] Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2008, p. 70 et 71.
[3084] Ibid., p. 79.
[3085] Ibid., p. 79.
[3086] Ibid., p. 79.
[3087] Id.
[3088] Ibid., p. 80.
[3089] Ibid., p. 81.
[3090] Ibid., p. 80.
[3091] Ibid., p. 81.
[3092] Ibid., p. 82.

1681. Arrivés à la résidence du Premier Ministre, les militaires dirigés par Hategekimana avaient donné à ceux qui gardaient la résidence l'ordre de déposer les armes. Ils étaient ensuite entrés dans l'enceinte de la résidence et avaient demandé aux soldats de la MINUAR de déposer les armes. Le témoin a indiqué avoir vu deux véhicules de la MINUAR garés dehors et que, en entrant dans l'enceinte de la résidence, il avait vu 13 ou 14 casques bleus qui avaient été désarmés[3093].

1682. Ensuite, un major de l'armée rwandaise était arrivé et avait demandé aux militaires dirigés par Hategekimana de ne pas menacer les éléments de la MINUAR. Le major leur avait alors proposé que les soldats de la MINUAR lui soient confiés pour qu'il les conduise à ses supérieurs hiérarchiques. Il les avait donc emmenés pendant que Hategekimana et ses hommes continuaient de chercher le Premier Ministre[3094].

1683. Par la suite, le témoin Munyaneza avait entendu des gens crier qu'ils avaient trouvé le Premier Ministre dans le bâtiment situé derrière la résidence[3095]. Le Premier Ministre avait alors été ramenée à la résidence. Certains militaires la traitaient de « complice », et d'autres la raillaient en disant qu'ils allaient la « conduire au CND pour qu'elle puisse prêter serment »[3096]. Un élève de l'ESM nommé David avait pris son arme et avait tiré sur elle[3097]. Le témoin a affirmé qu'il se trouvait à trois ou quatre mètres du Premier Ministre lorsque celle-ci avait été abattue[3098]. Il a estimé qu'elle avait été tuée entre 10 heures et 10 h 30[3099].

Témoin à décharge N1

1684. En 1994, N1 était officier supérieur de l'armée rwandaise[3100]. Il a dit à l'audience avoir fait le tour de la zone proche de la résidence du Premier Ministre le matin du 7 avril 1994. Il n'avait alors à aucun moment vu de blindés, sauf un blindé léger garé à l'ESM[3101].

Témoin à décharge Adrien Havugimana

1685. En 1994, le témoin Havugimana était membre de la compagnie infanterie du bataillon RECCE[3102]. Lors de sa déposition, il a dit que, dans la nuit du 6 avril 1994, il avait participé à un rassemblement de militaires au camp Kigali[3103]. Après ce rassemblement, Havugimana avait pris son arme et s'était rendu au bureau de Nzuwonemeye[3104]. Il a dit être resté éveillé toute la nuit du 6 avril 1994 devant le bureau de Nzuwonemeye. Il a ajouté que celui-ci était sorti brièvement à quatre reprises durant cette nuit-là pour inspecter ses hommes avant de revenir dans son bureau[3105]. Le témoin a dit en outre que, pendant la nuit, les capitaines

---

[3093] Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2008, p. 82 et 83.
[3094] Ibid., p. 83 et 84.
[3095] Ibid., p. 84.
[3096] Ibid., p. 85.
[3097] Id.
[3098] Ibid., p. 86.
[3099] Id.
[3100] Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2008, p. 9 (huis clos).
[3101] Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2008, p. 19 à 24.
[3102] Compte rendu de l'audience du 14 juillet 2008, p. 5.
[3103] Ibid., p. 6 et 7.
[3104] Ibid., p. 7.
[3105] Ibid., p. 8 et 25.

Sagahutu et Dukuzumuremyi, le lieutenant Baziramwabo, le sous-lieutenant Rwangoga et l'adjudant-chef Shumbusho étaient venus au bureau de Nzuwonemeye et avaient tenu une réunion avec ce dernier[3106].

1686. Dans la même nuit, le témoin avait vu quatre blindés de l'escadron A placé sous les ordres de Sagahutu sortir du camp Kigali. Il avait par la suite été informé par une personne dont il n'a pas révélé le nom que ces blindés avaient été envoyés pour protéger Radio Rwanda[3107].

1687. Le 7 avril 1994 vers 6 heures ou 7 heures, Nzuwonemeye était sorti dans un blindé léger conduit par le sergent chef Ndyanabo[3108]. Vers 8 heures, le témoin s'était rendu chez Nzuwonemeye. Le trajet prenait 8 à 10 minutes. À son arrivée, il avait vu le blindé léger conduit par Ndyanabo. Nzuwonemeye était alors sorti de la maison et avait donné l'ordre au témoin d'assurer la protection et la sécurité de sa famille et de son domicile, puis était reparti à bord du blindé léger[3109].

Témoin à décharge NGT

1688. En 1994, le témoin NGT était un militaire appartenant au bataillon RECCE. Lors de sa déposition, il a dit que ce bataillon était assigné à la protection des points stratégiques de Kigali tels que Radio Rwanda, la présidence de la République, la résidence du Président, et la Banque nationale du Rwanda[3110]. Pour sa part, il avait été principalement assigné à la garde de la présidence de la République et de Radio Rwanda[3111]. Aux dires du témoin, il y avait trois blindés déployés à la présidence de la République, deux à Radio Rwanda et un à la Banque nationale[3112].

Témoin à décharge K4

1689. En avril 1994, le témoin K4 travaillait à la base du bataillon RECCE au camp Kigali[3113]. À l'audience, le témoin a précisé que Nzuwonemeye ne pouvait pas déployer d'escadrons du bataillon RECCE sans l'autorisation du chef d'état-major de l'armée rwandaise[3114]. Il a en outre affirmé que ni « les subalternes, ni les autres unités » ne pouvaient entendre les ordres donnés par le commandant du bataillon, à moins d'être très près de celui qui les recevait par la radio embarquée dans le véhicule. En particulier, K4 a contredit l'affirmation du témoin à charge DA selon laquelle un militaire pouvait écouter des conversations en utilisant les radios montées dans les véhicules ou des émetteurs-récepteurs[3115]. Le témoin K4 a en outre dit à la Chambre que, en 1994, le bataillon RECCE ne possédait qu'une seule radio Motorola portative dont se servait Nzuwonemeye pour

---

[3106] Compte rendu de l'audience du 14 juillet 2008, p. 8.
[3107] Ibid., p. 9.
[3108] Id.
[3109] Ibid., p. 11.
[3110] Ibid., p. 10 à 14, et compte rendu de l'audience du 23 septembre 2008, p. 34.
[3111] Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2008, p. 29 et 30.
[3112] Ibid., p. 28.
[3113] Compte rendu de l'audience du 30 juin 2008, p. 4 et 5 (huis clos).
[3114] Compte rendu de l'audience du 30 juin 2008, p. 10.
[3115] Ibid., p. 24 et 25, 55.

communiquer avec les autres commandants ou avec le centre opérationnel. Les autres militaires du bataillon RECCE ne possédaient pas de radios et utilisaient celles dont étaient équipés les véhicules du bataillon[3116].

1690. Le témoin a aussi précisé à la barre ce qu'avait fait Nzuwonemeye au camp Kigali dans la nuit du 6 avril 1994. Selon K4, Nzuwonemeye était arrivé entre 21 h 30 et 22 heures et avaient parlé aux éléments du bataillon RECCE devant son bureau[3117]. Ensuite, il avait tenu une réunion dans son bureau avec Sagahutu, Dukumuremya [*sic*], Baziramwabo et le président des sous-officiers du régiment ainsi que les responsables des escadrons du bataillon RECCE. Le témoin a contesté les dires du témoin à charge ALN selon lesquels il était possible, de l'aire de stationnement qui se trouvait devant le siège du bataillon RECCE, d'entendre les interventions des participants à cette réunion[3118]. Après celle-ci, Sagahutu avait quitté le camp Kigali avec les éléments de son escadron pour aller protéger les points stratégiques de Kigali. Il ne l'avait pas vu revenir au camp les 6 et 7 avril. Il a réfuté l'affirmation du témoin à charge ALN selon laquelle Nzuwonemeye avait donné à Sagahutu l'ordre d'envoyer des blindés à la résidence du Premier Ministre[3119].

1691. Le témoin K4 a en outre précisé que Nzuwonemeye et lui étaient restés au bataillon RECCE pendant toute la nuit du 6 au 7 avril. Le 7 avril vers 6 h 30, Nzuwonemeye l'avait informé qu'il rentrait chez lui se préparer pour une réunion qui devait se tenir plus tard ce matin-là à l'ESM, et que le capitaine Dukumuremya [*sic*] serait en charge du bataillon. Nzuwonemeye avait été conduit chez lui dans un blindé léger par le sergent-major Ndyanabo[3120].

Témoin à décharge TCB1

1692. En 1994, le témoin TCB1 était un militaire appartenant à la compagnie de transmissions de l'armée rwandaise[3121]. En avril 1994, il accomplissait diverses missions, notamment la surveillance du réseau radio Motorola dans le secteur opérationnel de Kigali pour veiller à la qualité des transmissions. Il installait aussi des équipements de communication/signaux dans les blindés ou les jeeps de commandement, et inspectait ou réparait les réseaux radio des autres secteurs opérationnels[3122].

1693. Le témoin TCB1 a dit à la barre que le bataillon RECCE disposait d'un centre de transmissions qui servait à écouter les communications. Le bataillon utilisait l'émetteur MX340 pour écouter les messages sur le réseau OPS et le HF372 pour communiquer avec les chefs de ses escadrons et de ses compagnies. Les commandants de compagnie du bataillon RECCE utilisaient des radios TRC352, et ceux de peloton avaient des TRVP213[3123].

[3116] Compte rendu de l'audience du 30 juin 2008, p. 24, 52 et 55.
[3117] Ibid., p. 12. Le témoin K4 a précisé qu'un planton de Nzuwonemeye l'avait informé « [qu'] il était en train de lui dire de se tenir prêt à intervenir au cas où le besoin "se f[erait] sentir" ».
[3118] Ibid., p. 14 et 15.
[3119] Ibid., p. 18, 21.
[3120] Ibid., p. 19.
[3121] Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2008, p. 7.
[3122] Ibid., p. 8.
[3123] Ibid., p. 28 et 29.

1694. Selon le témoin TCB1, seul le commandant du bataillon RECCE possédait une radio Motorola dont il se servait pour communiquer avec le quartier général de l'état-major, et un émetteur HF pour communiquer avec les commandants d'escadron qui disposaient eux aussi du même matériel[3124]. Les commandants d'escadron utilisaient des radios VHF pour communiquer avec les commandants de peloton[3125]. Le témoin a affirmé qu'aucun autre élément du bataillon RECCE ne pouvait écouter les communications qui passaient par la radio Motorola du commandant, parce que celui-ci était le seul à en avoir au sein du bataillon[3126].

1695. Le témoin TCB1 a dit à la barre que les commandants du bataillon RECCE ne pouvaient pas écouter les conversations entre un commandant d'escadron et un chef de section, parce que ces derniers n'avaient pas accès aux fréquences utilisées par les commandants de ces unités. Aux dires du témoin, le commandant du bataillon ne pouvait pas avoir de contacts radio directs avec des subordonnés d'un grade inférieur à celui de commandant d'escadron[3127].

Témoin expert à décharge Thomas Kubic

1696. Le témoin expert à décharge Thomas Kubic a dit avoir mené des enquêtes à deux endroits à Kigali : au camp Kigali et à la résidence du Premier Ministre[3128].

1697. Selon le témoin expert, les conclusions de l'enquête qu'il a menée à la résidence du Premier Ministre n'étayent pas l'allégation selon laquelle cette résidence avait été la cible d'une attaque à l'arme légère ou à l'arme lourde. Il a précisé en outre que cette enquête n'avait permis de recueillir aucun élément de preuve matériels ni de trouver de trace sur une quelconque partie de la résidence qui donnerait à penser que celle-ci avait été la cible d'une attaque de cette nature. Par ailleurs, il n'existait aucun élément de preuve qui donnerait à penser que le bâtiment avait été réparé après pareille attaque au-delà de travaux de réparation normaux imposés par des dégâts des eaux ou de travaux mineurs de même nature[3129].

1698. Le témoin expert Kubic a aussi dit à la barre que la résidence n'était pas visible à 300 mètres à cause des autres maisons situées dans la rue, qui en obstruaient la vue. Il était encore plus difficile de voir la résidence du Premier Ministre à partir de l'intersection de l'avenue de la Jeunesse et de l'avenue Paul VI[3130]. De ce fait, d'un blindé placé à cette intersection, il n'aurait pas été possible de disposer d'une ligne de mire claire pour attaquer efficacement la résidence du Premier Ministre[3131].

[3124] Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2008, p. 29 et 30
[3125] Id.
[3126] Ibid., p. 38.
[3127] Ibid., p. 39.
[3128] Compte rendu de l'audience du 23 juin 2008, p. 82.
[3129] Compte rendu de l'audience du 24 juin 2008, p. 30.
[3130] Ibid., p. 32 et 33.
[3131] Ibid., p. 34 et 48.

L'accusé Nzuwonemeye

1699. Nzuwonemeye a dit à l'audience que, pendant la réunion tenue à l'ESM dans la matinée du 7 avril, il avait entendu le bruit d'une fusillade[3132]. Les participants à la réunion avaient pensé que le bâtiment de l'ESM était la cible d'une attaque[3133]. Le colonel Bagosora avait demandé au colonel Rusatira et à un officier de l'armée rwandaise d'aller voir ce qui se passait. Nzuwonemeye a dit : « [Q]uelques minutes après, le colonel Rusatira [est revenu et] a dit que, peut-être, c'était une rafale qui avait échappé à un soldat, mais qu'il n'avait rien d'anormal à [...] signaler »[3134]. L'accusé a affirmé que, pendant cette réunion tenue à l'ESM, il n'avait reçu aucune information permettant de penser que le Premier Ministre avait été tuée[3135].

1700. L'accusé a précisé que, après la réunion, il avait rencontré le colonel Nubaha qui lui avait dit que, selon la rumeur, le Premier Ministre avait été assassinée par des éléments de la Garde présidentielle et des élèves de l'ESM[3136].

1701. Nzuwonemeye a rejeté toute accusation portée contre lui par le Procureur, à savoir qu'il avait dit aux militaires placés sous ses ordres que le Premier Ministre était responsable de la mort du Président Habyarimana. Il a aussi nié avoir donné l'ordre de l'envoi de blindés pour bloquer l'accès à la résidence du Premier Ministre ou avoir donné à Sagahutu l'ordre de prendre des mesures visant l'assassinat du Premier Ministre[3137]. Il a par ailleurs dit n'avoir jamais été informé que le Premier Ministre devait prononcer une allocution radiodiffusée[3138].

1702. Selon l'accusé, après le 7 avril 1994, on pensait généralement au Rwanda que c'étaient les militaires de la Garde présidentielle, les FAR et les élèves de l'ESM qui étaient les meurtriers du Premier Ministre[3139]. Il a également soutenu avoir entendu à l'époque un communiqué diffusé à la radio par le chef d'état-major de l'armée rwandaise, le colonel Gatsinzi, dans lequel celui-ci disait que la mort du Premier Ministre était imputable à des éléments indisciplinés de la Garde présidentielle[3140].

1703. Nzuwonemeye a indiqué que, du fait que les radios utilisées au sein du bataillon RECCE étaient différentes les unes des autres, il lui était techniquement impossible d'entendre une communication radio entre Sagahutu et les subordonnés de celui-ci[3141]. Il a en outre indiqué que, à aucun moment de la période pertinente des faits exposés dans l'acte d'accusation, il n'avait reçu d'informations faisant état de l'implication de Sagahutu dans des activités criminelles[3142].

[3132] Compte rendu de l'audience du 6 octobre 2008, p. 64.
[3133] Id.
[3134] Ibid., p. 65.
[3135] Id.
[3136] Ibid., p. 68, et du compte rendus de l'audience 7 octobre 2008, p. 5.
[3137] Compte rendu de l'audience du 6 octobre 2008, p. 46 et 47.
[3138] Compte rendu de l'audience du 8 octobre 2008, p. 25, 36 et 37.
[3139] Compte rendu de l'audience du 7 octobre 2008, p. 9.
[3140] Compte rendu de l'audience du 6 octobre 2008, p. 22 de la version anglaise.
[3141] Compte rendu de l'audience du 7 octobre 2008, p. 14 et 15, 72 et 73.
[3142] Ibid., p. 27.

4.5.4.1.3.2 Éléments de preuve à décharge présentés par Sagahutu

Témoin à décharge UDS

1704. En avril 1994, le témoin UDS était officier du bataillon RECCE[3143]. Sa déposition a porté sur le système de communication au sein de ce bataillon. Selon ses dires, le commandant du bataillon communiquait avec ses commandants d'escadron à l'aide d'une radio à ondes courtes appelée TRC352[3144], et les commandants d'escadron communiquaient avec les chefs de peloton avec des radios VP213 à bande FM[3145]. Il a en outre dit à la barre que les commandants d'escadron disposaient de deux types de radios qui leur permettaient de communiquer avec le commandant du bataillon d'une part, et avec les chefs de peloton d'autre part. Les chefs de peloton, pour leur part, utilisaient des radios FM pour communiquer avec les militaires placés sous leurs ordres, sur une fréquence différente de celle qui leur servait à communiquer avec les commandants d'escadron. D'après le témoin, les commandants d'escadron ne pouvaient pas communiquer directement avec les membres des sections ou des équipages de blindés, puisqu'ils n'avaient pas accès aux membres de ces unités par radio[3146].

Témoin à décharge CSS

1705. Membre de l'escadron A du bataillon RECCE, le témoin CSS a dit à l'audience que Nzuwonemeye et Sagahutu utilisaient des codes et qu'il était par conséquent difficile pour des tiers de déchiffrer la teneur de leurs conversations[3147].

1706. Le témoin CSS a affirmé qu'aucun membre de l'escadron A ne s'était rendu à la résidence du Premier Ministre dans la matinée du 7 avril 1994. Il a cependant reconnu n'avoir pas été présent à la résidence du Premier Ministre lorsque cette dernière avait été tuée[3148]. Il avait appris par la suite que la mort du Premier Ministre était imputable à des éléments de la Garde présidentielle[3149].

Témoin à décharge RNS

1707. Le témoin RNS, militaire de l'armée rwandaise en avril 1994, a dit lors de sa déposition que, le 7 avril 1994 entre 14 heures et 15 heures, alors qu'il se trouvait au camp Kanombe, il avait vu un pick-up Volkswagen double cabine ayant à son bord le colonel Hitimana de l'ESM et d'autres militaires. Il avait appris que ce véhicule avait amené la dépouille mortelle du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana au camp, mais il n'avait pas vu lui-même le corps[3150].

[3143] Compte rendu de l'audience du 27 octobre 2008, p. 42 (huis clos).
[3144] Ibid., p. 50. Voir aussi pièce à conviction D599.
[3145] Compte rendu de l'audience du 27 octobre 2008, p. 42 (huis clos).
[3146] Id.
[3147] Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2008, p. 48 et 67.
[3148] Ibid., p. 51.
[3149] Id.
[3150] Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2008, p. 15.

Témoin à décharge Habimana

1708. En 1994, Habimana était chef de peloton au sein du bataillon RECCE[3151]. Il a nié la tenue d'un rassemblement des membres du bataillon RECCE au camp Kigali dans la nuit du 6 avril 1994, et a aussi nié avoir vu Sagahutu au camp Kigali cette nuit-là[3152].

L'accusé Sagahutu

1709. Sagahutu a dit à l'audience qu'aucun membre de son unité n'était impliqué dans le meurtre du Premier Ministre[3153]. Il a affirmé en outre que le quartier dans lequel se trouvait la résidence de celle-ci ne faisait pas partie de la zone dont il devait assurer la défense après la mort du Président Habyarimana[3154]. Selon ses dires, il avait entendu parler de la mort du Premier Ministre dans l'après-midi du 7 avril 1994. Il avait appris que certaines personnes qui étaient au camp Kigali s'étaient rendus « chez le Premier Ministre et, dans la foulée, le Premier Ministre avait été assassinée »[3155].

1710. Sagahutu a soutenu à la barre qu'il était impossible que des éléments du bataillon RECCE aient reçu l'ordre d'effectuer une mission telle que le meurtre du Premier Ministre, des missions de cette nature n'entrant pas dans les attributions de ce bataillon[3156]. Il a aussi nié avoir informé Nzuwonemeye par radio le 7 avril 1994 que tout le monde avait été tué, sauf le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana et Faustin Twagiramungu[3157].

1711. Sagahutu a nié avoir donné à un caporal du bataillon RECCE l'ordre de transporter le corps du Premier Ministre à l'hôpital militaire de Kanombe. Il a indiqué que c'était en fait l'adjudant-chef Ntahomkiye qui lui avait appris, alors qu'il était au Rwanda, que le corps avait été transféré de la résidence à l'hôpital militaire de Kanombe par un officier supérieur en poste à l'ESM[3158].

1712. Aux dires de l'accusé, le témoin DA qui a prétendu avoir fait des commissions à la résidence du Premier Ministre était un officier d'ordonnance qui lui servait occasionnellement de chauffeur pour son véhicule personnel et ne conduisait pas de véhicule militaire[3159]. Sagahutu a aussi rejeté les affirmations des témoins à charge selon lesquelles le caporal Afrika était impliqué dans l'attaque contre le Premier Ministre le matin du 7 avril 1994. D'après lui, le caporal Afrika était artilleur sur un véhicule AML 90 qui était stationné au carrefour des Mille Collines au moment où le Premier Ministre avait été tué et l'intéressé n'avait à aucun moment quitté son poste[3160].

[3151] Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2008, p. 4.
[3152] Ibid., p. 8.
[3153] Compte rendu de l'audience du 1er décembre 2008, p. 20.
[3154] Ibid., p. 59, et comptes rendus des audiences du 2 décembre 2008, p. 16, et du 3 décembre 2008, p. 41.
[3155] Compte rendu de l'audience du 1er décembre 2008, p. 20.
[3156] Ibid., p. 59.
[3157] Id.
[3158] Ibid., p. 21.
[3159] Compte rendu de l'audience du 3 décembre 2008, p. 6.
[3160] Compte rendu de l'audience du 2 décembre 2008, p. 22.

4.5.4.1.4 Délibération

1713. La Chambre note que la Défense ne conteste pas que le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana ait été tuée le matin du 7 avril 1994 par des éléments de l'armée rwandaise. En revanche, elle rejette l'allégation du Procureur selon laquelle des militaires du bataillon RECCE placés sous le commandement de Nzuwonemeye et de Sagahutu avaient participé à l'attaque qui s'était soldée par la mort du Premier Ministre.

1714. La Chambre va à présent rechercher si le Procureur a présenté des moyens de preuve suffisants pour établir que des militaires du bataillon RECCE agissant sous les ordres de Nzuwonemeye et de Sagahutu avaient effectivement participé au meurtre du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana. Elle va d'abord rechercher si Nzuwonemeye et Sagahutu ont donné l'ordre d'envoyer des blindés du bataillon RECCE à la résidence du Premier Ministre dans la matinée du 7 avril 1994. La Chambre recherchera ensuite si des éléments de ce bataillon ont participé à l'attaque de la résidence du Premier Ministre et si Nzuwonemeye et Sagahutu ont joué un rôle dans cette attaque.

4.5.4.1.4.1 Ordre donné par Nzuwonemeye et Sagahutu de déployer des blindés du bataillon RECCE à la résidence

1715. La Chambre a entendu les dépositions d'AWC et d'ALN, qui ont indiqué que, tôt dans la matinée du 7 avril, ils avaient entendu Nzuwonemeye ordonner à Sagahutu de déployer des blindés à la résidence du Premier Ministre. La Chambre rappelle plus précisément que le témoin AWC a dit à la barre que, tôt dans la matinée du 7 avril, il avait entendu Nzuwonemeye ordonner à Sagahutu d'envoyer des militaires du bataillon RECCE renforcer les unités de la Garde présidentielle présents à la résidence du Premier Ministre. Il a aussi affirmé avoir entendu Sagahutu envoyer un message radio pour demander que deux blindés positionnés à Radio Rwanda soient déployés à la résidence du Premier Ministre et avoir ensuite entendu le bruit d'une fusillade qui, il devait l'apprendre plus tard, était le fait d'éléments du bataillon RECCE et avait eu pour cible des soldats belges de la MINUAR envoyés à la résidence du Premier Ministre[3161]. La Chambre rappelle que le témoin ALN a dit que, le 7 avril vers 6 h 30, alors qu'il se trouvait au camp Kigali, il avait entendu Nzuwonemeye ordonner à Sagahutu d'envoyer deux véhicules blindés renforcer les éléments de la Garde présidentielle présents à la résidence du Premier Ministre. Le témoin a ajouté que, en exécution de l'ordre reçu, Sagahutu avait déployé à la résidence deux blindés qui étaient au camp[3162]. Plus tard ce jour-là, il avait aussi entendu un appel radio des blindés du bataillon RECCE confirmant leur arrivée à la résidence[3163].

1716. La Chambre a examiné attentivement les éléments de preuve et les arguments présentés par la Défense pour contester la crédibilité des dépositions des témoins ALN et AWC qui viennent d'être rappelées. En particulier, la Chambre a entendu les dépositions d'un certain nombre de témoins à décharge mettant en doute les dires d'ALN selon lesquels il avait été présent au camp Kigali. La Chambre relève que les dépositions de ces témoins ne

---

[3161] Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2006, p. 35 et 36.
[3162] Comptes rendus des audiences du 29 septembre 2004, p. 44, du 30 septembre 2004, p. 38, et du 5 octobre 2004, p. 20.
[3163] Compte rendu de l'audience du 30 septembre 2004, p. 39.

démentent pas les affirmations d'ALN selon lesquelles il était au camp Kigali à 6 h 30, heure à laquelle il avait entendu Nzuwonemeye donner à Sagahutu l'ordre de déployer des blindés pour renforcer les éléments de la Garde présidentielle à la résidence du Premier Ministre. Par conséquent, leurs dépositions n'entament pas la crédibilité d'ALN sur ce point.

1717. La Chambre a également examiné les divergences entre les dépositions d'AWC et d'ALN quant au point de départ des blindés du bataillon RECCE avant leur déploiement à la résidence du Premier Ministre. Si AWC a affirmé qu'ils étaient partis de Radio Rwanda, ALN, lui, a affirmé qu'ils avaient été envoyés du siège du bataillon RECCE au camp Kigali. La Chambre n'est pas convaincue que le simple fait que ces témoins ont fait un récit légèrement différent en ce qui concerne le point de départ des blindés entame la crédibilité générale des intéressés, dont les dépositions concordent à de nombreux égards. En outre, la Chambre juge que cette divergence peut raisonnablement s'expliquer par le temps qui s'est écoulé entre 1994 et les dates auxquelles ces témoins ont fait leurs dépositions.

1718. Pour trancher la question de savoir si Nzuwonemeye et Sagahutu ont donné l'ordre de déploiement de blindés à la résidence du Premier Ministre le matin du 7 avril, la Chambre a pris en considération les affirmations du témoin à charge Dallaire selon lesquelles le Premier Ministre avait l'intention d'adresser un message radiodiffusé à la nation ce matin-là pour dissiper les craintes de la population et assurer à celle-ci qu'une structure politique de direction était en place. Ces affirmations sont corroborées par la déposition du témoin à décharge Marchal qui a dit à la barre que, le 7 avril vers 5 h 30, Dallaire lui avait demandé d'envoyer un détachement de soldats de la MINUAR servir d'escorte au Premier Ministre et permettre à celle-ci de prononcer une allocution à la radio[3164]. Marchal avait donc envoyé des soldats belges à la résidence du Premier Ministre. Il appert des éléments de preuve que des membres du bataillon RECCE avaient essayé d'empêcher les soldats belges de parvenir à la résidence. Toutefois, ceux-ci y étaient finalement arrivés et avaient été par la suite désarmés par des éléments de l'armée rwandaise, emmenés au camp Kigali et pour être en fin de compte tués. De l'avis de la Chambre, on peut raisonnablement déduire de ces éléments de preuve que Nzuwonemeye a pu donner à Sagahutu l'ordre de renforcer les éléments de la Garde présidentielle présents à la résidence du Premier Ministre pour empêcher cette dernière d'arriver à la radio où elle devait prononcer une allocution appelant au calme dans le pays.

1719. Sur la base des éléments de preuve qui précèdent, il est établi à la satisfaction de la Chambre que, tôt dans la matinée du 7 avril 1994, Nzuwonemeye et Sagahutu ont ordonné l'envoi de blindés du bataillon RECCE à la résidence du Premier Ministre pour renforcer les éléments de la Garde présidentielle qui y étaient présents.

4.5.4.1.4.2 Implication des militaires du bataillon RECCE dans l'attaque contre la résidence

1720. La Chambre va à présent examiner les dépositions des témoins à charge mettant en cause les militaires du bataillon RECCE dans l'attaque qui s'était soldée par la mort du Premier Ministre dans sa résidence. Elle rappelle que les témoins à charge DA et HP ont présenté un témoignage oculaire de l'implication des éléments du bataillon RECCE dans cette attaque. Ces témoins ont en particulier fait des récits concordants selon lesquels, dans la

---

[3164] Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2008, p. 57.

nuit du 6 au 7 avril 1994, une unité blindée du bataillon RECCE dirigée par l'adjudant Bizimungu et comprenant le caporal Fiacre « Afrika » était stationnée sur l'avenue Paul VI, à proximité de la résidence du Premier Ministre. Les témoins DA et HP ont tous deux affirmé y avoir apporté des « provisions » à l'adjudant Bizimungu le 7 avril. D'après eux, cette unité avait collaboré avec d'autres militaires de l'armée rwandaise dans l'attaque contre le Premier Ministre à son domicile. Ces témoins ont tous deux dit avoir vu après cette attaque le corps sans vie du Premier Ministre et l'avoir transporté à l'hôpital de Kanombe sur ordre de Sagahutu.

1721. La Défense soutient que les allégations de DA selon lesquelles il s'était rendu à la résidence du Premier Ministre pendant les évènements sont difficiles à croire, le témoin n'ayant pas relevé un certain nombre de faits survenus à la résidence[3165]. Elle souligne en particulier que DA n'avait pas vu les soldats ghanéens de la MINUAR qui, comme le laissent entendre les éléments de preuve, étaient présents à la résidence du Premier Ministre tôt dans la matinée du 7 avril ; qu'il n'avait pas remarqué qu'au moins un soldat belge avait pu conserver son arme alors que les autres soldats de la MINUAR avaient été désarmés par les militaires rwandais, embarqués dans un bus et conduits au camp Kigali ; qu'il a été incapable d'indiquer avec précision l'identité du chauffeur du bus qui avait transporté les soldats de la MINUAR de la résidence du Premier Ministre au camp Kigali ; enfin, qu'il aurait vu deux jeeps de la MINUAR à la résidence du Premier Ministre alors que tous les autres témoins ont dit à la barre que les Belges étaient arrivés dans quatre véhicules.

1722. La Chambre n'est pas convaincue que, parce que le témoin n'a pas remarqué ces faits, sa déposition se trouverait privée de crédibilité. Les faits que le témoin n'aurait pas remarqués ne sont pas d'une telle importance que l'on puisse estimer que cela porte atteinte à la crédibilité générale de l'intéressé. En raison du chaos qui régnait ce matin-là à la résidence du Premier Ministre et du temps qui s'est écoulé entre les évènements en cause et la déposition du témoin, il est difficile de s'attendre à ce que l'intéressé se souvienne dans les moindres détails des faits qui s'étaient produits à la résidence du Premier Ministre.

1723. La Défense soutient aussi que le témoin DA ne mentionne pas dans sa déclaration écrite le déplacement qu'il aurait effectué à la résidence du Premier Ministre dans la matinée du 7 avril, ni le fait qu'il avait vu des soldats belges être enlevés de la résidence. Lors du contre-interrogatoire, DA a expliqué qu'il avait effectivement mentionné ces faits pendant son entretien, mais que la pièce à conviction D7 était une version abrégée d'un document beaucoup plus long et que les Belges qui l'avaient interrogé avaient choisi de laisser de côté certains aspects de son récit. La Chambre ne juge pas cette explication convaincante. Elle estime que l'enquête des Belges visant à déterminer les circonstances entourant la mort de membres du contingent belge de la MINUAR, il est peu probable que les enquêteurs aient pu négliger les propos de DA décrivant comment les soldats belges avaient été enlevés de la résidence du Premier Ministre s'il les avait effectivement tenus. De l'avis de la Chambre, le fait que le déplacement que le témoin aurait fait à la résidence du Premier Ministre n'avait pas été mentionné dans la déclaration écrite de l'intéressé laisse penser que celui-ci n'en avait

---

[3165] Voir Mémoire final de Sagahutu, par. 479 à 506 ; Dernières conclusions écrites de Nzuwonemeye, par. 424, 543 à 552, 565 à 571, et 608 à 614.

pas parlé lors de ses entretiens avec les enquêteurs, ce qui laisse penser qu'il s'agit d'une pure invention.

1724. La Chambre note également qu'il existe des divergences notables entre la déclaration écrite de DA et la déposition de celui-ci. Par exemple, lors de sa déposition, il a prétendu que Nzuwonemeye avait ordonné le déploiement de blindés pour bloquer la rue qui menait à la résidence du Premier Ministre. Cependant, dans sa déclaration écrite, le témoin avait prétendu avoir entendu à la radio un message annonçant que des véhicules blindés du bataillon RECCE et la Garde présidentielle avaient encerclé la résidence. Par ailleurs, dans sa déclaration écrite, il a indiqué que, le 7 avril vers 9 h 30, à son retour de la patrouille avec Sagahutu, il avait entendu un échange radio dans lequel l'adjudant Bizimungu disait à Nzuwonemeye qu'il s'était rendu à la résidence du Premier Ministre, mais n'avait pas trouvé celle-ci et qu'il allait retourner à la résidence à sa recherche. La déclaration du témoin ne contient rien qui laisse penser qu'il avait effectué un déplacement à la résidence du Premier Ministre, ni du fait qu'il avait vu le blindé de l'adjudant Bizimungu garé à un carrefour conduisant à la résidence, ni qu'il avait vu le corps du Premier Ministre. La Chambre considère que ces incohérences entre la déclaration écrite du témoin et la déposition sous serment de l'intéressé soulèvent des doutes quant à la véracité de son récit relatif aux circonstances entourant la mort du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana. Au vu de ces incohérences, la Chambre n'ajoutera foi à la déposition de DA sur ces évènements que si celle-ci est corroborée par d'autres éléments de preuve fiables.

1725. La Chambre va à présent examiner les arguments de la Défense concernant la crédibilité du témoin HP. Elle rappelle que, pour la Défense, le témoin n'est pas crédible au motif que les réponses de celui-ci étaient évasives quant aux heures auxquelles les faits sont survenus, et aussi parce que sa déposition divergeait de celle de DA au sujet de la position du véhicule blindé de l'adjudant Bizimungu, de l'endroit où se trouvait la dépouille mortelle du Premier Ministre à la résidence et de l'identité des militaires qui avaient transféré le corps à l'hôpital militaire de Kanombe[3166].

1726. La Chambre n'est pas convaincue que le fait pour HP de n'avoir pas fourni d'informations précises sur les heures exactes auxquelles s'étaient produits les évènements dont il dit avoir été témoin entame la crédibilité de la déposition de celui-ci. Elle juge plausible les raisons avancées par le témoin pour expliquer les difficultés qu'il avait eues à situer les évènements dans le temps avec précision. Il a dit n'avoir donné qu'une approximation des heures parce qu'il ne pouvait pas s'en souvenir avec précision, puisqu'il ne portrait pas de montre en avril 1994[3167]. Plus important encore : la Chambre considère que, en raison de la gravité des faits qu'il a relatés et du temps considérable qui s'est écoulé entre les évènements et les dates de sa comparution, il ne serait pas raisonnable d'attendre de lui qu'il fournisse des informations précises sur les heures auxquelles se sont produits les évènements sur lesquels porte sa déposition.

[3166] Voir Mémoire final de Sagahutu, par. 507 à 519, et Dernières conclusions écrites de Nzuwonemeye, par. 425 et 529, ainsi que comptes rendus des audiences du 9 mai 2005 et du 10 mai 2005.
[3167] Compte rendu de l'audience du 9 mai 2005, p. 39.

1727. Contrairement à ce que soutient la Défense, la Chambre ne juge pas significatives les divergences entre les dépositions de HP et de DA en ce qui concerne l'endroit où se trouvait le blindé de l'adjudant Bizimungu lorsqu'ils l'avaient vu dans la matinée du 7 avril 1994. Elle note que les dépositions des deux témoins concordent sur le fait que ceux-ci ont trouvé le blindé de l'adjudant Bizimungu garé très près de la résidence du Premier Ministre. De même, la Chambre ne croit pas que le fait que les récits de DA et de HP divergent quant à l'endroit où se trouvait le corps du Premier Ministre dans la résidence prive de crédibilité les dépositions des deux témoins. La Chambre estime que cette différence est mineure et qu'elle peut s'expliquer par le fait que les deux témoins se sont rendus à la résidence à des heures différentes et que le corps du Premier Ministre aurait pu avoir été déplacé dans l'intervalle.

1728. La Chambre a aussi examiné l'argument de la Défense selon lequel la présence de HP et de DA à la résidence du Premier Ministre est remise en question par le fait que HP ne se rappelait plus s'il avait oui ou non vu DA lors du transport du corps du Premier Ministre de la résidence à l'hôpital de Kanombe. La Chambre ne juge pas cet argument convaincant. Elle rappelle que HP n'a pas exclu la possibilité que DA ait pu être présent à la résidence au moment du transport du corps du Premier Ministre à Kanombe. Compte tenu du temps considérable qui s'est écoulé entre 1994 et les dates des dépositions respectives de ces témoins, il est peu probable que HP ait pu se rappeler les noms de chacune des personnes qui étaient à la résidence lorsque le corps du Premier Ministre avait été emporté.

1729. Les dépositions de DA et de HP relatives à l'implication dans cette attaque d'éléments du bataillon RECCE tel que le caporal « Afrika » sont corroborées dans une certaine mesure par les preuves indirectes fournies par les témoins DY, ANK/XAF et DCK, qui ont dit à l'audience que, le 7 avril au camp Kigali, ils avaient entendu le caporal « Afrika », qu'ils savaient appartenir à l'escadron A du bataillon RECCE, se vanter de sa participation et de celle d'autres militaires de ce bataillon au meurtre du Premier Ministre. La Chambre rappelle que la Défense a soutenu que la déposition de DY relative aux fanfaronnades d'Afrika concernant le rôle qu'il aurait joué dans le meurtre du Premier Ministre ne concordait pas avec la déclaration écrite de l'intéressé, dans laquelle celui-ci avait dit ne rien savoir de l'attaque contre la résidence du Premier Ministre[3168]. Pendant son contre-interrogatoire, DY n'a pas essayé d'expliquer cette contradiction, mais a maintenu que sa déposition était fondée sur ce qu'il avait entendu[3169]. La Chambre note que les dires de DY dans sa déclaration écrite, à savoir qu'il n'avait pas personnellement une connaissance directe de l'attaque contre la résidence du Premier Ministre, concordent avec la déposition qu'a faite l'intéressé devant la Chambre. Elle rappelle en outre que les témoins à charge ANK/XAF et DCK ont aussi dit avoir entendu Afrika tenir des propos semblables à ceux qui ont été rapportés par DY dans sa déposition. Pour ces motifs, la Chambre n'est pas convaincue que cet argument de la Défense jette le doute sur la déposition de DY.

1730. La Chambre rappelle que les témoins HP et DA, tous deux membres du bataillon RECCE, ont dit avoir participé au transport du corps du Premier Ministre de la résidence de celle-ci à l'hôpital de Kanombe sur ordre de Sagahutu. La Chambre estime que leurs dépositions concordantes à propos du transport du corps du Premier Ministre renforcent la

---

[3168] Dernières conclusions écrites de Nzuwonemeye, par. 564.
[3169] Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2006, p. 54.

crédibilité de leurs affirmations selon lesquelles ils étaient à la résidence du Premier Ministre à ce moment-là. Ces dépositions étayent aussi l'idée que les accusés avaient pris une part active aux évènements qui avaient conduit au meurtre du Premier Ministre.

1731. Les dires de HP selon lesquels il avait transporté le corps du Premier Ministre de l'avenue Paul VI à Kanombe entre 16 heures et 16 h 30 sont corroborés par la déposition de DP, lequel a dit à la barre que, le 7 avril vers 17 h 30, alors qu'il se trouvait au camp Kanombe, il avait vu arriver une jeep du bataillon RECCE transportant le cadavre du Premier Ministre. Il a ajouté que le chauffeur du véhicule était un militaire du bataillon RECCE qu'il connaissait personnellement depuis plusieurs années. La Chambre note que la Défense a appelé à la barre RNS pour discréditer les dépositions de HP et de DP relatives au transport du corps du Premier Ministre à l'hôpital de Kanombe. Le témoin RNS a précisé que, alors qu'il se trouvait au camp Kanombe le 7 avril entre 14 heures et 13 heures, il avait vu arriver le colonel Hitimana de l'ESM et d'autres militaires à bord d'un pick-up Volkswagen double cabine. Il avait appris que ce véhicule avait amené le corps du Premier Ministre, mais il n'avait pas vu lui-même les corps transportés dans le véhicule[3170]. Après avoir examiné ce récit de RNS, la Chambre n'est pas convaincue que cette preuve par ouï-dire du témoin soit suffisante pour discréditer les récits corroborés et de première main des témoins à charge HP et DA.

1732. Outre ceux des témoins à charge ci-dessus, la Chambre a examiné les dires du témoin à charge LN selon lesquels le lieutenant-colonel Baransaritse lui avait dit ainsi qu'à d'autres militaires présents au camp Kanombe que le Premier Ministre avait été tuée par un peloton de l'ESM appuyé par des militaires du bataillon RECCE conduits par Sagahutu. Le témoin LN est le seul témoin à avoir fait état de la présence de Baransaritse et de Sagahutu lors de l'attaque contre le Premier Ministre et de la participation directe de ceux-ci à cette attaque. La preuve par ouï-dire de LN n'ayant pas été corroborée par d'autres dépositions et étant en fait en contradiction avec les preuves directes produites par d'autres témoins qu'elle a jugées dignes de foi, la Chambre ne retient pas la déposition de LN sur ce point.

1733. Pour se prononcer sur la question de savoir si les militaires du bataillon RECCE agissant sur ordre de Nzuwonemeye et de Sagahutu étaient impliqués dans le meurtre du Premier Ministre, la Chambre a examiné avec soin les arguments de la Défense laissant entendre que le Premier Ministre avait été tuée par des militaires autres que ceux du bataillon RECCE. Selon la Défense, les dépositions des témoins à charge Dallaire et Des Forges montrent que le Premier Ministre a été tuée par des éléments de la Garde présidentielle et/ou des militaires de l'ESM. Sur la base des témoignages à charge crédibles et de première main attestant de l'implication des militaires du bataillon RECCE dans le meurtre du Premier Ministre, la Chambre est peu encline à absoudre les militaires du bataillon RECCE de toute responsabilité dans ce meurtre sur la base des preuves indirectes de Des Forges et de Dallaire. De plus, les dépositions de ces deux témoins ne sont pas nécessairement en contradiction avec la thèse du Procureur selon laquelle le Premier Ministre a été tuée par des militaires appartenant à diverses unités de l'armée rwandaise, notamment ceux du bataillon RECCE. Le Procureur ne soutient pas que le meurtre a été perpétré par les seuls militaires placés sous les ordres de Nzuwonemeye et de Sagahutu.

[3170] Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2008, p. 15.

1734. De même, les affirmations du témoin à décharge Munyaneza selon lesquelles un élève de l'ESM avait abattu le Premier Ministre avec son arme personnelle n'absolvent pas Nzuwonemeye et Sagahutu de leur responsabilité pénale pour ce crime. La Chambre estime que le meurtre du Premier Ministre était une opération bien coordonnée à laquelle avaient participé les militaires de diverses unités de l'armée rwandaise, notamment des membres du bataillon RECCE dirigés par Nzuwonemeye et Sagahutu. Comme la Chambre l'a expliqué de façon détaillée ci-dessus, les éléments de preuve à charge donnent à penser que Nzuwonemeye et Sagahutu ont donné à leurs subordonnés l'ordre de participer à l'opération qui s'est soldée par la mort du Premier Ministre. Le fait que le coup fatal ait pu être porté par un militaire d'une autre unité de l'armée rwandaise n'absout pas les accusés ni leurs subordonnés de leur implication dans l'opération qui a entraîné la mort du Premier Ministre.

1735. La Chambre n'est pas convaincue non plus que les affirmations des témoins à décharge Kwesi Doe, Sandow Zambulugu, Munyaneza ainsi que celles de Ntivuguruzwa, selon lesquelles, avant le meurtre du Premier Ministre, ils n'avaient pas vu de blindés à l'intersection de la rue qui mène à la Banque nationale du Rwanda et de l'avenue Paul VI jettent le doute sur l'implication de l'adjudant Bizimungu, du caporal « Afrika » et probablement d'autres militaires du bataillon RECCE dans l'attaque qui avait conduit au meurtre du Premier Ministre. Sur la base des éléments de preuve versés au dossier et des observations faites lors du transport sur les lieux, la Chambre estime qu'il aurait été impossible à ces témoins à décharge qui se trouvaient au portail de la résidence du Premier Ministre de voir des blindés garés à l'intersection de la rue qui mène à la Banque nationale du Rwanda et de l'avenue Paul VI, située à une distance de quelque 150 à 200 mètres. Les dépositions de ces témoins à décharge ne mettent par conséquent pas à mal la crédibilité des témoignages à charge selon lesquels, sur ordre de Nzuwonemeye et de Sagahutu, des véhicules blindés du bataillon RECCE ont été déployés à la résidence du Premier Ministre et que des éléments de ce bataillon ont participé à l'attaque qui s'est soldée par la mort du Premier Ministre.

1736. De même, la Chambre est d'avis que les dires des témoins à décharge DE8-10/F9 et N1 selon lesquels, dans la matinée du 7 avril, ils étaient passés par l'avenue de l'armée qui est parallèle à l'avenue Paul VI sans rien remarquer d'inhabituel ou d'anormal ne permettent pas de jeter le doute sur la thèse du Procureur. Ni DE8-10/F9 ni N1 n'étaient passés en voiture ou à pied sur l'avenue Paul VI ce matin-là. En conséquence, la Chambre estime que ces affirmations d'ordre général sur la normalité de la situation ne sont au mieux que pures spéculations.

1737. La Chambre a aussi examiné les affirmations du témoin expert à décharge Kubic selon lesquelles il était ressorti de son examen de la résidence du Premier Ministre qu'aucune preuve matérielle n'attestait qu'elle avait été touchée par des tirs, et qu'il aurait été impossible d'avoir une ligne de mire claire à partir d'un véhicule blindé placé à l'intersection des rues qui mènent à la Banque nationale du Rwanda et à la résidence du Premier Ministre. La Chambre n'est pas convaincue que les conclusions de l'enquête de Kubic jettent le doute sur les éléments de preuves à charge qui attestent que le Premier Ministre avait été abattue par des membres de l'armée rwandaise, dont des militaires du bataillon RECCE. Elle rappelle que les témoins DA et HP ont dit à la barre avoir vu le corps du Premier Ministre portant des blessures par balles. La déposition de Kubic relative à l'état physique de la résidence du

Premier Ministre n'a guère d'incidence sur les évènements qui s'y étaient produits le 7 avril 1994.

1738. La Chambre a également analysé les dépositions des témoins à décharge UDS et CSS, qui ont rejeté toute implication des militaires du bataillon RECCE dans l'attaque s'étant soldée par la mort du Premier Ministre. Elle relève que ces témoins ont reconnu n'avoir pas été présents à la résidence du Premier Ministre au moment où celle-ci était tuée. La Chambre est donc peu encline à écarter, au profit des témoignages par ouï-dire d'USD et de CSS, les témoignages à charge corroborés et de première main attestant de l'implication des militaires du bataillon RECCE dans la mort du Premier Ministre.

1739. Enfin, la Chambre a examiné les dires de Nzuwonemeye et de Sagahutu selon lesquels, les 6 et 7 avril, l'adjudant Bizimungu et d'autres membres des équipages des véhicules blindés n'auraient pas pu participer à l'attaque contre la résidence du Premier Ministre au motif que les intéressés avaient reçu pour mission de protéger d'autres points stratégiques de Kigali. La Chambre est d'avis que le fait pour les militaires du bataillon RECCE d'avoir été chargés de défendre des lieux importants proches de la résidence du Premier Ministre n'exclut pas en soi l'implication de ces derniers dans le meurtre du Premier Ministre le 7 avril dans la résidence de cette dernière, ainsi que l'établissent les éléments de preuve crédibles et de première main fournis par un certain nombre de témoins à charge. En l'absence d'éléments de preuve prépondérants contraires, la Chambre est peu encline à écarter, sur la base de ces arguments avancés par les accusés, des témoignages à charge crédibles et de première main.

1740. La Chambre fait observer avoir entendu des dépositions fiables des témoins à charge DA et HP donnant à penser que, à la suite du déploiement des blindés du bataillon RECCE à la résidence du Premier Ministre, Nzuwonemeye et Sagahutu s'étaient tenus informés des évènements qui s'y déroulaient avant et après la mort du Premier Ministre grâce à des communications par radio avec leurs subordonnés, notamment l'adjudant Bizimungu qui dirigeait l'unité blindée déployée à la résidence. Elle a fait un exposé détaillé de ces dépositions dans la synthèse des éléments de preuve et n'y reviendra pas ici. Elle tient pour établi que Nzuwonemeye et Sagahutu ont tous deux gardé le contact avec leurs subordonnés présents à la résidence du Premier Ministre aussi bien avant qu'après la mort de celle-ci, et qu'ils donnaient à ces subordonnés des instructions d'ordre opérationnel lors de leurs échanges avec les intéressés. Sur la base de ces échanges, il est établi à la satisfaction de la Chambre que Nzuwonemeye et Sagahutu ont tous deux ordonné la commission des faits qui avaient conduit à la mort du Premier Ministre et qu'ils y ont participé dans une large mesure.

1741. Pour arriver à cette conclusion, la Chambre n'a pas tenu compte des affirmations du témoin ALN selon lesquelles, dans la matinée du 7 avril, pendant la réunion tenue à l'ESM, il avait entendu le bruit d'une fusillade provenant de la direction de la résidence du Premier Ministre. Le témoin a dit que, peu après, Nzuwonemeye était sorti du lieu où se tenait la réunion et s'était servi de la radio Motorola montée sur le véhicule du témoin pour appeler l'équipage du blindé du bataillon RECCE. Dans son message Nzuwonemeye demandait si l'on avait retrouvé le Premier Ministre. L'interlocuteur de Nzuwonemeye aurait répondu

qu'ils avaient retrouvé et tué le Premier Ministre[3171]. La Chambre note qu'elle a entendu un nombre considérable de dépositions jetant le doute sur la déposition d'ALN sur ce point. Ayant examiné ces dépositions, la Chambre doute de la véracité des affirmations d'ALN selon lesquelles, il avait vu Nzuwonemeye communiquer par radio avec les unités blindées du bataillon RECCE déployées à la résidence du Premier Ministre, alors qu'il prenait part à une réunion tenue à l'ESM le matin du 7 avril.

1742. La Chambre a aussi examiné la question de savoir si les dires des témoins à décharge, notamment ceux de TCB1, relatifs au système de communication radio utilisé par les membres du bataillon RECCE jetaient le doute sur les témoignages à charge concernant l'implication de Nzuwonemeye et de Sagahutu dans le meurtre du Premier Ministre. La Défense soutient que les témoins à charge ne sont pas crédibles, au motif que ceux-ci ont dit que les messages qu'ils avaient entendu l'adjudant Bizimungu adresser à Nzuwonemeye et à Sagahutu l'étaient par une radio Motorola alors que cela n'était pas possible, Nzuwonemeye étant le seul a posséder ce type d'appareil au sein du bataillon RECCE[3172]. Contrairement à ce que dit la Défense, la Chambre note que des éléments de preuve solides versés au dossier attestent de l'utilisation de ces radios Motorola pour les communications dans l'ensemble du secteur opérationnel de Kigali et des autres zones de combat. En 1994, le bataillon RECCE était basé dans le secteur opérationnel de Kigali et était activement engagé dans les opérations de combat. Il est par conséquent raisonnable de penser que le bataillon utilisait des postes Motorola pour ses communications en temps de guerre. Il ressort clairement des dépositions des deux témoins à décharge TCB1 et Y1 que les communications sur le réseau Motorola n'étaient pas très sûres, quiconque possédant le même type d'appareil pouvant suivre les communications passant par ce réseau. En effet, le témoin à décharge Y1 a dit à la barre que les subordonnés écoutaient régulièrement ces communications radio, soit parce qu'ils s'occupaient des radios de leurs officiers supérieurs, ou bien, aux dires de TCB1, simplement parce qu'ils possédaient le même type de radio et pouvaient donc écouter les conversations sans pour autant pouvoir y prendre part[3173]. À la lumière de ces éléments de preuve, la Chambre estime qu'il est raisonnable de penser que les témoins à charge DA, HP et AWC auraient été en mesure d'entendre divers échanges radio entre l'adjudant Bizimungu et les accusés.

1743. À supposer même que soit véridique l'argument de la Défense selon lequel les unités de combat ne pouvaient pas communiquer directement avec le commandant du bataillon, la Chambre n'est pas pour autant convaincue que cela puisse exclure le fait que Nzuwonemeye recevait, par l'intermédiaire de Sagahutu, des informations sur les évènements qui ont conduit à la mort du Premier Ministre. Elle tient pour établi au-delà de tout doute raisonnable que, alors que l'intéressé se trouvait à la résidence du Premier Ministre, l'adjudant Bizimungu a maintenu un contact radio régulier avec Sagahutu, son supérieur hiérarchique immédiat. La Défense ne dit pas qu'il existait un obstacle d'ordre technique à des communications radio entre Sagahutu, en tant que chef d'escadron, et l'adjudant Bizimungu, qui était placé

[3171] Comptes rendus des audiences du 5 octobre 2004, p. 26 et 55, du 29 septembre 2004, p. 49, du 5 octobre 2004, p. 26, et du 4 octobre 2004, p. 34.
[3172] Dernières conclusions écrites de Nzuwonemeye par. 235 à 247 ; Mémoire final de Sagahutu, par. 291 et 292, 296 à 311.
[3173] Comptes rendus des audiences du 25 juin 2008, p. 16, et du 29 septembre 2008, p. 22.

directement sous ses ordres. Ceci apparaît clairement dans la déposition de TCB1, qui a dit que les commandants d'escadron communiquaient avec leurs pelotons et leurs sections à l'aide de radios VHF[3174]. L'ordre de déploiement des véhicules blindés à la résidence du Premier Ministre ayant émané de Nzuwonemeye, la Chambre considère qu'il est peu plausible que Sagahutu n'ait pas tenu celui-ci régulièrement au courant des informations qu'il recevait de ses subordonnés présents à la résidence du Premier Ministre. Elle rappelle que les éléments de preuve produits par la Défense ne mettent pas en doute le fait que Sagahutu pouvait, en tant que commandant d'escadron, communiquer avec Nzuwonemeye, le commandant du bataillon RECCE.

1744. Ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve relatifs aux évènements en cause, la Chambre conclut que non seulement Nzuwonemeye a donné à Sagahutu l'ordre de déployer des troupes du bataillon RECCE pour renforcer les unités de la Garde présidentielle présentes à la résidence du Premier Ministre et que l'intéressé s'est exécuté, mais aussi que Nzuwonemeye et Sagahutu étaient tenus pleinement informés des agissements de leurs subordonnés à la résidence, qu'ils ont envoyé des provisions à ceux-ci et leur ont donné des instructions d'ordre opérationnel. L'implication de Nzuwonemeye, de Sagahutu et des officiers supérieurs du bataillon RECCE, et le fait que les intéressés se tenaient informés des évènements qui se déroulaient à la résidence du Premier Ministre avant et après le meurtre de celle-ci portent sérieusement à penser que ce meurtre a été une opération bien organisée. Rien dans les éléments de preuve versés au dossier n'amène à penser que les militaires du bataillon RECCE qui ont participé au meurtre du Premier Ministre ont agi sans avoir reçu d'ordres et à l'insu des deux accusés, commandants de ce bataillon.

1745. La Chambre juge dès lors que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Nzuwonemeye et Sagahutu avaient une responsabilité directe et une responsabilité en tant que supérieurs hiérarchiques dans le meurtre du Premier Ministre le 7 avril 1994.

4.5.4.2 Meurtre des soldats belges de la MINUAR

4.5.4.2.1 Introduction

1746. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, dans la matinée du 7 avril 1994, des militaires du bataillon RECCE placés sous le commandement de Nzuwonemeye et de Sagahutu et appuyés par des éléments de la Garde présidentielle avaient arrêté 10 soldats belges de la MINUAR au domicile du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana, les ont désarmés et conduits au camp Kigali où ils ont été tués et mutilés par des militaires du bataillon de RECCE, de la Garde présidentielle et de la compagnie de musique[3175]. Il y est en outre allégué que, durant toute la matinée du 7 avril, l'adjudant Bizimungu qui dirigeait l'unité du bataillon RECCE qui a participé à l'arrestation des casques bleus, est resté en contact radio avec Sagahutu[3176]. Le Procureur tient dans l'acte d'accusation Nzuwonemeye et Sagahutu responsables, en tant que supérieurs hiérarchiques, de ces crimes[3177].

[3174] Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2008, p. 30 et 31.
[3175] Acte d'accusation, par. 105.
[3176] Ibid., par. 106.
[3177] Ibid., par. 78.

4.5.4.2.2 Éléments de preuve

4.5.4.2.2.1 Éléments de preuve à charge

Témoin à charge AWC

1747. Le témoin AWC, membre du bataillon RECCE en avril 1994, a dit à l'audience que, le 7 avril 1994 vers 9 heures, il avait vu des militaires de l'armée rwandaise encercler des soldats belges au camp Kigali. Un autre militaire rwandais l'avait informé que les Belges avaient été amenés au camp par le major Ntuyahaga qui se tenait à proximité. Le minibus dans lequel les Belges seraient arrivés avait aussi été montré à AWC[3178]. Le témoin a affirmé que les militaires rwandais présents étaient composés de blessés et de convalescents, tout comme de plusieurs autres militaires qui semblaient avoir quitté leurs postes. De nombreux officiers rwandais étaient aussi présents, dont le major Gaston Lyamuremye, et AWC avait vu le major Ntuyahaga « en train de leur expliquer la raison de la présence des ces Belges »[3179].

1748. Le témoin AWC a dit à la barre que les militaires rwandais avaient ensuite commencé à attaquer les Belges. L'officier de service n'avait requis aucune intervention, et AWC avait vu partir d'autres officiers rwandais. Se sentant menacé, il avait lui aussi quitté les lieux[3180]. Pendant le contre-interrogatoire, AWC a indiqué que, compte tenu de la catégorie de militaires présents sur les lieux et du départ des officiers, il avait l'impression d'assister à une mutinerie[3181].

1749. Le témoin AWC a précisé que, plus tard dans la matinée, le caporal Masonga, membre du secrétariat du bataillon RECCE[3182], était entré dans un bureau proche de l'endroit où il se trouvait et avait dit : « [O]n est en train de tuer ces gens »[3183]. Ensuite, le caporal Nzeyimana, un tireur d'élite de l'escadron A, et le chauffeur du capitaine Sagahutu étaient venus trouver celui-ci pour lui dire que « [m]ême s'il y avait des militaires belges qui venaient d'être tués, il y avait d'autres qui avaient opposé une résistance »[3184]. En réponse, le témoin a dit que Sagahutu avait donné « l'ordre d'aller les tuer tous, parce qu'ils avaient opposé une résistance »[3185]. Le témoin a aussi dit avoir appris qu'un lieutenant s'était retranché dans une « maison » et n'avait pas encore été tué[3186]. En exécution des ordres reçus

---

[3178] Comptes rendus des audiences du 18 janvier 2006, p. 37, et du 20 janvier 2006, p. 3.
[3179] Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 20.
[3180] Comptes rendus des audiences du 18 janvier 2006, p. 37, du 19 janvier 2006, p. 17 et 20, et du 20 janvier 2006, p. 3.
[3181] Compte rendu de l'audience du 20 janvier 2006, p. 2 (Ces propos ont été tenus en réponse à une question orientée du conseil de la Défense qui le premier a parlé de mutinerie : « Q : Revenons aux faits, Monsieur le Témoin. D'après ce que vous avez constaté, est-ce que l'attroupement militaire ne ressemblait pas plutôt à une mutinerie? »).
[3182] Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2006, p. 28
[3183] Compte rendu de l'audience du 20 janvier 2006, p. 6.
[3184] Comptes rendus des audiences du 18 janvier 2006, p. 38, et du 20 janvier 2006, p. 4.
[3185] Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2006, p. 38. Voir aussi compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 18, audience pendant laquelle AWC a dit que Sagahutu avait donné l'ordre de tuer le soldat belge qui avait opposé une résistance.
[3186] Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 18.

de Sagahutu, le caporal Nzeyimana était entré dans le bureau de Sagahutu vers 11 heures, y avait pris un LGM et était reparti[3187].

1750. Le témoin avait quitté son bureau pour se rendre au mess vers 12 heures et était revenu au bureau vers 13 h 30[3188]. Entre 15 heures et 16 heures, les caporaux Nzeyimana et Masonga étaient revenus à son bureau et Masonga lui avait annoncé qu'ils avaient tué tous les Belges en disant : « Nous avons terminé notre tâche »[3189]. Masonga avait ajouté avoir ouvert le feu sur le bâtiment mais n'avoir pas atteint son objectif. De ce fait, Nzeyimana et autre militaire inconnu s'étaient servis d'une échelle pour entrer dans le bâtiment et tuer le dernier soldat belge[3190].

Témoin à charge DA

1751. En 1994, DA était membre du bataillon RECCE[3191]. Il a dit à la barre que, le 7 avril 1994 vers 8 heures, Sagahutu l'avait envoyé effectuer une livraison à la résidence du Premier Ministre[3192]. À son arrivée, il avait vu 8 à 11 soldats belges de la MINUAR sans armes sortir de la résidence, les mains en l'air[3193]. Les Belges avaient été fouillés par des militaires provenant de diverses unités du camp Kigali et par des éléments de la Garde présidentielle[3194]. Les soldats belges ont été embarqués dans un minibus Coaster conduit par l'adjudant Kanuma. Le témoin DA avait découvert plus tard que les soldats belges avaient été emmenés au camp Kigali[3195].

1752. Le témoin était reparti pour le camp Kigali après la livraison à la résidence du Premier Ministre. Toutefois, à son arrivée au camp, il s'était rendu compte qu'il ne pouvait plus y accéder par l'entrée principale parce qu'une foule de militaires y était rassemblée[3196]. Il avait aperçu des Blancs assis par terre, pieds nus et sans uniformes. Il était entré par un autre portail et s'était éloigné du bâtiment du bataillon RECCE en se dirigeant vers l'entrée principale[3197]. Environ huit soldats belges de la MINUAR y étaient assis par terre et des militaires rwandais invalides les frappaient à coups de pied et de béquille. Compte tenu du nombre élevé de leurs assaillants, les soldats belges qui étaient assis par terre ne pouvaient pas se défendre et se bornaient à implorer l'indulgence de ceux-ci[3198].

[3187] Comptes rendus des audiences du 18 janvier 2006, p. 39 et 40, et du 20 janvier 2006, p. 4.
[3188] Comptes rendus des audiences du 18 janvier 2006, p. 39, et du 20 janvier 2006, p. 4.
[3189] Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2006, p. 18.
[3190] Compte rendu de l'audience du 20 janvier 2006, p. 7.
[3191] Compte rendu de l'audience du 11 janvier 2005, p. 33 (huis clos).
[3192] Compte rendu de l'audience du 11 janvier 2005, p. 62.
[3193] Ibid., p. 66.
[3194] Ibid., p. 66 et 67. DA a ensuite précisé que les militaires qu'il avait vus au camp Kigali venaient de l'ESM, du bataillon RECCE, du bataillon Huye et de la Garde présidentielle. Selon ses estimations, il y avait ce jour-là 80 à 100 militaires à la résidence du Premier ministre. Voir compte rendu de l'audience du 11 janvier 2005, p. 68.
[3195] Id.
[3196] Ibid., p. 72.
[3197] Id.
[3198] Id.

1753. Le témoin DA avait aussi vu des militaires rwandais tirant sur deux soldats belges qui se trouvaient à l'intérieur d'un bâtiment et qui ripostaient[3199]. Il a affirmé que les militaires rwandais avaient alors lancé des grenades sur les deux soldats belges dans le bâtiment et s'étaient ensuite servis d'un lance-grenades pour les tuer[3200]. Bien que n'étant pas présent au moment où le lance-grenades avait été utilisé à son arrivée, le témoin avait toutefois vu un membre du bataillon Huye transportant cette arme et avait aussi constaté que le toit du bâtiment s'était effondré[3201]. Il avait observé la scène dans le camp pendant une vingtaine de minutes avant de quitter les lieux[3202].

1754. Le témoin DA a expliqué que, à son arrivée au camp Kigali ce matin-là, l'attaque contre les soldats belges durait depuis quelque temps déjà[3203]. Il avait vu le major Nubaha, commandant du camp Kigali, et plusieurs autres éléments du bataillon RECCE à l'entrée du camp pendant l'attaque[3204]. Il a indiqué que, à 15 heures, tous les soldats belges étaient déjà morts[3205].

Témoin à charge DCK

1755. En 1994, le témoin DCK était un militaire appartenant à la compagnie de musique basée au camp Kigali. Il a dit à la barre que, pendant toute la nuit du 6 avril 1994, il était de faction à côté d'un mur au camp Kigali près de l'avenue Paul VI[3206]. Le 7 avril vers 12 heures, des militaires qui avaient apporté à manger à ses collègues et à lui l'avaient informé que des soldats belges avaient été tués à l'entrée du camp[3207]. Aux alentours de 14 heures, il s'était rendu sur les lieux pour voir ce qui s'était passé[3208]. À son arrivée, il avait vu les corps d'environ huit soldats belges devant le bureau de la MINUAR au camp Kigali. Certains portaient des blessures ouvertes sur le visage, et au moins l'un d'entre eux avait le crâne fendu[3209]. Une cinquantaine de militaires rwandais de toutes les unités basées au camp Kigali, notamment ceux du bataillon RECCE, de la compagnie de musique et de la compagnie de commandement, se tenaient autour des corps et « regardaient ce qui se passait »[3210]. Les autres militaires présents lui avaient appris que les soldats belges avaient été attaqués par des « militaires blessés » à coups de béquille, de crosses de fusil et de couteaux[3211]. Aux dires de DCK, les soldats belges tués portaient des uniformes de la MINUAR et des gilets pare-balles[3212].

[3199] Compte rendu de l'audience du 11 janvier 2005, p. 72.
[3200] Ibid., p. 77.
[3201] Ibid., p. 78.
[3202] Ibid., p. 76.
[3203] Ibid., p. 76 et 77.
[3204] Ibid., p. 74.
[3205] Ibid., p. 76.
[3206] Comptes rendus des audiences du 8 mars 2005, p. 55, et du 9 mars 2005, p. 3.
[3207] Compte rendu de l'audience du 9 mars 2005, p. 8.
[3208] Ibid., p. 8, et compte rendu de l'audience du 10 mars 2005, p. 7.
[3209] Compte rendu de l'audience du 9 mars 2005, p. 9.
[3210] Ibid., p. 8.
[3211] Ibid., p. 9.
[3212] Id.

1756. Le témoin DCK avait aussi remarqué que d'autres soldats belges tiraient du bâtiment de la MINUAR[3213]. Pendant cet échange de tirs, il avait vu un militaire rwandais qui, avait-il appris, appartenait au bataillon RECCE sortir un lance-grenades et lancer six grenades à l'intérieur du bâtiment de la MINUAR. Quelques minutes après, les tirs provenant de l'intérieur du bâtiment avaient cessé[3214]. Le caporal Nzeyimana qui était le chauffeur de Sagahutu avait alors regardé à l'intérieur du bâtiment et avait annoncé aux autres militaires : « C'est fini », ce qui voulait dire que le dernier soldat belge était mort[3215]. Le témoin avait essayé sans succès d'entrer dans le bâtiment à cause de l'épaisse fumée de gaz lacrymogène qui s'échappait. Il avait néanmoins vu de la porte que les soldats belges étaient morts[3216]. Il avait en outre remarqué que le mur du bâtiment était criblé de balles et que les deux fenêtres avaient été endommagées par les tirs[3217].

1757. Pendant le contre-interrogatoire, DCK a confirmé que les autres militaires présents sur les lieux lui avaient appris que des officiers supérieurs du camp avaient essayé de faire cesser l'attaque contre les soldats belges, mais qu'ils avaient été menacés par les militaires rwandais[3218]. Il a ajouté que la situation qui prévalait sur les lieux « était un désordre total »[3219].

Témoin à charge DY

1758. Le témoin à charge DY a dit à l'audience que, le 7 avril 1994 vers 8 heures, le caporal « Afrika », un membre du bataillon RECCE[3220], lui avait appris que des soldats belges avaient été tués au camp Kigali[3221]. Ce matin-là vers 10 heures, il avait entendu une fusillade nourrie et s'était dirigé vers le bureau du commandant du camp Kigali[3222]. Il avait vu en arrivant les corps de neuf soldats belges étendus sur le sol[3223]. Il avait aussi vu de nombreux militaires rwandais de diverses unités, dont des blessés et des invalides[3224]. Il avait aussi constaté que l'un des soldats belges était « dans le bureau », en train de parler avec les lieutenants-colonels Jean-Marie Vianney Ndahimana et Nubaha de l'armée rwandaise[3225]. Le témoin se tenait à environ 15 mètres et ne pouvait pas les entendre. Peu après, il avait vu les deux officiers rwandais laisser le soldat belge seul dans le bureau[3226]. Il avait aussi vu le major Ntuyahaga sur les lieux et l'avait entendu dire à l'adjudant Sebuhira que c'était lui qui avait amené les soldats belges au camp. Le témoin avait aussi entendu Ntuyahaga dire en parlant du soldat belge qui était dans le bureau : « Que celui-là ne vous échappe pas non

---

[3213] Compte rendu de l'audience du 9 mars 2005, p. 10.
[3214] Id.
[3215] Ibid., p. 10 et 11.
[3216] Ibid., p. 11.
[3217] Ibid., p. 10.
[3218] Compte rendu de l'audience du 10 mars 2005, p. 12.
[3219] Ibid., p. 14.
[3220] Comptes rendus des audiences du 23 janvier 2006, p. 51, et du 25 janvier 2006, p. 6.
[3221] Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2006, p. 45.
[3222] Ibid., p. 45, et compte rendu de l'audience du 24 janvier 2006, p. 51.
[3223] Comptes rendus des audiences du 23 janvier 2006, p. 45, et du 24 janvier 2006, p. 52.
[3224] Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2006, p. 52.
[3225] Ibid., p. 46, et compte rendu de l'audience du 24 janvier 2006, p. 52.
[3226] Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2006, p. 47.

plus »[3227]. Après ces propos de Ntuyahaga, les militaires rwandais avaient ouvert le feu sur le bâtiment dans lequel le soldat belge s'était retranché. Immédiatement après le début des tirs, le témoin avait quitté les lieux pour rentrer à la base du bataillon RECCE. Il a estimé à une trentaine de minutes le temps qu'il avait passé sur les lieux de l'attaque[3228].

Témoin à charge ANK/XAF

1759. En avril 1994, le témoin ANK/XAF était membre du bataillon RECCE[3229]. Lors de sa déposition, il a dit que, le 7 avril 1994 vers 10 heures, un militaire nommé Nkurikiyinka[3230] lui avait appris que des soldats sans armes de la MINUAR étaient en train d'être tués au camp Kigali parce qu'ils étaient accusés d'avoir abattu l'avion du Président[3231]. Nkurikiyinka lui avait dit avoir vu les soldats de la MINUAR dans le véhicule du major Ntuyahaga. Le témoin s'était plus tard rendu au bureau du camp Kigali pour voir ce qui se passait[3232].

1760. Arrivé à destination, il avait vu quatre soldats blancs de la MINUAR battus avec des béquilles par environ cinq militaires invalides de l'unité de commandement[3233]. Les militaires rwandais accusaient les soldats de la MINUAR d'avoir abattu l'avion du Président Habyarimana[3234]. À son arrivée, deux des soldats de la MINUAR avaient déjà succombé aux coups reçus sur la tête et les autres encore en vie suppliaient les militaires rwandais de les épargner[3235]. De 70 à 100 autres militaires rwandais empêchaient les soldats de la MINUAR de s'échapper[3236] et essayaient de faire sortir d'autres soldats de la MINUAR cachés dans le bâtiment, notamment des Blancs et d'autres qu'il pensait être des bangladais[3237], pour les tuer[3238]. Deux soldats de la MINUAR avaient tenté de s'échapper, mais avaient été abattus tous deux, l'un au pistolet mitrailleur par un militaire qui gardait l'entrée du camp[3239]. Lorsque les militaires « bangladais » étaient sortis du bâtiment, deux de leurs collègues blancs les avaient suivis, en essayant de se cacher derrière eux[3240]. Les « Bangladais » avaient été autorisés à s'enfuir du camp à pied, mais les militaires valides avaient rattrapé les Blancs et les avaient jetés au sol, permettant ainsi aux militaires invalides de les frapper à mort avec leurs béquilles[3241].

[3227] Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2006, p. 47.
[3228] Id.
[3229] Compte rendu de l'audience du 31 août 2005, p. 96.
[3230] Il est aussi appelé « Nkurinkiika ». Voir compte rendu de l'audience du 5 septembre 2005, p. 3.
[3231] Comptes rendus des audiences du 1er septembre 2005, p. 7, et du 2 septembre 2005, p. 4 et 5.
[3232] Compte rendu de l'audience du 1er septembre 2005, p. 7.
[3233] Ibid., p. 8, 58.
[3234] Id.
[3235] Ibid., p. 8.
[3236] Id.
[3237] Pendant le contre-interrogatoire, il a été dit au témoin que c'était des Ghanéens qu'il avait vus ce jour-là au camp Kigali et non des bangladais. Répondant aux questions de l'avocat de la Défense et de la Chambre, ANK/XAF a reconnu qu'il ne pouvait pas distinguer la couleur de peau des bangladais de celle d'originaires de pays africains. Voir compte rendu de l'audience du 2 septembre 2005, p. 29 et 42.
[3238] Compte rendu de l'audience du 1er septembre 2005, p. 9.
[3239] Id.
[3240] Ibid., p. 9.
[3241] Ibid., p. 9, et compte rendu de l'audience du 5 septembre 2005, p. 3.

1761. Aux dires d'ANK/XAF, plusieurs officiers, notamment le colonel Nubaha, le major Ntuyahaga, le capitaine Ndangurura et le lieutenant Munana étaient au bureau de la MINUAR au camp Kigali au moment où les soldats belges se faisaient tuer[3242]. Il a dit à la barre qu'aucun de ceux-ci n'avait essayé d'empêcher ou d'arrêter ces meurtres[3243]. Le major Ntuyahaga qui avait amené les soldats de la MINUAR au camp Kigali avait dit aux officiers que ces derniers étaient tués parce qu'ils avaient abattu l'avion du Président Habyarimana[3244].

1762. Après avoir observé la scène pendant 10 à 30 minutes, ANK/XAF avait vu un militaire rwandais essayer de sortir de force les derniers soldats de la MINUAR retranchés dans le bâtiment et qui refusaient de sortir après avoir vu leurs collègues se faire tuer[3245]. Le témoin a dit qu'un soldat de la MINUAR avait tué d'un coup de coude ce militaire rwandais, puis avait pris le fusil de celui-ci, s'était abrité derrière la porte du bâtiment et avait commencé à tirer sur tous ceux qui étaient dehors, blessant plusieurs militaires. Tout le monde avait couru se mettre à l'abri. Le témoin ANK/XAF avait immédiatement quitté le camp pour se rendre au parc automobile du bataillon RECCE[3246].

1763. Plus tard ce jour-là, alors qu'il se trouvait au parc automobile, il avait vu le major Ntuyahaga entrer dans le bureau de Nzuwonemeye[3247]. Quelques instants plus tard, Ntuyahaga et Nzuwonemeye étaient sortis du bureau et s'étaient arrêtés en bavardant à côté du véhicule de Ntuyahaga[3248]. Peu après, deux militaires de l'escadron C du bataillon RECCE armés d'un LGM[3249] ainsi que Ntuyahaga et deux éléments de l'escorte de ce dernier avaient embarqué à bord du véhicule et s'étaient dirigés vers le camp Kigali où les soldats de la MINUAR avaient été tués[3250].

1764. Le témoin ANK/XAF a dit à la barre que, peu après vers 16 heures, il avait entendu un bruit de fusillade inhabituel. Arrivé à l'endroit d'où provenait ce bruit, il avait vu des impacts de balles de gros calibre sur les murs du bâtiment dans lequel les soldats de la MINUAR s'étaient retranchés. Le témoin et les autres militaires présents sur les lieux avaient reconnu ces impacts comme ayant été causés par des LGM et une mitrailleuse[3251]. Il ne pouvait pas voir ce qui se trouvait dans le bureau ; cependant, un militaire rwandais y était entré et avait tiré dehors les corps de deux soldats de la MINUAR qui portaient des blessures à la tête et sur les membres inférieurs. Ce militaire avait ensuite enlevé à ceux-ci leurs bottes, leurs gilets pare-balles et leurs pièces d'identité, avant de placer les corps à côté des cadavres

---

[3242] Compte rendu de l'audience du 1er septembre 2005, p. 9.
[3243] Ibid., p. 9 et 10, 53 à 58.
[3244] Ibid., p. 10.
[3245] Ibid., p. 9, et comptes rendus des audience du 2 septembre 2005, p. 7, et du 5 septembre 2005, p. 22.
[3246] Compte rendu de l'audience du 1er septembre 2005, p. 10.
[3247] Id.
[3248] Ibid., p. 11.
[3249] Le témoin a décrit le LGM comme étant un fusil court ayant un chargeur de forme circulaire et pouvant contenir 6 à 12 grenades. Voir compte rendu de l'audience du 1er septembre 2005, p. 12.
[3250] Id.
[3251] Ibid., p. 13, et compte rendu de l'audience du 2 septembre 2005, p. 7.

des autres soldats de la MINUAR et de les recouvrir d'une bâche[3252]. Le témoin a précisé que 10 soldats de la MINUAR au total avaient été tués ce jour-là[3253].

Témoin à charge ALN

1765. En avril 1994, ALN était membre du bataillon RECCE. Il a dit lors de sa déposition que, dans la matinée du 7 avril 1994, Nzuwonemeye l'avait envoyé à son domicile situé à environ 80 mètres du camp Kigali[3254]. Le témoin a précisé que, vers 6 h 30, alors qu'il sortait du camp au volant de la voiture, il avait vu 10 soldats belges arriver du quartier de Kiyovu[3255]. Des militaires rwandais les forçaient à se déchausser et les frappaient avec des crosses de fusil[3256]. Il avait entendu les militaires rwandais dire que les Belges étaient soupçonnés d'être impliqués dans l'attentat contre l'avion du Président[3257]. Le témoin avait remarqué que certains des militaires rwandais semblaient blessés[3258]. Il a ajouté que, en arrivant au camp Kigali, il avait constaté que deux des soldats belges étaient déjà morts[3259]. Ni Nzuwonemeye ni Sagahutu n'étaient présents à ce moment-là[3260].

1766. Le témoin ALN a dit que, de retour du domicile de Nzuwonemeye, il avait vu celui-ci, Sagahutu, le colonel Nubaha (commandant du camp Kigali) et d'autres officiers de l'état-major en train de regarder les militaires rwandais frapper à mort les soldats belges[3261]. Le témoin a ajouté que huit de ces soldats et deux militaires rwandais étaient déjà morts[3262], et s'est rappelé avoir vu un neuvième soldat belge en train d'être tué[3263].

1767. Le témoin ALN s'est rappelé aussi que le dixième soldat belge avait, à son arrivée, arraché le fusil d'un militaire rwandais et avait abattu un autre. Le soldat belge s'était ensuite retranché dans un bâtiment distant de deux mètres, près du bureau du commandant du camp[3264]. Le témoin a dit avoir été tout près lorsque le major Nzuwonemeye avait donné au capitaine Sagahutu l'ordre de faire venir un véhicule blindé pour tuer le dernier soldat belge[3265].

1768. Le témoin a dit avoir vu Sagahutu exécuter l'ordre de Nzuwonemeye. Le véhicule blindé avait été positionné à une dizaine de mètres du bâtiment dans lequel se trouvait le soldat belge et des mitrailleuses dont le blindé était équipé avaient servi à tirer sur le

---

[3252] Compte rendu de l'audience du 1er septembre 2005, p. 13.
[3253] Id.
[3254] Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2004, p. 45.
[3255] Ibid., p. 45, et comptes rendus des audiences du 30 septembre 2004, p. 24, et du 5 octobre 2004, p. 29.
[3256] Id.
[3257] Comptes rendus des audiences du 29 septembre 2004, p. 45, et du 30 septembre 2004, p. 26.
[3258] Compte rendu de l'audience du 30 septembre 2004, p. 26.
[3259] Comptes rendus des audiences du 29 septembre 2004, p. 45, et du 4 octobre 2004, p. 35.
[3260] Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2004, p. 46.
[3261] Id., et comptes rendus des audiences du 30 septembre 2004, p. 28 et 29, du 4 octobre 2004, p. 36, du 5 octobre 2004, p. 31 et 32, 40, et du 6 octobre 2004, p. 7.
[3262] Comptes rendus des audiences du 29 septembre 2004, p. 46, et du 5 octobre 2004, p. 31 et 32.
[3263] Comptes rendus des audiences du 29 septembre 2004, p. 46, et du 4 octobre 2004, p. 37.
[3264] Comptes rendus des audiences du 29 septembre 2004, p. 46, du 30 septembre 2004, p. 28, et du 4 octobre 2004, p. 37.
[3265] Comptes rendus des audiences du 29 septembre 2004, p. 47, et du 5 octobre 2004, p. 40.

bâtiment[3266]. Le commandant du camp avait ensuite donné à un militaire rwandais l'ordre de tirer au lance-roquettes sur le bâtiment pour s'assurer de la mort du soldat belge[3267]. Le témoin s'est rappelé que, après le recours au lance-roquettes, un militaire rwandais était entré dans le bâtiment pour vérifier que le soldat belge était bien mort[3268]. Selon ALN, les faits s'étaient déroulés avant 12 heures[3269].

1769. Nzuwonemeye avait ensuite demandé à ALN de le conduire à une réunion à l'ESM[3270]. Le témoin a dit que, en tant que commandant de l'un des bataillons les plus importants du Rwanda, Nzuwonemeye jouissait du respect de beaucoup et, de ce fait, aurait pu empêcher le meurtre des soldats belges s'il l'avait voulu[3271].

Témoin général Roméo Dallaire

1770. Le général Dallaire a dit lors de sa déposition que, en se rendant à l'ESM dans la matinée du 7 avril, il avait vu de la deuxième entrée du camp Kigali ce qui lui semblait être deux personnes vêtues d'uniformes des soldats belges étendues sur le sol dans la cour[3272]. Il avait demandé à son chauffeur de s'arrêter pour aller vérifier, mais celui-ci, un officier des Forces armées rwandaises, avait refusé au motif que la situation était chaotique dans le camp et le risque trop grand. Le chauffeur avait poursuivi sa route jusqu'à l'ESM distante de 100 à 150 mètres[3273]. Selon ses estimations, Dallaire était arrivé vers 11 heures à la réunion qui avait déjà commencé. La réunion était présidée par le colonel Bagosora, et la grande majorité des membres du haut commandement de l'armée rwandaise était présente[3274].

1771. À plusieurs reprises dans l'après-midi, Dallaire avait demandé des nouvelles de ses hommes qui avaient disparu au camp Kigali. On lui avait répondu que ceux-ci étaient occupés à mettre fin aux émeutes dans le camp et à reprendre le contrôle de celui-ci, et qu'il n'avait pas à intervenir[3275]. À 22 heures, après la réunion du Comité de crise, Ndindiliyimana l'avait informé que les soldats belges étaient à l'hôpital de Kigali. Dallaire, Ndindiliyimana et un certain nombre d'officiers s'étaient rendus à pied à l'hôpital, où ils avaient été dirigés vers la morgue[3276]. Il avait vu devant la morgue les corps des soldats belges dont plusieurs étaient à moitié nus, amoncelés les uns sur les autres de façon horrible[3277]. Dallaire a indiqué que Ndindiliyimana et les autres officiers rwandais étaient visiblement sous le choc devant ce spectacle. Il avait donné l'ordre de bien disposer dehors les corps pour qu'ils puissent être

---

[3266] Comptes rendus des audiences du 29 septembre 2004, p. 47, et du 30 septembre 2004, p. 28.
[3267] Le témoin ALN a dit que le lieutenant-colonel Nubaha était le commandant du camp Kigali. Voir compte rendu de l'audience du 29 septembre 2004, p. 47.
[3268] Id., et compte rendu de l'audience du 5octobre 2004, p. 52.
[3269] Compte rendu de l'audience du 29 septembre 2004, p. 48.
[3270] Id., et comptes rendus des audiences du 30 septembre 2004, p. 34, et du 5 octobre 2004, p. 53.
[3271] Compte rendu de l'audience du 5 octobre 2004, p. 41.
[3272] Compte rendu de l'audience du 22 novembre 2006, p. 18.
[3273] Ibid., p. 19.
[3274] Ibid., p. 20.
[3275] Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2006, p. 16.
[3276] Ibid., p. 16 et 17.
[3277] Ibid., p. 17.

enlevés le lendemain. Puis il était rentré à son quartier général avec l'escorte mise à sa disposition par Ndindiliyimana, qui s'était montré soucieux de sa sécurité[3278].

1772. Dallaire avait ensuite donné l'ordre de constituer une commission d'enquête pour faire la lumière sur la mort des soldats belges. Cette commission avait conclu que certains officiers du camp Kigali avaient essayé en vain de persuader les militaires rwandais de se disperser et d'arrêter le massacre. Dallaire a dit avoir aussi appris cela verbalement d'autres sources[3279]. Il a reconnu la possibilité que ces attaques contre les Belges aient été le fait de militaires mutins du camp Kigali[3280].

4.5.4.2.2.2 Éléments de preuve à décharge

4.5.4.2.2.2.1 Éléments de preuve à décharge présentés par Nzuwonemeye

Témoin à décharge F5

1773. En 1994, le témoin F5 était officier à l'état-major général de l'armée rwandaise au camp Kigali[3281]. Il a dit à la barre que, le 7 avril 1994 vers 8 heures, il avait quitté le camp Kigali pour régler un problème familial au CHK[3282]. Il était retourné au camp entre 9 heures et 9 h 30[3283]. À son arrivée, il avait trouvé une foule considérable rassemblée à l'entrée du camp, et un groupe de « casques bleus » encerclé par des militaires rwandais[3284]. D'après F5, à l'époque des faits, la rumeur selon laquelle l'avion du Président avait été abattu par des soldats belges circulait au camp Kigali[3285]. Il avait appris que les casques bleus étaient arrivés au camp avec le major Ntuyahaga, en provenance de la résidence du Premier Ministre[3286].

1774. Aux dires du témoin, la foule qui entourait les casques bleus était composée de mutilés de guerre et de militaires d'active du camp Kigali, dont des éléments de son unité[3287]. Le groupe de casques bleus était composé de Blancs et de Noirs. Il s'est rappelé que des soldats ghanéens et togolais de la MINUAR étaient au camp au moment où ces faits se déroulaient. Il était resté quelques minutes dans la foule avant de se rendre à son bureau[3288].

1775. Arrivé dans son bureau, le témoin F5 avait reçu un appel téléphonique du capitaine Nyararwimo de l'état-major général qui voulait savoir pourquoi il y avait attroupement à l'entrée du camp. Il avait expliqué à l'intéressé que des militaires rwandais avaient encerclé des casques bleus devant le bureau de la MINUAR[3289]. Le capitaine Nyararwimo lui avait

---

[3278] Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2006, p. 17.
[3279] Compte rendu de l'audience du 22 novembre 2006, p. 25.
[3280] Ibid., p. 26.
[3281] Compte rendu de l'audience du. 9 juillet 2008, p. 5 (huis clos).
[3282] Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2008, p. 11.
[3283] Ibid., p. 11 et 20.
[3284] Ibid., p.13.
[3285] Ibid., p. 15 et 61.
[3286] Ibid., p. 61 et 63.
[3287] Ibid., p. 15 et 28.
[3288] Ibid., p. 20 et 21.
[3289] Ibid., p. 13, 20 et 21.

demandé de se rendre sur les lieux et de faire de son mieux pour disperser les militaires rwandais. Il s'était exécuté et était retourné voir la foule[3290].

1776. Le témoin et un certain nombre de sous-officiers avaient essayé de convaincre les militaires rwandais de ne pas faire de mal aux casques bleus. Cependant, il s'était vite rendu compte que la situation se compliquait et il était retourné à son bureau pour appeler à l'état-major général[3291]. Il avait expliqué au capitaine Nyararwimo de l'état-major général que la situation avait empiré et avait demandé l'intervention de l'état-major général[3292]. Un capitaine de la MINUAR s'était joint à lui dans son bureau pour l'aider à présenter la situation à son interlocuteur[3293].

1777. Le témoin F5 était retourné voir la foule quelques minutes plus tard. Peu après, deux officiers supérieurs, le lieutenant-colonel Ndahimana et le colonel Kanyandekwe étaient arrivés et avaient tenté de disperser la foule[3294]. Le témoin a affirmé que celle-ci était incontrôlable, les militaires refusant d'obéir aux ordres de qui que se soit[3295]. Kanyandekwe avait essayé d'expliquer qu'il ne fallait pas faire de mal aux soldats de la MINUAR[3296]. Pendant que Kanyandekwe parlait à la foule, un militaire avait tiré sur le mur derrière lui[3297]. Les officiers supérieurs s'étaient donc sentis menacés parce qu'ils devenaient eux aussi des cibles[3298]. Le témoin s'est également rappelé que les officiers Kagango et Sebutiyongera avaient eux aussi essayé d'intervenir[3299]. D'après lui, les officiers supérieurs étaient restés sur les lieux pendant une trentaine de minutes[3300].

1778. Le témoin F5 a dit à la barre que, pendant l'attaque contre les soldats belges, des soldats ghanéens avaient été emmenés en traversant la foule à l'ESM[3301]. Un soldat belge s'était retranché dans le bureau de la MINUAR où il avait trouvé une mitraillette et avait ouvert le feu sur la foule, faisant des blessés et obligeant certains à fuir[3302]. Le témoin a dit avoir quitté les lieux pour aller dans son bureau après que le soldat de la MINUAR avait tiré sur la foule, mais avoir appris qu'un groupe de militaires avaient continué de tirer sur le contingent belge et que d'autres avaient essayé de lancer des grenades dans le bâtiment de la

---

[3290] Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2008, p. 13.
[3291] Ibid., p. 13, 20 et 21, 54 et 55.
[3292] Ibid., p. 13 et 14, 24, 55, 57. Aucun renfort militaire n'était arrivé.
[3293] Ibid., p. 13.
[3294] Ibid., p. 13, 22 et 25. Le colonel Kanyandekwe était en service au bureau du G3, et le colonel Ndahimana travaillait à la base de l'armée rwandaise.
[3295] Ibid., p. 17 et 57.
[3296] Ibid., p. 13.
[3297] Le témoin n'a pas pu identifier le militaire qui avait tiré sur l'officier. Voir compte rendu de l'audience du 9 juillet 2008, p. 55 et 56.
[3298] Ibid., p. 13.
[3299] Ibid., p. 14.
[3300] Ibid., p. 24. Le témoin F5 a dit *qu'il n'avait* ni sonné le clairon, ni fait sonner l'alarme parce qu'il n'en disposait pas, et n'avait pas tiré en l'air pour disperser la foule.
[3301] Ibid., p. 17.
[3302] Ibid., p. 17 et 18, 58.

MINUAR[3303]. Selon lui, l'attaque avait pris fin avant 12 heures avec la mort du dernier soldat belge[3304].

Témoin à décharge Y1

1779. En 1994, Y1 était officier supérieur de l'armée rwandaise. Il a dit à l'audience avoir appris la mort des 10 soldats belges de la MINUAR dans la soirée du 7 avril 1994 lorsqu'il était entré au camp Kigali et avait vu les corps[3305]. Le major Nubaha, commandant du camp Kigali, l'avait informé que les Belges avaient été amenés au camp par le major Ntuyahaga[3306]. Le témoin avait appris que Ntuyahaga passait au volant de sa voiture devant la résidence du Premier Ministre lorsque les soldats de la MINUAR lui avaient demandé de les conduire au poste de la MINUAR du camp Kigali. À la descente des Belges du véhicule et dès leur entrée dans le camp, un militaire rwandais qui était au corps de garde aurait dit : « [V]oilà les militaires belges qui ont assassiné le Président de la République »[3307]. Le témoin avait appris que d'autres militaires rwandais, notamment des blessés de guerre, avaient alors attaqué les Belges avec des gourdins, des matraques, des armes et des grenades[3308].

1780. Aux dires du témoin, les militaires rwandais « s'étaient mutinés », et « des officiers qui ont tenté de les empêcher de s'attaquer aux 10 casques bleus belges ont été repoussés et il y en a qui ont failli même y laisser leur vie »[3309]. Il a appris que le major Nubaha, commandant du camp, le major Ndahimana, commandant de la logistique et des services, et le major Kanyandekwe du bureau du G3 en charge des opérations de formation faisaient partie des officiers qui avaient essayé de faire cesser l'attaque[3310].

1781. Le témoin Y1 a dit à la barre ne pas savoir exactement à quelle heure les Belges avaient été tués, mais qu'il pensait que c'était le 7 avril 1994 entre 10 heures et tard dans la nuit, pendant que lui-même, Nzuwonemeye et d'autres officiers supérieurs de l'armée tenaient une réunion à l'ESM[3311]. Il a ajouté que les participants à la réunion n'avaient à aucun moment été informés du meurtre des Belges, ni des évènements qui se déroulaient au camp Kigali. Il avait cependant remarqué que, durant la réunion, le major Nubaha était venu parler en aparté au colonel Bagosora, mais il ne savait pas ce qu'avait dit Nubaha[3312].

Témoin à décharge D1

1782. En avril 1994, le témoin D1 appartenait à la compagnie de commandement au camp Kigali[3313]. Le 7 avril vers 7 heures, il avait quitté son bureau pour faire sa toilette et prendre son petit-déjeuner dans le bloc où il vivait au camp Kigali[3314]. Alors qu'il passait devant le

---

[3303] Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2008, 17 et 18, 58.
[3304] Ibid., p. 17 et 18.
[3305] Compte rendu de l'audience du 25 juin 2008, p. 41.
[3306] Id.
[3307] Id.
[3308] Id.
[3309] Id.
[3310] Ibid., p. 42.
[3311] Id.
[3312] Ibid., p. 43
[3313] Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2008, p. 10 et 11 (huis clos).
[3314] Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2008, p. 15.

corps de garde près de l'entrée du camp, il avait vu un groupe de militaires rassemblés sur le tarmac près du portail[3315]. Il était retourné à son bureau vers 8 heures. Vers 9 heures, il avait entendu du bruit venant de la direction du camp Kigali. Ce bruit s'étant intensifié vers 9 h 30[3316], il avait quitté son bureau et s'était dirigé vers l'entrée du camp pour voir ce qui se passait[3317]. Arrivé sur les lieux, il avait vu environ quatre à six soldats de la MINUAR en uniforme étendus sur le sol. Ils étaient encerclés par des militaires rwandais invalides qui les frappaient à l'aide de béquilles et de morceaux de bois[3318].

1783. Le témoin avait vu le lieutenant Munana, chef de la compagnie de commandement, et un officier dénommé Sebutiyongera sur les lieux. Les deux officiers essayaient en vain de faire cesser l'attaque contre les soldats de la MINUAR. Aux dires du témoin, plus les officiers essayaient de dissuader les militaires rwandais, plus ceux-ci devenaient furieux[3319]. Il avait aussi vu les militaires rwandais rassemblés sur le tarmac échanger des tirs avec deux soldats de la MINUAR qui se trouvaient dans une pièce[3320]. Vers 10 heures, les colonels Kanyandekwe et Nahimana étaient arrivés et avaient essayé de faire cesser l'attaque[3321]. Ils s'étaient entendu répondre par les militaires rwandais : « Ces gens-là ont tué notre président, ils viennent de tuer un autre militaire sur place et vous voulez nous empêcher de les tuer ? »[3322]. Un militaire rwandais avait alors ouvert le feu sur le toit et les deux colonels avaient battu en retraite[3323]. Les militaires rwandais s'étaient repliés derrière un arbre et avaient continué d'échanger des tirs avec les soldats de la MINUAR retranchés à l'intérieur de la pièce[3324]. Le témoin avait couru vers son bureau pour se mettre à l'abri, et avait continué d'observer la scène de derrière un mur pendant 30 à 60 minutes[3325].

1784. Le témoin D1 a indiqué que, vers 11 heures, le colonel Nubaha, commandant du camp Kigali, avait pris la parole devant la foule de militaires rwandais et leur avait demandé de se calmer[3326]. Une fois encore, ceux-ci avaient répondu que les soldats de la MINUAR avaient tué le Président et que Nubaha ne devrait pas « cherche[r] à les sauver »[3327]. Les militaires rwandais avaient alors lancé des grenades dans la pièce où se trouvaient les soldats de la MINUAR et Nubaha avait quitté les lieux. Les militaires rwandais avaient continué de tirer et de lancer des grenades dans le bâtiment jusqu'à ce que les tirs qui en provenaient aient cessé[3328]. Le témoin a précisé que l'attaque contre les soldats belges avait pris fin vers 12 heures[3329].

[3315] Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2008, p. 16.
[3316] Ibid., p. 17.
[3317] Id.
[3318] Ibid., p. 17, 22 et 23.
[3319] Ibid., p. 17.
[3320] Id.
[3321] Ibid., p. 17 et 18.
[3322] Ibid., p. 17.
[3323] Id.
[3324] Id.
[3325] Ibid., p. 18, 19 et 32.
[3326] Ibid., p. 18 et 19.
[3327] Ibid., p. 18.
[3328] Ibid., p. 18.
[3329] Ibid., p. 23.

1785. Le témoin D1 a en outre expliqué que, outre les militaires invalides, il avait vu des militaires « valides » dans la foule. Il a dit avoir reconnu certains de ceux qui étaient invalides, mais aussi certains éléments de l'état-major et de la compagnie des services[3330]. Selon D1, la majorité des militaires qui étaient armés pendant l'attaque contre les soldats de la MINUAR venaient de l'état-major général et du bataillon chargé des services[3331]. Il a dit à la barre qu'il connaissait Nzuwonemeye, mais n'avait pas vu celui-ci sur les lieux de l'attaque, et n'avait pas non plus vu de véhicule blindé sur les lieux[3332].

Témoin à décharge Luc Marchal

1786. Le témoin Marchal a dit lors de sa déposition que, le 7 avril 1994 vers 6 heures, il avait appris que Radio Rwanda avait annoncé que les Belges avaient abattu l'avion du Président[3333]. Cette information s'était propagée rapidement partout dans Kigali, et il savait que les soldats belges pouvaient devenir des cibles[3334].

1787. Le témoin a indiqué n'avoir appris la nouvelle de l'assassinat des soldats belges qu'après les faits[3335]. Sur la base des rapports et des dossiers qu'il avait reçus après l'évènement, il était d'accord avec le général Dallaire pour dire que les assassins des casques bleus belges étaient des « éléments écervelés, fous, de l'armée rwandaise »[3336]. Il a ajouté qu'il avait lui-même traité ces militaires de mutins[3337]. Il a aussi indiqué que, accusé de négligence au sujet du meurtre des 10 soldats belges, il avait été jugé et acquitté par un tribunal militaire en Belgique[3338].

Témoin à décharge Laetitia Umulisa

1788. Le témoin Laetitia Umulisa est l'épouse de Nzuwonemeye[3339]. Elle a dit à l'audience que, le 6 avril 1994, elle était secrétaire au parquet général de la Cour de cassation à Kigali et vivait avec sa famille au quartier des Nations Unies près du camp Kigali[3340]. Ce jour-là, Nzuwonemeye était rentré du travail vers 18 heures[3341]. Vers 21 heures, elle avait entendu un communiqué à la radio annonçant que l'avion du Président avait été abattu[3342]. Peu après, Nzuwonemeye était parti à son bureau au camp Kigali et n'était rentré qu'à 7 heures le lendemain[3343]. Ndyanabo, un chauffeur du bataillon RECCE, avait attendu que l'accusé ait

---

[3330] Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2008, p. 20. Le témoin a écrit les noms des trois militaires qu'il avait reconnus. Ils figurent dans la pièce à conviction sous scellés D558.
[3331] Ibid., p. 28.
[3332] Ibid., p. 23.
[3333] Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2008, p. 58.
[3334] Id.
[3335] Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2008, p. 56.
[3336] Id. Voir aussi pièce à conviction D327.
[3337] Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2008, p. 56.
[3338] Comptes rendus des audiences du 16 janvier 2008, p. 25, du 17 janvier 2008, p. 71, et du 21 janvier 2008, p. 2.
[3339] Compte rendu de l'audience du 22 septembre 2008, p. 8.
[3340] Ibid., p. 9 et 32.
[3341] Ibid., p. 9.
[3342] Ibid., p. 10.
[3343] Ibid., p. 10 et 11.

pris un peu de repos chez lui et était reparti avec celui-ci vers 9 h 30 pour le conduire à une réunion à l'ESM[3344].

Témoin à décharge Doe Kwesi

1789. En avril 1994, Doe Kwesi appartenait au contingent ghanéen de la MINUAR affecté à la sécurité du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana[3345]. Le 7 avril 1994 entre 8 heures et 9 heures[3346], des militaires rwandais tirant en l'air à l'arme légère étaient entrés par le portail avant de la résidence, avaient donné l'ordre aux Belges et aux Ghanéens de la MINUAR de déposer leurs armes et avaient entassé tous les 15 soldats de la MINUAR dans un minibus de couleur blanche qui les avait ensuite emmenés au camp Kigali[3347].

1790. Le témoin Kwesi a expliqué que, une fois à l'intérieur du camp Kigali, les membres de son unité et les Belges étaient descendus du minibus et avaient reçu l'ordre de s'asseoir[3348]. Il a remarqué qu'un véhicule était garé devant le camp et un observateur militaire togolais de l'ONU était aussi présent[3349]. Selon le témoin, alors que les soldats ghanéens et belges étaient assis, ils avaient été brusquement attaqués à coups de poings, de crosses de fusil et de barres de fer par des militaires rwandais du camp[3350]. Quatre soldats belges s'étaient évanouis sous la violence de l'attaque, avant que l'observateur togolais de l'ONU ne conduise le reste du groupe dans la salle de repos des gardes[3351]. Le témoin a en outre expliqué que, bien que celui-ci ait verrouillé la porte de la salle et essayé d'en bloquer l'accès, les militaires rwandais l'avaient forcé à quitter les lieux et avaient tirés à travers la fenêtre, tuant l'un des soldats belges à bout portant[3352]. Le témoin et ses collègues avaient dû se jeter au sol pour éviter les tirs[3353]. Un militaire du nom d'Aloys était apparu à la fenêtre et avait conduit les Ghanéens et l'observateur de l'ONU au bureau du commandant du camp situé à quelque 10 à 30 mètres[3354]. Le commandant avait fourni un véhicule pour conduire les Ghanéens au quartier général de la MINUAR[3355].

1791. Le témoin a dit à la barre n'avoir entendu ni vu quelqu'un donner des ordres aux assaillants qui semblaient incontrôlables et agir de leur propre chef[3356]. Il a ajouté que les militaires portaient des uniformes et tiraient à l'arme légère[3357]. Il avait appris par la suite que les soldats belges qu'ils avaient laissés derrière eux avaient tous été tués[3358].

[3344] Compte rendu de l'audience du 22 septembre 2008, p. 11 à 13, 27.
[3345] Compte rendu de l'audience du 8 juillet 2008, p. 55 et 56.
[3346] Ibid., p. 69 de la version anglaise.
[3347] Ibid., p. 64 et 65, 69.
[3348] Ibid., p. 69.
[3349] Id.
[3350] Id.
[3351] Id.
[3352] Ibid., p. 70.
[3353] Id.
[3354] Id.
[3355] Ibid., p. 71.
[3356] Ibid., p. 71 et 79.
[3357] Ibid., p. 71.
[3358] Id.

Témoin à décharge Zambulugu Sandow

1792. En 1994, Zambulugu Sandow était un soldat ghanéen de la MINUAR assigné à la protection du Premier Ministre[3359]. Il a dit lors de sa déposition que, le 7 avril 1994, il était de faction à l'entrée de la résidence du Premier Ministre[3360]. Tôt le matin, il avait vu des soldats belges de la MINUAR arriver dans quatre jeeps[3361]. Une quinzaine de minutes plus tard, 10 à 20 militaires rwandais étaient entrés dans la résidence, avaient donné aux Belges et aux Ghanéens l'ordre de déposer les armes et avaient emmenés les intéressés jusqu'à un minibus qui attendait dehors et qui avait conduit les soldats de la MINUAR au camp Kigali[3362].

1793. Une fois à l'intérieur du camp, les Belges et les Ghanéens avaient reçu l'ordre de s'asseoir et avaient été attaqués par des militaires rwandais du camp armés de fusils « AK, [de] kalachnikovs » et de pierres[3363]. Quatre Belges avaient succombé à l'attaque et les autres soldats de la MINUAR étaient allés se réfugier dans une salle de repos toute proche[3364]. Selon Sandow, alors qu'ils s'y trouvaient, un militaire rwandais sur une chaise roulante était entré dans la pièce et avait abattu un soldat belge à bout portant[3365]. Après ce coup de feu, un officier supérieur de l'armée rwandaise était venu mettre tous les assaillants dehors et avait fermé la porte à clé[3366]. Peu après, quelqu'un d'autre avait demandé aux Ghanéens de s'avancer. Le témoin et ses compatriotes l'avaient suivi et avaient ensuite vu un observateur militaire de l'ONU du nom d'Apedo qui les avait conduits en lieu sûr dans le camp[3367]. Le témoin a expliqué que, alors qu'ils partaient, il avait entendu des tirs nourris d'armes légères provenant de la direction de l'entrée du camp[3368].

Témoin à décharge Ntivuguruzwa

1794. En avril 1994, le témoin Ntivuguruzwa appartenait à la compagnie sécurité assignée à la protection du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana[3369]. Il a dit à la barre que, le 6 avril 1994, 10 gendarmes gardaient la résidence du Premier Ministre[3370]. Près de cinq soldats ghanéens de la MINUAR étaient aussi assignés à la garde du Premier Ministre[3371]. Le 7 avril vers 5 heures, des soldats blancs de la MINUAR étaient arrivés à la résidence à bord de quatre jeeps[3372]. Plus tard ce matin-là, vers 10 h 30, des éléments de la Garde présidentielle étaient arrivés, tirant en l'air, et avaient dit aux gendarmes de déposer les armes. Ils étaient entrés dans l'enceinte de la résidence et avaient désarmé les soldats ghanéens et blancs de la MINUAR[3373]. Peu après, un minibus de couleur blanche portant des plaques

---

[3359] Compte rendu de l'audience du 8 juillet 2008, p. 83.
[3360] Ibid., p. 86.
[3361] Ibid., p. 88.
[3362] Ibid., p. 89 à 92.
[3363] Ibid., p. 93.
[3364] Id.
[3365] Ibid., p. 94.
[3366] Id.
[3367] Id.
[3368] Ibid., p. 94.
[3369] Compte rendu de l'audience du 16 juillet 2008, p. 4 et 5.
[3370] Ibid., p. 9.
[3371] Ibid., p. 22.
[3372] Ibid., p. 13 et 25.
[3373] Ibid., p. 17.

d'immatriculation de l'armée était arrivé à la résidence du Premier Ministre. Un major dont l'identité n'a pas été précisée se trouvait à son bord ainsi qu'un chauffeur. Ce major avait demandé aux soldats de la MINUAR d'entrer dans le minibus, qui avait ensuite démarré[3374].

Témoin à décharge B1/BB13/CBP7

1795. En 1994, le témoin B1/BB13/CBP7 était un officier supérieur de gendarmerie au Rwanda[3375]. Il a dit lors de sa déposition avoir participé le 7 avril 1994 à une réunion tenue à l'ESM, qui avait commencé vers 10 heures et était présidée par le colonel Bagosora. Ndindiliyimana, Nzuwonemeye et le général Dallaire y étaient aussi présents[3376]. Le témoin a affirmé que pendant cette réunion, les participants n'avaient pas été informés du meurtre des soldats belges et que Dallaire n'avait fait aucune mention d'hommes à lui connaissant des difficultés au camp Kigali[3377]. En revanche, pendant la réunion, il avait entendu le bruit d'une fusillade provenant de l'extérieur du bâtiment[3378]. Le témoin a indiqué que la réunion avait pris fin vers 12 h 30[3379] et qu'il avait appris par la suite que des soldats belges avaient été attaqués au camp Kigali par des militaires rwandais invalides, qui agissaient en réaction à la rumeur répandue par la RTLM selon laquelle c'étaient les Belges qui avaient abattu l'avion du Président Habyarimana[3380].

Témoin à décharge DE8-19/F8

1796. En 1994, le témoin DE8-19/F8 était un officier supérieur à la retraite des Forces armées rwandaises[3381]. Il a dit à l'audience que LGM signifiait « lance-grenades multiple ». Il a expliqué que l'armée rwandaise avait obtenu des LGM après la levée en 1990 de l'embargo sur les armes imposé au Rwanda[3382]. Il a cependant indiqué que, à son départ en juin 1992, le bataillon RECCE n'en était pas équipé[3383].

Témoin à décharge F10

1797. En 1994, le témoin F10 était assistant technique pour le matériel auprès des Forces armées rwandaises[3384]. Il a dit à l'audience que le bataillon RECCE n'avait jamais possédé de LGM[3385]. En outre, à son avis, une telle arme n'aurait pas été utile pour un bataillon tel que le bataillon RECCE et n'aurait pas pu être utilisée[3386]. Il a aussi confirmé que le bataillon RECCE ne possédait pas de fusils AK-47[3387].

[3374] Compte rendu de l'audience du 16 juillet 2008, p. 17 et 18, 59.
[3375] Compte rendu de l'audience du 7 juillet 2008, p. 20 (huis clos).
[3376] Ibid., p. 29.
[3377] Ibid., p. 32 et 37.
[3378] Ibid., p. 37.
[3379] Ibid., p. 31.
[3380] Ibid., p. 33.
[3381] Compte rendu de l'audience du 5 novembre 2007, p. 9 (huis clos).
[3382] Compte rendu de l'audience du 7 novembre 2007, p. 49 (huis clos).
[3383] Id.
[3384] Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2008, p. 5 (huis clos).
[3385] Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2008, p. 8.
[3386] Ibid., p. 17, 19.
[3387] Ibid., p. 9.

Témoin à décharge DE8-10/F9

1798. En 1994, le témoin DE8-10/F9 était officier supérieur des Forces armées rwandaises[3388]. Il a dit lors de sa déposition que, le 7 avril 1994, il était arrivé à l'ESM peu après 10 heures pour assister à une réunion présidée par le colonel Bagosora et à laquelle participait le général Dallaire. Une soixantaine d'autres officiers rwandais étaient aussi présents, dont Ndindiliyimana et Nzuwonemeye[3389]. Après la réunion, DE8-10/F9 était retourné à pied au quartier général de l'armée[3390].

1799. Le témoin a affirmé que, à mesure qu'il s'approchait du camp Kigali, il entendait des gens crier. Il avait vu un groupe de militaires rwandais ayant encerclé des soldats blancs de la MINUAR, deux de ceux-ci étant étendus sur le sol[3391]. Il s'était arrêté pour observer la scène pendant quelques instants avant de poursuivre son chemin vers son bureau au quartier général de l'armée[3392]. Il avait vu les lieutenants-colonels Nubaha et Kanyandekwe ainsi que plusieurs autres officiers s'efforçant de disperser les militaires armés de gourdins qui voulaient s'en prendre au reste des soldats belges[3393]. En revanche, il a dit n'avoir pas vu Nzuwonemeye ni le colonel Murasapongo sur les lieux[3394]. Il a dit en outre avoir appris que les militaires rwandais soupçonnaient les soldats belges d'avoir tué le Président Habyarimana[3395]. Il avait été informé au quartier général de l'armée que les soldats belges avaient été amenés au camp Kigali par le major Ntuyaga [*sic*][3396]. Il a aussi dit que le maintien de la sécurité et de la discipline à l'intérieur du camp incombait au commandant du camp[3397].

1800. Le témoin a dit à la barre avoir été au courant de l'existence d'une lettre du général Gatsinzi datée du 9 avril 1994[3398], dans laquelle celui-ci demandait des précisions sur l'assassinat des soldats belges de la MINUAR[3399]. Le témoin a expliqué que la lettre était adressée au commandant de la base AR, parce que le lieutenant-colonel Nubaha, qui commandait le camp Kigali, avait été muté à la suite du meurtre de l'épouse et des enfants de l'intéressé par les éléments du FPR le 7 avril[3400]. Il a précisé que Nzuwonemeye ne faisait pas partie des ampliataires de cette lettre et ne pouvait donc pas l'avoir reçue[3401]. Il a expliqué que, s'il avait été fait rapport à l'intéressé de l'implication d'éléments du bataillon RECCE dans le meurtre des Belges, celui-ci aurait été tenu d'ouvrir une enquête[3402].

[3388] Compte rendu de l'audience du 10 mai 2007, p. 7 (huis clos).
[3389] Compte rendu de l'audience du 10 mai 2007, p. 34 et 36.
[3390] Ibid., p. 36.
[3391] Id.
[3392] Id.
[3393] Ibid., p. 38.
[3394] Id.
[3395] Ibid., p. 38.
[3396] Id.
[3397] Ibid., p. 39.
[3398] Pièce à conviction D234.
[3399] Compte rendu de l'audience du 10 mai 2007, p. 41.
[3400] Id.
[3401] Ibid., p. 41.
[3402] Id.

Témoin à décharge UKL

1801. Le témoin UKL, un employé du CHK, a dit à la barre avoir été informé de l'arrivée des corps de soldats blancs au centre hospitalier le 7 avril 1994 entre 14 heures et 16 heures[3403]. Il a dit ne pas savoir exactement comment les corps y avaient été transportés, mais qu'ils avaient été déposés devant la morgue[3404]. Il ne se rappelait plus pour quelle raison les corps étaient à l'extérieur plutôt qu'à l'intérieur de la morgue[3405]. Il ne se rappelait pas non plus si les soldats étaient vêtus d'uniformes ni quel était le nombre des intéressés[3406]. Il a dit avoir pensé que ces militaires étaient morts en combattant les forces gouvernementales[3407].

Témoin décharge SGD

1802. En 1994, le témoin SGD était officier supérieur en service à la compagnie de musique[3408]. Il a dit à l'audience être arrivé au camp Kigali le 7 avril vers 10 h 30 et n'avoir pas pu passer par l'entrée principale parce qu'une foule de militaires agressifs s'y était rassemblée[3409]. Il avait donc utilisé l'entrée de l'état-major pour aller à son bureau[3410]. Alors qu'il se trouvait à son bureau, son adjoint l'avait informé que des « soldats blancs » se battaient contre des militaires rwandais, parce qu'on accusait les « militaires blancs » d'avoir participé à l'attentat contre l'avion du Président[3411]. Ses collègues et lui avaient choisi de rester à leur base, parce qu'ils avaient appris que la situation était dangereuse et que des officiers supérieurs de l'armée, notamment les colonels Nubaha, Kanyandekwe et Ndahimana, qui avaient essayé d'intervenir avaient été menacés de mort[3412]. Selon le témoin, l'attaque contre les soldats de la MINUAR avait pris fin vers 12 heures, au moment où il avait été informé de la mort des soldats belges[3413]. Le témoin a précisé n'avoir vu ni Nzuwonemeye ni Sagahutu sur les lieux, ni vu de véhicules blindés à l'entrée du camp Kigali pendant les combats[3414]. Il a précisé que, en revanche, le lieutenant Munana, commandant de la compagnie de commandement, était présent[3415].

Témoin à décharge B1/BB1

1803. En avril 1994 et jusqu'à l'évacuation de l'hôpital en fin mai 1994, le témoin B1/BB1 était en service au CHK[3416]. Elle a dit à la barre avoir appris que les corps de soldats belges

---

[3403] Compte rendu de l'audience du 1er juillet 2008, p. 29.
[3404] Ibid., p. 56.
[3405] Ibid., p. 29 et 56.
[3406] Ibid., p. 30.
[3407] Id.
[3408] Compte rendu de l'audience du 14 juillet 2008, p. 36 (huis clos).
[3409] Compte rendu de l'audience du 14 juillet 2008, p. 40.
[3410] Id.
[3411] Ibid., p. 40 et 51.
[3412] Ibid., p. 40 et 52.
[3413] Ibid., p. 42.
[3414] Ibid., p. 42, 45 et 46.
[3415] Ibid., p. 55.
[3416] Compte rendu de l'audience du 15 juillet 2008, p. 31 et 34 de la version anglaise. Le témoin a fait sa déposition *ouvertement* sous son nom, Providence Nyiramondo. Par souci de brièveté, la Chambre utilisera le pseudonyme qui lui a été donné. Elle a témoigné en faveur de Nzuwonemeye et de Sagahutu.

de la MINUAR avaient été déposés à la morgue de l'hôpital le 8 avril et emportés le même jour dans la soirée. Elle ne connaissait pas le nombre des corps, ni qui les avait déposés à la morgue, ni qui les avait emportés, ni si des officiers belges étaient venus à la morgue pour les voir[3417].

Témoin expert à décharge Kubic

1804. Le témoin Kubic est expert en criminalistique, en balistique et en reconstitution des scènes de crime[3418]. La Défense lui a demandé de dire s'il était possible, à partir des photos prises par les enquêteurs belges du bâtiment de la MINUAR dans lequel les soldats belges avaient été tués, de déterminer le type d'armes qui avaient été utilisées, et, compte tenu des dégâts subis par le bâtiment, s'il était possible que les tirs aient été ceux d'armes de gros calibre d'un blindé placé à 10 mètres[3419].

1805. Le témoin a expliqué que le sol du bâtiment de la MINUAR était en béton et les murs en parpaings creux avec un revêtement en stuc[3420]. De son évaluation des impacts relevés sur le bâtiment, il ressortait que, malgré la taille apparente des impacts, ceux-ci étaient en fait petits, parce qu'une partie du bâtiment s'étant effondrée sous la violence des projectiles, cela donnait l'impression d'impacts plus importants. Il a conclu que c'étaient des impacts de balles d'un calibre 30 ou 7,62 millimètres, ce qui avait été confirmé par les résidus de poudre encore présents dans l'un des trous[3421]. Il a aussi conclu que, au vu de la forme des impacts de balles visibles sur le mur, les tirs ne provenaient pas d'une mitraillette montée sur un véhicule, mais d'une mitraillette ordinaire[3422].

1806. Le témoin a dit à la barre que le bâtiment de la MINUAR présentait à quatre endroits des impacts probables d'une grenade et qu'aucune des explosions à l'extérieur n'avait de fait causé de dégâts à l'intérieur du bâtiment[3423]. Selon ses dires, seul un petit trou était visible de part et d'autre du mur ouest. Si ce mur avait été la cible d'un obus de mortier, il aurait subi des dégâts plus importants. Il en a donc conclu que le mur ouest n'avait pas essuyé de tirs d'une arme de gros calibre[3424]. Il a par ailleurs étayé cette conclusion en expliquant que des mortiers n'auraient pas pu être utilisés contre le bâtiment compte tenu de la distance à laquelle celui-ci se trouvait et de la nature des mortiers, et à cause du risque qu'aurait couru quelqu'un qui aurait tiré au mortier d'aussi près[3425].

1807. Le témoin a conclu en s'appuyant sur des expériences ultérieures faites aux Etats-Unis tendant à indiquer que des munitions de l'OTAN 7,62 millimètres auraient pu traverser les murs de part en part. Il a aussi conclu, sur la base des expériences réalisées hors du site et des éléments de preuve recueillis sur les lieux, que rien n'indiquait que les projectiles provenaient d'un véhicule blindé AML60 ou AML90, ce qui aurait été de toutes les façons impossible.

[3417] Compte rendu de l'audience du 15 juillet 2008, p. 16.
[3418] Compte rendu de l'audience du 23 juin 2008, p. 78 et 79.
[3419] Ibid., p. 81.
[3420] Compte rendu de l'audience du 24 juin 2008, p. 5.
[3421] Ibid., p. 6.
[3422] Ibid., p. 8 et 11.
[3423] Ibid., p. 9.
[3424] Ibid., p. 11.
[3425] Id.

Interrogé par la Chambre, Kubic a répondu qu'il aurait en revanche été possible qu'un militaire ait tiré de l'intérieur du blindé à travers une ouverture. Il a dit que, à son avis, les armes qui se trouvaient à l'intérieur des blindés étaient probablement des FAL et que rien n'indiquait que ces armes avaient été utilisées dans ce cas-là[3426].

1808. Dans le cadre de ses investigations, le témoin avait examiné avec beaucoup de minutie les impacts relevés sur les murs du bâtiment de la MINUAR et récupéré au moins huit fragments de balles de calibres 30 ou 7,62 avec et sans enveloppe. Aucune douille de balle d'arme de poing de 9 millimètres n'avait été trouvée sur les lieux, mais il ne pouvait pas affirmer que de telles armes n'avaient pas été utilisées, du simple fait qu'il n'y avait pas d'impacts de tirs de ces armes sur les murs[3427]. À la suite du transport sur les lieux, de nombreux tests et reconstitutions avaient été réalisés aux Etats-Unis pour permettre de se prononcer sur ces points[3428].

1809. Le témoin a reconnu qu'il ressortait de ses conclusions que, en dehors de l'unique impact relevé, rien de ce qui avait touché les murs extérieurs, notamment une grenade lancée à l'aide du LGM, des tirs de fusils d'assaut ou de mitraillettes, n'avait pénétré à l'intérieur du bâtiment où se trouvaient les soldats belges[3429]. Il a aussi reconnu la possibilité que les impacts de balle relevés sur le mur aient été le résultat de tirs rapides dus notamment à ce qui semblait avoir été une absence d'adresse au tir[3430].

1810. Le témoin Kubic a précisé qu'il ne pouvait pas tirer de conclusions pour le toit ou le plafond parce que ceux-ci avaient été remplacés après les évènements[3431]. Il a aussi précisé que le toit avait dû être remplacé à cause de grands trous qui y avaient été faits et des dégâts qu'il avait subis, visibles sur les photos prises dans le cadre d'une enquête belge distincte. Ces photos laissaient apparaître de la lumière à l'intérieur du bâtiment, ce qui l'avait amené à conclure à l'existence d'un grand trou dans le toit, bien qu'aucun dégât proprement dit ne soit visible sur les photos[3432].

1811. En ce qui concerne l'intérieur du bâtiment, le témoin a dit que les tirs étaient pour l'essentiel passés par les fenêtres et avaient atteint le tableau accroché au mur côté sud[3433]. Il a conclu que les tirs provenaient du côté ouest, notamment du nord-ouest, qu'au moins un tir provenait du sud-ouest et était passé par l'angle de la fenêtre[3434]. Le témoin a dit à la barre qu'un 9 millimètres, un 7,62 millimètres ou même des pierres pourraient avoir brisé la vitre[3435].

[3426] Compte rendu de l'audience du 24 juin 2008, p. 14.
[3427] Ibid., p. 14 et 15, 37, 63.
[3428] Ibid., p. 15.
[3429] Ibid., p. 18.
[3430] Ibid., p. 38.
[3431] Ibid., p. 19.
[3432] Ibid., p. 55.
[3433] Ibid., p. 20.
[3434] Ibid., p. 20 et 21. Kubic a expliqué aux pages 22 et 23 comment il avait abouti à ses conclusions.
[3435] Ibid., p. 25.

1812. Le témoin a indiqué que les dégâts constatés au coin nord-est de la pièce avaient été causés par une grenade à main[3436]. En se fondant sur l'analyse des trajectoires, le témoin a conclu que les grenades avaient été lancées par le toit, qui devait être ouvert[3437]. Il a indiqué qu'il était très peu probable qu'une grenade lancée d'un LGM ait pu causer des dégâts au coin nord-est de la pièce, compte tenu de la trajectoire et des dégâts observés sur le sol[3438]. Il a expliqué que cela n'aurait pu être le cas que si cette grenade avait été lancée d'une distance de 70 mètres, si le toit avait déjà été endommagé et si la grenade était passée par ce trou dans le toit. Il était d'avis que cela n'avait pas été le cas, parce que des assaillants ayant eu du mal à tirer d'une courte distance à travers la fenêtre n'auraient pas été capables de lancer des grenades par un trou dans le toit d'une distance de 70 mètres[3439].

1813. Le témoin a dit lors de sa déposition que, en lisant les conclusions des autopsies, il n'avait rien trouvé qui contredise les observations qu'il avait faites sur les lieux, ni les conclusions contenues dans son rapport[3440]. Il a conclu que des grenades lancées de l'extérieur ne pouvaient pas avoir causé la mort des Belges, alors que des grenades lancées à la main pouvaient être la cause de cette mort[3441]. Les grenades qui avaient éclaté à l'intérieur du bâtiment de la MINUAR avaient été lancées à la main et ne provenaient pas d'un lance-grenades[3442].

1814. Pour finir, le témoin a présenté à la Chambre les conclusions ci-après : premièrement, aucun élément de preuve n'attestait que des armes, des mitraillettes, des mitraillettes montées ou des armes de plus gros calibre se trouvant dans un véhicule blindé avaient été utilisées à partir d'une distance d'une dizaine de mètres pour tirer contre le bâtiment de la MINUAR[3443] ; deuxièmement, les dégâts observés sur le bâtiment de la MINUAR avaient été causés par des tirs à l'arme légère, probablement par des balles d'AK-47[3444].

L'accusé Nzuwonemeye

1815. Nzuwonemeye a dit avoir été commandant du bataillon RECCE de novembre 1993 à juillet 1994[3445]. Selon ses estimations, le 7 avril 1994, le bataillon comptait environ 150 à 200 militaires au camp Kigali[3446]. Il a expliqué qu'aucune autre compagnie ni unité n'était placée sous ses ordres ce jour-là et que la sécurité du camp incombait au commandant du camp, le colonel Nubaha[3447].

[3436] Compte rendu de l'audience du 24 juin 2008, p. 20 et 65.
[3437] Ibid., p. 24.
[3438] Ibid., p. 25 et 65.
[3439] Ibid., p. 66 et 67.
[3440] Ibid., p. 27 et 35.
[3441] Ibid., p. 25.
[3442] Ibid., p. 35.
[3443] Id.
[3444] Id.
[3445] Compte rendu de l'audience du 6 octobre 2008, p. 3.
[3446] Nzuwonemeye a dit que, à la période considérée, un tiers du bataillon RECCE était en congé, l'escadron C était à Rambura et l'escadron A défendait les points stratégiques. Voir compte rendu de l'audience du 6 octobre 2008, p. 22.
[3447] Ibid., p. 41.

1816. Il a confirmé que, dans la soirée du 6 avril 1994, il avait été invité à une réunion prévue à l'ESM le lendemain à 10 heures[3448]. Le 7 avril entre 5 h 30 et 6 h 30, il avait demandé à Sagahutu qui, la veille au soir, avait été assigné à la protection des points stratégiques de Kigali, et reçu de celui-ci un rapport sur la situation[3449]. À 6 h 30, le sergent-major Ndyanabo l'avait conduit de son bureau à son domicile. Après s'être changé et reposé, il s'était rendu à la réunion à l'ESM vers 9 h 30[3450]. Il a dit que, chemin faisant, il avait décidé de passer par le centre de Kigali, notamment par la zone défendue par son escadron[3451]. Il s'était arrêté juste après l'école belge et avait vu le véhicule de Sagahutu garé non loin de là. Sagahutu était venu le voir et ils avaient eu une conversation[3452].

1817. Nzuwonemeye a confirmé avoir participé à la réunion tenue à l'ESM et que celle-ci s'était terminée entre 12 heures et 12 h 30[3453]. Après la réunion, son chauffeur, le sergent-major Nyadabwa, lui avait dit avoir entendu des coups de feu provenant de la direction du camp Kigali. Il avait donc décidé de se rendre directement au camp, évitant toutefois d'aller directement au corps de garde, parce qu'il avait appris qu'il y avait des problèmes. Il avait plutôt traversé l'ESM, était passé derrière le corps de garde, avait traversé la place des prises d'armes et avait continué jusqu'au bataillon RECCE[3454].

1818. En revenant au camp Kigali, Nzuwonemeye avait rencontré le commandant du camp, le colonel Nubaha, au terrain de basket situé en contrebas du corps de garde où travaillait l'officier de permanence[3455]. L'accusé a expliqué que Nubaha faisait les cent pas, perdu dans ses pensées. Il avait demandé à l'intéressé ce qu'il faisait là. Nubaha lui avait répondu que des militaires, notamment les invalides de la compagnie du quartier général placée sous ses ordres, avaient assassiné des casques bleus belges. Nubaha lui avait dit que, à son avis, il s'agissait d'une mutinerie parce que la plupart des militaires impliqués étaient ses propres hommes qui avaient refusé de lui obéir. Nubaha avait ajouté que, lorsque les soldats belges avaient été déposés au camp Kigali, la rumeur leur imputait l'attentat contre l'avion du Président Habyarimana[3456].

[3448] Compte rendu de l'audience du 6 octobre 2008, p. 52.
[3449] Id. L'accusé a dit avoir envoyé Sagahutu défendre les points sensibles dans la soirée du 6 avril 1994 quand il avait été informé de la mort du Premier ministre.
[3450] Ibid., p. 53 et 55.
[3451] Ibid., p. 57 (L'accusé a dit : « Alors, j'ai quitté chez moi, je suis passé par [Rugenge], j'ai continué, je suis arrivé à une clinique privée qui avait le nom de Bon Samaritain. Là, j'ai tourné à droite, je suis passé par la route passant entre le lycée de Notre Dame de Cîteaux et l'école belge. Au sommet de la route, j'ai tourné à gauche, je suis passé derrière Radio Rwanda, j'ai continué, je suis passé [devant] la présidence de la République, je suis passé devant le Ministère des postes, je suis passé devant l'Office rwandais des parcs nationaux, à côté d'une station qui s'appelait de notre temps [Shell], j'ai continué, je suis passé devant le Ministère des affaires étrangères, je suis passé devant le Ministère des finances, j'ai continué, je suis passé devant Radio Rwanda... entre Radio Rwanda et l'ambassade des États-Unis d'Amérique, j'ai continué jusqu'à la société SONARWA – la société nationale d'assurance au Rwanda – puis j'ai bifurqué à droite. Au bout de cette route, c'était l'ESM, j'ai tourné à droite, et je suis entré à l'ESM, où devait se tenir la réunion »).
[3452] Ibid., p. 57.
[3453] Ibid., p. 60.
[3454] Ibid., p. 66, et compte rendu de l'audience du 8 octobre 2008, p. 46.
[3455] Compte rendu de l'audience du 6 octobre 2008, p. 66.
[3456] Ibid., p. 67 et 68.

1819. L'accusé a dit à la barre qu'il avait posé des questions à Nubaha, et notamment celle de savoir « pourquoi, quand il était venu s'entretenir avec le colonel Bagosora, il n'a[vait] pas fait que l'information soit connue par tout le monde afin qu'on puisse intervenir » et l'intéressé avait répondu que ses sous-officiers « [avaient] fait ce qu'ils pouvaient » pour maîtriser les militaires rwandais qui attaquaient les Belges, et que lui qui jusque là était respecté par tous « n'a[vait] pu rien faire »[3457]. Il avait dit à l'accusé qu'il s'était rendu à l'ESM pour informer Bagosora de la situation et que celui-ci lui avait répondu qu'il « v[iendrait] s'enquérir de la situation ». Bagosora n'était cependant pas venu. Enfin, Nubaha avait dit ceci à l'accusé : « Quand je suis revenu au corps de garde, malheureusement, tous les Belges étaient morts »[3458]. Nzuwonemeye a affirmé que, après cette conversation, Nubaha et lui s'étaient rendus ensemble au corps de garde du camp Kigali[3459].

1820. Arrivé sur les lieux avec Nubaha, Nzuwonemeye avait vu 10 dix soldats belges morts : huit dans la cour et deux dans la pièce qui servait de bureau à la MINUAR ainsi que le corps d'un militaire rwandais. Nubaha lui avait appris que les soldats belges y avaient été amenés de la résidence du Premier Ministre par le major Ntuyahaga[3460]. L'accusé s'est rappelé que d'autres officiers étaient passés pour s'enquérir de la situation. Le colonel Ndahimana, qui était le commandant de la base, avait aidé à transporter dans le bureau de la MINUAR les corps qui se trouvaient dehors[3461]. Les militaires rwandais criaient et essayaient de l'empêcher de mettre les corps des huit soldats dans le bureau[3462]. L'accusé a estimé être resté sur les lieux pendant 40 minutes[3463].

1821. De retour au bataillon RECCE, Nzuwonemeye avait demandé aux officiers ce qu'ils savaient de la tuerie. Ils lui avaient répondu que, selon les renseignements dont ils disposaient, il n'y avait pas eu participation des militaires du bataillon RECCE à la mutinerie[3464]. Il avait donc appelé l'état-major général, à l'escadron des services et à l'infanterie pour s'enquérir de ce qui s'était passé. Ils lui avaient répondu avoir entendu des bruits d'une fusillade venant du corps de garde et qu'il leur avait été dit qu'ils ne pouvaient rien faire parce que les militaires de la compagnie ESO s'étaient mutinés[3465].

1822. Pour finir, l'accusé a dit n'avoir reçu d'ordre, ni de l'état-major général ni du commandant du camp Kigali, d'évaluer la situation sécuritaire des soldats belges, ou d'intervenir ou d'assurer la sécurité des Belges, de même qu'il n'avait entendu aucun bruit provenant du camp Kigali pendant qu'il était à l'ESM[3466]. Il a également rejeté les allégations selon lesquelles le bataillon RECCE possédait des LGM[3467]. D'après lui, bien que l'infanterie du bataillon RECCE ait été chargée de la protection des véhicules blindés, le bataillon n'était

---

[3457] Compte rendu de l'audience du 6 octobre 2008, p. 68.
[3458] Id.
[3459] Id.
[3460] Ibid., p. 69.
[3461] Ibid., p. 69.
[3462] Compte rendu de l'audience du 8 octobre 2008, p. 50.
[3463] Compte rendu de l'audience du 6 octobre 2008, p. 69.
[3464] Ibid., p. 70.
[3465] Id.
[3466] Ibid., p. 71, et compte rendu de l'audience du 8 octobre 2008, p. 45.
[3467] Comptes rendus des audiences du 6 octobre 2008, p. 21, et du 7 octobre 2008, p. 32 et 61.

pas équipé de LGM qui étaient affectés en priorité aux unités qui étaient au front et il n'y en avait pas suffisamment pour en doter le bataillon RECCE[3468].

4.5.4.2.2.2.2 Éléments de preuve à décharge présentés par Sagahutu

Témoin à décharge CSS

1823. En 1994, le témoin CSS appartenait à l'escadron A du bataillon RECCE. Lors de sa déposition, il a dit que, dans la matinée du 7 avril 1994, il était au parc automobile du bataillon RECCE et qu'il n'avait pas quitté l'endroit jusqu'au 8 avril[3469]. Le 7 avril avant 14 heures, alors qu'il était de faction au parc automobile, il avait entendu des tirs provenant de l'entrée du camp Kigali. Vers 15 heures, les gens qui apportaient le ravitaillement lui avaient appris que des soldats belges avaient été abattus au camp[3470]. Le témoin a dit à la barre que, du parc automobile du bataillon RECCE, il lui était impossible de voir l'entrée du camp parce que de nombreux obstacles obstruaient la vue[3471].

1824. Le 8 avril vers 11 heures, il était dans le convoi de Sagahutu qui s'était rendu à la morgue du CHK où les corps des soldats belges se trouvaient. Il a précisé que Sagahutu était accompagné par un lieutenant-colonel belge qui avait regardé les corps et pris des photos[3472]. Les corps avaient ensuite été chargés dans une ambulance et le convoi de Sagahutu avait pris la direction de Kiyovu[3473].

1825. Le témoin CSS a affirmé que des armes n'étaient pas entreposées dans le bureau de Sagahutu[3474]. Il se souvenait avoir vu un LGM à Mutara, mais a nié que le bataillon RECCE en ait possédé[3475].

Témoin à décharge UDS

1826. En 1994, le témoin UDS était un officier supérieur appartenant au bataillon RECCE[3476]. Il a soutenu à l'audience avoir été absent du camp lorsque des soldats belges de la MINUAR étaient tués[3477]. Il avait cependant appris que les Belges avaient été tués au corps de garde par des militaires invalides qui pensaient que c'étaient eux qui avaient abattu l'avion du Président[3478]. Il a ajouté que son escadron disposait de pistolets, de fusils FAL, de mitraillettes UZI, mais pas de LGM. Il a dit que le bataillon n'en avait pas besoin parce qu'il disposait de mitraillettes plus puissantes et de longue portée[3479]. Le bataillon possédait aussi des jeeps et des blindés légers[3480]. Les armes étaient entreposées dans une armurerie située

---

[3468] Compte rendu de l'audience du 7 octobre 2008, p. 72.
[3469] Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2008, p. 27.
[3470] Id.
[3471] Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2008, p. 39.
[3472] Ibid., p. 44 à 46.
[3473] Ibid., p. 44.
[3474] Ibid., p. 49.
[3475] Ibid., pp. 49 et 55.
[3476] Compte rendu de l'audience du 27 octobre 2008, p. 42 (huis clos).
[3477] Ibid., p. 77.
[3478] Ibid., p. 78.
[3479] Ibid., p. 54 et 55.
[3480] Ibid., p. 55.

près du point de rassemblement. Il a ajouté qu'à aucun moment des armes n'avaient été gardées dans le bureau[3481].

Témoin à décharge Faustin Habimana

1827. En 1994, Faustin Habimana était un chef de peloton appartenant au bataillon RECCE[3482]. En apprenant la nouvelle de l'attentat contre l'avion du Président le 6 avril 1994, il s'était immédiatement rendu au camp Kigali où il était arrivé vers 21 h 30. Il s'était présenté au lieutenant Baziramwabo qui lui avait donné l'ordre de se tenir prêt et d'attendre les instructions[3483].

1828. Le 7 avril, le témoin était resté en attente à la base du bataillon RECCE au camp Kigali[3484]. Vers 10 heures, il avait entendu des bruits de tirs et avait appris par la suite que ces tirs étaient dirigés contre des soldats belges de la MINUAR. Il ne s'était pas rendu sur les lieux de l'attaque[3485].

1829. Pendant le contre-interrogatoire, Habimana a confirmé que le bataillon RECCE avait une petite armurerie où les armes étaient entreposées[3486]. Il a expliqué que le bataillon disposait de véhicules blindés, de missiles antichars et de divers types de fusils, mais pas de LGM[3487].

Témoin à décharge Mathieu Setabaruka

1830. Le témoin Mathieu Setabaruka était sergent-major dans l'armée rwandaise, travaillait à l'imprimerie du quartier général de l'armée et était basé au camp Kigali[3488]. Il a confirmé que, en avril 1994, le lieutenant Nubaha était le commandant du camp Kigali et avait pour adjoint le sous-lieutenant Munana. En sa qualité de commandant en second, Munana était en charge de l'administration du quartier général[3489].

1831. Le témoin a indiqué que, dans la nuit du 6 avril 1994, il se trouvait au mess des sous-officiers au camp Kigali. Vers 20 h 30, il avait entendu une série d'explosions provenant de la direction de Kanombe. Après les explosions, il avait entendu sonner le clairon du camp[3490]. Il était sorti du mess en courant pour se rendre au point déterminé à l'avance dans le camp, où il avait été rejoint par d'autres membres de son unité[3491]. Peu de temps après le rassemblement, le sous-lieutenant Munana et un membre de la MINUAR étaient arrivés au dépôt d'armes du camp. Le soldat de la MINUAR avait donné les clés du dépôt à Munana qui l'avait alors

---

[3481] Compte rendu de l'audience du 27 octobre 2008, p. 54 (huis clos).
[3482] Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2008, p. 4.
[3483] Ibid., p. 7.
[3484] Id.
[3485] Ibid., p. 8.
[3486] Ibid., p. 30 et 31.
[3487] Ibid., p. 34.
[3488] Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 46.
[3489] Ibid., p. 48.
[3490] Ibid., p. 48, et compte rendu de l'audience du 11 juillet 2008, p. 3.
[3491] Comptes rendus des audiences du 10 juillet 2008, p. 49, et du 11 juillet 2008, p. 8 et 9.

ouvert[3492]. Munana avait demandé aux militaires de prendre leurs armes et de regagner leurs postes ; le témoin et les autres militaires s'étaient exécutés[3493].

1832. Setabaruka a dit à la barre avoir passé la nuit du 6 avril à son poste dans la partie sud du camp Kigali[3494]. Le 7 avril vers 9 heures, il était à son poste lorsqu'il avait entendu des coups de feu retentir « çà et là ». Munana étant absent et le témoin étant le plus gradé de son peloton, il avait décidé d'aller se renseigner. Il avait donc désigné un autre militaire pour se charger de son poste et s'était rendu au corps de garde, où il avait trouvé son chef de peloton et les officiers Sebutiyongera et Kagango[3495]. Après une brève discussion qui avait duré une dizaine de minutes, le témoin avait vu s'ouvrir la barre transversale à l'entrée du camp Kigali et un véhicule de couleur blanche entrer, s'avancer vers la zone de l'état-major général et se garer[3496]. Le témoin a confirmé que toutes les entrées du camp Kigali étaient gardées[3497].

1833. Setabaruka avait vu les portières du véhicule s'ouvrir de l'intérieur et des militaires descendre du véhicule[3498]. Le témoin se tenait devant le corps de garde, à une quarantaine de mètres. Il a estimé qu'il s'agissait d'au moins 10 hommes en uniforme. Il y avait à la fois des soldats blancs et noirs qui portaient des vestes militaires et des brassards de l'ONU[3499]. Il n'avait vu aucun militaire en uniforme de l'armée rwandaise descendre du véhicule[3500]. À son avis, le chauffeur était un militaire rwandais, mais l'intéressé n'était pas sorti du véhicule[3501].

1834. Le témoin a dit à la barre qu'un certain nombre de militaires rwandais étaient près du corps de garde à l'arrivée du véhicule[3502]. Des éléments armés du bataillon Huye constituaient la majorité de ceux-ci, mais il y avait aussi un certain nombre de blessés et des éléments de l'état-major général non armés[3503]. Les militaires rwandais se tenaient face aux soldats blancs lorsque que le témoin avait entendu quelqu'un dire : « Ce sont ces mêmes individus qui ont tué le Président », et quelqu'un d'autre avait répondu : « Il faut alors les abattre »[3504]. Il ne pouvait pas préciser l'identité de ceux qui avaient tenu ces propos[3505].

1835. Les soldats blancs s'étaient ensuite assis et les militaires rwandais blessés avaient commencé à les frapper à l'aide de béquilles, de cannes et de pierres[3506]. Le témoin n'avait entendu personne donner l'ordre d'attaquer les soldats blancs[3507]. Il s'est rappelé que le sous-lieutenant Munana était arrivé juste après le début de l'attaque, mais que le colonel Nubaha

---

[3492] Comptes rendus des audiences du 10 juillet 2008, p. 49, et du 11 juillet 2008, p. 8 et 9.
[3493] Comptes rendus des audiences du 10 juillet 2008, p. 49, et du 11 juillet 2008, p. 8.
[3494] Comptes rendus des audiences du 10 juillet 2008, p. 49, et du 11 juillet 2008, p. 9.
[3495] Comptes rendus des audiences du 10 juillet 2008, p. 50, et du 11 juillet 2008, p. 9 et 10 de la version anglaise.
[3496] Comptes rendus des audiences du 10 juillet 2008, p. 51, et du 11 juillet 2008, p. 12.
[3497] Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 69.
[3498] Ibid., p. 65, et compte rendu de l'audience du 11 juillet 2008, p. 12.
[3499] Compte rendu de l'audience du 11 juillet 2008, p. 12.
[3500] Ibid., p. 12.
[3501] Ibid., p. 13
[3502] Ibid., p. 11 et 12.
[3503] Ibid., p. 13.
[3504] Ibid., p. 51.
[3505] Ibid., p. 59.
[3506] Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 51.
[3507] Ibid., p. 56.

n'était pas présent[3508]. Le témoin a affirmé que ses collègues officiers et lui, notamment Munana, avaient essayé de faire cesser l'attaque, mais que les assaillants avaient refusé d'obéir[3509]. L'adjudant-chef avait reçu un coup de canne sur le dos parce qu'il essayait d'empêcher les militaires rwandais de faire du mal aux soldats blancs. Quelqu'un dans la foule de militaires rwandais s'était écrié : « Pourquoi nous empêchez-vous de les tuer. Parce que ce sont eux qui ont tué notre Président ! »[3510]. Le témoin a décrit l'attaque des militaires rwandais comme une action menée « de manière collective » par un groupe qui « était unanime »[3511] et a qualifié les militaires rwandais de « mutins »[3512].

1836. Setabaruka a dit que, pendant l'attaque, certains des casques bleus s'étaient enfuis en direction du bâtiment de la MINUAR du camp Kigali, y étaient entrés et avaient fermé la porte, tandis que l'attaque des militaires rwandais se poursuivait. Quatre ou cinq soldats blancs étaient étendus sur le sol, mais le témoin ne savait pas si ceux-ci étaient morts ou vivants[3513]. Il a indiqué qu'un caporal de l'état-major général, qui travaillait dans les transmissions, était allé ouvrir la porte du bâtiment de la MINUAR et avait demandé aux casques bleus de sortir. Le témoin avait alors vu les casques bleus noirs sortir par une fenêtre[3514]. Une fois dehors, ceux-ci s'étaient rendus au camp de l'ESM en passant entre le bâtiment de la MINUAR et le corps de garde[3515]. Le témoin s'est rappelé que le même caporal rwandais qui se tenait devant la porte du bâtiment de la MINUAR avait ensuite invité les soldats blancs à sortir. Quelques instants après, il avait entendu le caporal crier : « Je suis mort ! Je suis mort. Au secours »[3516]. Il ne savait pas ce qui lui était arrivé, à part qu'il avait entendu l'intéressé crier au secours[3517].

1837. Les militaires rwandais armés avaient alors ouvert le feu sur le bâtiment de la MINUAR et les soldats blancs retranchés à l'intérieur avaient riposté. Voyant que les Blancs étaient armés, les militaires rwandais avaient reculé. Le témoin les avait entendus dire que ceux qui étaient dans le bâtiment avaient tué leur collègue[3518]. Les militaires rwandais avaient ensuite tiré de nombreuses fois sur le bâtiment de la MINUAR[3519]. Vers 9 h 30, les colonels Ndahimana et Kanyandekwe étaient arrivés et avaient tenté d'intervenir, mais les militaires rwandais avaient continué de tirer sur le bâtiment de la MINUAR. Des balles sifflaient au-dessus des têtes de Ndahimana et de Kanyandekwe, qui avaient dû quitter l'endroit[3520]. S'estimant lui aussi attaqué, le témoin s'était enfui pour regagner son poste du côté sud du camp Kigali. Il s'est rappelé avoir entendu d'autres tirs alors qu'il regagnait son poste et avoir

---

[3508] Compte rendu de l'audience du 11 juillet 2008, p. 16.
[3509] Comptes rendus des audiences du 10 juillet 2008, p. 53, et du 11 juillet 2008, p. 16 et 17, 20.
[3510] Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 51.
[3511] Ibid., p. 60.
[3512] Compte rendu de l'audience du 11 juillet 2008, p. 28.
[3513] Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 51.
[3514] Ibid., p. 51, 68. Le témoin a dit qu'il se trouvait en face du corps de garde à environ 15 mètres lorsque le militaire rwandais était entré dans le bâtiment de la MINUAR.
[3515] Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 62.
[3516] Ibid., p. 51.
[3517] Ibid., p. 68.
[3518] Ibid., p. 51. Le témoin n'avait vu aucun militaire rwandais tirer par la fenêtre du bureau de la MINUAR. Ibid., p. 66 et 67.
[3519] Ibid., p. 66.
[3520] Ibid., p. 52, 65 et 66.

entendu après des explosions de grenades et des coups de feu jusqu'à 12 heures[3521]. Plus tard vers 15 heures, le témoin avait reçu la visite du sergent-major Twajembere qui lui avait appris que tous les soldats blancs avaient été tués[3522].

1838. Setabaruka a dit à la barre n'avoir pas vu de blindés avec la foule au camp Kigali[3523]. Il connaissait de vue la majorité des éléments du bataillon RECCE et n'en avait vu aucun sur les lieux de l'attaque au moment des faits[3524]. Il a ajouté qu'il connaissait le major Nzuwonemeye et le capitaine Sagahutu et n'avait vu aucun des deux au camp Kigali dans la matinée du 7 avril[3525].

Témoin à décharge CBAS

1839. En 1994, le témoin CBAS travaillait au Ministère rwandais de la défense[3526]. Il a dit lors de sa déposition que, le 7 avril 1994 vers 8 h 30, il avait vu un certain nombre de soldats blancs de la MINUAR arriver au camp Kigali[3527]. Il avait appris que le major Ntuyahaga, qui se tenait tout près de là, les avait amenés dans un minibus de couleur blanche et il avait vu les deux derniers soldats de la MINUAR descendre du minibus[3528]. Il ne pouvait pas indiquer le nombre de soldats blancs, mais s'est rappelé que ceux-ci n'étaient pas moins de cinq[3529]. Il avait aussi vu des soldats de la MINUAR à peau noire au camp, mais « quelques temps après, [il] ne les [avait] plus vus »[3530].

1840. Le témoin CBAS avait vu Ntuyahaga faire entrer l'un des soldats blancs dans le bureau de la MINUAR[3531]. Il avait entendu des rumeurs selon lesquelles il s'agissait du chef du groupe et que celui-ci avait abattu l'avion du Président[3532]. Le soldat de la MINUAR que Ntuyahaga avait emmené dans son bureau était armé d'un pistolet, mais le reste des soldats de la MINUAR étaient sans armes[3533].

1841. Le témoin a dit à la barre que les militaires rwandais avaient fait asseoir les soldats de la MINUAR et, ensuite, s'étaient mis à leur lancer des pierres et à les frapper avec des bâtons[3534]. Ntuyahaga avait demandé en vain aux militaires rwandais de cesser leur attaque[3535]. Ceux-ci l'avaient menacé et Ntuyahaga avait donc quitté les lieux en se dirigeant vers le bureau de l'état-major général, alors que l'attaque se poursuivait[3536]. Le témoin a dit

---

[3521] Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 52.
[3522] Id.
[3523] Compte rendu de l'audience du 11 juillet 2008, p. 54.
[3524] Comptes rendus des audiences du 10 juillet 2008, p. 55, et du 11 juillet 2008, p. 23.
[3525] Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2008, p. 56 et 71.
[3526] Compte rendu de l'audience du 4 novembre 2008, p. 6 (huis clos).
[3527] Compte rendu de l'audience du 4 novembre 2008, p. 13.
[3528] Id.
[3529] Ibid., p. 21.
[3530] Ibid., p. 17.
[3531] Ibid., p. 16.
[3532] Id.
[3533] Ibid., p. 21.
[3534] Ibid., p. 18.
[3535] Ibid., p.16
[3536] Id.

que les assaillants étaient pour la plupart des blessés de guerre, mais certains étaient bien portants et étaient des militaires d'active[3537].

1842. En quittant le camp Kigali, le témoin avait vu le caporal Ndangamyambi entrer dans le bureau où Ntuyahaga avait fait entrer le soldat de la MINUAR[3538]. Celui-ci avait alors saisi Ndangamyambi par l'uniforme, l'avait tiré à l'intérieur et avait fait feu sur lui avec son pistolet, le tuant probablement. Cela avait provoqué la colère des militaires rwandais qui se trouvaient à l'extérieur et ces derniers avaient ouvert le feu à leur tour[3539]. Le témoin avait alors quitté les lieux, mais avait remarqué que la situation était tendue et avait entendu de nombreux tirs[3540].

1843. Le témoin a indiqué que, à son arrivée au Camp Kigali dans la matinée du 7 avril, les militaires rwandais étaient armés parce qu'ils avaient forcé la porte de l'armurerie pour prendre leurs armes[3541]. Pendant qu'il était sur les lieux, il n'avait pas vu Sagahutu à l'entrée du camp, ni vu de véhicule blindé[3542].

L'accusé Bizimungu

1844. Bizimungu a dit à l'audience que, le 18 avril 1994, juste après avoir pris le commandement de l'armée rwandaise, le général Gatsinzi lui avait fait un rapport sur le meurtre des soldats belges. Il a dit que Gatsinzi n'était pas entré dans les détails et l'avait simplement informé que des militaires belges avaient été assassinés au camp Kigali par des militaires mutins. Gatsinzi lui avait aussi dit qu'une enquête était en cours pour déterminer ce qui s'était passé[3543].

1845. Bizimungu a précisé que, dans la matinée du 19 avril, Gatsinzi lui avait montré un certain nombre de documents, dont une lettre relative au meurtre que celui-ci avait adressée à certains officiers[3544]. Cette lettre datée du 9 avril 1994 était adressée au commandant de la base de l'armée rwandaise, avec ampliations au Ministre de la défense nationale et au commandant du camp Kigali ainsi qu'à la compagnie du quartier général. Elle avait pour objet « l'assassinat des soldats belges de la MINUAR ». Elle était signée du général Gatsinzi, chef d'état-major de l'armée rwandaise. Ce document portait « l'annotation » G1 EMAR, ce qui signifiait qu'une copie était disponible au G1. Le commandant de la base destinataire de cette correspondance était le lieutenant-colonel Nubaha, commandant du Camp Kigali à l'époque des faits[3545].

[3537] Compte rendu de l'audience du 4 novembre 2008, p. 18.
[3538] Ibid., p. 19.
[3539] Id.
[3540] Id.
[3541] Ibid., p. 18.
[3542] Ibid., p. 19.
[3543] Compte rendu de l'audience du 11 décembre 2007, p. 54.
[3544] Id. ; voir aussi pièce à conviction D234.
[3545] Compte rendu de l'audience du 11 décembre 2007, p. 55

1846. Bizimungu s'est rappelé que le haut commandement de l'armée rwandaise avait muté Nubaha du camp Kigali où il exerçait les fonctions de commandant à la base de l'armée rwandaise entre le 8 et le 9 avril 1994[3546]. Il a dit que le chef d'état-major en avait décidé ainsi parce que l'intéressé avait eu des problèmes après le meurtre des Belges au camp Kigali. Selon l'accusé, l'importance de cette lettre apparaît dans son libellé :

> En date du 7 avril 94, alors que vous étiez Comd Camp KIG et Cie QG, 4 Mil Belges de la MINUAR ont été sauvagement massacrés devant votre bureau et les dépouilles mortelles n'ont pas pu être évacuées au C CMSK[3547]. Dans l'après-midi, 6 autres Mil Belges qui s'étaient barricadés dans un local du Cmdt Camp KIG ont été également tués par grenades. Vous me fournirez pour le 11 avr 94 au plus tard le détail de ce tragique évènement qui risque de ternir nos bonnes relations avec l'Organisation des Nations Unies en général et le Royaume de Belgique en particulier[3548].

1847. L'accusé a dit à la barre que, après le meurtre, le colonel Murasampongo du bureau du G1 avait pris la direction d'une enquête pour en déterminer les circonstances. En outre, une deuxième enquête avait été ouverte pour permettre au commandant du camp de donner sa version des faits. Bizimungu a expliqué que le commandant avait alors pris des mesures pour établir s'il y avait eu des manquements au plan disciplinaire pour qu'il pût, le cas échéant, prendre des mesures disciplinaires.

1848. Par ailleurs, la mise en place d'une commission avait été confiée au G1 (en charge de l'administration) pour examiner les faits et pour que le G1 puisse entendre le colonel Nubaha indépendamment de l'explication que l'état-major général avait demandée à l'intéressé[3549]. L'accusé a affirmé que l'enquête du G1 avait été ouverte, mais n'avait jamais abouti parce qu'il avait quitté Kigali pour le Congo[3550]. Il a ajouté que pendant qu'il était dans les camps de réfugiés au Zaïre, le colonel Murasampongo avait essayé de compléter le dossier[3551]. Bizimungu a dit ne pas contester le fait que des militaires rwandais avaient tué les casques bleus[3552].

L'accusé Ndindiliyimana

1849. Ndindiliyimana a dit à la barre avoir assisté à une réunion à l'ESM le 7 avril 1994 de 10 heures jusque vers 12 h 30. Vers 10 h 45, le colonel Nubaha, commandant du camp Kigali, était entré dans la salle de réunion et s'était entretenu brièvement avec le colonel Bagosora. L'accusé pouvait entendre ce que les intéressés se disaient. Selon Ndindiliyimana, Nubaha avait annoncé : « Mon colonel, au camp, la situation est tendue », ce à quoi Bagosora avait répondu : « Va calmer la situation, aussi[tôt] que c'est terminé, je viendrai voir ». Nubaha était alors parti et Bagosora avait poursuivi la réunion[3553]. Le général Dallaire était

---

[3546] Compte rendu de l'audience du 11 décembre 2007, p. 55

[3547] Bizimungu a dit que C CMSK désignait l'hôpital de Kanombe. Voir compte rendu de l'audience du 11 décembre 2007, p. 55

[3548] Pièce à conviction D234 ; voir aussi compte rendu de l'audience du 11 décembre 2007, p. 55 et 56.

[3549] Compte rendu de l'audience du 11 décembre 2007, p. 56.

[3550] Id.

[3551] Id.

[3552] Compte rendu de l'audience du 12 décembre 2007, p. 53.

[3553] Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 37.

ensuite arrivé et s'était assis à côté de Bagosora. Environ 10 à 15 minutes plus tard, les participants à la réunion avaient entendu le bruit d'une fusillade pendant quelques secondes, et tout le monde s'était levé pour voir ce qui se passait. Ndindiliyimana avait vu un casque bleu africain courir en direction de l'ESM. Les responsables de la sécurité à l'ESM étaient allés voir ce qui se passait pendant que les autres participants poursuivaient la réunion[3554].

1850. Plus tard ce jour-là à 18 heures, l'accusé avait convoqué une autre réunion à l'ESM pour demander de l'aide en vue de défendre la gendarmerie[3555]. Après la réunion, le général Dallaire lui avait dit n'avoir pas encore pu savoir où se trouvaient ses hommes au camp Kigali. Ndindiliyimana avait appelé le colonel Murasampongo, le chef d'état-major par intérim, pour lui demander pourquoi les hommes de Dallaire n'avaient pas été remis à l'intéressé, et Murasampongo avait répondu qu'ils étaient à la morgue[3556]. L'accusé, le général Dallaire et d'autres officiers s'étaient rendus à l'hôpital de Kigali où ils avaient été conduits à la morgue. Ils avaient trouvé les corps des casques bleus belges derrière le dispensaire. Ndindiliyimana avait dit à Dallaire de prendre son escorte pour rentrer chez lui, tandis qu'il prenait des dispositions pour que les corps soient enveloppés et disposés convenablement[3557].

L'accusé Sagahutu

1851. Sagahutu a dit à l'audience que, dans la matinée du 7 avril 1994, il avait quitté son poste de commandement en ville pour rentrer prendre son petit déjeuner dans son appartement au camp Kigali. Après son petit déjeuner, vers 8 heures, il était retourné à son poste avec ses hommes. Il était reparti après 13 heures pour prendre son épouse, qui était officier à l'état-major de l'armée, pour le déjeuner et avait alors appris ce qui était arrivé aux soldats belges au camp Kigali[3558]. Son épouse lui avait dit avoir entendu des tirs sporadiques à l'extérieur de son bureau. Il avait été informé par la suite de l'origine de ces tirs par les chroniques de KIBAT[3559]. Il a soutenu que ses hommes n'étaient point présents sur les lieux où les casques bleus belges se faisaient tuer[3560]. Il était régulièrement en contact avec les membres de son escadron qui étaient stationnés au parc automobile, mais n'avait à aucun moment été informé que ces hommes étaient présents sur les lieux lors de l'assassinat des casques bleus belges[3561].

1852. L'accusé a indiqué que, sur la base des informations qui circulaient au moment des faits, les soldats belges n'avaient pas été tués en raison de leur nationalité, mais plutôt parce que les militaires rwandais invalides les croyaient responsables de la mort du Président

---

[3554] Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 37.
[3555] Ibid., p. 43.
[3556] Ibid., p. 44.
[3557] Id.
[3558] Compte rendu de l'audience du 1er décembre 2008, p. 15 et 16.
[3559] Ibid., p. 16, et compte rendu de l'audience du 3 décembre 2008, p. 33 et 34.
[3560] Compte rendu de l'audience du 1er décembre 2008, p. 18.
[3561] Ibid., p. 54, et compte rendu de l'audience du 3 décembre 2008, p. 36 et 37.

Habyarimana[3562]. Il a indiqué que son bataillon disposait de LGM, mais que son escadron n'utilisait pas ce type d'arme[3563].

4.5.4.2.3 Délibération

4.5.4.2.3.1 Introduction

1853. Après avoir évalué l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier, la Chambre tient pour établi que, dans la matinée du 7 avril 1994, 10 soldats de la MINUAR de nationalité belge avaient été assassinés au camp Kigali. Ces éléments de preuve confirment la chronologie des évènements ci-après :

1854. Le 7 avril entre 8 heures et 9 heures, une quinzaine de soldats belges et ghanéens de la MINUAR qui se trouvaient à la résidence du Premier Ministre avaient été désarmés, arrêtés et emmenés au camp Kigali dans un véhicule conduit par le major Ntuyahaga, un militaire rwandais[3564]. Vers 9 heures, le conducteur du véhicule l'avait fait entrer à l'intérieur du camp et l'avait garé près du bureau qu'utilisait la MINUAR (« bâtiment de la MINUAR ») situé près de l'entrée du camp. Un grand nombre de militaires rwandais appartenant à différentes unités basées au camp Kigali ainsi que des militaires blessés ou invalides étaient présents à l'arrivée du véhicule[3565].

1855. À leur descente du véhicule, les soldats de la MINUAR avaient été contraints de s'asseoir par terre et avaient ensuite été attaqués par les militaires rwandais à l'aide de diverses armes rudimentaires telles que des cannes, des crosses de fusil et des pierres. Il ressort des éléments de preuve produits devant la Chambre que l'attaque semble avoir été provoquée par le fait que des communiqués radiodiffusés et la rumeur à l'intérieur du camp Kigali avaient fait croire aux militaires rwandais que c'étaient les Belges qui avaient abattu l'avion du Président[3566]. Cette attaque s'était soldée par la mort de six à huit soldats belges.

1856. Deux à quatre soldats belges ainsi que cinq soldats ghanéens avaient pu se retrancher dans le bâtiment de la MINUAR. Pendant l'attaque dirigée contre ce bâtiment, les militaires rwandais avaient permis aux soldats ghanéens de sortir du bâtiment et ensuite du camp. Les soldats belges étaient dès lors les seuls à se trouver attaqués. Pour arriver à cette conclusion, la Chambre juge crédibles les dépositions de Kwesi Doe et de Zambulugu Sandow, qui ont dit que les militaires rwandais avaient permis au capitaine Apedo, un officier de police de la MINUAR, de les éloigner du lieu de l'attaque. Elle ne voit aucune raison pour laquelle ces

---

[3562] Compte rendu de l'audience du 1er décembre 2008, p. 57 et 58.
[3563] Compte rendu de l'audience du 2 décembre 2008, p. 26.
[3564] Comptes rendus des audiences du 9 juillet 2008, p. 61 et 63, du 25 juin 2008, p. 41, et du 18 janvier 2006, p. 39.
[3565] L'identité des militaires concernés est examinée en détail ci-dessous.
[3566] Voir par exemple le compte rendu de l'audience du 17 janvier 2008, p. 58, audience pendant laquelle le témoin à décharge Luc Marchal dit que, le 7 avril 1994 vers 6 heures, il avait appris que Radio Rwanda avait annoncé que c'étaient les Belges qui avait abattu l'avion du Président. De même, les témoins à charge ANK/XAF et ALN ont tous deux affirmé que les Belges avaient été attaqués parce que, selon la rumeur, ils étaient impliqués dans l'attentat contre l'avion du Président. De manière plus générale, les dires des témoins à décharge Doe et Sandow, selon lesquels ils avaient été autorisés à partir pendant l'attaque, rendent plus crédible l'hypothèse que les soldats de la MINUAR avaient été pris pour cibles non pas pour leur participation à la mission des Nations Unies, mais plutôt parce qu'ils étaient belges.

deux témoins à décharge lui auraient menti au sujet de la manière dont ils avaient échappé à l'attaque survenue au camp Kigali. Elle constate en outre que dans sa déposition le témoin à décharge F5 a confirmé la présence de soldats ghanéens. Au vu de ces dépositions à décharge cohérentes et concordantes, la Chambre n'accorde pas foi aux dires du témoin à charge ANK/XAF selon lesquels c'étaient des soldats bangladais qui avaient été autorisés à quitter les lieux de l'attaque, d'autant plus que témoin a reconnu pendant le contre-interrogatoire qu'il lui était impossible de distinguer la couleur de peau des bangladais de celle des soldats originaires de pays africains[3567].

1857. Il ressort des éléments de preuve que, une fois à l'intérieur du bâtiment de la MINUAR, les soldats belges ont pu trouver une arme, dont ils se sont servis pour tirer sur les militaires rwandais afin de repousser l'attaque, Cela a abouti à la mort d'au moins un militaire rwandais. Par suite, les militaires rwandais ont repris et intensifié leur attaque. Il ressort également des éléments de preuve qu'un certain nombre d'officiers de l'armée rwandaise ont essayé en vain de maîtriser la foule et de dissuader les militaires rwandais de s'en prendre aux Belges. Pour finir, les militaires rwandais se sont servis de divers armements pour tuer les soldats belges qui se trouvaient encore à l'intérieur du bâtiment. Cela portait à 10 le nombre de soldats belges tués, soit tout le groupe qui avait été envoyé à la résidence du Premier Ministre tôt le matin du 7 avril et qui avait été emmené par la suite au camp Kigali dans un minibus conduit par le major Ntuyahaga.

1858. La Chambre va à présent rechercher si des éléments du bataillon RECCE ont participé à l'attaque contre les soldats belges et, dans l'affirmative, si Nzuwonemeye et/ou Sagahutu ont joué un rôle dans le crime commis.

4.5.4.2.3.2 Participation des militaires du bataillon RECCE à l'attaque

1859. Il n'est pas contesté que, à divers moments dans la matinée du 7 avril, des militaires du bataillon RECCE étaient présents sur les lieux de la tuerie[3568]. La Chambre n'est cependant pas convaincue que cette seule présence suffise comme indication de la participation des intéressés à l'attaque contre les soldats belges de la MINUAR.

1860. La Chambre rappelle que le témoin à charge DCK a explicitement mis en cause au moins deux militaires du bataillon RECCE dans l'attaque. Le témoin a d'abord dit à la barre avoir vu un militaire qu'on lui avait par la suite dit appartenir au bataillon RECCE sortir un LGM et lancer six grenades dans le bâtiment de la MINUAR où les Belges s'étaient retranchés[3569]. La Chambre note que l'identification du militaire anonyme comme membre du bataillon RECCE n'a pas été faite par DCK, mais plutôt par une personne dont l'identité n'a pas été précisée. Étant donné qu'il s'agit là d'un témoignage par ouï-dire et que cette identification avait été faite dans un contexte de violence et d'insécurité, la Chambre traite cette déposition avec circonspection. Cela dit, elle note que la déposition de DCK relative au militaire du bataillon RECCE et à l'usage du LGM est corroborée par celles d'AWC et

---

[3567] Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2005, p. 29, 41 et 42.
[3568] Comptes rendus des audiences du 18 janvier 2006, p. 38, du 20 janvier 2006, p. 4, du 11 janvier 2005, p. 45, du 23 janvier 2006, p. 45, du 24 janvier 2006, p. 50, du 2 septembre 2005, p. 5, du 29 septembre 2004, p. 45, et du 9 mars 2005, p. 9.
[3569] Compte rendu de l'audience du 9 mars 2005, p. 10.

d'ANK/XAF, qui ont tous deux dit qu'un LGM avait été pris au bataillon RECCE, bien qu'ils aient cité des noms de personnes différentes quant à la provenance de cette arme[3570].

1861. Ensuite, DCK a identifié un autre militaire du bataillon RECCE, le caporal Nzeyimana, qu'il dit avoir bien connu comme étant le chauffeur de Sagahutu. Selon ses dires, Nzeyimana était allé voir à l'intérieur du bâtiment de la MINUAR et avait annoncé aux assaillants : « [C]'est fini », confirmant ainsi la mort du dernier soldat belge qui s'y trouvait[3571]. La Chambre fait observer que l'appartenance de Nzeyimana au bataillon RECCE en 1994 et son poste de chauffeur de Sagahutu ne font l'objet d'aucun doute. En effet, Sagahutu a lui-même reconnu ces faits pendant sa déposition devant la Chambre. Ce qui donne du crédit à l'identification du caporal Nzeyimana par DCK comme membre du bataillon RECCE et comme chauffeur de Sagahutu.

1862. La déposition de DCK relative au rôle de Nzeyimana et à l'utilisation du LGM par un autre membre du bataillon RECCE concorde aussi avec celle d'AWC selon laquelle c'étaient Nzeyimana et le caporal Masonga, un autre militaire du bataillon RECCE, qui avaient sorti un LGM du bureau de Sagahutu pour tuer les militaires belges, qui, était-il dit, opposaient une résistance à l'entrée du camp Kigali. Compte tenu des fonctions qu'occupait AWC en 1994, la Chambre estime que l'intéressé était très bien placé pour connaître l'identité de Nzeyimana et de Masonga[3572]. S'il est vrai que le récit d'AWC concernant le rôle de Nzeyimana et de Masonga dans la mort des derniers soldats belges diffère quelque peu de celui de DCK, tous deux s'accordent toutefois à dire que ces deux membres du bataillon RECCE avaient tiré sur les Belges à l'aide d'un LGM et que Nzeyimana était ensuite passé par dessus un mur soit pour donner le coup mortel au dernier soldat belge encore en vie (aux dires d'AWC), soit pour confirmer la mort de celui-ci (aux dires de DCK). La Chambre se préoccupe moins des menus détails concernant la manière dont les soldats belges ont été tués que du rôle et de l'identité des responsables de cet acte illicite. En conséquence, elle considère que la légère différence relevée dans les récits de DCK et d'AWC n'enlève rien au fait que ces témoins ont tous deux dit à la barre qu'il y a eu participation d'au moins deux éléments du bataillon RECCE à l'attaque contre les soldats belges de la MINUAR.

1863. Ayant trouvé que les éléments de preuve à charge démontrent qu'au moins deux membres du bataillon RECCE avaient pris une part active à l'attaque contre les soldats belges au camp Kigali, la Chambre va à présent rechercher si les éléments de preuve à décharge jettent un doute quelconque sur cette participation.

1864. Un certain nombre de témoins à décharge ont dit à l'audience que l'attaque contre les soldats belges était le fait de militaires invalides et de blessés de guerre de la compagnie de commandement de l'armée rwandaise[3573]. Les éléments de preuve à décharge produits

---

[3570] Les dépositions d'AWC et d'ANK/XAF relatives à l'origine du LGM sont examinées de façon plus détaillée ci-dessous.
[3571] Compte rendu de l'audience du 9 mars 2005, p. 10 et 11.
[3572] Pour des raisons liées à la protection du témoin, la Chambre ne mentionnera pas de façon explicite les fonctions qu'occupait AWC en 1994.
[3573] Voir notamment dépositions à décharge de F5, D1, Y1, B1/BB13/CBP7, UDS, Setabaruka, CBAS et des accusés Nzuwonemeye et Sagahutu.

visaient également à démontrer que le bataillon RECCE n'était pas équipé de LGM[3574], que plusieurs officiers supérieurs de l'armée rwandaise, dont le commandant du camp, le colonel Nubaha, avaient essayé en vain de faire cesser l'attaque contre les Belges[3575] et enfin, que ni Nzuwonemeye ni Sagahutu n'étaient présents sur les lieux au moment de l'attaque[3576].

1865. Après un examen attentif des éléments de preuve en question, la Chambre estime que l'attaque contre les soldats belges s'est en fait déroulée en deux phases. La première phase était l'attaque contre tout le groupe de la MINUAR à l'aide d'armes rudimentaires telles que des cannes, des crosses de fusil et des pierres[3577]. La Chambre tient pour établi que cette attaque initiale a été lancée par des militaires rwandais appartenant à diverses unités du camp Kigali. Parmi les assaillants, le groupe le plus important était celui des blessés de guerre de la compagnie de commandement. Cette attaque s'est soldée par la mort d'au moins six soldats belges, tandis que deux à quatre soldats belges, bien que blessés, ont réussi à se retrancher dans le bâtiment de la MINUAR avec cinq soldats ghanéens.

1866. L'attaque est ensuite passée à sa seconde phase, pendant laquelle les Ghanéens ont été autorisés à quitter les lieux, alors que les militaires rwandais commençaient à lancer des grenades et à tirer à l'arme légère sur le bâtiment de la MINUAR dans lequel les Belges s'étaient réfugiés. La Chambre est convaincue que cette seconde phase de l'attaque n'aurait pas pu être perpétrée par les seuls blessés de guerre rwandais. Au contraire, dans cette phase, de nombreux militaires rwandais valides et d'active s'étaient joints aux assaillants. En conséquence, la Chambre juge que les éléments de preuve à décharge relatifs au rôle des blessés de guerre ne jettent pas le doute sur les éléments de preuve à charge qui se rapportent à la participation d'éléments du bataillon RECCE et d'autres militaires d'active non identifiés appartenant à diverses unités stationnées au camp Kigali.

1867. Pour ce qui est des armes utilisées pendant cette seconde phase, la Chambre a examiné l'avis du témoin expert à décharge Kubic, avis fondé sur l'examen par l'intéressé de la scène de l'attaque et des photos du bâtiment de la MINUAR, selon lequel des grenades manuelles avaient été utilisées pour l'attaque à l'intérieur du bâtiment, tandis que des grenades propulsées telles que celles que l'on utilise avec des LGM étaient probablement à l'origine des dégâts observés à l'extérieur du bâtiment. La Chambre fait sien l'avis d'expert de Kubic, qui concorde avec les dépositions des témoins à charge AWC, DCK et DA relatives à la présence d'un LGM sur les lieux de l'attaque. La déposition de l'expert Kubic concorde aussi avec les rapports d'autopsie des soldats belges, selon lesquels six d'entre eux semblent avoir succombé à des blessures résultant de coups reçus, alors que la mort des quatre derniers a été provoquée probablement par des éclats de grenades[3578].

[3574] Voir dépositions à décharge de F8, F10, CSS, UDS, Habimana, et de Nzuwonemeye. Il convient de souligner que l'accusé Sagahutu a dit que le bataillon RECCE était équipé de LGM, mais pas l'escadron A qu'il commandait.
[3575] Voir dépositions à décharge de F5, D1, Luc Marchal, DE8-10/F9, Y1, SGD et de Nzuwonemeye.
[3576] Voir dépositions à décharge de D1, SGD, de Nzuwonemeye et de Sagahutu.
[3577] Pièce à conviction D517.
[3578] Pièce à conviction D517.

1868. En outre, la conclusion de Kubic selon laquelle les dégâts causés au bâtiment de la MINUAR étaient dus à des tirs d'armes légères, probablement des balles d'AK-47, de calibre 30 ou de fusils 7,62 millimètres et de LGM, concorde avec les observations faites par la Chambre elle-même lors de son transport sur les lieux. La Chambre a relevé que le bâtiment de la MINUAR était situé près de l'entrée du camp Kigali. Le mur extérieur portait de nombreux impacts de balles de grande taille et de petite taille, qui semblaient avoir été causés par des tirs d'armes automatiques de petit calibre et peut-être par des grenades. Elle a également relevé, sur le mur intérieur de l'une des pièces, de nombreux impacts de petite taille qui semblaient avoir été causés par de petits projectiles. Enfin, la Chambre a constaté qu'un nouveau toit semblait avoir été posé sur le bâtiment et, renseignements pris, elle a été informée par les gardiens du Mémorial belge que le Royaume de Belgique avait financé la pose d'un nouveau toit après la destruction du premier en 1994. La pose d'un nouveau toit est aussi confirmée par la déposition du témoin expert Kubic.

1869. Sur la base des dépositions de Kubic et des témoins à charge AWC, ANK/XAF et DCK, mais aussi des rapports d'autopsie et de ses propres constations faites lors du transport sur les lieux, la Chambre tient pour établi que l'une des armes utilisées dans la seconde phase de l'attaque contre les soldats belges était un LGM. Elle considère que la déposition de Kubic ainsi que ses propres constations excluent toute possibilité qu'un lance-roquettes ou qu'un véhicule blindé ait servi dans l'attaque contre les Belges retranchés dans le bâtiment de la MINUAR, comme l'a dit le témoin ALN. En conséquence, la Chambre ne fera pas fond sur cet aspect de la déposition de ce témoin.

1870. S'agissant de la provenance du LGM, les témoins à charge AWC et ANK/XAF ont dit tous deux lors de leurs dépositions qu'un LGM avait été pris au bataillon RECCE, mais ont cité des noms différents quant à la provenance de cette arme. Le témoin AWC a dit que le LGM avait été pris dans le bureau de Sagahutu par les caporaux Nzeyimana et Masonga du bataillon RECCE[3579], alors qu'ANK/XAF a quant à lui affirmé que le LGM avait été sorti du bureau de Nzuwonemeye par deux militaires de l'escadron C du bataillon RECCE, lesquels s'étaient ensuite dirigés avec le major Ntuyahaga vers l'entrée du camp Kigali[3580]. Les deux témoins s'accordent donc pour dire que l'arme provenait des échelons les plus élevés du bataillon RECCE, mais divergent quant à la provenance exacte de cette arme. La Chambre examinera ci-dessous les divergences entre les dépositions des deux témoins dans le cadre de l'évaluation de la responsabilité de Nzuwonemeye et de Sagahutu.

1871. La Chambre rappelle que, si Nzuwonemeye et la majorité des témoins à décharge ont contesté l'existence de LGM dans l'arsenal du bataillon RECCE, le témoin à charge AWC a pour sa part affirmé que ce bataillon en possédait effectivement en 1994. Sagahutu a lui aussi dit que le bataillon RECCE en était équipé, mais a nié que l'escadron A qui était sous son commandement en ait possédé. Sur la base des dépositions du témoin à charge AWC et de Sagahutu, il est établi à la satisfaction de la Chambre que les LGM faisaient partie de l'arsenal du bataillon RECCE. L'existence de cette arme dans l'arsenal du bataillon RECCE confère une crédibilité aux dépositions des témoins à charge faisant état de l'usage par des éléments du RECCE d'un LGM pendant l'attaque contre les soldats belges au camp Kigali.

[3579] Comptes rendus des audiences du. 18 janvier 2006, p. 39, et du 20 janvier 2006, p. 4.
[3580] Compte rendu de l'audience du 1er septembre 2005, p. 11.

Les dénégations de Sagahutu selon lesquelles l'escadron A ne disposait pas de LGM ne discréditent pas les dépositions corroborées des témoins à charge AWC et ANK/XAF indiquant qu'une telle arme avait été prise au bataillon RECCE et utilisée pendant l'attaque contre les soldats belges. Dès lors, les éléments de preuve produits par la Défense à l'appui de ces dénégations relatives à l'existence de LGM dans l'arsenal du bataillon RECCE ne jettent pas un doute raisonnable sur les éléments de preuve produits par le Procureur.

1872. Après avoir apprécié l'ensemble des éléments de preuve à charge et à décharge, la Chambre est convaincue que l'une des armes utilisées pendant l'attaque contre les soldats belges était un LGM et que cette arme provenait d'un bureau du bataillon RECCE au camp Kigali. Elle va à présent examiner la question de savoir si Nzuwonemeye et Sagahutu avaient joué un rôle dans cette attaque, ou si les intéressés avaient une quelconque connaissance de l'attaque sur la base de laquelle ils étaient tenus d'agir.

4.5.4.2.3.3 Responsabilité du supérieur hiérarchique incombant à Nzuwonemeye et à Sagahutu

1873. La Chambre va maintenant rechercher si Nzuwonemeye et Sagahutu savaient ou avaient des raisons de savoir que leurs subordonnés avaient commis ou étaient sur le point de commettre les crimes en cause. Elle examinera tous les aspects de la responsabilité du supérieur hiérarchique qui leur incombait dans le chapitre du jugement qui contient les conclusions juridiques.

1874. La Chambre note qu'aucun témoin n'a dit avoir reçu d'ordre de Nzuwonemeye ou de Sagahutu pour participer au meurtre des casques bleus. En revanche, trois témoins à charge ont fait des dépositions qui établissent potentiellement un lien entre les accusés et l'attaque : il s'agit d'AWC, ANK/XAF et ALN.

1875. Le témoin ALN est le seul à avoir fait état à la barre de la présence des deux accusés sur les lieux de l'attaque. Cependant, pour les raisons exposées ci-dessous, la Chambre n'ajoute pas foi à la déposition d'ALN sur ce point. Elle n'est pas non plus convaincue par les affirmations non corroborées d'ALN selon lesquelles, alors que Nzuwonemeye se trouvait sur les lieux, l'intéressé avait donné à Sagahutu l'ordre d'amener un véhicule blindé pour tirer sur les Belges retranchés dans le bâtiment de la MINUAR. Ces affirmations sont d'autant moins crédibles que les témoins à charge AWC, DA, DY et ANK/XAF, tous membres du bataillon RECCE et qui pouvaient facilement reconnaître Nzuwonemeye et Sagahutu, n'ont pas dit avoir vu ceux-ci sur les lieux. Les mêmes observations valent pour les affirmations non corroborées d'ALN concernant l'ordre que le colonel Nubaha aurait donné d'utiliser un lance-roquettes contre le bâtiment de la MINUAR après qu'un blindé a tiré sur ledit bâtiment. Le fait que le témoin à décharge Umulisa a dit avoir été ailleurs avec ALN durant la majeure partie de la journée du 7 avril, même si Umulisa est un témoin qui a un intérêt personnel dans l'affaire, renforce les doutes de la Chambre sur ce point de la déposition d'ALN. Enfin, la déposition du témoin expert Kubic relative à l'improbabilité qu'on ait tiré sur le bâtiment de la MINUAR à l'aide d'un blindé placé à 10 mètres renforce encore plus les doutes de la Chambre. Pour résumer, la Chambre juge non crédibles les aspects de la déposition d'ALN relatifs au véhicule blindé, au lance-roquettes et à la présence de Nzuwonemeye et de Sagahutu sur les lieux de l'attaque contre les Belges.

1876. Contrairement à ce que dit ALN dans sa déposition, la Chambre tient pour établi sur la base des diverses dépositions à charge et à décharge que le 7 avril, Nzuwonemeye a quitté le camp Kigali pour se rendre à une réunion tenue à l'ESM vers 9 h 30 et que l'intéressé était revenu au camp après 12 heures. La Chambre n'a entendu aucune déposition à charge convaincante faisant état de la présence de Sagahutu à l'entrée du camp Kigali lorsque les Belges y ont été amenés ou pendant l'attaque dont ceux-ci ont été victimes. Cependant, comme la Chambre l'expose ci-dessous, le témoin AWC a dit à la barre que, pendant l'attaque, Sagahutu était à un moment donné dans son bureau à la base du bataillon RECCE.

1877. La Chambre examinera à présent les éléments de preuve qui établissent un lien entre les accusés et le LGM utilisé pendant l'attaque contre les soldats belges. Si la Chambre rappelle sa conclusion selon laquelle le LGM provenait d'un bureau du bataillon RECCE au camp Kigali, elle relève aussi des contradictions entre les dépositions des témoins à charge ANK/XAF et AWC quant à la provenance exacte de cette arme. Le témoin ANK/XAF a affirmé avoir vu deux militaires de l'escadron C du bataillon RECCE sortir le LGM du bureau de Nzuwonemeye, alors qu'AWC a affirmé avoir vu le caporal Nzeyimana, un membre de l'escadron A du bataillon de reconnaissance, et le caporal Masonga, qui était en service au secrétariat du même bataillon, prendre le LGM dans le bureau de Sagahutu. Le témoin AWC a aussi dit avoir entendu Nzeyimana informer expressément Sagahutu de l'attaque contre les soldats belges, et que Sagahutu avait répondu que ceux de ces derniers qui opposaient une résistance devaient être tués. Enfin, AWC a dit que Masonga lui avait appris plus tard dans l'après-midi du 7 avril qu'ils avaient « terminé [leur] tâche » qui était de tuer tous les soldats belges.

1878. La Chambre a donc entendu les dépositions concordantes de deux témoins quant à l'utilisation d'un LGM et au fait que cette arme provenait du bataillon RECCE, mais ces dépositions divergent en ce qui concerne la provenance exacte de cette arme. La Chambre a examiné attentivement les dépositions d'AWC et d'ANK/XAF, et juge celle d'AWC plus fiable pour les raisons qui suivent.

1879. Premièrement, la chronologie des évènements donnée par AWC concorde avec ce qui en est dit dans l'ensemble des éléments de preuve. Le témoin a dit que l'entretien initial entre Nzeyimana, Masonga et Sagahutu avait eu lieu dans la matinée et que Nzeyimana était ensuite parti avec le LGM vers 11 heures. Cette chronologie des faits concorde avec la constatation de la Chambre selon laquelle l'attaque contre les Belges avait eu lieu approximativement entre 9 heures et 12 h 30. Le témoin ANK/XAF en revanche situe cet évènement vers 16 heures, ce qui ne concorde pas avec les dires de la majorité des autres témoins dont les dépositions ont porté sur ce sujet.

1880. Deuxièmement, la Chambre considère que les preuves d'identification fournies par AWC sont plus convaincantes que celles d'ANK/XAF. Elle note qu'AWC a cité nommément aussi bien Sagahutu que les deux militaires du bataillon RECCE, les caporaux Masonga et Nzeyimana, qui avaient informé Sagahutu de l'attaque et sorti par la suite les LGM. Cela contraste avec les dires d'ANK/XAF, selon lesquels deux militaires anonymes de l'escadron C du bataillon RECCE avaient emporté le LGM quelques instants après qu'il avait vu Nzuwonemeye parler au major Ntuyahaga. La Chambre note aussi la proximité du bureau

d'AWC avec celui de Sagahutu, ce qui permettait au témoin de bien voir et de bien entendre ce qui s'y passait[3581]. Le témoin ANK/XAF a dit avoir vu Nzuwonemeye, Ntuyahaga et les deux militaires de l'escadron C pendant qu'il se trouvait au parc automobile, c'est-à-dire d'un endroit plus éloigné que ne l'était celui où se trouvait AWC lorsque celui-ci avait vu Sagahutu. La Chambre relève en outre que, au moment des faits, AWC exerçait au bataillon RECCE des fonctions qui lui permettaient d'être en contact permanent avec les membres du haut commandement et les militaires du bataillon, et il a dit à la barre qu'il connaissait bien Masonga. S'il est vrai que, en tant que membre du bataillon RECCE, ANK/XAF devait aussi bien connaître Nzuwonemeye, il reste que la fiabilité de son identification est mise à mal par la distance plus grande qui séparait les deux hommes, la situation qui prévalait dans le camp, et le fait qu'ANK/XAF n'a pas cité nommément les éléments de l'escadron C qui se seraient emparé du LGM. En conséquence, la Chambre juge plus fiable l'identification par AWC de Sagahutu et des caporaux Masonga et Nzeyimana.

1881. Enfin, la Chambre juge la déposition d'AWC plus crédible que celle d'ANK/XAF parce qu'elle a été corroborée par la déposition du témoin à charge DCK quant à la présence du caporal Nzeyimana sur les lieux de l'attaque. Elle considère que la déposition de DCK corrobore celle d'AWC concernant une participation active du caporal Nzeyimana à l'attaque contre les soldats belges. Sagahutu a confirmé que Nzeyimana était son chauffeur et aurait donc été directement sous ses ordres au moment des faits.

1882. La Chambre a examiné les dires de DA selon lesquels, à son arrivée sur les lieux, c'était un membre du bataillon Huye que ce témoin avait vu porter le LGM[3582]. Elle considère qu'il ne s'agit pas là d'une incohérence significative. Le témoin DA a dit clairement à l'audience n'avoir pas assisté aux tirs du LGM pendant l'attaque et qu'il ne pouvait donc pas donner le nom du militaire du bataillon Huye qu'il a affirmé avoir vu avec cette arme entre les mains. De l'avis de la Chambre, le fait que DA avait vu cette arme entre les mains d'un militaire anonyme du bataillon Huye ne met pas à mal la déposition sans ambiguïté d'AWC selon laquelle deux militaires qu'il connaissait personnellement et dont il a cité les noms avaient apporté l'arme sur les lieux de l'attaque contre les Belges.

1883. La Chambre a aussi examiné l'argument de la Défense selon lequel Sagahutu n'aurait pas pu conserver un LGM dans son bureau au motif qu'il y avait une armurerie au camp Kigali. Elle a entendu plusieurs témoins affirmer que, après l'attentat contre l'avion du Président le soir précédent, les armureries du camp Kigali avaient été ouvertes et les militaires avaient reçu des armes pour défendre le camp et d'autres secteurs opérationnels de Kigali. La Chambre est convaincue que, dans pareil contexte, Sagahutu ou un autre membre du bataillon RECCE aurait pu avoir en sa possession un LGM. En effet, la situation sécuritaire qui prévalait à ce moment-là imposait que les militaires du camp aient facilement

---

[3581] Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2006, p. 38. Le témoin AWC a dit : « [M]on bureau et celui de Sagahutu se trouvaient dans le même bâtiment [...] Aussitôt que j'ai vu les éléments du bataillon RECCE venir en courant, je suis sorti et je me suis tenu dans l'embrasure de la porte, car [...] mon bureau était en face de celui du commandant du bataillon RECCE. Il y avait une distance entre moi et eux d'environ 8 mètres...entre 8 et 9, si je ne me trompe pas. Donc je me tenais devant la porte de mon bureau, je les voyais et je pouvais entendre ce qu'ils disaient ».

[3582] Compte rendu de l'audience du 11 janvier 2005, p. 78.

accès à leurs armes. Partant, la Chambre juge plausible qu'un LGM ou tout autre type d'arme se soit trouvé dans les bureaux de l'escadron A.

1884. La Chambre juge peu plausible l'explication de Sagahutu selon laquelle le 7 avril, non seulement il était rentré chez lui pour le petit déjeuner et le déjeuner, mais n'avait appris la mort des Belges qu'après 13 heures, lorsqu'il était allé chercher son épouse au lieu de travail de celle-ci à l'état-major de l'armée. Les activités routinières ainsi décrites par Sagahutu contrastent singulièrement avec l'ampleur et l'horreur des évènements qui s'étaient produits au camp Kigali le 7 avril 1994.

1885. Pour les motifs qui précèdent, la Chambre juge digne de foi la déposition d'AWC et écarte la majeure partie de celle d'ANK/XAF. Elle conclut par conséquent que les caporaux du bataillon RECCE Nzeyimana et Masonga ont participé à l'attaque contre les soldats belges et que Sagahutu a donné à Nzeyimana l'ordre de briser toute résistance des Belges en tuant tous ceux d'entre eux qui opposaient une résistance. Elle conclut en outre que, soit Sagahutu a donné un LGM à Nzeyimana, soit il savait que celui-ci en a pris un dans son bureau pour l'amener sur les lieux de l'attaque contre le bâtiment de la MINUAR[3583].

1886. Enfin, la Chambre a examiné plusieurs dépositions à charge selon lesquelles de nombreux officiers de l'armée rwandaise, dont le commandant du camp Kigali, le colonel Nubaha, avaient essayé en vain de faire cesser l'attaque contre les Belges. Un certain nombre de témoins ont aussi dit à la barre que la situation dans le camp était chaotique et que les militaires rwandais qui attaquaient les belges semblaient s'être mutinés[3584]. Les témoins à charge Dallaire et à décharge Marchal ont tous deux convenu, sur les base d'informations obtenues après les évènements, que ceux qui avaient tué les soldats belges étaient des « éléments écervelés, fous, de l'armée rwandaise », qui pouvaient s'être mutinés[3585]. La Chambre tient pour vrai que la situation qui prévalait au camp Kigali était chaotique et que Nubaha et d'autres officiers supérieurs ont essayé de dissuader les militaires rwandais de s'en prendre aux Belges. Sagahutu ne faisait toutefois pas partie des officiers qui ont tenté de faire cesser l'attaque. De l'avis de la Chambre, les efforts déployés par Nubaha et ses collègues pour faire cesser l'attaque ne mettent pas à mal les éléments de preuve à charge selon lesquels Sagahutu a fourni le LGM ou donné son accord pour que cette arme soit utilisée pendant l'attaque contre les soldats belges retranchés dans le bâtiment de la MINUAR.

1887. Il s'ensuit que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que, le 7 avril 1994, des éléments du bataillon RECCE avaient participé au camp Kigali à l'attaque contre les Belges et au meurtre d'au moins deux d'entre ceux-ci, et que Sagahutu avait fourni une arme à ces éléments ou avait donné son approbation pour qu'ils la prennent dans son bureau à cette fin.

[3583] Comptes rendus des audiences du 20 janvier 2006, p. 4, du 19 janvier 2006, p. 18, et du 18 janvier 2006, p. 9.
[3584] Comptes rendus des audiences du 20 janvier 2006, p. 2, du 25 juin 2008, p. 41, du 11 juillet 2008, p. 28, du 6 octobre 2008, p. 68, et du 11 décembre 2007, p. 54.
[3585] Comptes rendus des audiences du 18 janvier 2008, p. 56 et du 22 novembre 2006, p. 26 ; voir aussi pièce à conviction D327.

1888. Pour ce qui concerne Nzuwonemeye, la Chambre note qu'aucun élément de preuve ne lui a été présenté qui atteste de la participation directe de l'intéressé à l'attaque. L'accusé a reconnu avoir été informé du meurtre des soldats belges à son retour au camp Kigali après la réunion tenue le 7 avril à l'ESM. Il a cependant nié toute participation des militaires du bataillon RECCE à ce meurtre.

1889. Après un examen attentif des éléments de preuve versés au dossier, la Chambre est d'avis que Nzuwonemeye avait des raisons de savoir qu'il y avait eu participation des militaires du bataillon RECCE à l'attaque. Pour parvenir à cette conclusion, elle a pris en considération, notamment, les éléments suivants : la proximité du bureau de Nzuwonemeye avec l'endroit où les soldats belges ont été tués à l'intérieur du camp Kigali ; le fait que l'attaque a eu pour auteurs des militaires de diverses unités basées au camp Kigali ; la présence de Nzuwonemeye au camp pendant au moins deux heures pendant l'attaque ; l'usage pendant l'attaque d'un LGM de l'arsenal du bataillon RECCE ; enfin, les structures de commandement, de contrôle et hiérarchiques du bataillon RECCE. La Chambre rappelle la déposition de l'accusé selon laquelle il avait posé la question aux officiers de savoir si des éléments du bataillon RECCE avaient participé à l'attaque et avait reçu une réponse négative[3586]. Compte tenu de la part active prise par des éléments du RECCE dans l'attaque contre les Belges, la Chambre juge peu plausible l'explication de Nzuwonemeye. Même si elle devait ajouter foi à cette explication, la Chambre n'aurait toutefois pas considéré la question ainsi posée par l'intéressé comme une investigation suffisante pour absoudre l'accusé d'un manquement à l'obligation qui lui incombait d'enquêter sur les faits et d'en punir les auteurs se trouvant sous ses ordres. Elle considère dès lors que Nzuwonemeye a failli à son devoir de punir les éléments du bataillon de reconnaissance placés sous son commandement pour avoir commis ces crimes.

4.6 Extermination constitutive de crime contre l'humanité

1890. Au titre du cinquième chef d'accusation, le Procureur accuse Bizimungu et Ndindiliyimana d'extermination constitutive de crime contre l'humanité, en vertu de l'article 3 b) du Statut. Pour étayer cette accusation, le Procureur se fonde sur le même comportement et les mêmes éléments de preuve invoqués au soutien des accusations de génocide et d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité formulées aux paragraphes 73, 82, 84, 85, 89, 90 et 102 de l'acte d'accusation[3587]. Par conséquent, le Procureur impute cumulativement à Bizimungu et à Ndindiliyimana le génocide, l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité et l'extermination constitutive de crime contre l'humanité.

1891. La Chambre a exposé le droit applicable en matière de cumul de déclarations de culpabilité dans le chapitre du jugement qui contient les conclusions juridiques. Il suffit ici de rappeler qu'il n'est permis d'imputer à un accusé une responsabilité pénale en cas de crimes multiples sur la base d'un même comportement que lorsque chacun des crimes peut être distingué des autres par un élément matériellement distinct. En l'espèce, le cumul des déclarations de culpabilité est possible pour les crimes de génocide et d'extermination. Il n'en

---

[3586] Compte rendu de l'audience du 6 octobre 2008, p. 70.
[3587] Acte d'accusation, par. 109.

est pas de même en ce qui concerne l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité et l'extermination constitutive de crime contre l'humanité.

1892. La Chambre relève que, de toutes les allégations de faits qui sous-tendent l'accusation d'extermination constitutive de crime contre l'humanité portée contre les accusés, seules trois ont été prouvées au-delà de tout doute raisonnable pour, soit le crime de génocide, soit le crime d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité. Il s'agit des meurtres perpétrés à la paroisse de Kansi[3588], à la maison des frères Joséphites à Kigali[3589] et à Butare[3590].

1893. La Chambre ne reviendra pas ici sur ses constatations de fait. Elle recherchera si ces constatations de fait et les éléments de preuve qui les étayent justifient eux aussi des déclarations de culpabilité pour extermination constitutive de crime contre l'humanité dans le chapitre du jugement qui contient les conclusions juridiques.

4.7 Viol constitutif de crime contre l'humanité

1894. Au titre du sixième chef d'accusation, le Procureur accuse Bizimungu, Nzuwonemeye et Sagahutu de viol constitutif de crime contre l'humanité, en vertu de l'article article 3 g) du Statut. Pour étayer ses allégations énoncées aux paragraphes 111 à 117 de l'acte d'accusation, le Procureur se fonde sur le même comportement et les mêmes éléments de preuve invoqués au soutien des allégations de génocide (et, à titre subsidiaire, de complicité dans le génocide) et d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité.

1895. La Chambre relève que les accusations de viol constitutif de crime contre l'humanité commis à Butare[3591] et à Cyangugu[3592] portées contre Bizimungu sont étroitement liées à celles d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité formulées pour les crimes commis dans les localités en question[3593]. Compte tenu de cela, dans ses constatations de fait, la Chambre a examiné ces allégations de viol commis à Butare et à Cyangugu à la lumière des allégations correspondantes d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité[3594]. Comme la Chambre l'explique dans le chapitre concerné, elle a conclu que les allégations de viol commis à la préfecture et à l'EER à Butare ainsi qu'au stade de Cyangugu portées contre Bizimungu avaient été prouvées au-delà de tout doute raisonnable.

1896. Dans ses constatations de fait relatives au génocide, la Chambre a exposé en détail les éléments de preuve produits à l'appui des accusations portées contre Bizimungu à raison des viols commis au CHK à Kigali[3595], à l'école primaire de l'ESI à Kabgayi[3596], au bureau communal et au dispensaire de Musambira[3597] ainsi qu'au centre TRAFIPRO[3598] à Gitarama.

[3588] Acte d'accusation, par. 73.
[3589] Ibid., par. 85.
[3590] Ibid., par. 89.
[3591] Ibid., par. 116.
[3592] Ibid., par. 117.
[3593] Ibid., par. 89 et 91.
[3594] Voir les constatations de fait relatives à l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité.
[3595] Acte d'accusation, par. 112.
[3596] Ibid., par. 113.
[3597] Ibid., par. 114.
[3598] Ibid., par. 115.

La Chambre ne reviendra pas ici sur lesdits éléments de preuve. Elle a conclu que les accusations de viols à l'école primaire de l'ESI à Kabgayi, au bureau communal et au dispensaire de Musambira ainsi qu'au centre TRAFIPRO avaient été prouvées au-delà de tout doute raisonnable pour les accusations de génocide portées contre Bizimungu.

1897. La Chambre note que, au paragraphe 112 de l'acte d'accusation, le Procureur impute à Bizimungu, à Nzuwonemeye et à Sagahutu, en tant que supérieurs hiérarchiques, la responsabilité des viols de femmes tutsies commis au CHK par les militaires du bataillon RECCE. Dans ses constatations de fait relatives au génocide, la Chambre a jugé que les éléments de preuve produits par le Procureur n'étaient pas suffisants pour établir que des militaires de l'armée rwandaise avaient violé des femmes tutsies au CHK. Il s'ensuit que l'allégation de viol constitutif de crime contre l'humanité formulée contre Bizimungu, Nzuwonemeye et Sagahutu au paragraphe 112 de l'acte d'accusation n'a pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

1898. Dans ses constatations de fait relatives au génocide, la Chambre a aussi examiné les accusations de viols commis au bureau du conseiller de Kicukiro. La Chambre a conclu que le Procureur n'avait produit aucun élément de preuve à l'appui de cette accusation[3599].

1899. En conséquence, la Chambre considère que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable les accusations de viol constitutif de crime contre l'humanité portées contre Bizimungu pour les faits commis à l'école primaire de l'ESI de Kabgayi, au bureau communal et au dispensaire de Musambira, au centre TRAFIPRO à Gitarama, à la préfecture et à l'EER à Butare ainsi qu'au stade de Cyangugu. Elle examinera en détail, dans le chapitre du jugement qui contient les conclusions juridiques, la responsabilité du supérieur hiérarchique qui est imputée à Bizimungu à raison de ces crimes.

4.8 Meurtre constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II

4.8.1 *Introduction*

1900. Au titre du septième chef d'accusation, le Procureur accuse Bizimungu et Ndindiliyimana de meurtre constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, en vertu de l'article 4 a) du Statut. Pour étayer cette accusation, le Procureur se fonde sur le même comportement et les mêmes éléments de preuve invoqués au soutien des accusations de génocide et d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité.

1901. Les faits précis qui sous-tendent cette accusation sont plaidés aux paragraphes 66, 76, 77, 86 à 88, 90 et 102 à 108 de l'acte d'accusation[3600]. La Chambre a déjà exposé dans ses constatations de fait relatives au génocide et à l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité les éléments de preuve produits par les parties à propos de ces évènements. Elle ne reviendra pas ici sur lesdits éléments de preuve.

[3599] Acte d'accusation, par. 111.
[3600] Ibid., par. 118.

4.8.2 *Allégations examinées dans les constations de fait de la Chambre relatives au génocide et aux crimes contre l'humanité*

1902. Dans ses constations de fait relatives au génocide et à l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, la Chambre a conclu à la responsabilité de Bizimungu, en vertu de l'article 6.3 du Statut, à raison des meurtres commis à l'ESI, au centre TRAFIPRO, au bureau communal et au dispensaire de Musambira, à Gitarama en avril et mai 1994[3601]. La Chambre a aussi conclu à la responsabilité de Ndindiliyimana, en vertu de l'article 6.3 du Statut, à raison des meurtres de civils tutsis perpétrés par des gendarmes au collège Saint-André le 13 avril 1994[3602].

1903. Dans ses constatations de fait relatives à l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, la Chambre a conclu à la responsabilité de Nzuwonemeye et de Sagahutu, en vertu de l'article 6.1 du Statut, pour avoir ordonné, aidé et encouragé à commettre le meurtre du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana le 7 avril 1994[3603]. La Chambre a aussi conclu à la responsabilité pénale des deux accusés, en tant que supérieurs hiérarchiques, en vertu de l'article 6.3 du Statut, à raison du rôle joué par leurs subordonnés dans ce crime.

1904. Quant à l'allégation formulée contre Nzuwonemeye et Sagahutu au paragraphe 105 de l'acte d'accusation et relative au meurtre des soldats belges de la MINUAR le 7 avril 1994, la Chambre a conclu à la responsabilité des deux accusés, en tant supérieurs hiérarchiques, en vertu de l'article 6.3 du Statut, à raison du rôle joué par leurs subordonnés dans ce crime.

4.8.3 *Responsabilité de Nzuwonemeye et de Sagahutu, en vertu de l'article 6.1 du Statut, à raison du meurtre des soldats belges*

1905. La Chambre note que le Procureur allègue au titre du septième chef d'accusation (meurtre constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II) que Nzuwonemeye et Sagahutu sont responsables du meurtre des soldats belges, en vertu du paragraphe 1 et du paragraphe 3 de l'article 6 du Statut[3604]. Sur la base de l'allégation énoncée dans l'acte d'accusation, la Chambre recherchera à présent si la responsabilité des deux accusés peut être retenue, en vertu de l'article 6.1, pour le meurtre des casques bleus belges tel qu'allégué au titre du septième chef d'accusation (meurtre constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II).

1906. La Chambre a conclu que, le 7 avril 1994, des militaires du bataillon RECCE placés sous le commandement de Nzuwonemeye et de Sagahutu avaient participé à l'attaque menée contre les soldats belges de la MINUAR au camp Kigali. Cette attaque a abouti à la mort des soldats belges. Aucun élément de preuve présenté à la Chambre n'atteste de la participation directe de Nzuwonemeye à cette attaque, ni par des ordres ou instructions, ni par une aide ou des encouragements aux auteurs directs de l'attaque. En conséquence, la Chambre conclut

---

[3601] Acte d'accusation, par. 68 à 70, et 86 à 88.
[3602] Ibid., par. 76.
[3603] Ibid., par. 103 et 104, et 105 à 108.
[3604] Ibid., par. 118.

donc que rien ne permet de retenir la responsabilité de Nzuwonemeye dans ce crime en vertu de l'article 6.1 du Statut.

1907. En ce qui concerne Sagahutu, la Chambre a conclu que, le 7 avril, alors que les intéressés se trouvaient au siège du bataillon RECCE au camp Kigali, les caporaux Nizeyimana et Masonga avaient informé Sagahutu qu'une attaque était en cours contre les soldats belges près de l'entrée du camp Kigali et que ceux-ci opposaient une résistance. En réponse, Sagahutu avait donné l'ordre aux deux caporaux de briser cette résistance, et, en sa présence, ces deux militaires avaient pris un LGM dans son bureau pour prendre part à l'attaque durant laquelle les soldats belges avaient été tués. En conséquence, la Chambre conclut que Sagahutu a ordonné l'attaque contre les Belges et a aidé et encouragé les auteurs directs de ce crime.

4.9 Viol constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II

1908. Au titre du huitième chef d'accusation, le Procureur accuse Bizimungu, Nzuwonemeye et Sagahutu de viol constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, en vertu de l'article 4 e) du Statut. Pour étayer cette accusation, le Procureur se fonde sur le même comportement et les mêmes éléments de preuve invoqués au soutien des accusations de génocide et de viol constitutif de crime contre l'humanité.

1909. Les faits précis qui sous-tendent cette accusation sont plaidés aux paragraphes 111 à 117 de l'acte d'accusation[3605]. La Chambre a déjà exposé les éléments de preuve relatifs à ces faits dans ses constatations de fait relatives au génocide et au viol constitutif de crime contre l'humanité. Elle ne reviendra pas ici sur lesdits éléments de preuve. Dans le chapitre du jugement qui contient ses conclusions juridiques, la Chambre recherchera si ces éléments de preuve étayent les accusations de viol constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, et s'ils étayent les accusations de génocide et de viol constitutif de crime contre l'humanité tel qu'allégué par le Procureur.

[3605] Acte d'accusation, par. 119.

CHAPITRE V : CONCLUSIONS JURIDIQUES

1910. Le Procureur a imputé à Bizimungu, Ndindiliyimana, Sagahutu et Nzuwonemeye l'entente en vue de commettre le génocide, le génocide, la complicité dans le génocide, des crimes contre l'humanité (assassinat, extermination et viol) et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (meurtre, viol et traitements humiliants et dégradants). L'acte d'accusation contient les deux charges d'une responsabilité directe, en vertu du paragraphe 1 de l'article 6, et de responsabilité du supérieur hiérarchique, en vertu du paragraphe 3 de l'article 6 du Statut.

5.1 Principes juridiques

5.1.1 *Responsabilité directe encourue en vertu de l'article 6.1 du Statut*

1911. Selon l'article 6.1 du Statut, quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 4 du Statut est individuellement responsable de ce crime. En l'espèce, la Chambre considère que seuls sont pertinents pour les crimes considérés le fait d'« ordonner », le fait de « commettre » et la complicité « par aide et encouragement ». Elle examinera à présent chacun de ces modes de participation avant de déterminer lequel de ces modes traduit le mieux le comportement de l'accusé concerné.

1912. Le fait d'« ordonner » suppose qu'une personne en position d'autorité donne à une autre personne l'ordre de commettre une infraction. Ce mode de participation, contrairement à la responsabilité du supérieur hiérarchique prévue à l'article 6.3 du Statut, n'exige pas l'existence d'une relation de subordination entre l'accusé et l'auteur du crime. L'accusé verra sa responsabilité engagée s'il est établi qu'il occupait une position d'autorité, qui peut ne pas être officielle ou qui peut être de nature purement temporaire, et qu'il a usé de cette autorité pour obliger une autre personne à commettre un crime[3606].

1913. Le fait de « commettre » s'entend de la perpétration directe et matérielle d'un crime (avec intention coupable) ou de l'omission coupable d'un acte requis en vertu d'une règle de droit pénal, mais aussi de la participation à une entreprise criminelle commune[3607].

1914. L'« incitation » suppose l'existence d'un élément matériel ayant consisté à pousser quelqu'un à commettre une infraction. Le Procureur doit établir que les actes de l'accusé ont contribué de manière substantielle à la perpétration du crime, laquelle ne doit pas nécessairement être conditionnée par lesdits actes. Quant à l'élément moral, il réside dans l'intention d'inciter autrui à commettre une infraction ou, à tout le moins, dans le fait pour

---

[3606] Arrêt des médias, par. 481 ; arrêt *Ntagerura*, par. 365 ; arrêt *Semanza*, par. 361 et 363 ; jugement *Bagosora*, par. 2008.

[3607] Arrêt des médias, par. 478 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 60. Voir cependant arrêt *Seromba*, par. 161, qui indique que la « commission » dans le cas du génocide ne se limite pas à la perpétration directe et matérielle du crime, et qu'elle couvre les situations où les actes de l'accusé « faisaient partie intégrante du génocide autant que les meurtres auxquels ils ont donné lieu ». Dans ladite affaire, Seromba a été reconnu coupable d'avoir commis le génocide, pour avoir approuvé et fait sienne la décision de commettre le crime visé. Voir aussi arrêt *Gacumbitsi*, par. 60, selon lequel, en matière de génocide, la perpétration directe et matérielle du crime ne renvoie pas forcément au fait pour l'auteur de donner la mort à la victime.

l'accusé d'être conscient qu'un crime résultera très probablement de l'exécution de l'action ou de l'omission à la quelle il incite[3608].

1915. Pour que soit retenue la complicité par « aide et encouragement », le Procureur doit établir que l'accusé a commis des actes visant spécifiquement à fournir une aide, un encouragement ou un soutien moral en vue de la perpétration d'un crime précis, et que ce soutien a eu un effet important sur la perpétration du crime. Il n'est pas nécessaire que cette perpétration soit conditionnée par les actes matériels du complice, lesquels peuvent intervenir avant, pendant ou après le crime[3609]. La Chambre d'appel a dit que l'élément matériel de l'aide et de l'encouragement pouvait, dans certains cas, s'inférer d'une omission ou de l'accord donné par un supérieur hiérarchique à l'utilisation des moyens, y compris humains, placés sous son contrôle, pour faciliter la commission du crime[3610]. L'élément moral de la complicité par aide et encouragement est le fait pour le complice de savoir que les actes qu'il accomplit contribuent à la perpétration d'un crime précis par l'auteur principal[3611]. Dans le cas de crimes supposant une intention spécifique comme la persécution ou le génocide, le complice doit connaître celle de l'auteur principal[3612].

1916. La Chambre examinera ces divers modes de participation dans ses conclusions juridiques, s'il y a lieu.

5.1.2 *Responsabilité du supérieur hiérarchique encourue en vertu de l'article 6.3*

1917. La Chambre d'appel a précisé que pour que la responsabilité de l'accusé soit engagée, en vertu de l'article 6.3 du Statut, à raison d'un crime relevant de la compétence matérielle du Tribunal, le Procureur doit avoir démontré : a) que l'accusé était un supérieur *de jure* ou *de facto* de l'auteur de ce crime et exerçait un contrôle effectif sur ce subordonné ; b) que l'accusé savait ou avait des raisons de savoir que le crime était sur le point d'être commis ou avait été commis ; enfin, c) que l'accusé n'a pas pris les mesures raisonnables et nécessaires pour prévenir la commission de ce crime par un subordonné ou en punir l'auteur[3613].

1918. L'existence d'une relation de subordination s'établit en démontrant qu'il y a entre l'accusé et la personne concernée un rapport hiérarchique formel ou informel. Le supérieur hiérarchique doit avoir le pouvoir ou l'autorité, *de jure* ou *de facto*, d'empêcher la commission d'une infraction par ses subordonnés ou de punir ceux-ci. Il doit exercer un contrôle effectif sur les subordonnés au moment de la commission de l'infraction. Le contrôle effectif s'entend de la capacité matérielle d'empêcher la commission de l'infraction ou d'en punir les principaux auteurs. On ne satisfait pas à cette condition en établissant l'existence d'une influence générale de l'accusé sur les personnes concernées[3614].

[3608] Arrêt des médias, par. 480 et 660 ; arrêt *Ndindabahizi*, par. 117.
[3609] Arrêt *Blagojević*, par. 127 ; arrêt *Blaškić*, par. 48 ; arrêt *Simić*, par. 85 ; arrêt *Ntagerura*, par. 372.
[3610] Arrêt *Ntagerura*, par. 370 ; arrêt *Blagojević*, par. 127 ; jugement *Bagosora*, par. 2009.
[3611] Arrêt *Ntagerura*, par. 370 ; arrêt *Simić*, par. 86 ; arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; arrêt *Blaškić*, par. 45 et 46.
[3612] Arrêt *Blagojević*, par. 127, qui renvoie à l'arrêt *Simić*, par. 86 ; arrêt *Krstić*, par. 140 et 141.
[3613] Arrêt des médias, par. 484 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 143 ; jugement *Bagosora*, par. 2011.
[3614] Arrêt *Ntagerura*, par. 341 ; arrêt *Kajelijeli*, par. 84 et 85 ; jugement *Bagosora*, par. 2012.

1919. Pour établir l'existence de l'élément moral requis pour que soit engagée la responsabilité du supérieur hiérarchique en vertu de l'article 6.3 du Statut, le Procureur doit : i) montrer à l'aide de preuves directes ou par indices que le supérieur savait effectivement que ses subordonnés avaient commis ou s'apprêtaient à commettre un crime visé dans le Statut ; ou ii) démontrer que le supérieur avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis ou s'apprêtaient à commettre un crime visé dans le Statut.

1920. La Chambre de première instance peut, pour déterminer si l'accusé était effectivement au courant du rôle que ses subordonnés avaient joué dans les faits incriminés, prendre en considération les éléments suivants : le nombre, la nature et la portée des actes illégaux perpétrés par ses subordonnés, la période durant laquelle ces actes se sont produits, le nombre et le type de militaires qui y ont participé, les moyens logistiques mis en œuvre, l'emplacement géographique du théâtre des crimes en question et l'ampleur de ceux-ci, la rapidité avec laquelle les opérations ont été menées, le *modus operandi* d'actes illégaux de nature similaire, les officiers et les personnels impliqués ainsi que le lieu où se trouvait le supérieur hiérarchique au moment des faits[3615].

1921. Pour ce qui est de déterminer si l'accusé avait des raisons d'être au courant du rôle de ses subordonnés dans la commission du crime, la question est de savoir « si, dans les circonstances de l'espèce, le supérieur disposait d'informations suffisamment alarmantes pour l'avertir que des crimes similaires risquaient de se reproduire et pour justifier un complément d'enquête »[3616]. La Chambre d'appel a clairement indiqué dans le cadre de diverses affaires que ces informations dont pourrait disposer l'accusé ne doivent pas nécessairement contenir des détails précis sur des actes illicites commis ou sur le point d'être commis par ses subordonnés[3617]. Elle souligne toutefois qu'il est « nécessaire d'effectuer une distinction entre le fait que l'accusé était informé de la situation générale de l'époque au Rwanda et le fait qu'il disposait d'informations générales lui indiquant la possibilité que ses subordonnés commettent des crimes »[3618].

5.2 Responsabilité du supérieur hiérarchique incombant à Augustin Ndindiliyimana

5.2.1 *Autorité exercée : Considérations d'ordre général*

1922. Il est allégué dans l'acte d'accusation que Ndindiliyimana était chef d'état-major de la gendarmerie à l'époque des faits incriminés et qu'il avait autorité sur l'ensemble de la gendarmerie et détenait un pouvoir disciplinaire à l'égard de ceux-ci, même lorsque les intéressés se trouvaient en détachement temporaire[3619]. La Défense reconnaît que Ndindiliyimana était chef d'état-major pendant les événements en cause. Elle soutient toutefois que celui-ci n'exerçait ni commandement ni contrôle effectif sur la gendarmerie après la reprise des hostilités avec le FPR dans la nuit du 6 avril 1994, étant donné que la

---

[3615] Jugement *Ntagerura*, par. 648 ; jugement *Bagosora*, par. 2014.
[3616] Arrêt *Hadžihasanović*, par. 30 ; arrêt *Strugar*, par. 301 (non souligné dans l'original).
[3617] Voir arrêt *Ćelebići*, par. 238 ; arrêt *Bagilishema*, par. 42 ; arrêt *Krnojelac*, par. 155 ; arrêt des médias, par. 791 ; arrêt *Strugar*, par. 298. Voir également le jugement *Bagosora*, par. 2013 ; jugement *Ntagerura*, par. 629.
[3618] Arrêt *Bagilishema*, par. 42.
[3619] Acte d'accusation, par. 6.

majorité des unités de la gendarmerie nationale étaient passées sous le commandement opérationnel de l'armée rwandaise à ce moment-là, ce qui ne laissait à l'accusé que des pouvoirs administratifs et disciplinaires sur les gendarmes relevant desdites unités[3620].

5.2.2 *Autorité* de jure

1923. Ndindiliyimana a été nommé chef d'état-major de la gendarmerie par arrêt présidentiel en juin 1992 et a pris ses fonctions à ce titre en septembre 1992[3621]. Il a occupé ce poste jusqu'au 5 juin 1994, date à laquelle il a été relevé de ses fonctions et nommé ambassadeur en Allemagne[3622]. Il a quitté le Rwanda à la mi-juin[3623].

1924. Le décret-loi du 23 janvier 1974 intitulé « Création de la Gendarmerie » fixait l'organisation générale et les fonctions de la gendarmerie[3624]. Selon ses dispositions, le chef d'état-major était à la tête de la gendarmerie, mais celle-ci était placée sous la tutelle du Ministère de la défense. La gendarmerie avait pour fonction première d'assurer le maintien de l'ordre public et l'application des lois en vigueur au Rwanda[3625]. Toutefois, le décret-loi prévoyait en son article 47 que, en temps de guerre, la gendarmerie « participe[rait] à la défense [intérieure] du territoire » dans le cadre fixé par le Ministre de la défense nationale[3626].

1925. Pendant la guerre, la participation de la gendarmerie à la défense du territoire a été déclenchée par un ordre que le chef d'état-major de la gendarmerie avait reçu du Ministre de la défense. Cela s'est traduit par le transfert effectif du chef d'état-major de la gendarmerie à celui de l'armée du commandement opérationnel des unités de la gendarmerie concernées. Ces unités de la gendarmerie sont ainsi devenues des unités opérationnelles de l'armée, recevant leurs ordres du chef d'état-major de celle-ci. Toutefois, sur les plans administratif et disciplinaire, la gendarmerie a conservé son autorité sur ces unités déployées pour prêter main-forte à l'armée[3627]. Les unités qui n'étaient pas déployées à cette fin sont demeurées

---

[3620] Dernières conclusions de Ndindiliyimana, par. 166 à 168.
[3621] Compte rendu de l'audience du 16 juin 2008, p. 40.
[3622] Compte rendu de l'audience du 18 juin 2008, p. 74.
[3623] Ibid., p. 77.
[3624] Pièce à conviction D305.
[3625] Ibid., art. 3.
[3626] Ibid., art. 47. Voir également acte d'accusation, p. 20 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 60 ; Dernières conclusions de Ndindiliyimana, par. 116 et 230 ; comptes rendus des audiences du 23 juin 2008, p. 13 et 14, du 25 janvier 2008, p. 13 et 42 [*sic*], du 10 juin 2008, p. 35, et du 23 janvier 2008, p. 31 à 34 (huis clos).
[3627] Comptes rendus des audiences du 17 janvier 2008, p. 62 et 63, du 23 janvier 2008, p. 50 (huis clos), du 28 janvier 2008, p. 6, du 18 février 2009, p. 13 et 14, 66 à 68, du 10 juin 2008, p. 35, et du 23 juin 2008, p. 13 et 14 ; Dernières conclusions de Ndindiliyimana, par. 255 ; pièce à conviction X12B, p. 14. Les pièces à conviction X6 à X17 ont été admises en preuve le 12 avril 2011 en vertu de la décision de la Chambre intitulée « *Decision on the Admission of Written Statements Disclosed by the Prosecutor pursuant to Rule 68(A) of the Rules of Procedure and Evidence (with Strictly Confidential Annex)* ». La Chambre relève que les déclarations de nature à disculper l'accusé ont été communiquées par le Procureur en application de l'article 68 du Règlement après la fin du procès. Elle rappelle à cet égard que, en cas de manquement par le Procureur aux obligations de communication qui lui incombent, si ce manquement est d'une telle portée ou survient à un stade si avancé de la procédure qu'il constituerait une violation du droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif, ou lorsque le rappel des témoins à charge ne pourrait ni ne saurait se faire sans nécessiter la réouverture effective des débats dans leur ensemble, la Chambre de première instance saisie peut choisir de tirer des conclusions raisonnables des informations et pièces communiquées jusqu'au moment où elle procède à l'appréciation finale

entièrement sous le commandement du chef d'état-major de la gendarmerie et ont continué à accomplir la mission première assignée à cette institution, à savoir veiller au maintien de l'ordre public et à l'application des lois en vigueur au Rwanda[3628].

1926. À l'audience, un certain nombre de témoins à charge et à décharge ont dit que des unités de la gendarmerie avaient été placées sous le commandement opérationnel de l'armée après les attaques lancées par le FPR le 7 avril 1994. Le témoin à charge Roméo Dallaire a dit lors de sa déposition que, après le 7 avril, « le pays retombait dans la période de conflit, le commandement de la gendarmerie revenait... rentrait à l'armée »[3629]. Alison Des Forges, témoin expert à charge, a de même dit à la barre qu'un certain nombre d'unités de la gendarmerie avaient été intégrées dans la structure de commandement de l'armée régulière après la reprise des hostilités le 7 avril[3630]. Le témoin à décharge Luc Marchal, qui était alors commandant de la MINUAR pour le secteur de Kigali, a confirmé que Ndindiliyimana n'exerçait plus de commandement opérationnel sur la majorité des unités de la gendarmerie après le 7 avril[3631]. Le colonel Léonidas Rusatira de l'armée rwandaise et les témoins CBP46, commandant d'unité de gendarmerie à Kigali, et CBP63, proche collaborateur de Ndindiliyimana au sein de la gendarmerie en 1994, ont eux aussi confirmé qu'un certain nombre d'unités de la gendarmerie étaient passées sous le commandement opérationnel de l'armée à la suite des attaques du FPR le 7 avril[3632].

1927. Aux dires du témoin AA-2, qui était officier d'état-major de la gendarmerie chargé de la liaison avec la MINUAR, les pouvoirs de Ndindiliyimana s'étaient « amenuisés » après le 7 avril, « toutes les unités de [la] Gendarmerie nationale [ayant] été transformées en unités combattantes et placées sous le contrôle opérationnel de l'armée ». Le témoin a en revanche indiqué que Ndindiliyimana continuait d'exercer son contrôle et son autorité sur les gendarmes qui n'étaient pas dans les zones de combat[3633]. Le témoin AA-5, alors commandant du groupement de gendarmerie de Kigali, a confirmé que la plupart des gendarmes de Kigali avaient été envoyés au front, bien que Kigali fût à l'époque le secteur où le maintien de l'ordre était le plus « dur » à assurer[3634]. Il a expliqué à cet égard à la barre que, après le 7 avril, sur le plan opérationnel, les gendarmes de son unité étaient sous l'autorité de l'état-major de l'armée, leur « supérieur hiérarchique » étant le commandant des opérations de la ville de Kigali. Cependant, au plan administratif, ils demeuraient sous le commandement de la gendarmerie[3635]. Nzapfakumunsi a précisé que le chef d'état-major de

---

des moyens de preuve. Voir décision intitulée « *Decision on Ongoing Complaints about Prosecutorial Non-Compliance with Rule 68 of the Rules* », par. 35.

[3628] Comptes rendus des audiences du 28 janvier 2008, p. 49, et du 23 juin 2008, p. 13 à 15 ; Dernières conclusions de Ndindiliyimana, par. 123.

[3629] Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2006, p. 54.

[3630] Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2006, p. 63.

[3631] Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2008, p. 63.

[3632] Pièce à conviction X16B, p. 15 ; comptes rendus des audiences du 28 janvier 2008, p. 29, 55, du 23 janvier 2008, p. 50 (huis clos), et du 24 janvier 2008, p. 44 et 45 (huis clos).

[3633] Pièces à conviction X12B, p. 11, et X7B, p. 8.

[3634] Pièce à conviction X10B, p. 12 et 13.

[3635] Compte rendu de l'audience du 18 février 2009, p. 13 et 14, 66.

la gendarmerie avait conservé son pouvoir disciplinaire sur les gendarmes de Kigali au-delà du 7 avril[3636].

1928. Le témoin AA-3, qui était gendarme à Butare, a indiqué que, le 21 avril 1994, le Ministère de la défense avait ordonné à 100 gendarmes de Butare d'aller à Kigali combattre le FPR, de sorte qu'il ne restait plus que 50 gendarmes à Butare[3637]. Le témoin AA-9, lui aussi gendarme à Butare, a de son côté évoqué l'envoi de gendarmes de Butare à Kigali pour combattre le FPR[3638]. Cette allégation a été confirmée par les témoins Nzapfakumunsi[3639], B13[3640] et CBP67[3641] ainsi que par Ndindiliyimana lui-même[3642], tous ayant dit que deux compagnies de gendarmerie venant de Kibuye et de Butare avaient été réquisitionnées pour renforcer la défense du camp Kacyiru contre l'offensive du FPR.

1929. Il ne fait aucun doute que, en tant que chef d'état-major de la gendarmerie, Ndindiliyimana était investi d'une autorité *de jure* sur l'ensemble de la gendarmerie. Toutefois, au vu des éléments de preuve susmentionnés, la Chambre tient pour établi que la majorité des unités de la gendarmerie ont été placées sous le commandement opérationnel de l'armée à la suite des attaques lancées par le FPR le 7 avril 1994. L'autorité *de jure* de Ndindiliyimana sur ces unités s'en est trouvée considérablement réduite. La Chambre estime en particulier que, après le 7 avril, celui-ci n'exerçait plus de contrôle opérationnel sur les gendarmes qui étaient déployés pour prêter main-forte à l'armée, même si, du point de vue administratif et disciplinaire, il conservait une autorité *de jure* sur ces gendarmes.

1930. Ndindiliyimana a conservé toute son autorité *de jure* sur ceux des gendarmes qui n'étaient pas déployés pour prêter main-forte à l'armée dans les combats. Il a lui-même estimé à cet égard qu'il continuait d'exercer pleinement son commandement sur quelque 200 gendarmes (à savoir 100 éléments à Kigali et 100 dans le reste du pays). Les autres gendarmes participaient aux combats sous le commandement opérationnel de l'armée[3643].

5.2.3 *Autorité* de facto

1931. En sa qualité de chef d'état-major de la gendarmerie, Ndindiliyimana a participé à plusieurs réunions avec des instances militaires et gouvernementales rwandaises, des représentants de la MINUAR et des diplomates étrangers pendant la période allant du 6 avril 1994 au 5 juin 1994, date à laquelle il a été relevé de ses fonctions. Les activités qu'il a menées pendant cette période attestent clairement qu'il dirigeait et représentait de fait la gendarmerie et qu'il était considéré comme la personne la plus compétente pour le faire par des hauts responsables militaires et gouvernementaux, tant à l'intérieur du pays qu'au sein de la communauté internationale.

[3636] Compte rendu de l'audience du 18 février 2009, p. 67 et 68.
[3637] Pièce à conviction X8B, p. 3.
[3638] Pièce à conviction X17A, p. 6.
[3639] Compte rendu de l'audience du 18 février 2009, p. 23.
[3640] Compte rendu de l'audience du 7 juillet 2008, p. 56 (huis clos).
[3641] Compte rendu de l'audience du 6 février 2008, p. 40.
[3642] Compte rendu de l'audience du 18 juin 2008, p. 24 à 26.
[3643] Compte rendu de l'audience du 23 juin 2008, p. 13 et 14 ; Dernières conclusions de Ndindiliyimana, par. 103.

1932. Il ne fait pas de doute que Ndindiliyimana a continué d'occuper le poste de chef de la gendarmerie après le décès du Président survenu le 6 avril 1994, mais la Chambre considère que l'autorité effective qu'il exerçait sur les gendarmes s'était considérablement affaiblie après cette période. Pour apprécier l'autorité *de facto* qu'exerçait l'intéressé, la Chambre examinera d'abord l'autorité qu'il avait sur les gendarmes déployés pour prêter main-forte à l'armée dans les combats, puis elle se penchera sur son autorité effective à l'égard de ceux des gendarmes qui demeuraient entièrement sous son commandement et son autorité *de jure*.

5.2.3.1 Gendarmes déployés pour prêter main-forte à l'armée dans les combats

1933. Il ressort des éléments de preuve dont dispose la Chambre que, à la suite de la décision de placer la majorité des unités de la gendarmerie sous le commandement opérationnel de l'armée, Ndindiliyimana n'était pas matériellement à même d'exercer au quotidien un contrôle opérationnel sur ces unités après le 7 avril 1994. Le témoin à décharge Luc Marchal a dit lors de sa déposition ce qui suit :

> [À] l'exception de quelques unités très limitées en effectif, donc les éléments de la Gendarmerie passaient aux ordres de l'armée, comme je l'ai dit, pour des raisons de coordination et de rentabilisation des moyens. Et donc, concrètement, bien entendu, cela impliquait que le chef d'état-major de la Gendarmerie se voie en une fraction de seconde dépouillé des éléments qui étaient sous son commandement avant. Et de par les procédures opérationnelles, ces éléments-là pass[aient] sous les ordres d'une toute autre structure et, *de jure* et *de facto*, il n'a[vait] plus d'ordre à donner à ces éléments qui [étaient] passés sous un autre commandement. Donc, voilà en synthèse la situation qui prévalait [...] à la reprise des hostilités [le 7 avril][3644].

1934. Dans le même sens, le général Dallaire a indiqué qu'il était évident que, après le 7 avril, la plupart des gendarmes du Rwanda « n'étaient plus réellement sous le commandement [de Ndindiliyimana] à l'exception de certains éléments qui travaillaient dans le domaine de la sécurité [générale] à travers le pays »[3645].

1935. La Chambre relève également que, même si Ndindiliyimana continuait à exercer une autorité *de jure* en matière de discipline sur les gendarmes déployés pour prêter main-forte à l'armée, il ne pouvait réellement punir ces gendarmes que si la question avait été soumise au préalable au commandant opérationnel local (de l'armée), puis aux instances supérieures de l'armée, avant de lui être soumise en fin de compte.

1936. Ayant examiné les éléments de preuve dans leur ensemble, la Chambre conclut que, après le 7 avril 1994, Ndindiliyimana n'exerçait plus de contrôle effectif sur la majorité des gendarmes qui avaient été placés sous le commandement de l'armée rwandaise pour participer aux combats contre le FPR.

[3644] Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2008, p. 63.
[3645] Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2006, p. 55.

5.2.3.2 Gendarmes non déployés pour prêter main-forte à l'armée

1937. Pour ce qui est des gendarmes qui n'étaient pas déployés pour prêter main-forte à l'armée et sur lesquels Ndindiliyimana continuait par conséquent d'exercer un commandement opérationnel *de jure*, la Chambre relève que la capacité effective qu'avait Ndindiliyimana d'exercer un contrôle sur ces gendarmes diminuait considérablement à mesure que la guerre avançait. Il existe en particulier un ensemble d'éléments de preuve donnant à penser que la gendarmerie était confrontée à un grave manque de moyens, à de sérieuses difficultés en matière de communication et à la présence d'éléments incontrôlés dans ses rangs. Bon nombre de ces difficultés existaient avant avril 1994[3646], mais elles ont été exacerbées par l'éclatement du conflit.

1938. Selon les témoins à décharge Luc Marchal et CBP63, les unités de la gendarmerie qui étaient sous les ordres de Ndindiliyimana manquaient cruellement de moyens et d'effectifs[3647]. Faute de gendarmes disponibles, l'état-major était dans l'impossibilité de fournir des renforts[3648]. Aux dires de CBP3, l'intervention des gendarmes était particulièrement entravée par le manque de véhicules et de moyens de communication[3649].

1939. Ndindiliyimana a dit dans sa déposition que le commandement de la gendarmerie éprouvait des difficultés en matière de communication avec les unités sur le terrain. Il a admis avoir reçu régulièrement tout au long du mois d'avril des rapports émanant des unités de la gendarmerie basées dans d'autres préfectures, ces rapports étant toutefois souvent contradictoires[3650]. Les rapports émanant des petites unités étaient irréguliers et lui parvenaient souvent tardivement. Ndindiliyimana a ajouté que « la situation [empirait] avec l'évolution de la guerre »[3651]. La plus importante installation de la gendarmerie à Kigali, le camp Kacyiru, qui servait de centre de coordination des moyens logistiques, a subi des attaques incessantes de la part du FPR à partir du 9 avril. Ndindiliyimana a été obligé de transférer son quartier général à Kimihurura. De surcroît, toujours à Kigali, la compagnie territoriale de Remera a été entièrement envahie par le FPR. Les équipements de transmission sans fil du quartier général ont été détruits, les lignes téléphoniques coupées et le système Alcatel du camp Kacyiru fermé. Ndindiliyimana a indiqué que le haut commandement de la gendarmerie pouvait encore recevoir des messages par le réseau radio « KAKI », mais que, « en dehors de cette radio au camp de la gendarmerie [...] les gens qui étaient à la frontière, les gens qui étaient avec la population dans les paroisses, [à Shyangi], à Nyarushishi, [ces éléments] ne pouvaient pas communiquer avec [leur] commandant d'unité », précisant qu'« il

---

[3646] Comptes rendus des audiences du 25 janvier 2008, p. 5 (huis clos), et du 5 mars 2008, p. 8 ; pièce à conviction D153, par. 97 à 103.
[3647] Comptes rendus des audiences du 17 janvier 2008, p. 59 et 63, du 23 janvier 2008, p. 50 et 51 (huis clos), et du 24 janvier 2008, p. 44 et 45 huis clos).
[3648] Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2008, p. 51 (huis clos).
[3649] Ibid., p. 38 et 39.
[3650] Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 67 et 68 ; pièce à conviction X12B, p. 14. Le témoin AA-2, qui était officier supérieur de gendarmerie chargé de la liaison avec la MINUAR, a confirmé qu'après le 7 avril 1994 l'état-major de la gendarmerie continuait de recevoir des rapports de ses unités décentralisées.
[3651] Compte rendu de l'audience du 23 juin 2008, p. 10.

n'y a[vait] pas de moyens de communication qui exist[ai]ent entre les petites unités d'action sur le terrain et le commandement »[3652].

1940. Ce récit est corroboré par la déposition du témoin Nzapfakumunsi, lieutenant-colonel en service au camp Kacyiru durant la période d'avril à juillet 1994, qui a dit ce qui suit :

> [A]vec la situation du 6 avril, d'abord, nous n'avions plus de liaison avec l'état-major de la Gendarmerie pour des besoins logistiques ou du personnel. Notre liaison avec la Gendarmerie se faisait avec l'envoi des gens, des gendarmes pour transmettre [les messages]. Puisque, effectivement, avant, notre liaison avec l'état-major de la Gendarmerie se faisait avec un réseau Alcatel. Et avec la prise du mont Jari par le Front patriotique rwandais [...] il ne restait plus rien. Et puis notre central de transmission au camp ne fonctionnait plus. D'abord, il y avait le courant qui manquait, et puis le bâtiment en tant que tel avait été bombardé aussi. Cela ne fonctionnait plus non plus. Donc il n'y avait pas de communication avec l'état-major de la Gendarmerie. Tandis qu'avec le commandement opérationnel, nous avions une communication avec un poste portatif – je crois que c'était un poste de marque Motorola, si je me rappelle bien. Voilà. Le seul moyen de communication avec radio, il ne restait que celui-là, qui nous reliait avec les opérations militaires dans Kigali. C'était tout[3653].

1941. Le témoin CBP62, officier qui travaillait à l'état-major de la gendarmerie à Kigali, a confirmé que le FPR avait attaqué le camp Kacyiru le 9 avril et que le camp qui abritait la compagnie territoriale à Remera était tombé par la suite[3654]. Le témoin a également évoqué à la barre des problèmes de communication survenus au sein de la gendarmerie, qui avaient empêché l'état-major d'établir la liaison avec certaines de ses unités[3655].

1942. Ndindiliyimana a affirmé dans le même sens que, pendant la fin avril et une bonne partie de mai, la haute hiérarchie et l'état-major de la gendarmerie avaient effectué plusieurs déplacements dans diverses préfectures pour identifier et résoudre des problèmes[3656]. Il a dit se souvenir que, le 15 avril, s'étant rendu à Butare, il y avait rencontré Habyarabatuma, commandant d'unité, qui l'avait informé que les gendarmes tentaient d'intervenir mais se heurtaient à des difficultés par manque de moyens adéquats[3657]. Ndindiliyimana a ajouté que, dans la première moitié du mois de mai, il s'était rendu deux fois dans les préfectures de Kibuye[3658] et de Gitarama[3659], et une fois dans celles de Butare[3660] et de Cyangugu[3661].

1943. Réagissant aux informations qu'il avait reçues, Ndindiliyimana avait constitué en avril 1994 une équipe restreinte chargée de mener « des enquêtes judiciaires sur les massacres qui [avaient] eu lieu, toutes les actions maléfiques qui [avaient] eu lieu »[3662]. Il a dit à ce

---

[3652] Compte rendu de l'audience du 18 juin 2008, p. 54.
[3653] Compte rendu de l'audience du 18 février 2009, p. 37.
[3654] Compte rendu de l'audience du 27 mai 2008, p. 40 et 41 (huis clos).
[3655] Ibid., p. 41, 64 et 65.
[3656] Compte rendu de l'audience du 18 juin 2008, p. 52.
[3657] Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 69.
[3658] Compte rendu de l'audience du 18 juin 2008, p. 55 et 64.
[3659] Ibid., p. 57 et 65.
[3660] Ibid., p. 51.
[3661] Ibid., p. 61.
[3662] Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 68.

sujet : « [N]ous avons mis sur pied une commission qui a circulé dans les unités pour voir ce qui se pass[ait] et rapporter les informations à l'état-major [...] le chef d'état-major [...] ira lui-même [rencontrer les troupes] sur le terrain [et faire sa propre évaluation de la situation] »[3663]. De plus, il s'est souvenu avoir été informé que trois gendarmes avaient pris part aux massacres et avoir fait arrêter les trois hommes à Kigali pour leur participation à ces meurtres. Il a déclaré à cet égard que, en dehors du cas de ces trois hommes, il ne disposait d'aucun élément de preuve tendant à établir l'implication de gendarmes dans les tueries[3664].

1944. Dans sa déposition, le général Dallaire a dit que, vers le milieu ou la fin du mois d'avril, Ndindiliyimana « avait perdu tout contrôle ». Il a décrit celui-ci comme étant en quelque sorte « en flottaison. En fait, il dirigeait le Comité de crise, il était ici et là »[3665]. Dallaire a dit aussi avoir eu l'impression que, dans des zones comme certains quartiers de Kigali qui étaient situées hors du théâtre des opérations, la gendarmerie comptait dans ses rangs des « éléments indisciplinés ou de[s] déserteurs [ou des éléments arborant des uniformes militaires] ». Il a dit avoir vu « des éléments qui ne semblaient pas être structurés de quelque manière que ce soit »[3666]. Il a en outre dit avoir été informé que des extrémistes avaient infiltré la gendarmerie, ce qui ne permettait pas à celle-ci de contrer efficacement l'action des groupes extrémistes[3667]. Nzapfakumunsi a confirmé la présence d'éléments indisciplinés au sein de la gendarmerie et mentionné en particulier le cas de deux sous-officiers qui, ayant fait défection et quitté le camp Kacyiru, avaient par la suite participé à des massacres[3668].

1945. Le témoin AA-6, officier de gendarmerie et directeur de la sécurité extérieure, a pris part à une réunion de l'état-major de la gendarmerie, présidée par Ndindiliyimana à la fin du mois de mai ou au début du mois de juin 1994. Selon AA-6, Ndindiliyimana « paraissait impuissant » devant la situation qui prévalait au Rwanda et « les officiers dénonçaient le fait qu'à certaines barrières les gendarmes et les militaires étaient avec les *Interahamwe* »[3669].

1946. La Chambre convient que Ndindiliyimana ne disposait pas de moyens suffisants lors des faits incriminés, qu'il éprouvait des difficultés à communiquer avec certaines unités de la gendarmerie sur le terrain et que des extrémistes et des éléments indisciplinés s'étaient infiltrés parmi ses effectifs. Elle tient aussi pour établi que, à mesure que la guerre avançait, l'accusé était de moins en moins à même d'exercer un contrôle effectif sur les gendarmes placés sous son commandement, et estime de ce fait que Ndindiliyimana n'exerçait pas de contrôle effectif, entre avril et juin 1994, sur les gendarmes qui relevaient de son commandement opérationnel *de jure*. Elle considère toutefois que la capacité matérielle de Ndindiliyimana d'empêcher la commission de crimes par les gendarmes relevant de son autorité *de jure* ou de punir les auteurs de tels crimes variait considérablement d'une unité de gendarmerie à l'autre.

[3663] Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 68.
[3664] Compte rendu de l'audience du 23 juin 2008, p. 24.
[3665] Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2006, p. 61.
[3666] Id.
[3667] Ibid., p. 53 et 54.
[3668] Pièce à conviction X10B, p. 11.
[3669] Pièce à conviction X14B, p. 3.

1947. Cela dit, la Chambre conclut que Ndindiliyimana avait effectivement exercé une autorité *de facto* sur les gendarmes qui avaient commis les crimes allégués aux paragraphes 73 et 76 de l'acte d'accusation. Comme dit plus haut, la Chambre a conclu que les attaques survenues à la paroisse de Kansi à Nyaruhengeri les 21 et 22 avril 1994 avaient été perpétrés par des gendarmes affectés à la garde du domicile de Ndindiliyimana dans cette localité, lesquels gendarmes avaient été amenés par l'épouse de Ndindiliyimana[3670]. Celui-ci a lui-même admis que, si ces gendarmes avaient participé à l'attaque à la paroisse de Kansi, il « l'aurai[t] su ». Au vu de ces circonstances, la Chambre conclut que Ndindiliyimana jouissait d'une autorité *de facto* sur ces gendarmes.

1948. Il est aussi établi à la satisfaction de la Chambre que Ndindiliyimana avait une autorité *de facto* sur les gendarmes qui ont participé aux meurtres des réfugiés tutsis du collège Saint-André le 13 avril 1994. Ces tueries ont eu lieu à Kigali où Ndindiliyimana passait une bonne partie de son temps. L'intéressé a du reste admis avoir reçu de son état-major des rapports sur les événements du collège Saint-André et avoir donné des ordres à ses subordonnés qui se trouvaient sur le terrain à cet endroit vers le moment où l'attaque s'était déroulée[3671]. Il a également indiqué avoir été au courant que le témoin WG, un prêtre, avait auparavant sollicité l'intervention de la gendarmerie pour assurer la sécurité au collège Saint-André[3672]. S'appuyant sur le fait que Ndindiliyimana avait reçu des informations et donné des ordres à ses subordonnés au sujet du collège Saint-André, la Chambre considère que l'intéressé continuait d'exercer son autorité et son contrôle sur les gendarmes qui étaient sur le terrain à cet endroit.

5.2.4 *Relation de subordination*

1949. Les gendarmes impliqués dans les meurtres perpétrés à la paroisse de Kansi et au collège Saint-André appartenaient tous à des unités relevant du commandement opérationnel de la gendarmerie. Leurs interventions comportaient un certain degré d'organisation. Étant donné que Ndindiliyimana exerçait les fonctions de chef d'état-major de la gendarmerie, ces gendarmes étaient ses subordonnés et agissaient sous son contrôle effectif.

5.2.5 *Le fait de savoir*

1950. La Chambre reconnaît que Ndindiliyimana éprouvait des difficultés à communiquer avec certaines unités de la gendarmerie intervenant sur le terrain, particulièrement durant les mois de mai et juin 1994, et qu'il n'était pas toujours possible pour l'intéressé d'obtenir des renseignements sur les activités de tous les gendarmes dans l'ensemble du pays. Toutefois, au vu des éléments de preuve produits au procès, elle tient pour établi au-delà de tout doute raisonnable que l'intéressé savait ou avait des raisons de savoir que des gendarmes relevant de son commandement avaient commis les crimes allégués aux paragraphes 73 et 76 de l'acte d'accusation.

[3670] Compte rendu de l'audience du 20 juin 2008, p. 66.
[3671] Compte rendu de l'audience du 18 juin 2008, p. 41.
[3672] Id.

1951. En ce qui concerne les gendarmes affectés à la garde de son domicile à Nyaruhengeri, comme on l'a vu plus haut, Ndindiliyimana a admis qu'il « aurai[t] su » si ces gendarmes avaient participé à l'attaque de la paroisse de Kansi. La Chambre a également conclu que Ndindiliyimana savait, après les deux visites qu'il avait effectuées respectivement les 15 et 22 avril à la paroisse de Kansi, que des réfugiés tutsis s'y étaient regroupés. S'agissant des crimes perpétrés au collège Saint-André le 13 avril, Ndindiliyimana a dit avoir reçu des renseignements sur les agissements des gendarmes dans cet établissement au début du mois d'avril. On peut raisonnablement inférer des faits ainsi admis que l'accusé savait ou avait des raisons de savoir que des gendarmes avaient commis les crimes en question aux endroits cités.

1952. La Chambre considère toutefois que rien dans les éléments de preuve produits n'établit que Ndindiliyimana savait ou avait des raisons de savoir à l'avance que des crimes étaient sur le point d'être perpétrés à la paroisse de Kansi ou au collège Saint-André.

5.2.6 *Manquement à l'obligation de punir*

1953. La Chambre dispose d'un important ensemble d'éléments de preuve donnant à penser que Ndindiliyimana avait pris des mesures pour faire cesser les tueries au Rwanda en employant les moyens qui étaient à sa disposition à l'époque, particulièrement au mois d'avril 1994. Un certain nombre de témoins ont aussi dit à l'audience que Ndindiliyimana était connu comme un Hutu modéré qui défendait les Accords d'Arusha et coopérait avec la MINUAR. La Chambre examinera les éléments de preuve relatifs aux efforts que Ndindiliyimana avait déployés de manière générale en vue d'empêcher les meurtres ou d'en punir les auteurs au moment où elle déterminera la peine appropriée. Pour l'heure, elle circonscrira son analyse à la question de savoir si l'intéressé avait pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir ses subordonnés qui avaient commis des crimes à la paroisse de Kansi et au collège Saint-André.

1954. En recherchant si Ndindiliyimana a manqué à l'obligation qui lui incombait de punir les auteurs de ces crimes, la Chambre se doit de garder à l'esprit le degré de contrôle effectif que celui-ci exerçait réellement sur ses subordonnés à l'époque des faits, c'est-à-dire sa capacité matérielle de punir les auteurs des crimes commis[3673]. Elle fait observer que, même si le supérieur hiérarchique n'est pas tenu à l'impossible, il a l'obligation de prendre toutes les mesures qui sont effectivement en son pouvoir[3674].

1955. La Chambre reconnaît que la possibilité qu'avait Ndindiliyimana de punir les gendarmes qui avaient commis des crimes à la paroisse de Kansi et au collège Saint-André était relativement faible. Elle reconnaît aussi que l'accusé ne disposait pas de moyens suffisants et ne bénéficiait pas toujours du plein appui du Gouvernement, de sorte qu'il lui était plutôt difficile d'infliger des sanctions effectives à ses subordonnés. Mais la Chambre considère que, nonobstant ces difficultés, l'accusé avait encore la capacité matérielle d'adopter ne fût-ce que des mesures élémentaires pour punir les gendarmes placés sous son contrôle effectif qui étaient les auteurs des crimes perpétrés à la paroisse de Kansi et au collège Saint-André.

[3673] Jugement *Milutinović*, par. 122.
[3674] Jugement *Blagojević*, par. 793.

1956. La Chambre relève que rien dans le dossier n'indique que Ndindiliyimana avait pris des mesures quelconques pour punir les gendarmes placés sous son contrôle effectif qui avaient perpétré des crimes à la paroisse de Kansi et au collège Saint-André. Elle considère donc que Ndindiliyimana a manqué à l'obligation qui lui incombait de punir les auteurs de ces crimes.

5.3 Responsabilité du supérieur hiérarchique incombant à Augustin Bizimungu

5.3.1 *Autorité exercée : Considérations d'ordre général*

1957. Il est allégué dans l'acte d'accusation que Bizimungu a été nommé chef d'état-major de l'armée rwandaise le 16 avril 1994. Il y est en outre allégué que, pendant que Bizimungu était chef d'état-major, il avait autorité sur les militaires de l'armée rwandaise et les membres de la milice *Interahamwe*. La Défense reconnaît que l'intéressé a été nommé chef d'état-major de l'armée le 16 avril 1994 et qu'il a pris ses fonctions à ce poste le 19 avril 1994[3675]. Elle soutient cependant que l'autorité de Bizimungu était considérablement affaiblie par les combats engagés contre le FPR, le manque de moyens adéquats et divers autres facteurs liés à la situation de guerre qui prévalait[3676]. Elle soutient aussi que, tant que duraient les hostilités avec le FPR, Bizimungu ne pouvait quasiment rien faire pour empêcher la commission des crimes ou en punir les auteurs[3677]. Bizimungu fait valoir en outre que sa mission essentielle était de mener la guerre contre le FPR et que le maintien de l'ordre relevait de la responsabilité de la gendarmerie nationale et d'autres institutions publiques, même s'il reconnaît que la gendarmerie n'était pas en mesure d'exercer cette fonction du fait que ses unités étaient pour la plupart engagées dans les combats contre le FPR[3678].

1958. Le Procureur conteste avec force l'affirmation de Bizimungu selon laquelle, sans la cessation des hostilités avec le FPR, il ne pouvait ni empêcher la commission des crimes qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation ni en punir les auteurs. En effet, le Procureur persiste à dire que, en dépit des combats contre le FPR, Bizimungu avait la possibilité d'adopter un certain nombre de mesures pour empêcher la commission des crimes ou en punir les auteurs. Il soutient par conséquent que l'argument de Bizimungu selon lequel il avait besoin d'un cessez-le-feu pour recourir à ces mesures n'est pas suffisant pour exonérer l'accusé de la responsabilité pénale qu'il encourt en tant que supérieur hiérarchique[3679].

5.3.2 *Responsabilité rétroactive du supérieur hiérarchique*

1959. La Chambre relève que certains des crimes pour lesquels Bizimungu est poursuivi en tant que supérieur hiérarchique auraient été commis par des militaires et des *Interahamwe* avant la nomination de l'intéressé au poste de chef d'état-major de l'armée le 16 avril 1994 et sa prise de fonctions le 19 avril 1994. Elle a conclu que seuls deux des faits essentiels sous-tendant ces allégations avaient été établis au-delà de tout doute raisonnable, à savoir les meurtres de civils tutsis perpétrés par des militaires et des *Interahamwe* le 8 avril 1994 à la

---

[3675] Comptes rendus des audiences du 4 décembre 2007, p. 7, et du 13 décembre 2007, p. 4.
[3676] Compte rendu de l'audience du 12 décembre 2007, p. 70 et 71.
[3677] Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2007, p. 32 à 36.
[3678] Compte rendu de l'audience du 12 décembre 2007, p. 70 et 71.
[3679] Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1501 à 1524.

maison des frères Joséphites[3680] et le 11 avril 1994 au complexe de l'ETO sur la colline de Nyanza[3681].

1960. Si la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Bizimungu était au courant ou avait des raisons d'être au courant des meurtres commis le 8 avril à la maison des frères Joséphites par des militaires et des *Interahamwe*, elle est en revanche convaincue que l'intéressé savait ou avait des raisons de savoir que, le 11 avril 1994, à l'ETO de Nyanza, des militaires et des *Interahamwe* avaient tué des civils tutsis, dont la plupart étaient des réfugiés. La manière dont des milliers de civils tutsis ont été conduits à pied vers la colline de Nyanza pour y être la cible d'une fusillade prolongée, l'éventuelle participation du colonel Bagosora (qui était alors chef de cabinet au Ministère de la défense), le nombre de victimes (environ 2 400 civils tutsis) et le fait que ces meurtres ont été provoqués en partie par le retrait du contingent belge de la MINUAR du Rwanda, constituent autant de raisons qui, prises ensemble, portent la Chambre à tenir pour établi au-delà de tout doute raisonnable que Bizimungu savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés étaient impliqués dans les meurtres perpétrés à l'ETO de Nyanza.

1961. Ce nonobstant, la Chambre déclare Bizimungu non coupable des crimes commis à l'ETO de Nyanza le 11 avril 1994, la jurisprudence actuelle excluant la responsabilité du supérieur hiérarchique pour le fait de n'avoir pas puni les auteurs de crimes commis avant sa prise de fonctions comme supérieur hiérarchique de ces derniers. Dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *Hadžihasanović*, la Chambre d'appel souligne qu'il doit exister une coïncidence temporelle entre le moment où le supérieur exerce ou non un contrôle effectif et celui où sont commis les crimes pour lesquels il est poursuivi[3682].

1962. De l'avis de la Chambre, la thèse selon laquelle aucune responsabilité pénale ne devrait être retenue contre le supérieur hiérarchique au titre du manquement à l'obligation de punir ses subordonnés pour des crimes commis par ceux-ci avant sa prise de commandement peut se révéler préjudiciable aux intérêts que la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique vise à protéger. L'insistance sur une coïncidence temporelle entre l'exercice du contrôle effectif par le supérieur et la commission des crimes a pour effet d'amalgamer en une obligation unique deux devoirs distincts, celui d'empêcher la commission des crimes et celui d'en punir les auteurs. Si l'obligation d'empêcher la commission des crimes suppose que le supérieur hiérarchique ait la capacité matérielle d'empêcher ses subordonnés de commettre des actes criminels prohibés par le Statut, la Chambre n'est pas convaincue que l'obligation qu'a le supérieur de punir ses subordonnés qui auraient commis de tels crimes requiert que celui-ci ait été investi d'un pouvoir de contrôle effectif au moment où les crimes ont été commis. Par conséquent, l'obligation qui incombe au supérieur de punir les auteurs de crimes n'exige pas nécessairement qu'il y ait coïncidence temporelle entre l'exercice de son pouvoir de contrôle effectif et la perpétration des crimes qui lui sont imputés.

[3680] Acte d'accusation, par. 69.
[3681] Ibid., par. 69 et 82.
[3682] Affaire *Hadžihasanović et consorts*, Décision relative à l'exception d'incompétence (*Responsabilité du supérieur hiérarchique*).

1963. Cet argument est particulièrement convaincant dans les cas où les crimes sont commis peu de temps avant la prise de fonctions du supérieur hiérarchique. Le supérieur qui est informé que ses subordonnés ont commis des crimes réprimés par le Statut devrait être tenu de punir les intéressés, sous réserve qu'il ait bien entendu la capacité matérielle de ce faire. Le fait d'exiger qu'il y ait une coïncidence entre le moment où le supérieur exerce un contrôle effectif et celui où les crimes sont perpétrés pourrait permettre à des supérieurs hiérarchiques de se soustraire aux sanctions pénales qu'ils encourent à raison de la participation de leurs subordonnés à la commission de crimes graves, quand bien même ces supérieurs auraient été informés ou eu des raisons d'être informés des crimes commis et auraient eu la capacité matérielle d'en punir les auteurs.

1964. Les insuffisances de la jurisprudence actuelle en matière de responsabilité rétroactive du supérieur hiérarchique sont particulièrement manifestes en l'espèce. Le meurtre de milliers de civils tutsis à l'ETO de Nyanza est survenu environ une semaine avant la prise de fonctions de Bizimungu en tant que chef d'état-major de l'armée rwandaise. La Chambre ne veut point laisser entendre que celui-ci aurait pu empêcher la perpétration de cette tuerie à l'ETO de Nyanza, parce qu'aucun des éléments de preuve versés au dossier n'établit qu'il avait eu connaissance au préalable d'un projet visant à commettre ces crimes. Toutefois, il ressort clairement de ces éléments de preuve que Bizimungu savait ou avait des raisons de savoir que des crimes avaient été commis le 11 avril à l'ETO de Nyanza par ses subordonnés et que l'intéressé avait la capacité matérielle de punir les auteurs de ces crimes. Le fait que le manquement de Bizimungu à l'obligation de sanctionner ses subordonnés qui avaient tué des milliers de civils tutsis ne soit pas une infraction punissable met clairement en évidence les failles de la jurisprudence actuelle en matière de responsabilité rétroactive du supérieur hiérarchique.

5.3.3 *Autorité* de jure

1965. Aucune des parties en l'espèce ne conteste le fait que Bizimungu, nommé chef d'état-major de l'armée rwandaise et promu en même temps au grade de général-major le 16 avril 1994[3683], a pris ses fonctions de chef d'état-major le 19 avril 1994[3684]. L'accusé a occupé ce poste jusqu'à la mi-juillet 1994, date à laquelle il s'est enfui vers l'ancien Zaïre après la défaite du Gouvernement rwandais devant le FPR.

1966. Pendant que Bizimungu occupait le poste de chef d'état-major, il était habilité à exercer son commandement sur l'ensemble des militaires de l'armée rwandaise. La Chambre tient dès lors pour établi qu'en tant que chef d'état-major Bizimungu exerçait une autorité *de jure* sur les militaires de l'armée rwandaise, lesquels étaient réputés légalement être ses subordonnés.

[3683] Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2007, p. 7 et 8.
[3684] Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2007, p. 4.

5.3.4 *Autorité* de facto

1967. La Chambre est convaincue que, en plus de l'autorité *de jure* que Bizimungu avait sur les miliaires de l'armée rwandaise pendant qu'il était chef d'état-major, l'intéressé exerçait une autorité *de facto* sur ces militaires et sur les *Interahamwe* qui collaboraient avec ceux-ci à la perpétration des crimes pour lesquels l'accusé est poursuivi.

1968. Il ressort des éléments de preuve que Bizimungu était un officier doté d'une bonne formation et d'une solide expérience dans le domaine du commandement de l'armée[3685]. Avant sa nomination aux fonctions de chef d'état-major de l'armée rwandaise en avril 1994, il avait occupé plusieurs postes de responsable d'unité opérationnelle et de conseiller de haut niveau. Au nombre de ces postes figuraient notamment ceux de commandant du bataillon para-commando, puis du secteur opérationnel de Ruhengeri[3686]. Tout en exerçant ces diverses fonctions, Bizimungu a joué un rôle important dans le commandement des forces gouvernementales rwandaises durant la guerre contre le FPR.

1969. De plus, Bizimungu a été désigné pour siéger au sein de plusieurs importantes commissions tout au long de sa carrière dans l'armée rwandaise. La Chambre rappelle qu'il a lui-même dit avoir été nommé en 1992 membre d'une commission militaire chargée d'évaluer la situation politique et militaire qui prévalait au Rwanda[3687], commission établie par James Gasana, alors Ministre de la défense. La Chambre relève également que Bizimungu a représenté l'armée rwandaise au sein du haut conseil de commandement qui était chargé de superviser le processus de formation, en application des Accords d'Arusha, d'une nouvelle armée regroupant les FAR et les forces du FPR[3688]. Ce conseil était constitué d'officiers de l'armée rwandaise et du FPR[3689].

1970. Le pouvoir et l'autorité que Bizimungu exerçait en tant que supérieur hiérarchique sont également attestés par les récits d'un certain nombre de témoins à décharge qui travaillaient avec lui à l'époque des faits. La Chambre rappelle en particulier la déposition du témoin à décharge Silas Gatambiye, qui a dit à la barre que Bizimungu était tenu en haute estime par les militaires parce qu'il était considéré comme un bon commandant[3690]. L'affirmation de ce témoin concernant le grand respect que les militaires vouaient à Bizimungu en sa qualité de supérieur hiérarchique est corroborée par les dépositions des témoins à décharge DB15-6[3691], DB8-19[3692] et DE4-33[3693]. La grande réputation dont jouissait Bizimungu en tant que commandant est confirmée aussi par le Ministre rwandais de la défense, James Gasana, qui décrit l'intéressé dans un ouvrage comme étant « un officier de

---

[3685] Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2007, p. 3 à 8.
[3686] Ibid., p. 7 et 8.
[3687] Ibid., p. 9, et compte rendu de l'audience du 5 décembre 2007, p. 44.
[3688] Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2007, p. 15.
[3689] Ibid., p. 15 et 16.
[3690] Compte rendu de l'audience du 16 avril 2007, p.78.
[3691] Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2007, p. 29.
[3692] Compte rendu de l'audience du 5 novembre 2007, p. 12 et 13 (huis clos).
[3693] Compte rendu de l'audience du 16 mai 2007, p.12.

grande valeur, qui s'est distingué au front et qui jouit du respect des troupes et de la population »[3694].

1971. Les qualités de commandant de Bizimungu ressortent également du propre récit de l'accusé, récit largement corroboré par des extraits de l'ouvrage de Gasana qui ont été versés en preuve en l'espèce, et selon lequel, à la fin de 1992, il a été, à la demande du Président Habyarimana, nommé par le Conseil des ministres conseiller militaire à la Présidence. Gasana s'était toutefois opposé à cette nomination au motif que le retrait de Bizimungu des opérations militaires sur le front risquait de nuire à la capacité de l'armée de combattre le FPR en cas de reprise des hostilités. Ainsi, sur les instances de Gasana, Bizimungu avait été maintenu à son poste de commandant du secteur opérationnel de Ruhengeri[3695].

1972. Comme autre preuve de l'autorité qu'il exerçait, on peut citer le fait que Bizimungu avait, en tant que chef d'état-major de l'armée, représenté le Gouvernement intérimaire à un certain nombre de réunions avec diverses personnalités internationales qui s'étaient rendues au Rwanda après la reprise des hostilités entre les FAR et le FPR. Il ressort clairement du dossier que, en compagnie du général Roméo Dallaire, l'accusé avait rencontré José Ayala-Lasso, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, lors d'une visite que celui-ci avait effectuée au Rwanda le 12 mai 1994[3696]. Bizimungu a dit à l'audience avoir accompagné Ayala-Lasso à l'hôtel des Mille Collines où plusieurs personnes s'étaient réfugiées pour échapper à la campagne de violence. Bizimungu avait également rencontré Bernard Kouchner, humanitaire français de renommée internationale, à l'occasion d'une visite de celui-ci au Rwanda[3697]. Le 24 mai, Bizimungu avait rencontré Shaharyar Khan, envoyé spécial du Secrétaire général des Nations Unies au Rwanda, qui était accompagné d'un haut fonctionnaire du Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU[3698]. Selon Bizimungu, cette visite de Khan avait pour objet d'amener les parties au conflit rwandais à accepter un cessez-le-feu[3699].

1973. La Chambre relève que l'étendue de l'autorité de Bizimungu se dégage clairement du propre témoignage de l'intéressé, selon lequel il disposait des pleins pouvoirs pour négocier un cessez-le-feu avec le FPR[3700]. Bizimungu a affirmé par ailleurs que, après la visite de Shaharyar Khan, des dispositions avaient été prévues en vue de la négociation d'un cessez-le-feu. Il a dit avoir participé, aux côtés du Ministre de la défense, aux discussions ayant permis de désigner les officiers qui allaient conduire la délégation des forces gouvernementales rwandaises chargée de la négociation d'un cessez-le-feu avec le FPR[3701]. La Chambre considère qu'il s'agissait là d'un indice révélateur de l'autorité réelle qui était celle de l'accusé à l'époque.

[3694] Compte rendu de l'audience du 5 décembre 2007, p. 63.
[3695] Pièce à conviction D177B ; compte rendu de l'audience du 4 décembre 2007, p. 10.
[3696] Compte rendu de l'audience du 12 décembre 2007, p. 59.
[3697] Voir compte rendu de l'audience du 21 novembre 2006, p. 53.
[3698] Compte rendu de l'audience du 7 décembre 2007, p. 8.
[3699] Ibid., p. 10 et 11.
[3700] Ibid., p. 12.
[3701] Ibid., p. 11.

1974. Le fait que Bizimungu occupait une position de premier plan peut aussi être déduit de ce que diverses personnalités importantes l'avaient sollicité pour faire cesser les massacres. La Chambre rappelle, par exemple, que Prudence Bushnell, adjoint au Sous-secrétaire d'État aux affaires africaines du Département d'État des États-Unis, avait personnellement pris contact avec Bizimungu pour lui demander d'empêcher les massacres de civils au Rwanda[3702].

1975. Les éléments de preuve portent aussi à croire que le général Roméo Dallaire, commandant des forces de la MINUAR, avait sollicité l'aide de Bizimungu pour résoudre des questions comme l'évacuation de personnes déplacées ou l'échange de réfugiés entre les forces gouvernementales et le FPR. À cet égard, la Chambre mentionne en particulier la déposition de Bizimungu concernant des consultations que Dallaire a eues avec lui au sujet de l'évacuation, en mai 1994, d'une soixantaine de personnes réfugiées à l'Hôtel des Mille Collines[3703].

1976. Les éléments de preuve dont dispose la Chambre donnent à penser que Bizimungu a joué un rôle considérable dans la direction des opérations militaires contre le FPR et que ses recommandations étaient suivies par le Ministre de la défense pour les questions qui touchaient ces opérations de près. La Chambre se réfère à cet égard à la déposition de Bizimungu selon laquelle l'accusé avait recommandé au Ministre de la défense de suspendre de leurs fonctions un certain nombre d'officiers qu'il jugeait incompétents sur le plan militaire. Ce point sera examiné en détail plus loin.

1977. Sur la base des éléments de preuve qui précèdent, la Chambre tient pour établi que Bizimungu exerçait une autorité *de facto* sur les militaires de l'armée rwandaise pendant qu'il occupait le poste de chef d'état-major en 1994.

1978. La Chambre est convaincue que, outre l'exercice d'une autorité *de facto* sur les militaires de l'armée rwandaise, Bizimungu exerçait une autorité de même ordre sur les *Interahamwe*.

1979. La Chambre rappelle que Bizimungu a nié avoir eu une autorité *de facto* sur les *Interahamwe*. Cependant, les dépositions de témoins à charge et d'autres pièces du dossier, prises ensemble, amènent clairement à penser que Bizimungu exerçait une autorité considérable sur les *Interahamwe* pendant qu'il était chef d'état-major de l'armée rwandaise. La Chambre a entendu de nombreux témoignages relatifs au rôle que l'armée rwandaise avait joué en dispensant une formation à des structures civiles et en fournissant à celles-ci des armes dans le cadre des programmes de défense civile. Les éléments de preuve produits donnent à penser que ces structures civiles, conçues au départ pour renforcer l'armée rwandaise dans le cadre de la campagne de celle-ci contre le FPR, se sont par la suite transformées en organes de perpétration du génocide des Tutsis. À cet égard, la Chambre se réfère notamment à la déposition du témoin expert Des Forges[3704] et aux pièces à conviction à charge P210, P208, P211 et P212. Elle a accordé un poids particulier à la pièce P208, qui est le procès-verbal d'une déclaration faite aux enquêteurs du Tribunal par Jean Kambanda,

---

[3702] Pièces à conviction P191 et P192.
[3703] Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2007, p. 72.
[3704] Comptes rendus des audiences des 18 et 20 septembre 2006 ; pièce à conviction P107B.

ancien Premier Ministre du Gouvernement intérimaire du Rwanda, dans laquelle celui-ci a indiqué que les mouvements des jeunes du MRND et de la CDR avaient reçu une formation militaire dispensée par l'armée rwandaise

1980. Les pièces à conviction à charge P201 et P202 révèlent que Bizimungu avait autorité sur les *Interahamwe*. La pièce P201 est le compte rendu d'une réunion présidée par Bizimungu, à laquelle ont pris part un certain nombre d'officiers des FAR. Cette réunion s'est tenue à Goma, dans l'ancien Zaïre, entre le 29 mars et le 3 avril 1994. Un examen du compte rendu amène à penser que les participants à cette rencontre, dont l'objet était la réorganisation des FAR, ont examiné la possibilité d'intégrer les *Interahamwe* dans une armée restructurée. La pièce P202 est le compte rendu d'une réunion des membres du haut commandement de l'armée rwandaise en exil qui s'est tenue du 2 au 6 septembre 1994 à Goma. Ce compte rendu a été envoyé par Bizimungu au Président du Gouvernement rwandais en exil. Un examen de ce compte rendu aussi donne à penser que les officiers présents à la rencontre ont abordé la question de l'intégration des *Interahamwe* dans une armée restructurée.

1981. Que Bizimungu exerçait son autorité sur les *Interahamwe*, cela trouve confirmation également dans la déposition du témoin Dallaire, qui a dit que, entre avril et juillet 1994, de nombreux contacts qu'il avait eus avec les dirigeants nationaux des *Interahamwe* avaient été établis par l'entremise de l'intéressé[3705]. Dallaire a en outre dit avoir remarqué à l'époque que des militaires de l'armée rwandaise et des éléments du mouvement *Interahamwe* combattaient côte à côte et tenaient ensemble des points de contrôle[3706].

1982. Que Bizimungu avait la capacité matérielle de contenir les *Interahamwe*, cela est attesté aussi par la relation que l'intéressé a faite de son intervention à l'hôtel des Mille Collines à l'annonce d'une attaque lancée le 17 juin par des *Interahamwe* contre des personnes réfugiées dans cet hôtel[3707]. À son arrivée sur les lieux, Bizimungu avait sommé les assaillants, qui étaient armés, de cesser l'attaque, menaçant de leur tirer dessus s'ils n'obtempéraient pas[3708]. Ce témoignage laisse comprendre que les assaillants avaient obéi aux ordres de Bizimungu et mis fin à l'attaque[3709].

1983. Sur la base des éléments de preuve qui précèdent, la Chambre tient pour établi au-delà de tout doute raisonnable que Bizimungu exerçait son autorité sur les militaires et les *Interahamwe* pendant qu'il était chef d'état-major de l'armée rwandaise. Elle considère que l'intéressé avait la capacité matérielle d'empêcher les militaires et les *Interahamwe* de commettre les crimes pour lesquels il est poursuivi ou de punir ceux d'entre eux qui avaient commis ces crimes.

[3705] Compte rendu de l'audience du 21 novembre 200[6], p. 44.
[3706] Ibid., p. 59.
[3707] Compte rendu de l'audience du 7 décembre 2007, p. 15 à 19.
[3708] Ibid., p. 15 à 20.
[3709] Ibid., p. 17.

5.3.5 *Relation de subordination*

1984. Ayant examiné la valeur probante des éléments de preuve produits au procès, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que des militaires de l'armée rwandaise et des *Interahamwe* placés sous le contrôle effectif de Bizimungu avaient commis les crimes à raison desquels la responsabilité du supérieur hiérarchique de l'accusé se trouve engagée.

1985. Avant de parvenir à cette conclusion, la Chambre a examiné les arguments de Bizimungu tendant à mettre en doute les dépositions des témoins à charge qui ont dit que les auteurs de ces crimes étaient les propres subordonnés de l'accusé. Rappelant globalement le récit de Bizimungu, la Chambre relève que celui-ci a nié que des civils aient été massacrés pendant qu'il exerçait les fonctions de chef d'état-major de l'armée rwandaise[3710]. Pour autant qu'il ait reconnu que des crimes avaient été commis contre des civils, Bizimungu a affirmé que ces crimes avaient été perpétrés non pas par des militaires placés sous son autorité, mais par des assaillants qui se seraient, selon ses dires, fait passer pour des militaires en portant des uniformes de l'armée rwandaise[3711]. Bizimungu a également indiqué que des éléments du FPR portant des uniformes de l'armée rwandaise commettaient des crimes contre les civils à dessein de ternir l'image de cette armée[3712]. Il a ajouté que des gangs profitant de la dissolution des structures gouvernementales perpétraient également des crimes contre les civils[3713].

1986. La Chambre n'est pas convaincue par les arguments de Bizimungu. Elle rappelle que celui-ci n'a présenté aucun élément de preuve à l'appui de ses assertions visant à exonérer ses subordonnés de toute responsabilité dans les crimes commis à l'encontre des civils. En l'absence de telles preuves, les affirmations non étayées de Bizimungu ne sauraient faire douter des récits crédibles et de première main de témoins à charge qui ont identifié les auteurs de ces crimes comme étant des militaires de l'armée rwandaise agissant conjointement avec des *Interahamwe*. La Chambre est convaincue que les dépositions de ces témoins à charge, dont la plupart étaient victimes des crimes en question, constituent un fondement probatoire suffisant permettant de conclure au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs des crimes sous-tendant la culpabilité de Bizimungu en tant que supérieur hiérarchique étaient des militaires de l'armée rwandaise et des *Interahamwe*.

5.3.6 *Le fait de savoir*

1987. Au vu des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre tient pour établi au-delà de tout doute raisonnable que Bizimungu savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis ou s'apprêtaient à commettre des crimes à la maison des frères Joséphites à Kigali le 7 juin 1994, au bureau communal et au dispensaire de Musambira, à l'ESI et à TRAFIPRO à Gitarama en avril et mai 1994, à la préfecture et à l'EER à Butare après le 19 avril 1994 ainsi qu'au stade de Cyangugu à la même période.

[3710] Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2007, p. 19.
[3711] Comptes rendus des audiences du 12 décembre 2007, p. 52, et du 13 décembre 2007, p. 19.
[3712] Compte rendu de l'audience du 12 décembre 2007, p. 60.
[3713] Ibid., p. 52, et compte rendu de l'audience du 13 décembre 2007, p. 19.

1988. Les récits des témoins à charge relatifs aux crimes commis par des militaires et des *Interahamwe* contre des civils tutsis en ces lieux contiennent un certain nombre d'indices permettant de déduire que Bizimungu devait avoir eu connaissance de ces crimes. Ces indices comprennent le mode de perpétration des crimes, leur ampleur et leur fréquence, le nombre de victimes et le fait que ces crimes ont été commis contre des civils tutsis rassemblés dans des écoles, des églises, des centres médicaux, des stades et des bureaux d'autorités locales, tous lieux qui n'étaient pas situés dans des zones géographiquement éloignées. Ces éléments de preuve indirects montrent que les crimes en question, loin d'être des actes commis fortuitement par des soldats et des miliciens errants inconnus des autorités, étaient en réalité des crimes perpétrés de façon organisée et systématique.

1989. La Chambre rappelle également que Bizimungu a reconnu dans sa déposition avoir reçu quotidiennement, pendant qu'il était chef d'état-major de l'armée rwandaise, des rapports de situation émanant des unités qui relevaient de son commandement[3714].

1990. En ce qui concerne les crimes commis à la maison des frères Joséphites à Kigali le 7 juin 1994, la Chambre a conclu que le fait pour Bizimungu de reconnaître lui-même avoir été au courant que des civils tutsis qui s'étaient rassemblés dans des centres religieux de Kigali avaient été la cible d'attaques de représailles au début de juin 1994 et que certains des auteurs de ces actes portaient des uniformes militaires constituait une indication probante de ce que l'intéressé avait eu connaissance ou avait été informé de ces crimes. De même, s'agissant des crimes commis à l'encontre de Tutsis réfugiés à la préfecture et à l'EER à Butare, la Chambre rappelle que Bizimungu a reconnu avoir reçu des informations sur les « troubles » qui étaient survenus « malheureusement » à Butare à ce moment-là.

1991. Concernant les crimes commis au stade de Cyangugu, la Chambre rappelle que Prudence Bushnell avait, lors d'un entretien téléphonique avec Bizimungu en mai 1994, attiré l'attention de celui-ci sur le sort des civils tutsis qui étaient détenus dans ce stade. Enfin, pour ce qui est des crimes perpétrés au bureau communal et au dispensaire de Musambira ainsi qu'à l'ESI et à TRAFIPRO à Gitarama, la Chambre relève que ces crimes ont été commis sur une base régulière tout au long des mois d'avril et de mai 1994. Elle a peine à croire que des crimes aussi fréquents et d'une telle ampleur auraient pu ne pas être portés à la connaissance de Bizimungu dans des rapports de situation qu'il recevait quotidiennement à l'époque.

1992. Vu la manière dont les crimes ont été commis et les moyens de communication dont disposait Bizimungu, la Chambre juge peu plausible que celui-ci ait pu ne pas avoir connaissance ou, à tout le moins, qu'il n'ait pas été informé de la forte probabilité que ses subordonnés étaient impliqués dans ces crimes.

1993. La Chambre fait observer que sa conclusion selon laquelle Bizimungu savait ou avait des raisons de savoir que des militaires étaient impliqués dans ces crimes est confortée par l'examen d'un certain nombre de pièces à conviction produites par le Procureur. Elle a procédé à une analyse détaillée de ces dernières pour évaluer les allégations formulées aux paragraphes 68 à 70 de l'acte d'accusation, et n'entend pas reprendre cette analyse dans le présent chapitre du jugement. Elle se borne à dire ici qu'elle a conclu que ces pièces, dont

---

[3714] Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2007, p. 32.

notamment des extraits de rapports rédigés à l'époque des faits par Human Rights Watch et des procès-verbaux de réunions et d'entretiens tenus entre Bizimungu et des représentants de l'ONU et du Gouvernement des Etats-Unis, tendaient à indiquer que Bizimungu savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés étaient impliqués dans les crimes qui lui sont reprochés.

5.3.7 *Manquement à l'obligation d'empêcher la commission des crimes ou d'en punir les auteurs*

1994. Au vu des éléments de preuve produits en l'espèce, la Chambre est convaincue que, malgré le fait que Bizimungu exerçait un contrôle effectif sur les militaires et les *Interahamwe*, celui-ci n'a ni empêché la commission des crimes décrits ci-dessus ni sanctionné ses subordonnés qui avaient pris part à leur perpétration. Pour arriver à cette conclusion, la Chambre a pris en considération l'affirmation de Bizimungu selon laquelle les combats contre le FPR et d'autres facteurs défavorables liés à cette situation de guerre avaient une incidence considérable sur sa capacité matérielle d'empêcher la commission des crimes et d'en punir les auteurs.

1995. La Chambre relève que la détermination d'un manquement à l'obligation pour le supérieur hiérarchique d'empêcher la commission de crimes ou d'en punir les auteurs ne repose pas sur un critère neutre défini dans l'abstrait. Elle se doit au contraire de prendre en compte la situation concrète dans laquelle le supérieur hiérarchique se trouvait et les moyens dont celui-ci disposait au moment des faits incriminés.

1996. La Chambre rappelle que Bizimungu a prétendu à de nombreuses reprises lors de sa déposition qu'il lui était difficile d'empêcher la commission des crimes et d'en punir les auteurs à cause des combats contre le FPR[3715] ; il a affirmé à cet égard que les désertions dans l'armée et le manque d'effectifs de réserve étaient venus exacerber la situation[3716] et que la disponibilité de réservistes en nombre suffisant aurait permis aux unités de la gendarmerie, dont la plupart étaient déployées au front, d'être retirées du front pour aller reprendre leurs activités normales de maintien de l'ordre public[3717]. Il a affirmé aussi que les moyens de communication et les effectifs dont il disposait diminuaient à mesure que la guerre avançait[3718]. Il a indiqué que l'effet conjugué des facteurs évoqués mettait à mal sa capacité d'exercer son autorité à propos des crimes commis à l'encontre des civils. Il a soutenu que, par conséquent, la cessation des hostilités était nécessaire pour lui permettre d'assurer le rétablissement effectif de l'ordre public, le FPR s'étant toutefois opposé à la conclusion d'un cessez-le-feu.

1997. La Chambre a certes tenu compte du fait que la situation qui prévalait à l'époque des faits pouvait influer sur la capacité de Bizimungu d'exercer un contrôle effectif sur les militaires de l'armée rwandaise et les *Interahamwe*, mais elle n'est pas convaincue que l'engagement militaire contre le FPR avait privé l'accusé de sa capacité matérielle d'empêcher la commission ou de punir les auteurs des crimes qui lui sont reprochés à un

---

[3715] Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2007, p. 34 et 35.
[3716] Compte rendu de l'audience du 12 décembre 2007, p. 73.
[3717] Comptes rendus des audiences du 7 décembre 2007, p. 4, et du 11 décembre 2007, p. 40 et 41.
[3718] Compte rendu de l'audience du 11 décembre 2007, p. 47.

point tel que l'on ne puisse raisonnablement pas attendre de lui qu'il prenne des mesures au sujet de ces crimes. En ce qui concerne la disponibilité de moyens, la Chambre rappelle que Bizimungu a lui-même affirmé dans sa déposition qu'en avril 1994 il avait sous son commandement 39 000 à 40 000 militaires[3719], lesquels n'étaient pas tous impliqués dans l'engagement militaire contre le FPR. Il a reconnu, par exemple, qu'il disposait à Cyangugu d'effectifs qui ne participaient pas aux combats[3720].

1998. En outre, le fait que Bizimungu a pu suspendre un certain nombre d'officiers supérieurs de l'armée rwandaise lorsqu'il exerçait les fonctions de chef d'état-major montre bien que l'intéressé avait la capacité matérielle d'empêcher la commission de crimes ou d'en punir les auteurs. La Chambre rappelle que Bizimungu a dit que sur sa recommandation le Ministre de la défense avait suspendu de ses fonctions Nkundiye, alors commandant du secteur opérationnel du Mutara, ainsi que les colonels Ndendinga et Munyamegama[3721]. Il a expliqué avoir procédé à ces suspensions afin de stabiliser la structure de commandement et d'exercer son pouvoir disciplinaire sur ses subordonnés[3722]. Il a aussi affirmé avoir, vers le 18 ou le 19 mai 1994, proposé au Ministre de la défense de nommer le colonel Ndindingira commandant du secteur opérationnel du Mugesera[3723]. Il demandera toutefois par la suite que celui-ci soit suspendu pour n'avoir pas pu stabiliser la situation à Mugesera et pour désobéissance à certaines de ses instructions[3724].

1999. La Chambre a également pris note de la déposition de Bizimungu indiquant que, ayant appris que des militaires du Bugesera avaient commis des actes illicites, il avait proposé la suspension de l'officier qui commandait ces éléments, ce qui avait effectivement conduit par la suite au remplacement de cet officier[3725]. Elle considère que cet élément de preuve est révélateur de la capacité qu'avait Bizimungu d'empêcher la commission des crimes qui lui sont imputés ou d'en punir les auteurs.

2000. La conclusion de la Chambre sur ce point est confortée par le fait que des représentants de l'ONU, du Gouvernement des États-Unis et de Human Rights Watch aient considéré que Bizimungu était capable de faire cesser les massacres qui se perpétraient au Rwanda. La Chambre a déjà examiné dans d'autres parties du jugement les éléments de preuve concernant les rencontres entre Bizimungu et ces personnalités internationales. Elle considère que des représentants de si haut niveau n'auraient probablement pas choisi d'adresser leurs requêtes en vue de la cessation des massacres de civils à Bizimungu si elles n'estimaient pas que celui-ci était capable d'y donner suite.

[3719] Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2007, p. 1 et 2.
[3720] Compte rendu de l'audience du 12 décembre 2007, p. 95.
[3721] Compte rendu de l'audience du 11 décembre 2007, p. 44 et 45.
[3722] Ibid., p. 45.
[3723] Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2007, p. 27.
[3724] Ibid., p. 28.
[3725] Compte rendu de l'audience du 12 décembre 2007, p. 85.

2001. D'autres preuves que Bizimungu avait la capacité matérielle de prévenir la commission des crimes ou d'en punir les auteurs sont constituées par l'intervention de l'intéressé à l'hôtel des Mille Collines évoquée plus haut[3726], par les instructions fermes qu'il avaient données par télégramme au commandant du secteur opérationnel de Gisenyi pour que ce dernier fasse évacuer sur Goma des religieux dont on disait qu'ils étaient retenus à Gisenyi contre leur gré[3727], et par l'ordre donné par télégramme au commandant du camp Bigogwe d'empêcher une attaque visant des civils tutsis qui s'étaient réfugiés dans le camp[3728].

2002. L'intervention afin d'empêcher que le lieutenant-colonel Sebahire, commandant du secteur opérationnel de Rulindo, ne soit évincé de son poste pour collusion alléguée avec le FPR vient elle aussi au soutien de la conclusion de la Chambre selon laquelle l'accusé avait la capacité matérielle de prévenir la commission de crimes ou d'en punir les auteurs[3729]. Cette intervention de Bizimungu avait permis de maintenir Sebahire dans ses fonctions de commandant de secteur opérationnel[3730].

2003. Sur la base des ces éléments de preuve qui précèdent, la Chambre n'est pas convaincue que la guerre contre le FPR avait eu une incidence considérable sur la capacité matérielle de Bizimungu d'empêcher la commission des crimes ou d'en punir les auteurs. La propre déposition de l'accusé donne fortement à penser que celui-ci était à même d'empêcher la commission des crimes perpétrés sur une grande échelle par les militaires et les *Interahamwe*. Ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve produits par Bizimungu, la Chambre considère que le manquement de celui-ci à l'obligation d'empêcher la commission des crimes qui lui sont reprochés ou de punir les auteurs de ces crimes peut s'expliquer tant par une indifférence coupable à l'égard de la vie des Tutsis que par une décision de faire passer la poursuite de la guerre contre le FPR avant le besoin de protéger la vie des civils.

2004. L'ordre de priorité choisi par Bizimungu apparaît clairement dans la manière sélective dont l'intéressé a exercé l'autorité considérable qui était la sienne. La Chambre relève que Bizimungu, tout en veillant à faire suspendre de leurs fonctions plusieurs officiers de haut rang pour manquements dans le cadre des opérations de guerre, ne s'est pas montré disposé à user de son autorité pour contenir ses subordonnés ou punir ceux d'entre eux qui avaient commis des crimes contre des civils tutsis. La déposition de l'accusé amène à penser que celui-ci s'était abstenu d'adopter des mesures disciplinaires rigoureuses à l'encontre de ses subordonnés parce qu'il redoutait l'effet défavorable de telles mesures sur la lutte qu'il menait contre le FPR.

2005. Ce choix est illustré par les explications que Bizimungu a fournies au sujet de sa décision de ne pas adopter de mesures contre le major Mpiranya, commandant de la Garde présidentielle, dont des subordonnés étaient accusés d'avoir perpétré le meurtre d'un certain nombre de personnalités politiques rwandaises de premier plan. Bizimungu a lui-même reconnu à la barre avoir eu connaissance de la participation des éléments de la Garde

---

[3726] Compte rendu de l'audience du 7 décembre 2007, p. 15 à 17.
[3727] Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2007, p. 63.
[3728] Id.
[3729] Ibid., p. 27.
[3730] Id.

présidentielle à la commission de crimes[3731]. Il a dit s'être abstenu de prendre des mesures à l'encontre de Mpiranya, qui était alors engagé dans les combats contre le FPR, parce qu'il craignait que de telles mesures n'aient des répercussions défavorables sur la guerre menée contre le FPR[3732]. Il a laissé entendre dans sa déposition que Mpiranya devait probablement faire l'objet d'une procédure disciplinaire à la fin de la guerre[3733]. Toutefois, selon la pièce à conviction à charge P202, qui est le procès-verbal d'une réunion d'anciens officiers des Forces armées rwandaises tenue en septembre 1994 alors que les intéressés se trouvaient en exil dans l'ancien Zaïre, réunion que présidait Bizimungu, Mpiranya a été intégré dans les Forces armées rwandaises réorganisées et dirigées par Bizimungu, et des responsabilités ont été de fait confiées à l'intéressé au sein de l'armée.

2006. La Chambre rappelle en outre que Bizimungu a, dans sa déposition, dit ce qui suit : « Les gens sont morts, il y a le Premier Ministre Agathe qui est mort[e], il y a les Casques bleus qui sont morts, il y a d'autres personnes qui sont mortes [...] est-ce que vous croyez qu'on pouvait vraiment couvrir... couvrir cette impunité-là donc couvrir ces actes-là [...] pour nous on se bat[...] [Q]uand quelqu'un est tué, à côté... vous ne regardez pas, il est mort. Donc, vous, vous continuez... »[3734]. De l'avis de la Chambre, ces propos montrent clairement que Bizimungu trouvait la protection des civils moins importante que les préoccupations d'ordre militaire. Elle considère que la protection des civils ne saurait nullement être subordonnée à d'autres considérations, militaires ou autres. Même devant une situation désespérée, la protection des civils doit revêtir une importance fondamentale. Comme indiqué plus haut, la Chambre n'est pas convaincue que la guerre qui se poursuivait contre le FPR a privé Bizimungu de sa capacité matérielle d'empêcher la commission des crimes ou d'en punir les auteurs, à un point tel que l'on ne puisse raisonnablement pas attendre de lui qu'il prenne des mesures pour protéger la vie des civils. En pareilles circonstances, la Chambre juge que les manquements flagrants dont Bizimungu s'est rendu coupable, en tant que supérieur hiérarchique, ne peuvent trouver d'explication plausible que dans le mépris de la vie des civils qui animait l'accusé.

2007. Bizimungu a fait de la situation qui prévalait au Rwanda à l'époque des faits incriminés une évaluation guère plausible, qui est révélatrice de son indifférence à l'égard de la vie des civils tutsis. La Chambre rappelle que, malgré l'existence d'un ensemble considérable d'éléments de preuve tendant à établir le contraire, Bizimungu a affirmé qu'il y avait certes des tueries sporadiques certains jours pendant qu'il était chef d'état-major de l'armée rwandaise, mais qu'il serait inexact de « généraliser » pour dire qu'il s'agissait de massacres perpétrés de façon continue et coordonnée[3735]. Il a dit à la barre que les allégations de massacres qui auraient été perpétrés par ses subordonnés étaient des mensonges concoctés par le FPR et ses alliés[3736] et a qualifié les massacres de civils tutsis de « tueries ponctuelles

---

[3731] Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2007, p. 34.
[3732] Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2007, p. 25.
[3733] Id.
[3734] Id.
[3735] Compte rendu de l'audience du 14 décembre 2007, p. 28.
[3736] Compte rendu de l'audience du 12 décembre 2007, p. 6, 77 et 78.

qui se [faisaient] par-ci par-là », et de rien d'autre qu'une « situation trouble où certaines personnes [avaient péri] »[3737].

2008. Pour apprécier la responsabilité encourue par Bizimungu, en tant que supérieur hiérarchique, la Chambre a examiné les mesures que l'accusé dit avoir prises pour faire cesser les tueries. Elle rappelle en particulier la déposition de celui-ci selon laquelle, le 22 avril 1994, quelques jours après avoir pris ses fonctions de chef d'état-major de l'armée, il avait adressé un message radiodiffusé aux militaires et à la population civile pour appeler au maintien de l'ordre public[3738]. Bizimungu a également prétendu avoir envoyé une lettre au Ministre de la défense le 1er mai 1994 pour souligner la nécessité de prendre des mesures au sujet des troubles que connaissait le pays[3739]. Il a en outre affirmé avoir à plusieurs reprises invité le Premier Ministre à intervenir pour amener les partis politiques à empêcher leurs milices respectives, notamment les *Interahamwe*, de commettre des crimes[3740]. À l'appui de cette allégation, l'équipe de la Défense de Bizimungu a invoqué un document établi par Jean Kambanda, dans lequel celui-ci confirmait que Bizimungu et le général Kabiligi lui avaient demandé de façon répétée d'exhorter les partis politiques à faire cesser à travers tout le pays les tueries de civils par les *Interahamwe*[3741]. Bizimungu a en outre déclaré avoir communiqué des instructions par télégramme et par écrit à diverses unités de l'armée pour insister sur l'importance d'assurer en permanence le respect de la discipline[3742].

2009. La Chambre relève qu'il n'existe pas en droit international de liste détaillée de mécanismes de prévention et de formes de punition que le supérieur hiérarchique est tenu d'appliquer pour s'acquitter de ses obligations. Il est simplement exigé du supérieur qu'il adopte des mesures qui soient nécessaires et raisonnables pour empêcher ses subordonnés de commettre des crimes ou pour punir ceux d'entre eux qui en commettent. Quant à la détermination de ce qui constitue des mesures nécessaires et raisonnables dans un cas donné, cela dépendra des circonstances de l'affaire considérée et, en particulier, de la capacité matérielle du supérieur de prendre des mesures pour empêcher la commission des crimes ou en punir les auteurs[3743].

2010. Après un examen attentif, la Chambre n'est pas convaincue que les mesures que Bizimungu a prétendu avoir prises étaient suffisantes pour exonérer celui-ci de la responsabilité pénale qu'il encourt en tant que supérieur hiérarchique. Elle estime que, vu l'ampleur des crimes commis par ses subordonnés, les moyens que l'intéressé avait à sa disposition et l'étendue de son autorité telle que les éléments de preuve produits la laisse voir, Bizimungu avait la possibilité d'adopter des mesures supplémentaires pour empêcher la commission des crimes à grande échelle commis contre les civils tutsis ou pour en punir ceux des auteurs qui étaient ses subordonnés. Elle conclut donc que les mesures que Bizimungu avait adoptées se situent bien en deçà de ce qui pourrait être considéré comme nécessaire et raisonnable eu égard aux moyens dont disposait l'accusé.

[3737] Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2007, p. 19 et 34.
[3738] Compte rendu de l'audience du 11 décembre 2007, p. 39 et 40.
[3739] Ibid., p. 40.
[3740] Id.
[3741] Ibid., p. 41 et 42.
[3742] Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2007, p. 28.
[3743] Jugement *Blaškić*, par. 302 ; jugement *Aleksovski*, par. 78 ; jugement *Strugar*, par. 378.

2011. L'insuffisance des mesures que Bizimungu a prétendu avoir adoptées est démontrée par le fait qu'aucune d'elles ne comportait de sanctions ni de punitions infligées à ses subordonnés qui avaient participé à la commission de crimes. Ce refus de sa part de punir les auteurs de crimes a dû être perçu par ses subordonnés comme une approbation tacite de leurs actes criminels par la haute hiérarchie de l'armée. De l'avis de la Chambre, cela avait sans doute atténué considérablement la force des nombreux ordres et instructions en matière de discipline que Bizimungu a affirmé avoir donnés à ses troupes.

2012. Pour les motifs qui précèdent, la Chambre tient pour établi que Bizimungu avait la capacité matérielle d'empêcher la commission des crimes ou d'en punir les auteurs. Il a néanmoins manqué à ces obligations qui lui incombaient en tant que supérieur hiérarchique.

5.4 Responsabilité du supérieur hiérarchique incombant à François-Xavier Nzuwonemeye

5.4.1 *Autorité exercée : Considérations d'ordre général*

2013. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation que François-Xavier Nzuwonemeye, major de l'armée rwandaise et commandant du bataillon RECCE à l'époque des faits, avait autorité sur l'ensemble des unités du bataillon[3744]. La Défense de l'accusé reconnaît que celui-ci a été nommé commandant de ce bataillon en novembre 1993 et qu'il est resté à ce poste pendant toute la période visée par l'acte d'accusation[3745]. Elle concède également que les commandants des escadrons et unités relevant du bataillon RECCE étaient responsables devant le commandant de ce bataillon[3746]. La Défense soutient toutefois que le bataillon RECCE était placé sous le commandement opérationnel et administratif du chef d'état-major de l'armée rwandaise, duquel Nzuwonemeye recevait ses ordres et auquel il rendait compte. Elle fait valoir en outre que le commandant du bataillon RECCE était sous l'autorité du commandant du secteur opérationnel de Kigali, auquel il rendait compte pour les questions concernant les activités menées dans le camp[3747].

5.4.2 *Autorité* de jure

2014. Les parties ne sont pas divisées sur le fait que Nzuwonemeye est devenu commandant du bataillon RECCE en novembre 1993 et qu'il a occupé ce poste sans discontinuer jusqu'en juillet 1994. Nzuwonemeye a lui-même reconnu que le bataillon comptait environ 350 à 400 éléments répartis dans trois escadrons (A, B et C) et deux compagnies (compagnie état-major et services et compagnie d'infanterie) au moment où les hostilités avaient éclaté le 6 avril 1994. Unité spécialisée de l'armée rwandaise, le bataillon se servait de véhicules blindés comme armes de combat et avait pour mission d'appuyer directement l'armée dans sa guerre contre le FPR. Il a également servi d'avant-garde de l'armée sur la ligne de front, recueillant des renseignements militaires et contrôlant des points stratégiques de la ville de Kigali. Vu la nature de la mission qui lui était assignée, le bataillon RECCE était perçu comme une force

---

[3744] Acte d'accusation, par. 8 et 9, 21.
[3745] Dernières conclusions écrites de Nzuwonemeye, par. 3.
[3746] Ibid., par. 201.
[3747] Dernières conclusions écrites de Nzuwonemeye, par. 200.

spécialisée constituée de militaires soumis à une discipline exemplaire[3748]. Il est évident que Nzuwonemeye, en tant que commandant du bataillon RECCE, avait une autorité *de jure* sur cette force.

5.4.3 *Autorité* de facto

2015. Il ressort des éléments de preuve dont dispose la Chambre que Nzuwonemeye agissait de fait comme une personne investie d'une autorité sur les éléments du bataillon RECCE lors des faits en cause. Dans la nuit du 6 au 7 avril, peu de temps après la mort du Président, Nzuwonemeye a participé en tant que commandant du bataillon RECCE à une réunion d'officiers supérieurs tenue au quartier général de l'armée. Le lendemain, il a de nouveau pris part à une réunion des officiers les plus haut gradés des Forces armées rwandaises tenue à l'ESM. Nzuwonemeye a dit à l'audience que, avant de se rendre à ladite réunion tenue dans la matinée du 7 avril, il avait demandé au capitaine Dukuzumuremyi de prendre le commandement du bataillon. De l'avis de la Chambre, Nzuwonemeye était non seulement officiellement nommé en tant que commandant du bataillon RECCE, mais aussi reconnu par ses pairs comme chef et représentant légitime du bataillon.

2016. En outre, la Chambre ajoute foi aux récits de plusieurs témoins à charge selon lesquels, peu de temps après la chute de l'avion présidentiel le 6 avril, Nzuwonemeye a rassemblé les militaires du bataillon RECCE au camp Kigali, et a pris la parole pour les informer de la mort du Président et donner des ordres opérationnels aux commandants d'escadron relevant de son autorité. Plus tard ce soir-là, à son retour de la réunion tenue au quartier général de l'armée, Nzuwonemeye s'est réuni dans son bureau avec les commandants d'escadron du bataillon, dont Sagahutu. Il a, entre autres instructions, ordonné à Sagahutu d'assurer la protection des points sensibles à l'intérieur de Kigali. En exécution de cet ordre, plusieurs véhicules blindés du bataillon RECCE partis du camp ont été déployés sur le terrain dans la soirée. Le 7 avril tôt le matin, Nzuwonemeye a ordonné que les véhicules blindés du bataillon RECCE placés à des endroits sensibles comme Radio Rwanda soient redéployés pour renforcer les militaires de la Garde présidentielle qui se trouvaient à la résidence du Premier Ministre. Cet ordre donné à Sagahutu, chef de l'escadron A, a été également exécuté. De son propre aveu, Nzuwonemeye a aussi reçu de Sagahutu, le 7 avril, un rapport de situation attestant l'exécution effective de ses instructions concernant la protection des points sensibles. De plus, sur la base des ordres donnés par Nzuwonemeye, le témoin à charge ALN et le témoin à décharge LLO ont été affectés à la sécurité de proches de Nzuwonemeye, lesquels ont ensuite été accompagnés par les intéressés lors de leur départ de Kigali le 11 avril 1994.

2017. Sur la base des éléments qui précèdent, la Chambre tient pour établi que Nzuwonemeye exerçait une autorité *de facto* sur tous les membres du bataillon RECCE les 6 et 7 avril : il a donné des ordres à ses subordonnés, dont Sagahutu, ces ordres ont été exécutés et des rapports d'exécution lui ont été présentés en sa qualité de commandant du bataillon.

[3748] Ibid., par. 204, 207 et 260.

5.4.4 *Relation de subordination*

2018. La Chambre a conclu que, le 6 avril 1994, sur la base d'un ordre donné à Sagahutu par Nzuwonemeye, une unité blindée du bataillon RECCE dirigée par l'adjudant Boniface Bizimungu et dont faisait partie le caporal Fiacre Afrika avait été déployée pour protéger des points sensibles de la ville de Kigali. Par la suite, en exécution d'une autre instruction émanant de Nzuwonemeye, Sagahutu a ordonné à cette unité de faire mouvement vers la résidence du Premier Ministre pour renforcer des militaires de la Garde présidentielle qui s'y trouvaient. La Chambre a entendu des éléments de preuve convaincants et corroborés indiquant que cette unité avait collaboré avec des éléments de la Garde présidentielle et d'autres militaires rwandais pour attaquer et tuer le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana. Elle tient pour établi que les militaires du bataillon RECCE qui ont participé directement ou indirectement à l'attaque contre le Premier Ministre et qui comprenaient l'adjudant Bizimungu, le caporal Afrika et le capitaine Sagahutu, étaient sous l'autorité de Nzuwonemeye les 6 et 7 avril 1994.

2019. La Chambre rappelle que, dans les heures qui ont suivi la mort du Premier Ministre, un groupe de soldats belges de la MINUAR ont été sauvagement assassinés au camp Kigali. Les éléments de preuve produits démontrent que plusieurs militaires du bataillon RECCE étaient présents lors de cette attaque et que, au moins deux d'entre eux, Nzeyimana et Masonga, ont participé directement à l'attaque contre les soldats belges qui étaient retranchés dans les locaux de la MINUAR et au meurtre de ceux-ci. Nzeyimana et Masonga étaient armés d'un LGM pris dans le bureau de Sagahutu, celui-ci y ayant consenti et ordonné de tuer les militaires belges qui opposaient une résistance à l'entrée du camp Kigali. La Chambre tient pour prouvé que, le 7 avril 1994, Nzeyimana, Masonga et Sagahutu étaient tous des militaires du bataillon RECCE et, par conséquent, des subordonnés de Nzuwonemeye.

5.4.5 *Le fait de savoir*

2020. Il est établi à la satisfaction de la Chambre que Nzuwonemeye savait effectivement que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient déjà commis le crime du meurtre du Premier Ministre. Cette conclusion est déduite du caractère organisé du déploiement des éléments du bataillon RECCE effectué à proximité de la résidence du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana sur ordre de Nzuwonemeye, des communications échangées tout au long de l'attaque entre l'adjudant Bizimungu et les officiers supérieurs du bataillon, y compris Sagahutu, ainsi que du fait que l'adjudant Bizimungu a reçu, alors qu'il se trouvait à la résidence du Premier Ministre, de la nourriture et du matériel provenant du quartier général du bataillon. La Chambre est convaincue que la participation de militaires du bataillon de reconnaissance à une intervention présentant un tel degré d'organisation nécessitait l'autorisation des plus hautes instances du bataillon.

2021. En ce qui concerne le meurtre des soldats belges, la Chambre considère que Nzuwonemeye avait des raisons de savoir que des militaires du bataillon RECCE étaient impliqués dans la commission de ce crime. Elle a conclu que Nzuwonemeye avait participé à une réunion d'officiers supérieurs tenue à l'ESM dans la matinée du 7 avril entre 10 heures et 12 h 30, après laquelle l'intéressé était retourné au camp Kigali. Il a lui-même affirmé avoir emprunté un chemin plus long en traversant l'ESM, parcours qui, comme la Chambre l'a dit

plus haut, lui aurait permis d'arriver au camp Kigali entre 12 h 40 et 12 h 45. La Chambre a également conclu que l'attaque perpétrée contre les militaires belges le 7 avril avait débuté entre 9 heures et 9 h 30 et avait pris fin entre 14 h 30 et 15 heures. Il est à noter tout particulièrement que la deuxième phase de l'attaque, qui avait eu une conséquence déterminante et lors de laquelle des éléments du bataillon avaient tiré à l'arme lourde sur les locaux de la MINUAR, s'était déroulée entre 14 heures et 15 heures. À ce moment-là, Nzuwonemeye était déjà revenu de l'ESM et se trouvait dans son bureau.

2022. La Chambre relève que Nzuwonemeye n'a pas nié avoir eu connaissance du meurtre des soldats belges commis au camp Kigali le 7 avril 1994. Il a seulement nié la participation de ses subordonnés à ce crime.

2023. Nzuwonemeye a dit à l'audience que, à son arrivée au camp, il avait tenté en vain d'entrer en contact avec le capitaine Dukuzumuremyi auquel il avait laissé la charge du bataillon. Il a dit s'être ensuite enquis de la situation auprès de la compagnie état-major et services, mais n'avoir pas entendu dire que le bataillon RECCE avait participé à l'attaque contre les Belges. La Chambre est d'avis que le fait pour Nzuwonemeye d'avoir voulu savoir si le bataillon RECCE avait participé à la commission des meurtres tend en soi à indiquer qu'il était conscient de la possibilité d'une implication du bataillon dans ces meurtres. Compte tenu de la courte distance qui séparait le bureau de Nzuwonemeye de l'endroit du camp Kigali où les soldats belges ont été tués, du fait que des militaires relevant de diverses unités basées au camp Kigali ont pris part à l'attaque, du fait que Nzuwonemeye était présent dans le camp pendant au moins deux heures lors de l'attaque, du fait qu'un LGM provenant de l'arsenal du bataillon RECCE a été utilisé pour l'attaque et qu'il existait des structures normales de commandement, de contrôle et de communication d'informations au sein du bataillon, la Chambre est convaincue que Nzuwonemeye avait des raisons d'avoir connaissance de la participation de militaires du bataillon RECCE à cette attaque.

5.4.6 *Manquement à l'obligation d'empêcher la commission des crimes ou d'en punir les auteurs*

2024. La Chambre a conclu que l'attaque menée contre le Premier Ministre était une opération militaire d'un degré d'organisation élevé. L'intervention des éléments du bataillon RECCE dans cette opération nécessitait l'autorisation de la plus haute hiérarchie du bataillon. Nzuwonemeye n'avait pris aucune mesure en tant que commandant du bataillon pour empêcher ses subordonnés de commettre ce crime ou pour les en punir après coup. Vu les moyens humains et matériels dont il disposait en tant que commandant du bataillon RECCE ainsi que la réputation dont jouissaient les militaires du bataillon en matière de discipline et le fait que les ordres donnés par lui étaient scrupuleusement suivis par Sagahutu et les autres membres du bataillon, la Chambre considère que Nzuwonemeye avait la capacité matérielle d'empêcher la commission de ce crime ou d'en punir les auteurs, ce qu'il n'a pas fait.

2025. Pour ce qui est du meurtre des soldats belges, la Chambre a conclu que des membres du bataillon RECCE étaient présents pendant la première phase de l'attaque et avaient participé activement à la deuxième phase. Elle n'est pas convaincue que Nzuwonemeye ait pris des mesures suffisantes pour punir les membres du bataillon qui avaient participé à la perpétration des meurtres.

5.5 Responsabilité du supérieur hiérarchique incombant à Innocent Sagahutu

5.5.1 *Autorité exercée : Considérations d'ordre général*

2026. Il est allégué dans l'acte d'accusation que le capitaine Innocent Sagahutu était commandant en second du bataillon RECCE et commandant de la compagnie A[3749]. Il est également dit qu'à ce titre l'intéressé exerçait son autorité sur l'ensemble des unités du bataillon[3750]. La Défense admet qu'à l'époque des faits visés dans l'acte d'accusation l'escadron A du bataillon RECCE était placé sous le commandement de Sagahutu, mais elle nie que celui-ci ait été commandant en second ou par intérim du bataillon[3751].

5.5.2 *Autorité* de jure

2027. Après examen des éléments de preuve à charge concernant la position de commandant en second que Sagahutu aurait occupée au sein du bataillon de reconnaissance, la Chambre n'est pas convaincue qu'un tel poste existait au sein du bataillon. Les dépositions des témoins à charge DA, HP et ANK/XAF tendant à établir que Sagahutu faisait office d'intérimaire et représentait ou remplaçait le commandant du bataillon lorsque celui-ci était absent ne sont pas convaincantes sur ce point. Par ailleurs, Nzuwonemeye et le témoin expert Bernard Lugan ont tous deux indiqué clairement dans leurs dépositions que le poste de commandant adjoint n'avait jamais existé au sein du bataillon RECCE et que l'autorité de Sagahutu ne s'exerçait que sur les militaires de l'escadron A[3752]. De plus, la pièce à conviction à décharge D3, qui comprend la liste des officiers de l'armée rwandaise au 5 mars 1994, montre que le poste de commandant adjoint ne figurait pas dans l'organigramme du bataillon RECCE. La Chambre juge par conséquent que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Sagahutu avait exercé la fonction de commandant en second ou de commandant par intérim du bataillon RECCE.

2028. La Chambre juge, cependant, que Sagahutu exerçait une autorité *de jure* sur les membres de l'escadron A du bataillon RECCE.

5.5.3 *Autorité* de facto

2029. Il ressort des éléments de preuve que, le 6 avril, Sagahutu a ordonné à des éléments de l'escadron A de se déployer à divers points sensibles de la ville de Kigali. Il est établi en particulier que Sagahutu a exécuté des ordres de Nzuwonemeye tendant à ce que des unités blindées du bataillon RECCE soient déployées pour protéger des lieux précis du quartier Kiyovu de Kigali, notamment Radio Rwanda, la Banque nationale du Rwanda, le Centre national des télécommunications et la Présidence de la République. L'une de ces unités relevant de l'escadron A était dirigée par l'adjudant Boniface Bizimungu et comptait dans ses

---

[3749] La Chambre fait observer que, quoi qu'il soit mentionné dans l'acte d'accusation que Sagahutu était responsable de la « Compagnie A », les témoins tant à charge qu'à décharge s'accordent à dire qu'il était à la tête de l'escadron A. Comme on l'a déjà vu, le bataillon RECCE comprenait trois escadrons (A, B et C) et deux compagnies (compagnie état-major et services et compagnie d'infanterie).

[3750] Acte d'accusation, par. 11 et 12.

[3751] Dernières conclusions écrites de Nzuwonemeye, par. 86 à 91, 131 à 141.

[3752] Comptes rendus des audiences du 7 octobre 2008, p. 27 à 29, et du 26 novembre 2008, p. 93 à 99 ; pièce à conviction D663, p. 52 à 57.

rangs le caporal Fiacre Afrika, tireur d'élite. Sur ordre de Sagahutu, cette unité s'est déployée d'abord au carrefour dit des Mille Collines, près de Radio Rwanda, puis à l'avenue Paul VI, tout près de la résidence du Premier Ministre. Il existe d'autres éléments de preuve indiquant que Sagahutu exerçait une autorité *de facto* sur les militaires de l'escadron A : en exécution d'un ordre émanant de lui, les témoins DA et HP ont porté des munitions, de la nourriture et d'autres provisions à l'adjudant Bizimungu, qui se trouvait alors à l'avenue Paul VI ; Sagahutu a donné des instructions opérationnelles à Bizimungu, notamment sur la question de savoir s'il fallait laisser les soldats belges avoir accès à la résidence du Premier Ministre ; un autre fait important est que Bizimungu lui a demandé, après l'arrestation du Premier Ministre, s'il fallait conduire celle-ci au camp Kigali ; enfin, c'est sur les ordres de Sagahutu que des militaires du bataillon RECCE ont procédé au transfert de la dépouille du Premier Ministre de la résidence de l'intéressée à l'hôpital de Kanombe le 7 avril 1994. La Chambre tient donc pour établi que Sagahutu exerçait une autorité *de facto* sur les militaires de l'escadron A du bataillon RECCE qui ont participé au meurtre du Premier Ministre. Elle dispose d'éléments de preuve montrant clairement que l'accusé a donné de multiples ordres opérationnels qui ont été exécutés consciencieusement par ses subordonnés.

2030. En ce qui concerne le meurtre des soldats belges, la Chambre tient là aussi pour établi que Sagahutu exerçait une autorité *de facto* sur les caporaux Nzeyimana et Masonga, deux éléments du bataillon RECCE ayant tous deux participé directement à l'assaut final contre les Belges. Elle retient les éléments de preuve à charge tendant à établir que Sagahutu était présent lorsque ces deux militaires ont pris le LGM dans son bureau pour aller attaquer les Belges, et estime en outre qu'il leur a expressément ordonné de briser toute résistance qu'opposeraient les Belges. La présence de Sagahutu au bureau du bataillon RECCE au moment où les militaires ont pris le LGM et le fait qu'il a marqué son accord pour la participation de ceux-ci à l'attaque et donné des ordres précis aux auteurs principaux (lesquels se sont dûment exécutés) montrent bien que l'intéressé exerçait une autorité *de facto* sur ces militaires.

5.5.4 *Relation de subordination*

2031. Sur la base de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier, la Chambre tient pour établi que l'adjudant Bizimungu était à la tête d'une unité constituée d'éléments de l'escadron A qui se trouvait à l'avenue Paul VI les 6 et 7 avril. Cette unité a agi de concert avec des membres de la Garde présidentielle et d'autres éléments de l'armée rwandaise pour attaquer et tuer le Premier Ministre. Il s'ensuit que les auteurs directs de ce crime étaient des subordonnés de Sagahutu.

2032. Pour ce qui est du meurtre des soldats belges, la Chambre ne doute pas que les caporaux Nzeyimana et Masonga étaient eux aussi des subordonnés de Sagahutu. Celui-ci a lui-même reconnu que Nzeyimana était un tireur d'élite au sein de l'escadron A et lui servait souvent de chauffeur. Cela crée une relation de subordination directe entre Nzeyimana et Sagahutu. De même, il ne fait pas de doute que le caporal Masonga faisait office de planton au secrétariat du bataillon RECCE. Si rien ne permet d'affirmer que ce caporal était affecté à l'escadron A en particulier, la Chambre juge cependant que la position que l'intéressé occupait au secrétariat du bataillon RECCE et le fait qu'il avait reçu et exécuté des ordres venant de Sagahutu le 7 avril en faisaient un subordonné de ce dernier.

5.5.5 *Le fait de savoir*

2033. La Chambre tient pour établi au-delà de tout doute raisonnable que Sagahutu savait effectivement que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis un crime concernant le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana. Premièrement, Sagahutu a ordonné à l'unité commandée par l'adjudant Bizimungu de se redéployer de Radio Rwanda vers une position proche de la résidence du Premier Ministre sur l'avenue Paul VI et de collaborer avec la Garde présidentielle dans l'attaque contre le Premier Ministre. Par la suite, alors que les soldats belges de la MINUAR se dirigeaient vers la résidence du Premier Ministre, Sagahutu a été informé de leur arrivée par l'adjudant Bizimungu qui a sollicité ses instructions quant à savoir s'il fallait les laisser passer. Plus important encore est le fait que, après l'arrestation du Premier Ministre, Sagahutu en a été informé par l'adjudant Bizimungu qui, là aussi, a sollicité sa permission pour conduire le Premier Ministre au camp Kigali. À cette question, il a donné la réponse de pure forme suivante : « Pour quoi faire ? » Peu après, le Premier Ministre a été tuée. Sagahutu a finalement vu le corps du Premier Ministre à la résidence de celle-ci le 7 avril et a pris des dispositions précises pour faire transférer la dépouille à l'hôpital de Kanombe.

2034. La Chambre tient aussi pour établi que Sagahutu savait personnellement que des éléments de l'escadron A étaient impliqués dans le meurtre des soldats belges. Sagahutu était présent et a donné aux caporaux Nzeyimana et Masonga la permission de prendre le LGM en leur demandant expressément de briser la résistance qu'aurait opposée les Belges.

5.5.6 *Manquement à l'obligation d'empêcher la commission des crimes ou d'en punir les auteurs*

2035. Le meurtre du Premier Ministre a résulté d'une opération militaire d'un degré d'organisation élevé et qui a été autorisée dans un but précis, opération à laquelle ont pris part des éléments du bataillon RECCE, notamment l'unité de l'escadron A qui était dirigée par l'adjudant Bizimungu. Les membres de cette unité n'auraient pas pu participer au meurtre d'un tel haut responsable politique sans l'autorisation de leurs supérieurs hiérarchiques. Sagahutu n'a pas empêché ses subordonnés de commettre ce crime et, par la suite, n'a pas puni ceux d'entre eux qui l'avait commis. De même, Sagahutu n'a pas empêché le meurtre des soldats belges de la MINUAR, pas plus qu'il n'a puni ses subordonnés qui avaient participé à la perpétration de ce crime.

5.6 Cumul de déclarations de culpabilité

5.6.1 *Introduction*

2036. La Chambre relève que, au titre du cinquième chef d'accusation, le Procureur impute aux accusés l'extermination constitutive de crime contre l'humanité et que, au titre du septième chef d'accusation, il leur impute le meurtre constitutif de crime de guerre[3753], sur la base du même comportement et des mêmes faits invoqués au soutien du deuxième chef d'accusation, le génocide, et du quatrième chef d'accusation, l'assassinat constitutif de crime

[3753] L'expression « crimes de guerre » est utilisée au sens large pour englober les violations aux dispositions de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

contre l'humanité. De même, au titre du huitième chef d'accusation, le Procureur impute aux accusés le viol constitutif de crime de guerre, sur la base du même comportement et des mêmes faits invoqués au soutien du sixième chef d'accusation, le viol constitutif de crime contre l'humanité. Cette pratique est ce que l'on appelle un cumul des charges.

2037. Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que le cumul de déclarations de culpabilité n'est possible, à raison du même fait et sur la base de différentes dispositions du Statut, que si chacune de ces dispositions comporte un élément matériellement distinct qui fait défaut dans l'autre. À cette fin, un élément est matériellement distinct d'un autre s'il exige la preuve d'un fait que n'exige pas l'autre élément[3754]. Si ce critère n'est pas rempli, seule la déclaration de culpabilité fondée sur la disposition la plus spécifique sera prononcée. L'infraction la plus spécifique englobe celle qui l'est moins, puisque la commission de la première implique forcément celle de la deuxième[3755]. La Chambre s'attachera maintenant à voir s'il y a lieu de retenir le cumul de déclarations de culpabilité, à raison des meurtres visés aux deuxième, quatrième, cinquième et septième chefs d'accusation, et à raison des viols visés aux sixième et septième chefs d'accusation.

5.6.2 *Assassinat constitutif de crime contre l'humanité et extermination constitutive de crime contre l'humanité*

2038. Les crimes contre l'humanité d'assassinat et d'extermination (quatrième et cinquième chefs) sont prévus à l'alinéa a) et à l'alinéa b) de l'article 3 du Statut en tant que crimes distincts. La Chambre rappelle qu'un accusé ne peut être déclaré coupable d'assassinat et d'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité sur la base des mêmes faits[3756], parce que l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité ne comporte pas d'élément qui le distingue matériellement de l'extermination. Il est bien établi que les éléments constitutifs de l'assassinat se trouvent englobés dans le crime d'extermination constitutif de crime contre l'humanité et n'en sont donc pas matériellement distincts. Il s'ensuit que, dans les cas où les crimes contre l'humanité de l'assassinat et de l'extermination sont cumulativement retenus, la Chambre ne rendra un verdict de culpabilité que sur la base de la disposition la plus spécifique.

5.6.3 *Génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité*

2039. Les crimes de génocide (deuxième chef) et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité (cinquième chef) sont prévus à l'article 2.3 a) et à l'article 3 b) du Statut en tant que crimes distincts. Il est bien établi que le génocide et les crimes contre l'humanité comportent des éléments matériellement distincts[3757]. L'élément matériellement distinct du génocide est l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux[3758]. L'élément matériellement distinct d'un crime contre l'humanité est la condition que celui-ci ait été commis dans le cadre d'une attaque généralisée

---

[3754] Arrêt *Čelebići*, par. 412.
[3755] Jugement *Popović*, par. 2111, citant l'arrêt *Galić*, par. 163 ; arrêt *Krstić*, par. 218.
[3756] Arrêt *Ntakirutimana*, par. 542, citant le jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 647 à 650 ; jugement *Rutaganda*, par. 422 ; jugement *Musema*, par. 957 ; jugement *Semanza*, par. 500 à 505.
[3757] Arrêt *Kordić*, par. 1033 ; arrêt *Semanza*, par. 368.
[3758] Arrêt *Semanza*, par. 368.

ou systématique dirigée contre une population civile[3759]. Il est donc possible de prononcer des déclarations de culpabilité pour génocide et crimes contre l'humanité, même lorsque ces crimes reposent sur le même comportement[3760].

5.6.4 *Crimes de guerre et crimes contre l'humanité*

2040. Les crimes de guerre (septième et huitième chefs) et les crimes contre l'humanité (quatrième et sixième chefs) sont prévus à l'article 3 et à l'article 4 du Statut en tant que crimes distincts. La Chambre rappelle que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité comportent des éléments matériellement distincts[3761]. L'élément matériellement distinct d'un crime de guerre est l'existence d'un lien de connexité entre le crime visé et un conflit armé, ce qui répond aux conditions posées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève et à l'article premier du Protocole additionnel II[3762]. L'élément matériellement distinct du crime contre l'humanité est la condition que celui-ci ait été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile[3763]. Par conséquent, il est possible de prononcer des déclarations de culpabilité à la fois pour crimes de guerre et pour crimes contre l'humanité, même lorsque ces crimes reposent sur le même comportement[3764].

5.6.5 *Crimes de guerre et génocide*

2041. Les crimes de guerre (septième et huitième chefs) et le génocide (deuxième chef) sont prévus à l'article 4 et à l'article 2 du Statut en tant que crimes distincts. Il est bien établi que les crimes de guerre et le génocide comportent des éléments matériellement distincts[3765]. L'élément matériellement distinct du crime de guerre est l'existence d'un lien de connexité entre le crime visé et un conflit armé, ce qui répond aux conditions posées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève et à l'article premier du Protocole additionnel II[3766]. L'élément matériellement distinct du génocide est l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Par conséquent, il est possible de prononcer des déclarations de culpabilité à la fois pour crimes de guerre et pour génocide, même lorsque ces crimes reposent sur le même comportement[3767].

[3759] Arrêt *Ntakirutimana*, par. 542, citant l'arrêt *Musema*, par. 366. Voir également arrêt des médias, par. 1029 ; arrêt *Ntagerura*, par. 426 ; arrêt *Semanza*, par. 318.
[3760] Arrêt *Ntakirutimana*, par. 542, citant l'arrêt *Musema*, par. 370.
[3761] Arrêt *Semanza*, par. 368.
[3762] Id.
[3763] Arrêt *Ntakirutimana*, par. 542, citant l'arrêt *Musema*, par. 366. Voir également arrêt des médias, par. 1029 ; arrêt *Ntagerura*, par. 426 ; arrêt *Semanza*, par. 318.
[3764] Arrêt *Ntakirutimana*, par. 542, citant l'arrêt *Musema*, par. 370.
[3765] Arrêt *Semanza*, par. 368.
[3766] Arrêt *Semanza*, par. 368.
[3767] Arrêt *Ntakirutimana*, par. 542, citant l'arrêt *Musema*, par. 370.

5.7 Premier chef d'accusation : Entente en vue de commettre le génocide

5.7.1 *Introduction*

2042. Les quatre accusés sont mis en cause au titre du premier chef d'accusation pour entente en vue de commettre le génocide, en vertu de l'article 2.3 b) du Statut[3768]. Il est allégué que la responsabilité pénale des quatre accusés est engagée, en vertu de l'article 6.1 du Statut, au motif que ceux-ci « ont arrêté et mis à exécution un dessein commun » de concert avec leurs coaccusés et d'autres personnes citées au paragraphe 22 de l'acte d'accusation en vue de « détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi qui était l'une des composantes de la population rwandaise »[3769].

2043. À l'appui de cette allégation, le Procureur ne se fonde pas sur des preuves directes de l'entente en soi. Il se fonde plutôt sur plusieurs faits allégués et des preuves indirectes tendant à établir l'existence de l'entente. En particulier, il soutient que les « éléments [...] qu'il a été donné d'observer » de l'entente en vue de commettre le génocide étaient, entre autres, la définition de l'ennemi comme étant le groupe ethnique tutsi, « l'incitation à la haine et l'apologie des crimes à motivation ethnique », l'entraînement et l'armement des miliciens, la confection de listes de personnes à éliminer, l'opposition aux Accords d'Arusha et le refus, après que les massacres eurent commencé, de rétablir l'ordre[3770].

2044. La Défense réfute cette allégation en arguant de ce que, dans l'acte d'accusation, le Procureur ne plaide pas de façon appropriée l'entente en vue de commettre le génocide et ne démontre pas l'accord conclu à cet effet[3771]. Elle nie en outre que les accusés aient été parties à une entente quelconque en vue de commettre le génocide[3772]. La Défense soutient par ailleurs que le Procureur n'a rapporté au procès aucune preuve crédible, « concrète » ou de toute autre nature d'un tel accord, et qu'il allègue des faits et des circonstances dont il déduit, à tort, l'existence d'un accord au travers d'une action concertée alors qu'il existe d'autres explications raisonnables[3773]. La Défense fait donc valoir que les éléments constitutifs de l'entente en vue de commettre le génocide n'ayant pas été établis, la Chambre est tenue de prononcer l'acquittement des accusés en ce qui concerne le premier chef d'accusation.

5.7.2 *Droit applicable*

2045. L'entente en vue de commettre le génocide est « une résolution d'agir sur laquelle au moins deux personnes se sont accordées, en vue de commettre un génocide »[3774]. En tant que crime inchoatif (se déroulant dans le temps), l'entente est punissable même si le crime de génocide n'a pas été effectivement commis.

[3768] Acte d'accusation, par. 22.
[3769] Id.
[3770] Ibid., par. 22 et 25.
[3771] Dernières conclusions de Nidiliyimana, par. 9.
[3772] Mémoire final de Bizimungu, par. 39.
[3773] Dernières conclusions de Ndindiliyimana, par. 10.
[3774] Arrêt *Seromba*, par. 218 et 221 ; arrêt des médias, par. 894 ; arrêt *Ntagerura*, par. 92 ; jugement *Kajelijeli*, par. 787 ; jugement *Niyitegeka*, par. 423 ; jugement *Ntakirutimana*, par. 798 ; jugement *Musema*, par. 191.

2046. L'élément matériel du crime est la « résolution concertée d'agir en vue de commettre le génocide »[3775]. Il n'est pas besoin que cet accord revête un caractère formel[3776]. L'existence d'un accord peut être établie par des preuves directes de l'entente elle-même, par exemple, des preuves de réunions de planification du génocide, ou peut se déduire de preuves indirectes[3777]. L'action concertée ou coordonnée d'un groupe d'individus peut aussi constituer la preuve d'un accord. Les qualificatifs « concertée et coordonnée » sont importants, car il ne suffit pas simplement d'établir une similitude dans le comportement des membres présumés de l'entente[3778]. Dans certains cas, l'existence d'une entente en vue de commettre le génocide entre des personnes contrôlant des institutions peut se déduire de l'interaction entre ces institutions[3779]. Lorsqu'elle se fonde sur des preuves indirectes, la conclusion à l'existence d'une entente en vue de commettre le génocide doit être la seule déduction raisonnable possible de l'ensemble des éléments de preuve[3780].

2047. La Chambre relève qu'un certain nombre de faits allégués sur lesquels se fonde le Procureur pour démontrer l'existence d'une entente se sont produits avant 1994. Elle rappelle également que le Statut exclut une déclaration de la culpabilité d'un accusé pour des infractions ne relevant pas de la compétence temporelle du Tribunal, qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre 1994. Cela dit, elle fait néanmoins observer qu'il est maintenant bien établi que les preuves se rapportant à des faits survenus avant 1994 peuvent être prises en considération si elles sont pertinentes et ont une valeur probante, et si aucune raison impérieuse ne milite en faveur de leur exclusion. De telles preuves peuvent avoir pour objet de mieux éclairer le contexte, d'établir par déduction les éléments constitutifs (en particulier l'intention criminelle) du comportement criminel survenu en 1994 et de démontrer l'existence d'une ligne de conduite délibérée[3781]. En l'espèce, il est reproché aux accusés une entente qui se serait poursuivie dans le temps. Il est allégué que l'entente aurait commencé avant 1994 et se serait poursuivie tout au long de la même année, avant d'aboutir à la commission des actes envisagés dans le cadre de l'entente en question. Par conséquent, les éléments de preuve d'une entente se rapportant à des faits survenus avant 1994 peuvent être admis en preuve.

2048. Outre l'élément matériel, l'établissement de l'entente en vue de commettre le génocide impose qu'un accusé soit animé de la *mens rea* requise. Ainsi, les individus qui sont parties à une entente doivent « sav[oir] qu'elle existe, qu'ils y sont partie, et qu'elle concourt à la réalisation de leur dessein commun [commettre le génocide] »[3782]. L'accusé doit également être animé de la *mens rea* du génocide, à savoir l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel[3783]. Plus

---

[3775] Arrêt *Seromba*, par. 221 ; arrêt des médias, par. 896.
[3776] Jugement *Bikindi*, par. 405 ; arrêt des médias, par. 898.
[3777] Arrêt *Seromba*, par. 221 ; arrêt des médias, par. 896.
[3778] Arrêt des médias, par. 896 et 897.
[3779] Ibid., par. 907.
[3780] Arrêt *Seromba*, par. 221 ; arrêt des médias, par. 896.
[3781] Arrêt des médias, par. 313, 315 et 316. Dans ladite espèce, la Chambre d'appel a examiné les éléments de preuve relatifs à la période antérieure à 1994 pour se prononcer sur l'existence ou non d'une entente à l'époque des faits. Arrêt des médias, par. 905 et 908.
[3782] Arrêt des médias, par. 1047.
[3783] Arrêt *Seromba*, par. 175.

loin, dans ses conclusions juridiques, la Chambre procèdera à une analyse approfondie de la *mens rea* du génocide.

5.7.3 *Délibération*

2049. L'analyse juridique de la Chambre relative au chef d'entente en vue de commettre le génocide se limite à rechercher si le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les quatre accusés étaient parties à une entente avec certaines, voire toutes les personnes citées au paragraphe 22 de l'acte d'accusation.

2050. Il ressort de l'analyse des paragraphes 22 et 23 de l'acte d'accusation, du Mémoire préalable à la présentation des moyens à charge et de la déclaration liminaire du Procureur que, à la « fin de l'année 1990 », à la suite d'une attaque du Front patriotique rwandais, « l'idée s'était fait jour [...] chez nombre d'officiers Hutu qui tenaient les rênes du pouvoir [...] qu'une neutralisation, voire, à terme, une extermination des populations Tutsis serait le meilleur gage [...] ». La Chambre constate donc que la thèse du complot que défend le Procureur consiste à dire que, après 1990, une entente en vue de commettre le génocide contre les Tutsis a existé et que, à un moment donné après cette année-là, les quatre accusés y étaient parties.

2051. En ce qui concerne les participants à l'entente alléguée au paragraphe 22 de l'acte d'accusation, le Procureur cite un certain nombre de personnes avec lesquelles les quatre accusés se seraient entendus. Toutefois, les éléments de preuve versés au dossier concernant bon nombre des personnes nommément citées sont peu nombreux. La Chambre rappelle qu'il n'est pas nécessaire pour le Procureur de prouver que tous les accusés se sont entendus entre eux. Il suffit d'établir au-delà de tout doute raisonnable qu'ils se sont entendus avec au moins une autre personne nommément citée pour commettre le génocide.

2052. Elle note que le Procureur n'a présenté aucune preuve directe de l'entente en soi, mais que celui-ci a bâti sa thèse sur des preuves indirectes. Le Procureur fait valoir que la seule déduction raisonnable possible des éléments de preuve versés au dossier est qu'il y a eu une entente en vue de commettre le génocide et que les quatre accusés, au regard de propos tenus par eux et de leur comportement, y étaient parties. La Chambre souligne que le fait que le Procureur se soit fondé sur des preuves indirectes n'exclut pas la possibilité de conclure à l'existence d'une entente ou à la culpabilité pénale des quatre accusés. La question clé qu'elle se doit de trancher est de savoir si les « éléments [...] qu'il a été donné d'observer » de l'entente tels qu'établis par le Procureur, pris individuellement ou ensemble, permettent de tirer une conclusion autre que l'implication des accusés dans pareille entente. La Chambre va à présent résumer les « éléments [...] qu'il a été donné d'observer » qui sous-tendent l'allégation d'entente en vue de commettre le génocide.

5.7.3.1 Rapport de la Commission sur la définition et l'identification de l'ennemi

2053. Le Procureur allègue que le fait que dans le rapport ENI les Tutsis sont dans leur ensemble qualifiés d'ennemis ou de complices de l'« ennemi » et les mesures qui sont proposées dans ledit document pour faire face à la menace que représenteraient les Tutsis prouvent qu'il y a eu entente en vue de commettre le génocide. Il ajoute que les plus hauts gradés de l'armée rwandaise, dont les accusés en l'espèce, ont souscrit et apporté leur soutien à l'idéologie antitutsie développée dans le document ENI. La Chambre a conclu que cette

allégation n'avait pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable. Qui plus est, il n'existe aucun élément de preuve au dossier tendant à établir que l'un quelconque des accusés a siégé au sein de la Commission sur la définition et l'identification de l'ennemi, et aucun élément de preuve n'a été produit qui donnerait à penser que l'un quelconque des intéressés a participé à l'élaboration du rapport ENI ou a diffusé le document au sein de son unité.

5.7.3.2 Entraînement militaire et armement de milices

2054. Selon le Procureur, entre 1992 et 1994, les autorités politiques et militaires, dont Augustin Bizimungu et Innocent Sagahutu, ont donné aux miliciens *Interahamwe* une formation militaire et des armes. Après avoir analysé les faits, la Chambre a conclu qu'elle tenait pour établi au-delà de tout doute raisonnable que les autorités militaires et civiles rwandaises avaient effectivement dispensé une telle formation et fourni des armes aux miliciens. En outre, Bizimungu et Sagahutu avaient tous deux joué un rôle important dans ces activités.

2055. Toutefois, au regard du contexte de guerre qui a prévalu au Rwanda à partir du 1er octobre 1990, la Chambre a estimé qu'un grand nombre de miliciens *Interahamwe* et d'autres civils avaient suivi un tel entraînement et reçu des armes dans le cadre du programme de défense civile mis en œuvre de 1992 à 1994. Partant, elle a estimé qu'il n'avait pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que la seule déduction raisonnable possible de l'ensemble des éléments de preuve était que l'entraînement militaire et la fourniture d'armes au cours de cette période s'inscrivaient dans le cadre d'une entente en vue de commettre le génocide. Il reste la possibilité que les deux accusés aient pu agir chacun de son côté dans le cadre de ce programme de défense civile.

5.7.3.3 Réunions pour arrêter des stratégies visant l'extermination des Tutsis

2056. Le Procureur soutient que, entre 1992 et 1994, Augustin Bizimungu a pris part à plusieurs réunions et rassemblements lors desquels il a, de concert avec d'autres personnes, arrêté une stratégie en vue de combattre l'ennemi tutsi et signifié à d'autres qu'il ne voulait voir aucun Tutsi vivant. La Chambre a estimé entachées de vices certaines allégations formulées dans l'acte d'accusation du fait de leur manque de précision. Elle a estimé en outre que le Procureur n'avait pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la seule déduction raisonnable possible des éléments de preuve produits était que les réunions alléguées ou les propos qui y auraient été tenus visaient à parvenir à une entente en vue de commettre le génocide. Par exemple, on peut concevoir que les réunions en question aient porté sur des questions relatives à la défense civile ou à l'attentat contre l'avion du Président.

5.7.3.4 Entrave à la mise en œuvre des Accords d'Arusha

2057. Le Procureur soutient que les accusés ont entravé la mise en œuvre des Accords d'Arusha qui consacraient le retour à la paix et l'institutionnalisation du partage du pouvoir entre les diverses factions politiques et/ou militaires. Plus précisément, il allègue que Ndindiliyimana a participé à une réunion au siège du MRND afin de s'opposer au programme de désarmement prévu par les Accords d'Arusha et a pris des mesures visant à compromettre l'efficacité de la mise en œuvre de la KWSA. Il soutient en outre que Nzuwonemeye cachait les véhicules blindés du bataillon RECCE lors des inspections de la MINUAR. La Chambre a jugé que le Procureur n'avait présenté aucun élément de preuve tendant à établir que

Ndindiliyimana avait participé à une réunion au siège du MRND. Elle a en outre conclu que le Procureur n'avait pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'intéressé avait pris des mesures visant à compromettre l'efficacité de la mise en œuvre de la KWSA.

2058. À propos de Nzuwonemeye, la Chambre conclut que les véhicules blindés du bataillon RECCE avaient effectivement été cachés pour essayer de les soustraire aux inspections de la MINUAR. Toutefois, l'entrave à la mise en œuvre des Accords d'Arusha ou des actes traduisant pareille entrave, notamment le fait de soustraire des véhicules aux inspections de la MINUAR en les cachant, ne constituent pas en soi la preuve d'une entente. La Chambre a estimé que le Procureur n'avait pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que la seule déduction raisonnable possible des éléments de preuve du dossier était l'entente en vue de commettre le génocide. D'autres déductions auraient tout aussi bien pu être faites de ces éléments de preuve.

5.7.3.5 Mutation des commandants d'unités de la gendarmerie opposés aux massacres

2059. Le Procureur allègue que Ndindiliyimana a muté des commandants d'unités de la gendarmerie au front parce que ceux-ci ne participaient pas aux massacres des Tutsis ni n'adhéraient à l'idéologie antitutsie. Il allègue en outre que Ndindiliyimana a établi des laissez-passer au profit des *Interahamwe* pour permettre à ces derniers de massacrer les Tutsis. La Chambre a estimé que le Procureur n'avait pas produit d'éléments de preuve crédibles et corroborés au soutien de ces allégations et, partant, n'avait pas prouvé celles-ci au-delà de tout doute raisonnable.

5.7.3.6 Formation du Comité de crise et du Gouvernement intérimaire, et meurtre de dirigeants politiques « modérés » et des casques bleus belges de la MINUAR

2060. Le Procureur allègue que, après la mort du Président, Ndindiliyimana a présidé une réunion du Comité de crise militaire et a aussi soutenu la mise en place d'un gouvernement intérimaire composé d'extrémistes hutus. Il allègue en outre que l'intéressé n'est pas intervenu pour empêcher le meurtre de 10 soldats belges de la MINUAR et que cette inaction était motivée par la volonté de l'accusé de provoquer le retrait des soldats belges, ce qui a levé tout obstacle à l'entente en vue de commettre le génocide. La Chambre a estimé que le Procureur n'avait pas rapporté au-delà de tout doute raisonnable de preuve crédible et cohérente de ces allégations. Il n'a pas davantage prouvé que Ndindiliyimana avait été nommé président du Comité de crise. Il n'a pas non plus prouvé que l'intéressé avait eu un quelconque rôle d'importance dans la formation du Gouvernement intérimaire, ni qu'il avait su que des soldats belges étaient tués. Au contraire, la Chambre a conclu qu'il ressortait des éléments de preuve du dossier que Ndindiliyimana était plutôt inquiet au sujet du retrait des soldats belges du Rwanda.

2061. Le Procureur reproche en outre à Ndindiliyimana d'avoir failli à l'obligation qui lui incombait d'assurer la sécurité des personnalités politiques de l'opposition pressenties pour occuper des postes au sein du Gouvernement de transition à base élargie. S'agissant de cette allégation, la Chambre a jugé que Ndindiliyimana savait que des personnalités politiques étaient tuées. Toutefois, il n'a pas été prouvé que l'intéressé ou ses subordonnés avaient été complices dans ces meurtres ou que lesdits meurtres étaient de quelque manière que ce soit le résultat d'une entente en vue de commettre le génocide à laquelle l'accusé était partie. Au

contraire, les éléments de preuve donneraient à penser que Ndindiliyimana et les gendarmes avaient essayé de prévenir certaines personnalités politiques et avaient été dépassés par les évènements.

5.7.3.7 Allégations relatives à la Radio télévision libre des milles collines

2062. Le Procureur allègue que la RTLM diffusait régulièrement des messages antitutsis et que Sagahutu avait souscrit des actions dans la RTLM et avait encouragé d'autres militaires à faire de même. Il allègue en outre que Ndindiliyimana avait évité d'enquêter sur les infractions criminelles commises par des journalistes de la RTLM. Il soutient que de tels actes sont symptomatiques d'une plus vaste entente en vue de commettre le génocide à laquelle les deux accusés susnommés étaient parties. La Chambre a jugé que le Procureur n'avait pas rapporté la preuve de cette allégation formulée contre Ndindiliyimana. Elle a conclu en outre que Sagahutu avait effectivement acheté des actions RTLM. Cependant, acheter des actions RTLM ou encourager d'autres personnes à faire de même ne constitue pas la preuve directe d'une entente en vue de commettre le génocide. De plus, il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que la seule déduction raisonnable possible des éléments de preuve produits était que ces actes avaient été accomplis dans le cadre d'une entente. Il est tout à fait possible que Sagahutu ait pu agir à titre personnel.

5.7.3.8 Meurtre du Premier Ministre et des soldats belges de la MINUAR

2063. La Chambre a déclaré Nzuwonemeye et Sagahutu coupables de crimes contre l'humanité à raison des meurtres du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana et des 10 soldats belges chargés de la protection de celle-ci. Le Procureur soutient que les éléments de preuve tendant à établir ces meurtres et les commentaires faits par Nzuwonemeye permettent à la Chambre de conclure que Nzuwonemeye et Sagahutu étaient parties à une entente en vue de commettre le génocide. Il allègue que ces meurtres faisaient partie d'un plan et qu'ils visaient à lever les obstacles au génocide.

2064. La Chambre note que le meurtre du Premier Ministre et la seconde phase de l'attaque contre les 10 soldats belges nécessitaient des moyens sophistiqués et un certain degré d'organisation. Toutefois, la Chambre a jugé que les arguments du Procureur selon lesquels il s'agissait là de la preuve d'une entente étaient dénués de fondement. Les éléments de preuve produits à l'appui de ces arguments sont de nature indirecte. Une conclusion à l'existence d'une entente en vue de commettre le génocide doit, par conséquent, être la seule déduction raisonnable possible de tels éléments de preuve. La Chambre ne saurait écarter l'éventualité que ces meurtres aient peut-être été déclenchés par l'assassinat du président Habyarimana et qu'ils n'entraient pas dans le cadre d'une entente préconçue en vue de commettre le génocide. Il n'est dès lors pas établi à la satisfaction de la Chambre que la seule déduction raisonnable est que ces meurtres ont été perpétrés à la suite d'une entente en vue de commettre le génocide.

5.7.3.9 Propos et comportement antitutsis d'Augustin Bizimungu

2065. Le Procureur allègue que, après le 6 avril 1994, Bizimungu a tenu divers propos par lesquels l'accusé encourageait et louait les miliciens qui avaient tué des Tutsis. Plus particulièrement, il soutient que Bizimungu a félicité un conseiller de Mukamira pour avoir tué des Tutsis et qu'il a pris part à des réunions les 7 et 8 avril ainsi que les 18 et 21 mai ou

vers ces dates, réunions au cours desquelles il avait loué et encouragé les miliciens qui avaient tué des Tutsis. La Chambre a jugé que le Procureur n'avait pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Bizimungu avait félicité le conseiller de Mukamira. Les éléments de preuve produits ne suffisent pas non plus à établir au-delà de tout doute raisonnable que Bizimungu avait tenu des propos antitutsis lors de réunions tenues le 8 avril et le 18 mai ou vers cette date. Toutefois, la Chambre a conclu que Bizimungu avait fait des commentaires antitutsis lors des réunions tenues le 7 avril et le 21 mai ou vers cette date. Néanmoins, le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la seule déduction raisonnable possible de cet élément de preuve était que ces propos avaient été tenus dans le cadre d'une entente. Comme l'a expliqué la Chambre, il est tout à fait possible que la réunion du 7 avril ait été convoquée spontanément, après la mort du Président, et qu'elle ait porté sur la situation qui prévalait plutôt que sur un plan visant à détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi. De même, les propos tenus par Bizimungu le 21 mai ou vers cette date, comme les propos invitant les militaires à poursuivre le combat, étaient conformes aux attributions de chef d'état-major de l'intéressé et avaient pu avoir pour but de remonter le moral des militaires qui se battaient contre le FPR.

2066. Le Procureur allègue en outre que, entre mi-avril et fin juin, Bizimungu s'est délibérément abstenu d'engager les Forces armées rwandaises placées sous son commandement dans le rétablissement de l'ordre et que l'intéressé a refusé de faire cesser les tueries après une demande du Département d'État américain dans ce sens. La Chambre a jugé que le Procureur n'avait pas prouvé certains éléments de ces allégations au-delà de tout doute raisonnable et, dans certains cas, n'avait tout simplement produit aucun élément de preuve. Toutefois, elle a jugé que Bizimungu n'avait pris aucune mesure pour empêcher les militaires placés sous son commandement de commettre ces atrocités ou pour les en punir. La Chambre a également conclu qu'une conversation téléphonique entre Bizimungu et le Département d'État américain avait bien eu lieu. Nonobstant ces conclusions, la Chambre a jugé que le Procureur n'avait pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la seule déduction raisonnable possible des éléments de preuve était qu'il existait une entente en vue de commettre le génocide.

5.7.4 *Conclusion*

2067. Il n'est pas contesté que, après la mort du Président le 6 avril 1994, le Rwanda a été plongé dans une situation tragique qui a entraîné des massacres de civils tutsis. Il ne fait aucun doute que certaines de ces tueries exigeaient un certain degré de coordination, de planification et de sophistication. Pour ce motif, la Chambre ne saurait exclure la possibilité que des plans en vue de commettre le génocide aient existé.

2068. La Chambre souligne toutefois que la question essentielle pour ce qui est de ce chef d'accusation consiste à savoir si les « éléments [...] qu'il a été donné d'observer », tels qu'allégués par le Procureur, prouvent au-delà de tout doute raisonnable l'existence d'une entente en vue de commettre le génocide et que les quatre accusés en étaient parties. Sur ce point, elle souligne qu'aucune preuve directe de l'existence d'une entente n'a été rapportée. La Chambre est donc saisie de preuves indirectes et ne peut prononcer un verdict de culpabilité que si une entente en vue de commettre le génocide, à laquelle étaient parties les quatre accusés, constitue la seule déduction raisonnable possible des éléments de preuve produits.

2069. Comme indiqué plus haut, la Chambre a déjà conclu qu'aucun « élément [...] qu'il a été donné d'observer », pris individuellement, ne lui permet de dire que la seule déduction raisonnable possible des éléments de preuve produits est qu'il existait une entente en vue de commettre le génocide et que les quatre accusés y étaient parties. La Chambre va à présent examiner l'ensemble des éléments de preuve et l'effet cumulatif de tous les « éléments [...] qu'il a été donné d'observer » prouvés. Elle estime que, si certains éléments prouvés par le Procureur pourraient, pris ensemble, donner à penser qu'il existait une entente en vue de commettre le génocide, ces mêmes éléments peuvent aussi permettre d'étayer d'autres explications raisonnables. Par exemple, dans le contexte de la guerre qui se déroulait contre le FPR, il est possible de soutenir que les « éléments [...] qu'il a été donné d'observer » s'inscrivaient dans le cadre d'une lutte pour le pouvoir politique et militaire contre le FPR. La Chambre estime également que, s'il ressort des éléments de preuve produits en l'espèce que les accusés ont à divers degrés participé aux massacres, il demeure que ces éléments de preuve n'établissent pas au-delà de tout doute raisonnable que l'un quelconque des quatre accusés était partie à une entente en vue de commettre le génocide, comme énoncé au paragraphe 22 de l'acte d'accusation.

2070. Par conséquent, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que la seule déduction raisonnable possible des éléments de preuve produits est qu'il existait une entente en vue de commettre le génocide. Il n'a pas non plus prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les quatre accusés s'étaient entendus entre eux ou avec d'autres personnes pour commettre le génocide.

5.8 Deuxième et troisième chefs d'accusation : Génocide et complicité dans le génocide

5.8.1 *Introduction*

2071. Au titre du deuxième chef d'accusation, le Procureur accuse Augustin Bizimungu et Augustin Ndindiliyimana de génocide, en vertu de l'article 2.3 a) du Statut. Le Procureur allègue que, en vertu du paragraphe 1 et du paragraphe 3 de l'article 6 du Statut, les deux accusés sont pénalement responsables de meurtres de membres de la population tutsie et d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale. Il allègue en outre que ces actes de violence ont été commis contre la population tutsie dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique.

2072. Au titre du troisième chef d'accusation, ces crimes sont aussi imputés aux accusés, à titre subsidiaire, pour complicité dans le génocide, en vertu de l'article 2.3 e) du Statut.

5.8.2 *Droit applicable*

2073. Il est de jurisprudence constante que, pour qu'un accusé soit reconnu coupable de génocide, il doit être établi qu'il a commis au moins l'un des actes énumérés à l'article 2.2 du Statut avec l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe, comme tel, le groupe étant défini comme entrant dans l'une des catégories protégées que sont la nationalité,

la race, l'ethnie ou la religion[3784]. Bien qu'aucun seuil numérique n'ait été fixé à cet égard, l'auteur du crime doit avoir agi avec l'intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe[3785]. L'auteur du génocide ne doit pas être uniquement animé par l'intention criminelle de commettre le génocide, et le fait qu'il ait un mobile personnel pour agir ne saurait empêcher de conclure qu'il est habité par l'intention spécifique de commettre le génocide[3786].

2074. En l'absence de preuve directe, l'intention de commettre le génocide qui habite l'auteur peut être déduite de certains faits et indices qui sont de nature à établir au-delà de tout doute raisonnable l'existence de l'intention. Au nombre des éléments propres à établir l'intention spécifique du génocide figurent notamment le contexte général de perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'échelle des atrocités commises, le fait que les victimes ont été délibérément et systématiquement choisies en raison de leur appartenance à un groupe protégé, ou la répétition d'actes de destruction discriminatoires[3787].

2075. La Chambre rappelle que, pour établir qu'il y a eu meurtre de membres d'un groupe, au sens de l'article 2.2 a) du Statut, le Procureur se doit de démontrer que l'auteur principal a intentionnellement tué un ou plusieurs de ses membres[3788]. À cet effet, elle fait observer qu'il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal de céans que l'ethnie tutsie est un groupe protégé[3789].

2076. Elle rappelle également que, conformément à l'article 2.2 b) du Statut, un verdict de culpabilité pour génocide peut se fonder sur l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres d'un groupe. La Chambre d'appel a relevé que la notion « d'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale » n'est pas définie dans le Statut[3790]. Toutefois, l'expression « atteinte grave à l'intégrité physique » vise la perpétration « d'actes de violence sexuelle », « d'actes de violence physique grave » qui, sans donner la mort à la victime, compromettent sérieusement sa santé, ou la défigurent, ou sont de nature à causer à ses organes externes ou internes ou à ses sens des altérations graves[3791]. Selon la Chambre d'appel, « la torture, le viol et les violences ayant pour effet de défigurer la victime ou de provoquer des blessures graves à ses organes externes ou internes, sans pour autant causer sa mort, sont des exemples

---

[3784] Jugement *Bagosora*, par. 2115, citant l'arrêt des médias, par. 492, 496, 522 et 523 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 39 ; jugement *Brđanin*, par. 681 et 695.
[3785] Jugement *Bagosora*, par. 2115, citant l'arrêt *Seromba*, par. 175 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 44 ; jugement *Simba*, par. 412 ; jugement *Semanza*, par. 316.
[3786] Jugement *Bagosora*, par. 2115, citant l'arrêt *Simba*, par. 269 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 302 à 304 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 53 ; arrêt *Krnojelac*, par. 102, se référant à l'arrêt *Jelisić*, par. 49.
[3787] Jugement *Bagosora*, par. 2116, citant l'arrêt *Seromba*, par. 176, se référant au jugement *Seromba*, par. 320 ; arrêt des médias, par. 524 et 525 ; arrêt *Simba*, par. 264 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 40 et 41 ; arrêt *Rutaganda*, par. 525 ; arrêt *Semanza*, par. 262, citant l'arrêt *Jelisić*, par. 47 ; arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 147 et 148.
[3788] Jugement *Bagosora*, par. 2117, citant le jugement *Simba*, par. 414, se référant à l'arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 151.
[3789] Jugement *Bagosora*, par. 2117.
[3790] Arrêt *Seromba*, par. 46. Voir également jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 111 et 113, dans lequel la Chambre a estimé que « l'expression "atteinte grave à l'intégrité mentale" devrait être interprétée au cas par cas, à la lumière des principes généraux du droit ».
[3791] Jugement *Bagosora*, par. 2117, citant l'arrêt *Seromba*, par. 46 à 49 ; jugement *Ntagerura*, par. 664 ; jugement *Semanza*, par. 320, citant le jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 110

typiques d'atteintes graves à l'intégrité physique »[3792]. L'atteinte grave à l'intégrité mentale suppose « davantage qu'une dégradation faible ou [temporaire] des facultés mentales résultant, par exemple, de la soumission à une peur intense, à la terreur, à l'intimidation ou à des menaces »[3793]. L'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale n'a pas besoin d'avoir des effets permanents ou irrémédiables[3794]. Au nombre de ces atteintes figurent notamment les crimes de violence sexuelle, y compris le viol[3795]. Pour être constitutive de génocide, l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale de membres d'un groupe doit être d'une gravité telle qu'elle menace de détruire en tout ou en partie ce groupe[3796].

5.8.3 *Délibération*

5.8.3.1 Massacres perpétrés à Nyaruhengeri : Paroisse de Kansi, 20, 21 et 22 avril

2077. Il n'est pas contesté que, dans les jours qui ont précédé le 21 avril 1994, un nombre élevé de réfugiés tutsis en provenance des communes voisines s'étaient rassemblés à la paroisse de Kansi. Il n'est pas non plus contesté que des réfugiés tutsis ont été tués à ladite paroisse.

2078. Le 21 avril, des gendarmes affectés à la garde de la résidence de Ndindiliyimana à Nyaruhengeri ont distribué des armes aux *Interahamwe* et ont accompagné d'autres gendarmes ainsi que des *Interahamwe* à la paroisse de Kansi. Par la suite, les gendarmes ont attaqué et tué les réfugiés qui s'y trouvaient. Cette attaque s'est poursuivie le 22 avril.

2079. Vu la manière dont ces attaques se sont déroulées, la Chambre conclut que les gendarmes affectés à la garde de la résidence de Ndindiliyimana ont délibérément tué des membres du groupe ethnique tutsi. Compte tenu du nombre élevé de victimes tutsies et de la manière dont l'attaque a eu lieu, notamment la distribution d'armes aux *Interahamwe* avant l'attaque, la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée est que les gendarmes, auteurs matériels de l'attaque en question, étaient animés de l'intention de détruire en tout le groupe ethnique tutsi ou une partie substantielle dudit groupe.

2080. Ndindiliyimana ayant admis que, si les gendarmes affectés à la garde de sa résidence avaient participé à l'attaque menée à la paroisse de Kansi, il « l'aurai[t] su », étant donné qu'il était au courant du fait que des réfugiés tutsis s'étaient rassemblés à ladite paroisse à la faveur des deux visites qu'il y avait effectuées les 15 et 22 avril, la Chambre a conclu que la responsabilité de Ndindiliyimana en tant que supérieur hiérarchique était engagée à raison de ces crimes. Au vu des circonstances entourant les attaques décrites ci-dessus, la Chambre tient pour établi que Ndindiliyimana savait que les gendarmes étaient animés d'une intention génocide.

[3792] Arrêt *Seromba*, par. 46.
[3793] Arrêt *Seromba*, par. 46, citant le jugement *Kajelijeli*, par. 815, citant le jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 110 ; jugement *Semanza*, par. 321.
[3794] Jugement *Ntagerura*, par. 664 ; jugement *Semanza*, par. 320 et 322.
[3795] Arrêt *Seromba*, par. 46 ; jugement *Gacumbitsi*, par. 292 ; jugement *Akayesu*, par. 706 et 707.
[3796] Arrêt *Seromba*, par. 46, citant le jugement *Kajelijeli*, par. 184 [*sic*] ; jugement *Krajišnik*, par. 851 ; Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai au 26 juillet 1996, UN GAOR Commission du droit international, 51ème session, Supp. n° 10, p. 91, document de l'ONU A/51/10 (1996).

5.8.3.2 Massacres perpétrés à Kigali : Collège Saint-André, 13 avril 1994

2081. Les 7 et 8 avril 1994, des centaines de personnes, principalement des Tutsis, ont trouvé refuge au collège Saint-André à Kigali. Le 13 avril 1994 ou vers cette date, des gendarmes de la brigade de Nyamirambo, de concert avec des *Interahamwe*, ont sélectionné les hommes tutsis et les ont tués à l'extérieur du collège.

2082. Compte tenu de la nature des attaques, la Chambre conclut que les assaillants ont intentionnellement tué des membres du groupe ethnique tutsi. Le nombre élevé de victimes tutsies au collège et la sélection délibérée d'hommes tutsis sur la base de leurs cartes d'identité, examinés à la lumière des éléments de preuve abondants produits sur le fait de prendre les Tutsis pour cibles au Rwanda, montrent que les assaillants qui ont été les auteurs matériels de ces attaques étaient animés de l'intention de détruire en tout le groupe ethnique tutsi ou une partie substantielle dudit groupe.

2083. Le fait que les gendarmes qui ont attaqué les réfugiés au collège Saint-André étaient dirigés par un sous-lieutenant de la brigade de la gendarmerie de Nyamirambo laisse penser que les assaillants opéraient de manière organisée, au su de leurs commandants directs dont ils exécutaient les ordres. La Chambre a conclu que Ndindiliyimana avait agi en tant que supérieur hiérarchique desdits gendarmes. Ndindiliyimana a admis avoir reçu des rapports émanant de son état-major et avoir donné des ordres à ses subordonnés concernant les faits survenus au collège Saint-André vers la période à laquelle ces crimes avaient été commis.

2084. La Chambre a jugé que la responsabilité de Ndindiliyimana en tant que supérieur hiérarchique était engagée à raison des crimes commis par les gendarmes au collège Saint-André. Au vu des circonstances entourant l'attaque perpétrée au collège, la Chambre tient pour établi que Ndindiliyimana savait que les auteurs étaient animés d'une intention génocide.

5.8.4 *Conclusion : Deuxième chef d'accusation*

2085. En vertu de l'article 6.3 du Statut, la Chambre déclare Augustin Ndindiliyimana coupable du crime de génocide commis à la paroisse de Kansi et au collège Saint-André.

5.8.5 *Conclusion : Troisième chef d'accusation*

2086. Au titre du troisième chef d'accusation, Bizimungu et Ndindiliyimana sont accusés, à titre subsidiaire, de complicité dans le génocide. Au vu de la conclusion à laquelle elle est parvenue au sujet du deuxième chef d'accusation relatif au génocide, la Chambre ne tire pas de conclusion en ce qui concerne l'accusation de complicité dans le génocide.

5.9 Quatrième, cinquième et sixième chefs d'accusation : Crimes contre l'humanité

5.9.1 *Introduction*

2087. Au titre des quatrième, cinquième et sixième chefs d'accusation, le Procureur impute aux accusés l'assassinat, l'extermination* et le viol constitutifs de crimes contre l'humanité, en vertu des alinéas a), b) et g) de l'article 3 du Statut.

5.9.2 *Attaque généralisée ou systématique*

2088. Pour obtenir une condamnation pour un crime visé à l'article 3 du Statut, le Procureur doit établir que ces crimes ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique perpétrée contre la population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse[3797]. L'« attaque » contre une population civile s'entend de la commission contre celle-ci d'une pluralité d'actes de violence ou de types de mauvais traitements visés aux aliénas a) à i)[3798]. Les termes « généralisée » et « systématique » visent respectivement l'ampleur de l'attaque, outre le nombre de personnes ciblées, et le caractère organisé des actes de violence perpétrés, de même que l'improbabilité qu'ils se produisent de manière fortuite[3799]. Les critères du caractère « généralisé » ou « systématique » sont des éléments disjoints de sorte que la satisfaction de l'un ou de l'autre suffit à établir la responsabilité[3800].

2089. En ce qui concerne l'élément moral, s'agissant des crimes contre l'humanité, l'auteur doit avoir agi en ayant connaissance du contexte général dans lequel s'inscrivait l'attaque et du fait que ses actes faisaient partie intégrante d'une attaque généralisée, sans qu'il soit nécessaire qu'il partage les buts et les objectifs qui ont inspiré l'attaque généralisée en question[3801]. La satisfaction du deuxième critère qui subordonne la consommation du crime contre l'humanité, à savoir l'existence d'un motif inspiré par l'appartenance « nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse » de la victime, n'emporte pas qu'il faille rapporter la preuve d'une intention discriminatoire[3802].

---

* NDT. C'est le terme « *persecution* » qui figure dans la version anglaise du jugement.

[3797] Jugement *Bagosora*, par. 2165, citant l'arrêt *Semanza*, par. 326 à 332 ; arrêt *Akayesu*, par. 467 et 469 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 516.

[3798] Arrêt des médias, par. 915 à 918 ; arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 666 ; arrêt *Kunarac*, par. 89 ; jugement *Kunarac*, par. 415.

[3799] Arrêt des médias, par. 920, citant l'arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 94 ; jugement *Mpambara*, par. 11 ; jugement *Semanza*, par. 328 et 329, le jugement *Kunarac*, par. 428 et 429 ; arrêt *Kunarac*, par. 94 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 101, citant le jugement *Gacumbitsi*, par. 299 ; arrêt *Stakić*, par. 246 ; arrêt *Blaškić*, par. 101 ; jugement *Limaj*, par. 180.

[3800] Jugement *Setako*, par. 476 ; jugement *Bagosora*, par. 2165 ; arrêt des médias, par. 920.

[3801] Jugement *Bagosora*, par. 2166, citant l'arrêt *Gacumbitsi*, par. 86, 103 ; arrêt *Galić*, par. 142 ; jugement *Simba*, par. 42 ; arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 99 ; jugement *Kunarac*, par. 434 ; arrêt *Kunarac*, par. 102 ; arrêt, *Blaškić*, par. 124 à 127.

[3802] Jugement *Bagosora*, par. 2166, citant le jugement *Akayesu*, par. 464 à 469, 595 ; jugement *Bagilishema*, par. 81.

2090. La Chambre a examiné l'ensemble des éléments de preuve pertinents dont elle a été saisie, en particulier ceux relatifs à la composition ethnique des personnes qui ont été tuées ou se sont réfugiées à divers endroits au Rwanda, de même que les tendances politiques réelles ou supposées d'un grand nombre des gens tués ou pris à partie à des barrages routiers, pendant le déroulement des faits de la cause. Elle tient pour établi que, dans les jours qui ont suivi la mort du Président Habyarimana, des attaques généralisées et systématiques ont été perpétrées contre la population civile au Rwanda, en raison de son appartenance ethnique et politique. En tant qu'officiers de haut rang de l'armée, les accusés devaient avoir été au courant de la situation qui prévalait tant au niveau national que dans les zones se trouvant sous leur contrôle. Compte tenu du caractère très organisé et généralisé des attaques perpétrées contre les civils, il est difficilement concevable que les accusés et les principaux auteurs de ces attaques n'aient pas su que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre d'attaques de plus grande envergure.

5.9.3 *Quatrième chef d'accusation : Assassinat*

5.9.3.1 Introduction

2091. Au titre du quatrième chef d'accusation, le Procureur impute aux accusés l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, en vertu de l'article 3 a) du Statut.

5.9.3.2 Droit applicable

2092. L'assassinat/meurtre est le fait de donner, volontairement et sans justification ni excuse légitimes, la mort à quelqu'un ou de porter volontairement à son intégrité physique une atteinte d'une gravité telle à entraîner sa mort, tout en sachant que l'atteinte ainsi commise risquait de provoquer la mort de la victime[3803].

5.9.3.3 Délibération

5.9.3.3.1 Meurtre du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana

2093. La Chambre a conclu que le 7 avril 1994, des militaires du bataillon RECCE placés sous le commandement de Nzuwonemeye et de Sagahutu avaient participé à l'attaque contre le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana et au meurtre de celle-ci. La mort du Premier Ministre était le résultat d'une opération militaire organisée et exécutée avec l'autorisation d'officiers militaires de haut rang. Plus précisément, l'ordre de faire intervenir une unité blindée du bataillon RECCE avait été donné par Nzuwonemeye et exécuté par Sagahutu. Durant toute l'attaque, Nzuwonemeye et Sagahutu étaient restés en contact avec les militaires déployés sur le terrain, fournissant à ces derniers des approvisionnements et leur donnant des instructions opérationnelles. Sur la base des éléments de preuve dont elle est saisie, la Chambre conclut que la responsabilité de Nzuwonemeye et Sagahutu est engagée, en vertu de l'article 6.1 du Statut, les deux accusés ayant ordonné le meurtre du Premier Ministre et ayant aussi aidé et encouragé les auteurs directs de ce crime.

[3803] Jugement *Bagosora*, par. 2169 ; jugement *Karera*, par. 558. Voir également jugement *Bagilishema*, par. 86 ; jugement *Ntagerura*, par. 700 ; jugement *Semanza*, par. 339, dans lequel la Chambre a conclu que l'assassinat exigeait un élément de préméditation.

2094. La Chambre a aussi conclu que la responsabilité de Nzuwonemeye et de Sagahutu, en tant que supérieurs hiérarchiques, était engagée en vertu de l'article 6.3 du Statut à raison de ce meurtre. Les auteurs directs de ce crime et les accusés savaient que ce meurtre s'inscrivait dans le cadre d'une attaque systématique perpétrée contre la population civile pour des raisons politiques.

2095. Ayant déjà conclu à l'existence d'une base pour déclarer Nzuwonemeye et Sagahutu coupables en vertu à la fois du paragraphe 1 et du paragraphe 3 de l'article 6 du Statut à raison du meurtre du Premier Ministre, la Chambre ne prononcera un verdict de culpabilité qu'en vertu du paragraphe 1 uniquement de l'article 6 du Statut et prendra en considération la responsabilité du supérieur hiérarchique incombant aux intéressés lors de la détermination d'une peine appropriée.

5.9.3.3.2 Meurtre des soldats belges

2096. La Chambre a conclu que, le 7 avril 1994, des militaires du bataillon RECCE placés sous le commandement de Nzuwonemeye et de Sagahutu avaient participé à l'attaque contre les soldats de la MINUAR appartenant au contingent belge, et au meurtre de ces soldats au camp Kigali. Les casques bleus belges avaient été envoyés pour escorter le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana à Radio Rwanda lorsqu'ils ont été attaqués par des militaires rwandais à la résidence du Premier Ministre. Il ressort des éléments de preuve que le mandat de la force de maintien de la paix de la MINUAR, laquelle agissait en vertu du chapitre VI de la Charte des Nations Unies, ne comprenait pas une participation à des combats. De plus, il ne fait pas de doute que, le 7 avril au matin, les soldats belges ont été désarmés et conduits au camp Kigali où ils ont été sauvagement assassinés. La Chambre tient donc pour établi que, au moment de l'attaque, les victimes ne pouvaient pas être considérées comme des combattants[3804].

2097. Les casques bleus belges ont été arrêtés et désarmés lors d'une attaque contre le Premier Ministre, attaque qui s'inscrivait manifestement dans le cadre d'une attaque généralisée, dirigée contre la population civile pour des raisons politiques. Par ailleurs, plusieurs témoins ont dit à la barre que des rumeurs couraient au camp Kigali les 6 et 7 avril selon lesquelles c'étaient les Belges qui avaient abattu l'avion du Président Habyarimana et que c'était cette croyance erronée qui avait provoqué, du moins au départ, l'attaque contre les soldats belges. Il est donc clair que le meurtre des casques bleus s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique perpétrée pour des raisons politiques et ethniques.

2098. La Chambre n'a entendu aucune déposition établissant la participation directe de Nzuwonemeye à l'attaque contre les soldats belges. Bien que l'intéressé n'ait pas été présent au camp Kigali lors du déroulement de l'attaque en question, il a toutefois reconnu avoir été

[3804] Voir arrêt *Martić*, par. 302 et 313 (faisant référence à l'article 5 du Statut du TPIY visant les crimes contre l'humanité). Dans l'affaire *Martić*, la Chambre d'appel a conclu que la définition des civils figurant à l'article 50 du Protocole additionnel I fait écho à celle de la population civile utilisée dans le contexte des crimes contre l'humanité. Dans ce contexte, le terme « civil » ne s'applique pas aux personnes hors de combat. La Chambre d'appel a affirmé que, en vertu du Statut, une personne *hors de combat pouvait être la victime d'un acte constitutif de crime contre l'humanité, dès lors que toutes les autres conditions nécessaires sont réunies, en particulier lorsque l'acte pertinent s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.*

informé de ces meurtres lorsqu'il était rentré de la réunion tenue à l'ESM, vers midi. La Chambre a conclu que la responsabilité de Nzuwonemeye en tant que supérieur hiérarchique était engagée en vertu de l'article 6.3 du Statut, l'accusé n'ayant pas puni ses subordonnés du crime perpétré contre les casques bleus belges, crimes visés audit article. Les auteurs directs et Nzuwonemeye savaient que ces attaques s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile pour des raisons ethniques et politiques.

2099. S'agissant de Sagahutu, la Chambre a conclu que, le 7 avril 1994, alors que celui-ci se trouvait au siège du bataillon RECCE, les caporaux Nzeyimana et Masonga l'avaient informé que les soldats belges opposaient une résistance à l'intérieur du bâtiment de la MINUAR. Sagahutu leur avait donné l'ordre de briser cette résistance et, en sa présence, les deux militaires avait pris un LGM dans son bureau et sont allés prendre part à l'attaque durant laquelle les soldats belges restants avaient été tués. Sur la base de ces éléments de preuve, la Chambre à conclu que la responsabilité de Sagahutu en tant que supérieur hiérarchique était engagée en vertu de l'article 6.3 du Statut, à raison des crimes commis contre les casques bleus belges. Les auteurs directs de ces crimes et [Sagahutu] savaient que ces attaques s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile pour des raisons ethniques et politiques.

5.9.3.3.3 Meurtres commis à la maison des frères Joséphites

2100. Le 7 juin 1994 ou vers cette date, des militaires de l'armée rwandaise ont encerclé la maison des frères Joséphites à Kigali et ont contraint les personnes qui s'y trouvaient à sortir, puis les ont abattues.

2101. La Chambre a conclu que la responsabilité de Bizimungu, en tant que supérieur hiérarchique, était engagée, en vertu de l'article 6.3 du Statut, à raison des meurtres commis à la maison des frères Joséphites à Kigali. Les auteurs directs de ce crime et Bizimungu savaient que ces meurtres s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile pour des raisons ethniques et politiques.

5.9.3.3.4 Meurtres commis à la préfecture et à l'Église épiscopale du Rwanda à Butare

2102. En fin avril et courant mai 1994, plusieurs centaines de civils tutsis avaient trouvé refuge à la préfecture et à l'Église épiscopale du Rwanda (« EER »), dans la préfecture de Butare. La Chambre a conclu que des militaires et des *Interahamwe* avaient enlevé et tué de nombreux réfugiés à ces endroits pendant cette période.

2103. Elle a également conclu que la responsabilité de Bizimungu, en tant que supérieur hiérarchique, était engagée en vertu de l'article 6.3 du Statut, à raison es crimes commis à la préfecture et à l'EER de Butare. Les auteurs directs de ces crimes et Bizimungu savaient que ces meurtres s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile pour des raisons ethniques et politiques.

5.9.3.3.5 Meurtres commis au stade de Cyangugu

2104. À la suite de la mort du Président Habyarimana le 6 avril 1994, environ 4 000 à 5 000 civils tutsis avaient trouvé refuge au stade de Cyangugu. La Chambre a conclu que, à plusieurs reprises au cours des mois d'avril et mai 1994, des militaires avaient enlevé des hommes tutsis réfugiés au stade de Cyangugu, puis les avaient tués avec l'aide des *Interahamwe*.

2105. Elle a également conclu que la responsabilité de Bizimungu, en tant que supérieur hiérarchique, était engagée en vertu de l'article 6.3 du Statut, à raison des crimes commis au stade de Cyangugu. Les auteurs directs de ces crimes et Bizimungu savaient que ces attaques s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile pour des raisons ethniques et politique.

5.9.3.4 Conclusion

5.9.3.4.1 Bizimungu

2106. La Chambre déclare Bizimungu coupable, en tant que supérieur hiérarchique, d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, en vertu de l'article 6.3 du Statut, à raison des meurtres commis à la maison des frères Joséphites à Kigali le 7 juin 1994, au stade de Cyangugu en avril et mai 1994 ainsi qu'à la préfecture et à l'EER à Butare après le 19 avril 1994.

5.9.3.4.2 Nzuwonemeye

2107. La Chambre déclare Nzuwonemeye coupable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, en vertu de l'article 6.1 du Statut, pour avoir ordonné et avoir aidé et encouragé à commettre le meurtre du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana le 7 avril 1994. La responsabilité de l'accusé, en tant que supérieur hiérarchique, au titre l'article 6.3 du Statut, sera examinée lors de la détermination de la peine. La Chambre déclare également Nzuwonemeye coupable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, en vertu de l'article 6.3 du Statut, pour le meurtre des soldats belges au camp Kigali le 7 avril 1994.

5.9.3.4.3 Sagahutu

2108. La Chambre déclare Sagahutu coupable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, en vertu de l'article 6.1 du Statut, pour avoir ordonné et avoir aidé et encouragé à commettre l'assassinat du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana. La responsabilité de l'accusé, en tant que supérieur hiérarchique, à raison de ce crime, sera examinée lors de la détermination de la peine. En outre, la Chambre déclare Sagahutu coupable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité en vertu de l'article 6.3 du Statut pour le meurtre des soldats belges au camp Kigali.

5.9.4 *Cinquième chef d'accusation : Extermination*

5.9.4.1 Introduction

2109. Au titre du cinquième chef d'accusation, le Procureur accuse Ndindiliyimana et Bizimungu d'extermination constitutive de crime contre l'humanité, en vertu de l'article 3 b) du Statut.

5.9.4.2 Droit applicable

2110. Le crime d'extermination exige la commission de meurtres à grande échelle ou la soumission à des conditions d'existence devant entraîner la mort des membres d'une population civile[3805]. L'élément matériel de l'extermination consiste en tout acte, omission ou conjonction des deux qui contribue directement ou indirectement au meurtre d'un grand nombre de personnes[3806]. S'il est vrai que l'extermination est le fait de commettre le meurtre d'un grand nombre de personnes, il reste qu'il ne ressort pas de cette définition qu'un quelconque seuil numérique ait été établi pour que le crime soit constaté[3807]. Pour que l'élément moral de l'extermination soit établi, il faut que l'accusé ait été animé de l'intention de participer à une tuerie de grande échelle ou qu'il ait contribué à soumettre un grand nombre de personnes à des conditions d'existence qui soient de nature à entraîner des pertes en vies humaines[3808]. S'il n'est point besoin pour l'auteur du crime d'avoir souscrit au dessein ou aux buts d'une telle tuerie, il doit cependant avoir conscience du « contexte général » dans lequel s'inscrivaient ses propres actes[3809].

5.9.4.3 Délibération

5.9.4.3.1 Meurtres commis à la paroisse de Kansi

2111. Les éléments de preuve invoqués à l'appui de cette allégation sont exposés dans les conclusions de fait de la Chambre relatives au génocide. La Chambre rappelle que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que, le 21 avril 1994, des milliers de civils tutsis avaient été tués à la paroisse de Kansi. Le Procureur a également prouvé que les gendarmes affectés à la garde de la résidence de Ndindiliyimana à Nyaruhengeri avaient directement participé à ces tueries à grande échelle. Vu la manière dont les attaques s'étaient déroulées, il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les gendarmes affectés à la garde de la résidence de Ndindiliyimana étaient animés de l'intention de tuer massivement les civils tutsis qui s'étaient réfugiés à la paroisse. Il a également été prouvé que la responsabilité pénale de Ndindiliyimana en tant que supérieur hiérarchique était engagée, à raison de ces crimes, en vertu de l'article 6.3 du Statut.

[3805] Jugement *Simba*, par. 422, citant l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 522 ; jugement *Ndindabahizi*, par. 480.
[3806] Jugement *Bagosora*, par. 2191, citant l'arrêt *Seromba*, par. 189 ; arrêt *Ndindabahizi*, par. 123.
[3807] Jugement *Bagosora*, par. 2191, citant l'arrêt *Brđanin*, par. 470 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 86 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 522 ; jugement *Simba*, par. 422 ; arrêt *Seromba*, par. 268 et 269.
[3808] Jugement *Bagosora*, par. 2191, citant l'arrêt *Brđanin*, par. 476 ; arrêt *Stakić*, par. 259 et 260 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 861 [*sic*] ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 522.
[3809] Jugement *Simba*, par. 421, citant le jugement *Ndindabahizi*, par. 478 ; jugement *Semanza*, par. 332 ; arrêt *Semanza*, par. 268 et 269.

2112. La Chambre estime que les critères requis pour prononcer un verdict de culpabilité pour extermination, à savoir le fait de commettre directement ou indirectement le meurtre d'un grand nombre de personnes et l'intention de participer à une tuerie de grande échelle ou de soumettre un grand nombre de personnes à des conditions d'existence devant entraîner leur mort, sont remplis. La Chambre juge par conséquent que la responsabilité pénale de Ndindiliyimana en tant que supérieur hiérarchique est engagée pour extermination constitutive de crime contre l'humanité et pour crime de génocide. Les auteurs directs de ce crime et Ndindiliyimana savaient que les meurtres perpétrés à la paroisse de Kansi s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile pour des raisons ethniques et politiques.

5.9.4.3.2 Meurtres perpétrés à la maison des frères Joséphites à Kigali

2113. Les éléments de preuve invoqués à l'appui de cette allégation sont exposés dans les conclusions de fait de la Chambre relatives au génocide. Comme indiqué plus haut, le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que, le 7 juin 1994, des militaires des Forces armées rwandaises avaient tué des civils à la maison des frères Joséphites. La Chambre rappelle que des éléments de preuve crédibles ont été produits qui établissaient au-delà de tout doute raisonnable que les tueries perpétrées à la maison des frères Joséphites étaient de grande échelle et qu'un charnier y avait été découvert par la suite. Elle a déjà conclu que les éléments de preuve à charge sont suffisants pour fonder un verdict de culpabilité de génocide et d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, en vertu de l'article 6.3 du Statut. Elle rappelle que, s'il est possible de déclarer un accusé cumulativement coupable de génocide et d'extermination, le cumul de déclarations de culpabilité est cependant impossible à la fois pour l'assassinat et pour l'extermination.

2114. Au regard du nombre élevé de victimes, la Chambre juge qu'un verdict de culpabilité peut être prononcé à l'encontre de Bizimungu. Après examen de la question, elle juge qu'il est plus approprié de déclarer l'intéressé coupable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité plutôt que d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité.

2115. En conséquence, la Chambre conclut que la responsabilité pénale de Bizimungu est engagée en vertu de l'article 6.3 du Statut pour extermination constitutive de crime contre l'humanité et aussi pour génocide, à raison des crimes commis par des militaires dans l'enceinte de la maison des frères Joséphites.

5.9.3.3.3 Meurtres perpétrés à Butare

2116. Les éléments de preuve invoqués à l'appui de cette allégation sont exposés dans les conclusions de fait de la Chambre relatives à l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité. La Chambre rappelle que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que les personnes qui s'étaient réfugiées à la préfecture et à l'EER à Butare avaient été enlevées et tuées par des militaires et des *Interahamwe*. Il a également été établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité pénale de Bizimungu en tant que supérieur hiérarchique était engagée à raison de ces crimes, en vertu de l'article 6.3 du Statut.

2117. Si les éléments de preuve permettent de rendre un verdict de culpabilité pour assassinat constitutif de crime contre l'humanité, ils sont toutefois insuffisants pour fonder un verdict de culpabilité pour extermination constitutive de crime contre l'humanité. La Chambre rappelle qu'aucun seuil numérique n'est exigé pour le crime d'extermination. Cependant, l'un des éléments essentiels de ce crime est le fait de commettre le meurtre d'un grand nombre de personnes. En l'espèce, la Chambre considère que le Procureur n'a pas établi que les meurtres avérés avaient été commis à grande échelle.

2118. La Chambre déclare que les seuls éléments de preuve disponibles au sujet de l'enlèvement et de l'assassinat des personnes réfugiées à la préfecture et à l'EER à Butare sont les dépositions du témoin XY, qui a dit avoir appris que des réfugiés avaient été tués dans la forêt de Rwabayanga, et du témoin QBP, qui a rapporté qu'un certain nombre de réfugiés avaient été enlevés et a dit avoir vu des militaires en tuer sept de sexe masculin[3810]. Les témoins XY et QBP n'ont guère fourni d'informations sur l'ampleur des assassinats. En conséquence, les éléments de preuve disponibles sont trop vagues et insuffisants pour permettre de conclure que les tueries à Butare avaient été perpétrées à grande échelle. La Chambre se refuse donc à rendre un verdict de culpabilité d'extermination constitutive de crime contre l'humanité et prononcera plutôt une déclaration de culpabilité, à raison de ces crimes, au titre du quatrième chef d'accusation (assassinat constitutif de crime contre l'humanité).

5.9.4.4 Conclusion

5.9.4.4.1 Ndindiliyimana

2119. La Chambre déclare Ndindiliyimana coupable, en tant que supérieur hiérarchique, d'extermination constitutive de crime contre l'humanité, en vertu de l'article 6.3 du Statut, à raison des massacres commis à la paroisse de Kansi.

5.9.4.4.2 Bizimungu

2120. La Chambre déclare Bizimungu coupable, en tant que supérieur hiérarchique, d'extermination constitutive de crime contre l'humanité, en vertu de l'article 6.3 du Statut, à raison des meurtres perpétrés à la maison des frères Joséphites.

5.9.5 *Sixième chef d'accusation : Viol*

5.9.5.1 Introduction

2121. Au titre du sixième chef d'accusation, le Procureur accuse Bizimungu, Nzuwonemeye et Sagahutu de viol constitutif de crime contre l'humanité, en vertu de l'article 3 g) du Statut.

5.9.5.2 Droit applicable

2122. L'élément matériel du viol constitutif de crime contre l'humanité réside dans la pénétration sexuelle, fût-elle légère, du vagin ou de l'anus de la victime, et sans le consentement de celle-ci, par le pénis du violeur présumé ou par tout autre objet utilisé par

---

[3810] Compte rendu de l'audience du 5 septembre 2005, p. 47.

lui, ou de la bouche de la victime par le pénis du violeur[3811]. Le consentement à cette fin doit être donné volontairement et résulter de l'exercice du libre arbitre de la victime. Il s'apprécie à la lumière des circonstances entourant l'acte pertinent[3812]. L'usage de la force ou la menace d'y recourir démontre sans équivoque l'absence de consentement, sauf à remarquer que la force en tant que telle n'est pas un élément constitutif du viol[3813].

2123. L'élément moral du viol constitutif de crime contre l'humanité réside dans l'intention de procéder à la pénétration sexuelle de la victime, tout en sachant que celle-ci n'est pas consentante[3814].

5.9.5.3 Délibération

2124. Après la mort du Président Habyarimana le 6 avril 1994, environ 4 000 à 5 000 civils tutsis avaient trouvé refuge au stade de Cyangugu. La Chambre a conclu que des militaires avaient violé un certain nombre de Tutsies réfugiées au stade de Cyangugu durant les mois d'avril et mai 1994.

2125. En outre, plusieurs centaines de civils tutsis avaient trouvé refuge à la préfecture et à l'EER à Butare vers la fin avril et courant mai 1994. La Chambre a conclu que des militaires et des *Interahamwe* avaient violé un certain nombre de réfugiées à ces endroits au cours de la période en question.

2126. Compte tenu des circonstances entourant ces attaques, il ne fait pas de doute que les victimes n'avaient pas consenti à la commission de ces actes de violence sexuelle et que leurs auteurs le savaient. La Chambre a conclu que les crimes perpétrés en ces lieux avaient été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique pour des motifs ethniques et politiques.

2127. La Chambre a également jugé que la responsabilité de Bizimungu, en tant que hiérarchique, était engagée, à raison de ces crimes, en vertu de l'article 6.3 du Statut. Tel que relevé ci-dessus, les auteurs directs et l'accusé savaient que ces attaques s'inscrivaient dans le cadre d'attaques généralisées et systématiques dirigées contre la population civile pour des raisons ethniques et politiques.

5.9.5.4 Conclusion

5.9.5.4.1 Bizimungu

2128. La Chambre déclare Bizimungu coupable, en tant que supérieur hiérarchique, de viol constitutif de crime contre l'humanité, en vertu de l'article 6.3 du Statut, à raison des actes de viol commis au stade de Cyangugu durant les mois d'avril et mai 1994 ainsi qu'à la préfecture et à l'EER à Butare.

[3811] Arrêt *Kunarac*, par. 127 et 128 ; jugement *Semanza*, par. 344.
[3812] Arrêt *Kunarac*, par. 127 à 133 ; jugement *Semanza*, par. 344.
[3813] Arrêt *Kunarac*, par. 129.
[3814] Ibid., par. 127 ; jugement *Semanza*, par. 346.

5.10 Septième et huitième chefs d'accusation : Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II

5.10.1 *Introduction*

2129. Au titre du septième chef d'accusation, le Procureur impute aux quatre accusés le meurtre constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, en vertu de l'article 4 a) du Statut. Au titre du huitième chef d'accusation, il impute à Bizimungu, Nzuwonemeye et Sagahutu le viol constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, en vertu de l'article 4 e) du Statut.

5.10.2 *Droit applicable*

5.10.2.1 Critères d'application

2130. L'article 4 du Statut dispose que le Tribunal est habilité à poursuivre les personnes qui ont commis ou donné l'ordre de commettre des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève ou du Protocole additionnel II. Pour qu'un crime puisse relever de l'article 4, le Procureur doit établir, en tant que normes minimales, les éléments énumérés ci-après : 1) l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international au moment de la commission de l'infraction alléguée ; 2) l'existence d'un lien entre la violation alléguée et le conflit armé ; enfin, 3) la preuve que les victimes ne prenaient pas directement part au conflit armé[3815].

5.10.2.1.1 Conflit armé ne présentant pas un caractère international

2131. Le Procureur doit établir au-delà de tout doute raisonnable qu'un conflit armé existait au moment de la commission de la violation alléguée. Il est de jurisprudence constante qu'« un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État »[3816].

2132. La Chambre fait observer que l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international entre le Gouvernement rwandais et les forces du FPR et qui s'est déroulé entre le 1er janvier et le 17 juillet 1994 est un fait judiciairement constaté qui ne peut raisonnablement pas être contesté[3817]. Aussi, la Chambre a-t-elle dressé un constat judiciaire de l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international au cours de la période en question[3818]. Elle conclut donc, aux fins de l'appréciation des normes minimales applicables imposées par l'article 4 du Statut, qu'il existait un conflit armé ne présentant pas

---

[3815] Arrêt *Akayesu*, par. 438 ; jugement *Bagosora*, par. 2229 ; jugement *Ntagerura*, par. 766 ; arrêt *Kamuhanda*, par. 737 ; jugement *Renzaho*, par. 796.
[3816] Arrêt *Tadić*, par. 70 ; arrêt *Kunarac*, par. 56 ; arrêt *Stakić*, par. 568 ; jugement *Semanza*, par. 355 et 356 ; arrêt *Krstić*, par. 481 ; jugement *Musema*, par. 247 et 248.
[3817] Jugement *Renzaho*, par. 797. Voir également arrêt *Semanza*, par. 192 (« [L]a Chambre n'a retenu que des faits notoires à caractère général qui ne font pas raisonnablement l'objet de contestation, notamment…qu'un conflit armé ne présentant pas un caractère international s'est déroulé au Rwanda entre le 1er janvier et le 17 juillet 1994… »).
[3818] Voir chapitre II.

un caractère international durant la période des faits qui sous-tendent l'acte d'accusation présenté contre les accusés.

5.10.2.1.2 Lien de connexité entre la violation alléguée et le conflit armé

2133. Il existe un lien entre le conflit armé et l'infraction alléguée lorsque celle-ci est « étroitement lié[e] aux hostilités se déroulant dans d'autres parties des territoires contrôlés par les Parties au conflit »[3819]. À cet égard, la Chambre d'appel a dit :

> Un lien de cause à effet n'est pas exigé entre le conflit armé et la perpétration du crime mais il faut, à tout le moins, que son existence ait considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis. Partant, s'il peut être établi [...] que l'auteur du crime a agi dans l'optique de servir un conflit armé ou sous le couvert de celui-ci, cela suffit pour conclure que ses actes étaient étroitement liés au conflit[3820].

2134. Il ressort des éléments de preuve produits devant la Chambre que les hostilités ont été ouvertement déclenchées entre les forces gouvernementales rwandaises et le FPR le 7 avril 1994, lorsque les troupes du FPR ont quitté leurs casernes au CND, et se sont poursuivies jusqu'en juillet 1994. La Chambre relève que le FPR était assimilé à la minorité tutsie et à de nombreux membres de l'opposition politique au Rwanda. Il appert des éléments de preuve produits en l'espèce et de la jurisprudence du Tribunal de céans que le conflit armé qui opposait les forces gouvernementales rwandaises au FPR était à l'origine de la situation dans laquelle le pays s'est retrouvé et a fourni un prétexte aux massacres généralisés et autres exactions dont la population civile a été victime, en particulier les Tutsis[3821]. Les tueries ont commencé le 7 avril 1994, quelques heures seulement après la mort du Président Habyarimana et, plus tard dans la même journée, les hostilités entre le FPR et les forces gouvernementales ont repris[3822].

2135. La Chambre a conclu que les principaux auteurs des crimes perpétrés contre les Tutsis étaient des militaires de l'armée rwandaise, agissant souvent de concert avec des milices. Les principales victimes étaient des civils non combattants. De nombreux civils tutsis ont été tués dans des lieux de refuge tels que les lieux de culte et les écoles, ou à des barrages routiers pendant qu'ils fuyaient les hostilités ou autres attaques. S'agissant des crimes commis à des barrages routiers, la Chambre fait observer qu'un grand nombre de miliciens avaient été armés et entraînés par des autorités militaires puis déployés aux barrages routiers sous le prétexte de protéger la région contre les agents secrets du FPR. Dans certains cas, le prétexte pour justifier les meurtres perpétrés à ces barrages et dans les lieux de refuge était le souci d'identifier les infiltrés du FPR.

[3819] Jugement *Renzaho*, par. 798 ; arrêt *Tadić*, par. 70 ; arrêt *Semanza*, par. 369 ; arrêt *Rutaganda*, par. 569 à 571 ; arrêt *Kunarac*, par. 55 ; arrêt *Akayesu*, par. 438.

[3820] Jugement *Bagosora*, par. 2231 ; jugement *Semanza*, par. 517, citant l'arrêt *Kunarac*, par. 58.

[3821] Jugement *Renzaho*, par. 799 ; jugement *Bagosora*, par. 2232, citant le jugement *Semanza*, par. 518, confirmé par l'arrêt *Semanza*, par. 369.

[3822] Jugement *Setako*, par. 486 ; jugement *Bagosora*, par. 2232, citant le jugement *Semanza*, par. 518, confirmé par l'arrêt *Semanza*, par. 369.

2136. Il est établi à la satisfaction de la Chambre que les meurtres du Premier Ministre et des soldats belges étaient étroitement liés au conflit opposant les forces gouvernementales rwandaises au FPR. Le Premier ministre et les soldats belges ont été tués par des militaires de l'armée rwandaise à Kigali le matin du 7 avril 1994, quelques heures seulement après la mort du Président du pays. Les hostilités entre les forces gouvernementales rwandaises et le FPR ont repris plus tard dans la même journée.

2137. La Chambre a déjà déclaré que le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana était un éminent membre du Gouvernement venu de l'opposition. Il ressort des éléments de preuve produits que, au moment de l'attaque de sa résidence, le Premier Ministre s'apprêtait à se rendre à Radio Rwanda pour s'adresser à la population sur les ondes, l'inviter à garder le calme et lui donner l'assurance que, en dépit de la mort du Président, une structure politique de direction était toujours en place. La Chambre considère qu'une telle allocution prononcée par le Premier Ministre et diffusée sur les ondes de la radio nationale à un moment aussi crucial aurait pu calmer de manière notable la situation qui régnait dans le pays. Au lieu de cela, les hostilités entre les forces gouvernementales rwandaises et le FPR ont repris plus tard dans la même journée à Kigali. Le caractère organisé de l'attaque contre le Premier Ministre a conduit la Chambre à conclure qu'il s'agissait d'une opération militaire planifiée et exécutée par les Forces armées rwandaises. Les éléments de preuve à décharge établissent que, après son arrestation le 7 avril, le Premier Ministre a été la cible de sarcasmes débités par des militaires de l'armée rwandaise qui lui ont dit qu'elle serait conduite au CND pour y prêter serment. La Chambre estime que ce commentaire est une référence voilée au siège de l'Assemblée nationale du Rwanda, d'une part, où les membres du Gouvernement et de l'opposition étaient censés siéger conformément aux institutions du Gouvernement de transition convenues dans le cadre des Accords d'Arusha, et à la base du FPR à Kigali, d'autre part. En conséquence, la Chambre considère que le conflit armé opposant les forces gouvernementales au FPR a non seulement fourni aux militaires de l'armée rwandaise un prétexte pour tuer le Premier Ministre venue de l'opposition, mais a également été à l'origine du contexte d'hostilité et d'anarchie dans lequel ce crime a été commis.

2138. Les casques bleus belges ont été tués au camp Kigali après avoir été au préalable désarmés durant l'attaque contre la résidence du Premier Ministre quelque temps plus tôt ce jour-là. Il ressort des éléments de preuve produits que, au moment de leur arrestation, les soldats belges avaient été envoyés à la résidence du Premier Ministre pour escorter celle-ci à Radio Rwanda où elle entendait prononcer une allocution pour appeler la population au calme. En outre, au moment de l'attaque contre les soldats belges, le bruit courait largement parmi les assaillants au camp Kigali que c'était les Belges qui avaient abattu l'avion du Président. L'attentat contre l'avion du Président dans la soirée du 6 avril 1994 a manifestement servi de catalyseur pour une escalade des hostilités entre les forces gouvernementales et le FPR le lendemain.

2139. De l'avis de la Chambre, les accusés et les autres assaillants militaires et civils qui ont commis ces crimes agissaient dans l'optique de servir un conflit armé ou sous le couvert de celui-ci. En conséquence, la Chambre conclut qu'il existait entre les violations alléguées des alinéas a) et e) de l'article 4 du Statut et le conflit armé opposant les forces gouvernementales rwandaises au FPR le lien de connexité requis.

5.10.2.1.3 Non-participation directe des victimes aux hostilités

2140. La Chambre relève que les victimes des crimes allégués dans l'acte d'accusation étaient principalement des civils non armés qui avaient été attaqués soit chez eux, soit dans des lieux de refuge, tels que les lieux de culte et les écoles, ou à des barrages routiers, pendant qu'ils fuyaient les violences. Aucun élément de preuve n'a été produit au procès qui établissait que les victimes avaient usé de violence ou avaient opposé une résistance de nature à invalider leur statut de non combattants.

2141. Il ne fait aucun doute que le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana était un membre civil du Gouvernement de transition qui ne participait pas aux hostilités entre le Gouvernement et les forces du FPR au moment où elle a été tuée par des militaires de l'armée rwandaise. Quant au meurtre des soldats belges de la MINUAR, la Chambre fait observer que le mandat de la force de maintien de la paix de la MINUAR qui agissait en vertu du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies ne comprenait pas une participation à des combats. Le 7 avril au matin, les soldats belges ont été désarmés avant d'être conduits au camp Kigali où ils ont été sauvagement assassinés. Le fait que l'un d'entre eux ait pu se saisir d'une arme et d'en faire usage en position de légitime défense au cours de l'attaque ne modifie en rien leur statut de non combattants.

2142. La Chambre conclut dès lors qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que les victimes des violations alléguées des alinéas a) et e) de l'article 4 du Statut ne prenaient pas activement part aux hostilités.

5.10.3 *Septième chef d'accusation : Meurtre constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II*

5.10.3.1 Introduction

2143. Au titre du septième chef d'accusation, le Procureur impute aux quatre accusés le meurtre constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, en vertu de l'article 4 a) du Statut.

5.10.3.2 Droit applicable

2144. L'article 4 a) du Statut dispose que le Tribunal est habilité à poursuivre les personnes qui ont commis ou donné l'ordre de commettre des violations graves de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II qui comprennent notamment « les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ». Le meurtre s'entend du fait de donner de façon illicite et volontaire la mort à quelqu'un[3823]. L'homicide ne doit pas nécessairement avoir été commis avec préméditation, le fait de l'avoir été de manière délibérée étant suffisant[3824].

[3823] Jugement *Bagosora*, par. 2242.
[3824] Jugement *Ntagerura*, par. 765 ; jugement *Semanza*, par. 373.

5.10.3.3 Délibération

2145. Comme elle l'a exposé dans ses conclusions juridiques relatives au génocide et à l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, la Chambre a conclu que la responsabilité de Bizimungu était engagée, en vertu de l'article 6.3 du Statut, à raison des meurtres commis notamment à l'ESI, à TRAFIPRO, au bureau communal et au dispensaire de Musambira, dans la préfecture de Gitarama en avril et mai 1994. Elle a jugé que la responsabilité de Ndindiliyimana était engagée, en vertu de l'article 6.3 du Statut, à raison notamment des meurtres perpétrés au collège Saint-André le 13 avril 1994.

2146. En ce qui concerne Nzuwonemeye et Sagahutu, la Chambre a conclu que la responsabilité des deux accusés était engagée, en vertu de l'article 6.1 du Statut, les intéressés ayant ordonné et aidé et encouragé à commettre le meurtre du Premier ministre Agathe Uwilingiyimana le 7 avril 1994. Elle a également conclu que la responsabilité des deux accusés, en tant que supérieurs hiérarchiques, était engagée, en vertu de l'article 6.3 du Statut, à raison de ce crime. Ayant déjà jugé que les éléments de preuve produits sont suffisants pour déclarer Nzuwonemeye et Sagahutu coupables, au titre à la fois du paragraphe 1 et du paragraphe 3 de l'article 6 du Statut, à raison du meurtre du Premier Ministre, la Chambre ne prononcera un verdict de culpabilité qu'au titre du paragraphe 1 uniquement de l'article 6 du Statut, cette forme de responsabilité traduisant selon elle plus fidèlement le rôle que les deux accusés ont joué dans la perpétration de ce crime. Elle prendra en considération la responsabilité des deux accusés, en tant que supérieurs hiérarchiques, au stade de la détermination de la peine. En outre, la Chambre a conclu, en vertu de l'article 6.3 du Statut, à la responsabilité de Nzuwonemeye et de Sagahutu, à raison du meurtre des soldats belges de la MINUAR le 7 avril 1994.

2147. Il en résulte que les meurtres du Premier Ministre et des soldats belges de la MINUAR constituent également des meurtres au sens de l'article 4 a) du Statut. Tel qu'indiqué plus haut, au vu des circonstances entourant ces attaques, il ne fait pas de doute que leurs auteurs savaient que les victimes ne prenaient pas activement part aux hostilités. En outre, chacun de ces crimes était lié au conflit armé ne présentant pas un caractère international qui opposait le Gouvernement rwandais au FPR.

2148. La Chambre relève que, au titre du septième chef d'accusation (meurtre constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II), le Procureur allègue que Nzuwonemeye et Sagahutu sont responsables du meurtre des soldats belges, en vertu à la fois du paragraphe 1 et du paragraphe 3 de l'article 6 du Statut[3825]. Dans ses conclusions juridiques relatives au quatrième chef d'accusation (assassinat constitutif de crime contre l'humanité), la Chambre a jugé que la responsabilité des deux accusés était engagée, en vertu de l'article 6.3, pour assassinat constitutif de crime contre l'humanité, à raison du meurtre des soldats belges. Sur la base de l'allégation énoncée dans l'acte d'accusation, la Chambre recherchera à présent si la responsabilité des deux accusés peut être retenue en vertu de l'article 6.1 du Statut, pour meurtre constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, à raison du meurtre des soldats belges.

[3825] Acte d'accusation, par. 118.

2149. La Chambre a conclu que, le 7 avril 1994, des militaires du bataillon RECCE placés sous le commandement de Nzuwonemeye et de Sagahutu avaient participé à l'attaque contre les soldats belges de la MINUAR au camp Kigali. Cette attaque s'était soldée par la mort des militaires belges. La Chambre n'a été saisie d'aucun élément de preuve établissant la participation directe de Nzuwonemeye à l'attaque contre les soldats belges, soit en donnant des ordres ou instructions soit en aidant et encourageant les auteurs directs de l'attaque. Elle conclut donc que rien ne permet de retenir la responsabilité de Nzuwonemeye, à raison de ce crime, en vertu de l'article 6.1 du Statut.

2150. S'agissant de Sagahutu, la Chambre a conclu que, le 7 avril 1994, alors que celui-ci se trouvait au siège du bataillon RECCE au camp Kigali, les caporaux Nzeyimana et Masonga l'avaient informé qu'une attaque était en cours contre les soldats belges près de l'entrée principale du camp et que ces derniers opposaient une résistance. En réponse, Sagahutu avait donné l'ordre aux deux caporaux de briser cette résistance et, en sa présence, les deux militaires ont pris un LGM dans son bureau pour participer à l'attaque contre les soldats belges. En conséquence, la Chambre juge que Sagahutu a ordonné l'attaque contre les soldats belges et a aidé et encouragé les auteurs directs de ce crime.

2151. Ayant déjà conclu que les éléments de preuve produits suffisent à fonder un verdict de culpabilité à l'encontre de Sagahutu, en vertu à la fois du paragraphe 1 et du paragraphe 3 de l'article 6 du Statut, à raison du meurtre des soldats belges, la Chambre ne prononcera un verdict de culpabilité qu'au titre du paragraphe 1 uniquement de l'article 6 du Statut, cette forme de responsabilité traduisant, selon elle, plus fidèlement le rôle que l'intéressé a joué dans la perpétration de ce crime. Elle examinera la responsabilité du supérieur hiérarchique comme circonstance aggravante, lors de la détermination de la peine.

5.10.3.4 Conclusions

5.10.3.4.1 Ndindiliyimana

2152. La Chambre déclare Ndindiliyimana coupable, en vertu de l'article 6.3 du Statut, de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, à raison du meurtre de Tutsis réfugiés au collège Saint-André.

5.10.3.4.2 Bizimungu

2153. La Chambre déclare Bizimungu coupable, en vertu de l'article 6.3 du Statut, de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, à raison des meurtres de Tutsis réfugiés à l'ESI, à TRAFIPRO ainsi qu'au bureau communal et au dispensaire de Musambira.

5.10.3.4.3 Nzuwonemeye

2154. La Chambre déclare Nzuwonemeye coupable, en vertu de l'article 6.1 du Statut, de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, à raison du meurtre du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana.

2155. Elle déclare également Nzuwonemeye coupable, en vertu de l'article 6.3 du Statut, de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, à raison du meurtre des soldats belges de la MINUAR.

5.10.3.4.4 Sagahutu

2156. La Chambre déclare Sagahutu coupable, en vertu de l'article 6.1 du Statut, de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, à raison du meurtre du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana.

2157. Elle déclare également Sagahutu coupable, en vertu de l'article 6.1 du Statut, de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, à raison du meurtre des soldats belges de la MINUAR.

5.10.4 *Huitième chef d'accusation : Viol constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II*

5.10.4.1 Introduction

2158. Au titre du huitième chef d'accusation, le Procureur accuse Bizimungu, Nzuwonemeye et Sagahutu de viol constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, en vertu de l'article 4 e) du Statut.

5.10.4.2 Droit applicable

2159. L'article 4 e) du Statut dispose que le Tribunal est habilité à poursuivre les personnes qui ont commis ou donné l'ordre de commettre des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève ou du Protocole additionnel II qui sont constitutives « [d']atteintes portées à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ». Les éléments du viol constitutif de crime de guerre au sens de l'article 4 e) du Statut sont les mêmes que ceux requis pour le viol constitutif de crime contre l'humanité, tel qu'examiné plus haut[3826].

5.10.4.3 Délibération

2160. Dans ses conclusions juridiques relatives au génocide et au viol constitutif de crime contre l'humanité, la Chambre a conclu que la responsabilité de Bizimungu en tant que supérieur hiérarchique était engagée, en vertu de l'article 6.3 du Statut, à raison des viols commis sur des femmes à l'ESI, à TRAFIPRO, au bureau communal et au dispensaire de Musambira, dans la préfecture de Gitarama en avril et mai 1994, à la préfecture et à l'EER à Butare à partir du 19 avril 1994 ainsi qu'au stade de Cyangugu en avril et mai 1994.

2161. Il en résulte que ces actes de viol sont également constitutifs de viol au sens de l'article 4 e) du Statut. Tel qu'indiqué plus haut, au vu des circonstances entourant ces attaques, il ne fait pas de doute que leurs auteurs savaient que les victimes ne prenaient pas activement part aux hostilités. En outre, chacun de ces crimes était lié au conflit armé ne présentant pas un caractère international qui opposait le Gouvernement rwandais au FPR.

[3826] Jugement *Musema*, par. 285.

5.10.4.4 Conclusion

5.10.4.4.1 Bizimungu

2162. La Chambre déclare Bizimungu coupable, en vertu de l'article 6.3 du Statut, de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, à raison des viols de femmes commis à l'ESI, à TRAFIPRO, au bureau communal et au dispensaire de Musambira dans la préfecture de Gitarama en avril et mai 1994, à la préfecture et à l'EER à Butare à partir du 19 avril 1994 ainsi qu'au stade de Cyangugu en avril et mai 1994.

CHAPITRE VI : VERDICT

2163. Par les motifs exposés dans le présent jugement et au vu de l'ensemble des éléments de preuve produits au procès et des arguments présentés par les parties, la Chambre de première instance se prononce ainsi qu'il suit :

Augustin Ndindiliyimana

Premier chef : *Non coupable* d'entente en vue de commettre le génocide ;

Deuxième chef : *Coupable* de génocide ;

Troisième chef : *Rejette* l'accusation de complicité dans le génocide ;

Quatrième chef : *Coupable* d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité ;

Cinquième chef : *Coupable* d'extermination constitutive de crime contre l'humanité ;

Septième chef : *Coupable* de meurtre constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

Augustin Bizimungu

Premier chef : *Non coupable* d'entente en vue de commettre le génocide ;

Deuxième chef : *Coupable* de génocide ;

Troisième chef : *Rejette* l'accusation de complicité dans le génocide ;

Quatrième chef : *Coupable* d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité ;

Cinquième chef : *Coupable* d'extermination constitutive de crime contre l'humanité ;

Sixième chef : *Coupable* de viol constitutif de crime contre l'humanité ;

Septième chef : *Coupable* de meurtre constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II ;

Huitième chef : *Coupable* de viol constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

François-Xavier Nzuwonemeye

Premier chef : *Non coupable* d'entente en vue de commettre le génocide ;

Quatrième chef : *Coupable* d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité ;

Sixième chef : *Non coupable* de viol constitutif de crime contre l'humanité ;

Septième chef : *Coupable* de meurtre constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II ;

Huitième chef : *Non coupable* de viol constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

Innocent Sagahutu

Premier chef : *Non coupable* d'entente en vue de commettre le génocide ;

Quatrième chef : *Coupable* d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité ;

Sixième chef : *Non coupable* de viol constitutif de crime contre l'humanité ;

Septième chef : *Coupable* de meurtre constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II ;

Huitième chef : *Non coupable* de viol constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

CHAPITRE VII : DÉTERMINATION DE LA PEINE

7.1 Introduction

2164. Après avoir conclu que la responsabilité pénale des accusés était engagée, à raison des crimes examinés plus haut, la Chambre se doit à présent de fixer une peine appropriée pour chaque accusé. À cet effet, l'article 23.2 du Statut dispose que, en imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné. En outre, l'article 101 du Règlement prévoit que, lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte de l'existence de circonstances aggravantes ou de circonstances atténuantes, y compris l'importance de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après la déclaration de culpabilité, et enfin de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda.

7.2 Arguments des parties

7.2.1 *Le Procureur*

2165. Le Procureur soutient qu'il est imputé aux quatre accusés des crimes d'une extrême gravité et ce fait devrait être reflété dans la condamnation prononcée[3827]. Il demande à la Chambre de condamner chacun des quatre accusés à une peine d'emprisonnement à vie[3828]. La Chambre résume à présent les circonstances aggravantes invoquées par le Procureur à l'encontre de chaque accusé.

7.2.1.1 Bizimungu

2166. Le Procureur mentionne plusieurs circonstances qui, pour lui, sont de nature à aggraver la culpabilité de Bizimungu, à savoir : la position que celui-ci occupait en tant que plus haute autorité militaire en service actif du 19 avril au 17 juillet 1994 ; le fait que le génocide s'est amplifié et généralisé après la nomination de l'intéressé au poste de chef d'état-major de l'armée rwandaise ; sa participation, par le passé, aux actes de violence dirigés contre les Tutsis à Ruhengeri ; l'influence qu'il exerçait sur l'armée et le fait qu'il a délibérément négligé ou refusé d'user de cette influence pour faire cesser le génocide ; le fait que l'accusé était une personnalité influente dans sa communauté et qu'il a clairement trahi la confiance que le peuple avait placée en lui[3829]. En outre, le Procureur soutient que le ressentiment que nourrit Bizimungu envers les Tutsis remonte à la prime enfance de l'intéressé, tel que cela transparaît de la propre déposition de l'accusé relative aux souvenirs d'enfance qu'il gardait de sa relation avec les Tutsis, de l'utilisation, dans son mémoire rédigé en 1984 à l'académie militaire de Belgique, de termes péjoratifs pour désigner les Tutsis et de son refus de reconnaître le génocide de ce groupe ethnique[3830]. Le Procureur

---

[3827] Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1665 à 1667.
[3828] Ibid., par. 1709.
[3829] Ibid., par. 1668 à 1672.
[3830] Ibid., par. 1287 à 1289, 1704.

invoque également le caractère prémédité des crimes commis par Bizimungu[3831] et le fait que celui-ci n'a exprimé aucun remords[3832].

7.2.1.2 Ndindiliyimana

2167. Le Procureur soutient que, en sa qualité de chef d'état-major de la gendarmerie, Ndindiliyimana jouissait de la confiance et du respect de ses collègues officiers supérieurs et de ses hommes de troupe. Il affirme que Ndindiliyimana était en mesure d'exercer une grande influence sur les officiers et les hommes de troupe de la gendarmerie, or l'intéressé s'est abstenu d'user de cette influence pour protéger les Tutsis. Au contraire, il avait « usé de cette autorité pour servir la cause des objectifs génocides du précédent [G]ouvernement rwandais et des forces armées ». En outre, le Procureur affirme que Ndindiliyimana a mis à profit la confiance qu'il avait suscitée chez le général Dallaire et d'autres responsables de la MINUAR pour tromper ceux-ci sur les véritables objectifs et buts du nouveau Gouvernement et des forces armées. Il soutient que « le plus exaspérant reste le rôle que les gendarmes ont joué en 1994 et qui a dû contribuer grandement au développement de la culture de l'impunité au Rwanda »[3833]. Le Procureur invoque également le caractère prémédité des crimes commis par Ndindiliyimana[3834] et le fait que celui-ci n'a exprimé aucun remords[3835].

7.2.1.3 Nzuwonemeye

2168. Le Procureur soutient que Nzuwonemeye, qui était le commandant de l'une des unités les plus spécialisées et les mieux équipées de l'armée rwandaise, disposait de moyens humains et matériels suffisants pour sauver de nombreuses vies humaines, mais que l'intéressé s'est contenté d'utiliser ces moyens pour assurer la seule sécurité des siens et de ses amis. Selon le Procureur, lorsque son bataillon s'est rassemblé au camp Kigali dans la nuit du 6 avril 1994, à la suite de l'annonce de la mort du Président de la République, Nzuwonemeye avait déjà décidé du sort du Premier Ministre qu'il accusait ouvertement d'être responsable de cette mort en complicité avec les Tutsis[3836]. Le Procureur invoque également le caractère prémédité des crimes commis par Nzuwonemeye[3837] et le fait que celui-ci n'a exprimé aucun remords[3838].

7.2.1.4 Sagahutu

2169. Le Procureur soutient que Sagahutu, qui était le commandant de l'escadron A du bataillon RECCE et l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé au sein de ce bataillon après Nzuwonemeye, n'a pas utilisé les moyens humains et matériels mis à sa disposition pour sauver des vies humaines. Au contraire affirme le Procureur, Sagahutu a utilisé ces moyens pour favoriser la commission de divers crimes[3839]. Le Procureur invoque également

---

[3831] Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1704.
[3832] Ibid., par. 1705.
[3833] Ibid., par. 1673 à 1693.
[3834] Ibid., par. 1704.
[3835] Ibid., par. 1705.
[3836] Ibid., par. 1694.
[3837] Ibid., par. 1704.
[3838] Ibid., par. 1705.
[3839] Ibid., par. 1695.

le caractère prémédité des crimes commis par Sagahutu[3840] et le fait que celui-ci n'a exprimé aucun remords[3841].

7.2.2 *La Défense*

7.2.2.1 Bizimungu

2170. Dans son mémoire final, la Défense soutient que, avant de déterminer la peine à infliger à Bizimungu, la Chambre devrait tenir une audience préalable au prononcé de la peine[3842]. À ce sujet, la Chambre fait observer que l'article 86 C) du Règlement dispose que les parties abordent les questions relatives à la sentence dans leurs réquisitions et plaidoiries. En conséquence, elle juge que la Défense de Bizimungu n'a présenté aucune conclusion relative à la détermination de la peine.

2171. Bien que la Défense de Bizimungu n'ait pas présenté de conclusion relative à la détermination de la peine dans son mémoire final, la Chambre a pris en considération les éléments mentionnés dans d'autres parties dudit mémoire final pour évaluer la peine à imposer à Bizimungu. En particulier, la Défense soutient que Bizimungu a déployé des efforts concertés pour empêcher les meurtres de civils et restaurer la paix. La Défense renvoie aux multiples appels lancés par Bizimungu en faveur d'une cessation du conflit entre groupes ethniques au Rwanda, aux opérations risquées qu'il a menées pour sauver des vies humaines et à la collaboration de l'intéressé avec le général Dallaire, commandant de la MINUAR, en vue d'une restauration de la paix au Rwanda[3843].

7.2.2.2 Ndindiliyimana

2172. La Défense de Ndindiliyimana soutient que Ndindiliyimana est un homme intègre, qui a servi son pays avec honneur et dignité, et qui a été décrit par un certain nombre de témoins comme étant un homme modéré, digne de foi, compétent, professionnel et prêt à prêter sa coopération. Selon la Défense, Ndindiliyimana a soutenu les Accords d'Arusha et a collaboré avec la MINUAR pendant toute la période des faits survenus en 1994. L'intéressé a pris des mesures positives en son pouvoir pour s'opposer aux forces politiques prônant le génocide, agissant parfois au péril de sa propre vie, et a finalement été relevé de ses fonctions pour avoir refusé de coopérer avec les extrémistes. Ndindiliyimana a tenté d'user de son influence personnelle et de sa fonction pour faire cesser les tueries et a sauvé la vie d'un certain nombre de civils tutsis[3844].

7.2.2.3 Nzuwonemeye

2173. La Défense de Nzuwonemeye soutient que dans l'exercice de ses fonctions de commandant du bataillon RECCE, Nzuwonemeye n'a ni pratiqué de discrimination à l'égard des membres du groupe ethnique tutsi au sein du bataillon ni manifesté de l'animosité à l'encontre de ceux-ci. En outre, elle soutient que Nzuwonemeye était favorable à la mise en

---

[3840] Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1704.
[3841] Ibid., par. 1705.
[3842] Mémoire final de Bizimungu, par. 1174 à 1177.
[3843] Ibid., par. 1164 à 1172.
[3844] Dernières conclusions écrites de Ndindiliyimana, par. 596 à 606.

œuvre des Accords d'Arusha et avait commencé à en appliquer les dispositions au sein du bataillon RECCE. La Défense appelle l'attention de la Chambre sur la bonne moralité de Nzuwonemeye, le fait que celui-ci n'a pas subi de condamnation pénale antérieure et « a fait preuve de bonne conduite et de bonne moralité pendant sa détention au Quartier pénitentiaire des Nations Unies »[3845].

7.2.2.4 Sagahutu

2174. La Défense de Sagahutu soutient que celui-ci est un homme de bonne moralité et invoque les dépositions de plusieurs témoins selon lesquelles l'intéressé était un officier discipliné, jouissant d'une réputation de bravoure, vaillant, digne de foi, courageux, respectueux, aimable et sans préjugés. La Défense demande à la Chambre de prendre en considération les divers témoignages faisant état des bonnes actions accomplies par Sagahutu après la reprise des hostilités avec le FPR le 6 avril 1994. Au nombre de ces actions figurent notamment l'aide apportée lors de l'évacuation de l'ambassadeur de Belgique, l'intervention de l'accusé pour protéger des militaires belges dans une école belge, l'aide à l'évacuation de Tutsis et de Hutus, l'assistance fournie aux réfugiés en mettant à leur disposition des services et des ressources, la protection d'un convoi transportant des soldats belges et le fait d'avoir mené avec succès une opération de lutte contre le pillage dans la ville de Kigali[3846].

7.3 Délibération

2175. En vertu de l'article premier du Statut, le Tribunal est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda. La peine imposée doit répondre aux objectifs de rétribution, de dissuasion et, dans une moindre mesure, de réinsertion du condamné[3847]. Pour déterminer la peine à infliger aux accusés, la Chambre a considéré la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux rwandais, la gravité des infractions (la gravité des crimes dont les accusés ont été déclaré coupables ainsi que la forme ou le degré de la responsabilité de ceux-ci dans la commission de ces crimes) et la situation personnelle des condamnés[3848]. La Chambre a également tenu compte de la position adoptée par la Chambre d'appel, à savoir qu'il « faudrait pouvoir comparer les peines infligées à des accusés comme l'Appelant dans des affaires similaires »[3849], tout en indiquant que cette approche connaissait des limites dans la mesure où « il exist[ait] dans chaque affaire un grand nombre de variables allant du nombre et de la gravité des crimes à la situation de l'accusé »[3850]. Ayant examiné la pratique du Tribunal en matière de détermination de la peine, la Chambre fait observer qu'une peine d'emprisonnement à vie est généralement réservée aux personnes qui ont planifié ou ordonné de commettre des atrocités, de même qu'aux autorités les plus éminentes[3851].

[3845] Dernières conclusions écrites de Nzuwonemeye, p. 157 à 159.
[3846] Mémoire final de Sagahutu, par. 561 à 591.
[3847] Arrêt des médias, par. 1057 ; arrêt *Stakić*, par. 402.
[3848] Jugement *Bikindi*, par. 443.
[3849] Arrêt *Kvočka*, par. 681.
[3850] Id.
[3851] Arrêt *Musema*, par. 383.

2176. La Chambre rappelle également que dans la détermination de la peine à infliger à un accusé, elle doit tenir compte de l'existence de toute circonstance aggravante et atténuante[3852]. À cet effet, les circonstances aggravantes doivent être établies au-delà de tout doute raisonnable, tandis que les circonstances atténuantes doivent l'être sur la base de l'hypothèse la plus probable[3853]. La Chambre jouit d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il s'agit de déterminer ce qui constitue une circonstance atténuante et le poids qu'il convient de lui accorder[3854]. L'existence avérée de circonstances atténuantes n'ouvre pas automatiquement « droit », pour un accusé, à ce que celles-ci soient prises en considération en diminution de sa peine ; elle impose simplement que la Chambre de première instance en tienne compte dans sa décision finale[3855].

7.3.1 *Bizimungu*

7.3.1.1 Gravité des infractions

2177. La Chambre a conclu que, le 7 avril 1994 ou vers cette date, Bizimungu avait assisté à une réunion tenue au domicile de la mère de Nzirorera. Au cours de cette réunion, il avait tenu des propos dans lesquels il ordonnait aux participants à commencer à tuer tous les Tutsis. Certains de ces participants étaient ensuite allés au marché de Byangabo où, sur la base de ce qui avait été convenu à la réunion, ils avaient prié la foule qui s'y était rassemblée de commencer à tuer les Tutsis. La conséquence directe de cet appel avait été le déclenchement par les *Interahamwe* d'une frénésie meurtrière dans la région, notamment dans le secteur de Rwankeri. La Chambre a jugé que Bizimungu avait contribué de manière importante au déclenchement des tueries en tenant des propos qui avaient poussé les participants à la réunion à agir. Il est donc coupable d'avoir aidé et encouragé à perpétrer les tueries commises à Rwankeri.

2178. En outre, la Chambre a conclu que, de la mi-avril à la fin juin 1994, alors que Bizimungu était chef d'état-major de l'armée rwandaise, des militaires et des miliciens *Interahamwe* sur lesquels il exerçait un contrôle effectif avaient tué un grand nombre de Tutsis dans diverses régions du Rwanda. En particulier, la Chambre a conclu que des tueries avaient été perpétrées à la maison des frères Joséphites le 7 juin 1994, à l'ESI, à TRAFIPRO, au bureau communal et au dispensaire de Musambira à Gitarama en avril et mai 1994, à la préfecture et à l'EER à Butare à partir du 19 avril 1994 ainsi qu'au stade de Cyangugu en avril et mai 1994. Elle a également conclu que des militaires et des *Interahamwe* sur lesquels Bizimungu exerçait un contrôle avaient été responsables d'actes de viol multiples commis sur des femmes tutsies entre les mois d'avril et de juin 1994. Ces viols avaient été commis à l'ESI, à TRAFIPRO, au bureau communal et au dispensaire de Musambira dans la préfecture de Gitarama, à la préfecture et à l'EER à Butare ainsi qu'au stade de Cyangugu. La Chambre a jugé que Bizimungu savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés étaient sur le point de commettre ou avaient commis ces crimes. Le fait qu'il n'ait pas empêché à plusieurs

---

[3852] Arrêt *Serushago*, par. 23 ; arrêt *Ntaregura*, par. 430.
[3853] Arrêt *Kajelijeli*, par. 294 ; jugement *Serugendo*, par. 40 ; jugement *Bisengimana*, par. 111 ; jugement *Simba*, par. 438 ; jugement *Kalimanzira*, par. 748.
[3854] Jugement *Kalimanzira*, par. 748.
[3855] Arrêt *Niyitegeka*, par. 267.

reprises la commission de ces atrocités ou qu'il n'en ait pas puni les auteurs constituait de sa part des manquements graves à la responsabilité du supérieur hiérarchique qui lui incombait.

7.3.1.2 Circonstances aggravantes

2179. La Chambre considère que, vu l'influence que Bizimungu tirait de sa position et de son statut au Rwanda, il était probable que d'autres personnes auraient suivi son exemple[3856]. S'il avait usé de son influence pour agir sur les troupes placées sous son contrôle, les massacres perpétrés au Rwanda en auraient été considérablement réduits. La Chambre conclut que le fait que Bizimungu n'a pris aucune mesure pour s'acquitter de l'obligation de faire cesser les meurtres de civils tutsis, tel que l'exigeait sa position de supérieur hiérarchique, constitue une circonstance aggravante.

2180. La Chambre fait observer que, après la promotion de Bizimungu au poste de chef d'état-major de l'armée rwandaise, les tueries au Rwanda n'ont pas diminué mais ont en fait pris de l'ampleur dans certaines régions du pays. Cette aggravation pourrait s'expliquer, du moins en partie, par le refus de l'accusé de faire cesser les tueries de civils. Il ressort de la propre déposition de Bizimungu que celui-ci concentrait toute son attention sur la guerre contre le FPR et ne se préoccupait point des meurtres de civils. En outre, l'intéressé avait obstinément refusé de faire cesser les tueries, comme l'atteste le fait qu'il n'avait rien fait pour protéger les Tutsis, malgré les appels persistants à lui lancés à cet effet par les représentants des gouvernements étrangers et des organisations internationales. Son indifférence aux tueries était si grande que l'on pourrait raisonnablement conclure qu'il considérait les meurtres de Tutsis comme étant un prolongement de la guerre contre le FPR.

7.3.1.3 Circonstances atténuantes

2181. La Chambre a procédé à un examen minutieux des circonstances atténuantes invoquées par la Défense de Bizimungu et a évalué le poids à leur accorder. Toutefois, elle estime que plusieurs d'entre elles n'ont pas été établies sur la base de l'hypothèse la plus probable. Par exemple, la Chambre considère que les actes et omissions multiples de Bizimungu pendant les faits survenus en 1994 contrastent nettement avec l'allégation de l'intéressé selon laquelle il militait pour la paix.

2182. Cela dit, la Chambre reconnaît que Bizimungu exerçait son commandement dans un contexte marqué par l'insuffisance des effectifs, les désertions et des problèmes de communication. Elle rappelle également que le général Dallaire a dit à l'audience que Bizimungu n'avait pas l'expérience requise pour gérer l'état-major d'une armée. De plus, la Chambre a tenu compte des dépositions des témoins de moralité qui ont comparu à la décharge de Bizimungu, selon lesquelles celui-ci est marié et a des enfants, facteurs qui militent en faveur d'une possibilité de réinsertion de l'accusé, s'il est mis en liberté.

[3856] La Chambre d'appel a dit que l'abus par l'accusé de sa position d'autorité ou de son influence peut être considéré comme une circonstance aggravante. Voir arrêt *Simba*, par. 284 et 285.

7.3.1.4 Éléments à prendre en considération dans la détermination de la peine

2183. Après avoir examiné l'ensemble des circonstances, la Chambre conclut que la gravité des crimes perpétrés par Bizimungu et les circonstances aggravantes de ces crimes l'emportent très largement sur tous éventuels facteurs atténuants. Elle reconnaît que le parcours académique et militaire de Bizimungu a été exemplaire, tel qu'indiqué au chapitre premier du présent jugement. Bizimungu était en mesure d'user de ses aptitudes personnelles, de son expérience académique et militaire pour faire cesser les meurtres de Tutsis. Cependant, la Chambre considère que Bizimungu n'a non seulement pris aucune mesure pour arrêter les meurtres de Tutsis, mais a de fait cautionné le génocide de 1994 et en a encouragé activement la commission. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la Chambre a imposé une peine qui tient compte de ce facteur.

7.3.2 *Ndindiliyimana*

7.3.2.1 Gravité des infractions

2184. La Chambre a conclu que les gendarmes affectés à la garde du domicile de Ndindiliyimana à Nyaruhengeri, agissant de concert avec d'autres gendarmes et des *Interahamwe*, avaient tué un grand nombre de Tutsis à la paroisse de Kansi à Nyaruhengeri les 21 et 22 avril 1994. Elle a également conclu que Ndindiliyimana exerçait un contrôle effectif sur les gendarmes qui gardaient sa résidence à Nyaruhengeri. Dans sa déposition, Ndindiliyimana a admis que son épouse avait personnellement amenés les gendarmes qui gardaient sa résidence et que si ces derniers avaient participé à l'attaque menée à la paroisse de Kansi, il « l'aurai[t] su ». La Chambre a jugé que Ndindiliyimana savait ou avait des raisons de savoir que des meurtres de civils tutsis étaient perpétrés à la paroisse de Kansi par les gendarmes affectés à la garde de son domicile. Pourtant, aucun élément de preuve du dossier ne prouve que l'intéressé a pris une quelconque mesure pour punir les gendarmes impliqués dans les tueries perpétrées à la paroisse.

2185. En ce qui concerne les meurtres de réfugiés tutsis au collège Saint-André, la Chambre a conclu que des gendarmes de la brigade de Nyamirambo, agissant de concert avec les *Interahamwe*, avaient tué des civils tutsis au collège Saint-André le 13 avril 1994 ou vers cette date. Elle tient pour établi que Ndindiliyimana exerçait un contrôle sur les gendarmes qui ont perpétré les tueries audit collège. Elle tient également pour établi, sur la base des dépositions du témoin WG et de Ndindiliyimana lui-même, que celui-ci savait ou au moins avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis des crimes contre des civils tutsis au collège Saint-André. Pourtant, aucun élément de preuve du dossier n'indique que l'intéressé a pris des mesures quelconques pour punir les gendarmes qui avaient participé aux tueries perpétrées au collège.

2186. La Chambre rappelle que la responsabilité pénale de Ndindiliyimana est engagée à raison de ces crimes sur la seule base du manquement de l'intéressé à l'obligation de punir ses subordonnés pour les meurtres que ceux-ci avaient commis. Aucun élément de preuve versé au dossier n'établit que l'accusé savait ou avait des raisons de savoir à l'avance que ses subordonnés étaient sur le point de commettre les crimes perpétrés à la paroisse de Kansi et au collège Saint-André. À cet effet, la Chambre rappelle que « l'on [peut] dissocier les

devoirs d'un supérieur hiérarchique, d'une part, prévenir les crimes et, d'autre part, en punir les auteurs »[3857].

7.3.2.2 Circonstances aggravantes

2187. Ndindiliyimana a été reconnu coupable conformément à l'article 6.3 du Statut pour manquement à l'obligation de punir ses subordonnés. À cet égard, la Chambre fait observer que le devoir de protéger et de servir le peuple rwandais entrait dans les attributions de chef d'état-major de la gendarmerie qui étaient celles de Ndindiliyimana.

2188. La Chambre a également apprécié les autres circonstances aggravantes invoquées par le Procureur, mais estime que celles-ci n'avaient pas été établies au-delà de tout doute raisonnable. Par exemple, elle estime que les éléments de preuve produits n'étayent pas les arguments suivants du Procureur : « [L]'éventualité de perdre sa position et son autorité a … [poussé] Ndindiliyimana à s'opposer au processus de paix »[3858] ; « [L]e seul moyen de conserver sa place était de planifier, favoriser, ordonner et faciliter l'extermination des Tutsis et l'opposition hutu du Rwanda »[3859] ; « [I]l a [usé de] la confiance qu'il avait [inspirée au] général Dallaire et [à] d'autres responsables de la MINUAR pour tromper celui-ci quant aux véritables objectifs et buts du nouveau gouvernement et des forces armées »[3860] ; enfin, « [I]l [a] usé de cette autorité pour [œuvrer à la réalisation] des objectifs génocides du précédent gouvernement rwandais et des forces armées »[3861].

7.3.2.3 Circonstances atténuantes

2189. Au titre des circonstances atténuantes, la Chambre a procédé à l'examen des antécédents et de la situation personnelle de Ndindiliyimana, en accordant une attention particulière aux circonstances atténuantes invoquées par la Défense. Elle a soigneusement examiné les arguments relatifs à la moralité de Ndindiliyimana, à la réputation de modéré de celui-ci, en ce qu'il a tenté de s'opposer aux forces extrémistes, à son soutien aux Accords d'Arusha, à sa coopération avec la MINUAR et aux efforts qu'il a déployés pour faire cesser les tueries et sauver des Tutsis pendant les évènements de 1994. La Chambre a également évalué le degré de contrôle effectif que Ndindiliyimana exerçait sur les gendarmes au Rwanda entre avril et juin 1994, en particulier la capacité matérielle de l'intéressé à empêcher la commission des crimes ou en punir les auteurs. À cet effet, elle a examiné les éléments de preuve laissant entendre que Ndindiliyimana était marginalisé sur le plan politique, voire que l'accusé était menacé dans la période précédant la décision de le relever de ses fonctions de chef d'état-major de la gendarmerie en juin 1994. Outre les évènements de 1994, la Chambre a aussi examiné attentivement les circonstances entourant la mise en accusation et l'arrestation de Ndindiliyimana par le Tribunal de céans ainsi que le comportement du Procureur lors du procès de l'accusé.

[3857] Affaire *Hadžihasanović et consorts*, Décision de la Chambre d'appel relative à l'exception d'incompétence (*Responsabilité du supérieur hiérarchique*), par. 55.
[3858] Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1675.
[3859] Ibid., par. 1680.
[3860] Ibid., par. 1683.
[3861] Ibid., par. 1685.

2190. Pour les motifs exposés ci-après, la Chambre considère que plusieurs circonstances atténuantes concernant Ndindiliyimana ont été établies sur la base de l'hypothèse la plus probable. Prises dans leur ensemble, ces circonstances ont un poids considérable. La Chambre estime qu'elles sont uniques en leur genre et distinguent Ndindiliyimana des autres accusés en l'espèce, voire des autres accusés ayant comparu devant le Tribunal de céans. La Chambre procédera à présent à une analyse détaillée des antécédents et de la situation personnelle de Ndindiliyimana, dont elle tiendra compte lors de la détermination de la peine.

7.3.2.3.1 Comportement du Procureur à l'égard de Ndindiliyimana

2191. La Défense soutient que la mise en accusation et l'arrestation de Ndindiliyimana « avaient des motivations politiques »[3862]. La Chambre rappelle que la Défense a, à l'audience, dit que le Procureur avait tout fait pour encourager Ndindiliyimana à témoigner contre le colonel Bagosora, mais que l'intéressé avait refusé[3863]. Le Procureur n'a pas contesté cette affirmation. Après le refus initial de l'accusé de témoigner, le Procureur a produit un acte d'accusation lourd de conséquences dans lequel il imputait Ndindiliyimana d'un certain nombre de crimes visés à l'article 6.1 du Statut. La plupart de ces accusations avaient été finalement abandonnées. La Défense allègue en outre que le Procureur a fait de multiples offres au cours du procès d'abandon des poursuites contre Ndindiliyimana en échange d'une acceptation par celui-ci de témoigner contre Bagosora, mais que l'accusé a systématiquement refusé[3864].

2192. La Chambre rappelle également que le Procureur a communiqué à Ndindiliyimana un volume important d'éléments de preuve à décharge à un stade très tardif du procès et, dans certains cas, à l'issue de celui-ci. La plus récente communication de pièces à décharge a été effectuée le 18 mars 2011. Beaucoup de ces documents revêtent une grande pertinence s'agissant de la thèse de Ndindiliyimana et ont été en la possession du Procureur de nombreuses années durant avant leur communication à l'accusé.

2193. Dans sa décision du 22 septembre 2008, la Chambre a déclaré que le Procureur avait violé les obligations de communication à lui faites par l'article 68 du Règlement, en ce qui concernait un grand nombre de documents en sa possession et lui a ordonné de communiquer immédiatement ceux qui étaient pertinents à la Défense. La Chambre a également jugé que la non-communication de ces pièces par le Procureur avait porté préjudice à Ndindiliyimana, qu'elle ait été délibérée ou ait été le résultat d'une négligence. En particulier, la Chambre a conclu que ces pièces auraient pu être utiles au conseil de la Défense de Ndindiliyimana pour contre-interroger d'autres témoins à charge ayant comparu devant la Chambre au cours du procès et pour identifier des témoins à décharge supplémentaires à un stade moins avancé de l'instance[3865].

[3862] Dernières conclusions de Ndindiliyimana, par. 3.
[3863] Plaidoirie de la Défense de Ndindiliyimana, voir compte rendu de l'audience du 16 janvier 2008, p. 11.
[3864] Id.
[3865] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, affaire n° ICTR-00-56-T, décision intitulée « *Decision on Defence Motions Alleging Violation of the Prosecutor's Disclosure Obligations pursuant to Rule 68* ».

2194. La Chambre rappelle que « [s]elon la jurisprudence du Tribunal de céans, dans le cas où [l'on] conclut à la violation des droits de l'accusé même si celle-ci ne revêt pas un caractère flagrant, [...] la Chambre [peut] réduire la peine qui sera infligée à l'accusé s'il est jugé coupable à l'issue du procès »[3866]. Conformément à la jurisprudence établie, lors de la détermination de la peine à lui infliger, la Chambre a tenu compte de la violation des droits de Ndindiliyimana par le Procureur[3867].

2195. La Chambre souligne toutefois que, même si elle n'avait pas retenu comme facteur atténuant la violation par le Procureur des droits de Ndindiliyimana, il existe plusieurs circonstances atténuantes convaincantes qui, de l'avis de la Chambre, sont suffisantes pour justifier la peine qu'elle a déterminée. Ces circonstances sont examinées en détail dans les paragraphes qui suivent.

7.3.2.3.2 Contrôle exercé par Ndindiliyimana sur les gendarmes

2196. Dans ses conclusions juridiques relatives à la responsabilité du supérieur hiérarchique incombant à Ndindiliyimana, la Chambre a considéré que, en tant que chef d'état-major de la gendarmerie, celui-ci exerçait une autorité *de jure* sur l'ensemble de la gendarmerie. Toutefois, l'étendue de cette autorité *de jure* a été considérablement limitée après la reprise des hostilités avec le FPR le 7 avril 1994, lorsque la majorité des unités de la gendarmerie a été placée sous le commandement opérationnel de l'état-major général de l'armée rwandaise. La Chambre relève qu'une fois les unités de la gendarmerie déployées pour prêter main forte à l'armée, Ndindiliyimana a perdu son autorité *de jure* en vertu de laquelle il pouvait donner des instructions ou des ordres à ces unités sur le terrain. Toutefois, Ndindiliyimana a conservé une autorité *de jure* sur ces gendarmes en matière administrative et disciplinaire. Il a aussi conservé une autorité *de jure* pleine et entière sur les gendarmes qui n'avaient pas été déployés pour porter main forte à l'armée.

2197. La Chambre a également conclu que l'autorité *de facto* que Ndindiliyimana exerçait sur les gendarmes avait été considérablement affaiblie après le 7 avril 1994. Tout d'abord, le transfert à l'armée rwandaise du commandement opérationnel de la majorité des unités de la gendarmerie avait effectivement ôté à Ndindiliyimana la capacité matérielle d'exercer un contrôle sur ces unités après le 7 avril. En conséquence, la Chambre a conclu que Ndindiliyimana n'exerçait pas un contrôle effectif sur ces unités de la gendarmerie déployées pour prêter main forte à l'armée dans les combats.

2198. Ensuite, les unités de la gendarmerie n'ayant pas été déployées aux côtés de l'armée étaient certes restées sous le commandement de Ndindiliyimana, mais la capacité réelle de celui-ci à exercer un contrôle sur ces gendarmes s'amenuisait considérablement à mesure que s'intensifiait la guerre. En particulier, il est établi à la satisfaction de la Chambre, sur la base des éléments de preuve produits, que Ndindiliyimana manquait cruellement de moyens, avait du mal à communiquer avec les unités de la gendarmerie opérant sur le terrain et que ses

---

[3866] Arrêt *Kajelijeli*, par. 255.

[3867] La Chambre d'appel a dit dans de nombreuses affaires que les violations des droits dont jouit un accusé dans le cadre d'un procès équitable peuvent être considérées comme circonstances atténuantes lors de la détermination de la peine. Voir arrêt *Kajelijeli*, par. 323 et 324 ; arrêt *Semanza*, par. 325 à 328 ; arrêt des médias, par. 1072 à 1075.

forces étaient infiltrées par des extrémistes et des éléments incontrôlés. La Chambre a conclu que, d'avril à juin 1994, Ndindiliyimana n'exerçait pas en fait un contrôle effectif sur tous les gendarmes placés sous son commandement *de jure*. Elle juge que la capacité matérielle de l'intéressé à empêcher la commission des crimes perpétrés par les gendarmes placés sous son commandement et/ou à les en punir variait plutôt considérablement en fonction des différentes unités de la gendarmerie. Toutefois, cette conclusion ne remet pas en question la constatation de la Chambre selon laquelle Ndindiliyimana exerçait de fait un contrôle effectif sur les gendarmes qui avaient commis des meurtres à la paroisse de Kansi à Nyaruhengeri et au collège Saint-André à Kigali.

7.3.2.3.3 Éléments de preuve établissant que Ndindiliyimana était un modéré qui soutenait les Accords d'Arusha et coopérait avec la MINUAR

2199. Il appert d'éléments de preuve abondants que Ndindiliyimana était connu comme un Hutu modéré qui s'opposait aux extrémistes, qu'il s'était prononcé en faveur des Accords d'Arusha et qu'il avait coopéré avec la MINUAR lors des évènements de 1994. Sur ces points, la Chambre s'attachera à présent à examiner les éléments de preuve relatifs au comportement de Ndindiliyimana avant avril 1994, pendant les faits survenus immédiatement après la mort du Président le 6 avril 1994 et les dépositions faisant état de l'appui général que Ndindiliyimana avait apporté à la MINUAR et aux Accords d'Arusha entre avril et juin 1994.

2200. De nombreux témoins ont fait état à l'audience de l'appui de Ndindiliyimana aux Accords d'Arusha et à la MINUAR avant avril 1994. Le témoin à décharge Luc Marchal, commandant des unités de la MINUAR dans le secteur de Kigali, a dit lors de sa déposition que Ndindiliyimana avait joué un rôle important dans les négociations en vue de l'établissement de la KWSA et dans l'élaboration du protocole y relatif à la fin 1993[3868]. Marchal a ajouté que Ndindiliyimana soutenait pleinement la KWSA et avait diffusé dans toutes les unités de la gendarmerie en décembre 1993 « des directives très claires » concernant la mise en œuvre de cette zone[3869]. Marchal a fait observer que, le 28 décembre 1993, la gendarmerie avait joué un rôle crucial dans la réussite de l'opération « *Clean Corridor* » qui avait permis l'installation du bataillon et des représentants du FPR à Kigali. Cette opération nécessitait une coordination étroite entre la MINUAR et les officiers de l'état-major général de la gendarmerie et, selon Marchal, Ndindiliyimana « a[vait] bien entendu donné [d]es directives [dans ce sens] »[3870]. Aux dires de Marchal, pendant les mois de janvier et février 1994, Ndindiliyimana « a[vait] vraiment consacré beaucoup d'énergie à la réalisation du processus de paix » et avait été non seulement « très attentif à la lettre [...] mais également à l'esprit » de l'accord relatif à la KWSA[3871].

2201. Le témoin à décharge André Vincent, lieutenant-colonel belge en service au programme de coopération militaire belge au Rwanda en 1994, a dit à la barre que, lors des négociations des Accords d'Arusha, Ndindiliyimana « était favorable [...] à la mise en œuvre des Accords d'Arusha. C'était – il l'avait compris – la seule solution pour que le Rwanda

---

[3868] Compte rendu de l'audience du 16 janvier 2008, p. 46 à 48.
[3869] Ibid., p. 69.
[3870] Ibid., p. 74 à 77. Dallaire a confirmé que la gendarmerie avait joué un rôle clé dans l'opération « *Clean Corridor* ». Voir compte rendu de l'audience du 6 décembre 2006, p. 50.
[3871] Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2008, p. 71.

puisse sortir de la crise qu'il vivait »[3872]. Vincent a ajouté : « La Gendarmerie a pleinement travaillé en collaboration avec la MINUAR afin d'implémenter les Accords d'Arusha. Et là, je [pèse mes mots], pleinement. Elle a contribué... Tout ce que la MINUAR lui demandait [...] était accordé »[3873].

2202. Selon l'inspecteur général Mahundi, chef de la police tanzanienne et ancien chef d'INTERPOL pour l'Afrique, Ndindiliyimana

> s'attendait à ce que les deux parties « politiques » adverses, ayant accepté de se réunir autour d'une table et de négocier pour résoudre leur conflit ... trouve[nt] une solution [...] il semblait plein d'espoir quant au fait que ces négociations pouvaient connaître le succès. Et il espérait vraiment qu'à la fin de ces négociations, chaque partie n'abandonnerait pas ses forces complètement, et que ces forces allaient être intégrées pour n'en former qu'une – ce qui contribuerait à sauver leur pays[3874].

2203. Le témoin à décharge CBP63 a parlé à la barre d'une réunion tenue le 16 novembre 1993 entre les hauts gradés du commandement de la MINUAR et la gendarmerie, au cours de laquelle Ndindiliyimana avait pris la parole pour expliquer comment la gendarmerie serait intégrée à la nouvelle force conformément aux Accords d'Arusha[3875]. Le témoin à décharge Claudien Ndagijimana, lieutenant dans la gendarmerie, a dit à l'audience que son unité avait reçu l'ordre de Ndindiliyimana de préparer les troupes « [à] l'esprit de ces Accords »[3876]. Il a également affirmé que la gendarmerie aspirait au retour de la paix et s'était réjouie de l'arrivée de la MINUAR[3877]. De même, le témoin AA-9 a indiqué que, avant avril 1994, Ndindiliyimana s'était rendu à Butare pour « s'adress[er] à tous les Gendarmes et discut[er] des Accords d'Arusha en disant qu'il faudrait se réconcilier et intégrer les éléments du FPR. Il disait aussi que les indisciplinés devraient quitter les rangs de la gendarmerie »[3878].

2204. L'Ambassadeur belge Swinnen a indiqué lors sa déposition que Ndindiliyimana était favorable aux Accords d'Arusha et au renforcement du mandat de la MINUAR[3879]. Swinnen a dit n'avoir aucun doute sur l'engagement de Ndindiliyimana en faveur de la réconciliation à l'époque[3880].

2205. Ndindiliyimana a dit dans sa déposition que, vers la fin 1993 et en 1994, il considérait les Accords d'Arusha comme étant le seul moyen viable de parvenir à la paix[3881]. Il était d'avis qu'il « fa[llait] [vraiment] mettre en place les Accords de paix d'Arusha »[3882]. Il était donc allé voir le Président le 17 février 1994 avec tout son état-major[3883]. Ils lui avaient dit :

[3872] Compte rendu de l'audience du 10 juin 2008, p. 23.
[3873] Ibid., p. 24.
[3874] Compte rendu de l'audience du 5 mars 2008, p. 10.
[3875] Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2008, p. 39 à 41 (huis clos).
[3876] Compte rendu de l'audience du 5 juin 2008, p. 8.
[3877] Ibid., p. 10.
[3878] Pièce à conviction C17, p. 6.
[3879] Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2008, p. 9 à 12, 29 et 30.
[3880] Ibid., p. 34.
[3881] Comptes rendus des audiences du 16 juin 2008, p. 59, du 25 janvier 2008, p. 5 et 6 (huis clos), et du 10 juin 2008, p. 22 et 23.
[3882] Compte rendu de l'audience du 16 juin 2008, p. 64.
[3883] Ibid., p. 63.

« Monsieur le Président … il faut mettre en place les Accords de paix d'Arusha ». Ils avaient également essayé de dire au Président qu'ils couraient vers la catastrophe et voulaient qu'il fasse quelque chose. Toutefois, Ndindiliyimana a précisé : « Et nous avons quitté sans espoir que ce que nous voulions "allait se réaliser". […] Nous sommes partis en silence, en nous demandant ce qui allait arriver »[3884].

2206. Pour préciser le degré de coopération qui existait entre la gendarmerie et la MINUAR durant les mois de mars et avril 1994, Ndindiliyimana a dit : « Nous fais[i]ons tout pour convaincre, pour convaincre la MINUAR [et] montrer notre bonne volonté dans la recherche de la solution, dans la recherche du bon accomplissement de la mission de la MINUAR »[3885]. Il a toutefois indiqué que la gendarmerie connaissait de graves problèmes pendant cette période[3886]. Courant mars 1994, Ndindiliyimana a demandé l'assistance des autres pays, notamment de la Belgique et de la France, mais ses démarches n'avaient pas abouti. Il est rentré à Kigali vers le 24 mars « pour essayer toujours, essayer de voir si on p[ouvait] arriver à ce que ces Accords [soient mis en œuvre] parce qu'il n'y avait plus d'autre issue »[3887].

2207. Sur la base des éléments de preuve qui précèdent, la Chambre tient pour établi que Ndindiliyimana était favorable à la mise en œuvre des Accords d'Arusha et à une collaboration étroite avec la MINUAR avant avril 1994.

2208. Ndindiliyimana a continué à soutenir les Accords d'Arusha comme le prouve en particulier les observations faites par lui lors des réunions tenues entre le 6 et le 8 avril. À cet égard, la Chambre rappelle que le témoin expert à charge Alison Des Forges a dit à la barre ce qui suit : « Dans les premiers jours d'avril, il a semblé que le général Ndindiliyimana a fait des efforts pour organiser une certaine forme d'opposition. Dans des réunions, il s'opposait à Bagosora et a également, au surplus, fait des efforts pour sauver des vies »[3888]. Selon Des Forges, à la réunion du Comité de crise tenue le soir du 7 avril, Ndindiliyimana, Gatsinzi et Rusatira « [avaient] dressé des plans pour mettre la Garde présidentielle sous contrôle et […] mettre en place un Gouvernement sur la base des Accords d'Arusha »[3889]. Elle a aussi affirmé que Ndindiliyimana était perçu comme un opposant aux personnes au pouvoir[3890].

2209. La Chambre fait observer que le rapport d'expertise établi par Des Forges et versé aux débats en l'espèce diffère nettement de celui que le témoin expert avait produit dans le procès *Bagosora et consorts* (« Militaires I »). En particulier, le rapport d'expertise présenté par Des Forges en l'espèce ne contenait pas un volume important de documents de nature à disculper Ndindiliyimana[3891]. La Chambre rappelle que le conseil de Ndindiliyimana a longuement contre-interrogé Des Forges sur les différences existant entre les deux rapports et ce qui expliquerait ces différences[3892]. Des Forges a répondu comme suit :

[3884] Compte rendu de l'audience du 16 juin 2008, p. 64.
[3885] Ibid., p. 63.
[3886] Id.
[3887] Ibid., p. 65 à 67.
[3888] Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2006, p. 63.
[3889] Ibid., p. 65.
[3890] Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2006, p. 5.
[3891] Pièce à conviction P107.
[3892] Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2006.

> La demande de préparation d'un rapport d'expertise pour cette affaire n'était pas très précise. Dans la demande initiale, je devais limiter le rapport à la période qui s'achevait au début... dans les premiers mois de 1994. Donc, je ne voulais rien inclure qui concernait la période après avril. Lorsqu'on est revenu sur la demande, j'ai assez rapidement rédigé les dernières sections [sans pour autant me reporter] au premier texte... à la première version qui traitait de cette période. Alors, je pense que c'est la raison. Je n'avais pas l'intention de changer de position [et il serait erroné de supposer qu'il y a eu un changement de position] dans l'évaluation que j'ai faite du comportement du général Ndindiliyimana dans ces premiers jours et qui [constituent] la seule période [pour] laquelle j'avais des informations substantielles[3893].

2210. La Chambre est troublée par le fait que le témoin expert à charge ait pu exclure de son rapport d'expertise présenté à la Chambre en l'espèce des éléments fortement de nature à disculper l'un des accusés, en particulier lorsque les informations exclues avaient figuré dans un rapport précédent établi par le témoin en l'affaire *Militaires I*. La Chambre se fie aux témoins experts pour leurs connaissances spécialisées dans un domaine. Ceux-ci ont donc l'obligation particulière d'informer la Chambre des faits pertinents. La Chambre rappelle que les témoins experts sont « tenu[s] de déposer dans la plus stricte neutralité en respectant l'objectivité scientifique »[3894].

2211. Le témoin à décharge Luc Marchal, commandant de la MINUAR pour le secteur de Kigali, a évoqué dans sa déposition la réunion tenue au quartier général de l'armée dans la soirée du 6 avril 1994. Il a déclaré que « le cadre de cette réunion [avait été] on ne peut plus... on ne peut plus clair, on ne peut plus volontariste, dans le sens des Accords d'Arusha, et il a[vait] été exprimé en synthèse par le général Ndindiliyimana au nom de l'ensemble des officiers présents »[3895]. Balthazar Ndengeyinka, officier de l'APR et conseiller technique au Ministère de la défense nationale, a dit que deux factions s'étaient formées lors de la réunion : Bagosora qui essayait d'imposer un gouvernement militaire et les autres qui optaient pour une solution conforme aux Accords d'Arusha. Ndindiliyimana était totalement favorable au respect de ces Accords et souhaitait une réunion avec Booh-Booh, le Représentant spécial des Nations Unies[3896].

2212. Un certain nombre de témoins ont également déposé au sujet de la réunion tenue à l'ESM le matin du 7 avril 1994, au cours de laquelle Ndindiliyimana avait exprimé son soutien aux Accords d'Arusha et s'était opposé à la position extrémiste de Bagosora. Jean Marie Vianney Nzapfakumunsi, commandant du groupe de la gendarmerie de Kigali, a précisé que deux tendances s'étaient dégagées lors de la réunion, celle souhaitant la mise en application des Accords d'Arusha étant dirigée par Ndindiliyimana[3897]. De même, le témoin AA-10, responsable de la compagnie de la gendarmerie chargée de la protection des personnalités, a indiqué que Bagosora voulait essentiellement un coup d'État alors que, pour Ndindiliyimana, il était nécessaire de calmer les éléments de la Garde présidentielle et

---

[3893] Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2006, p. 63.
[3894] Arrêt des médias, par. 199 (citations internes omises).
[3895] Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2008, p. 54.
[3896] Pièce à conviction C9A, p. 4 (version anglaise) ; compte rendu de l'audience du 17 janvier 2008, p. 23.
[3897] Compte rendu de l'audience du 18 février 2009, p. 42 et 43 ; pièce à conviction C10B, p. 10.

d'organiser une rencontre des chefs politiques[3898]. Ces affirmations ont été corroborées par la déposition de Ndindiliyimana lui-même[3899].

2213. L'Ambassadeur belge Swinnen a indiqué à l'audience que le 7 avril, Ndindiliyimana l'avait supplié de n'évacuer ni ses troupes ni ses compatriotes. Swinnen a précisé que c'était une conversation fortement chargée d'émotion, que son interlocuteur lui semblait très sincère[3900]. De l'avis de Des Forges, cette conversation traduisait le désir sincère de Ndindiliyimana de voir les forces internationales rester au Rwanda. Elle a ajouté que la raison pourrait en être que Ndindiliyimana craignait pour sa propre sécurité et celle des « personnes appartenant à un groupe ethnique différent »[3901].

2214. Ndindiliyimana a dit à la barre que dans la soirée du 7 avril, il avait accompagné Dallaire à l'hôpital de Kigali puis à la morgue où ils avaient trouvé les corps des casques bleus belges. Ndindiliyimana a dit avoir fourni à Dallaire son escorte personnelle et pris des dispositions pour que les corps soient correctement enveloppés[3902]. Dallaire a dit lors de sa déposition que Ndindiliyimana avait été visiblement sous le choc à la vue des corps. Il a confirmé que celui-ci lui avait fourni son escorte personnelle après le meurtre des Belges[3903]. De même, le témoin AA-7 a dit que Ndindiliyimana avait pris des dispositions pour que les corps des soldats décédés soient nettoyés et avait également chargé des personnes, en les rémunérant, de s'occuper dignement des dépouilles[3904].

2215. Dans la nuit du 7 au 8 avril 1994, une réunion du Comité de crise s'est tenue à l'ESM. Le témoin AA-7 a précisé que Ndindiliyimana avait finalement présidé cette réunion tandis que Bagosora, d'humeur boudeuse, n'y avait pas vraiment participé[3905]. Ce fait est corroboré par les dires de Ndindiliyimana, d'une part[3906], et de Des Forges, d'autre part, qui a dit à la barre qu'à la réunion en question, Bagosora avait voulu « affirmer sa prépondérance et cela lui a[vait] été refusé et c'[était] plutôt le général Ndindiliyimana qui a[vait] pris la présidence de ce comité »[3907]. Selon AA-7, « des décisions [avaient] été prises lors de cette réunion pour voir comment restaurer la discipline au sein de la [G]arde présidentielle et faciliter le contact entre les hauts responsables du Gouvernement, les hommes politiques et le FPR avec l'aide de la MINUAR, en vue de former un gouvernement de transition dans le cadre des Accords de paix d'Arusha »[3908]. Le témoin AA-7 a également dit : « Grâce à l'intervention du général Ndindiliyimana … le gouvernement a fini par accepter que le commandant militaire des FAR rencontre celui du FPR »[3909]. La Chambre considère qu'il ressort de ces éléments de preuve que contrairement aux allégations du Procureur, lorsqu'il assumait la présidence du Comité de crise, Ndindiliyimana était favorable à la formation d'un gouvernement conformément aux

---

[3898] Pièce à conviction C11, p. 6.
[3899] Compte rendu de l'audience du 20 juin 2008, p. 76.
[3900] Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2008, p. 11, 15 et 16.
[3901] Compte rendu de l'audience du 12 octobre 2006, p. 16.
[3902] Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 43 et 44.
[3903] Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2006, p. 17.
[3904] Pièce à conviction C15A, p. 3 (version anglaise).
[3905] Id.
[3906] Compte rendu de l'audience du 20 juin 2008, p. 76.
[3907] Compte rendu de l'audience du 20 [septembre] 2006, p. 56.
[3908] Pièce à conviction C15A, p. 3 (version anglaise).
[3909] Id.

Accords d'Arusha et souhaitait un règlement pacifique du conflit opposant les Forces armées rwandaises au FPR.

2216. La Chambre rappelle également la déposition du témoin à décharge François Nzabahimana selon laquelle Ndindiliyimana était allé voir le Président Sindikubwabo le 9 avril et lui avait dit : « Il faudrait essayer d'arrêter ça ». Ndindiliyimana avait aussi dit au Président que celui-ci devrait s'adresser à la nation pour faire arrêter les massacres[3910].

2217. Outre le récit précis des faits survenus après la mort du Président ci-dessus, la Chambre rappelle qu'un certain de nombre de témoins ont déposé à propos de l'appui général de Ndindiliyimana aux Accords d'Arusha et à la MINUAR durant les évènements de 1994[3911]. Les témoins à charge Dallaire et Des Forges ont tous deux dit que Ndindiliyimana avait facilité les opérations de fouille de la MINUAR et avait collaboré avec la force de maintien de la paix[3912]. Le témoin à décharge CBP7, officier supérieur de la gendarmerie, a dit dans sa déposition que les gendarmes travaillaient en collaboration très étroite avec la MINUAR dans le cadre de patrouilles mixtes, en particulier le groupement Kigali, qui occupait les points les plus sensibles de la capitale[3913]. Le témoin AA-2 a dit qu'un peloton de gendarmes avait été déployé à l'Hôtel des Milles Collines pour aider l'unité de la MINUAR qui s'y trouvait[3914]. Le témoin à décharge CBP63, qui a travaillé très étroitement avec Ndindiliyimana en 1994, a dit que la gendarmerie travaillait en collaboration avec la MINUAR, que « [cette] collaboration a[vait] été franche et elle s'[était] bien déroulée »[3915]. Il a ajouté que Ndindiliyimana avait été pleinement favorable au projet de cessez-le-feu élaboré le 12 mai 1994 par la MINUAR, qui comprenait, entre autres propositions, le désarmement de la population et le démantèlement des barrages routiers[3916]. De même, le témoin à décharge CBP62 a décrit Ndindiliyimana comme étant un « homme de dialogue »[3917].

2218. En ce qui concerne le communiqué émis par le commandement des Forces armées rwandaises en date du 12 avril 1994 pour appeler à un cessez-le-feu avec le FPR, Ndindiliyimana a dit qu'il souscrivait à la teneur de ce document et l'avait fait savoir au colonel Gatsinzi. Ndindiliyimana a également fait part de son appui au document à Dallaire. Le 13 avril, Ndindiliyimana a invité le Gouvernement à soutenir l'initiative prise par les forces armées[3918]. Le témoin AA-7 a confirmé que Ndindiliyimana était favorable au communiqué[3919]. La déposition de Des Forges corrobore cette affirmation, le témoin expert ayant indiqué que « Ndindiliyimana avait, semble-t-il, appuyé [le communiqué du 12 avril 1994 mais ne l'avait pas signé] »[3920]. Dallaire à dit à l'audience que Ndindiliyimana lui avait confié être favorable à ce communiqué et qu'il l'aurait signé s'il avait été à Kigali à cette

---

[3910] Compte rendu de l'audience du 3 juin 2008, p. 35.
[3911] Voir comptes rendus des audiences du 23 janvier 2008, p. 39 et 40 (huis clos), et du 5 juin 2008, p. 8, 10 ; pièce à conviction C17A, p. 7 (version anglaise).
[3912] Comptes rendus des audiences du 11 octobre 2006, p. 62 à 64, et du 6 décembre 2006, p. 47, 56, 58 et 59.
[3913] Compte rendu de l'audience du 7 juillet 2008, p. 47 (huis clos).
[3914] Pièce à conviction C12, p. 13.
[3915] Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2008, p. 39 (huis clos).
[3916] Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2008, p. 8 (huis clos).
[3917] Comptes rendus des audiences du 27 mai 2008, p. 17 (huis clos), et du 5 mars 2008, p. 10.
[3918] Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 60 à 63 ; pièce à conviction D230.
[3919] Pièce à conviction C15A. Voir également compte rendu de l'audience du 6 décembre 2006, p. 62.
[3920] Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2006, p. 69.

période-là[3921]. Toutefois, Ndindiliyimana avait fait savoir à Dallaire « qu'il était à Butare à essayer de protéger certains réfugiés tutsis et n'a[vait] pas eu le temps de rentrer à temps pour signer ce document »[3922].

2219. Ndindiliyimana a également évoqué à l'audience une lettre datée du 17 avril qu'il avait rédigée avec le colonel Gatsinzi. La lettre contenait des propositions des Forces armées rwandaises au FPR[3923]. Ndindiliyimana avait envisagé des opérations conjointes menées par les Forces armées rwandaises, le FPR et la MINUAR contre les malfaiteurs et les criminels. Ndindiliyimana a indiqué : « Que ce soit de notre côté, comme du côté FPR, il fallait des enquêtes judiciaires, administratives sur tous les morts [...] C'étaient des actions concrètes, des actions auxquelles personne ne peut dire que c'était de l'enfantillage ou que c'étaient des mensonges ». À l'époque, Ndindiliyimana pensait qu'il n'y aurait pas de rétablissement de la paix, de la sécurité et du maintien de l'ordre tant que ces conditions ne seraient pas réunies[3924].

2220. Dans sa déposition, Ndindiliyimana a dit être resté en contact avec Dallaire jusqu'à son départ du pays à la mi-juin. Le 16 mai, ils venaient d'achever l'élaboration du nouveau protocole et attendaient l'arrivée de la nouvelle force onusienne devant compter 5 500 soldats. Ndindiliyimana avait essayé de recruter de nouveaux gendarmes pour travailler avec la nouvelle force de l'ONU. Il a dit à la barre : « J'ai continué à travailler avec Dallaire, et nous avions encore l'espoir d'arriver à la paix... ou, du moins, sauver les gens en créant la zone de protection où la population pouvait être regroupée en dehors de tout danger de mort »[3925].

2221. Tout au long de ces évènements, la gendarmerie sous le commandement de Ndindiliyimana comptait un nombre important de Tutsis dans ses rangs. La Chambre relève également que le secrétaire particulier de Ndindiliyimana était un Tutsi[3926].

2222. Il est établi à la satisfaction de la Chambre, sur la base des éléments de preuve qui précèdent, que Ndindiliyimana était un modéré qui soutenait les Accords d'Arusha et collaborait avec la MINUAR. Les mesures prises par Ndindiliyimana prouvent que celui-ci désirait que la paix soit restaurée et se préoccupait de la sécurité des populations.

7.3.2.3.4 Éléments de preuve établissant que Ndindiliyimana était marginalisé et menacé

2223. La Chambre relève qu'il existe un ensemble considérable d'éléments de preuve établissant que Ndindiliyimana était marginalisé sur le plan politique voire menacé dans les semaines précédant la cessation de ses fonctions en début juin 1994. Le préfet de Gitarama, Fidèle Uwizeye, a dit avoir assisté à une réunion tenue à Gitarama le 14 ou 15 avril au cours de laquelle Ndindiliyimana et le colonel Rusatira avaient pris la parole devant des dirigeants politiques. Uwizeye a dit : « Les deux officiers militaires ont dit qu'ils ont un message de certains responsables de l'armée. Ils voudraient que les massacres de la population prennent

---

[3921] Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2006, p. 62.
[3922] Ibid., p. 60.
[3923] Pièce à conviction D210.
[3924] Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 65.
[3925] Compte rendu de l'audience du 18 juin 2008, p. 68.
[3926] Ibid., p. 36, et compte rendu de l'audience du 13 octobre 2006, p. 15 ; pièce à conviction D507.

fin, car l'armée ne se sent forte que si la population est elle-même forte et unie derrière elle ». À son tour, Rusatira avait brossé un tableau très sombre de la situation militaire et avait demandé aux politiciens de négocier un cessez-le-feu. Aux dires d'Uwizeye, ceux-ci avaient simplement fustigé la peur exprimée par Ndindiliyimana et Rusatira tout en magnifiant l'intervention des *Interahamwe*[3927].

2224. Ndindiliyimana a dit à l'audience que, le 22 avril, il s'était rendu en compagnie du préfet de Gitarama et du colonel Rusatira à une réunion du Gouvernement, au cours de laquelle il avait invité celui-ci à accroître ses efforts en vue de la pacification du pays[3928]. Des Forges a évoqué cette réunion du 22 avril dans son ouvrage *Aucun témoin ne doit survivre*. Elle y a écrit que Rusatira et Ndindiliyimana étaient allés à Gitarama le 22 avril pour « [essayer de convaincre les responsables du Gouvernement intérimaire] et les dirigeants politiques que le génocide démoralisait les troupes ... Ils ont dit que ces massacres allaient conduire à la défaite »[3929]. Ndindiliyimana a indiqué par ailleurs que dans la soirée du 22 avril, il avait rencontré le Président et le Ministre de la défense à Gitarama au sujet de la rupture de la paix dans le pays. C'était une « réunion [plutôt] houleuse, où les gens manifestaient une grande animosité »[3930].

2225. Ndindiliyimana a indiqué que, après le 22 avril, « il y a[vait] eu plusieurs événements qui allaient dans le sens de la "défiance" de la Gendarmerie, [...] la méfiance, les "suspecsions" [*sic*] envers le chef d'état-major de la Gendarmerie »[3931]. Selon lui, les gens « ne se cach[aient] pas [pour] dire qu'il faudrait supprimer cette force »[3932].

2226. Le 26 avril, Édouard Karemera a adressé à Ndindiliyimana une lettre dans laquelle il critiquait certains aspects du comportement de l'intéressé, notamment le fait que des Tutsis faisaient partie de l'entourage personnel de celui-ci, et indiquait qu'il revenait à Ndindiliyimana de prendre les choses en main, en animant un groupe d'officiers favorables au changement. Karemera s'est dit préoccupé par la sécurité personnelle de Ndindiliyimana et a déclaré vouloir dissiper tout « mésentente » entre celui-ci et le Ministre de la défense. Ndindiliyimana a indiqué à l'audience que les problèmes existant entre lui et le Ministre de la défense ne s'étaient pas résolus avec la lettre de Karemera mais avaient plutôt empiré[3933]. Des Forges a interprété la lettre de Karemera à Ndindiliyimana comme étant très menaçante. Elle a dit :

> [J]e considère cela comme une menace, une lettre très menaçante adressée au général Ndindiliyimana, c'est-à-dire on lui dit de s'arrimer au programme, et qu'il essaie d'arrêter les arguments qu'il évoque et qu'il montre son soutien public par rapport à ce qui se passe. Il doit faire quelque chose par rapport aux Tutsis qui font partie de « votre » entourage personnel. Donc, cela permet d'apprécier la pression exercée par

---

[3927] Pièce à conviction C13B, p. 7.
[3928] Compte rendu de l'audience du 18 juin 2008, p. 18.
[3929] Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2006, p. 66.
[3930] Compte rendu de l'audience du 18 Juin 2008, p. 21 et 22.
[3931] Ibid., p. 33.
[3932] Ibid., p. 34.
[3933] Ibid., p. 34 à 36 ; pièce à conviction D507.

quelqu'un qui n'avait pas de poste officiel, mais qui était un personnage très puissant en ce moment-là[3934].

2227. De l'avis de la Chambre, la lettre de Karemera corrobore les parties des dépositions de Ndindiliyimana et de Des Forges relatives à la réunion tenue le 22 avril avec les membres du Gouvernement. Plus précisément, la lettre donne à penser que ceux-ci n'étaient pas contents des exposés faits par Ndindiliyimana et Rusatira durant cette réunion et que les rapports entre Ndindiliyimana et Bizimana, le Ministre de la défense, étaient particulièrement tendus. Sur la base de ces éléments de preuve, la Chambre tient pour établi que Ndindiliyimana ne jouissait pas du soutien du Gouvernement à la période en question.

2228. Ndindiliyimana a dit dans sa déposition que le 15 mai ou vers cette date, il était allé voir le Premier Ministre pour lui dire : « Ce que vous vous voyez, ce que vous entendez sur la Gendarmerie, sur moi-même, qu'est-ce que vous pensez faire ? [...] Qu'est-ce qu'on fait ? Qu'est-ce qu'on est ? » Le Premier Ministre avait répondu : « J'ai entendu des gens qui voulaient que je supprime la Gendarmerie. Je sais que vous avez des problèmes ». Dans les services du Premier Ministre, l'on disait à Ndindiliyimana que « c'[était plutôt] délicat » et qu'il « devr[ait] faire attention ». Ndindiliyimana s'était rendu compte que la mise en garde du Premier Ministre était sérieuse, car il savait « ce qui arriv[ait] à ceux qui [étaient] traités de complices ». Au même moment, un autre officier de la gendarmerie avait reçu des menaces similaires. Ndindiliyimana a affirmé qu'il avait peur[3935].

2229. Le témoin AA-6 a précisé que, à la fin mai ou en début juin, Ndindiliyimana l'avait convoqué avec Karangwa pour les informer qu'une liste d'officiers à éliminer avait été remise au Président Sindikubwabo, liste où figurait notamment les noms de Rutayisire, Karangwa et Ndindiliyimana. Le témoin AA-6 a ajouté : « Le CEM nous a demandé d'en tenir compte, de préparer une liste de gendarmes fiables pour la protection de l'État-major et de faire attention »[3936]. De même, AA-2 a dit que Ndindiliyimana l'avait convoqué « un jour » à son bureau avec Rutayisire tôt le matin. Il les avait informés que le Président Sindikubwabo lui avait montré une liste d'officiers à éliminer où figuraient son nom à lui, Ndindiliyimana, ceux de Rutayisire et de Karangwa. Ndindiliyimana avait dit qu'il était sur ses gardes. Selon AA-2, le MRND aurait proposé de dissoudre la gendarmerie pour la remplacer par les *Interahamwe*, parce que ces derniers étaient plus efficaces[3937].

2230. Ndindiliyimana a dit à la barre avoir participé à une réunion tenue le 5 juin au bureau de l'état-major général de l'armée et présidée par le Premier Ministre. Le Ministre de la défense, le Ministre de l'intérieur, les chefs d'état-major et les commandants de secteur y étaient tous présents. Le Premier Ministre avait annoncé qu'il avait décidé de remplacer le chef d'état-major de la gendarmerie par le colonel Muberuka et Ndindiliyimana avait été

[3934] Compte rendu de l'audience du 13 octobre 2006, p. 15.
[3935] Compte rendu de l'audience du 18 juin 2008, p. 65.
[3936] Pièce à conviction C14B, p. 4.
[3937] Pièce à conviction C7B, compte rendu de l'audience du 6 novembre 1997, p. 9 ; voir également pièce à conviction C12B, p. 15.

nommé ambassadeur à Bonn. Cette décision mettait fin à la carrière de l'intéressé[3938], qui avait quitté le pays à la mi-juin[3939].

2231. Revenant sur l'ensemble des évènements survenus en 1994, Ndindiliyimana a donné la précision suivante :

> [M]oi qui voulais la paix dans une situation de conflits – conflit politique, conflit de guerre –, eh bien, l'attitude de neutralité, pour pouvoir aborder chaque groupe, n'est pas toujours... n'est pas facile, d'abord, et puis n'est pas toujours celle qui amène à une situation... d'une personne ainsi neutre, de pouvoir être acceptée, et par l'un, et par l'autre. Surtout quand les problèmes viennent d'être solutionnés d'une façon ou d'une autre[3940].

2232. Le fait que Ndindiliyimana était marginalisé puis contraint en fin de compte à se retirer ressort également de la déclaration faite par Dallaire devant la Commission belge chargée d'enquêter sur le meurtre des soldats belges de la MINUAR. Dallaire a dit : « Pendant la guerre, [Ndindiliyimana] a sauvé de nombreux Rwandais et [a] toujours [fait preuve de responsabilité vis-à-vis du] commandant [de la MINUAR]. Il s'est enfui fin juin parce que les extrémistes [éliminaient les personnes soupçonnées d'être modérées] et cherchaient à le cibler ». Dallaire a confirmé cette déclaration dans sa déposition devant la Chambre de céans[3941].

2233. Pour démontrer encore plus qu'il n'était pas un extrémiste qui encourageait les tueries, Ndindiliyimana a dit à la barre qu'en août ou septembre 1994, Dallaire avait pris contact avec lui pour lui demander de rejoindre le FPR avec les colonels Rusatira, Gatsinzi et un grand nombre de gendarmes[3942].

2234. Sur la base des éléments de preuve qui précèdent, la Chambre tient pour établi que Ndindiliyimana ne jouissait pas du soutien du Gouvernement rwandais et qu'il était marginalisé et menacé du fait de la position de modéré adopté par lui lors des évènements qui ont précédé son départ du Rwanda à la mi-juin 1994. La Chambre fait observer qu'elle a déclaré Ndindiliyimana coupable pour manquement à l'obligation de punir ses subordonnés, à raison des crimes commis par ceux-ci à la paroisse de Kansi et au collège Saint-André en avril 1994. Elle reconnaît que le fait que Ndindiliyimana n'a pas joui du soutien du Gouvernement au moment des faits qui sous-tendent les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pouvait avoir entravé la capacité matérielle de l'intéressé à punir les auteurs de ces crimes.

[3938] Compte rendu de l'audience du 18 juin 2008, p. 74.
[3939] Ibid., p. 77.
[3940] Compte rendu de l'audience du 19 juin 2008, p. 9.
[3941] Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2006, p. 48.
[3942] Compte rendu de l'audience du 19 juin 2008, p. 7.

7.3.2.3.5 Éléments de preuve établissant que Ndindiliyimana a déployé des efforts pour sauver les Tutsis et prévenir les meurtres ou en punir les auteurs

2235. Pour déterminer la peine à infliger à Ndindiliyimana, la Chambre retiendra également comme circonstances atténuantes toute mesure prise par l'accusé pour sauver des Tutsis et pour empêcher la commission des meurtres perpétrés lors du génocide de 1994 ou pour punir les auteurs de ces meurtres. À ce sujet, voici ce que Des Forges a dit lors de sa déposition : « Ndindiliyimana a sauvé de nombreuses vies humaines [...] mais je sais qu'en réalité, il a sauvé des vies »[3943]. Elle a ajouté que Ndindiliyimana avait essayé de persuader les journalistes de la RTLM et de Radio Rwanda d'arrêter d'inciter à la violence contre les Tutsis et de discréditer les officiers militaires opposés au génocide[3944].

2236. Le témoin CBL104, l'un des chauffeurs de Ndindiliyimana, a dit que celui-ci avait sauvé la vie d'un major de l'armée d'ethnie tutsie appelé Kambanda à un barrage routier implanté entre Nyabugogo et Gitikinyoni. Ndindiliyimana avait ensuite conduit Kambanda à un hôtel appartenant à un Tutsi. Selon CBL104, ce n'était là que l'un des nombreux cas où Ndindiliyimana avait sauvé la vie à des Tutsis[3945]. Le témoin AA-1, gendarme démobilisé et chauffeur, a affirmé qu'en mai 1994 Ndindiliyimana avait décidé de son propre chef d'évacuer la population de Kigali à Gitarama[3946]. Il a également affirmé que Ndindiliyimana avait envoyé des gendarmes à l'Hôtel Tourisme Sport à Gitarama afin de protéger les Tutsis qui s'y cachaient[3947]. Le témoin CPL101, gendarme de l'escorte de Ndindiliyimana, a confirmé que des gendarmes avaient été déployés à l'Hôtel Tourisme Sport[3948]. La Chambre a également entendu Antoine Nemeyabahizi, l'hôtelier de l'Hôtel Tourisme Sport à Gitarama, qui a dit lors de sa déposition que Ndindiliyimana avait laissé des gendarmes à l'hôtel pour protéger les civils tutsis qui s'y cachaient[3949]. Cette déposition a été confirmée par d'autres membres de l'escorte de Ndindiliyimana comme le témoin CBL104[3950].

2237. À l'audience, Ndindiliyimana a dit que le 22 avril, il s'était adressé à la nation dans un entretien radiodiffusé et avait invité la population à « ne pas continuer à s'entretu[er], parce que cela pourrait encourager l'ennemi »[3951]. Ndindiliyimana a également dit avoir protégé un certain nombre de Tutsis dans sa propre maison, notamment des femmes, le clergé et 20 à 30 orphelins[3952]. Le témoin CBP63 a dit à la barre que ces religieuses et prêtres avaient été

[3943] Compte rendu de l'audience du 13 octobre 2006, p. 16.
[3944] Compte rendu de l'audience du 11 octobre 2006, p. 67.
[3945] Compte rendu de l'audience du 4 juin 2008, p. 12 et 13 (huis clos).
[3946] Pièce à conviction C6, p. 4.
[3947] Ibid., p. 5.
[3948] Compte rendu de l'audience du 18 février 2008, p. 68 et 69, 73 à 79.
[3949] Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2008, p. 50 et 51.
[3950] Compte rendu de l'audience du 4 juin 2008, p. 14 (huis clos).
[3951] Compte rendu de l'audience du 18 juin 2008, p. 15 ; pièce à conviction à D504.
[3952] Compte rendu de l'audience du 18 juin 2008, p. 47 et 48. Le témoin à charge ANC a dit s'être rendu au domicile de Ndindiliyimana à Nyaruhengeri à la mi-avril 1994 et y avoir vu « des jeunes gens et des jeunes filles sortir ». Voir compte rendu de l'audience du 29 mai 2006, p. 64 et 65.

évacués à Gitarama avec 37 orphelins[3953]. Les témoins CBP15 et CBP48 ont confirmé que Ndindiliyimana hébergeait des Tutsis chez lui à Nyaruhengeri[3954].

2238. Dallaire a dit lors de sa déposition avoir eu un entretien privé avec Ndindiliyimana le 20 mai, au cours duquel celui-ci avait parlé de secourir et de sauver les Tutsis et avait proposé des mesures pour empêcher les tueries aux barrages routiers[3955]. Ndindiliyimana a dit que Dallaire et lui avaient « eu plusieurs réunions pour trouver des [solutions aux] problèmes [de] cette population qui mourait comme des mouches et [...] trouve[r] une voie d'arrivée à la paix »[3956]. En bref, Ndindiliyimana a dit : « [N]ous allons bricoler »[3957], pour signifier qu'ils essaieraient de faire avec les moyens du bord.

2239. En ce qui concerne les enquêtes sur les meurtres et la punition des auteurs, Ndindiliyimana a dit à la barre qu'en avril 1994, il avait mis sur pied une petite équipe chargée de mener « des enquêtes judiciaires sur les massacres qui [avaient] eu lieu, toutes les actions maléfiques qui [avaient] eu lieu »[3958]. Ndindiliyimana a donné l'explication suivante : « [N]ous avons mis sur pied une commission qui a circulé dans les unités pour voir ce qui se passe et rapporter les informations à l'état-major [...] le chef d'état-major [...] ira lui-même [rencontrer les troupes] sur le terrain [et faire sa propre évaluation de la situation] »[3959]. Ndindiliyimana a dit avoir appris que trois gendarmes avaient participé aux massacres et les avait fait arrêter à Kigali pour leur implication dans les tueries. Selon lui, ce genre de mesures ainsi que ses appels au calme étaient mal perçus par la population et l'exposaient à l'hostilité de certains dirigeants politiques. En dehors de ces trois hommes, Ndindiliyimana a déclaré n'avoir aucune preuve indiquant que d'autres gendarmes avaient participé aux tueries[3960].

2240. Au vu des éléments de preuve qui précèdent, il est établi à la satisfaction de la Chambre que Ndindiliyimana avait pris des mesures pour sauver des vies et avait effectivement sauvé celles de civils tutsis. Ses actes allaient dans le sens du désir de l'intéressé de voir la paix restaurée.

7.3.2.4 Éléments à prendre en considération dans la détermination de la peine

2241. La Chambre a soigneusement examiné les éléments de preuve établissant que Ndindiliyimana était connu comme un Hutu modéré, qui s'était prononcé en faveur des Accords d'Arusha et coopérait avec la MINUAR. Un certain nombre de témoins à charge et à décharge ont dit à l'audience que Ndindiliyimana éprouvait de sérieuses difficultés en tentant d'exercer un contrôle sur les gendarmes sur toute l'étendue du territoire du Rwanda et que l'intéressé avait effectivement pris des mesures pour empêcher la commission des crimes contre les Tutsis et en punir les auteurs, en particulier durant le mois d'avril 1994. À mesure que le génocide prenait de l'ampleur, Ndindiliyimana était marginalisé, voire menacé. Il avait été relevé de ses fonctions le 5 juin et avait quitté le pays en mi-juin 1994.

[3953] Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2008, p. 48 (huis clos).
[3954] Compte rendu de l'audience du 5 février 2008, p. 16 (huis clos).
[3955] Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2006, p. 62 et 63.
[3956] Comptes rendus des audiences du 17 juin 2008, p. 71 et 72, et du 23 janvier 2008, p. 49 (huis clos).
[3957] Compte rendu de l'audience du 23 juin 2008, p. 14.
[3958] Compte rendu de l'audience du 17 juin 2008, p. 68.
[3959] Id.
[3960] Compte rendu de l'audience du 23 juin 2008, p. 24.

2242. La Chambre rappelle par ailleurs que Ndindiliyimana a été reconnu coupable, en vertu de l'article 6.3 du Statut, pour manquement à l'obligation de punir ses subordonnés. À cet égard, elle reconnaît que Ndindiliyimana disposait de peu de moyens pour enquêter sur les crimes commis par ses subordonnés et les en punir, et que le temps dont disposait celui-ci pour le faire était très court.

2243. Comme indiqué plus haut, la Chambre estime que ces circonstances atténuantes distinguent Ndindiliyimana des autres accusés en l'espèce, voire des autres accusés ayant comparu devant le Tribunal de céans. La peine imposée reflète cette distinction, en dépit de la gravité des crimes commis par Ndindiliyimana.

7.3.3 *Nzuwonemeye*

7.3.3.1 Gravité des infractions

2244. La Chambre a jugé que, le 7 avril 1994, des militaires du bataillon RECCE placés sous le commandement de Nzuwonemeye avaient participé à l'attaque contre le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana et au meurtre de celle-ci. Nzuwonemeye avait ordonné aux troupes du bataillon RECCE d'aller renforcer les militaires de la Garde présidentielle présents à la résidence du Premier Ministre et était tenu pleinement informé par voie de radio du déroulement des évènements à la résidence. Elle a conclu qu'incombait à Nzuwonemeye à la fois une responsabilité directe, en vertu du paragraphe 1 de l'article 6, et une responsabilité du supérieur hiérarchique, en vertu du paragraphe 3 de l'article 6 du Statut, à raison de ce crime. Toutefois, la Chambre a choisi de retenir la culpabilité de Nzuwonemeye en vertu du paragraphe 1 de l'article 6 du Statut, car elle considère que cette forme de responsabilité traduit plus fidèlement le rôle joué par l'intéressé dans la perpétration de ce crime. Elle examinera la responsabilité du supérieur hiérarchique incombant à Nzuwonemeye lors de la détermination de la peine appropriée[3961].

2245. La Chambre a également reconnu Nzuwonemeye coupable, en vertu de l'article 6.3 du Statut, pour le rôle que l'intéressé a joué en ne prenant aucune mesure pour punir les auteurs du meurtre des soldats belges au camp Kigali le 7 avril. Elle a conclu que Nzuwonemeye avait des raisons de savoir que ses subordonnés étaient impliqués dans le meurtre des soldats belges, mais n'avait rien fait pour punir les intéressés.

7.3.3.2 Circonstances aggravantes

2246. Au titre des circonstances aggravantes, la Chambre a pris en considération le rôle joué par Nzuwonemeye en tant que supérieur hiérarchique et commandant du bataillon RECCE et le fait que l'intéressé avait abusé de cette position d'autorité[3962].

[3961] Arrêt des médias, par. 487 (« Lorsque, pour le même chef et les mêmes faits, la responsabilité de l'accusé est mise en cause sur le fondement de ces deux articles et que les conclusions juridiques nécessaires pour ce faire sont réunies, la Chambre de première instance doit prononcer une déclaration de culpabilité sur la seule base de l'article 6.1 du Statut et retenir la place de l'accusé dans la hiérarchie comme une circonstance aggravante »).

[3962] Arrêt *Kamuhanda*, par. 347.

2247. Le meurtre du Premier Ministre, figure de proue du Gouvernement rwandais, a pesé d'un poids symbolique particulier et avait levé l'opposition au génocide qui s'en était suivi ainsi qu'aux autres crimes perpétrés par la suite. La Chambre considère également comme une circonstance aggravante le caractère organisé et prémédité du meurtre du Premier Ministre. La preuve en est que l'opération s'est déroulée pendant un certain nombre d'heures et exigeait le déplacement de troupes, le transport de matériel, d'approvisionnements et de munitions.

2248. Enfin, la Chambre estime que le fait que Nzuwonemeye n'a pas exprimé de remords pour ces crimes, qu'il n'a cessé de nier avoir joué un rôle dans leur commission et qu'il n'a pas présenté d'excuses pour ses actes constitue une circonstance aggravante[3963].

7.3.3.3 Circonstances atténuantes

2249. La Chambre a déjà examiné les antécédents et la situation personnelle de Nzuwonemeye au chapitre premier du présent jugement. Pour déterminer une peine appropriée, la Chambre a pris en considération les circonstances atténuantes invoquées par la Défense, en particulier les éléments de preuve à décharge établissant la bonne moralité de Nzuwonemeye[3964], notamment les dépositions de témoins décrivant l'accusé comme un homme qui a de l'humanité, qui est une personne décente[3965], dévoué, honnête, sociable, courageux[3966] et mesuré[3967].

2250. En ce qui concerne le traitement que Nzuwonemeye réservait aux Tutsis du bataillon RECCE, la Chambre rappelle que, selon le témoin à charge DY, militaire tutsi du bataillon RECCE, ses camarades militaires et Nzuwonemeye savaient certes qu'il était Tutsi, néanmoins Nzuwonemeye « avait la même confiance en [lui] que celle qu'il avait en d'autres éléments de son unité »[3968]. La Chambre a aussi pris en considération la déposition du témoin Y2, qui a dit n'avoir jamais entendu dire que les Tutsis du bataillon RECCE faisaient l'objet de discrimination et a précisé que tout le monde était traité de la même manière[3969]. De

---

[3963] Arrêt *Rutaganda*, par. 590 (« Les autres facteurs ayant milité en faveur de la peine la plus sévère sont, notamment : que l'Appelant [...] n'ait jamais manifesté de remords après la commission des crimes »).
[3964] Compte rendu de l'audience du 6 novembre 2007, p. 45 et 46 (huis clos).
[3965] Compte rendu de l'audience du 7 juillet 2008, p. 22 (huis clos). Le témoin B13 a déclaré que Nzuwonemeye était un homme qui « a[vait] de l'humanité, qui [était] correct » et qui n'avait pas d'attitude négative envers un quelconque groupe de personnes.
[3966] Compte rendu de l'audience du 6 novembre 2007, p. 45 et 46 (huis clos) (Le témoin F8 a affirmé que Nzuwonemeye était « discret, dévoué, honnête, sociable, [...] énergique et [...] courageux » ainsi qu'un « homme de qualités professionnelles [...] et d'un bon caractère »).
[3967] Comptes rendus des audiences du 24 octobre 2008, p. 6 (huis clos) (Le témoin F10 a dit que Nzuwonemeye était « un homme mesuré [et très] calme » qui se réjouissait de la réconciliation qui avait lieu au Rwanda), du 25 juin 2008, p. 10 (Selon le témoin Y1, Nzuwonemeye était « un officier très sociable, réservé, qui ne cherchait des problèmes à personne. Il aimait discuter avec ses collègues, il respectait ses supérieurs » et il avait un comportement très sociable. C'était un officier aimable et exemplaire), du 11 décembre 2007, p. 50 (L'un des coaccusés, Bizimungu, a déclaré que l'évaluation qu'il avait faite de Nzuwonemeye était « très positive » et que celui-ci était un « [o]fficier intelligent, disponible, discipliné et très respectueux »), et du 19 juin 2008, p. 38 (Ndindiliyimana, coaccusé de Nzuwonemeye, a précisé que celui-ci était « un bon élève qui allait devenir un bon officier », « un garçon très équilibré » et un « officier consciencieux » qui était apprécié par bon nombre de personnes).
[3968] Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2006, p. 18 ; pièce à conviction P74.
[3969] Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2008, p. 14.

même, le témoin NGT a dit à la barre que Nzuwonemeye ne pratiquait aucune discrimination à l'égard des Tutsis du bataillon RECCE[3970], et les témoins F10[3971] et DB8-19[3972] ont tous deux indiqué n'avoir jamais décelé en Nzuwonemeye un quelconque sentiment antitutsi. Par ailleurs, le témoin K4 a dit n'avoir jamais vu Nzuwonemeye avec une liste de Tutsis à éliminer[3973].

2251. La Chambre a également examiné les éléments de preuve relatifs à l'attitude de Nzuwonemeye envers les Accords d'Arusha. Elle rappelle en particulier la déposition du témoin F10 selon laquelle Nzuwonemeye était soulagé et heureux à l'idée qu'il y aurait une réconciliation nationale et il avait commencé à planifier le processus de formation des militaires du FPR devant être intégrés dans l'armée[3974]. La Chambre rappelle aussi la déposition de Nzuwonemeye lui-même, selon laquelle il était « corps et âme pour l'application de ces Accords »[3975].

7.3.3.4 Éléments à prendre en considération dans la détermination de la peine

2252. La Chambre a minutieusement examiné les circonstances atténuantes exposées ci-dessus. Elle estime toutefois qu'elles n'ont guère de poids au regard de la responsabilité directe de Nzuwonemeye découlant de l'article 6.1 du Statut et des circonstances aggravantes des crimes qui lui sont reprochés.

7.3.4 *Sagahutu*

7.3.4.1 Gravité des infractions

2253. La Chambre rappelle que Sagahutu était le commandant de l'escadron A du bataillon RECCE. Le 7 avril 1994, agissant sur instructions de Nzuwonemeye, Sagahutu a déployé des véhicules blindés et des troupes à la résidence du Premier Ministre. Il a ensuite gardé fréquemment le contact par radio avec les militaires du bataillon RECCE présents à la résidence du Premier Ministre, en particulier avec l'adjudant Bizimungu. Sagahutu a donné à celui-ci pour instructions de laisser les Belges entrer dans la résidence du Premier Ministre, mais que ces derniers ne devaient en sortir avec rien et que, s'ils attaquaient les militaires du bataillon RECCE, ceux-ci devaient riposter. Il était donc pleinement informé de l'opération qui s'était soldée par l'assassinat du Premier Ministre.

2254. La Chambre rappelle que le Procureur impute à Sagahutu à la fois une responsabilité directe en vertu du paragraphe 1 de l'article 6, et une responsabilité du supérieur hiérarchique en vertu du paragraphe 3 de l'article 6 du Statut, à raison du meurtre du Premier Ministre. La Chambre a choisi de retenir la culpabilité de Sagahutu en vertu du paragraphe 1 de l'article 6 du Statut, car elle estime que cette forme de responsabilité traduit plus fidèlement le rôle joué

[3970] Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2008, p. 11.
[3971] Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2008, p. 8 (huis clos).
[3972] Compte rendu de l'audience du 7 novembre 2007, p. 39 (huis clos).
[3973] Compte rendu de l'audience du 30 juin 2008, p. 27.
[3974] Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2008, p. 11.
[3975] Compte rendu de l'audience du 7 octobre 2008, p. 32.

par l'intéressé dans la perpétration de ce crime. Elle examinera la responsabilité de Sagahutu, en tant que supérieur hiérarchique, lors de la détermination de la peine appropriée[3976].

2255. La Chambre a également jugé que, le 7 avril 1994, des militaires du bataillon RECCE placés sous le commandement de Sagahutu avaient participé à l'arrestation, au désarmement, au meurtre et à la mutilation des soldats belges de la MINUAR. Les éléments de la force de la MINUAR avaient d'abord été battus par des militaires blessés de guerre, à l'aide de divers instruments dont des bâtons, des crosses de fusils et des pierres, causant la mort d'au moins six casques bleus de la MINUAR. Des militaires du bataillon RECCE étaient présents lors de cette attaque, mais la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que ceux-ci avaient participé à l'attaque. Les soldats belges de la MINUAR qui ont échappé à l'attaque ont trouvé refuge dans un bâtiment proche où ils ont, eux aussi, finalement été tués à l'aide d'un ensemble d'armes constitué notamment d'armes à feu et de grenades. La Chambre tient pour établi que des militaires du bataillon RECCE ont participé à cette phase de l'attaque. Par ailleurs, Sagahutu était personnellement informé de cette attaque et a donné l'ordre aux militaires du bataillon RECCE de briser toute résistance que pourrait opposer la MINUAR. La Chambre a conclu que le LGM utilisé pendant l'attaque provenait du bureau de Sagahutu et que celui-ci savait que cette arme devait être utilisée pour attaquer les soldats de la MINUAR.

2256. La Chambre rappelle que le Procureur impute à Sagahutu à la fois une responsabilité directe en vertu du paragraphe 1 de l'article 6, et une responsabilité du supérieur hiérarchique en vertu du paragraphe 3 de l'article 6 du Statut, pour meurtre constitutif de crime de guerre, à raison du meurtre des soldats belges. En outre, le Procureur impute à Sagahutu une responsabilité du supérieur hiérarchique en vertu de l'article 6.3 du Statut, pour assassinat constitutif de crime contre l'humanité, à raison de ces meurtres. La Chambre a déclaré Sagahutu coupable de meurtre constitutif de crime de guerre en vertu de l'article 6.1 du Statut, pour le rôle qu'il a joué en ordonnant le meurtre des soldats belges au camp Kigali le 7 avril ainsi qu'en aidant et encourageant à commettre ce crime. De plus, sur la base de l'allégation énoncée dans l'acte d'accusation, la Chambre a déclaré Sagahutu coupable, en tant que supérieur hiérarchique, en vertu de l'article 6.3 du Statut, pour n'avoir pas empêché la commission de ces crimes ni puni les auteurs.

7.3.4.2 Circonstances aggravantes

2257. Au titre des circonstances aggravantes, la Chambre a pris en considération le rôle joué par Sagahutu en tant que supérieur hiérarchique et commandant de l'escadron A du bataillon RECCE ayant donné des ordres se rapportant aux meurtres du Premier Ministre et des soldats de la MINUAR[3977]. Sagahutu aurait pu user de son influence et de sa position d'autorité pour

---

[3976] Arrêt des médias, par. 487 (« Lorsque, pour le même chef et les mêmes faits, la responsabilité de l'accusé est mise en cause sur le fondement de ces deux articles et que les conclusions juridiques nécessaires pour ce faire sont réunies, la Chambre de première instance doit prononcer une déclaration de culpabilité sur la seule base de l'article 6.1 du Statut et retenir la place de l'accusé dans la hiérarchie comme une circonstance aggravante »).

[3977] Arrêt des médias, par. 487 et 488 (« Lorsque, pour le même chef et les mêmes faits, la responsabilité de l'accusé est mise en cause sur le fondement de ces deux articles et que les conclusions juridiques nécessaires pour ce faire sont réunies, la Chambre de première instance doit prononcer une déclaration de culpabilité sur la seule base de l'article 6.1 du Statut et retenir la place de l'accusé dans la hiérarchie comme une circonstance

empêcher la commission de ces crimes. Au lieu d'agir ainsi, il a donné des ordres pour que des véhicules blindés se rendent à la résidence du Premier Ministre et ordonné aux militaires du bataillon RECCE de riposter si ceux-ci étaient attaqués et de briser par la force toute résistance opposée par la MINUAR. Les militaires postés à la résidence du Premier Ministre avaient sollicité ses instructions sur la question du transport du Premier Ministre et sur celle de l'accès ou non des soldats de la MINUAR à la résidence de celle-ci. Il est raisonnable de penser que, dans une unité aussi spécialisée et disciplinée que le bataillon du RECCE, l'on ne pouvait passer à l'action sans l'autorisation du commandant de compagnie et que, inversement, l'autorité de Sagahutu aurait pu considérablement changer les choses si celui-ci avait pris des mesures pour empêcher la commission de ces crimes.

2258. La Chambre estime que l'identité des victimes alourdit la peine qui devrait être imposée. Les meurtres du Premier Ministre, une figure de proue du Gouvernement rwandais, et des casques bleus de la MINUAR, représentants de la communauté internationale chargés de veiller au respect des Accords d'Arusha, ont pesé d'un poids symbolique particulier et ont levé les obstacles au génocide et à la commission des autres crimes perpétrés par la suite. Une autre circonstance aggravante est constituée par le fait que les casques bleus de la MINUAR ont été déployés au Rwanda par le Conseil de sécurité des Nations Unies, agissant en vertu du mandat de maintien de la paix que lui confère le Chapitre VI de la Charte, et que les casques bleus étaient engagés dans une mission de protection du Premier Ministre relevant dudit mandat au moment de leur capture.

2259. La Chambre considère également comme circonstance aggravante le caractère organisé et prémédité des meurtres du Premier Ministre et des soldats belges. La preuve en est que ces opérations se sont déroulées durant un certain nombre d'heures et exigeaient le déplacement de troupes, le transport de matériel, d'approvisionnements et de munitions.

2260. La Chambre retient par ailleurs au titre de circonstances aggravantes le sadisme particulier avec lequel la dépouille du Premier Ministre a été profané et le fait que Sagahutu n'a exprimé aucun remords[3978].

7.3.4.3 Circonstances atténuantes

2261. La Chambre a déjà examiné les antécédents et la situation personnelle de Sagahutu au chapitre premier du présent jugement. Elle prend note des circonstances atténuantes invoquées par la Défense. En particulier, la Chambre rappelle les éléments de preuve établissant que l'intéressé était un officier discipliné[3979], qu'il était l'un des meilleurs commandants de l'armée[3980], qu'il était brave, vaillant, intègre, courageux[3981], respectueux[3982], aimable[3983] et sans préjugés[3984].

---

aggravante ») ; jugement *Karera*, par. 583 (« La peine d'emprisonnement à vie a [...] été prononcée à l'encontre de personnes de rang inférieur qui ont planifié ou ordonné des actes atroces ou qui ont participé à des crimes avec un zèle ou un sadisme particulier »).

[3978] Arrêt *Rutaganda*, par. 590 (« Les autres facteurs ayant milité en faveur de la peine la plus sévère sont, notamment : que l'Appelant [...] n'ait jamais manifesté de remords après la commission des crimes »).

[3979] Compte rendu de l'audience du 7 octobre 2008, p. 26 et 27.

[3980] Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2008, p. 14 (huis clos).

2262. La Chambre rappelle également qu'un certain nombre de témoins ont fait état des bonnes actions de Sagahutu durant la guerre. En particulier, son coaccusé Nzuwonemeye a parlé à la barre de l'aide apportée par Sagahutu lors de l'évacuation de l'ambassade de Belgique, de l'intervention de l'intéressé dans une école belge pour protéger des soldats belges et du fait qu'il avait mené avec succès une opération de lutte contre le pillage dans la ville de Kigali[3985]. Le témoin CSS a relaté un incident au cours duquel Sagahutu, au péril de sa propre vie, avait empêché la population de s'attaquer à un convoi transportant des soldats belges et avait fait enlever un barrage routier pour que le convoi puisse passer[3986]. Le témoin SMS a dit à la barre que Sagahutu avait sauvé un enfant nommé Rashid qu'il avait trouvé près du corps sans vie de la mère de celui-ci. Rashid avait vécu par la suite dans la famille de Sagahutu à Bukavu[3987]. En outre, un certain nombre de témoins ont évoqué le fait que Sagahutu avait facilité l'évacuation des Tutsis et des Hutus et avait apporté une assistance aux réfugiés en leur fournissant des services et des ressources[3988].

7.3.4.4 Éléments à prendre en considération dans la détermination de la peine

2263. La Chambre a examiné les éléments de preuve relatifs à la moralité de Sagahutu et l'assistance sélective que celui-ci avait fournie à certaines personnes dans le besoin pendant la guerre[3989]. Toutefois, elle estime que, au regard de la responsabilité directe de Sagahutu découlant de l'article 6.1 du Statut et des circonstances aggravantes des crimes qui sont reprochés à l'accusé, ces circonstances atténuantes pèsent de peu de poids.

[3981] Comptes rendus des audiences du 13 novembre 2008, p. 21, du 10 novembre 2008, p. 66, et du 11 novembre 2008, p. 23 et 24.
[3982] Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2008, p. 51 et 52.
[3983] Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2008, p. 74.
[3984] Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2008, p. 51 à 53.
[3985] Compte rendu de l'audience du 7 octobre 2008, p. 28.
[3986] Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2008, p. 44 et 45.
[3987] Compte rendu de l'audience du 10 novembre 2008, p. 61.
[3988] Comptes rendus des audiences du 30 octobre 2008, p. 53 à 61 (le témoin RTS a affirmé que Sagahutu l'avait aidé ainsi qu'un groupe constitué de Hutus et de Tutsis en procédant à leur évacuation du Rwanda), du 11 novembre 2008, p. 23 et 24 (le témoin Théophile Twagiramungu a déclaré qu'il était en contact avec Sagahutu à propos de l'évacuation de certaines personnes de Kigali en avril ou mai 1994. Il a ajouté que Sagahutu avait aidé à évacuer les Hutus et les Tutsis, en précisant qu'il avait rencontré un dénommé Rubayiza en septembre 1994, d'ethnie tutsie, que Sagahutu avait aidé à s'échapper), du 17 novembre 2008, p. 44 (le témoin Emmanuel Nsanzubuhoro a dit que Sagahutu avait protégé la famille de Rubayiza, même si l'accusé savait que celui-ci était un partisan du FPR), et du 22 octobre 2008, p. 81 à 83 ; pièce à conviction P586 (le témoin RVS, un Tutsi, a affirmé que des hommes s'apprêtaient à venir pour l'abattre dans la maison où il se cachait et que Sagahutu l'avait conduit en lieu sûr, à la maison que l'accusé occupait au camp Kigali, alors que celui-ci savait qu'il était Tutsi. Le témoin y a passé deux mois) ; compte rendu de l'audience du 17 novembre 2008, p. 10 à 15 (le témoin FSS a déclaré que Sagahutu avait facilité son évacuation et celle d'autres personnes tant hutues que tutsies, y compris un certain Rubayiza, et que, plus tard, les avait aidés à récupérer leurs biens restés à Kigali. Le témoin a également vu Sagahutu à Nairobi en décembre 1997 et avait appris que celui-ci aidait les réfugiés qui s'y trouvaient ; Sagahutu lui avait donné au témoin 50 dollars).
[3989] Jugement *Nzabirinda*, par. 77 ; jugement *Bagosora*, par. 2273.

7.4 Conclusion

2264. La Chambre peut, souverainement, imposer une peine unique « [l]orsque les crimes imputés à un accusé, quelle que soit leur qualification, font partie d'un ensemble unique de faits criminels commis sur un territoire et au cours d'une période déterminée »[3990]. Elle fait observer que les verdicts de culpabilité rendus au titre du génocide, des crimes contre l'humanité et des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II se basent dans une large mesure sur des infractions ayant fondamentalement pour origine les mêmes actes.

2265. Prenant en compte toutes les circonstances pertinentes examinées ci-dessus :

2266. La Chambre CONDAMNE Augustin Bizimungu à 30 ans d'emprisonnement. La durée de la période qu'Augustin Bizimungu a passée en détention depuis son arrestation en Angola le 2 août 2002 sera déduite de sa peine.

2267. La Chambre fait observer que Ndindiliyimana a passé un peu plus de 11 ans en détention depuis son arrestation en Belgique le 28 janvier 2000. Elle décide que la peine à infliger à Ndindiliyimana est équivalente à la période que celui-ci a déjà passée en détention. La Chambre CONDAMNE donc Ndindiliyimana à la durée de sa détention provisoire.

2268. La Chambre CONDAMNE François-Xavier Nzuwonemeye à 20 ans d'emprisonnement. La durée de la période que François-Xavier Nzuwonemeye a passée en détention depuis son arrestation en France le 15 février 2000 sera déduite de sa peine.

2269. La Chambre CONDAMNE Innocent Sagahutu à 20 ans d'emprisonnement. La durée de la période qu'Innocent Sagahutu a passée en détention depuis son arrestation au Danemark le 15 février 2000 sera déduite de sa peine.

7.4.1 *Mesures corrélatives*

2270. Augustin Bizimungu, François-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu purgeront leurs peines dans un État désigné par le Président du Tribunal en accord avec la Chambre. Le Greffier informera officiellement le Gouvernement rwandais et l'État désigné de cette décision. Dans l'attente de leur transfèrement, Bizimungu, Nzuwonemeye et Sagahutu seront maintenus en détention au Centre de détention des Nations Unies sous le régime qui est actuellement le leur.

2271. Conformément à l'article 102 B) du Règlement, en cas d'appel des parties, il sera sursis à l'exécution des peines de Bizimungu, Nzuwonemeye et Sagahutu jusqu'à ce qu'une décision définitive ou qu'un arrêt soit rendu, Bizimungu, Nzuwonemeye et Sagahutu restant en détention en attendant la fin de la procédure d'appel.

2272. La Chambre a condamné Ndindiliyimana à la durée de sa détention provisoire et ordonne la mise en liberté immédiate de l'intéressé.

2273. Elle charge le Greffier de prendre les dispositions nécessaires.

[3990] Arrêt des médias, par. 1042 et 1043, citant l'arrêt *Kambanda*, par. 110 à 112.

Fait le 17 mai 2011

[Signé]

Asoka de Silva
Président

[Signé]

Tagrid Hikmet
Juge

[Signé]

Seon Ki Park
Juge

[Sceau du Tribunal]

OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE PARK

1. Je ne souscris pas à la conclusion de la majorité de la Chambre selon laquelle le Procureur n'a pas présenté d'éléments de preuve suffisants pour prouver que Ndindiliyimana savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient participé aux faits ayant abouti au meurtre par les *Interahamwe* de membres d'un groupe d'une quarantaine de civils, dont la plupart étaient des Tutsis[3991].

2. Tout comme la majorité de la Chambre, j'accueille le récit de première main et crédible du témoin ATW au sujet des faits qui ont abouti au meurtre d'un certain nombre de civils tutsis qui avaient été enlevés du CELA. Je fais également mienne la conclusion de la majorité relative à la complicité des gendarmes de la brigade territoriale de Muhima dans le meurtre de ces civils.

3. Toutefois, je ne puis suivre la majorité dans sa conclusion selon laquelle Ndindiliyimana n'avait pas de raisons de savoir que ces civils couraient le risque de se faire tuer au cas où ils ne bénéficieraient pas de la protection des gendarmes relevant du commandement de l'accusé. À mon avis, la propre relation par Ndindiliyimana des faits survenus au CELA montre que l'intéressé devait avoir eu connaissance de ce que, à la demande du préfet Renzaho, des civils tutsis avait été enlevés du CELA et conduits à la brigade de gendarmerie de Muhima pour y être interrogés sur leurs liens présumés avec le FPR.

4. Pour arriver à cette conclusion, j'ai accordé un poids particulier au fait que Ndindiliyimana a reconnu avoir su qu'un grand nombre d'assaillants étaient présents au CELA et avaient l'intention de s'attaquer aux réfugiés, parce qu'ils soupçonnaient que certains de ceux-ci étaient des complices du FPR. J'ai également pris en considération le fait que Ndindiliyimana a avoué avoir eu connaissance de l'intervention du préfet Renzaho au CELA peu après le rassemblement des assaillants en l'endroit. Ndindiliyimana a indiqué par ailleurs à la barre que le CELA avait été fouillé et que des armes y avaient été trouvées parmi les réfugiés. Le témoin ATW, lui-même un Tutsi réfugié au CELA, a confirmé que certaines personnes réfugiées au CELA détenaient des armes et en avaient fait usage pour repousser les assauts des *Interahamwe* avant le 20 avril 1994. À mon avis, le fait que ces réfugiés avaient été trouvés en possession d'armes a conforté la croyance des assaillants qu'il s'agissait effectivement d'éléments armés du FPR.

5. Cela dit, je conviens avec la majorité de la Chambre que la déposition de Ndindiliyimana au sujet de la façon dont cette situation de tension au CELA avait été réglée n'est pas plausible. L'intéressé prétend que ces réfugiés avaient été transférés à Saint-Paul où ils bénéficiaient de la protection des gendarmes, cela pour tenter de nier, sans convaincre, qu'il ne savait pas que des civils avaient été détenus au CELA et enlevés de cet endroit.

6. Par conséquent, du fait qu'il avait eu connaissance de ce qui s'était passé au CELA, je suis convaincu que Ndindiliyimana devait avoir su que des civils avaient été enlevés du CELA et transférés à la brigade de gendarmerie de Muhima. Je me rappelle de l'intéressé disant à la barre avoir eu connaissance de la présence de gendarmes au CELA lors de

---

[3991] Acte d'accusation, par. 77.

l'attaque qui y avait eu lieu. Le témoin ATW a également indiqué à l'audience avoir vu des gendarmes après l'arrivée de Renzaho. La version des faits de ce témoin au sujet de la présence des gendarmes au CELA lors des évènements en cause porte davantage à croire que ceux-ci avaient été impliqués dans l'enlèvement de ces civils du CELA et dans le transfert des intéressés à la brigade de Muhima.

7. Il ressort de ce qui précède que Ndindiliyimana doit avoir su le risque grave que couraient les civils tutsis de se faire tuer par les *Interahamwe* qui les avaient transférés du CELA à la brigade de gendarmerie de Muhima, au cas où ils ne bénéficieraient pas de la protection des gendarmes. Ces civils risquaient d'autant plus d'être tués qu'ils étaient accusés d'être des complices armés du FPR. Ndindiliyimana doit avoir su le rôle de premier plan et de notoriété publique des *Interahamwe* dans les meurtres de civils tutsis, principalement au prétexte que ces derniers seraient des complices du FPR. Cela m'amène à conclure que Ndindiliyimana savait qu'il y avait une forte probabilité que les civils qui avaient été enlevés du CELA et conduits à la brigade de gendarmerie de Muhima se fassent tuer par les *Interahamwe*, si les gendarmes de cette brigade n'assuraient pas leur protection.

8. Pour parvenir à cette conclusion, je me suis inspiré des conclusions perspicaces tirées par la Chambre d'appel dans l'arrêt *Čelebići*, où celle-ci a dit que le simple fait de démontrer qu'un supérieur disposait de certaines informations même d'ordre général de nature à le mettre en garde contre d'éventuels agissements illégaux de ses subordonnés suffirait pour établir que la responsabilité de l'intéressé est engagée[3992]. Il n'est pas besoin que ce soit des informations donnant des détails précis sur des actes illicites commis ou sur le point de l'être, mais simplement qu'elles « suffisent à justifier la demande d'un complément d'information »[3993]. En d'autres termes, elles ne doivent pas nécessairement être telles que, par elles-mêmes, elles suffisent à conclure à l'existence de tels crimes, mais elles doivent être suffisamment claires et inquiétantes pour inciter le supérieur à agir eu égard au fait que les infractions alléguées avaient très probablement été commises ou étaient sur le point de l'être[3994]. Ainsi, le fait que Ndindiliyimana ne disposait pas d'informations concluantes sur le meurtre qui allait suivre des réfugiés tutsis par les *Interahamwe* à Rugege ne peut-il empêcher de considérer l'accusé comme sachant ce qui se passait aux fins d'une imputation de la responsabilité du supérieur hiérarchique.

9. Vu les informations dont disposaient Ndindiliyimana, par lesquelles il savait qu'il était fortement probable que les civils qui avaient été enlevés du CELA et amenés à la brigade de Muhima soient tués au cas où ils n'y bénéficieraient pas de la protection des gendarmes, il aurait dû mener ou ordonner une enquête pour savoir si des gendarmes placés sous son autorité avaient pu avoir une complicité dans le meurtre de ces civils par les *Interahamwe*. Les informations dont disposait Ndindiliyimana étaient, à tout le moins, de nature « à faire comprendre à n'importe quel commandant raisonnable la nécessité d'un complément d'information pour déterminer si ses subordonnés commettaient ou étaient sur le point de commettre des infractions »[3995]. Le fait que Ndindiliyimana a nié que l'un

---

[3992] Arrêt *Čelebići*, par. 238 ; voir aussi jugement *Halilović*, par. 68.
[3993] Arrêt *Čelebići*, par. 238 ; jugement *Kordić*, par. 437 ; jugement *Halilović*, par. 68.
[3994] Jugement *Kordić*, par. 437 ; jugement *Strugar*, par. 369 et 370 ; jugement *Čelebići*, par. 393 ; jugement *CDF*, par. 244 ; jugement *AFRC*, par. 794.
[3995] Jugement *Galić*, par. 706

quelconque des réfugié tutsis du CELA ait été tué le 22 avril 1994 ou vers cette date montre que l'accusé n'a mené aucune enquête pour déterminer le rôle de ses subordonnés dans le meurtre des civils tutsis enlevés du CELA.

10. Je me rappelle également que Ndindiliyimana a indiqué à la barre avoir reçu régulièrement, tout au long du mois d'avril 1994, des rapports de situation émanant de ses unités déployées sur le terrain. Selon ses dires, ces rapports de situation contenaient « les informations sur la situation qui prévalait dans cette préfecture où [la gendarmerie] avait [ses] unités »[3996]. Je ne trouve guère probable qu'un fait tel que la détention d'un groupe constitué d'une quarantaine de civils tutsis n'ait pas été porté à l'attention de Ndindiliyimana dans les rapports de situation qui lui avaient été transmis à l'époque. Cela conforte davantage la conclusion à laquelle je suis parvenu : l'intéressé avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'étaient probablement rendus complices du meurtre des civils tutsis qui avaient été enlevés du CELA.

11. C'est pourquoi j'estime, pour ma part, que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Ndindiliyimana avait des raisons de savoir que des gendarmes de la brigade de Muhima étaient impliqués dans les faits qui avaient abouti au meurtre des civils tutsis enlevés du CELA le 22 avril 1994 ou vers cette date.

Fait le 17 mai 2011

[Signé]

Seon Ki Park
Juge

[3996] Compte rendu de l'audience du 23 juin 2008, p. 9, confirmant sa déposition dans l'affaire *Bagambiki*, compte rendu de l'audience du 17 février 2003, p. 69.

ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1) Le Tribunal et sa compétence

1. Le présent jugement en l'affaire *Le Procureur c. Ndindiliyimana et consorts* est rendu par la Chambre de première instance II (la « Chambre ») du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Tribunal »), composée des juges Asoka De Silva, Président, Taghrid Hikmet et Seon Ki Park.

2. Le Tribunal a été créé par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies après que des rapports officiels établis par l'ONU eurent indiqué que des actes de génocide et d'autres violations flagrantes, généralisées et systématiques du droit international humanitaire avaient été commis au Rwanda[3997]. Ayant constaté que cette situation faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales, résolu à mettre fin à de tels crimes et à traduire en justice les personnes qui en étaient responsables et convaincu que l'institution de poursuites judiciaires contre ces personnes contribuerait au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement de la paix, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 955 portant création du Tribunal le 8 novembre 1994[3998].

3. Le Tribunal est régi par le Statut annexé à la résolution 955 du Conseil de sécurité de l'ONU (le « Statut ») et par le Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)[3999].

4. Le Tribunal est habilité à juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins[4000]. Le Tribunal tire des articles 2, 3 et 4 du Statut une compétence *ratione materiae*, à l'égard du génocide, des crimes contre l'humanité et des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. Aux termes de l'article premier du Statut, sa compétence *ratione temporis* se limite aux actes commis entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

2) Phase de mise en état

5. Le 28 janvier 2000, le juge Laïty Kama a confirmé l'acte d'accusation daté du 20 janvier 2000 dressé contre Augustin Ndindiliyimana, Augustin Bizimungu, Protais Mpiranya, François-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu, et a ordonné que le troisième chef d'accusation (complicité dans le génocide) ne soit pas retenu cumulativement avec le deuxième chef d'accusation (génocide), mais a prescrit qu'il soit plaidé comme un

---

[3997] Rapport du Secrétaire général sur la situation au Rwanda, 1994/924 ; Rapport préliminaire de la Commission d'experts indépendants établie conformément à la Résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité, 1994/1125 ; Rapports du Rapporteur spécial, 1994/1157, annexes I et II.
[3998] Document des Nations Unies, S/RES/955 (1994).
[3999] Initialement adopté par les juges du Tribunal le 5 juillet 1995, le Règlement a été modifié pour la dernière fois le 21 mai 2005, durant la quinzième session plénière. Le Statut et le Règlement peuvent être consultés sur le site Internet du Tribunal à l'adresse : http://www.ictr.org.
[4000] Article premier et article 5 du Statut.

infraction subsidiaire à ce dernier. La Chambre a également rendu une ordonnance interdisant la communication de l'acte d'accusation jusqu'à ce qu'il ait été signifié à tous les accusés[4001].

3) Arrestations et comparutions initiales des accusés

a) Ndindiliyimana

6. Le 28 janvier 2000, le juge Kama a délivré un mandat d'arrêt assorti d'une ordonnance de transfert et de mise en détention contre Augustin Ndindiliyimana[4002].

7. Augustin Ndindiliyimana a été arrêté le 29 janvier 2000 en Belgique et transféré au Centre de détention des Nations Unies à Arusha (Tanzanie) le 22 avril 2000[4003]. Lors de sa comparution initiale devant le juge Pavel Dolenc le 27 avril 2000, il a plaidé non coupable.

b) Bizimungu

8. Le 12 avril 2002, le juge Pavel Dolenc a délivré un mandat d'arrêt assorti d'une ordonnance de transfert et de mise en détention contre Augustin Bizimungu.

9. Augustin Bizimungu a été arrêté le 2 août 2002 en Angola et transféré au Centre de détention des Nations Unies à Arusha (Tanzanie) le 14 août 2002[4004]. Lors de sa comparution initiale devant le juge Pavel Dolenc le 21 août 2002, il a plaidé non coupable.

c) Nzuwonemeye

10. Le 2 février 2000, le juge Kama a délivré un mandat d'arrêt assorti d'une ordonnance de transfert et de mise en détention contre François-Xavier Nzuwonemeye[4005].

11. François-Xavier Nzuwonemeye a été arrêté en France le 15 février 2000 et transféré au Centre de détention des Nations Unies à Arusha (Tanzanie) le 23 mai 2000[4006]. Lors de sa comparution initiale devant le juge Pavel Dolenc le 25 mai 2000, il a plaidé non coupable.

d) Sagahutu

12. Le 2 février 2000, le juge Kama a délivré un mandat d'arrêt assorti d'une ordonnance de transfert et de mise en détention contre Innocent Sagahutu[4007].

[4001] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision de confirmation de l'acte d'accusation [Ndindiliyimana].
[4002] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Mandat d'arrêt et ordonnance de transfert et de mise en détention [Ndindiliyimana].
[4003] Situation des détenus du TPIR au 16 août 2005.
[4004] Id.
[4005] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Mandat d'arrêt et ordonnance de transfert et de mise en détention [Nzuwonemeye].
[4006] Situation des détenus du TPIR au 16 août 2005.
[4007] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, document intitulé « *Warrant of Arrest and Order of Transfer and Detention [for Innocent Sagahutu]* ».

13. Innocent Sagahutu a été arrêté le 15 février 2000 au Danemark et transféré au Centre de détention des Nations Unies le 24 novembre 2000[4008]. Lors de sa comparution initiale devant le juge Mehmet Güney le 28 novembre 2000, il a plaidé non coupable.

4) Autres procédures préalables au procès

14. Le 19 octobre 2000, la Chambre de première instance II a rejeté une prétendue requête en exception préjudicielle formée par la Défense de Ndindiliyimana[4009], dans laquelle celle-ci soutenait que le Tribunal n'avait pas compétence pour juger Ndindiliyimana, les questions sous-jacentes ayant déjà été examinées par la Commission de Recours des Réfugiés en Belgique. Au soutien de cet argument, la Défense a fait valoir que le procès envisagé constituerait une violation de l'article 9.2 du Statut relatif à l'interdiction de la double incrimination. Elle a en outre allégué que l'acte d'accusation dressé contre Ndindiliyimana était vicié et soutenu qu'intenter un autre procès à Ndindiliyimana serait une violation du principe de l'autorité de la chose jugée qui postule que, pour éviter d'aboutir à des décisions juridictionnelles contradictoires, on ne peut statuer définitivement sur la même chose qu'une fois. Elle a par ailleurs soutenu que le Procureur avait manqué à ses obligations en matière de communication, portant ainsi substantiellement atteinte au droit de Ndindiliyimana à un procès équitable, notamment celui d'être informé des accusations portées contre lui.

15. Dans sa décision, la Chambre a expliqué qu'elle n'avait pas considéré la requête de la Défense comme une exception préjudicielle au sens de l'article 72 du Règlement, au motif que le délai de dépôt d'une telle requête était dépassé et que Ndindiliyimana n'avait pas donné de bonnes raisons justifiant le dépôt tardif de cette requête. En conséquence, la Chambre a examiné les questions soulevées par l'accusé sur la base de l'article 73. En ce qui concerne les arguments invoqués par la Défense pour plaider l'incompétence de la Chambre, celle-ci a jugé que le procès intenté contre Ndindiliyimana devant le Tribunal de céans ne faisait nullement entorse à l'interdiction de la double incrimination visée à l'article 9.2 du [Statut], attendu qu'aucune infraction retenue dans le cadre de la procédure de demande d'asile devant la commission belge n'avait été imputée à l'accusé dans l'affaire portée devant le Tribunal et que, eu égard à l'incompétence de la commission en matière pénale, celle-ci n'avait pu condamner l'intéressé à raison des crimes qui lui sont reprochés en l'espèce. La Chambre a également conclu que, les parties n'étant pas les mêmes, le procès intenté contre Ndindiliyimana devant le Tribunal ne portait pas atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée. S'agissant des vices de forme dont l'acte d'accusation serait entaché, la Chambre a jugé que leur examen était frappé de forclusion et que, les vices allégués n'étant pas simplement de pure forme, elle estimait qu'il était loisible à la Défense de soulever ces questions durant le procès[4010].

[4008] Situation des détenus du TPIR au 16 août 2005.
[4009] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Urgent Preliminary Motion to Stay the Indictment or in the Alternative to Cure Defects in the Indictment* ».
[4010] Id.

16. Le 10 avril 2002, la Chambre composée des juges William Sekule, Président, William C. Matanzima Maqutu et Arlette Ramaroson a rejeté la requête par laquelle la Défense de Ndindiliyimana demandait la mise en liberté immédiate de l'accusé et la suspension de toutes les poursuites engagées contre celui-ci au motif que le Procureur ne s'était pas acquitté de l'obligation de communication qui lui incombait et que les éléments de preuve communiqués à l'époque étaient dénués de toute valeur probante et non admissibles[4011]. Le 16 avril 2002, la Chambre a apporté un rectificatif à cette décision[4012].

17. Le 25 septembre 2002, la Chambre a fait droit en partie à l'exception préjudicielle soulevée par la Défense de Sagahutu et ordonné au Procureur de supprimer la formule générale introduisant chaque chef d'accusation et de ne viser dans chaque chef d'accusation que les paragraphes spécifiques qui concernent directement les allégations portées contre l'accusé dans l'ensemble de l'acte d'accusation. La Chambre a estimé que plusieurs paragraphes de celui-ci demeuraient vagues et a ordonné au Procureur, au cas où celui-ci entendrait s'en prévaloir, d'y apporter des précisions. Elle lui a en outre enjoint de modifier le premier chef d'accusation de manière à compléter la phrase « de concert avec les autres » en citant expressément et nommément certains coauteurs de l'accusé. Elle lui a par ailleurs ordonné de vérifier la qualité officielle de Sagahutu à l'époque des faits. La Chambre a débouté la Défense de sa requête pour le surplus[4013]. Le 23 mars 2003, la Chambre d'appel a rejeté le recours de la Défense de Sagahutu intenté contre la décision par laquelle la Chambre de première instance rejetait sa demande de mise en liberté provisoire[4014]. La Chambre d'appel a estimé que la Défense de Sagahutu n'avait pas avancé de motifs valables au sens de l'article 65 D) du Règlement, qui prévoit qu'une partie qui demande à être autorisée à interjeter appel contre une décision portant rejet d'une demande de mise en liberté provisoire rendue par une Chambre de première instance doit démontrer que cette dernière a commis une erreur en rendant la décision attaquée.

18. Le 12 décembre 2002, la Chambre a rejeté l'exception préjudicielle soulevée par la Défense de Nzuwonemeye et rappelé que bon nombre de questions soulevées dans cette exception avaient été tranchées par elle dans sa décision du 25 septembre 2002 relative aux exceptions préjudicielles soulevées par Sagahutu[4015].

[4011] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on the Defence Motion for Immediate Release and Stay of All Charges against the Accused Ndindiliyimana due to the Prosecutor's Non-Compliance with the Rules* ».

[4012] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, document intitulé « *Corrigendum to the Decision on the Defence Motion for Immediate Release and Stay of All Charges against the Accused Ndindiliyimana due to the Prosecutor's Non-Compliance with the Rules* ».

[4013] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision sur la requête de la Défense soulevant des « exceptions préjudicielles » et demandant la mise en liberté provisoire de l'accusé et la disjonction d'instances.

[4014] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, *Decision on Leave to Appeal against the Refusal to Grant Provisional Release*.

[4015] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision sur la requête de la Défense soulevant des « exceptions préjudicielles » et demandant la mise en liberté provisoire de l'accusé et la disjonction d'instances.

19. Le 26 mars 2004, la Chambre de première instance II a autorisé le Procureur à modifier l'acte d'accusation et décidé de la tenue d'une nouvelle comparution initiale conformément à l'article 62 du Règlement, afin de permettre aux accusés, comme le prévoit l'article 50 B) du Règlement, de plaider coupables ou non coupables des nouvelles charges[4016]. Le 30 avril 2004, tous les accusés ont fait une nouvelle comparution initiale devant la juge Arlette Ramaroson et plaidé non coupables des nouveaux chefs formulés dans l'acte d'accusation modifié. Ndindiliyimana s'étant abstenu de plaider dans un sens ou dans l'autre, la Chambre a, en application de l'article 62 A) iii) du Règlement, inscrit au dossier que l'intéressé avait plaidé non coupable de tous les chefs retenus contre lui dans l'acte d'accusation modifié. Les autres accusés ont tous plaidé non coupables de tous les chefs. La Chambre a alors proposé le 20 septembre 2004 comme date de l'ouverture du procès.

20. Le 26 mars 2004, la Chambre a débouté la Défense de Ndindiliyimana de sa requête orale déposée en procédure d'urgence et intitulée « *Urgent Oral Motion for a Stay of the Indictment, or in the Alternative, a Reference to the Security Council* »[4017], au motif que la Défense de Ndindiliyimana ne s'était pas acquittée de la charge qui lui incombait de rapporter la preuve que le Procureur n'était pas en droit de mettre en accusation et de poursuivre l'accusé.

21. Le 10 juin 2004, le Président du Tribunal, le juge Erik Møse, a rejeté la demande de la Défense de Bizimungu en reconsidération de la décision du Greffier de ne pas désigner Emmanuel Rwirangira comme enquêteur pour la défense de l'intéressé[4018]. Le Président a déclaré que, attendu que, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le Greffier ne s'était point montré déraisonnable ni ne s'était laissé influencer par des éléments étrangers à la procédure, il n'en avait résulté aucun préjudice pour l'accusé Bizimungu.

22. Le 15 juillet 2004, la Chambre a invité le Procureur à corriger les erreurs typographiques contenues dans l'acte d'accusation modifié et a rejeté pour le surplus les exceptions préjudicielles soulevées par Bizimungu[4019].

23. Le 20 août 2004, la Chambre a fait droit à la requête du Procureur aux fins de disjonction de la cause de Protais Mpiranya, toujours en fuite, du procès Ndindiliyimana, Bizimungu, Nzuwonemeye et Sagahutu qui était sur le point de s'ouvrir. Pour la Chambre, il était nécessaire d'opérer cette disjonction afin de préserver les droits des coaccusés de Mpiranya[4020]. Le 23 août 2004, le Procureur a déposé un acte d'accusation modifié reflétant ce changement.

[4016] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision relative à la requête formée par le Procureur en vertu de l'article 50 du Règlement de procédure et de preuve aux fins d'être autorisé à modifier l'acte d'accusation du 20 janvier 2000 confirmé le 28 janvier 2000.
[4017] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision relative à la requête orale déposée en procédure d'urgence et intitulée « *Motion for a Stay of the Indictment, or in the Alternative a Reference to the Security Council* ».
[4018] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on an Application for Review of the Registrar's Decision Denying the Requested Assignment of Emmanuel Rwirangira as a Defence Investigator* ».
[4019] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision sur la requête de Augustin Bizimungu en exceptions préjudicielles.
[4020] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision sur la requête du Procureur aux fins de disjonction d'instances.

24. Le 16 septembre 2004, la Chambre a fait droit en partie à la requête de la Défense de Nzuwonemeye en communication des déclarations antérieures du témoin à charge le général Dallaire et ordonné au Procureur de communiquer les comptes rendus de la déposition antérieure de ce témoin devant le Tribunal de céans. En ce qui concerne les questions soulevées par la Défense au sujet du Mémoire préalable au procès, la Chambre a indiqué qu'elles seraient examinées lors de la conférence préalable au procès qui devait se tenir en application de l'article 73 *bis* du Règlement. Elle a par ailleurs invité la Défense à préciser, si tel était son souhait, en vertu de quelle règle de droit elle sollicitait la communication des déclarations des témoins XXN, AN et DBQ[4021].

5) L'acte d'accusation du 23 août 2004

a) Ndindiliyimana

25. Dans l'acte d'accusation modifié du 23 août 2004, le Procureur retient contre Augustin Ndindiliyimana six chefs d'accusation : l'entente en vue de commettre le génocide (premier chef), en vertu de l'article 6.1 du Statut ; le génocide (deuxième chef) ou, à titre subsidiaire, la complicité dans le génocide (troisième chef), en vertu du paragraphe 1 et du paragraphe 3 de l'article 6 du Statut ; l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité (quatrième chef), en vertu du paragraphe 1 et du paragraphe 3 de l'article 6 du Statut ; l'extermination constitutive de crime contre l'humanité (cinquième chef), en vertu de l'article 6.3 du Statut ; enfin, le meurtre constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (septième chef), en vertu du paragraphe 1 et du paragraphe 3 de l'article 6 du Statut.

26. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation que, en sa qualité de chef d'état-major de la gendarmerie nationale, Augustin Ndindiliyimana exerçait une autorité et un pouvoir disciplinaire sur tous les gendarmes.

b) Bizimungu

27. Dans l'acte d'accusation modifié du 23 août 2004, le Procureur retient contre Augustin Bizimungu huit chefs d'accusation : l'entente en vue de commettre le génocide (premier chef), en vertu de l'article 6.1 du Statut ; le génocide (deuxième chef) ou, à titre subsidiaire, la complicité dans le génocide (troisième chef), en vertu du paragraphe 1 et du paragraphe 3 de l'article 6 du Statut ; l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité (quatrième chef), en vertu du paragraphe 1 et du paragraphe 3 de l'article 6 du Statut ; l'extermination constitutive de crime contre l'humanité (cinquième chef), en vertu de l'article 6.3 du Statut ; le viol constitutif de crime contre l'humanité (sixième chef), en vertu de l'article 6.3 du Statut ; le meurtre constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (septième chef), en vertu du paragraphe 1 et du paragraphe 3 de l'article 6 du Statut ; enfin, le viol et autres traitements humiliants et dégradants constitutifs de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, en vertu de l'article 6.3 du Statut.

[4021] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision sur la requête de Francois-Xavier Nzuwonemeye en application des articles 73 *bis* B) et 66 B), relative au mémoire préalable au procès.

28. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation que, en sa qualité de chef d'état-major de l'armée rwandaise, Augustin Bizimungu exerçait son autorité sur tous les militaires de ladite armée.

c) Nzuwonemeye

29. Dans l'acte d'accusation modifié du 23 août 2004, le Procureur retient contre François-Xavier Nzuwonemeye cinq chefs d'accusation : l'entente en vue de commettre le génocide (premier chef), en vertu de l'article 6.1 du Statut ; l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité (quatrième chef), en vertu du paragraphe 1 et du paragraphe 3 de l'article 6 du Statut ; le viol constitutif de crime contre l'humanité (sixième chef), en vertu de l'article 6.3 du Statut ; le meurtre constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (septième chef), en vertu du paragraphe 1 et du paragraphe 3 de l'article 6 du Statut ; enfin, le viol et autres traitements humiliants et dégradants constitutifs de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, en vertu de l'article 6.3 du Statut.

30. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation que, en sa qualité de commandant du bataillon RECCE de l'armée rwandaise, François-Xavier Nzuwonemeye exerçait son autorité sur tous les militaires appartenant audit bataillon.

d) Sagahutu

31. Dans l'acte d'accusation modifié du 23 août 2004, le Procureur retient contre Innocent Sagahutu cinq chefs d'accusation : l'entente en vue de commettre le génocide (premier chef), en vertu de l'article 6.1 du Statut ; l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité (quatrième chef), en vertu du paragraphe 1 et du paragraphe 3 de l'article 6 du Statut ; le viol constitutif de crime contre l'humanité (sixième chef), en vertu de l'article 6.3 du Statut ; le meurtre constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (septième chef), en vertu du paragraphe 1 et du paragraphe 3 de l'article 6 du Statut ; enfin, le viol et autres traitements humiliants et dégradants constitutifs de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, en vertu de l'article 6.3 du Statut.

32. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation que, en sa qualité de commandant en second ou de commandant « faisant-fonction » du bataillon RECCE, Innocent Sagahutu exerçait son autorité sur tous les militaires appartenant audit bataillon.

6) Le procès

33. Le 17 septembre 2004, lors d'une conférence préalable au procès et d'une conférence de mise en état, la Chambre a notamment confirmé le 20 septembre 2004 en tant que date prévue pour l'ouverture du procès. Le Procureur avait déposé son Mémoire préalable au procès le 17 juin 2004.

34. Le procès s'est ouvert le 20 septembre 2004 devant la Chambre de première instance II. En 395 jours d'audience, elle a entendu 216 témoins dont 72 cités par le Procureur et 144 cités par la Défense.

35. Le 24 septembre 2004, la Chambre a rejeté les requêtes formées par la Défense de Bizimungu, de Ndindiliyimana et de Nzuwonemeye, dans lesquelles la Défense alléguait que le Procureur avait manqué à l'obligation de communication que lui imposait l'article 66 et abusé de son pouvoir discrétionnaire en engageant des poursuites de façon discriminatoire[4022]. La Chambre a estimé que le Procureur s'était acquitté de l'obligation de communication qui lui incombait et que la Défense n'avait pas étayé son allégation selon laquelle le Procureur avait abusé de son pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites. En conséquence, elle a rejeté les requêtes de la Défense tendant à la suspension de l'instance, au report du procès et à ce que Ndindiliyimana soit déféré à une juridiction nationale pour y être jugé. Le 6 avril 2005, la Chambre a rejeté la requête de Ndindiliyimana en certification d'appel de la décision de la Chambre du 24 septembre 2004 qui rejetait la requête par laquelle l'intéressé demandait le renvoi de son procès devant une juridiction nationale[4023].

36. Le Greffier a retiré la commission d'office de M[e] Michel Croisier, conseil principal d'Augustin Bizimungu, le 7 octobre 2004[4024], de M[e] Antoine Berraud, coconseil de François-Xavier Nzuwonemeye, le 12 octobre 2004[4025], de M[e] Didier Patry, coconseil d'Innocent Sagahutu, le 26 janvier 2005[4026], et de M[e] André Ferran, conseil principal de François-Xavier Nzuwonemeye, le 21 avril 2005[4027].

37. Lors d'une conférence de mise en état tenue le 11 octobre 2004 après le retrait de la commission d'office du conseil principal de Bizimungu, la Chambre a fait droit à la requête de la Défense en ajournement du procès pour une période de deux mois, afin de permettre au nouveau conseil principal de Bizimungu de préparer la défense de l'intéressé[4028].

38. Le 25 janvier 2005, la Chambre a rejeté la requête de la Défense de Bizimungu en certification d'appel de la décision de la Chambre datée du 3 novembre 2004[4029], au motif que les arguments avancés par la Défense étaient similaires à ceux que celle-ci avait invoqués dans sa requête ayant abouti à la décision contestée, ou qu'ils avaient trait à des moyens d'appel prématurés et dénués de pertinence.

[4022] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision relative aux requêtes de la Défense tendant à la suspension de l'instance et au report de la date d'ouverture du procès, assortie de l'exposé des motifs de la décision orale rendue par la Chambre le lundi 20 septembre 2004.
[4023] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision relative à la requête de Ndindiliyimana en certification de l'appel de la décision datée du 24 septembre 2004 qui rejetait sa requête demandant le renvoi de son procès devant une juridiction nationale.
[4024] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision de retrait de la commission d'office de Maître Michel Croisier, conseil principal de M. Augustin Bizimungu.
[4025] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision de retrait de la commission d'office de Maître Antoine Béraud, coconseil de M. François-Xavier Nzuwonemeye.
[4026] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision portant retrait de la commission d'office de Maître Didier Patry, coconseil de l'accusé Innocent Sagahutu.
[4027] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision de retrait de la commission d'office de Maître André Ferran, conseil principal de M. François-Xavier Nzuwonemeye.
[4028] Compte rendu du 11 octobre 2004, p. 17 et 18.
[4029] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Defence Request for Leave to Appeal against the Trial Chamber's Decision of 3 November 2004* ».

39. Le 11 février 2005, la Chambre a fait droit aux requêtes du Procureur aux fins d'être autorisé à ajouter XXQ, ATZ et AWC à sa liste des témoins et à retirer sept autres de celle-ci, faisant observer que cette modification permettait de mieux assurer l'économie judiciaire sans qu'il en résulte pour autant un préjudice pour les accusés[4030]. Le 21 septembre 2005, elle a fait droit à une autre requête du Procureur aux fins de remplacer le témoin HM, décédé, par ATW, d'ajouter ANC à sa liste des témoins et de retirer de celle-ci DAO, IG, CE, QZ, DAY et BA[4031]. Le 26 octobre 2005, la Chambre a rejeté la requête de la Défense de Ndindiliyimana en certification d'appel de la décision rendue par la Chambre le 21 septembre 2005 autorisant le Procureur à modifier sa liste de témoins en application de l'article 73 *bis* E) du Règlement[4032].

40. Le 1er avril 2005, la Chambre a fait droit à la requête de la Défense de Bizimungu déposée en procédure d'urgence en vertu de l'article 73 du Règlement aux fins de s'opposer à l'objection du Procureur à une question soulevée par la Défense durant le contre-interrogatoire d'un témoin à charge, motif pris par le Procureur du caractère confidentiel des informations sollicitées[4033]. La Chambre a indiqué qu'un témoin à charge n'était pas un client du Procureur et que le principe de la confidentialité prévu à l'article 97 ne s'appliquait donc pas aux communications entre le Procureur et ses témoins. Elle a précisé que la Défense pourrait contre-interroger un témoin à charge au sujet des rencontres préparatoires de celui-ci avec le Procureur avant sa déposition, à condition que pareil contre-interrogatoire se limite au nombre, aux dates et à la durée de ces rencontres.

41. Le 13 mai 2005, la Chambre a rejeté la requête de la Défense de Sagahutu en exclusion des témoins à charge LMC, DX, BB, GS, CJ et GFO, dans laquelle celle-ci faisait valoir que les dépositions attendues de ces témoins concernaient son coaccusé Mpiranya dont la cause avait été disjointe de l'instance par ordonnance de la Chambre rendue le 20 août 2004[4034]. Après avoir examiné l'acte d'accusation modifié du 23 août 2004, le Mémoire préalable au procès et les résumés des dépositions attendues des témoins, la Chambre a conclu qu'il était prématuré d'exclure ces témoignages au motif que ces témoins étaient initialement censés témoigner contre Mpiranya. Le 9 juin 2005, la Chambre a débouté Sagahutu de sa requête en certification d'appel de cette décision[4035].

[4030] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur formée en application de l'article 73 *bis* E) du Règlement aux fins de modification de la liste des témoins à charge.
[4031] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on the Prosecution's Motion dated 9 August 2005 to Vary Its List of Witnesses pursuant to Rule 73*bis*(E)* ».
[4032] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision relative à la requête de Ndindiliyimana en certification d'appel de la décision rendue par la Chambre le 21 septembre 2005.
[4033] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Bizimungu's Urgent Motion pursuant to Rule 73 to Deny the Prosecutor's Objection Raised During the 3 March 2005 Hearing* ».
[4034] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision relative à la requête de Sagahutu intitulée « Requête en exclusion des témoins LMC, DX, BB, GS, CJ, GFO ».
[4035] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Sagahutu's Request for Certification to Appeal the Decision Dated 13 May 2005 Dismissing Applicant's Request for Exclusion of Witnesses LMC, DX, BB, GS, CJ and GFO* ».

42. Le 24 novembre 2005, la Chambre a rejeté la requête de la Défense de Bizimungu en exclusion des témoins à charge LMC, DX/ANM, BB, GS, CJ/ANL et GFO et celle par laquelle elle demandait à la Chambre de réexaminer sa décision du 13 mai 2005[4036]. La Chambre a estimé que la Défense n'avait pas avancé de motifs valables pouvant l'amener à réexaminer la décision contestée.

43. Le 17 mai 2005, la Chambre a rejeté la requête par laquelle la Défense de Bizimungu demandait que les dépositions des témoins à charge GFD et AOE soient retirées du dossier jusqu'à ce que l'ensemble des documents provenant de l'action en justice concernant ces témoins au Rwanda aient été communiqués à la Défense[4037].

44. Le 10 juin 2005, elle a rejeté le requête de la Défense de Bizimungu en certification d'appel de la décision orale de la Chambre rendue le 10 mai 2005 et portant rejet de la requête en exclusion des dépositions des témoins à charge GFD, GFV et AOE, en ajournement de la procédure eu égard à l'incapacité pour la Défense de procéder à un contre-interrogatoire digne de ce nom, ou en report de l'audition de ces témoins jusqu'à ce que la Défense ait mené à bien ses enquêtes[4038].

45. Le 30 juin 2005, la Chambre a rejeté la requête de la Défense de Bizimungu en certification d'appel de sa décision orale du 8 juin 2005[4039], au motif que cette certification ne ferait pas concrètement progresser la procédure et que sa décision orale ne compromettait nullement l'équité du procès, attendu qu'elle avait ordonné l'exclusion des aspects de la déposition du témoin AOE relatifs aux faits ne figurant pas dans l'acte d'accusation et déclaré qu'elle ne tiendrait compte des éléments de preuve ayant trait aux faits survenus en 1993 et du chef d'entente en vue de commettre le génocide qu'à un stade ultérieur de la procédure et « seulement si le Procureur établit l'existence d'une entente en 1994 »[4040] [traduction].

46. Le 1er juillet 2005, la Chambre a rejeté la requête de la Défense de Ndindiliyimana en certification d'appel de sa décision du 13 juin 2005, par laquelle elle rejetait une requête de l'accusé aux fins d'injonction à un journaliste de Radio Rwanda de comparaître pour outrage au Tribunal, à raison de la publication de noms de témoins protégés[4041]. La Chambre a également donné un avertissement à Me Christopher Black, conseil principal de Ndindiliyimana, pour avoir tenu des propos déplacés et irrévérencieux à son endroit dans la requête susvisée.

[4036] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Bizimungu's Motion in Opposition to the Admissibility of the Testimonies of Witnesses LMC, DX/ANM, BB, GS, CJ/ANL and GFO and for Reconsideration of the Chamber's Decision of 13 May 2005* ».

[4037] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Bizimungu's Motion to Withdraw the Appearance of Prosecution Witnesses GFD and AOE and* Requête urgente demandant un ajournement ».

[4038] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Bizimungu's Motion for Certification of Appeal from the Trial Chamber's Oral Ruling of 10 May 2005* ».

[4039] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Bizimungu's Request for Certification to Appeal the Oral Decision Dated 8 June 2005* ».

[4040] Id.

[4041] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision relative à la requête intitulée « *Request for Certification of Appeal from the Decision of Trial Chamber dated June 13, 2004* (sic) *Dismissing Applicant's Request for a Citation for Contempt of the Journalist Gatare of Radio Rwanda for Publishing the Names of Protected Witnesses* ».

47. Le 18 août 2005, la Chambre a fait droit à la requête non contentieuse du Procureur, présentée en vertu de l'article 90 *bis* du Règlement, aux fins du transfèrement des témoins ANH, DR, HAF et AOF, qui se trouvaient soit détenus soit sous le contrôle des autorités judiciaires au Rwanda[4042].

48. Le 7 septembre 2005, la Chambre a ordonné que la déposition du témoin à charge AOG ou 006 se fasse par vidéoconférence en circuit fermé depuis La Haye et ordonné en outre la non-communication des documents relatifs au lieu de résidence actuel et à la nouvelle identité de ce témoin[4043].

49. Le 21 septembre 2005, elle a fait droit à la requête du Procureur aux fins d'être autorisé à remplacer le témoin à charge HM, décédé peu de temps avant, par ATW, et à ajouter ANC à sa liste de témoins. La Chambre a par ailleurs autorisé le Procureur à retirer DAO, IG, CE, QZ, DAY et BA de sa liste[4044].

50. Le 10 octobre 2005, la Chambre a rejeté la requête de la Défense de Nzuwonemeye en réexamen de la décision orale de la Chambre du 14 septembre 2005 relative à l'admissibilité de la déposition du témoin XXO en l'affaire *Bagosora et consorts*[4045].

51. Le 13 octobre 2005, le Greffier du Tribunal a constaté que M[e] Tiphaine Dickson, coconseil de Ndindiliyimana, ne s'était pas présentée devant le Tribunal dans le délai raisonnable qui lui avait été fixé par le Greffier, manquant ainsi à l'engagement qu'il avait souscrit en application de l'article 45 *ter* du Règlement. En conséquence, le Greffier a procédé au retrait de la commission d'office de l'intéressée comme coconseil de l'accusé et ordonné que son nom soit rayé de la liste établie en application de l'article 45 A) du Règlement[4046]. Le 23 novembre 2005, le Greffier a modifié sa décision du 13 octobre 2005 portant retrait de la désignation de M[e] Tiphaine Dickson comme coconseil de Ndindiliyimana[4047]. Le 1[er] mars 2005, le juge Erik Møse, Président du Tribunal, a jugé que, au regard de la décision modifiée du Greffier du 25 novembre 2005, la requête tendant à ce

---

[4042] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on the Prosecutor's Non-Contentious Motion for the Transfer of Witnesses in Detention or Under Court Supervision pursuant to Rule 90*bis *of the Rules of Procedure and Evidence* ».

[4043] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on the Prosecutor's Motion for Additional Protective Measures for Witnesses AOG or 006, pursuant to Rules 54, 75 and 79 of the Rules of Procedure and Evidence* ».

[4044] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on the Prosecution's Motion dated 9 August 2005 to Vary Its List of Witnesses pursuant to Rule 73*bis*(E)* ».

[4045] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Nzuwonemeye's Motion for Reconsideration of the Chamber's Oral Decision of 14 September 2005 on Admissibility of Witness XXO's Testimony in the* Military I *Case in Evidence* ».

[4046] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision of Withdrawal of Ms. Tiphaine Dickson as Co-Counsel for Accused Augustin Ndindiliyimana* ».

[4047] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision Varying the Decision of Withdrawal of Ms. Tiphaine Dickson as Co-Counsel for Accused Ndindiliyimana, dated 13 October 2005* ».

que soit revue la décision du Greffier du 13 octobre 2005 portant retrait de la commission d'office de M[e] Dickson était sans objet[4048].

52. Le 13 octobre 2005, le Greffier, agissant conformément à l'article 19 de la Directive, a procédé au retrait de la commission d'office de M[e] Danielle Girard, coconseil de François-Xavier Nzuwonemeye[4049].

53. Le 28 octobre 2005, la Chambre a rejeté deux requêtes de la Défense de Bizimungu en exclusion des dépositions des témoins à charge TN et AP, dans lesquelles celle-ci alléguait que ces témoignages n'étaient pas pertinents, qu'ils portaient sur des faits ne figurant pas dans l'acte d'accusation et que leur effet préjudiciable l'emportait sur leur valeur probante[4050]. Elle a jugé que ces témoignages étaient pertinents et revêtaient une valeur probante, et que la Défense de Bizimungu avait été informée suffisamment à temps du contenu de ces dépositions attendues. Le 16 novembre 2005, la Chambre a rejeté la requête de Bizimungu en certification d'appel des décisions susvisées[4051].

54. Le 9 novembre 2005, la Chambre a fait droit à la requête *ex parte* et confidentielle de la Défense de Nzuwonemeye aux fins d'obtenir la coopération du Royaume de Belgique[4052].

55. Le 2 décembre 2005, la Chambre a rejeté la requête par laquelle la Défense de Bizimungu contestait l'admissibilité d'une partie de la déposition attendue du témoin AOF au motif que celle-ci portait sur des éléments ne figurant pas dans l'acte d'accusation et sur des faits ne relevant pas de la compétence *ratione temporis* du Tribunal[4053]. Elle a jugé admissible la déposition attendue du témoin AOF, car celle-ci ne venait à l'appui d'aucune allégation nouvelle ne figurant pas dans l'acte d'accusation, mais faisait simplement état d'un fait essentiel sur lequel reposait une accusation préexistante. Elle a en outre précisé que le volet de la déposition du témoin AOF faisant allusion à des faits qui échappent à la compétence *ratione temporis* du Tribunal était admissible dans le seul but d'établir un comportement de l'accusé relatif à l'entente qui aurait été le sien jusqu'en 1994. Le 13 mars 2006, la Chambre a débouté Bizimungu de sa requête en certification d'appel de cette décision[4054].

[4048] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *The President's Decision on the Request for Review of the Registrar's Decision of 13 October 2005* ».
[4049] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décisions intitulées « *Decision of Withdrawal of Ms. Danielle Girard as Co-Counsel for the Accused Francois-Xavier Nzuwonemeye* ».
[4050] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Bizimungu's Motion to Exclude the Testimony of Witness TN* » et « *Decision on Bizimungu's Motion to Exclude the Testimony of Witness AP* ».
[4051] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Bizimungu's Motion for Certification of Appeal against the Trial Chamber's Decisions of 28 October 2005 on the Admissibility of the Testimonies of Witnesses AP and TN* ».
[4052] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision relative à la requête *ex parte* et confidentielle de Nzuwonemeye aux fins d'obtenir la coopération du Royaume de Belgique.
[4053] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Bizimungu's Motion in Opposition to the Admissibility of the Testimony of Witness AOF* ».
[4054] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision relative à la requête de Bizimungu en certification d'appel de la décision du 2 décembre 2005 sur l'admissibilité de la déposition du témoin AOF.

56. Le 6 décembre 2005, la Chambre a fait droit en partie à la requête du Procureur dans laquelle celui-ci lui demandait de dresser un constat judiciaire de l'existence de textes législatifs et réglementaires à l'époque relevant de la compétence *ratione temporis* du Tribunal[4055]. La Chambre a estimé que, puisqu'elle ignorait si les dispositions contenues dans les textes visés étaient applicables au Rwanda durant la période considérée, elle devait s'abstenir d'en dresser un constat judiciaire. En conséquence, elle a rejeté la requête tendant à ce qu'il soit dressé un constat judiciaire du fait que les dispositions légales contenues dans les textes en question étaient applicables au Rwanda en 1994.

57. Le 14 décembre 2005, le juge Asoka De Silva a rejeté une requête *ex parte* par laquelle le Procureur demandait le transfèrement de témoins détenus ou placés sous le contrôle des autorités judiciaires[4056], au motif que les dispositions impératives de l'article 90 *bis* B) n'avaient pas été respectées.

58. Le 13 février 2006, la Chambre a fait droit à la requête de la Défense de Nzuwonemeye aux fins d'obtenir la coopération du Gouvernement ghanéen afin que celui-ci entreprenne les démarches nécessaires pour permettre à la Défense de s'entretenir avec des témoins à décharge potentiels[4057]. Le même jour, elle a fait droit à la requête de la Défense de Nzuwonemeye tendant à obtenir la coopération des Pays-Bas et du Togo[4058].

59. Le 27 février 2006, la Chambre a rejeté la requête de la Défense de Bizimungu aux fins de certification d'appel de la décision orale par laquelle la Chambre de première instance admettait en preuve le 2 février 2006 une partie de la déclaration d'aveu que le témoin GFA avait faite devant les autorités rwandaises[4059].

60. Le 30 mars 2006, la Chambre a rejeté la requête de la Défense de Nzuwonemeye en exclusion de certaines parties de la déposition du témoin AOG relatives aux faits non visés dans l'acte d'accusation[4060]. La Chambre a dit que, bien qu'ils n'aient pas été suffisamment exposés dans l'acte d'accusation, les faits sur lesquels portaient les parties contestées de cette déposition avaient été portés dûment à la connaissance de la Défense de Nzuwonemeye par une communication ultérieure.

[4055] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on the Prosecutor's Motion for Judicial Notice pursuant to Rules 73(A), 94(A) and 89 of the Rules and Article 7 of the Statute* ».
[4056] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision relative à la requête intitulée « *Prosecutor's* Ex-Parte *Motion for the Transfer of Witnesses Detained or Placed under Court Supervision pursuant to Rules 54 and 90*bis *of the Rules of Procedure and Evidence* ».
[4057] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Nzuwonemeye's Motion Requesting the Cooperation from the Government of Ghana pursuant to Article 28 of the Statute* ».
[4058] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décisions intitulées « *Decision on Nzuwonemeye's Motion Requesting the Cooperation from the Government of the Netherlands pursuant to Article 28 of the Statute* » et « *Decision on Nzuwonemeye's Motion Requesting the Cooperation of the Government of Togo pursuant to Article 28 of the Statute* ».
[4059] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision relative à la requête de Bizimungu aux fins de certification d'appel de la décision orale de la Chambre datée du 2 février 2006, d'admettre en preuve une partie de la déclaration d'aveu du témoin GFA.
[4060] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Nzuwonemeye's Motion to Exclude Parts of Witness AOG's Testimony* ».

61. Le 13 avril 2006, la Chambre a ordonné que les témoins DO, ANF, XXQ et GFQ soient provisoirement transférés au Centre de détention des Nations Unies à Arusha pour une durée ne pouvant dépasser trois mois, à compter du 20 avril 2006[4061].

62. Le 7 juin 2006, elle a fait droit à la requête de la Défense de Nzuwonemeye aux fins d'obtenir la coopération du Royaume de Belgique pour que celui-ci entreprenne les démarches nécessaires afin que la Défense puisse s'entretenir avec des témoins à décharge potentiels en Belgique[4062].

63. Le 15 juin 2006, la Chambre a rejeté la requête en extrême urgence de la Défense de Ndindiliyimana aux fins d'interdire au Procureur l'introduction en preuve, par l'intermédiaire du témoin ANF, d'éléments matériels ne figurant pas dans l'acte d'accusation[4063]. La Chambre a estimé que, certes les allégations décrites dans la déclaration du témoin ANF n'avaient pas été exposées avec la précision voulue dans l'acte d'accusation, mais l'acte d'accusation avait été purgé de ce vice par une communication ultérieure. Le 14 juillet 2006, la Chambre a débouté Ndindiliyimana de sa requête en certification d'appel de cette décision[4064].

64. Le 14 juillet 2006, la Chambre a rejeté la requête de la Défense de Nzuwonemeye aux fins de communication de tous les documents visés dans les notes de bas de page du rapport de l'expert Alison Des Forges[4065]. La Chambre a estimé que l'article 94 *bis* visait les parties et que les témoins, qu'il s'agisse de témoins des faits ou d'experts, n'étant pas parties au procès, ils ne sont soumis à aucune obligation de communication. Elle a en outre estimé que la communication du rapport de l'expert plus de trois mois avant la date prévue pour le début de la déposition de l'intéressé permettait à la Défense de disposer d'un temps suffisant pour préparer le contre-interrogatoire et garantissait le respect des droits de l'accusé protégés par l'article 20.4 e) du Statut.

65. Le 23 août 2006, la Chambre a fait droit à la requête *ex parte* et en extrême urgence du Procureur aux fins de transfert du témoin détenu ANF en application de l'article 90 *bis* du Règlement[4066].

[4061] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on the Prosecutor's* Ex-Parte *Motion for the Transfer of Witnesses Detained or Placed under Court Supervision pursuant to Rules 54 and 90*bis *of the Rules of Procedure and Evidence* ».

[4062] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision sur la requête de Nzuwonemeye intitulée « *Request of Cooperation from the Government of Belgium pursuant to Article 28 of the Statute* ».

[4063] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision relative à la requête en extrême urgence de Ndindiliyimana aux fins d'interdire au Procureur de présenter en preuve, par l'intermédiaire du témoin ANF, des faits matériels essentiels non repris dans l'acte d'accusation.

[4064] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Ndindiliyimana's Motion for Certification to Appeal the Chamber's Decision dated 15 June 2006* ».

[4065] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Nzuwonemeye's Request for Disclosure of All Sources Quoted in the Proposed Expert Report by Alison Des Forges* ».

[4066] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on the Prosecutor's Extremely Urgent* Ex-Parte *Motion for the Transfer of Detained Witness ANF pursuant to Rule 90*bis *of the Rules of Procedure and Evidence* ».

66. Le 15 septembre 2006, la Chambre a rejeté la requête du Procureur tendant à ce que le témoin Dallaire fasse sa déposition par voie de vidéoconférence, au motif que le requérant n'avait fourni aucune raison valable quant à l'incapacité de l'intéressé à comparaître en personne[4067]. Le 20 octobre 2006, elle est revenue sur sa décision en raison du mauvais état de santé du témoin Dallaire et a autorisé celui-ci à faire sa déposition par vidéoconférence[4068]. Le 3 novembre 2006, la Chambre a fait droit à la requête du Procureur aux fins de modification de la date prévue pour l'audition du témoin Dallaire fixée au 20 octobre 2006 dans l'ordonnance portant calendrier rendue à cet effet.[4069] Le 7 novembre 2006, la Chambre a rejeté les requêtes de la Défense de Ndindiliyimana et de Bizimungu en certification d'appel de la décision de la Chambre du 20 octobre 2006, au motif que la Défense n'avait pas rempli les critères requis pour la certification d'appel définis à l'article 73 B) du Règlement[4070]. Le 17 novembre 2006, la Chambre a rejeté les requêtes de la Défense de Ndindiliyimana, de Bizimungu et de Sagahutu en certification d'appel de la décision de la Chambre de modifier l'ordonnance portant calendrier figurant dans la décision qu'elle avait rendue le 3 novembre 2006[4071].

67. Le 6 octobre 2006, la Chambre a rejeté la requête de la Défense de Sagahutu dans laquelle celle-ci demandait un transport sur les lieux au Rwanda, au motif qu'une telle visite n'était pas appropriée au stade où se trouvait la procédure[4072]. Le même jour, elle a fait droit à la requête du Procureur aux fins d'adresser une injonction de comparaître à Annonciata Kavaruganda. La Chambre a dit être convaincue que le Procureur avait en vain déployé des efforts raisonnables pour obtenir la coopération volontaire du témoin. De plus, eu égard au caractère unique de la déposition de l'intéressée et à la connaissance particulière qu'elle avait des faits ayant abouti à l'enlèvement suivi de l'assassinat de son époux, la Chambre a estimé que son témoignage était de nature à apporter une aide substantielle au Procureur, qu'il était nécessaire et utile pour la conduite et l'équité du procès[4073].

68. Le 20 octobre 2006, la Chambre a rejeté la requête de la Défense de Nzuwonemeye en réexamen de la décision orale de la Chambre datée du 21 septembre 2006, par laquelle celle-ci avait admis en preuve deux documents proposés par le Procureur pendant l'interrogatoire principal du témoin Alison Des Forges. En effet, la Défense avait soutenu que l'origine et l'authenticité de ces documents étaient sujettes à caution et demandé leur exclusion, au motif qu'ils n'étaient pas authentiques. La Chambre a toutefois relevé que, bien qu'elle revête une certaine importance dans l'appréciation du poids à accorder à ces documents à la fin de la

---

[4067] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on the Prosecution Request for Witness Romeo Dallaire to Give Testimony by Video-Link* ».
[4068] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on the Prosecution Request for Reconsideration of the Chamber's Decision of 15 September 2006 concerning the Testimony of Witness Romeo Dallaire by Video-Link* ».
[4069] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Prosecutor's Extremely Urgent Motion for a Rescheduling Order* ».
[4070] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on the Defence Requests for Certification to Appeal the Chamber's Decision of 20 October 2006* ».
[4071] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Defence Requests for Certification and Reconsideration of the Chamber's Rescheduling Order of 3 November 2006* ».
[4072] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Sagahutu's Motion for a Site Visit* ».
[4073] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on the Prosecutor's Motion for Subpoena* ».

Le Procureur c. Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T 14536

procédure, l'authenticité ne constituait pas un critère d'admissibilité. La Chambre a par ailleurs rappelé les dispositions de l'article 89 C) qui lui confèrent un large pouvoir d'appréciation en matière d'admission de tout moyen de preuve qui, selon elle, a une valeur probante[4074].

69. Le 26 janvier 2007, en application de l'article 19 A) ii) de la Directive, le Greffier a retiré la commission d'office de M[e] Hamuly Rety, coconseil de François-Xavier Nzuwonemeye[4075].

70. Le 31 janvier 2007, la Chambre a fait droit en partie à la requête *ex parte* de la Défense de Nzuwonemeye aux fins de restitution et pour que des mesures appropriées soient prises pour réparer l'effet défavorable sur sa capacité à défendre l'accusé, sur l'intégrité de la procédure et sur les droits de l'accusé à un procès équitable, du fait de la communication par le Greffe à toutes les parties au procès des documents relatifs aux entretiens entre la Défense de Nzuwonemeye et deux témoins à décharge[4076]. La Chambre a accueilli l'explication fournie par le Greffe, à savoir que cette divulgation était involontaire. Elle a ordonné à toutes les parties à qui ces documents confidentiels avaient été communiqués par inadvertance de les renvoyer au Greffe et de s'abstenir d'en faire une copie papier ou électronique, ou de s'en servir en l'espèce sans l'autorisation préalable de la Chambre. Elle a rejeté la requête par laquelle la Défense réclamait l'arrêt des procédures et la mise en liberté immédiate de Nzuwonemeye, au motif que ces mesures étaient inappropriées et disproportionnées, attendu qu'il n'avait pas été établi que le requérant avait subi un préjudice substantiel tel qu'il ne lui serait pas possible de se défendre de façon appropriée.

71. Le 5 février 2007, la Chambre a fait droit à la requête de la Défense de Bizimungu en prorogation du délai de dépôt d'une réplique à la réponse du Procureur à sa requête en acquittement formée en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement[4077].

72. Le 16 février 2007, la Chambre a rendu une ordonnance portant calendrier faisant suite à la conférence préalable à la présentation des moyens à décharge du 15 février 2007[4078]. Le 13 mars 2007, elle a fait droit en partie à la requête la Défense de Bizimungu aux fins de réexamen de l'ordonnance portant calendrier datée du 16 février 2007, afin de lui permettre de déposer la liste de ses 15 premiers témoins à la date du 15 mars 2007 et celle du reste de ses témoins potentiels le 16 avril 2007[4079].

[4074] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Nzuwonemeye's Motion to Exclude the Exhibits Tendered through Alison Des Forges' Testimony and related to Jean Kambanda* ».
[4075] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Withdrawal of the Assignment of Mr. Hamuly Rety, Co-Counsel for the Accused François-Xavier Nzuwonemeye* ».
[4076] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Nzuwonemeye's* Ex Parte *and Confidential Motion for Restitution and other Appropriate Relief* ».
[4077] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Bizimungu's Extremely Urgent Motion for Additional Time to File a Reply* ».
[4078] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, ordonnance intitulée « *Scheduling Order Following the Pre-Defence Conference Held on 15 February 2007* ».
[4079] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Bizimungu's Motion to Reconsider the Scheduling Order of 16 February 2007* ».

73. Par décision rendue le 20 mars 2007 sur les requêtes en acquittement de la Défense formées en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, la Chambre a acquitté Ndindiliyimana du troisième chef d'accusation (complicité dans le génocide) et du septième chef d'accusation (meurtre constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II) reposant sur l'article 6.1 du Statut, Bizimungu du cinquième chef d'accusation (extermination constitutive de crime contre l'humanité) reposant sur l'article 6.1 du Statut et du septième chef d'accusation (meurtre constitutif de violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II) reposant sur l'article 6.1 du Statut, et a débouté la Défense de ses requêtes pour le surplus[4080]. Le 18 juin 2007, au moyen d'un rectificatif, la Chambre a corrigé les erreurs typographiques contenues dans cette décision sans toutefois en modifier le fond[4081].

74. Le 23 mars 2007, la Chambre a fait droit à la requête du Procureur tendant à la levée des scellés sur les comptes rendus de la déposition faite par le témoin ANA à huis clos et à la communication de ces documents aux autorités canadiennes[4082].

75. Le 3 avril 2007, elle a rejeté la requête de la Défense de Bizimungu en rappel du témoin à charge AOE pour que celui-ci soit contre-interrogé sur un document joint à son plaidoyer de culpabilité fait devant les autorités rwandaises en juillet 2003, document dont le témoin avait fait état lors de sa comparution devant la Chambre[4083]. La Chambre a rejeté cette requête au motif que la Défense n'avait pas satisfait au critère relatif au rappel des témoins tel qu'énoncé dans la jurisprudence du Tribunal.

76. Le 17 avril 2007, la Chambre a fait droit à la requête urgente du Procureur en communication de renseignements supplémentaires permettant d'identifier les témoins à décharge[4084] et ordonné à la Défense de Bizimungu de divulguer, au plus tard 21 jours avant la date prévue pour leur comparution, les informations suivantes concernant chacun des témoins qu'elle entendait appeler à la barre : le nom complet du témoin ainsi que celui de ses parents, le pseudonyme qui lui a été attribué, la date et le lieu de naissance du témoin, son lieu de résidence à ce moment-là, sa religion et sa profession à ce moment-là ainsi que celle qu'il exerçait en 1994.

[4080] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision relative aux requêtes de la Défense formées en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement.
[4081] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Rectificatif à la décision relative aux requêtes de la Défense formées en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement.
[4082] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on the Prosecution Motion to Unseal and Disclose to the Canadian Authorities the Closed Session Transcripts of Witness ANA* ».
[4083] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Defence Motion to Recall Prosecution Witness AOE for Additional Cross-Examination* ».
[4084] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Prosecutor's Extremely Urgent Motion for Disclosure of Further Identifying Information relating to Defence Witnesses* ».

77. Le 24 avril 2007, la Chambre a rejeté la requête de la Défense de Nzuwonemeye en certification d'appel de la décision de la Chambre rendue en application de l'article 98 *bis*[4085], au motif que la Défense de Nzuwonemeye n'avait pas satisfait aux conditions de certification de l'appel contre la décision attaquée.

78. Le 7 mai 2007, la Chambre a fait droit à la requête de la Défense de Nzuwonemeye aux fins d'être autorisée à interroger les témoins DE4-16 et DE8-10 appelés par Bizimungu, mais qui avaient également été retenus comme témoins de Nzuwonemeye sous les pseudonymes B5 et F9[4086].

79. Le 10 mai 2007, la Chambre a débouté la Défense de Bizimungu de sa requête en certification d'appel de la décision de la Chambre portant rejet de la demande de rappel du témoin à charge AOE pour que celui-ci soit de nouveau soumis à un contre-interrogatoire[4087].

80. Le 11 mai 2007, la Chambre a d'office rendu une ordonnance et pris acte des observations du Greffier à l'effet que le délai par elle fixé dans son ordonnance portant calendrier du 16 février 2007 n'était guère suffisant pour permettre à la Défense de Bizimungu et au Greffe de prendre les mesures et d'entreprendre les démarches nécessaires en vue de la comparution des témoins en temps voulu[4088]. Elle a par ailleurs rejeté les arguments de la Défense de Bizimungu relatifs à l'effet préjudiciable du délai arrêté dans l'ordonnance portant calendrier susvisée ainsi que la requête aux fins de la tenue d'une conférence de mise en état portant sur le début de la session suivante du procès. Elle a en outre donné un avertissement à M[e] Gilles Saint-Laurent, conseil de Bizimungu, pour avoir tenu des propos inconvenants à son endroit, et a donné instruction au Greffe de ne pas verser à l'intéressé d'honoraires pour sa plaidoirie relative à l'ordonnance portant calendrier datée du 16 février 2007.

81. Le 16 mai 2007, la Chambre a rejeté la requête du Procureur en exclusion de la déposition attendue du témoin DE4-30, dans laquelle le requérant faisait valoir que, bien que celui-ci fût un témoin des faits, sa déposition allait porter sur des questions faisant appel à un certain degré d'expertise et de compétence[4089]. La Chambre a décidé que, DE4-30 étant témoin des faits, le champ de la déposition de l'intéressé serait restreint et qu'il lui serait interdit de donner des opinions ou d'évoquer des questions faisant appel à des connaissances ou à des compétences particulières.

[4085] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Defence Request for Certification to Appeal the Chamber's Decision pursuant to Rule 98*bis ».
[4086] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Nzuwonemeye's Extremely Urgent Request to Examine in Chief Two Bizimungu Witnesses* ».
[4087] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Bizimungu's Motion for Certification to Appeal the Chamber's "Decision on Defence Motion to Recall Prosecution Witness AOE for Additional Cross-Examination"* ».
[4088] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, ordonnance intitulée « Proprio Motu *Order Following the Registrar's Submission regarding the Chamber's Scheduling Order of 16 February 2007* ».
[4089] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on the Prosecutor's Motion Opposing the Testimony of Witness DE4-30 as a Factual Witness* ».

82. Le 17 mai 2007, en application de l'article 19 A) i) de la Directive, le Greffier a retiré la commission d'office de M[e] Patrick De Wolf, coconseil de Ndindiliyimana[4090].

83. Le 19 juin 2007, la Chambre a rendu une ordonnance portant calendrier faisant suite à la conférence de mise en état tenue le 18 juin 2007, au cours de laquelle il avait été question de la fin de la présentation des moyens à décharge de l'accusé Bizimungu et d'autres sujets ayant trait à la cause des différents accusés[4091].

84. Le 25 juillet 2007, la Chambre a fait droit à la requête de la Défense de Nzuwonemeye en réexamen de la décision orale de la Chambre datée du 11 mai 2007 portant admission en preuve des pièces à conviction à charge P132 (accord de plaidoyer entre le Procureur et Georges Ruggiu) et P135 (rapport de l'enquête menée par la police belge daté du 1[er] décembre 1997). La Chambre ayant été convaincue que Nzuwonemeye avait fourni des motifs suffisamment valables justifiant le réexamen de la décision orale rendue par elle le 11 [mai] 2007, elle a demandé au Greffe de retirer ces pièces du dossier[4092].

85. Le 11 septembre 2007, la Chambre a fait droit en partie à la requête de la Défense de Nzuwonemeye aux fins d'éclaircissements sur les différences qui s'observaient entre la décision initiale rendue en application de l'article 98 *bis* du Règlement et le rectificatif, les circonstances de la rédaction du mémorandum joint au rectificatif, l'identité de l'auteur du mémorandum et les raisons pour lesquelles une copie non signée avait été communiquée aux parties. La Défense a fait valoir que ces précisions étaient nécessaires pour déterminer si l'accusé avait subi un quelconque préjudice[4093]. La Chambre a indiqué que le rectificatif n'apportait aucune modification quant au fond de la décision initiale statuant sur les requêtes en acquittement formées par la Défense en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement et précisé que le mémorandum en question était une lettre administrative n'ayant aucune incidence sur les précisions apportées par la Chambre telles qu'exposées dans le rectificatif.

86. Le 23 octobre 2007, la Chambre a fait droit en partie à la requête de la Défense de Bizimungu aux fins d'être autorisée à modifier sa liste de témoins, à ajouter à celle-ci les témoins DE8-1, DB15-8, DB15-9, DB8-7, DB11-26, DA9-10, DB11-35, DB11-12, DB11-37, DE11-4, DB11-39 et DA5-5, et à en retirer DA7-2, DE8-12, DE4-5, DE4-11, DE4-15, DB11-18, DE14-1, DE4-9, DA10-1, DE4-40 et DC4-1[4094].

[4090] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Withdrawal of the Assignment of Mr. Patrick De Wolf, Co-Counsel for the Accused Augustin Ndindiliyimana* ».
[4091] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, ordonnance intitulée « *Scheduling Order Following the Status Conference Held on 18 June 2007* ».
[4092] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Nzuwonemeye's Motion for Reconsideration of the Chamber's Oral Decision dated 11 May 2007 regarding Admission of Exhibits P.132 and P.135* ».
[4093] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Nzuwonemeye's Motion for Clarification* ».
[4094] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Augustin Bizimungu's Request to Vary His Witness List* ».

87. Le 26 octobre 2007, elle a fait droit à la requête en extrême urgence de la Défense de Bizimungu aux fins d'être autorisée à entrer en contact avec le témoin à charge GAP et à rencontrer celui-ci[4095].

88. Le 31 octobre 2007, la Chambre a rendu une ordonnance portant calendrier dans laquelle elle se prononçait sur un certain nombre de questions relatives à la présentation des moyens à décharge[4096]. Le même jour, elle a fait droit à la requête de la Défense de Bizimungu tendant à faire déposer les témoins DC2-2 et DE8-6 par voie de vidéoconférence depuis les lieux respectifs où se trouvaient les intéressés[4097]. Le 2 novembre 2007, elle a rejeté la requête de la Défense de Bizimungu tendant à faire témoigner DE4-12 par voie de vidéoconférence[4098] et, le 9 novembre 2007, celle tendant à faire entendre le témoin DE11-4, cité par le même accusé, par voie de vidéoconférence[4099].

89. Le 30 novembre 2007, par décision rendue d'office, la Chambre a apporté des précisions sur sa décision orale datée du 12 novembre 2007 relative au contact entre les témoins cités par la Défense de Bizimungu et les autres équipes de Défense avant le passage de ces témoins à la barre[4100]. Le 6 février 2008, elle a rejeté la requête de la Défense de Ndindiliyimana en certification d'appel de la décision rendue d'office par la Chambre en date du 30 novembre 2007[4101].

90. Le 14 décembre 2007, la Chambre a fait droit à la requête de la Défense de Ndindiliyimana aux fins d'obtenir la coopération du Royaume de Belgique afin que celui-ci entreprenne des démarches en vue de la comparution des témoins CBP3 et CBP4[4102].

91. Le 31 janvier 2008, elle a fait droit à la requête de la Défense de Nzuwonemeye en modification de sa liste de témoins[4103].

[4095] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Bizimungu's Extremely Urgent Motion to Contact and Meet with Prosecution Witness GAP* ».
[4096] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, ordonnance intitulée « *Scheduling Order* ».
[4097] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision sur la requête de Bizimungu tendant à faire déposer les témoins DC2-2 et DE8-6 par voie de vidéoconférence.
[4098] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision relative a la requête [confidentielle] de Bizimungu afin de faire témoigner DE4-12 par voie de vidéoconférence.
[4099] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Bizimungu's Request for Video-Link Testimony of Witness DE11-4* ».
[4100] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision rendue d'office par la Chambre aux fins d'apporter des précisions sur sa décision orale du 12 novembre 2007.
[4101] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Ndindiliyimana's Request for Certification of the Chamber's* Proprio Motu *Decision of 30 November 2007* ».
[4102] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Ndindiliyimana's Request for the Cooperation of the Kingdom of Belgium for the Appearance of Witnesses CBP3 and CBP4* ».
[4103] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Nzuwonemeye's Request to Vary his Witness List* ».

92. Le 14 février 2008, la Chambre a rejeté la requête de la Défense de Bizimungu tendant à faire admettre en preuve les documents 27 ID qui avaient reçu des cotes pour identification lors de la déposition du témoin à charge Alison Des Forges[4104]. La Chambre a estimé que la Défense n'avait pas établi que ces documents étaient suffisamment fiables et pertinents pour être admis comme pièces à conviction en l'espèce.

93. Le 29 février 2008, la Chambre a rejeté les requêtes de la Défense de Nzuwonemeye tendant à faire écarter certaines allégations exposées dans l'acte d'accusation dressé contre Nzuwonemeye au motif que l'exposé des faits en cause était entaché de vices. Pour ce faire, elle s'est fondée sur les dispositions de l'article 72 A) ii), aux termes desquelles les exceptions fondées sur les vices de forme de l'acte d'accusation doivent faire l'objet d'une requête déposée au plus tard 30 jours après que le Procureur a communiqué toutes les pièces prévues par l'article 66 A) ii) du Règlement. N'étant pas convaincue que la Défense de Nzuwonemeye avait avancé des motifs valables pour justifier le non-respect de ce délai, elle a conclu, comme le prévoit l'article 72 F) du Règlement, que celle-ci avait perdu le droit de soulever de telles exceptions. En ce qui concerne la requête de la Défense tendant à ce que le Procureur communique toutes les informations à décharge dont il disposait, la Chambre a indiqué que cette demande était superflu dans la mesure où, à deux reprises, elle avait déjà enjoint au Procureur de communiquer à la Défense, au plus tard le 29 février 2008, tous les éléments de preuve à décharge en sa possession ou sous son contrôle[4105].

94. Le 7 mars 2008, la Chambre a rendu une ordonnance portant calendrier faisant suite à la conférence de mise en état des 5 et 6 mars 2008, au cours de laquelle plusieurs questions relatives au déroulement du procès avaient été examinées[4106].

95. Le 16 mai 2008, la Chambre a demandé à la Section d'aide aux témoins et aux victimes de donner des précisions sur le lieu où se trouvait le témoin GFA et de l'en informer dans les sept jours suivant l'ordonnance avant dire droit[4107], laquelle faisait suite à la requête de Bizimungu aux fins d'être autorisé à rencontrer le témoin à charge GFA et visant à s'assurer de la présence continue de l'intéressé à Arusha.

[4104] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Bizimungu's Motion to Admit as Exhibits Certain Documents Marked for Identification during the Testimony of Alison Des Forges* ».

[4105] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Nzuwonemeye's Motions to Address Defects in the Form of the Indictment and to Order the Prosecution to Disclose All Exculpatory Material* ».

[4106] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Ordonnance portant calendrier faisant suite à la conférence de mise en état des 5 et 6 mars 2008.

[4107] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, ordonnance intitulée « *Interim Order concerning Bizimungu's Extremely Urgent Motion to Meet with the Prosecution Witness GFA and to Ensure His Continued Presence in Arusha* ».

96. Le 22 mai 2008, la Chambre a fait droit à la requête de la Défense de Ndindiliyimana, dans laquelle celle-ci demandait que le témoin CBP70 soit provisoirement transféré du Rwanda au Centre de détention des Nations Unies à Arusha[4108]. Le même jour, elle rejeté la requête de la Défense de Nzuwonemeye en certification d'appel de la décision de la Chambre datée du 29 février 2008[4109].

97. Le 23 mai 2008, la Chambre a ordonné à la Défense de Bizimungu, de Ndindiliyimana et de Nzuwonemeye de déposer les documents présumés à décharge pertinents en l'espèce qui faisaient partie des pièces communiquées par le Procureur le 29 février 2008[4110]. La Chambre a estimé qu'il lui fallait examiner l'ensemble de ces documents afin de statuer en connaissance de cause sur les requêtes de la Défense faisant état d'une violation par le Procureur de l'obligation de communication mise à sa charge par l'article 68 du Règlement. Elle a en outre demandé au Procureur de déposer *ex parte* et à titre confidentiel les versions non caviardées des documents présumés à décharge visés dans les requêtes de la Défense, notamment les 39 pages de documents concernant le FPR mentionnées dans la requête de Nzuwonemeye et ceux portant les numéros R0000280 à R0000283 et R0000299 à R0000302 visés dans la requête de Sagahutu. Elle a par ailleurs averti le Procureur et la Défense de Ndindiliyimana qu'ils devaient veiller au dépôt de leurs écritures dans les délais prescrits par la Chambre ou par le Règlement[4111].

98. Le 26 mai 2008, la Chambre a fait droit à la requête de la Défense de Sagahutu aux fins d'être autorisée à modifier sa liste de témoins[4112]. Le 11 juillet 2008, elle a fait droit en partie à la deuxième requête de Sagahutu aux fins d'être autorisé à modifier sa liste de témoins et a ordonné à la Défense de Sagahutu de réduire sa liste de témoin et de déposer une liste révisée au plus tard le 1er août 2008[4113].

99. Le 27 mai 2008, la Chambre a rejeté la requête par laquelle la Défense de Nzuwonemeye demandait à la Chambre d'ordonner un transport sur les lieux au Rwanda, au motif qu'il serait plus opportun d'en organiser un à la fin de la phase d'administration de la preuve en l'espèce[4114].

[4108] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Ndindiliyimana's Motion for Temporary Transfer of Witness CBP70 pursuant to Rule 90*bis ».
[4109] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Nzuwonemeye's Request for Certification to Appeal the Chamber's Decision of 29 February 2008* ».
[4110] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, ordonnance intitulée « *Interim Order on Defence Motions regarding the Prosecution's Disclosure of Alleged Exculpatory Material* ».
[4111] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, ordonnance intitulée « *Interim Order on Defence Motions regarding the Prosecution's Disclosure of Alleged Exculpatory Material* ».
[4112] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Sagahutu's Request to Vary His Witness List* ».
[4113] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Sagahutu's Second Request for Variation of His Witness List* ».
[4114] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Nzuwonemeye's Motion for On-Site Visit* ».

100. Le 9 juin 2008, la Chambre a fait droit en partie à la requête en extrême urgence et confidentielle déposée par la Défense de Nzuwonemeye en vue de faire déposer les témoins Y2, S2, Y3, F10 et F11 par voie de vidéoconférence[4115]. Elle a rejeté ladite requête en ce qui concerne les témoins Y3, F10 et F11, au motif que la Défense n'avait pas suffisamment étayé à l'aide de pièces justificatives ses arguments au sujet des craintes qu'éprouvaient ces témoins quant à leur sécurité. Le 16 juillet 2008, la Chambre a réexaminé sa décision et donné instruction au Greffe de prendre les dispositions nécessaires pour que les témoins F10 et F11 fassent leurs dépositions par vidéoconférence depuis un lieu approprié en Europe le 15 septembre 2008 ou après cette date[4116].

101. Le 4 juillet 2008, la Chambre a rejeté la requête de la Défense de Nzuwonemeye tendant à l'exclusion de la preuve fournie par des témoins à charge, au motif que les intéressés avaient fait état d'actes non exposés dans l'acte d'accusation établi à l'encontre de Nzuwonemeye[4117].

102. Le 10 juillet 2008, la Chambre a enjoint au Procureur de déposer, au plus tard à l'heure de fermeture des bureaux le 11 juillet 2008, des observations écrites portant sur les déclarations non caviardées de témoins identifiés transmises *ex parte* et à titre confidentiel à la Chambre et à l'attention exclusive de celle-ci[4118]. À ce sujet, le Procureur a émis le souhait d'être entendu à huis clos, si la Chambre avait l'intention d'ordonner la communication de ces déclarations à la Défense, avant qu'une telle ordonnance ne soit rendue. Le 14 juillet 2008, la Chambre a rejeté la requête par laquelle le Procureur demandait qu'il lui soit accordé un délai supplémentaire de 10 jours pour le dépôt de ses observations en rapport avec ces déclarations de témoins et lui a fait injonction de déposer ses observations écrites *ex parte* et à titre confidentiel au plus tard à l'heure de fermeture des bureaux le 15 juillet 2008[4119].

103. Le 15 juillet 2008, la Chambre a rejeté la requête supplémentaire par laquelle la Défense de Nzuwonemeye alléguait que l'acte d'accusation dressé contre l'intéressé était vicié[4120]. La Chambre a jugé que cette requête était fantaisiste et a demandé au Greffe de surseoir au paiement des honoraires et des frais qui y étaient liés.

[4115] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision relative à la requête extrêmement urgente et confidentielle de Nzuwonemeye en vue de faire déposer les témoins Y1, S2, Y3, F10 et F11 par voie de vidéoconférence.
[4116] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision relative à la requête de Nzuwonemeye en réexamen de la décision de la Chambre de première instance datée du 9 juin 2008.
[4117] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision relative à la requête de Nzuwonemeye tendant à l'exclusion de la preuve relative aux actes non exposés dans l'acte d'accusation.
[4118] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, ordonnance intitulée « Ex parte *and Confidential Order regarding the Prosecution's Disclosure of RPF Materials pursuant to Rule 68* ».
[4119] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, ordonnance intitulée « Ex parte *and Confidential Order regarding the Prosecution's Request for Additional Time to File Written Submissions pursuant to Rule 68* ».
[4120] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Nzuwonemeye's Supplemental Motions on Alleged Defects in the Form of the Indictment* ».

104. Le 17 juillet 2008, la Chambre a fait droit à la requête de Ndindiliyimana aux fins de l'audition par voie de vidéoconférence d'un témoin identifié nommément[4121]. Le 18 septembre 2008, par voie de rectificatif à cette décision, la Chambre a ordonné au Greffier de reclasser la décision comme confidentielle et de la placer sous scellés[4122]. Le 22 août 2008, elle a fait droit à la requête de Sagahutu tendant à faire entendre le témoin expert Helmut Strizek par vidéoconférence[4123].

105. Le 12 août 2008, la Chambre a ordonné aux équipes de défense de déposer, dans un délai de sept jours, des observations sur la question de savoir si les dossiers belges leur avaient été communiqués par le Procureur sous forme caviardée ou non[4124]. La Chambre a estimé que, pour qu'elle puisse dûment examiner les prétentions de la Défense selon lesquelles le Procureur avait manqué à l'obligation de communication mise à sa charge par l'article 68 du Règlement, il lui fallait d'abord établir si les « dossiers belges » figuraient, sous forme caviardée ou non, parmi les pièces communiquées par le Procureur avant l'ouverture du procès.

106. Le 9 septembre 2008, la Chambre a fait droit à la requête de la Défense de Nzuwonemeye aux fins d'être autorisée à remplacer le témoin STH par le témoin TCB1, et à retirer NU6, EGN, S2, YKP, REO et F11 de sa liste de témoins[4125].

107. Le 16 septembre 2008, la Chambre a rendu une ordonnance portant calendrier, dans laquelle elle demandait à la Défense de Nzuwonemeye de terminer la présentation de ses moyens au plus tard le 10 octobre 2008, à la Défense de Sagahutu de présenter l'ensemble de ses moyens entre le 20 octobre et le 5 décembre 2008, et de communiquer aux parties et à la Section d'aide aux témoins et aux victimes toutes les informations pertinentes concernant les témoins supplémentaires qu'elle entendait appeler à la barre[4126].

108. Le 22 septembre 2008, la Chambre a fait droit en partie aux requêtes de la Défense, dans lesquelles celle-ci alléguait que le Procureur avait manqué aux obligations de communication lui incombant en vertu de l'article 68 du Règlement. En conséquence, elle a ordonné au Procureur de communiquer immédiatement à la Défense un certain nombre de documents sous forme non caviardée et a invité les équipes de défense qui le souhaitaient à déposer des requêtes tendant à faire rappeler certains témoins à charge ou à citer des témoins à décharge supplémentaires pour remédier au préjudice causé aux accusés du fait du non-respect par le Procureur des obligations que lui imposait l'article 68 du Règlement. De plus, elle a adressé un blâme au Procureur pour n'avoir pas fait diligence en ne communiquant pas

---

[4121] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision relative à la requête urgente de Ndindiliyimana aux fins de l'audition du témoin Michel Robardey par voie de vidéoconférence.
[4122] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, *Corrigendum to Decision on Ndindiliyimana's Urgent Application to Hear Witness Michel Robardey via Video-Link*.
[4123] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision relative à la requête de Sagahutu tendant à faire entendre le témoin expert Helmut Strizek par vidéoconférence.
[4124] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, ordonnance intitulée « *Interim Order on Defence Motions regarding the Prosecutor's Disclosure of Alleged Exculpatory Material* ».
[4125] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision relative à la requête intitulée « *Nzuwonemeye Defence Very Urgent Second Motion to Vary the Witness List* ».
[4126] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, ordonnance intitulée « *Scheduling Order* ».

les déclarations de nature à disculper les accusés et a demandé au Greffe de signifier cette décision au Procureur du TPIR en personne[4127]. Le 24 octobre 2008, elle a réexaminé cette décision et reconnu que le Procureur avait déjà communiqué certaines de ces déclarations dans l'annexe 3 confidentielle jointe à la décision, jugeant ainsi que les communications faites par le Procureur le 29 février 2008 étaient conformes à la décision de la Chambre datée du 22 septembre 2008[4128].

109. Le 23 octobre 2008, la Chambre a rejeté en partie la requête du Procureur dans laquelle celui-ci alléguait que les experts Bernard Lugan et Helmut Strizek cités par la Défense ne possédaient pas l'expertise voulue et que leurs dépositions attendues étaient dénuées de pertinence. Elle a toutefois autorisé le Procureur à contre-interroger ces témoins sur le contenu de leurs rapports respectifs[4129].

110. Le 4 novembre 2008, la Défense de Bizimungu a déposé une requête en vue de verser au dossier le compte rendu de la déposition du témoin GFA/BTH faite à huis clos et en audience publique dans l'affaire *Karemera et consorts* du 10 au 17 avril 2008 et des pièces déposées à l'occasion de la déposition[4130]. Le 13 novembre 2008, la Chambre a relevé que les annexes I à IV n'avaient pas été jointes à la requête de la Défense[4131]. Le 4 décembre 2008, elle a fait droit en partie à la requête de la Défense de Bizimungu tendant à voir admettre en preuve le compte rendu de la déposition du témoin BTH dans l'affaire *Karemera et consorts*, les documents d'identité de ce témoin et des pièces à conviction déposées à l'occasion de son audition, en application de l'article 92 *bis* du Règlement. La Chambre a en outre ordonné, conformément aux articles 89 C) et 92 *bis* D) du Règlement, que soient versés au dossier tous les comptes rendus de la déposition du témoin GFA/BTH dans l'affaire *Karemera et consorts* figurant dans l'annexe 2 confidentielle jointe à la décision du 4 décembre 2008. Elle a rejeté la requête de la Défense tendant à faire verser au dossier les documents d'identité figurant dans l'annexe 1 confidentielle jointe à cette décision[4132].

[4127] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Defence Motions Alleging Violation of the Prosecutor's Disclosure Obligations pursuant to Rule 68* ».

[4128] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on the Prosecution Motion to Vary the Chamber's Order concerning the Prosecutor's Rule 68 Disclosure Obligations* ».

[4129] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on the Prosecution's Objections to Expert Witnesses Lugan and Strizek* ».

[4130] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Requête d'Augustin Bizimungu en vertu de l'article 92*bis* D) et 89 C) du RPP en vue de verser au dossier le compte rendu de la déposition du témoin BTH donnée dans l'affaire *Karemera et consorts* du 10 au 17 avril 2008 et des pièces déposées à l'occasion de celle-ci.

[4131] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, ordonnance intitulée « *Interim Order concerning Bizimungu's Motion for the Admission into Evidence of Witness BTH's Testimony and Exhibits Given in the* Karemera *Case between 10 and 17 April 2008* ».

[4132] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Bizimungu's Motion for the Admission into Evidence of the Transcripts and Exhibits of Witness BTH's Testimony in the* Karemera et al. *Case pursuant to Rule 92*bis ».

111. Le 3 décembre 2008, la Chambre a fait droit à la requête de la Défense de Nzuwonemeye aux fins d'être autorisée à remplacer le témoin B2 par le témoin K3. Elle a également adressé un avertissement au conseil principal de Nzuwonemeye, en application de l'article 46 A) du Règlement, pour l'avoir induite en erreur en affirmant que le témoin K3 n'avait jamais été retiré de la liste, alors que tel avait bel et bien été le cas[4133].

112. Le 4 décembre 2008, la Chambre a fait droit en partie à la requête de la Défense de Ndindiliyimana tendant à faire rappeler certains témoins à charge et à ce qu'elle soit autorisée à appeler des témoins supplémentaires pour remédier au non-respect par le Procureur de l'obligation de communiquer des éléments de preuve à décharge que lui imposait l'article 68 du Règlement[4134]. Dans sa décision, la Chambre a autorisé Ndindiliyimana à rappeler les témoins à charge FAV, GFS, GFR et KF pour que ceux-ci soient de nouveau contre-interrogés sur certains points précis et ordonné aux parties de s'abstenir de tout contact avec les témoins rappelés avant le passage des intéressés à la barre. Elle a également autorisé Ndindiliyimana à appeler JH, JVN, CR, FU et JDT comme témoins supplémentaires et a enjoint au Procureur de fournir les coordonnées de ces témoins et celles des témoins devant être rappelés. Le 12 avril 2011, la Chambre a admis en preuve 12 des déclarations de nature à disculper les accusés communiquées par le Procureur au titre de l'article 68. La Chambre a estimé que les articles 89 C) et 92 *bis* du Règlement ne faisaient pas obstacle à la latitude qu'elle avait d'admettre en preuve des éléments à décharge, afin de réparer le préjudice subi par Ndindiliyimana à raison du retard mis par le Procureur à communiquer certaines pièces[4135].

113. Le 4 décembre 2008, la Chambre a fait droit en partie aux requêtes de la Défense de Bizimungu et de Nzuwonemeye en rappel de certains témoins à charge et aux fins d'être autorisée à appeler des témoins supplémentaires pour remédier au manquement par le Procureur à l'obligation de communication mise à sa charge par l'article 68 du Règlement. S'agissant de la requête de Nzuwonemeye, la Chambre a autorisé l'intéressé à rappeler les témoins à charge ALN et DCK pour que ceux-ci soient de nouveau contre-interrogés, et à appeler CN, JPF et JVN comme témoins supplémentaires. Elle a rejeté la requête de Bizimungu aux fins d'être autorisée à citer DB11-30 et DE8-40 comme témoins supplémentaires[4136].

114. Le 4 décembre 2008, la Chambre a aussi rendu une ordonnance par laquelle elle demandait au Procureur et à la Défense de déposer leurs dernières conclusions écrites simultanément au plus tard le 31 mars 2009. Elle a prescrit que les dernières conclusions écrites du Procureur, y compris les annexes, ne devaient pas dépasser 400 pages ; que celles de la Défense de Bizimungu et de Ndindiliyimana, y compris les annexes, ne devaient pas

---

[4133] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Nzuwonemeye's Very Urgent Third Motion to Vary his Witness List pursuant to Rule 73*ter ».

[4134] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Ndindiliyimana's Motion to Recall Identified Prosecution Witnesses and to Call Additional Defence Witnesses* ».

[4135] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on the Admission of Written Statements Disclosed by the Prosecutor pursuant to Rule 68(A) of the Rules of Procedure and Evidence (with Strictly Confidential Annex)* ».

[4136] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Nzuwonemeye's and Bizimungu's Motions to Recall Identified Prosecution Witnesses and to Call Additional Witnesses* ».

dépasser chacune 250 pages ; enfin, que celles de la Défense de Nzuwonemeye et de Sagahutu, y compris les annexes, ne devaient pas dépasser chacune 200 pages. La Chambre a également décidé que le transport sur les lieux au Rwanda se déroulerait du 6 au 9 avril 2009, et que le Procureur et la Défense seraient entendus respectivement en leurs réquisitions et plaidoiries les 24, 25 et 26 juin 2009[4137].

115. Le 9 février 2009, la Chambre a rendu d'office une ordonnance pour autoriser le transfèrement provisoire du témoin JH du Rwanda au Centre de détention de l'ONU à Arusha (Tanzanie), et a invité les Gouvernements tanzanien et rwandais à coopérer à l'exécution de cette ordonnance. Elle a en outre décidé que l'audition des témoins FU et KF se ferait par voie de vidéoconférence depuis un lieu sûr au Rwanda[4138].

116. Le 16 février 2009, la Chambre a rejeté la requête de la Défense de Nzuwonemeye en réexamen de la décision de la Chambre datée du 4 décembre 2008, qui rejetait la requête de la Défense tendant à faire rappeler des témoins à charge et à être autorisée à citer des témoins supplémentaires pour remédier au non-respect par le Procureur de l'obligation de communication que lui imposait l'article 68 du Règlement[4139]. La Chambre a rejeté cette demande au motif que la Défense n'avait pas donné de raisons valables justifiant le réexamen de la décision du 4 décembre 2008. Elle a par ailleurs fait droit à la requête par laquelle la Défense sollicitait la correction des erreurs de traduction observées dans une partie de la déclaration du témoin CN.

117. Le 18 février 2009, La Chambre a rejeté la requête par laquelle la Défense de Bizimungu demandait à la Chambre d'enjoindre au Procureur de communiquer le jugement concernant le témoin AOE/SDA rendu par une juridiction *gacaca*, qui avait été versé au dossier et placé sous scellés dans l'affaire *Le Procureur c. Ephrem Setako*[4140]. Elle a invité la Défense à en faire la demande à la Chambre de première instance saisie de l'affaire susvisée aux fins d'être autorisée à avoir accès au jugement en question, en application de l'article 75 G) du Règlement. Elle a également demandé au Procureur de vérifier s'il disposait de ce jugement émanant d'une juridiction *gacaca* et, le cas échéant, de le communiquer à la Défense, en application de l'article 68 du Règlement. Elle a rejeté l'argument du Procureur selon lequel il n'avait pas connaissance du contenu exact de ce jugement dans la mesure où celui-ci était sous scellés. La Chambre a estimé que le Procureur ne pouvait prétendre en ignorer le contenu dès lors que c'est lui qui en avait demandé

[4137] Par la suite, les dates du transport sur les lieux ont été modifiées et celui-ci a été prévu du 13 au 18 avril 2009. Au regard des difficultés que présentait éventuellement le déroulement d'un transport sur les lieux au Rwanda au cours de la semaine commençant le 6 avril, les parties ont déposé des écritures pour prier la Chambre d'en modifier la date. Voir la lettre de la Section de l'administration des Chambres adressée aux parties intitulée « *Site Visit-New Dates* », datée du 26 février 2009.

[4138] Affaire *Ndindiliyimana* et *consorts*, Ordonnance d'office aux fins de transfert d'un témoin détenu et d'audition de certains témoins par videoconference en vertu des articles 54, 90 *bis* et 75 du Règlement de procédure et de preuve.

[4139] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Nzuwonemeye's Motion for Reconsideration* ».

[4140] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision relative à la requête de Bizimungu en réparation de la violation par le Procureur de l'obligation à lui faite de communiquer les éléments susceptibles de porter atteinte à la crédibilité du témoin à charge AOE.

l'admission en preuve sous scellés devant une Chambre de première instance. Elle a par ailleurs fait observer que le fait pour le Procureur de nier être en possession de ce jugement allait à l'encontre de l'objet même de l'obligation que lui imposait l'article 68, ce qui constitue une entrave à la procédure. La Chambre a par conséquent donné un avertissement au Procureur, en application de l'article 46 A) du Règlement[4141]. Le 18 mars 2009, elle a rejeté la requête du Procureur en réexamen de cette décision pour ce qui concernait l'avertissement[4142].

118. Le 20 février 2009, la Chambre a rejeté la requête du Procureur aux fins d'être autorisé à citer comme témoin un ancien colonel des Forces armées rwandaises pour réfuter la déposition de Nzuwonemeye selon laquelle ce colonel avait appelé l'accusé au téléphone dans la nuit du 6 avril 1994 et lui avait donné l'ordre de déployer des militaires placés sous son commandement pour défendre des points stratégiques à Kigali[4143]. Elle a estimé que le Procureur entendait se fonder sur la déposition attendue de ce colonel pour attaquer la crédibilité de Nzuwonemeye et non pour étayer les allégations formulées au paragraphe 34 de l'acte d'accusation.

119. Le 25 février 2009, la Chambre a rejeté la deuxième requête par laquelle Ndindiliyimana alléguait que le Procureur s'était rendu coupable de multiples violations de l'obligation de communication mise à sa charge par l'article 68 du Règlement[4144]. La Chambre a estimé que les déclarations visées dans la requête de la Défense n'étaient pas de nature à disculper l'accusé au sens de cet article 68 et que le requérant ne pouvait donc faire grief au Procureur d'avoir manqué à l'obligation de communication à lui prescrite par cette disposition en ce qui concernait les déclarations en question. Par conséquent, la Chambre a débouté Ndindiliyimana de sa requête en suspension de toutes les poursuites engagées contre lui et en demande de remise en liberté immédiate.

120. Le 9 mars 2009, la Chambre a fait droit en partie aux requêtes du Procureur et de la Défense de Ndindiliyimana, de Nzuwonemeye et de Sagahutu relatives aux sites à retenir pour le transport sur les lieux au Rwanda. Elle a demandé au Président du Tribunal de l'autoriser à exercer ses fonctions hors du siège du Tribunal, en application de l'article 4 du Règlement[4145]. Le même jour, elle a fait droit à la requête de la Défense de Nzuwonemeye tendant à faire lever les scellés sur le compte rendu de la déposition du témoin à charge AP

[4141] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision relative à la requête de Bizimungu en réparation de la violation par le Procureur de l'obligation à lui faite de communiquer les éléments susceptibles de porter atteinte à la crédibilité du témoin à charge AOE.
[4142] Affaire *Ndindiliyimana et* consorts, décision intitulée « *Decision on Prosecution's Motion for Reconsideration of the Chamber's Decision Dated 18 February 2009* ».
[4143] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on the Prosecution Motion to Call Rebuttal Evidence* ».
[4144] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision relative à la requête de Ndindiliyimana intitulée « *Augustin Ndindiliyimana's 2nd Motion for Disclosure Violations* ».
[4145] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Locations for the Site Visit to Rwanda* ».

du 8 septembre 2005 et à faire distribuer ce compte rendu exclusivement à la Chambre et aux parties en l'espèce[4146].

121. Le 18 mars 2009, la Chambre a fait droit en partie à la requête de Bizimungu tendant à voir le nombre de pages de ses dernières conclusions écrites porté de 250 à 300. Elle a estimé que cette augmentation se justifiait dans la mesure où le requérant était l'accusé ayant cité le plus grand nombre de témoins et contre lequel le plus grand nombre d'allégations avait été porté[4147].

122. Le 20 mars 2009, la Chambre a fait droit à la requête de la Défense de Nzuwonemeye tendant à voir admettre en preuve les parties à décharge de la déclaration du témoin CN[4148]. La Chambre a jugé que, eu égard aux incertitudes quant à l'endroit où CN pouvait se trouver et l'indisponibilité du témoin à charge ALN pour venir témoigner en personne, alors qu'il devait être rappelé pour remédier au manquement du Procureur à l'obligation de communication que lui imposait l'article 68 du Règlement, il était nécessaire d'admettre en preuve la déclaration de CN dans son intégralité dans le but restreint d'apprécier la crédibilité de la déposition du témoin à charge ALN[4149].

123. Le 31 mars 2009, le Procureur et la Défense ont déposé leurs dernières conclusions écrites. Le 7 mai 2009, la Chambre a fait droit à la requête de la Défense de Nzuwonemeye aux fins d'être autorisée à déposer un rectificatif aux dernières conclusions écrites de l'accusé[4150]. Le 28 mai 2009, la Chambre a fait droit en partie à la requête de la Défense de Bizimungu aux fins d'être autorisée à déposer un rectificatif au Mémoire final de l'accusé[4151]. Le 19 juin 2009, elle a rejeté la requête par laquelle la Défense de Nzuwonemeye s'opposait au dépôt par le Procureur d'un rectificatif à ses dernières conclusions écrites[4152].

124. Le 6 avril 2009, la Chambre a autorisé le Procureur à déposer quatre pages supplémentaires en complément à ses dernières conclusions écrites et a estimé que le dépôt des dernières conclusions écrites du Procureur le 31 mars 2009 avait été effectué dans le respect de son ordonnance portant calendrier du 4 décembre 2008[4153].

[4146] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Nzuwonemeye's Urgent Application to Unseal and Distribute Certain Transcripts of Prosecution Witness AP* ».
[4147] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Bizimungu's Urgent Request to Submit Additional Pages in His Closing Brief* ».
[4148] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision relative à la requête urgente de Nzuwonemeye tendant à voir admettre en preuve la déclaration du témoin CN.
[4149] Id.
[4150] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Nzuwonemeye's Request to File a Corrigendum to His Closing Brief* ».
[4151] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Bizimungu's Request to File a Corrigendum to His Closing Brief* ».
[4152] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision relative à la requête intitulée « *Nzuwonemeye's Motion to Oppose the Prosecution Corrigendum Filed on 1st June 2009* ».
[4153] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision relative à la requête intitulée « *Prosecution Motion for Leave to File Additional Pages to Closing Brief* ».

125. Par décision rendue le 14 mai 2009, la Chambre a exposé les raisons ayant motivé sa décision orale du 14 avril 2009, par laquelle elle rejetait la requête de Bizimungu tendant à faire écarter les observations du Procureur relatives au transport sur les lieux au Rwanda. Dans sa décision, la Chambre avait réprouvé le fait que Procureur persistait à ne pas obtempérer à ses injonctions[4154].

126. Le 9 juin 2009, la Chambre a fait droit à la requête de la Défense de Nzirorera et décidé que les mesures de protection prescrites en faveur du témoin DB15-11 en l'espèce ne s'appliquaient pas à sa déposition dans l'affaire *Le Procureur c. Karemera et consorts*[4155].

127. Le 6 juillet 2009, la Chambre a rendu une ordonnance avant dire droit relative à la requête de la Défense de Bizimungu tendant à ce qu'un document contesté soit communiqué *ex parte* au titre de l'article 68 du Règlement. La Chambre a ordonné au Procureur de déposer ex parte auprès de la Chambre, le 13 juin 2009 au plus tard, le document contesté, pièce cotée K0459316 à K0459324, avec une traduction officielle en langue anglaise[4156].

128. Le 16 juillet 2009, la Chambre a rejeté les requêtes de Joseph Nzirorera tendant à faire modifier les mesures de protection prises en faveur des témoins DB11-11 et CBP99. Elle a également décidé d'office de réexaminer sa décision du 9 juin 2009 portant modification des mesures de protection ordonnées en faveur du témoin DB15-11, conformément à l'article 75 du Règlement[4157].

129. Le 4 août 2009, la Chambre a rendu une décision relative à la requête de la Défense de Ndindiliyimana tendant à faire verser au dossier, en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, une lettre pour évaluer la crédibilité du témoin GFR ou, à titre subsidiaire, à ce que les parties soient autorisées à recueillir une déclaration sous serment de l'intéressé afin d'établir la véracité de la lettre. La Chambre a jugé que l'existence de la lettre attribuée au témoin GFR dans laquelle celui-ci aurait avoué avoir fait un faux témoignage contre Ndindiliyimana étant établie, il y avait de bonnes raisons d'ouvrir une enquête comme le prévoit l'article 91 B) du Règlement. Elle a donc enjoint au Greffier de désigner un *amicus curiae* afin de déterminer le lieu où se trouvait alors le témoin GFR, si celui-ci était l'auteur de la lettre en question et, dans l'affirmative, si l'intéressé était prêt à revenir témoigner sous serment au Tribunal. En outre, elle a demandé à l'*amicus curiae* de lui communiquer ses conclusions dans un délai de 60 jours suivant sa décision. Enfin, elle a invité les parties à apporter tout leur concours à

[4154] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, document intitulé « *Reasons for the Chamber's Oral Ruling of 17 April 2009 Denying Bizimungu's Motion not to Take into Account the Prosecution's Submissions regarding the Site Visit to Rwanda* ».

[4155] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Nzirorera Defence Motion to Vary Protective Measures for Witness DB15-11* ».

[4156] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Ordonnance avant dire droit relative à la communication *ex parte* d'un document contesté.

[4157] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Variation of Protective Measures for Witness DC2-5 and CBP99* ».

l'*amicus curiae* pour permettre à celui-ci de présenter un rapport d'enquête complet et approprié[4158].

130. Le 31 août 2009, la Chambre a fait droit en partie à la requête de la Défense de Bizimungu tendant à la communication d'un document litigieux. Elle a conclu que le Procureur avait manqué à l'obligation à lui prescrite par l'article 68 du Règlement. En conséquence, elle a ordonné au Greffe de communiquer ce document et ses traductions anglaise et française à toutes les parties et de lui attribuer une cote comme pièce à conviction de la Chambre. La Chambre a rejeté cette requête pour le surplus[4159].

131. Le 9 septembre 2009, la Chambre a fait droit la requête par laquelle la Défense de Nzirorera renouvelait sa demande tendant à faire modifier les mesures de protection prises en faveur des témoins DB15-11, DC2-5 et CBP99, en application de l'article 75 du Règlement. Elle a décidé que les mesures de protection ordonnées pour ces témoins en l'espèce ne s'appliquaient pas à leurs dépositions en l'affaire *Le Procureur c. Karemera et consorts*[4160].

132. Le 19 octobre 2009, la Chambre a rendu une ordonnance avant dire droit relative au rapport de l'*amicus curiae* concernant la rétractation alléguée du témoin à charge GFR. Elle a enjoint au Greffier de communiquer ce rapport aux parties sous le sceau de la confidentialité et a invité ces dernières à déposer leurs observations sur ledit rapport dans un délai de sept jours suivant la date de l'ordonnance. La Chambre a indiqué qu'elle rendrait, s'il échet, d'autres ordonnances après réception des observations des parties[4161].

133. Le 19 novembre 2009, la Chambre a rendu une ordonnance avant dire droit pour vérifier l'identité du témoin GFR, en application de l'article 54 du Règlement. Elle a demandé au Greffier de vérifier si la personne rencontrée par l'*amicus curiae* était bel et bien le témoin GFR et, après avoir formellement identifié l'intéressé, de déterminer dans quelles circonstances le conseil principal de la Défense avait pris contact avec ce témoin et était entré en possession de la lettre litigieuse. Elle a en outre exhorté toutes les parties à coopérer avec le Greffier et la Section d'aide aux témoins et aux victimes à l'exécution de cette ordonnance, et a par ailleurs enjoint au Greffier de lui transmettre les conclusions de l'enquête dans un délai de 30 jours à compter de la date de la décision, tout en indiquant qu'elle rendrait, s'il échet, d'autres ordonnances après examen du rapport d'enquête[4162].

[4158] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Ndindiliyimana's Motion Requesting a Remedy for Possible Witness Recantation* ».
[4159] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, Décision relative à la requête d'Augustin Bizimungu tendant à la communication d'un document litigieux.
[4160] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Joseph Nzirorera's Renewed Motion for Variation of Protective Measures for Witnesses DB15-11, DC2-5 and CBP99* ».
[4161] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, ordonnance intitulée « *Interim Order on Report of the* Amicus Curiae *regarding the Alleged Recantation of Prosecution Witness GFR* ».
[4162] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, ordonnance intitulée « *Interim Order to Ascertain the Identity of Witness GFR and Other Matters* ».

7) Autres procédures

134. Les parties ont été entendues en leurs réquisitions et plaidoiries du 24 au 26 juin 2009.

135. Le 10 février 2010, la Chambre a fait droit à la requête de la Défense tendant à faire admettre en preuve trois documents relatifs à la rétractation du témoin à charge GFR en l'espèce, rétractation qui avait fait l'objet d'un certain nombre de décisions avant dire droit comme indiqué plus haut. La Chambre a admis en preuve les documents suivants : la lettre de rétractation du témoin GFR, un rapport d'*amicus curiae* établi en exécution d'une ordonnance de la Chambre de céans et les observations du Greffier[4163].

136. Par décision rendue le 13 octobre 2010, la Chambre a fait droit à une requête de la Défense de Bizimungu tendant à faire admettre en preuve les comptes rendus d'audiences dans l'affaire *Le Procureur c. Karemera et consorts* où figurait la déposition du témoin GAP, les moyens de preuve versés au dossier à l'occasion de cette déposition ainsi que la transcription de l'enregistrement sonore d'un entretien à partir du 18 novembre 2009 entre le témoin GAP et M[e] Peter Robinson[4164].

137. Le 8 mars 2011, la Chambre a rendu une ordonnance portant calendrier fixant au 17 mai 2011 la date du prononcé du jugement[4165].

138. Par ordonnance datée du 24 mai 2011, la Chambre a, en vertu de l'article 91 C) ii) du Règlement, enjoint au Greffier de désigner un *amicus curiae* pour que des poursuites soient engagées contre le témoin GFR pour faux témoignage[4166].

[4163] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Witness GFR's Recantation of His Evidence* ».
[4164] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, décision intitulée « *Decision on Defence for Bizimungu's Motion for the Admission into Evidence of Prosecution Witness GAP's Transcripts and Exhibits in the* Karemera et al. *Case* ».
[4165] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, ordonnance intitulée « *Scheduling Order for Delivery of Judgement, pursuant to Rules 54 and 88 of the Rules of Procedure and Evidence* ».
[4166] Affaire *Ndindiliyimana et consorts*, ordonnance intitulée « *Order to Prosecute Witness GFR for False Testimony* ».

ANNEXE B : JURISPRUDENCE, DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

A) Jurisprudence

i) TPIR

Affaire *Akayesu*

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1er juin 2001 (« arrêt *Akayesu* »)

Affaire *Bagilishema*

Le Procureur c. Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001 (« jugement *Bagilishema* »)

Le Procureur c. Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-A, Motifs de l'arrêt, 3 juillet 2002 (« arrêt *Bagilishema* »)

Affaire *Bagosora et consorts*

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-T, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2008 (« jugement *Bagosora* »)

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-T, *Decision on Defence Request for an Investigation into Alleged False Testimony of Witness DO*, 3 octobre 2003

Affaire *Bikindi*

Le Procureur c. Simon Bikindi, affaire n° ICTR-01-72-T, Jugement, 2 décembre 2008 (« jugement Bikindi »)

Affaire *Bisengimana*

Le Procureur c. Paul Bisengimana, affaire n° ICTR-00-60-T, Jugement portant condamnation, 13 avril 2006 (« jugement Bisengimana »)

Affaire *Bizimungu et consorts*

Le Procureur c. Bizimungu et consorts, affaire n° ICTR-99-50-T, Décision relative aux requêtes formées par Jérôme-Clément Bicamumpaka aux fins d'obtenir l'autorisation de s'entretenir avec les témoins à charge GFA et GKB (Chambre de première instance), 5 décembre 2007 (« affaire *Bizimungu et consorts*, décision relative aux requêtes de Jérôme-Clément Bicamumpaka aux fins de s'entretenir avec des témoins à charge »)

Le Procureur c. Bizimungu et consorts, affaire n° ICTR-99-50-T, *Decision on Jérôme-Clément Bicamumpaka's Motion Requesting Recall of Prosecution Witness GFA; Disclosure of Exculpatory Material; and to Meet with Witness GFA* (Chambre de première instance), 21 avril 2008 (« affaire *Bizimungu et consorts*, Décision relative à la requête de Jérôme-Clément Bicamumpaka tendant au rappel du témoin à charge GFA »)

Le Procureur c. Bizimungu et consorts, affaire n° ICTR-99-50-T, Décision relative à la requête intitulée « *Bicamumpaka's Urgent Motion for the Recall of Witness GAP, and for other Remedies* » (Chambre de première instance), 5 mars 2009 (« Décision relative à la requête de Jérôme-Clément Bicamumpaka tendant au rappel du témoin à charge GAP »)

Affaire *Gacumbitsi*

Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi, affaire n° ICTR-01-64-T, Jugement, 17 juin 2004 (« jugement *Gacumbitsi* »)

Sylvestre Gacumbitsi c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt *Gacumbitsi* »)

Affaire *Kajelijeli*

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1er décembre 2003 (« jugement *Kajelijeli* »)

Juvénal Kajelijeli c. le Procureur, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« arrêt *Kajelijeli* »)

Affaire *Kalimanzira*

Le Procureur c. Callixte Kalimanzira, affaire n° ICTR-05-88-T, Jugement, 22 juin 2009 (« jugement *Kalimanzira* »)

Affaire *Kamuhanda*

Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda, affaire n° ICTR-99-54A-T, Jugement et sentence, 22 janvier 2004 (« jugement *Kamuhanda* »)

Jean de Dieu Kamuhanda c. le Procureur, affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005 (« arrêt *Kamuhanda* »)

Affaire *Karemera et consorts*

Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts, affaire n° ICTR-98-44-AR73 C), Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel), 16 juin 2006 (« affaire *Karemera et consorts*, décision relative à l'appel concernant le constat judiciaire »)

Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête confidentielle du Procureur aux fins de l'ouverture d'une enquête relativement au témoin BTH pour faux témoignage (Chambre de première instance), 14 mai 2008 (« affaire *Karemera et consorts*, décision relative à la requête confidentielle du Procureur »)

Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts, affaire n° ICTR-98-44-T, Rapport d'enquête final de l'*amicus curiae* sur le faux témoignage fait par le témoin à charge BTH/GFA dans les affaires *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, et *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, 17 avril 2009 (« affaire *Karemera et consorts*, rapport de l'*amicus curiae* »)

Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts, affaire n° ICTR-98-44-T, *Decision on Joseph Nzirorera's and the Prosecutor's Appeals of Decision not to Prosecute Witness BTH for False Testimony* (Chambre d'appel), 16 février 2010 (« affaire *Karemera et consorts*, décision de ne pas poursuivre »)

Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts, affaire n° ICTR-98-44-T, *Decision on Remand Following Appeal[] Chamber's Decision of 16 February 2010* (Chambre de première instance), 18 mai 2010 (« affaire *Karemera et consorts*, décision sur renvoi »)

Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative aux exceptions préjudicielles d'incompétence soulevées par la Défense de Joseph Nzirorera, Édouard Karemera, André Rwamakuba et Mathieu Ngirumpatse relativement à l'entreprise criminelle commune (Chambre de première instance), 11 mai 2004 (« affaire *Karemera et consorts*, décision relative aux exceptions d'incompétence »)

Affaire *Karera*

Le Procureur c. François Karera, affaire n° ICTR-01-74-T, Jugement portant condamnation, 7 décembre 2007 (« jugement *Karera* »)

Affaire *Kayishema et Ruzindana*

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999 (« jugement *Kayishema* »)

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1er juin 2001 (« arrêt *Kayishema* »)

Affaire *Mpambara*

Le Procureur c. Jean Mpambara, affaire n° ICTR-01-65-T, Jugement, 11 septembre 2006 (« jugement *Mpambara* »)

Affaire *Muhimana*

Mikaeli Muhimana c. le Procureur, affaire n° ICTR-95-1B-A, Arrêt, 21 mai 2007 (« arrêt *Muhimana* »)

Affaire *Musema*

Le Procureur c. Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000 (« jugement *Musema* »)

Alfred Musema c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« arrêt *Musema* »)

Affaire *Muvunyi*

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T, Jugement portant condamnation, 12 septembre 2006 (« premier jugement *Muvunyi* »)

Tharcisse Muvunyi c. le Procureur, affaire n° ICTR-00-55A-A, Arrêt, 29 août 2008 (« arrêt *Muvunyi* »)

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-T, Jugement portant condamnation, 11 février 2010 (« deuxième jugement *Muvunyi* »)

Affaire *Nahimana et consorts*

Le Procureur c Ferdinand Nahimana et consorts, affaire n° ICTR-99-52-T, Jugement et sentence, 3 décembre 2003 (« jugement des médias »)

Ferdinand Nahimana et consorts c. le Procureur, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« arrêt des médias »)

Affaire *Nchamihigo*

Le Procureur c. Siméon Nchamihigo, affaire n° ICTR-01-63-T, Jugement portant condamnation, 12 novembre 2008 (« jugement Nchamihigo »)

Siméon Nchamihigo c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-63-A, Arrêt, 18 mars 2010 (« arrêt *Nchamihigo* »)

Affaire *Ndindabahizi*

Le Procureur c. Emmanuel Ndindabahizi, affaire n° ICTR-01-71-T, Jugement et sentence, 15 juillet 2004 (« jugement *Ndindabahizi* »)

Emmanuel Ndindabahizi c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007 (« arrêt *Ndindabahizi* »)

1432bis

Affaire *Ndindiliyimana et consorts*

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Defence Motions pursuant to Rule 98*bis (Chambre de première instance), 20 mars 2007

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Ndindiliyimana's Motion Requesting a Remedy for Possible Witness Recantation* (Chambre de première instance), 4 août 2009

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Interim Order to Ascertain the Identity of Witness GFR and Other Matters* (Chambre de première instance), 19 novembre 2009

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Witness GFR's Recantation of His Evidence* (Chambre de première instance), 10 février 2010

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Order to Prosecute Witness GFR for False Testimony* (Chambre de première instance), 24 mai 2011

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Defence for Bizimungu's Motion for the Admission into Evidence of Prosecution Witness GAP's Transcripts and Exhibits in the* Karemera et al. *Case* (Chambre de première instance), 13 octobre 2010

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Interim Order concerning Bizimungu's Extremely Urgent Motion to Meet with Prosecution Witness GFA and to Ensure His Continued Presence in Arusha* (Chambre de première instance), 16 mai 2008.

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Defence Motions Alleging Violation of the Prosecutor's Disclosure Obligations pursuant to Rule 68* (Chambre de première instance), 22 septembre 2008

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Décision de confirmation de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 28 janvier 2000

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-I, Mandat d'arrêt et ordonnance de transfert et de mise en détention (Chambre de première instance), 28 janvier 2000

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-I, Mandat d'arrêt et ordonnances de transfèrement et placement en détention et de perquisition et saisie [Augustin Bizimungu] (Chambre de première instance), 12 avril 2002

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-I, Mandat d'arrêt et ordonnance de transfert et de mise en détention [François-Xavier Nzuwonemeye] (Chambre de première instance), 2 février 2000

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-I, *Warrant of Arrest and Order of Transfer and Detention [for Innocent Sagahutu]* (Chambre de première instance), 2 février 2000

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-I, *Decision on Urgent Preliminary Motion to Stay the Indictment or in the Alternative to Cure Defects in the Indictment* (Chambre de première instance), 19 octobre 2000

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on the Defence Motion for Immediate Release and Stay of All Charges against the Accused Ndindiliyimana Due to the Prosecutor's Non-Compliance with the Rules* (Chambre de première instance), 10 avril 2002

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Corrigendum to the Decision on the Defence Motion for Immediate Release and Stay of All Charges against the Accused Ndindiliyimana Due to the Prosecutor's Non-Compliance with the Rules* (Chambre de première instance), 16 avril 2002

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Décision sur la requête de la Défense soulevant des « exceptions préjudicielles » et demandant la mise en liberté provisoire de l'accusé et la disjonction d'instances (Chambre de première instance), 25 septembre 2002

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-I, Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel contre la décision rejetant la demande de mise en liberté provisoire (Chambre de première instance), 26 mars 2003

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-I, Décision relative à la requête formée par le Procureur en vertu de l'article 50 du Règlement de procédure et de preuve aux fins d'être autorisé à modifier l'acte d'accusation du 20 janvier 2000 confirmé le 28 janvier 2000 (Chambre de première instance), 26 mars 2004.

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-I, Décision relative à la requête orale déposée en procédure d'urgence et intitulée « *Motion for a Stay of the Indictment, or in the Alternative a Reference to the Security Council* » (Chambre de première instance), 26 mars 2004

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on an Application for Review of the Registrar's Decision Denying the Requested Assignment of Emmanuel Rwirangira as a Defence Investigator* (Chambre de première instance), 10 juin 2004

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-I, Décision sur la requête de Augustin Bizimungu en exceptions préjudicielles (Chambre de première instance), 15 juillet 2004

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-I, Décision sur la requête du Procureur aux fins de disjonction d'instances (articles 20 du Statut et 82 du Règlement de procédure et de preuve) (Chambre de première instance), 20 août 2004

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-I, Décision sur la requête de Francois-Xavier Nzuwonemeye en application des articles 73 *bis* B) et 66 B) relative au mémoire préalable au procès (Chambre de première instance), 16 septembre 2004

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Décision relative aux requêtes de la Défense tendant à la suspension de l'instance et au report de la date d'ouverture du procès, assortie de l'exposé des motifs de la décision orale rendue par la Chambre le lundi 20 septembre 2004 (Chambre de première instance), 24 septembre 2004

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Décision relative à la requête de Ndindiliyimana en certification de l'appel de la décision datée du 24 septembre 2004 qui rejetait sa requête demandant le renvoi de son procès devant une juridiction nationale (Chambre de première instance), 6 avril 2005

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Décision de retrait de la commission d'office de Maître Michel Croisier, conseil principal de M. Augustin Bizimungu (Greffier), 7 octobre 2004

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Décision de retrait de la commission d'office de Maître Antoine Béraud, coconseil de M. Francois-Xavier Nzuwonemeye (Greffier), 12 octobre 2004

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Décision portant retrait de la commission d'office de Maître Didier Patry, coconseil de l'accusé Innocent Sagahutu (Greffier), 26 janvier 2005

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Décision de retrait de la commission d'office de Maître André Ferran, conseil principal de M. Francois-Xavier Nzuwonemeye (Greffier), 21 avril 2005

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Defence Request for Leave to Appeal against the Trial Chamber's Decision of 3 November 2004* (Chambre de première instance), 25 janvier 2005

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Décision relative à la requête du Procureur formée en application de l'article 73 *bis* E) du Règlement aux fins de modification de la liste des témoins à charge (Chambre de première instance), 11 février 2005

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on the Prosecutor's Non-Contentious Motion for the Transfer of Witnesses in Detention or under Court Supervision pursuant to Rule 90*bis *of the Rules of Procedure and Evidence* (Chambre de première instance), 18 août 2005

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on the Prosecutor's Motion for Additional Protective Measures for Witnesses AOG or 006, pursuant to Rules 54, 75 and 79 of the Rules of Procedure and Evidence* (Chambre de première instance), 7 septembre 2005

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Nzuwonemeye's Motion for Reconsideration of the Chamber's Oral Decision of 14 September 2005 on Admissibility of Witness XXO's Testimony in the* Military I *Case in Evidence* (Chambre de première instance), 10 octobre 2005

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision of Withdrawal of Ms. Tiphaine Dickson as Co-Counsel for Accused Augustin Ndindiliyimana* (Greffier), 13 octobre 2005

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision Varying the Decision of Withdrawal of Ms. Tiphaine Dickson as Co-Counsel for Accused Ndindiliyimana, dated 13 October 2005* (Greffier), 23 novembre 2005

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *The President's Decision on the Request for Review of the Registrar's Decision of 13 October 2005* (Chambre de première instance), 2 mars 2006

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision of Withdrawal of Ms. Danielle Girard as Co-Counsel for the Accused Francois-Xavier Nzuwonemeye* (Greffier), 13 octobre 2005

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Bizimungu's Motion to Exclude the Testimony of Witness TN* (Chambre de première instance), 28 octobre 2005

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Bizimungu's Motion to Exclude the Testimony of Witness AP* (Chambre de première instance), 28 octobre 2005

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Bizimungu's Motion for Certification of Appeal against the Trial Chamber's Decisions of 28 October 2005 on the Admissibility of the Testimonies of Witnesses AP and TN* (Chambre de première instance), 16 novembre 2005

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Décision relative à la requête *ex parte* et confidentielle de Nzuwonemeye aux fins d'obtenir la coopération du Royaume de Belgique (Chambre de première instance), 9 novembre 2005

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Bizimungu's Motion in Opposition to the Admissibility of the Testimony of Witness AOF* (Chambre de première instance), 2 décembre 2005

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Décision relative à la requête de Bizimungu en certification d'appel de la décision du 2 décembre 2005 sur l'admissibilité de la déposition du témoin AOF (Chambre de première instance), 13 mars 2006

Le Procureur c. *Augustin Ndindiliyimana* et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on the Prosecutor's Motion for Judicial Notice pursuant to Rules 73(A), 94(A) and 89 of the Rules and Article 7 of the Statute* (Chambre de première instance), 6 décembre 2005

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Décision relative à la requête intitulée « *Prosecutor's* Ex-Parte *Motion for the Transfer of Witnesses Detained or Placed under Court Supervision pursuant to Rules 54 and 90* bis *of the Rules of Evidence and Procedure* » (Chambre de première instance), 14 décembre 2005

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Nzuwonemeye's Motion Requesting the Cooperation from the Government of Ghana pursuant to Article 28 of the Statute* (Chambre de première instance), 13 février 2006

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Nzuwonemeye's Motion Requesting the Cooperation from the Government of Netherlands pursuant to Article 28 of the Statute* (Chambre de première instance), 13 février 2006

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Nzuwonemeye's Motion Requesting the Cooperation of the Government of Togo pursuant to Article 28 of the Statute* (Chambre de première instance), 13 février 2006

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Décision relative à la requête de Bizimungu aux fins de certification d'appel de la décision orale de la Chambre datée du 2 février 2006, d'admettre en preuve une partie de la déclaration d'aveu du témoin GFA (Chambre de première instance), 27 février 2006

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Nzuwonemeye's Motion to Exclude Parts of Witness AOG's Testimony* (Chambre de première instance), 30 mars 2006

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on the Prosecutor's* Ex-Parte *Motion for the Transfer of Witnesses Detained or Placed under Court Supervision pursuant to Rules 54 and 90*bis *of the Rules of Procedure and Evidence* (Chambre de première instance), 13 avril 2006

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Décision sur la requête de Nzuwonemeye intitulée « *Request of Cooperation from the Kingdom of Belgium pursuant to Article 28 of the Statute* » (Chambre de première instance), 7 juin 2006

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Décision relative à la requête en extrême urgence de Ndindiliyimana aux fins d'interdire l'introduction en preuve, à travers le témoin ANF, d'éléments matériels non repris dans l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 15 juin 2006

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Ndindiliyimana's Motion for Certification to Appeal the Chamber's Decision dated 15 June 2006* (Chambre de première instance), 14 juillet 2006

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Nzuwonemeye's Request for Disclosure of All the Sources Quoted in the Proposed Expert Report by Alison Des Forges* (Chambre de première instance), 14 juillet 2006

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on the Prosecutor's Extremely Urgent* Ex-Parte *Motion for the Transfer of Detained Witness ANF pursuant to Rule 90*bis *of the Rules of Procedure and Evidence* (Chambre de première instance), 23 août 2006

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on the Prosecution Request for Witness Romeo Dallaire to Give Testimony by Video-Link* (Chambre de première instance), 15 septembre 2006

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on the Prosecution Request for Reconsideration of the Chamber's Decision of 15 September 2006 concerning the Testimony of Witness Romeo Dallaire by Video-Link* (Chambre de première instance), 20 octobre 2006

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Prosecutor's Extremely Urgent Motion for a Rescheduling Order* (Chambre de première instance), 3 novembre 2006

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on the Defence Requests for Certification to Appeal the Chamber's Decision of 20 October 2006* (Chambre de première instance), 7 novembre 2006

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Defence Requests for Certification and Reconsideration of the Chamber's Rescheduling Order of 3 November 2006* (Chambre de première instance), 17 novembre 2006

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Sagahutu's Motion for a Site Visit* (Chambre de première instance), 6 octobre 2006

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on the Prosecutor's Motion for Subpoena* (Chambre de première instance), 6 octobre 2006

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Nzuwonemeye's Motion to Exclude the Exhibits Tendered through Alison Des Forges' Testimony and related to Jean Kambanda* (Chambre de première instance), 20 octobre 2006

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Withdrawal of the Assignment of Mr. Hamuli Rety, Co-Counsel for the Accused Francois-Xavier Nzuwonemeye* (Greffier), 29 janvier 2007

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Nzuwonemeye's* Ex-Parte *and Confidential Motion for Restitution and other Appropriate Relief* (Chambre de première instance), 31 janvier 2007

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Bizimungu's Extremely Urgent Motion for Additional Time to File a Reply* (Chambre de première instance), 5 février 2007

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Scheduling Order Following the Pre-Defence Conference Held on 15 February 2007* (Chambre de première instance), 16 février 2007

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Bizimungu's Motion to Reconsider the Scheduling Order of 16 February 2007* (Chambre de première instance), 13 mars 2007

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Defence Motions pursuant to Rule 98*bis (Chambre de première instance), 20 mars 2007

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Rectificatif à la décision relative aux requêtes de la Défense formées en vertu de l'article 98 bis du Règlement (Chambre de première instance), 18 juin 2007

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on the Prosecution Motion to Unseal and Disclose to the Canadian Authorities the Closed Session Transcripts of Witness ANA* (Chambre de première instance), 23 mars 2007

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Defence Motion to Recall Prosecution Witness AOE for Additional Cross-Examination* (Chambre de première instance), 3 avril 2007

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Prosecutor's Extremely Urgent Motion for Disclosure of Further Identifying Information relating to Defence Witnesses* (Chambre de première instance), 17 avril 2007

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Defence Request for Certification to Appeal the Chamber's Decision pursuant to Rule 98*bis (Chambre de première instance), 24 avril 2007

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Nzuwonemeye's Extremely Urgent Request to Examine in Chief Two Bizimungu Witnesses* (Chambre de première instance), 7 mai 2007

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Bizimungu's Motion for Certification to Appeal the Chamber's "Decision on Defence Motion to Recall Prosecution Witness AOE for Additional Cross-Examination"* (Chambre de première instance), 10 mai 2007

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Proprio Motu *Order Following the Registrar's Submission regarding the Chamber's Scheduling Order of 16 February 2007* (Chambre de première instance), 11 mai 2007

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on the Prosecutor's Motion Opposing the Testimony of Witness DE4-30 as a Factual Witness* (Chambre de première instance), 16 mai 2007

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Withdrawal of the Assignment of Mr Patrick De Wolf, Co-Counsel for the Accused Augustin Ndindiliyimana* (Greffier), 17 mai 2007

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Scheduling Order Following the Status Conference Held on 18 June 2007* (Chambre de première instance), 19 juin 2007

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Nzuwonemeye's Motion for Reconsideration of the Chamber's Oral Decision dated 11 May 2007 regarding Admission of Exhibits P.132 and P.135* (Chambre de première instance), 25 juillet 2007

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Nzuwonemeye's Motion for Clarification* (Chambre de première instance), 11 septembre 2007

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Augustin Bizimungu's Request to Vary his Witness List* (Chambre de première instance), 24 octobre 2007

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Bizimungu's Extremely Urgent Motion to Contact and Meet with Prosecution Witness GAP* (Chambre de première instance), 26 octobre 2007

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Scheduling Order (Rule 54 of the Rules of Procedure and Evidence)* (Chambre de première instance), 31 octobre 2007

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Décision sur la requête de Bizimungu tendant à faire déposer les témoins DC2-2 et DE8-6 par voie de vidéoconférence (Chambre de première instance), 31 octobre 2007

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Décision relative à la requête [confidentielle] de Bizimungu afin de faire témoigner DE4-12 par voie de vidéoconférence (articles 54 et 75 du Règlement de procédure et de preuve) (Chambre de première instance), 2 novembre 2007

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Bizimungu's Request for Video-Link Testimony of Witness DE11-4* (Chambre de première instance), 9 novembre 2007

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Décision rendue d'office par la Chambre aux fins d'apporter des précisions sur sa décision orale du 12 novembre 2007 (Chambre de première instance), 30 novembre 2007

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Ndindiliyimana's Request for Certification of the Chamber's* Proprio Motu *Decision of 30 November 2007* (Chambre de première instance), 6 février 2008

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Ndindiliyimana's Request for the Cooperation of the Kingdom of Belgium for the Appearance of Witnesses CBP3 and CBP4* (Chambre de première instance), 14 décembre 2007

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Nzuwonemeye's Request to Vary His Witness List* (Chambre de première instance), 31 janvier 2008

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Bizimungu's Motion to Admit as Exhibits Certain Documents Marked for Identification during the Testimony of Alison Des Forges* (Chambre de première instance), 14 février 2008

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Nzuwonemeye's Motions to Address Defects in the Form of the Indictment and to Order the Prosecution to Disclose All Exculpatory Material* (Chambre de première instance), 29 février 2008

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Ordonnance portant calendrier faisant suite à la conférence de mise en état des 5 et 6 mars 2008 (Chambre de première instance), 7 mars 2008

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Interim Order concerning Bizimungu's Extremely Urgent Motion to Meet with the Prosecution Witness GFA and to Ensure His Continued Presence in Arusha* (Chambre de première instance), 16 mai 2008

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Ndindiliyimana's Motion for Temporary Transfer of Witness CBP70 pursuant to Rule 90* bis (Chambre de première instance), 22 mai 2008

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Nzuwonemeye's Request for Certification to Appeal the Chamber's Decision of 29 February 2008* (Chambre de première instance), 22 mai 2008

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Interim Order on Defence Motions regarding the Prosecution's Disclosure of Alleged Exculpatory Material* (Chambre de première instance), 23 mai 2008

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Sagahutu's Request to Vary His Witness List* (Chambre de première instance), 26 mai 2008

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Sagahutu's Second Request for Variation of His Witness List* (Chambre de première instance), 11 juillet 2008

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Nzuwonemeye's Motion for On-Site Visit* (Chambre de première instance), 27 mai 2008

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Décision relative à la requête extrêmement urgente et confidentielle de Nzuwonemeye en vue de faire déposer les témoins Y1, S2, Y3, F10 et F11 par voie de vidéoconférence (Chambre de première instance), 9 juin 2008

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Décision relative à la requête de Nzuwonemeye en réexamen de la décision de la Chambre de première instance datée du 9 juin 2008 (Chambre de première instance), 16 juillet 2008

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Décision relative à la requête de Nzuwonemeye tendant à l'exclusion de la preuve relative aux actes non exposés dans l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 4 juillet 2008

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Ex parte *and Confidential Order regarding the Prosecution's Disclosure of RPF Materials pursuant to Rule 68* (Chambre de première instance), 10 juillet 2008

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Ex-Parte *and Confidential Order regarding the Prosecution's Request for Additional Time to File Written Submissions pursuant to Rule 68* (Chambre de première instance), 14 juillet 2008

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Nzuwonemeye's Supplemental Motions on Alleged Defects in the Form of the Indictment* (Chambre de première instance), 15 juillet 2008

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Décision relative à la requête urgente de Ndindiliyimana aux fins de l'audition du témoin Michel Robardey par voie de vidéoconférence (Chambre de première instance), 17 juillet 2008

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Rectificatif apporté à la décision intitulée « *Decision on Ndindiliyimana's Urgent Application to Hear Witness Michel Robardey via Video-Link* » (Chambre de première instance), 18 septembre 2008

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Décision relative à la requête de Sagahutu tendant à faire entendre le témoin expert Helmut Strizek par vidéoconférence (Chambre de première instance), 22 août 2008

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Interim Order on Defence Motions regarding the Prosecutor's Disclosure of Alleged Exculpatory Material* (Chambre de première instance), 12 août 2008

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire no°ICTR-00-56-T, Décision relative à la requête intitulée « *Nzuwonemeye Defence Very Urgent Second Motion to Vary the Witness List* » (Chambre de première instance), 9 septembre 2008

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Scheduling Order* (Chambre de première instance), 16 septembre 2008

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Defence Motions Alleging Violation of the Prosecutor's Disclosure Obligations pursuant to Rule 68* (Chambre de première instance), 22 septembre 2008

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on the Prosecution Motion to Vary the Chamber's Order concerning the Prosecutor's Rule 68 Disclosure Obligations* (Chambre de première instance), 24 octobre 2008

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on the Prosecution's Objections to Expert Witnesses Lugan and Strizek* (Chambre de première instance), 23 octobre 2008

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Requête d'Augustin Bizimungu en vertu de l'article 92 *bis* D) et 89 C) du RPP en vue de verser au dossier le compte rendu de la déposition du témoin BTH donnée dans l'affaire *Karemera et [consorts]* du 10 au 17 avril 2008 et des pièces déposées à l'occasion de celle-ci (Chambre de première instance), 4 novembre 2008

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Interim Order concerning Bizimungu's Motion for the Admission into Evidence of Witness BTH's Testimony and Exhibits Given in the* Karemera *Case between 10 and 17 April 2008* (Chambre de première instance), 13 novembre 2008

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Bizimungu's Motion for the Admission into Evidence of the Transcripts and Exhibits of Witness BTH's Testimony in the* Karemera et al. *Case pursuant to Rule 92*bis (Chambre de première instance), 4 décembre 2008

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Nzuwonemeye's Very Urgent Third Motion to Vary His Witness List pursuant to Rule 73*ter (Chambre de première instance), 3 décembre 2008

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Ndindiliyimana's Motion to Recall Identified Prosecution Witnesses and to Call Additional Defence Witnesses* (Chambre de première instance), 4 décembre 2008

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on the Admission of Written Statements Disclosed by the Prosecutor pursuant to Rule 68(A) of the Rules of Procedure and Evidence (with Strictly Confidential Annex)* (Chambre de première instance), 12 avril 2011

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Nzuwonemeye's and Bizimungu's Motions to Recall Identified Prosecution Witnesses and to Call Additional Witnesses* (Chambre de première instance), 4 décembre 2008

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Proprio Motu *Order for Transfer of a Detained Witness and for Certain Witnesses to Testify via Video-Link pursuant to Rules 54, 90*bis, *and 75 of the Rules* (Chambre de première instance), 9 février 2009

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Nzuwonemeye's Motion for Reconsideration* (Chambre de première instance), 16 février 2009

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Bizimungu's Motion for Reparation Following the Prosecution's Failure to Disclose Documents Affecting the Credibility of Prosecution Witness AOE* (Chambre de première instance), 18 février 2009

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Prosecution's Motion for Reconsideration of the Chamber's Decision Dated 18 February 2009* (Chambre de première instance), 19 mars 2009

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on the Prosecution Motion to Call Rebuttal Evidence* (Chambre de première instance), 20 février 2009

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Décision relative à la requête de Ndindiliyimana intitulée « *Augustin Ndindiliyimana's 2nd Motion for Disclosure Violations* » (Chambre de première instance), 25 février 2009

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Locations for the Site Visit to Rwanda* (Chambre de première instance), 9 mars 2009

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Nzuwonemeye's Urgent Application to Unseal and Distribute Certain Transcripts of Prosecution Witness AP* (Chambre de première instance), 9 mars 2009

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Bizimungu's Urgent Request to Submit Additional Pages in his Closing Brief* (Chambre de première instance), 18 mars 2009

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Décision relative à la requête urgente de Nzuwonemeye tendant à voir admettre en preuve la déclaration du témoin CN (Chambre de première instance), 20 mars 2009

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Nzuwonemeye's Request to File a Corrigendum to His Closing Brief* (Chambre de première instance), 7 mai 2009

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Bizimungu's Request to File a Corrigendum to his Closing Brief* (Chambre de première instance), 28 mai 2009

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Décision relative à la requête intitulée « *Nzuwonemeye Motion to Oppose the Prosecution Corrigendum Filed on 1st June 2009* » (Chambre de première instance), 19 juin 2009

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Décision relative à la requête intitulée « *Prosecution Motion for Leave to File Additional Pages to Closing Brief* » (Chambre de première instance), 6 avril 2009

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Reasons for the Chamber's Oral Ruling of 17 April 2009 Denying Bizimungu's Motion not to Take into Account the Prosecution's Submissions regarding the Site Visit to Rwanda* (Chambre de première instance), 14 mai 2009

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Nzirorera Defence Motion to Vary Protective Measures for Witness DB15-11* (Chambre de première instance), 9 juin 2009

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Ordonnance avant dire droit relative à la communication *Ex Parte* d'un document contesté (Chambre de première instance), 6 juillet 2009

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Variation of Protective Measures for Witness DC2-5 and CBP99* (Chambre de première instance), 16 juillet 2009

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Décision relative à la requête d'Augustin Bizimungu tendant à la communication d'un document litigieux (Chambre de première instance), 31 août 2009

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Joseph Nzirorera's Renewed Motion for Variation of Protective Measures for Witnesses DB15-11, DC2-5 and CBP99* (Chambre de première instance), 9 septembre 2009

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Interim Order on Report of the* Amicus Curiae *regarding the Alleged Recantation of Prosecution Witness GFR* (Chambre de première instance), 19 octobre 2009

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Interim Order to Ascertain the Identity of Witness GFR and Other Matters* (Chambre de première instance), 19 novembre 2009

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Witness GFR's Recantation of His Evidence* (Chambre de première instance), 10 février 2010

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Decision on Defence for Bizimungu's Motion for the Admission into Evidence of Prosecution Witness GAP's Transcripts and Exhibits in the* Karemera et al. *Case* (Chambre de première instance), 13 octobre 2010

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Scheduling Order for Delivery of Judgement, pursuant to Rules 54 and 88 of the Rules of Procedure and Evidence* (Chambre de première instance), 8 mars 2011

Affaire *Niyitegeka*

Éliézer Niyitegeka c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« arrêt *Niyitegeka* »)

Affaire *Ntagerura et consorts*

Le Procureur c. André Ntagerura et consorts, affaire n° ICTR-99-46-T, Jugement et sentence, 25 février 2004 (« jugement *Ntagerura* »)

Le Procureur c. André Ntagerura et consorts, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt *Ntagerura* »)

Affaire *Ntakirutimana*

Le Procureur c. Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana, affaires n^{os} ICTR-96-10-T et ICTR-96-17-T, Jugement, 21 février 2003 « jugement *Ntakirutimana* »)

Le Procureur c. Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana, affaires n^os^ ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« arrêt *Ntakirutimana* »)

Affaire *Nzabirinda*

Le Procureur c. Joseph Nzabirinda, affaire n° ICTR-01-77-T, Jugement portant condamnation, 23 février 2007 (« jugement *Nzabirinda* »)

Affaire *Rukundo*

Le Procureur c. Emmanuel Rukundo, affaire no ICTR-01-70-T, Jugement, 27 février 2009 (« jugement *Rukundo* »)

Affaire *Rutaganda*

Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda, affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement et sentence, 6 décembre 1999 (« jugement *Rutaganda* »)

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« arrêt *Rutaganda* »)

Affaire *Rwamakuba*

Le Procureur c. André Rwamakuba, affaire n° ICTR-98-44C-T, Jugement, 20 septembre 2006 (« jugement *Rwamakuba* »)

Affaire *Semanza*

Le Procureur c. Laurent Semanza, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, 15 mai 2003 (« jugement *Semanza* »)

Laurent Semanza c. le Procureur, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« arrêt *Semanza* »)

Affaire *Seromba*

Le Procureur c. Athanase Seromba, affaire n° ICTR-01-66-I, Jugement, 13 décembre 2006 (« jugement *Seromba* »)

Le Procureur c. Athanase Seromba, affaire n° ICTR-01-66-A, Arrêt, 12 mars 2008 (« arrêt *Seromba* »)

Affaire *Serugendo*

Le Procureur c. Joseph Serugendo, affaire no ICTR-05-84-I, Jugement portant condamnation, 12 juin 2006 (« jugement *Serugendo* »)

Affaire *Serushago*

Omar Serushago c. le Procureur, affaire n° ICTR-98-39-A, Motifs du jugement, 6 avril 2000 (« arrêt *Serushago* »)

Affaire *Setako*

Le Procureur c. Ephrem Setako, affaire n° ICTR-04-81-T, Jugement portant condamnation 25 février 2010 (« jugement *Setako* »)

Affaire *Simba*

Le Procureur c. Aloys Simba, affaire n° ICTR-01-76-T, Jugement portant condamnation, 13 décembre 2005 (« jugement *Simba* »)

Aloys Simba c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007 (« arrêt *Simba* »)

Affaire *Zigiranyirazo*

Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo, affaire no ICTR-01-73-T, Jugement, 18 décembre 2008 (« jugement *Zigiranyirazo* »)

ii) TPIY

Affaire *Aleksovski*

Le Procureur c. Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999 (« jugement *Aleksovski* »)

Affaire *Blagojević et Jokić*

Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005 (« jugement *Blagojević* »)

Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (« arrêt *Blagojević* »)

Affaire *Blaškić*

Le Procureur c. Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (« jugement *Blaškić* »)

Le Procureur c. Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« arrêt *Blaškić* »)

Affaire *Brđanin*

Le Procureur c. Radoslav Brđanin et Momir Talić, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle de Momir Talić pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 20 février 2001 (« Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense »)

Le Procureur c. Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1er septembre 2004 (« jugement *Brđanin* »)

Affaire *Čelebići*

Le Procureur c. Mucić et consorts, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« jugement *Čelebići* »)

Le Procureur c. Mucić et consorts, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 8 avril 2003 (« arrêt *Čelebići* »)

Affaire *Galić*

Le Procureur c. Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-T, Jugement et opinion, 5 décembre 2003 (« jugement *Galić* »)

Le Procureur c. Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« arrêt *Galić* »)

Affaire *Hadžihasanović et Kubura*

Le Procureur c. Enver Hadžihasanović et Amir Kubura, affaire n° IT-01-47-A, Arrêt, 22 avril 2008 (« arrêt *Hadžihasanović* »)

Le Procureur c. Enver Hadžihasanović et Amir Kubura, affaire n° IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique) (Chambre d'appel), 16 juillet 2003 (« affaire *Hadžihasanović et Kubura*, décision de la Chambre d'appel relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique))

Affaire *Halilović*

Le Procureur c. Sefer Halilović, affaire no IT-01-48-T, Jugement, 16 novembre 2007 (« jugement *Halilović* »)

Affaire *Jelisić*

Le Procureur c. Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« arrêt *Jelisić* »)

Affaire *Kordić et Čerkez*

Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire no IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« arrêt *Kordić* »)

Affaire *Krnojelac*

Le Procureur c. Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 11 février 2000 (« Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense »)

Le Procureur c. Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« arrêt *Krnojelac* »)

Affaire *Krstić*

Le Procureur c. Radislav Krstić, affaire no IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 (« jugement *Krstić* »)

Le Procureur c. Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« arrêt *Krstić* »)

Affaire *Kunarac et consorts*

Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts, affaires n^os^ IT-96-23 et IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« jugement *Kunarac* »)

Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts, affaires n^os^ IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« arrêt *Kunarac* »)

Affaire *Kupreškić et consorts*

Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« arrêt *Kupreškić* »)

Affaire *Kvočka et consorts*

Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« arrêt *Kvočka* »)

Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts, affaire n° IT-98-30/1, Décision relative aux exceptions préjudicielles de la Défense portant sur la forme de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 12 avril 1999 (« affaire *Kvočka*, décision relative aux exceptions de la Défense »)

Affaire *Limaj et consorts*

Le Procureur c. Fatmir Limaj et consorts, affaire n° IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005 (« jugement *Limaj* »)

Affaire *Martić*

Le Procureur c. Milan Martić, affaire n° IT-95-11-A, Arrêt, 8 octobre 2008 (« arrêt *Martić* »)

Affaire *Milutinović*

Le Procureur c. Milan Milutinović et consorts, affaire n° IT-05-87-T, Jugement, 26 février 2009 (« jugement *Milutinović* »)

Affaire *Naletilić et Martinović*

Le Procureur c. Mladen Naletilić et Vinko Martinović, affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« arrêt *Naletilić* »)

Affaire *Orić*

Le Procureur c. Naser Orić, affaire n° IT-03-68-T, Décision relative à l'afflux de plaintes concernant le non-respect par l'Accusation de l'article 68 du Règlement (Chambre de première instance), 13 décembre 2005 (« affaire *Orić*, décision concernant le non-respect par l'Accusation de l'article 68 du Règlement »)

Affaire *Popović et consorts*

Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts, affaire n° IT-05-88-T, Jugement, 10 juin 2010 (« jugement *Popović* »)

Affaire *Blagoje Simić*

Le Procureur c. Blagoje Simić, affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006 (« arrêt *Simić* »)

Affaire *Stakić*

Le Procureur c. Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« arrêt *Stakić* »)

Affaire *Strugar*

Le Procureur c. Pavle Strugar, affaire n° IT-01-42-T, Arrêt, 31 janvier 2005 (« jugement *Strugar* »)

Le Procureur c. Pavle Strugar, affaire n° IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008 (« arrêt *Strugar* »)

Affaire *Tadić*

Le Procureur c. Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« arrêt *Tadić* »)

Affaire *Vasiljević*

Le Procureur c. Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« arrêt *Vasiljević* »)

iii) Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Affaire *Fofana et Kondewa*

Le Procureur c. Moinina Fofana et Allieu Kondewa, affaire n° SCSL-04-14-T, Judgement, 2 août 2007 (« jugement *CDF* »)

Affaire *Brima et consorts*

Le Procureur c. Alex Tamba Brima et consorts, affaire n° SCSL-04-16-T, Judgement, 20 juin 2007 (« jugement *AFRC* »)

B) DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Accords d'Arusha

Ensemble de cinq accords (ou protocoles d'accord) signés le 4 août 1993 à Arusha (Tanzanie) par le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais, visant à instaurer un partage du pouvoir dans le cadre d'un gouvernement de transition à base élargie

Acte d'accusation

Le Procureur c. *Augustin Ndindiliyimana et consorts*, affaire no ICTR-00-56-T, Acte d'accusation modifié, 23 août 2004

Bataillon de reconnaissance (RECCE)

Unité d'élite de l'armée rwandaise

Bourgmestre

Premier magistrat d'une commune

CDR

Coalition pour la défense de la République (parti politique rwandais lié à Juvénal Habyarimana et au MRND)

CELA

Centre d'enseignement des langues

CHK

Centre hospitalier de Kigali

Cellule

Subdivision politique et administrative d'un secteur

Commune

Subdivision politique et administrative d'une préfecture

CND

Conseil national pour le développement

Dernières conclusions de Ndindiliyimana

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Ndindiliyimana's Closing Brief*, 31 mars 2009

Dernières conclusions écrites de Nzuwonemeye

Le *Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts*, affaire n° ICTR-00-56-T, *Nzuwonemeye's Defence Closing Brief*, 31 mars 2009

Dernières conclusions écrites du Procureur

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, *Prosecutor's Closing Brief*, 31 mars 2009

DPKO

Département des opérations de maintien de la paix (ONU)

EER

Église épiscopale du Rwanda (à Butare)

EGENA

École de la gendarmerie nationale

ESI

École des sciences infirmières (de Kabgayi)

ESM

École supérieure militaire (école se trouvant à Kigali)

ESO

École des sous-officiers (école se trouvant à Butare)

ETO

École technique officielle (sur la colline de Nyanza)

FAR

Forces armées rwandaises

FPR

Front patriotique rwandais

Garde présidentielle

Unité d'élite de l'armée rwandaise

Gendarmerie nationale

Corps ayant remplacé la police nationale en 1973, chargé d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois au Rwanda. Était divisé en groupements et brigades chargés d'assurer la sécurité publique

Impuzamugambi

« Ceux qui ont le même but ». Milice hutue chapeautée par les dirigeants de la CDR

Inkotanyi

Soldats ou membres du FPR. Terme parfois utilisé pour désigner les Tutsis ou les Hutus accusés d'être les complices du FPR

Interahamwe

Nom de l'aile jeunesse du MRND. Terme parfois utilisé pour désigner les Hutus qui ont participé au génocide, indépendamment de leur appartenance politique

Inyenzi

« Cancrelat ». Terme parfois utilisé pour désigner les Tutsis en général

ISAE

Institut supérieur d'agriculture et d'élevage

Kalachnikov / AK-47

Fusil d'assaut soviétique

KWSA (Zone libre d'armes de Kigali)

Zone désignée à Kigali où, dans le cadre du mandat de la MINUAR, la possession des armes et le mouvement des belligérants étaient contrôlés et réglementés. Aussi appelée « zone de consignation d'armes de Kigali »

LGM

Lance-grenades multiple

MDR

Mouvement démocratique républicain (parti politique rwandais faisant partie du groupe des partis minoritaires au Parlement avant avril 1994)

Mémoire final de Bizimungu

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Mémoire du général Augustin Bizimungu déposé en conformité avec l'article 86 B) du Règlement de procédure et de preuve, 31 mars 2009

Mémoire final de Sagahutu

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Mémoire final du capitaine Innocent Sagahutu, 31 mars 2009

Mémoire préalable au procès du Procureur

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana et consorts, affaire n° ICTR-00-56-T, Mémoire de l'Accusation préalable au procès (article 73 *bis* du Règlement de procédure et de preuve), 17 juin 2004

MINUAR

Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda

MRND

Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement (parti politique rwandais dirigé par Juvénal Habyarimana)

Note

Note de bas de page

ONU

Organisation des Nations Unies

p.

page(s)

par.

paragraphe(s)

PARMEHUTU

Parti du Mouvement de l'Émancipation Hutu

PL

Parti libéral (parti politique rwandais faisant partie du groupe des partis minoritaires au Parlement avant avril 1994)

Préfecture

Unité territoriale et administrative au Rwanda
Siège de l'administration préfectorale

Préfet

Personne chargée de l'administration d'une préfecture

PSD

Parti social démocrate (parti politique rwandais faisant partie du groupe des partis minoritaires au Parlement avant avril 1994)

R4

Fusil d'assaut fabriqué par Denel Land Systems

RDC

République démocratique du Congo

RTLM

Radio télévision libre des milles collines (station de radio implantée à Kigali)

Règlement

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Secteur

Subdivision politique et administrative d'une commune

Statut

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955

TPIR ou Tribunal

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

TPIY

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

VBL

Véhicule blindé léger mis au point en France

ANNEXE C : ACTE D'ACCUSATION

14024bis.
~~3623bis~~
Mwanja

ICTR-~~00-56~~-I
23-~~08~~-04
(~~3623 bis~~ - 3605 bis)

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Affaire TPIR – 2000- 56-I

ICTR
RECEIVED
23 AUG
ACTION:
COPY:

LE PROCUREUR

CONTRE

AUGUSTIN BIZIMUNGU,
AUGUSTIN NDINDILIYIMANA,
FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE,
INNOCENT SAGAHUTU

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

(poursuites jointes)

Le Procureur du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'article 17 du Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda ("le Statut du Tribunal") accuse:

AUGUSTIN BIZIMUNGU, AUGUSTIN NDINDILIYIMANA, FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE et INNOCENT SAGAHUTU

d'**ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE**, de **GÉNOCIDE** ou Alternativement de **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE**, de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ**, de **VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II**, crimes prévus et punis par les articles 2, 3, 4, 22 et 23 du Statut du Tribunal et par les lois pénales rwandaises, en tout ce que celles-ci n'ont pas de contraire audit Statut.

I. LES ACCUSÉS

Augustin Bizimungu

1. **Augustin Bizimungu** est né le 28 août 1952 dans la préfecture de Byumba, commune de Mukaranje, au Rwanda.

2. Lors des événements visés dans le présent acte d'accusation, **Augustin Bizimungu** exerçait les fonctions de chef d'état-major de l'Armée rwandaise. Il a été nommé à ce poste le 16 avril 1994 et promu Général major à la même date. Auparavant, il a été le commandant des opérations militaires pour la préfecture de Ruhengeri.

3. En sa qualité de chef d'état-major de l'Armée rwandaise, **Augustin Bizimungu** était investi du pouvoir d'exercer son autorité sur tous les militaires appartenant à ladite Armée.

Augustin Ndindiliyimana

4 **Augustin Ndindiliyimana** est né en 1943 dans la commune de Nyaruhengeri, préfecture de Butare, au Rwanda.

5 Lors des événements visés dans le présent acte d'accusation, **Augustin Ndindiliyimana** exerçait les fonctions de chef d'état-major de la Gendarmerie nationale. Il a été nommé à ces fonctions le 2 septembre 1992.

6. En sa qualité de chef d'état-major de la Gendarmerie nationale, **Augustin Ndindiliyimana** exerçait une autorité sur l'ensemble de la Gendarmerie. Il exerçait son pouvoir disciplinaire sur tous les gendarmes, même lorsque ceux-ci étaient placés en position de détachement.

François-Xavier Nzuwonemeye

7. **François-Xavier Nzuwonemeye** est né le 30 août 1955 dans la préfecture de Kigali-rural, au Rwanda.

8. Lors des événements visés dans le présent acte d'accusation, **François-Xavier Nzuwonemeye** exerçait les fonctions de commandant du bataillon de Reconnaissance (RECCE) de l'Armée rwandaise.

9. En sa qualité de Commandant du bataillon de Reconnaissance, **François-Xavier Nzuwonemeye** exerçait son autorité sur l'ensemble des unités de ce bataillon.

Innocent Sagahutu

10. **Innocent Sagahutu** est né dans la préfecture de Cyangugu, au Rwanda.

11. Lors des événements visés dans le présent acte d'accusation, **Innocent Sagahutu** avait les attributions de Commandant en second du bataillon de Reconnaissance (RECCE) de l'Armée rwandaise et était responsable de la Compagnie A dudit bataillon. Il avait le grade de capitaine.

12. En sa qualité de Commandant en second du bataillon de Reconnaissance ou de faisant-fonction, **Innocent Sagahutu** était investi d'une autorité sur l'ensemble des unités de ce bataillon.

II. LA STRUCTURE DU POUVOIR MILITAIRE

13. Les Forces armées rwandaises (FAR) étaient composées de l'Armée rwandaise (AR) et de la Gendarmerie nationale (GN).

14. Les Forces armées rwandaises ne disposaient pas d'un état-major unifié. Leur tutelle était assurée par le ministre de la Défense, sous l'autorité directe du Président de la République, Chef suprême des Armées.

15. Les deux chefs d'état-major de l'Armée et de la Gendarmerie étaient assistés chacun par quatre bureaux: le bureau du G1 (Personnel et Administration), le bureau du G2 (Renseignements et Intelligence), le bureau du G3 (Opérations Militaires) et le bureau du G4 (Logistique).

16. Au niveau de l'Armée, le territoire du Rwanda était divisé en différents secteurs d'opérations militaires. Chaque secteur était dirigé par un commandant militaire. Les troupes étaient divisées en compagnies au sein des secteurs et des unités. L'Armée rwandaise comptait en son sein plusieurs unités d'élite parmi lesquelles: la Garde présidentielle, le bataillon Para-Commando et le bataillon de Reconnaissance (RECCE).

17. Aux termes des lois en vigueur au Rwanda en 1994, la mission de l'Armée rwandaise était d'assurer la défense du territoire national et de veiller en cas de besoin, aux côtés de la Gendarmerie nationale, à la préservation de l'ordre public (voir ordonnance législative no. R85/25 du 10 mai 1962 portant création de l'Armée rwandaise).

18. La Gendarmerie nationale était chargée, quant à elle, du maintien de l'ordre et de la paix publics et de l'exécution des lois en vigueur au Rwanda. Ses effectifs étaient disposés au sein des compagnies et des brigades territoriales de sécurité publique (voir Décret-Loi du 23 janvier 1974 portant création de la Gendarmerie).

19. A partir de 1973, au Rwanda, la Gendarmerie avait supplanté la Police nationale qui avait été dissoute et intégrée dans l'Armée nationale. (voir Arrêté Présidentiel no. 86/08 du 26 juin 1973 portant intégration de la Police dans l'Armée rwandaise).

20. Chacune des deux forces militaires (Armée et Gendarmerie)- suivant des procédures bien définies- pouvait s'adjoindre, en tant que de besoin, une partie des effectifs de l'autre pour l'exécution de ses missions de service public (voir Décret-loi du 23 janvier 1974 précité).

21. De par la loi, les officiers de l'Armée rwandaise avaient le devoir de faire respecter les règles générales de discipline par tous les militaires placés sous leur autorité, lors même que ces derniers n'appartiendraient pas à leurs unités (voir Arrêté Présidentiel no. 413/02 du 13 décembre 1978 modifié, portant Règlement de discipline des Forces armées rwandaises).

III. FAITS ET CHARGES RETENUS PAR L'ACCUSATION

PREMIER CHEF D'ACCUSATION : ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE.

22. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Augustin Bizimungu, Augustin Ndindiliyimana, François-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu** d'entente en vue de commettre le génocide, sous l'empire de l'article 2-3/b) du Statut, en ce que avant le 6 avril 1994 puis, après la mort tragique du Président Juvénal Habyarimana, entre le 6 avril et juillet 1994, au Rwanda, **Augustin Bizimungu, Augustin Ndindiliyimana, François-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu** ont arrêté et mis à exécution un dessein commun, partagé de manière indistincte ou particulière avec les Présidents Juvénal Habyarimana et Théodore Sindikubwabo, le Premier ministre Jean Kambanda, le ministre de la Défense Augustin Bizimana, le général Déogratias Nsabimana, les colonels Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi et Anatole Nsengiyumva, les majors Aloys Ntabakuze et Protais Mpiranya, le Président et les responsables du MRND Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et Juvénal Kajelijeli, le préfet-colonel Tharcisse Renzaho, le bourgmestre de Nyaruhengeri Kabeza Charles, le ressortissant de Butare Joseph Kanyabashi ainsi qu'avec de nombreux autres administrateurs, militaires et civils acquis à leur cause, pour détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique Tutsi qui était l'une des composantes de la population rwandaise ;

En vertu de l'article 6-1) du Statut : en ce que par leurs actes positifs ou par leur refus obstiné d'engager les Forces armées rwandaises à assurer leur mission légale de maintien de l'ordre et de sauvegarde de la paix publique, les accusés, de concert avec les autres acteurs sus-visés, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'extermination programmée du groupe ethnique Tutsi, comme il suit :

23. A la fin de l'année 1990, après l'attaque massive que le Front patriotique rwandais (FPR) – mouvement politico-militaire qui recrutait l'essentiel de ses membres auprès des Tutsi de la diaspora – avait lancée en territoire rwandais, l'idée s'était fait jour parmi les gouvernants issus des rangs du Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement (MRND) et chez nombre d'officiers Hutu qui tenaient les rênes du pouvoir au sein des Forces armées rwandaises qu'une neutralisation, voire, à terme, une extermination des populations Tutsi du Rwanda, serait le meilleur gage pour défaire les envahisseurs et éviter, du même coup, un partage du pouvoir que la configuration des forces en présence semblait rendre de plus en plus inévitable.

24. Entre 1991 et juillet 1994, cette doctrine radicale allait gagner en consistance en se focalisant sur des objectifs précis et en adoptant des plans d'actions bellicistes, annonciateurs d'exclusion.

25. Les éléments d'une stratégie en vue de perpétrer le génocide qu'il a été donné d'observer sont les suivants: la définition de l'ennemi donnée par les plus hautes autorités du régime Habyarimana, l'incitation à la haine et l'apologie de crimes à motivation ethnique faites par des élites se réclamant de la « conscience Hutu », sans la moindre suite judiciaire, l'entraînement et la dotation en armes des miliciens Interahamwe du MRND par des soldats des Forces armées rwandaises, la confection par les hautes instances militaires de listes de

1400bis
~~36196~~

personnes à éliminer, les entraves multiples apportées à l'application des Accords d'Arusha qui devaient consacrer le retour à la paix et le partage institutionnalisé du pouvoir entre les différentes factions politiques et/ou militaires, le refus délibéré, après que les massacres commis sur la population civile ont commencé, de rétablir l'ordre, de faire cesser les troubles et d'en rechercher les fauteurs.

a. Préparation du Génocide

26. Dans le cadre que voilà, en décembre 1991, Juvénal Habyarimana, à l'époque Commandant en Chef des Forces armées rwandaises et Chef d'Etat avait mis en place une commission militaire chargée d'élaborer un programme visant à vaincre l'ennemi sur les plans militaire, médiatique et politique. Cette commission, aux travaux de laquelle avaient pris part Théoneste Bagosora et Anatole Nsengiyumva, produisait un rapport définissant l'ennemi comme étant : « ... le Tutsi de l'intérieur ou de l'extérieur, extrémiste et nostalgique du pouvoir, qui n'a jamais reconnu et ne reconnaît toujours pas les acquis de la révolution sociale de 1959 et qui cherche à reconquérir le pouvoir par tous les moyens, y compris par les armes ». Le document précisait que les recrutements de l'ennemi se faisaient parmi les Tutsi de l'intérieur, les Hutu mécontents du régime en place et les étrangers mariés à des femmes Tutsi. Le chef d'état-major de l'Armée, à l'époque Déogratias Nsabimana, avait ordonné une diffusion d'extraits de ce rapport auprès des troupes.

27. Dans le courant des années 1992, 1993 et 1994, les autorités politiques et militaires dont Théoneste Bagosora, **Augustin Bizimungu** et Protais Mpiranya ont fait subir un entraînement militaire à des miliciens Interahamwe du MRND et ont pourvu à leur armement. Ces entraînements se sont déroulés dans les préfectures de Ruhengeri, de Cyangugu, de Gisenyi, de Butare ainsi que dans le secteur du Mutara. Ils ont eu pour cadre les camps militaires de Gako, de Gabiro, de Mukamira et de Bigogwe.

28. Pour légitimer s'il en était besoin ce processus, le Président Juvénal Habyarimana déclarait en 1993, à Ruhengeri, qu'il fallait équiper les Interahamwe pour qu'au moment opportun « ils descendent ».

29. Dans le même temps, à Ruhengeri, entre 1992 et 1994, **Augustin Bizimungu** a régulièrement participé en compagnie de Juvénal Kajelijeli et d'autres à des réunions tenues généralement les samedis au domicile de Joseph Nzirorera, secrétaire national du MRND, destinées à asseoir une stratégie en vue de combattre l'ennemi Tutsi.

30. Aussi pour se faire l'écho du discours prononcé par le Président Habyarimana et de la doctrine professée par la haute hiérarchie militaire, **Augustin Bizimungu,** en sa qualité de commandant du secteur opérationnel de Ruhengeri, a déclaré en janvier 1993, s'adressant à ses troupes, que l'ennemi était connu et que l'ennemi était le Tutsi.

31. **Augustin Bizimungu** a réitéré ce propos en février 1994 en déclarant que si le FPR attaquait de nouveau le Rwanda, il ne voulait plus voir un Tutsi vivant dans son secteur opérationnel.

32. Durant cette même période précédant le génocide, à Kigali, le 7 janvier 1994, **Augustin Ndindiliyimana** et d'autres membres influents du MRND ont participé à une réunion tenue

au quartier général de ce parti pour s'opposer au programme de désarmement arrêté par les Accords de paix d'Arusha et que devait superviser la mission des Nations Unies (MINUAR). Ils ont décidé, au cours de cette réunion, de résister par tous les moyens à ce programme et de cacher des armes dans différents endroits de la ville.

33. De plus, au début de l'année 1994, en raison de la prolifération des armes dans la préfecture de Kigali-ville, la MINUAR avait mis en place un programme de désarmement dénommé Kigali Weapon Security Area (KWSA). Parallèlement, et en collaboration avec le chef d'état-major de la Gendarmerie, **Augustin Ndindiliyimana,** la MINUAR avait organisé des opérations de fouille dans Kigali. L'efficacité de ces opérations a été compromise par **Augustin Ndindiliyimana** qui avait informé Mathieu Ngirumpatse, Président du MRND, du lieu de la perquisition. Ce dernier en avisa, naturellement, ses miliciens Interahamwe.

34. Le Major **François-Xavier Nzuwonemeye** s'inscrira dans la même logique de dissimulation que **Ndindiliyimana** en ordonnant, en janvier ou février 1994, qu'une vingtaine de véhicules blindés et une dizaine de jeeps équipées de mitrailleuses, propriété du bataillon de Reconnaissance qu'il dirigeait, soient cachés dans la région de Gisenyi et dans certaines résidences du Président Habyarimana situées à Kiyovu et à Rambura. Dès les premières heures de la matinée du 7 avril 1994, ces engins furent rapatriés à Kigali pour assister les troupes au sol chargées de traquer la population civile.

35. Par ailleurs, à Kigali, le 5 janvier 1994, lors de la cérémonie prévue pour la prestation de serment du Gouvernement de transition à base élargie (GTBE), les Interahamwe ont organisé une manifestation en collaboration avec des éléments de la Garde présidentielle. A cette occasion, le Major Protais Mpiranya, malgré plusieurs tentatives faites par l'UNAMIR de négocier avec lui, a interdit l'accès du CND à l'opposition ou à une partie significative de celle-ci. Finalement, seul le Président Juvénal Habyarimana a prêté serment ce jour là et le Gouvernement de transition à base élargie, prévu par les Accords d'Arusha, n'a jamais vu le jour.

36. Il importe de relever également sur ce chapitre, qu'à la naissance de la Radio Télévision Libre des Mille Collines (RTLM), de triste mémoire, **Innocent Sagahutu** s'est porté acquéreur d'un certain nombre d'actions de cette société et a fait une campagne remarquée, au sein des Forces Armées rwandaises, pour inciter à la souscription d'actions de ce nouvel organe de presse, adepte de la guerre totale contre les Tutsi.

37. Enfin, bien que les incitations à la haine et à la violence ethnique ou raciale- dirigées contre les Tutsi- fussent légion dans les programmes de cette radio, **Augustin Ndindiliyimana,** officier de police judiciaire le plus gradé du Rwanda, s'est gardé, en ce qui le concerne, d'ouvrir ou de faire ouvrir la moindre enquête judiciaire contre les journalistes, auteurs, au quotidien, d'actes délictueux (incitations à la haine et à la violence ethnique ou raciale)..

b. <u>Actes Concomitants au Génocide</u>

38. A Kigali, le 7 avril 1994, des militaires du bataillon de Reconnaissance dirigé par **François-Xavier Nzuwonemeye** et **Innocent Sagahutu,** agissant de concert avec des éléments de la Garde présidentielle commandée par Protais Mpiranya, ont tué le Premier ministre du Gouvernement de transition, Agathe Uwilingiyimana, et les 10 casques bleus

belges de la MINUAR qui avaient été commis pour lui fournir une escorte. Le Premier Ministre entendait se rendre à la station de radio pour s'adresser à la nation, prévenir les différents acteurs contre les débordements et lancer un appel au calme. Ces assassinats, et d'autres, annihilèrent maints obstacles qui se dressaient sur le chemin du génocide.

39. Peu avant que ces meurtres ne fussent commis, **François-Xavier Nzuwonemeye** avait réuni au camp-Kigali ses troupes pour leur apprendre la mort du Président Juvénal Habyarimana et du chef d'état-major de l'Armée rwandaise, Déogratias Nsabimana. Dans son adresse, **François-Xavier Nzuwonemeye** avait désigné l'ennemi comme étant le FPR ; il avait aussi exhorté ses troupes, avant d'en découdre avec cet ennemi, d'éliminer tous ses complices intérieurs.

40. Entre le 7 et le 11 avril 1994, des soldats de la Garde présidentielle, placés sous le commandement de Protais Mpiranya, ont assassiné plusieurs personnalités politiques rwandaises, dont Boniface Ngulinzira, Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement sortant, grand ordonnateur des Accords de paix d'Arusha. La RTLM a annoncé la mort du ministre Ngulinzira, en ces termes : « nous avons exterminé tous les complices du FPR ; Boniface Ngulinzira n'ira plus vendre le pays au profit du FPR, à Arusha. Les Accords de paix ne sont plus que des chiffons de papier, comme l'avait prédit notre papa Habyarimana ».

41. A Kigali, en avril et mai 1994, **Innocent Sagahutu** et Protais Mpiranya ont distribué plusieurs fois des armes à des miliciens fanatisés, dont les activités criminelles leur étaient connues, en leur demandant de persévérer dans l'entreprise d'extermination dirigée contre les Tutsis rwandais.

42. A Butare, le ou vers le 19 avril 1994, le Président intérimaire Théodore Sindikubwabo a, au cours d'une réunion publique, prononcé un discours prônant rien moins qu'une épuration ethnique. Des soldats de la Garde présidentielle placée sous le commandement de Protais Mpiranya se sont chargés, après que le message a été délivré, de donner corps à ce sinistre dessein en tuant plusieurs milliers de Tutsi à Butare et dans ses environs.

43. A Gitarama vers le 21 avril 1994, le Premier ministre du gouvernement intérimaire, Jean Kambanda, a décerné un satisfecit à la RTLM tout en sachant que cette station appelait à l'extermination des Tutsi et de leurs supposés complices. Il avait qualifié à cette occasion la radio « d'arme indispensable pour combattre l'ennemi ».

44. Dans tout cela, **Augustin Ndindiliyimana** et **Augustin Bizimungu** n'ont pas été en reste.

45. Le 7 avril 1994, après la mort du Président de la République Juvénal Habyarimana et du chef d'état-major de l'Armée rwandaise, le Général major Déogratias Nsabimana, **Augustin Ndindiliyimana**, officier d'active le plus gradé des Armées rwandaises, a été porté par ses pairs à la tête du Comité de Crise Militaire qui devait suppléer à la vacance du pouvoir en attendant la mise en place de nouvelles institutions.

46. **Augustin Ndindiliyimana** et Théoneste Bagosora, dans une parfaite entente, ont favorisé la mise en place d'un Gouvernement intérimaire, comprenant uniquement des Hutu extrémistes.

47. Le 7 avril 1994, entre 10heures et 13heures, une réunion du Comité de Crise militaire s'est tenue à l'Ecole Supérieure Militaire (ESM), distante d'une cinquantaine de mètres du camp-Kigali. Au cours de cette réunion, le commandant Nubaha du camp-Kigali est venu

informer **Augustin Ndindiliyimana** et Théoneste Bagosora qui dirigeaient les débats que les soldats rwandais étaient en train de tuer des militaires belges appartenant à la MINUAR. **Augustin Ndindiliyimana** et Théoneste Bagosora ont laissé la réunion se poursuivre sans entreprendre la moindre action par eux-mêmes, ou par l'intermédiaire des Chefs de corps dont les subordonnés étaient impliqués dans la tuerie. Il en est résulté l'assassinat de 10 soldats belges dont le pays fournissait le plus gros contingent à la force de paix onusienne, et le retrait de la Belgique du Rwanda, dès le 11 avril 1994.

48. Entre le 7 et le 11 avril 1994, des soldats de la Garde présidentielle, du bataillon de Reconnaissance et des miliciens Interahamwe ont tué ou cherché à tuer toutes les personnalités politiques de l'opposition qui avaient été pressenties pour occuper d'éminentes fonctions dans le Gouvernement de transition à base élargie dont la mise en place avait été préconisée par les Accords d'Arusha. Le Premier ministre du Gouvernement de transition en poste jusqu'au 7 avril, Agathe Uwilingiyimana, les ministres Frédérick Nzamurambaho, Faustin Rocogoza, Landouald Ndasingwa, Boniface Ngulinzira ainsi que le Président de la Cour constitutionnelle, Joseph Kavaruganda, furent parmi les malheureuses victimes.

49. Bien que la Gendarmerie qu'il commandait fût en charge de la protection de ces autorités, et bien qu'il fût instruit longtemps avant les évènements des menaces qui pesaient sur elles, **Augustin Ndindiliyimana** n'avait pris aucune mesure adéquate pour les soustraire à ces tueries; il n'avait non plus nullement réadapté le dispositif de protection après la commission des premiers massacres.

50. L'assassinat des soldats belges avait provoqué le retrait du contingent fourni par la Belgique; l'assassinat des politiciens favorables à l'application des Accords d'Arusha avait créé un vide institutionnel, pernicieusement comblé par **Augustin Ndindiliyimana** et Théoneste Bagosora. Deux obstacles majeurs à la généralisation et à la poursuite des massacres étaient ainsi levés.

51. En avril 1994, **Augustin Ndindiliyimana** a fait muter au front les Majors Cyriaque Habyarabatuma et Jabo qui, à Butare et à Kibuye, avaient refusé de s'associer aux massacres.

52. D'avril à juin 1994, **Augustin Ndindiliyimana,** chef d'état-major de la Gendarmerie, a délivré plusieurs laissez-passer à des chefs Interahamwe pour leur permettre de sillonner le Rwanda et de coordonner les massacres commis à l'encontre de la population Tutsi.

53. D'avril à juin 1994, le général **Augustin Ndindiliyimana** a reçu des rapports de situation quotidiens (SITREP) de ses troupes, notamment au cours des réunions tenues à l'état-major de la Gendarmerie, au camp Kacyiru. Ces rapports faisaient état de l'ampleur et de l'étendue des massacres contre la population civile. Il s'est, de plus, rendu dans différentes préfectures afin d'évaluer la situation. Bien qu'il eût à sa disposition plusieurs unités de gendarmerie non impliquées dans les combats pour la défense du territoire rwandais, **Augustin Ndindiliyimana,** chef d'état-major de la Gendarmerie chargée, aux termes des lois, du maintien de l'ordre, de la protection des personnes et de leurs biens, n'entreprit aucune action significative pour faire cesser les troubles ou pour en rechercher les fauteurs.

~~3615bis~~
13961

54. Quant à **Augustin Bizimungu**, il a félicité le 7 avril 1994, à Ruhengeri, un conseiller de secteur de Mukamira pour sa traque réussie des Tutsi et l'a encouragé à poursuivre son travail en « exterminant les petits cancrelats ».

55. Durant la matinée du 7 avril 1994, **Augustin Bizimungu** s'est rendu au domicile de Joseph Nzirorera, à Ruhengeri, et a tenu aux militants du MRND le langage suivant : « l'heure est venue de mettre en pratique les recommandations qui vous avaient été faites. Je viens de m'entretenir au téléphone avec Nzirorera et nous avons convenu que vous devez commencer à tuer tous les Tutsi. Commencez par vos quartiers respectifs, avant de vous déplacer dans les autres endroits de la commune... ». Il leur a ensuite assuré que des armes avaient été disposées à leur intention au dépôt du Ruhehe et leur a promis une dotation en essence pour mettre le feu aux habitations des Tutsi. Il tint promesse le lendemain en livrant le combustible à Cyohoha-Rukeri, en compagnie du lieutenant Mburuburengero.

56. Le 8 avril 1994, au cours d'une réunion à laquelle il a pris part à Ruhengeri, devant plus de 700 personnes, **Augustin Bizimungu** s'en est pris aux Inkontanyi qu'il a traités de génocidaires et a exhorté l'assistance à suivre l'exemple des Interahamwe de la commune de Mukingo dont il a loué les performances : plus de 200 Tutsi tués à la paroisse de Busogo. Il a ensuite appelé au meurtre de tous les Tutsi.

57. Le ou vers le 18 mai 1994, **Augustin Bizimungu** a pris part à une réunion au cours de laquelle la hiérarchie militaire dont il faisait partie s'est réjouie des performances accomplies par les miliciens et a souligné la nécessité de mieux les armer.

58. Le ou vers le 21 mai 1994, **Augustin Bizimungu** a effectué une visite à l'hôpital de Remera-Rukoma où il a félicité des miliciens qui venaient de tuer une dizaine de personnes à l'hôpital et dans ses environs et leur a demandé de redoubler de vigilance dans leur traque du Tutsi.

59. De la mi-avril à la fin juin 1994, alors que le génocide se perpétuait, **Augustin Bizimungu** s'est abstenu volontairement de faire exécuter à l'Armée rwandaise, placée sous son commandement, la mission de rétablissement de l'ordre que les lois et règlements du Rwanda lui impartissaient.

60. En mai 1994, saisi par le Département d'Etat américain pour faire cesser les tueries, **Augustin Bizimungu** a refusé d'entreprendre quelque action que ce soit. Il a répondu au diplomate américain en ces termes : « faites cesser les bombardements du FPR, et je m'engage à arrêter les tueries ».

DEUXIÈME CHEF D'ACCUSATION: GÉNOCIDE

61. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Augustin Bizimungu** et **Augustin Ndindiliyimana** de génocide, sous l'empire de l'article 2.2 a) et b), 2.3 a) du Statut, en ce que courant 1994, au Rwanda, **Augustin Bizimungu** et **Augustin Ndindiliyimana** ont été responsables de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, commis par des soldats, des gendarmes et des miliciens Interahamwe et Impuzamugambi sur des membres de la communauté Tutsi, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique ;

~~3614bis~~
13956bis

En vertu de l'article 6-1) du Statut: par leurs actes positifs relatés dans les paragraphes 63 à 66, 71 et 72 ci-dessous, en ce que les accusés **Augustin Bizimungu** et **Augustin Ndindiliyimana** ont planifié, incité à commettre, ordonné de commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter lesdits crimes ; **et**

En vertu de l'article 6-3) du Statut: du fait que les accusés savaient ou avaient des raisons de savoir que leurs subordonnés avaient commis ou s'apprêtaient à commettre les actes rapportés dans les paragraphes 67 à 70 et 73 à 77 et qu'ils n'ont pas pris les mesures raisonnables et nécessaires pour en empêcher la commission ou pour en punir les auteurs.

Alternativement,

TROISIÈME CHEF D'ACCUSATION: COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE.

62. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Augustin Bizimungu** et **Augustin Ndindiliyimana** de complicité dans le génocide, sous l'empire de l'article 2-3/e) du Statut, en ce que par instructions, fourniture de moyens, aide ou assistance, les accusés, en connaissance de cause, ont apporté leur concours aux auteurs des crimes mentionnés dans les paragraphes 63 à 66, 71 et 72 ci-dessous :

AUGUSTIN BIZIMUNGU

63. Le ou vers le 7 avril 1994, après l'adresse que leur a faite **Augustin Bizimungu** au domicile de Joseph Nzirorera, rapportée dans le paragraphe 55 ci-dessus, les miliciens Interahamwe du MRND ont tué plus de 150 Tutsi dans le secteur de Rwankeri, à Ruhengeri, et ont participé le même jour, encadrés par des militaires en provenance des camps de Kanombe et de Bigogwe, placés sous l'autorité de **Augustin Bizimungu**, à l'attaque qui fit plus de 200 morts – Tutsi – à la paroisse de Busogo.

64. Le ou vers le 8 avril 1994, **Augustin Bizimungu** est allé retrouver ce groupe de miliciens, en compagnie du sous-préfet Nzanana, et a demandé à ses membres de se tenir prêts à intervenir à la Cour d'appel de Ruhengeri où avaient trouvé refuge des Tutsi, promis, selon lui, à l'extermination.

65. Ces miliciens, avec d'autres, sont allés rejoindre **Augustin Bizimungu** le ou vers le 14 avril, peu avant 12 heures, devant l'édifice qui abritait les « réfugiés ». **Augustin Bizimungu** leur a désigné du doigt le bâtiment, et s'est retiré après que la première grenade a été lancée. Plus de 100 personnes ont été tuées en ces lieux à la suite de cette attaque. Dans la soirée, **Augustin Bizimungu** a fait passer un communiqué à la radio indiquant que ces infortunés avaient péri sous les bombes du FPR.

66. Le 16 juin 1994, au cours d'une réunion tenue à EGENA, **Augustin Bizimungu** a demandé aux miliciens d'ériger des barrages en vue de débusquer les Inkontanyi qui s'étaient mêlés aux Hutu fuyant les zones de combat. En conséquence de ces directives, un grand nombre de civils Tutsi ainsi que des Hutu confondus avec des Tutsi ont été tués, dans les heures et jours qui ont suivi, dans la localité.

67. Le 7 avril 1994, le lieutenant Mburuburengero du camp de Mukamira, un subordonné de **Augustin Bizimungu**, a demandé à un groupe de miliciens d'exterminer les Tutsi de Ruhengeri. En conséquence de cet ordre, et grâce à l'aide en armes et en pétrole fournie par les militaires, entre 60 et 70 Tutsi ont été tués durant la matinée dans le quartier de Byangabo, après que leurs habitations ont été brûlées pour les en déloger.

68. Enfin, de la mi-avril à la fin juin 1994, alors qu'il exerçait les fonctions de chef d'état-major de l'Armée rwandaise, des militaires qui étaient placés sous le commandement de **Augustin Bizimungu** ont commis des meurtres et porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale d'un nombre important de membres de la communauté Tutsi, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, ledit groupe ethnique et ce, dans les localités de Kigali, de Gitarama, de Butare, de Gisenyi, de Cyangugu, de Kibuye et de Ruhengeri.

69. Ces violences ont été particulièrement notées à l'église Charles Lwanga, les 8 et 10 juin 1994; à la maison des Frères Joséphites, les 8 avril et 7 juin 1994 ; à ETO-Nyanza, le 11 avril 1994; au centre hospitalier de Kigali, durant les mois d'avril, de mai et de juin 1994; au bureau du Conseiller de Kicukiro, durant les mois d'avril et de mai 1994; à l'école primaire de Kabgayi, d'avril à juin 1994; au bureau communal et au dispensaire de Musambira, en avril et mai 1994; à Trafipro, en avril et mai 1994; à Butare, du 19 avril à la fin juin 1994; à Gisenyi, à Kibuye et Ruhengeri, durant les mois d'avril, de mai et de juin 1994.

70. Alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir – au vu des moyens de renseignements dont il disposait – que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis de telles violences, **Augustin Bizimungu** n'a pris aucune des mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits crimes ne soient commis et n'a usé à aucun moment de son pouvoir réglementaire pour en punir les auteurs ou les traduire en justice.

AUGUSTIN NDINDILIYIMANA

71. Le ou vers le 15 avril 1994, **Augustin Ndindiliyimana** s'est rendu sur la colline Kabakubwa en compagnie du colonel Tharcise Muvunyi et a instruit ce dernier de faire en sorte que, dans les 24 heures, tous les réfugiés Tutsi qui s'y étaient rassemblés soient tués. En conséquence de ces instructions, dès le lendemain, Joseph Kanyabashi, les colonels Muvunyi et Alphonse Nteziryayo ont mobilisé une partie de la jeunesse de Butare pour aller exécuter cette immonde besogne. Entre 15 heures et 18heures, ce jour là, plusieurs centaines de réfugiés Tutsi ont été tués sur la colline de Kabakubwa.

72. Vers la fin mai ou au début du mois de juin 1994, **Augustin Ndindiliyimana** accompagné de Nzabirinda alias Biroto et de gendarmes, a acheminé 6 civils Tutsi dans les faubourgs de Butare. Parvenus en ces lieux, tout près d'un pont, il a tiré avec son arme et tué 2 de ces civils – une femme et son bébé – laissant le soin à ses compagnons d'en faire autant avec les 4 autres. **Augustin Ndindiliyimana** devait par la suite exhorter l'assistance à traiter de la sorte tous les Tutsi, pour éviter qu'ils ne livrent leurs témoignages aux futurs enquêteurs de la communauté internationale.

73. Les 20, 21 et 22 avril 1994, plusieurs massacres ont eu lieu dans la commune de Nyaruhengeri, à un moment où **Augustin Ndindiliyimana** était présent dans la localité.

3612bis
1393bis

Ces massacres, orchestrés et dirigés par les gendarmes préposés à la garde de la famille de **Augustin Ndindiliyimana**, qui ont fourni armes et combustible aux tueurs, ont causé la mort de plus d'un millier de personnes à Nyaruhengeri et dans ses environs, particulièrement à l'église de Kansi où s'étaient réfugiés plus de 10.000 Tutsi.

74. Le ou vers le 21 avril 1994, des gendarmes en poste au domicile de **Augustin Ndindiliyimana**, sis à Nyaruhengeri, ont remis à un milicien Interahamwe répondant au nom de Kajugu Pierre deux grenades et lui ont demandé d'en faire usage pour aider à exterminer les Tutsi. Cette remise s'est faite de jour, sans dissimulation aucune, au domicile de **Augustin Ndindiliyimana** où résidaient son épouse et ses enfants.

75. Le 22 avril 1994 ou vers cette date, Pierre Kajugu a balancé une grenade dans le bureau de secteur de Nyaruhengeri où avaient trouvé refuge plusieurs Tutsi, sectionnant les deux jambes de Karakesi Adolphe et blessant plusieurs autres réfugiés.

76. Le ou vers le 13 avril 1994, des gendarmes de la brigade territoriale de Nyamirambo, accompagnés par des miliciens, ont attaqué le collège Saint-André de Kigali où des centaines de personnes, principalement des Tutsi, avaient trouvé refuge entre le 7 et le 8 avril 1994. Après avoir vérifié leur identité, les assaillants ont sélectionné tous les hommes Tutsi et les ont tués à l'extérieur du Collège. Ces gendarmes étaient placés sous le commandement de **Augustin Ndindiliyimana.**

77. Le ou vers le 22 avril 1994, un groupe d'une soixantaine de Tutsi a été sélectionné au CELA, où ces personnes avaient trouvé refuge, et conduit à la brigade territoriale de Gendarmerie de Muhima pour un soi-disant interrogatoire. En fait d'interrogatoire, les gendarmes les ont livrés à des miliciens Interahamwe qui les ont tués sur la route qui mène au CND. Il n'y eut pas plus de 5 survivants à cette tuerie. Ces gendarmes relevaient du Commandement de **Augustin Ndindiliyimana.**

QUATRIÈME CHEF D'ACCUSATION : CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (assassinat).

78. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Augustin Bizimungu, Augustin Ndindiliyimana, François-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu** d'assassinat en tant que crime contre l'humanité, sous l'empire de l'article 3-a) du Statut, en ce que courant 1994, au Rwanda, **Augustin Bizimungu, Augustin Ndindiliyimana, François-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu** ont été responsables de plusieurs assassinats dont ont été victimes des ressortissants rwandais, dans le cadre d'attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile, en raison de son appartenance nationale, religieuse, politique, raciale ou ethnique; en ce qu'également, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, **François-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu** ont été responsables de l'assassinat de 10 casques bleus de la MINUAR, non investis d'une mission de combat et désarmés de surcroît, dans le cadre des mêmes attaques, conduites en raison de l'appartenance nationale, raciale ou ethnique des victimes ;

En vertu de l'article 6-1) du Statut: en ce que de leur fait personnel, les accusés ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes mentionnés dans les paragraphes 79, 80 et 81, 92 et 93, 103 à 107 ci-dessous ; et

3611bis
1392 bis

En vertu de l'article 6-3) du Statut: du fait que les accusés savaient ou avaient des raisons de savoir que des militaires placés sous leur commandement ou des civils obéissant à leurs ordres avaient commis ou s'apprêtaient à commettre les crimes rapportés dans les paragraphes 82 à 91, 94 à 102, 103 à 108 ci-dessous et qu'ils n'ont pas pris les mesures raisonnables et nécessaires pour en empêcher la commission ou pour en punir les auteurs.

AUGUSTIN BIZIMUNGU

79. Le ou vers le 7 avril 1994, **Augustin Bizimungu,** Commandant des Opérations militaires de la préfecture de Ruhengeri, a été informé que les massacres contre la population civile avaient commencé et que plusieurs civils avaient trouvé refuge dans le camp militaire de Ruhengeri. Il a ordonné à ses subordonnés de chasser les civils du camp et de les empêcher à l'avenir d'y pénétrer. A sa sortie du camp, deux civils l'ont supplié de leur venir en aide ; il a ordonné que ces personnes soient repoussées et elles ont été exécutées, en sa présence, par des civils armés. Enfin, alors qu'il poursuivait sa route, un groupe de femmes et d'enfants a été pris à partie et massacré par ces mêmes civils armés, devant **Augustin Bizimungu,** qui s'est gardé de toute réaction.

80. Le ou vers le 7 avril 1994, à Ruhengeri, dans un complexe sis à Rwankeri, **Augustin Bizimungu** a trouvé des miliciens occupés à tuer des réfugiés et leur a prodigué ses encouragements. Durant cette attaque, les miliciens ayant découvert une jeune fille, âgée d'une vingtaine d'années, cachée sous le toit d'un bâtiment, **Augustin Bizimungu** a demandé qu'elle soit brûlée vive et a assisté à l'insoutenable scène. **Augustin Bizimungu** a donné par la suite une gratification en argent aux miliciens pour les performances qu'ils venaient de réaliser.

81. Entre le 11 et le 14 avril 1994, **Augustin Bizimungu** s'est rendu à une barrière située à côté du centre agronomique de Ruhengeri avec, à bord de son véhicule, 4 Tutsi ligotés dans la cabine arrière que les militaires de son escorte piétinaient sans ménagement. **Augustin Bizimungu** a demandé aux miliciens postés à ce barrage de s'acquitter de leur devoir en tuant les 4 Tutsi. Ces miliciens se sont exécutés.

82. A partir du 7 avril 1994, à Kigali, des milliers de civils ont trouvé refuge à l'Ecole Technique Officielle (ETO) en vue de se placer sous la protection du contingent belge de la MINUAR. Le 11 avril 1994, immédiatement après le retrait du contingent belge, des militaires de la Garde présidentielle et du bataillon Para-Commando, aidés par des miliciens, ont conduit ces réfugiés en direction de Nyanza où, après une marche forcée de près de deux kilomètres, ils ont massacré plusieurs milliers de civils: hommes, femmes, vieux et enfants.

83. Dès le début des massacres, le Centre hospitalier de Kigali (CHK) a accueilli de nombreux Tutsi blessés venant des différents quartiers de la ville. Des soldats du bataillon de Reconnaissance gardaient l'hôpital. A plusieurs reprises, ces soldats ont sélectionné des patients Tutsi et les ont tués sur place. En outre, une liste des membres du personnel d'origine Tutsi a été dressée et plusieurs d'entre eux ont été tués.

84. Le 10 juin 1994, à l'église Charles Lwanga de Kigali des militaires de l'Armée rwandaise et des miliciens ont forcé les réfugiés qui s'y cachaient à monter à bord de camions et les ont conduits en direction du site de Rwampara; ils les ont exécutés en chemin.

85. Le ou vers le 7 juin 1994, des militaires de l'Armée rwandaise ont encerclé la maison des frères Joséphites à Kigali, ont fait sortir les personnes qui s'y trouvaient et les ont fusillées.

86. Entre avril et juin 1994, plusieurs personnes ont trouvé refuge à l'école primaire de Kabgayi, dans la préfecture de Gitarama. Durant toute cette période des militaires de l'Armée rwandaise et des Interahamwe ont enlevé et tué des jeunes garçons réfugiés à cet endroit.

87. En avril et mai 1994, un nombre important de civils ont trouvé refuge au bureau communal et au dispensaire de Musambira, dans la préfecture de Gitarama. Durant cette période, des militaires de l'Armée rwandaise et des miliciens ont enlevé et tué plusieurs hommes et jeunes garçons Tutsi qui étaient réfugiés à cet endroit.

88. En avril et mai 1994, des milliers de civils se sont rassemblés dans l'enceinte de TRAFIPRO, à Gitarama, en vue de se prémunir contre la violence ethnique qui sévissait dans la région. Durant toute cette période, des militaires de l'Armée rwandaise ont enlevé et tué plusieurs hommes et jeunes garçons Tutsi qui s'étaient réfugiés à cet endroit.

89. A Butare, à partir du 19 avril 1994, au bureau préfectoral, à l'église épiscopale du Rwanda (EER), à l'église Gishamvu et à la paroisse de Nyumba, des militaires de l'Armée rwandaise et des Interahamwe ont enlevé et tué plusieurs civils.

90. A Gisenyi, le 7 avril 1994, le commandant de la zone militaire, Anatole Nsengiyumva, a ordonné le rassemblement au camp militaire de certains dirigeants politiques, des autorités locales et des miliciens. Lors de ce rassemblement, Anatole Nsengiyumva a donné l'ordre aux participants de tuer tous les complices du FPR et tous les Tutsi. A la fin de ce rassemblement, Anatole Nsengiyumva a ordonné à ses subordonnés de distribuer des fusils et des grenades aux miliciens présents. Ainsi, entre avril et juillet 1994, des miliciens qui agissaient sous les ordres de Anatole Nsengiyumva ont traqué, enlevé et tué plusieurs membres de la population Tutsi et Hutu modérée à Gisenyi.

91. Dans la préfecture de Cyangugu, courant avril et mai 1994, des membres de la population Tutsi qui étaient traqués dans leurs communes ont trouvé refuge dans le stade Kamarampaka ainsi que dans l'enceinte du camp de Nyarushishi. Durant cette période, des militaires de l'Armée rwandaise et des Interahamwe ont enlevé et tué plusieurs de ces réfugiés civils.

AUGUSTIN NDINDILIYIMANA

92. Vers la fin avril 1994, **Augustin Ndindiliyimana,** accompagné par des supplétifs armés, s'est rendu dans une concession de Butare où avaient trouvé refuge des civils Tutsi. Le dénommé Nzabirinda qui faisait partie de ses accompagnateurs y a fait l'appel de 12 noms d'infortunés qui ont été conduits, séance tenante, vers les abords de la rivière Cyamwakiza où ils ont été tués. **Augustin Ndindiliyimana** a abattu en la circonstance quatre des personnes enlevées, à l'aide d'un fusil d'assaut.

93. Le 5 mai 1994, à Nyaruhengeri, un groupe d'Interahamwe parmi lesquels se trouvait Kajugu Pierre s'est rendu au domicile de Ignace Habimana et y a tué ce dernier ainsi que Célestin Munyanshagore, suivant des ordres que les assassins ont prétendu avoir reçus de **Augustin Ndindiliyimana**.

94. Le ou vers le 7 avril 1994, à Kigali, des gendarmes placés sous le commandement de **Augustin Ndindiliyimana** , accompagnés par des Interahamwe, se sont rendus à Kabeza où ils ont tué Gérard Kalinditwari et les membres de sa famille composée de 7 à 8 personnes. Ces personnes ont été tuées parce qu'elles étaient Tutsi.

95. Le ou vers le 8 avril 1994, un groupe de gendarmes placés sous le commandement de **Augustin Ndindiliyimana**, dirigé par l'adjudant Come, s'est rendu à Kabeza sous la conduite d'un milicien Interahamwe et y a massacré le civil rwandais répondant au nom de Kanamugire avec l'ensemble des membres de sa famille.

96. Courant avril 1994, des miliciens ont érigé une barrière à proximité du Camp-Kacyiru, quartier général de la Gendarmerie. A cette barrière, du reste supervisée par deux sous-officiers gendarmes, les miliciens ont tué plusieurs Tutsi ainsi que des Hutu venus chercher refuge dans le camp, que les gendarmes leur ont livrés.

97. Vers la fin du mois d'avril 1994, sur ordre d'Apollinaire Biganiro, commandant du groupement de gendarmerie de Gisenyi, un subordonné d'**Augustin Ndindiliyimana,** Omar Serushago, Bernard Munyagishari, Thomas Mugiraneza, le dénommé Damas et d'autres, se sont rendus à la Compagnie Rwandex située à Gisenyi, pour enlever et tuer les Tutsi qui s'y étaient réfugiés. A leur arrivée, ils ont battu à mort un homme d'origine Tutsi qui tentait de les en empêcher. Par la suite, ils ont enlevé quatre personnes d'origine Tutsi, identifiées par les gendarmes présents sur les lieux, et les ont conduites au cimetière où elles ont été exécutées.

98. Vers la fin du mois d'avril toujours, sur ordre du même Apollinaire Biganiro, Omar Serushago, Thomas Mugiraneza, Bernard Munyagishari, Hassan Gitoki, Damas et Michel Abuba se sont rendus au camp militaire pour chercher plusieurs civils Tutsi détenus au cachot de la brigade de gendarmerie. Avec l'aide des gardes présents sur les lieux et de quelques Interahamwe, ils ont conduit une dizaine de Tutsi au lieu dit « commune rouge » et les ont exécutés.

99. Dans les derniers jours d'avril 1994, Bisonimbwa Antoine, oncle de **Augustin Ndindiliyimana,** a été instruit du refus de la population de Nyaruhengeri de tuer le commerçant Tutsi Gashoki. Il s'est rendu au domicile de **Augustin Ndindiliyimana,** pour y quérir 3 gendarmes qui sont allés tuer le commerçant. Ces gendarmes se sont emparés, après le meurtre, de la moto du défunt qu'ils ont emportée au domicile de **Augustin Ndindiliyimana** pour s'en servir dans leurs déplacements quotidiens.

100. A Kigali, au début du mois de mai 1994, des gendarmes placés sous le commandement de **Augustin Ndindiliyimana** ont tué Aloys Niyoyita, un civil Tutsi, membre du parti libéral.

101. A Kigali, au début du mois de mai 1994, des gendarmes placés sous le commandement de **Augustin Ndindiliyimana** ont tué le civil Tutsi Kananeri Phocus à l'intérieur de son domicile.

102. A Kigali en avril 1994, dans le quartier de Nyamirambo, des gendarmes placés sous le commandement de **Augustin Ndindiliyimana** ont occupé l'un des nombreux barrages

érigés dans le secteur. A ce barrage, ils contrôlaient, sur présentation d'une pièce d'identité, l'origine ethnique des passants. Quiconque était d'origine Tutsi, ou était soupçonné d'appartenance à cette ethnie, y était sommairement exécuté. Les bourreaux taxaient alors invariablement leurs victimes de « complices de Inkontanyi ».

FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE ET INNOCENT SAGAHUTU

103. Dans la matinée du 7 avril 1994, des éléments du bataillon de Reconnaissance, placés sous le commandement de **François-Xavier Nzuwonemeye** et dirigés par **Innocent Sagahutu,** agissant de concert avec des membres de la Garde présidentielle et des miliciens Interahamwe, ont traqué, torturé et tué le Premier ministre Agathe Uwilingiyimana. Trois membres de l'entourage du Premier ministre, dont son époux, furent également tués par ces assaillants.

104. Peu de temps avant que n'intervienne le meurtre du Premier ministre, dans une communication radio établie avec son supérieur hiérarchique, **François-Xavier Nzuwonemeye**, le Capitaine **Innocent Sagahutu** lui a appris que « tous avaient été déjà tués à l'exception de Agathe Uwilingiyimana et de Faustin Twagiramungu ».

105. Dans la matinée du 7 avril 1994, 10 casques bleus belges de la MINUAR ont été arrêtés au domicile de Agathe Uwilingiyimana par des militaires du bataillon de Reconnaissance, placés sous le commandement de **François-Xavier Nzuwonemeye** et dirigés par le Capitaine **Innocent Sagahutu,** aidés par leur homologues de la Garde présidentielle. Les casques bleus belges, après avoir été désarmés, ont été conduits au Camp-Kigali où ils ont été affreusement tués et mutilés par une horde déchaînée composée par des soldats du bataillon de Reconnaissance, de la Garde présidentielle et de la Compagnie de musique.

106. Durant toute cette matinée du 7 avril 1994, l'adjudant **Bizimungu** qui dirigeait l'unité du bataillon de Reconnaissance qui avait participé à l'arrestation des casques bleus était resté en contact radio avec le capitaine **Innocent Sagahutu**.

107. Aussi, lorsqu'en début de matinée du 7 avril, ce sous-officier a demandé au capitaine **Innocent Sagahutu** la conduite à tenir en cas de résistance des soldats belges à l'arrestation du Premier ministre, celui-ci lui a ordonné d'user de ses blindés en une telle occurrence. **Innocent Sagahutu** a fourni à l'adjudant Bizimungu une réponse de la même veine, plus tard dans la journée, lorsqu'il s'est agi de savoir si, après son arrestation, le Premier ministre Agathe Uwilingiyimana devait être conduite au Camp-Kigali. Il lui a répondu, en effet, par un cinglant « pour quoi faire ? ». Le Premier ministre Agathe Uwilingiyimana a été tuée aussitôt après.

108. A Kigali, dès le début des massacres, en avril 1994, le Centre hospitalier de Kigali (CHK) a accueilli de nombreux civils Tutsi, blessés ou simplement réfugiés, qui venaient des différents quartiers de la ville. Des soldats du bataillon de Reconnaissance, placés sous le commandement de **François-Xavier Nzuwonemeye** et appartenant à l'escadron A dirigé par **Innocent Sagahutu**, gardaient l'hôpital. A plusieurs reprises, ces soldats ont sélectionné des patients ou des réfugiés et les ont tués sur place. En outre, une liste des membres du personnel d'origine Tutsi a été dressée et plusieurs d'entre eux ont été tués.

13886
~~36076~~

CINQUIÈME CHEF D'ACCUSATION: CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (extermination).

109. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Augustin Bizimungu** et **Augustin Ndindiliyimana** d'extermination en tant que crime contre l'humanité, sous l'empire de l'article 3-b) du Statut, en ce que courant 1994, au Rwanda, **Augustin Bizimungu** et **Augustin Ndindiliyimana** ont été responsables d'assassinats commis à grande échelle sur la population civile du Rwanda, dans le cadre d'attaques généralisées ou systématiques, initiées en raison de l'appartenance ethnique, raciale ou politique des victimes;

En vertu de l'article 6-1) du Statut: en ce que l'accusé **Augustin Bizimungu,** par ses actes positifs, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes rapportés dans le paragraphe 79 ci-dessus ; **et**

En vertu de l'article 6-3) du Statut: du fait que les accusés **Augustin Bizimungu** et **Augustin Ndindiliyimana** savaient ou avaient des raisons de savoir que des militaires relevant de leur commandement ou des miliciens sur qui ils avaient autorité avaient commis ou s'apprêtaient à commettre les crimes rapportés dans les paragraphes 82, 84, 85, 89, 90, 73 et 102 ci-dessus et qu'ils n'ont pas pris les mesures raisonnables et nécessaires pour en empêcher la commission ou pour en punir les auteurs.

SIXIÈME CHEF D'ACCUSATION: CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (viol).

110. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Augustin Bizimungu, François-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu** de viol en tant que crime contre l'humanité, sous l'empire de l'article 3-g) du Statut, en ce que courant 1994, au Rwanda, **Augustin Bizimungu, François-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu** ont été responsables de plusieurs viols commis sur des civiles Tutsi par des militaires placés sous leur commandement ou par des civils sur qui ils exerçaient une autorité, dans le cadre d'attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile, en raison de son appartenance nationale, raciale, ethnique ou politique, comme suit :

En vertu de l'article 6-3) du Statut: du fait que les accusés savaient ou avaient des raisons de savoir que leurs subordonnés avaient commis ou s'apprêtaient à commettre les viols rapportés dans les paragraphes 111 à 117 pour **Augustin Bizimungu,** dans le paragraphe 112 pour **Innocent Sagahutu** et **François-Xavier Nzuwonemeye,** et qu'ils n'ont pas pris les mesures raisonnables et nécessaires pour en empêcher la commission ou pour en punir les auteurs.

111. En avril et mai 1994, des militaires de l'Armée rwandaise se sont rendus quotidiennement au bureau du Conseiller de Kikuciro, à Kigali, pour y enlever des femmes et des jeunes filles Tutsi qu'ils ont violées dans des endroits attenants au bureau.

112. Durant les mois d'avril, de mai et de juin 1994, des soldats de l'escadron A du bataillon de reconnaissance, dirigés par **Innocent Sagahutu** et placés sous le commandement du Major **François-Xavier Nzuwonemeye,** qui gardaient le centre hospitalier de Kigali et leurs

acolytes Interahamwe, ont enlevé à l'hôpital plusieurs femmes Tutsi qui y étaient venues pour recevoir des soins ou simplement pour s'y réfugier, et les ont violées ou leur ont fait subir de mauvais traitements. Ces viols avaient souvent lieu à l'intérieur des kiosques disposés à l'entrée de l'hôpital.

113. Entre avril et juin 1994, plusieurs personnes ont trouvé refuge à l'école primaire de Kabgayi, dans la préfecture de Gitarama. Durant toute cette période, des militaires de l'Armée rwandaise et des miliciens Interahamwe ont sélectionné et enlevé des femmes et des jeunes filles Tutsi qu'ils ont conduites dans les appartements réservés aux militaires blessés ou dans des endroits et forêts avoisinants, pour les y violer.

114. En avril et mai 1994, au bureau communal et au dispensaire de Musambira, dans la préfecture de Gitarama, des militaires de l'Armée rwandaise et des miliciens ont fréquemment enlevé des femmes et des jeunes filles Tutsi pour les conduire dans des endroits et forêts avoisinants et les y violer. Ces viols ont été souvent accompagnés de traitements humiliants et dégradants.

115. En avril et mai 1994, au centre Trafipro de Gitarama, des militaires de l'Armée rwandaise et des miliciens ont enlevé des femmes Tutsi qu'ils ont conduites dans les endroits avoisinants pour les y violer. Ces viols ont été souvent accompagnés de traitements humiliants et dégradants.

116. A Butare, à partir du 19 avril 1994, des militaires de l'Armée rwandaise et des miliciens Interahamwe se sont rendus régulièrement au bureau préfectoral, à l'église épiscopale du Rwanda (E. E. R.), à l'église Gishamvu et à la paroisse de Nyumba, pour y enlever des femmes réfugiées et les violer. Ces viols ont été souvent accompagnés de traitements humiliants et dégradants.

117. A Cyangugu, durant les mois d'avril et de mai 1994, des militaires de l'Armée rwandaise et des Interahamwe ont régulièrement enlevé des femmes Tutsi réfugiées dans le stade Kamparampaka et les ont violées et agressées moralement.

SEPTIÈME CHEF D'ACCUSATION: VIOLATION DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II (meurtre).

118. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Augustin Bizimungu, Augustin Ndindiliyimana, François-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu** de meurtre en tant que violation de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, sous l'empire de l'article 4-a) du Statut, en ce que courant 1994, au Rwanda, des militaires placés sous leur commandement ou des civils sur qui ils exerçaient une autorité ont commis, dans le cadre d'un conflit armé non international opposant les Forces armées régulières du Rwanda (FAR) au Front patriotique rwandais (FPR) et en relation directe avec ce conflit, plusieurs meurtres sur des membres de la population civile rwandaise qui ne prenaient pas part aux hostilités; en ce qu'également, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, des militaires placés sous le commandement de **François-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu** ont tué 10 casques bleus belges de la MINUAR, non investis d'une mission de combat (voir Chapitre

13866bis
~~3605bis~~

6 de la Charte des Nations Unies), désarmés de surcroît, au motif d'une collusion supposée entre le Royaume de Belgique et le Front patriotique rwandais;

En vertu de l'article 6-1) du Statut: en ce que les accusés, par leurs actes positifs, ont planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier ou exécuter les crimes mentionnés dans les paragraphes 66, 92 et 103 à 107 ci-dessus; et

En vertu de l'article 6-3) du Statut: du fait que les accusés savaient ou avaient des raisons de savoir que leurs subordonnés avaient commis ou s'apprêtaient à commettre les crimes rapportés dans les paragraphes 86 à 88 et 90, 76, 77 et 102 et 103 à 108 ci-dessus, et qu'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en empêcher la commission ou pour en punir les auteurs.

HUITIÈME CHEF D'ACCUSATION: VIOLATION DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II (viol, traitements humiliants et dégradants).

119. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Augustin Bizimungu, François-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu** de viol et d'autres traitements humiliants et dégradants en tant que violations de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, sous l'empire de l'article 4-e) Statut, en ce que courant 1994, au Rwanda, des militaires de l'Armée rwandaise, placés sous leur autorité, de connivence avec des miliciens, ont commis plusieurs viols sur des civiles Tutsi, dans le cadre d'un conflit armé non international et avec cette circonstance que ces civiles rwandaises étaient assimilées par leurs bourreaux à des membres virtuels du FPR ou à des acolytes de ce mouvement;

En vertu de l'article 6-3) du Statut: du fait que les accusés savaient ou avaient des raisons de savoir que leurs subordonnés avaient commis ou s'apprêtaient à commettre les viols rapportés dans les paragraphes 111 à 117 pour **Augustin Bizimungu**, 112 pour **François-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu**, et qu'ils n'ont pas pris les mesures raisonnables et nécessaires pour en empêcher la commission ou pour en punir les auteurs.

Fait à Arusha (Tanzanie) , le 23 août 2004

Le Procureur

Hassan Bubacar Jallow

ANNEXE D : LISTE DES PSEUDONYMES – STRICTEMENT CONFIDENTIELLE